

SOMMAIRE**Conseil Départemental – Budget Primitif****Réunion des jeudi 23 et vendredi 24 mars 2023**

N°s	Titres des délibérations	Pages
	A - AUTONOMIE (Personnes âgées et Personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE	
A-1/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE	3
A-2/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES	46
A-3/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	73
A-4/1	PROTECTION DE L'ENFANCE	108
	B - INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	
B-1/1	LE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE	137
B-2/1	INSERTION PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE	142
B-3/1	SOUTIEN AUX FAMILLES	154
B-4/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	191
	C - SOLIDARITE TERRITORIALE	
C-1/1	SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ ET ÉQUILIBRÉ DES TERRITOIRES – DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT LOCAL	202
C-1/2	SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ ET ÉQUILIBRÉ DES TERRITOIRES – FONDS D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES	222
C-2/1	HABITAT ET LOGEMENT	231
C-3/1	COEFFICIENT DE SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTAL 2023	280
	D - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	
D-1/1	POLITIQUE DE MOBILITÉ ET INFRASTRUCTURES	296
D-1/2	BUDGET ANNEXE DU PARC ET ATELIERS ROUTIERS DES LANDES (PARL) – BUDGET PRIMITIF 2023	331
D-2/1	AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE	338
D-3/1	AMÉNAGEMENT DURABLE & GESTION DOMANIALE	346
D-4/1	BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX - ÉNERGIE	358
D-5/1	AMENDES DE POLICE	370

	E - ENVIRONNEMENT : TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE	
E-1/1	POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT : TRANSITIONS ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE	377
E-2/1	PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES	381
E-3/1	EAU : PETIT ET GRAND CYCLES	418
E-4/1	PROTÉGER ET VALORISER LES ESPACES LITTORAUX	434
E-5/1	DÉVELOPPER LES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE ET LA PRATIQUE CYCLABLE	493
E-6/1	TRANSITION ÉNERGÉTIQUE	556
E-7/1	DÉCHETS	574
E-8/1	AGIR ET INFORMER, SENSIBILISER AUX ENJEUX DU DÉVELOPPEMENT DURABLE SUR LE TERRITOIRE	583
E-9/1	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) - ASSOCIATIONS EVOLUANT DANS LE SECTEUR DE LA PROTECTION CIVILE - PLANS COMMUNAUX DE SAUVEGARDE (PCS)	597
	F - AGRICULTURE ET FORET	
F-1/1	AGRICULTURE	608
F-2/1	MODERNISATION DES EXPLOITATIONS LANDAISES ET ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSITION AGROECOLOGIQUE	611
F-3/1	" LES LANDES AU MENU ! " POUR REpondre A L'EVOLUTION DES ATTENTES SOCIETALES : RELOCALISATION DE L'ALIMENTATION DE DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS DE QUALITE	631
F-4/1	RENFORCEMENT DU ROLE DE L'AGRICULTURE DANS LE TISSU RURAL DU TERRITOIRE	648
F-5/1	SOUTIEN DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AUPRES DE LA FILIERE FORET BOIS	700
F-6/1	DOMAINE DEPARTEMENTAL D'OGNOAS	708
	G - ATTRACTIVITE, TOURISME ET THERMALISME	
G-1/1	ATTRACTIVITE TERRITORIALE	729
G-2/1	TOURISME - THERMALISME	743
	H - ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
H-1/1	AGIR POUR L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET SES ACTEURS STRATEGIE POUR LES LANDES	795

	I - EDUCATION ET SPORTS	
I-1/1	UNE ACTION VOLONTARISTE DU DEPARTEMENT SUR SA COMPETENCE EN MATIERE DE COLLEGES	805
I-2/1	SPORTS	835
	J - JEUNESSE	
J-1/1	FAVORISER LES PARCOURS EDUCATIFS EPANOUISSANTS	864
J-2/1	DONNER AUX JEUNES LA POSSIBILITE DE CHOISIR LEURS PARCOURS	880
J-3/1	SOUTENIR L'ENGAGEMENT CITOYEN AU CŒUR DES PARCOURS DE JEUNESSE	897
	K - CULTURE	
K-1/1	SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ACTIONS CULTURELLES DEPARTEMENTALES	914
K-2/1	PATRIMOINE CULTUREL	941
	L - DEMOCRATIE PARTICIPATIVE	
L-1/1	BUDGET PARTICIPATIF CITOYEN DES LANDES	1048
	M - FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GENERALE	
M-1/1	DELEGATIONS DONNEES AU PRESIDENT	1056
M-2/1	PERSONNEL DEPARTEMENTAL, ELUS ET SUBVENTIONS	1093
M-3/1	INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	1127
M-4/1	RAPPORT D'INFORMATION SUR LA DETTE DU DEPARTEMENT DES LANDES	1141
M-5/1	REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES GARANTIES D'EMPRUNT DU DEPARTEMENT DES LANDES	1144
M-6/1	PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	1170
M-7/1	RESSOURCES FISCALES ET FINANCIERES 2023	1181
M-8/1	BUDGET PRIMITIF 2023 – NEUTRALISATION TOTALE DE L'AMORTISSEMENT DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS ET SCOLAIRES ET DE L'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	1184
M-8/2	BUDGET PRIMITIF 2023	1187

A. AUTONOMIE (personnes âgées et personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 23 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-1/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
M. Julien DUBOIS a donné pouvoir à Mme Hélène LARREZET

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Magali VALIORGUE, Mme Sandra TOLLIS,
Mme Martine DEDIEU, M. Julien DUBOIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° A-1/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission AUTONOMIE (Personnes âgées et Personnes handicapées) et PROTECTION DE L'ENFANCE ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

étant rappelé que le Département s'est engagé dans une politique de l'autonomie tournée vers les publics les plus fragiles, dont l'ambition porte d'une part sur le développement d'une approche domiciliaire et inclusive, tout en soutenant les établissements, et d'autre part sur la mise en place d'une gouvernance partagée au plus près des territoires et des usagers,

le Département des Landes, retenu pour préfigurer la gouvernance de l'autonomie dans le cadre des travaux nationaux, se mobilisant depuis longtemps pour promouvoir une gouvernance départementale renforcée au plus près des usagers et des territoires et ayant ainsi répondu favorablement à la sollicitation de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),

étant précisé qu'au niveau local, les objectifs opérationnels partagés entre les partenaires sont formalisés au sein du Contrat Territorial de l'Autonomie (CTA),

- de poursuivre la mise en œuvre des Contrats Territoriaux de l'Autonomie (CTA) expérimentaux et de les valoriser dans la feuille de route négociée avec la CNSA.

- d'attribuer une subvention de 16 000 € au CIAS du Pays Tarusate, à parité avec l'ARS, afin d'assurer le cofinancement du poste de coordonnateur CTA.

- d'attribuer une subvention de 16 000 € au CIAS du Pays Morcenais au titre de sa démarche d'accompagnement des aides à domicile et de coordination des intervenants pour le soutien à domicile des personnes vulnérables sur ce territoire couvert par le CTA.

- d'attribuer une subvention de 16 000 € à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, à parité avec l'ARS, afin d'assurer le cofinancement du poste de coordonnateur CTA / CLS.

- d'inscrire les crédits afférents au Budget Primitif 2023.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes, sur la base de la convention type adoptée par délibération n°A0 du 20 février 2020.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette démarche.



I - DEPLOYER UNE POLITIQUE DE L'AUTONOMIE RENOUVELEE POUR LES CINO PROCHAINES ANNEES - un nouveau Schéma départemental de l'Autonomie pour mieux relever le défi des transitions inclusive, démographique et écologique :

étant rappelé que, le Schéma départemental en faveur des personnes vulnérables arrivant à échéance après une reconduction en 2021, les travaux pour la rédaction d'un nouveau schéma autonomie ont été lancés en 2022,

les travaux de rédaction intégrant notamment :

- les dispositions relatives à l'autonomie créées par les lois de Financement de la Sécurité Sociale 2022 ;
- les évolutions sociodémographiques et leur impact sur la politique départementale ;
- la révision par l'ARS du Schéma régional de santé incluant un volet autonomie ;
- le Plan Bien Vieillir dans les Landes ;
- le Plan Aidants ;
- la diversification des solutions intermédiaires entre domicile et établissement (Résidences Autonomie, Habitat Inclusif, accueillants familiaux...) ;
- les grands projets : « Chacun sa vie, chacun sa réussite », le Village Landais Alzheimer Henri Emmanuelli, etc. ;
- les actions innovantes en matière de prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'isolement (Conférence des financeurs, SAPAL, SSID, etc.),

- de prendre acte que les premières conclusions seront présentées en Décision Modificative n° 1 et que l'adoption définitive du schéma sera votée en Décision Modificative n° 2.

considérant que des co-financements sont accessibles via :

- la Banque des Territoires, sollicitée pour cofinancer à hauteur de 50 % la phase de diagnostic territorial partagé (étude multidimensionnelle par domaines de vie) ;
- le Réseau francophone des villes et territoires amis des aînés (RFVAA), qui porte, par délégation de la CNSA et à la demande de l'Etat, le Fonds d'appui pour des territoires innovants Seniors, qui vient soutenir les communes et EPCI qui souhaiteraient s'engager au côté du Département (soutien au diagnostic local partagé, soutien aux actions innovantes co-construites),

étant précisé que l'adhésion au RFVAA ouvre l'accès à l'ensemble des ressources techniques, au réseau de partenaires ainsi qu'à la préparation du label « Ami des aînés »,

afin d'engager rapidement et durablement cette démarche innovante,

- de continuer à mettre en œuvre cette démarche prospective et co-construite au niveau local.

- d'inscrire au Budget primitif 2023 un crédit d'ingénierie de projet de 130 000 €, incluant le co-financement de la Banque des territoires sur le volet du diagnostic territorial partagé.



- d'adhérer au Réseau francophone des villes et territoires amis des aînés et de verser la cotisation annuelle afférente de 2 400 €, étant précisé qu'elle est fonction du nombre d'habitants.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2023.

II - AGIR EN FAVEUR DE L'ATTRACTIVITE DES METIERS DE L'ACCOMPAGNEMENT :

A/ 2023, année de déploiement de la feuille de route partenariale sur l'ensemble des métiers du travail social et celui d'aide-soignant :

étant rappelé qu'en 2022, le Département a acté la nécessité de mettre en œuvre, en coopération étroite avec l'ensemble de ses partenaires, une feuille de route pour renforcer l'attractivité des métiers de l'accompagnement auprès des personnes concernées,

considérant que 2023 est donc l'année du déploiement effectif de cette feuille de route dont les caractéristiques principales sont :

> Un périmètre volontairement intersectoriel et décliné localement :

- de préciser que la feuille de route ne se limite pas au champ de l'Autonomie, mais s'étend bien à l'ensemble des métiers de l'accompagnement dans les secteurs social et médico-social (14 métiers du travail social notamment) : autonomie, insertion, enfance et familles.

- de préciser qu'il s'agit d'une démarche territoriale et intersectorielle, avec une porte d'entrée par les bassins d'emploi et de vie, par l'animation par exemple de groupes locaux de proximité, de communautés de pratique et d'actions visant à renforcer la mutualisation entre employeurs ; chacun étant confronté aux mêmes tensions de recrutement dans leur bassin d'emploi.

> 4 axes stratégiques à mettre en œuvre simultanément et dans le cadre d'engagements concrets partagés avec l'ensemble des partenaires

- **Axe 1 – Changer l'image, valoriser et sensibiliser aux différents métiers de l'autonomie**
 - Mettre en œuvre un plan de communication partenarial engageant l'ensemble des partenaires locaux portant sur les métiers de l'autonomie ;
 - Organiser des événements locaux, facilement identifiables et aux endroits et moments clés des processus d'entrée en formation et de recrutement.
- **Axe 2 – Mieux former et recruter les futurs et nouveaux professionnels dans le cadre d'un vivier territorial dynamique**
 - Mettre en place un observatoire dynamique permettant de connaître l'écart entre les besoins et l'offre, les tensions par métier et/ou territoire et/ou type d'employeur/structure ;
 - Identifier et maintenir la dynamique de viviers de professionnels en amorçant leur engagement par des processus de formation sur mesure ;
 - Développer le recours à l'apprentissage ;
 - Soutenir les démarches de mutualisation, coopération entre employeurs.



- Axe 3 – Fidéliser les professionnels en sécurisant durablement leur parcours
 - Accompagner et renforcer les démarches globales QVT engagées par les ESSMS en cohérence avec les leviers et actions déjà mis en œuvre par les partenaires ;
 - Maintenir l'engagement et l'intérêt durable de l'exercice professionnel par la diversification des opportunités d'emploi, la formation continue et la valorisation des savoir-faire.
- Axe 4 – Innover dans le management et les organisations de travail
 - Soutenir les cadres intermédiaires et équipes de direction par des actions dédiées aux nouvelles formes de management ;
 - Accompagner les équipes et organisations de travail fondées sur l'auto-organisation et toute autre forme d'organisation permettant une plus forte responsabilisation, autonomie dans les actions.
- Une gouvernance partenariale installée auprès du Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) élargi, incluant l'ARS Nouvelle-Aquitaine et la Région Nouvelle-Aquitaine.

étant précisé qu'au titre des 4 axes, les priorités d'actions et de financement que le Département souhaite porter en 2023 représentent une enveloppe globale de 500 000 €, comprenant le développement de l'outil Qena déjà financé en 2022 et des créations de postes,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 360 000 € pour :
- la communication (niveau départemental mais aussi infra-territorial)
- le financement des premières actions :
 - création d'un observatoire dynamique des tensions en ressources humaines des métiers de l'accompagnement, en cohérence avec la stratégie du Département concernant l'open-data ;
 - financement de contrats d'apprentissage dans les ESMS sur la base d'engagements contractuels ;
 - participation à des actions de formation portées notamment par l'UDCCAS sur « la création et le fonctionnement d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) » ;
 - financement d'études juridiques, financières, organisationnelles pour le rapprochement, mutualisation inter-employeurs (dont perspective de créer un groupe d'experts.
- l'accompagnement des cadres et dirigeants (management et organisations de travail).
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document en rapport à la mise en œuvre de ces 4 axes.



B/ La nécessité de créer un véritable institut landais de travail social :

considérant que, sur la feuille de route, le Département a également saisi le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine pour mettre en place un programme ambitieux et attractif de formation afin d'attirer les candidats vers les formations sanitaires et médicosociales,

dans cet objectif, le Département souhaitant soutenir dès à présent la montée en charge de l'Institut de formation en travail social de Mont-de-Marsan (antenne de l'ITS de Pau – association IFD), afin qu'il puisse assurer le développement de son action départementale, passant par l'augmentation des quotas d'entrée en formation d'éducateur spécialisé, d'accompagnant éducatif et social (AES), tant en voie directe qu'en apprentissage, mais aussi par toute action de formation initiale et continue innovante,

- d'accorder une subvention de 40 000 € à l'association IFD pour poursuivre ce processus de création d'un véritable institut landais de travail social.

- d'inscrire le crédit afférent au Budget Primitif 2023.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente, sur la base de la convention type adoptée par délibération n°AO du 20 février 2020.

C/ L'adhésion du Département des Landes au Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine en contrepartie d'évolutions significatives de sa gouvernance et de ses priorités :

étant rappelé qu'en 2022, le Département a pris la décision de surseoir à son adhésion au Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine car plusieurs interrogations demeuraient quant à la gouvernance et aux priorités de cet organisme, cofinancé principalement par la Région et l'ARS,

considérant les négociations engagées par la totalité des Départements de Nouvelle-Aquitaine pour faire valoir les demandes légitimes suivantes :

- la nécessité de créer un collège spécifique des Départements, à ce jour, dilués dans un collège (collège 2) regroupant des organismes très divers ;
- un poids décisionnel pour ce collège des Départements à même hauteur que celui de l'ARS et de la Région, soit environ 26 % en lieu et place actuellement de 5 % (collège 2) ;
- une alternance de la présidence entre les trois collèges prévus ;
- un programme d'actions véritablement en phase avec les réalités territoriales et les attentes quotidiennes des personnes âgées (équilibre à trouver entre l'approche « silver economy », dont les contours sont flous et peu opérants, et l'innovation concrète de services au plus proche des attentes des personnes et des acteurs locaux).

considérant que, sur l'ensemble de ces points, l'ARS et la Région ont apporté des garanties significatives : accord sur la création d'un collège dédié aux Départements avec un poids décisionnaire à même hauteur que l'ARS et la Région, avec en contrepartie une augmentation du montant de l'adhésion de chaque Département en fonction des critères en cours de négociation, présidence alternée, etc.,



- de finaliser le processus d'adhésion à cet organisme selon les modalités actuelles de gouvernance de cet organisme.

- de préciser que les modifications précitées entreront en vigueur très probablement à compter de septembre 2023, pouvant conduire à devoir de nouveau délibérer sur le montant global de l'adhésion et sur les modifications de gouvernance au titre du collège des Départements.

- d'inscrire au Budget primitif 2023 un crédit de 2 000 € relatif à l'adhésion du Département au Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine.

D/ Améliorer la rémunération des aides à domicile :

étant rappelé que le Département des Landes s'est fortement mobilisé depuis 3 ans dans le cadre du Plan « Bien Vieillir dans les Landes » pour revaloriser les métiers de l'aide à domicile, notamment lors de la session du 28 janvier 2022 dédiée à cette thématique, au cours de laquelle l'Assemblée a adopté un ambitieux plan de revalorisation des salaires des aides à domicile employées par les CIAS-CCAS,

le Gouvernement ayant annoncé le 18 février 2022 l'extension du Ségur aux agents de l'aide à domicile des CIAS-CCAS, confirmant ainsi l'initiative du Conseil départemental des Landes,

considérant que les décrets du 28 avril 2022, la loi de Finances rectificative pour 2022 et la loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2023 sont venus préciser en partie les modalités d'application et de soutien sans lever pour autant toutes les inquiétudes sur l'ampleur des compensations nécessaires dans un contexte de plafonnement des enveloppes nationales et de reste à charge important pour les collectivités locales,

1°) Le secteur associatif :

étant rappelé que, dans le cadre de la revalorisation des métiers et de l'avenant 43 applicable à la Branche de l'aide à domicile, le financement est assuré par signature d'avenants au CPOM de la Fédération ADMR des Landes (aide à domicile en milieu rural), avec un cofinancement Conseil départemental / Etat,

le versement s'effectuant sous forme de dotation pour ne pas impacter le reste à charge des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,

- de renouveler en 2023 le principe de la dotation complémentaire, étant précisé que le coût de cette mesure est évalué à 1,5 M€ pour 2023.

2°) Le secteur public :

étant rappelée l'initiative du Département des Landes en faveur de la revalorisation des aides à domicile prise lors de la session extraordinaire du 28 janvier 2022, en avance des annonces nationales et des mesures réglementaires intervenues plus tard dans un cadre incertain et non encore stabilisé,

- de poursuivre en 2023 cet effort financier, étant précisé que l'Etat ne compense que partiellement et forfaitairement la revalorisation salariale des personnels des SAAD du public (à l'instar de l'associatif).



- d'inscrire au Budget Primitif 2023 :
 - un crédit de 5 750 000 € au titre de cette action de soutien aux SAAD soit 4 250 000 € pour le secteur public et 1 500 000 € pour le secteur privé ;
 - 2 200 000 € en recettes au titre de la compensation de l'Etat via la CNSA.

- de poursuivre la contractualisation avec les SAAD dans le cadre des CPOM.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document qui permettrait au Département d'être à nouveau destinataire de crédits nationaux pour le financement des SAAD et contribuer ainsi à la revalorisation de la profession et des rémunérations, ainsi qu'à l'amélioration du service rendu.

E/ Moderniser l'aide à domicile :

considérant que la convention de modernisation de l'aide à domicile 2020-2022 s'est clôturée le 31 décembre 2022,

en l'absence de visibilité sur les nouveaux conventionnements pour l'aide à domicile dans un contexte marqué par de nombreux concours : concours revalorisation avenant 43, concours revalorisation CTI, concours dotations complémentaires, concours tarif socle, etc.,

- de maintenir le soutien historique du Département à la modernisation de l'aide à domicile en reconduisant les subventions suivantes :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale	155 000 €
Fédération départementale ADMR	65 000 €
Agence Landaise Pour L'Informatique	24 500 €
Centre National de la Fonction Publique Territoriale	20 400 €

- d'inscrire, dans ce cadre, au Budget Primitif 2023 un crédit de 264 900 €.

F/ Bilan des demandes d'autorisation de SAAD en 2022 :

conformément à la Loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

- de prendre acte du bilan, selon la nature juridique, des demandes d'autorisation de SAAD présentées et des suites données en 2022 :

- Entreprise individuelle LOGNON Biscarrosse : rejet - les conditions minimales techniques relative à la continuité de service n'étant pas assurées ;
- SAAD intégré à la résidence service Les Girandières de Saint-Paul-lès-Dax : accord limité à l'intervention au sein de la résidence service.



III – DIAGNOSTIC ET PLAN EN FAVEUR DES AIDANTS :

étant rappelé que le Département des Landes mène des actions en faveur des aidants de personnes âgées depuis de nombreuses années,

considérant que cette politique de soutien aux aidants a pris ces dix dernières années une ampleur particulière dans le cadre de l'APA avec le financement de l'accueil de jour, du répit et de l'aide à l'hospitalisation de l'aidant,

la crise sanitaire ayant souligné l'importance d'une politique d'aide aux aidants élargie au secteur du handicap ainsi que la nécessité de développer les offres de répit,

le Département ayant pu mener un diagnostic territorial de l'offre et des besoins des aidants dans le cadre de la 5^{ème} convention de modernisation de l'aide à domicile signée avec la CNSA,

- d'approuver le premier volet du plan départemental Aidants sur la base de la synthèse ci-après et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à engager les actions s'y rapportant.

Objectif : doter le Conseil départemental, la MLPH et l'ARS d'un diagnostic des besoins et de l'offre de l'aide aux aidants de personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap afin d'améliorer la lisibilité des dispositifs et les actions en faveur des aidants. Ce diagnostic devra être prolongé par des propositions d'actions de communication auprès des aidants et de préconisations d'expérimentations innovantes de répit ou de soutien des aidants.

Méthodologie employée pour la réalisation du diagnostic : aller vers les aidants

Enquête grand public, questionnaire structures et services, entretiens stratégiques, temps d'échanges avec les aidants, temps d'immersion, ateliers de travail avec les professionnels du territoire.

Questionnaire auprès des aidants et de la population :

Obtenir le recensement le plus exhaustif possible des usages et des besoins des proches aidants.

892 répondants au questionnaire à destination des aidants dont 736 aidants.

Rencontre des aidants

Améliorer l'identification des besoins, usages, attentes et difficultés rencontrées par les aidants, mieux connaître le profil des aidants, caractériser ses besoins et les difficultés rencontrées au quotidien, identifier des réponses adaptées.

18 aidants rencontrés en entretien : aidants éloignés des structures d'accompagnement et aidants accompagnés par la PFR (plateforme de répit) L'Escale.

Les besoins identifiés :

Un besoin de répit exprimé par les aidants et évalué par les acteurs

Un besoin d'information sur les structures et aides existantes sur le territoire

Un besoin d'accompagnement administratif renforcé

Un besoin d'accompagnement psychologique renforcé

Un besoin de solutions de mobilité sur l'ensemble du territoire



Trois axes prioritaires d'actions dégagés :

Renforcer le pilotage et la communication départementale en faveur des aidants
Impulser et favoriser le développement d'actions de proximité
Développer l'offre de répit sur le territoire

Premières déclinaisons du plan Aidants :

1/ Restitution du diagnostic aux membres du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie et mobilisation de ses commissions spécialisées.
2/ Réalisation des premières actions de développement de solutions de répit par un travail partenarial ARS/Conseil départemental sur la création de places Accueil Temporaire/Accueil de jour en EHPAD et sur l'implantation d'une plateforme de répit (PFR) sur le centre ou l'Est du Département (les 2 autres PFR étant positionnées à Labenne et Biscarrosse).
3/ Portage du projet de résidence de répit partagé aidants/aidés et participation à la création d'un réseau national partagé entre les différents territoires porteurs de ce type de projet.

IV - DIVERSIFIER ET CONSOLIDER L'OFFRE TERRITORIALE (Axe 2 du Plan Bien Vieillir dans les Landes élargi au secteur Handicap) :

étant rappelé que le Département a choisi de diversifier les possibilités de cadres de vie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap en continuité de la vie chez soi et/ou d'un accompagnement par l'un des dispositifs médico-sociaux du territoire, par un accompagnement financier et technique des projets d'habitats inclusifs et de résidences autonomie, ainsi que l'augmentation du nombre de solutions chez des accueillants familiaux,

A/ Soutenir les projets d'habitat à visée inclusive :

considérant qu'un nombre croissant de personnes âgées et de personnes en situation de handicap souhaite pouvoir choisir un habitat en proximité des services, dans un environnement adapté et sécurisé, garantissant conjointement inclusion sociale et vie autonome,

le Département s'étant engagé dans une transition domiciliaire inclusive axée sur l'accessibilité réelle à un « chez soi adapté et choisi » avec comme objectif majeur de « *faire du logement et de l'habitat des leviers pour l'autonomie des personnes* »,

1°) L'accompagnement des projets d'habitat inclusif :

a) L'aide à la vie partagée (AVP) :

étant rappelé que la mise en œuvre de l'AVP sur le territoire landais a été délibérée en Commission Permanente du 22 juillet 2022,

l'accord-cadre tripartite Département, CNSA et État pour la phase « starter » signé le 22 décembre 2022, ayant bénéficié à 7 projets, au bénéfice de 32 habitants,

considérant que :

- l'AVP entre en 2023-2024 dans sa phase « consolidation », la part financée par la CNSA étant portée à 65 % de l'aide versée, et ce pendant 7 ans ;
- le nouvel accord tripartite, version pérenne du document, devra être signé avant la date butoir 15 décembre 2024 ;
- les projets que le Département souhaite soutenir dans cette phase pourront être déposés au fil de l'eau ;



- pour entrer dans cette phase, la nouvelle programmation devra être validée en réunion bilatérale Département / CNSA avant le 31 mars 2024,

étant précisé qu'à compter de 2025, sur la phase « généralisation » du dispositif, la part financée par la CNSA sera de 50 % de l'aide versée,

le Département s'étant engagé auprès de la CNSA à ce que la carte landaise des habitats inclusifs soit équilibrée tant en termes géographiques que de publics concernés,

considérant que, pour 2023-2024, 6 projets permettant de rééquilibrer ces disparités ont d'ores-et-déjà été identifiés,

la gouvernance partenariale de cette politique ambitieuse étant confiée à la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie et de l'Habitat Inclusif,

étant rappelé que le règlement relatif à l'habitat inclusif et à l'aide à la vie partagée a été adopté par délibération de la Commission Permanente n° A-1/1 du 22 juillet 2022,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 les crédits suivants :

- 225 000 € au titre de l'AVP 2023 de ces projets déjà conventionnés et des nouveaux projets à venir.
- 180 000 € en recettes au titre de la compensation de la CNSA.

b) Le soutien de l'investissement :

le Département souhaitant également poursuivre l'accompagnement de ces projets sur le volet des aides à l'investissement,

considérant :

- d'une part, que le Département mobilisera ses aides à l'investissement dans les mêmes conditions que celles relatives au soutien du logement social ;
- d'autre part, que la CNSA proposera en 2023 et 2024 un appel à manifestation d'intérêt en soutien à l'investissement des projets d'habitat inclusif, au travers duquel le Département pourrait bénéficier, par projets d'habitat inclusif, de deux subventions d'un montant maximum de 50 000 € chacune,

- de reconduire en 2023 le soutien aux opérations d'habitats regroupés et inclusifs susceptibles d'accueillir notamment une population vieillissante.

- d'adopter le règlement départemental tel que figurant en Annexe II.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 150 000 € au titre de soutien à l'investissement aux projets d'habitats regroupés et inclusifs.

- d'inscrire le Département dans l'appel à manifestation d'intérêt porté par la CNSA pour soutenir les besoins en investissements des projets d'habitats regroupés et inclusifs.



c) Une ingénierie territoriale interne et externe garantissant le « sur mesure » :

considérant que chaque projet d'habitat inclusif, inséré dans un territoire local, nécessite un accompagnement sur mesure notamment lorsqu'il s'agit de collectifs de personnes, de familles qui peuvent rencontrer des difficultés à mener à bien l'ensemble des démarches nécessaires,

considérant que, soucieux de mettre en œuvre cette politique ambitieuse, le Département pourrait mettre en œuvre plusieurs types d'ingénierie :

- un guichet unique interne au sein du Département ;
- une gouvernance partenariale dans le cadre de la conférence des financeurs ;
- un appui externe à disposition des acteurs locaux engagés dans ce type de projet via le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour installer un dispositif d'accompagnement axé sur les principes de fonctionnement de l'économie sociale et solidaire (ESS),

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 60 000 € pour une prestation d'ingénierie territoriale externe, fondée sur les principes de fonctionnement de l'ESS.

2°) Poursuivre le plan départemental consacré aux résidences autonomie :

étant rappelé le Plan départemental 2017-2022 de création de 500 places en résidences autonomie acté par délibération n° A1 du 30 juin 2017 et compte tenu de l'état d'avancement des projets retenus par délibérations n° A1 du 22 juin 2018 (1^{ère} tranche) et n° A1 du 23 juillet 2021 (2^{ème} tranche),

considérant qu'au regard des enjeux relatifs à la transition démographique, et par conséquent de la nécessité de densifier l'offre en hébergement adapté des landais les plus vulnérables, le Département poursuivra en 2023 son plan de création de places en résidences autonomie pour atteindre un objectif de 1 000 places en résidences autonomie dans les Landes,

- de prendre acte qu'un nouvel appel à projets sera lancé en ce sens avant la fin de l'année 2023.

a) Le forfait autonomie :

étant rappelé qu'afin d'accompagner le soutien au fonctionnement des résidences autonomie et de permettre la mise en œuvre de leurs missions de prévention de la perte d'autonomie, un forfait autonomie peut être versé au gestionnaire des résidences autonomie, sous réserve d'être signataires d'un CPOM,

considérant que, dans cette perspective, un concours global de la CNSA est versé annuellement au Département au regard du nombre de places autorisées,

le Département venant compléter le forfait autonomie CNSA d'un forfait complémentaire permettant de porter le forfait autonomie à 500 € par place,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 40 500 € correspondant au forfait autonomie (concours CNSA + forfait départemental) pour les 81 places installées dans le département.



b) Le soutien de l'investissement :

à l'instar des dispositifs d'habitats inclusifs, le Département souhaitant également poursuivre l'accompagnement de ces projets sur le volet des aides à l'investissement,

considérant la volonté du Département de revaloriser de l'aide à l'investissement à hauteur de 13 640 €,

étant par ailleurs rappelé que la candidature du Département a été retenue dans le cadre du dispositif Initiative pour le Développement des Résidences Autonomie (IDRA),

le Département bénéficiant ainsi pour 2023 d'une enveloppe dédiée limitative de 525 000 € correspondant à un financement de 5 000 € pour 105 places,

étant précisé que l'appel à candidatures départemental conjoint avec la CARSAT Aquitaine a été lancé mi-janvier 2023 dans cet objectif,

- d'approuver le règlement départemental de l'aide à l'investissement des résidences autonomie tel que figurant en Annexe III.

- d'inscrire dans ce cadre un Crédit de Paiement global de 1 039 000 € (Annexe I) au Budget Primitif 2023.

B/ Les accueillants familiaux :

1°) La formation des accueillants familiaux :

étant rappelé qu'il appartient au Département d'organiser et de financer la formation initiale et continue des particuliers agréés pour accueillir à leur domicile et à titre onéreux des personnes âgées ou des personnes adultes en situation de handicap,

- de reconduire ce dispositif de formation et de professionnalisation des accueillants familiaux.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 15 000 € pour les frais de formation et frais de déplacement des accueillants familiaux, ainsi que pour les éventuels frais de remplacement, plafonnés à 100 € par journée de formation.

2°) Le règlement départemental relatif aux particuliers accueillant à domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes :

- de modifier le tarif aide sociale accueil familial à 3,6 SMIC pour l'indemnité de service rendu.

- d'approuver le règlement départemental relatif aux particuliers accueillant à domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes tel que figurant en Annexe IV.



C/ La Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif :

étant rappelé que, pour 2023, la proposition de répartition des crédits par la Conférence des financeurs se fera à l'issue de l'appel à projets lancé le 1^{er} novembre 2022 selon le cahier des charges approuvé par délibération n° A-1/1 de la Commission Permanente du 30 septembre 2022,

pour permettre la poursuite de cette mission,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023

- un crédit de 1 100 000 € ;
- une recette de 1 000 000 € au titre du concours prévisionnel CNSA.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour la ventilation des crédits aux opérateurs.

D/ Cotisations 2023 :

étant rappelé la délégation donnée à M. le Président du Conseil départemental par délibération n° 5 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 pour renouveler les adhésions auprès des associations et libérer les cotisations afférentes,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit global de 11 200 € pour les appels à cotisation 2023 des associations Odas, France Silver Eco, Aquitaine Sport pour tous.

IV – SOUTENIR FACE AUX SURCOUTS ENERGETIQUES LES ETABLISSEMENTS AFIN DE LIMITER L'IMPACT SUR LES USAGERS ET LEURS FAMILLES :

considérant que la situation des établissements sociaux et médico-sociaux accompagnant les Landais les plus vulnérables continue d'être éprouvée par un contexte inflationniste généralisé,

étant précisé que les mesures catégorielles de soutien financier, en particulier en direction des établissements et services médico-sociaux en faveur des personnes âgées, prises par le Département dès 2022 se poursuivront en 2023,

pour autant, face à hausse continue et exponentielle des prix de l'énergie, le Département souhaitant mettre en place un dispositif protecteur pour les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de sa compétence,

- de mettre en place un fonds dit « énergie », qui viendra atténuer l'impact de la hausse des coûts de l'énergie sur le budget de fonctionnement des établissements, en complément des mesures nationales mises également en place à cet effet (bouclier tarifaire et amortisseur énergie).

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 3 000 000 € dédié à ce fonds, dont les aides seront versées aux structures sous forme de dotation.

- de préciser qu'en cas de non consommation de l'intégralité du fonds, la ligne budgétaire restera affectée aux établissements et services médico-sociaux au titre de soutien financier (aide en trésorerie, prise en charge des frais financiers, soutien aux sections déficitaires).



*

*

*

- d'approuver les inscriptions budgétaires suivantes, dont le détail figure en Annexe I :

Dépenses : 12 238 000 €

Recettes : 3 380 000 €

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 28/03/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

**Annexe I****RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES****Les actions en faveur de l'autonomie - BP 2023****I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT**

N° AP	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES					CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026
				AP antérieures actualisées	Montant cumulé réalisé au 31/12/2022	Ajustement 2023	AP 2023	SOLDE AP				
647	Résidences autonomie (2018)	204	538	1 705 000	904 000	0	1 705 000	801 000	289 000	195 000	141 000	176 000
807	Résidences autonomie (2021)	204	538	3 000 000	0	0	3 000 000	3 000 000	750 000	1 680 000	570 000	0
TOTAL				4 705 000	904 000	0	4 705 000	3 801 000	1 039 000	1 875 000	711 000	176 000

**II – INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP****DEPENSES**

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
F	65	538	Subvention CIAS Pays Tarusate CTA	16 000
F	65	538	Subvention CIAS Pays Morcenais	16 000
F	65	538	Subvention CTA / CLS MACS	16 000
F	011	538	Frais étude Prospective vieillissement - Schéma de l'autonomie	130 000
F	011	50	Cotisation Réseau francophone des villes et territoires amis des aînés	2 400
F	011/65	538	Attractivité des métiers	360 000
F	65	538	Subvention IFD	40 000
F	011	50	Cotisation Gérontopole N-A	2 000
F	65	538	Dotations soutien aux SAAD publics	4 250 000
F	65	538	Dotations soutien aux SAAD privés	1 500 000
Sous total dotations SAAD				5 750 000
F	65	538	Modernisation Aide à Domicile CDG40	155 000
F	65	538	Modernisation Aide à Domicile ADMR	65 000
F	65	538	Modernisation Aide à Domicile ALPI	24 500
F	65	538	Modernisation Aide à Domicile CNFPT	20 400
Sous-total Convention de modernisation				264 900
F	65	52	Aide à la Vie Partagée	225 000
I	204	58	Habitat inclusif - Investissement	150 000
F	65	52	Habitat inclusif - Ingénierie de projet	60 000
F	65	52	Forfait complémentaire autonomie	40 500
F	011	50	Formation accueillants familiaux	15 000
F	65 / 011	532	Conférence des Financeurs	1 100 000
F	011	50 / 532 538 / 58	Cotisations Autonomie	11 200
F	65	51 / 52 538	Dotation énergie	3 000 000
TOTAL DES DEPENSES				11 199 000

RECETTES

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
F	74	538	CNSA - Aide SAAD	2 200 000
F	74	52	CNSA - Aide Vie Partagée	180 000
F	74	532	CNSA - Conférence des financeurs	1 000 000
TOTAL DES RECETTES				3 380 000

Récapitulatif des inscriptions		
Dépenses	Chapitre 011	505 600
	Chapitre 65	10 543 400
	Chapitre 204	1 189 000
Recettes	Chapitre 74	3 380 000



ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS D'HABITATS REGROUPES A VISEE INCLUSIVE

adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° A-1/1 du 23 mars 2023

Le règlement prévoit les modalités d'attribution des aides à l'investissement comme suit :

- Pour la création de logements :
 - Construction neuve : aide forfaitaire de 5 000 € par logement ;
 - Acquisition-amélioration : aide forfaitaire de 5 000 € bonifiée de 5 000 €, soit 10 000 € par logement.
- Pour la réhabilitation de logements sociaux : aide forfaitaire de 10 000 € par logement.

La Commission Permanente du Conseil départemental est compétente pour l'examen des dossiers et l'attribution des subventions attachées.



AIDE A L'INVESTISSEMENT DES RESIDENCES AUTONOMIE

adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° A-1/1 du 23 mars 2023

Le règlement prévoit les modalités d'attribution de l'aide à l'investissement pour les résidences autonomie comme suit :

- 13 640 € par logement créé

La Commission Permanente du Conseil départemental est compétente pour l'examen des dossiers et l'attribution des subventions attachées.

**Annexe IV****Règlement départemental relatif aux particuliers accueillant à domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes**

adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° A-1/1 du 23 mars 2023

VU les articles L.441 à L.443 du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991

VU les décrets n° 2004-1538, n°2004-1541, n°2004-1542 du 30 décembre 2004

ARTICLE 1 : Conditions générales

Ce règlement concerne l'accueil par des particuliers à leur domicile et à titre onéreux, de personnes âgées ou personnes handicapées adultes ainsi que l'accueil familial thérapeutique dans le cadre de la convention de Partenariat avec le Centre hospitalier Intercommunal Mont de Marsan-Pays des Sources, employeur des accueillants familiaux thérapeutiques.

Sont exclus de cette réglementation, l'accueil des personnes âgées ou handicapées appartenant à la famille de l'accueillant jusqu'au 4^{ème} degré inclus, l'accueil de personnes relevant des dispositions de l'article L.344-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

La personne ou le couple qui accueille doit être préalablement agréé(e) par le Président du Conseil départemental du département de sa résidence.

L'hébergement peut être permanent, temporaire, séquentiel à temps complet ou partiel.

La capacité d'accueil est fixée par arrêté du Président du Conseil départemental dans la limite de 3 personnes simultanément et huit contrats d'accueil en fonction de l'évaluation des conditions d'accueil proposées. Le Président du Conseil départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil simultané de quatre personnes au maximum lorsque, parmi ces quatre personnes, un couple est accueilli.

Cette limite fixée à 3 personnes conformément à l'article L.441-1 ne porte aucune obligation pour le Président du Conseil départemental d'autoriser systématiquement l'accueil pour le nombre maximum autorisé par la Loi.

L'agrément est accordé pour une période de 5 ans.

Le couple ou la personne accueillant familial et, s'il y a lieu, son conjoint, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, ses ascendants ou descendants en ligne directe, ne peuvent profiter de dispositions entre vifs ou testamentaires en leur faveur par la ou les personnes qu'ils accueillent, que dans les conditions fixées à l'article 909 du Code Civil. L'article 911 dudit code est applicable aux libéralités en cause.

ARTICLE 2 : Conditions minimales au dépôt d'une candidature à l'agrément

1 - La personne ou le couple proposant un accueil à son domicile doit être âgé(e) de plus de 21 ans, être en possession de ses droits civiques, présenter un casier judiciaire vierge, réunir les capacités physiques et mentales attestées par un certificat médical type.

2 - La personne ou le couple proposant un accueil à son domicile doit :

- a) justifier des conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
- b) présenter toutes les garanties nécessaires, afin que l'accueil soit assuré de façon continue, en inscrivant notamment dans le contrat, des solutions de remplacement satisfaisantes ; un contrôle des accueillants et des remplaçants sera établi ;
- c) disposer d'un logement et répondant aux exigences minimales suivantes :
 - une chambre individuelle sous le toit de l'accueillant conformément à l'annexe 3-8-1 du décret n°2010-928 du 3 août 2010 de 9m² pour une personne seule ou de 16m² pour deux personnes,
 - un état, des dimensions et un environnement compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes : la chambre doit être équipée d'un moyen de chauffage et être proche d'un équipement sanitaire (wc, salle de bain). Toutes les pièces dédiées à l'accueil doivent être accessibles en fauteuil roulant en adéquation avec le type d'agrément demandé;
 - un espace extérieur clôturé et sécurisé.
 - si possession d'une piscine enterrée, cette dernière doit être clôturée. S'il s'agit d'une piscine hors sol, elle doit être sécurisée (retrait d'échelle).



- d) s'engager à suivre une formation initiale et une formation continue ;
- e) accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être effectué, notamment au moyen de visites sur place ;
- f) s'engager à ce que l'accueil d'une personne âgée ou personne handicapée soit accepté par tous les membres de la famille vivant au foyer ;
- g) accepter, dans le cadre de l'instruction de sa candidature, les visites et entretiens à domicile du service d'évaluation du Conseil départemental, d'un établissement ou service médico-social et/ou du service de soins de l'Hôpital Saint-Anne dans le cadre d'un accueil familial thérapeutique.
Les visites du service d'évaluation du Conseil départemental comprennent un premier entretien avec l'équipe composée d'un travailleur social et d'un infirmier et un deuxième entretien avec les psychologues de la Direction de la Solidarité départementale. Au cours de ces entretiens, la présence du conjoint ou du concubin est requise ;
- h) s'engager à souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes accueillies conforme au décret n°91-88 du 23 janvier 1991 et d'en justifier auprès du Président du Conseil départemental ;
- i) s'engager sur les obligations liées à l'agrément, au travers du formulaire de demande d'agrément, joint en annexe du présent règlement, établi par le Conseil départemental ;

Le retour du formulaire de demande d'agrément dûment complété est la condition préalable nécessaire à l'étude de toute candidature.

ARTICLE 3 : Procédure d'agrément

1 - Les personnes désirant être agréées comme accueillants familiaux, font la demande écrite auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental – Hôtel du Département - Direction de la Solidarité Départementale – 23 rue Victor Hugo – 40025 Mont-de-Marsan.

2 - La Direction de la Solidarité Départementale adresse au(x) candidat(s) un formulaire de demande d'agrément comprenant :

- les dispositions réglementaires et départementales ;
- la liste des pièces à fournir.

Le retour au Conseil départemental de ces documents complétés et signés, atteste du choix de la personne de maintenir sa candidature.

Ces documents doivent être impérativement adressés au Conseil départemental par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 - Après réception du formulaire de demande d'agrément, la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental étudie la demande dès l'instant où le dossier est déclaré complet. Il procède à l'évaluation de la candidature. A cet effet, les visites à domicile et entretiens avec les services du Conseil départemental, de l'établissement et/ou du service médico-social et/ou du service de soins sont organisées.

La demande de candidature pour l'accueil thérapeutique fera l'objet d'une évaluation par les services de l'hôpital associés à celle de l'équipe évaluatrice du pôle personnes âgées.

4 - La demande est ensuite présentée devant la Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées. La présence du candidat et de son conjoint est nécessaire.

5 - L'agrément ou le refus d'agrément est notifié à l'accueillant familial. L'arrêté d'agrément est adressé à la Préfecture des Landes pour contrôle de légalité.

Cet agrément pour l'accueil d'une personne âgée ou handicapée, vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale. L'accueillant familial agréé devra dans ce cadre respecter les tarifs fixés par le Président du Conseil Départemental (cf article 8 du présent règlement). Cette disposition ne concerne pas l'Accueil Familial Thérapeutique.



ARTICLE 4 : Refus d'agrément, rejet d'agrément, nouvelle demande

- 1 - Tout refus d'agrément est motivé. L'intéressé dispose alors d'un délai de deux mois pour instruire un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.
- 2 - Un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : L'accueil

1 - Les accueillants familiaux pour personnes âgées ne peuvent accueillir que des personnes âgées de 60 ans ou plus. A titre exceptionnel, une demande de dérogation d'âge à partir de 55 ans peut être déposée auprès du Responsable du Pôle Médecins de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental.

2 - Les accueillants familiaux pour personnes handicapées ne peuvent accueillir que des personnes reconnues handicapées par la Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH), à l'exception des personnes bénéficiant d'une orientation en Maison d'Accueil Spécialisée (art. L.441-3 et L344-1 du CASF).

3- Les accueillants familiaux agréés pour de l'accueil thérapeutique sont habilités à recevoir des personnes orientées par le Centre hospitalier Intercommunal Mont de Marsan-Pays des Sources.

4 - Le Responsable du Pôle Médecins de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental, doit être informé de tout projet d'accueil d'une personne âgée ou handicapée, afin qu'il puisse en évaluer la faisabilité, tant sur le plan médical que par rapport à la dépendance ou au handicap de la personne.

5 - Le contrat d'accueil :

a) Un contrat type conforme aux textes réglementaires, joint en annexe au présent règlement, est fourni par la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental, qui peut proposer une aide à la rédaction du contrat. Ces contrats sont nominatifs, c'est-à-dire qu'ils mentionnent le nom de l'accueillant familial et celui de la personne à accueillir. La demande de ces contrats doit être faite impérativement au moins 1 semaine avant tout accueil par l'accueillant agréé auprès de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental. Pour les accueils familiaux thérapeutiques, l'hôpital passe avec l'accueillant familial un contrat écrit pour chaque personne accueillie.

Les contrats doivent être remplis en trois exemplaires par les deux parties. Chaque page doit être paraphée par les deux parties. Ils sont obligatoirement signés entre l'accueillant familial et chaque personne accueillie. Une attention particulière sera portée aux signataires et à la qualité des signataires. Le contrat doit être signé au plus tard le jour de l'entrée.

Si la personne âgée est sous tutelle, son tuteur devra fournir la décision du magistrat.

b) La charte des droits et libertés de la personne accueillie, annexée au contrat, doit être signée par les deux parties.

c) Dans le cadre de l'accueil permanent, un projet d'accueil personnalisé doit être contractualisé. L'accueillant s'engage à la mise en œuvre et au respect de ce projet d'accueil personnalisé visant le bien-être physique et moral de la personne accueillie en référence à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

6- Les personnes accueillies peuvent déposer une demande d'allocation Personnalisée à l'Autonomie, d'une demande de prestation de compensation du handicap d'une demande d'Allocation Logement ainsi que d'une demande d'aide sociale qui seront étudiées par l'organisme compétent en fonction de la réglementation en vigueur.

7. Les personnes bénéficiaires d'un agrément accueil thérapeutique seront employées par le Centre Hospitalier Intercommunal Mont de Marsan-Pays des Sources dans le cadre des accueils confiés par ce dernier.



ARTICLE 6 : Le contrôle et le suivi

Le Président du Conseil départemental organise le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

Le contrôle et le suivi médico-social sont effectués par la Direction de la Solidarité Départementale qui peut en outre mandater un établissement ou un service médico-social.

Dans le cadre de l'accueil familial thérapeutique, le suivi médico-social ainsi que le contrôle seront assurés par l'établissement de soins qui emploie l'accueillant, conformément à l'article L443-10 du CASF.

Les visites de suivi se feront sur proposition du psychologue, de l'infirmier ou à la demande des familles agréées ou des personnes accueillies.

Des visites de contrôle ont lieu régulièrement à l'improviste au domicile de l'accueillant. L'accueillant s'engage à donner accès à toutes les pièces de l'habitation excepté sa chambre personnelle.

ARTICLE 7 : Formation

Le Président du Conseil départemental organise une formation initiale d'au moins 54h, dont 12h obligatoire avant le 1^{er} accueil, et une formation continue pour les accueillants familiaux.

La totalité des heures de la formation initiale doit être effectuée dans un délai maximum de 24 mois à compter de l'obtention de l'agrément.

Les accueillants familiaux doivent suivre une formation d'initiation aux gestes de secourisme : PSC1, formation préalable à tout accueil.

Le Conseil Départemental assurera le financement des formations obligatoires tant sur le plan de la formation initiale que continue.

Les Accueillants familiaux seront remboursés de leurs frais de déplacement et de repas dans le cadre de la participation aux sessions de formation ainsi que de la formation d'initiation aux gestes de secourisme : PSC1

En fonction des besoins, le Conseil Départemental peut participer au financement des remplacement de l'accueillant familial agréé durant le temps de formation.

ARTICLE 8 : Conditions financières de l'accueil

L'accueillant familial doit être déclaré auprès de l'URSSAF via le CESU Accueil Familial par la personne accueillie ou son représentant. La personne accueillie ou son représentant doit demander à l'URSSAF son affiliation en tant qu'employeur. Des cotisations sociales sont dues sur la rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité de congé.

1 - La rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité de congé : le montant minimum de la rémunération journalière pour services rendus est égal à 2,5 fois la valeur horaire du SMIC, pour un accueil à temps complet. Il suit l'évolution de la valeur du SMIC.

A la rémunération journalière pour services rendus, s'ajoute une indemnité de congé égale à 10% de la rémunération journalière pour services rendus.

2 - L'indemnité journalière pour sujétions particulières est comprise entre 0.37 et 1.46 SMIC soit 1 et 4 minimum garanti par jour, en fonction du besoin d'aide de la personne accueillie, lié à son handicap ou sa perte d'autonomie.

3 - L'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie est comprise entre 2 fois le minimum garanti et un maximum de 5 fois le minimum garanti.

4 - L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie, est négociée entre l'accueillant familial et la personne accueillie en fonction de la surface des locaux mis à disposition et de leur état. Il évolue en fonction de l'indice du coût à la construction.

Le Président du Conseil départemental détient un pouvoir de contrôle sur le montant du loyer et un pouvoir de sanction si ce montant est abusif.

Il est d'usage de considérer comme abusif un montant qui dépasse sensiblement le prix moyen au m² des logements locatifs comparables du voisinage.



5 - Modalités de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie : le plan d'aide attribué à une personne dépendante accueillie chez un accueillant familial pourra comporter après évaluation de l'équipe médico-sociale, pour :

- les personnes classées GIR 1, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 1,46 SMIC soit 4 MG et 30 heures de garde de jour,
- les personnes classées GIR 2, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 1,10 SMIC soit 3 MG et 25 heures de garde de jour,
- les personnes classées GIR 3, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 0,73 SMIC soit 2 MG et 20 heures de garde de jour,
- les personnes classées GIR 4, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 0,37 SMIC soit 1 MG 1 minimum garanti et 15 heures de garde de jour.

Le plan d'aide attribué pourra également comporter la prise en charge des frais de change et/ou de l'accueil temporaire.

6 - Modalités de versement d'une majoration dépendance pour les personnes handicapées ne relevant pas de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et uniquement dans le cadre de l'aide sociale : la majoration attribuée pour une personne handicapée dépendante accueillie chez un accueillant familial après évaluation du Responsable du Pôle Médecin du Conseil départemental se compose pour :

- les personnes classées groupe 1, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 1,46 SMIC soit 4 MG,
- les personnes classées groupe 2, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 1,10 SMIC soit 3 MG,
- pour les personnes classées groupe 3, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 0,73 SMIC soit 2 MG,
- les personnes classées groupe 4, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 0,37 SMIC soit 1 MG.

7- La rémunération de l'Accueillant familial pour l'accueil d'une personne âgée et/ou personne handicapée bénéficiaire de l'aide sociale est fixé par le Conseil Départemental.

Pour le Département des Landes, le tarif est :

- rémunération journalière.....**3.6** fois le montant horaire du SMIC
- indemnité de congé.....10%
- indemnité journalière d'entretien.....3 minimum garanti
- loyer journalier.....5,5 €

L'accueil familial n'étant pas acquisitif de domicile de secours, la demande d'aide sociale est à effectuer dans le département de résidence administrative.

Cette disposition ne concerne pas l'Accueil Familial Thérapeutique.

ARTICLE 9 : Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées

1 - Missions

La Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées est consultée sur :

- Toute demande d'agrément, conformément au 4° de l'article 3 du présent règlement ;
- Toute proposition de restriction ou de retrait d'agrément, conformément à l'article L.441-2 du Code de l'action sociale et des familles.

2 - Fonctionnement

- Consultation sur une demande d'agrément :

Après évaluation par les services du Conseil départemental, de l'établissement et/ou du service médico-social et/ou de l'établissement de soins pour les demandes d'agrément accueil familial thérapeutique, la demande d'agrément est présentée devant la Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées.

La présence du candidat et de son conjoint est nécessaire.

La Commission étudie la demande selon les critères listés à l'article 2 du présent règlement.

- Consultation sur une proposition de restriction ou de retrait d'agrément (article R.441-11 du CASF) :



Lorsque le Président du Conseil départemental envisage de retirer un agrément ou d'y apporter une restriction conformément à l'article 9 du présent règlement, il saisit pour avis la Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées en lui indiquant le contenu de l'injonction préalable et les motifs de la décision envisagée.

L'accueillant familial concerné, est informé un mois au moins avant la date de la réunion de la Commission, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre. Il est invité à présenter à la Commission ses observations par écrit ou à en faire-part lors de la réunion de la Commission. Il peut se faire représenter par un conseil de son choix.

La Commission délibère hors de la présence de l'intéressé ou de la personne qui l'assiste. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

3 - Composition

Conformément à l'article R.441-12 du CASF, la Commission consultative comprend, en nombre égal :

- des représentants du Département,
- des représentants des associations et organisations représentant les personnes âgées et des associations représentant les personnes handicapées et leurs familles,
- des personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées.

En complément et dans le cadre de l'accueil familial thérapeutique, des représentants de l'hôpital seront invités à la commission consultative.

Le Président du Conseil départemental fixe le nombre des membres de la Commission dans la limite de neuf personnes. Il procède à leur désignation par arrêté.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant assure la présidence de la Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées.

Le mandat des membres de la Commission Consultative est fixé à trois ans renouvelables.

Chaque titulaire a, pour la durée de son mandat, un suppléant, désigné dans les mêmes conditions.

Les membres de la Commission Consultative sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

Le service d'évaluation du Conseil départemental participe aux réunions de la Commission Consultative, sans voix délibérative.

La participation des membres de la Commission peut être effectuée en mode distanciel.

ARTICLE 10 : Retrait d'agrément

1 - L'agrément peut être retiré par le Président du Conseil départemental ou son délégataire après avis de la commission consultative (Art. L.441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles) :

- si les conditions mentionnées à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles cessent d'être remplies, il enjoint à l'accueillant familial d'y remédier dans un délai de 3 mois. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative,
- selon les mêmes modalités et au terme du délai, en cas de non-conclusion du contrat type, ou si celui-ci méconnaît les prescriptions mentionnées au même article,
- en cas de non souscription d'un contrat d'assurance par l'accueillant,
- si le montant de l'indemnité représentative (mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie) mentionnée au 4^{ème} alinéa de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est manifestement abusif.

Lorsque le Président du Conseil départemental envisage de retirer un agrément ou d'y apporter une restriction, il saisit pour avis la Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées dans les termes de l'article 9 du présent règlement.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission précitée.



ARTICLE 11 : Fermeture d'un accueil (Art. L.443-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles) :

Le fait d'accueillir à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes, sans avoir déféré à la mise en demeure prévue à l'article L.443-8 ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, alors que cet hébergement est soumis aux conditions mentionnées aux articles L.441-1 et L.441-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est puni des peines prévues par l'article L.321-4. Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département met fin à l'accueil.

ARTICLE 12 : Exercice de l'activité sans autorisation (Art. L.443-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) :

Toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou temps complet, une ou plusieurs personnes âgées ou adultes handicapés, est mise en demeure par le Président du Conseil départemental de régulariser sa situation dans le délai qu'il lui fixe

Le fait d'accueillir à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes, sans avoir déféré à la mise en demeure prévue à l'article L. 443-8 ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, alors que cet hébergement est soumis aux conditions mentionnées aux articles L. 441-1 et L. 441-3, est puni des peines prévues par l'article L. 321-4. Dans ce cas le représentant de l'Etat dans le département met fin à l'accueil (Article L443-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

ARTICLE 13 : Le présent règlement est porté à la connaissance des candidats à l'agrément qui doivent retourner après lecture, au Conseil départemental un exemplaire signé portant la mention « Lu et approuvé ».



CONTRAT ACCUEIL FAMILIAL

VU l'annexe au décret du 3 août 2010 paru au journal officiel le 4 août 2010
 VU les Articles L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
 VU les Articles R 441 à R 442 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 VU les Articles D 442 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 VU le Règlement départemental
 VU l'Arrêté d'agrément délivré par le Président du Conseil départemental

Numéro d'agrément :

établi entre :

ACCUEILLANT FAMILIAL

Nom - Prénom :
 Épouse :
 Né(e) le :
 Domicilié à :

Nom - Prénom :
 Épouse :
 Né(e) le :

Autorisé(s) à accueillir :

POUR UN ACCUEIL	PERSONNES AGEES			PERSONNES HANDICAPEES		
	1ere	2ème	3ème	1ere	2ème	3ème
PERMANENT						
TEMPORAIRE						
A temps complet						
A temps partiel accueil de jour, séquentiel						

à son domicile, par décision du Président du Conseil départemental en date du :

et

PERSONNE ACCUEILLIE

Nom - Prénom :
 Épouse :
 Né(e) le :
 Domicile antérieur :

Représenté ou Assisté par M/Mme
 (préciser la qualité : famille, tuteur, curateur...)
 Adresse :



① :

Numéro d'agrément :

Les parties contractantes conviennent de ce qui suit :**ARTICLE 1 : OBLIGATIONS MATERIELLES DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL**

M./Mme/Mlle :

ou

M. et Mme :

dénommé(e)(s) accueillant familial

s'engage à accueillir à son domicile, à compter du :

M./Mme/Mlle :

POUR UN ACCUEIL	PERMANENT	TEMPORAIRE vacances, congés
A temps complet		
A temps partiel : accueil de jour, séquentiel		

L'accueillant familial doit assurer un accueil répondant aux caractéristiques suivantes, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité :**A - L'hébergement**

Il consiste en la mise à disposition :

- d'une chambre individuelle ou d'un logement, situé(e) sous le toit de l'accueillant familial de _____m², située au RDC/au _____étage, dont l'accès, l'utilisation sont compatibles avec le degré de handicap et les besoins de la personne ;
- commodités privées : *description*
- liste et description du mobilier mis à disposition par l'accueillant familial (*peut être jointe en annexe*).

Par ailleurs, la personne accueillie a libre accès aux pièces communes et doit respecter les lieux privés de l'accueillant (chambre, bureau, ...) ainsi que la chambre des autres personnes accueillies. Un inventaire des meubles, des affaires personnelles ainsi que les objets précieux apportés par la personne accueillie figure en annexe du présent contrat.

Un état des lieux de la chambre ou du logement figure en annexe.

B - La restauration

Elle consiste en 3 repas journaliers + collations.

En cas de régime alimentaire, les repas proposés devront tenir compte des prescriptions médicales.

Les repas sont partagés de manière conviviale, dans la mesure où l'état de santé de la personne accueillie le permet et si elle le souhaite.

C - L'entretien

Il comprend l'entretien des pièces mises à disposition, du linge de maison, du linge personnel de la personne accueillie.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL

M./Mme/Mlle :

ou

M. et Mme :



dénommé(es) accueillant familial
s'engage à tout mettre en œuvre afin d'offrir un accueil familial conforme aux principes suivants
à :

M./Mme/Mlle :

L'accueillant familial s'efforce, en accueillant la personne au sein de son foyer, de la faire participer à la vie quotidienne de sa famille.

L'accueillant familial s'efforce d'aider la personne accueillie à réaliser son projet de vie et ainsi :

- à retrouver, préserver ou développer son autonomie,
- à maintenir et développer ses activités sociales.

L'accueillant familial s'engage :

vis à vis de la personne accueillie à :

- garantir par tous moyens son bien-être,
- respecter ses opinions, convictions politiques et religieuses ou morales,
- adopter un comportement courtois, exempt de toute violence verbale ou physique,
- respecter son libre choix du médecin, des auxiliaires médicaux et autres personnels sociaux et médico-sociaux (auxiliaires de vie, aides ménagères etc.),
- faire preuve de réserve et de discrétion par rapport à sa correspondance et dans ses rapports avec sa famille,
- lui permettre de recevoir de la visite, préserver l'intimité de ces visites, dans un respect mutuel vis-à-vis de l'accueillant et des autres personnes accueillies,
- favoriser sa libre circulation à l'extérieur de logement (dès lors qu'elle n'est pas limitée pour des raisons médicales ou décision de justice, justificatifs annexés au contrat),
- préserver son intimité et son intégrité.

vis à vis du service chargé du suivi de la personne accueillie à :

- l'alerter et l'informer de tout événement affectant le bon déroulement de l'accueil.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE ET/OU DE SON REPRESENTANT

La personne accueillie et/ou son représentant s'engagent à respecter la vie familiale de l'accueillant, à faire preuve de réserve et de discrétion et à adopter un comportement courtois à l'égard de l'accueillant familial et de sa famille.

ARTICLE 4 : EXISTENCE D'UNE CONVENTION AVEC LE TIERS REGULATEUR ET ACCORD

Dans le cas de la signature d'un contrat avec un tiers régulateur par l'accueillant familial ou la personne accueillie (article D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles), l'accueillant familial et la personne accueillie s'engagent à recueillir l'accord écrit de l'autre partie pour la réalisation des services retenus. Le contrat de tiers régulateur est annexé au présent contrat. Il n'est pas fait appel à un tiers régulateur dans le département des Landes.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS LEGALES

Assurance obligatoire : l'accueillant familial et la personne accueillie sont tenus de souscrire, chacun pour ce qui le concerne, un contrat d'assurance et de pouvoir en justifier conformément aux dispositions de l'article L443-4 du code de l'action sociale et des familles.

Une quittance ou une attestation annuelle de paiement des primes doit être fournie au Président du Conseil départemental.

Les attestations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

Protection juridique : disposition particulière : s'il s'avère que la personne accueillie a besoin d'une mesure de protection juridique, l'accueillant familial en informe la famille ou le procureur de la République et doit, concomitamment, en informer le Président du Conseil départemental.

Lorsque la personne accueillie bénéficie d'une mesure de protection juridique, la personne qui assure cette mesure fait connaître à l'accueillant familial le type de dépense qu'elle peut prendre en charge ainsi que la procédure qu'elle doit suivre en cas d'urgence.



ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES DE L'ACCUEIL

Un relevé mensuel des contreparties financières est établi au nom de l'accueillant familial. (Dans le cas où l'agrément est donné à un couple, le relevé des conditions financières est établi au nom d'une des deux personnes agréées).

Les conditions financières concernent la rémunération journalière des services rendus, l'indemnité de congé, le cas échéant l'indemnité en cas de sujétions particulières, l'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.

Le montant des différents postes composant les conditions financières est fixé librement entre les parties dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A - Rémunération journalière pour services rendus et indemnité de congé

La rémunération journalière pour services rendus est fixée à _____ SMIC horaire par jour, soit _____ Euros au _____ (date)

soit (en lettres) : _____

Son montant doit être au moins égal à 2,5 SMIC horaire par jour ; il suit l'évolution de la valeur du SMIC.

A la rémunération pour services rendus, s'ajoute une indemnité de congé égale à 10 % de la rémunération pour services rendus soit _____ Euros,

soit (en lettres) : _____

L'indemnité de congé est versée mensuellement au même titre que l'ensemble des frais d'accueil.

La rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité de congé sont soumises à cotisation et sont imposables.

B - Indemnité en cas de sujétions particulières

L'indemnité en cas de sujétions particulières est justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant liée à l'état de la personne accueillie et attestée médicalement.

Son montant est compris entre 0,37 et 1,46 SMIC par jour, en fonction du besoin d'aide de la personne accueillie, lié à son handicap ou sa perte d'autonomie.

L'indemnité en cas de sujétions particulières est fixée à _____ SMIC par jour soit au total _____ Euros (Correspond à _____ MG),

soit (en lettres) : _____

L'indemnité en cas de sujétions particulières est soumise à cotisations et est imposable.

C - Indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie

L'indemnité comprend : (à cocher)

- le coût des denrées alimentaires,
- les produits d'entretien et d'hygiène (à l'exception des produits d'hygiène à usage unique),
- des frais de transports de proximité ayant un caractère occasionnel (à préciser),
- éventuellement autres (à préciser).

Son montant est fonction des besoins de la personne accueillie : il doit être compris entre 2 et 5 minimum garantis (MG).

Elle est fixée à _____ MG par jour, soit _____ Euros au _____ (date),

soit (en lettres) : _____

L'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie n'est pas soumise à cotisation et n'est pas imposable. L'indemnité en cas de sujétions particulières et de l'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie suit l'évolution de la valeur du minimum garanti.



D - Indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie

Le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est négocié entre l'accueillant familial et la personne accueillie en fonction de la surface des locaux mis à disposition et de leur état. Il évolue en fonction de l'indice du coût de l'IRL (indice de référence des loyers).

Elle est fixée à _____ Euros par jour

soit (en lettres) : _____

Le Président du Conseil départemental détient un pouvoir de contrôle sur ce montant. En cas de montant manifestement abusif, l'agrément de l'accueillant familial peut être retiré dans les conditions mentionnées à l'article L.441-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour un accueil à temps complet, les frais d'accueil sont forfaitisés sur la base de 30,5 jours/mois.

**Au total, les frais d'accueil (A+B+C+D) sont fixés à : _____ € par jour, soit _____ € par mois.
soit (en lettres) : _____**

Pour information : les charges sociales patronales relatives à la rémunération journalière pour service rendu, à l'indemnité de congé et l'indemnité en cas de sujétions particulières (point 1 et 2 de l'article 6 du présent contrat) sont dues par la personne accueillie et doivent être versées à l'URSSAF. Celle-ci peut bénéficier d'une exonération partielle de ces cotisations lorsqu'elle remplit les conditions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale :

- les particuliers et les personnes morales qui ont passé un contrat conforme aux articles L.442-1 et L.444-3 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux :
 - a) des personnes ayant atteint un âge déterminé et dans la limite, par foyer, et pour l'ensemble des rémunérations versées, d'un plafond de rémunération fixé par décret ;
 - b) des personnes titulaires : soit de l'élément de la prestation de compensation mentionnée au 1° de l'article L.245-3 du code de l'action sociale et des familles; soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L.18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
 - c) des personnes se trouvant, dans des conditions définies par décret, dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, sous réserve d'avoir dépassé un âge fixé par décret ;
 - d) des personnes remplissant la condition de perte d'autonomie prévue à l'article L.232-2 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions définies par décret, sont exonérés des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dues sur la rémunération qu'elles versent à ces accueillants familiaux. Sauf dans le cas mentionné en a), l'exonération est accordée sur la demande des intéressés par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

E - Les dépenses autres : à la charge de l'accueilli (à préciser le cas échéant)

F - Modalités de règlement et de facturation

Le règlement des frais d'accueil est à effectuer entre le ____ et le ____ (jour du mois suivant).

A renseigner, le cas échéant :

Une provision de _____ Euros, pour frais d'entretien, est versée par chèque n° _____

Une avance de _____ Euros, pour indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est versée par chèque n° _____

Cette provision et cette avance seront soldées lors de la fin du contrat d'accueil.



G - Modalités spécifiques de règlement applicables en cas :

1) d'hospitalisation de la personne accueillie : précision du montant des frais d'accueil qui reste dû (à décomposer) et de la période pendant laquelle ce montant est dû _____

2) d'absence(s) de la personne accueillie pour convenance personnelle : à préciser en décomposant le montant des frais d'accueil _____

Exemple : Absence d'une durée inférieure ou égale à 1, 2, 3 jours : l'ensemble des frais d'accueil reste dû. Au-delà du/des premier(s) jour(s) d'absence (pour lesquelles l'ensemble des frais d'accueil reste dû), l'indemnité en cas de sujétions particulières ainsi que l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie sont suspendues.

3) de décès : l'accueillant familial perçoit, dans son intégralité, la rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congé, le cas échéant l'indemnité en cas de sujétions particulières et l'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie jusqu'au jour du décès inclus. L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est perçue jusqu'à la date de libération de la pièce mise à disposition, qui doit être libérée dans un délai maximum de 15 jours.

4) d'absences de l'accueillant familial : dans la limite du droit à congé tel que défini à l'article L 3141-3 du code du travail, soit deux jours et demi ouvrables par mois de travail, l'accueillant familial peut s'absenter si une solution de remplacement permettant d'assurer la continuité de l'accueil est mise en place.

- si la personne accueillie reste au domicile de l'accueillant familial : la rémunération pour services rendus, l'indemnité de congé et, le cas échéant, l'indemnité en cas de sujétions particulières ne sont pas versées par la personne accueillie à l'accueillant familial mais à son remplaçant. Les sommes perçues sont soumises au régime fiscal et de cotisations sociales obligatoires des salaires. L'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie sont versées à l'accueillant familial.
- si la personne accueillie est hébergée chez le remplaçant : l'ensemble des frais d'accueil est versé au remplaçant dans les mêmes conditions que celles arrêtées avec l'accueillant familial.

ARTICLE 7 : LE REMPLACEMENT EN CAS D'ABSENCE DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL

Le principe qui prévaut dans le dispositif de l'accueil familial est celui de la continuité de l'accueil ; par ailleurs, le contrôle exercé par le Président du Conseil départemental porte également sur le remplaçant de l'accueillant familial.

Les différentes solutions envisagées pour le remplacement de l'accueillant familial doivent tenir compte de l'avis de la personne accueillie ou de son représentant légal.

Nom du ou des remplaçants : _____

Domicilié(e) à : _____

N° de téléphone : _____

Toute absence de plus de 48 heures doit être signalée, sauf cas de force majeure, par écrit au Président du Conseil départemental :

- si la personne accueillie reste au domicile de l'accueillant permanent, un document annexe au contrat d'accueil doit être signé par l'accueillant familial, le remplaçant et la personne accueillie et adressée au Conseil départemental,
- si la personne accueillie est hébergée au domicile de l'accueillant familial remplaçant, un exemplaire du contrat d'accueil conclu pour une durée temporaire est adressée au Conseil départemental.

**ARTICLE 8 : LA PERIODE PROBATOIRE**

Dans le cadre d'un accueil permanent, le présent contrat est signé avec une période d'essai de 1 mois renouvelable une fois à compter de la date d'arrivée de la personne accueillie au domicile de l'accueillant familial,

soit du : _____ au _____ 20__.

Le renouvellement de la période probatoire doit faire l'objet d'un avenant au présent contrat. Pendant cette période, les parties peuvent librement mettre fin à ce contrat.

Numéro d'agrément :

La rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congé, l'indemnité en cas de sujétions particulières et l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie cessent d'être dues par la personne accueillie le premier jour suivant son départ du domicile de l'accueillant familial.

L'indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie reste due jusqu'à libération effective des objets lui appartenant, dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS – DELAI DE PREVENANCE - DENONCIATION – RUPTURE DU CONTRAT

Toute modification au présent contrat doit faire l'objet d'un avenant signé des 2 parties et transmis au Président du Conseil départemental en charge du contrôle de l'accueillant familial.

Dans le cadre d'un accueil permanent, au-delà de la période probatoire, le non-renouvellement ou la rupture du contrat d'accueil par l'une ou l'autre des parties est conditionnée par un préavis d'une durée fixée à deux mois minimum.

Chaque partie doit notifier sa décision à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non-respect de ce délai de prévenance, une indemnité compensatrice égale à trois mois de frais d'accueil tels que prévus à l'article 6 du présent contrat est due à l'autre partie.

Le délai de prévenance n'est pas exigé et aucune indemnité n'est due dans les circonstances suivantes :

- non renouvellement de l'agrément de l'accueillant par le Président du Conseil départemental ;
- retrait de l'agrément de l'accueillant par le Président du Conseil départemental ;
- cas de force majeure (exemple : hospitalisation sans retour possible au domicile de l'accueillant, non respect du projet de vie...).

Dans tous les cas, la rupture du contrat d'accueil ne peut ouvrir droit à des indemnités de licenciement.

ARTICLE 10 : LE SUIVI DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'accueillant familial s'engage à ce qu'un suivi social et médico-social de la personne accueillie à son domicile soit possible. Ainsi, la personne accueillie pourra être rencontrée individuellement au domicile de l'accueillant familial par les services du Conseil départemental, chargés du suivi social et médico-social.

L'accueillant familial s'engage à communiquer aux services chargés du suivi social et médico-social les éléments susceptibles de contribuer à ce suivi.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige, les parties au contrat recherchent un accord amiable en ayant recours, le cas échéant, aux services du tiers régulateur.

Le contentieux est ouvert devant le tribunal d'instance du lieu de résidence de l'accueillant familial.



ARTICLE 12 : DUREE DE VALIDITE ET DE RENOUVELLEMENT

Le présent contrat est signé au plus tard le jour de l'arrivée de la personne accueillie chez l'accueillant familial.

Il est établi en trois exemplaires dont un est adressé au Président du Conseil départemental en charge du contrôle des accueillants familiaux.

Tout avenant au contrat modifiant une disposition qui relève de la libre appréciation des parties dans le respect des dispositions législatives et réglementaires est adressé au Conseil départemental.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit, chaque année, par tacite reconduction.

Pour un accueil temporaire, le présent contrat est conclu pour la période du..... auinclus.

SIGNATURES

précédées de la mention manuscrite " Lu et approuvé "

A....., le..... A....., le.....

L'accueillant familial agréé*

La personne accueillie et son représentant

* en cas d'agrément d'un couple, les deux membres doivent signer.

Le

Le présent contrat comporte les annexes suivantes :

- attestations d'assurance de l'accueillant et de la personne accueillie, conformes aux dispositions de l'article L443-4 du Code de l'action sociale et des familles,
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- le projet d'accueil personnalisé,
- état des lieux avec la liste et la description du mobilier mis à disposition par l'accueillant familial, l'inventaire des meubles et du trousseau apportés par la personne accueillie,
- liste des remplaçants.



Projet d'Accueil Personnalisé

Annexe au contrat d'accueil de : _____ n° agrément _____

Article L 442-1 : « Ce contrat prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie »

L'accueillant familial	La personne accueillie
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Né(e) le :/...../.....	Né(e) le/...../.....

Contrat établi le :/...../.....

Projet établi le :/...../.....

Avec la participation de :

La personne accueillie et vous-même êtes deux personnes en relation, deux personnes à respecter, deux personnes qui vont vivre une tranche de vie dans un compagnonnage particulier et cela se prépare.

L'élaboration du projet d'accueil personnalisé donne lieu à un échange entre l'accueillant familial, la personne accueillie et éventuellement sa famille et/ou son tuteur.

Ce projet d'accueil personnalisé permet à la personne accueillie de se projeter dans son nouveau cadre de vie dans le respect de ses attentes et de ses besoins.

Il aide l'accueillant familial à personnaliser l'accueil qu'il propose.

Il est évolutif et peut être réajusté selon l'évolution de l'accueil. Dans tous les cas, il fait l'objet d'une réévaluation périodique.



Questions qu'il est bon de se poser pour construire le projet d'accueil personnalisé :

- pour l'accueillant familial ↗
 - Qui est cette personne âgée ?
 - Quelle est son histoire ?
 - Quelles sont ses habitudes de vie ?
 - Quels sont ses besoins ?
 - Que puis-je lui proposer ?

- pour la personne accueillie ↗
 - Quelles sont mes attentes dans ce nouveau cadre de vie ?
 - Quels sont mes besoins ?
 - Quelles sont mes possibilités ?

Les besoins essentiels de la vie courante en privilégiant l'autonomie de la personne accueillie

Histoire de vie

- état civil
- situation familiale
- professions exercées
- animal de compagnie
- langues parlées
- utilisation d'un moyen de locomotion
- éléments importants que la personne accueillie souhaite mentionner

Soins

- toilette/habillage
 - en autonomie
 - avec l'aide d'un autre intervenant
 - avec l'aide de l'Accueil Familial
 - besoin de matériel spécifique

projet :

- élimination

projet :

- traitement et suivi médical

projet :



Prise des repas

- *au quotidien*
- *avec la famille naturelle*

projet :

Qualité du sommeil (habitudes, rituels...)

projet :

Déplacement/Mobilisation

- *à l'intérieur*
 - en autonomie
 - avec l'aide d'un autre intervenant
 - avec l'aide de l'Accueil Familial
 - besoin de matériel spécifique

- *à l'extérieur*
 - en autonomie
 - avec l'aide d'un autre intervenant
 - avec l'aide de l'Accueil Familial
 - besoin de matériel spécifique
 - possibilité de transport

projet :

Administratif

projet :

Vie sociale (seul ou accompagné) :

- *au sein de la famille d'accueil*
- *à l'extérieur :*

projet :

Type d'activités :

projet :

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2432H1-DE

Autres :

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2432H1-DE

REALISATION DU PROJET D'ACCUEIL PERSONNALISE

ces observations permettent de faire évoluer le projet d'accueil.

Observations de la personne accueillie :

Observations de l'accueillant familial :



Charte des droits et libertés de la personne accueillie

selon l'Arrêté du 8 septembre 2003, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

Article L311-4 (Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, II, art. 8 Journal Officiel du 3 janvier 2002) : afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

- une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique ;
- le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel. Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies.

Article 1er - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, *nul ne peut faire l'objet d'une discrimination* à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une *information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés* ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être *informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.*

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- la personne dispose du *libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes* soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- le *consentement éclairé de la personne doit être recherché* en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension ;
- le *droit à la participation directe*, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

**Article 5 - Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit *favoriser le maintien des liens familiaux* et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, *le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes*.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.





DEMANDE D'AGREMENT

Particuliers accueillants à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes

Articles L 441 à L 443 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Nom, Prénom _____

Adresse _____

Tél. _____

a renseigner, si agrément pour un couple

Nom, Prénom _____

Adresse _____

Tél. _____

Projet d'accueil : personnes âgées personnes handicapées adultes

dans la limite de _____ personnes âgées et/ou _____ personnes handicapées adultes

Dans le cadre d'un accueil :

permanent à temps complet ou à temps partiel
 temporaire à temps complet ou à temps partiel

Ce dossier comprend les Articles de Lois et Décrets relatifs aux conditions d'obtention de cet agrément, vous voudrez bien en prendre connaissance :

- articles L 441 à L 443 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- articles R 441 à D 442 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- décret n°91-88 du 23 janvier 1991,
- règlement départemental.

Vous voudrez bien compléter et retourner les pièces ci-dessous, nécessaires à l'étude de votre demande :

- la fiche de renseignements ci-jointe dûment complétée,
- un Règlement départemental lu, approuvé et signé,
- les engagements préalables lus, approuvés et signés,
- le certificat médical type attestant de vos aptitudes physiques et mentales à accueillir des personnes âgées ou personnes handicapées adultes,
- une photocopie du livret de famille, si agrément pour un couple un exemplaire par personne,
- l'extrait n°3 du casier judiciaire pour les personnes majeures vivant au domicile, le bulletin n°2 sera directement demandé par les services du Conseil départemental pour le futur agréé,
- le plan détaillé pour se rendre à votre domicile.

* * *



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 23 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-2/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPAGE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Magali VALIORGUE, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° A-2/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission AUTONOMIE (Personnes âgées et Personnes handicapées) et PROTECTION DE L'ENFANCE ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

considérant que le département des Landes doit faire face de manière forte au défi du vieillissement, qui porte plusieurs caractéristiques, déjà mises en évidence lors du Budget Primitif 2022 :

- Démographiques, liées à l'accroissement du nombre de personnes âgées, autonomes ou dépendantes ;
- Sociétales, avec la montée des fragilités propres au vieillissement, les aspirations à la vie domiciliaire et l'accompagnement des aidants ;
- Médicosociales, pour la prise en charge adaptée et graduée des dépendances physiques et psychiques ;
- Stratégiques, avec l'enjeu de l'attractivité des métiers du Grand âge ;
- Economiques, tant pour les collectivités publiques et les établissements et services que pour les familles.

I - SOUTENIR FINANCIÈREMENT LA PERTE D'AUTONOMIE :**A - L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (APA) :**

étant rappelé :

- que toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liée à son état physique ou mental a droit à une Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) permettant une prise en charge adaptée à ses besoins ;
- qu'outre l'APA à domicile et l'APA en établissement, l'APA « dotation complémentaire qualité », créée par la Loi de financement de la sécurité sociale 2022, permet un financement supplémentaire des SAAD de 3 € par heure, hors tarification, sur des objectifs d'amélioration du service rendu aux usagers et de ses conditions d'exercice par les professionnels ;
- que l'appel à candidatures le 1^{er} juillet dernier a vu 19 SAAD être retenus, pour un mandatement des crédits à hauteur de plus de 991 000 €,

considérant que, pour 2023, un deuxième appel à candidatures est à lancer, tous les SAAD ayant vocation à intégrer ce dispositif,



étant précisé que cela représente pour 2023 un total de 4,5 M€, afin d'intégrer l'impact en année pleine des avenants signés en 2022 et financer le deuxième appel à candidatures,

considérant que l'augmentation des crédits APA correspond à l'accélération de plan Bien Vieillir en EHPAD, qui se traduit par l'augmentation de la valeur du point GIR, ainsi que la mise en œuvre du tarif socle à 23 €, auquel s'ajoute la dotation qualité attribuée aux SAAD via les appels à candidature,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 :

- 61 500 000 € en dépenses ;
- 24 658 000 € en recettes.

B - L'AIDE SOCIALE :

étant rappelé qu'en parallèle de la prise en charge de la perte d'autonomie, le Département vient en aide aux personnes âgées aux ressources les plus faibles par le biais de l'aide sociale, qui comprend principalement deux types d'aides :

- l'aide-ménagère pour les personnes autonomes résidant à domicile ;
- l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes accueillies en établissement.

étant précisé que 89 personnes âgées de plus de 60 ans perçoivent l'allocation compensatrice dans le département,

- d'adopter le règlement départemental d'aide sociale personnes âgées – personnes handicapées joint en Annexe II.

1°) L'allocation compensatrice versée aux personnes âgées :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 700 000 € au titre des prestations de l'allocation compensatrice.

2°) L'aide-ménagère :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, au titre de l'aide-ménagère, un crédit de 640 000 €.

3°) L'aide aux personnes âgées pour leurs dépenses d'hébergement :

étant rappelé que l'aide sociale à l'hébergement est une aide subsidiaire, qui n'intervient qu'en complément des ressources personnelles et des ressources des personnes tenues à l'obligation alimentaire,

étant précisé que cette subsidiarité implique que le Département effectue :

- la récupération d'une partie des ressources des personnes âgées résidant en établissements et de leurs obligés alimentaires ;
- la récupération en cas de retour à meilleure fortune, sur les donations de moins de 10 ans et sur la succession de son bénéficiaire (au premier euro).



- d'inscrire au Budget Primitif 2023, au titre des actions d'aide sociale en faveur des personnes âgées pour leurs dépenses d'hébergement, les crédits suivants :

- En dépenses : 21 570 000 €
- En recettes :

Récupération d'une partie des ressources
des personnes âgées résidant en établissement
et de leurs obligés alimentaires..... 9 750 000 €
Récupération sur succession 1 200 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions relatives aux opérations d'accompagnement financier des personnes âgées à domicile et en établissement.

II - AMELIORER LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES ACCUEILLIES EN EHPAD :

A - SOUTENIR LE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS DANS LE CADRE DU PLAN BIEN VIEILLIR :

1°) Des moyens supplémentaires pour les EHPAD :

considérant qu'en 2023, le Département poursuivra l'effort financier conformément au Plan Bien Vieillir et au cadrage fixé à la Décision Modificative n° 1-2022 du 24 juin 2022 dans le contexte économique inflationniste :

- Adoption d'un point GIR départemental à 8,68 €.
- Evolution du prix de journée hébergement fixée entre 1 % à 3 % en fonction du dialogue de gestion qui sera établi avec chaque établissement hors mesures nouvelles liées aux dépenses de sécurité, de restructuration ou de reconstruction (plan prévisionnel d'investissement).
- Attribution d'une dotation complémentaire, dans le cadre des CPOM, ou d'une dotation exceptionnelle hors CPOM, afin de :
 - maintenir les postes financés depuis 2020 non-couverts par les effets d'augmentation du prix de journée et/ou de la dotation dépendance ;
 - contribuer au renforcement des taux d'encadrement dans les EHPAD présentant un ratio inférieur à 0,77 (taux moyen départemental) et ne pouvant être financés par les effets de convergence positive dépendance et l'augmentation du prix de journée ;
 - ajuster le financement des établissements en difficulté relevant d'un plan de retour à l'équilibre ;
 - limiter l'impact sur le prix de journée des plans prévisionnels d'investissement par un financement complémentaire dédié, évalué lors du dialogue de gestion avec les établissements.

étant rappelé qu'afin d'assurer l'harmonisation et la cohérence des CPOM conclus avec les établissements d'une part et l'adaptation de l'offre déployée sur les territoires d'autre part, le Conseil départemental des Landes et l'ARS Nouvelle-Aquitaine ont défini 4 objectifs communs structurant les CPOM des établissements médico-sociaux qui hébergent des personnes âgées : la qualité de la prise en charge, l'organisation et la diversification de l'offre, la qualité de vie au travail, l'efficience et la performance du secteur,



- de poursuivre la contractualisation des CPOM des établissements médico-sociaux hébergeant des personnes âgées.

* * *

pour le financement en 2023 de l'ensemble de ces mesures du plan Bien Vieillir dans les Landes et de soutien aux EHPAD face à la crise,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 2 050 000 € au titre des dotations complémentaires EHPAD attribuées dans le cadre du dialogue de gestion et des arrêtés de tarification.

2°) Le Village Landais Alzheimer Henri Emmanuelli (VLA-HE) - l'innovation au service de l'accompagnement des usagers et de leurs familles :

a) Financement du site :

- d'approuver le plan de financement et le coût de l'opération pour un montant total de 28 958 768,93 € TTC, soit 24 108 043,86 € HT, comprenant les dépenses d'études et de construction, ainsi que l'acquisition du foncier à l'euro symbolique, tel que figurant en Annexe III.

b) Participation au fonctionnement du GIP VLA :

étant rappelé que le VLA-HE est porté par un Groupement d'Intérêt Public *ad hoc* qui, outre la gestion de l'établissement médico-social, est chargé de porter le développement du projet dans toutes ses dimensions par la mise en œuvre de coopérations locales, nationales et internationales,

considérant que la participation versée en 2023 servira à couvrir tout d'abord les besoins habituels en financement des actions courantes du groupement, mais également à soutenir le plein déploiement de l'expérimentation, afin de renforcer les actions structurantes suivantes : communication/médias, formations croisées « salariés / bénévoles », programmation de la saison culturelle, actions portées par le conseil de vie sociale, activités portées par les bénévoles et animateurs, fonctionnement des comités éthique et scientifique,

- d'inscrire dans ce cadre au Budget Primitif 2023 un crédit de 350 000 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à verser la participation au GIP VLA.

B - INVESTIR POUR RENFORCER LA QUALITE D'ACCUEIL ET DE PRISE EN CHARGE :

considérant le contexte de forte évolution des coûts liés à la construction et des besoins en lien avec l'évolution de la dépendance et la complexité de la prise en charge des personnes vulnérables et afin de soutenir au mieux les investissements immobiliers des établissements médico-sociaux,

- de modifier de manière significative la base de calcul du montant des subventions, en réévaluant les coûts à la place à 180 000 € maximum pour une construction neuve et à 90 000 € maximum dans le cadre d'une rénovation, étant précisé que le taux d'intervention restant inchangé, à 15 %.



- de préciser que les bases de calcul concernant l'accueil spécifique et l'équipement mobilier restent identiques.

- d'approuver en conséquence le règlement d'aide en faveur des EHPAD, tel que figurant en Annexe IV.

par ailleurs, afin de ne pas pénaliser les établissements ayant des opérations en cours de réalisation et qui sont également pleinement confrontés aux contextes d'évolution des prix et des besoins qui entraînent des difficultés budgétaires ayant des répercussions directes sur le prix de journée,

- de réévaluer les montants accordés sur la base du nouveau règlement.

1°) Opérations de construction / rénovation :

le détail de l'ensemble des opérations étant joint en Annexe V,

a) Opérations antérieures à 2021 :

- EHPAD de Labastide d'Armagnac et de Roquefort – A.P. 2018 n° 613
Reconstruction des chambres et rénovation des locaux communautaires de ces deux établissements regroupés sous l'intitulé « EHPAD Résidence des Landes » : 56 places d'hébergement à Labastide-d'Armagnac et 82 places à Roquefort, dont 28 dédiées à l'hébergement de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées
 - de réévaluer la subvention à hauteur de 2 825 393 €.

- « Le Peyricat » à Sabres – A.P. 2019 n° 660
Construction d'un nouvel établissement de 64 places (au vu de la vétusté de l'établissement « Le Peyricat »), dont 32 places seront dédiées à l'hébergement de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées et de 3 places d'hébergement temporaire
 - de réévaluer la subvention à hauteur de 2 008 000 €.

- EHPAD « Robert Labeyrie » à Pontonx-sur-l'Adour – A.P.2020 n° 732
Reconstruction de l'EHPAD de 70 places sur un terrain en centre bourg de Pontonx-sur-l'Adour
 - de réévaluer la subvention à hauteur de 1 195 861 €.

- « Les Peupliers » à Amou – A.P. 2020 n° 733
Rénovation de l'EHPAD (63 places dont 12 dédiées à l'hébergement de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer), dont 51 chambres reconstruites et 12 réhabilitées
 - de réévaluer la subvention à hauteur de 1 635 000 €.

- de réajuster l'ensemble des AP conformément à l'Annexe I.



b) Plan d'investissement 2021-2026 :

étant rappelé la création, lors du Budget Primitif 2021, de l'AP n° 806 de 14 M€ pour l'aide à l'investissement dans les EHPAD landais sur la période 2021-2026,

- EHPAD « L'orée des Pins » à Lit-et-Mixe
Reconstruction de l'EHPAD de 50 places dont 14 places spécifiques Alzheimer
 - de réévaluer la subvention à hauteur de 1 387 000 €.
- Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan et Pays des Sources - EHPAD « Le Hameau de l'Argenté » à Mont-de-Marsan
Construction d'un EHPAD de 139 places incluant 24 places spécifiques Alzheimer et 14 places en Unité d'Hébergement Renforcé
 - de réévaluer la subvention à hauteur de 3 014 500 €.
- EHPAD « Les Albizzias » à Dax
Construction de l'EHPAD de 81 places dont 13 places spécifiques Alzheimer et 3 hébergements temporaires
Le montant de l'opération est de 16 000 460 €, soit un coût à la place de 197 537 €, plafonné à 180 000 €.
 - d'accorder au Centre Hospitalier de Dax - Côte d'Argent, pour son projet de construction de l'EHPAD « Les Albizzias » à Dax, une subvention d'un montant de 2 315 000 € (soit 81 places x 27 000 € plus 16 places x 8 000 €).
 - d'approuver la convention de financement telle que figurant en Annexe VI et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

*

* *

- d'inscrire, au titre de l'aide à l'investissement dans les EHPAD landais, un Crédit de Paiement 2023 global de 3 194 000 €, l'échéancier des Crédits de Paiement figurant en Annexe I.

2) Aide en faveur des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

étant rappelé que, dans le cadre du plan Bien Vieillir dans les Landes, le Département soutient :

- les opérations de petits travaux ;
- des opérations d'investissements pour la mise en sécurité bâlimentaire et la protection des personnes, dont une enveloppe dédiée à aider au financement de travaux urgents (système appel malade, centrale incendie, ascenseur...) ;
- les opérations destinées à prévenir les difficultés engendrées par les aléas climatiques, sachant que ce dispositif concerne également les résidences autonomes ;
- l'équipement mobilier,



- d'approuver le règlement d'aide en faveur des EHPAD joint en Annexe III.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 1 311 200 €.

III - MIEUX PREVENIR ET ACCOMPAGNER LA PERTE D'AUTONOMIE A DOMICILE :

A - LE NUMERIQUE AU SERVICE DES PERSONNES AGEES - Aide du Département pour les personnes vulnérables dans le domaine du numérique :

considérant que la généralisation du numérique conduit à une nouvelle forme d'exclusion qui touche particulièrement les personnes vulnérables qui ont des difficultés à accéder à la logique des logiciels proposés, à appréhender les nouvelles formes de service public sans contact humain,

afin de réduire la fracture numérique existante et pour accompagner les personnes vulnérables dans une nouvelle relation avec les technologies en développement,

- de reconduire en 2023 l'aide de 360 € par an, soit 30 € par mois, accordée par le Département en faveur des personnes vulnérables, âgées, handicapées ou souffrant d'une pathologie chronique qui bénéficient de prestations d'accompagnement humain pour la prise en charge de dispositifs numériques visant à favoriser leur maintien à domicile.

- de verser ces aides directement aux prestataires chargés de cet accompagnement.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 90 000 €.

B - POURSUITE DU DISPOSITIF DE TELEALARME :

- de poursuivre en 2023 l'activité du système de Téléalarme, les installations correspondantes et la maintenance du réseau.

- d'inscrire dans ce cadre au Budget Primitif 2023, 86 700 € en fonctionnement et 360 000 € en investissement.

- de maintenir en 2023 le montant de la redevance annuelle à 120 € par transmetteur.

- d'accorder au SDIS, au titre de la gestion des appels de secours, une subvention de 90 000 €.

- d'inscrire le crédit afférent au Budget Primitif 2023.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention financière correspondante sur la base de la convention type adoptée par délibération n° A0 du 20 février 2020.



C - SOUTIEN AUX ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT, D'ANIMATION ET DE PREVENTION EN DIRECTION DES PERSONNES AGEES :

1°) Les actions du service d'animation, de prévention et d'accompagnement des Landes (SAPAL) :

étant rappelé que le calendrier des actions du SAPAL a été adopté par délibération n° A-2/1 du 4 novembre 2022.

- de poursuivre en 2023 l'action du SAPAL, afin d'aider et d'accompagner les retraités et les personnes qui en auraient besoin, à restructurer leur emploi du temps, maintenir leur capacité physique et intellectuelle, aspirer à une vie meilleure, tisser des liens intergénérationnels et s'impliquer dans des associations à visée humanitaire et solidaire.

- d'inscrire un crédit correspondant en fonctionnement de 68 600 €.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour la passation des conventions à intervenir avec les intervenants extérieurs.

2°) Les clubs du troisième âge :

considérant que 260 clubs du troisième âge, regroupant près de 33 000 retraités, sont présents dans le département,

- de reconduire en 2023 la subvention forfaitaire de 360 € à attribuer à chacun des clubs landais du 3^{ème} âge, afin de soutenir leur activité.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 93 600 € à cet effet.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution de la subvention aux clubs du troisième âge.

3°) Soutien aux structures apportant un accompagnement aux personnes âgées :

le Département soutenant les associations et organismes qui apportent un accompagnement aux personnes âgées,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 109 900 € dans ce cadre.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers relevant de ce soutien.

*

* *

- d'approuver les inscriptions budgétaires suivantes, dont le détail figure en Annexe I :

Dépenses : 92 214 000 €

Recettes : 35 608 000 €

**Annexe I****RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES****Les actions en faveur des personnes âgées - BP 2023****I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT**

N° AP	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES					CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026	CP ouverts au titre de 2027
				AP antérieures actualisées	Montant réalisé au 31/12/2022	Ajustement 2023	Nouveau montant AP	SOLDE AP					
613	Labastide/Roquefort	204	538	2 087 000	2 087 000	738 394	2 825 394	738 394	369 197	369 197			
659	Pissos	204	538	1 010 000	0	0	1 010 000	1 010 000	260 000	250 000	250 000	250 000	
660	Sabres	204	538	1 144 000	530 000	864 000	2 008 000	1 478 000	369 500	369 500	369 500	369 500	
732	Pontonx	204	538	945 000	945 000	250 861	1 195 861	250 861	250 861				
733	Amou	204	538	892 500	892 500	742 500	1 635 000	742 500	371 250	371 250			
745	Samadet	204	538	472 500	100 000	0	472 500	372 500	100 000	172 500	100 000		
806	Aide à l'investissement des EHPAD landais	204	538	14 000 000	866 100	0	14 000 000	13 133 900	1 473 192	2 468 817	2 207 305	2 134 805	4 849 781
			TOTAUX	20 551 000	5 420 600	2 595 755	23 146 755	17 726 155	3 194 000	4 001 264	2 926 805	2 754 305	4 849 781



II- INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

DEPENSES

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
F	016	551 552 553	APA	61 500 000
F	65	538	Allocation compensatrice	700 000
F	011	538	Aide-ménagère	640 000
F	65 / 67	538	Hébergement	21 570 000
F	65	538	Dotations complémentaires EHPAD	2 050 000
F	65	538	GIP VLA	350 000
I	204	538	Aides en faveur des EHPAD	1 311 200
F	65	538	Numérique	90 000
F	011	532	Téléalarme - frais de fonctionnement	86 700
I	21	532	Téléalarme	360 000
F	65	532	Subvention SDIS (Téléalarme)	90 000
F	011 / 012 65	532	SAPAL - Frais de fonctionnement du service animation (hors personnel)	68 600
F	65	532	Club du 3ème âge	93 600
F	65	538	Subventions associations PA	109 900
TOTAL DES DEPENSES				89 020 000

RECETTES

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
F	016	550	CNSA - APA dont dotation qualité	24 150 000
F	016	550	Remboursement indus APA	508 000
F	75	538	Récupération sur ressources	9 750 000
F	75	538	Récupération sur successions	1 200 000
TOTAL DES RECETTES				35 608 000

Récapitulatif des inscriptions		
Dépenses	Chapitre 011	791 900
	Chapitre 012	3 000
	Chapitre 016	61 500 000
	Chapitre 65	25 043 900
	Chapitre 67	10 000
	Chapitre 21	360 000
	Chapitre 204	4 505 200
Recettes	Chapitre 016	24 658 000
	Chapitre 75	10 950 000

ANNEXE II

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE PERSONNES AGEES PERSONNES HANDICAPEES

adopté par délibérations du Conseil départemental des Landes n° A-2/1 et A-3/1 du 23 mars 2023

Préambule :

Le règlement départemental, conformément aux dispositions des articles L. 113-1 et suivants du CASF et L. 114-1 et suivants du même code, précise les modalités d'attribution de l'aide sociale à l'hébergement et de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Ces prestations d'aide sociale ont un caractère subsidiaire : l'aide sociale intervient après avoir épuisé tous les moyens de recours aux ressources personnelles, à la solidarité familiale, aux divers régimes de prévoyance et de sécurité sociale.

Elles ont un caractère d'avance : une récupération a posteriori des frais avancés par l'aide sociale peut être effectuée par le Département.

Il résulte de ces deux principes :

- la prise en compte du capital du demandeur pour les prestations d'aide sociale à l'hébergement et de l'aide ménagère,
- la recherche des obligations alimentaires pour l'aide sociale à l'hébergement,
- les recours sur donation et retour à meilleure fortune pour toutes les aides sociales,
- les recours sur succession pour toutes les aides sociales.

Dès lors qu'elle s'applique aux personnes handicapées, l'aide sociale fait l'objet de règles propres comme la non mise en cause de l'obligation alimentaire, la définition d'un montant d'argent de poche spécifique, la limitation des cas de récupération.

Le règlement départemental d'aide sociale s'applique aux premières demandes et pour les dossiers en cours de validité, lors de leur révision ou renouvellement. Une délégation est donnée à la Commission Permanente pour l'octroi d'une remise aux obligés alimentaires.

ARTICLE 1 : Critères de recevabilité des demandes d'aide sociale

Article 1-1 : le caractère complet et sincère du dossier de demande d'aide sociale

Seuls les dossiers complets pourront être instruits. Les services du Département procéderont à la réclamation des pièces manquantes auprès des CCAS ou CIAS instructeurs et des demandeurs.

En l'absence de possibilité de considérer un dossier complet dans le délai fixé par les services du Département, la demande fera l'objet d'un rejet d'instruction. Ce délai pourra être prolongé en cas d'ouverture de demande de mesure de protection.

Une nouvelle demande devra être déposée sans la possibilité de prendre en compte l'antériorité de la première demande.

Les attestations bancaires retraçant la réalité des placements auprès des différents organismes et certifiées par ces organismes constituent une pièce obligatoire.

Toute fausse déclaration entraînera le rejet du dossier.

Article 1-2 : le caractère subsidiaire de l'aide sociale

Les demandes d'aide sociale à l'hébergement présentant un capital mobilier supérieur à 25 000 € permettant de financer un séjour d'une année en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne pourront être instruites en application de ce principe de subsidiarité.

En présence d'un contrat d'assurance-vie dont la valeur des primes est supérieure à 10 000 €, une demande de clôture pourra intervenir en application de ce principe de subsidiarité.

Les demandes d'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pour personnes âgées présentant un capital mobilier supérieur à 46 000 € ne pourront être instruites en application de ce principe de subsidiarité.

Ces demandes pourront être redéposées ultérieurement lorsque le postulant pourra faire état de son nouveau besoin d'aide.



ARTICLE 2 : L'appréciation des facultés contributives du demandeur

Les facultés contributives du postulant à l'aide sociale sont appréciées par rapport à l'ensemble de ses ressources et biens compte tenu du caractère subsidiaire de l'aide sociale.

A cet effet, le demandeur devra fournir toutes les pièces justificatives des ressources et revenus réellement perçus (différents de l'imposable), les attestations bancaires des différents placements (dont les assurances-vie), les relevés des propriétés bâties et non bâties.

Le Département se réserve la possibilité de prendre, en garantie, une hypothèque sur une propriété bâtie ou non bâtie (ou sur leur usufruit) appartenant au demandeur.

Les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de la valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis, et à 3% du montant des capitaux.

ARTICLE 3 : La recherche des obligés alimentaires

Article 3-1 : Toute demande d'aide sociale à l'hébergement en EHPAD conduit les services du Département à procéder à des enquêtes sur tous les débiteurs d'aliments du requérant pour établir le montant global de leur participation en fonction de leurs possibilités contributives et déterminer en conséquence la part de l'aide sociale.

Article 3-2 : Les petits-enfants sont dispensés de l'obligation alimentaire, sauf s'ils ont acquis la qualité d'héritier du demandeur ou bénéficié de sa part d'une donation-partage.

Article 3-3 : Cette dispense est étendue aux belles-filles veuves et gendres veufs, qu'ils aient ou non eu des enfants avec le fils/fille décédé(e), qu'ils soient ou non remariés. Cette dispense s'applique à toutes les premières demandes et demandes de révision ou de renouvellement déposées à compter du jour d'application du présent règlement.

Article 3-4 : Sont de droit dispensés (Loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004) les enfants qui, après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de 36 mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie.

Article 3-5 : Cette dispense est étendue par le Conseil départemental des Landes à tout enfant pouvant apporter la preuve matérielle (décision administrative ou de justice) d'un défaut d'obligation d'entretien ou d'éducation.

Article 3-6 : La prestation aide-ménagère au titre de l'aide sociale n'est pas soumise à la mise en jeu d'une obligation alimentaire.

ARTICLE 4 : Seuil de mise en cause des obligés alimentaires et barème de participation des obligés alimentaires

Article 4-1 : Evaluation de la contribution de l'époux de la personne accueillie en EHPAD dans le cadre de l'obligation de secours.

L'obligation de secours du conjoint resté à domicile est évaluée au vu de ses ressources personnelles et de ses charges. Le conjoint ayant des ressources inférieures ou égales au minimum vieillesse ne s'acquitte pas d'une participation financière. Ce seuil est majoré des charges locatives, des impôts et taxes et des frais de mutuelle du couple dans la limite du montant du SMIC net mensuel en vigueur congés payés inclus.

A titre dérogatoire, ce montant peut être modifié en cas de charges particulières justifiées.

Article 4-2 : Seuil de ressources nettes en deçà duquel les obligés alimentaires ne sont pas mis en cause :

Pour une personne seule	Montant du SMIC net mensuel congés payés inclus
Pour un couple	Montant du SMIC net mensuel congés payés inclus multiplié par 1,5
Par personne à charge	Un forfait de 300 € supplémentaires

**Article 4-3** : calcul des ressources nettes des obligés alimentaires**4-3-1** : les ressources des obligés alimentaires prises en comptes :

- ressources réellement perçues (différentes du revenu imposable) : en plus de l'avis d'imposition, devront donc être fournis les bulletins de salaires et justificatifs de retraite ou autres,
- revenus fonciers déclarés,
- revenus mobiliers déclarés.

4-3-2 : les charges pouvant être déduites des ressources :

- le loyer ou le crédit immobilier de la résidence principale,
- le crédit véhicule dans la limite de 300 € mensuels (400 € si deux crédits automobiles contractés pour les besoins du couple),
- pour les obligés alimentaires ayant des enfants scolarisés ou étudiants :
Collégien, lycéen 100 €,
Étudiant de 500 à 800 € en fonction des frais réels justifiés,
- les pensions alimentaires versées.

Article 4-4 : barème de participation indicatif pour les obligés alimentaires dont les ressources nettes sont supérieures au seuil de mise en cause

Il s'agit d'un barème progressif de participation par application d'un pourcentage sur les ressources nettes des obligés alimentaires.

Ressources nettes mensuelles	Pourcentage de participation	
	Personne seule	Couple avec ou sans personne à charge ou Personne seule avec personne à charge
entre le montant du SMIC net mensuel congrés payés inclus et 2 500 €	7%	5%
entre 2 500 € et 3 000 €	10%	7%
au-delà de 3 000 €	15%	10%

ARTICLE 5 : L'argent de poche et les frais annexes pour les personnes hébergées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et en résidence autonomie

Article 5-1 : Les ressources, de quelque nature qu'elles soient (à l'exception des prestations familiales, de la retraite de combattant et des pensions honorifiques), dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou de l'aide sociale aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leur frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90% (article L. 132-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Article 5-2 : Toutefois, le minimum d'argent de poche mensuel laissé à disposition d'une personne âgée accueillie en EHPAD ne peut être inférieur à 1% du minimum vieillesse annuel.

Article 5-3 : La détermination du montant minimum légal d'argent de poche pour les personnes handicapées accueillies en établissement pour personnes âgées fait l'objet de dispositions spécifiques (article 11 du présent règlement).

Article 5-4 : A titre dérogatoire, une demande de déduction supplémentaire sur les ressources affectées au remboursement des frais d'hébergement peut être sollicitée.

Ces demandes de frais annexes ne pourront être étudiées pour les bénéficiaires de l'aide sociale disposant d'un capital mobilier supérieur à 10 000 €.

Pour les personnes disposant d'un capital inférieur à 10 000 €, les demandes de frais annexes seront étudiées au vu des obligations alimentaires et des possibilités d'intervention des organismes de protection sociale et dans les conditions suivantes :

- mutuelle : 700 € maximum annuels au vu d'un rejet de CMU complémentaire ou d'aide à la complémentaire santé confirmé en recours contentieux,
- vestiaire : 458 € annuels maximum,
- frais de gestion des mesures de protection: en fonction de la réglementation ou du mémoire du Juge des Tutelles.



ARTICLE 6 : Les conditions d'attribution de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale

Article 6-1 : L'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pour les personnes de plus de 60 ans est attribuée sous conditions de ressources fixées chaque année par décret et de l'existence d'un besoin d'aide ne pouvant être pris en charge par le régime général ou par les organismes mutualistes.

Article 6-2 : Les personnes de moins de 60 ans dont l'incapacité est au moins égale à 80% ou comprise entre 50% et 79% et dont l'état de santé justifie l'attribution temporaire d'une allocation adulte handicapé au titre d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (article L821-2 du Code de la Sécurité Sociale) peuvent bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale selon les mêmes dispositions : ressources inférieures à un seuil fixé chaque année par décret et existence d'un besoin d'aide ne pouvant être pris en charge par le régime général ou par les organismes mutualistes.

Article 6-3 : La participation laissée à la charge du bénéficiaire est fixée à 7% du tarif horaire arrêté annuellement par le Conseil départemental.

Article 6-4 : La prestation aide-ménagère au titre de l'aide sociale n'est pas soumise à obligation alimentaire.

ARTICLE 7 : Prise en charge des frais d'hébergement chez un accueillant familial agréé

Article 7-1 : L'accueillant familial doit être agréé par le Conseil départemental et le contrat d'accueil type respecter le tarif aide sociale du département de résidence. Pour le département des Landes, le tarif est :

- rémunération journalière : 3,5 fois le montant horaire du SMIC
- indemnité de congés : 10 %
- indemnité journalière d'entretien : 3 minima garanti
- loyer journalier : 5,5 €

Article 7-2 : Les règles d'intervention de l'aide sociale sont les mêmes qu'en établissement.

ARTICLE 8 : Récupération sur succession et frais d'obsèques

Article 8-1 : Pour les prestations d'aide sociale à l'hébergement, la récupération sur succession s'effectue au 1^{er} Euro à concurrence des sommes avancées par l'aide sociale et dans la limite de l'actif net successoral. Les frais d'obsèques sont déduits de cet actif net successoral.

En présence d'obligés alimentaires, les créances sur des actifs nets inférieurs ou égaux à 2 000 € ne seront pas réclamées.

En l'absence d'actif successoral et d'obligés alimentaires, le Conseil départemental pourra prendre en charge les frais d'obsèques dans la limite de 2 700 €.

Article 8-2 : Pour la prestation aide-ménagère, la récupération sur succession s'effectue sur l'actif net successoral excédant 46 000 € et sur les sommes avancées par l'aide sociale excédant 760 €.

Article 8-3 : Pour les personnes handicapées, des règles spécifiques sont appliquées (article 11 du présent règlement).

Article 8-4 : Lorsque le bénéficiaire d'aide sociale décédé laisse un conjoint, le Département peut reporter la procédure en récupération de la créance au décès de ce dernier ou à la vente d'un bien.

Article 8-5 : Conformément à la Loi n°2015-1776 du 28/12/2015, Préc n°1 art 83 – CASF art L132-8, le Département peut, à titre subsidiaire, se retourner contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

ARTICLE 9 : Facturation des frais de séjour en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Article 9-1 :

- Facturation des frais d'hébergement pendant les absences pour hospitalisation : diminution des frais d'hébergement du montant du forfait journalier hospitalier au-delà de 72 heures d'absence.
- Facturation des frais d'hébergement en cas d'absence pour convenance personnelle : facturation de 70% du prix de journée au-delà de 72 heures d'absence. Cette réduction est limitée à 5 semaines dans l'année.



- Facturation du tarif dépendance et du talon modérateur : absence de facturation du tarif dépendance et du talon modérateur dès le premier jour d'absence du résident pour hospitalisation ou convenance personnelle.

Article 9-2 : Facturation des frais de séjour dans l'attente de la décision d'aide sociale : l'établissement facture les frais de séjour au résident à hauteur de 90 % des ressources du postulant à l'aide sociale le temps que la décision soit prise. Cette facturation partielle s'accompagne d'une information complète sur le coût du séjour réel. Il appartient à l'établissement de veiller à cet acquittement.

ARTICLE 10 : Les règles d'aide sociale spécifiques pour personnes handicapées

Article 10-1 : Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements visés au 7° de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (ex : foyer de vie ou d'hébergement) sont à la charge :

1. à titre principal de l'intéressé sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous du minimum fixé par décret et par référence à l'allocation pour adulte handicapé, qu'il travaille ou non ;
2. et pour le surplus, de l'aide sociale, sans mise en cause des obligations alimentaires et sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions relatives aux recours en récupération lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée. Il n'y a pas lieu non plus d'exercer un recours sur le légataire, ni sur le donataire, ni sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

Le calcul de l'argent de poche laissé à la disposition des personnes handicapées accueillies en établissement est le suivant :

- 30% de l'AAH à taux plein en foyer de vie,
- 1/3 du salaire plus 10% des autres ressources en foyer d'hébergement sans que le total soit inférieur à 50% de l'AAH à taux plein.

Article 10-2 : Toute personne handicapée qui a été accueillie dans les établissements visés au 7° de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (ex : foyer de vie ou d'hébergement) bénéficie des dispositions de l'article 11-1 du présent règlement lorsqu'elle est hébergée en EHPAD.

Article 10-3 : L'application des dispositions relatives au domicile de secours doit être optimisée pour garantir la continuité des prises en charge dans l'accompagnement de l'utilisateur. La prise en charge des personnes nécessite un accord écrit préalable à l'admission du département domicile de secours initial.

Article 10-4 : Dans les établissements pour personnes handicapées financés par dotation globale, il n'y a pas lieu d'instruire un dossier individuel d'aide sociale. Il appartient à l'établissement d'assurer la récupération de toutes les ressources prévues du résident dans le cadre de sa contribution aux frais de séjour. A cet effet, le résident devra fournir toutes les pièces justificatives des ressources et revenus réellement perçus (différents de l'imposable) et les attestations bancaires des différents placements. La contribution du résident, dont le conjoint sans revenu est resté au domicile, s'élève au montant du forfait hospitalier. L'absence du résident pour hospitalisation ou convenance personnelle ne modifie pas le montant de la dotation globale mais suspend toute participation financière de l'intéressé auprès de l'établissement. Un suivi est effectué annuellement par les services du Conseil départemental et les établissements.

Article 10-5 : Dans les établissements sous prix de journée, la facturation des frais de séjour se fait de la façon suivante :

- Absence pour les week-ends : du vendredi soir au dimanche soir, avec une tolérance jusqu'au lundi matin, il n'est facturé ni de prix de journée, ni de récupération de ressources pendant deux jours.
- Absence pour hospitalisation : pas de facturation ni de récupération de ressources dès le premier jour.
- Séjour temporaire : une seule décision d'aide sociale par personne et par établissement est faite pour 5 ans dans la limite de 90 jours par an. Cette prise en charge n'est possible que pour les personnes de 20 ans ou plus sauf dérogation.



- Convenances personnelles : pas de facturation ni de récupération de ressources dans la limite d'une durée maximum de cinq semaines par an hors prise en compte des absences pendant les week-ends.

Article 10-6 : Pour la prestation aide ménagère ouverte au bénéfice des personnes handicapées de moins de 60 ans et pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice, il n'est pas exercé de recours en récupération lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée.

Article 10-7 : Dans le cadre de la prestation de compensation du handicap, les aides techniques peuvent être versées directement aux fournisseurs dans la limite du montant accordé par la Maison landaise des personnes handicapées, sur autorisation expresse du bénéficiaire. A l'inverse, les acomptes ne peuvent être versés qu'au bénéficiaire.

ARTICLE 11 : Situations complexes

Dans l'hypothèse où le règlement présente des difficultés d'application, les dossiers pourront être soumis à la Commission locale pour l'autonomie des personnes âgées du territoire.

ARTICLE 12 : Contentieux

Les recours contentieux contre les décisions du Président du Conseil départemental en matière de prestation de compensation du handicap et d'allocation compensatrice tierce personne relèvent de la compétence du Pôle social du Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan (5 rue du 8 mai 1945, 40 000 MONT-DE-MARSAN).

Les recours contentieux contre les décisions du Président du Conseil départemental relatives à toutes les autres aides prévues par le présent règlement relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey, CS 50543, 64 010 PAU CEDEX ou via le site www.telerecours.fr).

Tout recours contentieux relatif aux décisions relevant du présent règlement devra être précédé d'un recours administratif préalable exercé devant le Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant la notification de la décision. L'auteur du recours administratif préalable pourra être entendu s'il le souhaite, par l'auteur de la décision ou son représentant, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix.

La décision rendue en réponse au recours administratif préalable pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification.

Les recours peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le Maire, le Président du Conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le Département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du Département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

ARTICLE 13 : Modalités de versement des prestations d'aide sociale

Article 13-1 : *L'allocation Personnalisée d'autonomie est versée dans les conditions suivantes :*

- au tiers prestataire sur la base d'un arrêté du Président du Conseil départemental dans le cadre de la fixation des dotations globales,
- au tiers prestataire sur la base d'une décision individuelle du Président du Conseil départemental,
- ou au bénéficiaire sur la base des droits ouverts par décision individuelle du Président du Conseil départemental.

Le financement de l'hébergement temporaire en établissement d'hébergement pour personnes dépendantes ou en famille d'accueil habilité(e) aide sociale peut être versé au-delà du plafond maximum du plan d'aide attribuable par GIR dans le cadre de l'APA domicile.

Article 13-2 : *La partie « aide humaine » de la Prestation de Compensation du Handicap est versée dans les conditions suivantes :*

- au bénéficiaire,
- ou au prestataire sur facture, sur autorisation expresse du bénéficiaire conformément à l'article R 24566461 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).



Toutefois en cas de défaut de paiement du bénéficiaire des prestations effectuées dans le cadre de l'élément 1 de la PCH, le Président du Conseil départemental se réserve le droit de rémunérer directement le prestataire sur facture, conformément à l'article R. 245-64 du CASF, après avoir notifiée sa décision au bénéficiaire.

Les aides techniques peuvent être versées directement aux fournisseurs dans la limite du montant accordé par la Maison landaise des personnes handicapées (MLPH), sur autorisation expresse du bénéficiaire. A l'inverse, les acomptes ne peuvent être versés qu'au bénéficiaire.

Article 13-3 : L'aide sociale à l'hébergement personnes âgées et personnes handicapées est versée conformément à l'arrêté de tarification au tiers prestataire :

- sur factures de l'établissement,
- ou sur la base d'un arrêté du Président du Conseil départemental dans le cadre de la fixation des dotations globales.

Article 13-4 : L'aide-ménagère aide sociale personnes âgées et personnes handicapées est versée au tiers prestataire sur facture mensuelle distinguant les deux catégories de personnes concernées.

* * *



PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF

COLLECTIVITE		CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES			
OPERATION		Construction du Village landais Alzheimer à DAX			
		ETUDES ET TRAVAUX	FONCIER		TOTAL (*)
Dépense totale HT définitive		24 108 042,86 €	1,00 €		24 108 043,86 €
Dépense totale TTC définitive		28 958 767,93 €	1,00 €		28 958 768,93 €

(*) sur Budget principal, coût des études, construction et acquisition du foncier

Aides obtenues

**Aides reçues ou à recevoir
dans la comptabilité**

Organisme/partenaire	Date	Assiette subvention retenue			Taux	Forfait	Montant de la subvention	Dépense HT définitive	Dépense TTC définitive	Montant de la subvention
			HT	TTC						
REGION NOUVELLE AQUITAINE	08/12/2017		25 000 000 €		8%	2 000 000,00 €	23 349 569,08 €		1 867 965,53 €	
REGION NOUVELLE AQUITAINE	15/05/2019	photovoltaïque	57 588 €		23%	13 245,00 €	56 441,25 €		12 981,49 €	
DRAC DGD LECTURE	25/09/2017		1 274 433 €		40%	509 773,20 €	1 274 433,00 €		509 773,20 €	
CNSA - ARS	17/03/2017	hors mobilier et foncier		28 823 665 €	6,94%	2 000 000,00 €		28 958 767,93 €	2 000 000,00 €	
COMMUNAUTE AGGLOMERATION GRAND DAX	09/04/2018					336 000,00 €		28 958 767,93 €	336 000,00 €	
VILLE DE DAX	09/04/2018					33 600,00 €		28 958 767,93 €	33 600,00 €	
CARSAT	01/12/2017			2 496 585 €	15%	374 487,00 €		2 496 585,00 €	187 243,50 €	
MGEN	05/10/2018	cout de la construction		28 800 000 €		96 000,00 €		28 958 767,93 €	96 000,00 €	
Agrica (ARRCO)	20/12/2018	y compris mobilier, frais et taxes (1)		28 800 008 €		74 000,00 €		30 214 093,22 €	74 000,00 €	
Agrica (AGIRC)	20/12/2018	y compris mobilier, frais et taxes (1)		28 800 008 €		37 000,00 €		30 214 093,22 €	37 000,00 €	
Humanis (ARRCO) fusion avec MALAKOFF	31/12/2018	y compris foncier et mobilier (1) et (2)		31 805 009 €		185 000,00 €		30 214 094,22 €	185 000,00 €	
IRCEM	11/06/2018	y compris foncier et mobilier (1) et (2)		31 900 000 €		185 000,00 €		30 214 094,22 €	185 000,00 €	
Alliance professionnelle IRP Auto (AGIRC)	05/11/2018	y compris foncier et mobilier (1) et (2)		28 800 008 €		37 000,00 €		30 214 094,22 €	37 000,00 €	
Alliance professionnelle IRP Auto (ARRCO)	05/11/2018	y compris foncier et mobilier (1) et (2)		28 800 008 €		74 000,00 €		30 214 094,22 €	74 000,00 €	
Malakoff Médéric (AGIRC) Fusion avec Humanis	16/11/2018	y compris foncier et mobilier (1) et (2)		28 800 008 €		185 000,00 €		30 214 094,22 €	185 000,00 €	



Aides obtenues							Aides reçues ou à recevoir dans la comptabilité				
Organisme/partenaire	Date	Assiette subvention retenue			Taux	Forfait	Montant de la subvention	Dépense HT définitive	Dépense TTC définitive	Montant de la subvention	
			HT	TTC							
Malakoff Médéric (ARRCO) Fusion avec Humanis	16/11/2018	y compris foncier et mobilier (1) et (2)		28 800 008 €		F	185 000,00 €		30 214 094,22 €	185 000,00 €	
Klésia (ARRCO)	27/12/2018	y compris foncier et mobilier (1) et (2)		28 800 008 €		F	111 000,00 €		30 214 094,22 €	111 000,00 €	
Alliance Professionnelle B2V (AGIRC)	02/01/2019	hors mobilier avec foncier (2)		28 805 008 €		F	37 000,00 €		28 958 768,93 €	37 000,00 €	
Alliance Professionnelle B2V (ARRCO)	02/01/2019	hors mobilier avec foncier (2)		28 805 008 €		F	37 000,00 €		28 958 768,93 €	37 000,00 €	
<i>Sous-total</i>								6 510 105,20 €			6 190 563,71 €
							Prévisions			Réalizations	
Vente Mutualité Française								1 000 000,00 €			549 000,00 €
Emprunts											
PRÊT LOCATIF SOCIAL LA BANQUE POSTALE								14 500 000,00 €			14 500 000,00 €
PRÊT MSA								300 000,00 €			300 000,00 €
FCTVA								3 362 820,00 €			4 750 410,00 €
Fonds propres								2 000 000,00 €			2 668 795,22 €
<i>Sous-total</i>								21 162 820,00 €			22 768 205,22 €
Total général								27 672 925,20 €			28 958 768,93 €

(1) : montant du mobilier retenu : 1 255 325,29 € TTC (sur Budget du GIP Village Alzheimer)

(2) : Foncier : acquisition à l'€ symbolique



Annexe IV

AIDE EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° A-2/1 du 23 mars 2023

Le règlement prévoit les modalités d'attribution des aides à l'investissement comme suit :

1) Création et d'extension des structures d'hébergement :

- Taux de subvention de 15% du coût éligible de l'opération (TTC ou HT selon que le maître d'ouvrage est éligible ou non au Fonds de Compensation de la TVA), calculé sur les bases maximales de 180 000 € par place construite (hors place d'accueil de jour) et 90 000 € par place réhabilitée (hors place d'accueil de jour).
- Subvention de 8 000 € par place d'hébergement pour l'accueil spécifique Alzheimer et par place d'hébergement temporaire.

La Commission Permanente du Conseil départemental est compétente pour l'examen des dossiers et l'attribution des subventions suivantes :

2) Petits travaux :

- Taux de subvention de 15% du coût éligible de l'opération (TTC ou HT selon que le maître d'ouvrage est éligible ou non au Fonds de Compensation de la TVA).

3) Mise en sécurité urgente :

- Taux de subvention de 15% du coût éligible de l'opération (TTC ou HT selon que le maître d'ouvrage est éligible ou non au Fonds de Compensation de la TVA).

4) Aléas climatiques :

- Taux de subvention de 15% du coût éligible de l'opération (TTC ou HT selon que le maître d'ouvrage est éligible ou non au Fonds de Compensation de la TVA).

5) Equipement mobilier :

- Subvention forfaitaire pour équipement mobilier de 1 700 € par lit.



Annexe V

ETABLISSEMENTS POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES - REEVALUATIONS SUBVENTIONS AU BP 2023

Etablissement	Nature de l'opération	Montant de l'opération	Coût à la place (hors plafonds)	Application des barèmes	Montant de la subvention	Déjà versé	Reste à verser
"Résidence des Landes" LABASTIDE D'ARMAGNAC ET ROQUEFORT	56 places d'hébergement à Labastide-d'Armagnac et 82 places à Roquefort, dont 28 dédiées à l'hébergement de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées	17 342 619 €	125 671 €	17 342 619 € X 15 % = 2 601 393 € 28 X 8 000 € = 224 000 €	2 825 393 €	2 087 000 €	738 393 €
"Le Peyricat" SABRES	Construction d'un nouvel établissement de 64 places (au vu de la vétusté de l'établissement « Le Peyricat »), dont 32 places seront dédiées à l'hébergement de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées et de 3 places d'hébergement temporaire	13 000 000 €	203 125 €	Application du plafond 64 X 180 000 € X 15 % = 1 728 000 € 35 X 8 000 € = 280 000 €	2 008 000 €	530 000 €	1 478 000 €
EHPAD "Robert Labeyrie" PONTONX-SUR-L'ADOUR	Reconstruction de l'EHPAD de 70 places sur un terrain en centre bourg de Pontonx-sur-l'Adour	7 972 407 €	113 892 €	7 972 407 € X 15 % = 1 195 861 €	1 195 861 €	945 000 €	250 861 €
"Les Peupliers" AMOU	Rénovation de l'EHPAD (63 places dont 12 dédiées à l'hébergement de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer), dont 51 chambres reconstruites et 12 réhabilitées	12 600 000 €	200 000 €	Application du plafond 51 X 180 000 € X 15 % = 1 377 000 € 12 X 90 000 € X 15 % = 162 000 € 12 X 8 000 € = 96 000 €	1 635 000 €	892 500 €	742 500 €
EHPAD "L'orée des Pins" LIT-ET-MIXE	Reconstruction de l'EHPAD de 50 places dont 14 places spécifiques Alzheimer	8 500 000 €	170 000 €	8 500 000 € X 15 % = 1 275 000 € 14 X 8 000 € = 112 000 €	1 387 000 €	787 000 €	600 000 €
EHPAD "Le Hameau de l'Argenté" MONT-DE-MARSAN	Construction d'un EHPAD de 139 places incluant 24 places spécifiques Alzheimer et 14 places en Unité d'Hébergement Renforcé	18 070 000 €	130 000 €	18 070 000 € X 15 % = 2 710 500 € 38 X 8 000 € = 304 000 €	3 014 500 €	680 000 €	2 334 500 €

Rappel du règlement :

- Taux de subvention de 15% du coût éligible de l'opération (TTC ou HT selon que le maître d'ouvrage est éligible ou non au Fonds de Compensation de la TVA), calculé sur les bases maximales de 180 000 € par place construite (hors place d'accueil de jour) et 90 000 € par place réhabilitée (hors place d'accueil de jour).
- Subvention de 8 000 € par place d'hébergement pour l'accueil spécifique Alzheimer et par place d'hébergement temporaire.



Direction de la Solidarité départementale

Dossier suivi par :

CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX **Centre Hospitalier Dax-Côte d'Argent**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le schéma landais en faveur des personnes vulnérables;

Vu le règlement départemental des aides en faveur des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes adopté par délibération n° ... ;

Vu les crédits inscrits au budget départemental pour l'exercice 2023 ;

Vu la demande de subvention présentée par « Le Centre Hospitalier Dax-Côte d'Argent» ;

ENTRE

Le **DÉPARTEMENT DES LANDES**, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération,
Dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

ET

Le **CENTRE HOSPITALIER DAX-COTE D'ARGENT**, représenté par Monsieur JACOB Stéphane, ayant la qualité de Directeur de l'établissement, dûment habilité

Siège : Centre Hospitalier Dax-Côte d'Argent

Dénommé ci-après « le gestionnaire »,

Boulevard Yves du Manoir

40 100 DAX

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :



ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement d'un projet de construction d'un établissement d'Hébergement pour Personnes Dépendantes (EHPAD) de 81 places. Dénommé « les Albizzias », cet établissement inclut 13 places spécifiques Alzheimer et 3 places d'hébergement temporaire pour un montant total de travaux de 16 000 460,00€ TTC.

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention

Le Département vous a attribué une subvention d'un montant de 2 315 000 €.

La subvention attribuée est versée CH de Dax sous forme d'acomptes selon l'échéancier ci-dessous défini :

2023 : 463 000 €
 2024 : 463 000 €
 2025 : 463 000 €
 2026 : 463 000 €
 2027 : 463 000 €

Une notification d'octroi de subvention vous sera adressée chaque année selon l'échéancier ci-dessus.

Les subventions d'investissement allouées par le Conseil départemental des Landes sont des subventions transférables.

La subvention départementale sera versée sur présentation des documents suivants :

- une attestation signée par le responsable de l'opération précisant le montant de l'opération et sa date de réalisation,
- **un Relevé d'Identité Bancaire : tableau à compléter et RIB du « CH de Dax » à fournir.**

Le Conseil départemental se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention dans l'hypothèse notamment où l'ensemble des pièces justificatives mentionnées ci-dessus ne lui serait pas parvenu.

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

ARTICLE 4 : Réalisation des travaux

Le gestionnaire s'engage à réaliser les travaux en respectant les règles de conformité s'appliquant à l'objet, le coût de l'investissement et le plan de financement définis dans le dossier ayant fait l'objet de la décision de subvention. Il s'engage à transmettre au Département les pièces justificatives mentionnées à l'article 3.

Le gestionnaire apportera son concours à la mise en œuvre des orientations retenues par le Conseil départemental dans le cadre de sa politique en faveur des personnes âgées.

Toute modification dans l'activité, la capacité installée, les organes de gestion et de direction et plus généralement tous changements de nature à modifier la prestation fournie sont portés à la connaissance du Président du conseil départemental dans un délai d'un mois.

ARTICLE 5 : Prix de journée

Dans le cadre des dispositions règlementaires relatives à la fixation des prix de journée, le tarif de prestation arrêté par le Président du Conseil départemental intégrera les charges d'intérêts et les dotations aux comptes d'amortissement résultant du coût et du plan de financement définis à l'article 2.

Toute incidence sur les charges d'exploitation liée à une modification du coût ou du plan de financement de l'opération visée à l'article 2, pour être prise en compte dans le prix de journée, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département peut mettre en cause le montant de la subvention accordée et/ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- Non-respect des obligations à la charge du gestionnaire mentionnées dans les présentes,

Hôtel du Département
 23, rue Victor Hugo
 40025 Mont-de-Marsan Cedex
 Tél. : 05 58 05 40 40
 Mél. : solidarite@landes.fr



- Modification substantielle des actions engagées par le gestionnaire sans accord préalable du Département,
- Non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment des dispositions ayant trait à la transparence financière,
- Retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge du gestionnaire, après envoi par le Département, en lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention restée sans effet.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée par le Département en cas de non-respect par le gestionnaire de l'une des clauses. Une mise en demeure sera envoyée par le Département demandant au gestionnaire de régulariser sa situation dans un délai de trois mois. Cette résiliation entraînera de plein droit le reversement de l'aide départementale.

Dans l'hypothèse où la résiliation serait liée au non-respect d'une obligation contractuelle incombant à la fois au maître d'ouvrage, et/ou au gestionnaire, ceux-ci seront tenus solidairement au remboursement.

ARTICLE 8 : Information du public

Les actions de communication entreprises par le gestionnaire devront mentionner le soutien financier du Département.

A cette fin, le gestionnaire s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support qu'elle constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr

Toutefois, toute communication ou publication du gestionnaire, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 9 : Protection des données

Dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018. Obligations du gestionnaire vis-à-vis du responsable de traitement du CD40 :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention. Elle s'engage par ailleurs à ne pas les transférer en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale.
- Informer immédiatement le responsable de traitement si le gestionnaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, notamment avec les personnes autorisées à traiter ces données.
- Droit d'information des personnes concernées : le gestionnaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées l'information relative aux traitements de données qu'elle réalise.
- Exercice des droits des personnes : dans la mesure du possible, le gestionnaire doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
- Lorsque les personnes concernées exercent auprès du gestionnaire des demandes d'exercice de leurs droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.
- Notification des violations de données à caractère personnel : le gestionnaire notifie au responsable de traitement à l'adresse dpd@landes.fr toute violation de données à caractère personnel avec toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.



Sort des données : une fois l'objet de la convention nécessitant le traitement de données réalisé, le gestionnaire s'engage à conserver ces données pendant 10 ans.

ID : 040-224000018-20230323-230323H2433H1-DE

ARTICLE 10 : Assurances - Litiges

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-De-Marsan, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Hospitalier Dax-côte d'Argent
Le Directeur,

Xavier FORTINON

Stéphane JACOB

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 23 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-3/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Conseillers départementaux en exercice : 30**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° A-3/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission AUTONOMIE (Personnes âgées et Personnes handicapées) et PROTECTION DE L'ENFANCE ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I - UNE POLITIQUE DEPARTEMENTALE RESOLUMENT ENGAGÉE EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :****A - LA DYNAMIQUE DEPARTEMENTALE « CHACUN SA VIE, CHACUN SA REUSSITE » AU BENEFICE DES PERSONNES AVEC AUTISME ET LEUR FAMILLE :**

étant rappelé que le Département s'est engagé depuis 2018, en lien étroit avec l'ensemble des partenaires concernés, dans une démarche ambitieuse visant à mieux répondre aux attentes et besoins des personnes avec autisme et leur famille,

cette dynamique territoriale « Chacun sa vie, chacun sa réussite » ayant plusieurs volets ambitieux et complémentaires :

1. La création de solutions innovantes d'accompagnement, notamment pour les jeunes adultes autistes entre 15 et 25 ans, prenant appui sur les meilleures pratiques et les connaissances scientifiques actualisées ;
2. Le soutien aux initiatives des associations locales de familles et/ou collectifs de personnes autistes ;
3. L'information et la sensibilisation du plus grand nombre pour réduire la stigmatisation et promouvoir la pleine participation sociale des personnes concernées ;
4. La participation des acteurs landais à la journée mondiale de sensibilisation à l'autisme qui se tient le 2 avril de chaque année.

- d'accorder une subvention de 16 000 € à l'Institut de Formation et Développement, association co-organisatrice et co-animatrice des « Rendez-vous Landais de l'autisme ».

- d'inscrire le crédit afférent au Budget Primitif 2023.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente, sur la base de la convention type adoptée par délibération n°A0 du 20 février 2020.



- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit global de 74 500 € (hors places SAMSAH), réparti comme suit :

- 50 000 € pour l'accompagnement et le soutien au développement d'un réseau associatif ;
- 16 000 € pour l'organisation d'évènements, webinaires, conférences ;
- 8 500 € pour la prise en compte des frais engagés pour les réunions du comité scientifique, comité de pilotage et autre instances.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour le soutien au secteur associatif.

B - DECLINAISON DU TERRITOIRE 100% INCLUSIF :

considérant la délibération de la Commission Permanente n° 10 du 4 octobre 2019, par laquelle le Département a validé l'ensemble des fiches projets « Territoires 100 % inclusif » permettant la déclinaison de l'ambition landaise,

- de poursuivre en 2023 la mise en œuvre des 20 actions visant la démarche « Territoires 100 % inclusif » en déclinant la politique inclusive de lutte contre les ruptures de parcours et d'accès aux droits des personnes en situation de handicap ainsi qu'en renforçant la participation et la coordination de l'ensemble des acteurs engagés dans l'amélioration de la qualité de vie des personnes en situation de handicap.

C - LA COMMUNAUTE 360 :

étant rappelé que le dispositif « 360 COVID », à visée temporaire, a été pérennisé en 2021, via la mise en place de Communautés 360 dans chaque département,

le Département s'étant inscrit dans cette démarche, en partenariat avec l'ARS, la MLPH, la Plateforme Territoriale d'Appui et l'ADAPEI, en soutenant le positionnement de guichet unique de la MLPH et d'ensembliser, dans le cadre du dispositif Réponse Accompagnée pour la gestion des situations complexes et critiques,

considérant la convention constitutive liant l'ARS, le Département, l'ADAPEI 40 et la MLPH signée en 2022,

- de poursuivre l'ancrage territorial de ce dispositif par la recherche des membres cœur qui composeront cette communauté, en se rapprochant notamment des acteurs du droit commun et des usagers-pairs.

- de renforcer la communication sur ce nouveau dispositif.

- de positionner la Communauté 360 en tant que soutien aux initiatives locales à visée inclusive et développer des actions en ce sens en particulier auprès des élus des collectivités.



D – POLE ADULTES DEPARTEMENTAL DES JARDINS DE NONERES :

étant rappelé que le Département agit en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées, au travers notamment de la gestion des établissements et services du Pôle Adultes Départemental des Jardins de Nonères,

1°) L'entreprise adaptée départementale (EAD) :

- d'adopter le Budget Primitif 2023 du Budget annexe de l'Entreprise Adaptée Départementale, tel que détaillé en Annexe II et qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, de la manière suivante :

- Section d'investissement..... 241 825 €
- Section de fonctionnement.....2 902 815 €

- d'accorder une subvention de 468 000 € à l'Entreprise Adaptée Départementale et d'inscrire le crédit afférent au Budget Primitif 2023.

2°) L'établissement et service d'accompagnement par le travail de Nonères (ESAT) :

a) Budget annexe d'Action sociale :

- d'adopter le Budget Primitif 2023 du Budget annexe d'Action Sociale de l'ESAT Les Jardins de Nonères, tel que détaillé en Annexe II et qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, de la manière suivante :

- Section d'investissement.....14 740 €
- Section de fonctionnement..... 1 028 147,88 €

b) Budget annexe de Production et de Commercialisation :

- d'adopter le Budget Primitif 2023 du Budget annexe de Production et de Commercialisation de l'ESAT Les Jardins de Nonères, tel que détaillé en Annexe II et qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, de la manière suivante :

- Section d'investissement.....77 030 €
- Section de fonctionnement..... 1 256 390 €

3°) Le service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) :

- d'adopter le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe du SAVS, tel que détaillé en Annexe II et qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, de la manière suivante :

- Section d'investissement.....9 965 €
- Section de fonctionnement..... 357 280 €

- de contribuer à l'accompagnement des personnes accueillies au sein du SAVS via une dotation globale à hauteur de 343 280 € au titre de 2023 (versement mensuel – crédits Hébergement).



II - LA MAISON LANDAISE DES PERSONNES HANDICAPÉES (MLPH) – ORIENTER LES PERSONNES ET ACCOMPAGNER LES PARCOURS :

A – UN GUICHET UNIQUE POUR LE HANDICAP :

considérant que la MLPH, qui assure des missions d'accueil, d'orientation et d'accompagnement des personnes et de leur famille, a notamment mis en place un Fonds de Compensation, qui permet d'accorder des aides techniques (appareils auditifs, fauteuils roulants, aménagements de véhicule ou de logement...) en complément ou parallèlement à la PCH,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 les crédits suivants :

• En dépenses :

Participation au fonctionnement de la M.L.P.H230 000 €
Contribution au Fonds de Compensation du Handicap20 000 €

• En recettes :

Participation de la Caisse Nationale de Solidarité
pour l'Autonomie (CNSA)600 000 €

- d'accorder à la Mutualité Française Landes, pour sa participation à la coordination de la MLPH au travers notamment de la mise à disposition de personnels, une subvention de fonctionnement de 110 000 €.

- d'inscrire le crédit afférent au Budget Primitif 2023.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents relatifs aux actions ci-dessus.

B - LA CARTE MOBILITE INCLUSION (CMI) :

étant rappelé :

- que la CMI est délivrée par le Président du Conseil départemental après avis de la CDAPH ;
- que l'Imprimerie Nationale assure la fabrication et l'expédition de ce document ;
- qu'une convention tripartite ainsi qu'un protocole local ont été nécessaires pour finaliser l'organisation de ce dispositif,
 - de poursuivre en 2023 le dispositif relatif à la CMI.
 - d'inscrire à cet effet au Budget Primitif 2023 un crédit de 45 000 €.



III - L'ACCUEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT EN ÉTABLISSEMENT OU SERVICE POUR PERSONNES HANDICAPÉES :

étant rappelé que l'objectif du Département est d'assurer une amélioration continue de la qualité de la prise en charge des personnes à domicile ou en établissement, tout en adaptant l'offre sociale et médico-sociale aux besoins, toujours dans une logique d'inclusion,

A - LE MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES HANDICAPEES :

1°) La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) :

étant rappelé que la PCH est une aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées, versée par le Conseil départemental des Landes après accord de la CDAPH,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, au titre du financement de la PCH, les crédits suivants :

- En dépenses:

PCH + de 20 ans	9 900 000 €
PCH - de 20 ans	1 700 000 €

- En recettes :

Financement CNSA.....	4 500 000 €
Remboursement PCH.....	20 000 €

2°) Autres aides à domicile :

étant rappelé que pour les nombreuses personnes handicapées qui souhaitent et/ou qui peuvent rester à domicile, plusieurs dispositifs, aides ou services, sont susceptibles de faciliter leur quotidien et de sécuriser leur maintien à domicile :

- l'aide-ménagère gérée par les CCAS, les CIAS et le secteur associatif habilité ;
- l'allocation compensatrice-tierce personne (ACTP),

- de poursuivre en 2023 le soutien aux différentes actions en faveur du maintien à domicile des personnes handicapées.

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2023 les crédits suivants :

Aide-ménagère	520 000 €
Allocation compensatrice tierce personne	800 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents relatifs aux actions ci-dessus.

B - L'ACCUEIL EN ETABLISSEMENT :

1°) Le financement de la vie en établissement :

- d'adopter le règlement départemental d'aide sociale personnes âgées – personnes handicapées joint en Annexe III,

- de poursuivre en 2023 le soutien à l'hébergement des personnes handicapées et à l'amélioration de leurs conditions d'accueil.



- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2023 les crédits suivants :

▪ En dépenses :

Hébergement en établissement pour P.H.....	36 415 000 €
<i>Foyers d'hébergement</i>	34 500 000 €
<i>EHPAD</i>	985 000 €
<i>Placements familiaux</i>	155 000 €
<i>Hébergement Creton</i>	775 000 €

▪ En recettes :

Récupération des ressources	1 400 000 €
-----------------------------------	-------------

2°) L'amélioration de la qualité de l'accueil :

▪ La réhabilitation des établissements :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, un crédit de 200 000 € pour la réhabilitation des établissements.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour attribuer les subventions correspondantes au vu des dossiers présentés.

▪ Aléas climatiques :

étant rappelé que le règlement d'aide en faveur des établissements d'accueil pour personnes handicapées a été adopté par délibération n° A3 du 31 mars 2022,

- d'inscrire à cet effet au Budget Primitif 2023 un crédit de 40 000 €.

3°) Le soutien financier aux établissements par la compensation des revalorisations salariales :

considérant que l'extension des revalorisations salariales accordées lors du Ségur de la Santé aux salariés des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées a constitué une avancée significative pour une juste reconnaissance de l'engagement des personnels de nos établissements,

conformément à la réglementation, la compensation des coûts induits par ces revalorisations étant assumée par l'autorité de tarification dont l'établissement relève,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 en recettes un crédit de 1 050 000 €.



IV - FAVORISER LA VIE SOCIALE ET LA PARTICIPATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :

A - L'INTEGRATION PAR LE SPORT :

1°) Les actions du Service Sports Intégration et Développement (SSID) :

étant rappelé que le SSID est un service mutualisé qui a pour mission de développer les activités physiques et sportives adaptées en faveur des personnes en situation de handicap,

- de reconduire en 2023 les actions menées par le SSID.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents administratifs, et notamment les conventions, conformément à la convention-type approuvée lors du Budget Primitif 2011 (délibération n° A4 du 14 avril 2011) ainsi que tous documents afférents aux activités du SSID.

2°) Le Comité départemental de Sport adapté des Landes :

- d'accorder au Comité Départemental du Sport Adapté des Landes une subvention d'un montant de 23 500 € pour le renforcement de la qualité et de l'accompagnement sportif des personnes handicapées.
- d'inscrire au Budget Primitif 2023 le crédit afférent.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente, sur la base de la convention type adoptée par délibération n°A0 du 20 février 2020.

B – SOUTENIR LE SECTEUR ASSOCIATIF

des associations ou organismes landais œuvrant dans le secteur des personnes handicapées pouvant solliciter le soutien financier du Département,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 afin de soutenir ces associations, un crédit de 90 000 €.
- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers relevant de ce soutien.

* * *

- d'approuver inscriptions budgétaires suivantes, dont le détail figure en Annexe I :

Dépenses : 50 652 000 €

Recettes : 7 570 000 €

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 28/03/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES
Les actions en faveur des personnes en situation de handicap - BP 2023

DEPENSES

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
F	65	52	Subvention IFD	16 000
F	65	52	Soutien secteur associatif	50 000
F	011	52	Evènements, webinaires, conférences	16 000
F	011	52	Frais divers Autisme	8 500
Sous-total Autisme				90 500
F	65	52	Subvention EAD Nonères	468 000
F	65	52	MLPH - fonctionnement	230 000
F	65	52	Fonds de Compensation du Handicap	20 000
F	65	52	MLPH - Mutualité Française Landes	110 000
F	011	52	Carte Mobilité Inclusion (CMI)	45 000
Sous- total MLPH				405 000
F	65	52	PCH + de 20 ans	9 900 000
F	65	52	PCH - de 20 ans	1 700 000
Sous-total PCH				11 600 000
F	011	52	Aide ménagère	520 000
F	65	52	Allocation compensatrice	800 000
Sous-total Aide à domicile				1 320 000
F	65	52	Foyers d'hébergement	34 500 000
F	65	52	Hébergement en EHPAD	985 000
F	65	52	Hébergement en placement familial	155 000
F	65	52	Amendement Créton	775 000
Sous-total Hébergement				36 415 000
I	204	52	Réhabilitation des établissements	200 000
I	204	52	Aléas climatiques	40 000
Sous total soutien financier établissements				240 000
F	65	52	Subvention CDSA	23 500
F	65	52	Subventions aux associations	90 000
Sous-total soutien aux associations				113 500
TOTAL DEPENSES PH				50 652 000

RECETTES

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
F	74	52	CNSA MLPH	600 000
F	74	52	CNSA PCH	4 500 000
F	75	52	Remboursement PCH	20 000
F	74	52	CNSA remboursement Ségur	1 050 000
F	75	52	Récupération ressources PH	1 400 000
TOTAL DES RECETTES PH				7 570 000

Récapitulatif des inscriptions		
Dépenses	Chapitre 011	589 500
	Chapitre 65	49 822 500
	Chapitre 204	240 000
Recettes	Chapitre 74	6 150 000
	Chapitre 75	1 420 000

BUDGET PRIMITIF 2023

ENTREPRISE ADAPTEE DEPARTEMENTALE	pages 1 à 5
E.S.A.T. DES JARDINS DE NONERES - Action sociale	pages 6 à 9
E.S.A.T. DES JARDINS DE NONERES - Production	pages 10 à 13
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE	pages 14 à 17



ANNEXE I

ENTREPRISE ADAPTEE DEPARTEMENTALE

BUDGET PRIMITIF 2023

SECTION D'INVESTISSEMENT		B.P. 2022	B.P. 2023
DEPENSES			
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	48 505,00	39 758,00
332	En cours de production de biens	0,00	0,00
3551	Stocks de produits finis	30 000,00	30 000,00
13913	Subvention d'investissement inscrite au compte de résultat - Département	6 695,00	6 690,00
13918	Subvention d'investissement inscrite au compte de résultat - Autres	3 810,00	3 070,00
14	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	3 000,00	3 000,00
1478	Emprunts et dettes assortis de conditions particulières	3 000,00	3 000,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	12 000,00	11 200,00
2031	Frais d'études	0,00	3 200,00
2032	Frais de recherche et de développement	10 000,00	8 000,00
2051	Logiciels	2 000,00	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	216 134,00	187 665,00
2141	Constructions	70 000,00	64 000,00
2154	Matériel	93 200,00	65 500,00
21812	Installations générales, agencement et aménagement divers	25 000,00	21 000,00
2182	Matériel de transport	4 300,00	365,00
2183	Matériel de bureau et informatique	8 600,00	2 500,00
2184	Mobilier	16 834,00	3 500,00
TOTAL DEPENSES		273 639,00	241 825,00
SECTION D'INVESTISSEMENT		B.P. 2022	B.P. 2023
RECETTES			
061	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	0,00	0,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	227 189,00	216 665,00
331	En cours de production de biens	0,00	0,00
3552	Stocks de produits finis	20 000,00	25 000,00
29071	Frais d'études	414,00	415,00
2005	Logiciels	1 915,00	2 355,00
28141	Constructions	13 280,00	13 030,00
28154	Matériel industriel	80 380,00	76 270,00
28181	Installations générales, Aménagements divers	37 360,00	31 470,00
28182	Matériel de transport	58 175,00	53 525,00
28183	Matériel de bureau et informatique	8 465,00	9 135,00
28184	Mobilier	7 200,00	5 468,00
10	DOTATIONS, FONDÉS DIVERS ET RESERVES	46 450,00	25 160,00
10222	FC TVA	46 450,00	25 160,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00
1312	Subventions d'équipement - Région	0,00	0,00
1313	Subventions d'équipement - Département	0,00	0,00
1318	Subventions d'équipement - Autres	0,00	0,00
TOTAL RECETTES		273 639,00	241 825,00



BUDGET PRIMITIF 2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT		CA 2021	B.P. 2022	B.P. 2023
Effectifs Travailleurs Handicapés		52,76	52,79	56,47
Effectifs Non Travailleurs Handicapés		10,13	8,50	10,50
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	358 856,34	419 521,00	417 230,00
60	ACHATS			
6011	Achats stockés - Matières premières	20 434,30	25 000,00	25 000,00
6012	Achats stockés - Matières premières (Terreau)	8 946,55	3 700,00	4 000,00
6037	Variation des stocks de marchandises	4 916,59	5 000,00	10 000,00
6052	Matériel - Equipement et Travaux espaces verts	29 337,25	15 000,00	8 000,00
6051	Fournitures non stockables (eau, électricité)	25 376,10	25 000,00	25 000,00
6061	Fournitures non stockables (combustibles)	40 460,89	25 000,00	25 000,00
6063	Fournitures d'entretien et petit équipement	47 489,18	30 000,00	30 000,00
6063	Produits d'entretien	4 256,30	5 000,00	5 000,00
6064	Fournitures administratives	6 547,56	6 000,00	4 000,00
60661	Carburant véhicules	38 499,07	18 000,00	38 000,00
60662	Carburant outillage	22 275,83	18 000,00	18 000,00
6068	Habillement	16 495,15	15 000,00	12 000,00
6068	Emballages	3 302,43	300,00	4 500,00
60682	Matières consommables	1 242,90	2 000,00	2 000,00
607	Achats de marchandises	123 020,34	50 000,00	55 000,00
61	SERVICES EXTERIEURS			
611	Sous-traitance générale	8 605,90	8 000,00	5 000,00
6132	Locations immobilières	18 441,52	18 500,00	19 740,00
6135	Locations mobilières	8 190,50	9 000,00	8 000,00
61521	Entretien et réparations sur biens immobiliers - Bâtiments publics	32 227,80	26 500,00	25 000,00
61551	Entretien et réparations sur biens mobiliers	20 894,51	18 000,00	16 000,00
61556	Entretien et réparations sur matériel et outillage	10 196,16	13 000,00	13 000,00
6156	Maintenance	9 449,90	7 700,00	8 600,00
6161	Primes d'assurances	22 186,28	22 000,00	22 000,00
617	Etudes et recherche	2 636,60	3 500,00	3 400,00
618	Abonnement, colloque, conférences	297,41	300,00	300,00
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
6231	Publicité, publicitaires	150,00	3 621,00	4 790,00
6238	Divers (cadeaux, récompenses)	321,14	200,00	300,00
6241	Transport de biens	594,00	0,00	0,00
6251	Déplacements	1 808,09	1 000,00	1 500,00
6256	Missions	10 589,74	12 000,00	10 000,00
6261	Frais postaux	0,00	0,00	0,00
6262	Télécommunications	5 847,37	6 000,00	6 400,00
627	Services bancaires et assimilés	446,76	500,00	500,00
6288	Divets	4 207,12	6 200,00	6 500,00
63	IMPOTS ET TAXES			
6354	Droits d'enregistrement et de timbres	375,76	400,00	400,00
Sous total Charges à Caractère Général		586 046,34	419 521,00	417 230,00



BUDGET PRIMITIF 2023

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	CA 2021	B.P. 2022	B.P. 2023
	Effectifs Travailleurs Handicapés	52,76	52,79	56,47
	Effectifs Non Travailleurs Handicapés	10,13	8,50	10,50
	Report sous-total Charges à Caractère Général	356 865,34	419 521,00	417 730,00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	1 286 317,03	1 032 150,00	1 260 700,00
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
6218	Autre personnel extérieur	65 725,58	77 000,00	57 800,00
63	IMPOTS, TAXES			
6311	Taxes sur les salaires	118 646,00	127 700,00	146 500,00
63311	Versament de transport - TH	6 180,53	6 400,00	7 000,00
63312	Versament de transport - NTH	1 693,12	1 700,00	1 900,00
63321	Cotisations versées au F.N.A.L. - TH	1 018,51	1 000,00	1 200,00
63322	Cotisations versées au F.N.A.L. - NTH	1 410,93	1 400,00	1 500,00
6333	Participation à la formation continue	10 278,24	9 000,00	9 000,00
6336	Cotisation CNFPT	2 539,57	2 600,00	2 800,00
64	CHARGES DU PERSONNEL			
64111	Rémunération du personnel - TH	970 797,81	1 026 000,00	1 136 000,00
64112	Rémunération du personnel - NTH	294 469,83	283 400,00	338 200,00
64131	Primes mensuelles - TH	77 592,74	77 200,00	83 600,00
64132	Primes mensuelles - NTH	94 297,01	90 300,00	106 100,00
6414	Primes pour travaux dangereux et insalubres	0,00	0,00	0,00
6415	Supplément familial	8 532,92	8 550,00	10 200,00
64512	Charges sociales URSSAF - NTH	45 391,93	45 600,00	48 000,00
645211	Cotisations aux mutuelles - TH	15 034,28	15 700,00	16 300,00
645212	Cotisations aux mutuelles - NTH	0,00	0,00	300,00
64531	Cotisations aux caisses de retraite - TH	59 257,89	56 700,00	62 800,00
64532	Cotisations aux caisses de retraite - NTH	86 751,00	85 900,00	92 800,00
64541	Cotisations aux ASSEDIC - TH	41 098,16	44 000,00	49 000,00
64542	Cotisations aux ASSEDIC - NTH	0,00	0,00	1 800,00
64581	Cotisations MSA - TH	46 901,68	52 000,00	71 500,00
64582	Cotisations MSA - NTH	0,00	0,00	3 300,00
6472	Versement au Comité d'Entreprise	12 697,00	13 200,00	15 200,00
6475	Médecine du Travail, Pharmacie	6 012,52	6 300,00	5 900,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1,05	20,00	20,00
6541	Créances admises en non-valeur	0,00	0,00	0,00
6581	Arrondi PAS défavorable	1,05	20,00	20,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00	200,00	200,00
6711	Intérêts moratoires	0,00	200,00	200,00
6712	Pénalités, amendes fiscales et pénales	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00	0,00	0,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	0,00	0,00	0,00
6815	Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation	0,00	0,00	0,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	196 293,99	227 189,00	216 665,00
6751	Valeur nette comptable des actifs cédés	0,00	0,00	0,00
6811	Dotations aux amortissements	176 139,01	207 189,00	191 665,00
71332	Variation des en cours de production de biens	0,00	0,00	0,00
71352	Variation des stocks de produits finis	22 154,98	20 000,00	25 000,00
002	REPORT A NOUVEAU	0,00	0,00	0,00
002	Report à nouveau	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES	2 720 677,03	2 679 080,00	2 902 815,00

ENTREPRISE ADAPTEE DEPARTEMENTALE

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2434H1-DE

BUDGET PRIMITIF 2023

	SECTION DE FONCTIONNEMENT Effectifs Travailleurs Handicapés Effectifs Non Travailleurs Handicapés	CA 2021 52,76 10,13	B.P. 2022 52,79 8,50	B.P. 2023 56,47 10,50
002	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	105 148,31	0,00	0,00
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	39 671,98	45 000,00	50 000,00
60371	Variation des stocks de marchandises	11 015,48	5 000,00	10 000,00
64196	Remboursements sur rémunération du personnel	48 856,50	40 000,00	40 000,00
70	VENTES DE PRODUITS, SERVICES, MARCHANDISES	1 303 194,54	1 175 910,00	1 298 289,00
701	Ventes de produits finis	278 148,35	250 000,00	285 000,00
7041	Travaux espèces végétales	1 006 761,21	910 000,00	1 000 000,00
7061	Prestations de services - Floriculture et pépinière	1 544,59	2 000,00	2 000,00
7062	Prestations de services - Mise à disposition	0,00	0,00	0,00
7063	Prestations de services - Divers	0,00	0,00	0,00
7083	Locations diverses	16 740,38	13 910,00	11 365,00
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	1 255 677,14	1 101 000,00	1 248 000,00
742	Subvention spécifique D.L.R. E.C.C.T.E	23 036,45	0,00	0,00
743	Aide aux pêcheurs	747 613,63	725 000,00	760 000,00
744	Subvention du Conseil Départemental	468 000,00	468 000,00	468 000,00
746	Participation Etat Contrat d'apprentissage	17 027,78	17 000,00	20 000,00
747	Subvention Contrat de prévention HSA	0,00	0,00	0,00
78	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	131 493,12	212 645,00	266 699,00
7581	FCTVA	459,33	1 145,00	5 270,00
7588	Produits de gestion courante	332 942,37	211 500,00	261 400,00
75881	Auxiliaire PAS favorable	2,92	20,00	20,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2,03	0,00	0,00
775	Produits des cessions d'éléments d'actifs cédés	2,03	0,00	0,00
043	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	39 264,77	30 505,00	39 760,00
71331	Variation des en cours de production de biens	0,00	0,00	0,00
71352	Variation des stocks de produits finis	28 726,77	30 000,00	30 000,00
777	Quotepart des subventions d'investissement virées au résultat	10 538,00	13 505,00	9 760,00
	TOTAL RECETTES	3 096 642,19	2 679 080,00	2 902 815,00
	RESULTAT	375 985,16	0,00	0,00



E.S.A.T. "Les Jardins de Nonères" - Budget Social

ID : 040-224000018-20230323-230323H2434H1-DE

BUDGET PRIMITIF 2023

SECTION D'INVESTISSEMENT		B.P. 2022	B.P. 2023
DEPENSES			
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	13 000,00	4 000,00
205	Logiciels	13 000,00	4 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 910,00	10 740,00
2141	Constructions	0,00	0,00
2154	Matériel Industriel	0,00	0,00
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	0,00	7 140,00
2182	Matériel de transport	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	5 910,00	3 600,00
2184	Mobilier	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES		18 910,00	14 740,00
SECTION D'INVESTISSEMENT		B.P. 2022	B.P. 2023
RECETTES			
001	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	0,00	0,00
10	APPORTS	695,00	1 100,00
10222	Complément de dotation Etat - FCTVA	695,00	1 100,00
1023	Complément de dotation	0,00	0,00
10682	Excédent affecté à l'investissement	0,00	0,00
280	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 305,00	2 535,00
28031	Frais d'études, de recherche et de développement	1 235,00	905,00
2805	Logiciels	2 070,00	1 630,00
281	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	14 910,00	11 105,00
28141	Constructions	3 705,00	3 705,00
28154	Matériel industriel	595,00	0,00
28181	installations générales, agencements et aménagements divers	4 300,00	1 690,00
28182	Matériel de transport	1 935,00	1 935,00
28183	Matériel de bureau et informatique	3 015,00	2 960,00
28184	Mobilier	1 060,00	815,00
28185	Cheptel	300,00	0,00
TOTAL RECETTES		18 910,00	14 740,00



E.S.A.T. "Les Jardins de Nonères" - Budget Social

BUDGET PRIMITIF 2023

LISTE DU MATERIEL PREVU EN INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENTS	Montant
205 - LOGICIELS	4 000,00
<u>E.S.A.T. DE NONERES</u> Licences OFFICE	500,00
<u>E.S.A.T. DU SATAS</u> Extension Logiciel OCTIME Licences OFFICE	3 000,00 500,00
2141 - CONSTRUCTIONS	0,00
2181 - INSTALLATIONS GENERALES	7 140,00
Signalétique du site	3 140,00
Réfection des peintures extérieures des bâtiments	4 000,00
2182 - MATERIEL DE TRANSPORT	0,00
2183 - MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	3 500,00
<u>E.S.A.T. DU SATAS</u> Ordinateurs Imprimantes Badgeuse	800,00 500,00 1 000,00
<u>E.S.A.T. DE NONERES</u> Ordinateurs Imprimantes	800,00 500,00
2184 - MOBILIER	0,00
<u>E.S.A.T. DU SATAS</u>	
<u>E.S.A.T. DE NONERES</u>	
TOTAL GENERAL	14 740,00



BUDGET PRIMITIF 2023

ID : 040-224000018-20230323-230323H2434H1-DE

SECTION DE FONCTIONNEMENT		CA 2021	B.P. 2022	B.P. 2023
011	GROUPE I : EXPLOITATION COURANTE	41 816,82	68 000,00	47 800,00
60	ACHATS			
60611	Eau	1 488,33	2 300,00	1 630,00
60612	Electricité	7 665,26	6 500,00	8 370,00
60613	Chauffage	8 341,58	3 300,00	9 390,00
60621	Combustibles et carburants	3 168,72	1 100,00	3 500,00
60622	Produits d'entretien	3 788,73	4 000,00	3 500,00
60623	Peintures	1 314,15	1 000,00	2 000,00
60624	Fournitures administratives	2 999,56	3 000,00	3 500,00
60624	Fournitures éducatives et de loisirs	997,10	1 400,00	1 070,00
6063	Alimentation	1 505,40	2 500,00	1 070,00
6066	Fournitures médicales	305,85	500,00	600,00
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
6251	Déplacements	614,34	800,00	2 000,00
6261	Frais d'affranchissements	0,00	600,00	600,00
6262	Télécommunications	5 244,30	5 000,00	4 100,00
6282	Prestations d'entretien à l'extérieur	3 983,43	4 000,00	6 000,00
6289	Divers	0,00	20 000,00	300,00
012	GROUPE II : PERSONNEL	776 440,08	817 024,82	691 950,00
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	69 319,38	165 000,00	97 400,00
63	IMPOTS, TAXES			
6311	Taxe sur les salaires	26 169,41	28 300,00	35 000,00
6331	Versement transport	811,13	1 050,00	1 300,00
6332	Allocation logement (P.A.U.)	744,79	850,00	1 100,00
6334	Cotisation CIPP	1 376,71	1 550,00	2 000,00
64	CHARGES DE PERSONNEL			
64111	Rémunération principale du personnel non médical - Titulaires	148 112,24	706 300,00	276 400,00
64112	NBI, supplément familial	6 132,99	7 100,00	8 200,00
64113	Primes de service leucémie	47 132,96	49 800,00	66 400,00
64114	Rémunération principale du personnel non médical - Non Titulaires	12 827,15	19 150,00	0,00
64118	Autres indemnités - Non Titulaires	5 376,00	7 350,00	0,00
64511	Cotisations à l'URSSAF - Personnel non médical	35 842,76	37 550,00	45 300,00
64513	Cotisations aux caisses de retraite du personnel non médical - Non Titulaires	976,93	850,00	1 050,00
64515	Cotisations à la CIRAQ du personnel non médical - Titulaires	56 631,88	62 300,00	76 300,00
64518	Cotisations aux autres organismes sociaux - Personnel non médical	524,06	600,00	800,00
64738	Autres charges sociales	0,00	47 884,52	0,00
6488	Autres charges diverses de personnel	255 640,80	243 800,00	230 500,00
64881	Autres charges diverses de personnel - Aide à la formation	59 323,55	58 000,00	50 000,00
018	GROUPE III : STRUCTURE	90 788,70	123 190,80	84 397,88
61	SERVICES EXTERIEURS			
6132	Locations immobilières	13 314,94	13 400,00	13 400,00
61358	Locations mobilières - Autres	1 450,33	1 600,00	1 500,00
61351	Entretien et réparations des biens immobiliers - Bâtiments publics	15 766,74	16 500,00	18 100,00
61358	Entretien et réparations - Autres	1 239,73	1 500,00	1 500,00
61941	Entretien informatique	3 408,28	3 500,00	4 500,00
6161	Assurance multirisques	2 675,36	4 300,00	4 600,00
6163	Assurance incendie	6 927,16	6 150,00	4 500,00
6165	Assurance responsabilité Civile	2 029,89	4 300,00	5 100,00
61688	Assurance autres risques	6 590,20	7 045,00	8 000,00
617	Bourses et bourses	4 806,94	5 300,00	7 000,00
6182	Documentation générale et technique	530,41	600,00	1 000,00
6184	Cotisation pour formation	11 908,06	10 000,00	9 000,00
6188	Autres frais divers	202,11	300,00	300,00
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
623	Publicité, publications, relations publiques	546,13	500,00	647,88
63	IMPOTS, TAXES			
63511	Autres impôts locaux	0,00	0,00	0,00
6354	Droits de adjudication et de timbre	0,00	30 000,00	0,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE			
65881	Amortissements déductibles	2,52	20,00	10,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES			
6711	Intérêts moratoires	0,00	400,00	400,00
675	Valeur nette comptable des éléments d'actif cédés	0,00	0,00	0,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS			
68111	Dotations aux amortissements - Immobilisations incorporelles	3 070,64	3 305,00	2 535,00
68112	Dotations aux amortissements - Immobilisations corporelles	16 679,04	14 910,00	11 805,00
002	REPORT A NOUVEAU	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES		903 851,26	1 148 224,52	1 028 147,88



BUDGET PRIMITIF 2023

ID : 040-224000018-20230323-230323H2434H1-DE

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	CA 2021	B.P. 2022	B.P. 2023
003	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	118 287,00	185 832,82	98 321,88
017	GROUPE I : PRODUITS DE LA TARIFICATION	738 140,40	870 777,00	904 216,00
73	<i>DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</i>			
731216	Cotation globale - ESAT	738 140,40	870 777,00	904 216,00
018	GROUPE II : AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION	91 928,74	82 410,80	64 610,00
74	<i>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</i>			
744	FCTVA	177,48	190,00	2 600,00
75	<i>AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE</i>			
7588	Produits divers de gestion courante	91 747,25	93 400,00	62 000,00
75881	Arrondi PAS favorable	1,01	20,00	10,00
019	GROUPE III : PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENCAISSABLES	0,00	0,80	0,00
77	<i>PRODUITS EXCEPTIONNELS</i>			
775	Produits des cessions d'éléments d'actif	0,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES	968 275,14	1 140 224,52	1 028 147,88
	RESULTAT SOCIAL	59 321,88	0,80	0,00



E.S.A.T. "Les Jardins de Nonères" - Budget Commercial

ID : 040-224000018-20230323-230323H2434H1-DE

BUDGET PRIMITIF 2023

SECTION D'INVESTISSEMENT		B.P. 2022	B.P. 2023
<u>DEPENSES</u>			
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	<u>2 585,00</u>	<u>4 030,00</u>
13912	Subvention d'investissement inscrite au compte de résultat - Département	555,00	0,00
13988	Subvention d'investissement inscrite au compte de résultat - Autres	2 030,00	4 030,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	<u>13 000,00</u>	<u>3 200,00</u>
2031	Frais d'études	12 000,00	3 200,00
205	Logiciels	1 000,00	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	<u>45 285,00</u>	<u>69 800,00</u>
2141	Constructions	0,00	38 000,00
2154	Matériel et outillage	8 500,00	30 000,00
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	18 500,00	0,00
2182	Matériel de transport	5 100,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	9 500,00	1 400,00
2184	Mobilier	3 685,00	400,00
TOTAL DEPENSES		60 870,00	77 030,00
SECTION D'INVESTISSEMENT		B.P. 2022	B.P. 2023
<u>RECETTES</u>			
001	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
10	APPORTS	<u>8 680,00</u>	<u>19 200,00</u>
102221	Complément de dotation Etat - FCTVA	8 650,00	19 200,00
10682	Excédent affecté à l'investissement	0,00	0,00
280	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	<u>3 800,00</u>	<u>3 085,00</u>
28031	Frais d'études	2 355,00	1 640,00
2805	Logiciels	1 445,00	1 445,00
281	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	<u>48 420,00</u>	<u>54 745,00</u>
28141	Constructions	8 140,00	9 020,00
28154	Installations techniques, matériel et outillage	11 670,00	16 605,00
28181	Installations générales, agencements et aménagements divers	9 705,00	7 270,00
28182	Matériel de transport	9 900,00	15 220,00
28183	Matériel de bureau et informatique	4 560,00	2 660,00
28184	Mobilier	4 445,00	3 970,00
TOTAL RECETTES		60 870,00	77 030,00



BUDGET PRIMITIF 2023

LISTE DU MATERIEL PREVU EN INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENTS	Montant
2031 - FRAIS D'ETUDE	1 200,00
Accompagnement à la stratégie de commercialisation et de communication	1 200,00
205 - LOGICIELS	0,00
2141 - CONSTRUCTIONS	39 000,00
<u>Projet Plate-forme de compostage</u>	
Terrassement	12 000,00
Dalle béton	6 000,00
Stabilisé calcaire	20 000,00
2154 - MATERIEL	30 000,00
<u>Projet Plate-forme de compostage</u>	
Andaineur	
<u>Projet Laboratoire de transformation des produits</u>	
Matériels divers (Tapis, Pompe doseuse, Capsuleuse, Serbeuse)	25 000,00
<u>Atelier Jardins et Espaces Verts</u>	
Taille-haies	2 000,00
Débroussailluses	2 000,00
Souffleurs	1 000,00
2181 - INSTALLATIONS GENERALES	0,00
<u>E.S.A.T. DU SATAS</u>	
<u>E.S.A.T. DE NONERES</u>	
2182 - MATERIEL DE TRANSPORT	0,00
2183 - MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	1 400,00
Imprimante pour étiquettes - Atelier Plastification	1 400,00
2184 - MOBILIER	400,00
Mobiliers inox pour préparation des commandes	400,00
TOTAL GENERAL	73 000,00



BUDGET PRIMITIF 2023

ID : 040-224000018-20230323-230323H2434H1-DE

SECTION DE FONCTIONNEMENT		CA 2021	B.P. 2022	B.P. 2023
Effectifs Travailleurs Handicapés		56,77	55,52	53,46
011	GRUPE I : EXPLOITATION COURANTE	132 829,54	146 700,00	131 890,00
60	ACHATS			
6037	Variation des stocks de marchandises	18 778,40	20 000,00	20 000,00
60621	Combustibles et carburants	11 813,73	9 500,00	14 500,00
60622	Produits d'entretien	5 494,79	7 000,00	4 000,00
60623	Peintures	8 332,11	6 000,00	6 000,00
60624	Fournitures administratives	1 705,03	2 000,00	3 000,00
60626	Emballages	5 349,03	3 000,00	3 000,00
6068	Autres achats non stockés de fournitures (Habillaments)	8 716,82	7 000,00	6 000,00
6068	Autres achats non stockés de matières et fournitures	67 494,10	80 000,00	38 000,00
607	Achats de marchandises	23 331,26	20 000,00	8 000,00
67	AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS			
6251	Déplacements	0,00	500,00	500,00
6262	Télécommunications	0,00	0,00	0,00
6282	Prestations d'alimentation à l'extérieur	4 709,32	4 000,00	5 000,00
6300	Autres (Sous-traitance)	4 625,00	6 000,00	3 000,00
012	GRUPE II : PERSONNEL	1 012 937,84	1 002 450,00	1 038 790,00
62	AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS			
6220	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	12 640,50	23 500,00	31 400,00
63	IMPÔTS, TAXES			
6311	Taxes sur les salaires	7 655,36	7 600,00	7 800,00
6331	Versement transport	779,77	800,00	900,00
6332	Allocation logement (FPA/L)	153,76	200,00	200,00
64	CHARGES DE PERSONNEL			
64111	Rémunération principale de personnel non médical - Titulaires	12 583,18	12 400,00	7 600,00
64111	Rémunération principale de personnel non médical - Non Titulaires	3,08	0,00	0,00
6411	Rémunération des personnels handicapés - Salaire direct	153 993,84	146 000,00	161 600,00
6412	Rémunération des personnes handicapés - Aide au poste	539 519,11	534 000,00	742 700,00
64511	Collaboration à l'URSSAF du personnel non médical - Titulaires	1 527,65	1 600,00	800,00
64513	Collaboration aux caisses de retraite du personnel non médical - Non Titulaires	3,00	0,00	0,00
64515	Collaboration à la CNAV de personnel non médical - Titulaires	2 821,67	3 000,00	1 500,00
64518	Collaboration aux autres organismes sociaux - Personnel non médical	2,06	0,00	0,00
6461	Collaboration à la MSA - Personnes handicapées	212 014,39	210 000,00	218 400,00
6463	Collaboration aux mutuelles - Personnes handicapées	16 997,84	15 100,00	19 300,00
6464	Collaboration aux autres caisses de retraite - Personnes handicapées	16 353,57	15 500,00	38 900,00
6468	Autres cotisations (DREXIA) - Personnes handicapées	6 263,56	7 400,00	8 900,00
6475	Autres charges sociales - Hébergement du travail	640,65	0,00	700,00
64758	Autres charges sociales	4 756,86	4 800,00	0,00
016	GRUPE III : STRUCTURE	180 925,95	165 800,00	166 586,00
67	SERVICES EXTÉRIEURS			
6834	Locations immobilières	16 743,38	13 910,00	11 800,00
6835A	Locations mobilières - Autres	6 523,03	17 000,00	12 000,00
68321	Entretien et réparations biens immobiliers - Bâtiments publics	1 813,59	7 000,00	2 500,00
6835B	Entretien et réparations des autres matériels et outillages	8 983,09	5 000,00	7 000,00
68561	Maintenance informatique	3 707,13	3 500,00	2 800,00
687	Etudes et recherches	2 933,74	3 200,00	2 500,00
6882	Documentation générale et technique	0,00	0,00	0,00
6884	Coopération pour formation	6 244,00	5 000,00	5 000,00
6885	Frais de colloques, séminaires, conférences	3,00	500,00	200,00
6888	Autres frais divers	4 242,41	4 700,00	4 200,00
67	AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS			
623	Publicité, publications, rapports publics	175,59	3 000,00	700,00
67	IMPÔTS, TAXES			
63513	Autres impôts locaux	3,04	0,00	0,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	3,04	0,00	0,00
68	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE			
6541	Pertes sur créances incouvrables	0,00	0,00	0,00
6583A	Amortissement des immobilisations	0,00	20,00	20,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES			
6711	Intérêts moratoires	0,00	200,00	200,00
673	Taxes et droits (sur exercices antérieurs)	5 753,63	0,00	0,00
675	Valeurs comptabilisées des éléments d'actifs cédés	3,00	0,00	0,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS			
68111	Dotations aux amortissements - Immobilisations incorporelles	975,85	3 600,00	3 085,00
68117	Dotations aux amortissements - Immobilisations corporelles	42 003,54	48 420,00	49 741,00
002	REPORT A NOUVEAU	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES		1 286 311,28	1 277 440,00	1 256 396,00



BUDGET PRIMITIF 2023

ID : 040-224000018-20230323-230323H2434H1-DE

SECTION DE FONCTIONNEMENT		CA 2021	B.P. 2022	B.P. 2023
Effectifs Travailleurs Handicapés		54,77	95,62	53,46
002	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	282 042,31	0,00	0,00
010	GRUPE II : AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION	1 285 678,14	1 270 445,00	1 251 160,00
60	ACHATS ET VARIATION DES STOCKS			
6037	Variation des stocks de marchandises	33 063,70	20 000,00	20 000,00
64	CHARGES DE PERSONNEL			
6439	Remboursements sur rémunérations des personnes handicapés	26 438,52	15 000,00	20 000,00
70	PRODUITS			
701	Vente de produits finis - Maraîchage Biologique	132 616,69	170 000,00	135 000,00
7061	Prestations de services - Jardins et Espaces Verts	101 949,87	90 000,00	105 000,00
7062	Prestations de services - Reliure	87 780,58	85 000,00	85 000,00
7063	Prestations de services - Mise à disposition	168 712,53	120 000,00	154 000,00
7064	Prestations de services - Extrémités	16 901,08	12 000,00	12 000,00
74	SUBVENTION D'EXPLOITATION			
744	ACTIVA	353,38	285,00	140,00
747	Aide aux postes	717 113,25	755 000,00	715 000,00
748	Autres subventions - Aide forfaitaire à l'apprentissage	9 564,00	0,00	3 000,00
748B	Autre subventions (PAC)	781,30	2 000,00	2 000,00
75	PRODUITS DIVERS			
7588	Produits divers de gestion courante	1 203,08	1 600,00	0,00
75881	Arrondi PAS favorable	0,00	20,00	20,00
019	GRUPE III : PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENCAISSABLES	4 958,00	2 585,00	5 230,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS			
7771	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat	4 958,00	2 585,00	4 030,00
77E	Autres produits exceptionnels	0,00	0,00	1 200,00
	TOTAL RECETTES	1 808 694,46	1 272 490,00	1 256 390,00
	RESULTAT COMMERCIAL	222 383,20	0,00	0,00



SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (S.A.V.S.)

ID : 040-224000018-20230323-230323H2434H1-DE

BUDGET PRIMITIF 2023

SECTION D'INVESTISSEMENT		B.P. 2022	B.P. 2023
DEPENSES			
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	800,00	1 000,00
2031	Frais d'études	0,00	0,00
205	Logiciels	800,00	1 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 615,00	3 965,00
2154	Matériel industriel	2 000,00	3 000,00
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	0,00	0,00
2182	Matériel de transport	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	2 500,00	2 100,00
2184	Mobilier	1 115,00	3 865,00
TOTAL DEPENSES		6 415,00	9 965,00
SECTION D'INVESTISSEMENT		B.P. 2022	B.P. 2023
RECETTES			
001	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	0,00	0,00
10	APPORTS	1 745,00	2 035,00
10222	Complément de dotation Etat - FCTVA	1 745,00	2 035,00
1023	Complément de dotation Etat (ARS)	0,00	0,00
10682	Excédent affecté à l'investissement	0,00	0,00
280	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	755,00	605,00
28031	Frais d'études, de recherche et de développement	210,00	60,00
2805	Logiciels	545,00	545,00
281	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 915,00	2 325,00
28154	Matériel industriel	770,00	1 170,00
28181	Installations générales, agencements et aménagements divers	145,00	145,00
28182	Matériel de transport	0,00	2 480,00
28183	Matériel de bureau et informatique	1 405,00	1 405,00
28184	Mobilier	1 595,00	2 125,00
TOTAL RECETTES		6 415,00	9 965,00



SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (S.A.V.S.)

BUDGET PRIMITIF 2023

LISTE DU MATERIEL PREVU EN INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENTS	Montant
205 - LOGICIELS	1 000,00
Licences OFFICE	1 000,00
2154 - MATERIEL INDUSTRIEL	3 000,00
Matériels de cuisine	1 500,00
Electroménagers	1 500,00
2181 - INSTALLATIONS GENERALES	0,00
2182 - MATERIEL DE TRANSPORT	0,00
2183 - MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	2 100,00
Ordinateurs portables	800,00
Ordinateurs	800,00
Imprimantes	500,00
2184 - MOBILIER	3 865,00
Mobilier divers	3 865,00
TOTAL GENERAL	9 965,00



BUDGET PRIMITIF 2023

ID : 040-224000018-20230323-230323H2434H1-DE

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	CA 2021	B.P. 2022	B.P. 2023
011	GROUPE I : EXPLOITATION COURANTE	21 973,28	22 400,00	16 740,00
00	ACHATS			
60611	Eau	704,58	1 100,00	1 100,00
60612	Electricité	1 881,69	1 900,00	1 900,00
60613	Chauffage	3 992,65	4 900,00	3 800,00
60621	Combustibles et carburants	1 991,04	1 900,00	3 500,00
60622	Produits d'énergie	1 183,62	1 500,00	800,00
60623	Petits matériels	1 224,38	800,00	500,00
60624	Fournitures administratives	1 084,18	1 000,00	600,00
606268	Autres fournitures hôtelières	3 662,13	1 000,00	800,00
6063	Alimentation	3 983,41	4 800,00	1 000,00
6065	Fournitures médicales	0,00	100,00	100,00
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
6251	Déplacements	42,80	100,00	100,00
6261	Frais d'affranchissements	19,56	200,00	200,00
6262	Télécommunications	2 059,76	2 600,00	1 200,00
6282	Precations d'alimentation à l'extérieur	432,48	500,00	1 000,00
6288	Autres	1 722,00	0,00	0,00
012	GROUPE II : PERSONNEL	202 418,78	282 215,00	282 200,00
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
6224	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	54 550,95	79 385,00	2 000,00
63	IMPOTS, TAXES			
6311	Taxe sur les affaires	0,00	3 900,00	4 200,00
64	CHARGES DE PERSONNEL			
64111	Rémunération principale du personnel non médical - Titulaires	0,00	38 200,00	40 600,00
64511	Cotisations à l'URSSAF - Personnel non médical	0,00	5 800,00	6 100,00
64513	Cotisations aux caisses de retraite du personnel non médical - Non Titulaires	0,00	8 350,00	200,00
64515	Cotisations à la CNRACL du personnel non médical - Titulaires	0,00	200,00	8 000,00
64788	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00
6488	Autres charges diverses de personnel	149 868,84	156 400,00	230 400,00
016	GROUPE III : STRUCTURE	52 181,83	46 070,00	46 260,00
62	SERVICES EXTERIEURS			
6132	Locations immobilières	29 620,85	28 300,00	27 150,00
61358	Autres locations mobilières	529,77	600,00	500,00
61521	Entretien et réparations biens immobiliers - Bâtements publics	6 088,95	3 000,00	3 000,00
61558	Entretien et réparations des autres matériels et outillages	2 047,62	1 000,00	500,00
61561	Maintenance informatique	1 166,23	1 100,00	500,00
6161	Assurance multirisques	239,88	400,00	500,00
6163	Assurance transport	1 017,40	950,00	800,00
6165	Assurance Responsabilité Civile	507,42	250,00	600,00
61688	Assurance autres risques	6 550,20	4 000,00	4 000,00
617	Etudes et recherches	0,00	300,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	188,00	200,00	200,00
6194	Cotisation pour formation	0,00	1 000,00	2 000,00
6185	Autres frais divers	1 847,38	300,00	300,00
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
623	Publicité, publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES			
6711	Intérêts moratoires	0,00	0,00	0,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS			
68111	Dotations aux amortissements - Immobilisations incorporelles	744,54	755,00	605,00
68117	Dotations aux amortissements - Immobilisations corporelles	1 641,33	3 915,00	7 325,00
002	REPORT A NOUVEAU	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES	279 554,82	369 705,00	357 280,00



BUDGET PRIMITIF 2023

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	CA 2021	B.P. 2022	B.P. 2023
002	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	60 644,30	0,00	0,00
017	GROUPE I : PRODUITS DE LA TARIFICATION	245 500,00	343 280,00	343 280,00
73	DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION			
733218	Dotation globale à la charge du Département - Autres ESNS	245 500,00	343 280,00	343 280,00
018	GROUPE II : AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION	12 424,00	17 425,00	14 000,00
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION			
744	PCTVA	116,09	425,00	0,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE			
7588	Produits divers de gestion courante	17 308,00	17 000,00	14 000,00
019	GROUPE III : PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENGAGEABLES	1 200,00	0,00	0,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS			
778	Autres produits exceptionnels	1 200,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES	324 988,30	360 705,00	357 280,00
	RESULTAT SOCIAL	45 443,77	0,00	0,00

ANNEXE III

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE PERSONNES AGEES PERSONNES HANDICAPEES

adopté par délibérations du Conseil départemental des Landes n° A-2/1 et A-3/1 du 23 mars 2023

Préambule :

Le règlement départemental, conformément aux dispositions des articles L. 113-1 et suivants du CASF et L. 114-1 et suivants du même code, précise les modalités d'attribution de l'aide sociale à l'hébergement et de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Ces prestations d'aide sociale ont un caractère subsidiaire : l'aide sociale intervient après avoir épuisé tous les moyens de recours aux ressources personnelles, à la solidarité familiale, aux divers régimes de prévoyance et de sécurité sociale.

Elles ont un caractère d'avance : une récupération a posteriori des frais avancés par l'aide sociale peut être effectuée par le Département.

Il résulte de ces deux principes :

- la prise en compte du capital du demandeur pour les prestations d'aide sociale à l'hébergement et de l'aide ménagère,
- la recherche des obligations alimentaires pour l'aide sociale à l'hébergement,
- les recours sur donation et retour à meilleure fortune pour toutes les aides sociales,
- les recours sur succession pour toutes les aides sociales.

Dès lors qu'elle s'applique aux personnes handicapées, l'aide sociale fait l'objet de règles propres comme la non mise en cause de l'obligation alimentaire, la définition d'un montant d'argent de poche spécifique, la limitation des cas de récupération.

Le règlement départemental d'aide sociale s'applique aux premières demandes et pour les dossiers en cours de validité, lors de leur révision ou renouvellement. Une délégation est donnée à la Commission Permanente pour l'octroi d'une remise aux obligés alimentaires.

ARTICLE 1 : Critères de recevabilité des demandes d'aide sociale

Article 1-1 : le caractère complet et sincère du dossier de demande d'aide sociale

Seuls les dossiers complets pourront être instruits. Les services du Département procéderont à la réclamation des pièces manquantes auprès des CCAS ou CIAS instructeurs et des demandeurs.

En l'absence de possibilité de considérer un dossier complet dans le délai fixé par les services du Département, la demande fera l'objet d'un rejet d'instruction. Ce délai pourra être prolongé en cas d'ouverture de demande de mesure de protection.

Une nouvelle demande devra être déposée sans la possibilité de prendre en compte l'antériorité de la première demande.

Les attestations bancaires retraçant la réalité des placements auprès des différents organismes et certifiées par ces organismes constituent une pièce obligatoire.

Toute fausse déclaration entraînera le rejet du dossier.

Article 1-2 : le caractère subsidiaire de l'aide sociale

Les demandes d'aide sociale à l'hébergement présentant un capital mobilier supérieur à 25 000 € permettant de financer un séjour d'une année en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne pourront être instruites en application de ce principe de subsidiarité.

En présence d'un contrat d'assurance-vie dont la valeur des primes est supérieure à 10 000 €, une demande de clôture pourra intervenir en application de ce principe de subsidiarité.

Les demandes d'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pour personnes âgées présentant un capital mobilier supérieur à 46 000 € ne pourront être instruites en application de ce principe de subsidiarité.

Ces demandes pourront être redéposées ultérieurement lorsque le postulant pourra faire état de son nouveau besoin d'aide.



ARTICLE 2 : L'appréciation des facultés contributives du demandeur

Les facultés contributives du postulant à l'aide sociale sont appréciées par rapport à l'ensemble de ses ressources et biens compte tenu du caractère subsidiaire de l'aide sociale.

A cet effet, le demandeur devra fournir toutes les pièces justificatives des ressources et revenus réellement perçus (différents de l'imposable), les attestations bancaires des différents placements (dont les assurances-vie), les relevés des propriétés bâties et non bâties.

Le Département se réserve la possibilité de prendre, en garantie, une hypothèque sur une propriété bâtie ou non bâtie (ou sur leur usufruit) appartenant au demandeur.

Les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de la valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis, et à 3% du montant des capitaux.

ARTICLE 3 : La recherche des obligés alimentaires

Article 3-1 : Toute demande d'aide sociale à l'hébergement en EHPAD conduit les services du Département à procéder à des enquêtes sur tous les débiteurs d'aliments du requérant pour établir le montant global de leur participation en fonction de leurs possibilités contributives et déterminer en conséquence la part de l'aide sociale.

Article 3-2 : Les petits-enfants sont dispensés de l'obligation alimentaire, sauf s'ils ont acquis la qualité d'héritier du demandeur ou bénéficié de sa part d'une donation-partage.

Article 3-3 : Cette dispense est étendue aux belles-filles veuves et gendres veufs, qu'ils aient ou non eu des enfants avec le fils/fille décédé(e), qu'ils soient ou non remariés. Cette dispense s'applique à toutes les premières demandes et demandes de révision ou de renouvellement déposées à compter du jour d'application du présent règlement.

Article 3-4 : Sont de droit dispensés (Loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004) les enfants qui, après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de 36 mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie.

Article 3-5 : Cette dispense est étendue par le Conseil départemental des Landes à tout enfant pouvant apporter la preuve matérielle (décision administrative ou de justice) d'un défaut d'obligation d'entretien ou d'éducation.

Article 3-6 : La prestation aide-ménagère au titre de l'aide sociale n'est pas soumise à la mise en jeu d'une obligation alimentaire.

ARTICLE 4 : Seuil de mise en cause des obligés alimentaires et barème de participation des obligés alimentaires

Article 4-1 : Evaluation de la contribution de l'époux de la personne accueillie en EHPAD dans le cadre de l'obligation de secours.

L'obligation de secours du conjoint resté à domicile est évaluée au vu de ses ressources personnelles et de ses charges. Le conjoint ayant des ressources inférieures ou égales au minimum vieillesse ne s'acquitte pas d'une participation financière. Ce seuil est majoré des charges locatives, des impôts et taxes et des frais de mutuelle du couple dans la limite du montant du SMIC net mensuel en vigueur congés payés inclus.

A titre dérogatoire, ce montant peut être modifié en cas de charges particulières justifiées.

Article 4-2 : Seuil de ressources nettes en deçà duquel les obligés alimentaires ne sont pas mis en cause :

Pour une personne seule	Montant du SMIC net mensuel congés payés inclus
Pour un couple	Montant du SMIC net mensuel congés payés inclus multiplié par 1,5
Par personne à charge	Un forfait de 300 € supplémentaires

**Article 4-3** : calcul des ressources nettes des obligés alimentaires**4-3-1** : les ressources des obligés alimentaires prises en comptes :

- ressources réellement perçues (différentes du revenu imposable) : en plus de l'avis d'imposition, devront donc être fournis les bulletins de salaires et justificatifs de retraite ou autres,
- revenus fonciers déclarés,
- revenus mobiliers déclarés.

4-3-2 : les charges pouvant être déduites des ressources :

- le loyer ou le crédit immobilier de la résidence principale,
- le crédit véhicule dans la limite de 300 € mensuels (400 € si deux crédits automobiles contractés pour les besoins du couple),
- pour les obligés alimentaires ayant des enfants scolarisés ou étudiants :
Collégien, lycéen 100 €,
Étudiant de 500 à 800 € en fonction des frais réels justifiés,
- les pensions alimentaires versées.

Article 4-4 : barème de participation indicatif pour les obligés alimentaires dont les ressources nettes sont supérieures au seuil de mise en cause

Il s'agit d'un barème progressif de participation par application d'un pourcentage sur les ressources nettes des obligés alimentaires.

Ressources nettes mensuelles	Pourcentage de participation	
	Personne seule	Couple avec ou sans personne à charge ou Personne seule avec personne à charge
entre le montant du SMIC net mensuel congrés payés inclus et 2 500 €	7%	5%
entre 2 500 € et 3 000 €	10%	7%
au-delà de 3 000 €	15%	10%

ARTICLE 5 : L'argent de poche et les frais annexes pour les personnes hébergées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et en résidence autonomie

Article 5-1 : Les ressources, de quelque nature qu'elles soient (à l'exception des prestations familiales, de la retraite de combattant et des pensions honorifiques), dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou de l'aide sociale aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leur frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90% (article L. 132-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Article 5-2 : Toutefois, le minimum d'argent de poche mensuel laissé à disposition d'une personne âgée accueillie en EHPAD ne peut être inférieur à 1% du minimum vieillesse annuel.

Article 5-3 : La détermination du montant minimum légal d'argent de poche pour les personnes handicapées accueillies en établissement pour personnes âgées fait l'objet de dispositions spécifiques (article 11 du présent règlement).

Article 5-4 : A titre dérogatoire, une demande de déduction supplémentaire sur les ressources affectées au remboursement des frais d'hébergement peut être sollicitée.

Ces demandes de frais annexes ne pourront être étudiées pour les bénéficiaires de l'aide sociale disposant d'un capital mobilier supérieur à 10 000 €.

Pour les personnes disposant d'un capital inférieur à 10 000 €, les demandes de frais annexes seront étudiées au vu des obligations alimentaires et des possibilités d'intervention des organismes de protection sociale et dans les conditions suivantes :

- mutuelle : 700 € maximum annuels au vu d'un rejet de CMU complémentaire ou d'aide à la complémentaire santé confirmé en recours contentieux,
- vestiaire : 458 € annuels maximum,
- frais de gestion des mesures de protection: en fonction de la réglementation ou du mémoire du Juge des Tutelles.



ARTICLE 6 : Les conditions d'attribution de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale

Article 6-1 : L'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pour les personnes de plus de 60 ans est attribuée sous conditions de ressources fixées chaque année par décret et de l'existence d'un besoin d'aide ne pouvant être prise en charge par le régime général ou par les organismes mutualistes.

Article 6-2 : Les personnes de moins de 60 ans dont l'incapacité est au moins égale à 80% ou comprise entre 50% et 79% et dont l'état de santé justifie l'attribution temporaire d'une allocation adulte handicapé au titre d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (article L821-2 du Code de la Sécurité Sociale) peuvent bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale selon les mêmes dispositions : ressources inférieures à un seuil fixé chaque année par décret et existence d'un besoin d'aide ne pouvant être pris en charge par le régime général ou par les organismes mutualistes.

Article 6-3 : La participation laissée à la charge du bénéficiaire est fixée à 7% du tarif horaire arrêté annuellement par le Conseil départemental.

Article 6-4 : La prestation aide-ménagère au titre de l'aide sociale n'est pas soumise à obligation alimentaire.

ARTICLE 7 : Prise en charge des frais d'hébergement chez un accueillant familial agréé

Article 7-1 : L'accueillant familial doit être agréé par le Conseil départemental et le contrat d'accueil type respecter le tarif aide sociale du département de résidence. Pour le département des Landes, le tarif est :

- rémunération journalière : 3,5 fois le montant horaire du SMIC
- indemnité de congés : 10 %
- indemnité journalière d'entretien : 3 minima garanti
- loyer journalier : 5,5 €

Article 7-2 : Les règles d'intervention de l'aide sociale sont les mêmes qu'en établissement.

ARTICLE 8 : Récupération sur succession et frais d'obsèques

Article 8-1 : Pour les prestations d'aide sociale à l'hébergement, la récupération sur succession s'effectue au 1^{er} Euro à concurrence des sommes avancées par l'aide sociale et dans la limite de l'actif net successoral. Les frais d'obsèques sont déduits de cet actif net successoral.

En présence d'obligés alimentaires, les créances sur des actifs nets inférieurs ou égaux à 2 000 € ne seront pas réclamées.

En l'absence d'actif successoral et d'obligés alimentaires, le Conseil départemental pourra prendre en charge les frais d'obsèques dans la limite de 2 700 €.

Article 8-2 : Pour la prestation aide-ménagère, la récupération sur succession s'effectue sur l'actif net successoral excédant 46 000 € et sur les sommes avancées par l'aide sociale excédant 760 €.

Article 8-3 : Pour les personnes handicapées, des règles spécifiques sont appliquées (article 11 du présent règlement).

Article 8-4 : Lorsque le bénéficiaire d'aide sociale décédé laisse un conjoint, le Département peut reporter la procédure en récupération de la créance au décès de ce dernier ou à la vente d'un bien.

Article 8-5 : Conformément à la Loi n°2015-1776 du 28/12/2015, Préc n°1 art 83 – CASF art L132-8, le Département peut, à titre subsidiaire, se retourner contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

ARTICLE 9 : Facturation des frais de séjour en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Article 9-1 :

- Facturation des frais d'hébergement pendant les absences pour hospitalisation : diminution des frais d'hébergement du montant du forfait journalier hospitalier au-delà de 72 heures d'absence.
- Facturation des frais d'hébergement en cas d'absence pour convenance personnelle : facturation de 70% du prix de journée au-delà de 72 heures d'absence. Cette réduction est limitée à 5 semaines dans l'année.



- Facturation du tarif dépendance et du talon modérateur : absence de facturation du tarif dépendance et du talon modérateur dès le premier jour d'absence du résident pour hospitalisation ou convenance personnelle.

Article 9-2 : Facturation des frais de séjour dans l'attente de la décision d'aide sociale : l'établissement facture les frais de séjour au résident à hauteur de 90 % des ressources du postulant à l'aide sociale le temps que la décision soit prise. Cette facturation partielle s'accompagne d'une information complète sur le coût du séjour réel. Il appartient à l'établissement de veiller à cet acquittement.

ARTICLE 10 : Les règles d'aide sociale spécifiques pour personnes handicapées

Article 10-1 : Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements visés au 7° de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (ex : foyer de vie ou d'hébergement) sont à la charge :

1. à titre principal de l'intéressé sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous du minimum fixé par décret et par référence à l'allocation pour adulte handicapé, qu'il travaille ou non ;
2. et pour le surplus, de l'aide sociale, sans mise en cause des obligations alimentaires et sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions relatives aux recours en récupération lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée. Il n'y a pas lieu non plus d'exercer un recours sur le légataire, ni sur le donataire, ni sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

Le calcul de l'argent de poche laissé à la disposition des personnes handicapées accueillies en établissement est le suivant :

- 30% de l'AAH à taux plein en foyer de vie,
- 1/3 du salaire plus 10% des autres ressources en foyer d'hébergement sans que le total soit inférieur à 50% de l'AAH à taux plein.

Article 10-2 : Toute personne handicapée qui a été accueillie dans les établissements visés au 7° de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (ex : foyer de vie ou d'hébergement) bénéficie des dispositions de l'article 11-1 du présent règlement lorsqu'elle est hébergée en EHPAD.

Article 10-3 : L'application des dispositions relatives au domicile de secours doit être optimisée pour garantir la continuité des prises en charge dans l'accompagnement de l'utilisateur. La prise en charge des personnes nécessite un accord écrit préalable à l'admission du département domicile de secours initial.

Article 10-4 : Dans les établissements pour personnes handicapées financés par dotation globale, il n'y a pas lieu d'instruire un dossier individuel d'aide sociale. Il appartient à l'établissement d'assurer la récupération de toutes les ressources prévues du résident dans le cadre de sa contribution aux frais de séjour. A cet effet, le résident devra fournir toutes les pièces justificatives des ressources et revenus réellement perçus (différents de l'imposable) et les attestations bancaires des différents placements. La contribution du résident, dont le conjoint sans revenu est resté au domicile, s'élève au montant du forfait hospitalier. L'absence du résident pour hospitalisation ou convenance personnelle ne modifie pas le montant de la dotation globale mais suspend toute participation financière de l'intéressé auprès de l'établissement. Un suivi est effectué annuellement par les services du Conseil départemental et les établissements.

Article 10-5 : Dans les établissements sous prix de journée, la facturation des frais de séjour se fait de la façon suivante :

- Absence pour les week-ends : du vendredi soir au dimanche soir, avec une tolérance jusqu'au lundi matin, il n'est facturé ni de prix de journée, ni de récupération de ressources pendant deux jours.
- Absence pour hospitalisation : pas de facturation ni de récupération de ressources dès le premier jour.
- Séjour temporaire : une seule décision d'aide sociale par personne et par établissement est faite pour 5 ans dans la limite de 90 jours par an. Cette prise en charge n'est possible que pour les personnes de 20 ans ou plus sauf dérogation.



- Convenances personnelles : pas de facturation ni de récupération de ressources dans la limite d'une durée maximum de cinq semaines par an hors prise en compte des absences pendant les week-ends.

Article 10-6 : Pour la prestation aide ménagère ouverte au bénéfice des personnes handicapées de moins de 60 ans et pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice, il n'est pas exercé de recours en récupération lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée.

Article 10-7 : Dans le cadre de la prestation de compensation du handicap, les aides techniques peuvent être versées directement aux fournisseurs dans la limite du montant accordé par la Maison landaise des personnes handicapées, sur autorisation expresse du bénéficiaire. A l'inverse, les acomptes ne peuvent être versés qu'au bénéficiaire.

ARTICLE 11 : Situations complexes

Dans l'hypothèse où le règlement présente des difficultés d'application, les dossiers pourront être soumis à la Commission locale pour l'autonomie des personnes âgées du territoire.

ARTICLE 12 : Contentieux

Les recours contentieux contre les décisions du Président du Conseil départemental en matière de prestation de compensation du handicap et d'allocation compensatrice tierce personne relèvent de la compétence du Pôle social du Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan (5 rue du 8 mai 1945, 40 000 MONT-DE-MARSAN).

Les recours contentieux contre les décisions du Président du Conseil départemental relatives à toutes les autres aides prévues par le présent règlement relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey, CS 50543, 64 010 PAU CEDEX ou via le site www.telerecours.fr).

Tout recours contentieux relatif aux décisions relevant du présent règlement devra être précédé d'un recours administratif préalable exercé devant le Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant la notification de la décision. L'auteur du recours administratif préalable pourra être entendu s'il le souhaite, par l'auteur de la décision ou son représentant, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix.

La décision rendue en réponse au recours administratif préalable pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification.

Les recours peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le Maire, le Président du Conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le Département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du Département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

ARTICLE 13 : Modalités de versement des prestations d'aide sociale

Article 13-1 : *L'allocation Personnalisée d'autonomie est versée dans les conditions suivantes :*

- au tiers prestataire sur la base d'un arrêté du Président du Conseil départemental dans le cadre de la fixation des dotations globales,
- au tiers prestataire sur la base d'une décision individuelle du Président du Conseil départemental,
- ou au bénéficiaire sur la base des droits ouverts par décision individuelle du Président du Conseil départemental.

Le financement de l'hébergement temporaire en établissement d'hébergement pour personnes dépendantes ou en famille d'accueil habilité(e) aide sociale peut être versé au-delà du plafond maximum du plan d'aide attribuable par GIR dans le cadre de l'APA domicile.

Article 13-2 : *La partie « aide humaine » de la Prestation de Compensation du Handicap est versée dans les conditions suivantes :*

- au bénéficiaire,
- ou au prestataire sur facture, sur autorisation expresse du bénéficiaire conformément à l'article R 24566461 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).



Toutefois en cas de défaut de paiement du bénéficiaire des prestations effectuées dans le cadre de l'élément 1 de la PCH, le Président du Conseil départemental se réserve le droit de rémunérer directement le prestataire sur facture, conformément à l'article R. 245-64 du CASF, après avoir notifiée sa décision au bénéficiaire.

Les aides techniques peuvent être versées directement aux fournisseurs dans la limite du montant accordé par la Maison landaise des personnes handicapées (MLPH), sur autorisation expresse du bénéficiaire. A l'inverse, les acomptes ne peuvent être versés qu'au bénéficiaire.

Article 13-3 : L'aide sociale à l'hébergement personnes âgées et personnes handicapées est versée conformément à l'arrêté de tarification au tiers prestataire :

- sur factures de l'établissement,
- ou sur la base d'un arrêté du Président du Conseil départemental dans le cadre de la fixation des dotations globales.

Article 13-4 : L'aide-ménagère aide sociale personnes âgées et personnes handicapées est versée au tiers prestataire sur facture mensuelle distinguant les deux catégories de personnes concernées.

* * *

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 23 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-4/1 Objet : PROTECTION DE L'ENFANCE

Conseillers départementaux en exercice : 30**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Magali VALIORGUE, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° A-4/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission AUTONOMIE (Personnes âgées et Personnes handicapées) et PROTECTION DE L'ENFANCE ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I – PREVENTION, REPERAGE ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE :**

considérant que le Schéma Landais de Prévention et de Protection de l'Enfance fera l'objet en 2023 d'une étude en vue de son renouvellement en 2024,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 :

- 70 000 € pour l'étude relative à l'accompagnement dans la rédaction du nouveau Schéma ;
- 20 430 € pour le solde de l'étude des sortants de l'ASE engagée en 2021.

A – RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES (IP) :

étant rappelée la création du groupement d'intérêt public (GIP) « France Enfance Protégée », dont la Convention constitutive a été signée en septembre 2022,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 17 000 € au titre de la contribution au fonctionnement du GIP « Enfance en Danger »,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à libérer la dite contribution.

B – L'ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS EN MILIEU OUVERT :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit global de 3 530 000 € dans le cadre de l'accompagnement des enfants en milieu ouvert.



II – LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS HORS DE LEUR DOMICILE :

A – LE PLACEMENT EN ETABLISSEMENT :

1°) L'accueil d'urgence :

considérant que le dispositif actuel est insuffisant au regard du nombre de placements en urgence ordonnés en 2022,

- d'augmenter en 2023 ce nombre de places d'accueil d'urgence en sollicitant différents opérateurs sur le territoire.

2°) Le Centre Départemental de l'Enfance (CDE) :

> Section de compétence Etat (EPSII) :

- d'adopter le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe de l'EPSII, qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, de la manière suivante :

Section d'Investissement458 060,00 €

Section d'Exploitation 10 677 957,00 €

> Section de compétence du Conseil départemental - l'Établissement Public Enfance et Famille 40 (EPEF 40) :

- d'adopter le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe de l'EPEF 40, qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, de la manière suivante :

Section d'Investissement438 439,00 €

Section d'Exploitation7 511 960,40 €

- d'arrêter pour l'année 2023 le montant de la dotation globale de l'EPEF 40 à 7 050 000 €, versée par le Conseil départemental sous forme de dotation mensuelle.

* * *

- d'approuver le tableau prévisionnel des effectifs rémunérés du Centre Départemental de l'Enfance, tel qu'il figure en Annexe II.

- d'approuver les tarifs du Centre Départemental de l'Enfance tels que figurant en Annexe III.

3°) Les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS), les lieux de vie et les accueils de jour :

étant rappelé que l'ensemble des établissements, MECS et Lieux de vie, sont financés par le Conseil départemental au travers d'un prix de journée payé aux établissements ou d'une dotation globale,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 15 876 500 € pour la prise en charge en MECS, en lieux de vie ou en centres d'activités de jour, des enfants et des jeunes confiés à l'ASE.

**B – LE PLACEMENT EN FAMILLE D’ACCUEIL :**

conformément à la Loi n°2022-140 du 7 février 2022 et à son décret d’application du 31 août 2022, avec effet au 1^{er} janvier 2023, et compte tenu de l’évolution du SMIC,

- de modifier la rémunération mensuelle des assistants familiaux avec effet au 1^{er} janvier 2023, les modalités de calcul étant mentionnées en Annexe IV.

- d’inscrire, au Budget Primitif 2023, au titre des salaires, charges et indemnités diverses versées pour le placement familial un montant de 15 500 000 €.

C –ALLOCATIONS :

étant rappelé que les établissements et les assistants familiaux perçoivent des indemnités d’entretien et des allocations en vue de prendre en charge les dépenses quotidiennes engagées pour les enfants, dont ils ont la charge (nourriture, hébergement, habillement, accompagnement scolaire des enfants, etc...),

- d’adopter pour 2023 les allocations en faveur des enfants relevant du Pôle aide sociale à l’enfance telles que figurant en Annexe V.

- d’inscrire au Budget Primitif 2023 :

- une dépense de 5 485 270 € dans ce cadre ;
- une recette de 550 000 € correspondant aux remboursements des frais engagés pour des enfants relevant d’autres Conseils départementaux.

D – LES PRISES EN CHARGES SPECIFIQUES DES MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA) :

considérant qu’au 31 décembre 2022, près de 331 MNA sont accueillis dans des MECS, des familles d’accueil, des foyers de jeunes travailleurs ou des familles de parrainage,

étant précisé que 245 jeunes MNA ont sollicité un contrat jeune majeur en 2022,

- d’inscrire au Budget Primitif 2023 :

- une dépense de 5 654 500 € comprenant la nourriture, l’hébergement, habillement, accompagnement scolaire des enfants, etc. ;
- une recette prévisionnelle de 156 000 €, relative à la participation forfaitaire de l’État aux dépenses engagées au titre de la phase d’évaluation et de mise à l’abri des personnes se présentant comme MNA.

E – LA CELLULE ADMINISTRATEURS AD’HOC :

- d’inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit d’un montant de 71 000 € correspondant à des honoraires d’avocat, des frais d’actes et de contentieux.



F – FONDS JEUNES MAJEURS :

étant rappelé que :

- le Département est responsable de la prise en charge de certains jeunes dont les liens familiaux n'existent pas ou plus ;
- la loi fixe le terme de cet accompagnement à la majorité du jeune, mais rend possible son prolongement jusqu'à 21 ans dans le cadre d'un Contrat Jeune Majeur (CJM) ;
- l'Assemblée départementale a souhaité aller au-delà en ouvrant la possibilité aux jeunes suivis avant leur majorité par le Pôle Aide sociale à l'enfance, d'être accompagnés jusqu'à 25 ans, au travers d'un fonds spécifique ;
- la gestion de ce fonds est confiée depuis de nombreuses années à l'ADEPAPE 40,

considérant qu'au regard des objectifs fixés en matière d'accompagnement des jeunes majeurs, cette politique fera l'objet d'une évaluation dans le courant du 1^{er} semestre, en lien avec les réflexions conduites dans le cadre de la révision du Schéma départemental de la Protection de l'Enfance,

- de reconduire pour l'année 2023 le dispositif du Fonds spécifique d'insertion pour les Jeunes Majeurs de l'aide sociale à l'enfance.

- d'inscrire dans ce cadre au Budget Primitif 2023 un crédit de 117 000 €.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour déterminer les nouvelles modalités de gestion du fonds.

III – LES PARTENAIRES DE L'ASE :

A – LE PARTENARIAT AVEC L'ETAT AUTOUR DE LA STRATEGIE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE :

étant rappelé que la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 a été confortée par la signature d'un avenant fin 2022 afin d'être portée et développée encore en 2023,

étant précisé que si certaines actions ont déjà abouties, d'autres doivent encore être engagées en 2023,

- d'inscrire un crédit de 362 000 € au Budget Primitif 2023 dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance.

B – INVESTIR DANS LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL.

étant rappelé que le Département a voté lors du Budget Primitif 2022 une AP de 1M€ afin de poursuivre son engagement financier auprès des MECS et des lieux de vie en accordant des aides pour les investissements réalisés dans le but d'améliorer les conditions matérielles d'accueil dans les établissements et favoriser une meilleure prise en charge des enfants placés,



- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un Crédit de Paiement de 400 000 €.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers et l'attribution des subventions afférentes.

C – SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS OU ORGANISMES AGISSANT DANS LE DOMAINE DE L'ENFANCE :

des associations ou organismes landais agissant dans le secteur de l'enfance, de la prévention et de l'éducation à la santé sollicitant le soutien financier du Département,

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, un crédit de 179 300 €.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour attribuer les subventions.

*
* *
* *

- d'approuver les inscriptions budgétaires suivantes, dont le détail figure en Annexe I :

Dépenses : 54 333 000 €

Recettes : 706 000 €

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 28/03/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

**ANNEXE I**

RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES
Protection de l'enfance - BP 2023

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES					CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026
				AP antérieures actualisées	Montant réalisé	Ajustement	AP 2023	SOLDE AP				
815	ETABLISSEMENTS ENFANCE	204	51	1 000 000	0	0	1 000 000	1 000 000	400 000	200 000	200 000	200 000

**II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP****Dépenses**

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
FONCTIONNEMENT	011	51	Etude - nouveau schéma de l'Enfance	70 000
	011	51	Etude sortants ASE - solde	20 430
	65	51	CRIP Enfance maltraitée	17 000
	65	51	Accompagnement des enfants en milieu ouvert	3 530 000
	65	51	E.P.E.F.40	7 050 000
	65	51	MECS, lieux de vie, centres d'activités de jour	15 876 500
	012	51	Salaires ass. familiaux	15 500 000
	011 / 65	50 / 51	Allocations diverses	5 485 270
	011 / 65	51	MNA	5 654 500
	011	51	Frais d'actes et de contentieux	71 000
	65	51	Fonds jeunes majeurs	117 000
	65	51	Stratégie nationale Prévention Protection Enfance	362 000
	65	511	Subventions associations	179 300
TOTAL				53 933 000

Recettes

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
FONCTIONNEMENT	75	51	Remboursements frais relevant d'autres CD	550 000
	74	51	Participation Etat MNA	156 000
TOTAL				706 000

Récapitulatif des inscriptions		
Dépenses	Chapitre 011	352 600
	Chapitre 012	15 500 000
	Chapitre 65	38 080 400
	Chapitre 204	400 000
Recettes	Chapitre 74	156 000
	Chapitre 75	550 000



ANNEXE II

Centre Départemental de l'Enfance**Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2023**

Statut	ETPR			Rémunération			*Recettes 2022	*Recettes 2023
	2022	2023	Ecart	2022	2023	Ecart		
1-Titulaire et stagiaires	210.35	227.45	17.10	8 856 904.77 €	11 541 703.13 €	2 684 798.36 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	18.70	21.30	2.60	743 080.41 €	906 362.35 €	163 281.94 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadre	14.30	15.30	1.00	1 079 161.87 €	1 721 923.66 €	642 761.79 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	18.85	20.35	1.50	851 678.73 €	1 105 021.53 €	253 342.80 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	103.00	111.00	8.00	4 140 014.92 €	5 451 595.09 €	1 311 580.17 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	55.50	59.50	4.00	2 042 968.84 €	2 356 800.50 €	313 831.66 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrats à durée indéterminée	37.02	35.32	-1.70	2 161 207.69 €	2 302 914.04 €	141 706.35 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0.50	1.35	0.85	3 525.00 €	46 913.88 €	43 388.88 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadre	1.00	1.00	0.00	170 606.23 €	107 504.00 €	- 63 102.23 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	22.42	23.67	1.25	1 473 665.50 €	1 753 830.57 €	280 165.07 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	7.10	4.60	-2.50	309 006.68 €	233 425.65 €	- 75 581.03 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	6.00	4.70	-1.30	204 404.28 €	161 239.94 €	- 43 164.34 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrats à durée déterminée	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
4-Contrats soumis à dispositions particulières	5.30	5.30	0.00	474 291.91 €	688 850.99 €	214 559.08 €	468 915.39 €	- €
5-Personnel mis à disposition par l'Education Nationale	11.00	10.00	-1.00	35 887.40 €	31 900.00 €	- 3 987.40 €	- €	- €
Total Général (1+2+3+4+5)	263.67	278.07	14.40	11 528 291.77 €	14 565 368.15 €	3 037 076.38 €	468 915.39 €	- €

* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis



Etablissement Public de l'Enfance et de la Famille

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2023

Statut	ETPR			Rémunération			*Recettes 2022	*Recettes 2023
	2022	2023	Ecart	2022	2023	Ecart		
1-Titulaire et stagiaires	112.70	111.00	-1.70	4 441 790.83 €	5 800 345.22 €	1 358 554.40 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	6.00	6.30	0.30	223 304.81 €	251 108.00 €	27 803.19 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadre	7.10	7.10	0.00	529 821.13 €	1 037 076.00 €	507 254.87 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	5.00	5.00	0.00	241 306.02 €	285 304.00 €	43 997.98 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	57.00	59.00	2.00	2 205 609.55 €	2 855 406.44 €	649 796.89 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	31.60	33.60	2.00	1 140 573.54 €	1 371 450.78 €	230 877.24 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrats à durée indéterminée	9.55	8.05	-1.50	517 490.43 €	437 194.59 €	- 80 295.84 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0.50	0.50	0.00	3 525.00 €	15 574.46 €	12 049.46 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadre	1.00	1.00	0.00	170 606.23 €	107 504.00 €	- 63 102.23 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	3.85	4.05	0.20	179 429.41 €	186 164.12 €	6 734.71 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	2.20	0.70	-1.50	137 949.06 €	67 404.00 €	- 70 545.06 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	1.30	1.80	0.50	40 505.70 €	60 548.01 €	20 042.31 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrats à durée déterminée	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
4-Contrats soumis à dispositions particulières	5.30	5.30	0.00	5 376.52 €	- €	- 5 376.52 €	- €	- €
Total Général (1+2+3+4+5)	127.55	124.35	-3.20	4 878 006.97 €	6 237 539.81 €	1 359 532.84 €	- €	- €

* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis



Centre Familial

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2023

Statut	ETPR			Rémunération			*Recettes 2022	*Recettes 2023
	2022	2023	Ecart	2022	2023	Ecart		
1-Titulaire et stagiaires	19.10	19.40	0.30	796 587.95 €	894 985.00 €	98 397.05 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	1.50	1.80	0.30	63 994.84 €	78 897.00 €	14 902.16 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadre	1.50	1.50	0.00	114 084.74 €	127 686.00 €	13 601.26 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	3.00	3.00	0.00	116 753.19 €	139 078.00 €	22 324.81 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	11.00	11.00	0.00	434 468.89 €	478 005.00 €	43 536.11 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	2.10	2.10	0.00	67 286.29 €	71 319.00 €	4 032.71 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrats à durée indéterminée	2.00	1.70	-0.30	126 338.52 €	101 578.00 €	- 24 760.52 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadre	0.50	0.50	0.00	50 307.37 €	53 752.00 €	3 444.63 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	0.30	0.50	0.20	15 260.29 €	19 291.00 €	4 030.71 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	1.20	0.70	0.50	60 770.86 €	28 535.00 €	- 32 235.86 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrats à durée déterminée	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
4-Contrats soumis à dispositions particulières (Centre de Gestion et supervision Psy.)	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
Total Général (1+2+3+4)	21.10	21.10	0.00	922 926.47 €	996 563.00 €	73 636.53 €	- €	- €

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis



Foyer de l'Enfance

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2023

Statut	ETPR			Rémunération			*Recettes 2022	*Recettes 2023
	2022	2023	Ecart	2022	2023	Ecart		
1-Titulaire et stagiaires	78.50	78.50	0.00	3 095 132.95 €	4 285 559.22 €	1 190 426.28 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	3.50	3.50	0.00	124 994.86 €	128 746.00 €	3 751.14 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadre	4.50	4.50	0.00	308 581.50 €	838 065.00 €	529 483.50 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	2.00	2.00	0.00	128 172.37 €	146 226.00 €	18 053.63 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	43.00	43.00	0.00	1 676 081.65 €	2 133 277.44 €	457 195.79 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	25.50	25.50	0.00	857 302.57 €	1 039 244.78 €	181 942.21 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrats à durée indéterminée	4.85	4.85	0.00	288 033.60 €	281 132.59 €	- 6 901.02 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0.50	0.50	0.00	15 340.62 €	15 574.46 €	233.84 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadre	0.50	0.50	0.00	50 316.18 €	53 752.00 €	3 435.82 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	2.55	2.55	0.00	162 655.71 €	166 873.12 €	4 217.40 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	1.30	1.30	0.00	59 721.09 €	44 933.01 €	- 14 788.08 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrats à durée déterminée	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
4-Contrats soumis à dispositions particulières (Centre de Gestion et supervision Psy.)	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
Total Général	83.35	83.35	0.00	3 293 544.07 €	4 566 691.81 €	1 273 147.74 €	- €	- €

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis

**Encantada****Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2023**

Statut	ETPR			Rémunération			*Recettes 2022	*Recettes 2023
	2022	2023	Ecart	2022	2023	Ecart		
1-Titulaires et stagiaires	15.10	13.10	-2.00	550 069.93 €	619 801.00 €	69 731.07 €	- €	- €
- Personnels administratifs	1.00	1.00	0.00	41 047.46 €	43 465.00 €	2 417.54 €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	1.10	1.10	0.00	64 996.87 €	71 325.00 €	6 328.13 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	7.00	5.00	-2.00	216 746.39 €	244 124.00 €	27 377.61 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	6.00	6.00	0.00	227 279.21 €	260 887.00 €	33 607.79 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrats à durée indéterminée	2.70	1.50	-1.20	103 118.31 €	54 484.00 €	- 48 634.31 €	- €	- €
- Personnels administratifs	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	2.20	1.00	-1.20	- €	- €	- 49 169.31 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	0.00	0.00	0.00	88 038.31 €	38 869.00 €	- €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0.50	0.50	0.00	15 080.00 €	15 615.00 €	535.00 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrats à durée déterminé	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
4-Contrats soumis à dispositions particulières	5.30	5.30	0.00	4 568.36 €	- €	- 4 568.36 €	- €	- €
Total Général (1+2+3+4)	23.10	19.90	-3.20	657 756.60 €	674 285.00 €	16 528.40 €	- €	- €

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis



Etablissement Public de Soins Insertion Intégration

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2023

Statut	ETPR			Rémunération			*Recettes 2022	*Recettes 2023
	2022	2023	Ecart	2022	2023	Ecart		
1-Titulaires et stagiaires	104.95	116.45	11.50	4 657 359.79 €	5 741 357.90 €	1 083 998.12 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	12.00	15.00	3.00	560 928.33 €	655 254.35 €	94 326.01 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadres	7.20	8.20	1.00	537 008.86 €	684 847.66 €	147 838.80 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	13.85	15.35	1.50	557 040.02 €	819 717.53 €	262 677.51 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	47.00	52.00	5.00	2 061 365.62 €	2 596 188.65 €	534 823.03 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	24.90	25.90	1.00	941 016.96 €	985 349.72 €	44 332.75 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrats à durée indéterminée	27.27	27.27	0.00	1 775 877.48 €	1 865 719.45 €	89 841.97 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0.70	0.85	0.15	- €	31 339.42 €	6 262.19 €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels des services de soins	18.97	19.62	0.65	1 492 746.54 €	1 567 666.45 €	74 919.91 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	3.90	3.90	0.00	136 043.57 €	166 021.65 €	29 978.08 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	3.70	2.90	-0.80	147 087.37 €	100 691.93 €	46 395.44 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrats à durée déterminée	0.00	0.00	0.00	- €		- €	- €	- €
4-Contrats soumis à dispositions particulières	0.00	0.00	0.00	604 294.60 €	688 850.99 €	84 556.38 €	- €	- €
5-Personnel mis à disposition par l'Education Nationale	11.00	10.00	-1.00	22 000.00 €	31 900.00 €	9 900.00 €	- €	- €
Total Général (1+2+3+4+5)	143.22	153.72	10.50	7 059 531.87 €	8 327 828.34 €	1 268 296.47 €	- €	- €

* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis



Institut Médico Educatif

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2023

Statut	ETPR			Rémunération			*Recettes 2022	*Recettes 2023
	2022	2023	Ecart	2022	2023	Ecart		
1-Titulaires et stagiaires	47.10	49.30	2.20	2 126 812.83 €	2 434 524.29 €	307 711.46 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	5.30	5.50	0.20	222 249.37 €	249 167.35 €	26 917.98 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadres	2.6	2.6	0.00	206 219.61 €	235 178.95 €	28 959.34 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	1.50	1.50	0.00	83 859.68 €	92 287.79 €	8 428.11 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	22.50	24.50	2.00	1 017 075.69 €	1 240 855.60 €	223 779.91 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	15.20	15.20	0.00	597 408.48 €	617 034.60 €	19 626.12 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrats à durée indéterminée	4.90	4.90	0.00	287 410.29 €	306 946.64 €	19 536.34 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels des services de soins	2.80	2.80	0.00	184 830.59 €	196 486.90 €	11 656.31 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	1.10	1.10	0.00	66 560.00 €	74 027.70 €	7 467.70 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	1.00	1.00	0.00	36 019.71 €	36 432.04 €	412.33 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrats à durée déterminée	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
4-Contrats soumis à dispositions particulières	0.00	0.00	0.00	604 294.60 €	688 850.99 €	84 556.38 €	- €	- €
5-Personnel mis à disposition par l'Education Nationale	6.00	5.00	-1.00	- €	- €	- €	- €	- €
Total Général (1+2+3+4+5)	58.00	59.20	1.20	3 018 517.73 €	3 430 321.91 €	411 804.18 €	- €	- €

* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis



Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de l'EPSII

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2023

Statut	ETPR			Rémunération			*Recettes 2022	*Recettes 2023
	2022	2023	Ecart	2022	2023	Ecart		
1-Titulaires et stagiaires	9.10	9.30	0.20	408 731.32 €	458 204.28 €	49 472.96 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	1.10	1.30	0.20	33 978.88 €	46 066.66 €	12 087.77 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE)	1.50	1.50	0.00	79 526.24 €	89 728.72 €	10 202.48 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	1.00	1.00	0.00	43 004.02 €	46 252.96 €	3 248.94 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	5.00	5.00	0.00	231 184.38 €	253 248.01 €	22 063.63 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0.50	0.50	0.00	21 037.79 €	22 907.93 €	1 870.14 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrats à durée indéterminée	5.75	5.75	0.00	274 780.29 €	313 929.72 €	39 149.43 €	- €	- €
- Personnels administratifs	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels des services de soins	3.95	3.95	0.00	205 296.72 €	221 935.77 €	16 639.05 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	1.80	1.80	0.00	69 483.57 €	91 993.95 €	22 510.38 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrats à durée déterminée	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
4-Contrats soumis à dispositions particulières (Centre de Gestion et supervision Psy.)	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
Total Général (1+2+3+4)	14.85	15.05	0.20	683 511.61 €	772 134.00 €	88 622.39 €	- €	- €

* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis



Centre Médico Psycho Pédagogique

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2023

Statut	ETPR			Rémunération			*Recettes 2022	*Recettes 2023
	2022	2023	Ecart	2022	2023	Ecart		
1-Titulaire et stagiaires	12.00	19.70	7.70	545 764.65 €	1 062 377.87 €	516 613.22 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	3.30	5.50	2.20	192 432.33 €	233 725.20 €	41 292.87 €	- €	- €
- Personnels de directions (Mutualisé CDE)	0.50	1.50	1.00	64 749.90 €	137 541.78 €	72 791.88 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	7.20	8.70	1.50	249 651.59 €	490 723.40 €	241 071.81 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	1.00	4.00	3.00	38 930.83 €	200 387.49 €	161 456.66 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrat à durée indéterminée	8.32	8.82	0.50	841 258.99 €	853 699.07 €	12 440.08 €	- €	- €
- Personnels administratifs	0.35	0.35	0.00	11 394.78 €	17 656.97 €	6 262.19 €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels des services de soins	7.57	8.07	0.50	810 265.53 €	832 713.96 €	22 448.43 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0.40	0.40	0.00	19 598.68	3 328.14	-16 270.54	0.00	0.00
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrat à durée déterminée	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
4-Contrats soumis à dispositions particulières	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
5-Personnel mis à disposition par l'Education Nationale	2.00	2.00	0.00	22 000.00 €	31 900.00 €	9 900.00 €	- €	- €
Total Général (1+2+3+4+5)	22.32	30.52	8.20	1 409 023.64 €	1 947 976.94 €	538 953.30 €	- €	- €

* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis



Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique du Pays Dacquois

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2023

Statut	ETPR			Rémunération			*Recettes 2022	*Recettes 2023
	2022	2023	Ecart	2022	2023	Ecart		
1-Titulaires et stagiaires	21.80	23.00	1.20	902 859.24 €	1 010 210.41 €	107 351.16 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	1.20	1.40	0.20	45 400.37 €	47 350.16 €	1 949.79 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE)	1.15	1.15	0.00	77 809.65 €	90 173.05 €	12 363.40 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	3.55	3.55	0.00	170 137.19 €	180 364.79 €	10 227.59 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	10.00	10.00	0.00	407 082.25 €	473 763.36 €	66 681.11 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	5.90	6.90	1.00	202 429.79 €	218 559.05 €	16 129.26 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrats à durée indéterminée	3.55	3.05	-0.50	171 074.78 €	153 240.15 €	- 17 834.63 €	- €	- €
- Personnels administratifs	0.35	0.50	0.15	13 682.45 €	13 682.45 €	0.00 €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels des services de soins	1.90	2.05	0.15	108 954.78 €	123 236.99 €	14 282.21 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	1.30	0.50	-0.80	48 437.56 €	16 320.71 €	- 32 116.85 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrats à durée déterminée	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
4-Contrats soumis à dispositions particulières	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
5-Personnel mis à disposition par l'Education Nationale	2.00	2.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
Total Général (1+2+3+4+5)	27.35	28.05	0.70	1 073 934.03 €	1 163 450.56 €	89 516.53 €	- €	- €

* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis



Service d'Education Spéciale et de soins à Domicile de l'ITEP du Pays Dacquois

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2023

Statut	ETPR			Rémunération			*Recettes 2022	*Recettes 2023
	2022	2023	Ecart	2022	2023	Ecart		
1-Titulaires et stagiaires	2.30	2.30	0.00	107 201.27 €	118 494.18 €	11 292.91 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0.10	0.10	0.00	4 355.43 €	4 578.77 €	223.34 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE)	0.20	0.20	0.00	11 518.11 €	13 632.02 €	2 113.91 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	0.40	0.40	0.00	10 387.53 €	10 088.59 €	- 298.94 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	1.50	1.50	0.00	77 111.81 €	85 514.65 €	8 402.84 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0.10	0.10	0.00	3 828.40 €	4 680.15 €	851.75 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrats à durée indéterminée	0.55	0.55	0.00	29 972.44 €	31 701.91 €	1 729.47 €	- €	- €
- Personnels administratifs	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels des services de soins	0.55	0.55	0.00	29 972.44 €	31 701.91 €	1 729.47 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrats à durée déterminé	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
4-Contrats soumis à dispositions particulières (Centre de Gestion et supervision Psy.)	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
Total Général (1+2+3+4)	2.85	2.85	0.00	137 173.72 €	150 196.09 €	13 022.37 €	- €	- €

* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis



Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de Morcenx

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2023

Statut	ETPR			Rémunération			*Recettes 2022	*Recettes 2023
	2022	2023	Ecart	2022	2023	Ecart		
1-Titulaire et stagiaires	10.50	10.70	0.20	457 681.59 €	530 245.20 €	72 563.61 €	#REF!	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0.80	1.00	0.20	52 529.79 €	64 384.04 €	11 854.25 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE)	0.90	0.90	0.00	71 858.02 €	88 949.82 €	17 091.80 €	#REF!	- €
- Personnels des services de soins	0.20	0.20	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	5.50	5.50	0.00	220 599.14 €	258 582.37 €	37 983.23 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	3.10	3.10	0.00	112 694.65 €	118 328.97 €	5 634.32 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrat à durée indéterminée	3.50	3.50	0.00	151 493.83 €	159 786.46 €	8 292.63 €	- €	- €
- Personnels administratifs	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels des services de soins	1.50	1.50	0.00	108 462.41 €	115 175.42 €	6 713.01 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	1.00	1.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnel technique et ouvrier	1.00	1.00	0.00	43 031.42 €	44 611.04 €	1 579.62 €	- €	- €
- Personnel médico-technique	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrat à durée déterminé	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
4-Contrats soumis à dispositions particulières	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
5-Personnel mis à disposition par l'Education Nationale	1.00	1.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
Total Général (1+2+3+4+5)	15.00	15.20	0.20	609 175.42 €	690 031.66 €	80 856.24 €	#REF!	- €

* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis



Service d'Education Spéciale et de soins à Domicile de l'ITEP de Morcenx

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2023

Statut	ETPR			Rémunération			*Recettes 2022	*Recettes 2023
	2022	2023	Ecart	2022	2023	Ecart		
1-Titulaires et stagiaires	2.15	2.15	0.00	108 308.88 €	127 301.68 €	18 992.80 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0.20	0.20	0.00	9 982.17 €	9 982.17 €	- €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE)	0.35	0.35	0.00	25 327.33 €	29 643.32 €	4 315.99 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	1.50	1.50	0.00	69 381.52 €	83 837.17 €	14 455.65 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0.10	0.10	0.00	3 617.86 €	3 839.02 €	- €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrats à durée indéterminée	0.70	0.70	0.00	44 964.07 €	46 415.50 €	1 451.43 €	- €	- €
- Personnels administratifs	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels des services de soins	0.70	0.70	0.00	44 964.07 €	46 415.50 €	1 451.43 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrats à durée déterminé	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
4-Contrats soumis à dispositions particulières	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
Total Général (1+2+3+4)	2.85	2.85	0.00	153 272.95 €	173 717.18 €	20 444.23 €	- €	- €

* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis



Tarification

Prix de vente des produits issus des ateliers d'éducation technique et pratique de l'Institut Médico-Educatif

Ateliers	Produits	Prix en Euros
Ateliers multi-activités	Suspension	5,00 à 8,00
	Plantes, jardinières, balcon	1,00 à 2,00
	Plantes massifs, rocailles	0,40 à 1,50
	Végétaux	1,00 à 7,00
	Légumes	0,40 à 1,50
	Objets décoratifs	5,00 à 10,00
	Jardinière petit modèle	15,00
	Jardinière grand modèle	25,00
	Table basse	15,00
	Tabouret	8,00
	Banc	20,00
	Support photo unique	8,00
	Support multi-photos	10,00
	Statue figurine	10,00
	Support clefs	10,00
	Bougeoir étoile	10,00
	Bougeoir cubique	5,00
	Plateau	8,00
	Support téléphone	5,00
	Mangeoire oiseaux	10,00
	Jardinière carrée	20,00
	Jardinière rectangulaire	30,00
	Table à glisser	50,00
	Billard hollandais	80,00
	Chouchou	1,00
	Pochon	3,00
	Lavette	0,50
	Lot de 5 lavettes	2,00
	coussin	5,00
	Sac à pain	2,00
	Head band	2,00
	Petit coussin	3,00
	Housse de coussin	3,00
	Fleurs de bain	2,00
	Etui à lunette	5,00
	Sac à bouteille	4,00
	Sac pochette	8,00
	Petit tablier	5,00
	Grand tablier	8,00
	Gants manique	8,00
Bouillotte sèche	10,00	
Si apport du tissu pour confection	Réduction de 50%	



Prix de location des produits issus des ateliers d'éducation technique et pratique de l'Institut Médico-Educatif

Ateliers	Produits	Prix de la location en Euros
Ateliers multi-activités	Table à glisser	10,00
	Billard hollandais	10,00
	Monte bille	10,00
	Zig Zag	10,00
	Blason cible	10,00

Prix de la caution pour la location des jeux : 202 Euros



Annexe IV

Rémunération et indemnités des assistants familiaux

I. SALAIRES

La rémunération des assistants familiaux employés par l'Aide Sociale à l'Enfance :

➤ **Salaire pour un accueil permanent continu (> 15 jours) :**

La rémunération mensuelle des assistants familiaux, conformément à la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 et à son décret d'application du 31 août 2022, avec effet au 1^{er} janvier 2023 :

Part par enfant et nombre d'enfants accueillis	Modalités de calcul du salaire mensuel	Montants bruts mensuels
Part/ enfant supplémentaire	Ne peut être < à 70 x Smic horaire (Loi Taquet)	788,90 €
1 enfant	151.67 x Smic Horaire (mini légal)	1709,28 €
2 enfants	221.67 x Smic horaire	2498,18 €
3 enfants	291.67 x Smic horaire	3287,08 €
4 enfants	383,50 x Smic horaire	4322,05 €

➤ **Salaire pour un accueil intermittent (≤15 jours consécutifs)**

Il convient de fixer, conformément à la loi du 7 février 2022 et à son décret d'application du 31 août 2022,

Le forfait jour pour un accueil intermittent est égal à :

**5,06 fois le SMIC Horaire (mini fixé par la loi du 07/02/2022)
+ 10% (congés payés)
soit 62.72 € par jour de présence (levée au domicile)**

➤ **Salaire pour les assistants familiaux agréés et recrutés par l'ASE et en stage obligatoire et préparatoire au premier accueil, la rémunération mensuelle à hauteur de :**
50 fois le SMIC horaire soit 563,50 €/mois.

➤ **Les majorations de salaire pour sujétions exceptionnelles**

Elles concernent les assistants familiaux qui accueillent des enfants qui présentent des troubles et ou handicaps nécessitant une attention particulière de la part de l'assistant familial.

Il convient de fixer les majorations en 4 niveaux :

- Taux 1 : **23,13 SMIC horaire**
- Taux 2 : **46,25 SMIC horaire**
- Taux 3 : **69,38 SMIC horaire**
- Taux 4 : **92,50 SMIC horaire**



II. INDEMNITES

A) ENTRETIEN : (« frais engagés pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux dont cinéma, et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant ») par Décret n° 2006-627 du 29 mai 2006 - article D. 773-6.

(Mini légal : 3,5 fois le MIG en vigueur)

- Indemnité d'entretien : **3,8 x 4,01€ = 15,23 €/jour**
- Indemnité parrainage et tiers digne de confiance : **15.23 €/jour**
(cette indemnité comprend les frais liés aux déplacements)

B) INDEMNITE D'ATTENTE : absence d'accueil du fait de l'employeur

Maintien de salaire pendant maximum 120 jours (Loi n°2022-142 du 07/02/2022)

C) INDEMNITE COMPENSATRICE DE SUSPENSION D'AGREMENT :

Maintien de salaire pendant maximum 120 jours (Loi n°2022-142 du 07/02/2022)

D) INDEMNITE KILOMETRIQUE : **0,41 €/km**

Les trajets réalisés par l'assistant familial sur la résidence administrative (commune de domiciliation) n'ouvrent pas droit aux remboursements. Ils sont inclus dans l'indemnité d'entretien.

Le kilométrage est calculé de commune à commune.

Déclarations sur l'honneur sur le logiciel métier : web accueillant

E) INDEMNITE REPAS : **15,25€/repas**



Allocations et gratifications en faveur des enfants relevant du Pôle ASE

Nature de l'allocation	Tranche d'âge ou catégorie	<u>2023</u> (en €)
Alloc. journalière : accueil de majeur en fonction du projet		18,00
Allocation mensuelle d'habillement	- de 0 à 5 ans	47,00
	- de 6 à 11 ans	66,00
	- à partir de 12 ans	74,00
Allocation mensuelle d'argent de poche	- de 8 à 10 ans	9,00
	- de 11 à 13 ans	16,00
	- de 14 à 16 ans	34,00
	- à partir de 17 ans	56,00
	- militaires, étudiants divers	64,00
Allocation Noël	- de 0 à 1 an	51,00
	- de 2 à 11 ans	56,00
	- à partir de 12 ans	77,00
Récompenses scolaires	CAP - BEP -Brevet Collèges	134,00
	Baccalauréat - BTS - autres	188,00
Allocation de rentrée scolaire	Secondaire : 1° cycle	110,00
	Secondaire : 2° cycle	175,00
	Lycée enseignement professionnel	175,00
	Centre formation apprentissage	110,00
Indemnité kilométrique		0,41
Indemnité repas pour Déplacement		15,25

B. INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 24 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-1/1 Objet : LE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (26) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (4) : Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° B-1/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

étant rappelé que :

- la Loi de Finances pour 2022 a ouvert l'expérimentation de la recentralisation du RSA pour 5 ans ;
- toutefois, la candidature du Conseil départemental n'a pas été retenue et le Département reste donc compétent et mobilisé pour la gestion du droit RSA et le paiement des allocations RSA,

I - L'ALLOCATION DU RSA :

1°) Modalités de calcul et versement :

étant rappelé que le paiement des allocations RSA s'effectue mensuellement auprès des organismes payeurs,

considérant que les modalités de calcul et de versement aux allocataires sont fixées entre le Département, la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole dans le cadre de la convention de gestion du RSA,

étant précisé que cette convention fixe également les dispositions en matière de gestion des fraudes et indus,

- de prendre acte du renouvellement de cette convention de gestion jusqu'en 2025.

2°) Le rôle des équipes pluridisciplinaires :

- de rappeler que le règlement départemental des équipes pluridisciplinaires a été adopté par délibération n° B1 du 31 mars 2022.



3°) Dispositions dérogatoires - Cumul du RSA avec les emplois saisonniers et les remplacements dans les métiers du grand âge et du soin :

- de rappeler que, depuis 2020, le Département a rendu possible le cumul d'un emploi saisonnier avec le maintien du versement du RSA, selon les caractéristiques suivantes :

- emplois saisonniers concernés : secteur agricole et agroalimentaire, tourisme (dont hôtellerie/restauration), ainsi que les contrats de remplacement des métiers du Grand Age et du soin des secteurs public et associatif ;
- limites annuelles du cumul : 300 heures par année civile, tous contrats confondus (CDD, contrats temporaires, contrats saisonniers), sauf dérogation au cas par cas.

4°) Evaluation des ressources des travailleurs indépendants :

étant rappelé que le droit au paiement de l'allocation RSA dépend de la composition du foyer et des ressources qu'il perçoit ou non,

étant précisé que, s'agissant des travailleurs indépendants non agricoles, l'évaluation de leurs ressources est complexe et relève de modalités variables selon le statut juridique, social et fiscal de l'entreprise nécessitant des compétences spécifiques pour la réaliser,

considérant que la précédente convention est parvenue à échéance le 31 décembre 2022,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer avec BGE Landes TEC GE COOP la convention relative à l'évaluation des ressources des travailleurs indépendants non agricoles pour la période 2023-2025.

*
* *

afin de permettre le versement de l'allocation du RSA et dans le cadre de sa gestion,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 (Annexe 1) :

- **51 000 000 €** en dépenses ;
- **26 155 000 €** en recettes.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 28/03/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



ANNEXE I

RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES
Le revenu de solidarité active - BP 2023

DEPENSES

CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
017	567	Allocation RSA socle	45 000 000
017	567	Allocation RSA socle majoré	6 000 000
TOTAL			51 000 000

RECETTES

CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
73	01	TIPP Financement du RSA	24 154 000
74	01	FMDI	1 800 000
017	564/566	Récupération RSA	201 000
TOTAL			26 155 000



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 24 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-2/1 Objet : INSERTION PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° B-2/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I – LE CADRE ET LA GOUVERNANCE DES POLITIQUES D’INSERTION :****A – LE PACTE TERRITORIAL POUR L’INSERTION (PTI) - un document programmatique pluriannuel :**

étant rappelé que le PTI, adopté par délibération n° A du 6 mai 2021 pour la période 2021-2025, comprend les orientations suivantes :

- proposer un accompagnement adapté et des parcours cohérents aux publics en insertion ;
- lever les freins à l’insertion pour renforcer l’employabilité des publics et développer une offre visant le retour à l’activité ;
- structurer et animer une offre territoriale d’insertion lisible et cohérente.

- d’inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit global de 2 220 400 €, réparti comme suit :

Insertion sociale 901 450 €
 (aide alimentaire, mobilité, schéma départemental d’accueil et d’habitat des gens du voyage, insertion sociale et scolaire des jeunes, santé, fonctionnement des structures d’actions collectives)

Insertion par l’économie 856 750 €
 (entreprises d’insertion, associations chantiers d’insertion et intermédiaires, actions spécifiques)

Insertion professionnelle..... 462 200 €
 (accompagnement à l’emploi, formation)

- de donner délégation à la Commission Permanente pour attribuer les subventions correspondantes au vu des dossiers présentés dans le cadre du PTI 2021-2025,

- de donner délégation à la Commission Permanente pour valider le cahier des charges et lancer l’appel à projets « Aide et Écoute Psychologique ».



B – LE SERVICE PUBLIC POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (SPIE) :

étant rappelé qu'en 2021, suite à un appel à manifestation d'intérêt, le Département des Landes a été retenu pour la mise en œuvre du SPIE sur son territoire,

considérant que les actions à déployer en 2023, au-delà de celles portées par les services du département, portent sur :

- la mise en œuvre d'un observatoire de l'insertion, ayant pour but de réaliser un suivi sur le long terme et de proposer une analyse fine de l'évolution de la situation des publics bénéficiaires afin d'adapter le contenu des accompagnements et l'offre d'insertion ;
- le développement de formations interinstitutionnelles à destination des professionnels issus des différentes institutions partenaires du SPIE ;
- le déploiement de l'outil « Carnet de Bord », qui va permettre de centraliser les données essentielles du parcours en une seule page, faciliter les échanges entre les accompagnateurs et le bénéficiaire et ainsi amplifier la coordination et fluidifier le parcours d'un usager.

- d'inscrire dans le cadre du SPIE au Budget Primitif 2023 un crédit de 154 400 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents relatifs à la Convention de mise en œuvre du SPIE 2021-2023, ainsi que l'ensemble des actes afférents à intervenir.

C – LA CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE) - un partenariat financier avec l'Etat :

étant rappelé que :

- la contractualisation entre l'Etat et les Départements constitue un levier essentiel de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté ;
- le cadre financier annuel de ce partenariat repose sur un cofinancement à parts égales entre l'Etat et le Département,

étant à noter pour cet exercice :

- la poursuite de la mobilisation sur le thème de la mobilité inclusive et le soutien aux « plateformes Mobilité », en appui des financements octroyés au titre du PTI ;
- un effort important sur le volet logement de manière à développer des actions d'accompagnement vers et dans le logement,

considérant que la CALPAE court jusqu'au 30 juin 2023, avec une contribution de l'Etat à hauteur de 856 679 €, et qu'il est par ailleurs déjà envisagé un avenant pour la prolongation de ce partenariat jusqu'au 31 décembre 2023,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 367 000 €, étant précisé que ce budget porte principalement sur la mise en œuvre d'actions en faveur du logement.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour valider le cahier des charges et lancer l'appel à projets qui sera présenté au titre de l'action logement.



- de donner délégation à la Commission Permanente pour soutenir de nouveaux projets en 2023 dans le cadre de la CALPAE.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les éventuels avenants à la CALPAE permettant à celle-ci de se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2023, ainsi que l'ensemble des actes afférents à intervenir.

D – LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE) - un cofinancement européen des politiques d'insertion :

étant rappelé que, depuis 2008, le Département des Landes est positionné comme Organisme Intermédiaire (O.I.) et assure cette gestion de crédits FSE sous la forme de subventions globales,

➤ Solde de la subvention globale 2018-2020 (n° 201700089)

afin de solder les opérations conventionnées et programmées jusqu'au 31 décembre 2022, dont le bilan et le contrôle de service fait seront réalisés en 2023,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 les crédits suivants :
 - en dépenses : 204 260 € pour les paiements du FSE aux tiers ;
 - en recettes : 500 000 € suite aux contrôles de service fait.

➤ Gestion de la subvention globale FSE+ 2022-2027

étant rappelée la délibération n° B-1/1 du 4 novembre 2022 actant la candidature du Département des Landes comme Organisme Intermédiaire gestionnaire des crédits FSE+ délégués par l'Etat,

le Département s'étant vu notifié par l'Etat une délégation de gestion pour le FSE+ à hauteur de 3 751 846 € de crédits pour les 6 années à venir,

le dossier de demande de subvention globale FSE+ 2022-2025 et les appels à projets pour le 1^{er} semestre 2023 ayant été adoptés par délibération n° M-6/1 du 24 février 2023,

afin de mettre en œuvre les opérations externes qui seront conventionnées en 2023, incluant certaines actions ayant démarré en 2022,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit global de 486 240 € (Annexe I), dont 445 740 € pour les paiements du FSE aux tiers.

II - LES POLITIQUES D'INSERTION ET LEURS OUTILS :

A – LES DISPOSITIFS SPECIFIQUES :

1°) Les actions en faveur de l'inclusion numérique :

étant rappelé que, conformément à l'accord de partenariat entre l'Etat et le Département des Landes pour la mise en œuvre du Plan de relance et du PTI 2021-2025, 7 conseillers numériques France Service et 1 coordinateur ont été recrutés et formés en 2021 sur le territoire landais pour mener à bien la mission de médiation et d'inclusion numérique auprès du public accompagné par les services du Département,

considérant que l'Etat a annoncé début 2023 son intention de renouveler l'aide aux postes et le maintien de ce dispositif sur lequel le Département est positionné,



- de prendre acte des nouvelles modalités de financement avec, d'une part, une participation proposée moindre que lors de la première phase du projet, et d'autre part, un principe de dégressivité.

2°) Appui aux démarches engagées dans le cadre du dispositif « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » :

étant rappelé que le dispositif « Territoires zéro chômeur de longue durée », créé par la Loi du 29 février 2016, est expérimenté depuis 2017 dans certains territoires,

considérant que le Département peut soutenir les démarches d'ingénierie du dispositif en cofinçant les moyens nécessaires pour la préparation des dossiers de candidature et le suivi des actions,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à engager pour le Département le soutien des candidatures des territoires landais qui en feront la demande.

- de soutenir les démarches d'ingénierie du dispositif, en fonction des cofinancements et moyens nécessaires, pour la préparation des dossiers de candidature et le suivi des actions.

- d'inscrire dans ce cadre un crédit de 20 000 € au Budget Primitif 2023.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour la validation des conventions « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » et l'octroi des subventions en matière d'ingénierie.

étant rappelé la délégation donnée à M. le Président du Conseil départemental par délibération n° 5 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 pour renouveler les adhésions auprès des associations et libérer les cotisations correspondantes,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, un crédit d'un montant de 500 €, pour l'appel à cotisation 2023 de l'Association « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée ».

3°) Poursuivre le développement de l'achat inclusif et le soutien à la mise en relation avec les employeurs :

étant rappelé que le Conseil départemental vise la mobilisation des employeurs dans une démarche inclusive en faveur de l'insertion professionnelle, notamment par la mobilisation des clauses sociales dans le secteur de la commande publique,

considérant qu'à terme, le développement de l'achat inclusif pourrait recouvrir une dimension plus systémique, en incitant les secteurs pourvoyeurs d'emploi du secteur privé à structurer eux-mêmes leurs propres outils d'insertion et ainsi offrir une solution aux problématiques d'adéquation offre-demande, tout en proposant des parcours qualifiant pour les personnes en insertion, au plus près de besoins identifiés par les filières,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions relatives à la mise en œuvre des marchés clausés, ainsi que les éventuels avenants sur la base de la convention-type de partenariat adoptée par la délibération n° B2 du 31 mars 2022.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 50 000 € dans le cadre de la plateforme numérique d'insertion, d'une part, et des outils de suivi des clauses d'insertion d'autre part.



4°) Les contrats parcours emploi compétences (PEC) et les contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) :

considérant que, dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) avec l'Etat, le taux de prise en charge par les Départements des Contrats PEC et des CDDI reste à 88 % du montant du RSA pour une personne,

étant précisé que les employeurs éligibles sont des :

- collectivités locales qui s'engageront à pérenniser ces emplois ;
- collèges du département des Landes ;
- associations et chantiers d'insertion soutenus par le Programme Départemental d'Insertion (PDI) ;
- établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés et financés par le Département ;
- établissements publics de soins.

- de poursuivre en 2023 la mise en œuvre de contrats PEC à hauteur de 60 personnes au maximum, dont 34 spécifiquement affectés aux secteurs du Grand Age et de soins.

- de poursuivre, en 2023, dans le cadre de l'insertion par l'activité économique, le financement des CDDI en soutenant le développement du secteur de l'insertion par l'activité économique.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 760 000 € pour financer les contrats aidés signés en 2023

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- la convention d'objectifs et de moyens Etat/Département 2023, relative à la mise en œuvre des contrats aidés (PEC et CDDI), et tous les documents afférents conformément aux engagements ci-avant énumérés ;
- avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) une nouvelle convention de mandat relative à la gestion de l'aide au poste octroyée par le Département pour les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

B – LE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES :

1°) Association BGE Landes TEC GE COOP :

considérant :

- que, grâce à 8 lieux d'accueil et quatre permanences répartis sur l'ensemble du département des Landes, l'action de l'association est accessible au plus grand nombre et notamment au public du PTI résidant dans les territoires ruraux et/ou rencontrant des problèmes de mobilité ;
- qu'elle propose un parcours d'accompagnement adapté et personnalisé à destination des travailleurs indépendants,

- de reconduire en 2023 notre soutien à l'association BGE Landes Tec Ge Coop en lui attribuant une subvention de fonctionnement de 935 000 €.

- d'inscrire le crédit afférent au Budget Primitif 2023.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante sur la base de la convention type adoptée par la délibération n° A du 20 février 2020.



2°) Associations ou organismes d'information, d'accompagnement et d'aide aux plus démunis :

le Département apportant son soutien aux associations ou organismes landais qui agissent dans le secteur de l'enfance, de la prévention et de l'éducation à la santé et dont le projet entre en cohérence avec les orientations du Département en matière d'action sociale et d'insertion,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit global de 246 000 € pour accompagner ces structures.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour attribuer les subventions correspondantes au vu des dossiers présentés.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes sur la base de la convention type adoptée par la délibération n° A du 20 février 2020.

3°) Cotisations :

étant rappelé la délégation donnée à M. le Président du Conseil départemental par délibération n° 5 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 pour renouveler les adhésions auprès des associations et libérer les cotisations correspondantes,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, un crédit d'un montant de 21 000 €, pour les appels à cotisation 2023 des associations Territoires pour des solutions solidaires, Alliance Ville Emploi et Départements solidaires pour tous.

III - UNE ATTENTION RENFORCEE SUR LES PUBLICS JEUNES OU VULNERABLES :

A - L'ACCOMPAGNEMENT ET L'INSERTION DES JEUNES :

1°) Aide « tremplin jeunes » :

considérant que :

- selon les données de l'INSEE 2020 (estimation population au 1^{er} janvier 2019), la population landaise des 16 à 25 ans est estimée à 35 274 jeunes ;
- si le RSA n'est accessible qu'à compter de 25 ans, les jeunes de moins de 25 ans peuvent néanmoins bénéficier d'actions et de dispositifs spécifiques en vue de favoriser leur insertion sociale et professionnelle,

toutefois, compte tenu de la précarité de la situation des jeunes, particulièrement fragilisés par la crise sanitaire,

- de réfléchir à un nouveau dispositif de soutien nommé « Tremplin Jeunes », qui permettrait d'accompagner financièrement ces jeunes, en complément des dispositifs déjà existants.

- d'étudier ainsi une aide, modulée en fonction des ressources, pour les publics exclus du CEJ, ou complémentaire pour les jeunes entrant dans un parcours qualifiant ou professionnel.

- de préciser que cette démarche a vocation à s'adresser aux jeunes landais âgés de 16 à 25 ans dans un accompagnement de droit commun, mais également aux jeunes accompagnés dans le cadre des politiques départementales tels que les jeunes majeurs et les jeunes sortants d'un parcours « Aide Sociale à l'Enfance »,



- de préciser également :

- que l'engagement de ces jeunes dans un parcours d'accompagnement social, avec la formalisation d'un projet de formation, serait également recherché par cette nouvelle aide ;
- qu'il est envisagé le recours à l'expérimentation sur deux territoires, l'un en secteur rural et l'autre en secteur urbain,

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2023 un crédit provisionnel de 1 000 000 €, qui pourraient être mobilisés pour la mise en place de cette nouvelle aide « tremplin jeunes ».

- de donner délégation à la Commission Permanente pour mettre en place cette aide.

2°) Soutien à l'opérateur associatif Mission Locale des Landes (MILO) :

après avoir constaté que M. FORTINON, Président du Conseil départemental, Président de droit de l'association, Mme VALIORGUE, représentante du Président, M. CARRERE et Mme SENSOU, en leur qualité d'administrateur, ne prenaient pas part au vote relatif à ce dossier,

considérant que, dans le cadre du Parcours d'Accompagnement contractuel vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA), qui constitue depuis janvier 2017 le cadre contractuel unique d'accompagnement des jeunes, la MILO met en œuvre plusieurs types de services, ajustés et gradués en fonction de la situation et des besoins de chacun,

- d'accorder à la MILO, pour l'année 2023, une subvention de fonctionnement de 420 000 € et d'inscrire le crédit afférent au Budget Primitif 2023.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante sur la base de la convention type adoptée par la délibération n° A du 20 février 2020.

3°) Plan départemental de prévention spécialisée :

étant rappelé que le Plan départemental de prévention spécialisée est aujourd'hui déployé sur trois secteurs (secteur montois, secteur dacquois et secteur « côte sud ») et qu'il vise à accompagner dans leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 15 à 25 ans,

a. Actions en faveur des jeunes qualifiées de NEET

étant rappelé que le Service de Prévention Spécialisée intervient également dans le cadre du dispositif européen « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » en faveur des jeunes qualifiées de NEET (« Not in education, in employment or Training », c'est-à-dire « ni étudiant, ni employé, ni stagiaire »),

étant précisé que cette action s'adresse à des jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans et confrontés à des difficultés au plan social et professionnel,

considérant qu'en 2023, la mise en œuvre de ce dispositif s'appuiera sur un financement FSE+, conformément à la délibération n° M-7/1 du 24 février 2023,



étant rappelé que le règlement départemental à l'Accompagnement pour l'Emploi des Jeunes NEET en difficulté a été adopté par la délibération n° B2 du 31 mars 2022,

- d'inscrire dans ce cadre au Budget Primitif 2023 :

- en dépenses, un crédit de 69 000 €, pour les frais liés aux participants, marchés et actions collectives de l'année 2023,
- en recettes, un crédit de 50 000 € dans le cadre du FSE.

b. Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Castillon »

étant rappelé que la MECS « Castillon » de Tarnos assure, en lien avec le Département, la gestion et l'animation du support administratif propre à la réalisation des actions menées au titre de la Prévention Spécialisée,

- d'accorder en conséquence à la MECS « Castillon » une subvention de 27 500 €.

- d'inscrire le crédit afférent au Budget Primitif 2023.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante sur la base de la convention type adoptée par la délibération n° A0 du 20 février 2020.

4°) Résidence Habitat Jeunes (RHJ) et Foyers des Jeunes Travailleurs (FJT) :

- de poursuivre l'aide au fonctionnement de la Résidence Habitat Jeunes de Dax, des Foyers des Jeunes Travailleurs de Mont-de-Marsan et Tarnos.

- d'octroyer, au titre du soutien financier du Département au fonctionnement de ces structures, les subventions suivantes :

RHJ Sud Aquitaine	109 080 €
géré par l'Association Habitat Jeunes Sud Aquitaine à Tarnos	

après avoir constaté que Mme PEDUCASSE, M. BEDAT, Mme LAGORCE et M. DELAVOIE, en leur qualité d'administrateur de l'association, ne prenaient pas part au vote de la subvention suivante,

RHJ de Dax	74 196 €
gérée par l'Association Maison du Logement à Dax	

FJT « Nelson Mandela » de Mont-de-Marsan	25 954 €
géré par le CCAS de Mont-de-Marsan	

- d'inscrire un crédit global de 209 230 € au Budget Primitif 2023.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions sur la base de la convention type adoptée par délibération n° A0 du 20 février 2020.

5°) Association UNIS-CITE :

considérant que l'association Unis-Cité s'applique notamment à lutter contre le décrochage scolaire, en lien avec l'équipe de référents de l'Accompagnement pour l'Emploi des Jeunes (AEJ), en accompagnant des jeunes mineurs par un programme alternant service civique et remobilisation scolaire,

- d'accorder dans ce cadre à l'association UNIS-CITE une subvention de 67 420 €.



- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2023.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention relative à ces actions sur la base de la convention type adoptée par la délibération n° A0 du 20 février 2020.

B - L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS VULNERABLES PORTÉ DIRECTEMENT PAR LE DEPARTEMENT - LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS :

étant rappelé que les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) ont pour objectif de permettre à « toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources » de bénéficier d'un accompagnement social individualisé, afin qu'elle retrouve une gestion autonome de ses prestations sociales,

étant précisé que les MASP avec gestion de prestation sont déléguées à l'UDAF des Landes,

étant rappelé que, lorsqu'une MASP avec gestion des prestations sociales ne peut être mise en place, ou bien que sa mise en œuvre n'a pas permis de rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion de ses ressources, et que sa santé et sa sécurité sont menacées, une Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ) peut être demandée,

étant précisé que le Département participe au financement de la MAJ lorsque la prestation sociale la plus élevée est versée par le Département,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, au titre de la mise en œuvre des MASP avec gestion des prestations sociales et du financement des MAJ à la charge du Département, un crédit de 180 000 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention relative à la « délégation de la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé (M.A.S.P.) » pour 2023.

*

*

*

- d'approuver les inscriptions budgétaires suivantes, dont le détail figure en Annexe I :

Dépenses : 7 438 000 €

Recettes : 550 000 €

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 28/03/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES
Insertion professionnelle et Lutte contre l'exclusion sociale - BP 2023

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
FONCTIONNEMENT	017	561	PACTE TERRITORIAL D'INSERTION (PTI)	2 220 400
		562	<i>Insertion sociale</i>	901 450
		564	<i>Insertion par l'économie</i>	856 750
		566	<i>Insertion professionnelle</i>	462 200
		568		
	011	58	SPIE	154 400
	65	58	Subventions Plan Lutte contre la pauvreté	367 000
	017	564	FSE Programmation 2018-2020 - solde	204 260
	017	564	FSE+ 2022-2027	486 240
			<i>paiements aux tiers</i>	445 740
			<i>Contrôles externes</i>	35 000
			<i>Fournitures diverses</i>	5 000
	67	51	<i>Intérêts moratoires</i>	500
	011	58	Adhésion Association TZCLD	500
	65	58	Aide ingénierie TZCLD	20 000
	017	564	Développement de l'achat inclusif	50 000
	017	564	PEC et CDDI	760 000
	65	58	BGE Landes TEC GE COOP	935 000
	65	58	Subventions aux associations et autres organismes	246 000
	011	58	Cotisations	21 000
	65	58	Tremplin Jeunes	1 000 000
	65	58	Subvention MILO	420 000
	65	58	Subvention MECS Castillon	27 500
	011	58	AEJ-XL	69 050
	65	58	RHJ et FJT	209 230
65	58	Subvention UNIS-CITE	67 420	
011	58	MASP et MAJ	180 000	

TOTAL DES DEPENSES 7 438 000

RECETTES

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
	017	564	FSE Programmation 2018-2020	500 000
	74	58	Participation FSE - AEJ-XL	50 000

TOTAL DES RECETTES 550 000

Récapitulatif des inscriptions		
Dépenses	Chapitre 011	424 950
	Chapitre 017	3 720 400
	Chapitre 65	3 292 150
	Chapitre 67	500
Recettes	Chapitre 017	500 000
	Chapitre 74	50 000



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 23 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-3/1 Objet : SOUTIEN AUX FAMILLES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° B-3/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I - L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES PAR LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI) :****1°) Accueillir toutes les familles, femmes et enfants :**

considérant que le fonctionnement du Pôle PMI (pédiatrique et CPEF) requiert l'achat de médicaments, des frais d'analyses de biologie médicale ainsi que la rémunération des personnels médicaux et paramédicaux vacataires des deux hôpitaux de Dax et Mont-de-Marsan participant aux différentes activités de CPEF (convention tripartite : consultations médicales, informations de prévention sur la sexualité et l'éducation familiale, entretiens de conseil conjugal, entretiens suite IVG, etc.),

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit global de 199 000 € (dont 20 000 € en investissement) au titre des actions de prévention médico-sociale et de l'information aux familles.

2°) Prendre en charge les familles en difficulté et à particularités :

étant rappelé :

- que le Département participe au financement du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) géré par le Centre Hospitalier de Dax, qui accueille des enfants âgés de 0 à 6 ans, en difficulté de développement dans les différents champs : moteur, auditif, visuel, mental, comportemental et de la communication ;
- qu'à travers ses trois sites (Dax, Mont de Marsan et Parentis en Born), le CAMSP assure le dépistage et la prise en charge globale ambulatoire des enfants en situation de handicap ou à risque de handicap ;
- qu'une dotation annuelle est déterminée par arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental, celle-ci étant répartie entre l'État (80 % du financement) et le Département (20 %),

- d'inscrire dans ce cadre un crédit de 326 400 € au Budget Primitif 2023, étant précisé que ce montant sera libéré, sous forme de dotation, par arrêté conjoint avec l'ARS Nouvelle-Aquitaine.



II - SOUTENIR TOUS LES MODES DE GARDE :

A - La garde des jeunes enfants - développer et soutenir les modes d'accueil individuels :

1°) Le règlement départemental :

considérant que différentes lois, assorties de décrets, ont apporté ces derniers mois des éléments nouveaux concernant les critères de l'agrément, les dispositifs spécifiques que sont les Maisons d'Assistants Maternels, mais aussi la formation de ces professionnels chargés de l'accueil des enfants,

- d'acter qu'un nouveau règlement départemental prenant en compte ces modifications législatives est en cours d'élaboration et sera finalisé dès que l'ensemble des textes seront publiés.

2°) Les associations d'assistants maternels :

considérant que les associations d'assistants maternels offrent à leurs adhérents et aux enfants accueillis la possibilité de participer à des ateliers d'éveil et des activités collectives de socialisation pour les enfants,

étant rappelé que :

- le Département, dans ses actions auprès des assistants maternels, finance la formation obligatoire des assistants maternels et les frais de gardes occasionnés pour le remplacement de l'assistant maternel lors de son départ en formation ;
- le règlement d'aide aux associations d'assistants maternels a été approuvé par délibération n° B3 du 31 mars 2022,

- d'inscrire dans ce cadre au Budget Primitif 2023 un crédit de 24 000 € pour subventionner les associations d'assistants maternels.

- d'inscrire, au titre de la poursuite du dispositif de formation obligatoire mis en œuvre en faveur des assistants maternels, un crédit de 106 500 € au Budget Primitif 2023.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'organisation de ces formations.

B - Développer et soutenir les modes d'accueil collectif du jeune enfant, notamment dans les territoires prioritaires :

étant rappelé que le Schéma départemental des services aux familles (SDSF) 2019-2024, co-porté par la CAF 40, ambitionne de proposer un choix d'accueil aux parents et conforte la tendance au rééquilibrage entre offre collective et offre individuelle,

1°) Aides aux structures d'accueil de la petite enfance :

étant rappelé que :

- le Département soutient, au travers de son règlement, les gestionnaires de structures lors de la création des EAJE ;
- par ailleurs, depuis 2022, le Département apporte aussi son soutien aux MAM, financées également par la CAF, au travers d'une aide forfaitaire de 800 € par place créée ;



- le soutien financier aux structures d'accueil de la petite enfance s'exerce également au moyen d'une aide forfaitaire au fonctionnement (proportionnelle au nombre d'heures d'accueil global) et d'une subvention spécifique en faveur des projets éveil au sein des EAJE,
 - d'adopter le règlement complété d'aide en faveur des structures d'accueil de la petite enfance, tel que figurant en Annexe II.
 - d'inscrire dans ce cadre au Budget Primitif 2023 un crédit global de 1 122 100 €, dont 180 800 € en investissement.

2°) L'accompagnement et le soutien des professionnels de la petite enfance :

étant rappelé que le Département participe à l'accompagnement du réseau de soutien aux professionnels de la petite enfance (psychologues petite enfance et Pôle Ressources Inclusion),

le Pôle PMI poursuivant le pilotage de ce service délivré par le Centre Départemental de l'Enfance (CDE),

étant précisé que, pour les EAJE du territoire ne pouvant bénéficier de ce service, un financement complémentaire de prestations de psychologue a été mis en place dans le cadre du dispositif de soutien aux projets d'éveil,

étant rappelé :

- qu'en complément de cet accompagnement, et afin de répondre aux objectifs du SDSF 2019-2024 et à la démarche « territoire 100 % inclusif », le Pôle ressources inclusion a été créé en 2021 ;
- qu'il s'agit d'un dispositif facilitant l'intégration d'enfants en situation de handicap en accueils collectifs de mineurs non spécialisés ;
- qu'il est piloté par le Comité de la Jeunesse au Plein Air (JPA),
 - d'accorder une subvention de 130 000 € au CDE dans le cadre du service départemental des psychologues de la petite enfance.
 - d'accorder une subvention de fonctionnement à la JPA dans le cadre du Pôle Ressources Inclusion de 30 000 €.
 - d'inscrire au Budget Primitif 2023 les crédits afférents.
 - d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention annuelle de financement avec la JPA.

3°) La formation et la sensibilisation des professionnels de la petite enfance :

le Département ayant souhaité répondre à l'appel à projet régional « Petite Enfance 2022 Enfance = Egalité » et « 1000 premiers jours », conjointement porté par la DREETS, l'ARS, et le Commissaire à la lutte contre la pauvreté, et ayant obtenu un financement à hauteur de 17 000 euros pour organiser à l'échelle du département un cycle de 4 conférences, liées aux thématiques de l'appel à projets (langage, art et culture, alimentation et nature, accueil occasionnel, prévention des stéréotypes, accueil des parents, numérique, etc.), à destination d'un large public de professionnels de la petite enfance (professionnels des modes d'accueil, professionnels du Conseil départemental, professionnel de l'éducation nationale, etc.),



- d'inscrire dans ce cadre au Budget Primitif 2023 les crédits suivants :

- 17 000 € en dépenses ;
- 17 000 € en recettes.

C – Des dispositifs innovants pour soutenir les familles :

1°) Le service d'accueil familial coparentalité :

après avoir constaté que Mme BOURRETERE, en sa qualité d'administratrice de l'association ASAEL, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

étant rappelé que :

- le service d'accueil familial dénommé « service coparentalité » a été créé en 2017 de manière expérimentale pour mener une mission de prévention ciblant les jeunes enfants vivant dans un cadre familial nécessitant un étayage éducatif ;
- ce service a fait l'objet d'un conventionnement quadripartite établi entre le Conseil départemental, la CAF, la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Sud-Aquitaine et l'association ASAEL (gestionnaire de ce service),

étant rappelé que, compte tenu de sa pertinence pour les familles en difficultés éducatives et afin de pérenniser ce service, une assistance à maîtrise d'ouvrage a été réalisée fin 2022,

considérant qu'il devient nécessaire de passer d'un dispositif expérimental activé localement au fil de l'eau à un véritable service structuré et identifié par les professionnels des circonscriptions départementales,

- de prendre acte du lancement d'un appel à projets en 2023 afin de définir le gestionnaire de ce service à partir de 2024.

- d'inscrire dans l'attente un crédit de 130 000 € au Budget Primitif 2023 au titre du fonctionnement du service coparentalité dont l'ASAEL est gestionnaire, étant précisé que ledit crédit sera libéré sur la base des états-mémoire mensuels transmis par l'association ASAEL.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir pour 2023.

2°) Le soutien aux établissements agissant en faveur de la mixité sociale et de l'inclusion :

étant rappelé que le Département des Landes apporte un soutien spécifique pour la gestion des crèches situées en zone « politique de la ville »,

étant précisé que ces aides participent au renforcement de la cohésion et de la mixité sociale et répondent à certains attendus de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

- dans le cadre de son soutien à l'accueil assuré par les crèches et micro-crèches, d'attribuer :

- au C.C.A.S. de Mont-de-Marsan, qui se situe dans une zone relevant de la politique de la ville, pour le fonctionnement 2023 de la crèche Câlin-Câline, une subvention départementale de35 000 €



- au C.C.A.S. de Dax,
qui se situe dans une zone relevant de la politique de la ville,
pour le fonctionnement en 2023 des 3 crèches gérées par le C.C.A.S.,
une subvention départementale de35 000 €

- à l'Association Accueil solidaire pour enfants handicapés (ACSEHa),
pour le fonctionnement 2023 de la micro-crèche,
située à Saint-Paul-lès-Dax, et dont elle est la gestionnaire
(capacité d'accueil de 10 enfants dont 3 places réservées
à l'accueil d'enfants en situation de handicap),
une subvention départementale de25 000 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2023.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes.

3°) Les Conventions de Territoires Globales (CTG) et les Projets Globaux de Territoires (PGT) :

considérant que le Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) a pour vocation d'être décliné dans chaque communauté de communes dans une Convention de Territoire Globale ou un Projet Global de Territoire (Convention territoriale globale - CTG + Plan Educatif de Territoire - PEDT) instruit, porté et signé par la Caisse d'Allocations Familiales et pouvant être abondé par la signature d'une ou plusieurs des parties prenantes du schéma départemental,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer toutes les CTG ou PGT à intervenir, ainsi que leurs avenants éventuels, étant précisé qu'il en sera rendu compte au Conseil départemental.

III - LE FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDES FINANCIERES AUX FAMILLES (FDAFF) :

étant rappelé que :

- le Département des Landes, en sa qualité de chef de file de l'action sociale et de l'insertion, accompagne les familles lors de périodes difficiles dans leur parcours de vie au travers des aides financières ;
- ces aides visent essentiellement les familles ou les individus les plus démunis ou en difficulté passagère et peuvent intervenir dans plusieurs domaines : le soutien à la parentalité (FLSP), le logement (FSL), les aides individuelles dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion (AFI) et les aides aux jeunes en difficulté (FAJ) ;
- des crédits complémentaires sont prévus afin d'apporter un soutien aux familles et leur garantir l'accès et le maintien de l'alimentation en électricité, gaz, énergies, eau, télécommunication.



Les dispositifs d'aide spécifiques au logement :

Actions dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique :

- Action prévention énergie :

- de renouveler en 2023 l'enveloppe consacrée aux diagnostics thermiques des logements repérés par les travailleurs sociaux, en attribuant une subvention de 11 000 € (crédits FDAFF) à l'Association SOLIHA – Solidaires pour l'Habitat dans le cadre de l'Action Prévention Energie.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente.

- Dispositif ACTEE (Aide complémentaire aux travaux d'économie d'énergie) :

étant rappelé que, en cofinancement avec la CAF des Landes, le Département participe aux travaux d'économie d'énergie des propriétaires bailleurs ou occupants privés,

- de poursuivre en 2023 son cofinancement de ce dispositif et d'accorder dans ce cadre à la CAF des LANDES une subvention de 30 000 € (crédits FDAFF).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente.

- Aide aux propriétaires en précarité énergétique :

- de poursuivre en 2023 son implication dans l'aide à la rénovation thermique des logements privés, à deux niveaux :

- repérage des situations, dans le cadre du FDAFF et de la veille sociale exercée par les travailleurs sociaux ;

- aide à l'ingénierie et à l'accompagnement des propriétaires occupants ayant recours à SOLIHA Solidaires pour l'Habitat, pour réaliser un diagnostic complet du logement et des scénarii de travaux.

- d'attribuer dans ce cadre à l'Association SOLIHA – Solidaires pour l'Habitat une subvention de 30 000 € (crédits FDAFF).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente.

Actions dans le cadre de la lutte contre l'Habitat Indigne :

étant rappelé que le Département participe au Programme d'Intérêt Général pour un Habitat Digne et Décent (PIG HDD) et assiste au Comité technique de lutte contre l'Habitat Indigne,

considérant que la CAF des Landes gère actuellement le dispositif du PIG HDD, en tant que maître d'ouvrage, en partenariat avec l'Etat, l'ARS Nouvelle-Aquitaine, la MSA Sud-Aquitaine et le Département,

- de poursuivre son cofinancement de ce programme et d'accorder dans ce cadre à la CAF des Landes, maître d'ouvrage du dispositif, une subvention de 25 000 € (crédits FDAFF).



*

* *

étant rappelé la délibération n° A3 du 23 juillet 2021 approuvant le règlement du Fonds Landais de Soutien à la Parentalité,

- d'approuver le règlement du Fonds départemental d'Aides Financières aux Familles (FDAFF - Annexe III-a), et ses annexes : le Fonds départemental d'Aides Financières à l'Insertion (AFI - Annexe III-b) et le Fonds d'Aides au Jeunes en difficulté (FAJ - Annexe III-c), qui fixe les principes et fonctionnement du Fonds, dans l'objectif de venir en aide aux ménages et aux individus en difficulté, après évaluation sociale des situations.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 :

- en dépenses, un crédit global de 2 940 000 € (Annexe I) ;
- en recettes, 421 000 € au titre des participations financières des partenaires.

- de répartir les 200 000 € du FAJ de la manière suivante :

• Fonds départemental	50 000 €
• Fonds local de Mont-de-Marsan	35 000 €
• Fonds local de Dax	35 000 €
• Fonds local du Seignanx	15 000 €
• Fonds local de Mimizan-Parentis	15 000 €
• Fonds spécifique à répartir	50 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents et conventions relatifs au FDAFF et les conventions afférentes avec les structures gestionnaires dans le cadre du FAJ.

- de donner délégation à la Commission permanente pour répartir le fonds spécifique du FAJ.

*

* *

- d'approuver les inscriptions budgétaires suivantes, dont le détail figure en Annexe I :

Dépenses : 5 120 000 €

Recettes : 438 000 €

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 28/03/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



ANNEXE I

**RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES
SOUTIEN AUX FAMILLES - BP 2023**

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES					CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026	CP ouverts au titre de 2027
				AP antérieures actualisées	Montant réalisé	Ajustement	Montant AP 2023	SOLDE AP					
814	MAISON ASSISTANTS MATERNELS	204	51	252 000	16 000	0	252 000	236 000	80 000	52 000	50 000	50 000	4 000

II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP**DEPENSES**

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
I	21	50	Investissement PMI	20 000
F	011	40 / 41 42 / 51	Fonctionnement PMI	179 000
F	65	42	CAMPS C.H. Dax - dotation	326 400
F	65	51	Associations assistants maternels	24 000
F	011	41	Formation assistants maternels	106 500
I	204	51	Accueil petite enfance	100 800
F	65	51	EAJE - Fonctionnement	410 000
F	65	51	EAJE - Projets d'éveil	531 300
F	65	51	Subvention CDE - Psychologues	130 000
F	65	51	Subvention JPA - Pôle Ressources Inclusion	30 000
F	65	51	Evènementiel - cycle conférences	17 000
F	65	51	ASAEL - Accueil coparentalité	130 000
F	65	51	Crèche câlin-câline - CCAS Mont-de-Marsan	35 000
F	65	51	Crèches CCAS Dax	35 000
F	65	51	Micro-crèche ACSEHa	25 000
F	65 / 67	58	FDAFF	2 249 000
F	65	51	Fonds landais soutien à la Parentalité	300 000
F	65	58	Fonds d'aide aux jeunes	200 000
F	017	564	Fonds AFI	191 000
TOTAL DES DEPENSES				5 040 000

RECETTES

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
F	74	51	AAP Région Nouvelle-Aquitaine	17 000
F	74 / 75	58	FDAFF - participations partenaires	421 000
TOTAL DES RECETTES				438 000

Récapitulatif des inscriptions		
Dépenses	Chapitre 011	285 500
	Chapitre 21	20 000
	Chapitre 65	4 441 400
	Chapitre 67	1 300
	Chapitre 017	191 000
	Chapitre 204	180 800
Recettes	Chapitre 74	368 000



AIDE EN FAVEUR DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° B-3/1 du 23 mars 2023

I/ AIDES A L'INVESTISSEMENT :

La Commission Permanente du Conseil départemental est compétente pour l'examen des dossiers et l'attribution des aides suivantes.

A/ Aides à l'investissement des structures d'accueil de la petite enfance :

- Aide forfaitaire de 1 200 € (multipliée par le coefficient de solidarité départementale dans le cadre de projet public) par place créée ou dans le cadre d'une réhabilitation, dans les crèches, halte-garderies ou micro-crèches ;
- Aide forfaitaire de 1 200 € (multipliée par le coefficient de solidarité départementale dans le cadre de projet public) par assistant maternel employé par des services d'accueil familial.

Composition du dossier

La demande de subvention devra être adressée au Département – Direction de la Solidarité Pôle Protection Maternelle et Infantile.

Le gestionnaire de la structure devra produire les pièces suivantes :

- lettre de demande de subvention
- arrêté portant création de la structure
- RIB

Champ d'application

La demande de subvention ne peut être effectuée qu'une seule fois pour toute nouvelle place créée au sein d'un établissement d'accueil du jeune enfant.

Conditions d'attribution de la subvention

Pour être éligible à l'aide départementale, l'EAJE doit avoir fait l'objet d'un accompagnement du projet ou d'un suivi de la coordinatrice des modes d'accueil collectif et/ou d'un professionnel du Pôle Protection Maternelle et Infantile.

Le règlement intérieur de l'EAJE devra être validé et signé par le responsable du Pôle Protection Maternelle Infantile.

La structure s'engage également à justifier annuellement d'un bilan d'activité.

L'aide sera versée en une seule fois sur le compte bancaire du gestionnaire.

B/ Aide à l'investissement des Maisons d'Assistantes Maternelles (MAM) :

- **Association d'assistants maternels :**

Aide forfaitaire de 800 € par nouvelle place créée en MAM.

Composition du dossier

La demande de subvention devra être adressée au Département – Direction de la Solidarité Pôle Protection Maternelle et Infantile.

L'association devra produire les pièces suivantes :

- lettre de demande de subvention de l'association
- statuts de l'association
- liste des membres de l'association
- date d'agrément et capacité d'accueil de chaque assistant(e) maternel(le)
- budget prévisionnel de la MAM
- RIB



Champ d'application

La demande de subvention ne peut être effectuée qu'une seule fois pour toute MAM nouvellement constituée.

Un changement de localisation ou d'appellation d'une MAM précédemment aidée au titre du présent dispositif ne pourra donner lieu à une autre subvention.

Une nouvelle demande de subvention ne pourra être présentée par un des membres de l'association que dans un délai de 5 ans à partir de la dissolution de la précédente association ayant fait l'objet d'une subvention d'investissement.

Conditions d'attribution de la subvention

Pour être éligible à l'aide départementale, la MAM doit avoir fait l'objet d'un suivi de la part des professionnels du Pôle Protection Maternelle et Infantile dans le cadre de sa création et être signataire de la charte de qualité pour les maisons d'assistants maternels ou doit s'engager à la signer dans un délai de deux ans.

La MAM s'engage également à justifier d'un « temps d'échange des pratiques ou de supervision » à hauteur de 6 heures minimum par an.

Les dossiers complets seront examinés par la Commission Permanente du Conseil départemental.

L'aide sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'association.

• Collectivité territoriale :

Aide forfaitaire de 12 800 €, calculée sur la base du nombre maximum de places dans une MAM (16 places à 800 € la place), pour la réhabilitation et l'aménagement de locaux à destination d'une association d'assistants maternels pour la création d'une Maison d'Assistants Maternels.

Composition du dossier

La demande de subvention devra être adressée au Département – Direction de la Solidarité Pôle Protection Maternelle et Infantile.

La collectivité devra produire les pièces suivantes :

- lettre de demande de subvention
- budget prévisionnel de réhabilitation/aménagement
- RIB

Champ d'application

La demande de subvention ne peut être effectuée qu'une seule fois pour toute réhabilitation/aménagement d'un local à usage d'une MAM.

Conditions d'attribution de la subvention

Pour être éligible à la subvention départementale, la MAM doit avoir fait l'objet d'un accompagnement du projet ou d'un suivi de la coordinatrice des modes d'accueil collectif et/ou d'un professionnel du Pôle Protection Maternelle et Infantile.

Les dossiers complets seront examinés par la Commission Permanente du Conseil départemental.

L'aide sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'association.



II/ AIDES AU FONCTIONNEMENT :

A/ Aides générales des structures d'accueil de la petite enfance :

- Forfait adaptation de maximum 5 journées de 8h00 pour chaque enfant nouvellement accueilli, par établissement (1,20 €) ou service d'accueil (0,93 €) ;
- Aide forfaitaire journalière de 1,20 € par journée enfant (correspondant à 8h00 d'accueil) en faveur des établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Aide forfaitaire journalière de 0,93 € par journée enfant (correspondant à 8h00 d'accueil) en faveur des services assurant l'accueil, au domicile des assistants maternels.

B/ Aides spécifiques aux projets d'éveil :

La Commission Permanente du Conseil départemental est compétente pour l'examen des dossiers et l'attribution des subventions suivantes :

- Aide de 10 000 € maximum par établissement d'accueil collectif et/ou familial, pour le financement d'un projet d'éveil spécifique validé, sur justificatifs, hors établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), gérés par les CCAS de Dax et de Mont-de-Marsan ;
- Aide financière de 3 000 € maximum pour les micro-crèches, en faveur des projets d'éveil sur les mêmes critères que les EAJE ;
- Aide de 12 000 € maximum pour les EAJE gérés par les CCAS de Dax et de Mont-de-Marsan, dans le cadre du projet « éveil et égalité des chances », validé sur justificatifs.

Les aides ci-dessus proposées sont proratisées en fonction des dates d'ouverture des structures dans le courant de l'année. La subvention est servie après la division en 12 mois de son montant et le mois d'ouverture des structures est compté entier.

Il est précisé que pour les gestionnaires ne bénéficiant pas de la mise à disposition d'une psychologue petite enfance par le Conseil départemental, et dans un souci d'équité, une aide complémentaire en vue d'aider au paiement des services d'un psychologue vacataire, sera mise en place à hauteur de :

- 1 500 € pour les crèches ;
- 500 € pour les micro-crèches.

ANNEXE III-a

Règlement départemental du Fonds d'Aides Financières aux Familles (FDAFF)

Adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° B-3/1 du 23 mars 2023

Préambule

Le Code de l'Action Sociale et des Familles confie au Département la définition et la mise en œuvre de la politique d'action sociale et médico-sociale sur son territoire (Article L.121-1). Cette politique repose sur des compétences reconnues par la Loi. Les Lois de décentralisation ont conféré au Département, principalement, cinq domaines d'intervention financière auprès des familles en difficulté dans le cadre :

- du Pacte Territorial d'Insertion ;
- des allocations mensuelles d'Aide Sociale à l'Enfance ;
- du Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- du Fonds d'Aide aux Impayés d'Énergie ;
- des Fonds départementaux d'Aides aux Jeunes en difficulté.

Le Conseil départemental complète ces dispositifs par d'autres interventions auprès d'associations qui, elles-mêmes, accompagnent des publics en difficulté. Ces associations mènent un travail de terrain complémentaire de celui des équipes du Conseil départemental ou interviennent auprès de publics spécifiques.

Les Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale ont également un rôle important d'accueil et d'accompagnement de certaines familles.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie et la Caisse d'Allocations Familiales pour le régime général et la Mutualité Sociale Agricole Sud-Aquitaine pour le régime agricole, sont également des partenaires importants.

Le Fonds départemental d'aides financières aux familles (FDAFF) permet aussi d'optimiser des partenariats opérationnels et/ou financiers entre le Conseil départemental, les autres acteurs de l'action sociale, les opérateurs ou distributeurs impliqués sur le territoire et désireux de s'y associer au bénéfice des foyers landais en précarité.

Un règlement d'aides financières doit permettre de mettre en place une réponse cohérente aux demandes.

L'objectif du Conseil départemental est, au travers des aides financières, d'accompagner les familles dans un moment difficile de leur parcours de vie ; ces aides s'adressent principalement aux familles les plus démunies, sans exclure les familles en difficulté passagère. Certaines situations de rupture (professionnelle, sociale, familiale ou de santé) peuvent justifier une intervention. Les difficultés peuvent concerner l'accès ou le maintien dans le logement, l'accès ou le maintien d'un fournisseur d'énergie ou de flux. Ces fournisseurs ne doivent, cependant, pas s'exonérer de leur rôle en matière d'échelonnement de dettes.

CHAPITRE I – Création du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles

ARTICLE 1 - Mise en place du Fonds départemental d'aides financières aux familles

Le Fonds départemental d'aides financières aux familles a été créé, dans le Département, en 2005, à la suite de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui a modifié la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, en décentralisant le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) : Son article 65 transfère aux Départements la gestion du FSL, ainsi que les fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'eau, d'énergie et de téléphone. La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 ainsi modifiée précise, en son article 1, que « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».



Il inclut :

- le Fonds de Solidarité pour le Logement (Accès, Maintien et Energie, mobilier de première nécessité), à l'exception de la gestion des demandes émanant du public jeune de moins de 25 ans sans enfant à charge déléguée par le Département à la Mission Locale dans le cadre du dispositif du Fonds départemental d'aides aux jeunes en difficultés, depuis 2005 ;
- les aides financières individuelles, pour tout public hors jeunes de moins de 25 ans relevant de la Mission Locale et hors bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) relevant des actions du Pacte Territorial d'Insertion réservées à la formation, les aides aux projets, l'insertion professionnelle et la mobilité.

Le règlement départemental fixe les principes et fonctionnement du Fonds, dans l'objectif de venir en aide aux ménages en difficulté, après évaluation sociale des situations par les travailleurs sociaux ou référents.

ARTICLE 2 - Gestion spécifique de certains dispositifs

Certaines actions reposent sur des règlements spécifiques :

- les aides financières individuelles pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active réservées à la formation, aux projets, à l'insertion professionnelle, à la mobilité (Pacte Territorial d'Insertion) ;
- les aides financières FSL (Accès, Maintien et Energie, mobilier de première nécessité) en ce qui concerne les jeunes de moins de 25 ans sans enfant à charge sont gérées par le Fonds départemental d'Aide aux Jeunes en difficulté.

CHAPITRE II – Principes généraux

ARTICLE 3 - Accueil du public

Le public est accueilli par les services du Conseil départemental ou par les services de ses partenaires avant la saisine du Fonds départemental d'aides financières aux familles.

Ce public peut se rendre dans les Maisons landaises de la solidarité ou chez les différents partenaires concourant à l'action sociale et médico-sociale du Département.

ARTICLE 4 - Instruction sociale

La saisine du Fonds départemental d'aides financières aux familles est faite par un travailleur social (Conseil départemental ou partenaires). L'instruction du dossier doit intégrer une évaluation sociale globale. Le projet de la personne et l'accompagnement proposé doivent être valorisés.

ARTICLE 5 - Principes

Les principes suivants doivent être pris en compte :

- l'aide a un caractère exceptionnel ;
- l'aide doit soutenir un projet, une dynamique de changement ;
- l'aide n'a pas vocation à remplacer des droits premiers non sollicités ou une épargne personnelle mobilisable, elle ne se substitue pas à la solidarité familiale. Elle complète les dispositifs existants appropriés à la situation de chaque demandeur sans s'y substituer ;
- il doit être proposé une aide concrète quand la demande est en rapport avec la vie quotidienne (*exemple* : épicerie sociale...) ;
- des mensualisations, un échéancier doivent être privilégiés, ainsi que différentes démarches ou conseils ;
- tout cofinancement par rapport à un projet doit être recherché ;
- la prévention des difficultés doit être privilégiée ;
- l'aide sollicitée ne peut pas compenser une interruption ou réduction des droits pour fraude ou défaut d'insertion ou être octroyée en cas de créances d'origine frauduleuse dues au Département, par le demandeur de l'aide financière.



CHAPITRE III – Les bénéficiaires

ARTICLE 6 - Publics pouvant bénéficier du Fonds départemental d'aides financières aux familles

Selon l'article 65 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, le fonds accorde des aides financières à des personnes "se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et des services téléphoniques."

Ce principe doit également être respecté dans toutes les autres demandes d'intervention : accès logement et autres aides.

Les locataires, sous-locataires, personnes hébergées et personnes sans résidence stable (SRS), peuvent bénéficier du FSL (Fonds de Solidarité Logement) y compris les personnes en sous-location dans le cadre de l'habitat inclusif.

Les personnes pouvant bénéficier du Fonds départemental d'aides financières aux familles doivent :

- avoir leur résidence principale dans le département des Landes, ou y emménager dans le cadre de l'accès au logement, conformément à l'article 7 ci-dessous ;
- et correspondre aux critères déclinés aux articles 6-1 ou 6-2 ci-dessous.

L'attribution de certaines aides peut être conditionnée à la mise en œuvre d'un plan d'apurement et d'un accompagnement social.

Article 6-1

Le plafond de ressources, pour être éligible aux aides du Fonds départemental d'aides financières aux familles, est arrêté ci-après et tient compte des revenus liés à la perception de minima sociaux (RSA – AAH – Allocations chômage – Minimum vieillesse – ASPA).

Ce plafond ne prend pas en compte les prestations logement, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et les allocations ou prestations à caractère gracieux. Il varie selon la composition familiale.

<u>Composition familiale</u>	<u>Plafond de ressources</u>
<u>Personne seule</u>	<u>1 102 €</u>
<u>+ 1 personne à charge</u>	<u>1 469 €</u>
<u>+ 2 personnes à charge</u>	<u>1 836 €</u>
<u>+ 3 personnes à charge</u>	<u>2 203 €</u>
<u>+ 4 personnes à charge</u>	<u>2 570 €</u>
<u>+ 5 personnes à charge</u>	<u>2 937 €</u>
<u>Au-delà</u>	<u>+ 367 € par personne supplémentaire</u>

<u>Composition familiale</u>	<u>Plafond de ressources</u>
<u>Couple</u>	<u>1 377 €</u>
<u>+ 1 personne à charge</u>	<u>1 744 €</u>
<u>+ 2 personnes à charge</u>	<u>2 111 €</u>
<u>+ 3 personnes à charge</u>	<u>2 478 €</u>
<u>+ 4 personnes à charge</u>	<u>2 845 €</u>
<u>+ 5 personnes à charge</u>	<u>3 212 €</u>
<u>Au-delà</u>	<u>+ 367 € par personne supplémentaire</u>

L'enfant à naître est compté dans le nombre de personnes vivant au foyer



Article 6-2

Les situations des demandeurs peuvent être étudiées indépendamment des plafonds de l'article 6-1, lorsqu'elles sont en lien avec :

- des accidents de parcours de vie engendrant des difficultés financières (chômage, décès, séparation, endettement...);
- des soutiens à projets ou aides ponctuelles pour des budgets restreints.

Un rapport social circonstancié accompagnera la demande.

CHAPITRE IV – Les différents volets d'aides

IV-1 – Les aides liées au Fonds de Solidarité Logement (FSL) :

ARTICLE 7 - Aides pour l'entrée dans les lieux (aides à l'installation)

Objectifs ➤ *Apporter une aide financière pour l'accès à un logement locatif décent à des demandeurs ayant de faibles ressources et dont le projet d'accès a été validé.
Veiller à ne pas servir d'aide pour des logements pour lesquels des arrêtés d'insalubrité ou de péril ont été pris.*

Mieux repérer les logements relevant de la décence et de la précarité énergétique.

À compter du 1^{er} janvier 2023, le critère de performance énergétique (DPE) qui établit si un logement est décent a été modifié en ce sens par un décret paru au Journal officiel le 13 janvier 2021. Un logement sera qualifié d'énergétiquement décent lorsque sa consommation d'énergie (chauffage, éclairage, eau chaude, ventilation, refroidissement...), estimée par le DPE et exprimée en énergie finale par mètre carré de surface habitable et par an, sera inférieure à 450 kWh/m² en France métropolitaine.

Les logements les plus énergivores, dont la consommation d'énergie dépasse cette valeur, ne pourront plus être proposés à la location.

■ Peuvent être pris en charge :

1. le 1^{er} mois de loyer pour les personnes n'ayant pas de droit ouvert à une aide au logement au moment de la demande :
 - si un droit à l'allocation logement est ouvert, il n'y a pas de prise en charge du montant résiduel. L'évaluation de la demande doit intégrer l'estimation du droit à une aide au logement et la date d'ouverture de ce droit. L'instructeur s'assure, dans le cadre de l'emménagement, de la mise en place du versement direct de l'allocation logement au bailleur (sauf cas de refus explicite du bailleur à expliciter),
 - s'il n'y a pas de droit à une aide au logement, l'intervention peut porter sur la totalité du premier loyer et sera calculée au prorata temporis ;
2. Le dépôt de garantie à hauteur d'un mois de loyer, versé sous forme d'avance récupérable, sera restitué, par le bailleur au Département, à la sortie des lieux du locataire ;
3. la première cotisation de l'assurance multirisque habitation, sur présentation d'un devis et dans la limite d'un montant maximum de 150 €, uniquement pour les personnes n'étant pas encore locataires. Si l'usager était assuré dans le précédent logement, il n'y a pas de prise en charge de l'assurance habitation dans le nouveau logement. Le contrat doit être transféré sur le nouveau logement ;
4. les frais d'agence, à hauteur du montant d'un mois de loyer maximum ;
5. les frais de déménagement, pour un foyer domicilié dans les Landes, au moment du déménagement et selon la typologie du logement : participation échelonnée de 100 € à 200 € maximum pour la location d'un véhicule ; ou en cas de déménagement effectué par une association, participation échelonnée et plafonnée de 600 € maximum, selon la surface du logement et la composition familiale (hors frais d'emballage et de démontage) sur présentation d'une évaluation sociale argumentant la nécessité de cette intervention ;
6. les frais d'ouverture de compteurs : eau, électricité et gaz.

Le FdAFF intervient de façon subsidiaire après les aides et droits connexes existants dans le cadre du droit commun. Aussi le chèque Energie, qui remplace les tarifs sociaux du gaz et de l'électricité (TSS et TPN), depuis le 1^{er} janvier 2018, donne la possibilité d'annuler frais d'ouvertures de compteurs d'électricité et de gaz, aux personnes y ayant droit, par la gratuité du contrat, lors de l'aménagement dans un nouveau logement.



■ **Les conditions d'éligibilité des demandes sont les suivantes :**

1. les étudiants doivent mettre en œuvre les dispositifs spécifiques dont ils relèvent (principe de subsidiarité) ;
2. pour toutes les personnes remplissant les conditions d'attribution de l'aide LOCA-PASS auprès d'Action logement, il conviendra de faire valoir ces droits prioritairement ;
3. l'octroi de l'aide à l'installation concerne exclusivement le secteur locatif ;
4. les demandes d'aides doivent obligatoirement être examinées avant l'entrée dans les lieux, et être accompagnées d'une demande de versement direct de l'aide au logement au bailleur. Les demandes émanant d'usagers arrivant d'autres départements sont instruites par le service social du département d'origine, lorsque les usagers bénéficient d'un accompagnement social. A défaut, elles sont instruites dans les Landes (dans le mois de l'installation). L'intervention se détermine sur la validation du projet d'installation ;
5. la demande doit porter sur un logement adapté aux ressources et à la taille du ménage. L'estimation des droits à l'aide au logement doit être fournie car elle permettra de vérifier la viabilité du projet. Le loyer résiduel correspondant à l'aide à l'installation sollicitée, doit être inférieur ou égal à 25% des ressources pour les foyers relevant de l'article 6-1 et inférieur ou égal à 35% des ressources pour les autres foyers (article 6-2). En cas de dépassement de ce pourcentage, la demande sera étudiée en Commission Elargie ;
6. le logement doit être décent : le diagnostic de Performance Energétique (DPE), qui donne une note énergétique de A à G au logement, et qui doit être fait au moment de la mise en location, doit être impérativement fourni lors de la demande, pour l'accès à un logement du parc privé. Tout dossier dont le logement du parc privé présente une note énergétique E, F ou G pour lequel une aide à l'installation est sollicitée sera étudié en Commission Elargie ;
7. de même, dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, les aides à l'installation sont conditionnées à une visite-diagnostic, en ce qui concerne le parc privé. L'association SOLiHA (solidaires pour l'habitat) Landes est chargée d'effectuer ce diagnostic afin de préserver la sécurité et la santé du locataire, après saisine par le travailleur social, en parallèle de la demande d'aide à l'installation ;
8. le bail du logement doit être de 36 mois minimum, pour un logement vide (ou de 12 mois avec tacite reconduction) et de 12 mois minimum, pour un meublé (exception faite concernant la sous-location par des associations subventionnées par le Conseil départemental où ces durées ne sont pas exigées) ;
9. les aides à l'installation concernent des projets d'emménagement dans le Département des Landes et en secteur locatif, évalués et validés par l'instructeur dans le cadre :
 - d'un accès à l'emploi ou d'une mutation professionnelle,
 - d'un changement de situation familiale rendant le logement actuel inadapté (séparation, vie maritale, naissances, adoption, départ de grands enfants, veuvage notamment),
 - d'un changement de situation socioprofessionnelle avec perte de revenus rendant nécessaire la recherche d'un logement moins onéreux, si possible dans le secteur social (maladie, chômage...),
 - d'un logement inadapté, en termes d'accessibilité, à la perte d'autonomie ou à l'évolution de celle-ci pour le demandeur ou un membre de son foyer,
 - d'un logement devenu insalubre ou indigne, comme attesté par la saisine du dispositif correspondant et par les conclusions après visite,
 - d'un trouble grave de voisinage ayant donné lieu à main courante ou dépôt de plainte par le demandeur,
 - d'un non renouvellement du bail du fait du bailleur pour reprise de son bien à usage personnel.

Les situations exceptionnelles non listées peuvent être étudiées avec un rapport social argumenté exposant clairement l'importance du projet au regard de la situation du demandeur (cas d'un relogement après expulsion par exemple).
Les aides à l'installation n'ont pas vocation à soutenir par subvention des changements de domicile par choix personnel.
10. lorsqu'il y a un lien de parenté entre le propriétaire et le locataire (critères CAF), les demandes d'aide à l'installation ne sont pas prises en compte ;
11. dans le cas particulier où l'occupation du logement relève d'une colocation, la Commission du FDAFF examinera la demande dans la limite de la part de la personne qui sollicite l'aide ; l'autre part restant à la charge du colocataire. De plus, si tous les colocataires souhaitent solliciter le FDAFF pour l'entrée dans les lieux, chacun devra constituer un dossier de demande d'aide ;
12. une seule demande peut être formulée sur une période de 2 ans, sauf exceptions telles que situation de violence avérée, situation d'insalubrité avérée, ou autres explicitées et argumentées par le travailleur social.



■ **L'aide est attribuée en fonction du barème suivant pour le montant du loyer :**

Composition familiale		Plafond du montant du loyer
Personne seule		500 €
+ 1 personne à charge	Couple	550 €
+ 2 personnes à charge	+ 1 personne à charge	600 €
+ 3 personnes à charge	+ 2 personnes à charge	650 €
+ 4 personnes à charge	+ 3 personnes à charge	700 €
+ 5 personnes à charge	+ 4 personnes à charge	750 €
+ 6 personnes à charge	+ 5 personnes à charge	800 €
Au-delà		+ 50 € par personne supplémentaire

L'enfant à naître est compté dans le nombre de personnes vivant au foyer

Les barèmes de loyer peuvent être majorés de + 20 % sur les territoires côtiers (Canton des Grands Lacs, canton de la Côte d'Argent, Canton du Marensin Sud, Canton du Pays Tyrossais, Canton du Seignanx), ainsi que sur les territoires des cantons de Dax 1 et Dax 2, et du canton d'Orthe et Arrigans), tout en veillant à la viabilité du projet FSL Accès ou Maintien.

ARTICLE 8 - Aides pour le maintien dans les lieux dans le cadre des impayés FSL Maintien :

Objectifs ➤ *Permettre de maintenir les locataires ou les propriétaires occupants en difficulté, dans un logement décent adapté à leurs besoins et à leurs ressources*
S'assurer de la bonne articulation avec les actions prévues dans le cadre du PDALHPD, dont la CCAPEX (Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions) mise en place avec les partenaires en charge de la gestion et du maintien des aides au logement (CAF, DDETSPP, MSA...) ainsi qu'avec la Commission de Surendettement de la Banque de France.
Les actions FSL doivent se coordonner avec les préconisations de la CCAPEX et la Commission de Surendettement.

■ **Peuvent être pris en charge :**

1. Les loyers impayés
2. Les charges mentionnées dans le bail

■ **Les conditions d'éligibilité des demandes sont les suivantes :**

1. toute demande émanant des ménages de bonne foi pour lesquels une procédure d'expulsion est envisagée ou en cours, est examinée en urgence ;
2. le montant de l'impayé doit être au moins égal à 2 mois et au maximum de 12 mois de loyer net hors charges, consécutifs ou non, lorsque l'aide au logement est versée au bailleur et au moins égal à 2 mois et au maximum de 12 mois de loyers bruts hors charges (loyer hors charges figurant dans le bail), consécutifs ou non, lorsque l'aide au logement est versée au locataire, conformément à la nouvelle définition de la notion d'impayés de loyer issue du décret 2016-748 portant sur les modalités de mise en œuvre de la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) ;
3. le paiement du loyer courant doit avoir été repris depuis au moins deux mois ;
4. les demandes d'aides pour un impayé de loyer concernant un ancien logement, ne peuvent être examinées que si le déménagement a été prévu dans le cadre d'un accompagnement social ;
5. pour les bénéficiaires d'une aide au logement :
 - allocation logement à caractère social ou familial : le propriétaire doit avoir déposé une demande de saisie-arrêt et, une autorisation de versement direct de l'aide au logement au bailleur doit avoir été signée par le propriétaire et le locataire (sauf pour les ressortissants de l'UDAF),
 - aide personnalisée au logement : le bailleur doit avoir saisi les partenaires en charge de la gestion et du maintien des aides au logement (CAF, MSA...),
 - un tiers de la dette doit être obligatoirement négocié en plan d'apurement, sauf si le demandeur est bénéficiaire du RSA ou s'il dispose de revenus inférieurs ou égaux au montant forfaitaire du Revenu de Solidarité Active,
 - le plan d'apurement est négocié avec le bailleur et le locataire par le travailleur social chargé de l'instruction du dossier,
 - en cas de refus du propriétaire de signer un plan d'apurement adapté à la situation financière du locataire, le travailleur social doit en expliquer les raisons ;



6. en ce qui concerne les propriétaires occupants, le FSL Maintien intègre l'ancien FAAD (fonds d'aide aux accédants en difficulté) : dans ce cadre, une double évaluation établie par un travailleur social et l'ADIL sera étudiée en commission élargie ;
7. en regard des dispositions arrêtées dans le cadre du protocole pour le traitement préventif des expulsions locatives, la demande explicitera l'objectif du maintien dans les lieux, à défaut de celui d'un relogement. En effet, les aides pour le maintien dans les lieux n'ont pas vocation à laisser perdurer une situation de logement inadaptée au demandeur en termes de coût ou de superficie ;
8. de même, dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, les aides au maintien peuvent être conditionnées à une visite-diagnostic, en ce qui concerne le parc privé. L'association SOLiHA (solidaires pour l'habitat) Landes est chargée d'effectuer ce diagnostic afin de préserver la sécurité et la santé du locataire, après saisine par le travailleur social, en parallèle de la demande d'aide au maintien ;
9. le logement doit répondre aux normes de la décence (conformément à l'article 6 de la loi 89-462 du 06 juillet 1989 modifié par l'article 12 de la loi 2015-992 du 17 août 2015 et au décret n° 2017-312 du 09 mars 2017 relatif aux caractéristiques du logement décent). Dans le cas contraire, le dossier relèvera d'une demande de relogement et non d'un maintien dans le logement.
10. lorsqu'il y a un lien de parenté entre le propriétaire et le locataire (critères CAF), les demandes d'aides aux impayés de loyer ne sont pas prises en compte ;
11. dans le cadre d'une colocation, chaque locataire peut constituer un dossier. Le décompte de loyer devra faire apparaître les noms des colocataires. Le montant de la dette devra être divisé par le nombre de colocataires ;
12. une seule demande peut être formulée sur une période de 2 ans, sauf exceptions telles que situation de violence avérée, situation d'insalubrité avérée, ou autres explicitées et argumentées par le travailleur social.

ARTICLE 9 - Aides au paiement des factures d'énergie et de télécommunication

Objectifs ➤ *Garantir l'accès et le maintien de l'alimentation en électricité, gaz, énergies, eau, télécommunication, des personnes en situation de précarité.*

Responsabiliser les demandeurs aux fins d'une meilleure maîtrise de leur consommation. Le Fonds Solidarité Logement s'inscrit dans la lutte contre la précarité énergétique. L'article 11 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 « portant engagement national pour l'environnement » pose la définition suivante : « Est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat. » Pour quantifier plus précisément la précarité énergétique, il est d'usage de comptabiliser les ménages qui consacrent plus de 10% de leurs revenus aux dépenses d'énergie dans le logement.

■ Peuvent être pris en charge :

1. factures d'eau,
2. factures d'électricité, de gaz, de fuel, de géothermie et de bois,
3. charges locatives ou de copropriété, régularisations de charges concernant l'énergie
4. factures de télécommunications.

■ Les conditions d'éligibilité des demandes sont les suivantes :

1. le contrat d'énergie doit être en cours de validité et concerner le logement actuel
2. participer aux informations et/ou conseils concourant à maîtriser la consommation d'énergie ;
3. un même foyer peut solliciter au maximum une aide par an sur chacun des volets : eau ; électricité, ou autres sources d'énergie, au titre du chauffage. Si le logement est chauffé à l'électricité ou au gaz, au titre du chauffage principal, le demandeur est éligible à deux forfaits gaz ou électricité (une intervention au titre des frais d'électricité, l'autre au titre des frais de chauffage dans l'année. Si le chauffage principal est constitué de fuel ou de bois, un seul forfait sera appliqué.
 - au moment du dépôt de la demande d'aide auprès du FSL, le travailleur social en informe le fournisseur d'énergie afin de protéger le ménage de toute coupure ;
 - Dans le cadre d'un logement du parc privé, lorsque sur les factures d'énergie, la consommation en kilowatt sur une année est anormalement élevée, le travailleur social sollicite un diagnostic du dispositif Action Prévention Energie (convention entre le Département, la CAF et SOLIHA), en remplissant le document prévu à cet effet (fiche contact du dispositif APE), à joindre avec les factures d'énergie des 12 derniers mois minimum, parallèlement à la demande d'aide adressée au FDAFF.



■ **L'aide est attribuée en fonction du barème suivant :**

Composition familiale		Participation maximale
Personne seule		198 €
+ 1 personne à charge	Couple	247 €
+ 2 personnes à charge	+ 1 personne à charge	296 €
+ 3 personnes à charge	+ 2 personnes à charge	346 €
+ 4 personnes à charge	+ 3 personnes à charge	398 €
+ 5 personnes à charge	+ 4 personnes à charge	450 €
+ 6 personnes à charge	+ 5 personnes à charge	502 €
Au-delà		+ 52 € par personne supplémentaire

■ Pour les télécommunications, abandons de créances décidés par le Département, selon évaluation sociale et répondant aux conditions de la convention de partenariat avec l'opérateur ORANGE (aucun seuil de montant d'effacements de dettes, aucune restriction de fréquence des demandes).

Le délai maximal de décision (ajournement, accord ou rejet) est de 30 jours pour les aides au paiement des factures de télécommunications.

■ Pour les télécommunications relevant d'auteurs opérateurs, les demandes d'aides sont étudiées par la Commission du FDAFF.

Le délai maximum de décision (ajournement, accord ou rejet) est de 60 jours, à compter de la date de réception du dossier complet, au FDAFF, pour les aides au paiement des factures d'énergie.

ARTICLE 10 - Subventionnement d'associations intervenant dans l'accompagnement social lié au logement des personnes les plus démunies ou nécessitant une adaptation de leur logement

Des actions spécifiques d'accompagnement social lié au logement et des actions liées à la prise en charge des urgences peuvent être subventionnées par l'intermédiaire de ce fonds.

De même des actions innovantes de prévention peuvent faire l'objet d'une subvention.

ARTICLE 11 - Aides pour l'amélioration du cadre de vie et l'achat de mobilier de première nécessité

Objectif ➤ Aider les ménages défavorisés à entretenir et à équiper leur logement.

■ **Peuvent bénéficier d'une prise en charge ou d'une participation :**

1. les travaux de nettoyage dans le cadre spécifique d'une problématique santé -type Syndrome de Diogène- en co-financement avec CCAS ou autres ;
2. Depuis 2018, dans le cadre d'un cofinancement avec la CAF des Landes au titre de la lutte contre la précarité énergétique et l'indécence,, les travaux et/ou achats visant à lutter contre la précarité énergétique et non éligibles aux aides de l'ANAH (isolation de combles, installation de VMC...) dans la limite du budget annuel dévolu à cette action. Cette aide doit avoir un caractère ponctuel, et venir compléter les dispositifs déjà existants tels que « Ma Prime Rénov' » et s'adresse aux familles allocataires. Les demandes sont présentées par l'Association SOLIHA dans le cadre de la Commission dédiée ;
3. l'achat de mobilier de première nécessité, en favorisant l'acquisition de matériel d'occasion ; à défaut, du matériel neuf peut être envisagé (sommier, matelas et/ou électroménager), en privilégiant le co-financement. Dans ce cas, **une participation maximale définie ci-dessous sera appliquée** dans la limite du coût réel ; la facture totale émanant d'enseignes locales ne pouvant dépasser deux fois le montant de la participation du Département. Cette aide est plafonnée à 600 euros pour une personne seule ou en couple et à 1 000 euros maximum pour un ménage avec enfants. Des exceptions pourront être étudiées, en Commission Elargie, sur présentation argumentée du travailleur social. :



	Participation maximale
Matelas en 140 ou 160	250 €
Matelas en 90	100 €
Sommier en 140 ou en 160/ cadre lattes en 140 ou en 160 + + pi de lit	120 €
Sommier en 90/ cadre lattes en 90 + pieds de lit	100 €
Réfrigérateur 1 personne ou couple	200 €
Réfrigérateur famille/ combiné	250 €
Cuisinière ou gazinière	200 €
Lave-linge	200 €

ARTICLE 12 - Aides dans le cadre de projets d'insertion lié au logement

Objectif ➤ Apporter une aide financière pour prévenir la précarité et favoriser la réalisation de projets pour des ménages traversant des difficultés ponctuelles et entrant exclusivement, dans le cadre d'un accompagnement social ou socio-professionnel.

■ Peuvent être pris en charge :

1. loyer courant,
2. assurance multirisque habitation

IV-2 – Les aides FDAFF hors Fonds de Solidarité Logement :

ARTICLE 13 - Aides en faveur des enfants

Objectif ➤ Apporter une aide financière pour soutenir l'éducation d'enfants de ménages traversant des difficultés pécuniaires.

■ Peuvent être pris en charge :

1. cantine, accueil périscolaire, modes de garde (à hauteur de 50 % maximum). Concernant spécifiquement les cantines et l'accueil périscolaire, si le coût réel des frais (100%) est inférieur à 10 euros sur une période d'un mois ou à 20 € sur une période d'un trimestre, aucun paiement ne sera effectué ; sauf situation particulière explicitée (absence de ressources en attente de régularisation administrative par exemple) ;
2. activités extrascolaires, sportives ou de loisirs (prise en charge d'une activité par enfant pour un montant maximum de 150 €, sous réserve que le coût total de l'activité soit compatible avec les ressources du foyer) ;
3. accueil de loisirs sans hébergement.

Les demandes d'aide concernant les cantines ou accueil loisirs sans hébergement devront être accompagnées de factures faisant apparaître le reste à charge pour la famille après application du tarif auquel elle peut prétendre.

Pour toute demande des points 1. 2. et 3. : préciser le nom, prénom de l'enfant concerné, la période de prise en charge et l'établissement scolaire fréquenté.

4. alimentation ou frais alimentaires : sont qualifiées d'aides alimentaires les demandes portant spécifiquement sur un soutien alimentaire (ex. : absence totale de ressources, aide versée à une épicerie sociale). Le recours aux épiceries sociales présentes sur le territoire de vie est à privilégier.

L'aide à la vie quotidienne ou aide alimentaire est attribuée en fonction du barème suivant :

Composition familiale		Participation maximale
Personne seule + 1 personne à charge	Couple	200 €
+ 2 personnes à charge	+ 1 personne à charge	250 €
+ 3 personnes à charge	+ 2 personnes à charge	300 €
Au-delà		400 €



ARTICLE 14 - Aides dans le cadre de projets d'insertion concernant la mobilité

Objectif ➤ *Apporter une aide financière pour prévenir la précarité et favoriser la réalisation de projets pour des personnes ou familles traversant des difficultés ponctuelles et entrant exclusivement, dans le cadre d'un accompagnement socio-professionnel.*

■ Peuvent bénéficier d'une participation ou d'une prise en charge :

- 1. Les réparations de moyens de locomotion faites par un professionnel, sur présentation, si possible, de deux devis effectués auprès de professionnels de l'automobile ; -les pièces détachées ne peuvent pas relever d'une prise en charge- ; L'aide a un caractère exceptionnel et est plafonnée à 1 000 € annuelle.
- 2. L'achat de véhicule automobile ou deux-roues, sur présentation si possible, de deux devis effectués auprès de professionnels de l'automobile accompagnés du contrôle technique ; - Cette aide ne pourra être sollicitée qu'une seule fois et est plafonnée à 1 000 €.
- 3. L'assurance véhicule,
- 4. Les frais de déplacements liés à l'insertion professionnelle, en cas de non intervention de Pôle Emploi et du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine.
-
- 5. Les heures de conduite dans le cadre du permis de conduire - sous réserve de l'obtention préalable du code- : l'aide au permis de conduire dans le cadre du Fonds départemental d'aide financière aux familles n'est pas cumulable avec une aide au permis de conduire au titre du « Pack XL jeunes » ; l'aide ne peut être sollicitée que lors du passage du premier permis de conduire. aide plafonnée à 1 000 €

Aides plafonnées à 1 000 €

Le projet d'insertion socio-professionnelle doit être mis en avant dans l'évaluation sociale.

Les frais occasionnés par l'objet de la demande ne doivent pas avoir été réglés avant l'étude de la demande d'aide auprès du FDAFF.

Dans la mesure du possible, une participation de la personne sera impérativement recherchée ainsi qu'un co-financement partenarial.

A titre exceptionnel et sur présentation d'une évaluation sociale argumentée, une demande d'aide pourra être étudiée, dans le cadre de l'accompagnement social, hors champs de l'insertion socio-professionnelle.

ARTICLE 15 - Aides ponctuelles dans le cadre d'accidents de parcours de vie et de situations particulières

Objectif ➤ *Apporter une aide financière pour prévenir la précarité à des ménages traversant des difficultés ponctuelles, hors projet d'insertion.*

■ Peuvent être pris en charge :

1. Alimentation ou frais alimentaires,

L'aide alimentaire est attribuée en fonction du barème suivant :

Composition familiale		Participation maximale
Personne seule		150 €
+ 1 personne à charge	Couple	200 €
+ 2 personnes à charge	+ 1 personne à charge	250 €
+ 3 personnes à charge	+ 2 personnes à charge	300 €
Au-delà		400 €

2. Loyer courant, déduction faite de l'aide au logement,
3. assurance multirisque habitation (maximum 150 euros),
4. Frais d'obsèques, à hauteur de 800 euros au maximum.



En ce qui concerne le point 4, le dossier doit réunir les conditions suivantes :

- le demandeur de l'aide doit être la personne redevable de ces frais, entrer dans le barème d'intervention du FDAFF et répondre aux conditions générales d'attribution à savoir être résidant dans le département,
- la demande sera étudiée au regard d'éléments précis sur les modalités de la succession,
- le FDAFF intervient exclusivement après étude du droit commun (capital décès, mutuelle, aide CCAS, caisses de retraite, ...etc.) : préciser impérativement le montage financier et le montant restant à charge du demandeur.
- un seul forfait peut être sollicité par la famille du défunt.

CHAPITRE V – L'instruction des demandes

ARTICLE 16– Les services instructeurs

Les instructeurs sont l'ensemble des travailleurs sociaux du Département des organismes et des associations accueillant et accompagnant un public en précarité ou traversant des difficultés financières.

ARTICLE 17– Le formulaire unique et les pièces justificatives

La saisine du Fonds départemental d'aides financières aux familles se fait par le biais du formulaire unique de demande d'aide financière qui sera adressé, par le travailleur social, par procédure dématérialisée à :

fdaff@landes.fr

■ Pièces justificatives à joindre obligatoirement :

1. une pièce d'identité ou livret de famille (à joindre lors de la première demande).
2. un titre de séjour en cours de validité : copie complète et lisible des titres de séjour permettant d'étudier l'éligibilité de la demande et le nombre de personnes qui sera pris en compte pour le foyer.
3. une copie intégrale du dernier avis d'imposition faisant apparaître les revenus déclarés et la composition du foyer fiscal. Si des adultes concernés par la demande ne sont pas rattachés à l'avis du demandeur, joindre leurs avis aussi.
4. si des revenus de capitaux mobiliers supérieurs à 10 euros apparaissent sur l'avis d'imposition: joindre les attestations bancaires indiquant les montants actualisés de l'épargne disponible pour l'évaluation des capacités de mobilisation de cette épargne, prioritairement à la saisine du dispositif. Les revenus de capitaux mobiliers concernent les intérêts annuels de placements financiers imposables qui devront apparaître sur l'attestation bancaire ou être déclarés clos sur cette même attestation. Une attestation ne faisant apparaître que des comptes non imposables (compte courant, livret A, LDD ...) ne pourra pas être exploitable, tout comme l'attestation fiscale indiquant le montant des intérêts à déclarer et non la somme de l'épargne disponible au moment de la demande.
5. le dernier avis de taxe foncière pour les propriétaires. Si des revenus fonciers apparaissent sur l'avis d'imposition, le demandeur devra apporter des précisions et justificatifs (taxes foncières par exemple) concernant le type de biens ayant généré les revenus (terres agricoles, maisons ou appartements loués ...) et la continuation ou pas de la perception de ces revenus au moment de la demande.
6. la photocopie de facture ou devis concernant la (les) demande(s). Copie complète et lisible des factures récentes pour lesquels l'aide est sollicitée (énergie, flux, cantine, assurances par exemple) ou des devis (mobilier première nécessité, déménagement, réparation par exemple). Si la charge est mensualisée (énergie par exemple), il est important de préciser le destinataire financier de l'aide selon que la mensualité est maintenue ou suspendue pour éviter des annulations de titres pour destinataire erroné. Sauf circonstance particulière à expliciter, fournir deux devis comparatifs détaillant le type de prestations ou d'achats envisagés.
7. le relevé d'identité bancaire du destinataire financier pour chaque aide concernée (demandeur ou fournisseur).
8. l'attestation des droits aux prestations familiales CAF ou MSA, du mois précédant la demande d'aide.

Tout dossier incomplet sera retourné à l'instructeur

**■ Pièces obligatoires à joindre pour un accès ou maintien logement :**

- lors d'un accès logement, joindre impérativement le Diagnostic de Performance Energétique(DPE), lorsqu'il s'agit d'un logement du parc privé ;
- lors d'un accès logement, joindre l'estimation du droit CAF ou MSA à une aide au logement (AL ou APL) ;
- attestations bailleur correspondant à la demande dûment complétées. Préciser au demandeur que l'aide accès logement ne sera payée qu'à réception d'une copie intégrale du bail. En effet, l'entrée dans les lieux est parfois décalée de la date prévue et il n'y aurait pas lieu de payer, par exemple, un premier mois de loyer complet si l'entrée intervient en cours de mois ;
- relevé d'identité bancaire du bailleur ;
- dans le cas d'une demande d'accord de principe pour une entrée dans les lieux, si elle est acceptée, l'attestation bailleur et le contrat de bail devront être transmis ultérieurement et devront impérativement correspondre à l'accord donné, notamment vis-à-vis du montant maximum du loyer ;
- en cas d'impayé de loyers, joindre le décompte des sommes dues par le locataire et établi par le bailleur.

CHAPITRE VI – Le paiement des aides**ARTICLE 18 - Les modalités de paiement**

Les prestations du Fonds d'aides financières aux familles et du fonds solidarité logement sont versées dans les conditions suivantes :

- au tiers prestataire sur facture, ou au bénéficiaire sur facture en cas d'avance faite par celui-ci.

Les aides sociales extralégales sont versées dans les conditions suivantes :

- aide mobilier de première nécessité versée au tiers prestataire sur facture ;
- aide en faveur des enfants versée au tiers sur facture ou au bénéficiaire sur facture en cas d'avance faite par celui-ci ;
- aide à la mobilité versée au tiers sur facture ;
- aide aux frais d'obsèques versée au tiers sur facture.

CHAPITRE VII – Les instances d'animation et de décisions du dispositif**ARTICLE 19 - Les instances d'animation**

Le Comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées donne son avis sur le règlement départemental d'aides financières aux familles.

Un Comité technique et de pilotage du Fonds départemental d'aides financières aux familles se réunit annuellement pour faire le point sur le bilan de l'année précédente, les contributions des différents partenaires et l'application des différentes conventions conclues dans ce cadre. Il associe les services du Département et les représentants des différents partenaires contributeurs.

ARTICLE 20 - Les instances de décisions

Le Président du Conseil départemental accorde, ajourne ou rejette l'attribution des aides et motive sa décision, après avis de Commissions simples (*qui traitent les dossiers dans le cadre des barèmes ci-dessus*) ou de Commissions élargies (*qui traitent les dossiers hors barèmes ou présentant des difficultés particulières*).

Ces commissions sont placées sous l'autorité du Directeur de la Solidarité départementale et sont composées de professionnels administratifs et techniques du Pôle action sociale et insertion (PASI) du Conseil départemental des Landes.

Des professionnels techniques de la CAF siègent également dans les Commissions élargies qui sont ouvertes aux partenaires abondant le Fonds départemental d'aides financières aux familles.



CHAPITRE VIII – Protection des données

ARTICLE 21 – Protection des données

En conformité avec l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, les informations personnelles recueillies, dans le cadre de ce règlement « Fonds d'Aides aux Familles » par les instructeurs internes au Département ou externes, ont pour finalité de venir en aide financièrement aux ménages en difficultés. La présentation des justificatifs demandés lors de l'instruction ou lors de l'étude de la demande d'aide conditionne la décision de la Commission départementale d'aides financières.

Le Département a désigné un Délégué à la Protection des Données que vous pouvez joindre par courriel à l'adresse suivante : dpd@landes.fr.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au règlement européen n° 2016/679, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données et donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

CHAPITRE IX – Les recours

ARTICLE 22 - Les voies de recours

Les décisions prises dans le cadre du Fonds départemental d'aides financières aux familles peuvent être contestées et faire l'objet d'un recours administratif à l'initiative de l'utilisateur ou de son représentant légal, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de la notification de la décision.

En cas de recours administratif, le recours doit comporter des informations ou une argumentation complémentaire aux éléments déjà portés à la connaissance du FDAFF, lors de la demande initiale. Une nouvelle évaluation sociale sera systématiquement demandée au travailleur social pour une nouvelle présentation du dossier en commission.

Ce recours est à adresser au :

**Conseil départemental des Landes
Direction de la Solidarité départementale
Pôle Action Sociale et Insertion / FDAFF
23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX**

La réponse donnée après recours administratif est, elle-même, susceptible d'un recours contentieux en annulation, dans un délai de deux mois à compter de sa réception et est à adresser au :

**Tribunal Administratif de PAU
Villa Noulibos
50 cours Lyautey
BP 543
64010 PAU CEDEX**

Les courriers adressés aux demandeurs stipulent les modalités de voie de recours correspondant à la procédure à initier **et informent de la protection des données personnelles recueillies dans le cadre de la demande.**

ANNEXE III-b

Règlement départemental du Fonds d'Aides Financières à l'Insertion

Adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° B-3/1 du 23 mars 2023

Préambule

Dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion, et afin de soutenir la réalisation des projets d'insertion des publics allocataires du RSA domiciliés dans les Landes, le Conseil Départemental a mis en place un fonds d'aides financières spécifiques à l'insertion. Ce dernier s'inscrit en complémentarité du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles qui dans son article 2 mentionne un règlement spécifique aux actions d'insertion. Son objectif est de soutenir financièrement les foyers et personnes allocataires du RSA afin de lever les derniers freins à l'accès concret à l'insertion et particulièrement l'insertion professionnelle.

ARTICLE 1 : Principes généraux

Article 1-1 : Les instructeurs

La saisine des Aides Financières à l'Insertion peut émaner de différents référents médico-sociaux :

- Les travailleurs sociaux référents RSA du Conseil départemental, pour les personnes allocataires du RSA bénéficiant d'une orientation socio-professionnelle et orientées dans le cadre des plateformes d'orientation ou des orientations administratives vers un accompagnement à l'insertion exercé par le Conseil départemental ;
- Les travailleurs sociaux référents RSA des structures partenaires, vers lesquelles les personnes allocataires du RSA ont été orientées dans le cadre d'une orientation socio-professionnelle (CAF, CCAS/CIAS et associations conventionnées)
- Les travailleurs sociaux des associations conventionnées avec le Département dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion et assurant une mission d'accompagnement de la situation globale ou thématique
- Les travailleurs sociaux du Conseil départemental intervenant auprès des personnes dans le cadre d'un accompagnement social global ou spécifique

Articles 1-2 : Les principes

Les principes suivants doivent être pris en compte :

- L'aide a un caractère exceptionnel ;
- L'aide doit servir à soutenir un projet concret, identifié comme un frein à l'insertion de la personne concernée ;
- L'objet de l'aide demandée doit être en lien direct avec le projet validé dans le cadre du CER ou du PPAE.
- L'aide n'a pas vocation à remplacer des droits premiers non sollicités ou une épargne personnelle mobilisable, elle ne se substitue pas à la solidarité familiale. Elle complète les dispositifs existants appropriés à la situation de chaque demandeur sans s'y substituer ;
- Tout cofinancement par rapport au projet doit être recherché ;
- L'aide ne peut compenser une interruption ou une réduction de droits pour défaut d'insertion ou pour fraude

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

Peuvent solliciter le Fonds d'Aides Financières à l'Insertion, les personnes et foyers domiciliés dans les Landes pouvant justifier d'un droit RSA le mois de leur demande.

Le demandeur doit être à jour de ses obligations liées au RSA : son CER ou son PPAE doit être en cours de validité. Si toutefois le CER (ou le PPAE) n'est pas à jour pour un motif légitime non imputable à l'allocataire, l'instructeur devra le mentionner explicitement dans l'évaluation sociale.

Les allocataires faisant l'objet d'une qualification de fraude au RSA ne sont pas éligibles à ce fonds.



ARTICLE 3 : Les différents volets d'Aides Financières à l'Insertion

Article 3-1 : Principes généraux

Les Aides financières à l'Insertion doivent être saisies en complémentarité des autres dispositifs relatifs au même champ d'intervention et portés par les partenaires institutionnels et notamment le Pôle Emploi, le Conseil Régional et la CAF.

Les demandes doivent être étudiées en amont du projet ou de la réalisation des frais. Aucune aide ne sera délivrée en remboursement de sommes déjà engagées ou de prêts familiaux.

Les Aides Financières à l'Insertion peuvent être sollicitées pour les dépenses suivantes :

- Frais de transport
- Frais de formation
- Frais annexes à une formation
- Permis de conduire
- Achat d'un véhicule
- Réparations de véhicule
- Frais de garde d'enfant

Toute autre demande spécifique pourra être étudiée par la commission si elle est conforme aux principes préalablement énoncés.

Le montant des aides à l'insertion ne peut dépasser 1000 € par année civile et par allocataire, toutes aides confondues. Il convient toutefois de prendre en compte les détails concernant chaque nature d'aides notifiées dans les articles 3-2 à 3-9.

Article 3-2 : Pièces à joindre pour l'étude du dossier

Le formulaire de demande devra être accompagné des pièces indispensables à l'étude de la demande :

- Avis d'imposition du demandeur et des autres adultes du foyer
- Pièce d'identité du demandeur
- Attestation de droits RSA du mois en cours
- RIB du destinataire de l'aide
- Copie du CER ou du PPAE faisant référence au projet pour lequel l'aide est sollicitée.
- Justificatifs spécifiques à la demande (se référer aux articles 3-2 à 3-9)

Article 3-3 : Les Aides aux frais de transport

Sont prise en compte, les frais de transport relatifs à la conduite d'une formation, à une reprise d'emploi, une continuité d'emploi ou à un entretien d'embauche. Seront sollicités en premier lieu les organismes en charge de la compétence de la formation professionnelle (Pôle Emploi et Conseil Régional).

Barème d'intervention établi :

- Frais kilométriques 0.54€/km
- coût d'un billet de transport en commun en deuxième classe (le transport le moins onéreux sera privilégié)

L'aide aux frais de transport sera limitée à 250€/projet, dans la limite du coût réel des dépenses engagées.

Pièces justificatives spécifiques :

- tout justificatif permettant de chiffrer les frais nécessaires (devis, chiffrage d'un trajet, d'un billet de train...)
- toute pièce justifiant d'une entrée en formation, d'une reprise d'emploi, d'une continuité d'emploi ou d'un entretien d'embauche

Article 3-4 : Les aides à la formation :

La demande doit être motivée au vu des financements de droit commun prioritaires (pôle Emploi et Conseil Régional). Seront exclues toutes formations n'étant pas en lien direct avec le projet validé dans le cadre du CER ou du PPAE.

Pièces justificatives spécifiques :

- devis de formation
- justificatif de prise en charge ou de refus des autres organismes

Article 3-5 : Les aides relatives aux frais annexes à une formation

Sont notamment concernés les frais relatifs à l'hébergement et à l'équipement professionnel en l'absence ou en complément de financement par l'organisme de formation ou l'employeur (pour les équipements professionnels), Pôle Emploi, le Conseil Régional et la CAF (pour l'hébergement)

Pour les frais liés à l'hébergement, il conviendra de motiver le non-recours aux trajets quotidiens domicile/lieu de formation.

Les frais de repas ne sont pas éligibles.

Pièces justificatives spécifiques :

- Devis d'équipement (vestiaire, mallette, outillage...)
- Devis d'hébergement
- Justificatif de prise en charge/de refus des autres organismes

Article 3-6 : Les aides relatives au permis de conduire

Cette aide concerne uniquement le financement des heures de conduite après obtention de l'examen du Code de la route. L'instructeur devra rechercher les capacités de cofinancement de ce projet notamment auprès de Pôle emploi, de la Mission locale, de la CAF.

Cette aide n'est pas cumulable avec le Pack XL pour les personnes moins de 25 ans.

Cette aide ne pourra être sollicitée qu'une seule fois par allocataire. L'aide sera versée sur facture, une fois les dites heures de conduite réalisées.

Sont exclues des prises en charges, les frais suivants :

- la préparation et les frais d'inscription au code de la route
- les stages de récupération de points
- le permis représenté suite à une annulation

Pièces justificatives spécifiques :

- Le devis de l'auto-école
- L'attestation d'obtention du code de la route

Article 3-7 : Les aides relatives à l'achat d'un véhicule

La recherche d'un cofinancement sera à privilégier. L'aide concernera les achats de véhicules réalisés auprès de professionnels, en priorisant les garages solidaires. Cette aide ne pourra être saisie qu'une seule fois par bénéficiaire.

Les achats de véhicules auprès de particuliers ne sont pas éligibles au Fonds.

Pièces justificatives spécifiques :

- Le devis d'achat du véhicule précisant le kilométrage et l'année de première mise en circulation du véhicule
- Le contrôle technique à jour
- Le permis de conduire

Article 3-8 : Les aides relatives à la location de véhicule

Cette aide pourra être sollicitée exclusivement dans le cadre de l'accès ou du maintien dans l'emploi. Elle pourra concerner tout type de véhicule adapté au trajet à réaliser. Il conviendra de privilégier le recours aux associations mobilité du territoire.

Pièces justificatives spécifiques :

- Le permis de conduire
- Le devis de location
- Le contrat de travail ou justificatif d'entretien d'embauche

Article 3-9 : Les aides relatives aux réparations de véhicule

Sont éligibles les demandes relatives aux frais de réparation automobiles ainsi qu'au financement du contrôle technique.

La demande devra être motivée au regard de démarches d'insertion professionnelle concrètes ou comme une étape du projet d'insertion socio-professionnelle validée dans le cadre du CER.

La fourniture de deux devis est à privilégier tout comme le recours aux garages solidaires.

Pièces justificatives spécifiques :

- Un devis des réparations
- A titre informatif : le contrôle technique faisant mention des éléments à remplacer

Article 3-10 : Les aides relatives aux frais de garde d'enfant

Pourront être présentées les dépenses relatives à la garde d'enfants auprès de structures, de professionnels agréés et/ou employés dans le cadre des chèques emploi service. Les services de la CAF seront à solliciter en priorité. Les frais de garde dans les structures avec hébergement sont exclus de ce fonds d'aide.

Pièces justificatives spécifiques :

- Une facture mentionnant le montant à payer en fonction du quotidien familial de la personne



ARTICLE 4 La procédure

Article 4-1 : L'instruction de la demande

Les demandes seront instruites sur le formulaire unique du Conseil départemental des Landes.

Afin d'assurer la bonne orientation du dossier, il est indispensable d'identifier en première page du formulaire :

- La nature du fonds saisi : AFI
- L'objet de l'aide demandée : formation / mobilité / soutien à projet / Autres

Article 4-2 : L'évaluation sociale

Les demandes seront formulées et motivées par l'instructeur à l'aide d'une évaluation sociale écrite mettant notamment en avant :

- l'objet du projet travaillé dans le cadre du CER (ou du PPAE)
- l'engagement de la personne dans son parcours d'insertion
- les freins identifiés pour atteindre ce projet
- les capacités de financement de l'intéressé
- les cofinancements possibles

Article 4-3 : Complétude et transmission

Les dossiers complets seront adressés par mail selon les modalités suivantes :

- Instructeurs du Conseil départemental : au responsable de secteur PASI
- Instructeurs structures partenaires : à l'adresse suivante : rsa@landes.fr

Dans le cas où plusieurs demandes seraient mentionnées dans le même formulaire (relevant du FDAFF et de l'AFI), la saisine de l'autre fonds sera réalisée en interne par le service RSA (ou le responsable de secteur). Il sera donc inutile de doubler l'envoi de ce dossier au FDAFF.

Article 4-4 : Etude de la demande

Les dossiers seront étudiés par la commission locale de validation dans un délai maximum de deux semaines après réception d'un dossier complet. Celle-ci donnera un avis sur la dite-demande qu'elle portera à la connaissance du Président du Conseil Départemental compétent pour prendre décision.

Le secrétariat des Aides financières à l'Insertion est assuré par les gestionnaires RSA du Pôle Action Sociale et Insertion du Conseil départemental.

Article 4-5 : Information et règlement

Une notification par courrier sera adressée au demandeur ainsi qu'au destinataire de l'aide. L'instructeur et le responsable de secteur recevront une copie de cette notification par mail.

La mise en paiement des aides s'effectue après réception et enregistrement des factures correspondant à la demande. Le paiement est réalisé dans un délai moyen de quatre semaines. Le règlement au tiers est à privilégier.

Article 5 : Protection des données

En conformité avec l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, les informations personnelles recueillies, dans le cadre de ce règlement « Fonds d'Aides Financières à l'Insertion » par les instructeurs internes au Département ou externes, ont pour finalité de venir en aide financièrement aux ménages en difficultés accompagnés au titre de l'Insertion. La présentation des justificatifs demandés lors de l'instruction ou lors de l'étude de la demande d'aide conditionne la décision.

Le Département a désigné un Délégué à la Protection des Données que vous pouvez joindre par courriel à l'adresse suivante : dpd@landes.fr.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au règlement européen n° 2016/679, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données et donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).



Article 6 : Les voies de recours

Les décisions prises dans le cadre des aides financières à l'insertion peuvent être contestées et faire l'objet d'un recours administratif à l'initiative de l'utilisateur ou de son représentant légal, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de la notification de la décision.

En cas de recours administratif, le recours doit comporter des informations ou une argumentation complémentaire aux éléments déjà portés à la connaissance du Fonds d'Aides Financières à l'Insertion, lors de la demande initiale. Une nouvelle évaluation sociale sera systématiquement demandée aux travailleurs sociaux pour une nouvelle présentation dossier en commission.

Ce recours est à adresser au :

**Conseil départemental des Landes
Direction de la Solidarité départementale
RSA/Aides Financières à l'Insertion
23 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX**

La réponse donnée après recours administratif est, elle-même, susceptible d'un recours contentieux en annulation, dans un délai de deux mois à compter de sa réception et est à adresser au :

**Tribunal Administratif de PAU
Villa Noulibos
50 cours Lyautey
BP 543
64010 PAU CEDEX**

Les courriers adressés aux demandeurs stipulent les modalités de voie de recours correspondant à la procédure à initier et **informent de la protection des données personnelles recueillies dans le cadre de la demande.**

ANNEXE III-c

Règlement départemental du Fonds d'Aides aux Jeunes en difficulté (FAJ)

Adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° B-3/1 du 23 mars 2023

ARTICLE 1 - Le dispositif

Les jeunes en difficulté peuvent obtenir des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et le cas échéant leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents auprès d'un des cinq fonds répartis géographiquement de la manière suivante :

1. Le fonds DÉPARTEMENTAL

Géré par la Mission Locale des Landes (MILO), il recouvre la totalité du département, à l'exception des communes couvertes par les fonds locaux de Dax, Mont-de-Marsan, du Seignanx et de Mimizan-Parentis-en-Born.

2. Le fonds local de DAX

Géré par le CCAS de Dax, il dessert les communes de Dax, Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Vincent-de-Paul et Narrosse.

3. Le fonds local de MONT-DE-MARSAN

Géré par le CIAS du Marsan, il dessert les communes de Mont-de-Marsan-Agglomération.

4. Le fonds local de MIMIZAN-PARENTIS

Géré par le CIAS de la Communauté de Communes de Mimizan, il dessert les communes d'Aureilhan, Bias, Biscarrosse, Gastes, Mézos, Mimizan, Parentis-en-Born, Pontenx-les-Forges, Saint-Paul-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Sanguinet et Ychoux.

5. Le fonds local du SEIGNANX

Géré par le CCAS de Tarnos, il dessert les communes de la Communauté de Communes du Seignanx.

ARTICLE 2 - Les bénéficiaires

Les personnes pouvant bénéficier des aides du fonds sont des jeunes célibataires ou en couple, sans enfant (ni grossesse déclarée), âgé(e)s de 18 à 24 ans révolus, en très grande difficulté, sans ressource ou avec des ressources très faibles, quelle que soit leur situation au regard de l'emploi ou des études et justifiant auprès de l'instructeur de sa situation administrative régulière sur le territoire français.

Ainsi, ils doivent avoir un plafond de ressources n'excédant pas une moyenne, sur les trois derniers mois, de 1 102 € pour une personne seule ou de 1 469 € pour un couple.

Peuvent également être aidés, à titre exceptionnel, des jeunes de 16 à 18 ans engagés dans un parcours d'insertion ou de formation professionnelle.

Lorsque l'aide accordée est versée à un mineur, les détenteurs de l'autorité parentale sont informés.

ARTICLE 3 - Instruction de la demande et justificatifs

Instructeurs : les demandes doivent être présentées par une personne référente, qui exerce une mission d'accueil, de première orientation et d'évaluation de la situation.

L'aide financière contribue à soutenir la réalisation du projet d'insertion sociale et professionnelle du jeune, dont l'analyse est précisée dans le dossier.

Ces personnes référentes font partie d'institutions ou d'organismes spécialisés : le Conseil départemental des Landes, la Mission Locale des Landes, les Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, les Foyers de jeunes travailleurs, les services sociaux des organismes de Sécurité sociale, les services sociaux de l'Education nationale, le service de la protection judiciaire de la jeunesse, les associations spécialisées dans l'insertion des jeunes conventionnées avec le Conseil départemental des Landes.



Pièces justificatives qui doivent être vérifiées par le professionnel instructeur selon nature de la demande:

- justificatif d'identité, **à vérifier**
- justificatifs d'adresse postale, **à vérifier**
- les trois derniers justificatifs de ressources du foyer, **à vérifier**
- justificatifs d'endettement si c'est le cas, **à vérifier**
- copie carte grise et assurance du véhicule si aide à réparation, **à joindre**
- devis correspondants à la demande : deux devis minimum (ou **un seul** en cas de devis émanant d'une Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)), **à joindre**
- copie avis d'imposition des parents s'il est encore rattaché à eux : **à joindre mais non exigée** si le jeune est en rupture familiale,
- copie factures d'énergies concernées par la demande, **à joindre**.

ARTICLE 4 - L'analyse du dossier

Un dossier de demande d'aide « Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté » doit être constitué, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires mentionnées dans le dossier (dont le dernier avis d'imposition du jeune et celui de ses parents).

Lors de l'examen du dossier d'un jeune, les ressources des parents ou du représentant légal qui en assume la charge doivent être prises en compte. Ce conformément à l'Article 6-1 du règlement départemental du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles (Tableau ci-dessous)

	Plafond de ressources
Personne seule	1 102 €
Couple	1 469 €

Ce plafond ne prend pas en compte les prestations logement. Il varie selon la composition du foyer.

Les justificatifs des revenus ne sont pas exigés lorsque le jeune est en rupture avec sa famille.

ARTICLE 5 - Le montant et la forme de l'aide

Les aides qui peuvent être accordées dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté sont de trois types :

Article 5-1-1 : Aides à l'autonomie soumises à contractualisation

Le montant de l'aide est déterminé en fonction de la situation et du projet de chaque jeune ; il doit tenir compte des interventions des autres dispositifs et être en cohérence avec eux.

L'accompagnement a une durée maximum de 3 mois, mais peut-être renouvelé jusqu'aux 24 ans révolus du jeune. Le référent aura la charge de veiller au respect des objectifs définis dans le contrat et de faire évoluer l'aide au regard de l'évaluation de la situation.

Les aides de moyenne ou de longue durée, liées à un contrat d'accompagnement social, peuvent aller jusqu'à 300 € par mois. Dans ce cas, les aides cumulées sur le trimestre peuvent aller jusqu'à 900 €. A l'issue du soutien semestriel, le projet de renouvellement est soumis à validation du Département par le biais de son responsable jeunesse en difficulté.

Article 5-1-2 : Soutien à Projet

De manière ponctuelle un soutien à projet, d'un montant maximum de 500 € par trimestre, peut être mobilisé sur présentation de devis.

Le montant des secours d'urgence est limité à 90 €. Au regard de la situation d'urgence, cette aide pourra se faire sur la base d'un formulaire unique simplifié. Elle sera, dans la mesure du possible, débloquée dans les 48 heures.



Article 5-2 : Aides relatives au logement, dont l'attribution est déléguée aux Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté par le Conseil départemental

Quatre types d'aide existent dans ce cadre.

Le montant de l'aide doit également respecter les différents barèmes adoptés par le Conseil départemental dans le cadre du règlement départemental du Fonds départemental d'aides financières aux familles (FDAFF).

➤ Aide pour l'entrée dans les lieux (aide à l'installation)

Objectif : Apporter une aide financière pour l'accès à un logement locatif à des demandeurs ayant de faibles ressources et dont le projet d'accès a été validé.

Veiller à ne pas servir d'aide pour des logements pour lesquels des arrêtés d'insalubrité ou de péril ont été pris.

La tranche plafond du montant du loyer pris en considération pour une personne seule est de 500 € ou de 550 € pour une personne et un enfant ou un couple.

Peuvent être pris en charge :

1. le 1^{er} mois de loyer pour les personnes n'ayant pas de droit ouvert à une aide au logement au moment de la demande,
2. si un dépôt de garantie est exigé et si la situation financière du demandeur le justifie, une aide à hauteur d'un mois de loyer peut aussi être accordée,
3. la première cotisation de la multirisque habitation, sur présentation d'un devis et dans la limite d'un montant maximum de 150 €,
4. les frais d'agence, à hauteur du montant d'un mois de loyer maximum,
5. les frais de déménagement (participation à la location d'un véhicule ou déménagement effectué par une association),
6. les frais d'ouverture de compteurs : eau, électricité et gaz.

L'aide accordée ne pourra pas excéder la somme de 1 500 €. Un restant à charge pourra être demandé au jeune sur appréciation de l'instructeur.

Les conditions d'éligibilité des demandes :

Les bénéficiaires doivent mettre en œuvre les dispositifs spécifiques dont ils relèvent (principe de subsidiarité) :

1. pour toutes les personnes remplissant les conditions d'attribution des aides du LOCAPASS, il conviendra de faire valoir ces droits prioritairement ;
2. l'octroi de l'aide à l'installation concerne exclusivement le secteur locatif ;
3. les demandes d'aides doivent obligatoirement être examinées avant l'entrée dans les lieux et être accompagnées d'une demande de versement direct de l'aide au logement au bailleur ;
4. il est fortement recommandé que le loyer résiduel correspondant à l'aide à l'installation sollicitée, soit inférieur ou égal à 25 % des ressources pour les foyers bénéficiant d'un minima social et inférieur ou égal à 35 % pour les autres.

Doivent alors être fournis à l'appui de la demande une attestation du bailleur (imprimé spécifique), un devis et le RIB du fournisseur.

Si la demande d'aide concerne une installation hors département des Landes, elle est instruite par le professionnel accompagnant et adressée au FAJ du département d'accueil pour prise en charge.

Par ailleurs, si la demande d'aide concerne une installation dans le département des Landes, elle doit être adressée, pour examen et prise en charge, au Fonds (FDAJ ou FLAJ) qui couvre la commune landaise dans laquelle le jeune concerné est domicilié ou hébergé au moment de sa demande.

➤ Aide achat mobilier de première nécessité (literie, réfrigérateur, éléments de cuisson).

Cette aide est plafonnée à 600 euros pour une personne seule ou en couple ou une personne avec un enfant à charge. L'acquisition de matériel d'occasion est à privilégier à défaut, du matériel neuf peut être envisagé (sommier, matelas et/ou électroménager), en privilégiant le co-financement.



➤ Aide dans le cadre des impayés de loyer (maintien dans le logement)

Le montant pris en charge s'élèvera au maximum à deux mois d'impayés de loyer + charges mentionnées dans le bail dans la limite de 1200 € pour une personne seule ou 1400€ pour une personne et un enfant ou un couple.

. Lorsque les locataires bénéficient de l'aide au logement, seule la partie nette du loyer est prise en compte.

Conditions d'éligibilité des demandes :

- les demandes d'aides pour un impayé de loyer concernant un ancien logement ne peuvent être examinées ;
- le paiement du loyer courant doit avoir été repris depuis au moins un mois, sauf pour les demandes présentées dans le cadre d'une expulsion pour lesquelles cette condition n'est pas exigée ;
- pour les personnes pouvant prétendre à l'allocation logement, dans la mesure du possible le dossier allocataire doit être à jour et l'autorisation de versement en tiers payant doit être signée par le propriétaire et le locataire.

➤ Aide pour la prise en charge des énergies

Les frais pouvant être pris en charge sont les suivants : factures d'eau, d'électricité et de chauffage, quel que soit le mode de production.

La participation au règlement des factures d'eau et d'énergies s'élève au maximum par catégorie d'énergie à : 152 € pour une personne seule et 190 € pour un couple.

Une même personne ou un même couple ne peut solliciter au maximum qu'une aide par an sur chacun des volets : eau, électricité et chauffage.

Article 5-3 : Aide à la mobilité

1) Permis de conduire

Le Conseil départemental souhaite contribuer à l'amélioration de l'accès à la conduite pour les jeunes.

Il propose ainsi quatre initiatives destinées à faciliter la mobilité.

- l'aide à la mobilité de droit commun réside dans le « pack jeunes » ;
- dans l'hypothèse où celle-ci ne peut se mettre en place notamment pour des raisons liées au projet du jeune, des actions collectives de permis intensif peuvent être proposées, pour le fonds départemental, en lien avec la Mission locale des Landes et pour les fonds locaux, en lien avec les gestionnaires (le bénéfice d'une participation à ces actions constitue le maximum d'aide possible dans le cadre de l'aide à la mobilité);
- dans l'hypothèse où les aides précédentes ne peuvent être délivrées, le référent instructeur peut orienter le jeune vers l'association landaise pour le perfectionnement des conducteurs débutants (ALPCD) ;
- enfin, une aide d'un montant maximum de 450 € peut être allouée si les trois propositions précédentes ont échoué (à justifier dans l'évaluation sociale). Dans l'hypothèse où une aide communale, intercommunale, ou régionale au permis de conduire a été allouée ou que le demandeur est éligible à une telle aide, le plafond de cumul de cette aide avec celle qui peut être attribuée dans le cadre du FAJ est fixé à 700 €.

L'aide au permis dans le cadre du FAJ n'est pas cumulable avec une aide au permis au titre du « Pack jeune ».

2) Autres aides à la mobilité éligibles

Le fond départemental peut également intervenir pour des aides ponctuelles individuelles, liées à l'assurance du véhicule, au contrôle technique, au carburant, à des transports en commun, à l'achat d'un moyen de déplacement (maximum 800 €).

La somme des aides individuelles accordées, dans le cadre du présent règlement, hors aides du point 5-1 (5-1-1 et 5-1-2), ne pourra, sur une période d'une année, aller au-delà de 2 300 €.



ARTICLE 6 - Le Comité d'Attribution

Le Comité d'Attribution est composé comme suit, pour chacun des fonds :

1. un représentant du Conseil départemental et un suppléant désigné par l'Assemblée départementale ;
2. un représentant de l'organisme gestionnaire du fonds ;
3. des représentants des associations intervenants auprès des jeunes, désignés d'un commun accord entre l'organisme gestionnaire du fonds et le Président du Conseil départemental ;
4. le Directeur Enfance Famille Insertion ou un cadre du Pôle Action Sociale Insertion ;
5. un représentant des financeurs particuliers à chaque fonds.

Il se réunit pour chacun des fonds à définir au moins une fois par mois par courrier ou courriel adressé aux membres le composant.

Le quorum est fixé à 3 membres pour chaque fonds ; en cas de non-respect du quorum, la réunion du Comité d'attribution se tient dans un délai maximal de deux jours sans quorum.

Les séances ne sont pas publiques et sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du représentant du Département des Landes est prépondérante.

La décision prise par le Comité d'attribution est notifiée à l'utilisateur par courrier.

Les professionnels participant aux prises de décision du Comité d'attribution sont tenus de respecter le secret professionnel lorsqu'ils y sont soumis, tant pendant les séances du Comité d'attribution qu'à l'extérieur et dans leurs échanges avec d'autres professionnels ou des usagers.

Les autres membres du Comité sont tenus au droit de réserve et de discrétion tant pendant les séances du Comité d'attribution qu'à l'extérieur.

La prise en compte de situations exceptionnelles en dérogation relative du règlement FDAJ par le Comité d'attribution est possible et fera l'objet d'une décision motivée.

En cas de situation de conflit d'intérêts de la part d'un élu ou d'un agent, toute mesure utile est prise afin d'éviter que la personne concernée participe à la prise de décision. Par mesure utile, il faut entendre, notamment, ne pas participer à l'instruction du dossier, ne pas rapporter sur le dossier, ne pas voter, de façon générale, ne pas intervenir sur le dossier, mais également recourir au déport.

ARTICLE 7 - Les voies de recours

Les décisions prises dans le cadre du Fonds départemental d'aides aux jeunes peuvent être contestées et faire l'objet d'un recours administratif à l'initiative de l'utilisateur ou de son représentant légal, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de la notification de la décision.

En cas de recours administratif, le recours doit comporter des informations ou une argumentation complémentaire aux éléments déjà portés à la connaissance du FDAJ, lors de la demande initiale. Une nouvelle évaluation sociale sera systématiquement demandée au travailleur social pour une nouvelle présentation du dossier en commission.

Ce recours est à adresser au :

**Conseil départemental des Landes
Direction de la Solidarité départementale
Pôle Action Sociale et Insertion / Aides financières aux jeunes
23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX**

La réponse donnée après recours administratif est, elle-même, susceptible d'un recours contentieux en annulation, dans un délai de deux mois à compter de sa réception et est à adresser au :

**Tribunal Administratif de PAU
Villa Noulibos
50 cours Lyautey
BP 543
64010 PAU CEDEX**



ARTICLE 8 – Protection des données

En conformité avec les dispositions des articles L. 263-3 et suivantes du code de l'action sociale et des familles, les informations personnelles recueillies, dans le cadre de ce règlement « Fonds d'Aide aux Jeunes » par les instructeurs internes au Département ou externes, ont pour première sous-finalité l'attribution aux jeunes en difficulté (de dix-huit à vingt-cinq ans), des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, pour seconde sous-finalité, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Le Département a désigné un Délégué à la Protection des Données que vous pouvez joindre par courriel à l'adresse suivante : dpd@landes.fr.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au règlement européen n° 2016/679, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données et donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 23 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-4/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° B-4/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I - PREVENIR LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES ET EN PROTEGER TOUTES LES VICTIMES :**

étant rappelé que le Département a adopté le 8 mars 2021 un plan d'actions triennal 2021-2023 relatif à la promotion de l'égalité femmes-hommes,

1°) Une action tournée vers le soutien au secteur associatif :

Le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles des Landes (CIDFF) :

après avoir constaté que M. PARIS, administrateur de l'association, ne prenait pas part au vote de cette subvention,

considérant que le CIDFF, partenaire historique du Département, est une association ayant pour mission d'agir pour la promotion des droits des femmes,

l'association endossant le rôle de *Référent violences conjugales* dans le département,

le CIDFF comptant 10 permanences sur le territoire landais et ayant fixé l'objectif d'en ouvrir six nouvelles en 2022-2023 (Hagetmau, Castets, Riondes-Landes, Mont-de-Marsan, Ondres et Tarnos),

- d'accorder au CIDFF une subvention globale de 76 000 €, répartie comme suit :

- o 50 000 € pour ses missions de *Référent violences conjugales* ;
- o 26 000 € au titre du fonctionnement de l'association.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2023.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention financière correspondante sur la base de la convention type adoptée par délibération n° A0 du 20 février 2020.



L'Association départementale d'aide aux victimes et de médiation - justice de proximité (ADAVEM-JP 40) :

considérant que l'ADAVEM-JP40 est une association qui accompagne les victimes d'infractions pénales dans leurs démarches judiciaires et leur apporte un soutien psychologique par des professionnelles et professionnels spécialisés,

étant précisé qu'il s'agit d'un acteur particulièrement impliqué dans l'accompagnement des victimes de violences de toutes natures, notamment sexuelles et conjugales,

considérant que, depuis le 1^{er} octobre 2021, le Centre de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA), porté sur le ressort de la Cour d'appel de Pau, dispose d'une antenne locale gérée par l'ADAVEM-JP,

étant rappelé qu'en 2022, le Département a renforcé son soutien à cette association pour permettre la création d'un nouveau Service d'aide aux victimes d'urgence (SAVU), opérationnel le samedi et le dimanche afin d'éviter toute rupture d'accompagnement, en particulier pour les situations les plus graves,

- d'accorder à l'ADAVEM-JP 40 une subvention globale de 80 000 €, répartie comme suit :

- o 70 000 € au titre du fonctionnement de l'association, dont 20 000 € dédiés au Service d'aide aux victimes d'urgence (SAVU) ;
- o 10 000 € au titre de l'antenne landaise du Centre de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA).

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2023.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante sur la base de la convention type adoptée par délibération n° A0 du 20 février 2020.

2°) Le pilotage et l'appui à des dispositifs spécifiques d'accueil et d'accompagnement :

Les intervenants et intervenantes sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG) :

considérant que les intervenants et intervenantes sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG) réalisent des permanences, directement dans les locaux de police ou de gendarmerie, dans un objectif d'accompagnement social de personnes auteurs ou victimes d'infraction pénale,

étant rappelé que, dès 2020, trois postes ont été financés à parité par l'Etat et le Département,

étant précisé que les recrutements sont portés par l'ADAVEM-JP et qu'un quatrième poste a été créé par cette association, porteuse du dispositif, pour mieux couvrir le territoire,

dans le cadre de la convention de partenariat liant l'Etat, le Département et l'ADAVEM-JP pour une durée de 3 ans (2021-2023 / délibération n° A1 du 17 juillet 2020),

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 83 320 €.



L'accueil et l'accompagnement des victimes de violences en milieu hospitalier :

étant rappelé :

- qu'en 2022, le Département a accordé une subvention au Groupement hospitalier de territoire (GHT) réunissant les centres hospitaliers de Dax et de Mont-de-Marsan, dans le cadre du renforcement des deux unités spécialisées dans l'accueil et la prise en charge des victimes de violences sexuelles, sexistes et domestiques ;
- que ce projet prévoit, outre l'amélioration de l'accueil et de l'accompagnement porté aux victimes, une démarche de structuration commune aux deux centres hospitaliers landais et des actions de formation conjointes auprès des soignants et des personnels non-médicaux ;
- qu'en 2022 également, le soutien du Département aux centres hospitaliers a facilité l'ouverture de l'Unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED), qui comprend une unité sur Dax et l'autre sur Mont-de-Marsan,

considérant que la subvention du Département restera portée par le Centre hospitalier intercommunal (CHI) de Mont-de-Marsan et du Pays des sources, en tant qu'établissement support du Groupement hospitalier de territoire (GHT),

- d'accorder au Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du pays des Sources une subvention globale de 55 000 €, répartie comme suit :

- o 35 000 € au titre des unités d'accueil et de prise en charge des femmes victimes de violences ;
- o 20 000 € au titre des unités d'accueil pédiatriques enfant en danger (UAPED).

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2023.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention financière correspondante sur la base de la convention type adoptée par délibération n° A0 du 20 février 2020.

Former les agentes et agents publics des centres communaux et intercommunaux d'action sociale des Landes à mieux repérer et accompagner les victimes de violences sexuelles, sexistes et domestiques

étant rappelé qu'en 2022, le Département s'est engagé, en partenariat avec le CIDFF, l'ADAVEM-JP et l'Union départementale des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (UDCCIAS) des Landes pour des actions de sensibilisation et de formation auprès des agents des CCAS et CIAS,

afin de poursuivre cette dynamique,

- de renouveler la participation du Département à ce dispositif à hauteur de 70 % de l'opération, étant précisé que l'UDCCIAS en financera le montant restant.

- d'accorder à l'UDCCIAS une subvention globale de 4 000 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2023.



3°) Autres dispositifs et initiatives :

Lancement d'une étude de faisabilité pour l'implantation d'une structure d'hébergement pour les femmes victimes de violences à haut niveau d'accompagnement

considérant que, dans le cadre de ses interventions en matière de repérage, d'accompagnement et de protection des victimes de violences sexuelles, sexistes et domestiques, le Département est souvent interpellé sur les conditions d'hébergement d'urgence des victimes et de leurs enfants,

constatant d'une part la croissance du besoin en termes de mise à l'abri des victimes et d'autre part le manque de solutions d'hébergement ou leur inadéquation en termes de services rendus,

- de porter la création d'une structure d'hébergement pour les femmes victimes de violences comportant un haut niveau d'accompagnement, étant précisé que ce projet de structure se fonde sur trois grands principes généraux :

- la prévention des violences et/ou de leur réitération, dont l'objectif de zéro retour au domicile du conjoint violent et de limiter la reproduction ou le fait de subir des violences à l'âge adulte pour les enfants qui en sont victimes ;
- la protection des victimes avec leur mise en sécurité dans un cadre apaisant ;
- le déploiement de services de capabilisation/d'émancipation des victimes, afin de les accompagner vers un retour à l'autonomie, notamment financière.

- de préciser que ces principes sont guidés par des recommandations françaises et internationales, en particulier celles formulées par le Conseil de l'Europe, qui auront pour conséquence des modalités d'organisation concrètes, qui rendront ce lieu spécifique par rapport à l'hébergement d'urgence et de réinsertion de droit commun :

- l'accueil sans condition de ressources pour une durée illimitée en non-mixité féminine ;
- l'adaptation des lieux et des services à l'accueil d'enfants de tous âges ;
- une architecture bienveillante alliant confort de vie et haut niveau de sécurité ;
- une prise en charge complète, par des professionnelles et professionnels formés.

afin de progresser au plus vite sur la réalisation de ce projet ambitieux, une étude de faisabilité apparaît aujourd'hui nécessaire pour approfondir les premières recherches réalisées par les services du Département,

considérant que ce travail, confié à un prestataire extérieur, devra notamment explorer les conditions de faisabilité juridique, les éléments budgétaires et financiers, l'étendue des services couverts par l'accueil des victimes, les aspects de coordination externes, et les enjeux d'implantation territoriale, bâtementaire et architecturale,

étant précisé que les enseignements de cette étude permettront à la collectivité d'enchaîner ensuite un travail de programmation,

- de valider ces orientations prévisionnelles.
- d'inscrire au Budget primitif 2023 un crédit de 50 000 € dans le cadre de l'étude de faisabilité.



Journée internationale pour l'éradication de la violence à l'égard des femmes - 25 novembre 2023

étant rappelé que le Département a organisé, le 25 novembre 2022, un événement dédié à la lutte contre les violences sexuelles, sexistes et domestiques à Mont-de-Marsan, au Château de Nahuques,

constatant la réussite de cette manifestation,

- de renouveler l'opération par la tenue d'un événement, autour de la Journée internationale pour l'éradication de la violence à l'égard des femmes de novembre 2023.

- d'inscrire dans ce cadre au Budget Primitif 2023 un crédit de 15 730 €.

Cotisation à l'association Elu-es contre les violences faites aux femmes (ECVFF)

étant rappelé qu'en 2020, le Département a adhéré à l'association Elu-es contre les violences faites aux femmes (ECVFF).

étant rappelé la délégation donnée à M. le Président du Conseil départemental par délibération n° 5 de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 pour renouveler les adhésions auprès des associations et libérer les cotisations afférentes,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 450 € correspondant à la cotisation 2023 à verser à l'association ECVFF.

II – LUTTER CONTRE LA PRECARITE MENSTRUELLE :

étant rappelé :

- que le Département participe à l'expérimentation lancée par le Gouvernement relative à la lutte contre la précarité menstruelle ;
- l'expérimentation prévoit une mise à disposition gratuite de protections périodiques auprès des élèves de collège ainsi que des interventions en milieu scolaire sur la question des règles, mais plus largement des questions liées à l'éducation sexuelle et affective ;
- l'expérimentation a débuté lors de l'année scolaire 2021-2022 dans six collèges volontaires par une phase de sensibilisation, de concertation et de diagnostic, auprès d'élèves de sixième et de quatrième,

les crédits étatiques ayant été reconduits pour l'année scolaire 2022-2023,

étant précisé qu'en se fondant sur les conclusions de cette expérimentation, le Département et ses partenaires pourront chercher à étendre ce dispositif à l'ensemble des collèges landais et à d'autres publics cibles, par exemple les personnes en situation de précarité,

l'association Nouveaux cycles assurant le portage financier de l'opération, qui recouvre à la fois le financement d'interventions en milieu scolaire et le financement du matériel nécessaire à l'installation des dispositifs de distribution,

étant par ailleurs rappelé que le Département a accordé, à l'occasion de la Décision Modificative n° 2-2022, une subvention de fonctionnement afin de permettre à l'association Nouveaux Cycles de s'implanter sur le territoire en fondant une antenne landaise,



- d'attribuer dans ce cadre à l'association Nouveaux cycles une subvention de fonctionnement de 19 500 € dont :

- o 10 000 € consacrés au financement des interventions en milieu scolaire de l'association dans le cadre de l'expérimentation de lutte contre la précarité menstruelle ;
- o 4 500 € consacrés à l'achat de protections périodiques qui seront distribuées dans les établissements scolaires participant à l'expérimentation ;
- o 5 000 € au titre du fonctionnement courant de l'association, notamment son antenne landaise.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2023.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante sur la base de la convention type adoptée par délibération n° A0 du 20 février 2020.

- de rembourser aux collègues expérimentateurs, sur présentation des factures acquittées par eux-mêmes ou par un établissement mutualisateur volontaire, 100 % du coût d'achat et d'installation du matériel de distribution et/ou de mise en œuvre de l'expérimentation.

- d'inscrire en conséquence au Budget Primitif 2023 un crédit de 10 000 € en investissement.

III – SOUTIEN AUX ACTEURS ASSOCIATIFS AGISSANT DANS LE SECTEUR DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, DE LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ ET DES DROITS DES FEMMES

le Département étant attentif au développement des jeunes collectifs qui viennent enrichir le tissu administratif du territoire ainsi qu'aux projets nouveaux portés par les associations agissant dans le domaine de la lutte contre les discriminations, de la promotion de l'égalité et des droits des femmes,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit global de 35 000 € pour soutenir le secteur associatif dans le secteur de la lutte contre les discriminations, de la promotion de l'égalité et des droits des femmes.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour examiner des dossiers et attribuer les subventions afférentes.

*

* *

- d'approuver les inscriptions budgétaires suivantes, dont le détail figure en Annexe I :

Dépenses : 429 000 €

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 28/03/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

**ANNEXE I**

RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES
Les actions en faveur de la lutte contre les discriminations - BP 2023

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
INVESTISSEMENT	204	221	Projet lutte contre la précarité menstruelle	10 000
FONCTIONNEMENT	65	58	Subvention CIDFF	76 000
	65	58	Subvention ADAVEM	80 000
	65	58	ISCG	83 320
	65	58	Subvention GHT	55 000
	65	58	Subvention UDCCIAS	4 000
	011	58	Etude de faisabilité structure d'hébergement	50 000
	011	58	Journée événementielle	15 730
	011	58	Cotisation ECVFF	450
	65	58	Subvention Association Nouveaux cycles	19 500
	65	58	Soutien au secteur associatif	35 000
			TOTAL	429 000

Récapitulatif des inscriptions		
Dépenses	Chapitre 011	66 180
	Chapitre 65	352 820
	Chapitre 204	10 000

C. SOLIDARITÉ TERRITORIALE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 23 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-1/1 Objet : SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ
ET ÉQUILIBRÉ DES TERRITOIRES - DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT LOCAL**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° C-1/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;
 APRES PRESENTATION du rapport en Commission SOLIDARITE
 TERRITORIALE ;
 APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Appui à l'ingénierie territoriale des collectivités et leurs groupements :

1°) Soutien à l'ingénierie territoriale portée par l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (ADACL) :

Participation départementale au fonctionnement de l'ADACL :

Compte tenu de l'assistance technique, juridique et financière apportée à ses membres par l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (A.D.A.C.L.), établissement public administratif regroupant le Département et une majorité des communes des Landes, soit en particulier pour 2023, en cohérence avec ses missions statutaires :

- une assistance juridique et financière auprès de ses adhérents : expertise et conseils juridiques, rédaction d'actes administratifs, examen et avis de divers documents ou projets, etc. ;
- une assistance technique en matière d'aménagement des territoires et l'urbanisme :
 - accompagnement pour l'élaboration ou adaptation des documents d'urbanisme, notamment intercommunaux,
 - service chargé de l'application du droit des sols afin de répondre aux besoins des communes les plus rurales,
 - informations géographiques et mise en œuvre de l'observatoire des territoires,

- de reconduire, en 2023, le partenariat entre le Département et l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales.

- d'accorder à l'ADACL à ce titre pour l'année 2023 une participation départementale pour son fonctionnement d'un montant de 538 000 €.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 le crédit correspondant, soit 538 000 €



- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer avec ladite Agence les contrats et conventions afférents à intervenir dans ce cadre.

Adhésion aux observatoires de l'ADACL :

compte tenu :

- du souhait du Département de pouvoir accéder aux observatoires développés par l'ADACL (observatoire des territoires, de l'économie, du logement, de l'environnement...) afin de permettre à ses services de disposer de données territoriales actualisées et de traitement par un système d'information géographique partagé,
- la volonté de l'ADACL de mutualiser la connaissance, l'accès, et le traitement des données publiques de tous niveaux, notamment pour mieux accompagner les collectivités et les projets des territoires.

- de valider, pour 2023, le partenariat en la matière et l'adhésion du Département aux observatoires de l'ADACL, pour un montant de 13 000 €.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 le crédit correspondant, soit13 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer avec l'ADACL les contrats et conventions afférents à intervenir dans ce cadre.

2°) Soutien aux études de définition des projets d'aménagement d'ensemble des centralités landaises :

considérant :

- la carte des centralités adoptée par délibération n° 5⁽²⁾ de la Commission permanente du Conseil départemental des Landes du 14 juin 2019,
- la politique départementale en matière de soutien aux centralités landaises,

considérant que le Département souhaite poursuivre en 2023 son soutien à la réalisation des études structurantes ou de planification des centralités landaises,

- d'inscrire au Budget primitif 2023 en fonctionnement, pour le financement des plans de référence ou documents de programmation similaires, un crédit d'un montant de50 000 €

3°) Soutien aux études structurantes des territoires :

afin d'accompagner en matière de développement et d'aménagement local les acteurs concernés, notamment les EPCI à fiscalité propre, dans leur démarche d'élaboration de PLUI (Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux), les PETR (Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux) et les porteurs de CRTE (Contrats de relance et de transition écologique) dans la conduite d'études structurantes de territoire,

- d'inscrire au Budget primitif 2023, en fonctionnement, pour le financement des études structurantes des territoires, un crédit 2023 d'un montant de 40 000 €



4°) Soutien à l'ingénierie d'appui aux territoires *Petites Villes de Demain* (PVD) :

compte tenu du programme « *Petites Villes de Demain* » (PVD) piloté par l'Agence nationale de la Cohésion des Territoires, ayant pour objectif de soutenir les démarches de revitalisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité,

compte tenu des termes de la convention de partenariat (délibération n° 1⁽¹⁾ du 8 mars 2021 de l'Assemblée départementale), d'une durée de 3 ans entre le Département des Landes et la Caisse des dépôts intitulée « *Convention de partenariat opérationnelle pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des Dépôts au programme Petites Villes de Demain* », fixant les modalités pratiques et financières par lesquelles la Banque des Territoires et le Département des Landes mettent en œuvre ledit programme,

considérant que des conventions spécifiques sont également signées avec les territoires porteurs de ce dispositif,

considérant que certaines études sur l'habitat, incluses dans les démarches « *Petites Villes de Demain* », qui bénéficient d'un cofinancement de l'ANAH (Agence nationale de l'habitat) à hauteur de 50 %, ne sont pas obligatoirement intégrées à la convention existante susvisée avec la Banque des Territoires,

compte tenu ainsi des besoins en accompagnement des *Petites Villes de Demain* pour engager les études « *Habitat* » cofinancées par l'ANAH,

- d'inscrire ainsi au Budget primitif 2023 en fonctionnement dans le cadre du financement des études *Petites Villes de Demain* à intervenir avec la Banque des territoires ou avec l'ANAH,

- en dépenses, un montant de 310 000 €

II - Aides aux projets d'investissement des collectivités et de leurs groupements favorisant un développement équilibré des territoires :

1°) *Dispositif revitalisation, dynamisation ou restructuration des centralités landaises :*

compte tenu des politiques départementales en matière d'appui aux territoires,

vu la carte des centralités adoptée par délibération n° 5⁽²⁾ de la Commission permanente du Conseil départemental des Landes du 14 juin 2019,

considérant qu'à ce titre le dispositif de revitalisation du FDAL (Fonds de Développement et d'Aménagement Local) avait été ouvert en 2019 pour soutenir les centralités présentant des signes avérés de dévitalisation (baisse de la population, logement vacants, déprise commerciale...), et que ce dispositif a été étendu, en 2022, au-delà de la revitalisation pour conserver une dynamique locale, développer leur rôle de centralité, dynamiser ou restructurer leur territoire,

compte tenu de la nécessité pour les collectivités concernées de pouvoir ainsi s'engager dans une démarche de développement plus intégré combinant les aspects socio-économiques, l'habitat, mais aussi les questions environnementales pour améliorer la qualité du cadre de vie ou développer les mobilités durables,



- de modifier l'article 3.1 du règlement d'intervention FDAL du Département en précisant que les projets soutenus devront être localisés aux centres-bourgs, centres-villes et justifier d'effets directs de revitalisation, de dynamisation ou de restructuration des centres-bourgs ou centres-villes, et/ou démontrer un effet de centralité par leur incidence sur les services ou les habitants des communes rurales périphériques,

- d'inscrire au Budget primitif 2023 un Crédit de Paiement 2023 d'un montant global (AP 2020 n° 735, AP 2019 n° 676), de370 000 €

- d'inscrire au Budget primitif 2023 dans le cadre de l'Autorisation de Programme n° 768 *FDAL Revitalisation 2021-2026* créée en 2021 pour un montant de 12 000 000 €, un Crédit de Paiement 2023 de 1 300 000 €

2°) Accompagnement des projets engagés dans les CRTE en 2022-2023 :

considérant que le 28 janvier 2021, le Département des Landes a signifié à l'Etat qu'il entendait être partie prenante aux CRTE au titre des politiques publiques déjà conduites dans le cadre de schémas ou démarches partenariales, avec l'Etat notamment, telles que la revitalisation des centres-bourgs, l'accessibilité des services au public, l'inclusion numérique ou encore le plan alimentaire départemental territorial,

vu l'accord de partenariat signé le 14 octobre 2021 et visant l'accompagnement par le Département des contrats CRTE conjointement avec l'Etat,

compte tenu des CRTE déjà établis dans les Landes,

considérant le vote par le Conseil départemental (délibération n° B 1 du 6 mai 2021 - Budget Primitif 2021) d'une Autorisation de Programme « *Plan de relance- Accord de partenariat* » n° 808 d'un montant de 5 millions d'euros, ce crédit devant permettre d'accompagner des projets des CRTE non éligibles aux règlements départementaux en vigueur ou nécessitant, pour les projets structurants, un appui financier complémentaire justifié,

- de prolonger les crédits de paiement de l'Autorisation de Programme n° 808 jusqu'en 2027.

- d'abonder l'AP existante n° 808 « *Plan de Relance / Accord de partenariat CRTE* » de 7 500 000 € complémentaires pour la porter à 12 500 000 €.

- d'inscrire au Budget primitif 2023, dans le cadre de cette AP, un Crédit de Paiement 2023 de 2 000 000 € étant précisé que les subventions seront octroyées selon les conditions suivantes :

- inscription du projet dans une stratégie départementale et dans la stratégie du CRTE du territoire, (*inscription du projet avec l'Etat dans la liste des projets CRTE 2022-2023*),
- projet non soutenu par un règlement départemental ou, projet structurant nécessitant un cofinancement complémentaire justifié, ou complément au titre de la transition énergétique,
- taux maximum de l'aide : 30 %,
- plafond d'aide départementale pour les projets structurants : 200 000 €,
- intégration d'un règlement d'intervention pour la transition énergétique incluant la production d'un diagnostic thermique pour la rénovation énergétique.



Critères de priorisation dans la sélection des projets par territoire :

1. Projet non cofinancé par d'autres aides départementales,
 2. volet transition énergétique,
 3. Aménagements cyclables et mobilité douces,
 4. Projets structurants ou emblématiques du territoire,
 5. Autres projets transition écologiques.
- Jardins familiaux, cabanes à don, récupérateur d'eau, divers ...
taux de cofinancement 10 à 20 %.

3°) Projets locaux de développement et d'aménagement local :

compte tenu chaque année du soutien du Département dans le cadre du FDAL (Fonds de Développement et d'Aménagement Local), en cohérence avec les objectifs du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public, des projets d'investissement visant :

- le maintien ou le développement du niveau des services essentiels à la population,
 - le maintien du tissu économique de proximité dans les zones rurales - Opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population,
 - l'accompagnement des projets inscrits dans des démarches territoriales, des projets structurants ou innovants,
- d'ajuster le règlement du Fonds de Développement et d'Aménagement Local - FDAL - (articles 3.1 à 3.5), en particulier :
- article 3.1 relatif à la politique départementale en faveur de la revitalisation, dynamisation ou restructuration des centres-villes et centres-bourgs landais : indication que *« les projets devront être localisés aux centres-bourgs ou centres-villes et justifier d'effets directs de revitalisation, de dynamisation ou de restructuration des centres-bourgs ou centres Villes, et/ou démontrer un effet de centralité par leurs incidences sur les services ou les habitants des communes rurales périphériques. »* ;
 - article 3.2 a) : modification du plafond de dépense subventionnable pour la création ou l'extension de services publics essentiels à la population à vocation intercommunale (Centres de loisirs, RAM, CIAS,...), 800 000 € HT au lieu de 500 000 € HT.
- d'inscrire au Budget Primitif 2023, au vu des opérations soldées, du montant prévisionnel des aides restant à verser d'ici la fin de l'année, et compte tenu des échéanciers de réalisation en 2023 des opérations programmées au titre du FDAL 2020, 2021 et 2022, un Crédit de Paiement global pour 2023 de259 000 €
- de voter au Budget Primitif 2023 une Autorisation de Programme 2023 n° 901 FDAL 2023 d'un montant de 500 000 €, et d'inscrire au titre de cette AP un Crédit de Paiement 2023 de 150 000 €



4°) Fonds de Solidarité Intercommunal (FSI) 2023 :

- de reconduire le Fonds de Solidarité Intercommunal (FSI) à hauteur de 500 000 €, au bénéfice des cinq EPCI suivants, présentant des fragilités financières, territoriales et de niveau de vie des populations :

- Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys,
- Communauté de communes Terres de Chalosse,
- Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais,
- Communauté de Communes du Pays Morcenais,
- Communauté de communes Cœur Haute Lande,

soit 100 000 € par EPCI.

- de préciser le règlement du Fonds de Développement et d'Aménagement Local -FDAL - au titre du FSI, article 3.5 (prise en compte de la densité et du niveau de vie des populations des EPCI accompagnés), conformément au document figurant en annexe III.

- d'inscrire dans ce cadre au Budget Primitif 2023, un crédit en investissement d'un montant de 500 000 €

III - Etudes et Prestations diverses :

considérant que des crédits de prestations et d'études sont nécessaires afin de poursuivre en 2023 :

- la préparation d'un schéma départemental de la solidarité territoriale, conformément à l'article L. 3211-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel que modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS », ce nouveau schéma définissant, pour une durée de six ans, « un programme d'actions destinées à permettre, dans les domaines de compétence du département, un développement équilibré du territoire départemental afin de faciliter l'accès aux services et équipements de proximité »,
- un appui à la gestion de la subvention globale du Fonds Social Européen - FSE+ - (instructions et contrôles d'opérations et contrôles internes), des études thématiques (finances, habitat...),

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de fonctionnement, pour les études et prestations de services au titre de la solidarité territoriale, d'un montant global de 175 000 €

- d'inscrire une recette dans le cadre du soutien attendu de la Banque des territoires pour une étude en matière de solidarité territoriale et d'habitat, de 27 000 €



IV - **Cotisations et subventions diverses :**

afin de permettre la poursuite des partenariats et le soutien aux manifestations, soit :

- la participation du Département aux manifestations locales en lien avec le développement territorial (15 000 €),
- le renouvellement des cotisations 2023 (5 000 €) versées en particulier à l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe, et à LEADER FRANCE (association accompagnant les territoires ruraux français engagés dans le programme européen de développement rural LEADER),

considérant également la nécessité d'adhérer à la Fédération nationale des SCoT (Schémas de Cohérence Territoriale), dans le cadre du développement de la présence du Département dans des réseaux stratégiques, notamment ceux liés à la transposition de la réglementation sur le Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

- d'approuver l'adhésion du Département des Landes, compte tenu de ses activités en matière en particulier de stratégies en matière d'aménagement du territoire, à la Fédération Nationale des SCoT, le montant de la cotisation correspondante pour l'année 2023 étant de 4 000 €.

- d'inscrire au Budget primitif 2023 un crédit de 23 000 €

étant entendu que M. le Président du Conseil départemental a reçu délégation pour renouveler les adhésions auprès des associations, libérer les cotisations correspondantes et signer tout document afférent (délibération n° 5 de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021).

*

*

*

- d'adopter pour 2023 les modifications apportées au règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local telles que figurant ci-dessus,

- d'approuver ainsi le règlement du Fonds de Développement et d'Aménagement Local ainsi modifié (annexe II),
délégation étant donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des actions précédemment définies.

- d'adopter le tableau récapitulatif de l'ensemble des inscriptions budgétaires et modifications et clôtures d'AP, tel que présenté en annexe (annexe financière n° I).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 28/03/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



**ANNEXE I
RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES FDAL
BP 2023**

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N°AP	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME					CREDITS DE PAIEMENT					
				AP ANTERIEURES ACTUALISEES (BP2022)	CP réalisés 2017 à 2022	AP 2023 (et divers ajustements)	Nouveau Montant AP (BP 2023)	SOLDE AP	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026	CP ouverts au titre de 2027	
556	FDAL 2017 *	204	74	841 409,00	841 409,00		841 409,00	0,00	0,00					
640	FDAL 2018 *	204	74	425 322,50	425 322,50		425 322,50	0,00	0,00					
676	FDAL Revitalisation 2019	204	74	600 000,00	375 000,00		600 000,00	225 000,00	125 000,00	100 000,00	0,00	0,00		0,00
734	FDAL 2020	204	74	523 665,00	404 606,00		523 665,00	119 059,00	76 703,00	42 356,00	0,00	0,00		0,00
735	FDAL Revitalisation 2020	204	74	1 000 000,00	315 000,00		1 000 000,00	685 000,00	245 000,00	440 000,00				
767	FDAL 2021	204	74	400 000,00	219 032,97	-74 000,03	325 999,97	106 967,00	106 967,00	0,00				
856	FDAL 2022	204	74	500 000,00	14 330,82	-390 217,54	109 782,46	95 451,64	75 330,00	20 121,64				
901	FDAL 2023	204	74	0,00	0,00	500 000,00	500 000,00	500 000,00	150 000,00	200 000,00	150 000,00			
768	FDAL Revitalisation 2021-2025	204	74	12 000 000,00	200 000,00		12 000 000,00	11 800 000,00	1 300 000,00	2 700 000,00	2 700 000,00	2 600 000,00		2 500 000,00
808	Contrat de relance	204	74	5 000 000,00	333 824,39	7 500 000,00	12 500 000,00	12 166 175,61	2 000 000,00	2 500 000,00	2 666 175,61	2 500 000,00		2 500 000,00
TOTAL				21 290 396,50	3 128 525,68	7 535 782,43	28 826 178,93	25 697 653,25	4 079 000,00	6 002 477,64	5 516 175,61	5 100 000,00	5 000 000,00	

*AP 556 et 640 à clôre

**II – INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP**

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	Crédits 2023
INVESTISSEMENT	204	74	FSI (Fonds de Solidarité Intercommunal)	500 000
FONCTIONNEMENT	65	74	Subventions communes/EPCI	40 000
	65	74	Subventions études PVD (petites Villes de Demain)	310 000
	65	74	Subventions Plans de Référence	50 000
	65	74	Subvention associations	15 000
	011	74	Cotisation associations	8 000
	011	74	Etudes et Recherche PDT	48 600
	011	74	Prestations de services	126 400
	65	74	Participation fonctionnement ADAFL	538 000
	65	74	adhésion observatoire ADAFL	13 000
TOTAL				1 649 000,00
TOTAL GENERAL				5 728 000,00

III - RECETTES

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	Crédits 2023
FONCTIONNEMENT	77	74	Contribution Banque des Territoires PVD	27 000

Récapitulatif par Chapitre :

DEPENSES :
 Chapitre 204 (Investissement) 4 579 000,00
 Chapitre 65 966 000
 Chapitre 011 183 000
TOTAL : 5 728 000,00

RECETTES :

Chapitre 77 : 27 000



RÈGLEMENT DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL (FDAL)

Conformément au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), articles 107 suivants,

- Considérant que les aides aux collectivités intégrées au Fonds de Développement et d'Aménagement Local ne peuvent être qualifiées d'Aides d'Etat dans la mesure où soit elles ne peuvent être qualifiées d'économique ou, si elles l'étaient, elles répondent aux critères de non affectation des échanges entre Etat Membres, en effet dans ce cas le caractère local est vérifié (usagers et porteurs) ainsi que la non concurrence de l'opérateur bénéficiaire avec d'autres opérateurs européens pour la majorité des projets éligibles.

Par ailleurs, concernant les bénéficiaires tiers éventuels, les collectivités sont tenues au respect de la commande publique pour les prestataires ou en cas de mise à disposition d'un bien sur le marché elles appliquent les coûts de marché ou elles notifieront leur équivalent subvention en cas d'aide indirecte.

Les encadrements réglementaires des aides attribuées dans le présent règlement seront précisés dans le cadre des conventions à intervenir.

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Article 94) modifiant le code général des collectivités territoriales :

Le Département est compétent en matière de solidarité territoriale comme indiqué dans l'article L. 3211-1, du CGCT.

« Le Département peut, au titre de la Solidarité Territoriale, (L. 1111.10 du CGCT)

1. Soutenir les projets d'investissement des collectivités :

« Le Département peut, à leur demande, contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements.

2. Soutenir des projets d'investissement de collectivité en faveur des entreprises du secteur marchand sous condition :

« lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées ».

Article 1^{er} - Objet

Le Fonds de Développement et d'Aménagement Local est destiné à favoriser la solidarité territoriale, un développement équilibré des territoires, et à conforter la coopération territoriale notamment intercommunale.

Il est destiné à financer des actions dont le caractère de développement ou d'aménagement local doit être démontré.

Il s'organise autour de 2 axes et 9 grandes orientations :

I. Soutien aux études d'ingénierie des territoires, des centralités et des démarches « Petites Villes de demain »

- La participation aux études contribuant à la structuration des territoires et à la planification urbaine,



- Participation aux études des centralités en vue de la revitalisation, dynamisation ou restructuration de leurs centres villes ou centres bourgs,
- Participation aux études engagées dans le dispositif « Petites Villes de Demain » en partenariat avec la Banque des Territoires ou en complémentarité de l'ANAH pour les études liées à l'habitat.

II. Aides aux projets d'investissement des collectivités et de leurs groupements favorisant un développement équilibré et intégré des territoires

- La revitalisation, dynamisation ou restructuration des centralités, dont celles engagées dans le dispositif « Petites villes de demain », affectées par la dévitalisation ou pour lesquelles des démarches de redynamisation ou de restructuration des centres-bourgs ou centres-villes sont nécessaires,
- Le soutien des projets des collectivités et des opérateurs publics inscrits aux Contrats de relance et de transition écologique (CRTE) liés aux priorités et aux stratégies départementales,
- Le maintien du tissu économique de proximité dans les zones rurales,
- Le maintien ou le développement du niveau des services essentiels à la population en milieu rural,
- L'accompagnement des démarches innovantes des intercommunalités,
- Le fonds de solidarité intercommunale.

Au-delà des conditions particulières définies dans les articles 2 et 3, les projets, pour être éligibles au Fonds de Développement et d'Aménagement Local, devront répondre aux objectifs du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public et au futur schéma départemental de la solidarité territoriale.

Article 2 – Soutien aux études d'ingénierie des territoires, des centralités et des démarches « Petites Villes de demain »

Le Département souhaite poursuivre son action en matière d'appui à l'ingénierie des territoires en soutenant les études structurantes ou de planification ainsi que les études nécessaires à l'accompagnement des démarches de revitalisation, dynamisation ou restructuration des centralités landaises dont celles engagées dans le dispositif « Petites Villes de Demain ».

2.1) Participation aux études structurantes des territoires de projets et aux études de planification urbaine

Les modalités d'intervention du Département sont fixées comme suit :

a) Etudes structurantes des territoires de projet :

Les études, lorsqu'elles répondent à des objectifs de cohésion et de développement des territoires de projet, dépassant le cadre d'un seul EPCI (Syndicat Mixte, Pays, Pôle...) ou engagées à l'échelle d'un CRTE, peuvent prétendre à une aide départementale :

- Plafond de dépense subventionnable : 100 000 € HT,
- Taux maximum d'aide départementale : 20 %.



b) Etudes de planification urbaine :

Les études de planification urbaine à caractère intercommunal peuvent prétendre à une aide départementale :

- Montant de subvention : 25 000 €
 - 50% au démarrage de l'étude,
 - 50% au rendu final.

2.2) Participation aux études portant sur les dynamiques des centralités et aux études engagées dans le dispositif « Petites villes de demain » :

a) Etudes d'accompagnement des Centralités pour la revitalisation, la dynamisation ou la restructuration des centres-villes et centres-bourgs :

Une commune inscrite comme centralités à l'échelle départementale (cf. carte annexe) engagée dans une démarche de revitalisation, dynamisation ou de restructuration de son centre-bourg ou centre-ville devra préalablement réaliser une étude de définition d'un projet d'aménagement d'ensemble du type "*Plan de référence*" ou document de programmation similaire.

Cette étude se compose d'un diagnostic de la situation décrivant les symptômes de la dévitalisation, les besoins de restructuration ou de dynamisation proposant une stratégie élaborée en concertation avec l'EPCI et un programme d'actions pluriannuel reposant sur 4 thématiques qu'il convient de traiter dans le programme opérationnel : l'habitat et le logement, le commerce et les services, le cadre de vie et l'environnement, et les espaces publics en lien avec les mobilités, la transition énergétique et écologique ainsi que les équipements à destination de la population.

Les services du Département devront être associés à la démarche à travers la mise en place d'un comité de pilotage ad hoc.

Modalité de l'aide départementale :

- plafond de dépense subventionnable : 50 000 €,
- taux maximum d'aide départementale : 20 %,
- bénéficiaires : commune ou communauté de communes porteuses de l'étude.

b) Etudes d'accompagnement des démarches « Petites Villes de Demain » :

Les centralités retenues dans le cadre du programme national « Petites Villes de Demain » et, non retenues par la Région Nouvelle Aquitaine « au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Centres-bourgs, pourront bénéficier d'un soutien départemental :

- pour la conduite d'études stratégiques, thématiques et pré-opérationnelles dans le cadre d'un partenariat établi avec la Banque des Territoires/ Caisse des dépôts et consignations.
 - La sélection des études sera soumise à la validation préalable de la Banque des territoires,
 - le montant maximal du financement apporté par la Caisse des dépôts au co-financement d'études stratégiques, thématiques ou pré-opérationnelles, est fixé à 50 % du coût réel de l'étude,
 - le montant maximal du cofinancement apporté par le Département à la contribution de la Caisse des Dépôts aux études stratégiques,



thématiques ou pré-opérationnelles est fixé à 30 % du coût de l'étude.

- pour les études sur l'habitat, incluses dans les démarches « Petites villes de demain », et cofinancées par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), qui ne pourraient pas être retenues ou que partiellement dans la convention PVD avec la Banque des territoires, en cohérence avec le Programme départemental de l'habitat (PDH), le Département pourra également intervenir à hauteur de 30% maximum.

Article 3 – Aides aux projets des collectivités et de leurs groupements

En complément de l'intervention des agents de développement de la collectivité qui vont accompagner les territoires dans leurs démarches de projets de territoires et de contractualisation (CRTE, contractualisation Région et fonds européens LEADER + et FEDER OS5) ou de planification urbaine, le Département poursuit et développe ses aides pour accompagner les projets d'investissement des collectivités et leurs groupements.

Le Département propose son soutien aux projets d'investissement des collectivités qui en font la demande, pour favoriser la solidarité territoriale et un développement équilibré des Landes.

3.1) Politique départementale en faveur de la revitalisation, dynamisation ou restructuration des centres-villes et centres-bourgs landais

Les communes dont la fonction de centralité est reconnue à l'échelle départementale (cf. carte annexe) et engagées dans une politique de revitalisation, dynamisation ou de restructuration de leur centre-bourg ou centre-ville peuvent bénéficier d'un soutien départemental aux conditions et selon les modalités détaillées ci-après.

Pour solliciter l'aide du Département pour la **revitalisation, la dynamisation ou restructuration de son centre-ville ou centre bourg**, la commune ou son EPCI, devra réaliser préalablement une étude globale de son centre-ville ou centre-bourg de type « Plan de référence » qui définira un plan d'action global et pluriannuel.

Les projets retenus devront concerner au minimum 2 thématiques sur les 4 suivantes :

- habitat et logement,
- commerce et services,
- cadre de vie et l'environnement, notamment la transition énergétique et écologique et les espaces publics en lien avec les mobilités,
- les équipements à destination de la population.

Les projets devront être localisés aux centres-bourgs ou centres-villes et justifier d'effets directs de revitalisation, de dynamisation ou de restructuration des centres-bourgs ou centres Villes, et/ou démontrer un effet de centralité par leurs incidences sur les services ou les habitants des communes rurales périphériques.

Dotations maximum allouées au plan d'actions :

- Ville moyenne : 350 000 €
- Moyens et petits pôles : 300 000 €
- Pôle de proximité : 250 000 €



La dotation est susceptible d'être augmentée à hauteur de 20 % dans le cas d'une mise en œuvre effective d'un programme de logements sociaux, à loyers modérés ambitieux dans le centre-bourg. Ce programme devra être établi en cohérence avec le schéma départemental de l'Habitat et contribuer au plan « *Bien vieillir dans les Landes* » en intégrant des logements sociaux et/ ou en favorisant le maintien des personnes âgées à leur domicile.

- Durée maximum : 6 ans
- Taux d'aide maximum par opération : 40 % du montant HT

Les opérations éligibles aux politiques sectorielles du Département intégrées au programme d'actions sont susceptibles de bénéficier d'une bonification au titre de la dotation.

Maîtrise d'ouvrage : commune, EPCI ou le cas échéant— un-opérateur d'intérêt public agissant pour le compte d'une collectivité.

Une centralité ne pourra être bénéficiaire de l'aide de revitalisation/dynamisation/restructuration qu'une seule fois.

3.2) Maintien ou développement du niveau des services

a) Création ou extension de services publics essentiels à la population à vocation intercommunale (Centres de loisirs, RAM, CIAS,...)

- Plafond de dépense subventionnable : 800 000 € HT
- Taux maximum d'aide départementale : 20 %
- Maîtrise d'ouvrage : communauté de communes,
- A l'exclusion des services administratifs et techniques communautaires

b) Création de Maisons de Santé Pluri-professionnelles

- Plafond de dépense subventionnable : 1 100 000 € HT
- Taux maximum d'aide départementale : 25 %
- Taux maximum d'aides publiques : 80 %
- Dépenses éligibles : études préalables, investissement immobilier
- Conditions :
 - portage intercommunal de l'investissement ou, en cas de portage communal, la maison de santé créée devra avoir une portée intercommunale ou être une annexe d'une Maison pluridisciplinaire de santé existante et être en lien avec celle-ci en matière de fonctionnement,
 - validation du projet de santé par l'ARS,
 - avis favorable sur le plan de financement de l'opération par les comités départementaux et régionaux des Maisons de Santé Pluridisciplinaires,
 - implantation en territoire fragile (ARS, Région, SDAASP).



c) Création d'Espaces et de Maisons France Services (investissement immobilier, numérique et dispositifs itinérants) :

- Plafond de dépense subventionnable : 800 000 € HT
- Taux maximum d'aide départementale : 20 %
- Maîtrise d'ouvrage intercommunale
- Condition :
 - validation du projet par l'Etat de la labellisation Maison France services, espaces France services ou dispositifs itinérants France services.

3.3) Maintien du tissu économique de proximité dans les zones rurales - Opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population

- Plafond de dépense subventionnable : 250 000 € HT
- Taux maximum d'aide départementale : 20 %
- Maîtrise d'ouvrage : communauté de communes ou commune
- Conditions :
 - remise d'une étude démontrant la viabilité économique du projet et l'absence de distorsion de concurrence,
 - attestation par le maître d'ouvrage de la défaillance ou de l'absence d'initiative privée.

3.4) Accompagnement des projets inscrits dans des démarches territoriales, des projets structurants ou innovants

a) Accompagnement des projets structurants des programmes LEADER+ / FEDER (OS5) des territoires landais

Dans la mesure où, pour la période 2022-2027, les territoires seront gestionnaires de crédits issus de 2 fonds européens pour le développement local : FEDER Objectif spécifique 5 (OS 5) et LEADER+ et, que leurs projets structurants ne peuvent prétendre à une aide du Conseil départemental dans le cadre des règlements départementaux sectoriels en vigueur, ces projets pourront élarger au Fonds de Développement et d'Aménagement Local selon les conditions suivantes :

- Plafond de dépense subventionnable : 800 000 € HT,
- Plancher de dépense subventionnable : 150 000 €,
- Taux maximum d'aide départementale : 20 %,
- Maîtrise d'ouvrage : EPCI ou commune dans le cadre d'une vocation intercommunale du projet,
- Condition :
 - opération retenue comme projet structurant du volet territorial des fonds européens LEADER + et FEDER OS 5.



b) Accompagnement des projets innovants des territoires

Afin d'accompagner les démarches innovantes développées localement sur les territoires dans le cadre des politiques européennes ou contractuelles régionales ou de l'Etat (CRTE), une aide dans le cadre du FDAL pourra être étudiée.

- Plafond de dépense subventionnable : 500 000 € HT
- Taux maximum d'aide départementale : 20 %
- Maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale ou établissement public,
- Portée du projet : intercommunale ou périmètre d'un CRTE,
- Condition :
 - validation du projet dans un dispositif contractuel,
 - démonstration du caractère innovant.

3.5) Accompagnement des EPCI fragiles par le Fonds de Solidarité Intercommunal

Le fonds est destiné à aider les communautés de communes dont la population, le niveau de vie des populations et le potentiel de ressources est faible pour qu'elles engagent des projets d'investissement répondant à leurs besoins spécifiques.

Chaque année, la liste des EPCI sera établie par la commission solidarité territoriale, au regard de critères de fragilité, et l'enveloppe sera répartie sur un nombre d'EPCI défini lors du vote du budget principal.

L'ensemble des aides publiques ne pourra excéder 80 % du montant de chaque projet composant ce programme.

Le solde à verser pourra être ajusté, le cas échéant, au regard du plan de financement définitif des opérations soutenues dans le cadre du programme approuvé.

Article 4 : Plafonds des aides et modalités de révisions

Conformément à l'article L.11110 III du CGCT, or cadre dérogatoire, les aides à l'investissement des collectivités ne peuvent être supérieures à 80 %, ces éléments sont vérifiés à l'instruction.

Les aides seront versées en deux fois :

- un acompte sur justification de l'engagement de l'étude ou du projet
- le solde, aux termes des réalisations, et sur présentation des justificatifs techniques d'achèvement et financiers.

Par ailleurs, conformément à l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 « *le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable* ».

Un décompte final des travaux et un certificat validant le plan de financement seront exigés avant d'établir les paiements des soldes.

En cas de modification du plan de financement, le montant du solde pourra être revu conformément à la réglementation, aux taux d'intervention ou plafonds applicables détaillés ci-avant pour chaque dispositif.



Article 5 - Dépôt des dossiers

Les demandes de subventions sont adressées à Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes.

Elles comprennent notamment :

- la délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et précisant son financement prévisionnel,
- une note de présentation de l'opération,
- les plans et devis, attestation de propriété, permis de construire.

Article 6 - Décision

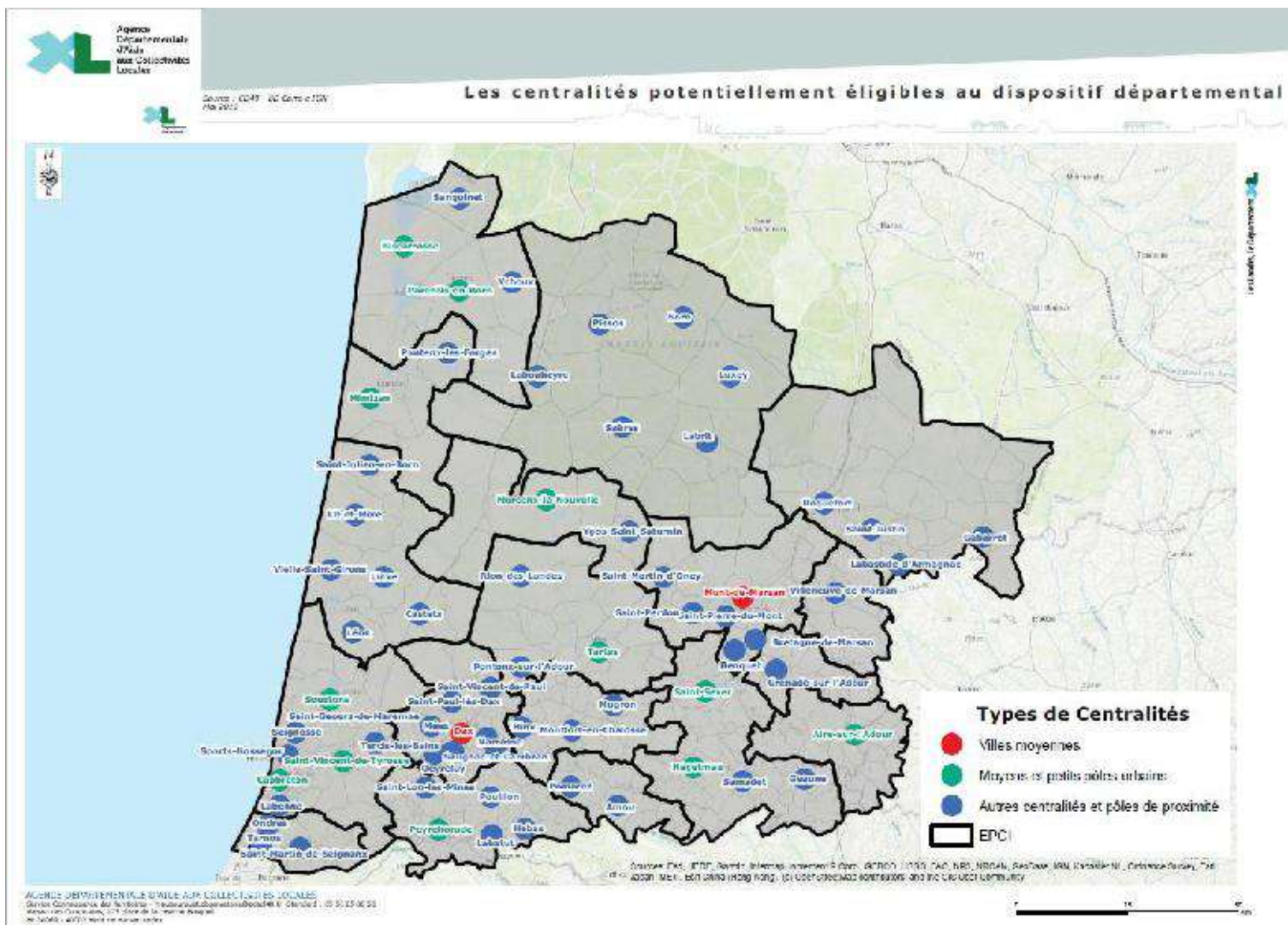
Les demandes sont instruites et, si elles sont recevables au regard des critères définis ci-avant, les décisions d'octroi des financements seront proposées au vote de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

Article 7 - Mise en œuvre

Les décisions attributives donnent lieu à la signature d'une convention :

- Spécifique pour le dispositif « Petites Villes de demain », modèle validé par délibération 1⁽¹⁾ du 8 mars 2021
- Bilatérale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le maître d'ouvrage qui précise les conditions et modalités d'exécution, celles-ci étant soumises à l'approbation de la Commission Permanente.

Carte des centralités landaises :



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 23 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-1/2 Objet : SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ
ET ÉQUILIBRÉ DES TERRITOIRES – FONDS D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES (FEC)**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° C-1/2

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission SOLIDARITE TERRITORIALE ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**Dotation FEC Edilité :**

compte tenu du soutien du Département des Landes aux Communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui décident de réaliser des investissements (travaux de construction, de rénovation, de mise aux normes de bâtiments publics, d'aménagement, acquisition de matériels, de mobilier, de terrain notamment), par le biais du Fonds d'Equipement des Communes (FEC),

conformément au détail des crédits tels que figurant en annexe I (annexe financière),

- d'adopter le règlement « *Fonds d'Equipement des Communes* » (annexe II), destiné à aider celles-ci ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sous forme d'attribution en capital pour des dépenses d'investissement,

le montant de la dotation cantonale ne pouvant être :

- inférieur à la somme de 3 944 € multipliée par le nombre de Communes,
- supérieur à la somme de 6 413 € multipliée par le nombre de Communes.

- d'ajuster, au Budget Primitif 2023, les montants des Autorisations de Programme antérieures (2017, 2018 et 2020), et d'inscrire, au titre de l'ensemble des Autorisations de Programme antérieures, un Crédit de Paiement 2023 d'un montant global de 1 233 141 €

- de voter, au titre du programme FEC 2023, une Autorisation de Programme 2023 n° 876, d'un montant de 1 620 000 €, le Crédit de Paiement correspondant s'élevant pour 2023 à 260 000 €



- d'approuver les tableaux de répartition de cette dotation tels que présentés en annexes III et IV (montant FEC 2023 : 1 620 000 €),

étant précisé que délégation est donnée à la Commission Permanente pour déterminer le montant exact des participations départementales (dans la limite des crédits inscrits au Budget) par Commune et Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

- de solder, conformément au tableau figurant en annexe (annexe financière), l'Autorisation de Programme 2018 n° 606 « *FEC Programme 2018* » à un montant définitif de 1 604 233,10 €.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 28/03/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE - RAPPORT "AIDE AUX COMMUNES ET AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE" - RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES - BP 23

ANNEXE I

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° de l'A.P.	INTITULE	CHAPITRE	ARTICLE	LIGNE DE CREDIT	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME					CREDITS DE PAIEMENT			
						AP ANTERIEURES ACTUALISEES (DM2 2022)	CP réalisés années antérieures	Ajustements BP 2023 - AP antérieures	Nouveau Montant AP au BP 2023 - AP antérieures et nouvelles	SOLDE AP AU 1 ^{ER} JANVIER 2023	Nouveau CP au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	
						(a)	(b)	(d)	(e)=(a)+(d)	(h)	* (h) = somme des CP 2023 à 2025			
561	FEC PRG 2017	204			74	1 609 986,54	1 605 889,42	-2 078,73	1 607 907,81	2 018,39	2 018,39	0,00	0,00	
606	FEC PRG 2018					1 609 942,30	1 604 233,10	-5 709,20	1 604 233,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
682	FEC PRG 2019					1 600 780,71	1 577 384,36		1 600 780,71	23 396,35	23 396,35	0,00	0,00	0,00
731	FEC PRG 2020					1 638 000,00	1 535 859,48	45 000,00	1 683 000,00	147 140,52	147 140,52	0,00	0,00	0,00
797	FEC PRG 2021					1 586 378,60	1 004 586,28		1 586 378,60	581 792,32	460 585,74	121 206,58	0,00	0,00
846	FEC PRG 2022					1 640 000,00	246 841,60		1 640 000,00	1 393 158,40	600 000,00	793 158,40	0,00	0,00
	<i>Sous-total FEC 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022</i>							9 685 088,15	7 574 794,24	37 212,07	9 722 300,22	2 147 505,98	1 233 141,00	914 364,98
876	FEC PRG 2023								1 620 000,00	1 620 000,00	260 000,00	435 000,00	925 000,00	
TOTAL						9 685 088,15	7 574 794,24	37 212,07	11 342 300,22	3 767 505,98	1 493 141,00	1 349 364,98	925 000,00	
TOTAL GENERAL DEPENSES **											1 493 141,00			

AP soldée

AP nouvelle

** (montant identique au cartouche du rapport)

II - RECAPITULATIF INSCRIPTIONS PAR CHAPITRES BUDGETAIRES

	CHAPITRE	Crédits 2023
DEPENSES	204	1 493 141,00



FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES

REGLEMENT

Article 1^{er} –

Le Fonds d'Équipement des Communes (FEC) est destiné à aider les Communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale sous forme d'attribution en capital pour des dépenses d'investissement.

Article 2 –

Le FEC est réparti par le Conseil départemental, entre les cantons, ainsi qu'il suit :

- . 25 % pour une attribution forfaitaire qui prend en compte le nombre d'anciens cantons réunis dans le nouveau canton, multiplié par la répartition forfaitaire divisée par 30,
- . 20 % au prorata de la population,
- . 45 % au prorata du nombre des communes,
- . 10 % au prorata de l'inverse du potentiel fiscal.

Toutefois, la dotation cantonale ne pourra être :

- . supérieure à un plafond multiplié par le nombre de communes (année 2023 : 6 413 €)
- . inférieure à un plancher multiplié par le nombre de communes (année 2023 : 3 944 €)

Le plancher et le plafond seront révisés chaque année lors de la réunion consacrée à l'examen du Budget Primitif.

Pour la population, les chiffres à prendre en compte sont ceux de l'I.N.S.E.E. à la suite du dernier recensement et des recensements complémentaires intervenus depuis (population totale sans double compte dans la population comptée à part).

Article 3 -

Les réunions cantonales des Maires présidées par les deux Conseillers départementaux, permettent de procéder librement à la répartition de la dotation cantonale.

Article 4 -

Dans le cas où les Conseillers départementaux seraient également Maires, ils sont remplacés, en cette dernière qualité, lors de la réunion des Maires, par leurs délégués.

Article 5 -

Sauf dérogation exceptionnelle accordée en réunion cantonales des Maires, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

Article 6 -

Les propositions cantonales sont soumises pour approbation à la Commission Permanente du Conseil départemental et font l'objet d'un arrêté attributif de M. le Président du Conseil départemental.



Article 7 -

Sur délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental, seuls peuvent faire l'objet d'un report aux Communes du canton sur la dotation cantonale de l'exercice suivant :

- les reliquats éventuels de crédits non répartis à l'intérieur du canton,
- les soldes d'opérations terminées pour lesquelles le montant des travaux aurait été inférieur au montant prévu.

Les subventions non utilisées par une collectivité ne peuvent faire l'objet d'un report aux Communes du canton sur la dotation de l'exercice suivant mais peuvent être affectées à un projet de substitution en accord avec les deux Conseillers départementaux du canton concerné.

Article 8 -

Le dossier de demande de subvention, déposé auprès de M. le Président du Conseil départemental, comprend :

- . une délibération de la collectivité concernée,
- . un dossier technique comprenant un descriptif du projet,
- . un devis estimatif du coût du projet.

Article 9 -

Le versement de la subvention interviendra sur présentation d'une attestation du Maire de la Commune ou du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale justifiant la réalisation de l'investissement.

Possibilité est donnée de percevoir 50 % sur présentation de l'ordre de service d'exécuter les travaux ou sur présentation de l'attestation de commencement des travaux délivrée par le Maire ou le Président de l'E.P.C.I.

Le versement de la subvention devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté attributif de subvention.



FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES 2023

Dotation :

Canton	FEC 2023
Adour Armagnac	155 696 €
Chalosse Tursan	197 217 €
Côte d'Argent	92 562 €
Coteau de Chalosse	197 940 €
Dax 1	64 848 €
Dax 2	60 920 €
Grands Lacs	83 364 €
Haute Lande Armagnac	212 182 €
Marensin-Sud	73 764 €
Mont-de-Marsan 1	60 920 €
Mont-de-Marsan 2	54 507 €
Orthe et Arrigans	117 171 €
Pays morcenais tarusate	127 070 €
Pays tyrossais	70 538 €
Seignanx	51 301 €
TOTAL	1 620 000 €

Annexe IV

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES 2023

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2480H1-DE

Dotation initiale en capital : 1 694 828 €

Répartition forfaitaire : 25%

Prorata population : 20%

Prorata nombre communes : 45%

Prorata inverse potentiel fiscal : 10%

plafond par commune : 6 413 €

plancher par commune : 3 944 €

Canton	Code	Population	Communes	1/ pot. fiscal	Répartition forfaitaire	Répartition au prorata			sans limites	plafond	plancher	Dotation éditité
						population	nb. communes	1/ pot. fiscal				
Adour Armagnac	1	23 796	35	5 079	42 371	19 498	81 632	12 196	155 696	224 440	138 052	155 696 €
Chalosse Tursan	2	25 966	50	4 507	42 371	21 276	116 617	10 822	191 085	320 629	197 217	197 217 €
Côte d'Argent	3	24 625	16	2 840	28 247	20 177	37 317	6 820	92 562	102 601	63 110	92 562 €
Coteau de Chalosse	4	25 737	50	7 440	42 371	21 088	116 617	17 865	197 940	320 629	197 217	197 940 €
Dax 1	5	25 576	10,5	2 198	14 124	20 956	24 489	5 279	64 848	67 332	41 416	64 848 €
Dax 2	6	30 081	9,5	13 108	14 124	24 647	22 157	31 475	92 404	60 920	37 471	60 920 €
Grands Lacs	7	34 157	13	3 017	28 247	27 987	30 320	7 245	93 799	83 364	51 277	83 364 €
Haute Lande Armagnac	8	22 406	47	5 658	70 618	18 359	109 620	13 586	212 182	301 391	185 384	212 182 €
Marensin-Sud	9	31 770	12	2 341	14 124	26 031	27 988	5 621	73 764	76 951	47 332	73 764 €
Mont-de-Marsan 1	10	25 654	9,5	3 160	14 124	21 020	22 157	7 588	64 889	60 920	37 471	60 920 €
Mont-de-Marsan 2	11	28 221	8,5	6 060	14 124	23 123	19 825	14 551	71 623	54 507	33 527	54 507 €
Orthe et Arrigans	12	23 854	24	5 581	28 247	19 545	55 976	13 402	117 171	153 902	94 664	117 171 €
Pays morcenais tarusate	13	27 079	23	3 693	42 371	22 188	53 644	8 868	127 070	147 489	90 720	127 070 €
Pays tyrossais	14	36 598	11	2 908	14 124	29 987	25 656	6 983	76 749	70 538	43 388	70 538 €
Seignanx	15	28 170	8	2 991	14 124	23 082	18 659	7 182	63 046	51 301	31 555	51 301 €
Total		413 690	327	70 582	423 707	338 966	762 673	169 483	1 694 828	2 096 915	1 289 802	1 620 000 €



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 23 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-2/1 Objet : HABITAT ET LOGEMENT

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs :

Absents : M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° C-2/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission SOLIDARITE TERRITORIALE ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I - RENFORCEMENT DU PLAN D'INVESTISSEMENT 2021-2026 :**

considérant l'importance des demandes en logement social et la nécessité de maintenir la production à un niveau élevé dans un contexte marqué par l'inflation, le Département souhaitant ainsi faire évoluer les règles de soutien départemental et accompagner le développement des territoires pour mieux répondre à la diversité des besoins en logement des Landais,

1°) Réalisation d'un diagnostic départemental portant sur l'habitat des jeunes :

considérant que :

- les jeunes (55 000 Landais âgés de 15 à 29 ans) constituent un public parmi les plus exposés à la problématique du logement. Alternants, étudiants, saisonniers, intérimaires, stagiaires, en période d'essai ou en CDD, beaucoup ont en commun de connaître une expérience difficile devant le manque de solvabilité, la précarité de leurs statuts, les difficultés d'accès et la qualité des conditions de vie,
- l'absence de diagnostic départemental en matière d'habitat des jeunes ne permet pas d'apprécier (quantitativement et qualitativement) leurs besoins spécifiques au regard de l'offre de logements existante,

vu la délibération de l'Assemblée départementale n° C 2⁽¹⁾ du 4 novembre 2022 relative au principe du lancement d'un diagnostic, à l'échelle départementale, relatif à l'habitat des jeunes,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 dans le cadre de la réalisation de ce diagnostic départemental un crédit de50 000 € afin de mieux connaître le profil des jeunes (15-30 ans) du territoire, identifier leurs besoins en logement/hébergement et disposer de préconisations pour adapter et développer l'offre à cette demande.



2°) Soutien à la création-réhabilitation de logements sociaux :

conformément :

- à la loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement qui instaure les programmes départementaux de l'habitat visant à assurer la cohérence des politiques de l'habitat à l'échelle du Département et permettant de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales,
- aux délibérations n° A 5 du 26 mars 2018 et n° A 4 du 6 mai 2021 du Conseil départemental concernant la mise en œuvre du Plan Départemental de l'Habitat dans les Landes,

considérant que :

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes « XL Habitat » est le partenaire privilégié du Département, pour qui un dispositif spécifique d'aide à la construction et à la réhabilitation du logement social a été mis en place depuis plusieurs années,
- au-delà du soutien aux opérations menées sous maîtrise d'ouvrage d'XL Habitat, le Département souhaite développer une offre de logements sociaux, en location et en accession à la propriété, sur l'ensemble du territoire,

après avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du département des Landes, et M. Henri BEDAT, M. Jean-Marc LESPADE, M^{me} Monique LUBIN, M^{me} Salima SENSOU, M^{me} Sylvie PEDUCASSE, et M. Julien DUBOIS, membres du Conseil d'Administration, ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

- de prendre acte du bilan 2022 concernant le financement de 337 logements par le Département des Landes sur les Communes de Amou, Bégaar, Dax, Geaune, Labatut, Mézos, Mont-de-Marsan, Moustey, Oeyreluy, Pontonx-sur-l'Adour, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Justin, Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-Vincent-de-Paul, Sainte-Marie-de-Gosse, Taller et Tarnos.

- d'approuver dans le cadre du développement d'une offre de logements locatifs sociaux sur l'ensemble du territoire, les règles de soutien départemental suivantes :

- création de logements sociaux :
 - construction neuve : aide forfaitaire de 5 000 € par logement ;
 - acquisition-amélioration : aide forfaitaire de 5 000 € bonifiée de 5 000 € soit 10 000 € par logement ;
- réhabilitation de logements sociaux : aide forfaitaire de 10 000 € par logement.

- de réévaluer au Budget Primitif 2023 le montant de l'AP n° 805 « Programme départemental de l'habitat (PDH) » et de porter ainsi son montant à 18 600 000 €, les Crédits de Paiement de ladite AP étant échelonnés comme suit :

2023 :	3 400 000 €
2024 :	3 400 000 €
2025 :	3 400 000 €
2026 :	4 287 000 €

- d'inscrire ainsi au Budget Primitif 2023 dans ce cadre un Crédit de Paiement 2023 de 3 400 000 €



- d'accorder à :

- **l'Office Public de l'Habitat du département des Landes « XL Habitat »**,
une subvention pour les opérations de création de 418 logements et de réhabilitation de 82 logements, d'un montant global de3 155 000 € à répartir conformément à la programmation 2023 telle que figurant en annexe II,

les crédits étant à prélever sur l'AP n° 805 susvisée, étant précisé que la libération des aides auprès de l'OPH, interviendra au vu des dossiers présentés, à réception des contrats de maîtrise d'œuvre et actes dûment signés.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'octroi des subventions dans le cadre du soutien à la création (construction neuve et acquisition-amélioration) et à la réhabilitation de logements locatifs sociaux, dans la limite du Crédit de Paiement 2023 (AP 805) restant (déduction faite de la subvention susvisée de 3 155 000 €), soit 245 000 €.

3°) Conventions intercommunales d'attribution de logement :

compte tenu :

- de l'obligation pour les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'un programme local de l'habitat (PLH) approuvé, conformément à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR (« Accès au Logement et Urbanisme Rénové ») de mettre en place une Commission Intercommunale du Logement co-présidée par le Préfet de département et le Président de l'EPCI,
- de la présence du Département dans les commissions intercommunales du logement, et de sa responsabilité dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),

considérant que ces commissions doivent traduire dans une Convention intercommunale d'attribution les objectifs quantifiés et territorialisés par bailleurs sociaux d'attribution de logements, dans le respect des obligations de mixité sociale (loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017), ce document contractuel engageant l'EPCI, les bailleurs sociaux, l'Etat, et pouvant être signé par le Département,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer pour 2023 les Conventions intercommunales d'attribution à intervenir pour les EPCI concernés.

II - CONSTITUTION D'UNE RESERVE FONCIERE PUBLIQUE - PARTICIPATION A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL (EPFL) « LANDES FONCIER » :

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 324-1 et suivants relatifs aux établissements publics fonciers locaux ;

compte tenu du soutien depuis 2005 par le Département des Landes de l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier », destiné à favoriser la constitution de réserves foncières par les collectivités adhérentes suivant trois axes prioritaires : équipements publics, développement économique et surtout habitat, en priorité social,



considérant le Fonds de minoration foncière géré par l'EPFL correspondant à un versement par le Département d'une dotation destinée à alléger la charge des communes acquérant du foncier en vue de la réalisation de logements sociaux,

après avoir constaté que M. LESPAGE, Président de l'EPFL, et M. Cyril GAYSSOT, M. Julien DUBOIS, et M^{me} PEDUCASSE, membres de l'Assemblée Générale, ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

conformément aux statuts de l'Etablissement Public Foncier Local « *Landes Foncier* »,

- de prendre acte du bilan d'activités de l'EPFL pour l'année 2022 tel qu'il figure en annexe III (rapport d'activité) et du Plan d'Action Foncière (PAF) prévisionnel envisagé tel qu'il figure en annexe IV.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 1 350 000 €, ainsi réparti :

- pour la contribution d'adhésion250 000 €
- pour le fonds de minoration550 000 €

étant rappelé que :

- le montant maximum attribué dans le cadre du Fonds de minoration peut aller jusqu'à 30 % du montant de l'acquisition lorsque le bien, bâti ou non bâti, est destiné en totalité à du logement social et est cédé, à une valeur inférieure ou égale, au prix d'acquisition à un bailleur social afin de permettre la réalisation de l'opération,
- le versement du fonds de minoration est variable en fonction des opérations de logement social retenues par « *Landes Foncier* » dans le respect des règles d'engagement du fonds de minoration faisant l'objet d'un règlement interne de l'EPFL,
 - pour les subventions à l'acquisition foncière, enveloppe annuelle versée forfaitairement550 000 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à procéder à la libération :

- des subventions dans la limite des crédits inscrits au Budget Primitif 2023, conformément au plan pluriannuel d'intervention de l'EPFL « *Landes Foncier* » et à la programmation 2023 du plan d'action foncière ;



➤ du fonds de minoration en tant que de besoin, conformément au règlement intérieur de l'Établissement Public Foncier Local « *Landes Foncier* ».

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, à cet effet, la convention afférente avec l'Établissement Public Foncier Local « *Landes Foncier* », présentée en annexe V, ayant pour objet de définir les modalités de versement des contributions et subventions du Département à l'EPFL dans le cadre de la constitution d'une réserve foncière publique pour le logement social.

III - PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDALHPD) :

considérant que :

- le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2017-2023 (PDALHPD) est issu de la fusion du Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI) et du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) voulue par la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR), et intègre également les dispositions initialement portées dans le cadre d'un Schéma départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGDV),
- la définition de ce plan, comme sa mise en œuvre, font l'objet d'un co pilotage entre l'Etat et le Département, en tenant compte notamment du Pacte Territorial d'Insertion, du Fonds de Solidarité pour le Logement, et des diverses contractualisations en cours et à venir avec l'Etat, notamment le Pacte des Solidarités 2024-2027,
- l'objectif de ce plan est de faciliter les parcours, de l'hébergement au logement, en décloisonnant les politiques publiques pour prendre en compte l'ensemble des publics en difficulté, sans abri ou mal logés, quels que soient les dispositifs et les financeurs,
- le Plan 2017-2023 arrivant à échéance au 31 décembre 2023, le Département des Landes, avec les services de l'État, souhaitent engager les travaux en vue de la rédaction du prochain plan qui portera sur la période 2024-2030, en s'appuyant sur l'évaluation des actions menées sur la période 2017-2023 d'une part, sur l'actualisation et la consolidation du diagnostic territorial en matière de logement et d'hébergement des personnes défavorisées d'autre part,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, afin d'évaluer les actions mises en œuvre dans le cadre du PDALHPD 2017-2023, de réaliser un diagnostic relatif à la problématique du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées et d'élaborer le prochain PDALHPD 2024-2030 en concertation avec les acteurs du territoire, un crédit de 50 000 €

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, une recette de 20 000 € correspondant à la participation de l'État à la réalisation de ces travaux.



IV - SOUTIEN AUX STRUCTURES OEUVRANT DANS LE DOMAINE DU LOGEMENT :

compte tenu des thématiques prioritaires suivantes définies par le comité responsable du PDALHPD (Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées) :

- la prise en charge sanitaire des publics vulnérables ;
- la prise en compte des spécificités des publics dans le cadre de l'hébergement et de l'accompagnement ;
- le maintien des ménages défavorisés dans un logement décent, adapté à la composition de la famille et aux revenus du ménage, avec des coûts d'énergie maîtrisés ;
- la gouvernance, la coordination entre les acteurs et les thématiques transversales.

- de poursuivre le soutien du Département aux associations et d'un établissement public œuvrant dans le domaine du logement par plusieurs types d'interventions :

- des subventions de fonctionnement ;
- des actions spécifiques menées dans le cadre du Fonds départemental d'aides financières aux familles (FDAFF) : actions de prise en charge de l'urgence et de l'accompagnement social liées au logement ;
- des actions financées dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) ou du PDALHPD.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, afin de soutenir les structures œuvrant en faveur du logement, un crédit global de 650 000 €

- d'accorder d'ores et déjà aux structures listées en annexe VI des subventions au titre de 2023 pour un montant global de 637 820 €.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents administratifs et conventions relatifs aux actions décrites ci-dessus.

V - MODIFICATION DES CONDITIONS DE GARANTIES D'EMPRUNT PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES DANS LE CADRE DE L'ACCORD TRIPARTITE ENTRE LA FEDERATION DES PROMOTEURS (FPI) NOUVELLE-AQUITAINE, LES BAILLEURS SOCIAUX SIGNATAIRES DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET LE DEPARTEMENT DES LANDES :

considérant la politique menée depuis plusieurs années par le Conseil départemental des Landes en faveur du logement social, dont l'objectif prioritaire est de faciliter l'accès au logement des ménages les plus vulnérables, le choix ayant été fait de développer celle-ci dans une optique d'aménagement du territoire et de lutte contre l'exclusion,

considérant que :

- la constitution d'un groupe inter-bailleurs du logement social dans les Landes a abouti, le 18 avril 2017, à la signature d'une convention de partenariat entre le Conseil départemental et les bailleurs sociaux intervenant dans le département (délibération de l'Assemblée départementale n° A 5 en date du 20 mars 2017),



- dans le cadre de cette dynamique partenariale a été signé le 18 mars 2022, une convention entre le Département des Landes, l'Union Régionale Hlm, la Fédération des Promoteurs Immobiliers Nouvelle-Aquitaine et leurs adhérents, afin d'agir sur le coût des logements sociaux au travers de la maîtrise des coûts du foncier (délibération de l'Assemblée départementale n° C 1 du 19 novembre 2021,
 - cette convention est venue remplacer et compléter le barème VEFA du 11 Juin 2018, celui-ci constituant un plafond de prix que les transactions de logements sociaux entre promoteurs privés et organismes de logement social ne sauraient en aucun cas dépasser,
 - ce barème conditionne l'octroi des garanties d'emprunt de la part du Conseil départemental des Landes pour la réalisation de logements conventionnés (délibération de l'Assemblée départementale n° A 5 du 8 avril 2019),
 - ce barème a fait l'objet d'un travail de réflexion, au cours du dernier trimestre 2022, entre les bailleurs sociaux et les promoteurs immobiliers, tenant compte à la fois :
 - de la nouvelle réglementation environnementale RE2020,
 - de l'augmentation des coûts de construction,
 - de la nécessaire préservation des équilibres économiques des opérations de logement social.
 - les opérations en VEFA ne concernent que les opérations de taille restreinte, d'environ 10 logements sociaux, et qu'au-delà de ce seuil, la maîtrise d'ouvrage est assurée directement par les organismes de logements sociaux,
- d'approuver la modification de la Convention public/privé en faveur du développement du logement social dans les Landes et la maîtrise des coûts du foncier telle qu'approuvée par la délibération de l'Assemblée départementale n° C 1 du 19 novembre 2021 et n° C 3 du 31 mars 2022, étant précisé en particulier que :
- les valeurs foncières, relatives aux cessions de surface de plancher en locatif et en accession, restent inchangées ; mais dans le cadre du barème s'appliquant aux opérations en accession sociale à la propriété (BRS et PSLA), les communes de Léon, Messanges, Moliets et Vieux-Boucau font l'objet d'une nouvelle catégorisation compte tenu de la tension actuelle de leur marché,
 - par rapport aux valeurs de 2021, le nouveau barème consent pour la VEFA locative une augmentation en moyenne de 9,1 %, cette revalorisation s'avérant toutefois plus limitée pour les communes tendues (zonage B1) soumises à un plafonnement de loyer rendant l'équilibre économique des opérations plus complexe à atteindre (zone 3 de loyer),
 - il est procédé à une réévaluation des majorations appliquées pour les places de parking en superstructure ou en souterrain à hauteur de 9 % également,



- en raison du durcissement des conditions d'attribution des prêts immobiliers pour les ménages les plus modestes notamment, le relèvement des prix au m² des opérations en accession sociale à la propriété est limité à 5 % environ,
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention ainsi modifiée entre le Département des Landes, la Fédération des Promoteurs Immobiliers, l'Union Régionale Hlm et leurs adhérents respectifs, intégrant les évolutions visées ci-dessus, telle que jointe à l'annexe VII.

* * *

- d'approuver le tableau récapitulatif de l'ensemble des inscriptions et modification d'AP du Budget Primitif 2023 tel que figurant en annexe I (annexe financière).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 28/03/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



Commission Solidarité territoriale

ANNEXE I**RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES**

Objet : BP 2023 - HABITAT ET LOGEMENT

I - AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME					CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026
				AP antérieures actualisées	Montant réalisé	Ajustement	AP 2023	Solde AP				
805	« Programme départemental de l'habitat (PDH) »	204	58	15 000 000	4 113 000	3 600 000	18 600 000	14 487 000	3 400 000	3 400 000	3 400 000	4 287 000
TOTAL				15 000 000	4 113 000	3 600 000	18 600 000	14 487 000	3 400 000	3 400 000	3 400 000	4 287 000

II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP**DEPENSES**

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
FONCTIONNEMENT	65	91	Contribution adhésion EPFL	250 000
INVESTISSEMENT	204	91	EPFL Fonds minoration/Acquisition foncière	1 100 000
Sous-total Landes Foncier				1 350 000

FONCTIONNEMENT	65	58	Subventions associations et structure	650 000
	011	58	Diagnostic départemental Logement Jeunes	50 000
	011	58	PDALHPD 2024-2030 - Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées	50 000
Sous-total Subventions logement				750 000
Total :				2 100 000

TOTAL GENERAL				5 500 000
----------------------	--	--	--	------------------

RECETTES

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
FONCTIONNEMENT	74	58	Subvention Etat - PDALHPD	20 000
Total :				20 000

TOTAL GENERAL				20 000
----------------------	--	--	--	---------------

Récapitulatif par Chapitre :

Dépenses :	
Chap 204 (Investissement) :	4 500 000
Chap 011 :	100 000
Chap 65 :	900 000
Total :	5 500 000

Recettes :	
Chap 74 :	20 000



ANNEXE II

**Office Public de l'Habitat du Département des Landes
PROGRAMMATION « XL Habitat » 2023**

En matière de création :

*CN : Construction Neuve/AA : Acquisition-Amélioration

Commune	Opération	Nombre de logements	Nature de l'opération*	Montant
ARUE	Route de Lencouacq	2	CN	10 000,00 €
ARUE	La grange	2	AA	20 000,00 €
BOUGUE	Les Arènes	4	CN	20 000,00 €
CAZERES Sur l'ADOUR		5	CN	25 000,00 €
DAX	Avenue des tuileries	5	AA	50 000,00 €
DAX	Jardins de Claude	6	CN	30 000,00 €
DUHORT BACHEN	Presbytère	4	AA	40 000,00 €
CAPBRETON	Rayon vert	30	CN	150 000,00 €
CAMPAGNE	Pradet	4	CN	20 000,00 €
GEAUNE	Ancien Ehpad	3	AA	30 000,00 €
HASTINGUES	Centre bourg	4	AA	40 000,00 €
LE FRECHE	Presbytère	5	AA	50 000,00 €
LABASTIDE D'ARMAGNAC	Allée d'Astouet	3	CN	15 000,00 €
LABOUHEYRE	Le Hameau du Lac	7	CN	35 000,00 €
LUXEY	Cœur de bourg	8	AA	80 000,00 €
LINXE	Rue des Pensées	15	CN	75 000,00 €
MAGESCQ	Lotissement	2	CN	10 000,00 €
MORCENX LA NOUVELLE - ARJUZANX	Le Lac	5	AA	50 000,00 €
MORCENX LA NOUVELLE - ARJUZANX	Le Lac 2	7	CN	35 000,00 €
MIMIZAN	Severini-RAZ	12	CN	60 000,00 €
Mont de MARSAN	Ferme de fatigue 2	51	CN	255 000,00 €
ONESSE ET LAHARIE		4	AA	40 000,00 €
OYERELUY	rue de Oyereport	23	CN	115 000,00 €
PARENTIS EN BORN	ESAT Moustey	10	CN	50 000,00 €
PISSOS	ESAT Moustey	7	CN	35 000,00 €
PONTONX SUR ADOUR	Champ du bourg	6	CN	30 000,00 €
ROQUEFORT	Coulomés	5	AA	50 000,00 €
ROQUEFORT	Couloumes 2	11	CN	55 000,00 €
SAINT PAUL EN BORN	La poste	1	AA	10 000,00 €
SAINT PIERRE DU MONT	Rue Lamarque Cando	20	CN	100 000,00 €
SAINT PIERRE DU MONT	Avenue de ST Sever	20	CN	100 000,00 €
TERCIS	Rue du Lavoir	12	CN	60 000,00 €
YCHOUX	Rue du vieux Bourg	16	CN	80 000,00 €
YCHOUX	Lotissement Lahary	14	CN	70 000,00 €



Commune	Opération	Nombre de logements	Nature de l'opération*	Montant
SAINT VINCENT DE PAUL	av 19 mars 62	19	CN	95 000,00 €
TARNOS	Grandola	33	CN	165 000,00 €
TARNOS	Passionnaria	30	CN	150 000,00 €
TARTAS	locaux sydec	3	AA	30 000,00 €
Total		418		2 335 000,00 €

En matière de réhabilitation :

Commune	Opération	Nombre de logements	Montant
DAX	Lespes (3ème tranche)	40	400 000,00 €
DAX	Séron (1ère tranche)	42	420 000,00 €
Total		82	820 000,00 €

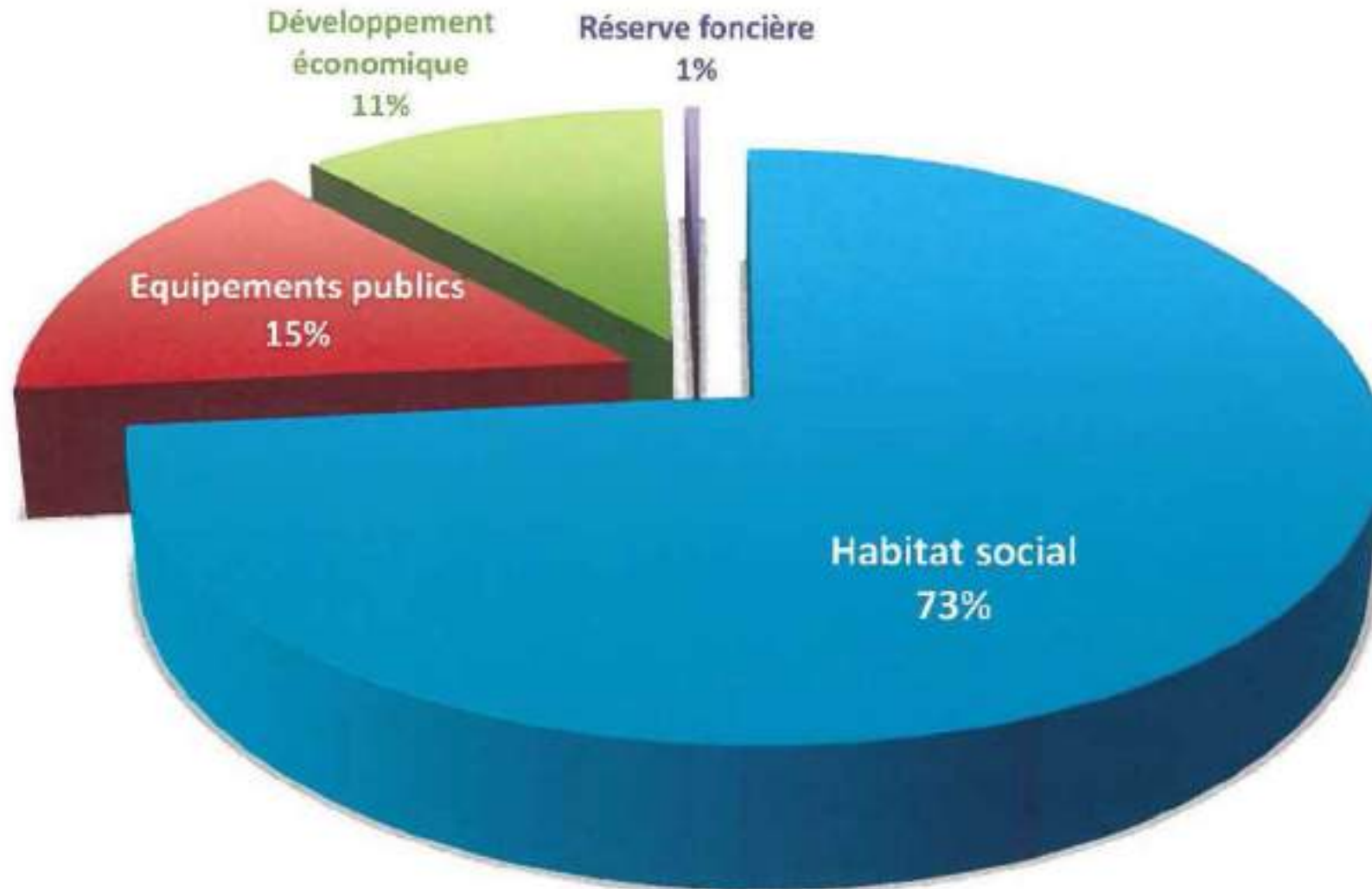
TOTAL :

Création	418 logements	2 335 000,00 €
Réhabilitation	82 logements	820 000,00 €
Total	500 logements	3 155 000,00 €

Annexe III

Bilan d'activités de l'EPFL pour l'année 2022

RÉPARTITION DES ACQUISITIONS RÉALISÉES EN 2022 PAR AXE D'INTERVENTION DE L'EPFL



Qui est demandeur : EPCI ou Communes ?

Acquisitions faites par les EPCI adhérents

7%

Acquisitions faites par les Communes membres

93%

ACQUISITIONS 2022

	DEMANDE DU PORTAGE	LOCALISATION DU BIEN	VENDEURS	PRIX	SURFACE	DESTINATION SOUHAITEE	DATE ACHAT	ANNEE REVENTE
1	RIVIERE SAAS ET GOURBY	RIVIERE SAAS ET GOURBY	CAZAUX GRILLER	19 771,00 €	6 141	Equipement public	24/01/2022	2027
2	AUDON	AUDON	LAPEYRE	101 184,00 €	12 648	Habitat social	21/01/2022	2024
3	BOUGUE	BOUGUE	DUFFAU	116 000,00 €	779	Habitat social	03/03/2022	2027
4	VIEUX BOUCAU	VIEUX BOUCAU	LES ECLAIREURS	220 000,00 €	6 680	Développement économique	22/03/2022	2027
5	TETHIEU	TETHIEU	MOURA	30 000,00 €	20 060	Réserve foncière	24/03/2022	2027
6	VIEUX BOUCAU	VIEUX BOUCAU	THEVENIN	255 000,00 €	778	Equipement public	30/03/2022	2027
7	TOSSE	TOSSE	GF DE SISTOU	1 885 000,00 €	18 550	Habitat social	28/02/2022	2027
8	SEIGNOSSE	SEIGNOSSE	BACKES	85 067,55 €	92	Développement économique	26/04/2022	2027
9	CA DU GRAND DAX	ST PAUL LES DAX	ŒUVRE DU BERCEAU	470 000,00 €	62 176	Développement économique	09/06/2022	2027
10	ST PAUL LES DAX	ST PAUL LES DAX	FAUCHER	340 000,00 €	3 532	Equipement public	19/07/2022	2026

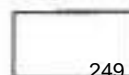
 Acquisitions par opportunités

 Acquisitions prévues au PPI ou PAF

ACQUISITIONS 2022 (suite)

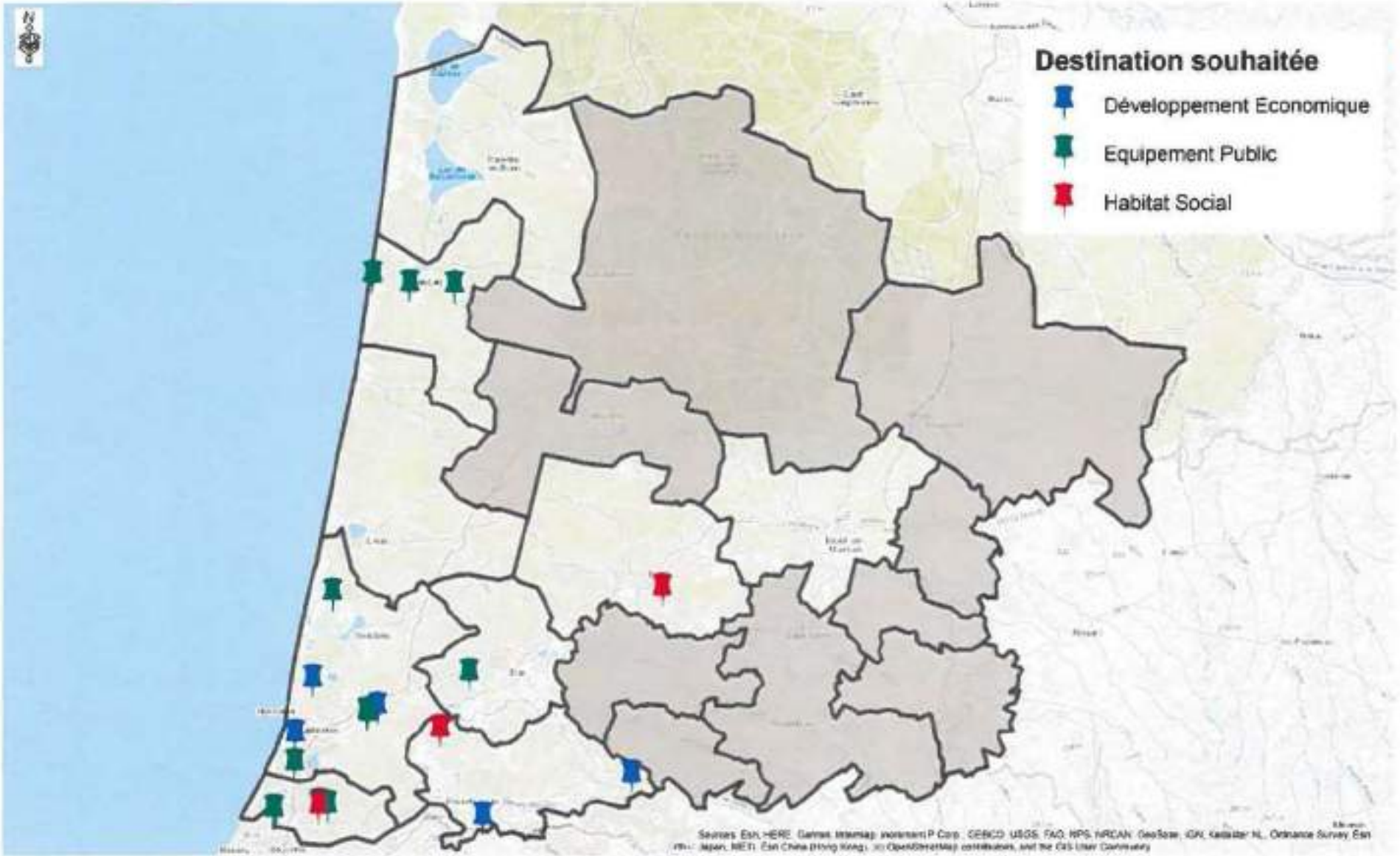
	DEMANDE DU PORTAGE	LOCALISATION DU BIEN	VENDEURS	PRIX	SURFACE	DESTINATION SOUHAITEE	DATE ACHAT	ANNEE REVENTE
11	TARNOS	TARNOS	LARRIEU	615 000,00 €	2 242	Habitat social	07/09/2022	2027
12	GOURBERA	GOURBERA	LEGROS GAILLARDET	10 000,00 €	402	Equipement public	24/10/2022	2025
13	TARNOS	TARNOS	CABRITAUZ	480 000,00 €	1 024	Habitat social	28/10/2022	2027
14	TARNOS	TARNOS	LABAT	820 000,00 €	3 281	Habitat social	04/11/2022	2027
15	TARNOS	TARNOS	POMMARES	140 000,00 €	612	Equipement public	28/10/2022	2027
16	ST LON LES MINES	ST LON LES MINES	CEUVRE DU BERCEAU	227 000,00 €	470	Habitat social	17/11/2022	2024
17	BISCARROSSE	BISCARROSSE	SANTE AU TRAVAIL	182 000,00 €	301	Equipement public	12/12/2022	2027
18	SEYRESSE	SEYRESSE	CAZADE	50 250,00 €	2 010	Equipement public	13/12/2022	2027
19	MIMIZAN	MIMIZAN	ETAT	310 000,00 €	2 396	Développement économique	22/12/2022	2027
20	TETHIEU	TETHIEU	CA DU GRAND DAX	418 849,00 €	27 354	Habitat social	29/12/2022	2027
Total actes signés en 2022				6 775 121,55 €	171 528			

 Acquisitions par opportunités

 Acquisitions prévues au PPI ou PAF



Reventes 2022



REVENTES 2022

N°	DEMANDE DE PORTAGE	LOCALISATION DU BIEN	VENDEURS	PRIX	DATE ACQUISITION	SOLDE DU PRIX	SURFACE VENDUE	PARTIE	DESTINATION SOUHAITEE
1	CDC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	OYREGAVE	CASTERAN	55 972,40 €	12/07/2018	44 777,92 €	12 721		Développement économique
2	ORIST	ORIST	HARNIE COUSSEAU	365 000,00 €	18/09/2019	44 975,00 €	12 317	X	Habitat
3	TILH	TILH	LABADIE LAGELOUZE	49 500,00 €	09/12/2020	42 075,00 €	4 447		Développement économique
4	ST PAUL EN BORN	ST PAUL EN BORN	SOURGEN	31 365,99 €	20/06/2018	12 546,39 €	7 017		Equipements publics
5	MIMIZAN	MIMIZAN	DELEST	171 000,00 €	12/09/2017	68 400,00 €	646		Equipements publics
6	MIMIZAN	MIMIZAN	SOULAN	400 000,00 €	13/09/2017	37 028,00 €	2 141		Equipements publics
7	CDC MACS	ST VINCENT DE TYROSSE	ICF NOVEDIS	220 000,00 €	04/10/2017	88 000,00 €	2 730		Développement économique
8	CDC MACS	CAPBRETON	WIBAUT	376 000,00 €	23/03/2017	150 400,00 €	784		Développement économique
9	TARNOS	TARNOS	SOLANA	142 000,00 €	14/12/2017	56 800,00 €	520		Equipements publics
10	MEES	MEES	PEYRESBLAN QUES	45 000,00 €	14/08/2019	36 000,00 €	5 150		Equipements publics

REVENTES 2022 (suite)

N°	DEMANDE DE PORTAGE	LOCALISATION DU BIEN	VENDEURS	PRIX	DATE ACQUISITION	SOLDE DU PRIX	SURFACE VENDUE	PARTIE	DESTINATION SOUHAITEE
11	ST VINCENT DE TYROSSE	ST VINCENT DE TYROSSE	SUD OUEST BAIL	693 229,95 €	26/05/2021	589 245,46 €	3 664		Equipements publics
12	ST VINCENT DE TYROSSE	ST VINCENT DE TYROSSE	SCI MIAMI	512 000,00 €	26/05/2021	435 200,00 €	2 345		Equipements publics
13	ST MARTIN DE SEIGNANX	ST MARTIN DE SEIGNANX	CHAIGNE	240 000,00 €	20/02/2017	192 000,00 €	840		Equipements publics
14	ST MARTIN DE SEIGNANX	ST MARTIN DE SEIGNANX	PETRAU	300 000,00 €	05/04/2017	96 000,00 €	1 198		Equipements publics
15	ST MARTIN DE SEIGNANX	ST MARTIN DE SEIGNANX	BRINGER GEVAUDAN	320 000,00 €	15/12/2017	256 000,00 €	1 362		Habitat
16	LABENNE	LABENNE	DASSE GATTO	600 000,00 €	31/08/2018	480 000,00 €	40 310		Equipements publics
17	SEIGNOSSE	SEIGNOSSE	HADENGUE	46 000,00 €	17/05/2017	18 400,00 €	22		Développement économique
18	MESSANGES	MESSANGES	PETITEAU	230 000,00 €	23/07/2020	29 652,37 €	382	X	Equipements publics
19	TARTAS	TARTAS	DANE	100 000,00 €	25/07/2017	40 000,00 €	11 652		Habitat
				4 897 068,34 €		2 717 500,14 €	110 248		

Bilan d'activités de l'EPFL depuis la création jusqu'au 31/12/2022

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

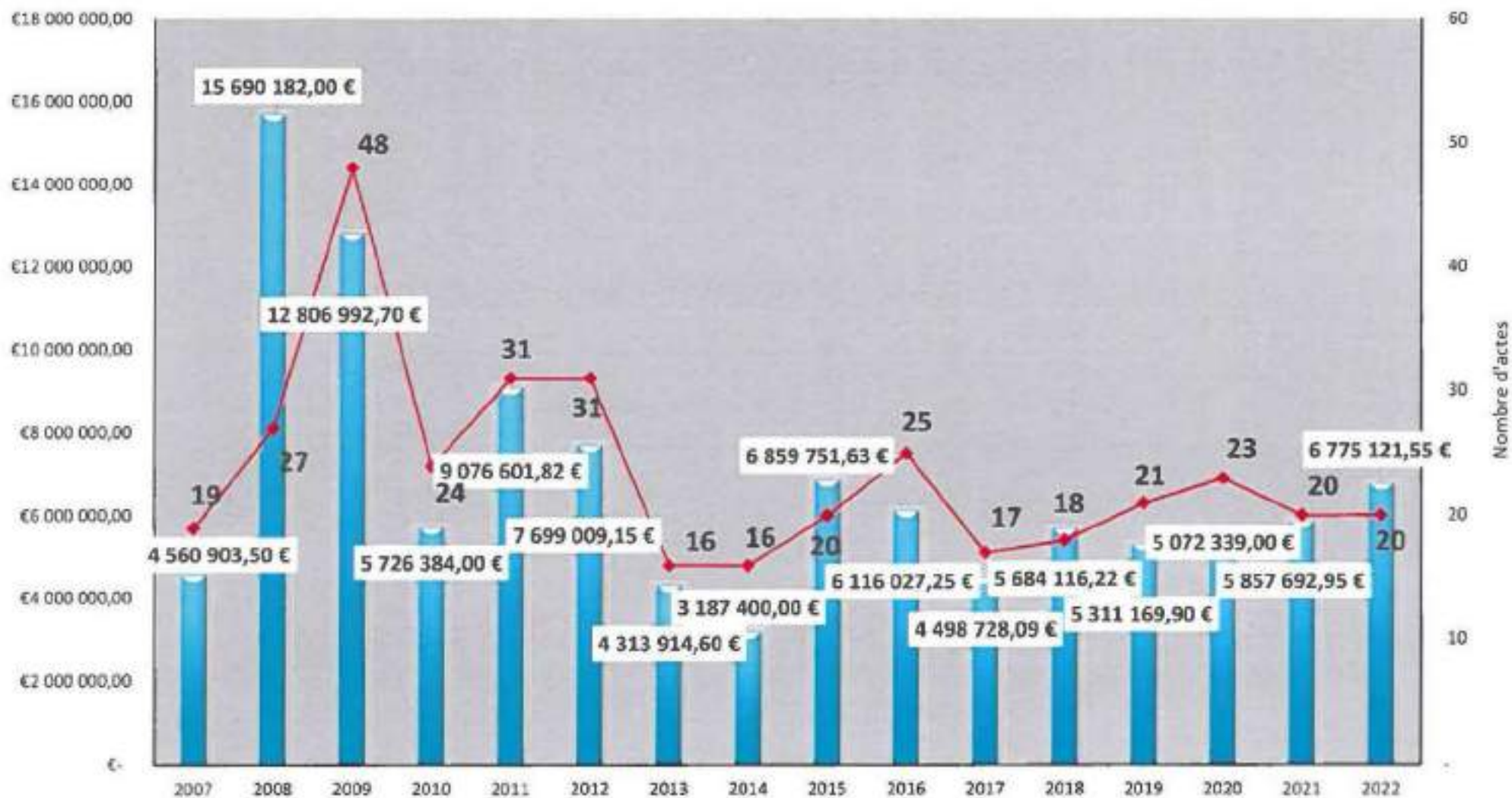
Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2481H1-DE

Bilan d'activités EPFL au 31/12/2022

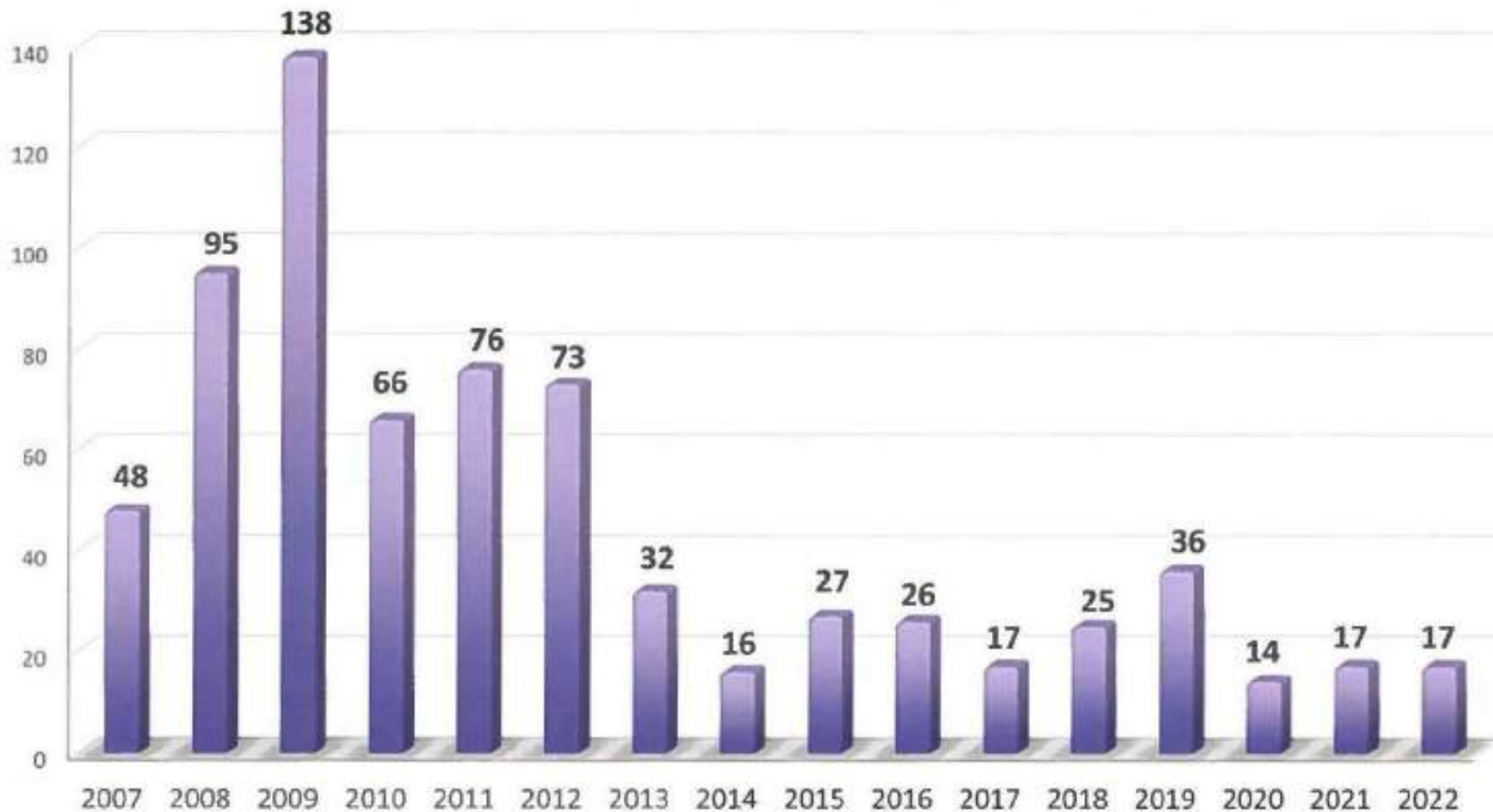
Acquisitions réalisées par l'EPFL depuis 2007 (en €)



Total acquisitions : 109 236 334,36 € soit 376 actes

Bilan d'activités au 31/12/2022

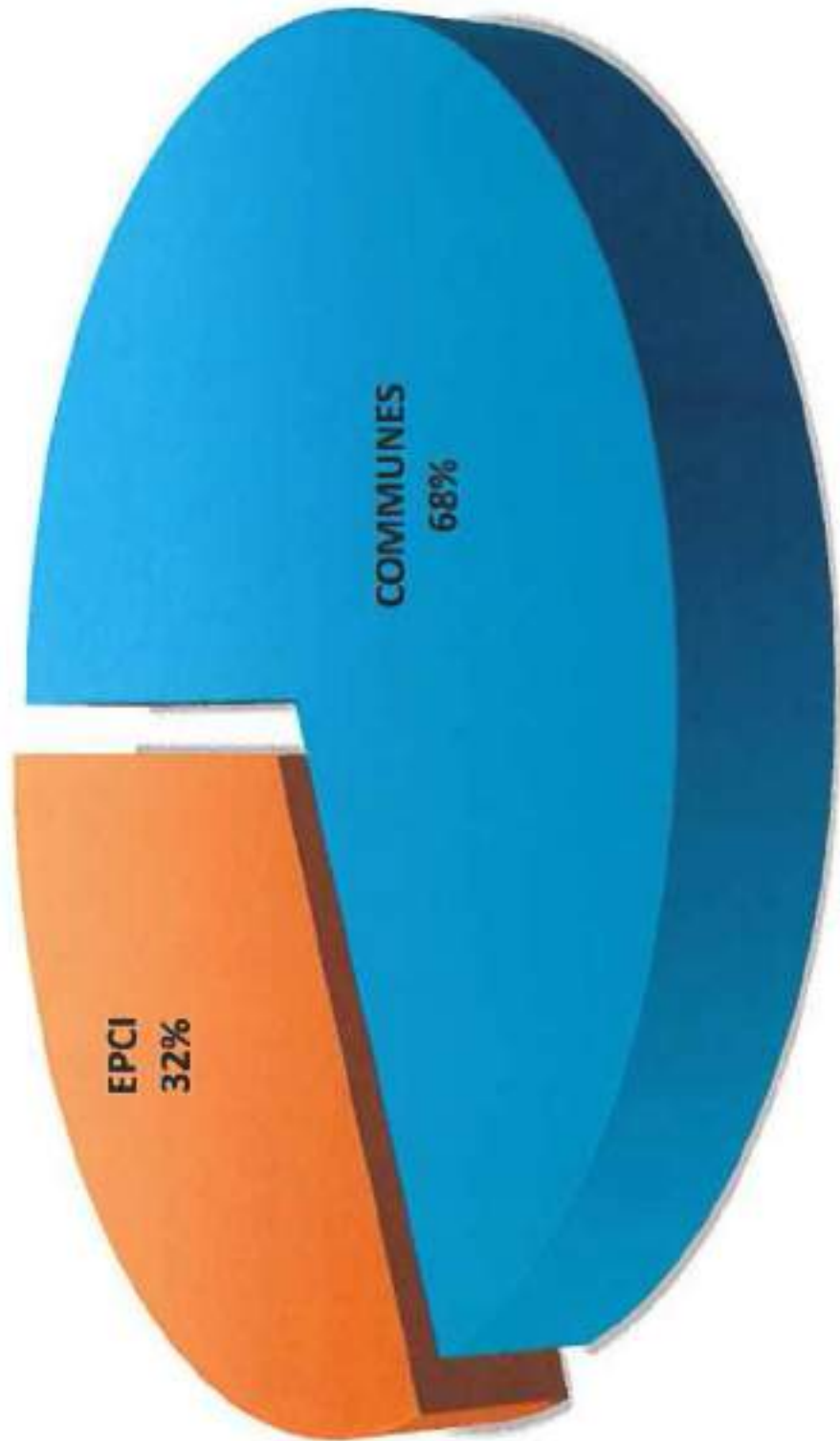
Superficie en Ha des acquisitions réalisées par l'EPFL depuis 2007



Total superficie : 723 Hectares (723ha 42a 72ca)

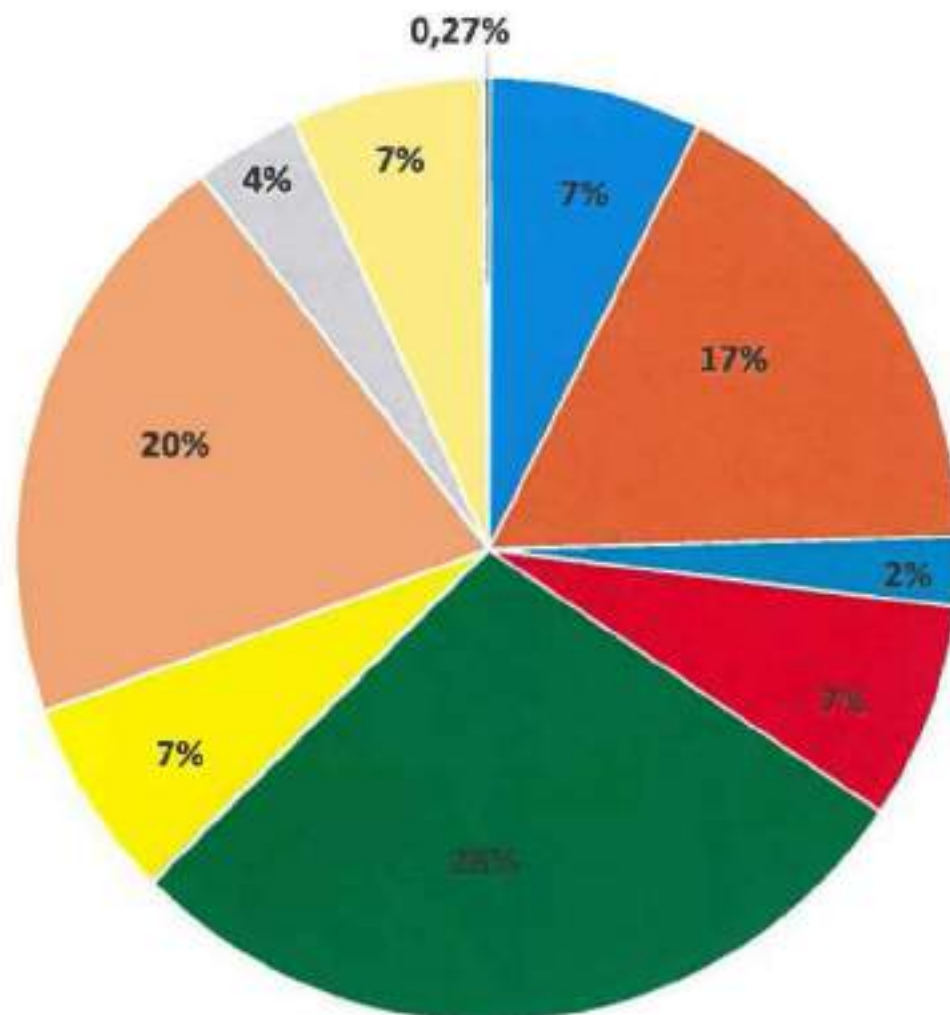
Bilan d'activités au 31/12/2022

Qui est demandeur : EPCI ou Communes ?



Bilan d'activités au 31/12/2022

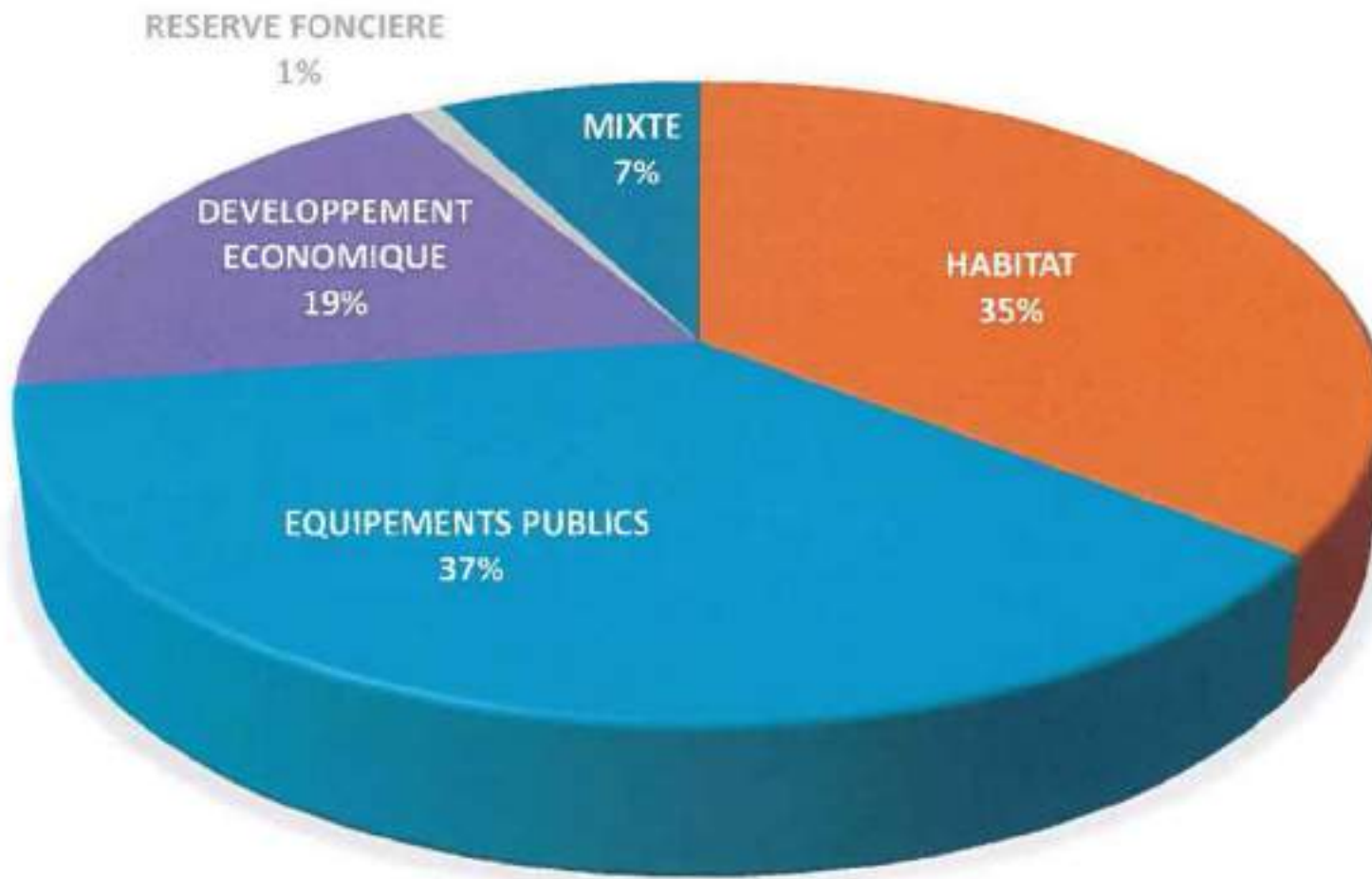
Répartition intercommunale des acquisitions réalisées de 2007 à 2022



	€
MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	7 941 775,00 €
CA DU GRAND DAX	18 880 403,65 €
CDC PAYS TARUSATE	2 576 459,00 €
CDC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	8 150 601,05 €
CDC LACS	30 789 430,65 €
CDC COTE LANDES NATURE	7 521 194,60 €
CDC du SEIGNANX	21 958 225,42 €
CDC MIMIZAN	3 972 058,99 €
CDC GRANDS LACS	7 194 786,00 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL	291 500,00 €
TOTAL	109 236 334,36 €

Bilan d'activités au 31/12/2022

Répartition des acquisitions de 2007 à 2022 par domaine d'intervention





Annexe IV

PLAN D'ACTION FONCIÈRE PROGRAMMATION 2023

- HABITAT SOCIAL
- ÉQUIPEMENT PUBLIC
- DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE



SYNTHESE

	HABITAT SOCIAL		EQUIPEMENTS PUBLICS		DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE		TOTAL	
	En €	En m ²	En €	En m ²	En €	En m ²	En €	En m ²
MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	295 000,00 €	7 880	- €	-	- €	-	295 000,00 €	7 880
Communauté d'Agglomération du GRAND DAX	793 000,00 €	16 962	435 250,00 €	9 358	183 000,00 €	89 645	1 411 250,00 €	115 965
Communauté de Communes DU SEIGNANX	1 060 000,00 €	128 733	2 614 560,00 €	85 578	- €	-	3 674 560,00 €	214 311
Communauté de Communes du PAYS TARUSATE	166 884,00 €	41 721	30 090,00 €	241	- €	-	196 884,00 €	41 962
Communauté de Communes du PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	729 250,00 €	24 327	185 670,00 €	20 540	460 000,00 €	54 780	1 354 920,00 €	99 657
Communauté de Communes de MINIZAN	515 000,00 €	5 502	189 758,00 €	7 604	354 000,00 €	1 994	1 058 758,00 €	15 100
Communauté de Communes MARENNE ADOUR CÔTE-SUD	1 311 802,00 €	69 200	845 000,00 €	48 675	1 062 789,50 €	419 460	4 021 591,50 €	537 335
Communauté de Communes des GRANDS LACS	206 000,00 €	1 353	1 802 580,00 €	12 111	- €	-	1 202 580,00 €	13 464
Communauté de Communes CÔTE LANDES NATURE	156 879,00 €	50 293	- €	-	- €	-	156 879,00 €	50 293
TOTAL	6 227 815,00 €	345 971	4 482 818,00 €	184 207	4 059 789,50 €	565 839	14 766 422,50 €	1 095 967



ANNEXE V

Mission Habitat du Département

CONVENTION N° 01-2023

- **VU** la délibération n° XX du XX XX 2023 de l'Assemblée départementale, fixant les modalités de libération des aides départementales à l'établissement Public Foncier Local « Landes Foncier » ;
- **VU** la demande de subvention faite par l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » ;

ENTRE

Le Département des Landes

23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions

d'une part,

ET

Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » (EPFL)

Maison des Communes
175, place de la Caserne Bosquet
BP 30069
40002 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président
Monsieur Jean-Marc LESPARE
dûment habilité à signer les présentes dispositions

d'autre part,



PREAMBULE

Le Département des Landes mène depuis plusieurs années une politique en faveur du logement social, dont l'objectif prioritaire est de faciliter l'accès au logement des familles les plus vulnérables. Bien que le logement social ne relève pas d'une compétence obligatoire du Département, le choix a été fait de développer cette politique dans une optique d'aménagement du territoire, et de lutte contre l'exclusion.

La fusion des trois bailleurs sociaux publics du Département, en un seul organisme « L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes » au 1^{er} janvier 2015, permet de mieux organiser l'offre de logements sur l'ensemble du territoire.

À ce jour, environ 14 000 logements constituent l'offre départementale de logements sociaux. Avec près de 5 900 logements financés depuis cinq ans, les acteurs du logement social landais ont fait un effort important pour répondre à la demande. Un tiers de ces nouvelles constructions sont des logements financés avec des prêts locatifs particuliers bénéficiant aux ménages aux revenus les plus faibles.

Dans le contexte inflationniste que nous connaissons, le Département des Landes souhaite accentuer son volontarisme pour favoriser la production de logements sociaux.

Suite à la signature d'une convention entre le Département et les dix-neuf bailleurs sociaux intervenant sur notre territoire, le Département peut garantir à hauteur de 50 % des prêts consentis pour la réalisation de logements sociaux par les organismes gestionnaires, hors XL Habitat.

Le Département va poursuivre également son engagement vis-à-vis de la constitution de réserve foncière publique.

Dans cette perspective, le Département des Landes a soutenu la création de l'établissement public foncier local « *Landes Foncier* » destiné à favoriser la constitution de réserves foncières par les collectivités adhérentes suivant trois axes prioritaires : équipements publics, développement économique et surtout habitat en priorité social.

En 2022, le programme de « *Landes Foncier* » a porté sur 6,8 M€ et 18 hectares de foncier, sur les territoires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) de Maremne Adour Côte-Sud, du Seignanx, du Grand Dax, du Conseil départemental, du Pays Tarusate, de Côte Landes Nature, du Pays d'Orthe et Arrigans, de Mont de Marsan Agglomération, de Mimizan et des Grands Lacs

Pour 2023, un plan d'action foncière prévisionnel est envisagé.

Le montant d'acquisitions indiqué pour l'exercice correspond à des opérations prévues dans le Plan Pluriannuel d'Intervention précédent arrivé à échéance mais non encore réalisées.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente convention.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versements des contributions et subventions du Département à l'EPFL dans le cadre de la constitution d'une réserve foncière publique pour le logement social.

ARTICLE 2 : Fonds de Minoration

Le Fonds de minoration correspond à un versement par le Département d'une dotation destinée à alléger la charge des communes acquérant du foncier en vue de la réalisation de logements sociaux. Le montant maximum attribué peut aller jusqu'à 30 % du montant de l'acquisition lorsque le bien, bâti ou non bâti, est destiné en totalité à du logement social et est cédé, à une valeur inférieure ou égale, au prix d'acquisition. Le versement du fonds de minoration est variable en fonction des opérations de logement social retenues par « *Landes Foncier* » dans le respect des règles d'engagement du fonds de minoration faisant l'objet d'un règlement interne de l'EPFL. Dans le cadre du Budget Primitif, l'Assemblée départementale a prévu une enveloppe de 550 000 € au titre du fonds de minoration dans le cadre du programme 2023 d'habitat social de Landes Foncier.



Une subvention d'un montant de 550 000 € sera versée à Landes Foncier, à ce titre, conformément au règlement de mise en œuvre du fonds de minoration adopté par l'EPFL dans la mesure où le programme d'acquisitions représente un montant estimatif de 6 223 815 €.

ARTICLE 3 : Aide aux acquisitions foncières

Dans le cadre du Budget Primitif, l'Assemblée départementale a prévu une enveloppe de 550 000 € pour les subventions aux acquisitions de Landes Foncier.

Pour permettre la concrétisation du programme d'investissement d'acquisition 2023, qui précise la situation des biens qui seront acquis, l'objet de la réserve foncière, le montant de l'acquisition et dans la mesure où celui-ci représente un montant estimatif de 14 766 422,50 €, la dotation départementale fait l'objet d'un seul versement.

ARTICLE 4 : Evaluation et contrôle

L'EPFL s'engage à fournir en fin d'exercice au Département des Landes :

- un rapport d'activité présentant le bilan des opérations d'investissement de l'année 2023,
- le compte administratif de l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Publicité

Les actions de communication entreprises par l'EPFL devront mentionner le soutien du Département des Landes sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Seul le logo-type dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer sur tout support numérique ou papier, l'EPFL sollicitera les Services du Département (Direction de la Communication : communication@landes.fr).

Cette obligation est également applicable aux collectivités territoriales bénéficiant du portage de l'EPFL pour leurs réserves foncières. L'EPFL sera chargé de les en informer.

ARTICLE 6 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de PAU (64000).

Fait à Mont de Marsan, en deux exemplaires, le

Pour l'Etablissement Public Foncier Local
« Landes Foncier »,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Jean-Marc LESPADE

Xavier FORTINON



Subventions aux structures œuvrant dans le logement

Budget Primitif 2023

Structures	Missions	Montant
Association départementale pour l'information sur le logement (ADIL) – Mont-de-Marsan *	Prévention des expulsions et suivi des impayés	326 000 €
Maison du Logement – Dax **	Urgence et accompagnement social sur les secteurs de Dax et Saint-Paul lès-Dax ; prévention des expulsions	112 200 €
SOLIHA solidaires pour l'habitat - Dax	Maîtrise d'ouvrage urbaine et sociale (MOUS) relogement et adaptation des logements	82 000 €
Association Laïque du Prado « LISA » (Landes insertion solidarité accueil) – Mont-de-Marsan	Accueil des plus démunis, urgence, accompagnement social et dispositif PIL (prévention insertion logement)	46 800 €
Foyer des jeunes travailleurs Tarnosais – Tarnos Association Habitat Jeunes Sud Aquitaine	Urgence et accompagnement social	18 000 €
Accueil et Solidarité – Aire-sur-l'Adour	Accueil des plus démunis, urgence et accompagnement social	16 200 €
Résidence sociale « Lucie AUBRAC » - Morcenx-la-Nouvelle / CIAS du Pays Morcenais	Accueil temporaire de personnes en situation de précarité	35 000 €
Confédération nationale du Logement 40 – Fédération du Logement des Landes	Défense des intérêts des usagers	1 620 €
Total		637 820 €

* après avoir constaté que M. FORTINON, M. Henri BEDAT, M^{me} FOURNADET, M^{me} SENSOU, et M. LESPADE, en leur qualité de membres du Conseil d'Administration de l'Association Départementale d'Information sur le Logement (A.D.I.L.) des Landes, ne prenaient pas part au vote de ce dossier

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Annexe VI



ID : 040-224000018-20230323-230323H2481H1-DE

*** après avoir constaté que M^{me} LAGORCE, M. DELAVOIE, M^{me} PEDUCASSE et M. BEDAT en leur qualité de membres du Conseil d'administration de l'Association La Maison du Logement à Dax, ne prenaient pas part au vote relatif à ce dossier*



Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Annexe VII

ID : 040-224000018-20230323-230323H2481H1-DE



UNION
REGIONALE HLM
NOUVELLE AQUITAINE

Convention public / privé en faveur du développement du logement social dans les Landes et la maîtrise des coûts du foncier

ENTRE

Le DEPARTEMENT DES LANDES, représenté par M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale n° C 1 en date du 19 novembre 2021 - sis Hôtel du Département, rue Victor Hugo, 40000 MONT-DE-MARSAN,

d'une part,

ET

L'UNION REGIONALE HLM EN NOUVELLE-AQUITAINE (URHLM NA) - Association loi 1901, représentée par Mme Muriel BOULMIER, Présidente - Siège social : Hangar G2, Quai Armand Lalande, 33300 BORDEAUX - Siret : 840 159 487

« **XL HABITAT** » **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES**, représenté par Mme Maryline PERRONNE, Directrice générale de l'Office Public de l'Habitat du département des Landes « XL HABITAT » - Siège social : 953, avenue du Colonel Rozanoff, 40000 MONT-DE-MARSAN - N° immatriculation : 274 000 017 (2008 B407),

Le COMITE OUVRIER DU LOGEMENT (COL), Société coopérative HLM, représenté par M. Imed ROBBANA, Directeur - Siège social : 73, rue de Lamouly, 64600 ANGLET - N° immatriculation : 552 721 565 RCS Bayonne,

CDC HABITAT SOCIAL, SA d'HLM à Directoire et Conseil de Surveillance, représentée par M. Jérôme FARCOT, Directeur Interrégional Sud-Ouest - Siège social : 3, avenue Jean Claudeville, 33520 BRUGES - N° immatriculation : 552 046 484 00481 RCS Bordeaux,

CDC HABITAT SUD-OUEST, Société anonyme d'économie mixte à Directoire et Conseil de Surveillance, représentée par M. Jérôme FARCOT Sud-Ouest, Directeur Interrégional - Siège social : 3, avenue Jean Claudeville, 33520 BRUGES - N° immatriculation : 470 801 168 02924 RCS Bordeaux,

La SA GASCONNE HLM DU GERS, Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH), représentée par M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur Général - Siège social : 97, Boulevard Sadi-Carnot, CS 50141, 32000 AUCH - N° immatriculation : 396 920 084 RCS Auch,

La Société CLAIRSIENNE, Entreprise sociale pour l'habitat (ESH), représentée par M. Jean-Baptiste DESANLIS, Directeur général - Siège social : 223, avenue Émile Counord, 33000 BORDEAUX - N° immatriculation : 458 205 382 RCS Bordeaux,

HABITAT SUD ATLANTIC (HSA), Office Public de l'Habitat (OPH), représenté par M. Lausséni SANGARÉ, Directeur général - Siège social : 2, chemin de l'Abbé Édouard Cestac, 64100 BAYONNE - N° immatriculation : 276 400 017 RCS Bayonne,

La Société DOMOFrance, Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH), représenté par M. Francis STEPHAN, Directeur général - Siège social : 110, Avenue de la Jallère, 33 042 BORDEAUX Cedex - N° immatriculation : 458 204 963 RCS Bordeaux,

La Société ÉNÉAL, SA D'HLM foncière médico-sociale, représentée par M. Mario Bastone, Directeur Général - Siège social : 12, rue Chantercrit, CS 62035, 33071 BORDEAUX cedex - N° immatriculation : 461 201 337 RCS Bordeaux,



La SA VILOGIA, Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH), représentée par Monsieur Franck HANART, Directeur Nouvelle Aquitaine – Siège social : 74, rue Jean Jaurès, 59664 VILLENEUVE D'ASCQ - N° d'immatriculation : 475 680 815 RCS Lille Métropole

AQUITANIS, Office Public de l'Habitat de Bordeaux Métropole, représenté par Monsieur Jean-Luc GORCE, Directeur Général – Siège social : 1, avenue André Reinson, 33 028 BORDEAUX Cedex - N° d'immatriculation : 398 731 489 RCS Bordeaux

L'ABRI FAMILIAL, Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'Hlm, représentée par Monsieur Frédéric GUILLOU, Directeur Général – Siège social : 110, avenue de la Jallère, 33042 BORDEAUX - Adresse de correspondance : Bassins à flot - 21 quai Lawton – 33300 BORDEAUX - N° d'immatriculation : 456 203 546 RCS Bordeaux

La Société PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE, Société anonyme d'habitations à loyer modéré, représentée par Monsieur Pascal BARBOTIN, Directeur Général – Siège social : 5, place de la Pergola, 31400 TOULOUSE - N° d'immatriculation : 550 802 771 RCS Toulouse

La COOPERATIVE d'HABITATIONS, Société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré, représentée par M. Thierry SPIAGGIA, Directeur Général – Siège social : 5, place de la Pergola, 31400 TOULOUSE - N° d'immatriculation : 580 801 959 RCS Toulouse

PROCIVIS AQUITAINE SUD, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété, représentée par M. Jean-Marie DOLOSOR, Président Directeur Général – Siège social : 48/50 Avenue du 8 Mai 1945 – Espace Mendi Alde, 64100 BAYONNE - N° d'immatriculation : 572 722 031 RCS BAYONNE

La Société MESOLIA, Société anonyme d'habitations à loyer modéré, représentée par Monsieur Emmanuel Picard, Directeur Général – siège social : 16-20, rue Henri Expert, 33200 BORDEAUX - N° d'immatriculation : 469 201 552 RCS Bordeaux

AXANIS, Société Coopérative d'Intérêts Collectifs HLM (SCIC), représentée par Madame ROUDIL Isabelle, Directrice Générale – siège social : 17, rue du commerce 33800 BORDEAUX - N° d'immatriculation : 458 205 945 RCS Bordeaux

SOLIHA BATISSEUR DE LOGEMENT D'INSERTION NOUVELLE-AQUITAINE, Société Coopérative, représentée par Monsieur Jean-Philippe LAFON, Président du Conseil de surveillance – siège social : 185, boulevard Maréchal Leclerc Le Plaza Bât. 3, 33000 BORDEAUX - N° d'immatriculation : 519 284 475 RCS Bordeaux

ERILIA, Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH), représentée par M. Frédéric TALIK, Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine - Siège social : 72 bis, rue Perrin Solliers, 13006 MARSEILLE 6^e Arrondissement - N° immatriculation : 058 811 670 RCS Marseille,

ET

La FEDERATION DES PROMOTEURS IMMOBILIERS NOUVELLE-AQUITAINE, représentée par Monsieur Pascal THIBAUT, Vice-Président – Siège social : 7, rue Crozilhac, 33 000 BORDEAUX - N° d'immatriculation : 341 048 403

ALTAE, représenté par Monsieur Pierre COUMAT, Directeur Général – Siège social : Parc des Chavailles – 11, rue Pierre & Marie Curie – CS 60222, 33525 BRUGES CEDEX - N° d'immatriculation : 445 152 416 RCS Bordeaux

AQUIPIERRE, représenté par Monsieur Raphaël LUCAS de BAR, Gérant – Siège social : 7, Cours Marc Nouaux, 33000 BORDEAUX - N° d'immatriculation : 512 289 109 RCS Bordeaux

BOUYGUES IMMOBILIER, représenté par Monsieur Arnaud DUNOYÉ, Directeur d'Agence Bayonne Côte Basque Landes – Siège social : 3, boulevard Gallieni, 92445 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX - N° d'immatriculation : 562 091 546 RCS Nanterre



CONSTRUGESTION, représenté par Monsieur Laurent PATISSOU, Directeur Régional Adjoint Sud-Ouest – Siège social : 2, rue Leday, Résidence le Nouvel Hermitage, BP 80630, 80144 ABBEVILLE CEDEX - N° d'immatriculation : 430 342 667 RCS Amiens

DUVAL DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE, représenté par Monsieur Eric DEROO, Directeur – Siège social : Domaine de pelus - 5, rue Archimede - B.P. 70 166, 33708 MÉRIGNAC CEDEX - N° d'immatriculation : 430 047 688 RCS Bordeaux

IEFFAGE IMMOBILIER SUD-OUEST, représenté par Monsieur Hervé LAPASTOURE, Directeur Régional – Siège social : 5, place Ravezies CS 60237, 33042 BORDEAUX cedex - N° d'immatriculation : 341 158 251 RCS Bordeaux

ICADE PROMOTION, représenté par Monsieur Bruno PEREZ, Directeur Régional – Siège social : 27, rue Camille Desmoulins – CS 10166, 92445 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX - N° d'immatriculation : 784 606 576 RCS Nanterre

IDEAL GROUPE, représenté par Monsieur Pierre VITAL, Associé Fondateur – Siège social : 7, rue Crozilhac, 33000 BORDEAUX, N° d'immatriculation : 532 657 491 RCS Bordeaux

IMMOBILIERE SUD ATLANTIQUE, représentée par Monsieur Frédéric DUPONT, Directeur Général – Siège social : 21, quai Lawton, Bât G3, 33300 BORDEAUX - N° d'immatriculation : 391 709 227 RCS Bordeaux

LEGENBRE IMMOBILIER, représenté par Monsieur Antoine THOMAS, Directeur d'Agence Bordeaux – Siège social : 5, rue Louis Jacques Daguerre, 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE - N° d'immatriculation : 421 061 680 RCS Rennes

LP PROMOTION, représenté par Monsieur Pierre AOUN, Directeur Général – Siège social : 25, rue Bayard, 31000 TOULOUSE - N° d'immatriculation : 433 137 890 RCS Toulouse

MJ DEVELOPPEMENT - IMMOBILIER & INVESTISSEMENT, représenté par Monsieur Michaël RUEL, Président – Siège social : 55, avenue d'Espagne, 64600 ANGLET - N° d'immatriculation : 499 635 209 RCS Bayonne

La SARL SAGEC SUD ATLANTIQUE, représentée par Monsieur David FRESLON, Gérant – Siège social : Résidence AITZINA – 69 Avenue de Bayonne, 64600 ANGLET - N° d'immatriculation : 384 009 973 RCS Bayonne

La SAS AEDIFIM, représentée par Monsieur Pascal THIBAUT, Président – Siège social : Bâtiment Le Premium 68, avenue du 8 mai 1945, 64100 BAYONNE - N° d'immatriculation : 814 504 072 RCS Bayonne

La SAS AFC PROMOTION, représentée par Monsieur Alain LALANDE, Directeur Opérationnel – Siège social : 1, avenue Victor Hugo, 64200 Biarritz - N° d'immatriculation : 411 805 153 RCS Bayonne

La SAS BELIN PROMOTION, représentée par Monsieur Frédéric LAUTRAIN, Directeur d'Agence Landes Pays Basque – Siège social : 81, boulevard Lazare Carnot – BP 98509, 31685 TOULOUSE CEDEX 06 - N° d'immatriculation : 321 078 354 RCS Toulouse

La SAS BHL, représentée par Monsieur Daniel HIRIBARREN, Président – Siège social : 6, rue de Poutillenea, 64122 URRUGNE - N° d'immatriculation : 422 761 072 RCS Bayonne

SGE FONCIÈRE AMÉNAGEMENT, représenté par Monsieur Stéphane DAUDRIX, Directeur d'Agence Pays Basque Landes – Siège social : 10, avenue de l'Eglise Romane, 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX - N° d'immatriculation : 478 660 590 RCS Bordeaux

La SOCIETE BASQUE DE REALISATIONS IMMOBILIERES, représentée par Madame Mayalen ETCHART, Directrice Générale – Siège social : Pôle Haristeguy, 2, Chemin de la Marouette, 64100 BAYONNE - N° d'immatriculation : 339 505 950 RCS Bayonne

SOVI, représenté par Monsieur Frédéric DUPONT, Directeur Général – Siège social : 2, route de la Forestière, 33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU - N° d'immatriculation : 316 139 930 00119 RCS Bordeaux

d'autre part,



1. Contexte

Avec **près de 410 000 Landais**, le Département des Landes connaît une croissance démographique parmi les plus dynamiques de la région : +0,7 % de croissance annuelle, derrière la Gironde (période 2012-2017). Cette croissance à toutefois ralenti par rapport à la période précédente (+1,3 % par an entre 2006 et 2011) et reste portée par un solde migratoire très largement positif.

Le littoral et rétro-littoral landais bénéficient d'une attractivité très soutenue par héliotropisme et sous l'influence du bassin d'Arcachon au Nord et de l'agglomération du Pays basque au Sud, devenant des zones d'étalement où le marché de l'immobilier reste à ce jour plus accessible.

Toutefois cette attractivité s'accompagne d'une tension forte et croissante sur les marchés immobiliers, un accès aux fonciers urbanisables plus complexe, et des parcours résidentiels de plus en plus compliqués pour les Landais.

Pour les organismes de logement social, l'accès à des fonciers compatibles avec le modèle économique du logement social est de plus en plus contraint, et le recours à la cession de logements en VEFA par les promoteurs privés aux organismes Hlm n'a cessé de croître ces dernières années. Le taux de production de logements sociaux en VEFA atteint ainsi les 70 %, soit un des plus forts taux de la région Nouvelle-Aquitaine.

La nécessité de développer un parc de logement financièrement accessible et adapté aux revenus des habitants (locatifs social, accession sociale, accession à prix maîtrisée...) est plus que jamais d'actualité. Pour permettre la poursuite du développement de l'ensemble des segments du parc, les acteurs publics et privés de la construction, ainsi que des collectivités locales, affirment la nécessité d'un dialogue en bonne intelligence pour limiter les effets délétères d'un marché immobilier hors de contrôle qui conduirait à une impossibilité de répondre aux besoins en logement.

2. Objectifs et motivations des signataires

La convention s'inscrit dans un double objectif général de réponse aux besoins en logement et d'amélioration de la complémentarité entre acteurs publics et privés pour répondre à la diversité des besoins.

L'ambition est d'agir sur le coût des logements sociaux, en locatif comme en accession, par l'instauration de bonnes pratiques et d'une collaboration renforcée entre opérateurs et avec les collectivités locales, notamment en matière d'accès au foncier et d'acquisitions en bloc (VEFA).

Pour les organismes de logements sociaux, il s'agit de pouvoir répondre aux attentes des politiques locales de l'habitat en matière de développement d'une offre de logements sociaux en adéquation avec les besoins des territoires, compatible avec les équilibres économiques propres au logement social, et préservant les savoir-faire internes des organismes en matière de maîtrise d'ouvrage.

Pour les promoteurs immobiliers, il s'agit de limiter l'emballement des prix du foncier sur le département, qui pénalise le développement de logements en libre en adéquation avec les capacités de leur clientèle landaise et bloque les parcours résidentiels.

Pour les collectivités locales signataires, l'objectif est d'encourager le dialogue entre acteurs au bénéfice du développement d'un parc de logements en adéquation avec les besoins et les revenus de leurs habitants, en adaptant le cas échéant leurs politiques locales de l'habitat.

3. Principe de fonctionnement de la convention et engagement des parties

Les parties s'accordent pour qu'au-delà d'un certain seuil de taille d'opération, la vente de surface de plancher (SDP) du promoteur privé à l'organisme Hlm sera systématiquement favorisée par rapport à la cession de logements en VEFA.

Les cessions de SDP et/ ou les cessions en VEFA devront respecter les valeurs de prix maximales définies d'un commun accord dans les barèmes précisés en annexe de la présente convention, lesquels barèmes distinguent le locatif social de l'accession sociale et sont adaptées à la localisation des opérations.



Les collectivités locales signataires de l'accord s'engagent à conditionner l'octroi de leurs aides au logement social (subventions directes, garanties d'emprunt...) au strict respect par les parties des modalités de la convention (cession de SDP au-delà du seuil défini et respect des prix de référence), le cas échéant en intégrant les modalités de la convention et ses évolutions futures dans leurs règlements d'intervention. Elles étudieront par ailleurs la possibilité d'intégrer dans leurs documents d'urbanisme des seuils, notamment en zone tendue, des servitudes de mixité sociale comportant 50 % de logements sociaux. Au sein de ces 50 %, elles chercheront un équilibre pouvant tendre vers 30 % de locatif social et 20 % en accession sociale à la propriété (PSLA, BRS...), avec éventuellement un seuil de déclenchement de la servitude défini en concertation avec les acteurs.

4. Seuil de déclenchement et champs d'application des barèmes

Le seuil de taille d'opération au-delà duquel la cession de SDP sera systématisée par rapport à la cession en VEFA, doit respecter un double critère :

- un minimum de 700 m² SDP pour la partie sociale (locatif et/ou accession sociale)
- ET un minimum de 1500 m² SDP pour la partie libre.

Il est entendu que le seuil pour la partie libre n'est valable que dans le cas de servitude sociale inférieure ou égale à 30 %. En cas d'adoption de servitudes supérieures à 30% dans les documents d'urbanisme ce seuil devra être rediscuté entre les parties, afin de préserver l'incitation à la cession de SDP pour une part significative d'opérations.

Pour les charges foncières, les barèmes de prix s'appliquent sur les quotes-parts de SDP prévues dans toutes les servitudes de mixité sociale (SMS) ou sur le quota social imposé par une collectivité en absence d'une SMS, et ce quel que soit la nature du vendeur du terrain (particulier, personne morale, collectivité etc.).

Pour les prix plafonds de VEFA, ceux-ci ne s'appliquent pas entre opérateurs sociaux (opérations mixtes locatif/accession sociale) afin de ne pas faire payer à des accédants sociaux une part du prix du locatif social.

Par ailleurs, des dérogations pourront être octroyées à titre exceptionnel en cas de contraintes particulières liées aux spécificités du terrain ou de l'opération. Ces contraintes entraînant une impossibilité technique du respect des modalités de la convention devront être dûment justifiées par les parties et contrôlées par les collectivités signataires de l'accord.

5. Pilotage et gouvernance

Constitution d'un comité suivi paritaire regroupant les signataires ou leurs représentants pour :

- Le suivi régulier de la mise en œuvre de la convention et la vérification du respect de la convention
- Le cas échéant la régulation des contentieux qui favorisera le dialogue multi-parties.
- Adapter et faire évoluer les barèmes en fonction des évolutions du contexte local (documents d'urbanisme et évolution des seuils de SMS), et national (prise en compte de futures réglementations impactant les coûts des opérations).

Le Comité de suivi se réunira à minima une fois par an.

Un bilan annuel sera réalisé sur la base des transactions effectuées sur l'année écoulée.

Les opérateurs sociaux et privés s'engagent à transmettre tout document permettant le suivi des transactions et le respect des modalités de la convention.

Il est entendu qu'un groupe de travail spécifique sera constitué pour étudier les impacts à moyen terme de la RE2020 sur les coûts des opérations. Il associera promoteurs privés et organismes de logement social et travaillera en coordination avec les autres instances de réflexion mises en place sur le sujet au niveau régional et national, notamment par l'URHlm et l'USH. Ce groupe de travail fera des propositions au comité de suivi pour l'adaptation des barèmes aux contraintes de la RE2020, en s'appuyant sur l'analyse d'opérations réelles.



6. Prise d'effet et durée et modifications :

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour une période de 1 an reconductible tacitement.

Le respect des seuils et des barèmes prévus à la convention devra donc être effectif pour les promesses de vente et contrats de réservation signés à compter de la date de signature de la présente convention pour la première année.

Les « coups partis » seront listés et transmis aux services du Conseil départemental, lequel appliquera le régime antérieur à la présente convention.

Tout organisme de logement social, promoteur privé ou collectivité locale souhaitant s'associer à la démarche pourra s'ajouter à la liste des signataires en faisant une demande écrite conjointe auprès du Conseil départemental des Landes, de la Conférence Départementale Hlm des Landes ainsi que de la FPI Sud-Aquitaine. L'ajout d'un nouveau signataire pourra se faire par avenant, sans toutefois nécessiter une nouvelle signature de l'ensemble des parties.

Le retrait de la convention est possible moyennant le respect d'un préavis de 3 mois adressé à l'ensemble des signataires.

En revanche, les évolutions du contenu de la présente convention (seuils, barèmes...) pourront se faire chaque année à date d'anniversaire, moyennant l'accord de l'ensemble des parties.

Dans le cadre de l'évolution des valeurs des barèmes et/ou des seuils, tels que figurant en annexes de la présente convention, les parties s'accordent, dès lors que cette évolution est réalisée de manière concertée, à ce que son approbation fasse uniquement l'objet de la signature d'un avenant par les représentants légaux des collectivités publiques, de l'Union Régionale Hlm Nouvelle-Aquitaine et de la Fédération des Promoteurs Immobiliers Nouvelle-Aquitaine. A cet effet, l'URHlm et la FPI Nouvelle-Aquitaine s'engagent à s'assurer, par tout moyen, de l'accord préalable de leurs adhérents respectifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le XX/XX/2023

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour l'Union Régionale Hlm
Nouvelle-Aquitaine, La Présidente,

Muriel BOULMIER

Pour la Fédération des Promoteurs Immobiliers
Nouvelle-Aquitaine, Le Vice-Président,

Pascal THIBAUT



<p><i>Organismes de logement social signataires</i></p>	<p>Pour XL Habitat, La Directrice Générale,</p> <p>Maryline PERRONNE</p>
<p>Pour le COL, Le Directeur,</p> <p>Imed ROBBANA</p>	<p>Pour CDC Habitat Social, Le Directeur Interrégional Sud-Ouest, et par délégation, La Directrice du Développement,</p> <p>Laetitia LATESTÉ</p>
<p>Pour CDC Habitat Sud-Ouest, Le Directeur Interrégional Sud-Ouest, et par délégation, La Directrice du Développement,</p> <p>Laetitia LATESTÉ</p>	<p>Pour la SA Gasconne HLM du Gers, Le Directeur,</p> <p>Serge CAMPAGNOLLE</p>
<p>Pour Clairsienne Action Logement, Le Directeur Général,</p> <p>Jean-Baptiste DESANLIS</p>	<p>Pour l'Habitat Sud Atlantic, Le Directeur Général, et par délégation, Le Directeur de l'Aménagement et du Développement Urbain,</p> <p>Jean-Romain LESTANGUET</p>
<p>Pour DomoFrance, Le Directeur Général, et par délégation, La Directrice Exécutive,</p> <p>Angèle JONEAU-DECOMBIS</p>	<p>Pour la Société Enéal, Le Directeur Général,</p> <p>Mario BASTONE</p>
<p>Pour la Société Vilogia Le Directeur Nouvelle-Aquitaine,</p> <p>Franck HANART</p>	<p>Pour la Société Aquitanis Le Directeur Général, et par délégation, La Directrice Générale Adjointe,</p> <p>Irène SABAROTS</p>



<p>Pour la Société l'Abri Familial, Le Directeur Général,</p> <p>Frédéric GUILLOU</p>	<p>Pour la Société Patrimoine SA Languedocienne, Le Directeur Général,</p> <p>Pascal BARBOTTIN</p>
<p>Pour la Société Coopérative d'Habitations, Le Directeur Général,</p> <p>Thierry SPIAGGIA</p>	<p>Pour Procivis Aquitaine Sud, Le Président Directeur Général,</p> <p>Jean-Marie DOLOSOR</p>
<p>Pour la Société Mésolia Le Directeur Général,</p> <p>Emmanuel PICARD</p>	<p>Pour la Société Axanis La Directeure Générale,</p> <p>Isabelle ROUDIL</p>
<p>Pour la Société Coopérative Soliha Bâtitseur de Logement d'Insertion Nouvelle-Aquitaine, Le Président du Conseil de surveillance,</p> <p>Jean-Philippe LAFON</p>	<p>Pour la Société Erilia Le Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine,</p> <p>Frédéric TALIK</p>



<p><i>Promoteurs immobiliers signataires</i></p>	<p>Pour ALTAE, Le Directeur Général,</p> <p>Pierre COUMAT</p>
<p>Pour Aquipierre, Le Gérant, et par délégation, Le Directeur Général,</p> <p>Christophe DUPORTAL</p>	<p>Pour Bouygues Immobilier, Le Directeur d'Agence Bayonne Côte Basque Landes,</p> <p>Arnaud DUNOYÉ</p>
<p>Pour Construgestion, Le Directeur Régional Adjoint Sud-Ouest,</p> <p>Laurent PATISSOU</p>	<p>Pour Duval Développement Atlantique, Le Directeur, et par délégation, Le Directeur Pôle Montage et Développement</p> <p>Franck BUSSON</p>
<p>Pour Eiffage Immobilier Sud-Ouest, Le Directeur Régional, et par délégation, Le Directeur de Programmes,</p> <p>Jean-Philippe PIERSON</p>	<p>Pour Icade Promotion, Le Directeur Régional,</p> <p>Bruno PEREZ</p>
<p>Pour Ideal Groupe, L'Associé Fondateur, et par délégation, Le Directeur des Agences Nouvelle-Aquitaine et Occitanie,</p> <p>Patrice BONAL</p>	<p>Pour Immobilière Sud Atlantique, Le Directeur Général,</p> <p>Frédéric DUPONT</p>
<p>Pour Legendre Immobilier, Le Directeur d'Agence Bordeaux,</p> <p>Antoine THOMAS</p>	<p>Pour LP Promotion, Le Directeur Général, et par délégation, Le Directeur de Développement Pays Basque, Landes, Bassin d'Arcachon,</p> <p>Pierre PARDON</p>



<p>Pour MJ Développement – Immobilier & Investissement, Le Président, et par délégation, Le Directeur Aquitaine,</p> <p>François DUHART</p>	<p>Pour la SARL SAGEC Sud Atlantique, Le Gérant, et par délégation, La Responsable du Développement Foncier Landes,</p> <p>Elsa POINT</p>
<p>Pour la SAS AEDIFIM, Le Président,</p> <p>Pascal THIBAUT</p>	<p>Pour la SAS AFC Promotion, Le Directeur Opérationnel,</p> <p>Alain LALANDE</p>
<p>Pour la SAS Belin Promotion, Le Directeur d'Agence Landes Pays Basque,</p> <p>Frédéric LAUTRAIN</p>	<p>Pour la SAS BHL, Le Président,</p> <p>Daniel HIRIBARREN</p>
<p>Pour la SGE Foncière Aménagement, Le Directeur d'Agence Pays Basque Landes,</p> <p>Stéphane DAUDRIX</p>	<p>Pour la Société Basque de Réalizations Immobilières, La Directrice Générale,</p> <p>Mayalen ETCHART</p>
<p>Pour SOVI, Le Directeur Général,</p> <p>Frédéric DUPONT</p>	



ANNEXES avec valeurs mises à jour en mars 2023

Après négociations menées de décembre à janvier 2023, les parties s'accordent sur une évolution des valeurs des barèmes qui teint compte à la fois :

- de la nouvelle réglementation environnementale RE 2020,
- de l'augmentation des coûts de construction,
- de la nécessaire préservation des équilibres économiques des opérations de logement social.

Au vu de la situation mouvante des coûts, les parties se sont accordées pour faire un bilan de ces nouvelles valeurs en juin 2023 et le cas échéant les faire évoluer.

Les présentes valeurs s'appliqueront à date de validation par l'assemblée délibérante du Conseil Départemental des Landes relative au vote du Budget Primitif 2023 - Mars 2023, la date de signature des promesses de vente ou des contrats de réservation faisant foi.

Les autres éléments de la convention restent inchangés.

A. DEFINITION DU FONCIER AMENAGE POUR LES CESSIONS DE SDP

Postes à inclure dans foncier aménagé :

- Dépollution, risques de découverte de pollution en phase d'étude
- Branché tout fluide en limite de propriété et tous travaux de VRD
- Démolitions et défrichements, bornage
- Honoraires du MOA et de MOE sur travaux de VRD, dépollution, études de sol, plan topographique...
- Etudes environnementales, étude d'impact éventuelle et autorisations au titre défrichement et loi sur l'eau

B. BAREMES LOCATIF SOCIAL

CESSION DE SDP (opération avec part sociale supérieure aux seuils définis au point 5 de la convention)

Localisation	non aménagé (€ HT / m ² SDP)	aménagé (€ HT / m ² SDP)
Ondres et Tarnos (Communes en zone B1 et zone 2 de loyer)	150 €	250 €
Autres communes zone B1	120 €	220 €
Communes en zone B2	décote en fonction des aménagements restants	170 €
Communes en zone C bénéficiant d'une majoration locale de loyer		120 €
Autres communes en zone C		100 €

Précisions :

- Les parties s'accordent pour ne pas dépasser les valeurs de référence ci-dessus.
- Pour les terrains non-aménagés hors zone B1, le prix sera négocié avec une décote fonction du coût des aménagements restants. Etant entendu que le total terrain + coûts d'aménagements ne devra pas dépasser le montant en terrain aménagé.



- Le total acquisition terrain + aménagements restants ne doit pas dépasser la valeur du terrain aménagé, sauf contraintes techniques exceptionnelles et justifiées.
- Par rapport au barème de 2021, les valeurs de SDP en locatif sont inchangées.

TRANSACTIONS EN VEFA (Les prix sont exprimés en € HT / m² SHAB)

Localisation	Opérations RE2020
Ondres et Tarnos	2 000 €
Autres communes B1 si opération avec label NF Habitat ou Promotelec Habitat neuf ou Prestaterre BEE	1 950 €
Autres communes B1 pour opérations sans label	1 900 €
Communes B2	1 850 €
Communes C avec majoration locale de loyer	1 740 €
Autres communes C	1 680 €

Prise en compte des labels environnementaux :

Localisation	NF Habitat HQE, Promotelec mention Habitat respectueux de l'environnement ou Prestaterre BEE+, ou RE2020 avec Bbio -5% ou Cep-5% ET Cep.nr-5% (+50€ / m ²)	Mêmes labels que ci-contre mais avec seuils RE2025 (+100€ / m ²)
Ondres et Tarnos	2 050 €	2 100 €
Autres communes B1	2 000 €	2 050 €
Communes B2	1 900 €	1 950 €
Communes C avec majoration locale de loyer	1 790 €	1 840 €
Autres communes C	1 730 €	1 780 €

Précisions :

- Pour les opérations RE2020 sur les communes B1 en zone 3 de loyers, les équilibres économiques des opérations sont plus compliqués à atteindre. C'est pourquoi une distinction est faite entre opérations sans label, et celles avec un label basique (qui permet de bénéficier de marges locales). Un échange avec la DDTM est prévu pour améliorer les équilibres économiques sur ces communes.
- Compte tenu des contraintes d'équilibres d'opérations en locatif, directement liées aux zonages de loyer et majorations locales de loyer, il n'est pas possible pour le barème locatif de modifier la catégorie de prix des communes (au contraire du barème en accession).
- Par rapport aux valeurs de 2021, le présent barème consent pour la VEFA locative une augmentation moyenne de 9,1% (hors opérations RE2020 sans label en communes B1 / zone 3 de loyer).

**MAJORATION POUR PARKING (VEFA)**

	Ondres, Tarnos, Capbreton/Hossegor/Labenne et Seignosse	Autres communes
Place de parking en superstructure (garage indiv, box, parking couvert fermé en RdC...)	7 100 € HT / place	7 100 € HT / place
Place de parking en souterrain	8 730 € HT / place	7 100 € HT / place

C. BAREMES ACCESSION SOCIALE

CESSION DE SDP PSLA et/ou BRS (opération avec part sociale supérieure au seuil défini au point 5 de la convention)

Localisation	Terrain non aménagé (HT / m² sdp)	Terrain aménagé (HT / m² sdp)
Ondres et Tarnos (Communes en zone B1 et zone 2 de loyer) + Capbreton/Hossegor/Labenne et Seignosse	300 €	400 €
Autres communes zone B1 + Soustons	250 €	350 €
Communes en zone B2 + Messanges + Moliets + Vieux Boucau, hors Soustons	décote en fonction des aménagements restants	300 €
Communes en zone C bénéficiant d'une majoration locale de loyer + Léon, hors Messanges, Moliets et Vieux Boucau		150 €
Autres communes en zone C (hors Léon)		75 €

Précisions :

- Ce barème s'applique pour le BRS et pour le PSLA.
- Certaines communes sont recatégorisées compte-tenu de la tension de leur marché. Cette géographie est identique en SDP accession et VEFA accession.
- Par rapport au barème de 2021, les valeurs de SDP en accession sont inchangées. Les valeurs en VEFA Accession sont valorisées de 100€ / m² soit une valorisation moyenne supérieure à 5 %.

En non aménagé, même principe que pour la SDP locative : - 100 € en B1 par rapport à l'aménagé, décote en B2 et C. Le total acquisition terrain + aménagements restants ne doit pas dépasser la valeur du terrain aménagé, sauf contraintes techniques exceptionnelles et justifiées.

PRIX PLAFONDS VEFA EN PSLA

Localisation	Toute performance énergétique réglementaire (€ HT / m² shab)
Ondres et Tarnos (Communes en zone B1 et zone 2 de loyer) + Capbreton/Hossegor/Labenne et Seignosse	2 330 €
Autres communes zone B1 + Soustons	2 210 €
Communes en zone B2 + Messanges + Moliets + Vieux Boucau, hors Soustons	2 080 €
Communes en zone C bénéficiant d'une majoration locale de loyer + Léon, hors Messanges, Moliets et Vieux Boucau	1 790 €
Autres communes en zone C (hors Léon)	1 700 €



Précision :

- Les valeurs sont valables quelle que soit la performance énergétique des logements du moment qu'ils sont conformes à la réglementation en vigueur.

PRIX PLAFONDS EN BRS

Localisation	Toute performance énergétique réglementaire (€ HT / m ² shab)
Ondres et Tarnos (Communes en zone B1 et zone 2 de loyer) + Capbreton/Hossegor/Labenne et Seignosse	2 400 €
Autres communes zone B1 + Soustons	2 280 €
Communes en zone B2 + Messanges + Moliets + Vieux Boucau, hors Soustons	2 080 €
Communes en zone C bénéficiant d'une majoration locale de loyer + Léon, hors Messanges, Moliets et Vieux Boucau	1 790 €
Autres communes en zone C (hors Léon)	1 700 €

MAJORATION POUR PARKING (VEFA)

	Ondres, Tarnos, Capbreton/Hossegor/Labenne et Seignosse	Autres communes
Place de parking en superstructure (garage indiv, box, parking couvert fermé en RdC...)	7 100 € HT / place	7 100 € HT / place
Place de parking en souterrain	8 730 € HT / place	7 100 € HT / place

D. POUR MEMOIRE, APPARTENANCE DES COMMUNES SELON ZONAGE ABC ET ZONAGE LOYER (A JUIN 2021), ZONAGE POUR LE LOCATIF SOCIAL

Communes zone 2 loyer et zone B1	<u>CC du Seignanx</u> : Ondres et Tarnos
Autres communes zone B1	<u>CC Grands Lacs</u> : Biscarrosse <u>CC du Seignanx</u> : Saint André-de-Seignanx ; Saint-Martin-de-Seignanx <u>MACS</u> : Angresse, Bénésse-Marenne, Capbreton, Labenne, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Seignosse, Soorts-Hossegor, Tosse
Communes zone B2	<u>CA du Grand Dax</u> : Dax, Narrosse, Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Vincent-de-Paul, Seyresse <u>CA le Marsan</u> : Mont-de-Marsan, Saint-Pierre-du-Mont <u>CC des Grands lacs</u> : Sanguinet <u>CC du Seignanx</u> : Saint-Barthélemy <u>MACS</u> : Orx, Soustons
Communes zones C avec majoration locale de loyer	<u>CC du Seignanx</u> : Biarrotte, Biaudos, Saint-Laurent-de-Gosse <u>MACS</u> : Azur, Josse, Magesq, Messanges, Moliets, Saint-Geours-de-Mareme, Saint-Jean-de-Marsacq, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Martin-de-Hinx, Saubrigues, Saubusse, Vieux-Boucau <u>CC Grands Lacs</u> : Parentis <u>CC de Mimizan</u> : Mimizan
Autres communes zone C	Autres communes des Landes

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 23 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-3/1 Objet : COEFFICIENT DE SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTAL 2023

Conseillers départementaux en exercice : 30**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : Mme Muriel LAGORCE, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° C-3/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission SOLIDARITE TERRITORIALE ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le principe de la reconduction en 2023 du dispositif « *coefficient de solidarité départemental* » (CSD) destiné à moduler certaines aides du Conseil départemental en fonction des ressources des collectivités ou établissements et de certaines caractéristiques des territoires.

- d'adopter, conformément au détail figurant en annexe I, le dispositif « *Coefficient de Solidarité Départemental* » intégrant les règles de calcul du CSD et ses modalités d'application.

- de retenir pour 2023 les CSD des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats de rivières ainsi calculés (annexe II, III et IV), le CSD affecté à chaque collectivité ou établissement en 2023 s'appliquant aux dossiers délibérés durant l'année par la Commission permanente ou l'Assemblée départementale.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 28/03/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



COEFFICIENT DE SOLIDARITE DEPARTEMENTAL 2023

I – Critères retenus :

Pour le calcul du Coefficient de Solidarité affecté à chaque commune et chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sont retenus les critères suivants sur la base des données extraites des « *fiches critères DGF* » éditées annuellement par les services de l'État ainsi que les données fournies par l'État (DGFIP - Direction Générale des Finances Publiques - et DGCL - Direction générale des collectivités locales - :

Pour les communes :

- le revenu moyen par population INSEE (avec majoration pour les communes accueillant des logements sociaux),
- le potentiel financier,
- l'effort fiscal.

Pour les EPCI à fiscalité propre :

- Potentiel fiscal par habitant (population légale totale)
- Produit de fonctionnement par habitant (population légale totale)
- Capacité de Désendettement
- Coefficient d'Intégration Fiscal
- Indice de fragilité reposant sur les indicateurs suivants :
 - Variation de la population
 - Médiane du niveau de vie
 - Taux de pauvreté
 - Taux de chômage des 15-64 ans
 - Population âgée de 15 ans ou plus sans diplôme
 - Part des logements vacants sur le total des logements
 - Présence des types d'équipement de la vie courante pondérés
 - Densité de population
 - Indice de Vieillesse

II – Modalités de calcul :

Sont appliquées à ces critères les pondérations suivantes :

Pour les communes :

- 30 % sur le revenu moyen par population INSEE, bonifié de 0 à 0,2 selon le taux de logements sociaux,
- 30 % sur le potentiel financier (15 % sur le potentiel financier, 15 % sur le potentiel financier par population DGF),
- 40 % sur l'effort fiscal,
- bonus de 0,05 ajouté au CSD en fonction des charges de centralité.



Pour les groupements de communes à fiscalité propre :

- 2/3 pour l'Indice financier pondéré ainsi :
 - 60 % pour le Potentiel fiscal par habitant (population légale totale)
 - 15 % pour le Produit de fonctionnement par habitant (population légale totale)
 - 15 % pour la Capacité de Désendettement
 - 10 % pour le Coefficient d'Intégration Fiscale
- 1/3 pour l'indice de fragilité prenant en compte à part égale les indicateurs retenus

Afin d'éviter une trop grande disparité entre les bénéficiaires, il est appliqué un encadrement du Coefficient de Solidarité entre 0,75 et 1,25.

III – Modalités d'application :

Le Coefficient de Solidarité Départemental s'applique aux subventions départementales en faveur des investissements des communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale, telles que définies par les règlements du Conseil départemental à l'exclusion des interventions départementales suivantes :

- les Fonds Départementaux ayant dans leurs règles d'attribution des références à des critères de richesse et de charges, et jouant un rôle péréquateur au niveau départemental (Fonds d'Équipement des Communes, Fonds de Solidarité Intercommunal, Fonds de péréquation de la taxe professionnelle et des droits d'enregistrement),
- les aides aux structures publiques gérant des établissements et équipements financés par les usagers (Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes, Eau potable, Assainissement, Ordures Ménagères),
- les amendes de police.

Lorsqu'un projet est porté par un CCAS, un CIAS ou un Office de Tourisme le Coefficient de Solidarité affecté à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre correspondant est retenu.

Lorsqu'un projet est porté par un regroupement scolaire, le Coefficient de Solidarité de la commune d'implantation de l'école est retenu.

Concernant les syndicats de rivières et afin de tenir compte des disparités d'occupation du territoire de chaque EPCI au sein des différentes structures, il est proposé d'intégrer au calcul du CSD, pour chaque EPCI membre, une pondération en fonction de deux critères géographiques : la superficie (pondérée à 50 %) et le linéaire de cours d'eau (pondéré à 50 %).

Pour les autres structures intercommunales, on applique la moyenne arithmétique des Coefficients de Solidarité affectés à chacun des membres.

De même, en cas de fusion d'EPCI ou de communes, la moyenne pondérée des coefficients affectés à chaque structure fusionnée sera appliquée.

Pour le calcul du niveau d'intervention effectif du Département, on affecte au taux prévu réglementairement dans la limite des plafonds de dépenses subventionnables ou à la subvention réglementaire en cas d'aide forfaitaire, le coefficient correspondant.

Il est précisé que le niveau d'intervention effectif ainsi calculé est plafonné au montant maximum de subvention lorsqu'il est précisé dans le règlement départemental.

Le CSD affecté à chaque collectivité ou établissement en 2023 s'appliquera pour les dossiers délibérés durant l'année en Commission Permanente ou à l'Assemblée départementale.

Coefficient de Solidarité Départemental des Communes 2023

: Revenu / Pop INSEE : 30% - Potentiel financier : 15% - Potentiel financier / pop DGF : 15% - Effort fiscal : 40%

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2489H1-DE

COMMUNE	Total pop DGF	Population INSEE	Revenu / Population INSEE	Indice Revenu / Population INSEE	Potentiel financier	Indice Potentiel financier	Potentiel financier / pop DGF	Indice Potentiel financier / pop DGF	Effort fiscal	Indice Effort fiscal	CSD 2023
AIRE-SUR-L'ADOUR	6 857	6 744	14 476,16	1,05	6 785 976	0,50	989,64	0,69	1,28	1,08	0,98
AMO	1 649	1 592	12 960,80	1,07	1 082 184	0,50	656,27	1,04	1,11	0,94	0,98
ANGOUME	283	283	14 265,27	0,99	246 083	1,50	869,55	0,79	0,87	0,73	0,93
ANGRESSE	2 273	2 178	16 995,43	0,85	1 668 338	0,50	733,98	0,93	1,26	1,07	0,90
ARBOUCAVE	217	205	12 639,77	1,08	151 653	1,50	698,86	0,98	1,28	1,08	1,13
ARENGOSSE	721	705	13 700,79	1,02	463 782	0,88	643,25	1,07	1,36	1,15	1,06
ARGELOS	177	168	11 555,35	1,19	94 139	1,50	531,86	1,29	1,44	1,22	1,25
ARGELOUSE	111	99	16 010,94	0,94	43 599	1,50	392,78	1,50	1,00	0,84	1,07
ARSAGUE	350	337	15 649,25	0,88	189 980	1,50	542,80	1,26	1,22	1,03	1,09
ARTASSENX	267	263	15 302,77	0,90	241 385	1,50	904,06	0,76	1,09	0,92	0,98
ARTHEZ-D'ARMAGNAC	114	106	14 442,86	0,95	95 611	1,50	838,69	0,82	0,98	0,83	0,96
ARUE	378	362	15 678,67	0,87	337 336	1,21	892,42	0,77	1,08	0,91	0,92
ARX	84	49	12 410,55	1,10	59 660	1,50	710,24	0,96	0,79	0,67	0,97
AUBAGNAN	265	256	13 904,88	0,99	165 210	1,50	623,43	1,10	1,15	0,97	1,07
AUDIGNON	410	398	13 412,70	1,02	257 236	1,50	627,40	1,09	1,20	1,01	1,10
AUDON	392	390	13 623,20	1,01	311 484	1,31	794,60	0,86	1,02	0,86	0,97
AUREILHAN	1 379	1 096	15 692,97	0,87	1 293 242	0,50	937,81	0,73	1,00	0,84	0,78
AURICE	650	643	15 275,82	0,90	826 182	0,50	1 271,05	0,54	0,89	0,75	0,75
AZUR	1 060	903	16 099,32	0,88	703 380	0,58	663,57	1,03	1,01	0,85	0,85
BAHUS-SOUBIRAN	445	410	14 337,85	0,96	292 597	1,40	657,52	1,04	1,10	0,92	1,02
BAIGTS	372	358	13 833,00	0,99	222 793	1,50	598,91	1,14	1,23	1,04	1,11
BANOS	272	268	13 904,31	0,99	185 697	1,50	682,71	1,00	1,28	1,08	1,10
BASCONS	875	862	15 515,47	0,88	803 765	0,51	918,59	0,75	1,26	1,06	0,88
BAS-MAUCO	369	369	14 000,16	0,98	280 215	1,46	759,39	0,90	0,94	0,80	0,97
BASSERCLES	165	156	12 641,49	1,08	86 957	1,50	527,01	1,30	1,20	1,02	1,15
BASTENNES	270	262	13 400,97	1,02	142 494	1,50	527,76	1,30	1,25	1,06	1,15
BATS	324	316	12 469,26	1,10	191 531	1,50	591,15	1,16	1,27	1,07	1,16
BAUDIGNAN	55	50	15 531,54	0,88	34 439	1,50	626,16	1,09	0,99	0,84	0,99
BEGAAR	1 213	1 197	13 994,36	0,98	1 049 037	0,50	864,83	0,79	1,06	0,90	0,85
BELHADE	239	208	17 712,42	0,80	75 459	1,50	315,73	1,50	1,22	1,03	1,10
BELIS	177	165	15 180,53	0,90	71 729	1,50	405,25	1,50	1,13	0,95	1,10
BELUS	631	617	14 147,43	0,98	426 592	0,96	676,06	1,01	1,02	0,86	0,94
BENESSE-LES-DAX	592	585	13 843,40	1,13	384 454	1,06	649,42	1,06	1,41	1,19	1,13
BENESSE-MAREMNE	3 875	3 753	16 022,06	0,93	3 147 678	0,50	812,30	0,84	1,13	0,95	0,86
BENQUET	1 903	1 878	16 585,39	0,85	1 592 611	0,50	836,89	0,82	1,12	0,95	0,83
BERGOUHEY	114	109	13 774,66	0,99	57 108	1,50	500,95	1,37	1,17	0,99	1,12
BETBEZER-D'ARMAGNAC	165	151	9 241,97	1,48	93 847	1,50	568,77	1,20	1,47	1,24	1,25
BEYLONGUE	391	360	13 875,89	0,99	280 954	1,46	718,55	0,95	1,04	0,88	1,01
BEYRIES	133	130	12 394,68	1,11	68 588	1,50	515,70	1,33	0,97	0,82	1,08
BIARROTTE	342	335	12 573,43	1,17	233 966	1,50	684,11	1,00	1,08	0,91	1,09
BIAS	994	776	13 432,74	1,06	776 262	0,53	780,95	0,88	1,04	0,88	0,88
BIAUDOS	973	952	15 262,57	0,93	734 535	0,56	754,92	0,91	1,25	1,06	0,92
BISCARROSSE	18 962	14 292	18 404,86	0,82	19 740 143	0,50	1 041,04	0,66	1,31	1,11	0,91
BONNEGARDE	282	273	15 081,69	0,91	148 911	1,50	528,05	1,30	1,15	0,97	1,08
BORDERES-ET-LAMENSANS	406	400	13 072,22	1,05	519 213	0,79	1 278,85	0,54	0,98	0,83	0,84
BOSTENS	224	213	14 257,19	0,96	153 501	1,50	685,27	1,00	1,45	1,22	1,15
BOUGUE	858	845	17 069,98	0,81	674 243	0,61	785,83	0,87	1,24	1,05	0,89
BOURDALAT	239	228	11 630,93	1,18	148 581	1,50	621,68	1,10	1,43	1,21	1,23

Coefficient de Solidarité Départemental des Communes 2023

: Revenu / Pop INSEE : 30% - Potentiel financier : 15% - Potentiel financier / pop DGF : 15% - Effort fiscal : 40%

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-22400018-20230323-230323H2489H1-DE

COMMUNE	Total pop DGF	Population INSEE	Revenu / Population INSEE	Indice Revenu / Population INSEE	Potentiel financier	Indice Potentiel financier	Potentiel financier / pop DGF	Indice Potentiel financier / pop DGF	Effort fiscal	Indice Effort fiscal	CSD 2023
BOURRIOT-BERGONCE	331	310	14 737,58	0,93	219 459	1,50	663,02	1,03	0,99	0,84	0,99
BRASSEMPOUY	293	269	14 401,90	0,95	181 045	1,50	617,90	1,11	1,07	0,90	1,04
BRETAGNE-DE-MARSAN	1 646	1 641	14 654,34	0,93	1 306 496	0,50	793,74	0,86	1,28	1,08	0,92
BROCAS	842	802	13 171,79	1,05	367 780	1,11	436,79	1,50	1,29	1,09	1,14
BUANES	279	258	12 102,01	1,13	190 065	1,50	681,24	1,01	0,93	0,78	1,03
CACHEN	257	238	13 311,05	1,03	167 660	1,50	652,37	1,05	1,26	1,07	1,12
CAGNOTTE	811	783	12 861,01	1,09	558 012	0,73	688,05	1,00	1,32	1,11	1,03
CALLEN	175	146	12 141,90	1,16	95 089	1,50	543,37	1,26	1,71	1,44	1,25
CAMPAGNE	1 034	1 025	15 000,19	0,91	909 353	0,50	879,45	0,78	1,04	0,87	0,82
CAMPET-ET-LAMOLERE	527	517	14 453,59	0,96	427 026	0,96	810,30	0,85	0,97	0,82	0,89
CANDRESSE	843	839	15 877,04	0,86	555 456	0,74	658,90	1,04	1,08	0,91	0,89
CANENX-ET-REAUT	172	168	14 643,30	0,94	68 747	1,50	399,69	1,50	1,39	1,18	1,20
CAPBRETON	15 904	9 351	19 043,21	0,83	14 986 150	0,50	942,29	0,73	1,20	1,01	0,89
CARCARES-SAINTE-CROIX	543	532	14 787,40	0,95	438 628	0,93	807,79	0,85	1,09	0,92	0,92
CARCEN-PONSON	655	637	15 253,21	0,90	499 380	0,82	762,41	0,90	1,22	1,03	0,94
CASSEN	710	602	13 205,67	1,06	363 460	1,13	511,92	1,34	1,29	1,09	1,12
CASTAIGNOS-SOUSLENS	417	414	11 031,94	1,24	203 275	1,50	487,47	1,41	1,16	0,98	1,20
CASTANDET	435	415	14 130,29	0,97	346 976	1,18	797,65	0,86	1,39	1,17	1,07
CASTELNAU-CHALOSSE	655	644	11 653,08	1,18	387 260	1,06	591,24	1,16	1,08	0,91	1,05
CASTELNAU-TURSANS	198	188	12 531,86	1,09	116 328	1,50	587,52	1,17	1,17	0,99	1,12
CASTELNER	122	117	13 364,64	1,03	70 234	1,50	575,69	1,19	0,98	0,83	1,04
CASTEL-SARRAZIN	582	576	11 733,99	1,17	299 071	1,37	513,87	1,33	1,03	0,87	1,10
CASTETS	2 604	2 490	13 694,65	1,07	4 492 621	0,50	1 725,28	0,50	1,03	0,87	0,87
CAUNA	456	450	12 002,67	1,14	297 123	1,38	651,59	1,05	1,31	1,11	1,15
CAUNEILLE	835	816	13 126,84	1,06	631 569	0,65	756,37	0,91	1,29	1,09	0,99
CAUPENNE	417	405	12 574,71	1,09	254 136	1,50	609,44	1,12	1,48	1,25	1,22
CAZALIS	145	142	12 582,41	1,09	89 623	1,50	618,09	1,11	1,20	1,02	1,12
CAZERES-SUR-L'ADOUR	1 179	1 147	12 480,80	1,10	1 087 150	0,50	922,09	0,74	1,10	0,93	0,89
CERE	432	417	14 850,58	0,96	229 101	1,50	530,33	1,29	1,26	1,07	1,13
CLASSUN	272	266	17 173,92	0,80	180 298	1,50	662,86	1,03	1,05	0,89	0,97
CLEDES	134	130	11 763,88	1,16	78 851	1,50	588,44	1,16	1,08	0,91	1,11
CLERMONT	797	789	14 244,50	0,96	516 744	0,79	648,36	1,06	1,26	1,06	0,99
COMMENSACQ	491	438	14 160,22	0,98	184 253	1,50	375,26	1,50	1,35	1,14	1,20
COUDURES	535	517	13 571,73	1,01	346 793	1,18	648,21	1,06	1,19	1,00	1,04
CREON-D'ARMAGNAC	381	368	10 195,21	1,37	215 094	1,50	564,55	1,21	1,45	1,22	1,25
DAX	24 551	21 684	14 347,85	1,15	27 007 975	0,50	1 100,08	0,62	1,59	1,35	1,10
DOAZIT	902	882	13 523,02	1,06	574 350	0,71	636,75	1,08	1,56	1,31	1,11
DONZACQ	491	474	11 779,58	1,16	303 750	1,35	618,64	1,11	1,21	1,02	1,13
DUHORT-BACHEN	688	673	13 814,37	1,00	498 165	0,82	724,08	0,95	1,13	0,95	0,95
DUMES	238	235	13 268,15	1,03	141 614	1,50	595,02	1,15	1,06	0,90	1,07
ESCALANS	287	257	12 688,70	1,08	212 058	1,50	738,88	0,93	0,88	0,74	0,98
ESCOURCE	864	755	14 577,48	0,94	898 343	0,50	1 039,75	0,66	1,14	0,96	0,84
ESTIBEAUX	735	719	12 602,01	1,09	494 361	0,83	672,60	1,02	1,27	1,08	1,03
ESTIGARDE	117	106	10 945,85	1,25	69 584	1,50	594,74	1,15	1,22	1,03	1,19
EUGENIE-LES-BAINS	832	457	15 446,79	0,89	653 559	0,63	785,53	0,87	1,25	1,06	0,91
EYRES-MONCUBE	378	368	14 631,28	0,94	257 666	1,50	681,66	1,01	1,43	1,21	1,14
FARGUES	335	324	13 458,20	1,02	223 760	1,50	667,94	1,03	1,34	1,13	1,14
FRECHE	434	412	12 836,68	1,07	234 572	1,50	540,49	1,27	1,34	1,13	1,19

Coefficient de Solidarité Départemental des Communes 2023
: Revenu / Pop INSEE : 30% - Potentiel financier : 15% - Potentiel financier / pop DGF : 15% - Effort fiscal : 40%

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-22400018-20230323-230323H2489H1-DE

COMMUNE	Total pop DGF	Population INSEE	Revenu / Population INSEE	Indice Revenu / Population INSEE	Potentiel financier	Indice Potentiel financier	Potentiel financier / pop DGF	Indice Potentiel financier / pop DGF	Effort fiscal	Indice Effort fiscal	CSD 2023
GAAS	515	498	12 864,06	1,06	349 861	1,17	679,34	1,01	1,12	0,95	1,02
GABARRET	1 599	1 535	10 443,28	1,33	1 111 734	0,50	695,27	0,99	1,37	1,15	1,14
GAILLERES	651	643	13 846,11	1,01	466 090	0,88	715,96	0,96	1,19	1,00	0,98
GAMARDE-LES-BAINS	1 464	1 439	12 595,69	1,09	786 108	0,52	536,96	1,28	1,19	1,00	1,00
GAREIN	473	448	11 429,00	1,23	366 558	1,12	774,96	0,88	1,60	1,35	1,21
GARREY	219	216	11 787,58	1,16	112 843	1,50	515,26	1,33	1,28	1,08	1,21
GASTES	1 066	876	15 635,13	0,88	742 065	0,55	696,12	0,98	1,05	0,89	0,85
GAUJACQ	449	441	12 054,25	1,14	252 515	1,50	562,39	1,22	1,31	1,11	1,19
GEAUNE	796	737	13 778,88	1,10	593 373	0,69	745,44	0,92	1,20	1,01	1,03
GELOUX	728	717	14 177,85	0,98	489 890	0,84	672,93	1,02	1,92	1,50	1,17
GIBRET	102	102	12 836,76	1,07	155 560	1,50	1 525,10	0,50	0,74	0,62	0,87
GOOS	534	526	13 321,65	1,04	268 702	1,50	503,19	1,36	1,45	1,22	1,23
GOURBERA	397	376	17 058,09	0,80	267 886	1,50	674,78	1,02	0,94	0,79	0,93
GOUSSE	312	299	13 996,53	0,98	159 892	1,50	512,47	1,34	1,22	1,03	1,13
GOUTS	286	277	12 855,60	1,07	235 336	1,50	822,85	0,83	1,11	0,94	1,05
GRENADE-SUR-L'ADOUR	2 548	2 522	13 891,69	1,00	2 575 716	0,50	1 010,88	0,68	1,19	1,00	0,93
HABAS	1 530	1 491	13 056,16	1,06	1 176 597	0,50	769,02	0,89	1,12	0,95	0,91
HAGETMAU	4 810	4 764	13 775,03	1,04	6 016 223	0,50	1 250,77	0,55	1,33	1,12	0,97
HASTINGUES	642	609	14 222,38	0,96	481 521	0,85	750,03	0,91	1,05	0,89	0,91
HAURIET	292	282	12 588,09	1,09	169 891	1,50	581,82	1,18	1,17	0,99	1,12
HAUT-MAUCO	1 008	1 000	15 670,98	0,89	1 336 360	0,50	1 325,75	0,52	0,91	0,77	0,75
HERM	1 240	1 183	15 029,86	0,91	859 146	0,50	692,86	0,99	1,09	0,92	0,86
HERRE	153	143	11 678,99	1,17	87 504	1,50	571,92	1,20	0,98	0,83	1,09
HEUGAS	1 420	1 390	15 613,70	0,90	957 799	0,50	674,51	1,02	1,11	0,93	0,87
HINX	1 940	1 917	14 311,66	0,96	1 104 344	0,50	569,25	1,20	1,48	1,25	1,04
HONTANX	644	622	11 304,76	1,21	374 455	1,09	581,45	1,18	1,74	1,47	1,25
HORSARRIEU	725	714	14 732,05	0,93	477 997	0,86	659,31	1,04	1,33	1,13	1,01
JOSSE	929	896	13 699,32	1,01	692 166	0,59	745,07	0,92	0,94	0,79	0,85
LABASTIDE-CHALOSSE	165	157	12 457,54	1,10	101 190	1,50	613,27	1,12	0,94	0,80	1,04
LABASTIDE-D'ARMAGNAC	758	696	12 843,05	1,08	593 189	0,69	782,57	0,88	1,31	1,11	1,00
LABATUT	1 480	1 445	11 824,21	1,24	2 012 938	0,50	1 360,09	0,50	0,64	0,54	0,75
LABENNE	7 514	7 002	15 544,00	0,95	6 403 191	0,50	852,17	0,80	1,15	0,97	0,87
LABOUHEYRE	2 912	2 780	11 934,95	1,27	3 633 196	0,50	1 247,66	0,55	1,19	1,01	0,99
LABRIT	931	874	13 253,03	1,05	455 796	0,90	489,58	1,40	1,37	1,16	1,17
LACAJUNTE	165	161	9 320,11	1,47	91 120	1,50	552,24	1,24	0,96	0,81	1,18
LACQUY	300	293	14 002,96	0,98	170 125	1,50	567,08	1,21	1,02	0,86	1,04
LACRABE	291	287	12 754,00	1,07	152 876	1,50	525,35	1,30	1,39	1,17	1,21
LAGLORIEUSE	571	567	21 588,13	0,65	491 414	0,83	860,62	0,80	1,18	1,00	0,84
LAGRANGE	205	192	13 029,34	1,05	150 679	1,50	735,02	0,93	1,00	0,84	1,02
LAHOSSE	309	300	12 751,94	1,09	168 369	1,50	544,88	1,26	1,23	1,04	1,16
LALUQUE	1 113	1 070	11 636,82	1,19	863 003	0,50	775,38	0,88	1,21	1,02	0,97
LAMOTHE	327	309	12 757,66	1,07	282 825	1,45	864,91	0,79	1,22	1,03	1,07
LARBAY	268	253	12 621,95	1,09	150 287	1,50	560,77	1,22	1,38	1,17	1,20
LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	655	638	12 263,24	1,12	567 135	0,72	865,85	0,79	1,20	1,01	0,97
LATRILLE	169	165	14 030,76	0,98	129 760	1,50	767,81	0,89	1,16	0,98	1,04
LAUREDE	389	374	13 002,94	1,05	200 070	1,50	514,32	1,33	1,42	1,20	1,22
LAURET	90	86	12 762,60	1,07	51 639	1,50	573,77	1,19	0,94	0,80	1,04
LENCOUACQ	438	381	13 473,41	1,05	296 858	1,38	677,76	1,01	1,07	0,90	1,03

Coefficient de Solidarité Départemental des Communes 2023

: Revenu / Pop INSEE : 30% - Potentiel financier : 15% - Potentiel financier / pop DGF : 15% - Effort fiscal : 40%

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-22400018-20230323-230323H2489H1-DE

COMMUNE	Total pop DGF	Population INSEE	Revenu / Population INSEE	Indice Revenu / Population INSEE	Potentiel financier	Indice Potentiel financier	Potentiel financier / pop DGF	Indice Potentiel financier / pop DGF	Effort fiscal	Indice Effort fiscal	CSD 2023
LEON	3 219	1 970	18 440,24	0,76	3 041 858	0,50	944,97	0,73	1,24	1,05	0,88
LESGOR	451	443	11 817,92	1,16	378 602	1,08	839,47	0,82	1,04	0,88	0,99
LESPERON	1 155	1 058	12 600,05	1,12	1 303 089	0,50	1 128,22	0,61	1,37	1,16	0,97
LEUY	245	244	13 022,82	1,05	192 457	1,50	785,54	0,87	1,40	1,18	1,14
LEVIGNACQ	400	316	17 212,47	0,80	336 048	1,22	840,12	0,82	1,18	0,99	0,94
LINXE	1 707	1 541	15 296,84	0,95	1 811 439	0,50	1 061,18	0,65	1,14	0,96	0,84
LIPOSTHEY	578	561	13 612,98	1,05	508 265	0,81	879,35	0,78	1,14	0,97	0,94
LIT-ET-MIXE	2 690	1 696	17 041,39	0,84	2 357 976	0,50	876,57	0,78	1,40	1,18	0,91
LOSSE	322	279	13 012,11	1,14	342 100	1,20	1 062,42	0,65	0,96	0,81	0,94
LOUER	320	317	13 863,74	0,99	150 969	1,50	471,78	1,45	1,20	1,02	1,15
LOURQUEN	195	186	14 993,35	0,91	111 372	1,50	571,14	1,20	1,27	1,07	1,11
LUBBON	109	87	14 289,70	0,96	84 563	1,50	775,81	0,88	1,06	0,89	1,00
LUCBARDEZ-ET-BARGUES	599	594	13 628,50	1,01	438 231	0,93	731,60	0,94	1,28	1,08	1,01
LUE	662	576	14 462,35	0,95	419 651	0,98	633,91	1,08	1,42	1,20	1,07
RETJONS	385	357	11 944,09	1,15	251 709	1,50	653,79	1,05	0,81	0,68	1,00
LUGLON	430	397	13 735,71	1,00	174 324	1,50	405,40	1,50	1,31	1,10	1,19
LUSSAGNET	77	76	10 506,16	1,30	406 141	1,01	5 274,56	0,50	0,20	0,50	0,82
LUXEY	773	667	13 092,86	1,07	457 784	0,89	592,22	1,16	1,37	1,15	1,09
MAGESCQ	2 451	2 357	14 067,29	1,04	1 631 445	0,50	665,62	1,03	1,26	1,07	0,97
MAILLAS	166	128	11 906,44	1,23	133 643	1,50	805,08	0,85	0,57	0,50	0,92
MAILLERES	253	238	12 554,78	1,13	125 785	1,50	497,17	1,38	1,10	0,93	1,14
MANO	143	117	16 498,04	0,86	47 574	1,50	332,69	1,50	1,02	0,86	1,05
MANT	286	270	16 664,66	0,82	207 359	1,50	725,03	0,95	1,20	1,01	1,02
MARPAPS	145	144	12 448,51	1,10	83 648	1,50	576,88	1,19	0,97	0,82	1,06
MAURIÉS	89	87	13 454,89	1,02	49 318	1,50	554,13	1,24	0,99	0,84	1,05
MAURRIN	452	446	16 821,49	0,81	369 705	1,11	817,93	0,84	1,18	1,00	0,94
MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	98	90	14 585,88	0,94	96 300	1,50	982,65	0,70	1,02	0,86	0,96
MAYLIS	334	332	13 002,76	1,05	210 577	1,50	630,47	1,09	1,19	1,01	1,11
MAZEROLLES	668	656	21 617,34	0,65	589 700	0,69	882,78	0,78	1,21	1,02	0,82
MEES	1 887	1 867	17 328,73	0,81	1 566 178	0,50	829,98	0,83	1,10	0,93	0,81
MEILHAN	1 190	1 178	13 652,01	1,02	943 334	0,50	792,72	0,86	1,12	0,94	0,89
MESSANGES	1 733	999	20 800,56	0,66	1 594 813	0,50	920,26	0,74	1,05	0,89	0,75
MEZOS	1 077	839	15 956,44	0,89	1 065 095	0,50	988,95	0,69	0,87	0,74	0,75
MIMBASTE	1 030	1 010	14 225,66	0,98	715 904	0,57	695,05	0,99	1,15	0,98	0,92
MIMIZAN	11 021	7 420	15 601,18	0,94	13 790 837	0,50	1 251,32	0,55	1,19	1,00	0,89
MIRAMONT-SENSACQ	378	365	12 082,48	1,16	250 388	1,50	662,40	1,03	1,11	0,94	1,10
MISSON	850	827	13 555,97	1,01	666 952	0,61	784,65	0,87	0,89	0,75	0,83
MOLIETS-ET-MAA	3 959	1 201	20 479,61	0,72	3 234 845	0,50	817,09	0,84	0,95	0,80	0,75
MOMUY	498	480	13 393,68	1,02	296 294	1,38	594,97	1,15	1,18	1,00	1,09
MONGET	93	86	11 547,41	1,19	53 632	1,50	576,69	1,19	1,36	1,15	1,22
MONSEGUR	405	396	12 507,82	1,10	293 179	1,40	723,90	0,95	1,24	1,05	1,10
MONTAUT	650	633	12 584,97	1,09	557 030	0,73	856,97	0,80	1,06	0,89	0,91
MONT-DE-MARSAN	31 644	31 220	13 930,40	1,10	31 292 448	0,50	988,89	0,69	1,37	1,16	1,02
MONTEGUT	79	77	12 254,08	1,12	49 577	1,50	627,56	1,09	0,95	0,80	1,05
MONTFORT-EN-CHALOSSE	1 244	1 213	13 321,90	1,05	922 452	0,50	741,52	0,92	1,42	1,20	1,06
MONTGAILLARD	654	633	12 297,16	1,13	439 922	0,93	672,66	1,02	1,21	1,03	1,04
MONTSOUE	606	585	13 096,44	1,05	413 688	0,99	682,65	1,00	1,30	1,10	1,05
MORCENX-LA-NOUVELLE	5 312	5 119	12 768,27	1,21	6 274 682	0,50	1 181,23	0,58	1,44	1,21	1,06

Coefficient de Solidarité Départemental des Communes 2023

: Revenu / Pop INSEE : 30% - Potentiel financier : 15% - Potentiel financier / pop DGF : 15% - Effort fiscal : 40%

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-22400018-20230323-230323H2489H1-DE

COMMUNE	Total pop DGF	Population INSEE	Revenu / Population INSEE	Indice Revenu / Population INSEE	Potentiel financier	Indice Potentiel financier	Potentiel financier / pop DGF	Indice Potentiel financier / pop DGF	Effort fiscal	Indice Effort fiscal	CSD 2023
MORGANX	196	181	12 660,83	1,08	104 952	1,50	535,47	1,28	1,22	1,03	1,15
MOUSCARDES	279	273	12 039,09	1,14	191 007	1,50	684,61	1,00	1,36	1,15	1,17
MOUSTEY	741	684	12 465,31	1,18	301 290	1,36	406,60	1,50	1,70	1,43	1,25
MUGRON	1 490	1 446	12 728,22	1,09	1 061 979	0,50	712,74	0,96	1,34	1,13	1,05
NARROSSE	3 340	3 304	14 789,94	0,99	2 778 554	0,50	831,90	0,82	1,16	0,98	0,89
NASSIET	344	338	14 005,11	0,98	216 117	1,50	628,25	1,09	1,17	0,99	1,08
NERBIS	276	269	17 026,92	0,80	136 675	1,50	495,20	1,38	1,31	1,11	1,12
NOUSSE	263	255	12 660,21	1,08	141 559	1,50	538,25	1,27	1,17	0,99	1,13
OEYREGAVE	347	338	14 354,68	0,95	260 605	1,50	751,02	0,91	1,25	1,06	1,07
OEYRELUY	1 729	1 714	14 098,17	1,00	1 252 486	0,50	724,40	0,95	1,09	0,92	0,89
ONARD	377	372	13 127,78	1,04	190 286	1,50	504,74	1,36	1,26	1,07	1,17
ONDRES	6 013	5 641	17 189,27	0,88	4 797 843	0,50	797,91	0,86	1,50	1,27	1,03
ONESSE-LAHARIE	1 163	1 044	17 348,21	0,81	1 127 596	0,50	969,56	0,71	1,16	0,98	0,82
ORIST	808	760	13 889,94	0,99	495 515	0,83	613,26	1,12	1,30	1,09	1,02
ORTHEVIELLE	1 050	1 018	13 182,25	1,04	738 841	0,55	703,66	0,97	1,23	1,04	0,96
ORX	691	645	16 359,43	0,84	446 904	0,92	646,75	1,06	1,09	0,92	0,91
OSSAGES	524	506	13 529,95	1,01	346 554	1,18	661,36	1,04	1,22	1,03	1,05
OUSSE-SUZAN	316	293	12 307,39	1,11	195 129	1,50	617,50	1,11	1,45	1,22	1,21
OZOURT	206	203	16 968,99	0,81	122 990	1,50	597,04	1,15	1,18	1,00	1,04
PARENTIS-EN-BORN	7 594	6 900	15 292,78	0,92	7 012 376	0,50	923,41	0,74	1,28	1,08	0,94
PARLEBOSCQ	561	509	11 374,37	1,20	439 429	0,93	783,30	0,87	0,97	0,82	0,96
PAYROS-CAZAUTETS	109	109	10 277,01	1,33	61 279	1,50	562,19	1,22	1,15	0,97	1,20
PECORADE	154	145	12 878,25	1,06	115 842	1,50	752,22	0,91	0,63	0,53	0,89
PERQUIE	364	351	12 726,83	1,08	232 134	1,50	637,73	1,07	1,19	1,01	1,11
PEY	757	723	14 091,36	0,97	486 825	0,84	643,10	1,07	1,31	1,11	1,02
PEYRE	252	241	11 935,37	1,15	165 621	1,50	657,23	1,04	1,26	1,07	1,15
PEYREHORADE	3 913	3 828	12 384,96	1,19	3 797 593	0,50	970,51	0,71	1,12	0,94	0,97
PHILONDENX	214	206	11 779,63	1,16	124 549	1,50	582,00	1,18	1,27	1,07	1,18
PIMBO	219	208	13 207,26	1,04	121 319	1,50	553,97	1,24	1,35	1,14	1,18
PISSOS	1 648	1 469	14 829,34	1,03	892 229	0,50	541,40	1,27	1,28	1,08	1,06
POMAREZ	1 620	1 596	13 525,61	1,01	1 358 027	0,50	838,29	0,82	1,11	0,93	0,92
PONTENX-LES-FORGES	1 814	1 680	13 837,15	1,02	1 536 743	0,50	847,16	0,81	1,13	0,95	0,88
PONTONX-SUR-L'ADOUR	3 013	2 965	13 664,19	1,08	3 096 296	0,50	1 027,65	0,67	1,10	0,93	0,92
PORT-DE-LANNE	1 233	1 185	14 440,88	0,96	775 524	0,53	628,97	1,09	1,09	0,92	0,90
POUDENX	244	232	11 651,63	1,21	133 416	1,50	546,79	1,25	1,23	1,04	1,19
POUILLON	3 260	3 152	14 494,51	0,96	2 628 735	0,50	806,36	0,85	1,01	0,85	0,88
POUYDESSEAUX	953	934	13 500,41	1,03	620 211	0,66	650,80	1,05	1,21	1,02	0,98
POYANNE	732	702	12 093,91	1,17	392 588	1,04	536,32	1,28	1,18	1,00	1,10
POYARTIN	811	802	12 905,55	1,06	490 298	0,83	604,56	1,13	1,40	1,18	1,09
PRECHACQ-LES-BAINS	814	770	11 413,72	1,32	409 249	1,00	502,76	1,36	1,33	1,12	1,20
PUJO-LE-PLAN	663	641	13 477,56	1,02	372 177	1,10	561,35	1,22	1,20	1,01	1,06
PUYOL-CAZALET	109	108	12 502,73	1,10	63 284	1,50	580,59	1,18	1,18	0,99	1,13
RENUNG	551	536	13 165,62	1,04	377 216	1,09	684,60	1,00	1,23	1,04	1,04
RIMBEZ-ET-BAUDIETS	107	104	9 139,64	1,50	73 140	1,50	683,55	1,00	0,87	0,73	1,12
RION-DES-LANDES	3 142	3 065	13 164,74	1,11	4 291 447	0,50	1 365,83	0,50	1,14	0,96	0,92
RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	1 303	1 286	15 673,73	0,89	868 871	0,50	666,82	1,03	1,09	0,92	0,87
ROQUEFORT	1 997	1 947	13 755,19	1,02	1 893 309	0,50	948,08	0,72	1,21	1,02	0,95
SABRES	1 442	1 315	12 150,39	1,21	724 104	0,57	502,15	1,36	1,69	1,43	1,25

Coefficient de Solidarité Départemental des Communes 2023

: Revenu / Pop INSEE : 30% - Potentiel financier : 15% - Potentiel financier / pop DGF : 15% - Effort fiscal : 40%

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-22400018-20230323-230323H2489H1-DE

COMMUNE	Total pop DGF	Population INSEE	Revenu / Population INSEE	Indice Revenu / Population INSEE	Potentiel financier	Indice Potentiel financier	Potentiel financier / pop DGF	Indice Potentiel financier / pop DGF	Effort fiscal	Indice Effort fiscal	CSD 2023
SAINT-AGNET	192	185	14 485,75	0,95	166 635	1,50	867,89	0,79	0,95	0,81	0,95
SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	1 970	1 917	14 658,80	1,00	1 419 566	0,50	720,59	0,95	1,24	1,05	0,94
SAINT-AUBIN	524	514	11 764,35	1,20	293 782	1,39	560,65	1,22	1,38	1,16	1,22
SAINT-AVIT	721	716	15 608,21	0,88	718 625	0,57	996,71	0,69	0,87	0,74	0,75
SAINT-BARTHELEMY	446	433	14 963,56	0,95	288 993	1,42	647,97	1,06	1,13	0,95	1,04
SAINTE-COLOMBE	677	652	12 674,55	1,08	451 594	0,91	667,05	1,03	1,16	0,98	1,01
SAINT-CRICQ-CHALOSSE	668	657	11 195,89	1,22	425 212	0,96	636,54	1,08	1,39	1,17	1,14
SAINT-CRICQ-DU-GAIVE	446	439	11 782,69	1,16	285 847	1,43	640,91	1,07	1,20	1,01	1,13
SAINT-CRICQ-VILLENEUVE	496	485	14 212,01	0,96	301 643	1,36	608,15	1,13	1,15	0,97	1,05
SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	761	728	13 970,46	0,99	523 229	0,78	687,55	1,00	1,16	0,98	0,96
SAINTE-EULALIE-EN-BORN	1 528	1 302	16 050,69	0,91	946 593	0,50	619,50	1,11	0,98	0,83	0,84
SAINTE-FOY	261	255	17 387,94	0,82	143 350	1,50	549,23	1,25	1,21	1,02	1,07
SAINT-GEIN	457	444	12 344,71	1,11	256 553	1,50	561,39	1,22	1,46	1,23	1,23
SAINT-GEOURS-D'AURIBAT	433	428	12 454,63	1,12	365 537	1,12	844,20	0,81	1,07	0,90	0,99
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	2 866	2 801	14 918,83	0,96	3 064 395	0,50	1 069,22	0,64	1,09	0,92	0,83
SAINT-GOR	340	318	16 009,05	0,86	223 695	1,50	657,93	1,04	0,84	0,71	0,92
SAINT-JEAN-DE-LIER	437	421	12 679,75	1,08	225 375	1,50	515,73	1,33	1,16	0,98	1,14
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	1 756	1 723	14 757,15	0,98	1 211 658	0,50	690,01	0,99	1,09	0,92	0,89
SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC	123	110	13 325,07	1,03	91 272	1,50	742,05	0,92	1,18	1,00	1,07
SAINT-JULIEN-EN-BORN	2 587	1 717	15 437,40	0,92	2 250 419	0,50	869,90	0,79	1,24	1,05	0,89
SAINT-JUSTIN	1 081	1 014	12 059,58	1,14	753 304	0,54	696,86	0,98	1,23	1,04	0,99
SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	728	707	13 969,59	1,03	473 435	0,86	650,32	1,05	1,39	1,17	1,06
SAINT-LON-LES-MINES	1 289	1 267	14 256,13	1,01	1 013 605	0,50	786,35	0,87	1,19	1,00	0,91
SAINT-LOUBOUER	479	456	13 097,13	1,05	366 609	1,12	765,36	0,90	1,13	0,96	1,00
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	1 265	1 225	12 207,70	1,14	837 395	0,50	661,97	1,04	1,08	0,91	0,94
SAINT-MARTIN-DE-HINX	1 700	1 664	15 412,88	0,91	1 148 045	0,50	675,32	1,01	1,31	1,10	0,94
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	6 018	5 907	16 169,66	0,96	5 412 614	0,50	899,40	0,76	1,34	1,13	0,98
SAINT-MARTIN-D'ONEY	1 441	1 423	13 775,83	1,02	1 098 822	0,50	762,54	0,90	1,23	1,04	0,93
SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	637	625	14 517,55	0,94	558 932	0,73	877,44	0,78	0,99	0,84	0,85
SAINT-MICHEL-ESCALUS	396	319	17 941,41	0,76	342 286	1,20	864,36	0,79	1,20	1,02	0,93
SAINT-PANDELON	775	760	15 475,27	0,89	547 197	0,75	706,06	0,97	1,08	0,91	0,89
SAINT-PAUL-EN-BORN	1 063	986	14 689,27	0,96	808 622	0,51	760,70	0,90	0,98	0,83	0,83
SAINT-PAUL-LES-DAX	14 913	13 862	14 817,18	1,06	15 455 815	0,50	1 036,40	0,66	1,37	1,15	1,00
SAINT-PERDON	1 766	1 757	13 949,72	0,98	1 582 763	0,50	896,24	0,76	1,01	0,86	0,83
SAINT-PIERRE-DU-MONT	10 182	10 049	14 519,14	1,07	10 748 112	0,50	1 055,60	0,65	1,00	0,85	0,88
SAINT-SEVER	5 041	4 986	14 868,90	0,97	5 954 979	0,50	1 181,31	0,58	1,00	0,85	0,84
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	3 580	3 532	14 178,00	1,02	2 588 251	0,50	722,98	0,95	1,28	1,09	0,96
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	8 187	7 986	14 218,78	1,07	6 792 067	0,50	829,62	0,83	1,34	1,13	1,02
SAINT-YAGUEN	661	640	12 059,75	1,16	430 746	0,95	651,66	1,05	1,21	1,02	1,06
SAMADET	1 179	1 154	12 458,17	1,12	807 434	0,51	684,85	1,00	1,28	1,08	1,05
SANGUINET	5 317	4 497	17 670,91	0,82	3 877 560	0,50	729,28	0,94	1,16	0,98	0,85
SARBAZAN	1 190	1 180	14 052,27	0,97	1 149 741	0,50	966,17	0,71	1,00	0,84	0,81
SARRAZIET	251	249	11 179,62	1,23	140 881	1,50	561,28	1,22	1,44	1,22	1,25
SARRON	115	111	19 262,57	0,71	74 848	1,50	650,85	1,05	0,95	0,81	0,92
SAUBION	1 877	1 766	19 518,91	0,72	1 294 393	0,50	689,61	0,99	1,08	0,92	0,81
SAUBRIGUES	1 602	1 567	16 178,90	0,86	1 071 876	0,50	669,09	1,02	1,26	1,06	0,91
SAUBUSSE	1 171	1 130	13 544,17	1,07	874 989	0,50	747,22	0,92	1,01	0,85	0,87
SAUGNAC-ET-CAMBRAN	1 604	1 592	15 415,62	0,89	1 165 737	0,50	726,77	0,94	1,13	0,96	0,87

Coefficient de Solidarité Départemental des Communes 2023

: Revenu / Pop INSEE : 30% - Potentiel financier : 15% - Potentiel financier / pop DGF : 15% - Effort fiscal : 40%

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-22400018-20230323-230323H2489H1-DE

COMMUNE	Total pop DGF	Population INSEE	Revenu / Population INSEE	Indice Revenu / Population INSEE	Potentiel financier	Indice Potentiel financier	Potentiel financier / pop DGF	Indice Potentiel financier / pop DGF	Effort fiscal	Indice Effort fiscal	CSD 2023
SAUGNACQ-ET-MURET	1 159	1 099	12 654,34	1,14	1 020 277	0,50	880,31	0,78	1,24	1,05	0,95
SEIGNOSSE	9 160	3 971	25 619,19	0,57	9 041 537	0,50	987,07	0,69	1,03	0,87	0,75
SEN	253	235	12 447,79	1,18	520 521	0,79	2 057,40	0,50	0,83	0,70	0,83
SERRES-GASTON	436	411	12 543,89	1,09	291 951	1,40	669,61	1,02	1,18	1,00	1,09
SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	208	203	12 889,68	1,06	117 474	1,50	564,78	1,21	1,05	0,88	1,08
SEYRESSE	1 000	998	14 821,09	0,99	730 195	0,56	730,20	0,94	1,11	0,94	0,90
SIEST	145	141	11 108,57	1,23	93 032	1,50	641,60	1,07	0,94	0,80	1,07
SOLFERINO	357	330	13 913,64	1,02	669 535	0,61	1 875,45	0,50	0,63	0,53	0,75
SOORTS-HOSSEGOR	7 180	3 566	38 104,09	0,50	9 497 318	0,50	1 322,75	0,52	1,05	0,88	0,75
SORBETS	215	204	11 776,53	1,16	124 736	1,50	580,17	1,18	0,79	0,67	1,02
SORDE-L'ABBAYE	669	636	14 413,73	0,95	470 676	0,87	703,55	0,97	1,21	1,02	0,97
SORE	1 305	1 176	13 127,13	1,09	929 010	0,50	711,89	0,96	1,20	1,01	0,95
SORT-EN-CHALOSSE	947	933	16 236,08	0,84	527 546	0,78	557,07	1,23	1,31	1,11	1,00
SOUPROSSE	1 172	1 144	12 971,84	1,07	1 035 620	0,50	883,63	0,78	1,09	0,92	0,88
SOUSTONS	10 833	8 434	17 107,47	0,85	9 387 105	0,50	866,53	0,79	1,22	1,03	0,86
TALLER	674	641	14 017,90	0,98	396 726	1,03	588,61	1,16	1,19	1,00	1,02
TARNOS	13 363	12 933	15 288,66	1,05	21 235 631	0,50	1 589,14	0,50	1,39	1,17	0,98
TARTAS	3 323	3 270	12 486,88	1,12	3 908 468	0,50	1 176,19	0,58	1,25	1,06	0,97
TERCIS-LES-BAINS	1 318	1 299	15 969,69	0,93	1 072 596	0,50	813,81	0,84	1,04	0,88	0,83
TETHIEU	794	784	13 683,23	1,00	445 194	0,92	560,70	1,22	1,19	1,00	1,02
TILH	881	855	12 341,73	1,11	562 404	0,73	638,37	1,07	1,21	1,02	1,01
TOSSE	3 481	3 298	17 995,64	0,79	2 450 344	0,50	703,92	0,97	1,05	0,88	0,81
TOULOUZETTE	348	335	10 992,01	1,25	189 346	1,50	544,10	1,26	1,23	1,04	1,20
TRENSACQ	282	246	16 810,53	0,86	126 068	1,50	447,05	1,50	1,08	0,91	1,07
UCHACQ-ET-PARENTIS	622	618	16 731,67	0,86	560 854	0,73	901,69	0,76	1,14	0,96	0,87
URGONS	264	255	12 732,09	1,08	158 296	1,50	599,61	1,14	1,19	1,00	1,12
UZA	246	203	11 189,52	1,22	196 440	1,50	798,54	0,86	1,40	1,19	1,20
VERT	288	259	13 636,29	1,00	123 637	1,50	429,30	1,50	1,13	0,95	1,13
VICQ-D'AURIBAT	275	271	12 998,09	1,05	137 472	1,50	499,90	1,37	1,29	1,09	1,18
VIELLE-TURSAN	299	283	17 334,26	0,81	203 146	1,50	679,42	1,01	1,11	0,94	0,99
VIELLE-SAINT-GIRONS	2 138	1 454	16 406,34	0,86	3 040 625	0,50	1 422,18	0,50	1,23	1,03	0,82
VIELLE-SOUBIRAN	243	229	13 158,45	1,04	167 496	1,50	689,28	0,99	1,19	1,01	1,09
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	4 830	1 636	17 824,28	0,83	4 281 082	0,50	886,35	0,77	1,02	0,86	0,78
VIGNAU	502	490	12 787,47	1,07	409 288	1,00	815,31	0,84	1,27	1,07	1,03
VILLENAVE	343	322	11 407,97	1,20	262 151	1,50	764,29	0,90	1,15	0,97	1,11
VILLENEUVE-DE-MARSAN	2 523	2 482	13 330,42	1,04	1 947 787	0,50	772,01	0,89	1,26	1,06	1,00
YCHOUX	2 480	2 359	14 029,09	1,04	1 901 585	0,50	766,77	0,89	0,83	0,70	0,80
YGOS-SAINT-SATURNIN	1 387	1 363	13 735,32	1,03	1 068 844	0,50	770,62	0,89	1,45	1,23	1,01
YZOSSE	397	394	14 317,63	0,96	404 056	1,01	1 017,77	0,67	1,05	0,88	0,89



Annexe III

EPCI	Indice Potentiel Fiscal	Indice Produit de Fonctionnement	Indice Capacité de Désendettement	Indice CIF	Coeff Finances	Coeff Fragilité	CSD 2023
CA Grand Dax	0,96	0,50	1,33	1,02	0,95	0,96	0,96
CDC Chalosse Tursan	0,93	1,41	1,19	0,84	1,03	1,08	1,05
CDC Cœur Haute Lande	1,43	0,88	1,05	1,08	1,25	1,07	1,19
CDC Côte Landes Nature	0,50	0,89	0,65	0,78	0,75	0,93	0,81
CDC Coteaux et Vallées des Luys	1,50	1,36	1,42	0,88	1,25	1,12	1,21
CDC d'Aire-sur-l'Adour	1,07	0,50	0,95	1,49	1,01	1,17	1,06
CDC de Mimizan	0,50	0,54	0,79	0,74	0,75	0,95	0,82
CDC du Pays de Villeneuve en A.L.	1,45	1,10	1,50	1,16	1,25	1,12	1,21
CDC Grands Lacs	1,14	1,17	0,64	0,88	1,04	0,81	0,96
CDC Landes d'Armagnac	1,10	1,02	1,50	1,26	1,17	1,25	1,19
CDC Maremne Adour Côte Sud	1,04	0,50	0,61	1,13	0,90	0,75	0,85
CDC Pays d'Orthe et Arrigans	1,17	0,99	0,78	1,17	1,08	0,89	1,02
CDC Pays Grenadois	0,84	0,60	0,50	1,15	0,78	1,04	0,87
CDC Pays Morcenais	0,78	1,33	1,50	0,96	0,99	1,15	1,04
CDC Pays Tarusate	0,62	1,01	0,77	0,98	0,75	0,96	0,82
CDC Seignanx	0,50	1,08	0,50	0,74	0,75	0,75	0,75
CDC Terres de Chalosse	1,50	1,50	1,50	0,86	1,25	1,02	1,17
Mont-de-Marsan Agglomération	0,96	0,50	1,50	1,50	1,02	0,95	1,00



Annexe IV

CSD des syndicats mixtes de rivières

Sur la base d'une pondération 50/50 des paramètres surface de bassin versant et linéaire de cours d'eau des CSD de chacun des EPCI membres

	CSD 2023	Evolution du CSD entre 2022 et 2023	CSD 2021	CSD 2022
Syndicat Adour Midouze (SAM)	0,97	-0,01	0,99*	0,98
Syndicat du Bassin Versant des Luys (SBVL)	1,10	0,00	1,12	1,10
Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB)	1,08	0,03	1,08	1,05
Syndicat Intercommunal des Gaves Oloron et de Mauléon (SIGOM)	1,02	-0,02	1,08	1,04
Syndicat Mixte de l'Aygas (SMA)	0,75	0,00	0,75	0,75
Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA)	1,06	-0,03	1,06	1,09
Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron (SMABVC)	1,19	0,01	1,18	1,18
Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime (SMBAM)	0,93	0,00	0,95	0,93
Syndicat Mixte de Bassin du Gave de Pau (SMBGP)	1,02	-0,02	1,08	1,04
Syndicat Mixte du Bassin Versant des Lacs du Born (SMBVLB)	0,97	0,01	0,98	0,96
Syndicat Mixte des Bassins Versants du Midour et de la Douze (SMBVMD)	1,21	0,02	1,18	1,19
Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue (SMBVOGA)	1,19	0,01	1,18	1,18
Syndicat du Midou et de la Douze (SMD)	1,17	0,01	1,16	1,16
Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud (SMRCS)	0,84	0,00	0,82	0,84
Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born (SMRMB)	0,87	0,01	0,89	0,86

* taux moyenné entre SIMAL et SMBVM

D. AMÉNAGEMENT du TERRITOIRE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 23 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/1 Objet : POLITIQUE DE MOBILITÉ ET INFRASTRUCTURES

Conseillers départementaux en exercice : 30**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPAGE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : Mme Muriel LAGORCE, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (22) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS

CONTRE (7) : Eva BELIN, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPASSE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

ABSTENTION (1) : Damien DELAVOIE

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° D-1/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT le détail des inscriptions budgétaires telles que figurant en annexes I à V et X (annexes financières) ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission AMENAGEMENT du TERRITOIRE ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I – Nouvelles mobilités :

A/ Politique départementale de la mobilité :

compte tenu de la politique départementale de la mobilité approuvée par délibération de l'Assemblée départementale le 16 novembre 2020 (délibération n° Ea1⁽¹⁾), organisée autour de six ambitions :

- permettre l'accès à la mobilité au plus grand nombre,
- permettre des déplacements plus courts et moins nombreux,
- repenser la place de la voiture dans nos vies, nos territoires,
- optimiser l'usage de la voiture et accompagner le déploiement de véhicules moins polluants,
- encourager le report modal pour l'accès aux espaces les plus contraints (centres villes, littoral en été),
- se doter de stratégies de mobilité,

- de poursuivre en 2023 en concertation avec les intercommunalités, les réflexions et démarches sur l'évolution du schéma directeur cyclable afin de mieux prendre en compte le vélo du quotidien et de l'intégrer dans l'établissement d'un schéma directeur départemental des mobilités, ce dernier intégrant l'ensemble des mobilités et notamment le covoiturage et l'implantation de bornes de recharge électrique.

- d'approuver dans l'attente de la conclusion de cette étude, le règlement d'attribution de subventions pour la création et l'aménagement d'aires de covoiturage tel que figurant en annexe VI, en maintenant le taux de subvention à 27 % du montant hors taxes des travaux plafonnés à 50 000 €.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 en investissement (annexe V-4) au titre des subventions allouées aux Communes ou à leurs groupements pour la création d'aires de covoiturage, un crédit de20 000 €



B/ Plan de Mobilité de l'Administration « PDMA » (Plan de Déplacements) 2021 / 2023 :

considérant les objectifs de la LOM (Loi d'Orientation des Mobilités) n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 qui a vocation à améliorer les déplacements au quotidien, et la politique départementale de la mobilité telle que définie par délibération de l'Assemblée départementale n° Ea 1⁽¹⁾ du 17 juillet 2020,

considérant le Plan de Mobilité de l'Administration « PDMA » (plan de déplacements 2021/2023) adopté par le Département (délibération de l'Assemblée départementale n° Ea1⁽³⁾ du 7 mai 2021), dont l'objectif principal est de diminuer l'autosolisme thermique et l'émission de gaz à effet de serre par la mise en œuvre de différentes mesures,

considérant que ce PDMA est destiné à inciter le personnel et les élus de la Collectivité à la réduction des déplacements domicile/travail et travail/travail,

- de poursuivre les démarches relatives au Plan De Mobilité de l'Administration "PDMA" (Plan de Déplacements) 2021 / 2023

II – Les grands projets d'infrastructures hors domaine départemental :

A/ Domaine ferroviaire – GPSO :

considérant :

- l'engagement de principe du Département des Landes en faveur du GPSO, celui-ci ayant pour ambition d'apporter, pour les déplacements dans le Sud-Ouest, une réponse aux attentes de mobilité croissante de la société, tout en favorisant une mobilité durable,
- l'approbation ainsi par le Département (délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021) du plan de financement du Grand Projet du Sud-Ouest pour sa phase 1 concernant les sections Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Dax, et sa signature par l'ensemble des collectivités concernées le 15 février 2022,
- la participation prévisionnelle du Département des Landes à hauteur de 140,9 M€ ramenée à 98,6 M€ après affectation de la fiscalité (2,47 M€ de versements annuels sur 40 ans à compter de 2023),
- la création par ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022, d'un Etablissement Public Local à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « Société du Grand Projet du Sud-Ouest »,
- la validation par le Conseil de surveillance de la société GPSO lors de sa séance du 13 octobre 2022, de la signature des conventions suivantes, permettant l'avancement des études et des acquisitions foncières :
 - convention entre l'Etat, l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFITF) et la société GPSO pour une deuxième tranche (volets études et foncier) de l'Avant-Projet Détaillé pour les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax. Montant : 58 M€ H.T dont 64,05 % (37,15 M€) à la charge de la société GPSO et le reste à la charge de l'Etat (AFITF),



- convention entre l'Etat, la société GPSO et SNCF Réseaux pour une première tranche de travaux préparatoires et d'acquisitions foncières dans le cadre des Aménagements Ferroviaires du Nord de Toulouse. Montant : 5,5 M€ H.T dont 50 % (2,75 M€) à la charge de la société GPSO et autant à la charge de l'Etat,
- convention entre l'Etat, l'AFITF, la société GPSO et SNCF Gares et Connexions pour les études préliminaires des gares nouvelles d'Agen, Montauban et Mont-de-Marsan et la halte Sud-Gironde. Montant : 3 973 898 H.T dont 50 % (1 986 949 €) à la charge de la société GPSO et autant à la charge de l'Etat (AFITF) ;
- l'approbation par le Conseil de Surveillance de la société GPSO lors de sa séance du 13 décembre 2022 du budget prévisionnel 2023 en fixant la participation des signataires pour 2023 à 50 % du 1/40^{ème} défini dans la plan de financement, soit pour le Département 1,235 M€, cette contribution étant suffisante pour faire face aux dépenses de l'année 2023 qui sera essentiellement consacrée aux études et aux acquisitions foncières,
- l'avenant n° 1 au plan de financement proposé à la validation des collectivités signataires par le Comité de pilotage du projet, conformément au courrier du 13 février 2023 du Préfet coordonnateur du Grand Projet du Sud-Ouest, ayant pour objet :
 - la correction d'une erreur rédactionnelle,
 - l'ajout d'une clause de retour à bonne fortune pour la Région Nouvelle-Aquitaine du fait des avances effectuées pour compenser les collectivités n'ayant pas participé au plan de financement,
 - l'intégration de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,

considérant que les deux branches du GPSO, à savoir Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, doivent être considérées dans leur globalité, sans interruption de travaux, comme déjà précisé dans la délibération du Conseil départemental du 10 décembre 2021,

- de conditionner l'examen par l'Assemblée départementale de l'avenant n° 1 au Plan de financement du 18 février 2022 pour la réalisation du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) susvisé et le vote de l'Autorisation de Programme relative à la participation financière du Département à cette opération, à la confirmation du respect du calendrier de réalisation du GPSO annoncé en 2021 et 2022 par le Gouvernement.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 en investissement dans le cadre des premières études et acquisitions foncières liées au projet, un crédit 2023 de1 235 000 €



B/ Domaine autoroutier :

1°) A64 – Participation aux aménagements autoroutiers :

compte tenu :

- des engagements du Département en matière d'aménagement autoroutiers établis dans le cadre du Plan d'Investissement Autoroutier (PIA) lancé en 2016,
 - de la mise à jour des plannings et échéanciers d'appels de fonds correspondants,
- d'inscrire en dépense au Budget Primitif 2023, dans le cadre de la participation du Département aux aménagements autoroutiers de l'A64 (AP 2017 n° 592), un Crédit de Paiement 2023 de..... 600 000 €

2°) Ouvrages de continuité écologique A63 – Atlandes :

considérant la mise en œuvre de dispositifs spécifiques facilitant le cheminement des espèces animales dans les ouvrages d'art du réseau départemental situé à proximité de l'A63, ces travaux permettant d'assurer la continuité écologique de ces espaces, dans le prolongement de ceux réalisés lors de la construction de l'autoroute A 63,

considérant que le Département assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de cette opération dont le financement est totalement pris en charge par le G.I.E Atlandes, concessionnaire de l'A63,

compte tenu de la convention entre le Département et Atlandes, relative à la réalisation du franchissement par la petite faune des 14 ouvrages d'art identifiés (délibération de la Commission Permanente du 29 septembre 2017), signée en octobre 2017,

- de prendre acte des travaux réalisés dans le cadre de l'exécution du programme courant et concomitamment avec les travaux d'entretien courant sur ces ouvrages, conformément à la délibération de l'Assemblée délibérante n° Ea1⁽¹⁾ du 26 mars 2018.

- d'inscrire en recette au Budget primitif 2023 (annexe V-4), pour la réalisation des aménagements de cinq ouvrages, un crédit d'un montant de39 000 €

neuf ouvrages ayant été traités à ce jour, étant précisé que les cinq ouvrages restants le seront en 2023.



III – DOMAINE ROUTIER DEPARTEMENTAL :

A/ Conservation du Patrimoine :

1°) Entretien courant du réseau routier (hors sécurité routière) :

dans le cadre de l'entretien courant de la voirie départementale (chaussées, dépendances, équipements) assuré par les services du Département,

- d'inscrire au Budget primitif 2023 (Fonction 621) les crédits suivants (conformément à la ventilation telle que figurant en annexe II) :

- en dépenses

Chapitre 011 : 4 536 000 €

- en recettes

Chapitre 77 : 80 000 €

(remboursement des assurances des dégâts
causés par les tiers à la voirie)

2°) Entretien programmé des infrastructures :

afin de maintenir le patrimoine départemental en bon état (revêtements de chaussées et ouvrages d'art),

- d'inscrire au Budget primitif 2023 (annexes I et V) au titre du programme 2023 des renforcements programmés, un crédit en Investissement hors AP de..... 9 300 000 €

se ventilant en :

- 6 499 500 € pour les RD (programme 100)

- 2 800 500 € pour les ex-RN (programme 150)

- d'inscrire au Budget primitif 2023 (annexes V2) un crédit (programme 2023) au titre des crédits sectorisés, afin d'améliorer la fréquence de renouvellement du revêtement qui permet d'assurer l'étanchéité et l'adhérence de la chaussée, de.....3 150 000 €

3°) Ouvrages d'art :

- d'inscrire au Budget primitif 2023 (annexes I et V3) au titre du programme courant de travaux sur petits ouvrages d'art un crédit de.....850 000 €

se ventilant de la manière suivante :

- 650 000 € au titre du programme 2023

- 558 000 € pour les RD (programme 100)

- 92 000 € pour les ex-RN (programme 150)

- 200 000 € au titre du reliquat des opérations de 2022

dans le cadre des travaux sur gros ouvrages d'art conformément au détail figurant en annexes I et III.



a) Vieux pont de Dax sur la RD 947^E :

afin d'engager les travaux d'entretien et de réparation pour le Vieux Pont de Dax,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 en investissement (AP 2018 n°615) un Crédit de Paiement 2023 de.....450 000 €

b) Etudes et travaux des ouvrages de décharge à Gousse et du pont de Pontonx :

considérant que le pont de Pontonx-sur-l'Adour et les deux ouvrages de décharge situés à proximité sous la RD 10 entre Pontonx-sur-l'Adour et Gousse nécessitent des travaux d'entretien et de grosses réparations, cet itinéraire (RD10) étant fortement impacté par les crues de l'Adour qui occasionnent des dégradations aux ouvrages,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 en investissement (AP 2018 n° 616) au titre des études un CP 2023 de..... 100 000 €

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 en investissement (AP 2022 n° 822) au titre des travaux un Crédit de Paiement 2023 de..... 150 000 €

c) Etudes et travaux du Pont de Sorde-l'Abbaye sur la RD 123 :

compte tenu de la décision, suite à l'étude de diagnostic réalisée, afin d'assurer la sécurité des usagers, de déconstruire puis reconstruire le pont de Sorde-l'Abbaye,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 en investissement (AP 2020 n° 708) au titre des études un CP 2023 de..... 160 000 €

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 en investissement (AP 2022 n° 821) au titre des travaux un CP 2023 de.....3 700 000 €

d) Pont sur l'Adour à Mugron sur la RD 3 :

afin de permettre la réalisation d'un diagnostic et d'établir ainsi un programme détaillé des travaux, une réfection complète du tablier du pont sur l'Adour à Mugron avec reconstruction des trottoirs et changements des garde-corps étant nécessaire,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 en investissement au titre de l'AP 2021 n° 766 un Crédit de Paiement 2023 de.....50 000 €

e) Pont du Bourrus sur la RD 824 à Saint-Pierre-du-Mont :

afin de procéder à l'engagement des travaux pour la remise en état du pont du Bourrus, suite à la constatation de désordres structurels,

- de porter le montant de l'AP 2021 n° 810 afférente à cet ouvrage à 850 000 €.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 en investissement au titre de cette AP un Crédit de Paiement 2023 de 350 000 €

f) Pont du Mort sur la RD 626 à Saint-Julien-en-Born :

compte tenu des études détaillées engagées afin de définir les modalités de déconstruction/reconstruction du pont du Mort et de confortement de l'accotement de la RD626,

- de porter le montant de l'AP 2021 n° 811 afférente à cet ouvrage à 1 620 000 €.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 en investissement au titre de cette AP un Crédit de Paiement 2023 de400 000 €



4°) Dépenses diverses de voirie :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 au titre des opérations diverses du programme courant (annexes I – dépenses diverses – et V-4), un crédit global de.....3 130 000 €

se ventilant de la manière suivante :

- 2 738 900 € pour le Programme 100 (acquisitions foncières, signalisation et équipements de sécurité, études ouvrages d'art, plan d'actions de la mobilité) dont
 - l'étude d'opportunité et de faisabilité pour la définition du tracé d'une voie de contournement Sud à Sanguinet avec co-financement de la Commune et de la Communauté de Communes des Grands Lacs,
 - l'étude pilotée par Vinci Autoroutes, et cofinancée par le Département et MACS (Maremne Adour Côte-Sud), d'opportunité et de faisabilité d'un échangeur supplémentaire sur l'autoroute A63 à Saint-Vincent-de-Tyrosse, en intégrant différents scénarii d'aménagement des voies latérales parallèles à l'autoroute,
- 190 000 € pour le Chapitre 20 (acquisition et maintenance des logiciels métiers),
- 176 100 € pour le Chapitre 204 (subventions études voirie et subvention SYDEC),
- 25 000 € pour le Chapitre 21 (acquisitions stations de comptage).

5°) Recettes des amendes des contrôles radars :

- d'inscrire au Budget primitif 2023 en recette (annexe V-4) un crédit d'un montant prévisionnel de700 000 €

B/ Développement du Patrimoine départemental – Opérations Nouvelles :

1°) Grosses opérations :

a) *RD 85 Tarnos - Desserte du site de Safran Helicopter Engines (ex Turboméca) :*

dans le cadre de la finalisation d'un accès direct depuis la RD 85 contournant le site de Safran Helicopter Engines à Tarnos,

- de porter le montant de l'AP 2015 n° 487 à 400 000 €.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 en investissement au titre de cette AP un Crédit de Paiement 2023 de..... 100 000 €

b) *Voie de contournement du Port de Tarnos :*

dans le cadre du projet de voie de contournement du port de Tarnos, déclaré d'intérêt public, dont le Département assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre,



- d'inscrire au Budget primitif 2023 en investissement (annexes I, III et V4) :

- pour les études un CP 2023 (AP 2013 n° 361) de..... 90 000 €
- pour les travaux un CP 2023 (AP 2016 n° 547) de 3 910 000 €

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 une recette totale (annexe V-4) de 2 600 000 €

correspondant à la participation des partenaires du Département au projet.

c.) Entrée Est (RD 832 E) de Mont-de-Marsan :

dans le cadre de la poursuite du programme d'études de l'entrée Est de Mont-de-Marsan, en vue de l'engagement des travaux, après maîtrise totale du foncier, déplacement des réseaux concessionnaires concernés et de l'accord des collectivités partenaires sur le financement,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 (AP 2010 n° 121) un Crédit de Paiement d'études 2023 de..... 50 000 €

2°) Opérations ponctuelles départementales – aménagements de sécurité :

- d'inscrire au Budget primitif 2023 au titre des aménagements de sécurité, un montant global de 2 782 000 € (dont 150 000 € en co-maîtrise d'ouvrage et 2 632 000 € en maîtrise d'ouvrage départementale), conformément à l'échéancier tel que figurant en annexes I et IV et décomposé comme suit :

- au titre de l'AP 2021 n° 780 (Programme 100), un Crédit de Paiement 2023 de 2 256 000 €
- au titre de l'AP 2022 n° 823 (Programme 100), un Crédit de Paiement 2023 de 126 000 €
- au titre de l'AP 2023 n° 885 (Programme 100), un Crédit de Paiement 2023 de 50 000 €
- au titre de l'AP 2023 n° 886 (Programme 150), un Crédit de Paiement 2023 de 350 000 €.

3°) Usagers et Patrimoine Routier Départemental - Actions de sécurité routière :

dans le cadre de la politique locale de sécurité routière, le Département des Landes assurant depuis de nombreuses années à ce titre un effort soutenu dans le domaine de la communication et de la sensibilisation, notamment auprès des jeunes usagers de la route,

- d'accorder, au titre de l'exercice 2023 les subventions aux structures ci-après :

- **Association Landaise pour le Perfectionnement des Conducteurs Débutants (ALPCD) :** 93 200 €
- **Comité Départemental de la Prévention Routière :** 19 500 €

- d'inscrire au budget Primitif 2023 le crédit global correspondant, soit112 700 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes à conclure avec l'ALPCD et le Comité Départemental de la Prévention Routière, telles que présentées en annexes VII et VIII.



- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 20 300 € correspondant à la participation financière du Département au Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2023, délégation étant donnée à la Commission Permanente pour répartir ledit crédit et arrêter le programme des actions à réaliser en matière de sécurité routière.

IV – ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES ET EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) :

A/ Traverses d'agglomérations :

- de reconduire les règles financières des aménagements de traverses d'agglomération adoptées par délibération n° 12⁽⁴⁾ de la Commission Permanente du 18 décembre 2009 telles que figurant au schéma directeur routier départemental de voirie.

- d'inscrire au Budget primitif 2023 au titre des traverses d'agglomérations, un montant global de 3 223 000 € (dont 188 000 € avec transfert de maîtrise d'ouvrage et 3 035 000 € en co-maîtrise d'ouvrage) conformément à l'échéancier tel que figurant en annexes I et IV et décomposé comme suit :

- au titre de l'AP 2020 n° 713 (Programme 100), un CP 2023 de 450 000 €
- au titre de l'AP 2021 n° 780 (Programme 100), un CP 2023 de 2 370 000 €
- au titre de l'AP 2022 n° 823 (Programme 100), un CP 2023 de 403 000 €

- de voter pour les opérations ponctuelles nouvelles (opérations de sécurité et traverses),

► une AP 2023 n° 885 pour les RD d'un montant de 350 000 € et d'inscrire au titre de cette AP un CP 2023 de 50 000 €, l'échéancier prévisionnel étant le suivant :

2023 :	50 000 €
2024 :	300 000 €

► une AP 2023 n° 886 pour les ex-RN d'un montant de 1 630 000 € et d'inscrire au titre de cette AP un CP 2023 de 350 000 €, l'échéancier prévisionnel étant le suivant :

2023 :	350 000 €
2024 :	1 280 000 €

- d'inscrire au Budget primitif 2023 en recettes (chapitre 13), au titre des participations communales ou communautaires aux opérations d'aménagement de traverses cofinancées, un crédit de..... 2 700 000 € conformément au détail figurant en annexe V-4.

- de réaliser les opérations de traverse en co-maîtrise d'ouvrage avec les collectivités tiers, sous mandat pour la partie communale et d'assurer alors la maîtrise d'œuvre de l'opération.

- d'approuver les modifications apportées aux montants des AP qui suivent (conformément au détail figurant en annexe I et III) :

- de ramener le montant de l'AP 2014 n° 420 à 2 365 839,34 €
- de ramener le montant de l'AP 2017 n° 589 à 1 608 701,54 €
- de porter le montant de l'AP 2021 n° 780 à 13 864 214,43 €



- de porter le montant de l'AP 2022 n° 823 à 3 220 660,57 €.

B/ Fonds de concours spécifiques :

- d'approuver le dispositif départemental de subventions spécifiques à la voirie communale tel que joint en annexe IX à la présente délibération.

- de maintenir ainsi à cet effet les modalités d'aides départementales pour l'attribution des subventions spécifiques aux voies communales de desserte des centres-bourg non desservis par une route départementale (délibération du Conseil général n° Ea 1 en date du 30 mars 2010).

- d'inscrire en conséquence en Investissement hors AP au Chapitre 204 (Fonction 628) du Budget Primitif 2023, les crédits ci-après (annexe V-4) au titre :

- des subventions aux voiries communales de desserte des centres-bourg non desservis par une route départementale.....30 000 €
- des subventions pour dégâts des intempéries exceptionnelles à la voirie communale.....25 000 €

C/ Fonds de concours exceptionnels suite aux intempéries :

compte tenu des intempéries de décembre 2020 et de la décision de l'Assemblée départementale d'accompagner les collectivités locales et EPCI concernés en fixant les modalités d'aide applicables (délibération du 25 janvier 2021),

- de ramener le montant de l'AP 2021 n° 809 « Aide à la voirie communale et EPCI - Intempéries 2020 » à 358 683,49 €.

- d'inscrire au Budget primitif 2023 - Chapitre 204 - (conformément à la délibération n° 2 de l'Assemblée départementale du 25 janvier 2021 susvisée - Programme 100), dans le cadre de l'AP 2021 n° 809 un crédit de.....145 000 €

délégation étant donnée à la Commission Permanente pour l'attribution des aides départementales.

D/ Assistance technique :

considérant :

- l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements telle que prévue par le décret 2019-589 du 14 juin 2019, qui précise les missions contenues dans cette assistance technique pour les différents domaines (assainissement et protection de la ressource en eau, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, voirie, aménagement et habitat), l'assistance technique ne comprenant pas les missions de maîtrise d'œuvre,
- l'assistance technique dans le domaine de la mobilité introduite par ce même décret complété par le décret 2020-751 du 18 juin 2020,



considérant que les interventions actuelles du Département sur le réseau routier départemental en accompagnement des communes sont les suivantes :

- co-maîtrise d'ouvrage Département-Commune (convention-type adoptée le 5 novembre 2018) : la maîtrise d'œuvre est assurée par le Département qui prend également à sa charge la couche de roulement,
- transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la commune (convention-type adoptée le 20 mars 2017) avec maîtrise d'œuvre départementale payante (convention-type adoptée le 6 avril 2018) : cela concerne de petites opérations pour lesquelles le Département ne peut pas être maître d'ouvrage (pas de prise en charge de travaux) ; il s'agit d'opérations de faible montant (< 50 000 € H.T), et la prestation de maîtrise d'œuvre est payante.
- transfert de maîtrise d'ouvrage à la commune avec maîtrise d'œuvre privé (convention-type adoptée le 20 mars 2017) : les services du Département émettent un avis sur le projet préalablement à sa validation et conseillent éventuellement le maître d'œuvre.

considérant :

- qu'au vu des opérations réalisées et de l'augmentation des coûts, le seuil de 50 000 € H.T est un peu bas pour réaliser des opérations de qualité,
- que les communes ont également des besoins sur leurs voiries communales, les décrets susvisés permettant au Département d'intervenir à titre de conseil auprès de celles-ci,
- que cette intervention peut prendre la forme d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage formalisée afin d'accompagner les communes dans leur démarche et la construction de leur projet et attirer leur attention sur les points de vigilance, avec notamment :
 - aide à la définition du besoin,
 - planification des principales étapes et procédures,
 - assistance dans le choix du maître d'œuvre et autres prestataires,
- que cette mission sera assurée à titre de conseil gratuit pour la définition du besoin et fera l'objet d'une rémunération forfaitaire de 500 € pour la suite de la prestation, si la commune souhaite poursuivre la mission,
- que les opérations ciblées pour cette mission seront des opérations simples et de faibles importances à l'image de celles réalisées en maîtrise d'œuvre payante sur le réseau départemental,

compte tenu des barèmes approuvés par délibération de l'Assemblée départementale n° Ea 1⁽²⁾ du 8 avril 2019,

- de maintenir le dispositif existant sur le réseau départemental en relevant le seuil des opérations réalisées en maîtrise d'œuvre payante de 50 000 € H.T. à 90 000 € H.T,



étant précisé que :

- est ainsi maintenue consécutivement jusqu'à ce nouveau seuil une rémunération avec un taux de 5 % du montant des travaux HT ;
- pour les opérations inférieures à 25 000 € HT, est prévue, une rémunération forfaitaire de 1 250 €.

- de créer une mission d'assistance technique aux petites communes, conformément aux décrets 2019-589 et 2020-751 susvisés, rémunérée forfaitairement 500 € si la prestation est mise en œuvre à l'issue de la phase de définition du besoin,

ce dispositif d'accompagnement étant complété par la mise en place d'un réseau métier des services techniques des EPCI animé par les services du Département.

V - MOBILITES DOUCES ET PARTAGEES - TRANSPORT DES ELEVES

A - Versement de l'attribution de compensation financière à la Région Nouvelle-Aquitaine :

considérant :

- que conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les compétences des Départements en matière de transport de voyageurs, qu'il s'agisse de lignes régulières ou de transports scolaires (hors transports des élèves en situation de handicap) ont été transférées aux Régions,

- que ce transfert de compétences doit s'accompagner d'un transfert de ressources permettant de couvrir les charges nettes transférées,

- qu'une évaluation définitive des charges et des ressources transférées par le Département des Landes à la Région Nouvelle-Aquitaine au titre de la compétence « transports » a été effectuée en 2018 (délibération n° 2018.520.SP en date du 26 mars 2018 du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine relative à l'évaluation définitive des charges et ressources transférées au titre des transports - réexamen des conditions financières avec le Département des Landes),

vu le Code des transports, notamment ses articles L. 2112-1-1, L. 3111-1 et L. 3111-7,

conformément aux dispositions de l'article 89-III-A de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, et aux termes des délibérations concordantes :

- de la Région Nouvelle-Aquitaine (délibération du 26 mars 2018 n° 2018.520.SP susvisée),
- du Département des Landes (délibération de l'Assemblée départementale n° Eb 1⁽¹⁾ du 26 mars 2018),

le montant de l'attribution de compensation financière ayant été fixée annuellement à compter de 2018 à 3 941 930 €,

considérant que, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale n° Eb 1⁽¹⁾ du 26 mars 2018 susvisée, ce montant n'est ni indexé, ni révisable et fera l'objet d'un titre de recette annuel et global émis par la Région, et d'un décaissement mensuel par le Département,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 au titre de la compensation financière annuelle à la Région Nouvelle-Aquitaine prévue à l'article 89-III-A de



la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, dans le cadre du transfert de la compétence transports, un crédit de 3 942 000 € conformément au détail figurant en annexe X.

B - Transport scolaire adapté aux élèves et étudiants en situation de handicap :

considérant le soutien du Département au transport scolaire adapté aux élèves et étudiants en situation de handicap, seul domaine de compétence encore exercé par celui-ci, au titre de la solidarité, en matière de transport (article L 3211-1 du Code Général des Collectivités territoriales),

conformément au règlement départemental « *du transport des élèves et étudiants en situation de handicap* » tel qu'approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° D 2 de l'Assemblée départementale du 23 juillet 2021,

compte tenu de l'augmentation des prix des marchés, avec une révision appliquée mensuellement (jusqu'à + 12 % en 2022) et des rotations supplémentaires du fait d'emplois du temps de plus en plus adaptés,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 au titre de l'exercice 2023, un crédit prévisionnel de 3 400 000 € conformément au détail figurant en annexe X.

*

* *

- d'adopter les tableaux récapitulatifs de l'ensemble des Autorisations de Programme et des inscriptions budgétaires tels que présentés en annexes I à V et X (annexes financières).

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2485H1-DE

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 28/03/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

A handwritten signature in black ink, consisting of the initials 'XF' followed by a long horizontal stroke.



BP 2023 - Récapitulatif du programme d'investissement Mobilités Infrastructures

Annexe I

Programme	AP	Année	Prog ou Chap	DEPENSES	Durée en années	AP			CREDITS DE PAIEMENT							
						Montant crédits fin 2022	Ajustements et AP nouvelles BP 2023	Nouveau montant	CP réalisés au 31.12.2022	BP 2023	2024	2025				
				Domaine autoroutier												
VOIRIESUB	592	2017	204	A 64 - Aménagements échangeurs	7	7 200 000	0,00	7 200 000,00	1 121 149,31	600 000	3 000 000,00	2 478 850,69				
				Domaine ferroviaire et annexes												
LGV	31	2009	204	Etudes LGV Bordeaux-Toulouse Bordeaux-Espagne (*)	15	1 204 251,64	-35 000,00	1 169 251,64	1 169 251,64	0						
LGV	177	2012	204	Participation Travaux LGV Tours-Bordeaux (*)	13	35 951 019,00	-35 951 019,00	0,00	0,00	0						
		HAP	204	Participation Grands Projets du Sud-Ouest - GPSO						1 235 000						
				Domaine routier												
				Départemental												
				Conservation du patrimoine - entretien programmé												
				chaussées												
		HAP	100/150	Renforcements programmés						9 300 000						
		HAP	100	Opérations courantes de voirie - Crédits sectorisés						3 150 000						
				ouvrages d'art												
		HAP	100/150	Programme courant sur petits ouvrages d'art						850 000						
				Gros travaux sur ouvrages d'art												
VOIRIEPC	615	2018	100	Vieux pont de DAX	8	1 449 048,44	0,00	1 449 048,44	49 048,44	450 000	950 000,00					
VOIRIEPC	616	2018	100	Etudes ouvrages de décharge à GOUSSE et pont de PONTONX	6	500 000,00	0,00	500 000,00	96 425,86	100 000	303 574,14					
VOIRIEPC	822	2022	100	Ouvrages de décharge à GOUSSE et pont de PONTONX	3	5 200 000,00	0,00	5 200 000,00	32 272,82	150 000	1 650 000	3 367 727,18				
VOIRIEPC	618	2018	100	Pont de SAUBUSSE (*)	6	1 550 407,47	-42 361,92	1 508 045,55	1 508 045,55	0	0,00					
VOIRIEPC	708	2020	100	Etudes pont de SORDE l'ABBAYE	4	400 000,00	0,00	400 000,00	189 153,49	160 000	50 846,51					
VOIRIEPC	821	2022	100	Pont de Sorde l'Abbaye RD123	3	5 000 000,00	0,00	5 000 000,00	839 040,30	3 700 000	460 959,70					
VOIRIEPC	766	2021	100	Pont sur l'Adour à MUGRON	4	1 650 000,00	0,00	1 650 000,00	0,00	50 000	400 000,00	1 200 000,00				
ROUTESILT	810	2021	150	Pont du Bourrus RD 824 à Saint-Pierre-du-Mont	3	600 000,00	250 000,00	850 000,00	37 469,50	350 000	462 530,50					
VOIRIEPC	811	2021	100	Pont du Mort RD 626 à Saint-Paul-en-Born	3	1 520 000,00	100 000,00	1 620 000,00	40 834,05	400 000	1 179 165,95					
				Dépenses diverses												
		HAP	20/204/2 1/100							3 150 000						
				Développement du patrimoine - opérations nouvelles												
				grosses opérations												
VOIRIEPE	121	2010	106	Etudes Liaison A65 MONT DE MARSAN - LE CALOY	14	200 000,00	0,00	200 000,00	52 088,47	50 000	97 911,53					
VOIRIEPE	487	2015	109	RD 85 TARNOS - Desserte site Safran Helicopter Engines	9	340 000,00	60 000,00	400 000,00	236 966,78	100 000	63 033,22					
				<i>Voie de contournement du port de TARNOS</i>												
VOIRIEPC	361	2013	100	Etudes	12	360 000,00	0,00	360 000,00	231 980,11	90 000	38 019,89					
VOIRIEPC	547	2016	100	Acquisitions foncières et travaux	9	7 740 000,00	0,00	7 740 000,00	1 034 990,45	3 910 000	2 795 009,55					
VOIRIEPC	779	2021	100	RD 932 E - Entrée Est de Mont-de-Marsan	4	2 244 000,00	0,00	2 244 000,00		0	1 444 000,00	800 000,00				
				opérations ponctuelles												



Programme	AP	Année	Prog ou Chap	DEPENSES	Durée en années	AP			CREDITS DE PAIEMENT				
						Montant crédits fin 2022	Ajustements et AP nouvelles BP 2023	Nouveau montant	CP réalisés au 31.12.2022	BP 2023	2024	2025	
ROUTESILT	420	2014	150	Programme 2014 - ex-RN (*)	10	3 995 637,98	-1 629 798,64	2 365 839,34	2 365 839,34	0	0,00		
VOIRIEPC	589	2017	100	Programme 2017 - RD	7	1 616 643,55	-7 942,01	1 608 701,54	1 553 701,54	0	55 000,00		
VOIRIEPC	713	2020	100	Programme 2020 - RD	5	1 838 101,40	0,00	1 838 101,40	722 189,57	450 000	665 911,83		
VOIRIEPC	780	2021	100	Programme 2021 - RD	4	13 665 405,23	198 809,20	13 864 214,43	4 443 925,35	4 626 000	4 794 289,08		
VOIRIEPC	823	2022	100	Programme 2022 - RD	2	2 140 000,00	1 080 660,57	3 220 660,57	494 615,05	529 000	2 197 045,52		
VOIRIEPC	885	2023	100	Programme 2023 - RD	2	0,00	350 000,00	350 000,00	0,00	50 000	300 000,00		
ROUTESILT	886	2023	150	Programme 2023 - ex-RN	2	0,00	1 630 000,00	1 630 000,00	0,00	350 000	1 280 000,00		
				Autres réseaux									
		HAP	204	Fonds de concours spécifiques						55 000			
VOIRIESUB	650	2018	204	Aide à la voirie communale et EPCI - Intempéries 2018 (*)	5	416 596,10	-19 059,33	397 536,77	397 536,77	0			
VOIRIESUB	809	2021	204	Aide à la voirie communale et EPCI - Intempéries 2020	3	500 000,00	-141 316,51	358 683,49	213 683,49	145 000			
<i>Sous-total</i>							64 442 972,36			34 000 000	22 187 297,42	7 846 577,87	

TOTAL GENERAL DEPENSES

34 000 000

HAP: hors AP
(*) : AP soldée

RECETTES

TOTAL GENERAL RECETTES

6 039 000



Annexe II

VOIRIE DEPARTEMENTALE ET RESEAUX (Fonctions 18 et 621)

REPARTITION DES CREDITS D'ENTRETIEN ET PARTICIPATIONS POUR 2023
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA VOIRIE ET RESEAUX :

Chapitre 011 : 4 536 000 €
Chapitre 65 : 133 000 €

	Réseau départemental	Réseau Transféré	Imputation budgétaire
I – UNITÉS TERRITORIALES DÉPARTEMENTALES :			
UTDNE Villeneuve-de-Marsan	532 600 €	39 300 €	Articles 60611, 60612
UTDNO Morcenx	509 700 €	43 300 €	60632, 60633,
UTDSO Soustons	341 100 €	174 600 €	6135, 615231
UTDSE Saint-Sever	753 300 €	63 800 €	
UTDC Tartas	592 900 €	19 100 €	
UTS 2X2 Voies Tartas		304 000 €	
<i>Sous-total :</i>	2 729 600 €	644 100 €	
II – ABATTAGE - ELAGAGE :	170 000 €	70 000 €	Article 615231
III – RESERVE POUR INTERVENTION D'URGENCE :			
	551 000 €	92 400 €	Articles 60632, 60633 615231
Tous réseaux			
IV – FRAIS DIVERS :			
Frais de radio	39 450 €		Article 6135
Frais d'études	127 000 €		Article 617
Frais d'électricité	40 000 €		Article 60612
Frais de reprographie	150 €		Article 6236
Frais stations de comptage	19 000 €		Articles 60612,60632,615231
Viabilité hivernale	21 700 €		Article 611
Cotisations IGECOM / IDRRIM	31 600 €		Article 6281
<i>Sous-total :</i>	278 900 €		
V – SECURITE ROUTIERE :			
PDASR Actions sécurité routière	20 300 €		Article 6574
ALPCD	93 200 €		Article 6574
Comité prévention routière	19 500 €		Article 6574
<i>Sous-total :</i>	133 000 €		
TOTAL GENERAL	4 669 000 €		

RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE LA VOIRIE :

Chapitre 77 : 80 000 €

	RÉSEAU DÉPARTEMENTAL	RÉSEAU TRANSFÉRÉ	IMPUTATION BUDGETAIRE
Remboursement assurances	40 000 €	40 000 €	Article 7788



BP 2023 - PROGRAMMES EXCEPTIONNELS MOBILITES INFRASTRUCTURES - AP 2009 à 2022

ID : 040-224000018-20230323-230323H2485H1-DE

Annexe III

AP	Prog ou Chap	Article	RD	Situation des Travaux	AP			CREDITS DE PAIEMENT					
					Montant crédits fin 2022	Ajustements et AP nouvelles BP 2023	Nouveau montant	CP réalisés au 31.12.2022	BP 2023	2024	2025		
				AP de 2009									
31	204	204123		Etudes LGV Bordeaux-Toulouse Bordeaux-Espagne	1 204 251,64	-35 000	1 169 251,64	1 169 251,64	0				
				AP de 2010									
121	106	2031		Etudes liaison A65 - MONT-DE-MARSAN - LE CALOY	200 000		200 000	52 088,47	50 000	97 911,53			
				AP de 2013									
361	100	2031		Etudes voie de contournement du port de TARNOS	360 000		360 000	231 980,11	90 000	38 019,89			
				AP de 2015									
487	109	23151	85	Tarnos - Desserte site Safran Helicopter Engines	340 000	60 000	400 000	236 966,78	100 000	63 033,22			
				AP de 2016									
				<u>Voie de contournement du port de TARNOS</u>									
547	100	2111		Acquisitions foncières	535 850,47		535 850,47	535 850,47					
547	100	238		Avances	193 047,30		193 047,30	193 047,30					
547	100	23151		Travaux	7 011 102,23		7 011 102,23	306 092,68	3 910 000	2 795 009,55			
				AP de 2017									
592	204	20423		Aménagements autoroutiers A64	7 200 000		7 200 000	1 121 149,31	600 000	3 000 000	2 478 850,69		
				AP de 2018									
			947	<u>Vieux pont de DAX</u>									
615	100	23151		Travaux	1 449 048,44		1 449 048,44	49 048,44	450 000	950 000,00			
616	100	2031	10	Etudes ouvrages de décharge à GOUSSE et pont de PONTONX	500 000,00		500 000,00	96 425,86	100 000	303 574,14			
			17	<u>Pont de SAUBUSSE</u>									
618	100	23151		Travaux	1 443 612,87	-42 361,92	1 401 250,95	1 401 250,95	0				
618	100	238		Avance sur travaux	106 794,60		106 794,60	106 794,60					
				<u>Aide à la voirie communale et EPCT - intempéries 2018</u>									
650	204	204142		Communes et structures intercommunales	367 405,15	-19 059,33	348 345,82	348 345,82	0				
650	204	204152		Autres établissements publics	49 190,95		49 190,95	49 190,95					
				AP de 2020									
708	100	2031	123	Etudes pont de Sorde l'Abbaye	400 000		400 000	189 153,49	160 000	50 846,51			
				AP de 2021									
				<u>Entrée Est de Mont-de-Marsan</u>									
779	100	2031	932 E	Etudes et travaux EGTN	200 000		200 000	0	0	200 000			
779	100	23151	932 E	Avance sur travaux	0		0	0	0				
779	100	23151	932 E	Travaux gestion UT Villeneuve	2 044 000		2 044 000	0	0	1 244 000	800 000		
766	100	23151	3	Pont sur l'Adour à MUGRON	1 650 000		1 650 000	0	50 000	400 000	1 200 000		
				<u>Aide à la voirie communale et EPCT - intempéries 2020</u>									
809	204	204142		Communes et structures intercommunales	500 000	-141 316,51	358 683,49	213 683,49	145 000				
			824	<u>Pont du Bourrus à Saint-Pierre-du-Mont</u>									
810	150	2031		Etudes	90 000	10 000	100 000	37 469,50	30 000	32 530,50			
810	150	23151		Travaux	510 000	240 000	750 000	0	320 000	430 000			
			626	<u>Pont du Mort à Saint-Paul-en-Born</u>									
811	100	2031		Etudes	120 000		120 000	40 834,05	20 000	59 165,95			
811	100	23151		Travaux	1 400 000	100 000	1 500 000	0	380 000	1 120 000			
				AP de 2022									
				<u>Pont de Sorde l'Abbaye</u>									
821	100	238	123	Avance sur travaux	160 000	-2 470,69	157 529,31	157 529,31					
821	100	23151	123	Travaux	4 840 000	2 470,69	4 842 470,69	681 510,99	3 700 000	460 959,70			
822	100	23151	10	Travaux ouvrages de décharge à GOUSSE et pont de PONTONX	5 200 000		5 200 000	32 272,82	150 000	1 650 000	3 367 727,18		
					172 262,24				10 255 000				



RENFORCEMENTS PROGRAMMES 2023

ANNEXE V1

Programme annuel

Article 23151-1 ou 238 le cas échéant si avance

Catégorie	RD	Situation des Travaux
2023		
UTD NORD-EST DE VILLENEUVE-DE-MARSAN		
1	933N	Gaillères
3	30	Mont-de-Marsan
1	626	Roquefort
3	37	Gabarret - Parleboscq
3	1	Perquie
2	651	Brocas - Cère
UTD SUD-OUEST DE SOUSTONS		
ex RN	817	Biaudos - Saint-André-de-Seignanx
ex RN	817	Saint-André-de-Seignanx - Saint-Martin-de-Seignanx
ex RN	810	Benesse-Maremne
ex RN	810	Ondres
3	86	Seignosse
1	33	Josse
2	12	Saint-Geours-de-Maremne - Josse
UTD SUD-EST DE SAINT-SEVER		
ex RN	834	Aire-sur-l'Adour
ex RN	834	Aire-sur-l'Adour
ex RN	834	Aire-sur-l'Adour
3	13	Nassiet - Amou
3	2	Baigts
3	18	Hagetmau
2	2	Aire-sur-l'Adour
2	11	Eugenie-les-Bains
2	32	Mugron
UTD CENTRE DE TARTAS		
ex RN	817	Habas
3	113	Rivière - Angoumé
3	3	Moucardès - Estibaux
3	3	Habas
2	22	Benesse - Pouillon
2	22	Pouillon
2	32	Nousse - Montfort
3	380	Lesgor - Bégaar
3	3	Souprosse
3	3	Le Leuy - Lamothe
UTD NORD-OUEST DE MORCENX		
ex RN	834	Pissos
3	10E	Castets - Magescq
3	305	Biscarrosse
2	652	Biscarrosse - Sanguinet
2	146	Biscarrosse
2	83	Biscarrosse
1	38	Arengosse
1	38	Morcenx la Nouvelle
1	652	Sanguinet
UTS DE TARTAS 2X2 VOIES		
ex RN	824	Saint-Paul-Lès-Dax - Saint-Geours-de-Maremne
ex RN	824	Réparations Ponctuelles
ex RN	824	Rivière-Saas-et-Gourby
ex RN	824	Rivière-Saas-et-Gourby / RD13



Catégorie	RD	Situation des Travaux
		Opérations en préparation :
		UTD NORD-EST DE VILLENEUVE-DE-MARSAN
3	933S	Saint-Pierre-du-Mont
1	932	Saint-Avit
3	1	Mont-de-Marsan
		UTD SUD-OUEST DE SOUSTONS
2	33	Angresse - Soorts-Hossegor
1	79	Seignosse
2	50	Azur
3	116	Soustons - Magescq
ex RN	810	Tarnos
		UTD SUD-EST DE SAINT-SEVER
2	944	Samadet - Arboucave
2	934	Le Vignau
2	132	Saint-Sever
		UTD CENTRE DE TARTAS
3	13	Heugas
3	6	Tercis-les-Bains
3	459	Saint-Paul-lès-Dax
3	27	Saint-Vincent-de-Paul
		UTD NORD-OUEST DE MORCENX
1	652	Lit-et-Mixe - Vielle-Saint-Girons
1	46	Sanguinet - Parentis
		UTS DE TARTAS 2X2 VOIES
ex RN	824	Saint-Pierre-du-Mont
ex RN	824	Rivière-Saas-et-Gourby
ex RN	824	Saint-Vincent-de-Paul
ex RN	824	Bégaar
ex RN	824	Pontonx-sur-l'Adour
ex RN	824	Pontonx-sur-l'Adour
ex RN	824	Saint-Pierre-du-Mont
ex RN	824	Saint-Perdon

Récapitulatif

Prog	Article (*)		Crédits 2023
100	23151-1	UTD NORD-EST DE VILLENEUVE-DE-MARSAN	
		réseau départemental	1 467 000
100	23151-1	UTD SUD-OUEST DE SOUSTONS	
150	23151-1	réseau départemental	448 500
		réseau ex-RN transféré	747 500
100	23151-1	UTD SUD-EST DE SAINT-SEVER	
150	23151-1	réseau départemental	946 500
		réseau ex-RN transféré	264 500
100	23151-1	UTD CENTRE DE TARTAS	
150	23151-1	réseau départemental	1 435 000
		réseau ex-RN transféré	115 000
100	23151-1	UTD NORD-OUEST DE MORCENX	
150	23151-1	réseau départemental	2 202 500
		réseau ex-RN transféré	133 500
150	23151-1	UTS DE TARTAS 2X2 VOIES	
		réseau ex-RN transféré	1 540 000
		Sous-total	9 300 000

(*) : article 238 le cas échéant si avance



**OPERATIONS COURANTES DE VOIRIE
CREDITS SECTORISES
2023 à 2025 - catégorie 4**

ANNEXE V2

Article 23151-4 ou 238 le cas échéant si avance - Programme 100

RD	Situation des Travaux	Crédits 2023	2024	2025
UTD NORD-OUEST DE MORCENX				
140	Taller / Lesperon	170 000	166 000	134 000
315	Sabres / Moustey			160 000
367	Mezos / Saint-Paul-en-Born		122 000	
367	Saint-Paul-en-Born	148 000		
652	Saint-Paul-en-Born / Sainte-Eulalie-en-Born			80 000
34	Commensacq / Pissos	127 000	90 000	105 000
382	Linxe	172 000		
63	Escource		87 000	128 000
400	Ychoux / Parentis		163 000	
divers RD	Purges de racines	4 000		7 000
divers RD	Travaux préparatoires	7 000		14 000
	Total	628 000	628 000	628 000
UTD SUD-EST DE SAINT-SEVER				
445	Duhort-Bachen / Aire sur l'Adour	60 000		
646	Sarron / St-Agnet	52 000		
376	Argelos	120 000		
415	Donzacq / Gibret	75 000		
449	Clèdes / RD11	55 000		
455	Castenau-Tursan / RD2	38 000		
55	Bordères	86 000		
21	St-Cricq	75 000		
350	Horsarrieu	50 000		
350A	Horsarrieu	15 000		
389	Caupenne	80 000		
21	Doazit / St-Cricq	70 000		
351	Haut-Mauco	60 000		
446	Vielle-Tursan		95 000	
346	Amou / Bonnegarde		55 000	
450	Bassercles / Castelner		91 000	
371	Urgons RD2 / Puyol Cazalet		95 000	
440	Miramont / RD371		75 000	
65	Le Vignau		90 000	
350	Ste Colombe / Serres Gaston		95 000	
365	St-Sever / Aurice		240 000	
456	Latrille / Aire sur l'Adour			60 000
21	Brassempouy / Amou			221 000
457	Mauries / RD375			45 000
351	Maurrin / Bascons			90 000
398	Cazères			25 000
441	Morganx			45 000
32	Montaut / Mugron			195 000
352	St-Sever / Toulouzette			155 000
	Total	836 000	836 000	836 000
UTD SUD-OUEST DE SOUSTONS				
330	Peyrehorade			47 000
343	Hastingues		25 000	
72	Orist	27 000		43 000
75	Port-de-Lanne			
417	Peyrehorade	64 000	65 000	
126	Saint-Martin-de-Seignanx	71 000	46 000	90 000
181	Tarnos	37 000		
154	Saint-Barthélémy		44 000	
432	Tosse		39 000	40 000
378	Azur		41 000	
50	Soustons			40 000



RD	Situation des Travaux	Crédits 2023	2024	2025
189	Seignosse	71 000		
71	Orx / Saubrigues	44 000		
71	Josse / St Jean de Marsacq			
71	Josse		36 000	
345	Sainte-Marie-de-Gosse	62 000		
466	Josse			38 000
366	Beness / Saubrigues		80 000	78 000
	Total	376 000	376 000	376 000
UTD CENTRE DE TARTAS				
107	Estibeaux	30 000		
13	Tilh	90 000	30 000	
463	Habas / Ossages		80 000	110 000
342	Gourbera / Saint-Paul-lès-Dax	20 000		
72	Siest / Heugas	100 000	120 000	
344	Seyresse - Oeyreleuy			120 000
107	Poyartin	50 000		
58	Hinx / Poyartin	60 000	120 000	20 000
107	Louer / Gamarde			90 000
425	Lesgor / Pontonx	25 000		
413	Carcen-Ponson	85 000	70 000	
413	Lesgor / Carcen-Ponson		40 000	120 000
divers RD	Travaux préparatoires	64 000	64 000	64 000
	Total	524 000	524 000	524 000
UTD NORD-EST DE VILLENEUVE-DE-MARSAN				
365	Campagne	102 400		
353	Garein / Brocas	64 000		
164	Hontanx	66 200		
428	Lencouacq	104 800		
381	Herre / Escalans	77 300		
4	Luxey / Callen	71 300		
323	Saint-Gor / Roquefort	120 200		
36	Parleboscq	23 000		
51	Creon-d'Armagnac	6 300		
59	Escalans	8 000		
divers RD	Travaux Préparatoires	142 500		
321	Benquet		80 000	
4	Luxey / Callen		45 000	
379	Maillas / Saint-Gor		49 000	
321E	Mont-de-Marsan		51 000	
64	Hontanx / Bourdalat		100 000	
45	Sore		60 000	
24	Bourriot-Bergonce / Retjons		51 000	
59	Arx / Baudignan		77 000	
14	Vert		115 000	
divers RD	Travaux Préparatoires		158 000	
379	Bourriot-Bergonce / Retjons			76 800
323	Saint-Gor / Vielle-Soubiran			87 000
59	Rimbez-et-Baudiets / Baudignan			96 000
55	Hontanx			57 000
49	Mont-de-Marsan			94 000
383	Mont-de-Marsan			51 200
45	Sore			85 200
14	Vert			90 600
divers RD	Travaux Préparatoires			148 200
	Total	786 000	786 000	786 000

Total général opérations courantes**3 150 000****3 150 000****3 150 000**


PROGRAMME COURANT 2023 SUR OUVRAGES D'ART
ANNEXE V3

Article 23151-11 ou article 238 le cas échéant si avance

Prog	RD	Situation des Travaux	Crédits 2023 entretien courant	Reliquat programme 2022	Montant
UTD NORD-EST DE VILLENEUVE-DE-MARSAN					
100	24	remplacement buse béton à Losse	20 000		20 000
100	934	ponceau de Ste Foy		130 000	130 000
		diverses réparations sur ouvrages	2 000		2 000
		Sous-total	22 000	130 000	152 000
UTD SUD-OUEST DE SOUSTONS					
100	167	pont de Cap Coste à Magescq	90 000		90 000
100	652	ponceau de Maoucout à Soustons	40 000		40 000
100	54	pont de Buret à St André de Seignanx	32 000		32 000
100	23	pont de l'Esté à Hastings	40 000		40 000
		diverses réparations sur ouvrages	2 000		2 000
		Sous-total	204 000	0	204 000
UTD SUD-EST DE SAINT-SEVER					
100	8	pont de Laspachères à Maylis	30 000		30 000
100	8	pont de Laugiole à Larbey	13 000		13 000
150	834	pont de l'Adour à Aire sur l'adour	45 000		45 000
100	352	pont de Larrivière St Savin	28 000		28 000
		diverses réparations sur ouvrages	2 000		2 000
		Sous-total	118 000	0	118 000
UTD CENTRE DE TARTAS					
100	3	pont de l'ancien lit à Cauneille		50 000	50 000
100	370	pont de l'Arrigan à Tilh	5 000		5 000
100	364	pont d'Orion à Carcarès Ste Croix	40 000		40 000
100	107	pont de la SNCF à Gamarde	45 000		45 000
100	924	pont de Marrein 2 à Souprosse	25 000		25 000
100	32	pont du ruisseau à Yzosse	10 000		10 000
		diverses réparations sur ouvrages	2 000		2 000
		Sous-total	127 000	50 000	177 000
UTD NORD-OUEST DE MORCENX					
100		révision prix travaux 2022		20 000	20 000
100		continuité écologique A63 - 4 ouvrages	35 000		35 000
100	14	pont F106 à Arengosse	60 000		60 000
100	327	pont F213 à Sabres	30 000		30 000
100	87	pont du courant de Ste Eulalie en Born	5 000		5 000
		diverses réparations sur ouvrages	2 000		2 000
		Sous-total	132 000	20 000	152 000
UTS DE TARTAS 2X2 VOIES					
150	824	pont de Peyran à St Vincent de Paul	20 000		20 000
150	824	pont de Méés	5 000		5 000
150	824	pont de Mathiou à Campagne	20 000		20 000
		diverses réparations sur ouvrages	2 000		2 000
		Sous-total	47 000	0	47 000
TOTAL			650 000	200 000	850 000

Prog	RD	Situation des Travaux	
<u>Opérations en attente de financement</u>			
UTS DE TARTAS 2X2 VOIES			
150	824	pont du Moulin Neuf à Pontonx	520 000
		Sous-total	520 000



DEPENSES DIVERSES MOBILITES INFRASTRUCTURES

ANNEXE V4

Prog ou chap	Article	Réseau départemental	Crédits 2023
		Dépenses générales du programme courant (fonction 621):	
100	2031	Études générales	150 000
100	2031	Plan d'actions de la mobilité	100 000
100	2031	Études ouvrages d'art	160 000
100	2031	Études opérations courantes EGTN Mont-de-Marsan	30 000
100	2031	Études opérations courantes EGTN Dax	28 900
204	204142	Subvention voirie	81 100
204	204152	Subvention SYDEC Port de Tarnos	95 000
20	2051	Acquisition Logiciels métiers	190 000
100	2111	Acquisitions foncières	80 000
100	2121	Plantations arbres et arbustes	20 000
21	2157	Acquisition stations de comptage	25 000
100	23152	Signalisation verticale et équipements de sécurité	600 000
100	23152	Signalisation horizontale	1 570 000
		<i>sous-total</i>	3 130 000
		Dépenses de transports (fonction 821):	
204	204142	Subventions aires de covoiturage	20 000
		<i>sous-total</i>	20 000
		Sous-total	3 150 000

Chap	Article	Dépenses autres réseaux routiers (fonction 628)	Crédits 2023
204	204142	Subventions dégâts intempéries	25 000
204	204142	Subventions communes non desservies par RD	30 000
		Sous-total	55 000

RECETTES MOBILITES INFRASTRUCTURES

Prog ou chap	Article		Crédits 2023
		Fonction 621	
		<u>Participations voie de contournement de la zone industrialo-portuaire de TARNOS :</u>	
13	1321	Etat	1 010 000
13	1322	Région	1 010 000
13	1324	Communauté de Communes du Seignanx	290 000
13	1324	Commune de TARNOS	290 000
		<u>Participation réalisation de franchissements continuité écologique :</u>	
13	1328	ATLANDES	39 000
		<u>Participations communes et structures intercommunales :</u>	
13	1324	Programme RD 2020	350 000
13	1324	Programme RD 2021	1 200 000
13	1324	Programme RD 2022	1 150 000
13	1345	<u>Produit des amendes radars</u>	700 000
		Sous-total	6 039 000



Annexe VI

Règlement aires de covoiturage

SUBVENTIONS POUR LA CRÉATION

ET L'AMÉNAGEMENT D'AIRES DE COVOITURAGE

Article 1^{er} - Objet

Ces subventions concernent les travaux pour la création ou l'aménagement d'aires de covoiturage et sont destinées aux communes ou à leurs regroupements qui en assurent la maîtrise d'ouvrage.

Article 2 - Modalités financières

Le montant de la subvention est égal à 27 % du montant hors taxes des travaux plafonnés à 50 000 €.

Article 3 - Composition du dossier de demande d'aide

Le dossier doit comprendre :

- une notice décrivant le contexte du projet
- les plans et pièces graphiques nécessaires à la compréhension du projet
- une estimation des coûts à partir de devis, estimation qui servira de base pour le calcul du montant maximal de la subvention
- un projet de montage financier

Article 4 - Décision attributive

La Commission Permanente agissant par délégation statuera sur les demandes et décidera du montant des aides octroyées.

Article 5 - Modalités de versement

Un arrêté d'octroi de subvention précisera les modalités de versement de l'aide à savoir :

- un seul versement à l'achèvement définitif des travaux, sur présentation des factures acquittées.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2485H1-DE

**ANNEXE VII****CONVENTION****ENTRE,**

LE DEPARTEMENT DES LANDES, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° D 1 du Conseil départemental du 24 mars 2023,

d'une part,

ET,

L'ASSOCIATION LANDAISE POUR LE PERFECTIONNEMENT DES CONDUCTEURS DEBUTANTS (A.L.P.C.D.), représentée par Monsieur Didier SIMON, Président de l'Association,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1^{er} :**

Le Département des Landes versera à l'Association Landaise pour le Perfectionnement des Conducteurs Débutants (A.L.P.C.D.) pour l'année 2023, une subvention de 93 200 € représentant le concours financier du Département à la réalisation des actions décrites dans l'annexe jointe à la présente convention.

Article 2 :

L'Association s'engage à réaliser l'intégralité des actions décrites dans l'annexe à la présente convention. Dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié, l'Association s'engage à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental, qui saisira en tant que de besoin l'Assemblée départementale.

La subvention sera créditée au compte de l'association : Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes – Dir des Grands Comptes – 151 Avenue G. Clémenceau 40100 DAX CEDEX, compte n° 08006600268, Clé 19.

Le Département des Landes se réserve le droit de demander le remboursement des sommes correspondant aux subventions octroyées pour des actions non réalisées durant l'exercice.

Le titre de recettes correspondant pourra être émis dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 3 :

L'Association s'engage à adresser au Département un document établissant le bilan des actions décrites dans l'annexe à la présente convention et faisant notamment apparaître les coûts et les modes de financement des actions.

Article 4 :

Toute demande de renouvellement de subvention est subordonnée à la communication des documents mentionnés à l'article 3.

Fait en deux exemplaires

A , le

Le Président de l'Association Landaise,
pour le Perfectionnement
des Conducteurs Débutants,

Le Président du Conseil départemental
des Landes

Didier SIMON

Xavier FORTINON



**SUBVENTION DU DEPARTEMENT
A L'ASSOCIATION LANDAISE
POUR LE PERFECTIONNEMENT
DES CONDUCTEURS DEBUTANTS**

ANNEXE A LA CONVENTION

**DESTINATION DE LA SUBVENTION
ALLOUEE AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Cette subvention assurera en partie le financement :

- de la prise en charge de jeunes entre 18 et 25 ans en situation de précarité ou sans ressources suffisantes, afin de les amener au permis de conduire et leur ouvrir l'accès à l'emploi,
- de la mise en place de la Conduite Supervisée des jeunes de 18 à 25 ans ayant eu un premier échec à l'examen du permis de conduire

A Mont-de-Marsan, le

Le Président de l'Association Landaise
pour le Perfectionnement
des Conducteurs Débutants

Le Président du Conseil départemental
des Landes

Didier SIMON

Xavier FORTINON



ANNEXE VIII

CONVENTION

ENTRE,

LE DEPARTEMENT DES LANDES, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° D 1 du Conseil départemental du 24 mars 2023,

d'une part,

ET,

LE COMITE DEPARTEMENTAL DES LANDES DE LA PREVENTION ROUTIERE, représenté par Madame Adeline DEPARDON, Directrice du Comité régional,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Le Département des Landes versera au Comité Départemental des Landes de la Prévention Routière pour l'année 2023, une subvention de fonctionnement de 19 500 €, représentant le concours financier du Département à la réalisation des actions décrites dans l'annexe jointe à la présente convention.

Article 2 :

L'Association s'engage à réaliser l'intégralité des actions décrites dans l'annexe à la présente convention. Dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié, l'Association s'engage à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental, qui saisira en tant que de besoin l'Assemblée départementale.

La subvention sera créditée au compte de l'association : BNP PARIBAS, Domiciliation BNPPARB PARIS A CENTRALE (0028) compte n° 00020142401, Clé 36.

Le Département des Landes se réserve le droit de demander le remboursement des sommes correspondant aux subventions octroyées pour des actions non réalisées durant l'exercice.

Le titre de recettes correspondant pourra être émis dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 3 :

L'Association s'engage à adresser au Département un document établissant le bilan des actions décrites dans l'annexe à la présente convention et faisant notamment apparaître les coûts et les modes de financement des actions.

Article 4 :

Toute demande de renouvellement de subvention est subordonnée à la communication des documents mentionnés à l'article 3.

Fait en deux exemplaires

A

, le

La Directrice du Comité régional,
de la Prévention Routière

Le Président du Conseil départemental
des Landes,

Adeline DEPARDON

Xavier FORTINON



**SUBVENTION DU DEPARTEMENT
AU COMITE DEPARTEMENTAL
DE LA PREVENTION ROUTIERE**

ANNEXE A LA CONVENTION

**DESTINATION DE LA SUBVENTION
ALLOUEE AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Cette subvention assurera une partie du financement :

- du fonctionnement des pistes d'éducation routière dans les écoles au bénéfice des élèves de CM2,
- des interventions pratiques et théoriques du comité dans les écoles primaires et les collèges (opération SECURIBUS, préparation aux ASSR),
- des actions d'ordre ponctuel comme promotion de conducteurs désignés « capitaines de soirée »
- des sessions de remise à niveau des connaissances du Code de la route destinées aux « Séniors »,
- des stages 2 roues motorisées dédiés aux conducteurs débutants.

A Mont-de-Marsan, le

La Directrice du Comité régional
de la Prévention Routière,

Le Président du Conseil départemental,
des Landes,

Adeline DEPARDON

Xavier FORTINON



ANNEXE IX

SUBVENTIONS SPECIFIQUES AUX VOIES COMMUNALES DE RATTACHEMENT AU RESEAU DEPARTEMENTAL LIMITEES AUX COMMUNES DONT LE CENTRE BOURG N'EST PAS DESSERVI PAR CE RESEAU

- limitation de l'aide octroyée aux travaux ci-après :
 - . renouvellement de la couche de roulement en enduit superficiel
 - . reprises ponctuelles de corps de chaussée (purges)
 - . reprofilage de la chaussée si nécessaire
 - . réglage des accotements et reprofilage des fossés
 - . gros entretien des ouvrages d'assainissement sous chaussée
 - . équipements de sécurité
- attribution par la Commission Permanente de subventions spécifiques calculées au taux de 45 % du coût HT des travaux.



Mobilités douces et partagées - Transports des élèves en situation de handicap

INSCRIPTIONS BUDGÉTAIRES
BP 2023

DÉPENSES :

Section	Chapitre	Fonction	Intitulé	Crédits 2023
<u>Fonctionnement</u>	65	80	Compensation versée à la Région dans le cadre de la loi NOTRe (compétence transports)	3 942 000
	011	81	Transport scolaire adapté aux élèves et étudiants en situation de handicap	3 400 000
TOTAL GENERAL Dépenses				7 342 000

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 23 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/2 Objet : BUDGET ANNEXE DU PARC ET ATELIERS ROUTIERS DES LANDES (PARL) -
BUDGET PRIMITIF 2023**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : Mme Muriel LAGORCE, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° D-1/2

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux Départements des Parcs de l'Équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;

VU la convention de transfert global du Parc de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, comprenant le personnel, ses biens rattachés et l'outil de production, signée le 1^{er} janvier 2010 ;

VU la délibération n° Ea 1⁽³⁾ de l'Assemblée départementale du 21 juin 2010 approuvant ce transfert à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

VU la délibération n° Ea 2 de l'Assemblée départementale du 8 novembre 2010 portant création d'un budget annexe intitulé « *Parc et Ateliers Routiers des Landes* », adoptant le Budget Primitif 2011, et approuvant le barème des prestations dudit budget annexe ;

VU les conclusions de la Commission de Surveillance du budget annexe du Parc et Ateliers Routiers des Landes réunie le 1^{er} mars 2023 ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental et le projet de budget pour l'exercice 2023 du budget annexe du Parc et Ateliers Routiers des Landes ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission AMENAGEMENT du TERRITOIRE ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

compte tenu de la situation économique actuelle et de la forte variabilité du cours des matières premières et du coût de leur approvisionnement,

- de procéder à une augmentation du barème :

- des locations, pour compenser la hausse des dépenses de carburant, hausse de 4 % pour les véhicules utilisant du GO (Gazole) et de 7 % pour les véhicules utilisant du GNR (Gazole Non Routier),
- des activités de l'exploitation : de 2 % pour l'activité « *glissières de sécurité* », de 5 % pour l'activité « *AMI* » (Atelier Mobile d'Intervention), de 1,5 % pour l'activité « *signalisation horizontale* » et 4,5 % pour les revêtements afin de compenser la hausse des carburants et la hausse des salaires appliquée au 1^{er} juillet 2022.



- d'approuver pour le PARL les orientations qui suivent :

- le maintien du niveau de la commande interne,
- le retour du volume de travaux en revêtement au niveau de 2021,
- le maintien du volume de travaux en signalisation horizontale conformément aux dispositions du Plan Départemental d'Entretien de la Signalisation Horizontale adopté en 2017,
- la poursuite du renouvellement du matériel avec l'acquisition de 4 tracteurs, 3 super épareuses, 1 faucheuse sous glissière, 5 roto faucheuses, 8 fourgons, 1 chargeur, 1 VU (Véhicule Utilitaire), 1 saleuse, 1 lame de déneigement, et de l'outillage,
- la finalisation des réflexions du groupe projet issu de l'audit de la Direction de l'Aménagement visant à orienter le PARL en « *entreprise interne* » dans une logique d'optimisation et de responsabilisation tant du « *PARL fournisseur* » que des entités « *clients* », avec notamment pour 2023, la mise en place d'un « *correspondant technique mécanicien* » dans l'UTD de Soustons à titre expérimental,
- la finalisation et la validation du programme technique et financier préalablement à la désignation d'un maître d'œuvre pour le projet de reconstruction du PARL et de l'UTD de Saint-Sever,
- la réalisation d'une étude de faisabilité pour transformer le palan longitudinal de la forge en un palan transversal et longitudinal,
- la réalisation d'une étude visant à déterminer une solution technique adaptée à la problématique des fumées de soudage et de meulage à la forge.

- d'adopter le Budget Primitif 2023 du PARL tel que présenté en annexe à la présente délibération et qui s'équilibre de la manière suivante (Fonction 621) :

<u>Section de Fonctionnement</u>	7 366 104,00 €
<u>Section d'Investissement</u>	1 360 144,00 €

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 28/03/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

**BUDGET ANNEXE PARL
BP 2023 Fonction 621**

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2527H1-DE

Section de fonctionnement

DEPENSES			
Chapitre	Article	Intitulé	BP 2023
002	002	Résultat de fonctionnement reporté	
011	60212	Achats fournitures entretien routier	550 000,00
	6032	Variation stocks autres approvis.	760 000,00
	6037	Variation stocks de marchandises	1 100,00
	60611	Eau et assainissement	1 000,00
	60612	Electricité - Gaz	35 000,00
	60622	Achats carburants	1 250 000,00
	60628	Achats fournitures ateliers	800 000,00
	60631	Fournitures d'entretien bâtiments	500,00
	60632	Fournitures outillage atelier	18 000,00
	60636	Vêtements de travail	17 000,00
	6064	Fournitures administratives	3 000,00
	60661	Produits pharmaceutiques	200,00
	607	Achats marchandises (sel)	3 000,00
	6135	Location engins de travaux publics	55 000,00
	6135	Locations immobilières	650,00
	615221	Entretien réparation bâtiments	3 500,00
	61551	Entretien réparat. mat. roulant	35 000,00
	61558	Entretien autres biens	25 000,00
	6156	Maintenance logiciel	12 000,00
	6161	Assurances multirisques	130 000,00
	6168	Autres assurances	10 000,00
	617	Frais études	1 000,00
	6182	Documentation	2 000,00
	62268	Rémun. Intermédiaires (honoraires)	18 000,00
	6251	Frais déplacements	70 000,00
	6261	Frais affranchissements	100,00
	6262	Frais téléphone	1 700,00
	6282	Frais de gardiennage	6 000,00
	6283	Frais nettoyage locaux PARL	10 200,00
	6288	Frais divers	20 000,00
	6355	Taxes et impots	35 000,00
012	6218	Autre personnel extérieur	75 600,00
		Salaires agents du PARL (2 166 800,00 €)	
	6331	Versement de transport	6 800,00
	6332	Cotisation F.N.A.L.	5 700,00
	6336	Cotisation C.N.F.P.T. et C.D.G.	10 700,00
	64111	Rémunération principale	1 117 000,00
	64112	S.F.T. et indemnités de résidence	11 000,00
	64113	N.B.I.	1 200,00
	64114	Indemn. inflation rémun. personnel titulaire	0,00
	64118	Autres indemnités	432 000,00
	64131	Rémunérations	26 000,00
	64134	Indemn. inflation rémun. personnel non titulaire	0,00
	6451	Cotisations U.R.S.S.A.F.	176 000,00
	6453	Cotisations caisses de retraite	372 000,00
	6417	Rémunération des apprentis	8 400,00
	64172	Indemn. inflation rém. apprentis et gratifications	0,00
023	023	Virement à la section investissement	
042	675	Valeurs comptables nettes des immob. cédées	
	6762	Diff. réalisations positives transf. invest.	
	6811	Dotations amortissements et provisions	1 249 644,00
65	651121	Prestations compensation handicap	
	65888	Arrondi P.A.S. défavorable	10,00
	6541	Créances admises en non-valeur	100,00
67	6711	Intérêts moratoires et pénalités	
	673	Titres annulés sur exercice antérieur	
	678	Charges exceptionnelles	



Section de fonctionnement

RECETTES

Chapitre	Article	Intitulé	BP 2023
002	002	Résultat de fonctionnement reporté	
013	6032	Variation des stocks autres approvis.	760 000,00
	6037	Variation des stocks de marchandises	1 100,00
	6419	Remboursement s/rémunération personnel	
042	7761	Diff. sur réal. Reprises au compte de résultat	
	7785	Excédent d'investissement transféré	
70	701	Ventes de produits finis	26 000,00
		Ventes de produits finis clients externes	
	704	Travaux	2 520 000,00
		Travaux clients externes	110 000,00
	7068	Autres redevances et droits	3 651 784,00
		Autres redevances et droits clients externes	37 000,00
	707	Ventes de marchandises	110 000,00
		Ventes de marchandises clients externes	150 000,00
74	744	F.C.T.V.A.	210,00
75	7588	Arrondi P.A.S. favorable	10,00
77	7718	Autres prod. except. s/opérat. de gestion	
	775	Produits des cessions d'immobilisations	
	7788	Autres produits exceptionnels	

RECETTES	7 366 104,00
-----------------	---------------------



Section d'investissement

DEPENSES

Chapitre	Article	Intitulé	BP 2023
040	1068	Reprise d'excédent de fonctionnement capitalisé	
	192	Plus ou moins values s/cessions d'immobilisations	
20	2031	Frais d'études	
	2051	Concessions, droits similaires	
21	2157	Matériel et outillage technique	1 260 144,00
23	231318	Autres bâtiments publics	100 000,00

DEPENSES	1 360 144,00
-----------------	---------------------

RECETTES

Chapitre	Article	Intitulé	BP 2023
001	001	Résultat d'investissement reporté	
021	021	Virement section fonctionnement	
024	024	Produits cessions d'immobilisations	
040	192	Plus ou moins value s/cessions d'immo	
	2157	Matériel et outillage technique	
	2804142	Amortissements subvention bât/inst.	1 697,00
	28031	Amortissement des frais d'études	430,00
	2805	Amortissement logiciel	1 509,00
	28157	Amortissement matériel et outillage tech	1 216 398,00
	281318	Amortissements bâtiments	29 610,00
10	281838	Amortissements matériel informatique	
	281848	Amortissements matériel bureau/mobilier	
	10222	F.C.T.V.A.	110 500,00
	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	

RECETTES	1 360 144,00
-----------------	---------------------

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 23 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-2/1 Objet : AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE

Conseillers départementaux en exercice : 30**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : Mme Muriel LAGORCE, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° D-2/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la délibération n° J 3 en date du 8 novembre 2013 de l'Assemblée départementale approuvant le transfert au SYDEC (Syndicat Mixte départemental d'équipement des Communes des Landes) de la compétence « *aménagement numérique* » (au sens de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) du Département des Landes ;

CONSIDERANT ainsi la compétence du SYDEC en matière d'élaboration et de mise en œuvre du SDTAN - Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique landais de 2013 (délibération du Conseil général du 1^{er} mars 2013) ;

VU l'adhésion du Département des Landes à la compétence « *service public d'aménagement numérique* » approuvée par la Commission départementale « *Numérique* » du SYDEC le 23 juin 2014 ;

VU la délibération n° 5 en date du 15 décembre 2017 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé les termes des conventions « *déploiement du très haut débit* » et « *montée en débit* » entre le Département des Landes et le SYDEC sur la montée en débit et le déploiement du très haut débit ;

VU la délibération n° Ed 1 en date du 8 avril 2019 de l'Assemblée départementale approuvant la participation du Département à l'accompagnement des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans la prise en charge du surcoût sur les premières années des prises additionnelles à construire (Phase 1 du RIP - Réseau d'Initiative Publique) sur le « *déploiement du très haut débit* » ;

VU la délibération n° 6 en date du 25 septembre 2020 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n° 1 à la convention n° 2017-1-THD concernant la modification du calendrier de déploiement du réseau très haut débit, fixé sur une période 2017-2022 ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission AMENAGEMENT du TERRITOIRE ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :



I - Accélération du déploiement du très haut-débit :

considérant que le plan de déploiement de la fibre optique, initialement prévu sur la période 2020-2022 pour la fin des travaux, prévoit toutefois un remaniement du calendrier jusqu'en 2023,

- de prendre acte de la proposition d'engagements de la société Altitude Infrastructure THD sur le département des Landes au titre de l'article L.33-13 du code des postes et des communications électroniques et réparti entre Altitude Infrastructure et le SYDEC figurant en annexe II (*Cartographie du déploiement du réseau de fibres optiques mis en œuvre par le SYDEC et Altitude Infrastructure 2019-2023*).

- de donner acte à M. le Président du Conseil départemental de sa communication portant sur les actions réalisées par le SYDEC en 2022 en matière d'aménagement numérique du territoire (études relatives au programme de travaux, et travaux relatifs au programme FTTH, « *Fibre optique jusqu'au domicile* »).

II - Actions pour 2023 dans le cadre de l'aménagement numérique du territoire et participation à la commission départementale numérique du SYDEC :

1°) Actions 2023 du SYDEC :

- de prendre acte des objectifs du SYDEC pour 2023 (conformément à la cartographie figurant en annexe III), à savoir :

- entreprendre la fin des études (soit 116 392 prises cumulées) et la fin des travaux de déploiement de la fibre optique pour un cumul de 116 392 prises, sachant que l'objectif de 28 440 nouvelles prises en construction en 2022 a été atteint ;
- construire 22 930 nouvelles prises (soit 116 392 prises cumulées) ;
- poursuivre la maintenance des équipements de montée en débit et des infrastructures confiées au SYDEC, c'est-à-dire assurer l'exploitation des équipements et infrastructures issus des transferts de compétence des Communautés de Communes d'Aire-sur-l'Adour, des Grands Lacs, de Mimizan, du Pays Morcenais, et du Département des Landes (73 communes représentant 14 208 locaux).

2°) Actions 2023 de PiXL :

- de prendre acte des objectifs de PiXL pour 2023 (conformément à la cartographie figurant en annexe III), à savoir :

- entreprendre la fin des études (soit 105 000 prises cumulées) et la fin des travaux de déploiement de la fibre optique pour un cumul de 105 000 prises, sachant que l'objectif de 46 000 nouvelles prises en construction en 2022 a été atteint ;
- construire 47 000 nouvelles prises (soit 105 000 prises cumulées).



3°) programme d'aménagement numérique :

compte tenu :

- du vote par la Commission départementale Aménagement Numérique du SYDEC du 19 janvier 2023 de son budget
- de la modification dans ce cadre de l'Autorisation de Programme de 2018 relative à la mise en œuvre du programme d'aménagement numérique (budget annexe « Aménagement Numérique » du SYDEC), dont le montant a ainsi été porté à 149 860 032 € HT, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à 2023,
- du dernier recensement, dans un contexte de forte pression immobilière, du nombre prévisionnel de prises à construire, (soit 116 392), dont la majorité est issue des nouvelles programmations de lotissements et zones d'activité,

- d'inscrire au titre de l'AP 2015 n° 484 « Plan très haut Débit » un Crédit de Paiement 2023 de 1 000 000 €

- d'inscrire au titre de l'AP 2019 n° 693 « AMEL » un Crédit de Paiement 2023 de 2 000 000 €

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 en fonctionnement (au titre de la participation du Département des Landes au transfert de compétence haut débit SYDEC) un crédit de 480 000 €

III – Avenant à la convention Très Haut Débit :

considérant que, compte tenu du décalage de la fin des travaux de la fibre optique jusqu'à la fin de l'année 2023 (avec la construction de 20 000 prises optiques supplémentaires, leur nombre passant de 96 600 à 116 392), il convient de revoir la durée de la convention entre le SYDEC et le Département sur le déploiement du très haut débit telle qu'approuvée en 2017 (délibération de la Commission Permanente n° 5 en date du 15 décembre 2017), et modifiée en 2020 (avenant n° 1 approuvé par délibération de la Commission Permanente n° 6 du 25 septembre 2020),

- de prendre acte de l'approbation d'un nouvel avenant à la convention n° 2017-1-THD Très Haut Débit à intervenir, afin de prendre en compte le calendrier des travaux modifié,

la Commission permanente ayant délégation (délibération n° Ed 1 en date du 8 avril 2019) pour approuver ledit document.

*
* *

- d'approuver ainsi le détail des inscriptions budgétaires 2023, en investissement et en fonctionnement, tel que figurant en annexe I (annexe financière) à la présente délibération.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 28/03/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



ANNEXE I
RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES – BP 2023
AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

I - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP :

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE
FONCTIONNEMENT	65	6561	68	Part. Transf.compét. Haut débit
				SS TOTAL FONCTIONNEMENT

Crédits 2023	Recettes 2023
480 000	/
480 000	/

TOTAL GENERAL

480 000	/
----------------	----------

II - INSCRIPTIONS AP/CP :

N°AP	INTITULE	CHAPITRE PROGRAMME	ARTICLE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME					CREDITS DE PAIEMENT	
					AP	CP réalisés Années antérieures	Ajustements BP 2023	Nouveau Montant AP au BP 2023 / AP Nouvelles	SOLDE AP AU 1 ^{ER} JANV 2023	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts 2024 et suivants
484	PLAN TRES HAUT DEBIT	204	204153	68	25 200 000,00	23 548 412,26	/	25 200 000,00	1 651 587,74	1 000 000,00	651 587,74
693	AMEL	204	204153	68	10 000 000,00	8 000 000,00	/	10 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	/

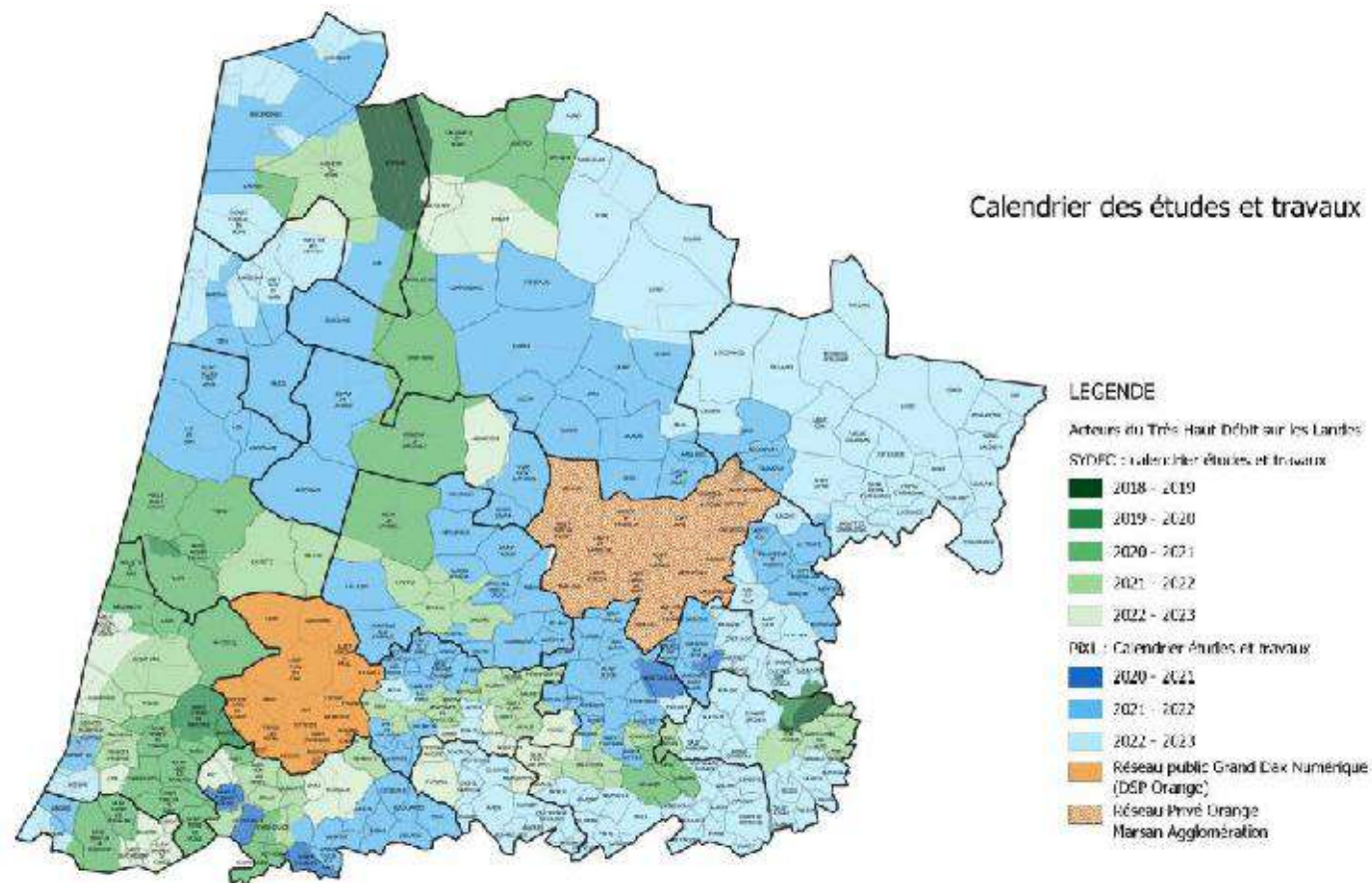
Total :	35 200 000,00	31 548 412,26	/	35 200 000,00	3 651 587,74	3 000 000,00	651 587,74
----------------	----------------------	----------------------	----------	----------------------	---------------------	---------------------	-------------------

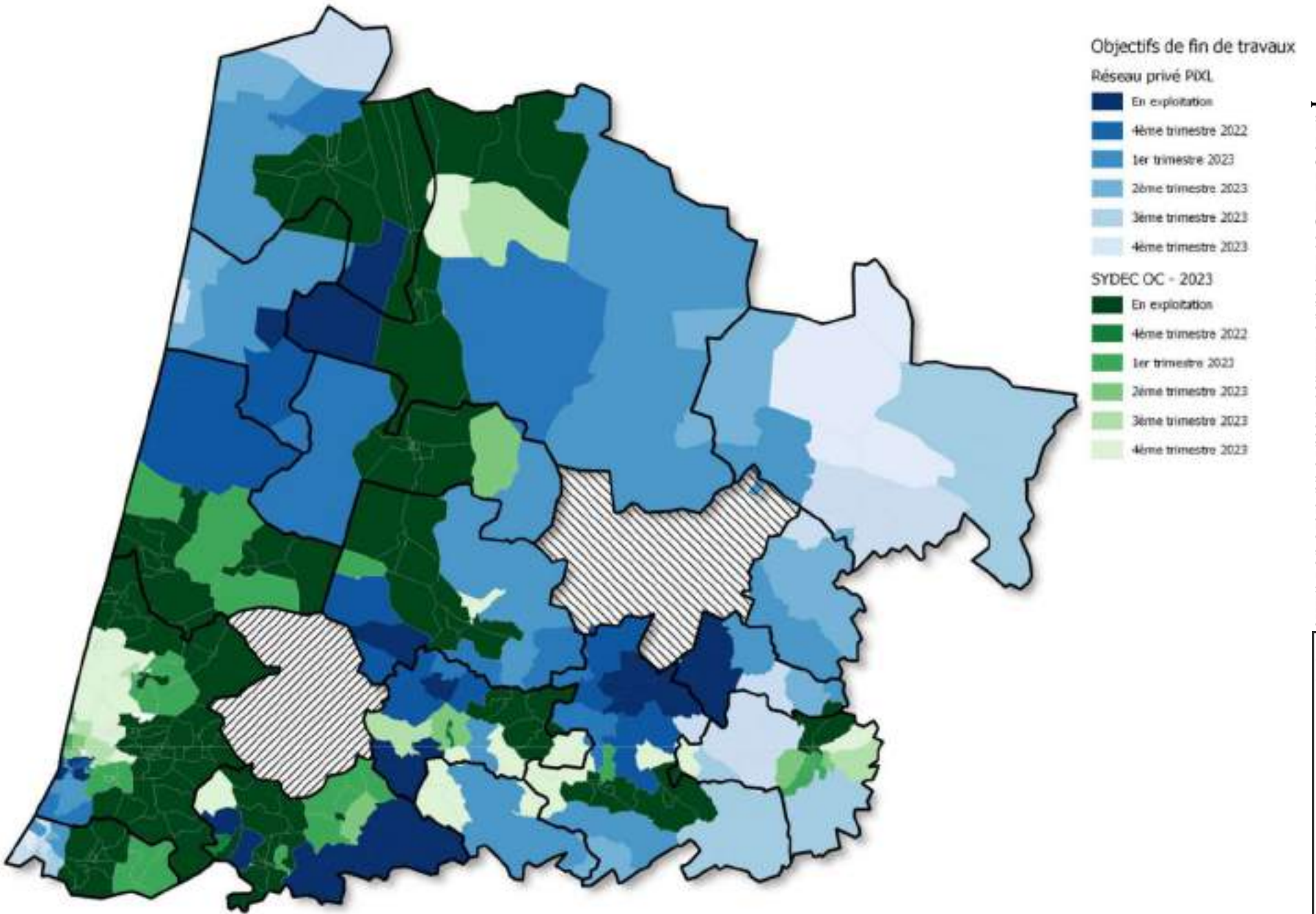
Total par Chapitre :

Chapitre 65 : 480 000

Chapitre 204 (Investissement) : 3 000 000

Cartographie du déploiement du réseau de fibres optiques mis en œuvre par le SYDEC et Altitude Infrastructure (2019–2023)





Envoyé en préfecture le 28/03/2023
 Reçu en préfecture le 28/03/2023

ID : 040-224000018-20230323-230323H2490H1-DE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 23 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/1 Objet : AMÉNAGEMENT DURABLE & GESTION DOMANIALE

Conseillers départementaux en exercice : 30**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : Mme Muriel LAGORCE, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° D-3/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;
 APRES PRESENTATION du rapport en Commission AMENAGEMENT du
 TERRITOIRE ;
 APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Bilan de l'année 2022 des cessions et acquisitions réalisées par le Département des Landes :

- de donner acte à Monsieur le Président du Conseil départemental, en application de l'article L 3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, de la communication du bilan joint en annexe II des transactions immobilières gérées par le Département des Landes au titre de l'année 2022 (actes administratifs et actes notariés).

II - Gestion du patrimoine :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 en matière notamment de gestion d'immeubles (annexe I), les crédits ci-après :

Dépenses :

- impôts et taxes 175 000 €
 dont 165 000 € seront affectés au paiement des taxes foncières et autres impôts des propriétés du Département, et 10 000 € au titre du paiement des taxes d'habitation ;
- annulations de titres de recette et dommages et intérêts 2 000 €

Recettes :

- loyers de bâtiments divers 1 075 000 €
- droits d'occupation du Domaine public départemental (opérateurs téléphoniques, d'énergie...) et bornes distributrices d'essence (redevance de stations-services sur domaine public) 580 000 €

**III - Commune de Haut-Mauco – Projet de développement Agrolandes :**

considérant :

- le projet de développement Agrolandes visant à créer un technopôle sur le territoire de la commune de Haut-Mauco, dont l'ambition est de devenir un projet structurant d'envergure nationale,
- la vente à tempérament à la SATEL par acte notarié en date du 28 mai 2019, de terrains situés à Haut-Mauco, cette vente ayant eu lieu à tempérament avec 18 versements annuels de 67 482 € à compter de 2019, conformément à la délibération n° Ec2 du 8 avril 2019 de l'Assemblée départementale,

- d'inscrire une recette correspondant à l'annuité 2023 due par la SATEL dans ce cadre, de 67 482 €

IV - Acquisition d'un bien immobilier sur la Commune de Mont-de-Marsan au 38 rue Victor Hugo :

considérant l'acquisition par le Département (délibération de la Commission Permanente n° Ec-1 du 29 mars 2021), suivant acte notarié du 29 octobre 2021, et sous la forme d'un portage foncier par l'EPFL (Etablissement Public Foncier Local) « *Landes Foncier* », pour une durée de 5 ans, des lots numéros 5, 6, 7 et 8 d'un immeuble en copropriété à Mont-de-Marsan au 38 rue Victor Hugo (locaux à usage professionnel), moyennant le prix de 291 500 €,

considérant que l'EPFL « *LANDES FONCIER* » a fixé conformément, au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de l'EPFL « *LANDES FONCIER* » la durée du portage financier de l'opération à 5 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'EPFL « *LANDES FONCIER* », dont la réitération a eu lieu suivant acte notarié en date du 29 octobre 2021,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 dans le cadre de cette acquisition une provision d'un montant de44 000 €

afin de permettre le règlement de la 2^{ème} annuité de l'opération, compte tenu du Paiement progressif (fractionnement du prix sur 5 ans) tel que figurant dans les modalités de portage susvisées.

*

* *

- d'adopter le tableau récapitulatif de l'ensemble des inscriptions budgétaires, conformément au détail figurant en annexe I (annexe financière).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 28/03/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



Aménagement durable et gestion domaniale

INSCRIPTIONS BUDGÉTAIRES
BP 2023

Annexe I

DÉPENSES :

Section	Chapitre	Fonction	Intitulé	Crédits 2023
Investissement	21	0202	Acquisitions de bâtiments	44 000
Fonctionnement	011	01	Impôts fonciers et taxes DFCI	165 000
	011	01	Autres impôts	10 000
	67	621	Annulation titres de recette	1 000
	67	621	Dommages et intérêts	1 000

TOTAL GENERAL Dépenses 221 000

RECETTES :

Section	Chapitre	Fonction	Intitulé	Crédits 2023
Investissement	27	93	Agrolandes - Créance SATEL	67 482
Fonctionnement	75	01	Recettes de loyers	1 075 000
	70	621	Recettes droit occupation Domaine Public Départemental (et bornes distributrices stations-services)	580 000

TOTAL GENERAL Recettes 1 722 482

Récapitulatif par Chapitre :

En dépenses :

Chapitre 011 :	175 000,00 €
Chapitre 67 :	2 000 €
Chapitre 21 (Investissement) :	44 000,00 €
Total :	<u>221 000,00 €</u>

En recettes :

Chapitre 70 :	580 000 €
Chapitre 75 :	1 075 000 €
Chapitre 27 (Investissement) :	67 482 €
Total :	<u>1 722 482,00 €</u>



Annexe II

ANNEE 2022

**ETAT RÉCAPITULATIF
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**TRANSACTIONS FONCIÈRES
DÉPARTEMENTALES**



ACQUISITIONS IMMOBILIERES - BILAN 2022

ID : 040-224000018-20230323-230323H2491H1-DE

N°	DATE	CEDANTS	PARCELLES	RD	NATURE	COMMUNE	ORIGINE	EUROS
4276	13-juin	Consorts LYSER	AC588 52ca	123	Réfection d'un ouvrage d'art	Sorde- l'Abbaye	V.2008P4411 18-06-21	37,00 €
4277	13-juin	Consorts MECHERI	C448 5a 60ca	817	Confortement d'un remblai routier	Sainte-Marie- de-Gosse	V.1990P7237 29-11-90	392,00 €
4279	13-juin	LACQ IMMO	AM870 2a 61ca	85E	Contournement du port	Tarnos	V.2000P438 19-01-00	1 305,00 €
4280	13-juin	Mr et Mme Carlos FERNANDES	AM868 05ca	85E	Contournement du port	Tarnos	V.2020P14082 27-08-20	25,00 €
4281	27-juin	Mr et Mme DESCUBES René	BK622 46ca	2	Travaux de confortement de talus	Aire-sur- l'Adour	V.3814n°4 28-04-78	1,00 €
4282	27-juin	Mr LABROUCHE Daniel	BK624 1a 10ca	2	Travaux de confortement de talus	Aire-sur- l'Adour	V.3584n°20 15-04-77	1,00 €
4284	27-juin	Mme CAZENAVE Anne	A413 2a 24ca	123	Réalisation travaux pour la réfection d'un ouvrage d'art	Sorde- l'Abbaye	V.2018P6758 17-07-18	157,00 €
4285	1 ^{er} -sept	Consorts DUPONT	C1103 4a 45ca	626	Travaux d'un enrochement pour éviter tous risques d'éboulements	Labastide- d'Armagnac	V.2018P5122 20-06-18	1 335,00 €
4286	19-sept	INDIVISIONS DESCAMPS-CAGE	AT765 95ca AT767 59a 28ca AT769 5a 11ca		Collège Pays d'Orthe	Peyrehorade	V.2022P2199 02-02-22	112 200,00 €
4289	12-déc	Groupement Forestier Famille RIQUOIR		27 41	Voie de contournement Ouest	Rion-des- Landes	V.4703n°14 25-08-81	300,00 €
TOTAL								115 753,00 €



CESSIONS IMMOBILIERES - BILAN 2022

ID : 040-224000018-20230323-230323H2491H1-DE

N°	DATE	CEDANTS	PARCELLES	RD	NATURE	COMMUNE	ORIGINE	EUROS
4278	13-juin	Mr et Mme ORUZ Jean-Michel	F547 7a 10ca F549 4a 40ca F550 30ca F553 9a 41ca F555 4a 33ca F556 56ca		Cession en nature de terrain d'agrément	LE FRÊCHE	Ant. au 01-01-1956	5 638,00 €
4283	27-juin	Mr DALL AGNESE Alexandre	ZD124 13a 14ca		Prairie afin de faire paître des chevaux	ORTHE-VIELLE	V.2013P7597 07-11-13	130,00 €
4287	19-sept	Commune de BIARROTTE	D713 3a 34ca	12	Délaissé	BIARROTTE	Ant. au 01-01-1956	1,00 €
4288	19-oct	SCI ILOT CAMPUS KENZAIS	D1870 13a 50ca	824	Délaissé	BEGAAR	Ant. au 01-01-1956	8 100,00 €
TOTAL								13 869,00 €



ACTES NOTARIÉS - BILAN 2022

N°	DATE	VENDEURS	PARCELLES	ACQUEREUR	NATURE	COMMUNE	EUROS
1	14-mars	Mr et Mme Jean-Claude CAMPAGNE	AS0030 05a 45ca AS0072 2a 65ca	Département des Landes	Maison d'habitation	Mont-de-Marsan	188 000,00 €
2	4, 6 et 9-mai	Communauté de Communes du Pays Tarusate	AK170 35a 03ca	Département des Landes	Parcelle de terrain à bâtir lotissement dénommé Junca	Tartas	1,00 €
3	13-juin	SCI CONNEXION	AM117 00ha 00a 04ca AM298 00ha 03a 87ca AM299 00ha 00a 02ca AM307 00ha 14a 90ca AM309 00ha 09a 65ca AM314 00ha 04a 48ca <u>Lot n° 101</u> <u>Lot n° 102</u> <u>Lot n° 111</u> <u>Lot n° 112</u> <u>Lot n° 117</u> AM296 00ha 02a 18ca AM301 00ha 14a 67ca AM303 00ha 01a 59ca AM305 00ha 09a 45ca AM312 00ha 30a 30ca AM316 00ha 00a 75ca AM319 00ha 04a 89ca AM320 00ha 00a 48ca AM321 00ha 00a 59ca <u>Lot n° 215</u> <u>Lot n° 216</u> <u>Lot n° 217</u> <u>Lot n° 218</u>	Département des Landes	Ensemble immobilier	Dax	1 354 892,40 €
4	28-sept	Mr et Mme Bernard DARTENUCQ	AC500 63a 05ca AC503 26a60ca AC505 36a 37ca AC507 02a 40ca AC508 07a 52ca	Département des Landes	Maison landaise avec arial	Vert	102 548,48 €
5	7-déc	Mr et Mme Yoann LE ROHELLEC	A1 00ha 38a 70ca A2 00ha 20a 40ca A3 00ha 19a 72ca A21 00ha 09a 81ca A22 00ha 04a 00ca A23 01ha 35a 80ca A24 01ha 64a 66ca A45 00ha 44a 90ca A46 00ha 05a 40ca A98 00ha 21a 60ca A99 00ha 42a 00ca A100 00ha 74a 35ca A101 00ha 23a 50ca A106 00ha 40a 70ca A111 00ha 33a 20ca A112 00ha 80a 75ca A113 00ha 37a 50ca A501 00ha 48a 30ca A504 00ha 68a 63ca A505 01ha 75a 05ca A508 00ha 46a 76ca A510 00ha 40a 72ca A512 01ha 22a 30ca	Département des Landes	Parcelles en nature de bois	Moustey	62 989,37 €
TOTAL							1 708431,25 €

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ECHANGE IMMOBILIER NOTARIE – BILAN 2022 ID : 040-224000018-20230323-230323H2491H1-DE

N°	DATE	ECHANGISTES	PARCELLES	RD	NATURE	COMMUNE	ORIGINE	EUROS

**BAIL EMPHYTÉOTIQUE - BILAN**

ID : 040-224000018-20230323-230323H2491H1-DE

N°	DATE	BAILLEUR	PRENEUR	PARCELLES	DURÉE	COMMUNE	ORIGINE	EUROS
4275	14-fév	G.I.P. AGROLANDES DEVELOPPEMENT	DEPARTEMENT DES LANDES	C576 12a 02ca C578 87a 53ca C581 0a 43 ca	20 ans	Haut-Mauco	V.2014P351 16-01-14	Loyer de 1 €



**ACTE ADMINISTRATIF - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE
BILAN 2022**

ID : 040-224000018-20230323-230323H2491H1-DE

N°	DATE	CEDANTS	PARCELLES	RD	NATURE	COMMUNE	ORIGINE	EUROS
TOTAL								

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 23 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-4/1 Objet : BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX - ÉNERGIE

Conseillers départementaux en exercice : 30**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : Mme Muriel LAGORCE, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° D-4/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT le détail des inscriptions budgétaires tel que figurant en annexes I et II (annexe financière ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission AMENAGEMENT du TERRITOIRE ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I - Domaine Administration générale :****1°) Maintenance du patrimoine et gros entretien :**

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 en Investissement des crédits hors AP (annexe II) d'un montant global de 971 000 € pour les charges d'investissement, le programme courant des travaux de maintenance, d'adaptations environnementales et les diverses études sur les différents bâtiments administratifs, notamment dans le cadre de la mise en application du décret tertiaire et de la démarche de sobriété énergétique,

étant précisé qu'à ce titre seront engagés :

- les diagnostics énergétiques des bâtiments et les premières études de substitution et optimisation énergétique comme le renouvellement des groupes froids de l'Hôtel du Département, et le relampage des sites,
- deux études particulières de programmation : sur l'Hôtel Planté (remise à niveau technique de la salle Henri Lavielle et des trois salles de commissions) et ancien Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan (Intégration au projet d'aménagement du quartier en collaboration avec la Communauté d'agglomération du Marsan).

2°) Mise aux normes d'accessibilité des bâtiments départementaux :

compte tenu :

- de l'approbation le 15 octobre 2015 par les services de l'État de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) du Département déposé en Préfecture le 05 août 2015,
- de la poursuite en 2023 de l'exécution de l'AD'AP, celui-ci ayant été prolongée jusqu'en 2024,



- d'inscrire au Budget primitif 2023 en Investissement (Autorisation de Programme 2012 n° 246), dans le cadre de la mise aux normes des bâtiments départements hors collèges, un Crédit de Paiement de50 000 €

3°) Rénovation de l'immeuble Poyferré à Mont-de-Marsan :

considérant le souhait du Département d'étudier la rénovation et la remise en service du bâtiment "immeuble Poyferré" situé aux 20-22 rue Victor Hugo, en face de l'Hôtel Planté, celui-ci ayant actuellement une occupation essentiellement liée à de l'archivage et du stockage,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 en investissement, un Crédit de Paiement au titre de l'AP 2022 n° 824 "Etudes pour la rénovation de l'immeuble Poyferré" de50 000 €

II - Domaine Solidarité :

1°) Maintenance du patrimoine et gros entretien :

- d'inscrire en Investissement au Budget Primitif 2023 des crédits hors AP (annexe II) d'un montant global de415 000 € pour les travaux de maintenance et les études sur les différents bâtiments sociaux, dont le Village Landais Alzheimer.

2°) Nouveaux bâtiments :

a) Maison de l'autisme :

considérant la validation par l'Assemblée départementale du projet de création d'un dispositif spécifique d'accompagnement pour les personnes atteintes de Troubles du Spectre Autistique (TSA) du département (délibération n° A 3 du 26 mars 2018), qui s'articule autour de trois axes : une structure d'habitat inclusif, une structure d'accueil de jour (toutes deux destinées à des jeunes de 15 à 25 ans), et un dispositif d'accès aux loisirs et d'aide au répit pour l'ensemble des porteurs de TSA et leurs familles,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 en Investissement (annexe I) au titre de l'Autorisation de Programme 2020 n° 714 un Crédit de Paiement de40 000 €

b) Extension du Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) de Mont-de-Marsan :

considérant l'approbation par le Département (délibération n° Ec 1 de l'Assemblée départementale du 26 mars 2018), compte tenu des conclusions de l'inspection de l'Agence Régionale de la Santé, du programme d'extension du Centre Médico Psycho Pédagogique du Centre De l'Enfance de Mont-de-Marsan avec en particulier la création d'une salle de psychomotricité,

- de prendre acte au Budget Primitif 2023 de la réalisation et de l'achèvement des travaux afférents en 2022, conformément à la planification prévue et au détail des échéanciers figurant en annexe I.

c) Restructuration et extension des locaux administratifs de l'Entreprise Adaptée Départementale (EAD) à Mont-de-Marsan :

considérant l'approbation par l'Assemblée départementale (délibération n° Ec 1 du 22 juin 2018) du projet de restructuration et d'extension des locaux administratifs de l'Entreprise Adaptée Départementale (EAD) à Mont-de-Marsan, dont la spécificité est d'employer majoritairement des travailleurs handicapés,

considérant que les études de programmation du projet ont relevé qu'il était plus judicieux de construire un nouveau bâtiment,



compte tenu de la consultation des entreprises et du démarrage des travaux programmés en 2023,

- de porter le montant de l'Autorisation de Programme 2018 n° 648 à 2 420 000 €.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 (annexe I), en Investissement, un Crédit de Paiement de565 000 €

- de solliciter pour le projet de « *Construction d'un bâtiment accueil/administration aux Jardins de Nonères* » une subvention auprès de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) 2023, d'un montant de 950 000 € HT, dont le plan de financement est le suivant :

Coût total estimatif	1 900 000 € HT
Etat	950 000 € HT (50 %)
Département	950 000 € HT (50 %)

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer avec l'Etat la convention ou tout autre document à intervenir relatif au financement de cette opération.

III - Domaine Mobilité et Infrastructure :

- de prendre acte de la poursuite en 2023 du programme des travaux engagés dans les Unités Territoriales Départementales (UTD) et les centres d'Exploitation – CE - .

1°) Maintenance du patrimoine, gros entretien et travaux de sécurité :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 des crédits d'investissement hors AP (annexe II) d'un montant global de670 000 €

pour les travaux de maintenance et diverses études sur les différents bâtiments des UTD et CE, comprenant la restructuration du Centre d'Exploitation de Saint-Vincent-de-Tyrosse.

- d'approuver pour le projet de « *Réaménagement et extension du centre d'exploitation routier de Saint-Vincent-de-Tyrosse* » le plan de financement qui suit :

Coût total estimatif	600 000 € HT
Etat	300 000 € HT (50 %)
Département	300 000 € HT (50 %)

délégation étant donnée à Monsieur le Président du Conseil départemental pour solliciter la subvention de l'État susvisée (Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements – DSID - 2023), d'un montant prévisionnel de 300 000 € HT.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer avec l'Etat la convention ou tout autre document à intervenir pour le financement de cette opération.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 en investissement un crédit global d'un montant de500 000 €

pour les travaux de mise en conformité et en sécurité des installations techniques des Centres d'Exploitation, suite aux diagnostics et états des lieux réalisés par les Pôles Prévention, Sécurité et Qualité de Vie au Travail et Bâtiments durables,



étant précisé que l'année 2023 sera consacrée au démarrage des travaux de mise en conformité et en sécurité.

2°) Nouveaux bâtiments :

a) Reconstruction de l'Unité Territoriale Départementale (UTD), du Centre d'Exploitation (CE) de Saint-Sever et du Parc et Ateliers Routiers des Landes (PARL) :

considérant que :

- les locaux actuels de l'UTD et du CE de Saint-Sever se trouvent dans des bâtiments vétustes au lotissement industriel de Péré à Saint-Sever (anciennement subdivision de l'Équipement) et dans ceux du PARL au 83, avenue du stade à Mont-de-Marsan,
- le Département souhaite relocaliser ces 2 sites sur un terrain jouxtant Agrolandes à Haut-Mauco, afin de répondre aux besoins et aux exigences techniques et réglementaires requises pour maintenir un service efficace et de qualité, avec une meilleure accessibilité au réseau routier départemental (2 x 2 voies).

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 en Investissement au titre de l'AP 2020 n° 711 « études PARL et Centre d'Exploitation de Saint-Sever » (annexe I), afin de finaliser et valider le programme technique et financier préalablement à la désignation du maître d'œuvre, un Crédit de Paiement 2023 de65 000 €

b) Construction du Centre d'Exploitation (CE) de Saint-Martin-de-Seignanx :

compte tenu de la poursuite des études en 2023 relatives à la construction du Centre d'Exploitation (CE) de Saint-Martin-de-Seignanx,

- de porter le montant de l'Autorisation de Programme 2016 n° 522 afférente à 1 250 000 €.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 en Investissement un Crédit de Paiement 2023 de100 000 €

c) Construction du Centre d'Exploitation (CE) de Dax (Déplacement) :

Compte tenu :

- du projet de construction d'un nouveau Centre d'exploitation à Dax, nécessaire au regard de la vétusté des locaux actuels qui se trouvent dans des bungalows au 5, rue d'Aspremont (anciennement subdivision de l'équipement) et qui ne répondent pas aux besoins et aux exigences techniques et réglementaires requises pour maintenir un service efficace et de qualité, en privilégiant une meilleure accessibilité au réseau routier départemental,
- de la création de l'AP 2019 n° 662 afférente (délibération de l'Assemblée départementale n° Ec 1 du 8 avril 2019),
- de l'actualisation des coûts de la construction sur le programme type pour ce type de bâtiment,

- de porter le montant de l'Autorisation de Programme 2019 n° 662 à 1 500 000 €.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, en Investissement, un Crédit de Paiement 2023 de15 000 €



IV - Domaine Culture :

1°) Maintenance du patrimoine et gros entretien :

- d'inscrire en Investissement au Budget Primitif 2023 des crédits hors AP (annexe II) d'un montant global de480 000 € pour les travaux de maintenance et les études sur les différents bâtiments du secteur culturel, intégrant les travaux de maintenance des Archives départementales et les travaux de restructuration – phase 2- de la Médiathèque « *Marque-page* » (la phase 1 ayant été réalisée en 2022).

2°) Nouveau bâtiment :

Construction d'un Pôle image à Dax :

considérant la validation par le Département de l'implantation d'un bureau d'accueil des tournages départemental, envisagée à Dax, en face du parvis de la gare (BAT 40, mis en place au 1^{er} janvier 2018) dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services et de locations de bureaux, pour à terme procéder à un regroupement avec l'association Du Cinéma Plein Mon Cartable (DCPMC) missionnée pour son programme d'éducation à l'image auprès des publics jeunes,

compte tenu de l'objectif du Pôle image :

- de développer l'attractivité cinématographique, culturelle, économique et touristique des Landes au travers du BAT 40,
- de créer un parcours de formation à l'audiovisuel et au cinéma dans les Landes,
- d'utiliser l'audiovisuel comme vecteur de citoyenneté, de lien social et de démocratisation culturelle,

étant précisé que l'acte de vente en l'état futur d'achèvement afférent stipule que le prix de un million trois cent cinquante-quatre mille huit cent quatre-vingt-douze euros et quarante centimes (1 354 892,40 €) est acquitté au fur et à mesure de l'avancement des travaux selon l'échelonnement prévu à l'acte authentique,

- de porter le montant de l'AP 2020 n° 749 à 1 570 000 € ;

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, en Investissement, un Crédit de Paiement 2023 de 500 000 €

V - Domaine Jeunesse et Sports :

1°) Plan de développement du Centre Jean Udaquiola de Biscarrosse :

- de prendre acte de la poursuite des études pour requalifier et développer le Centre Jean Udaquiola de Biscarrosse avec notamment des travaux de mise aux normes en accessibilité du site, les crédits étant inscrits par ailleurs au Budget Primitif 2023 - AP 2020 n° 701.

2°) Maison départementale des sports de Mont-de-Marsan :

considérant le projet du Département de construction d'une « *Maison des Sports* », l'objectif étant de créer un lieu privilégié permettant d'accueillir et d'accompagner les différents acteurs du mouvement sportif landais, les études démarrées en 2022 se poursuivant en 2023,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, en Investissement, au titre de l'Autorisation de Programme 2020 n° 750, un Crédit de Paiement de300 000 €



- d'inscrire au Budget Primitif 2023, en Investissement, une recette au titre de la DSID (Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements) 2022 de207 000 €

VI - Domaine Sécurité :

Construction d'une caserne SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) à Pissos :

considérant que dans le cadre de la revitalisation du centre-bourg de Pissos, le Département des Landes envisage de vendre la caserne actuelle du SDIS des Landes et le foncier correspondant, dont il est propriétaire, afin de permettre le déplacement du supermarché de la commune sur cette emprise en cœur de bourg, ce projet induisant, au préalable, la reconstruction de la caserne en entrée de ville afin de pouvoir libérer la parcelle nécessaire à la réimplantation du commerce,

compte tenu de l'approbation par le Département de cette opération de reconstruction le 16 novembre 2020 (délibération n° Ec 1⁽¹⁾ du Conseil départemental),

considérant ainsi que :

- le choix du maître d'œuvre a été fait en 2021 ainsi que la réalisation de l'esquisse,
 - les études se sont achevées en 2022, celles-ci ayant intégré la nouvelle Réglementation Environnementale (RE 2020) ainsi que les contraintes urbanistiques applicables au site et l'évolution des coûts de construction,
 - la consultation des entreprises et le démarrage des travaux sont programmés en 2023,
- de porter le montant de l'AP 2020 n° 748 afférente à 2 100 000 €.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, en Investissement, un Crédit de Paiement 2023 de 500 000 €

étant précisé que la conduite de l'opération dans sa phase travaux, fera l'objet d'une convention de mandat.

VII - Domaine Agriculture :

Rénovation et restauration des métairies du Domaine départemental d'Ognoas :

compte tenu des perspectives en matière de développement touristique pour le Domaine d'Ognoas, propriété du Département des Landes, telles qu'approuvées par délibérations de l'Assemblée départementale n° D 5 du 26 mars 2018 et n° D 5 du 8 avril 2019, celui-ci conjuguant ses activités agricoles et viticoles à une activité oenotouristique,

considérant dans ce cadre le projet de création de gîtes dans les métairies du domaine,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, en Investissement, un Crédit de Paiement 2023 (études et travaux de restauration des métairies) de..... 570 000 €



VIII – Domaine Education – Bâtiments autres que collèges :

Maintenance du patrimoine et gros entretien :

- d'inscrire en Investissement au Budget Primitif 2023 des crédits hors AP (annexe II) d'un montant global de40 000 € pour les travaux de maintenance et les études sur les différents bâtiments du secteur autres bâtiments Education, intégrant en particulier les travaux de maintenance de l'INSPE (Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation) - ex. Ecole Supérieure du Professorat et de l'Éducation -, et de l'Inspection Académique.

IX – Dépenses de fonctionnement :

1°) Maintenance du patrimoine et gros entretien :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, en fonctionnement, des dépenses courantes dont le détail figure par domaine en annexe II, pour un montant global de286 000 €

2°) Filière Energie-Bois-Photovoltaïque :

compte tenu de la gestion par la filière Energie-Bois départementale d'un parc de treize sites (chaufferies au bois implantées dans différents types d'établissements),

L'enveloppe financière prévisionnelle en dépense générée par cette activité est de 287 000 €, le détail figurant en annexe II.

Elle est assortie d'une recette de 221 000 € correspondant au produit de la vente des Mégawatheurs bois fournis aux différents établissements, le prix unitaire fixé par la Commission Permanente étant actuellement de 47 € (délibération n° 14 de la Commission Permanente du 15 octobre 2007).

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, au titre du fonctionnement 2023 de cette filière, conformément à l'annexe II, un crédit :

- en dépense, de **287 000 €**
- en recette, de **221 000 €**

*

* *

- de procéder aux inscriptions budgétaires, aux modifications des AP, et à la clôture d'une AP antérieure, dont le détail figure en annexes I et II.

Signé par : Xavier FORTINON
 Date : 28/03/2023
 Qualité : Président du Conseil
 départemental des Landes



Bâtiments départementaux - Energie
Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (BP 2023)

ANNEXE I

N° AP	Année	Libellé de l'AP	Chap	Fonct	Autorisations de Programme					Crédits de Paiement			
					AP antérieures actualisées DM2 2022	AP 2023 et ajustements	Nouveau montant AP BP 2023	CP réalisés fin 2022	Solde AP	2023	2024	2025	2026
<u>Domaine Administration générale</u>													
246	2012	Mise aux normes accessibilité	23	0202	1 188 306,47		1 188 306,47	989 306,47	199 000,00	50 000	149 000,00		
824	2022	Etudes rénovation immeuble Poyferré Mont-de-Marsan	20	0202	1 000 000,00		1 000 000,00	37 245,00		50 000	340 000,00	250 000,00	322 755,00
<u>Domaine Solidarité</u>													
623	2018	CMPP Mont-de-Marsan - Extension (*)	23	40	295 000,00	-5 802,14	289 197,86	289 197,86	0,00	0			
648	2018	Entreprise adaptée Mont-de-Marsan	23	40	1 720 000,00	700 000,00	2 420 000,00	103 614,29	2 316 385,71	565 000	1 751 385,71		
714	2020	Etudes Maison de l'Autisme	20	52	300 000,00		300 000,00	10 887,00	289 113,00	40 000	107 000,00	142 113,00	
<u>Domaine Voirie</u>													
522	2016	Construction Centre d'Exploitation Saint-Martin-de-Seignanx	23	621	750 000,00	500 000,00	1 250 000,00	7 642,00	1 242 358,00	100 000	1 142 358,00		
711	2020	Etudes PARL et Centre d'Exploitation de Saint-Sever	20	621	1 500 000,00		1 500 000,00	34 805,83	1 465 194,17	65 000	1 065 000	245 500,00	89 694,17
662	2019	Construction Centre d'exploitation de Dax	23	621	630 000,00	870 000,00	1 500 000,00	0,00	1 500 000,00	15 000	1 065 000,00	420 000,00	
<u>Domaine Jeunesse</u>													
750	2020	Maison départementale des sports à Mont-de-Marsan	23	32	3 250 000,00		3 250 000,00	77 237,24	3 172 762,76	300 000	2 550 000,00	322 762,76	
<u>Domaine Culture</u>													
749	2020	Construction d'un Pôle Image à Dax	23	311	1 420 000,00	150 000,00	1 570 000,00	938 670,82	631 329,18	500 000	131 329,18	0,00	
<u>Domaine Sécurité</u>													
748	2020	Construction caserne SDIS Pissos	23	12	1 200 000,00	900 000,00	2 100 000,00	46 858,70	2 053 141,30	500 000	1 553 141,30	0,00	
<u>Domaine Agriculture</u>													
695	2019	Etudes Domaine d'Ognoas	20	928	450 000,00		450 000,00	174 737,61	275 262,39	90 000	185 262,39	0,00	
747	2020	Restauration métairies d'Ognoas	23	928	3 900 000,00		3 900 000,00	1 280,03	3 898 719,97	480 000	1 520 000,00	1 600 000,00	298 719,97
TOTAUX					17 603 306,47	3 114 197,86	20 717 504,33	2 711 482,85	17 043 266,48	2 755 000	11 559 476,58	2 980 375,76	711 169,14

(*) : AP soldée



**Bâtiments durables -BP 2023
 Inscriptions Budgétaires Hors AP et crédits de fonctionnement**

Section	Chapitre	Fonction	Intitulé	Crédits 2023	Recettes 2023
Investissement					
			<i>Domaine Administration générale</i>		
	20	0202	Etudes divers bâtiments départementaux	150 000	
	204	0202	Participation charges de copropriété	50 000	
	23	0202	Travaux dans les bâtiments départementaux	771 000	
			<i>Domaine Solidarité</i>		
	23	40	Travaux de maintenance et études dans les bâtiments sociaux	365 000	
	23	40	Village Landais Alzheimer (maintenance et gros entretien)	50 000	
			<i>Domaine Voirie</i>		
	23	621	Etudes et travaux de maintenance dans les UTD et les Centres d'exploitation	670 000	
	23	621	Travaux de sécurité dans les UTD et les Centres d'exploitation	500 000	
			<i>Domaine Culture</i>		
	23	30	Travaux de maintenance bâtiments culturels	260 000	
	23	313	Travaux Marque-Page et Médiathèque	220 000	
			<i>Domaine Jeunesse</i>		
	13	0202	DSID 2022 Maison départementale des Sports		207 000
			<i>Domaine Education - Autres bâtiments que collègues</i>		
	23	23	Travaux INSPE (Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation)	20 000	
	23	28	Travaux Inspection Académique	20 000	
			Total investissement dépenses	3 076 000	
			Total investissement recettes		207 000
Fonctionnement					
			<i>Fonctionnement courant</i>		
	011	0202	Entretien des bâtiments	210 000	
	011	0202	Prestations du Services	12 000	
	011	0202	Frais de reprographie	12 000	
	011	50	Entretien bâtiment (hygiène)	10 000	
	011	32	Entretien bâtiment (surf)	2 000	
	011	621	Entretien bâtiment (voirie)	20 000	
	011	0202	Travaux pour le compte de tiers	20 000	
				286 000	



Section	Chapitre	Fonction	Intitulé	Crédits 2023	Recettes
			Energie Bois		
	011	93	Travaux exploitation, broyage, transport	14 000	
	011	93	Achat de matières	161 500	
	011	93	Entretien du matériel	4 500	
	011	93	Transport de containers	106 000	
	67	93	Titres annulés	1 000	
				287 000	
			Total fonctionnement dépenses	573 000	
	70	93	Produit de l'expérimentation "développement d'un combustible bois" (facturation consommation bois)		221 000
			Total fonctionnement recettes		221 000
			Total inscriptions budgétaires hors AP en dépenses	3 649 000	
			Total inscriptions budgétaires hors AP en recettes		428 000

dépenses par Chapitres en Investissement :

Chapitre 23 :	5 386 000
Chapitre 20 :	395 000
Chapitre 204 :	50 000
Total :	<u>5 831 000</u>

dépenses par Chapitres en Fonctionnement :

Chapitre 011 :	572 000
Chapitre 67 :	1 000
Total :	<u>573 000</u>

recette :

Chapitre 13 (Investissement):	207 000
Chapitre 70 :	221 000
Total :	<u>428 000</u>

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 23 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-5/1 Objet : AMENDES DE POLICE

Conseillers départementaux en exercice : 30**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : Mme Muriel LAGORCE, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° D-5/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles R 2334-10, R 2334-11 et R 2334-12 ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission AMENAGEMENT du TERRITOIRE ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

considérant que :

- le montant de la dotation amendes de police 2021 à répartir en 2022 s'élevait à 1 300 749 € et a été entièrement consommé en 2022,

- le montant de la dotation 2022 à répartir en 2023 n'a pas encore été notifié par les services de l'État au Département des Landes,

- la somme versée à ce titre doit servir à financer des opérations destinées à améliorer la sécurité du réseau routier.

- de reconduire, dans l'attente de la connaissance de l'enveloppe qui sera notifiée par l'Etat, les modalités d'attribution déterminées par les délibérations n° Eb 2 du 26 juin 2015 et n° Eb 2 du 27 mars 2018 afin de pouvoir répartir l'enveloppe annuelle attribuée en dotant dans la mesure du possible un maximum de collectivités, la subvention étant attribuée par arrêté préfectoral sur proposition du Département,

étant précisé que ces modalités pourront éventuellement être réexaminées en cours d'année, en fonction de l'évolution du montant de la dotation à répartir.

- d'adopter ainsi pour 2023 le règlement départemental « Répartition du produit des amendes de police » tel que présenté en annexe, étant précisé que la Commission Permanente a délégation pour l'attribution des subventions « amendes de police », à la fois pour les dossiers isolés et pour les dossiers globaux, ces attributions étant subordonnées à l'avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire et le reliquat éventuel étant affecté à la collectivité recevant l'aide la plus faible.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 28/03/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

**ANNEXE****RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE**

Article 1^{er} - Objet

Le produit du relèvement des amendes de police est réparti annuellement par le Département des Landes en vue de participer au financement des projets définis à l'article R 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

1) – Pour les transports en commun :

- a) Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport
- b) Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux
- c) Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport

2) – Pour la circulation routière :

- a) Etude et mise en œuvre de plans de circulation
- b) Création de parcs de stationnement
- c) Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale
- d) Aménagement de carrefours
- e) Différenciation du trafic
- f) Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière
- g) Etudes et mise en œuvre de zones à circulation restreinte prévues à l'article L 2213-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- h) Réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons.

Sont exclues de cette répartition les collectivités de 10 000 habitants et plus qui, conformément aux articles R 2334-10 et R 2334-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, perçoivent directement la subvention au titre du produit des amendes de police via la Préfecture. Pour le Département des Landes, il s'agit des communes de :

- BISCARROSSE,
- CAPBRETON,
- DAX,
- MIMIZAN,
- MONT-DE-MARSAN,
- SAINT-PAUL-LÈS-DAX,



- SAINT-PIERRE-DU-MONT,
- SOUSTONS,
- TARNOS.

Article 2 – Modalités financières

2.1 – Projet isolé

Le montant subventionnable est égal au montant H.T. des travaux éligibles, conformément aux règles du CGCT, dans la limite d'un plafond de 45 000 €.

Le montant de subvention est égal à 30 % du montant subventionnable.

Le reliquat éventuel de la dotation annuelle amendes de police est affecté à la collectivité recevant l'aide la plus faible.

Toute collectivité bénéficiaire d'une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police ne pourra présenter une nouvelle demande avant 2 ans.

2.2 – Projet global

Les projets globaux, correspondant à des opérations d'aménagement urbain précédés d'une démarche globale sur l'ensemble de l'agglomération, seront examinés au cas par cas.

Article 3 – Composition du dossier

Le dossier doit comprendre :

- le programme du projet ou une notice décrivant les objectifs recherchés
- les plans et pièces graphiques nécessaires à la compréhension du projet
- une estimation des coûts
- un projet de montage financier

Article 4 – Dates de remise des dossiers

La date limite de réception des dossiers complets, pour attribution de la dotation année « n », est fixée au 30 avril « n ».

Tous les dossiers qui arriveront après cette date et jusqu'au 31 décembre « n » feront l'objet d'un examen au titre de la dotation « n+1 ».

Article 5 – Décision attributive

La subvention est attribuée par arrêté préfectoral sur proposition de la Commission Permanente du Conseil départemental, après avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire.

Article 6 – Modalités de versement

La subvention est versée par le Préfet, au vu d'une délibération de la collectivité Maître d'Ouvrage.

ENVIRONNEMENT : TRANSITION ÉCOLOGIQUE et ÉNERGÉTIQUE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 23 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-1/1 Objet : POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT :
TRANSITIONS ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : Mme Muriel LAGORCE, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° E-1/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;
APRES PRESENTATION du rapport en Commission ENVIRONNEMENT :
TRANSITION ECOLOGIQUE et ENERGETIQUE ;
APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

considérant la politique mise en œuvre par le Département des Landes en matière :

- de protection, de connaissance et de valorisation de la biodiversité patrimoniale,
- de gestion et de protection de l'eau, bien commun, qui reste un enjeu majeur de la politique environnementale du Département, les cours d'eau landais constituant un de ses espaces naturels sensibles et l'eau un bien public précieux et une ressource dont dépendent toutes les activités humaines et les milieux naturels,
- de préservation de l'espace littoral, notamment pour ce qui est du soutien à la lutte contre le recul du trait de côte,
- de développement des itinéraires avec une action volontariste menée par le Département au travers du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) et de soutien aux pratiques pédestres, équestres et VTT, dans un souci permanent d'une offre de qualité à destination des Landaises et des Landais notamment,
- de développement des itinéraires cyclables, en favorisant le déploiement de la pratique du vélo au quotidien,
- de soutien à la transition énergétique et aux objectifs de réduction des consommations énergétiques du territoire, avec le développement, de manière raisonnée, des énergies renouvelables, dans un contexte énergétique contraint (mise en œuvre de la stratégie 2021-2030 en matière de transition énergétique adoptée par l'Etat et le Département le 27 novembre 2021),
- d'accompagnement en faveur des structures gestionnaires des déchets ménagers et assimilés, en veillant au maintien de la filière de traitement mécano-biologique mise en place sur notre territoire, ainsi que des déchets de venaison,
- de lutte contre le gaspillage alimentaire,
- d'éducation et de sensibilisation aux enjeux de développement durable et de l'adaptation au changement climatique,



- de consacrer en 2023 à la politique environnementale du Département :

- PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES :
 - Dépenses : 2 095 000 €
- EAU : PETIT ET GRAND CYCLES :
 - Dépenses : 4 389 000 €
- PROTÉGER ET VALORISER LES ESPACES LITTORAUX :
 - Dépenses : 2 158 000 €
- DÉVELOPPER LES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE ET LA PRATIQUE CYCLABLE :
 - Dépenses : 3 256 000 €
- TRANSITION ÉNERGÉTIQUE :
 - Dépenses : 285 000 €
- DÉCHETS :
 - Dépenses : 402 000 €
- AGIR ET INFORMER, SENSIBILISER AUX ENJEUX DU DÉVELOPPEMENT DURABLE SUR LE TERRITOIRE :
 - Dépenses : 323 000 €

étant précisé que ces montants prévisionnels globaux sont détaillés dans les délibérations n° E 2⁽¹⁾ à E 8⁽¹⁾ du Budget Primitif 2023.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 28/03/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 23 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-2/1 Objet : PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : Mme Muriel LAGORCE, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° E-2/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT le détail des inscriptions budgétaires tel que figurant en annexe I (annexe financière) ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission ENVIRONNEMENT : TRANSITION ECOLOGIQUE et ENERGETIQUE ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I - LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL NATURE 40 EN FAVEUR DU PATRIMOINE NATUREL :**

considérant la compétence « *Espaces Naturels Sensibles* » (ENS) de la Collectivité départementale, et ses interventions en matière de protection du patrimoine naturel des Landes,

considérant le Schéma Nature 40 adopté en 2018 (délibération de l'Assemblée départementale n° G 1 du 27 mars 2018) qui cadre l'action départementale selon trois axes stratégiques d'intervention et représentant :

- ✓ le volet « *patrimoine naturel* » de la mise en œuvre de la compétence départementale des espaces naturels sensibles, étant précisé qu'il est complété par le Schéma départemental de l'espace rivière et la Politique littoral,
- ✓ la majeure partie de l'action départementale en faveur de la biodiversité,

A - Conforter le réseau départemental des sites labellisés Nature 40 :

considérant que :

- installée en 2022, la Commission Nature 40 est l'instance départementale consultative qui permet de renforcer la gouvernance du Schéma Nature 40, aux côtés des comités propres à chaque site,
- regroupant collectivités, associations et experts, elle se prononce sur l'opportunité de labellisation de sites du réseau et leurs orientations de gestion, la création de périmètres de préemption, et permet aux acteurs de partager leurs stratégies.



- au vu de la richesse des débats des premières réunions, il semble opportun de confier à cette Commission le rôle de comité de pilotage du Schéma Nature 40 et pour cela d'y associer un représentant de la communauté éducative,

afin de poursuivre, en 2023, l'aménagement et la gestion des sites départementaux ainsi que le soutien des acteurs du territoire (Communes, EPCI, associations et établissements publics), en matière d'acquisition foncière, de connaissance, de gestion et d'ouverture au public des milieux naturels, dès lors que le site est labellisé « *Nature 40* »,

- de prendre acte du bilan 2022 de la cinquième année du Schéma Nature 40 figurant en annexe II.

- d'approuver la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Nature 40, adoptées initialement par délibération n° G 1 du 5 novembre 2018, modifiées, telles que figurant en annexe III.

- de modifier le règlement d'aides à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais (annexe IV), avec en particulier :

- la révision de la composition et du rythme de réunion du comité de site afin que cela corresponde mieux aux enjeux du site ;
- l'éligibilité des études à l'aide du Département dans la mesure où celles-ci sont recentrées sur les sites Nature 40 ;
- l'apport de précisions sur les modalités de saisine du Département pour la mise en place de zones de préemption, sur les conditions d'éligibilité des bénéficiaires associatifs à l'aide du Département, sur le fait que les plans de gestion doivent prendre en compte les espèces du TOP Nature 40 et des espèces et habitats faisant l'objet d'un plan national / régional d'actions ;
- l'ajout des travaux d'urgence, des aménagements et équipements nécessaires à la gestion dans les dépenses éligibles à l'aide du Département.

- d'adopter le règlement d'aides à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais ainsi modifié (annexe IV).

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les contrats et conventions d'usages, d'échanges de données, de partenariats concernant la gestion des sites Nature 40 départementaux et conventionnés et les activités qui s'y déroulent.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'approbation de conventions-cadre à intervenir avec des gestionnaires du réseau Nature 40 ainsi que des contrats d'Obligations Réelles Environnementales.

- de voter, au Budget Primitif 2023 :

- une Autorisation de Programme 2023 n° 869 « *Subvention 2023* » d'un montant de 100 000 € (CP 2023 de 60 000 €) et une Autorisation de Programme 2023 n° 870 « *Aménagement de sites 2023* » d'un montant de 600 000 € (CP 2023 de 150 000 €), le Crédit de Paiement 2023 global s'élevant, au titre de ces deux AP nouvelles et des AP antérieures, à697 900 €
- un crédit d'investissement, hors Autorisations de Programme de100 000 €



- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, en fonctionnement :

- ✓ au titre du soutien aux associations et aux établissements publics/Communes en matière de gestion de sites Nature 40, un crédit global de 220 000 €
- ✓ au titre de l'entretien des sites Nature 40 départementaux, un crédit global de 80 500 €
- ✓ conformément à la clé de répartition statutaire pour les frais de fonctionnement et divers programmes d'investissement du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels (soit pour le Département un taux de participation fixé à 65 %), un crédit de 700 000 €

étant entendu que la participation statutaire aux frais de fonctionnement du Syndicat sera versée au fur et à mesure des appels de fonds émanant de la structure et sur production des justificatifs afférents, la Commission Permanente ayant délégation pour arrêter le montant exact des participations aux divers programmes d'investissement sur présentation des dossiers correspondants,

- ✓ en recette, un montant d'aide prévisionnelle de l'Agence de l'eau Adour-Garonne de 50 000 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter, dans ce cadre, les aides de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et à signer les conventions afférentes au titre des actions de gestion menées par le Département sur les zones humides notamment.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter le soutien financier de l'Europe, dans le cadre de la gestion des sites Nature 40,

délégation lui étant donnée pour demander à l'Etat et à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions (délibération de l'Assemblée départementale n° 5 du 1^{er} juillet 2021).

- de faire évoluer les désignations des élus départementaux afin de représenter le Département aux comités consultatifs des Réserves Naturelles Nationales du département, et de procéder ainsi à de nouvelles désignations :

- Réserve naturelle Nationale du Courant d'Huchet :
 - titulaire : M^{me} Muriel LAGORCE, Vice-Présidente du Conseil départemental
 - suppléante : M^{me} Sylvie BERGEROO, Conseillère départementale
- Réserve naturelle Nationale de l'Etang Noir :
 - titulaire : M. Cyril GAYSSOT, Conseiller départemental
 - suppléante : M^{me} Sandra TOLLIS, Conseillère départementale
- Réserve naturelle Nationale du Marais d'Orx :
 - titulaire : M. Damien DELAVOIE, Conseiller départemental
 - suppléante : M^{me} Eva BELIN, Vice-Présidente du Conseil départemental



B – Compléter et valoriser la connaissance de la biodiversité landaise :

conformément au deuxième axe du schéma Nature 40 consistant à développer et valoriser la connaissance du patrimoine naturel landais,

1°) Consolider la connaissance de la biodiversité landaise :

a) *En Maîtrise d'ouvrage départementale :*

afin de permettre en 2023 la poursuite des études faunistiques, et en particulier le suivi de la population de grandes mulettes, l'étude sur le Chabot de l'Adour, l'étude de la répartition du Faux Cresson de Thore, et l'étude des Chauves-souris sur plusieurs sites départementaux, leur groupe étant peu étudié jusqu'à présent,

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, en dépenses de fonctionnement, un crédit de 60 000 €

- d'approuver le partenariat à intervenir, en 2023, avec la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes dans le cadre de l'étude de la répartition du Chabot de l'Adour dans les cours d'eau du département.

- d'inscrire, à ce titre, au Budget Primitif 2023, en dépenses de fonctionnement, un crédit de 7 000 €

la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution de la subvention correspondante et l'approbation des documents correspondants.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents aux différentes études liées à la connaissance de la biodiversité landaise, dont la convention susvisée à intervenir avec la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes.

b) *Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et autres opérateurs :*

compte tenu, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Nature 40, des programmes d'acquisition de connaissances, et notamment du programme de connaissance des milieux naturels associés à la vallée de la Leyre, réalisé par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, en dépenses de fonctionnement, un crédit de33 000 €

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer les subventions afférentes au vu des dossiers présentés par les opérateurs (associations, établissements publics, ...) et pour approuver les programmes en matière de connaissance sur la biodiversité landaise.

c) *Subventions aux associations littorales œuvrant en matière de connaissance des espaces littoraux et océaniques :*

considérant que, en complément des travaux menés par l'Observatoire de la Côte Nouvelle-Aquitaine sur la connaissance du trait de côte littoral, le Département soutient depuis de nombreuses années des associations pour leurs actions en faveur de la connaissance des milieux vivants côtiers et marins de la partie landaise de la façade atlantique (suivi biologique des récifs marins, actions liées à la connaissance des ressources biologiques des milieux marins, etc.),

- de renouveler le soutien du Département aux associations littorales œuvrant en matière de connaissance des espaces littoraux et océaniques.



- d'inscrire dans ce cadre, au Budget Primitif 2023, en dépenses de fonctionnement, un crédit de 35 000 €
la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer les subventions afférentes au vu des dossiers présentés.

d) Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA) et Agence régionale de Biodiversité Nouvelle-Aquitaine :

considérant l'adhésion du Département depuis 2006, au Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique qui a pour objectifs la connaissance et la sensibilisation du public à la conservation du patrimoine floristique rare ou menacé,

compte tenu de la validation par l'Assemblée départementale (délibération n° G 1 du 9 avril 2019) de l'adhésion du Département à l'Agence Régionale de la Biodiversité de Nouvelle-Aquitaine (l'ARB-NA), en tant que membre associé, et de l'approbation de ses statuts, afin de bénéficier d'un rôle consultatif et participer à la co-construction de son programme, en matière en particulier de protection de l'eau et de la biodiversité en termes d'espaces et d'espèces,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, au titre de l'adhésion du Département au CBNSA et à l'ARB-NA, en dépenses de fonctionnement, un crédit global de42 500 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

e) Observatoire Faune de Nouvelle-Aquitaine (FAUNA) :

considérant que :

- le Département a signé en janvier 2017 une convention de partenariat et d'échange de données sur la faune sauvage avec l'observatoire régional Faune de Nouvelle-Aquitaine (FAUNA),
- cette structure, qui est une Unité de Service de l'Université de Bordeaux, fonctionne avec l'appui de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et de la Région Nouvelle-Aquitaine, et constitue un pôle de gestion de données et d'expertises collaboratives sur la faune sauvage de Nouvelle-Aquitaine, assure aujourd'hui la fonction de correspondant régional du Muséum National d'Histoire Naturelle, ce qui garantit que les données produites et transmises par le Département sont valorisées aux niveaux national (Système d'Information sur la Nature et les Paysages - SINP) et international (Global Biodiversity Information Facility - GBIF),

compte tenu, en particulier, des deux projets portés par le Département en 2023, dans le cadre du Schéma Nature 40, qui s'appuieront sur l'Observatoire FAUNA :

- projet relatif aux données sur la faune sauvage des sites Nature 40, avec le développement d'une application de saisie mobile des données de terrain et leur géolocalisation pour téléphones portables et tablette,
- programme de prévention des collisions avec la faune sauvage (COLIMO) porté par le Département,



- d'acter le principe de l'engagement financier du Département au projet d'application mobile porté par l'Observatoire régional FAUNA.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, en dépenses de fonctionnement, un crédit de 2 000 €

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer la subvention correspondante et approuver les documents contractuels à intervenir avec l'Observatoire FAUNA pour la mise en œuvre des projets portés par le Département en 2023 (application mobile et collisions routières avec la faune sauvage).

2°) Impulser et soutenir des actions spécifiques de préservation de la biodiversité :

a) *Programme COLIMO, de résorption de points de collision avec la faune sauvage sur le réseau routier départemental :*

considérant le programme pluriannuel COLIMO de résorption de points de collision avec la faune sauvage sur le réseau routier départemental, engagé en 2022 par le Département, visant un double objectif d'amélioration de la sécurité des usagers et de participation à la préservation d'espèces animales en déclin (mammifères notamment),

- d'acter la poursuite du programme COLIMO en 2023, en partenariat en particulier avec l'Observatoire régional FAUNA.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à accomplir toutes les démarches liées à cette opération en lien avec la préservation de la biodiversité.

b) *Programme de préservation des lagunes du plateau landais :*

compte tenu du 3^{ème} programme départemental en faveur des lagunes des Landes tel qu'approuvé en 2020 (délibération de l'Assemblée départementale n° G 1 du 20 février 2020),

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, en recette de fonctionnement un montant d'aide prévisionnelle de l'Agence de l'eau Adour-Garonne de 50 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à solliciter, dans ce cadre, les aides de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et à signer les conventions financières correspondantes à intervenir.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans ce cadre et à accomplir les démarches nécessaires à la mise en œuvre du programme départemental en faveur des lagunes du plateau landais.

c) *Assistance du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Seignanx et Adour pour la gestion des Barthes communales de l'Adour et actions de soutien de la faune sauvage et de régulation des espèces nuisibles :*

compte tenu de la nécessité :

- de continuer la lutte contre la prolifération de la jussie dans les Barthes de l'Adour en mettant en œuvre des solutions alternatives aux traitements chimiques, et en accompagnant les communes concernées : élaboration, suivi et évaluation des travaux, assistance administrative, technique et règlementaire...



- de mettre en œuvre des méthodes respectueuses de l'environnement en matière de régulation des espèces nuisibles,
- d'assurer la surveillance de la maladie de la flavescence dorée des cépages de vigne plantés le long des voies vertes de Chalosse et Marsan-Armagnac, conformément aux obligations réglementaires (arrêtés préfectoraux),

- de poursuivre le soutien aux structures intervenant en faveur de la faune sauvage et de la régulation des espèces nuisibles, en particulier le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Seignanx et Adour, l'association Paloume, la Fédération des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) et l'association des Lieutenants de Louvèterie.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, en dépenses de fonctionnement, un crédit global de 70 000 €

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer, au vu des dossiers présentés, les aides afférentes.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à accomplir toutes les démarches afférentes et à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

C - Partager la connaissance par l'éducation et la sensibilisation :

considérant l'accent mis, dans le Schéma Nature 40, sur les actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement, la connaissance acquise sur les milieux et espèces devant être mise à la disposition du plus grand nombre, dont les enfants,

afin de poursuivre les actions autour de l'exposition « *Adour, d'eau et d'hommes* » proposée par les Archives départementales, de l'appel à projets diffusé auprès des collèges landais, du partenariat avec les Syndicats de Bassins versants de l'Adour et la Fédération départementale des chasseurs des Landes, de la découverte du fleuve par les collégiens, lesquels sont invités à produire des récits imaginaires sur les espèces migratrices de l'Adour,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 :

- en dépenses d'investissement, hors Autorisations de Programme, le crédit de 1 100 €
- en dépenses de fonctionnement, le crédit global correspondant de 5 000 €

II - L'ACTUALISATION DE L'ATLAS DES PAYSAGES DES LANDES :

considérant la démarche engagée en juin 2020, en maîtrise d'ouvrage départementale, et en co-construction avec les services de l'Etat et les acteurs du territoire, d'actualisation de l'Atlas des Paysages des Landes, la première édition datant de 2004, afin de permettre d'optimiser cet outil de connaissance et d'aide à la décision, de sensibiliser les élus et citoyens à la prise en compte des enjeux paysagers dans le cadre de l'aménagement du territoire,

considérant que la livraison de l'Atlas des paysages des Landes sous la forme d'un site internet dédié est prévue en 2023 et qu'un événementiel de promotion ainsi qu'une présentation sur les territoires seront les temps forts de communication pour porter à connaissance ce nouvel outil,

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, en fonctionnement :



- ✓ en dépenses, un crédit de 40 000 €
- ✓ en recettes, au titre du solde à percevoir des subventions de l'Etat et de la Région Nouvelle-Aquitaine, un crédit global de 45 500 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à poursuivre la démarche susvisée d'actualisation de l'Atlas des Paysages des Landes et à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

III - LA MISE EN ŒUVRE DE LA SEQUENCE EVITER-REDUIRE-COMPENSER :

considérant que la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire puis compenser les impacts qui n'ont pu être ni évités, ni réduits constitue une obligation réglementaire désormais intégrée à toute opération d'aménagement,

considérant que des mesures compensatoires environnementales, en cours de mise en œuvre sur le territoire, seront poursuivies en 2023 à savoir :

- l'engagement du Département, pour le compte de l'Etat, dans la gestion de la vallée du Brousseau, sur la commune d'Aire-sur-l'Adour, dans le cadre de la compensation liée à la déviation d'Aire-sur-l'Adour (aujourd'hui A65) ;
- les mesures compensatoires liées au contournement Est de Dax avec l'aménagement des dernières parcelles acquises qui consistera en un reboisement et la création de mares. La rédaction d'un bilan du programme de mesures pour la période 2018-2022 sera également conduite ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre à la suite de la réhabilitation du pont Saint-Jean à Saubusse ;
- la participation du Département au dossier de reconstruction du pont de Sorde-l'Abbaye qui verra également la mise en place de mesures compensatoires en faveur de la biodiversité,

- de prendre acte de la mise en œuvre, en 2023, des mesures compensatoires susvisées et de l'engagement du Département, pour le compte de l'Etat, dans la mise en œuvre du plan de gestion du site compensatoire de la vallée du Brousseau, sur la commune d'Aire-sur-l'Adour, dans le cadre de la compensation liée à la déviation de l'A65.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, en section de fonctionnement :

- ✓ en dépense, pour l'indemnisation des propriétaires privés, un crédit de 1 000 €
- ✓ en recette, un montant provenant de l'Etat de 4 500 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents à intervenir dans ce cadre.



- de procéder, au Budget Primitif 2023, aux engagements et inscriptions budgétaires globaux et aux modifications et clôtures des AP antérieures conformément au tableau récapitulatif figurant en Annexe I (annexe financière).

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 28/03/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE I - RAPPORT "PRESERVER LES MILIEUX NATURELS, LES PAYSAGES ET LA BIODIVERSITE"
 RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES - BP 2023

Annexe I

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)

N° de l'A.P.	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME				
				AP ANTERIEURES ACTUALISEES (DM2 2022)	CP réalisés années antérieures au 31/12/2022	Ajustements BP 2023 - AP antérieures	Nouveau Montant AP au BP 2023 - AP antérieures et nouvelles	SOLDE AP AU 1 ^{ER} JANVIER 2023
				(a)	(b)	(d)	(e)=(a)+(d)	(h)
625	ENS SUBVENTIONS 2018	204	738	27 137,30	18 137,30	0,00	27 137,30	9 000,00
717	ENS SUBVENTIONS 2020			100 000,00	58 840,45	0,00	100 000,00	41 159,55
571	ENS TRAVAUX 2017	20 et 23		800 000,00	34 563,76	0,00	800 000,00	765 436,24
781	ENS SUBVENTIONS 2021	204		165 000,00	29 257,87	0,00	165 000,00	135 742,13
782	ACQUISITIONS SITES NATURE 40	21		200 000,00	168 277,85	0,00	200 000,00	31 722,15
783	ENS TRAVAUX 2021	21 et 23		60 000,00	12 572,95	-47 427,05	12 572,95	0,00
804	ENS SUBVENTIONS ACQUISITIONS 2021	204		350 000,00	210 186,25	-139 813,75	210 186,25	0,00
831	ENS SUBVENTIONS 2022			215 000,00	46 714,19	0,00	215 000,00	168 285,81
832	ENS ACQUISITIONS ET TRAVAUX	20, 21 et 23		100 000,00	0,00	0,00	100 000,00	100 000,00
869	ENS SUBVENTIONS 2023	204					100 000,00	100 000,00
870	AMENAGEMENT DE SITES - 2023					600 000,00	600 000,00	
TOTAL				2 017 137,30	578 550,62	-187 240,80	2 529 896,50	1 951 345,88

CREDITS DE PAIEMENT			
CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026
9 000,00	0,00	0,00	0,00
41 100,00	59,55	0,00	0,00
167 800,00	597 636,24	0,00	0,00
25 000,00	110 742,13	0,00	0,00
20 000,00	11 722,15	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00
150 000,00	18 285,81	0,00	0,00
75 000,00	25 000,00	0,00	0,00
60 000,00	40 000,00	0,00	0,00
150 000,00	250 000,00	200 000,00	0,00
697 900,00	1 053 445,88	200 000,00	0,00

* (h) = somme des CP 2023 à 2026

AP soldée
 AP nouvelle



II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP ET FONCTIONNEMENT

SECTION	CHAPITRE	FONCTION						CREDITS 2023
INVESTISSEMENT	21	738	Acquisitions foncières					100 000
			Acquisition de matériel					1 100
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT							101 100	
FONCTIONNEMENT	65	738	Subventions associations, Cnes et EPCI pour la gestion des sites ENS					220 000
			Gestion des sites départementaux ENS					80 500
			Participation départementale au SM de Gestion des Milieux Naturels					700 000
			Frais d'études pour la consolidation des connaissances					60 000
			Subventions Ets Public pour acquisition connaissance					33 000
			Subventions Observatoire FAUNA					2 000
			Cotisation et adhésion					42 500
			Subventions associations soutien faune sauvage et régulation nuisibles					70 000
	011	738	Subventions pour les associations du littoral					35 000
			Subvention Fédération de Pêche					7 000
65	738	Subventions associations					112 000	
		Matériels animations ENS					5 000	
			Actualisation Atlas des Paysages					40 000
			Indemnités pour propriétaires Déviation Dax					1 000
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT							1 296 000	
TOTAL GENERAL DEPENSES **							2 095 000	
RECETTES FONCTIONNEMENT	74	738	Participation de l'Agence de l'Eau programme lagunes					50 000
			Participation de l'Agence de l'Eau pour l'acquisition de sites ENS					50 000
			Participation Etat aux dépenses pour mesures compensatoires					4 500
			Participation de l'Etat à l'actualisation de l'Atlas des Paysages					37 850
			Participation Région Nvelle Aquitaine Atlas des Paysages					7 650
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT							150 000	
TOTAL GENERAL RECETTES **							150 000	

III - RECAPITULATIF INSCRIPTIONS PAR CHAPITRES BUDGETAIRES

	CHAPITRE	Crédits 2023
DEPENSES	204	285 100,00
	20	126 200,00
	21	171 100,00
	23	216 600,00
	011	45 000,00
	65	1 251 000,00
RECETTES	74	150 000,00

** (montant identique au cartouche du rapport)

Annexe II

Schéma Nature 40

Bilan 2022

Dans la continuité du 1^{er} Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles qui avait été adopté en 2009 et avait fait l'objet d'une évaluation en concertation avec les partenaires, l'Assemblée départementale a adopté, par délibération n° G 1 du 27 mars 2018, le Schéma Nature 40 établi pour la période 2018-2027. Celui-ci expose une feuille de route départementale reposant sur trois axes d'intervention en matière d'acquisition et gestion de sites, d'acquisitions de connaissances sur la biodiversité landaise et de valorisation des enjeux de protection du patrimoine naturel auprès du public.

Ce document présente le bilan de ces trois axes pour l'année 2022.

Axe 1 : Conforter un réseau de sites labellisés Nature 40

Cet axe concerne l'acquisition foncière et la gestion des sites départementaux et des sites partenaires, dont les programmes de gestion pluriannuels (objectifs, inventaires, travaux d'entretien et/ou aménagements, animations...) doivent être établis chaque année en concertation au sein de comités de sites dédiés.

Le soutien aux partenaires du Schéma est encadré par le règlement départemental en faveur de la préservation et de la valorisation du patrimoine naturel landais.

1) Les Zones de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS)

Outil foncier spécifique, la Zone de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) permet au Département d'acquérir des milieux naturels en vue de leur préservation et/ou de leur ouverture au public. Ce droit de préemption peut être délégué au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, à une Commune, à un établissement public chargé d'un Parc Naturel Régional, à l'Etat ou à un établissement public foncier.

Dans les Landes, 23 ZPENS représentent un total d'environ 6596 ha.

24 Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) sont intervenues au cours de l'année 2022. Les acquisitions ainsi réalisées sont recensées dans le tableau ci-après.

Maître d'ouvrage	Superficie	Secteurs concernés
Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres	10ha50	Tarnos et Capbreton
Communauté de Communes du Seignanx	1ha80	Saint-Laurent-de-Gosse
Commune de Vieux Boucau	1ha25	-
Commune de Soorts-Hossegor	4 000 m ²	Barthes de Monbardon
Département des Landes	1ha40	Commune de Vert



2) Le réseau de sites Nature 40

A la fin 2022, le réseau Nature 40 compte 94 sites labélisés Nature 40 et gérés par le Département et/ou ses partenaires (collectivités locales ou des associations avec l'appui technique et financier du Département), pour une superficie totale de 8 649 ha.

a) Les sites départementaux

A la fin 2022, le Département est propriétaire de 3 103 hectares sur 25 sites, dont 2659 ha pour le seul site d'Arjuzanx et 443 hectares répartis sur des sites différents et types de milieux variés (forêts galeries de la Leyre et de la Palue, coteaux du Tursan, dunes littorales et abords des étangs du Marensin et du Marsan).

En 2022, le Département a acquis à l'amiable près de 17 ha de boisement de feuillus dans la vallée de la Leyre sur les communes de Moustey et Saugnac-et-Cambran.

b) Les sites subventionnés

Au cours de l'année 2022, le règlement départemental a permis d'attribuer près de 1 million d'euros aux partenaires du réseau Nature 40 soit 720 000 € au Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, 120 500 € aux associations gestionnaires de sites, 138 500 € à des Communes et EPCI.

Par le biais de son règlement d'intervention le Département a contribué à l'acquisition par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres de 32ha30 à proximité immédiate de la Réserve Naturelle Nationale du courant d'Huchet permettant ainsi la sécurisation foncière de la réserve dans un secteur soumis à de fortes pressions urbaines.

3) La commission Nature 40

Afin de renforcer la gouvernance du Schéma, aux côtés des comités propres à chaque site, le Département a souhaité créer la Commission Nature 40, instance départementale consultative, qui regroupe collectivités, associations et experts pouvant se prononcer sur l'opportunité de la labellisation de sites et les orientations de gestion. La Commission Nature 40 a été réunie deux fois en 2022. Elle a été sollicitée sur la labellisation de plusieurs sites Nature 40 et l'identification des zones naturelles prioritaires du département. Le Département y a présenté ses dernières acquisitions ainsi que le projet de ZPENS élaboré en partenariat avec la Commune de Saugnac-et-Muret.

Quelques chiffres : fin 2022 : 94 sites labellisés Nature 40 (8 649 ha) répartis sur 99 communes des Landes

- 3 103 ha sont propriétés du Département dont la quasi-totalité sont couverts par un plan de gestion.
- 1 174 000 € (hors frais de personnel) dépensés en 2022 au profit de l'axe 1 du Schéma Nature 40.

Axe 2 : Compléter et valoriser la connaissance de la biodiversité landaise

1) Connaissance des espèces

Le travail de bio-évaluation réalisé durant la période du 1^{er} Schéma 2009-2017 a permis de déterminer une liste de 61 espèces pour la conservation desquelles le territoire landais porte une importante responsabilité. Ces espèces constituent le « Top Nature 40 », pour lequel le schéma prévoit des programmes d'acquisition de connaissance approfondie (écologie, répartition...), en collaboration avec les partenaires experts (observatoires régionaux, universités, associations, bureaux d'études...).

Ainsi, en 2022, une étude a été menée sur le Chabot de l'Adour, en partenariat avec la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Ce travail a permis de confirmer la présence de cette espèce dans plusieurs bassins-versants du plateau landais.

Une étude sur la répartition du Faux-cresson de Thore a également été initiée mais n'a pu se réaliser dans de bonnes conditions du fait des restrictions d'accès au massif forestier durant tout l'été. De plus, la poursuite de l'étude des colonies landaises de Grande mulette (*Pseudunio auricularius*) a concerné le nouveau site Nature 40 du Gué du courant à Sagnac-et-Cambran. Le suivi de cette population montre, après trois années, un effectif total supérieur aux dénombrements des dernières années.

2) Programmes spécifiques

a) Le programme en faveur de la préservation des lagunes du plateau landais

Le 3^{ème} programme de préservation des lagunes 2020-2025 validé au Budget Primitif 2020 (délibération de l'Assemblée départementale n° G 1 du 20 février 2020) a été présenté à l'Agence de l'eau Adour-Garonne, principal partenaire technique et financier, ainsi qu'à l'ensemble des partenaires techniques. Désormais, 83 lagunes et 12 zones humides sont inscrites dans un processus de restauration et de suivi. 93 hectares appartenant à 37 propriétaires différents bénéficient de l'expertise technique du service Patrimoine Naturel et des actions de sensibilisation proposées dans ce cadre.



b) Le programme de lutte contre la jussie dans les barthes communales

Depuis de nombreuses années, le Département accompagne le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) du Seignanx dans la mise en œuvre de mesures expérimentales de lutte contre la jussie dans les barthes communales. En 2021, le CPIE a été chargé d'élaborer un plan de gestion commun à huit Communes pour une gestion concertée des barthes de l'Adour. Le Département a soutenu l'élaboration et la mise en œuvre de ce plan de gestion. En 2022, le CPIE a accompagné les Communes des barthes dans la mise en œuvre de ce plan de gestion.

c) Le partenariat avec le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne porte un programme d'action en faveur de la biodiversité. Ce programme qui comprend un volet relatif à l'acquisition de

connaissances, au suivi de sites naturels, à la sensibilisation des Communes et du grand public, a fait l'objet d'un partenariat technique et d'un soutien financier à hauteur de 28 673 €.

Axe 3 : Partager la connaissance par l'éducation et la sensibilisation

1) Les animations

a) Le programme d'animations scolaires

Comme chaque année depuis maintenant 8 ans, le programme d'animations scolaires a été envoyé à toutes les écoles et collèges du département en septembre 2021. Il propose un choix de neuf animations en lien avec le programme scolaire mettant ainsi en valeur des sites Nature 40.

En 2022, 114 classes comptant 2 600 élèves venant de 50 établissements différents ont pu rencontrer les techniciens naturalistes du Département en classe et sur le terrain lors du premier semestre 2022. Toutes ces animations sont gratuites, seuls les déplacements sur les sites restent à la charge des établissements scolaires.

Pour le programme 2022-2023, ce sont 152 classes provenant de 71 établissements qui sont déjà inscrites. Les animations seront réalisées entre janvier et juillet 2023.



A noter que les partenaires gestionnaires de sites (Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine (CEN NA), Réserves, ...) ont également accueilli des classes pour les sensibiliser à la biodiversité. Ainsi, 79 classes et 2 350 élèves ont pu découvrir d'autres sites Nature 40.

b) Les appels à projets pour les collégiens

Depuis 2015, des appels à projets sont proposés aux collégiens du département sur des thèmes leur permettant de créer une œuvre collective sur un sujet mêlant création artistique et biodiversité. Pendant trois ans, les contributions des élèves ont permis la rédaction de recueils de contes sur les lagunes. Les trois années suivantes, ils ont été invités à rédiger des carnets de voyage d'une grue cendrée en migration.



En 2021, l'appel à projet a été lancé sur un nouveau thème : l'Adour. Le premier tome des cahiers de l'Adour a été finalisé au premier semestre 2022. Les 5 collèges participants avec 8 classes (146 élèves), ont inventé et écrit des contes merveilleux sur les origines de l'Adour.

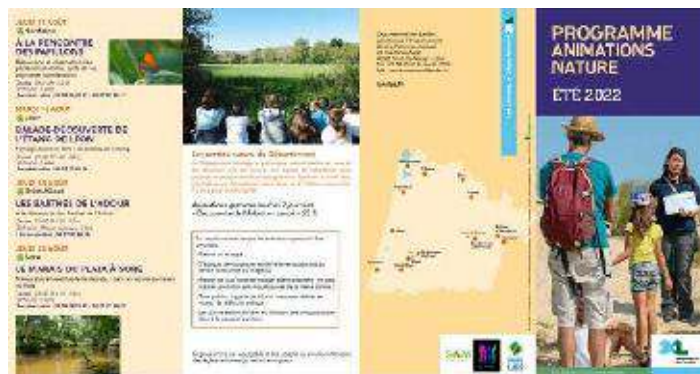


Au second semestre 2022, 6 collèges avec 6 classes (140 élèves) sont engagés pour le tome II. Accueillis par des techniciens naturalistes (Département, syndicat de rivière, Fédération Départementale des Pêcheurs des Landes et l'association Migradour), ils ont pu découvrir la vie de poissons migrateurs à travers la visite d'un site d'étude de l'anguille et plusieurs ateliers sur un site Nature 40 au bord du fleuve. Ce second volet des cahiers de l'Adour intitulé "dans la peau d'un poisson migrateur" sera finalisé en 2023 avec les interventions d'artistes locaux pour guider et structurer l'imagination des élèves.

<https://www.xlandes-info.fr/portfolios/portfolio/cahier-adour-tome-ii>

Sur ces appels à projets, les déplacements ainsi que l'accompagnement par les artistes sont entièrement financés par le Département.

c) Les animations pour le grand public



Afin de contribuer à l'attractivité touristique du département, le service Patrimoine Naturel a également proposé un programme estival d'animations-nature en juillet et août. Il s'est agi de faire découvrir aux touristes et locaux quelques-uns des sites Nature 40. Un dépliant a été distribué à tous les offices de tourisme et l'information relayée sur le site internet du Département et plusieurs journaux locaux. Malheureusement suite aux restrictions liées aux incendies, seulement 5 animations, sur les 21 proposées, ont été réalisées.

A noter également que les partenaires gestionnaires de sites (CEN NA, Réserves, Commune, Associations, FDC des Landes...) ont réalisé des animations grand public pour les sensibiliser et leur faire découvrir le patrimoine naturel landais. Ainsi, 333 animations ont été proposées et 5350 personnes ont pu découvrir d'autres sites Nature 40.

2) Les actions de communication

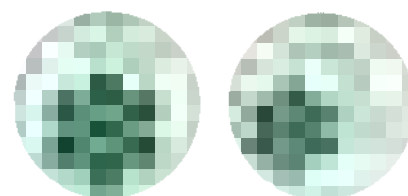
L'évaluation du premier Schéma avait montré la nécessité de développer le volet communication. Celui-ci fait donc l'objet d'une ambition importante dans le Schéma Nature 40 2018-2027. Ainsi, dans la continuité du travail de sensibilisation du grand public engagé en 2019, un programme de communication a été déployé notamment sur le site XLandes-infos et les réseaux sociaux. Il vise à :

- valoriser les sites Nature 40 et les actions engagées : un article " *sur le vif - au Courant de Sainte-Eulalie-en-Born*" mêlant des vidéos prises par des pièges photos et des informations générales ;
- faire connaître les espèces patrimoniales et les actions engagées pour les préserver : un article sur le Chabot de l'Adour, un article « *sur le vif - la loutre* », un portfolio et une vidéo sur le comptage des grues cendrées ;



- faire connaître les milieux naturels landais : un portfolio sur les oiseaux hivernants et une brève sur les comptages oiseaux "Wetlands";
<https://www.xlandes-info.fr/portfolios/portfolio/les-oiseaux-hivernants>
- valoriser les actions de sensibilisation du public : un portfolio sur le programme d'écriture du tome 2 des cahiers de l'Adour.

Par ailleurs, la politique Nature 40 s'est dotée d'une identité visuelle avec la réalisation d'un logo spécifique. Les différentes déclinaisons proposées ont été présentées à la Commission Nature 40.



Une plaquette de présentation de la politique Nature 40 à destination des élus du territoire et des partenaires du schéma Nature 40 a été élaborée par le service Patrimoine Naturel en 2022 ; elle sera diffusée au 2^{ème} trimestre 2023 une fois la conception graphique finalisée.

Commission Nature 40

Le Schéma Nature 40, approuvé par le Conseil départemental des Landes lors du vote du Budget primitif 2018, s'inscrit dans la **continuité** des actions conduites par le Département depuis de nombreuses années mais propose aussi de **nouvelles orientations stratégiques pour la période 2018-2027** en matière de biodiversité.

En effet, dans le cadre du premier Schéma départemental des espaces naturels sensibles, adopté en 2009, trois grands axes d'intervention de la politique départementale avaient été déterminés pour :

- développer un réseau de sites gérés pour la préservation des habitats naturels et des espèces,
- intégrer les réseaux écologiques dans les politiques et projets de territoires,
- valoriser le patrimoine naturel landais auprès du grand public.

Suite au travail d'**évaluation** de ces actions et de l'état des connaissances naturalistes mené en 2016, une large **concertation** des partenaires techniques et financiers du Département sous l'égide de la Commission intérieure de l'Environnement du Conseil départemental des Landes, a été conduite en 2017 pour cibler les enjeux et définir un nouveau cadre d'intervention.

Cette analyse a permis entre autres de souligner la forte imbrication des politiques environnementales conduites jusqu'à présent, les schémas rivières et les actions en faveur du littoral étant complémentaires du volet biodiversité, qui constituaient le premier schéma espaces naturels sensibles. Ces trois thématiques de la politique environnementale s'adosent toutes à la compétence « *Espaces Naturels Sensibles* » de la Collectivité départementale. Le choix a donc été, pour l'individualiser, d'intituler la nouvelle stratégie en faveur de la biodiversité « *Schéma Nature 40* ».

Ce nouveau Schéma est constitué de trois axes :

- Axe 1 : Conforter un réseau de sites labellisés Nature 40
- Axe 2 : Compléter et valoriser la connaissance de la biodiversité landaise
- Axe 3 : Partager la connaissance par l'éducation et la sensibilisation

L'axe 1 consiste à créer un réseau de sites naturels composé des sites départementaux et des sites partenaires. Il s'appuie sur une labellisation répondant à un cahier des charges commun dans une démarche de qualité de gestion et de valorisation.

Le Département a souhaité valoriser ce partenariat au travers d'une nouvelle instance de gouvernance : la Commission Nature 40, instance départementale consultative, qui regroupe collectivités, associations et experts.

La composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Nature ont été adoptées par délibération du Conseil départemental en date du 5 novembre 2018. Son champ de compétence initialement est limité à la mise en œuvre de l'Axe 1 du schéma Nature 40, dans les conditions décrites ci-dessous.



Article 1^{er}

La commission Nature 40 se compose de 4 collèges :

1^{er} collège « Institutions »

- Les Conseillers départementaux de la Commission de l'Environnement du Conseil départemental des Landes,
- Trois représentants de l'Association des Maires et des Présidents de Communautés des Landes,
- Un(e) représentant(e) de la Région Nouvelle-Aquitaine,
- Un(e) représentant(e) de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- Un(e) représentant(e) de la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes,
- Un(e) représentant(e) de l'Agence française pour la biodiversité.

2^{ème} collège « Partenaires Nature 40 »

- Un(e) représentant(e) du Syndicat mixte de gestion des milieux naturels,
- Un(e) représentant(e) du Parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- Un(e) représentant(e) du Conservatoire du littoral,
- Un(e) représentant(e) du Conservatoire des espaces naturels d'Aquitaine,
- Un(e) représentant(e) du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Seignanx Adour,
- Un(e) représentant(e) de la Réserve naturelle nationale du Courant d'Huchet,
- Un(e) représentant(e) de l'Institution Adour,
- Un(e) représentant(e) de l'Association Landes nature,
- L'animateur(trice) Natura 2000 de la Communauté de communes des Grands Lacs,
- L'animateur(trice) Natura 2000 du Pays Adour-Landes-Océanes,
- Un(e) représentant(e) de la Fédération départementale des chasseurs des Landes.

3^{ème} collège « Experts »

- Un(e) représentant(e) de l'Office national des forêts,
- Un(e) représentant(e) de la Chambre d'agriculture des Landes,
- Un(e) représentant(e) du Comité départemental du tourisme des Landes,
- Un(e) représentant(e) de l'Association de défense des forêts contre les incendies Landes,
- Un(e) représentant(e) de l'Observatoire aquitain de la faune Sauvage,
- Un(e) représentant(e) du Conservatoire botanique national sud-Atlantique,
- Un(e) représentant(e) du Centre régional de la production forestière d'Aquitaine,



- Un(e) représentant(e) du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Landes,
- Un(e) représentant(e) de la Fédération départementale de la pêche des Landes,
- Un représentant de l'éducation nationale.

4^{ème} collège « Associations »

- Un(e) représentant(e) de la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest,
- Un(e) représentant(e) des Amis de la Terre,
- Un(e) représentant(e) de la Société mycologique landaise),
- Un(e) représentant(e) de la Société française d'orchidophilie.

Article 2

Les Conseillers départementaux, membres de la Commission intérieure de l'Environnement sont membres de la Commission Nature 40 de droit, pour la durée de leur mandat.

Le (la) Président(e) ou le (la) Vice-Président(e) de la Commission intérieure de l'Environnement préside la Commission Nature 40.

La liste des autres membres de la Commission est fixée par le Conseil départemental des Landes.

Tout membre perdant la qualité au titre de laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la Commission Nature 40.

Les membres de la Commission Nature 40 exercent leur fonction à titre bénévole.

Article 3

La commission Nature 40 est chargée de participer à la mise en œuvre du Schéma Nature 40. A ce titre, elle émet un avis sur :

Au titre de l'axe 1 :

- l'élaboration de la stratégie foncière liée au schéma Nature 40,
- la mise en œuvre de cette stratégie,
- la labellisation des sites Nature 40.

Au titre de l'axe 2 :

- la conduite d'actions d'acquisition de connaissance à l'échelle départementale,

Au titre de l'axe 3 :

- des actions de sensibilisation de la population à la biodiversité, déclinées à l'échelle départementale.

Les avis de la Commission Nature ont un caractère consultatif.



Article 4

La Commission Nature 40 se réunit à la demande de son (sa) Président(e) qui fixe l'ordre du jour de ses sessions.

Tout membre de la Commission peut demander par écrit qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour. La décision d'inscription à l'ordre du jour est prise par le (la) Président(e) de séance.

Les avis de la Commission Nature 40 étant consultatifs, aucun quorum n'est nécessaire. Ils sont portés à l'appui des décisions du Département.

Article 5

En fonction des sujets abordés, il peut être fait appel à des personnalités qualifiées choisies en fonction de leur compétence ou de leur connaissance particulière des sites et de leurs usages.

Des échanges en formation thématique restreinte sont possibles dont la configuration est validée en séance plénière de la Commission Nature 40.

*

* *



REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDES A LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL LANDAIS

Préambule :

La Loi du 18 juillet 1985 complétée depuis par différents textes (article L 113-8 du Code de l'Urbanisme) stipule que :

« Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels (...) ».

Pour atteindre cet objectif, le Département dispose de deux moyens :

- un outil juridique qui lui donne la compétence de créer des Zones de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) ;
- un outil financier, avec la possibilité d'instituer la Taxe d'Aménagement, perçue sur les permis de construire et d'aménager et qui permet de financer des actions qui, en quelque sorte, « compensent » les consommations d'espaces liées à l'urbanisation.

Cette compétence « ENS » place le Département, non seulement comme un acteur clé de la politique de protection du patrimoine naturel, tant par son rôle direct que par ses contributions à des politiques menées par d'autres acteurs, mais aussi comme un des acteurs majeurs de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire départemental.

Dans la continuité des politiques engagées depuis plus de 20 ans, l'Assemblée départementale a adopté, le 27 mars 2018, le Schéma Nature 40 qui vise à :

- conforter un réseau de sites gérés pour la préservation des habitats naturels et des espèces, et ouverts au public, selon des modalités prenant en compte la fragilité du site (milieux naturels et espèces) ;
- compléter et valoriser la connaissance de la biodiversité landaise ;
- partager la connaissance par l'éducation et la sensibilisation.



La politique départementale Nature 40 est mise en œuvre directement par les agents du Service Patrimoine Naturel du Département et par le biais de ce règlement d'aides qui correspond à l'axe 1 du Schéma. Il comporte les cinq titres suivants :

- zones de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles,
- acquisitions foncières,
- acquisition de connaissances et définition de projets,
- travaux d'aménagement et de restauration écologique,
- gestion et entretien des sites.

Préalablement à toute intervention directe (acquisition pour son compte) ou indirecte (à la demande d'une collectivité ou d'une association) du Département sur un site, il est procédé à son évaluation.

Les critères qui déterminent l'action du Département sont de quatre ordres : écologiques, stratégiques, sociaux et paysagers. En effet, pour être éligible à la politique Nature 40, un site devra présenter avant tout un intérêt écologique majeur par la présence d'espèces ou d'habitats patrimoniaux, mais aussi posséder une dimension stratégique telle que sa taille ou sa place dans un réseau écologique.

Le service Patrimoine Naturel évalue, à l'aide de ces critères, l'éligibilité du site.

Celui-ci est alors présenté pour avis devant la Commission Nature 40 avant que les Elus du Département décident en Commission Permanente d'un engagement du Département qui se traduira par une contractualisation pluriannuelle.

Conditions générales d'application du règlement :

Article 1 – Recevabilité des demandes de subvention

Pour être recevable, le dossier sollicitant l'aide du Département devra être déposé avant tout commencement d'opération et comporter l'ensemble des pièces indiquées ci-après dans les articles afférents. Une autorisation de démarrage anticipé des actions devra être sollicitée préalablement à la décision d'attribution de subvention et sa délivrance ne présagera en rien de l'issue qui sera donnée à la demande de subvention.

Article 2 – Modalités et conditions d'attribution de la subvention

Les demandes de subvention seront instruites par le Service Patrimoine Naturel de la Direction de l'Environnement puis soumises aux fins de décision attributive à la Commission Permanente.

La labélisation des sites, ouvrant droit à déposer une demande de subvention, ainsi que la création ou la modification de Zones de préemption, seront examinées dans le cadre partenarial de la Commission Nature 40 dont la composition a été approuvée par l'Assemblée départementale le 5 novembre 2018 et modifiée en mars 2023 (Budget Primitif 2023).



Article 3 - : Contractualisation :

Les engagements réciproques du Département et du porteur de projet sont formalisés dans une convention-cadre de partenariat pluriannuelle. Cette labélisation est un préalable à toute demande de subvention au titre de ce règlement mais l'éligibilité de chaque action sera évaluée au regard des articles qui suivent.

Article 4 – Comités de site

Pour chaque site Nature 40 bénéficiant de la participation du Département, un comité de site régulièrement doit être mis en place. Il a pour objectif de se prononcer annuellement sur l'ensemble des travaux réalisés précédemment et sur le programme de travail à venir.

La composition et le rythme de convocation de ce comité de site sont définis dans la convention-cadre conclue entre le Département et le gestionnaire du site. Y sont conviés, a minima :

- le gestionnaire,
- les propriétaires du site,
- le(s) conseiller(s) départemental (aux) du (des) canton(s) concerné(s) ou un(e) représentant(e) du Président du Conseil départemental,
- un représentant désigné par chaque Conseil Municipal concerné,
- le service Patrimoine Naturel du Département des Landes,
- un représentant de chaque structure financeur du site,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Nature et/ou Service Police de l'Eau) (si concernés),
- un représentant désigné par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes
- un représentant désigné par chaque Association Communale de Chasse Agréée,

Selon le contexte :

- un représentant désigné par chaque Communauté de Communes,
- un représentant désigné par chaque Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques locale et/ou leur fédération,
- un représentant de l'opérateur ou animateur du site Natura 2000,
- un représentant des usagers du site,
- l'Office National des Forêts,
- un représentant désigné par les Associations Syndicales Autorisées utilisant le site.



Titre I – Zones de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles

Article 5 : Définition

L'article L215-1 du Code de l'Urbanisme permet au Département de définir des Zones de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles. La ZPENS est un outil foncier au même titre que le droit de prémption urbain, permettant une veille du marché foncier dans les espaces naturels et pouvant être complémentaire d'une négociation foncière amiable.

Article 6 : Modalités de création (ou de modification)

La ZPENS est créée ou modifiée par le Département à la suite d'une délibération motivée de l'Assemblée départementale, après accord de la Commune concernée (délibération du Conseil municipal), si celle-ci est dotée d'un document d'urbanisme opposable aux tiers, ou de l'EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

En l'absence de document d'urbanisme et dans le cas du désaccord de la Commune, la ZPENS ne peut être créée par le Département qu'après accord du Préfet du Département.

Le projet de création de la ZPENS est soumis par le Département à l'avis des organisations professionnelles agricoles et forestières (article L215-3 du Code de l'Urbanisme).

Suite à l'arrêté de création, celui-ci doit être affiché un mois en mairie et faire l'objet d'une mesure de publicité dans deux journaux et dans le Bulletin Officiel du Département (ou, à défaut, affiché au siège du Département). La création de la ZPENS est effective à la date de la dernière des parutions.

La ZPENS n'est ni un zonage réglementaire, ni une servitude d'utilité publique.

Article 7 : Exercice du droit de prémption

A l'intérieur de cette zone, le Département bénéficie du droit de prémption, qu'il peut exercer lui-même ou bien déléguer notamment à l'Etat, au Conservatoire du Littoral (dans son territoire de compétence), à une Commune, à un parc naturel régional... en précisant le champ territorial de sa délégation et motivant sa décision.

Article 8 : Sollicitation du département :

Les Communes, les EPCI, les associations de protection de la Nature peuvent saisir le Département pour la mise place d'une ZPENS sur un site naturel sur la base d'un argumentaire décrivant les enjeux écologiques identifiés qui justifient leur démarche. Les services du Département étudieront cette demande en lien avec la Commission Nature 40.



Titre II – Acquisitions foncières

Article 9 - Soutien à l'acquisition foncière

Dans le cadre de la constitution du réseau départemental des sites Nature 40, le Département n'a pas vocation à se porter systématiquement acquéreur des milieux naturels remarquables. Il pourra soutenir financièrement l'acquisition de sites naturels par les Communes et les EPCI porteurs de projets lorsque l'intérêt patrimonial le justifie.

Si l'acquisition et l'aménagement de bâtiments sont possibles, elles doivent rester une exception qui ne peuvent être envisagées que si le bâtiment est inclus dans un site qui satisfait aux critères d'éligibilité et que son acquisition est nécessaire pour disposer d'une assiette foncière cohérente avec l'entité écologique.

Le bâtiment peut être acquis dans le but d'être démolé afin de restaurer le site ou réutilisé pour accueillir le public dans un but pédagogique en lien exclusif avec le milieu naturel environnant.

Compte tenu de l'encadrement strict de l'utilisation de la Taxe d'Aménagement, si le bénéficiaire d'une subvention versée au titre du Schéma Nature 40 ne respecte pas la vocation naturelle du site ou refuse son ouverture au public pour des raisons autres que des contraintes écologiques (ou de sécurité), il pourra lui être demandé le remboursement de la subvention.

Article 10 - Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier de l'aide du Département :

- les Communes,
- les EPCI,
- le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

Article 11 - Dépenses éligibles

Sont concernées les acquisitions de milieux naturels satisfaisant aux critères d'éligibilité des sites Nature 40 (analyse réalisée par les services du Département) et réalisées dans le cadre :

- de l'exercice du droit de préemption,
- d'une démarche amiable.

Les bâtiments présents sur la parcelle ne sont éligibles qu'à titre exceptionnel, soit s'ils sont reconvertis pour l'accueil du public à des fins d'éducation à l'environnement, soit si leur acquisition est nécessaire pour la restauration du site ou sa préservation (y compris pour démolition).



Article 12 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en place une stratégie d'acquisition foncière (ZPENS, animation foncière) sur l'entité écologique cohérente si celle-ci est plus large que le projet d'acquisition,
- assurer la pérennité du site par la mise en place d'un statut de protection si nécessaire, l'adaptation du document d'urbanisme (zone N au minimum),
- instaurer un comité de site partenarial,
- choisir une gestion adaptée à l'échelle et aux enjeux du site, et élaborée en concertation avec les services du Département,
- préserver et/ou restaurer sa richesse patrimoniale, soit directement, soit par le biais d'une convention de gestion avec un partenaire présentant les compétences requises,
- valoriser et ouvrir le site au public en conformité avec sa gestion et dans le respect de la préservation du milieu et des espèces,
- participer au réseau départemental Nature 40 dans son volet information-communication et capitalisation d'expériences et de données.

Article 13 - Pièces constitutives du dossier de demande de subvention

Le demandeur de l'aide départementale doit adresser au Président du Conseil départemental des Landes, un dossier comprenant :

- un plan de situation replaçant le projet d'acquisition dans son contexte naturel et administratif,
- un plan cadastral et la matrice cadastrale de l'acquisition et du projet global,
- une note de présentation du projet global d'aménagement et de gestion du site replaçant l'acquisition dans son contexte,
- la délibération de la structure décrivant le projet global et sollicitant l'aide du Département,
- l'estimation de la valeur du bien par France Domaine individualisant le prix du bâti lorsque celle-ci est obligatoire.



Article 14 - Modalités d'intervention

Les modalités de participation financière du Département sont les suivantes :

Pour les Communes et EPCI :

sur les terrains non bâtis :

Taux d'intervention : 50 % maximum sur les terrains en ZPENS

30 % maximum sur les terrains hors ZPENS

Plafond de dépense subventionnable : 100 000 €

Prix plafonné à 10 000 €/ha sauf pour les terrains d'une superficie inférieure à 1 hectare et présentant un intérêt paysager ou écologique majeur en contexte urbain.

sur le bâti :

Taux d'intervention : 15 % maximum

Plafond de subvention : 30 000 €.

Pour le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres :

sur les terrains non bâtis :

Taux d'intervention : 25 % maximum

Plafond de dépense subventionnable : 100 000 €.

Prix plafonné à : 10 000 €/ha

sur le bâti :

Taux d'intervention : 15 % maximum

Plafond de subvention : 30 000 euros.

Les taux de subvention appliqués pourront être inférieurs aux taux maximums en fonction des autres participations financières en respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

Article 15 – Remboursement de la subvention

Le Département se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention perçue :

- si les engagements du bénéficiaire n'ont pas été tenus dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'acte de vente.
- à partir du moment où les terrains acquis dans le cadre de la politique Nature 40 départementale sont réservés à une autre finalité que la préservation du milieu naturel et sa valorisation auprès du public.



Titre III – Acquisition de connaissances et définition de projets

La préservation et la valorisation des sites Nature 40 nécessitent, pour une bonne appréhension des enjeux, l'élaboration d'un plan de gestion qui comprend :

- une bonne connaissance des espèces et milieux présents notamment la présence d'espèces du TOP Nature 40,
- des objectifs opérationnels de protection et/ou de restauration des habitats et des espèces,
- un projet d'accueil du public à vocation pédagogique et scientifique,
- les moyens de la mise en œuvre du projet.

Dans cette optique, le Département apporte aux gestionnaires des sites, qu'ils soient propriétaires ou non, son soutien technique et financier à la réalisation des inventaires de la faune et de la flore, des plans de gestion, des études paysagères et scientifiques, ainsi qu'à la conception de projets de mise en valeur qui respectent le fonctionnement écologique du milieu.

Article 16 - Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier de l'aide du Département :

- les Communes,
- les EPCI,
- le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres,
- les associations gestionnaires de :
 - réserves,
 - biens publics,
 - biens privés sous réserve d'un statut d'occupation pérenne (propriété, bail emphytéotique, ORE - Obligation Réelle Environnementale).

Article 17 - Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles à l'aide départementale sont :

- les études de connaissances : inventaires et/ou suivi faune/flore/habitats, diagnostics scientifiques du site,
- l'élaboration des plans de gestion,
- les études et conception de projets d'aménagement permettant la découverte du site et l'information du public.

Article 18 - Conditions d'éligibilité

Le site doit être labélisé Nature 40.

Les études de site devront contribuer à la réalisation d'un plan de gestion, ou lorsque celui-ci préexiste, y être prévues.



Les plans de gestion doivent tenir compte des enjeux relatifs aux espèces du TOP Nature 40 des espèces et habitats faisant l'objet d'un Plan National/Régional d'Actions.

Article 19 - Pièces constitutives du dossier de demande de subvention

Le demandeur de l'aide départementale doit fournir un dossier comprenant :

- un dossier de présentation de l'étude précisant notamment la localisation du site concerné et les objectifs de l'étude,
- une délibération de l'instance compétente pour les collectivités précisant notamment l'objet de l'opération et le plan de financement,
- la composition du comité de site,
- l'engagement du bénéficiaire à communiquer les données naturalistes recueillies aux deux pôles régionaux du Système de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) : l'OBV et FAUNA,
- le cas échéant, une attestation de non éligibilité au FCTVA,
- le plan de gestion s'il existe.

Article 20 - Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention du Département sont :

- Taux d'intervention : 25 % maximum

Les taux de subvention appliqués pourront être inférieurs aux taux maximums en fonction des autres participations financières en respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

- Montant de dépense éligible : coût de l'étude HT (TTC si non éligible au FCTVA)
- Plafond de dépense subventionnable :
 - 15 000 € si le bénéficiaire est une commune ou une association,
 - 25 000 € si le bénéficiaire est une structure intercommunale ou le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

Titre IV – Travaux d'aménagement et de restauration écologique :

La préservation, la restauration et la valorisation des sites peuvent nécessiter la réalisation de travaux d'aménagement.

Pour bénéficier de l'aide du Département, ces travaux devront découler de la mise en œuvre de la gestion du site élaborée en concertation avec les services du Département.

Article 21 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires du soutien financier du Département sont :

- les Communes,
- les EPCI,



- le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres,
- l'Office National des Forêts lorsqu'il agit pour le compte du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- les associations gestionnaires de :
 - réserves,
 - biens publics,
 - biens privés sous réserve d'un statut d'occupation pérenne (propriété, bail emphytéotique, ORE).

Article 22 - Travaux subventionnables

Les natures de travaux éligibles aux aides départementales sont :

- les travaux de restauration écologique destinés à maintenir ou améliorer la fonctionnalité des milieux, tels que décrits dans le plan de gestion.
- les travaux non prévus par le plan de gestion mais motivés par l'urgence, la préservation des habitats et espèces ou la mise en sécurité du public ou des riverains.
- les aménagements et équipements nécessaires à la gestion du site,
- les aménagements destinés à favoriser l'accueil du public dans le respect de l'intégrité du milieu. Il s'agit d'aménagements légers permettant la découverte et/ou la fréquentation du milieu (ou son contrôle) dans le respect des usages et réglementations : cheminements, passerelles, balisage et panneaux pédagogiques, observatoires de la faune, etc.
- les bâtiments d'accueil du public seront implantés préférentiellement dans le bâti existant.

Article 23 - Conditions d'éligibilité

Les travaux seront effectués sous maîtrise d'ouvrage des communes, EPCI, CELRL ou associations ; soit en régie, soit par des prestataires, sur les terrains leur appartenant ou pour lesquels ils bénéficient d'un emphytéote ou d'une convention de gestion.

Ils doivent être inscrits dans le plan de gestion.

Article 24 - Pièces constitutives du dossier de demande de subvention

Le demandeur devra adresser à Monsieur le Président du Conseil départemental les pièces suivantes :

- un dossier de présentation du projet d'aménagement ou du programme de travaux comportant leurs objectifs, les coûts estimatifs basés sur des devis, ainsi que le dispositif d'animation du site,
- la délibération de l'instance compétente pour les collectivités précisant notamment le programme d'aménagement et le partenariat financier,
- le cas échéant, une attestation de non éligibilité au FCTVA,
- le plan de gestion.



Article 25 - Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention du Département sont les suivantes :

Pour les travaux d'aménagement du site :

- Taux : 35 % maximum
- Plafond de subvention : 100 000 €
- Montant de dépense éligible : coût des travaux HT (TTC si non éligibles au FCTVA)

Pour les travaux concourant au maintien des espèces et habitats :

- Taux : 35 % dans le respect des règles de financements des collectivités publiques et associations et des règlements de financements européens (le cas échéant)
- Plafond de subvention : 100 000 €
- Montant de dépense éligible : coût des travaux HT (TTC si non éligibles au FCTVA)

Pour les bâtiments d'accueil et maisons de sites :

- Taux : 20 % maximum.
- Montant de dépense éligible : coût des travaux HT (TTC si non éligibles au FCTVA)
- Plafond de subvention : 50 000 €

Les taux de subvention appliqués pourront être inférieurs aux taux maximums en fonction des autres participations financières en respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

Titre V - Gestion et entretien des sites

Le Département apporte son soutien technique et financier aux gestionnaires des sites éligibles à la politique Nature 40 dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion du site élaborée en concertation avec les services du Département.

Article 26 – Bénéficiaires

- les communes,
- les EPCI,
- l'Office National des Forêts lorsqu'il agit pour le compte du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- les associations gestionnaires de :
 - réserves,
 - biens publics,
 - biens privés sous réserve d'un statut d'occupation pérenne (propriété, bail emphytéotique, ORE).



Article 27 - Dépenses éligibles

- Les travaux de gestion et d'entretien de milieux naturels sur des sites Nature 40 et prévus dans le plan de gestion du site (entretien de la végétation, des mares, des aménagements, des chemins) réalisés par des entreprises ou en régie (salaires des agents, et coûts de location de véhicules et matériels, à l'exception de toute autre dépense),
- les travaux non prévus par le plan de gestion mais motivés par l'urgence, la préservation des habitats et espèces ou la mise en sécurité du public ou des riverains,
- les actions de valorisation : animations, communications réalisées sur le site,
- les suivis et inventaires scientifiques menés dans le cadre du plan de gestion,
- l'évaluation du plan de gestion et l'animation du comité de site.

Article 28 - Conditions d'éligibilité

Pour recevoir le soutien du Département, le gestionnaire s'engagera dans une gestion raisonnée n'utilisant pas de produits phytosanitaires et luttant contre les espèces invasives.

Les travaux seront effectués sous maîtrise d'ouvrage des communes, EPCI, ou associations ; soit en régie, soit par des prestataires, sur les terrains leur appartenant ou pour lesquels ils bénéficient d'un statut d'occupation.

Les méthodes d'entretien et de gestion seront conformes aux préconisations du Département en matière de lutte contre les espèces invasives et de non recours aux pesticides.

Le site doit disposer d'un document de gestion qui justifie les travaux prévus.

Les travaux de gestion doivent tenir compte des enjeux relatifs aux espèces du TOP Nature 40 des espèces et habitats faisant l'objet d'un Plan Nation/Régional d'Actions.

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes sera organisée selon deux principes et conformément aux fiches techniques annexées au présent règlement :

- principe de hiérarchisation : les interventions seront mises en œuvre afin de répondre aux objectifs et de défendre des enjeux identifiés sur chaque site (enjeux écologiques, hydrauliques, économiques, récréatifs, paysagers, ...). Il conviendra de justifier et d'argumenter l'existence de ces enjeux. Les secteurs ne présentant pas d'enjeu particulier fort ne seront pas concernés,
- principe de précaution : aucune action de gestion ou d'entretien susceptible de favoriser une ou plusieurs espèces en capacité de déstructurer les écosystèmes d'accueil ne sera effectuée.

Article 29 - Pièces constitutives du dossier de demande de subvention

Le demandeur devra adresser à Monsieur le Président du Conseil départemental les pièces suivantes :



- un dossier de présentation du programme de travaux comportant leurs objectifs, les coûts estimatifs basés sur des devis,
- la délibération de l'instance compétente pour les collectivités précisant notamment le programme d'intervention et le partenariat financier,
- le plan de gestion.

Article 30 – Modalités d'intervention

Le taux d'intervention du Département est de 35 % maximum dans le respect des règles de financement des collectivités publiques et associations et des règlements de financements européens (le cas échéant).

Le plafond de subvention est de 50 000 € / site et / an.

Le montant de dépense éligible correspond au coût des travaux HT (TTC si non éligibles au FCTVA).

Les taux de subvention appliqués pourront être inférieurs au taux maximum en fonction des autres participations financières en respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2493H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

examinée le 23 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-3⁽¹⁾ Objet : EAU : PETIT ET GRAND CYCLES**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : Mme Muriel LAGORCE, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° E-3(1)

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU les politiques menées par le Département dans les domaines de la gestion et de la valorisation de « *l'Espace Rivière* » et de « *l'Espace Aquifères* » ;

VU le Code de l'Environnement et le Code Général des Collectivités Territoriales tels que modifiés par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, dite MAPTAM, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, et la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEstion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU le 11^{ème} programme d'intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne tel qu'adopté par son conseil d'administration le 12 novembre 2018 ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT le détail des inscriptions budgétaires tel que figurant en annexe (annexe financière) ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission ENVIRONNEMENT : TRANSITION ECOLOGIQUE et ENERGETIQUE;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I - GRAND CYCLE DE L'EAU :****A - L'espace Rivière et sa gestion :**

1°) Les interventions du Département dans le cadre du Schéma départemental pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et milieux humides associés :

conformément aux compétences départementales en matière de protection de la ressource en eau et d'espaces naturels sensibles, dans lesquels s'inscrivent les cours d'eau et leurs zones humides associées,

considérant le Schéma départemental pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et milieux humides associées qui précise les priorités d'intervention du Département de façon à ce que la gestion des cours d'eau et des milieux associés soit au cœur des politiques locales et reste un atout pour le développement du territoire,



considérant l'accompagnement technique et financier du Département aux structures gestionnaires des cours d'eau et milieux humides associés,

considérant le transfert, depuis le 1^{er} janvier 2018, de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) – loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 -,

considérant que :

- dans ce cadre, le Département œuvre à ce que tous les syndicats de rivières définissent leurs objectifs de gestion à travers la conduite d'études stratégiques,
- les EPCI landais ont, pour leur quasi-totalité, délégué ou transféré la gestion des milieux aquatiques (volet GEMA de la GEMAPI) aux syndicats de rivières qui exercent donc pleinement leur rôle à l'échelle de bassins versants hydrographiques cohérents,

afin de poursuivre ainsi l'action engagée depuis de nombreuses années dans une démarche de gestion globale et cohérente de l'eau à l'échelle des bassins versants du territoire, et conforter la démarche de gestion globale et cohérente de l'eau à l'échelle des bassins versants du territoire,

considérant que le règlement départemental d'aides pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et milieux humides approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° E 2 du 31 mars 2022 constitue le cadre d'intervention du Département,

- de voter, au Budget Primitif 2023, une Autorisation de Programme 2023 n° 879 « *Subvention Rivières EPCI 2023* » d'un montant de 500 000 € (CP 2023 de cette AP 2023 : 160 000 €), le Crédit de Paiement global 2023 s'élevant, au titre de cette AP nouvelle et des AP antérieures pour la mise en œuvre des subventions rivières, à550 000 €

2°) Etude et travaux :

Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « Neste et rivières de Gascogne » (NRG) :

considérant la délibération de la Commission Permanente n° 6 du 15 novembre 2019 par laquelle le Département des Landes s'est prononcé favorablement sur sa participation active à la gouvernance partagée pour le portage de la phase d'élaboration du SAGE « Neste et rivières de Gascogne » via l'Entente Neste et Rivières de Gascogne,

compte tenu :

- de la convention de partenariat (signée le 8 janvier 2020) définissant les conditions dans lesquelles le Département du Gers assure la coordination de l'Entente NRG pour le compte des collectivités cosignataires, dont le Département des Landes, et les conditions de répartition financière pour une durée de 4 ans (durée prévisionnelle de l'élaboration du SAGE),
- de la superficie du bassin versant landais, représentant 2 % du territoire du SAGE (communes de Baudignan, Arx, Rimbez-et-Baudiets, Escalans, Parleboscq, Gabarret, Herré, Losse et Lubbon),
- de la nécessité de réaliser une étude d'inventaire exhaustif des zones humides pour mieux connaître ces milieux au sein du périmètre concerné, et ainsi mieux les protéger,



- de renouveler l'attribution au Département du Gers, pour le portage de l'Entente Neste et Rivière de Gascogne, d'une participation de fonctionnement forfaitaire annuelle et de porter celle-ci à un montant de 2 000 €.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, le crédit de fonctionnement correspondant de 2 000 €

- Outil de gestion intégrée « Bassins versants côtiers Sud Landes » :

considérant que :

- sur le littoral sud du département, plusieurs acteurs se partagent les compétences en matière de gestion des petit et grand cycles de l'eau, occasionnant parfois des difficultés dans la répartition des responsabilités et la gestion des problématiques,
- par ailleurs, ce territoire connaît une dynamique démographique importante qui se traduit par des politiques d'aménagement très actives ayant des incidences sur le fonctionnement et la qualité des milieux aquatiques,
- dans un contexte de changement climatique et de tension possible sur la ressource en eau, répondant également à la disposition A1 du SDAGE visant à assurer une gouvernance adéquate de l'intégralité du bassin Adour-Garonne, les partenaires institutionnels s'accordent unanimement sur la nécessité à disposer, pour les années futures, d'un outil de gestion intégrée (OGI) à l'échelle de ces bassins versants côtiers Sud Landes,
- en l'absence d'Etablissement Public Territorial de Bassin sur ce périmètre, le portage par le Département d'une étude d'opportunité d'un OGI semble pertinent et légitime,
- le montant de cette étude, dont le cahier des charges reste à construire collectivement avec l'ensemble des partenaires institutionnels et des acteurs locaux, est estimé à 100 000 €,

- d'émettre un avis favorable à la réalisation, par le Département, d'une étude d'opportunité d'un outil de gestion intégrée (OGI) sur le périmètre des « bassins versants côtiers Sud Landes »,

étant précisé que le préalable au lancement de la démarche est une concertation avec les acteurs de l'eau sur le territoire qui pourrait aboutir à une contribution des collectivités locales concernées au plan de financement afin de les investir pleinement.

- d'autoriser ainsi Monsieur le Président du Conseil départemental à accomplir l'ensemble des démarches afférentes auprès des différents partenaires concernés.

- Rétablissement de la Continuité écologique sur les ouvrages départementaux :

considérant que :

- le Département intervient directement sur les ouvrages dont il est propriétaire dès lors qu'ils peuvent compromettre la continuité écologique,
- le seuil du Pont Rouge, situé sur le Courant de Mimizan et support de la RD n° 87, fait partie des ouvrages définis comme prioritaires vis-à-vis de la continuité écologique, en tant que porte d'entrée, notamment pour l'anguille, aux bassins versants de l'étang d'Aureilhan, puis des lacs de Parentis-Biscarrosse et Cazaux-Sanguinet,



- les travaux de rétablissement de la continuité écologique au niveau de cet ouvrage bloquant pour la circulation des anguilles se sont achevés, la part d'aides prévisionnelle de l'ensemble des partenaires financiers s'élevant à environ 80 % du montant total de l'opération,

- de voter, au titre de l'Autorisation de Programme 2019 n° 671 « *Continuité écologique Pont Rouge* » (montant de 360 000 €), le crédit de paiement 2023 s'élevant à72 000 €

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, en recettes d'investissement, un montant prévisionnel d'aides global de..... 240 000 €

réparti selon les financeurs suivants :

➤ agence de l'eau Adour-Garonne :	138 635 €
➤ FEDER :	72 955 €
➤ Région Nouvelle-Aquitaine :	14 590 €
➤ Communauté de Communes de Mimizan :	13 820 €

- Partenariat avec la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes :

considérant le partenariat privilégié entre le Département des Landes et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma départemental pour la gestion et la valorisation des cours d'eau,

compte tenu, en particulier, de la mise en œuvre prévisionnelle par la Fédération d'actions de suivis de la reproduction des populations piscicoles et la réalisation d'aménagements favorisant la pratique de la pêche et la diversité des habitats,

- de poursuivre, en 2023, le partenariat avec la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, au titre du soutien à la Fédération, un crédit de fonctionnement de 20 000 €

délégation étant donnée à la Commission Permanente pour approuver la convention correspondante et attribuer la subvention afférente.

- 3°) Politique de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Adour avec l'Institution Adour :

considérant les missions de l'Institution Adour (IA), Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), syndicat mixte ouvert depuis le 1^{er} janvier 2017 qui assure la coordination des acteurs publics de l'eau du bassin de l'Adour en matière de gestion équilibrée de la ressource et de réduction de la vulnérabilité aux inondations,

considérant que les compétences de l'Institution Adour (dont est membre fondateur le Département) sont réparties en compétences obligatoires (gouvernance, chef de file, coordination et Observatoire de l'Eau) et à la carte (gestion intégrée, gestion des risques fluviaux, préservation de la biodiversité et gestion quantitative de la ressource en eau),

considérant les orientations budgétaires et les dépenses prévisionnelles 2023 de l'Institution Adour, et la participation départementale prévisionnelle statutaire à son fonctionnement (de 304 975 €), couvrant les charges générales et de personnel intégrant les activités de l'Observatoire de l'Eau (outil de suivi de la ressource en eau et des usages du bassin de l'Adour) et l'animation territoriale à l'échelle du bassin de l'Adour,



compte tenu du programme d'actions complémentaires 2023 de l'Institution Adour, relevant de la section de fonctionnement (participation statutaire) et concernant directement le territoire landais, s'articulant essentiellement autour de l'animation territoriale et de la coordination des actions de l'ensemble des acteurs de l'eau :

- poursuite d'une thèse sur l'analyse de la mise en place de la compétence GEMAPI au sein du bassin de l'Adour par et entre l'ensemble des acteurs de l'eau ;
- Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour amont, Adour aval, Midouze, et Nappes profondes, émergence d'un outil de gestion intégrée sur le gave de Pau ainsi que le portage des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) Midour et Douze ;
- actions d'accompagnement des collectivités en matière de mobilité hydromorphologique des cours d'eau et de protection contre les inondations dont l'animation de 3 Programmes d'Actions de prévention des Inondations (PAPI) Dax, Adour aval et gave d'Oloron ;
- actions pour la préservation de la biodiversité relevant des poissons migrateurs et des boisements rivulaires ;
- actions de préservation de la ressource en eau (volet quantitatif) dont le suivi est assuré par le Département,

- d'accorder à l'Institution Adour, au titre des programmes antérieurs et ceux de 2023, une participation de 5 025 €.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, un crédit de fonctionnement de310 000 €

délégation étant donnée à la Commission Permanente pour déterminer le montant exact de la participation départementale (dans la limite des crédits inscrits au budget), sur la base des plans de financement définitifs et au vu de l'intérêt départemental de chaque opération de l'Institution Adour.

4°) Politique de l'eau en matière de prévention et de protection contre les inondations :

- Dispositif d'accompagnement financier des collectivités pour la prévention des inondations liées aux cours d'eau et milieux humides associés (Dispositif Protection des Inondations - PI) :

compte tenu :

- des événements climatiques fréquents de ces dernières années qui ont occasionné de nombreux dégâts aux ouvrages de protection en bordure de cours d'eau dans les Landes,
- de l'accompagnement qu'a réalisé le Département, directement ou via sa participation statutaire à l'Institution Adour, des collectivités locales pour la réalisation des travaux relatifs aux ouvrages de protection en bordure de cours d'eau suite aux dégâts liés aux événements climatiques et des études relatives aux nouvelles obligations réglementaires,
- des difficultés, pour certains acteurs publics, à assumer seuls les dépenses en la matière sur le long terme, la taxe GEMAPI ne permettant pas, à elle seule, de couvrir celles-ci pour tous les territoires,



considérant ainsi :

- la nécessité d'une politique départementale d'accompagnement financier des actions des collectivités compétentes en matière de GEMAPI sur les ouvrages visant à protéger préventivement les biens et les personnes contre les inondations fluviales et relevant du Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015,

considérant que la solidarité territoriale menée par le Département, dans ce cadre, s'est concrétisée en 2022 par l'adoption (délibération de l'Assemblée départementale n° E 2 du 31 mars 2022) d'un nouveau règlement d'intervention permettant la préservation de cette entraide à une échelle de bassin en la conditionnant à un engagement minimal de l'Institution Adour (délégation/transfert de compétences),

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, au titre de l'Autorisation de Programme 2022 n° 858 « *Subvention Protection des Inondations* », un Crédit de Paiement 2023 de 270 000 €

- Programmes d'Actions de Prévention des Inondations :

considérant que plusieurs territoires landais sont des secteurs à risque d'inondation important et que parmi ceux-ci, certains font l'objet d'une démarche spécifique en cours d'élaboration ou de mise en œuvre avec le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), outil à disposition des collectivités territoriales qui a pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation sur un bassin de risque cohérent, en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement :

- le secteur de l'Adour amont dont le PAPI est animé par le Syndicat mixte de l'Adour amont (qui concerne 3 communes landaises) ;
- celui de Dax (intégralement dans les Landes), dont la mise en œuvre est animée par l'Institution Adour ;
- le bassin du gave d'Oloron (3 communes landaises concernées), dont l'élaboration, portée également par l'Institution Adour, vient de débiter ;
- le secteur des gaves réunis et de l'Adour aval ou maritime (à cheval entre les Landes et les Pyrénées-Atlantiques, de Peyrehorade jusqu'à l'embouchure), dans la même situation ;
- le bassin du gave de Pau (5 communes landaises concernées), dont la démarche est animée par le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau,

- de désigner les élus référents suivants afin de représenter le Département et de participer aux échanges dédiés à chacune de ces démarches au sein du Comité de pilotage compétent :

- PAPI de l'Adour amont : M^{me} Agathe BOURRETERE, Conseillère départementale,
- PAPI de l'agglomération dacquoise : Dominique DEGOS, Vice-Présidente du Conseil départemental,
- PAPI du gave de Pau : Damien DELAVOIE, Conseiller départemental,
- PAPI du gave d'Oloron : Damien DELAVOIE, Conseiller départemental
- PAPI de l'Adour aval : Damien DELAVOIE, Conseiller départemental



B/ L'espace « Aquifère » et sa gestion (nappes d'eaux souterraines) :

considérant l'accent mis, par la Directive-Cadre sur l'Eau (DCE), adoptée le 23 octobre 2000, sur la préservation des « *Masses d'eau souterraine* » pour l'obtention de leur bon état écologique,

• Sécurisation de la ressource en eau potable :

considérant l'engagement du Département en faveur de l'eau potable, témoignant de sa volonté de sécuriser l'accès de tous à ce bien public,

a) *Acquisition de connaissance sur la nappe de l'Oligocène dans le secteur de Dax :*

considérant ainsi :

- l'étude que le Département a fait réaliser en 2017 visant à mieux connaître la nappe de l'Oligocène dans le secteur de Dax, et concluant ainsi que « *seule la réalisation de forages de reconnaissance avec un programme adapté pourra amener des éléments de réponses* »,
- la mise en œuvre par le Département du programme de reconnaissance de la nappe de l'Oligocène dans le secteur de Dax, sous sa maîtrise d'ouvrage (délibération de l'Assemblée départementale n° F 3⁽²⁾ du 8 avril 2019),
- la réalisation d'un premier forage de reconnaissance à 500 m de profondeur dans le secteur de Mées, achevée depuis le 30 septembre 2021,
- la poursuite de la démarche avec la réalisation d'un second forage d'une profondeur de 400 m en 2023 sur le secteur de Rivière-Saas-et-Gourby plutôt qu'Angoumé comme envisagé initialement (délibération de l'Assemblée départementale n° E-2/1 du 4 novembre 2022), le montant prévisionnel de réalisation étant de 535 000 € TTC, maîtrise d'œuvre comprise,

- de voter, au Budget Primitif 2023, au titre de l'Autorisation de Programme 2022 n° 863 « *Gestion des aquifères – Forage de reconnaissance 2022* », un Crédit de Paiement 2023 de 535 000 €

b) *Etude de « Sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur Sud-Ouest Littoral » :*

compte tenu, après les restrictions des usages de l'eau qui se sont imposées lors de l'été 2020 sur le secteur littoral Sud-Ouest landais, des différents échanges entre les collectivités productrices d'eau potable, les services de l'Etat, l'Agence de l'eau Adour-Garonne et le Département, qui ont mis en évidence la nécessité de mener une étude sur la capacité et les usages des champs captants sollicités,

considérant que l'Assemblée départementale (délibérations n° G 4 du 7 mai 2021 et n° E 2 du 19 novembre 2021) a validé la réalisation en maîtrise d'ouvrage d'une « *Etude de sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur sud-ouest littoral landais* », afin de faciliter la coordination entre les structures productrices d'eau potable du secteur et couvrant les champs captants de Soustons/Vieux-Boucau, Angresse/Seignosse, Ondres et Orist,

- de voter, au Budget Primitif 2023 :

- au titre de l'Autorisation de Programme n° 812 « *Gestion des aquifères – Etude de sécurisation Sud-Ouest littoral* », un Crédit de Paiement 2023 de 220 000 €



- en recette, au titre de la participation de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, un montant de 62 000 €

c) *Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes du bassin de l'Adour » :*

considérant que :

- par délibération de la Commission Permanente n° E-1/1 du 10 juin 2022, le Département s'est prononcé favorablement sur l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour la gestion des nappes profondes du bassin de l'Adour visant à une gestion durable des ressources d'eau souterraine dudit bassin,
- le 30 novembre 2022, l'Institution Adour, établissement public territorial de bassin (EPTB) a également émis un avis favorable à l'émergence de ce SAGE, conformément aux décisions des partenaires et du comité de pilotage du projet, et a proposé sa candidature pour le portage du Schéma, dans la continuité du travail d'animation et de concertation qu'il mène depuis 2018,
- en 2023, après désignation de la structure porteuse de l'animation de la phase d'élaboration du SAGE, l'Etat sollicitera officiellement les collectivités concernées afin d'émettre un avis sur la définition du périmètre du futur schéma, ainsi qu'un avis sur la proposition de composition de la future Commission Locale de l'Eau (CLE) dans la perspective des deux arrêtés inter-préfectoraux de périmètre et de composition à intervenir,
 - d'émettre un avis favorable à la participation du Département à la future phase d'élaboration du SAGE « nappes profondes du bassin de l'Adour ».
 - de donner délégation à la Commission Permanente pour :
 - émettre un avis sur le périmètre du SAGE « nappes profondes du bassin de l'Adour », sur sollicitation de l'Etat,
 - émettre un avis sur la composition de la CLE du SAGE « nappes profondes du bassin de l'Adour », sur sollicitation de l'Etat,
 - désigner un élu référent représentant le Département pour le suivi de la phase d'élaboration du SAGE « nappes profondes du bassin de l'Adour ».

C/ L'ingénierie départementale au service du grand cycle de l'eau :

1°) L'ingénierie départementale au service de l'espace rivière :

compte tenu :

- de la gestion, par le Département, grâce à l'intervention technique de ses services (en complément de son accompagnement financier au travers du règlement départemental d'aides pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et milieux humides), de l'espace rivière,
- du soutien afférent de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
 - d'inscrire, au Budget Primitif 2023, un montant d'aide prévisionnelle pour l'animation (frais de personnel) de l'Agence de l'eau Adour-Garonne de 60 000 €
 - d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à solliciter, dans ce cadre, les aides de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.



2°) Les réseaux départementaux de suivi des eaux superficielles :

considérant que, outre le suivi du réseau de surveillance des aquifères, le Département assure, depuis 1992, la maîtrise d'ouvrage d'un réseau départemental de suivi de la qualité des eaux de rivières landaises,

compte tenu du souhait de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, dans le cadre de la préparation de la campagne 2023, de reprendre la maîtrise d'ouvrage de 8 des 22 stations que compte ce réseau, en complément des 80 stations qu'elle suit déjà,

considérant ainsi le remaniement du réseau départemental et l'intégration de nouvelles stations à ce réseau, qui compte désormais 21 stations.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023 :

- ✓ un crédit de fonctionnement relatif aux frais d'analyse de 200 000 €

étant précisé qu'en 2023, le suivi engagé depuis 2021 pour identifier l'origine de contaminations fécales des eaux des bassins versants les plus exposés via la recherche de 12 marqueurs génétiques (humain, canin, équin, volaille, porc, bovin, ovin, ruminant, oiseau, oie, cygne, laridés) est reconduit.

- ✓ un crédit en recette correspondant au montant d'aide prévisionnelle de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, soit : 123 000 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter, dans ce cadre, les aides de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

3°) Préservation et suivi des eaux souterraines :

considérant que la connaissance, la gestion et la protection de la ressource en eau nécessitent un suivi précis, en temps réel, de son état et de son évolution pour éviter tout conflit d'usage,

Périmètres de protection des captages :

compte tenu de la poursuite en 2023 de la mise en place des périmètres de protection sur le forage F7 à Orist, mais également sur le forage F2 à Donzacq, avec l'appui de l'Agence de l'eau Adour-Garonne dans le cadre de son XI^{ème} programme (2019-2024),

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023 :

- ✓ en dépenses d'investissement, hors AP, un crédit global de 40 000 €
- ✓ en recette d'investissement, au titre de la participation de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, un montant de 11 000 €
- ✓ en fonctionnement, un crédit global (hors charges de personnel) de 256 000 €
- ✓ en recette de fonctionnement, au titre de la participation de l'Agence de l'eau Adour-Garonne (y compris charges de personnel), un montant de 341 000 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à :

- solliciter, dans ce cadre, les aides de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- signer les conventions d'autorisation d'accès aux points de surveillance des eaux souterraines.



II - PETIT CYCLE DE L'EAU :

A - Les aides à l'investissement en matière d'alimentation en eau potable et assainissement collectif :

considérant que les communes rurales et leurs groupements qui gèrent leur service en régie peuvent obtenir des aides du Département (délibérations de l'Assemblée départementale n° G 3 du 7 novembre 2008 et n° E 2 du 31 mars 2022) pour :

- l'alimentation en eau potable : les opérations subventionnables étant les études, les travaux sur les sites de production, les interconnexions et l'alimentation des écarts,
- l'assainissement collectif : les opérations subventionnables étant les études, les travaux sur les sites de traitement et les extensions de réseaux,

compte tenu de la définition de la notion de communes rurales fixée par la délibération de l'Assemblée départementale susvisée n° E 2 du 31 mars 2022,

- de voter, au Budget primitif 2023 :

- une Autorisation de Programme 2023 n° 871 « *Alimentation en eau potable 2023* » d'un montant de 800 000 € (CP 2023 : 140 000 €), le Crédit de Paiement 2023 s'élevant, pour l'alimentation en eau potable, au titre de cette AP nouvelle et des AP antérieures, à 656 000 €
- une Autorisation de Programme 2023 n° 872 « *Assainissement 2023* » d'un montant de 1 000 000 € (CP 2023 : 170 000 €), le Crédit de Paiement 2023 s'élevant, pour l'assainissement collectif au titre de cette AP nouvelle et des AP antérieures, à 1 111 000 €

la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution des subventions aux structures gestionnaires, au vu des demandes présentées par les maîtres d'ouvrage, dans la limite des crédits inscrits au budget,

étant précisé que les projets présentés, au titre de l'assainissement collectif, pourront toujours bénéficier de crédits, au titre de la redevance communale des Mines, pour un montant de 346 881 € en 2023.

B - Traitement tertiaire des micropolluants :

1°) Etude de faisabilité :

considérant la Directive-Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000 imposant à partir de 2015 une réduction, voire une suppression, des émissions des substances dangereuses afin de retrouver le bon état chimique et écologique des milieux aquatiques et de protéger les ressources en eau,

considérant le plan de réduction des émissions de micropolluants (2016-2021) élaboré par les ministères en charge de l'Ecologie, de la Santé et de l'Agriculture, avec l'appui de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) et du CEREMA (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), la réglementation n'imposant pas à ce jour le traitement des micropolluants par les stations d'épuration,



compte tenu de l'engagement du Département (délibération de l'Assemblée départementale n° G 5 du 7 mai 2021) dans la problématique du traitement des micropolluants organiques dans les eaux usées par l'accompagnement des gestionnaires dans le cadre de la réalisation de pilotes à l'échelle départementale,

considérant que, compte tenu de l'enjeu de préservation de la qualité des eaux et de la biodiversité :

- un travail a été engagé pour définir l'opportunité de réaliser des installations pilotes de « *traitement tertiaire* » afin de valider l'utilisation de techniques d'épuration à l'échelle départementale,
- un Comité de pilotage réunissant les exploitants desdites stations, l'Etat, l'Agence de l'eau Adour-Garonne, l'Institution Adour et le Département, a ainsi été constitué,
- la deuxième phase pour la mise en œuvre et le suivi de cette étude de faisabilité sera initiée en 2023,

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023 :

- au titre de l'Autorisation de Programme 2021 n° 813 « *Etude micropolluants* » un Crédit de Paiement 2023 de 60 000 €
- en recette, au titre de la participation de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, un montant de 19 000 €

2°) Voyage d'étude :

considérant l'organisation les 31 mai et 1^{er} juin 2023, dans le cadre de la réalisation de l'étude de faisabilité relative au traitement des micropolluants, d'un voyage en Suisse, territoire équipé en traitement tertiaire des micropolluants, à l'attention des membres du comité de pilotage réunissant notamment les exploitants de sept stations d'épurations,

- d'inscrire, dans le cadre de la prise en charge en charge de façon directe des frais réels résultant des transports, de l'hébergement et de la restauration concernant l'ensemble des participants (élus et accompagnants des élus) à cette mission dont les agents départementaux, des crédits d'un montant global, conformément au détail figurant en annexe (annexe financière), de20 000 €

délégation étant donnée à Monsieur le Président du Conseil départemental pour autoriser dans ce cadre les mandats spéciaux (délibération n° M 1 du 1^{er} avril 2022 de l'Assemblée départementale) aux Conseillers départementaux concernés (au Président et au Vice-Président de la Commission Intérieure Environnement : transition écologique et énergétique), pour participer à ce voyage d'étude, conformément à l'article L 3123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- de prélever les crédits correspondants sur les Chapitres 65 et 011 du Budget départemental.

C - L'ingénierie départementale au service du petit cycle de l'eau :

considérant l'action du Département en matière d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration pour la surveillance des ouvrages épuratoires, via le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE), cette cellule assurant dans le cadre de son activité :



- l'assistance technique aux exploitants des stations d'épuration qui concerne les collectivités rurales éligibles au sens de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (critères de population et de montant du potentiel financier) ;
- la collecte de données pour le compte de l'Agence de l'eau Adour-Garonne destinées à alimenter son Schéma Directeur des Données sur l'Eau (SDDE),

compte tenu, pour ce qui concerne les prestations de validations d'autosurveillance de stations d'épuration \geq 2000 équivalents-habitants, de l'intervention du SATESE du Département en tant que sous-traitant des « Laboratoires des Pyrénées et des Landes » dans le cadre du marché du SYDEC avec lesdits Laboratoires ainsi qu'auprès des autres Maîtres d'Ouvrage publics de stations d'épuration \geq 2000 équivalents-habitants (délibération de la Commission Permanente n° E-2/1 du 9 décembre 2022),

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023 :

- ✓ en investissement, un crédit global de 19 000 €
- ✓ en fonctionnement, un crédit global (hors charges de personnel) de 48 000 €
- ✓ en recette de fonctionnement, au titre de la participation de l'Agence de l'eau Adour-Garonne (y compris charges de personnel) et des prestations réalisées, un montant de133 000 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter, dans ce cadre, les aides de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et à signer les documents afférents.

* * *

- de procéder au Budget Primitif 2023, conformément au détail figurant en annexe (annexe financière), aux engagements et inscriptions budgétaires globaux (Fonctions 738 et 61) et aux clôtures et modifications des Autorisations de Programme antérieures tels que figurant en annexe I (annexe financière).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 30/03/2023
Qualité : ~~Président du Conseil~~ **Signature #**
départemental des Landes



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ANNEXE - RAPPORT "POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DU PETIT ET GRAND CYCLES DE L'EAU"
RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES - BP 2023

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)

N° de l'A.P.	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME					CREDITS DE PAIEMENT				
				AP ANTERIEURES ACTUALISEES (DM2 2022)	CP réalisés années antérieures au 31/12/2022	Ajustements BP 2023 - AP antérieures	Nouveau Montant AP au BP 2023 - AP antérieures et nouvelles	SOLDE AP AU 1 ^{ER} JANVIER 2023	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026	
				(a)	(b)	(d)	(e)=(a)+(d)	(h)	* (h) = somme des CP 2023 à 2026				
387	SUBV RIVIERES EPCI 2014			271 048,58	263 928,61	-7 119,97	263 928,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
499	SUBV RIVIERES EPCI 2016			267 492,04	252 211,24	0,00	267 492,04	15 280,80	8 000,00	7 280,80	0,00	0,00	0,00
632	SUBV RIVIERES EPCI 2018			192 822,82	188 006,15	0,00	192 822,82	4 816,67	4 800,00	16,67	0,00	0,00	0,00
722	SUBV RIVIERES EPCI 2020			830 000,00	389 097,53	0,00	830 000,00	440 902,47	130 000,00	130 000,00	180 902,47	0,00	0,00
789	SUBV RIVIERES EPCI 2021			604 000,00	413 649,98	0,00	604 000,00	190 350,02	79 200,00	111 150,02	0,00	0,00	0,00
837	SUBV RIVIERES EPCI 2022			665 000,00	241 205,37	0,00	665 000,00	423 794,63	175 000,00	248 794,63	0,00	0,00	0,00
873	SUBV RIVIERES EPCI 2023						500 000,00	500 000,00	153 000,00	162 000,00	185 000,00	0,00	0,00
Sous-Total Rivières EPCI				2 830 363,44	1 748 098,88	-7 119,97	3 323 243,47	1 575 144,59	550 000,00	659 242,12	365 902,47	0,00	0,00
671	CONTINUITE ECOLOGIQUE - 2019	20 et 23	738	360 000,00	282 408,68	0,00	360 000,00	77 591,32	72 000,00	5 591,32	0,00	0,00	0,00
Sous-Total Continuité écologique				360 000,00	282 408,68	0,00	360 000,00	77 591,32	72 000,00	5 591,32	0,00	0,00	0,00
858	SUBV PROTECTION DES INONDATIONS	204	738	1 035 000,00	102 932,74	0,00	1 035 000,00	932 067,26	270 000,00	313 500,00	348 567,26	0,00	0,00
Sous-Total Protection des Inondations				1 035 000,00	102 932,74	0,00	1 035 000,00	932 067,26	270 000,00	313 500,00	348 567,26	0,00	0,00
Sous-Total RIVIERES				4 225 363,44	2 133 440,30	-7 119,97	4 718 243,47	2 584 803,17	892 000,00	978 333,44	714 469,73	0,00	0,00
799	Gestion des aquifères - RESEAU DE SURVEILLANCE			125 000,00	80 965,34	-44 034,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
692	Gestion des aquifères - FORAGE REC 2019			600 530,74	592 239,33	-8 291,41	592 239,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
863	Gestion des aquifères - FORAGE REC 2022			535 000,00	0,00	0,00	535 000,00	535 000,00	535 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
812	Gestion des aquifères - ETUDE DE SECURISATION DU SUD-OUEST LITTORAL			400 000,00	0,00	-100 000,00	300 000,00	300 000,00	220 000,00	80 000,00	0,00	0,00	0,00
Sous-Total GESTION DES AQUIFERES				1 660 530,74	673 204,67	-152 326,06	1 427 239,33	835 000,00	755 000,00	80 000,00	0,00	0,00	0,00
679	ALIMENTATION EAU POTABLE 2019			61 000,00	49 737,30	0,00	61 000,00	11 262,70	10 900,00	362,70	0,00	0,00	0,00
727	SUBV ALIMENTATION EAU POTABLE 2020			197 466,00	165 574,33	-31 891,67	165 574,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794	ALIMENTATION EAU POTABLE 2021			152 800,00	104 957,42	0,00	152 800,00	47 842,58	44 400,00	3 442,58	0,00	0,00	0,00
510	ALIMENTATION EAU POTABLE SYDEC 2016			273 475,00	161 256,34	-112 218,66	161 256,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
680	ALIMENTATION EAU POTABLE SYDEC 2019			189 000,00	185 485,98	-3 514,02	185 485,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
728	ALIMENTATION EAU POTABLE SYDEC 2020			200 000,00	193 454,69	-6 545,31	193 454,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
795	SUBV ALIMENTATION EAU POTABLE SYDEC 2021			481 200,00	134 538,91	0,00	481 200,00	346 661,09	237 000,00	109 661,09	0,00	0,00	0,00
843	ALIMENTATION EN EAU POTABLE 2022			800 000,00	223 631,40	-40 000,00	760 000,00	536 368,60	223 700,00	312 668,60	0,00	0,00	0,00
871	ALIMENTATION EN EAU POTABLE 2023						800 000,00	800 000,00	140 000,00	340 000,00	320 000,00	0,00	0,00
Sous-Total ALIMENTATION EAU POTABLE				2 354 941,00	1 218 636,37	-194 169,66	2 960 771,34	1 742 134,97	656 000,00	766 134,97	320 000,00	0,00	0,00
559	ASSAINISSEMENT RURAL 2017			463 000,00	421 621,05	0,00	463 000,00	41 378,95	24 900,00	16 478,95	0,00	0,00	0,00
601	ASSAINISSEMENT RURAL 2018			549 850,00	481 191,59	0,00	549 850,00	68 658,41	67 600,00	1 058,41	0,00	0,00	0,00
677	ASSAINISSEMENT RURAL 2019			171 000,00	167 150,00	0,00	171 000,00	3 850,00	3 800,00	50,00	0,00	0,00	0,00
726	ASSAINISSEMENT RURAL 2020			448 225,00	436 159,96	0,00	448 225,00	12 065,04	9 700,00	2 365,04	0,00	0,00	0,00
792	ASSAINISSEMENT RURAL 2021			466 000,00	329 212,28	0,00	466 000,00	136 787,72	135 000,00	1 787,72	0,00	0,00	0,00
512	ASSAINISSEMENT RURAL SYDEC 2016			252 350,00	250 582,50	-1 767,50	250 582,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
560	ASSAINISSEMENT RURAL SYDEC 2017			282 000,00	249 608,82	-32 391,18	249 608,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
602	ASSAINISSEMENT RURAL SYDEC 2018			749 130,00	652 647,99	-96 482,01	652 647,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
678	ASSAINISSEMENT RURAL SYDEC 2019			654 000,00	643 041,05	0,00	654 000,00	10 958,95	6 400,00	4 558,95	0,00	0,00	0,00
729	ASSAINISSEMENT RURAL SYDEC 2020			653 390,00	441 235,80	0,00	653 390,00	212 154,20	211 800,00	354,20	0,00	0,00	0,00
793	ASSAINISSEMENT RURAL SYDEC 2021			595 000,00	117 718,73	0,00	595 000,00	477 281,27	253 000,00	224 281,27	0,00	0,00	0,00
841	ASSAINISSEMENT 2022			665 000,00	171 181,80	0,00	665 000,00	493 818,20	228 800,00	265 018,20	0,00	0,00	0,00
872	ASSAINISSEMENT 2023						1 000 000,00	1 000 000,00	170 000,00	430 000,00	400 000,00	0,00	0,00
Sous-Total ASSAINISSEMENT				5 948 945,00	4 361 351,57	-130 640,69	6 818 304,31	2 456 952,74	1 111 000,00	945 952,74	400 000,00	0,00	0,00
813	ETUDE DE FAISABILITE DE LA MISE EN PLACE DE PILOTES DE TRAITEMENT DE MICRO-POLLUANTS 2021	20	61	100 000,00	39 345,97	0,00	100 000,00	60 654,03	60 000,00	654,03	0,00	0,00	0,00
Sous-Total ETUDES				100 000,00	39 345,97	0,00	100 000,00	60 654,03	60 000,00	654,03	0,00	0,00	0,00
TOTAL				14 289 780,18	8 425 978,88	-484 256,38	16 024 558,45	7 679 544,91	3 474 000,00	2 771 075,18	1 434 469,73	0,00	0,00

AP soldée
AP nouvelle



II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

II - 1) Dépenses

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	Crédits 2023
FONCTIONNEMENT				
	65	738	Participation Entente SAGE NRG - Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « NESTE et rivières de Gascogne »	2 000,00
		61	Subv à la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes	20 000,00
	011	738	Participation frais de l'Institution Adour	310 000,00
			Frais d'analyses diverses	200 000,00
Sous-Total RIVIERE				532 000,00
	011 et 65	021 et 61	Frais déplacement élus et agents	20 000,00
		738	Autres dépenses	256 000,00
Sous-Total GESTION DES AQUIFERES				276 000,00
Sous-Total INGENIERIE GRAND CYCLE DE L'EAU				808 000,00
Sous-Total INGENIERIE PETIT CYCLE DE L'EAU				48 000,00
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT				856 000,00
INVESTISSEMENT				
Sous-Total INGENIERIE GRAND CYCLE DE L'EAU				40 000,00
Sous-Total INGENIERIE PETIT CYCLE DE L'EAU				19 000,00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT				59 000,00
TOTAL GENERAL DEPENSES **				4 389 000,00

II - 2) Recettes

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	Crédits 2023
FONCTIONNEMENT				
	74	738	Participation de l'Agence de l'Eau aux charges liées aux dépenses de personnel	60 000,00
	74	61	Participation de l'Agence de l'Eau surveillance des cours d'eau	123 000,00
Sous-Total RIVIERE				183 000,00
Sous-Total GESTION DES AQUIFERES				341 000,00
Sous-Total INGENIERIE PETIT CYCLE DE L'EAU				133 000,00
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT				657 000,00
INVESTISSEMENT				
Sous-Total RIVIERE				240 000,00
	13	738	Gestion des aquifères - Participation Agence de l'Eau	11 000,00
			Etude de sécurisation AEP secteur sud-ouest - Participation Agence de l'Eau	62 000,00
Sous-Total GESTION DES AQUIFERES				73 000,00
Sous-Total INGENIERIE GRAND CYCLE DE L'EAU				73 000,00
	13	738	Etude de faisabilité traitement micro-polluants - Participation Agence de l'Eau	19 000,00
Sous-Total INGENIERIE PETIT CYCLE DE L'EAU				19 000,00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT				332 000,00
TOTAL GENERAL RECETTES **				989 000,00

III - RECAPITULATIF INSCRIPTIONS PAR CHAPITRES BUDGETAIRES

	CHAPITRE	Crédits 2023
DEPENSES	204	2 587 000,00
	20	284 000,00
	21	594 900,00
	23	67 100,00
	011	503 000,00
RECETTES	65	353 000,00
	13	332 000,00
	70	20 000,00
	74	637 000,00

** (montant identique au cartouche du rapport)

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 23 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-4/1 Objet : PROTÉGER ET VALORISER LES ESPACES LITTORAUX

Conseillers départementaux en exercice : 30**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : Mme Muriel LAGORCE, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° E-4/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT le détail des inscriptions budgétaires tel que figurant en annexe I (annexe financière) ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission ENVIRONNEMENT : TRANSITION ECOLOGIQUE et ENERGETIQUE ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I - LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS :**

1°) Syndicat Mixte du Littoral Landais (SMLL) :

considérant que :

- le *Syndicat Mixte du Littoral Landais - SMLL* -, qui associe (arrêté préfectoral du 16 janvier 2018) le Département, la totalité des 17 Communes littorales et deux Communautés de Communes, revêt la forme d'un syndicat mixte ouvert à la carte dont les missions concernent la défense des intérêts du littoral landais contre les pollutions maritimes et le nettoyage du littoral landais, pour les volets « *contentieux* » d'une part et « *nettoyage du littoral* » d'autre part (délibération n° G 1 de l'Assemblée départementale du 6 novembre 2017),
- le Département contribue statutairement à hauteur de 50 % des dépenses liées au volet contentieux et des dépenses de nettoyage différencié, déductions faites des participations extérieures potentielles, les 50 % restant, dans les deux cas, étant répartis entre les autres membres du Syndicat, conformément aux statuts de ce dernier,

considérant l'opération de collecte des déchets échoués dans le port de Bayonne, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne depuis 2001, et pour laquelle le Département est un partenaire technique et financier avec la Région Nouvelle-Aquitaine, la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la Commune de Tarnos,



considérant la mission de suivi de la qualité de l'ensemble des eaux de baignades publiques landaises du Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises (SMGBL), le Département accompagnant financièrement le volet autocontrôle de cette mission à hauteur de 50 % depuis 2006,

- de prendre acte du bilan des opérations 2022 du Syndicat Mixte du Littoral Landais (Opération de nettoyage différencié du littoral), tel qu'annexé (annexe II).

- de renouveler la participation du Département à l'opération de collecte des déchets échoués dans le port de Bayonne (Adour aval) assurée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne et au programme d'autocontrôle de la qualité des eaux de baignade porté par le Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, au titre :

- du soutien à l'opération de collecte des déchets échoués dans le port de Bayonne (Adour aval) : 10 000 €,
- de l'aide financière du Département au programme d'autocontrôle de la qualité des eaux de baignade porté par le Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises : 50 000 €,

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer, au vu des dossiers présentés, les subventions correspondantes.

- de la participation statutaire du Département aux dépenses du Syndicat Mixte du Littoral Landais, le crédit global correspondant de 755 000 €,

soit l'inscription globale au Budget Primitif 2023, d'un crédit de 815 000 €

II – GESTION INTEGREE DES ESPACES LITTORAUX :

1°) Représentation du Département au GIP (Groupement d'Intérêt Public) Littoral Nouvelle-Aquitaine :

compte tenu du rôle du GIP Littoral Nouvelle-Aquitaine (acteur important de la réflexion stratégique sur les problématiques littorales de Nouvelle-Aquitaine et animateur des politiques publiques dédiées à la préservation, l'aménagement et la gestion des espaces littoraux),

- de faire évoluer les désignations des élus départementaux afin de représenter le Département au GIP Littoral Nouvelle-Aquitaine, et de désigner ainsi (en remplacement de M. Paul CARRERE, Vice-Président du Conseil départemental) les Conseillers départementaux qui suivent :

- Madame Muriel LAGORCE, Vice-Présidente, en qualité de membre titulaire de l'Assemblée Générale,
- Monsieur Jean-Luc-DELPUECH, Vice-Président, en qualité de membre suppléant du Conseil d'administration.

2°) Travaux de mise en œuvre des stratégies locales de gestion de la bande côtière :

compte tenu :

- des huit axes définis à l'échelon régional dans le cadre de la stratégie régionale de gestion de la bande côtière,
- des programmes en cours et des nouvelles programmations de travaux à compter de 2023,



- des cinq démarches (ayant fait l'objet d'un avis favorable du Comité régional de suivi de la stratégie de gestion de l'érosion) mises en œuvre sur le littoral landais :
 - trois définies comme prioritaires dans la stratégie régionale sur les territoires de Biscarrosse, de la Communauté de Communes de Mimizan et de Soorts-Hossegor/Capbreton/Labenne,
 - deux pour des enjeux plus ciblés à Vieux-Boucau et Moliets-et-Maâ,

considérant l'adoption par le Département des Landes (délibérations de l'Assemblée départementale n° G 3 du 27 mars 2018 et n° E 3 du 31 mars 2022) d'un dispositif d'aide destiné à accompagner financièrement les porteurs des stratégies locales sur la base d'un taux d'aide global de 10 % du montant global HT de l'opération,

- de poursuivre, en 2023, l'action du Département en matière d'accompagnement aux porteurs des stratégies locales de gestion de la bande côtière telle que définie dans le dispositif d'aide approuvé par la délibération de l'Assemblée départementale n° E 3 du 31 mars 2022 susvisée.

- de valider la prolongation pour une année supplémentaire de la durée de la stratégie de 1^{ère} génération mise en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes de Mimizan, cette prolongation étant sans incidence financière pour le Département, afin de permettre la finalisation du programme d'actions ainsi que la définition et la validation par le Comité régional d'une stratégie de 2^{ème} génération, dont le début de mise en œuvre interviendrait à l'horizon 2024.

- de voter, au Budget primitif 2023, une Autorisation de Programme 2023 n° 874 « *Travaux stratégies locales gestion bande côtière 2023* » d'un montant de 1 000 000 €, le Crédit de Paiement 2023 global s'élevant, au titre de cette AP nouvelle et des AP antérieures pour la mise en œuvre des travaux des stratégies locales, à422 000 €
(Crédit de Paiement 2023 de l'AP 2023 n° 874 : 100 000 €)

2°) Observatoire de la Côte Nouvelle-Aquitaine :

considérant que l'Observatoire de la Côte Nouvelle-Aquitaine (OCNA), sans statut juridique propre, repose sur les missions de deux opérateurs, l'Office National des Forêts (ONF), et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM),

compte tenu :

- des objectifs de l'Observatoire de la Côte Nouvelle-Aquitaine en matière de connaissance du littoral (érosion côtière, qualité des milieux et biodiversité du littoral aquitain) et d'aide à la décision des gestionnaires du littoral aquitain pour la gestion intégrée des espaces côtiers,
- de la convention-cadre établie pour la période 2022-2027 (délibération n° E-3/1 de la Commission Permanente du 22 juillet 2022), entre l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, les Départements de la Gironde, de la Charente-Maritime, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et l'Office National des Forêts (ONF), et ayant pour objet de définir les objectifs, les missions ainsi que l'organisation du fonctionnement et de la gouvernance de l'Observatoire de la Côte de Nouvelle-Aquitaine,



➤ des quatre modules de cette convention, à savoir :

- suivis du trait de côte et analyses des risques érosion et submersion,
- expertises et assistance aux collectivités et services de l'Etat,
- administration des données,
- communication.

- de maintenir, en 2023, le soutien du Département à l'Observatoire de la Côte Nouvelle-Aquitaine pour assurer la continuité des travaux engagés dans le cadre de la convention établie pour la période 2022-2027.

- d'inscrire dans ce cadre au Budget Primitif 2023, en Fonctionnement, un crédit d'un montant de40 000 € correspondant au montant total de la subvention à répartir entre l'ONF et le BRGM pour la mise en œuvre du programme 2023 de l'Observatoire de la Côte Nouvelle-Aquitaine.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à accomplir toutes les démarches afférentes.

3°) Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais « Géolandes » :

considérant que le Syndicat Mixte Géolandes :

- fédère depuis 1988, le Département des Landes, trois Communautés de Communes et huit Communes afin d'assurer une gestion coordonnée et mutualisée de 15 plans d'eau douce arrière littoraux landais, représentant une superficie de plus de 10 000 hectares,
- a été mis en place pour gérer collégalement des problématiques communes à tous ces plans d'eau qui sont des milieux naturels relativement atypiques et uniques en Europe,

compte tenu, en 2023, des programmes d'investissement de Géolandes concernant principalement :

- les opérations liées aux aménagements des abords des plans d'eau : poursuite des travaux à Parentis-en-Born, début des travaux sur l'étang de Léon à Vielle-Saint-Girons, lancement de maîtrises d'œuvre pour le lac de Cazaux-Sanguinet à Sanguinet, l'étang de Soustons à Soustons et la Retenue des Forges à Ychoux, lancement d'une étude préalable sur le lac de Cazaux-Sanguinet à Biscarrosse,
- les opérations de lutte contre le comblement avec le lancement d'une étude hydrométrique sur le petit étang de Biscarrosse,

compte tenu, en 2023, des frais de fonctionnement de Géolandes concernant :

- les opérations de lutte contre les plantes envahissantes et la poursuite du soutien aux collectivités pour la mise en œuvre des mesures pérennes d'entretien de leurs plans d'eau,
- l'entretien de certains bassins dessableurs (mesure préventive au comblement des plans d'eau),

- de prendre acte du bilan des opérations 2022 du Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais « Géolandes », tel qu'annexé (annexe III).



- d'accorder au Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais « *Géolandes* », au titre de ses frais de fonctionnement pour l'année 2023, une participation statutaire de 700 000 €

conformément aux statuts dudit Syndicat Mixte (80 % maximum des charges d'investissement, 40 % des charges de fonctionnement).

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, en recettes, au titre du reversement au Département des Landes des subventions diverses perçues sur la section d'investissement par le Syndicat Mixte « *Géolandes* » et des frais de mise à disposition, un crédit de115 000 €

- de faire évoluer les désignations des élus départementaux afin de représenter le Département au Comité syndical du Syndicat Mixte « *Géolandes* » et de procéder ainsi à une nouvelle désignation :

- titulaire, M^{me} Sylvie BERGEROO, Conseillère départementale (en remplacement de M. Paul CARRERE, Vice-Président du Conseil départemental).

III – AMENAGEMENTS PLAN-PLAGE LITTORAUX ET LACUSTRES :

afin d'accompagner les collectivités dans leurs démarches concernant les aménagements de type plan-plage, au niveau des diverses études préalables et des phases opérationnelles de travaux,

compte tenu des programmes en cours et des nouvelles programmations de travaux à compter de 2023,

considérant que dans le cadre de son intervention telle que définie par les délibérations de l'Assemblée départementale n° F 3⁽¹⁾ du 26 mars 2012 et n° E 3 du 31 mars 2022, le Département accompagne ces démarches à hauteur de 15 % du montant HT des dépenses éligibles,

- de poursuivre, en 2023, le cadre d'intervention du Département en matière d'accompagnement des maîtres d'ouvrage des plans-plages littoraux ou lacustres tel que défini dans les délibérations de l'Assemblée départementale susvisées.

- de voter, au Budget primitif 2023, une Autorisation de Programme 2023 n° 873 « *Subventions Plans-Plage 2023* » d'un montant de 400 000 €, le Crédit de Paiement 2023 global s'élevant, au titre de cette AP nouvelle et des AP antérieures pour les subventions Plans-Plage, à181 000 € (Crédit de Paiement 2023 de l'AP 2023 n°873 : 120 000 €)

- de donner délégation à la Commission Permanente pour attribuer les subventions dans le cadre des aménagements plan-plage littoraux et lacustres et approuver tout document à intervenir dans ce cadre.

* * *

- de procéder, au Budget Primitif 2023, aux engagements et inscriptions budgétaires globaux (Fonction 738), et aux modifications et clôtures des AP antérieures tels que figurant en annexe I (annexe financière).

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2495H1-DE

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 28/03/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

A handwritten signature in black ink, consisting of the letters 'X', 'F', and a long horizontal stroke.

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ANNEXE I - RAPPORT "PROTEGER ET VALORISER LES ESPACES LITTORAUX"
RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES - BP 2023

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2495H1-DE

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)

N° de l'A.P.	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME						
				AP ANTERIEURES ACTUALISEES (DM2 2022)	CP réalisés années antérieures	Ajustements BP 2023 - AP antérieures	Nouveau Montant AP au BP 2023 - AP antérieures et nouvelles	SOLDE AP AU 1 ^{ER} JANVIER 2023		
				(a)	(b)	(d)	(e)=(a)+(d)	(h)		
578	SUBVENTIONS PLANS-PLAGE 2017	204	738	213 250,00	198 402,90	0,00	213 250,00	14 847,10		
634	SUBVENTIONS PLANS-PLAGE 2018			106 911,40	100 914,81	-5 996,59	100 914,81	0,00		
723	SUBVENTIONS PLANS-PLAGE 2020			400 000,00	19 003,43	-380 996,57	19 003,43	0,00		
790	SUBVENTIONS PLANS-PLAGE 2021			100 000,00	16 882,96	0,00	100 000,00	83 117,04		
839	SUBVENTIONS PLANS-PLAGE 2022			400 000,00	24 002,78	-275 000,00	125 000,00	100 997,22		
873	SUBVENTIONS PLANS-PLAGE 2023						400 000,00	400 000,00		
SOUS-TOTAL SUBVENTIONS PLANS-PLAGE				1 220 161,40	359 206,88	-661 993,16	958 168,24	598 961,36		
635	SUBV STRATEGIE LOCALE GESTION B COTIERE 2018			522 610,90	403 221,80	0,00	522 610,90	119 389,10		
724	SUBV STRATEGIE LOCALE GESTION B COTIERE 2020			1 000 000,00	571 904,36	0,00	1 000 000,00	428 095,64		
791	SUBV STRATEGIE LOCALE GESTION B COTIERE 2021			200 000,00	9 600,00	-150 000,00	50 000,00	40 400,00		
840	SUBV STRATEGIE LOCALE GESTION B COTIERE 2022	550 000,00	62 778,36	0,00	550 000,00	487 221,64				
874	SUBV STRATEGIE LOCALE GESTION B COTIERE 2023				1 000 000,00	1 000 000,00				
SOUS-TOTAL SUBV STRATEGIE LOCALE GESTION BANDE COTIERE				2 272 610,90	1 047 504,52	-150 000,00	3 122 610,90	2 075 106,38		
Sous-total LITTORAL				3 492 772,30	1 406 711,40	-811 993,16	4 080 779,14	2 674 067,74		
TOTAL				3 492 772,30	1 406 711,40	-811 993,16	4 080 779,14	2 674 067,74		

AP soldée
AP nouvelle

CREDITS DE PAIEMENT			
CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026 et +
3 750,00	11 097,10	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00
17 000,00	20 150,00	45 967,04	0,00
40 250,00	34 530,00	26 217,22	0,00
120 000,00	120 000,00	160 000,00	0,00
181 000,00	185 777,10	232 184,26	0,00
101 000,00	18 389,10	0,00	0,00
115 000,00	200 000,00	113 095,64	0,00
40 000,00	400,00	0,00	0,00
66 000,00	66 000,00	66 000,00	289 221,64
100 000,00	200 000,00	200 000,00	500 000,00
422 000,00	484 789,10	379 095,64	789 221,64
603 000,00	670 566,20	611 279,90	789 221,64
603 000,00	670 566,20	611 279,90	789 221,64

* (h) = somme des CP 2023 à 2026

**ANNEXE I - RAPPORT "PROTEGER ET VALORISER LES ESPACES LITTORAUX"
RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES - BP 2023**

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2495H1-DE

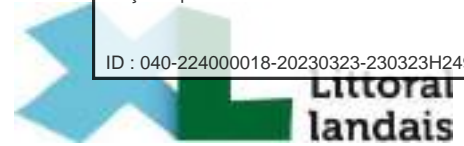
II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

DEPENSES - SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	Crédits 2023
FONCTIONNEMENT	65	738	Participation statutaire au Syndicat Mixte du Littoral Landais	755 000,00
			Soutien autocontrôle SMGBL pour la qualité des eaux de baignade	50 000,00
			Participation collecte déchets Adour Aval	10 000,00
			Lutte contre les pollutions	815 000,00
			Participation aux frais du Syndicat Mixte Géolandes	700 000,00
			Subv pour l'Observatoire Côte Nouvelle-Aquitaine	40 000,00
			Gestion intégrée des Espaces Littoraux	740 000,00
			TOTAL	1 555 000,00
TOTAL GENERAL DEPENSES **				2 158 000,00
RECETTES - FONCTIONNEMENT	73	738	Restitution TA (Syndicat Mixte Etangs Landais Géolandes)	115 000,00
			TOTAL RECETTES **	115 000,00

III - RECAPITULATIF INSCRIPTIONS PAR CHAPITRES BUDGETAIRES

	CHAPITRE	Crédits 2023
DEPENSES	204	603 000,00
	65	1 555 000,00
RECETTES	73	115 000,00

** (montant identique au cartouche du rapport)



Annexe II

NETTOYAGE DIFFERENCIE DU LITTORAL LANDAIS

EXERCICE 2022

Compte-rendu annuel



Intervention du 25/07/2022
ESAT Le Colombier
Site de Tarnos (lot 10)

SOMMAIRE

Introduction	1
1. Données quantitatives	2
1.1 Nettoyage mécanique	2
1.2 Nettoyage manuel	4
1.3 Tri et revalorisation des apports collectés	5
1.4 Export de sable	7
1.5 Echouages d'animaux	8
1.6 Déchets issus de l'activité pêche	9
2. Données financières	10
2.1 Nettoyage mécanique	10
2.2 Nettoyage manuel	10
3. Données sociales	11
4. Réseau national de surveillance des déchets marins sur le littoral	13
5. Impact des vigilances météorologiques	14
6. Dates importantes	15
7. Contrôles (hors contrôles ponctuels)	17
8. Réunions prestataires/collectivités	18
9. Réunions périodiques	19
10. Recueil photographique	19
Annexes	

La nouvelle période de sept années (2020-2026) de l'opération de nettoyage différencié du littoral landais a débuté le 1^{er} janvier 2020.

Cette opération, dont le montage a été le fruit d'une large concertation des partenaires institutionnels, techniques et scientifiques, se démarque de l'opération précédente par des évolutions majeures.

De manière générale, la pression de nettoyage est moins conséquente en période hivernale. Des zones supplémentaires de nettoyage manuel ont également été définies sur les plages urbaines de Biscarrosse et l'embouchure du Courant de Contis, favorisant d'autant le travail en insertion.

Les enjeux environnementaux sont renforcés avec la prise en compte des sites de reproduction du gravelot à collier interrompu ouvrant ainsi la possibilité de porter la bande de protection du pied de dune de cinq à dix mètres.

Les ratisseuses et cribleuses ont subi des évolutions techniques permettant de limiter l'export de sable lors de l'action de travail.

Une des évolutions majeures voit le taux de valorisation des déchets issus de la collecte sur l'estran atteindre les 100%.

Enfin, les collectes de déchets sur le site de Mimizan « Les Lamanchs », dans le cadre du programme de surveillance de la Directive Cadre pour la Stratégie du Milieu Marin, en partenariat avec le Centre de Documentation de Recherches et d'Expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE), débutées le 1^{er} janvier 2020, se sont poursuivies en 2022.

L'année 2022 se dégage **comme l'année la plus faible** en termes de volumes totaux collectés depuis la genèse de cette opération en 1991.

Des conditions météorologiques globalement clémentes en termes d'événements climatiques (pluviométrie, tempêtes, ...) expliquent cette tendance.

Cependant, les diverses vigilances météorologiques, conséquences d'une période estivale caniculaire, ont eu des impacts sur l'opération.

L'année 2022 se caractérise aussi par le lancement d'un protocole d'évaluation de la performance de solutions de **micro-criblage** visant à collecter des **déchets microplastiques**. Ce protocole se poursuivra en 2023 dans l'objectif de pouvoir dimensionner, sur les plans technique et financier, une nouvelle prestation et de la proposer aux Communes membres du Syndicat Mixte du Littoral Landais (SMLL).

Le **transfert de l'entretien** des aires de dépôt, des Communes ou EPCI vers le prestataire en charge de la collecte mécanique, se poursuit. Fin 2022, ce transfert est effectif sur quatre Communes représentant 5 aires de dépôts : Mimizan (Carbonisation et Lespecier), Moliets-et-Maâ, Soustons, Labenne et Ondres. Le transfert d'entretien de l'aire de dépôt de Soorts-Hossegor est effectif au 1^{er} janvier 2023.

1. DONNEES QUANTITATIVES

1.1 Nettoyage mécanique (annexes 3-A et 3-B) :

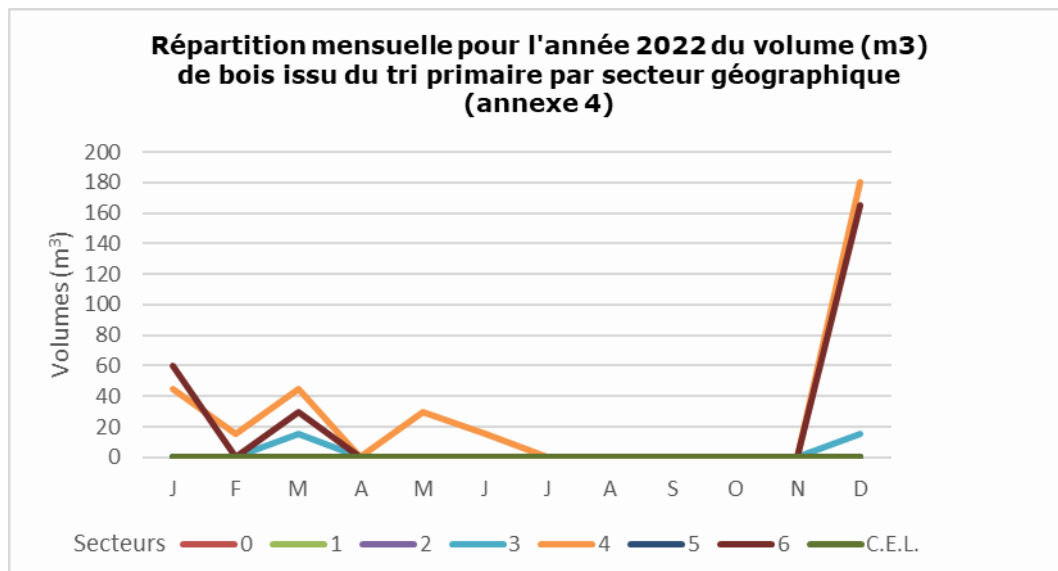
Bois :

Volume de bois collecté mécaniquement à la source (tri primaire) : 324,75 m³

Volume de bois issu du tri secondaire : 1 190,00 m³

Volume total de bois traité : **1 514,75 m³(1)**

Poids total de bois traité :390,44 tonnes



La localisation des différents secteurs est présentée dans le plan général de zonage du littoral (annexe 1).

(1) Le bois traité provient de deux origines :

* du tri primaire (ou à la source) effectué à même le littoral, déposé dans des bennes dédiées et évacuées directement vers la plateforme TTL de Linxe,

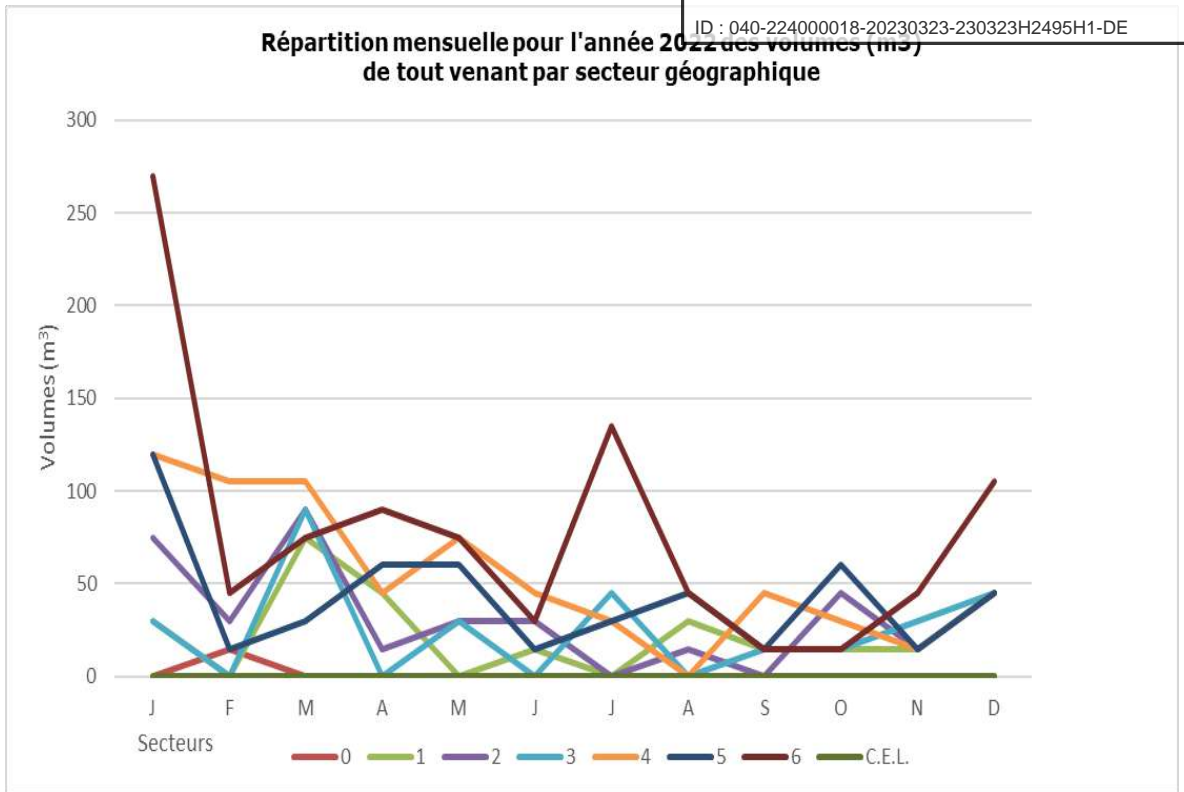
* du tri secondaire effectué sur la plateforme COVED de Linxe à l'occasion des campagnes de tri des déchets tout venant brut, bois évacué ensuite sur la plateforme TTL de Linxe.

Tout-venant :

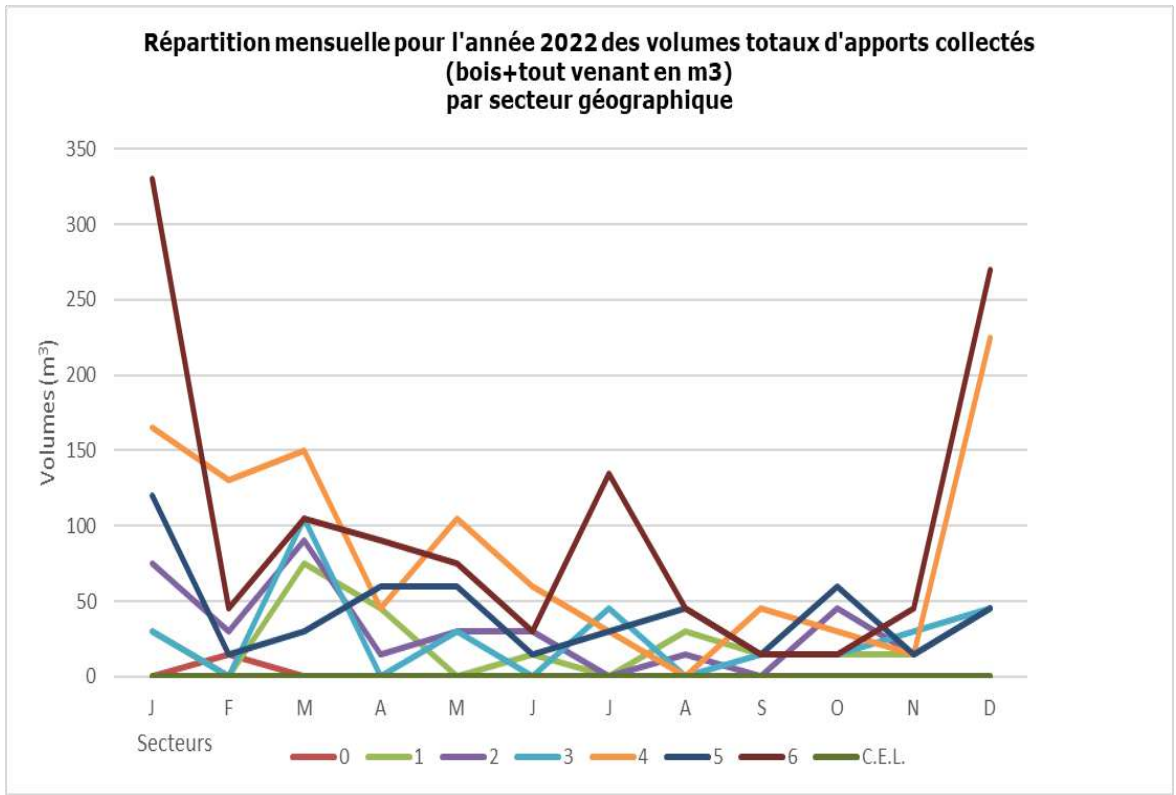
Volume total de déchets tout venant brut collectés mécaniquement : **3 042 m³(2)**

Volume total de déchets tout venant brut : 3 270 m³(2)

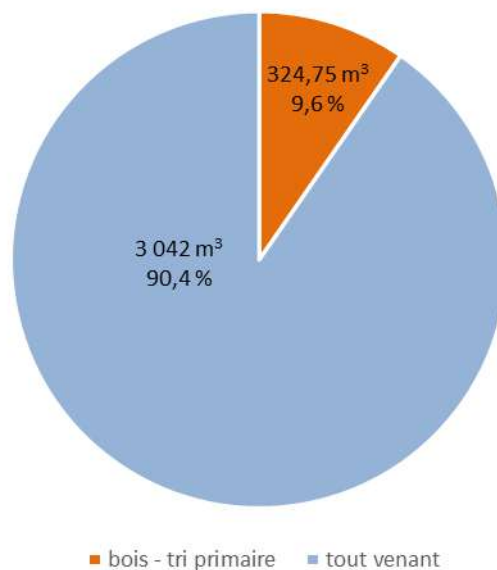
(2) Les différences entre les volumes de bois et de tout-venant collectés et traités s'expliquent par la tenue de campagnes ponctuelles de tri et traitement. De ce fait, des volumes collectés à l'année N peuvent n'être traités qu'à l'année N+1.



Volume total d'apports (bois + tout-venant brut) collectés mécaniquement : 3 366,75 m³



Répartition des volumes de bois primaire et de tout-venant collectés mécaniquement - Année 2022



1.2 Nettoyage manuel (annexe 4) :

Les sites de Mimizan (lot 3), de Moliets-et-Maâ (lot 6), du Courant d'Huchet (lot 7), de Seignosse (lot 8) et de Tarnos (lot 10) font l'objet d'une intervention mensuelle.

Les sites suivants font l'objet de fréquences de nettoyages particulières :

- le site de Biscarrosse (lot 2) dont les plages urbaines (Vivier, Nord et Sud) sont nettoyées une fois tous les trois jours en période estivale, la plage Centrale étant nettoyée par les services communaux durant cette période ;
- le site du Courant de Contis amont (lot 4) dont les interventions sont programmées selon les apports présents ;
- le site du Courant de Contis aval (lot 5) sur lequel les rives droite et gauche de l'embouchure du Courant sont nettoyées une fois tous les deux mois en période hivernale et deux fois par mois en période estivale ;
- le site de Capbreton (lot 7) qui est nettoyé une fois par semaine d'octobre à mai. Pour les autres mois, la Commune fait appel à des travailleurs saisonniers. Sur ce site, constitué de plages urbaines, le bois est également collecté.

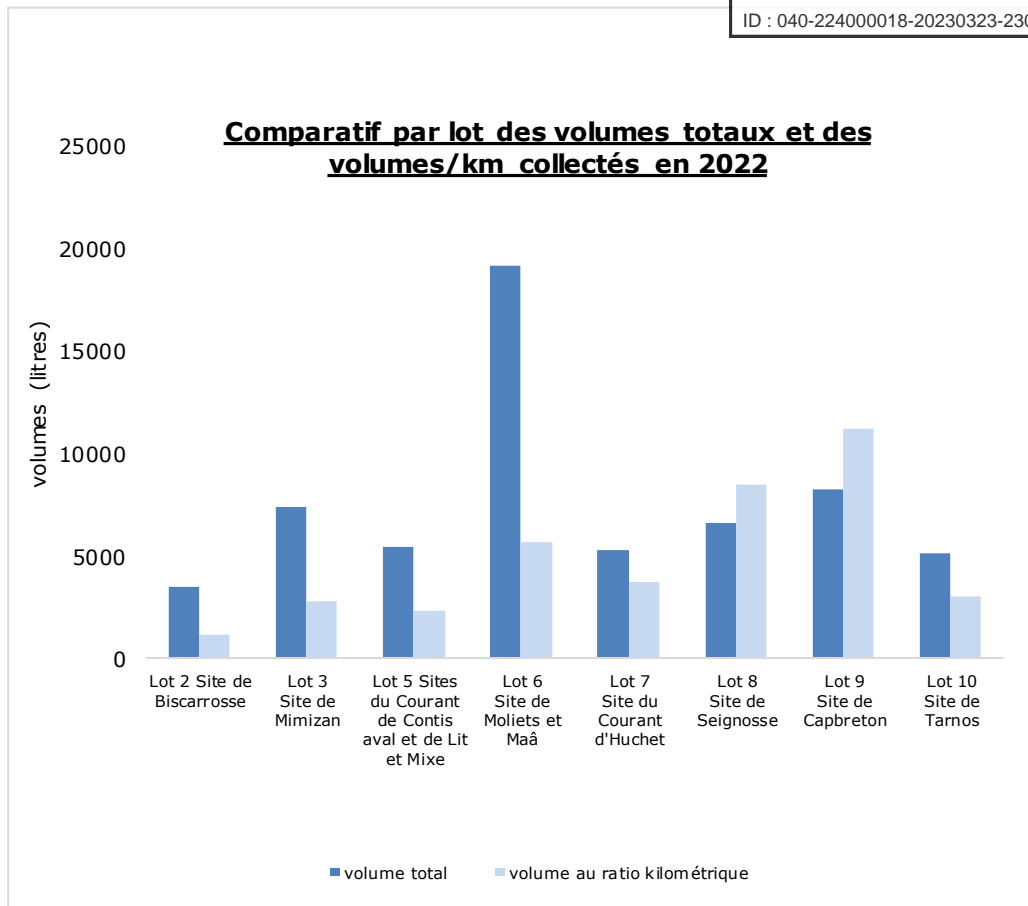
Volume de bois collecté (site de Capbreton uniquement)**35,25 m³**

Volume de déchets tout-venant (sans bois) collecté :**62,19 m³**

Volume de verre collecté :**0,64 m³**

Volume de métal collecté :**0,23 m³**

Volume total d'apports collectés manuellement :**98,31 m³**



Ce graphique est présenté à titre indicatif car les modes de nettoyage (fréquence, nature et taille des déchets collectés) peuvent différer selon les sites. Seuls les lots 3, 8 et 10 peuvent directement être comparés entre eux. Pour rappel, le bois est collecté manuellement sur le site de Capbreton et de fait, est intégré aux résultats présentés pour ce site (lot 9). En 2022, il apparaît cependant que les sites de Seignosse et de Capbreton se dégagent comme des zones préférentielles d'accumulation de déchets.

Volume total d'apports collectés (mécanique et manuel) en 2022 : 3 465 m³

Un tableau récapitulatif de répartition annuelle des volumes totaux collectés depuis 1992 est présenté en annexe 5 au présent rapport.

1.3 Tri et revalorisation des apports collectés (annexes 5, 6 et 7) :

Une des grandes évolutions de l'opération de nettoyage pour la période 2020-2026 réside dans la valorisation de 100% des apports collectés sur l'estran.

Trois séances de tri (mars, mai et octobre) sur la plateforme COVED de Linxe ont permis d'identifier et de quantifier chacune des natures de déchets collectés. Les résultats de ces séances de tri sont présentés en annexe 6 au présent document.

Le tableau ci-dessous présente les quantités d'apports valorisés par famille et les filières de valorisation afférentes :

Famille	Volume traité en m ³	Pourcentage du volume traité	Destination	Type de revalorisation
Bois (primaire et secondaire)	1 190	43,51%	TTL Linxe	Biomasse
Sable	558 *	20,40%	Stockage plateforme COVED Linxe	Retour sur l'estran après analyses
Gravats / galets	15	0,55%	Entreprise PERROU Ychoux (Travaux publics)	Eco-grave
Plastiques souples	105	3,84%	COVED Illats (33)	Combustibles solides de récupération
Plastiques durs	125	4,57%	COVED Illats (33)	Recyclage pour réutilisation
Bois de catégorie B - refus moyen	734	26,84%	Paprec Agro St-Christophe de Double (33)	Panneaux de particules
Métaux	8	0,29%	Entreprise PERROU Ychoux	Matières premières pour professionnels
TOTAL	2 735	100%		
Volume total trié m³ :		3 270		
Volume traité en m³ :		2 735		
Foisonnement :		16,4%		

* Ce volume ne concerne que le sable produit à l'occasion des séances de tri de l'année 2022. A contrario, les 740 m³ indiqués page 4 intègrent également du sable produit à l'occasion des dernières séances de tri de l'année 2021.

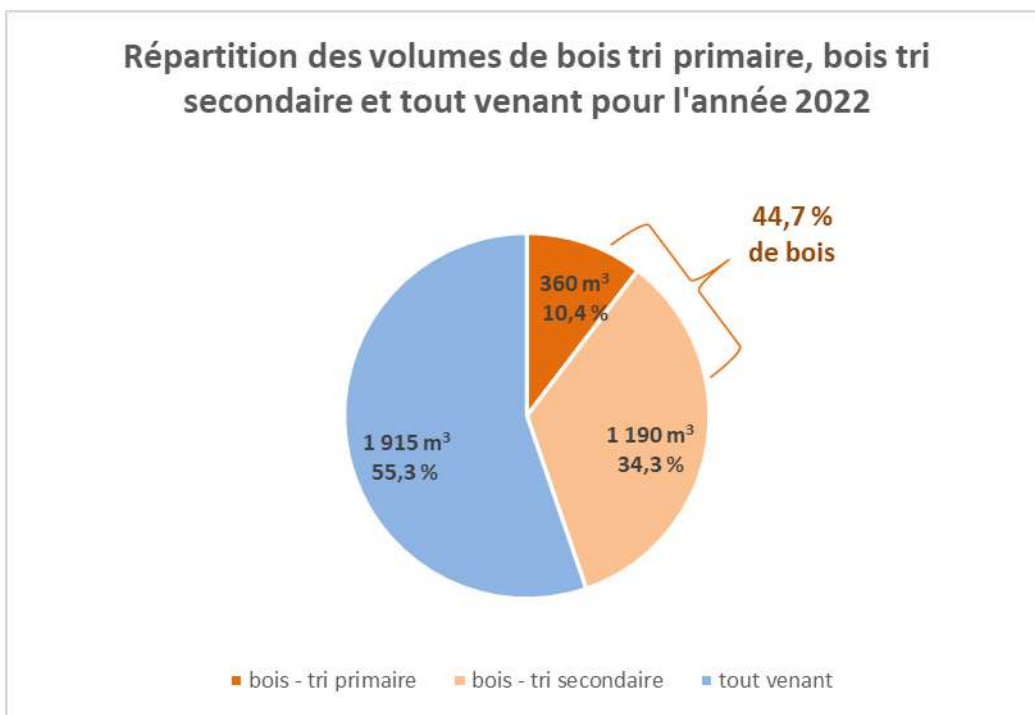
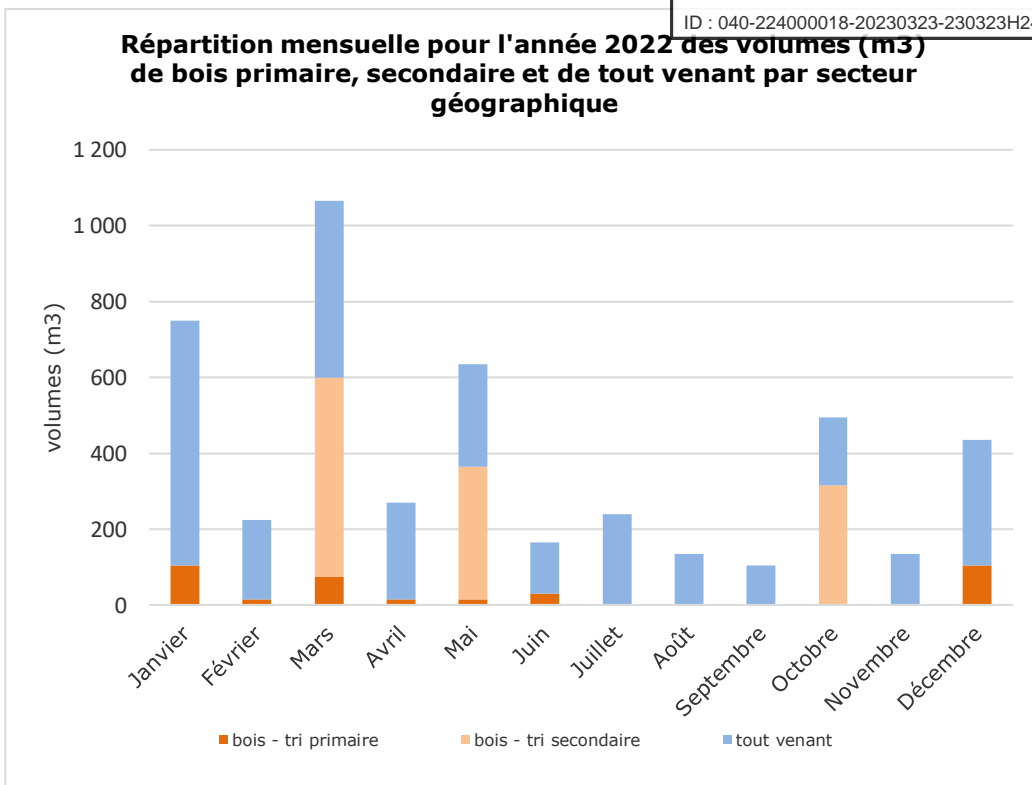
Le bois issu du tri secondaire représente les pièces de bois d'une dimension supérieure à 5 cm triées manuellement par les opérateurs lors des séances de tri.

Quant au bois de catégorie B, il s'agit des pièces de bois d'une dimension comprise entre 0,8 et 5 cm triées mécaniquement lors du process de tri.

La part du pourcentage afférente au foisonnement est conséquente.

Si le phénomène de foisonnement est minoré lors des années à forts volumes collectés, il est majoré lors des années à très faibles volumes, ce qui est le cas pour 2022.

Pour rappel, la dernière séance de tri s'est tenue au mois d'octobre. Ainsi, les apports collectés et stockés sur la plateforme après cette date, ne sont pas comptabilisés dans ce tableau (465 m³), sauf pour ce qui relève du bois issu du tri primaire.



L'année 2022 a été marquée par des apports très faibles ce qui explique que le volume total de bois secondaire est plus de trois fois supérieur au volume total de bois primaire. A titre de comparaison, le volume de bois primaire collecté en 2021 (année déjà historiquement faible) s'élevait à 1 067 m³.

1.4 Export de sable :

Pour rappel, une des évolutions majeures introduite depuis 2020 dans l'opération de nettoyage réside dans la modification structurelle des machines afin de limiter l'export de sable de l'estran lors de l'action de collecte.

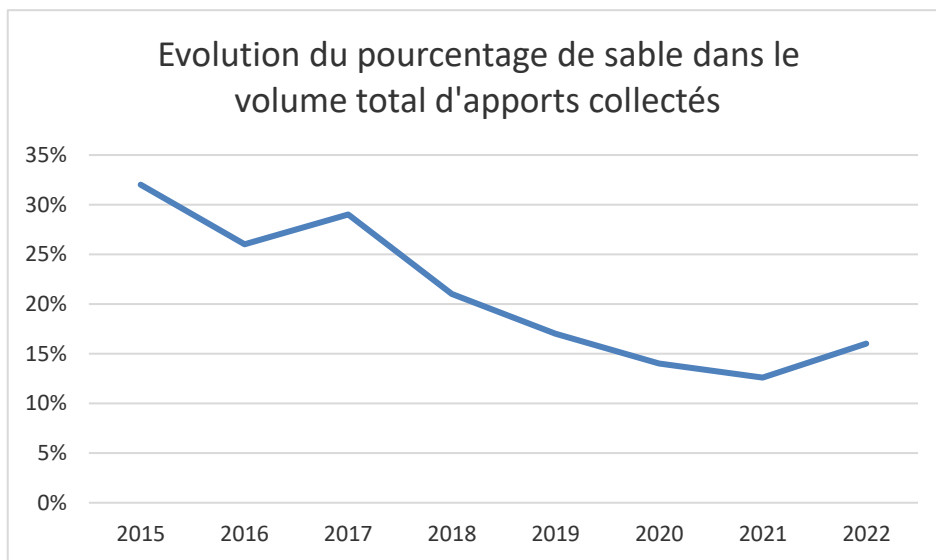
Ainsi, une partie des engins de nettoyage (râpisseuses et cribleuses) a été modifiée en amont de la saison estivale 2021.

ID : 040-224000018-20230323-230323H2495H1-DE

Si l'achèvement de ces modifications a eu lieu dans le courant de l'année, la diminution de l'export de sable est déjà significative par rapport à l'année 2020.

Pour autant, l'exportation de sable demeurera récurrente notamment dans le cadre des nettoyages communaux complémentaires.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution depuis 2015 des pourcentages de sable dans les volumes totaux collectés.



Pour mémoire, la plateforme de Linxe a été mise en service en 2014, les premières données exploitables datent donc de 2015.

De plus, seules les années 2020, 2021 et 2022 sont parfaitement comparables puisque la pression de nettoyage a été allégée au 1^{er} janvier 2020, en particulier sur les fenêtres de fréquentation durant la période hivernale.

Volume total de sable retourné sur les plages en 2022 : **740 m³**

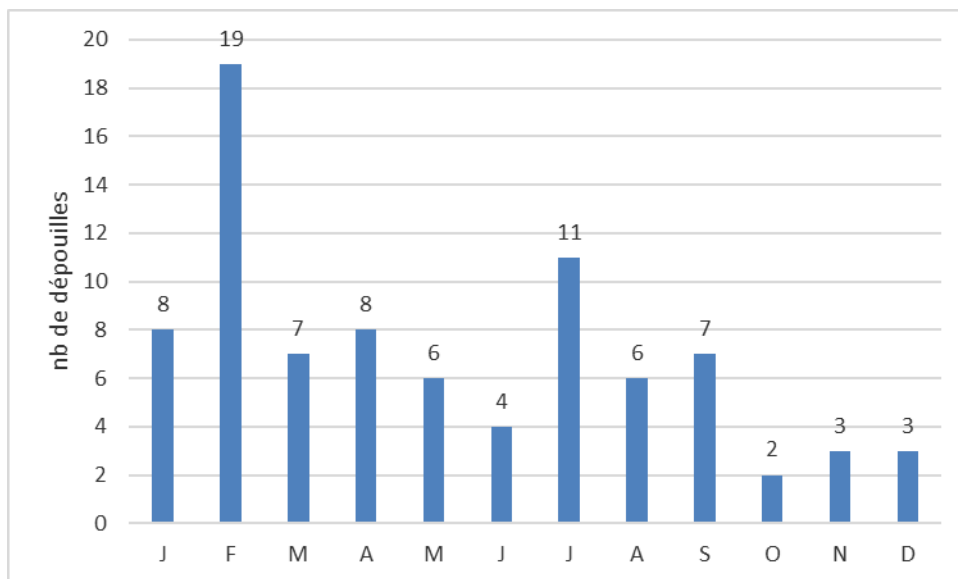
1.5 Echouages d'animaux (annexes 8-A et 8-B) :

L'année 2022 illustre le phénomène habituel des taux d'échouages importants en période hivernale lors des mois de décembre à mars.

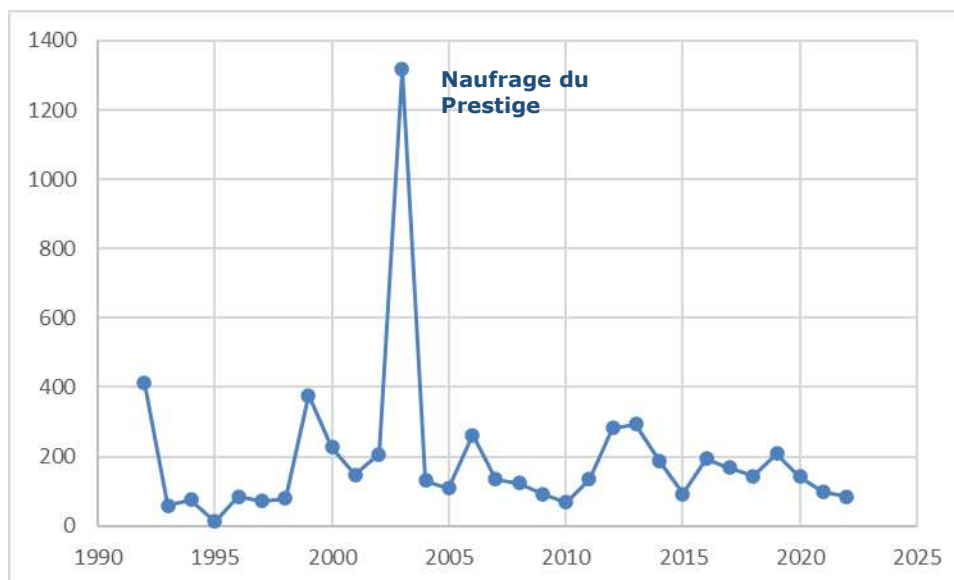
Le nombre total de 84 dépouilles est plus bas que les années précédentes.

Nombre total de dépouilles animales collectées : **84**

Répartition mensuelle des dépouilles collectées au cours de l'année 2022



Evolution du nombre de dépouilles collectées depuis 1992



Un tableau récapitulatif de répartition annuelle des nombres de dépouilles de mammifères collectées depuis 1992 est présenté en annexe 5 au présent rapport.

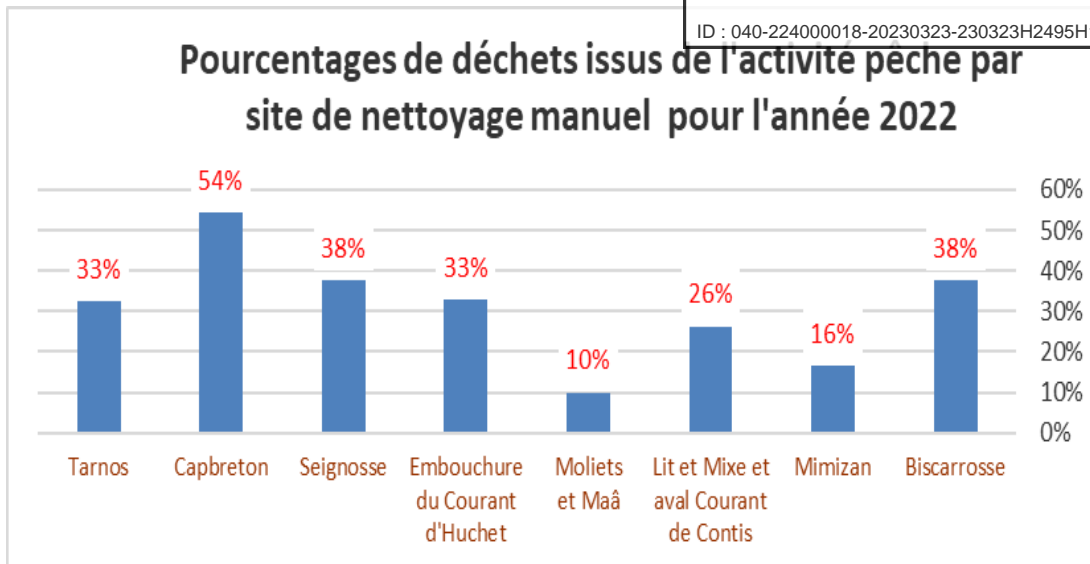
1.6 Déchets issus de l'activité pêche

Au minimum trois fois par an, les prestataires de nettoyage affinent le tri des déchets en les séparant dans des contenants distincts et procèdent à la quantification ci-dessous :

- les déchets issus de l'activité pêche (cordages, filets, bouées, caisses, ...),
- les autres types de déchets tout-venant.

Le graphique ci-dessous présente pour 2022 les pourcentages de déchets issus de l'activité pêche dans les volumes de tout-venant collectés par site de nettoyage manuel.

Les données prises en compte sont issues des comptes rendus d'intervention dans lesquels les volumes de déchets issus de l'activité pêche ont été identifiés et quantifiés.



Ce graphique est présenté à titre indicatif et reste tributaire de la bonne mise en pratique des consignes d'identification et de comptages par chacun des prestataires de nettoyage manuel.

Le pourcentage des déchets issus de l'activité pêche dans le volume total de déchets tout-venant collectés sur l'ensemble des sites de nettoyage manuel est de **30,85 %**.

Le pourcentage le plus élevé sur le site de Capbreton peut s'expliquer par la proximité des activités pêche.

2. DONNEES FINANCIERES

2.1 Nettoyage mécanique (annexe 9-A) :

Montant prévisionnel TTC : 1 568 270.00 €
Montant réel TTC : 1 188 812,04 €

Coefficients d'ajustement des prix (*suivant formule de révision contractuelle*) :

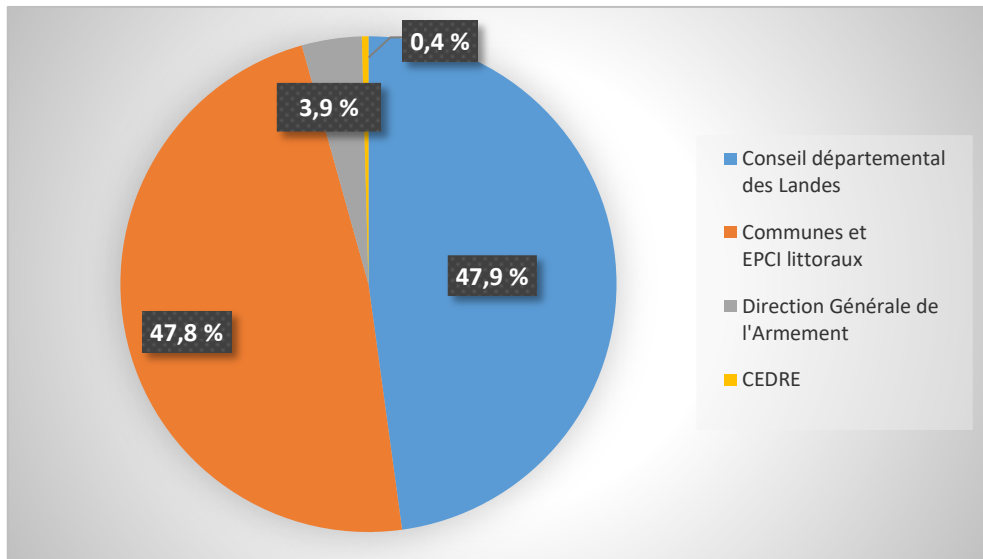
Nettoyage et collecte mécaniques (lot 1) :

au 1^{er} janvier 2022 :1,076
au 1^{er} juillet 2022 :1,029

Transport, traitement et valorisation des apports (lot 11) :

au 1^{er} janvier 2022 :1,142
au 1^{er} juillet 2022 :1,147

Plan de financement global :



2.2 Nettoyage manuel (annexe 9-B) :

Montant prévisionnel TTC : 139 710,00 €

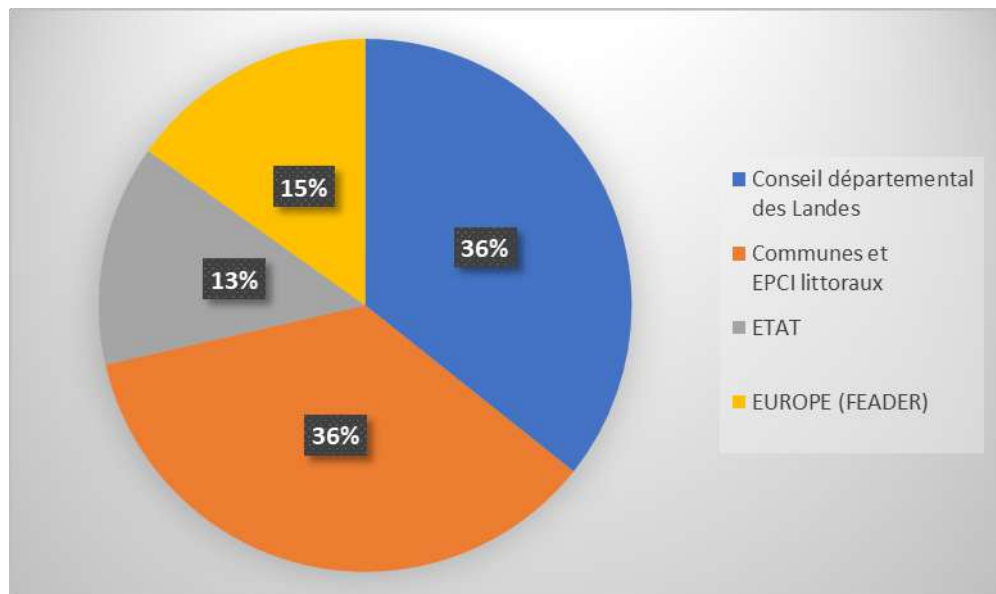
Montant réel TTC : 149 792,97 €

Coefficients d'ajustement des prix (*suivant formule de révision contractuelle*) :

Lots 2 à 10 :
 au 1^{er} janvier 2022 : 1,074
 au 1^{er} juillet 2022 : 1,121

Les lots de nettoyage manuel des sites de Moliets-et-Maâ (lot 6), de l'embouchure du Courant d'Huchet (lot 7) et de Tarnos (lot 10) font l'objet d'une contractualisation au titre de Natura 2000 avec des participations financières à hauteur de 100% par l'Etat et l'Union Européenne.

Plan de financement global :



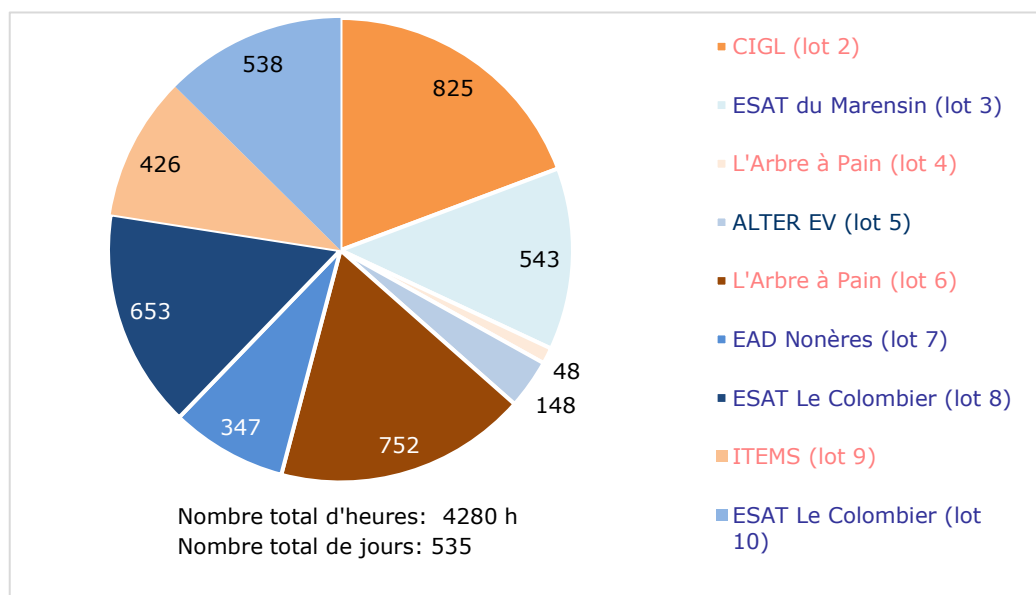
3. DONNEES SOCIALES (annexe 10)

Afin de garantir une protection sur des secteurs jugés fragiles et pour la majorité d'entre eux situés en zone Natura 2000, le nettoyage sélectif manuel est le mode d'intervention le plus adapté.

Le SMLL a souhaité satisfaire à des objectifs sociaux en réservant les lots de nettoyage manuel à des structures accueillant des travailleurs en insertion professionnelle (SIAE) et en situation de handicap (EA-SAT).

Le nettoyage manuel porte sur la collecte des trois types de déchets de façon sélective (verre, métaux et tout venant) auxquels est rajouté le bois sur le site de Capbreton (lot 9) localisé en secteur urbain.

Nombre d'heures annuelles par lot effectuées par des travailleurs en insertion



Lots 2, 4, 6 et 9 : insertion professionnelle

Lots 3, 5, 7, 8 et 10 : insertion de travailleurs en situation de handicap

A noter que lors des séances de tri effectuées sur la plateforme de Linxe (lot 11), la société COVED a recours à du personnel en insertion par le travail. Ainsi en 2022, près de 616 heures (soit 77 jours de travail) en insertion ont été effectuées.

4. RESEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE DES DECHETS MARINS SUR LE LITTORAL

Dans le cadre du programme de surveillance de la Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM), l'Office Français de la biodiversité (OFB) est chargé par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) de la coordination du descripteur D10 « déchets marins ».

Le CEDRE (Centre de Documentation de Recherches et d'Expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux) assure le pilotage scientifique du volet « littoral » de ce descripteur.

A ce titre, il est chargé de renforcer et animer un réseau national de surveillance des déchets marins sur le littoral métropolitain, avec pour mission première d'en coordonner la gestion du recueil des données. Le présent Projet concerne le volet « macro-déchets sur le littoral » (D10-1.1) dont le réseau sera à terme constitué d'une quarantaine de sites, conformément à l'objectif officiellement affiché de 10 sites en chacune des 4 sous-régions marines concernées.

Aussi, le SMLL a choisi de contribuer au réseau national de surveillance OSPAR/DCSMM des déchets marins sur le littoral en recueillant et cédant des données relatives aux déchets ramassés.

La prestation réalisée en régie concerne le suivi des macro-déchets sur le site suivant, préalablement sélectionné selon des critères spécifiques conjointement par le SMLL et le CEDRE :

- Littoral de la commune de Mimizan géré par la Direction Générale de l'Armement - Essais de Missiles
Secteur classé en Zone de Non Nettoyage (ZNN) dans le zonage de l'opération de nettoyage différencié du littoral landais

Le SMLL s'est engagé à transmettre des fichiers de données, à raison d'une fois par trimestre (saison), des macro-déchets présents sur le site sur une longueur de 100 mètres linéaires, selon un protocole dit OSPAR/DCSMM.

Ces données résultent d'un suivi qui consiste, sur un site précis, à:

- Retirer les macro-déchets concernés du site ;
- Trier, caractériser, compter et classer selon une liste précise tous les macro-déchets visibles à l'œil nu (d'une taille supérieure 0.5 cm), sur toute la largeur de l'estran ;
- Transmettre au CEDRE les données en vue de leur validation sur les bases de données OSPAR et DCSMM.

La transmission des fichiers de données se fait 4 fois l'an et concerne toujours la même section de 100 mètres géo-localisée, obligatoirement aux 4 « saisons » OSPAR/DCSMM suivantes :

- saison 1 : mi-décembre / mi-janvier
- saison 2 : avril
- saison 3 : mi-juin / mi-juillet
- saison 4 : mi-septembre / mi-octobre.

Quatre campagnes ont été menées en 2022.

Ce sont près de 2 674 déchets de tous types qui ont été collectés et caractérisés ce qui représente une légère hausse (8 %) par rapport à l'année 2021 (2 466 déchets collectés).

Le tableau ci-dessous présente les pourcentages des types de déchets collectés en 2021 et 2022.

Type de déchets	Pourcentage Année 2022	Pourcentage Année 2021
polymère artificiel	94,9	91,27
caoutchouc	0,6	0,8
bois manufacturé	1,5	0,7
métal	0,8	0,4
verres céramiques	0,8	0,8
paraffine cire	1,4	0,5

Les données laissent apparaître une prépondérance des types de déchets plastiques.

118 typologies de déchets ont été caractérisées lors des collectes réalisées en 2022 parmi les 275 typologies de déchets définies par le CEDRE.

Les interventions de collecte et de tri ont nécessité près de 112 heures de travail pour les agents de la Direction de l'Environnement du Conseil départemental et près de 7 jours d'utilisation d'un véhicule 4*4.

5. IMPACT DES VIGILANCES METEOROLOGIQUES

Date	Type de vigilance	Niveau d'alerte		Impact sur l'opération
		Orange	Rouge	
01/06/2022	Orages	X		Arrêt nettoyage mécanique
16/06/2022	Orages	X		Arrêt nettoyage mécanique
17/06/2022	Orages	X		Arrêt nettoyage mécanique
18/06/2022	Orages	X		Arrêt nettoyage mécanique
18/07/2022	Canicule		X	Annulation de l'intervention de nettoyage manuel sur le Site de Biscarrosse (lot 2)

Plusieurs vigilances feux de forêts ont été déclenchées lors du mois d'août, induisant une interdiction de circuler sur les pistes forestières entre 14 heures et 22 heures.

6. DATES IMPORTANTES

DATES	EVENEMENTS
01/01/2022	Transfert de l'entretien de l'aire de dépôt de Soustons.
11/01/2022	Visite de contrôle de la DDTM sur le site de nettoyage manuel de l'embouchure du Courant d'Huchet en présence de la Réserve Naturelle Nationale du Courant d'Huchet dans le cadre de la mise en œuvre du contrat Natura 2000.
17/01/2022	Travaux de réhabilitation d'un siffle-vent sur la commune de Labenne. Coopération entre la Commune de Labenne, l'ONF, le SMLL et la société COVED.
14/02/2022	Première collecte 2022 de déchets sur le site « Les Lamanchs » à Mimizan dans le cadre du programme de surveillance des déchets marins du CEDRE.
28/02 au 04/03/2022	Séance de tri sur la plateforme de Linxe.
04/04/2022	Echouage d'une balise de 4 tonnes sur le secteur militaire de la DGA EM.
19/04/2022	Echouage d'un grand cachalot sur la plage des Gravières sur la Commune de Soorts-Hossegor.
20 et 21/04/2022	Seconde collecte de déchets sur le site « Les Lamanchs » à Mimizan dans le cadre du programme de surveillance des déchets marins du CEDRE.
03/05/2022	Formation enjeux littoraux par l'ONF Mairie de Lit-et-Mixe Publics : Services techniques des communes littorales, chauffeurs COVED, DGA EM, SMLL.
07/05/2022	Participation du SMLL et de COVED à la « semaine de l'océan » sur la plage de Soustons.
20/05/2022	Essais de micro-criblage sur la plage Centrale de Moliets-et-Maâ.
23/05/2022	<p><u>Comité Syndical :</u></p> <p>Bilan opération au 30 avril 2022</p> <p>Avenant convention CEDRE (facturation trimestrielle, revalorisation annuelle)</p> <p>Problématique des micro-plastiques</p> <p>Actualités techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etat du transfert de l'entretien des aires de dépôt - Déconstruction cabanes de plage - Retour sur la session d'information à destination des prestataires et agents

	<p>communaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Retour d'expérience sur le traitement d'un siffle-vent à Labenne <p>Communication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bilan d'étape sur les chantiers citoyens - Retour sur la semaine de l'océan - Site internet, autres supports, film - Opération « J'aime ma plage » - Partenariat associatif (Surfrider, recensement, ...) <p>Retour d'expérience de la Commune de Seignosse sur la mise à disposition d'huile solaire biodégradable.</p> <p>Approbation des budgets supplémentaires principal et annexes de l'exercice 2022 (mettre moins sur les associations et plus sur l'opération « J'aime ma plage » pour de la communication à côté (radio, Sud-Ouest, ...)).</p> <p>Communication sur les décisions prises dans le cadre des délégations confiées à la Présidente du Syndicat Mixte.</p>
23/05/2022	Visite de la plateforme de tri de Linxe par les élus du SMLL et les représentants de CITEO, reportage journal Ouest France.
23 au 25/05/2022	Séance de tri sur la plateforme de Linxe.
06/2022	Campagne de déconstruction des cabanes de plage sur la Commune de Tarnos avec soutien de la COVED pour évacuation des produits de déconstruction.
17/06/2022	Implantation géolocalisée des quadrats de suivi des déchets microplastiques, plage Centrale de Moliets-et-Maâ.
05 et 06/07/2022	Troisième collecte de déchets sur le site « Les Lamanchs » à Mimizan dans le cadre du programme de surveillance des déchets marins du CEDRE.
07 et 08/2022	Campagne de déconstruction des cabanes de plage sur la commune de Moliets-et-Maâ.
01/10/2022	Visite de l'usine COVED d'Illats (33) par le personnel de la Direction de l'Environnement et du pôle Syndicats Mixtes du Département des Landes.
03 au 06/10/2022	Séance de tri sur la plateforme de Linxe.
17/10/2022	Première journée de collecte et d'essais matériels dans le cadre du suivi des déchets microplastiques Plage Centrale de Moliets-et-Maâ.

04/10/2022	Visite de la plateforme de Linxe par le personnel de l'hôpital de Saint-Vincent-de-Tyrosse.
19 et 20/10/2022	Quatrième collecte de déchets sur le site « Les Lamanchs » à Mimizan dans le cadre du programme de surveillance des déchets marins du CEDRE.
03/11/2022	Visite préalable au transfert d'entretien de l'aire de dépôt de Soorts-Hossegor.
21/11/2022	Echouage massif de mouettes sur la Commune de Vieux-Boucau.
23/11/2022	Echouage d'une balise de 5 tonnes sur la Commune de Tarnos.
02/12/2022	<p align="center"><u>Comité syndical :</u></p> <p>Information sur les volumes d'apports collectés au 1^{er} octobre 2022</p> <p>Etat du transfert de l'entretien des aires de dépôts</p> <p>Bilan de la campagne annuelle de collecte et de caractérisation des macrodéchets échoués (Réseau national animé par le CEDRE)</p> <p>Campagne 2022 de déconstruction de cabanes sur la plage</p> <p>Approbation de la convention de mise à disposition partielle auprès du Syndicat Mixte de personnels de la Direction de l' Environnement du Conseil départemental des Landes pour la période 2023-2025</p> <p>Approbation d'un protocole transactionnel avec COVED et de l'avenant n° 1 au marché n° 2019-01</p> <p>Communication sur les opérations de communication 2022 « Chantiers citoyens » et « J'aime ma plage »</p> <p>Mise en place de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 et adoption du règlement budgétaire et financier du Syndicat Mixte</p> <p>Communication sur les décisions prises dans le cadre des délégations confiées à la Présidente du Syndicat Mixte</p>
14/12/2022	Signature du protocole transactionnel avec la société COVED et de l'avenant n°1 au marché n° 2019-01

7. CONTROLES (HORS CONTROLES PONCTUELS)

Les contrôles sur site entre les prestataires et le Syndicat Mixte du Littoral Landais permettent de faire un point opérationnel sur l'opération.

DATE	TYPE DE CONTRÔLE
11/01/2022	Visite de contrôle de la DDTM sur le site de nettoyage manuel de l'embouchure du Courant d'Huchet (lot 7) avec la présence du personnel de la Réserve dans le cadre du contrat Natura 2000
14/02/2022	Visite du littoral Tarnos-Mimizan
24/03/2022	Contrôle du prestataire « Les Chemins de l'Insertion des Grands Lacs (lot 2) »
21/06/2022	Visite du littoral Tarnos-Mimizan
25/08/2022	Visite nocturne du littoral Tarnos-Mimizan
14/12/2022	Visite du littoral Tarnos-Mimizan

8. REUNIONS PRESTATAIRES/COLLECTIVITES

Les réunions menées auprès des collectivités littorales par le prestataire en charge du nettoyage mécanique permettent le retour d'informations des collectivités et des prestataires en charge du nettoyage manuel sur le déroulement de l'opération.

Date	Prestataires	Commune / EPCI invités
13/01/2022	COVED ESAT LE COLOMBIER	Commune de Messanges Commune de Vieux-Boucau Commune de Soustons Commune de Seignosse Office de Tourisme Landes Atlantique Sud
03/02/2022	COVED L'Arbre à Pain Alter EV	Communauté de Communes Côte Landes Nature Commune de Vielle-Saint-Girons Commune de Saint-Julien-en-Born Commune de Lit-et-Mixe Côte Landes Nature Tourisme
06/12/2022	COVED ESAT Le Colombier ITEMS	Commune de Capbreton Commune de Labenne Commune d'Ondres Commune de Tarnos Office de Tourisme Landes Atlantique Sud Offices de Tourisme du Seignanx RPIMA de Bayonne
07/12/2022	COVED L'Arbre à Pain Alter EV	Communauté de Communes Côte Landes Nature Commune de Vielle-Saint-Girons Commune de Saint-Julien-en-Born Commune de Lit-et-Mixe Côte Landes Nature Tourisme
08/12/2022	COVED ESAT Le Colombier	Commune de Soustons Commune de Seignosse Commune de Soorts-Hossegor Office de Tourisme Landes Atlantique Sud Offices de Tourisme de Soorts-Hossegor

15/12/2022	COVED Chemins de l'Insertion des Grands Lacs ESAT du Marensin	Direction Générale des Armées Commune de Biscarrosse Communauté de Communes de Mimizan Commune de Mimizan Office Intercommunal de Tourisme de Mimizan
22/12/2022	COVED L'Arbre à pain EAD Nonères	Commune de Moliets-et-Maâ Commune de Messanges Commune de Vieux-Boucau Réserve Nationale du Courant d'Huchet Office de Tourisme Landes Atlantique Sud Office de Tourisme de Biscarrosse

9. REUNIONS PERIODIQUES

Des réunions périodiques entre le Syndicat Mixte du Littoral Landais et le prestataire en charge des lots 1 et 11 permettent d'assurer un suivi de l'opération.

DATE	Prestataire	Collectivité
07/03/2022	COVED	Syndicat Mixte du Littoral Landais
22/06/2022	COVED	Syndicat Mixte du Littoral Landais

10. RECUEIL PHOTOGRAPHIQUE



*Janvier 2022
Réhabilitation d'un siffle-vent sur la
Commune de Labenne*



*14 février 2022
Première collecte de l'année
Dispositif surveillance CEDRE*



*19 avril 2022
Echouage d'un grand cachalot
Plage de la Gravière
Commune de Soorts-Hossegor*



3 mai 2022
Formation ONF « enjeux littoraux »
Commune de Lit-et-Mixe



7 mai 2022
Participation du SMLL et de COVED à la « Semaine de l'océan »
Commune de Soustons



20 mai 2022
Essais de micro-criblages (maille 8 mm)
Plage Centrale de Moliets-et-Maâ



*Commune de Tarnos
Juin 2022
Cabane de plage avant
déconstruction*



*23 mai 2022
Visite de la plateforme de
Linxe par les élus du SMLL*



*3 octobre 2022
Séance de tri sur la plateforme
de Linxe*



*3 novembre 2022
Visite préalable au transfert
d'entretien à COVID
Aire de dépôt de Soorts-
Hossegor*



*23 novembre 2022
Evacuation d'une balise de
5 tonnes
Plage du Métro
Commune de Tarnos*



*20 décembre 2022
Site de nettoyage manuel de
Tarnos (lot 10)*



*21 décembre 2022
Intervention de nettoyage
manuel
ESAT du Marensin
Site de Mimizan
(lot 3)*



Sainte Eulalie en Born



Les partenaires financiers



Les partenaires techniques



OBSERVATOIRE DE LA CÔTE NOUVELLE-AQUITAINE



Les prestataires



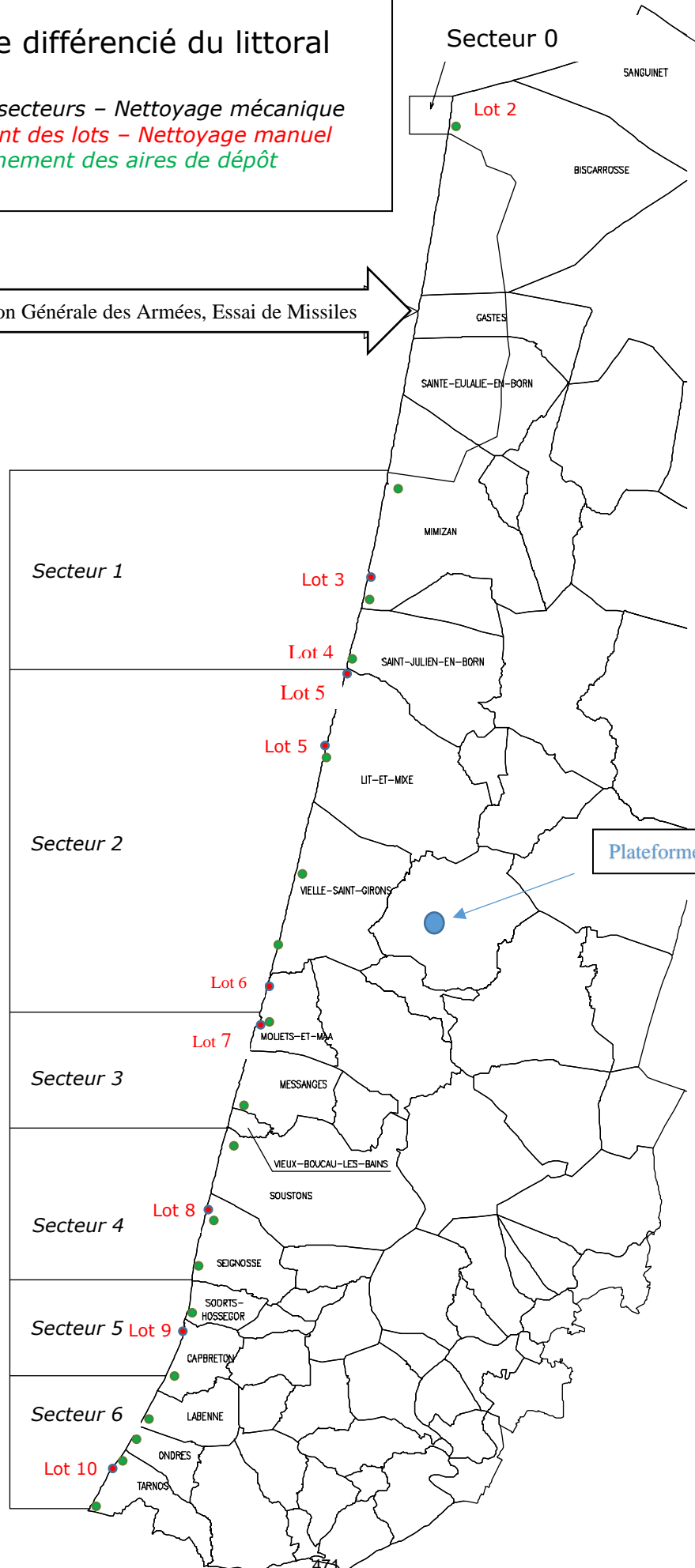
Nettoyage différencié du littoral

Définition des secteurs – Nettoyage mécanique

Positionnement des lots – Nettoyage manuel

Positionnement des aires de dépôt

Direction Générale des Armées, Essai de Missiles



Plateforme de Linxe

TABLEAU DE PRESENTATION DES LOTS ET DES ATTRIBUTAIRES 2020

n° Lot	Intitulé lot	Attributaire
1	Nettoyage et collecte mécaniques	SAS COVERED
2	Nettoyage manuel – Site de Biscarrosse	Les Chantiers d’Insertion des Grands Lacs
3	Nettoyage manuel – Site de Mimizan	CAMINANTE
4	Nettoyage manuel – Site du courant de Contis amont	Association l’Arbre à pain
5	Nettoyage manuel – Sites du courant de Contis aval et de Lit-et-Mixe	ALTER EV
6	Nettoyage manuel – Site de Moliets-et-Maâ	Association l’Arbre à pain
7	Nettoyage manuel – Site du Courant d’Huchet	Entreprise Adaptée Départementale (EAD) Les Jardins de Nonères
8	Nettoyage manuel – Site de Seignosse	ESAT Le Colombier
9	Nettoyage manuel – Site de Capbreton	ITEMS – Tarnos
10	Nettoyage manuel – Site de Tarnos	ESAT Le Colombier
11	Transport traitement et valorisation des apports	SAS COVERED



Annexe 3 - A

ANNEE 2022**NETTOYAGE DIFFERENCIE DU LITTORAL**
**Collecte bois primaire (m³)
Répartition par secteur géographique**

Mois Secteurs	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	TOTAL	MOYENNE PAR MOIS
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3	0	0	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15	1,25
4	45	15	30	15	15	15	0	0	0	0	0	45	180	15
5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
6	60	0	30	0	0	15	0	0	0	0	0	60	165	13,75
C.E.L.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	105	15	75	15	15	30	0	0	0	0	0	105	360	30
Manuel	11,00	3,50	5,00	5,50	4,50					0,50	2,25	3,00	35,25	
Total méca	94	11,5	70	9,5	10,5	30	0	0	0	-0,5	-2,25	102	324,75	

TOTAL GENERAL 2022 (Tout Venant + Bois) : 3 366,7 m³



ANNEE 2022

NETTOYAGE DIFFERENCIE DU LITTORAL

Collecte déchets courants - tout venant (m³)
Répartition par secteur géographique

Mois Secteurs	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	TOTAL	MOYENNE PAR MOIS
0	0	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15	1,3
1	30	0	75	45	0	15	0	30	15	15	15	45	285	23,8
2	75	30	90	15	30	30	0	15	0	45	15	45	390	32,5
3	30	0	90	0	30	0	45	0	15	15	30	45	300	25,0
4	120	105	105	45	75	45	30	0	45	30	15	45	660	55,0
5	120	15	30	60	60	15	30	45	15	60	15	45	510	42,5
6	270	45	75	90	75	30	135	45	15	15	45	105	945	78,8
C.E.L.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	330	27,5
TOTAL	645	210	465	255	270	135	240	135	105	180	135	330	3105	286,3
Manuel	9,88	7,77	11,24	3,74	3,70	3,62	2,55	2,30	2,81	2,81	4,98	7,66	63,06	
Total méca	635	202,2	454	251,3	266,3	131	237	133	102	177,2	130,02	322	3042	

Collecte déchets GLOBAL (litres) - Tout venant + métal + verre
Répartition par lot
ANNEE 2022

Interventions suspendues pour nidification de gravelots
Nettoyage strictement communal
Interventions selon apports (Marché à bon de commandes)

	Lot	Mois												TOTAL	MOYENNE PAR LOT
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D		
Mécanique	1	645 000	210 000	465 000	255 000	270 000	135 000	240 000	135 000	105 000	180 000	135 000	330 000	3 105 000	258 750
Manuel	2	250,00	200,00	40,00	60,00	300,00	775,00	420,00	540,00	560,00	70,00	190,00	70,00	3 475,0	290
	3	1 820,50	2 105,00	1 148,00	244,00	241,00	92,00	160,50	111,00	142,00	163,50	1 148,50	240,50	7 616,5	635
	4	1 700,00											1 700,0	4 500	
	5	500,00	600,00	600,00	600,00	350,00	500,00	400,00	500,00	520,00	100,00	600,00	200,00	5 470,0	456
	6	3 200,00	1 500,00	5 600,00	1 300,00			700,00	700,00	700,00	600,00	1 000,00	3 900,00	19 200,0	1 920
	7	1 010,00	350,00	240,00	325,00	260,00	130,00	440,00	250,00	390,00	650,00	520,00	750,00	5 315,0	443
	8	100,00	1 045,00	1 860,00	300,00	1 550,00	302,00	227,00	150,00	102,25	401,00	100,00	501,00	6 638,3	553
	9	1 350,00	1 200,00	950,00	800,00	700,00					470,00	1 210,00	1 800,00	8 480,0	1 060
	10	1 650,00	770,00	804,00	114,00	300,00	120,00	200,00	50,00	400,00	354,00	208,00	200,00	5 170,0	431
		S/TOTAL	9 880,50	7 770,00	11 242,00	3 743,00	3 701,00	3 619,00	2 547,50	2 301,00	2 814,25	2 808,50	4 976,50	7 661,50	63 065
	TOTAL 1	635 120	202 230	453 758	251 257	266 299	131 381	237 453	132 699	102 186	177 192	130 024	322 339	3 041 935	253 495

Collecte bois (litres)

	Lot	Mois												TOTAL	MOYENNE PAR LOT
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D		
Mécanique	1	105 000	15 000	75 000	15 000	15 000	30 000	0	0	0	0	0	105 000	360 000	30 000
Manuel	9	11 000	3 500	5 000	5 500	4 500					500	2 250	3 000	35 250	4 406
	TOTAL 2	94 000	11 500	70 000	9 500	10 500	30 000	0	0	0	-500	-2 250	102 000	324 750	

VOLUME TOTAL COLLECTE (mécanique et manuel) = TOTAL 1 + TOTAL 2

3 465 000 litres
3 465 m³



NETTOYAGE DIFFERENCIE DU LITTORAL - NETTOYAGE MANUEL

DETAILS

Collecte tout-venant en litres

Lot	Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	TOTAL	MOYENNE PAR LOT	
2		249,50	199,00	39,00	49,00	298,50	759,00	400,00	515,00	536,50	69,50	189,00	69,50	3 373,5	281,1	
3		1 800,00	1 995,00	1 140,00	240,00	240,00	81,00	160,00	110,00	140,00	160,00	1 140,00	240,00	7 446,0	620,5	
4							1 684,00								1 684,0	140,3
5		500,00	590,00	600,00	600,00	350,00	500,00	400,00	500,00	520,00	100,00	600,00	200,00	5 460,0	455,0	
6		3 194,00	1 491,00	5 577,00	1 299,00		693,00	695,00	699,00	597,00	997,00	3 893,00		19 135,0	1 594,6	
7		1 000,00	350,00	240,00	325,00	260,00	130,00	440,00	250,00	390,00	650,00	520,00	750,00	5 305,0	442,1	
8		100,00	990,00	1 700,00	300,00	1 500,00	300,00	220,00	150,00	100,00	400,00	100,00	500,00	6 360,0	530,0	
9		1 350,00	1 200,00	950,00	800,00	700,00					470,00	1 210,00	1 800,00	8 480,0	706,7	
10		1 540,00	770,00	800,00	110,00	250,00	100,00	200,00	50,00	380,00	351,00	200,00	200,00	4 951,0	412,6	
TOTAL		9 733,50	7 585,00	11 046,00	3 723,00	3 598,50	3 554,00	2 513,00	2 270,00	2 765,50	2 797,50	4 956,00	7 652,50	62 194,5	5 182,9	

Collecte métal en litres

Lot	Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	TOTAL	MOYENNE PAR LOT	
2		0,00	0,00	0,00	10,00	0,50	4,00	13,00	17,50	9,00	0,50	1,00	0,00	55,5	5	
3		0,50	95,00	3,00	1,00	0,00	10,00	0,00	0,00	0,00	0,50	8,00	0,00	118	10	
4							6,00								6	6
5		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	0	
6		2,00	0,00	8,00	0,00			0,00	2,00	1,00	0,00	0,00	1,00	14	1	
7		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	0	
8		0,00	5,00	10,00	0,00	0,00	0,00	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17	1	
9		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00	0,00	0,00	0	0	
10		10,00	0,00	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,00	3,00	0,00	17	1	
TOTAL		12,50	100,00	22,00	12,00	0,50	20,00	15,00	19,50	10,00	3,00	12,00	1,00	227,5	19	

Collecte verre en litres

Lot	Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	TOTAL	MOYENNE PAR LOT	
2		0,50	1,00	1,00	1,00	1,00	12,00	7,00	7,50	14,50	0,00	0,00	0,50	46	4	
3		20,00	15,00	5,00	3,00	1,00	1,00	0,50	1,00	2,00	3,00	0,50	0,50	52,5	4	
4							10,00								10	10
5		0,00	10,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10	1	
6		4,00	9,00	15,00	1,00			7,00	3,00	0,00	3,00	3,00	6,00	51	5	
7		10,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10	1	
8		0,00	50,00	150,00	0,00	50,00	2,00	5,00	0,00	2,25	1,00	0,00	1,00	261,25	22	
9		0,00	0,00	0,00	0,00						0,00	0,00	0,00	0	0	
10		100,00	0,00	3,00	3,00	50,00	20,00	0,00	0,00	20,00	1,00	5,00	0,00	202	17	
TOTAL		134,50	85,00	174,00	8,00	102,00	45,00	19,50	11,50	38,75	8,00	8,50	8,00	642,75	54	



Tableau de répartition annuelle des volumes totaux collectés et des nombres de dépouilles de mammifères collectées depuis 1992

Annexe 5

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2495H1-DE

Période 1992-1998									
Année	1 992		1 993	1 994	1 995	1 996	1 997	1 998	Moyenne sur la période 1992-1998
BOIS TOTAL m ³	4 020		890	345	600	2 375	3 660	1 980	18 280 m³ /an
DECHETS TOUT VENANT m ³	17 176		18 357	25 155	18 865	11 450	12 460	13 257	
TOTAL m³	21 196		19 247	25 500	19 465	13 825	16 120	15 237	
DEPOUILLES MAMMIFERES	412		58	76	12	85	71	80	113

Période 1999-2005									
Année	1 999		2 000	2 001	2 002	2 003	2 004	2 005	Moyenne sur la période 1999-2005
BOIS TOTAL m ³	2 640		3 780	1 590	1 305	3 465	3 120	690	13 149 m³ /an
DECHETS TOUT VENANT m ³	9 960		11 670	11 895	11 580	7 980	12 960	9 405	
TOTAL m³	12 600		15 450	13 485	12 885	11 445	16 080	10 095	
DEPOUILLES MAMMIFERES	377		227	147	206	85	131	109	183

Période 2006-2012									
Année	2006		2007	2008	2009	2010	2011	2012	Moyenne sur la période 2006-2012
BOIS TOTAL m ³	4 460		4 580	3 990	4 870	3 310	4 600	2 855	13 126 m³ /an
DECHETS TOUT VENANT m ³	7 465		7 495	12 429	10 260	9 324	8 221	8 025	
TOTAL m³	11 925		12 075	16 419	15 130	12 634	12 821	10 880	
DEPOUILLES MAMMIFERES	263		134	123	92	68	135	282	157

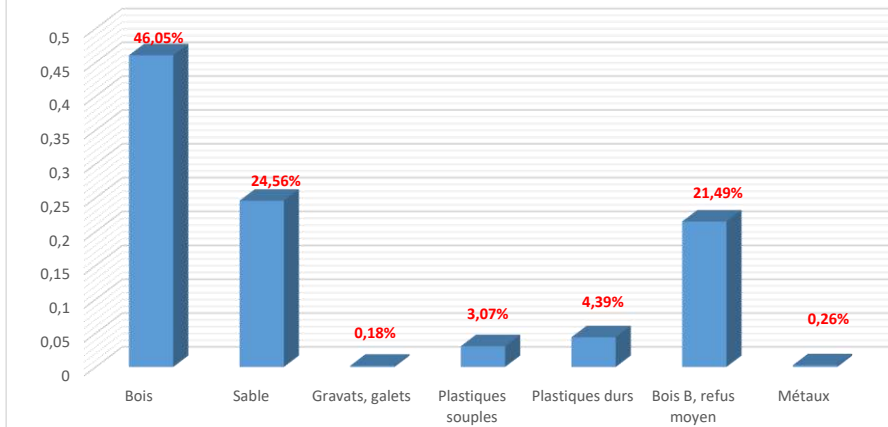
Période 2013-2019									
Année	2013		2014	2015	2016	2017	2018	2019	Moyenne sur la période 2013-2019
BOIS TOTAL m ³	5 805		7 205	4 260	3 711	1 455	5 610	3 955	12 623 m³ /an
DECHETS TOUT VENANT m ³	11 866		13 390	8 377	6 234	4 048	7 149	5 298	
TOTAL m³	17 671		20 595	12 637	9 945	5 503	12 759	9 252	
DEPOUILLES MAMMIFERES	293		186	92	194	168	143	209	184

Période 2020-2026									
Année	2020	2021	2022						Moyenne sur la période 2020-2026
BOIS TOTAL m ³	5 646	2 572	1 550						5 995 m³ /an
DECHETS TOUT VENANT m ³	4 089	2 213	1 915						
TOTAL m³	9 735	4 785	3 465						
DEPOUILLES MAMMIFERES	155	98	84	477					112

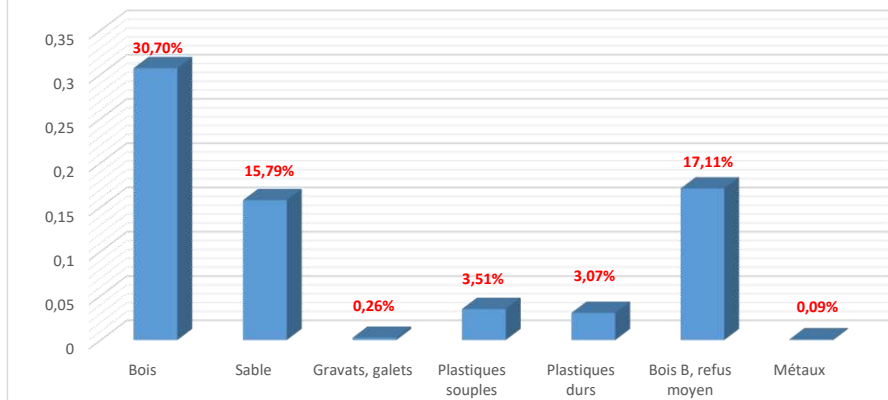


Résultats des séances de tri 2022

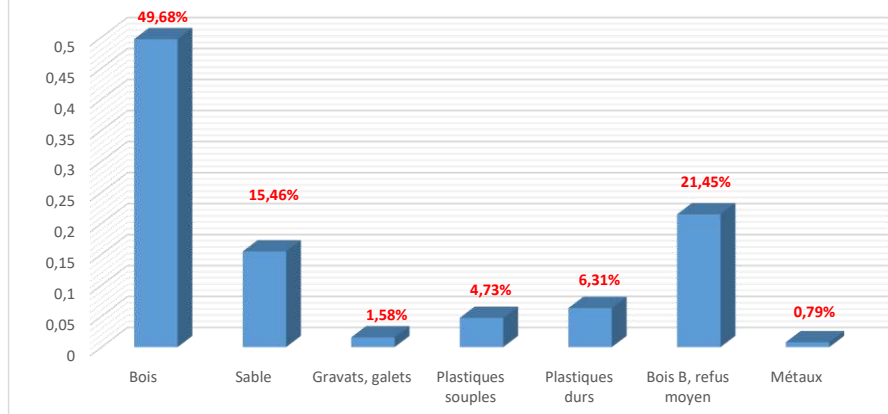
Séance de tri - Mars 2022



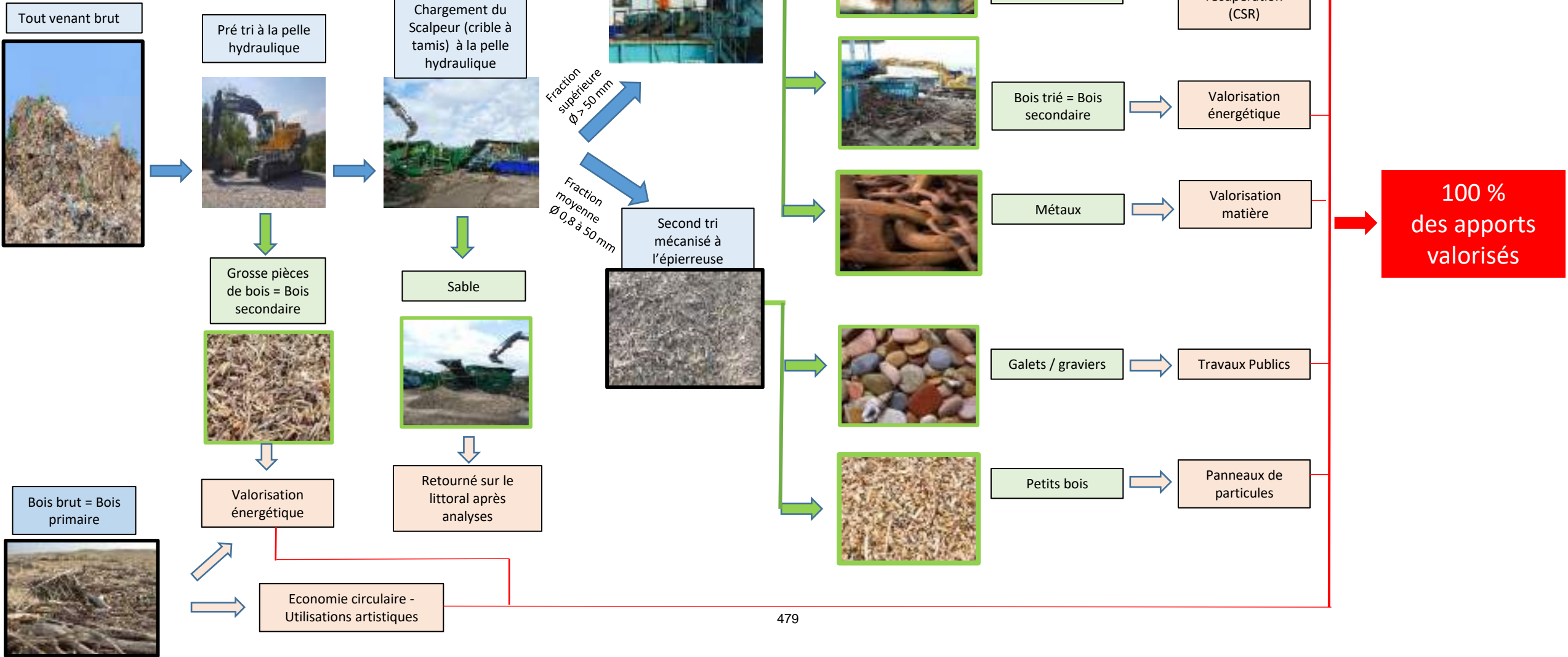
Séance de tri - Mai 2022



Séance de tri - Octobre 2022



Synoptique de valorisation des apports collectés sur le littoral landais



Envoyé en préfecture le 28/03/2023
 Reçu en préfecture le 28/03/2023
 Annexe -
 ID : 040-224000018-20230323-230323H2495H1-DE





NETTOYAGE DIFFERENCIE DU LITTORAL LANDAIS
BILAN DES EVACUATIONS DE DEPOUILLES ANIMALES PAR COMMUNE

ANNEE 2022

COMMUNE	dauphin	fou de Bassan	globicéphale	baleine	chevreuil	marsouin	sanglier	phoque	mouton	tortue Luth	vache	roussette	thon	vautour	chèvre	blaireau	chien	TOTAL
BISCARROSSE	2								1									3
MIMIZAN	15				3	3	1											22
ST JULIEN EN BORN	6																	6
LIT ET MIXE	4					1												5
VIELLE ST GIRONS	8							1		1		1	1					12
MOLIETS ET MAA	1																	1
MESSANGES	4																	4
SOUSTONS	4																	4
SEIGNOSSE	6			1	1		1				1			1				11
SOORTS HOSSEGOR																		0
CAPBRETON	2																	2
LABENNE	7							1	1									9
ONDRES							1										1	2
TARNOS									1								1	2
C.E.L.M.	1																	1
TOTAL	60		0	1	4	4	3	2	3	1	1	1	1	1	0	0	2	84



**NETTOYAGE DIFFERENCIE DU LITTORAL LANDAIS
BILAN DES EVACUATIONS DE DEPOUILLES ANIMALES PAR MOIS
ANNEE 2022**

MOIS	Total	Animaux Marins	Autres
J	8	5	3
F	19	18	1
M	7	5	2
A	8	7	1
M	6	2	4
J	4	4	0
J	11	9	2
A	6	6	0
S	7	6	1
O	2	2	0
N	3	3	0
D	3	3	0
TOTAL	84	70	14

Nettoyage différencié du littoral landais - Plan de financement 2022
Nettoyage et collecte mécanique (lot 1) , transport, traitement et valorisation des apports (lot 11)

N° Lot	Nature de la prestation	Montant TTC	Communes et EPCI littoraux		Direction Générale de l'Armement		CEDRE		Conseil départemental des Landes	
1	Configuration base	695 747,82 €	47,835%	332 810,97 €	3,90%	27 134,16 €	0,43%	2 991,72 €	47,835%	332 810,97 €
1	Conf. n° 1	123 697,58 €	50,00%	61 848,79 €					50,00%	61 848,79 €
1	Conf. n° 2	21 462,10 €	50,00%	10 731,05 €					50,00%	10 731,05 €
1	Conf. n° 3	62 001,62 €	50,00%	31 000,81 €					50,00%	31 000,81 €
1	Entretien aires de dépôts	31 527,12 €	50,00%	15 763,56 €					50,00%	15 763,56 €
1	Evacuations	13 620,82 €	50,00%	6 810,41 €					50,00%	6 810,41 €
1	Protocole transactionnel	16 894,88 €	50,00%	8 447,44 €					50,00%	8 447,44 €
11	Transport et traitement	223 860,10 €	47,835%	107 083,48 €	3,90%	8 730,54 €	0,43%	962,60 €	47,835%	107 083,48 €
	TOTAL	1 188 812,04 €	47,835%	568 668,24 €	3,96%	47 031,69 €	0,43%	5 159,52 €	47,835%	567 952,59 €

COLLECTIVITES	Lot n° 1 configuration base	Lot n° 1 configuration 1	Lot n° 1 configuration 2	Lot n° 1 configuration 3
	Lot 11 %	%	%	%
BISCARROSSE	6,14	7,23		
C.C.MIMIZAN	4,70	6,04		
C.C. COTE LANDES NATURE	6,44	8,34	50,00	
MOLIETS ET MAA	2,69			20,83
MESSANGES	2,47			
VIEUX BOUCAU	2,80	3,58		
SOUSTONS	2,81	3,52		
SEIGNOSSE	5,06	6,52		
SOORTS HOSSEGOR	3,59	4,06		29,17
CAPBRETON	5,72	5,68		
LABENNE	2,28	2,89		
ONDRES	1,68	2,15		
TARNOS	3,63			
TOTAL	50,00	50,00	50,00	50,00

Répartition des participations des collectivités

Nettoyage différencié du littoral landais - Nettoyage manuel (lots 2 à 10) Plan de financement 2022

N° lot	Site	Montant TTC	Communes et EPCI littoraux		Conseil départemental des Landes		ETAT		EUROPE (FEADER)	
2	Biscarrosse	16 074,24 €	50,00%	8 037,12 €	50,00%	8 037,12 €				
3	Mimizan	29 950,72 €	50,00%	14 975,36 €	50,00%	14 975,36 €				
4	Embouchure amont du courant de Contis	698,10 €	50,00%	349,05 €	50,00%	349,05 €				
5	Lit et Mixe et embouchure aval du courant de Contis	27 547,02 €	50,00%	13 773,51 €	50,00%	13 773,51 €				
6	Moliets et Maâ	14 336,40 €					47,00%	6 738,11 €	53,00%	7 598,29 €
7	Courant d'Huchet	11 055,30 €					47,00%	5 195,99 €	53,00%	5 859,31 €
8	Seignosse	7 444,44 €	50,00%	3 722,22 €	50,00%	3 722,22 €				
9	Capbreton	25 413,05 €	50,00%	12 706,53 €	50,00%	12 706,53 €				
10	Tarnos	17 273,70 €					47,00%	8 118,64 €	53,00%	9 155,06 €
TOTAL		149 792,97 €	35,759%	53 563,79 €	35,759%	53 563,79 €	13,387%	20 052,74 €	15,096%	22 612,66 €

Répartition des participations des collectivités

COLLECTIVITES	%
BISCARROSSE	6,14
C.C.MIMIZAN	4,70
C.C. COTE LANDES NATURE	6,44
MOLIETS ET MAA	2,69
MESSANGES	2,47
VIEUX BOUCAU	2,80
SOUSTONS	2,81
SEIGNOSSE	5,06
SOORTS HOSSEGOR	3,59
CAPBRETON	5,72
LABENNE	2,28
ONDRES	1,68
TARNOS	3,63
TOTAL	50

Nettoyage différencié du littoral landais - 2022

Comptabilisation des heures d'insertion par le travail

décimal	JANVIER		FEVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUIN		JUIL		AOOUT		SEPT		OCT		NOV		DEC		total
	nbr	H	nbr	H	nbr	H	nbr	H	nbr	H	nbr	H	nbr	H	nbr	H	nbr	H	nbr	H	nbr	H	nbr	H	
lot 2	4	5,50	4	5,50	5	5,50	5	5,50	3	5,50	28	5,50	24	5,50	32	5,50	34	5,50	4	5,50	4	5,50	3	5,50	825,00
lot 3	17	3,25	25	4,00	11	3,00	23	2,50	10	2,00	15	1,75	18	1,75	10	2,50	16	2,00	23	2,00	27	2,75	14	3,00	542,75
lot 4												6	8,00												48,00
lot 5	2	5,00	2	4,25	2	7,00	2	4,50	2	4,50	4	4,25	4,00	4,00	4	3,75	4	5,50	2	2,25	2	8,00	2	3,25	147,50
lot 6	9	8,00	7	8,00	14	8,00	11	8,00				10	8,00	8	8,00	9	8,00	8	8,00	10	8,00	8	8,00	752,00	
lot 7	8	7,00	4	6,00	3	7,00	5	7,00	4	7,00	4	7,00	4	5,00	4	5,00	4	6,50	4	6,00	3	7,50	5	8,5	347,00
lot 8	14	3,50	15	5,00	13	5,50	10	2,75	14	6,00	13	4,50	8	4,50	10	4,00	10	2,50	10	5,00	15	4,00	17	4,50	653,00
lot 9	12	6,00	11	6,00	8	6,00	8	6,00	8	6,00							8	6,00	8	6,00	8	6,00	426,00		
lot 10	16	4,50	13	4,50	13	5,00	10	3,25	12	3,00	13	3,50	10	3,00	8	3,00	12	4,50	10	5,00	14	2,50	13	2,75	538,25
																							4280		

Nombre d'heures effectuées lors des scéances de tri (lot 11) : 616 heures soit 65 jours de travail



Bilan des opérations 2022 du Syndicat Mixte Géolandes

Présentation générale

Le Syndicat Mixte Géolandes a été créé par un arrêté préfectoral du 8 avril 1988. Sa composition a été modifiée au fil de la création des intercommunalités. Il associe aujourd'hui le Département des Landes, les Communautés de Communes des Grands lacs, de Mimizan et de Côte Landes Nature ainsi que les Communes de Moliets-et-Maâ, Messanges, Azur, Soustons, Seignosse, Tosse, Ondres et Tarnos.

Le Comité syndical est composé de 28 membres titulaires dont 9 délégués (doté chacun de deux voix délibératives) pour le Département.

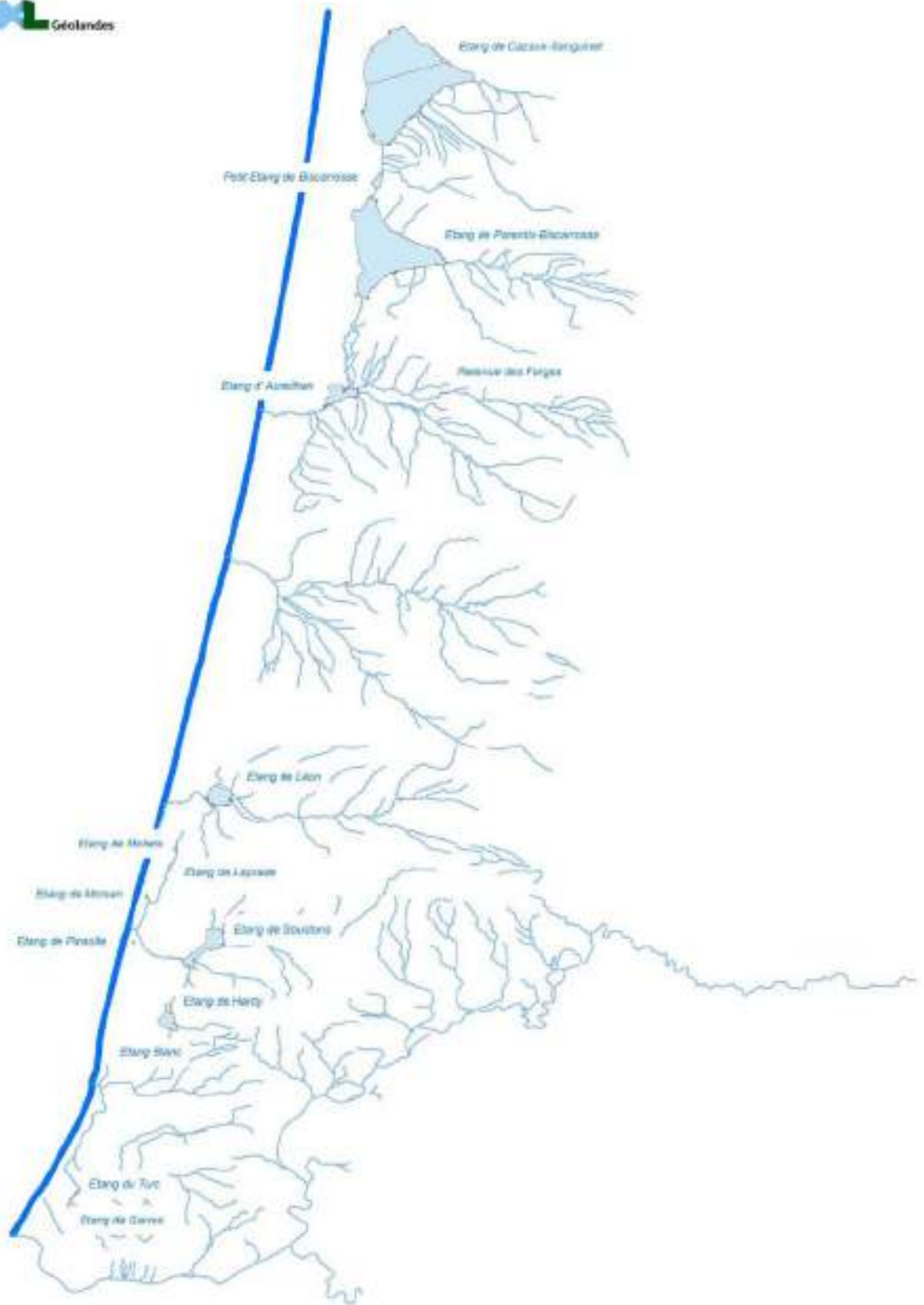
Périmètre de compétence du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte n'a pas de patrimoine foncier. Il intervient par transfert de compétences sur les plans d'eau et leurs berges, relevant du domaine privé des Communes.

Son périmètre d'intervention concerne 15 plans d'eau douce arrière littoraux (cf. carte), représentant plus de 10 000 ha de surface en eau.



Etang d'Aureilhan à Saint-Paul-en-Born



Cartographie des plans d'eau du périmètre d'intervention du Syndicat Mixte Géolandes



Principales actions menées

Les compétences du Syndicat Mixte relèvent de quatre champs d'intervention principaux :

- Lutte contre le comblement des plans d'eau :
 - ➔ Aspect préventif : création et entretien de bassins dessableurs (16 ouvrages permettent de sauvegarder chaque année 1,6 ha de surface en eau) ;
 - ➔ Aspect curatif : curage ou dragage total ou partiel de plans d'eau (étangs d'Aureilhan, de Léon, de Moisan).
- Régulation de la prolifération des plantes aquatiques :
 - ➔ Faucardage-moissonnage ciblé de plantes immergées (étang Blanc, lac de Parentis-Biscarrosse) ;
 - ➔ Arrachage mécanique de plantes amphibies (étangs Blanc, de Garros, de Léon, du Turc...) ;
 - ➔ Veille environnementale et entretien (principalement par arrachage manuel) délégués aux collectivités locales, dans le cadre d'un dispositif d'aides technique et financière, avec possibilité de mobilisation des associations d'usagers.
- Aménagements des abords des plans d'eau (plans plages lacustres ou espaces naturels fréquentés) :
 - ➔ Démarches transposées aux sites lacustres des concepts utilisés sur le littoral (Schéma plan plage du GIP Littoral Nouvelle-Aquitaine) ;
 - ➔ Amélioration des conditions d'accueil du public sur les sites lacustres en rationalisant la fréquentation et en permettant la découverte des milieux naturels tout en les préservant (Sanguinet, Parentis-en-Born, Aureilhan, Mimizan, Azur, Léon, Gastes, Sainte-Eulalie-en-Born).
- Conduite d'études générales ou particulières :
 - ➔ Etudes d'amélioration des connaissances ;
 - ➔ Etudes opérationnelles ;
 - ➔ Etudes réglementaires.

Opérations en cours 2022-2023

I - ETUDES

1°) Suivis de la qualité des plans d'eau

Afin de compléter les suivis de la qualité des plans d'eau de plus de 50 ha réalisés par l'agence de l'eau Adour-Garonne dans le cadre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau, le Syndicat a décidé de mettre en place depuis 2009 un suivi complémentaire (RCPG) sur les sept plans d'eau de superficie inférieure à 50 ha, y compris l'étang Noir par convention avec son gestionnaire (Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels). En 2020, décision a été prise de reconduire ce suivi complémentaire pour la période 2021-2024.

2°) Aménagement des abords des plans d'eau

Etude préalable aux aménagements des abords de la retenue des Forges à Ychoux :

Cadre de consultation proche de la typologie GIP Littoral « Espaces Naturels Fréquentés »

Prestataire retenu : Groupement EL Paysage/Artélia

Comité de pilotage de restitution de l'étude et réunion publique : 24 juin 2022



Retenue des Forges à Ychoux

Etude préalable aux aménagements des abords de l'étang de Soustons à Azur :

Cadre de consultation GIP Littoral « Espaces Naturels Fréquentés »

Prestataire retenu : Groupement EL Paysage/Artélia/Emotio Tourisme

1^{ère} phase conduite en 2021 et interrompue au 31 décembre 2021

2^{ème} phase relancée en mai 2022 et jusqu'au printemps 2023

3°) Analyse juridique et définition d'orientations stratégiques pour le positionnement du Syndicat Mixte au regard des compétences GEMAPI

Marché attribué à un groupement de cabinets spécialisés (Pro Polis Conseils / LLC et Associés / GEDEAU Conseil) – 1 tranche ferme (3 phases) et 1 tranche optionnelle d'assistance pour la mise en œuvre du scénario retenu

Cofinancement Agence de l'eau Adour Garonne : 70 %

Phase 1 achevée : Etat des lieux/diagnostic des compétences exercées par Géolandes et les structures gestionnaires des bassins versants littoraux – Validation et classement des 5 scénarii élaborés lors du Comité syndical de juin 2019

Phase 2 achevée : Propositions de scénarii d'organisation et analyse multicritères

Phase 3 en cours : Consultation des partenaires institutionnels et choix du scénario final à intervenir en Comité syndical.

II – TRAVAUX

1°) Opération de lutte contre le comblement

- **Entretien des bassins dessableurs (Programme 2022)**

Etang de Léon	Palue
Etang de Soustons	Hardy
Etang d'Aureilhan	Escource, Canteloup
Etang Blanc	Sparben
Etang de Garros	Palibe

Partenariat conclu avec la Mission de Valorisation Agricole des Déchets de la Chambre d'Agriculture et deux agriculteurs volontaires pour la conduite d'une expérimentation portant sur la valorisation agricole des sédiments vaseux des bassins dessableurs du Moulin à Azur (travaux réalisés en octobre 2020) et du Sparben à Tosse (travaux réalisés début 2022).

Protocole d'analyse et de suivi : sédiment/sol avant épandage, sol après épandage et rendements agricoles.

Rédaction des rapports de synthèse en 2022.

Présentation des résultats programmée en 2023.



Bassin dessableur du Moulin – lagunage sédiment vaseux

- **Renouvellement des autorisations d'entretien des bassins dessableurs**

6 bassins dessableurs concernés : instruction en cours

Lac de Parentis-Biscarrosse	Nasseys
Etang d'Aureilhan	Canteloup
Etang de Soustons	Bourg, Hardy, Moulin
Etang du Turc	Cornecul

- **Réhabilitation de la piste d'accès au bassin dessableur de la Palue :**

Marché attribué à l'entreprise UNELO

Revêtement sable-ciment imposé lors de l'autorisation au titre du Site Classé

Préparation : automne 2022

Exécution : hiver 2022-2023

2°) Opération de lutte contre la prolifération des plantes aquatiques

- Dispositif d'aides technique et financière

Nombre de plans d'eau	9
Temps passé	357 journées de travail
Volume extrait	424 m ³

- Opérations lourdes sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte

➤ Travaux d'arrachage de jussie (étang Blanc) – programme 2022-2023

Travaux d'arrachage mécanique réalisé sur une superficie d'environ 1,6 ha
Marché attribué à la société Curage, Dragage et Systèmes (Luzancy, 77)

Travaux d'arrachage manuel : 1^{er} passage réalisé en 2022 / autres passages à réaliser en 2023
Marché attribué à l'Arbre à Pain (Tartas)

➤ Faucardage-moissonnage – programme 2022

Echosondages réalisés sur 4 sites : étang Blanc, lac de Parentis-Biscarrosse (anse de Sainte-Eulalie et Latécoère), lac de Cazaux-Sanguinet (conche d'Ispe).

Pas de travaux réalisés au vu des résultats des échosondages.

3°) Travaux de confortement des lacs et étangs - Petit étang de Biscarrosse : rétablissement des continuités hydrauliques et écologiques

Curage partiel zone sud – volume extrait : 650 m³

Programmation 2023 : suivi hydrométrique

Reste à programmer : étude de définition d'un scénario tendanciel d'évolution



Travaux de curage du Petit étang de Biscarrosse à Biscarrosse

4°) Travaux d'aménagement des abords des plans d'eau

a) Lac de Parentis-Biscarrosse à Parentis-en-Born – 3^{ème} tranche (plan-plage lacustre)

Groupement de commande constitué avec la Commune de Parentis-en-Born et la Communauté de Communes des Grands Lacs – Coordonnateur : Commune de Parentis-en-Born

Maître d'œuvre retenu : Groupement Atelier BKM / Suez Consulting

Lancement de la mission : novembre 2018

AVP validé en septembre 2020

PRO validé au printemps 2021

Travaux en cours depuis septembre 2022

Livraison prévue à l'automne 2023



Lac de Parentis-Biscarrosse à Parentis-en-Born

b) Etang de Léon à Vielle-Saint-Girons (plan-plage lacustre)

Groupement de commandes constitué avec la Commune de Vielle-Saint-Girons et la Communauté de Communes Côte Landes Nature – Coordonnateur : Géolandes

Maîtrise d'œuvre constituée du Groupement Atelier de Paysages / EL Paysages / SCE lancée en juin 2018

AVP validé en février 2020

Coûts d'objectifs et plans de financements en cours de stabilisation

Travail spécifique sur une gamme de mobilier d'extérieur finalisée

PRO validé début 2022

Dossiers réglementaires en cours d'instruction (permis d'aménager)

Début des travaux : automne 2023



Etang de Léon à Vielle-Saint-Girons

c) Etang Blanc à Seignosse (Point d'accueil Nature)

Suite démarche Aménagement Durable des Stations

Maître d'œuvre retenu : Groupement RG Paysage/Sor'Eau

AVP validé en 2021

Réunion publique en décembre 2021

COPIL de validation du PRO le 13 décembre 2022

Dossiers réglementaires en cours d'instruction (permis d'aménager)

Convention de co-maîtrise d'ouvrage à établir avec la Commune de Seignosse

Démarrage des travaux au printemps 2024



Etang Blanc à Seignosse

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 23 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° E 5/1

Objet : DÉVELOPPER LES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE ET LA PRATIQUE
DU CYCLABLE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPAGE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : Mme Muriel LAGORCE, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° E-5/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT le détail des inscriptions budgétaires tel que figurant en annexe I (annexe financière) ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission ENVIRONNEMENT : TRANSITION ECOLOGIQUE et ENERGETIQUE ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I - LE DEVELOPPEMENT DE LA PROMENADE ET DE LA RANDONNEE DANS LES LANDES :**

au titre de la compétence du Département en matière de Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée non motorisée (PDIPR) telle que déterminée par le Code de l'environnement, articles L. 361-1 et suivants,

compte tenu des différents types d'itinéraires proposés dans le cadre du PDIPR (annexe II) pour les randonneurs, qu'ils soient marcheurs, vététistes ou cavaliers, tout en contribuant à la découverte du patrimoine naturel, architectural, culturel du territoire,

considérant que la mise en œuvre du PDIPR concerne essentiellement, à ce jour, la gestion de l'existant, son amélioration qualitative et sa promotion,

considérant notamment les démarches en cours d'acquisition de sections de Voies Vertes à Hauriet, entre Narrosse et Dax, à Candresse, à Arue, à Roquefort, ainsi que les travaux à mener à Montfort-en-Chalosse (rétablissement du passage au droit du talus du belvédère) et à Villeneuve-de-Marsan (pile de pont érodée et parapet le long du Midou),

afin d'accompagner la mise en œuvre dudit Plan s'agissant d'itinéraires de promenade (boucles locales - pédestres, VTT et parfois équestres et boucles thématiques) et d'itinéraires de randonnée, à l'image des Voies Vertes ou des Voies Jacquaires,

- de se prononcer favorablement, pour l'année 2023, sur la poursuite de l'accompagnement du Département à la création et la restauration d'itinéraires de promenade et de randonnée.



- d'inscrire, au Budget Primitif 2023 :

- en fonctionnement, un crédit global de dépenses relatives à l'entretien et la gestion des itinéraires de 455 000 €
- en investissement, au titre des Autorisations de Programme antérieures, pour les travaux sur les itinéraires, ainsi que pour les subventions à verser, un crédit de paiement global 2023 de 178 000 €

- de voter, au Budget Primitif 2023, en Investissement hors autorisation de programme :

- des crédits nécessaires aux différents frais d'études, de signalétique, d'acquisition de matériel et de travaux sur les itinéraires de 225 000 €
- ...un crédit, au titre des subventions aux communes et aux EPCI pour les itinéraires PDIPR, de 10 000 €

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 :

- un crédit en recette (investissement), au titre de la participation des Communes ou EPCI aux travaux d'aménagement faits pour leur compte de 10 000 €
- un crédit en recette (fonctionnement), au titre de la participation du syndicat Adour Midouze pour l'entretien du sentier de l'Adour, de 7 500 €

- de donner délégation à la Commission Permanente pour procéder, dans la limite des crédits inscrits, aux acquisitions foncières relatives au développement des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter différents partenaires financiers susceptibles d'apporter leur contribution aux projets d'itinéraires départementaux, délégation lui étant donnée pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions (délibération de l'Assemblée départementale n° 5 du 1^{er} juillet 2021).

- de donner délégation à la Commission Permanente pour attribuer les aides correspondantes et approuver les conventions ainsi que tout document à intervenir dans ce cadre.

II – LE DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE CYCLABLE :

considérant que la politique cyclable constitue une priorité de la politique de mobilité durable que le Département entend promouvoir, tant en raison de sa dimension touristique que pour le rôle structurant que la pratique cyclable occupe dans la mobilité du quotidien,

compte tenu ainsi de l'approbation par l'Assemblée départementale (délibération n° E 1⁽¹⁾ du 16 novembre 2020), de la politique de mobilité du Département, organisée autour de six ambitions dont le report modal pour l'accès aux espaces les plus contraints (centres villes, littoral en été),

A – La mise en œuvre du Schéma cyclable départemental 2018-2027 :

1°) Le Schéma cyclable départemental 2018-2027 :

compte tenu de l'approbation, en 2018, par l'Assemblée départementale du Schéma cyclable départemental 2018-2027 (délibération n° G 4 du 27 mars 2018), dont les objectifs sont de quatre ordres :



- disposer d'infrastructures dédiées et sécurisées, en structurant au niveau départemental et local les axes cyclables pertinents, connectés en matière de dessertes et d'équipements,
- intégrer le vélo comme une des composantes de l'aménagement de l'espace en incitant notamment à la prise en compte systématique du vélo dans tout nouveau projet d'aménagement ou d'équipement,
- développer la culture du vélo au quotidien en promouvant l'utilisation du vélo comme un mode de transport à part entière, dans toutes ses composantes utilitaire, loisir, tourisme et sport,
- conforter la destination touristique « les Landes à vélo » en soutenant, entre autres, Landes Attractivité pour le développement de la labellisation « *Accueil vélo* » auprès des professionnels du tourisme.

considérant que le règlement d'aide à la réalisation d'aménagements cyclables, un des deux outils avec l'outil cartographique (annexe III), accompagnant la réalisation des quatre objectifs susmentionnés, prévoit l'attribution de subventions aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et à l'Office National des Forêts (ONF) pour financer les études et les travaux d'aménagements d'itinéraires cyclables, les taux de participation du Département variant selon la nature de l'opération et le niveau d'intérêt (local, départemental ou régional) des itinéraires,

considérant la volonté du Département d'inclure dans ledit règlement la mise en place d'équipements techniques (stations de recharge électrique, de gonflage et de réparation) à des taux de participation variant selon le niveau d'intérêt (local, départemental ou régional) des itinéraires,

- de modifier le règlement départemental d'aide à la réalisation d'aménagements cyclables – *schéma départemental cyclable* – (annexe IV) en incluant le soutien financier du Département à la mise en place de stations de recharge électrique, de gonflage et de réparation (article 3 du règlement d'aide).

- d'adopter le règlement d'aide à la réalisation d'aménagements cyclables ainsi modifié.

2°) Création et gestion d'itinéraires cyclables :

a) Subventions aux projets cyclables du territoire :

afin de poursuivre en 2023 l'accompagnement des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans l'organisation et la mise en œuvre de la mobilité douce à l'échelle de leur territoire, que ce soit dans le cadre de la réflexion qu'ils mènent pour se doter d'un schéma directeur, dans les études de faisabilité, la réalisation des projets et la mise en place d'équipements techniques,

- de voter, au Budget Primitif 2023, une Autorisation de Programme 2023 n° 888 « *Cyclable subventions 2023* » d'un montant de 500 000 €, le Crédit de Paiement 2023 global s'élevant, au titre de cette AP nouvelle et des AP antérieures pour les subventions à verser à 755 000 €
(Cyclable Subventions 2023, AP n° 888 : 150 000 €)



b) Modification et valorisation des circuits cyclotouristiques départementaux :

dans le cadre du balisage et de la veille annuelle concernant les 25 circuits cyclables départementaux ainsi que de leur évolution qualitative,

- d'approuver la mise en œuvre du suivi et de la valorisation de la signalisation des 25 circuits cyclotouristiques en 2023.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, en investissement, hors Autorisation de Programme, un crédit de 30 000 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à accomplir toutes les démarches afférentes.

c) Réfection des pistes cyclables :

considérant que :

- de nombreuses pistes cyclables ont été aménagées par le Département sur des emprises foncières départementales,
- en partenariat avec les Communautés de Communes compétentes, le Département finalise un inventaire exhaustif des sections départementales et propose de définir les conditions et les modalités à mettre en œuvre, l'objectif étant de mettre à niveau la qualité de la piste cyclable et d'en formaliser le transfert à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui en assurera par la suite la gestion et l'entretien,
- la collaboration engagée, à ce titre, avec la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) se poursuivra en 2023.

- d'approuver la poursuite des échanges en matière de réfection des pistes cyclables et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à accomplir toutes les démarches afférentes.

B – Les projets :

1°) Les EuroVelos :

considérant que :

- porté par la Fédération européenne des cyclistes (ECF), EuroVelo (annexe V) est un réseau structurant de 17 itinéraires cyclables européens de longue distance reliant et unissant l'ensemble du continent européen (42 pays traversés),
- sur les 10 EuroVelos qui sillonnent la France, deux traversent les Landes :
 - l'EuroVelo 1 dite la Vélodyssée (reliant la Norvège au Portugal),
 - l'EuroVelo 3 dite La Scandibérique (reliant Trondheim en Norvège à Saint-Jacques-de-Compostelle en Espagne),



a) Partenariat relatif au réseau « EuroVelos » :

considérant que :

- le Département concourt à la coordination nationale et internationale du réseau via la signature de conventions de partenariat et d'engagements financiers (convention de partenariat 2021-2024 « La Vélodyssée - EuroVelo 1 » entre le Département, le Comité départemental du Tourisme des Landes et Charentes Tourisme, Pilote de la Vélodyssée-EuroVelo 1, et convention de partenariat 2020-2023 entre le Département des Landes, le Comité départemental du Tourisme et le Comité Régional du Tourisme Paris Ile de France, celui-ci étant désigné comme Chef de file du comité d'itinéraire de la Scandibérique-EuroVelo n° 3),
- le Département assure également la coordination et l'animation de ces deux itinéraires à l'échelle des Landes, et, à ce titre, prend en charge le suivi et la mise en œuvre des plans d'action fixés nationalement pour chacun des itinéraires en étroite collaboration avec les territoires des EPCI traversés,

- de poursuivre, en 2023, le partenariat pour la mise en œuvre des EuroVelos 1 et 3 sur le territoire landais.

conformément aux conventions susvisées,

- d'approuver, au Budget primitif 2023, l'attribution d'une subvention départementale de 10 000 € pour l'Eurovélo n° 3 au Comité régional du Tourisme Paris Ile-de-France, chef de file du projet de l'EuroVelo 3, en charge d'assurer sa coordination administrative et financière.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, en fonctionnement, dans le cadre de cette subvention et du versement d'une cotisation de 15 000 € pour l'Eurovelo n° 1 au Comité Départemental du Tourisme des Charentes (Charentes Tourisme), pilote de ce réseau, le crédit global correspondant, de 25 000 €

- de donner délégation à la Commission Permanente pour la reconduction de la convention de partenariat 2020-2023 relative à la Scandibérique-EuroVelo n° 3 entre le Département des Landes, le Comité départemental du Tourisme et le Comité Régional du Tourisme Paris Ile de France.

b) Mise en œuvre de la signalétique de l'EuroVelo 3 (maîtrise d'ouvrage départementale) :

afin de permettre, en particulier, de matérialiser le continuité de l'itinéraire de l'Eurovelo 3 et de développer la signalisation touristique,

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, au titre de l'Autorisation de Programme 2018 n° 628 « Cyclable travaux 2018 » un Crédit de Paiement 2023 de 152 000 €

- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver la convention à intervenir, dans ce cadre, avec le Département du Gers.

c) Aménagement de la Voie Verte du Marsan et de l'Armagnac (EuroVelo 3) en maîtrise d'ouvrage départementale :

afin de poursuivre la requalification de l'EuroVelo 3 dite la Scandibérique entre Gabarret et Villeneuve-de-Marsan et notamment les travaux de restauration des ouvrages d'art, afin d'offrir un confort suffisant pour accueillir un large public (vélos de route, Personnes à Mobilité Réduite, rollers),



compte tenu, dans ce cadre, de :

- la collaboration avec le Département du Gers traversé par l'itinéraire sur une section de 8 km,
- l'aménagement projeté d'une liaison cyclable entre la Voie Verte et le Domaine d'Ognoas (2,8 km), ce qui facilitera l'accès et la découverte du Domaine par les cyclistes,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, au titre des Autorisations de Programme 2017 n° 572 « Travaux sur les itinéraires 2017 » et 2019 n° 667 « Cyclable Travaux 2019 » un Crédit de Paiement 2023 global de 920 000 €

- de poursuivre le partenariat avec le Département du Gers et de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver la convention et tout document à intervenir dans ce cadre avec le Département du Gers.

- de mener la concertation avec le territoire concerné par ce projet d'aménagement.

d) Sécurisation de la continuité de la Voie Verte du Marsan et de l'Armagnac au niveau de la traversée de Villeneuve-de-Marsan :

considérant que :

- la Voie Verte du Marsan et de l'Armagnac est aménagée en site propre à l'ouest de Villeneuve-de-Marsan en direction de Mont-de-Marsan sur 15 km et à l'est vers Gabarret sur 32 km ;
- la continuité de l'itinéraire au niveau de la traversée de Villeneuve-de-Marsan, aujourd'hui assurée par un balisage sur route sur 5,7 kms n'est pas satisfaisante, tant sur le plan de la sécurité routière que sur le manque de confort des usagers du fait de la rupture du type d'aménagement en site propre,
- le Département a initié, afin de remédier à cette situation, des échanges avec les représentants de la Commune de Villeneuve-de-Marsan, de la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais et du Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac,
- ceux-ci ont débouché sur une volonté commune d'aménager cette section d'itinéraire qui permettra de sécuriser la voie verte du Marsan et de l'Armagnac tout en offrant localement une infrastructure aux locaux dans leurs déplacements quotidiens,
- dans ce cadre, l'étude de définition du projet de sécurisation a été finalisée et a intégré la réalisation de plusieurs sections de travaux,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à poursuivre tous les échanges nécessaires avec les acteurs du territoire pour définir les partenariats techniques et financiers à mettre en place dans ce cadre.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, en recettes d'investissement, au titre des aides financières de l'Etat, un crédit global de 184 600 € ce projet ayant fait l'objet d'un soutien dans le cadre de l'appel à projet lancé en Nouvelle-Aquitaine au titre du plan de relance et d'une Dotation de Soutien à l'Investissement Départemental (DSID).

- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver tout document à intervenir en ce sens.



e) Etude d'aménagement de la section EuroVelo 3 le long de la RD 12 :

considérant l'étude actée en 2018 (délibération de l'Assemblée départementale n° G 4 du 27 mars 2018) de définition du projet de sécurisation de la continuité de l'EuroVelo 3 le long de la RD12 (Commune de Saint-Laurent-de-Gosse),

considérant que, n'ayant pu être réalisée depuis, cette étude sera menée en 2023, et qu'un partenariat technique et financier reste à définir avec les structures compétentes,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental, dans le cadre de cette opération, à mener les échanges avec la Commune de Saint-Laurent-de-Gosse, la Communauté de Communes du Seignanx, la Région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'avec d'autres potentiels partenaires et à accomplir toutes les démarches afférentes.

2°) Ancienne voie ferrée Mont-de-Marsan / Saint-Sever / Hagetmau :

considérant que :

- en cohérence avec la politique départementale de la mobilité, le maillon cyclable constitue un support dédié à la mobilité du quotidien, dans la perspective d'un report modal d'une partie des déplacements domicile-travail existant, notamment entre Saint-Sever et Mont-de-Marsan,
- dans cette optique, le Département a engagé des négociations avec SNCF Immobilier pour récupérer la gestion de l'emprise de l'ancienne voie ferrée Mont-de-Marsan / Saint-Sever / Hagetmau à des fins de mobilité douce,
- ces échanges ont abouti sur le principe d'un transfert de gestion dont les conditions (durée de bail, montant des indemnités au regard des travaux à engager pour réhabiliter la voie ferrée en Voie Verte (90 ouvrages d'art recensés, démantèlement de la voie ferrée...),

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023 :

- au titre de l'Autorisation de Programme 2021 n° 785 « *Cyclable travaux 2021* », un Crédit de Paiement 2023 de 350 000 €
- en recettes d'investissement, au titre de l'aide financière de l'Etat, d'un montant total de 873 620 € obtenue par le Département dans le cadre de l'appel à projet lancé en Nouvelle-Aquitaine au titre du plan de relance, un crédit de261 900 €

- d'approuver le transfert de gestion d'un ensemble de dépendances domaniales publiques à conclure entre SNCF Réseau, propriétaire, et le Département, bénéficiaire, pour mener à bien la réalisation (aménagement, exploitation et entretien) de la voie verte, conformément aux termes de la convention telle que figurant en annexe VI.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et tout document afférent à ce transfert de gestion.

3°) Acquisition d'anciennes voies ferrées :

considérant la possibilité pour le Département d'acquérir auprès de SNCF Immobilier, dans le cadre de la continuité et de la cohérence d'itinéraires existants, de tronçons d'anciennes voies ferrées sur les communes de Narrosse (pour la Voie Verte de Chalosse) et Arue et Roquefort (pour la Voie de Roquefort),



compte tenu des négociations déjà entreprises avec les services de SNCF dans ce cadre,

- d'approuver la poursuite de ces échanges et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à accomplir toutes les démarches afférentes.

4°) Traversée du Marais d'Orx (RD71) :

considérant que :

- l'étude de faisabilité menée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) en concertation avec le Département (co-financeur) et le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels – SMGMN - (associé au suivi de l'étude dans le cadre du périmètre règlementaire de la Réserve Naturelle Nationale) a abouti à un projet d'aménagement validé lors du comité de pilotage du 9 décembre 2021, constitué des élus des collectivités et institutions partenaires (MACS, CD40, SMGMN, Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres),
- la solution retenue est une chaussée à voie centrale banalisée, voie partagée bidirectionnelle (véhicules / vélos) et un espace piétons séparé contribuant à la découverte du site,

dans la perspective de la maîtrise d'ouvrage des travaux portée par la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) au titre de cet aménagement local souhaité dans la continuité de la liaison existante et à terme reliant les communes de Labenne et de Orx,

considérant la participation exceptionnelle du Département à cette opération à hauteur de 50 % du reste à charge en raison de la mise en valeur de la Réserve Naturelle Nationale du Marais d'Orx,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, au titre de l'Autorisation de Programme 2022 n° 847 « *Subvention cyclable RD71 traversée du marais d'Orx* » un Crédit de Paiement 2023 de 100 000 €

- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver, dans ce cadre, à la suite de la validation de l'Avant-Projet par le comité de pilotage du 9 décembre 2021, les nouvelles conventions à intervenir qui préciseront notamment le plan de financement ainsi que les modalités d'entretien.

*

concernant les dossiers susvisés en matière de développement de la randonnée et du cyclable,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à engager les échanges nécessaires avec les potentiels partenaires techniques et financiers susceptibles d'apporter leur contribution aux projets, délégation lui étant donnée pour demander à l'Etat ou d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions (délibération de l'Assemblée départementale n° 5 du 1^{er} juillet 2021).

- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver, dans le cadre des études 2023 relatives au cyclable, les modalités de financement et de partenariat issues des échanges avec les potentiels partenaires financiers.



- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre du schéma cyclable (annexe III) et à son financement.

III – LA PROMOTION DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE ET DU SCHEMA CYCLABLE :

1°) Associations œuvrant en faveur du développement de la randonnée et de la pratique cyclable dans les Landes :

considérant la veille de terrain réalisée par les bénévoles de quatre associations départementales partenaires, dans le cadre du PDIPR et du schéma cyclable, qui contribue à la qualité du réseau des chemins et itinéraires,

conformément à la convention-cadre établie en 2020 avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (C.D.R.P.), le Comité Départemental du Cyclotourisme des Landes (C.O.D.E.P.), le Comité Départemental du Tourisme équestre (C.D.T.E.), la Société landaise des Amis de Saint-Jacques et d'Etudes compostellanes,

afin de reconduire ces partenariats en 2023 et ainsi conforter l'implication des bénévoles des nombreux clubs locaux, la convention-cadre étant à renouveler pour ces structures, et des conventions partenariales pour l'année 2023 devant également être établies avec ces mêmes associations pour acter notamment les modalités financières du partenariat,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à mener les échanges relatifs au renouvellement des conventions-cadres de partenariat à intervenir avec les associations partenaires.

2°) Renouvellement d'adhésion à l'Association Vélo & Territoires :

considérant l'objet de l'Association Vélo & Territoires (anciennement « Association des Départements et Régions Cyclables »), à savoir mener toute action en faveur du développement du vélo et en particulier être l'interprète des collectivités territoriales auprès de l'Etat et créer une dynamique entre les collectivités territoriales en favorisant les échanges d'expérience,

- de prendre acte de l'adhésion du Département à l'Association Vélo & Territoires (anciennement « Association des Départements et Régions Cyclables »),

délégation étant donnée au Président du Conseil départemental pour renouveler, au nom du Département, l'adhésion aux associations dont il est membre, libérer les cotisations afférentes et signer tout document afférent (délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021).

3°) Promotion des Itinéraires inscrits au P.D.I.P.R. et au schéma cyclable - Edition des rando-guides et cycloguides :

compte tenu des demandes des offices de tourisme du territoire, et de la nécessité d'actualiser certains tracés, et ainsi de rééditer :

- l'ensemble de la collection des 18 rando-guides qui couvrent les secteurs du PDIPR,
- les 2 tomes dédiés à la pratique cyclable, « A vélo, les Landes c'est tout naturel » : Tome I - Pistes cyclables et voies vertes et Tome II Circuits cyclotouristiques,
- le document d'appel (carte générale) présentant l'offre de promenades et de randonnées (pédestres, cyclables et équestres),



- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, en fonctionnement,
- un crédit global de dépenses (promotion PDIPR et schéma cyclable) de 56 000 €
- un crédit de recette, au titre de la vente des rando-guides et cyclo-guides de 10 000 €

- de procéder au Budget Primitif 2023, aux engagements et inscriptions budgétaires globaux (Fonction 738), et aux modifications et clôtures des Autorisations de Programme antérieures, tels que figurant au détail figurant à l'annexe financière n° I.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 28/03/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ANNEXE I - RAPPORT "DEVELOPPER LES ITINERAIRES POUR LA RANDONNEE ET LE CYCLABLE"
RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES - BP 2023

Annexe I

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)

N° de l'A.P.	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME					CREDITS DE PAIEMENT			
				AP ANTERIEURES ACTUALISEES (DM2 2022)	CP réalisés années antérieures	Ajustements BP 2023 - AP antérieures	Nouveau Montant AP au BP 2023 - AP antérieures et nouvelles	SOLDE AP AU 1 ^{ER} JANVIER 2023	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026
				(a)	(b)	(d)	(e)=(a)+(d)	(h)	* (h) = somme des CP 2023 à 2026			
630	CYCLABLE SUBVENTIONS 2018	204	738	1 126 661,34	575 446,21	0,00	1 126 661,34	551 215,13	230 000,00	321 215,13	0,00	0,00
669	CYCLABLE SUBVENTIONS 2019			500 000,00	231 074,46	0,00	500 000,00	268 925,54	90 000,00	178 925,54	0,00	0,00
721	CYCLABLE SUBVENTIONS 2020			500 000,00	98 246,40	-401 753,60	98 246,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
786	CYCLABLE SUBVENTIONS 2021			500 000,00	222 104,97	0,00	500 000,00	277 895,03	170 000,00	107 895,03	0,00	0,00
836	CYCLABLE SUBVENTIONS 2022			500 000,00	107 134,57	-135 000,00	365 000,00	257 865,43	115 000,00	135 000,00	7 865,43	0,00
888	CYCLABLE SUBVENTIONS 2023						500 000,00	500 000,00	150 000,00	150 000,00	200 000,00	0,00
	Sous-total Cyclable Subventions					3 126 661,34	1 234 006,61	-536 753,60	3 089 907,74	1 855 901,13	755 000,00	893 035,70
847	SUBVENTION CYCLABLE RD71 TRAVERSEE MAREE D'ORX			600 000,00	0,00	0,00	600 000,00	600 000,00	100 000,00	500 000,00	0,00	0,00
	Sous-total CYCLABLE SUBVENTIONS			3 726 661,34	1 234 006,61	-536 753,60	3 689 907,74	2 455 901,13	855 000,00	1 393 035,70	207 865,43	0,00
628	CYCLABLE TRAVAUX 2018	21	738	240 000,00	87 165,77	0,00	240 000,00	152 834,23	152 000,00	834,23	0,00	0,00
572	TRAVAUX SUR LES ITINERAIRES 2017	21 et 23		1 100 000,00	964 742,01	0,00	1 100 000,00	135 257,99	50 000,00	85 257,99	0,00	0,00
667	CYCLABLE TRAVAUX 2019	20, 21 et 23		1 470 000,00	203 752,53	530 000,00	2 000 000,00	1 796 247,47	870 000,00	425 000,00	501 247,47	0,00
	Sous-total Cyclable Travaux Voie Verte Marsan-Armagnac (AP 572 et 667)			2 570 000,00	1 168 494,54	530 000,00	3 100 000,00	1 931 505,46	920 000,00	510 257,99	501 247,47	0,00
785	CYCLABLE TRAVAUX 2021	20 et 23		4 000 000,00	0,00	3 700 000,00	7 700 000,00	7 700 000,00	350 000,00	3 005 000,00	2 310 000,00	2 035 000,00
	Sous-total CYCLABLE TRAVAUX		6 810 000,00	1 255 660,31	4 230 000,00	11 040 000,00	9 784 339,69	1 422 000,00	3 516 092,22	2 811 247,47	2 035 000,00	
	Total CYCLABLE			10 536 661,34	2 489 666,92	3 693 246,40	14 729 907,74	12 240 240,82	2 277 000,00	4 909 127,92	3 019 112,90	2 035 000,00
719	TRAVAUX SUR LES ITINERAIRES 2020	20, 21 et 23	738	550 000,00	108 981,63	-441 018,37	108 981,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
787	TRAVAUX SUR LES ITINERAIRES 2021			250 000,00	161 987,46	0,00	250 000,00	88 012,54	70 000,00	18 012,54	0,00	0,00
835	TRAVAUX SUR LES ITINERAIRES 2022			200 000,00	67 089,60	-132 910,40	67 089,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
495	SUBVENTIONS PDIPR 2016	204		200 000,00	50 538,76	0,00	200 000,00	149 461,24	79 000,00	70 461,24	0,00	0,00
720	SUBVENTIONS PDIPR 2020			50 000,00	20 008,00	0,00	50 000,00	29 992,00	29 000,00	992,00	0,00	0,00
	Total PDIPR			1 250 000,00	408 605,45	-573 928,77	676 071,23	267 465,78	178 000,00	89 465,78	0,00	0,00
	TOTAL			11 786 661,34	2 898 272,37	3 119 317,63	15 405 978,97	12 507 706,60	2 455 000,00	4 998 593,70	3 019 112,90	2 035 000,00
	AP soldée											
	AP nouvelle											



II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	Crédits 2023
INVESTISSEMENT	204	738	Subventions Communes et EPCI pour itinéraires PDIPR	10 000,00
	20, 21 et 23		Dépenses d'investissement hors AP sur les Itinéraires	225 000,00
	21		Signalétique circuits cyclotouristiques	30 000,00
FONCTIONNEMENT	011 et 65	738	Entretien des itinéraires de promenade et de randonnée	455 000,00
			Cotisation et subvention EuroVelo 1 et 3	25 000,00
			Promotion PDIPR et Schéma cyclable départemental	56 000,00
TOTAL				801 000,00
TOTAL GENERAL DEPENSES **				3 256 000,00
RECETTES				
INVESTISSEMENT	13	738	Particip Cnes travaux faits pour leur compte	10 000,00
			Subventions Etat pour VVMA	184 600,00
FONCTIONNEMENT	70	738	Subventions Etat pour liaison Mt-de-Marsan/St-Sever/Hagetmau	261 900,00
			Vente rando guides et topoguides	10 000,00
			74	Particip Synd Adour Midouze-Entretien Sentiers de l'Adour
TOTAL RECETTES**				474 000,00

III - RECAPITULATIF INSCRIPTIONS PAR CHAPITRES BUDGETAIRES

	CHAPITRE	Crédits 2023
DEPENSES	204	973 000,00
	20	110 000,00
	21	307 000,00
	23	1 330 000,00
	011	515 000,00
	65	21 000,00
RECETTES	13	456 500,00
	70	10 000,00
	74	7 500,00

** (montant identique au cartouche du rapport)

Annexe II

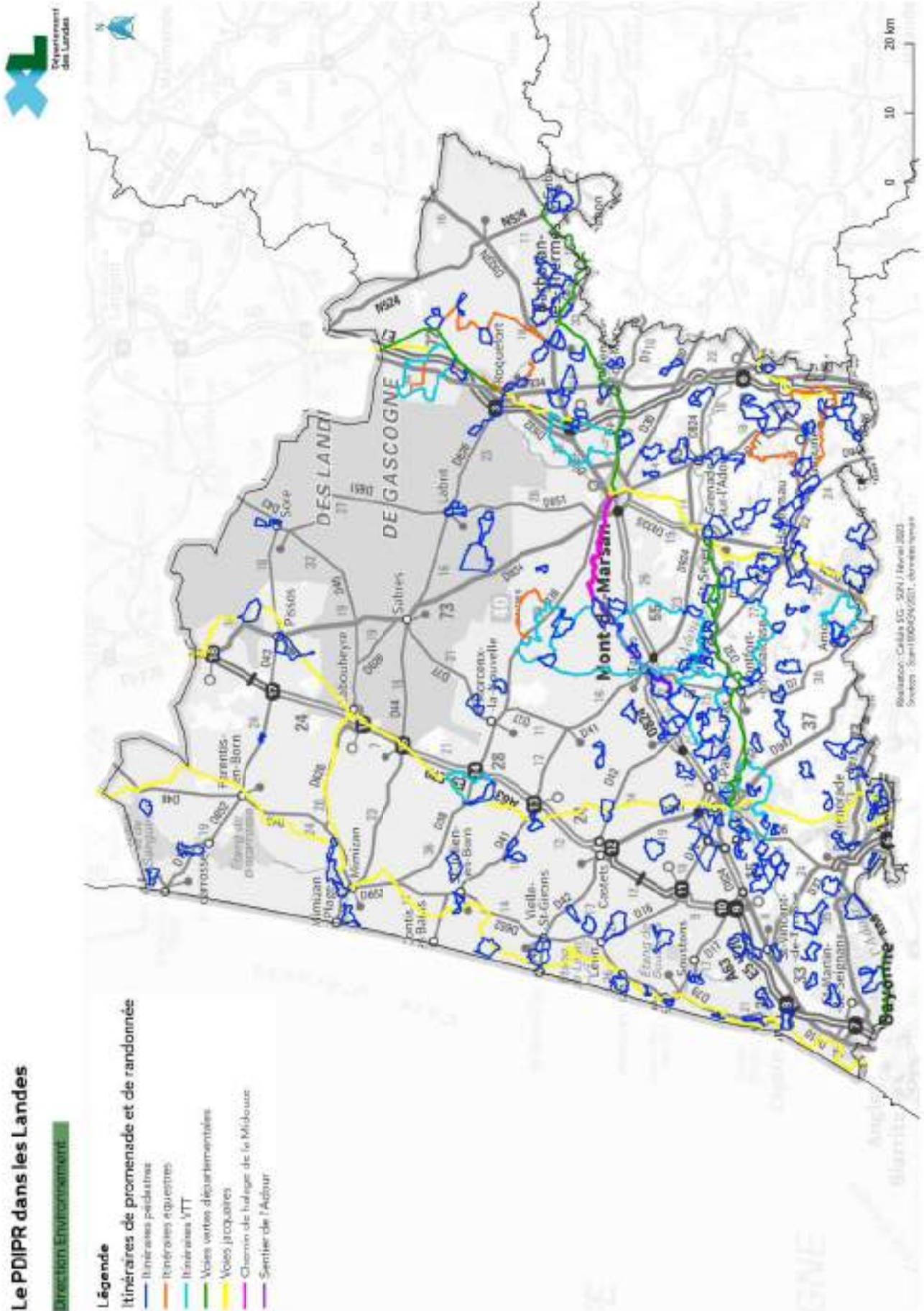


Schéma départemental cyclable (2010-2027)
Etat avancement au 01/01/2022

Direction Environnement



- Légende**
- Gare
 - ▲ Chef lieu
 - Eurovélo
 - Véloroutes nationales
 - Véloroutes inscrites au Schéma Régional des véloroutes 2020-2030
 - Véloroute d'intérêt départemental



Annexe III

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
 Reçu en préfecture le 28/03/2023
 ID : 040-224000018-20230323-230323H2496H1-DE

Annexe IV

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE A LA REALISATION D'AMENAGEMENTS CYCLABLES (SCHEMA DEPARTEMENTAL CYCLABLE)

Article 1^{er} - Objet

Le Schéma Cyclable 2018-2027 tient compte des orientations et stratégies nationales, régionales et avant tout locales, les projets de territoires constituant le socle de mise en œuvre du maillage cyclable.

L'adoption de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) le 14 décembre 2019 marque un tournant décisif dans l'organisation de la mobilité et placent les intercommunalités au titre d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM). A défaut, cette prise de compétence est assurée par la Région Nouvelle-Aquitaine qui devient AOM du territoire concerné.

Lors de la Décision Modificative n° 1 du 17 juillet 2020, l'Assemblée départementale a confirmé le lancement de la définition de sa politique de la mobilité qui prévoit de conforter un lien très fort avec la solidarité, l'insertion et la mobilité. Dans ce contexte, le Département tient à tenir un rôle central en matière de cohésion sociale et territoriale et d'accompagnement des collectivités

Un diagnostic des dynamiques territoriales, des pratiques et offres de mobilité des territoires landais a été réalisé en 2020 et partagé au sein d'un groupe projet associant les services de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du Syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités ainsi que les Directions du Département intervenant dans le champ de la mobilité.

A l'appui de ce diagnostic, le Département a approuvé sa stratégie de mobilité lors de la DM2-2020. La politique cyclable devenant par déclinaison, un des volets de la politique de mobilité du Département.

Le règlement départemental cyclable 2018-2027 fixe les objectifs de la collectivité en la matière, à savoir :

- disposer d'infrastructures dédiées et sécurisées,
- intégrer le vélo comme une des composantes de l'aménagement de l'espace,
- conforter la destination touristique « les Landes à vélo »,
- développer la culture du vélo au quotidien.

Le plan d'actions 2018-2027 s'organise autour des thématiques suivantes :

- disposer d'un réseau cyclable départemental, maillon de la mobilité dans les Landes,
- sécuriser l'usage du vélo par des infrastructures et des comportements adaptés entre pôles de services de proximité,

- lutter contre la pollution atmosphérique en favorisant un mode de déplacement non polluant,
- réduire la dépendance financière liée aux déplacements par la promotion d'un moyen de transport de proximité peu onéreux,
- considérer la pratique du vélo comme un levier économique soutenant le développement durable du territoire,
- encourager la pratique cyclable comme activité sportive de plein air accessible et bénéfique pour les petits et les grands,
- faire des Landes un territoire de référence pour la pratique du vélo.

Le Schéma tient compte des orientations et stratégies nationales, régionales et avant tout locales, les projets de territoires constituant le socle de mise en œuvre du maillage cyclable.

➤ **Article 2 - Périmètres d'intervention**

Le présent règlement complète le schéma cartographié représentant la perspective d'évolution du réseau cyclable landais à horizon 2027. De fait, il se décline en correspondance aux orientations et stratégies nationales, régionales, départementales et locales.

Les aménagements doivent obligatoirement être réalisés sur des emprises foncières publiques.

A l'appui du schéma cartographie, le Département hiérarchise les modalités d'interventions financières selon trois niveaux d'intérêt des itinéraires :

➤ ***Itinéraires d'intérêt régional et national***

Ils correspondent à la déclinaison régionale du Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes dont certains axes bénéficient d'un label européen. A ce jour, ils sont identifiés selon les axes suivants :

- EuroVelo 1 dénommée la « Vélodyssée » reliant Biscarrosse, Parentis-en-Born, Mimizan, Contis, Léon, Vieux-Boucau-les-Bains, Capbreton en direction de Bayonne ;
- EuroVelo3 ou la « Scandibérique » en provenance du Canal de Garonne (47) reliant Escalans, Gabarret, Villeneuve-de-Marsan, Mont-de-Marsan, Tartas, Dax et Saubusse, en direction de Urt (64) ;
- Itinéraire régional transversal se connectant au littoral et se développant en empruntant la Voie Verte de Chalosse (Dax, Montfort-en-Chalosse, Saint-Sever), et en suivant la vallée de l'Adour (Grenade-sur-Adour, Aire-sur-Adour), avec une connexion possible avec la Région Occitanie en direction de Tarbes (65) ;
- Liaison Nord/Sud en provenance de Saint-Symphorien (33) en passant par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, reliant Sore, Labrit, Mont-de-Marsan. Selon le Schéma régional des véloroutes de la Nouvelle-Aquitaine, ce tracé pourrait constituer une partie de la V56 et représenter « Saint-Jacques à Vélo- Voie de Vézelay » ;
- En provenance de Périgueux, puis Captieux en passant par la Voie Verte des Landes de Roquefort en passant par Roquefort, Mont-de-Marsan, Saint-Sever et les territoires de Chalosse pour atteindre le piémont pyrénéen à la V81 dans les Pyrénées-Atlantiques et

se poursuivant le long de la Véloroute Pyrénées-Gave - Adour – (voie d'intérêt national qui longe le massif des Pyrénées), puis Orthez (64) via la frontière espagnole ;

- Itinéraire transversal se connectant au littoral au niveau de Mimizan et se développant en direction de Labouheyre, Sabres, via Casteljaloux (47).

➤ **Itinéraires d'intérêt départemental**

Ces itinéraires d'intérêt départemental correspondent à des axes structurants permettant de développer l'usage sécurisé du vélo, dans une démarche cohérente et globale, à l'échelle du Département.

Liaisons cyclables reliant des itinéraires nationaux et/ou régionaux. Ils permettent en outre d'assurer des connexions sur les gares et favorisent la multi-modalité.

Ils correspondent à des axes tels que :

- des liaisons cyclables réalisées sur des emprises publiques en site propre (anciennes voies ferrées notamment) ou empruntant en voirie partagée des routes à faible trafic (< 1 000 véhicules/jour) ;
- des boucles cyclables à vocation loisir et tourisme, reliant les différents bourgs de l'intercommunalité et permettant la découverte des territoires. Ces boucles peuvent associer des parcours en sites propres (pistes cyclables ou voies vertes) et des parcours en voirie partagée (véloroutes), sur des voiries à faible trafic, sous réserve des aménagements de sécurité indispensables et adaptés (aménagements de carrefours, signalisation, jalonnement...) ;
- les liaisons entre équipements publics structurants (équipements sportifs, pôles culturels, espaces publics de centre bourg...).

➤ **Itinéraires d'intérêt local**

Ces itinéraires sont définis par les intercommunalités, dans le cadre de leur politique de mobilité. Ils viennent compléter le maillage départemental et doivent se connecter avec les principaux axes structurants.

Subventions octroyées aux EPCI pour initier leurs politiques cyclables. Cette aide est assujettie à un accompagnement du Département durant l'étude.

Article 3 - Modalités d'intervention financière

➤ **Acquisitions foncières** : elles sont éligibles dans la limite de 10 % du coût total HT du projet.

➤ **Travaux** :

	Maître d'ouvrage éligible	Taux maximum de financement du Département des Landes (montants HT)
		Investissements
<i>Axes d'intérêt national et régional</i>	EPCI ou ONF	- Etudes : 20 % - Aménagements : 20 % ➤ plafonnés à 240 000 € / km pour les itinéraires en site propre et à 2 000 € / km pour les itinéraires balisés sur route
<i>Axes d'intérêt départemental</i>	EPCI ou ONF	- Etudes : 30 % - Aménagements : 30 % ➤ plafonnés à 240 000 € / km pour les itinéraires en site propre et à 2 000 € / km pour les itinéraires balisés sur route
<i>Axes d'intérêt local</i>	EPCI ou ONF	- Etudes : 25 % - Aménagements : 25 % ➤ plafonnés à 240 000 € / km pour les itinéraires en site propre et à 2 000 € / km pour les itinéraires balisés sur route

Le taux de subvention appliqué pourra être inférieur au taux maximum en fonction des autres participations financières, dans le respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

Les aménagements de bandes cyclables (peinture sur chaussée) et les équipements non liés intrinsèquement à la pratique du vélo ne sont pas subventionnables (création ou déplacement de réseaux, éclairage public, ponts, passerelles, etc.).

➤ Equipements :

	Maître d'ouvrage éligible	Taux maximum de financement du Département des Landes (montants HT)
		Investissements
Axes d'intérêt national et régional	EPCI ou ONF	- station de recharge électrique, station de gonflage et station de réparation : 20 %
Axes d'intérêt départemental	EPCI ou ONF	- station de recharge électrique, station de gonflage et station de réparation : 30 %
Axes d'intérêt local	EPCI ou ONF	- station de recharge électrique, station de gonflage et station de réparation : 25 %

Les équipements type aires d'accueil, parkings à vélos, sont éligibles et ne sont pris en compte que s'ils sont intégrés au projet global d'itinéraires pour le territoire.

Article 4 - Modalités particulières d'intervention

4.1 : Etudes préalables

Elles doivent permettre de définir la cohérence territoriale du schéma cyclable local et sa fonctionnalité.

Elles présentent le maillage d'itinéraires retenus en identifiant les sections *prévues en site propre* (voies vertes ou pistes cyclables), *et/ou en sites partagés* (véloroutes) et la nature du foncier.

Elles comprennent a minima la nature et le détail estimatif des travaux, les contraintes environnementales, l'échéancier de réalisation, les plans de détail relatifs à l'aménagement des intersections, à la signalisation de police, au jalonnement, au mobilier, aux plantations et aux mesures d'intégration paysagères.

Elles peuvent comprendre un volet socio-économique : quantification et qualification des populations desservies, expression de leurs besoins et de leurs attentes, repérage des activités économiques existantes (hébergements, activités de loisirs, etc.) pouvant bénéficier des aménagements cyclables, perspectives sur la création ou le développement d'activités générées par les aménagements projetés.

Les tracés retenus donnent lieu à la concertation des acteurs locaux concernés par d'autres usages de l'espace notamment la DFCI Landes (qui associera l'ASA de DFCI locale) pour ce qui concerne la compatibilité des aménagements cyclables étudiés avec le maintien de la desserte et de l'accès nécessaires à la défense contre l'incendie.

4.2 : Travaux

Pour être éligible à une aide départementale, tout projet d'itinéraire devra être présenté dans le cadre d'un Schéma cyclable local établi à l'échelle du territoire et dûment validé par l'instance délibérante compétente.

Les travaux projetés doivent avoir reçu l'aval de la DFCI Landes (qui consultera l'ASA de DFCI locale), de façon à s'assurer de leur compatibilité avec le maintien de la desserte et des accès liés à la défense incendie.

Les aménagements cyclables doivent intégrer les recommandations techniques et les obligations réglementaires nationales. Un cahier des charges régional et/ou départemental peut être éventuellement fourni.

De façon à intégrer au mieux les équipements cyclables à leur contexte local, les supports de signalisation, de jalonnement et le mobilier seront préférentiellement en bois, dans les secteurs naturels.

Article 5 : Composition des dossiers de demande de subvention

Le dossier de demande d'aide départementale sera adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes. Il devra être déposé avant tout commencement d'opération et comporter l'ensemble des pièces indiquées ci-après.

Une autorisation de démarrage anticipé des travaux pourra être sollicitée, préalablement à la décision d'attribution de subvention et sa délivrance ne présagera en rien de l'issue qui sera donnée à la demande de subvention.

Les pièces constitutives du dossier sont :

- la délibération du maître d'ouvrage sollicitant l'aide du Département et approuvant son schéma cyclable local,
- un plan du Schéma cyclable local,
- une notice de présentation du projet,
- l'attestation de maîtrise foncière publique,
- l'estimation pour les acquisitions foncières,
- le plan de localisation des travaux (ou périmètres de l'étude),
- les plans, profils et croquis des travaux,
- la liste des autorisations administratives auxquelles le projet est soumis et dont les attestations devront être fournies au démarrage de l'opération,
- l'avis favorable de la DFCI Landes (qui consultera l'ASA de DFCI locale) pour les travaux prévus sur des axes utilisés pour la défense incendie,
- le détail estimatif global de l'aménagement cyclable projeté, clairement identifié s'il entre dans une opération globale qui concerne d'autres types de travaux ou dans une programmation échelonnée,
- le cas échéant, le plan pluriannuel d'investissements faisant apparaître un échéancier prévisionnel des travaux prévus,
- le plan de financement détaillé (le montant des travaux subventionnables s'entend hors taxe, hors divers et imprévus), identifiant chaque co-financeur et sa participation attendue,
- une délibération ou une convention signée assurant la gestion et l'entretien des travaux réalisés.

Article 6 : Attribution de la subvention

La demande de subvention est soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Département.

Un arrêté attributif de subvention précisera les modalités de versement de l'aide départementale. Le versement de la subvention s'effectuera au prorata des prestations effectivement réalisées, sur production :

- de l'ordre de service ordonnant le démarrage de l'opération,
- d'un certificat d'achèvement des travaux,
- des factures acquittées
- et d'un récapitulatif visé par le comptable de la collectivité.

Les crédits attribués à une opération dont la réalisation ou l'engagement des travaux ne serait pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté attributif, seront annulés.

Dans le cadre de l'attribution de la subvention départementale, le pétitionnaire s'engage à mentionner la participation du Département et à apposer le logo de celui-ci (charte graphique à respecter sur demande) sur tout support lié à l'opération et sa valorisation.

Annexe V





Annexe VI

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2496H1-DE

**Etude de Maître Olivier LASSERRE,
' NOTAIRES DU JEU DE PAUME '**

109985401
900/97/

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE
A,
Maître**

**Avec la participation de Maître Olivier LASSERRE, notaire à BORDEAUX
(Gironde), 23 avenue du Jeu de Paume,**

**A reçu le présent acte contenant CONVENTION PORTANT TRANSFERT DE
GESTION D'EMPRISES NON BATIES DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC.**

ENTRE :

La Société dénommée **SNCF RESEAU**, société anonyme au capital de 673.773.700,00 €, dont le siège est à SAINT-DENIS (93200), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau , identifiée au SIREN sous le numéro 412280737 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY.
Dont le régime est défini aux articles L2111-9 et suivants du Code des Transports.

Agissant au nom de l'**ETAT**, en application de l'article L2111-20 du Code des Transports.

Ci-après dénommé le **PROPRIETAIRE
D'UNE PART**

ET :

Le **DEPARTEMENT DES LANDES**, identifiée au SIREN sous le numéro 224000018 00016, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège administratif est à MONT-DE-MARSAN (40000), 23 rue Victor Hugo Hôtel du Département.

Ci-après dénommé le **BENEFICIAIRE**



D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée SNCF RESEAU est représentée à l'acte par ,
clerc de notaire, demeurant en cette qualité à [REDACTED], en vertu des pouvoirs qui lui ont
été conférés par Monsieur Lionel **BOUTIN**, Directeur Adjoint au Directeur de la
Direction Immobilière Territoriale Nouvelle-Aquitaine de SNCF IMMOBILIER et
Responsable du Pôle Valorisation et Logements, domicilié en cette qualité 142 rue
des Terres de Bordes, CS 51925, 33081 BORDEAUX CEDEX, aux termes d'une
délégation de signature en date à ++++++, du ++++++ demeurée ci-annexée.

Monsieur Lionel **BOUTIN**, agissant aux fins des présentes, en vertu des pouvoirs qui
lui ont été conférés par Madame Véronique **LAJOIE**, Directrice de la Direction
Immobilière Territoriale Nouvelle Aquitaine de SNCF IMMOBILIER, domicilié en cette
qualité 142 rue des Terres de Bordes, CS 51925, 33081 BORDEAUX CEDEX, aux
termes, d'une délégation de pouvoirs exclusivement pour donner procurations pour la
signature des actes notariés liés aux dossiers de cessions, transferts de gestion,
renonciations ou constitutions de servitudes du périmètre de compétence de la
Direction Immobilière Territoriale Nouvelle Aquitaine de SNCF IMMOBILIER, sous
seing privé en date à BORDEAUX, du 12 juin 2020 dont un exemplaire est demeuré
ci-annexé.

Madame Véronique **LAJOIE** agissant aux fins des présentes ainsi qu'il résulte des
pouvoirs avec faculté de subdéléguer, qui lui ont été conférés par Monsieur Gilles
MERGY, Directeur de la Direction du Réseau des Directions Immobilières Territoriales
de SNCF Immobilier, demeurant professionnellement à LA PLAINE SAINT-DENIS
(93200), 10 rue Camille Moke, aux termes d'une procuration sous seing privé en date
à LA PLAINE SAINT-DENIS du 12 juin 2020, dont une copie demeure annexé aux
présentes après mention.

Monsieur Gilles **MERGY** agissant au nom de la Société Nationale SNCF SA, dont le
siège est à la Plaine Saint-Denis (93200), 2, place aux Etoiles, immatriculé au registre
du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro 552049447, dont le
régime résulte des articles L2102-1 et suivants du Code des Transports, dans le cadre
de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec l'EPIC SNCF
RESEAU aux droits duquel vient SNCF RESEAU SA,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés avec faculté de subdéléguer, par
Madame Katayoune **PANAHI**, en sa qualité de Directrice de l'Immobilier de la Société
Nationale SNCF SA, domicilié pour les besoins des présentes à LA PLAINE SAINT-
DENIS (93200), 10 rue Camille Moke, agissant au nom de la Société Nationale SNCF
SA, aux termes d'une délégation de pouvoirs sous-seing privé en date à LA PLAINE
SAINT DENIS du 18 février 2021, dont une copie demeure annexée aux présentes
après mention.

Madame Katayoune **PANAHI** ayant elle-même agi en vertu des pouvoirs qui lui ont
été conférés avec faculté de subdéléguer, par Monsieur Laurent **TREVISANI**,
Directeur Général Délégué Stratégie Finances de la Société Nationale SNCF SA,
domicilié pour les besoins des présentes à LA PLAINE SAINT-DENIS (93200), 2
place aux Etoiles, aux termes d'une délégations de pouvoirs sous-seing privé en date
à LA PLAINE SAINT DENIS, du 27 janvier 2021, dont une copie demeure annexée
aux présentes après mention.

Monsieur Laurent **TREVISANI**, agissant lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été
conférés avec faculté de subdéléguer, par Monsieur Jean-Pierre **FARANDOU**,
Président Directeur Général de la Société Nationale SNCF SA, domicilié pour les
besoins des présentes à LA PLAINE SAINT-DENIS (93200), 2 place aux Etoiles, aux
termes d'une délégations de pouvoirs sous-seing privé en date à LA PLAINE SAINT
DENIS, du 17 mars 2020, dont une copie demeure annexée aux présentes après
mention.



Monsieur Jean-Pierre **FARANDOU**, nommé à sa fonction en vertu du décret du 9 octobre 2019 publié au JO n°0236 du 10 octobre 2019, à compter du 1^{er} novembre 2019, disposant des pouvoirs les plus étendus aux fins des présentes, ainsi qu'il résulte tant des statuts de la Société Nationale SNCF SA que de la loi.

- La collectivité territoriale dénommée "DÉPARTEMENT DES LANDES" est représentée par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental du Département des Landes demeurant à MONT-DE-MARSAN (40025) 23 rue Victor Hugo, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil départemental des Landes en date du 1er juillet 2021, reçue en Préfecture le 1er juillet 2021 complétée par : une délibération du Conseil départemental en date du 31 mars 2022 transmise en Préfecture le 5 avril 2022 et d'une délibération modificative du 24 juin 2022 transmise le 27 juin 2022.

Ladite délibération a été suivie d'une décision de l'Assemblée départementale lors du Budget Primitif 2023 en date du [REDACTED] dont une ampliation est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Ladite délibération est exécutoire de plein droit ainsi que l'article L 3131-1 du Code Général des collectivités territoriales le prévoit, comme ayant été notifiée au représentant de l'Etat dans le Département le [REDACTED].

Monsieur Xavier FORTINON à ce titre non présent mais représenté par :

Monsieur Olivier CARBONNIERE, Directeur Général des Services, demeurant à MONT-DE-MARSAN (40025) 23 rue Victor Hugo, Hôtel du Département, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Xavier FORTINON aux termes d'un arrêté de délégation de signature en date du 13 octobre 2022 dont une copie certifiée conforme et exécutoire demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Précision étant ici faite que ladite délibération n'a pas été prise au visa d'un avis des domaines en vertu des dispositions des articles L1311-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales comme étant inférieur au seuil de VINGT-QUATRE MILLE EUROS (24 000,00 EUR) défini par l'article 1 de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes.

Le représentant du Département déclare que cette délibération n'est pas frappée de recours à ce jour et entend faire son affaire personnelle des recours pouvant éventuellement intervenir postérieurement aux présentes.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les PARTIES, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.



· Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

• qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le PROPRIETAIRE :

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite

Concernant le BENEFICIAIRE :

- Avis de situation SIRENE

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

EXPOSE PREALABLE

ATTRIBUTION DU PATRIMOINE DE SNCF RESEAU

Les biens dont la société SNCF RESEAU est attributaire à compter du 1er janvier 2020 sont les biens immobiliers dont l'EPIC SNCF RESEAU était propriétaire, au moment de sa transformation en société anonyme, le tout conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF dont il résulte ce qui suit littéralement rapporté :

« I. - A l'effet de créer le groupe public unifié mentionné à l'article L. 2101-1 du code des transports dans sa rédaction applicable à compter du 1er janvier 2020, les opérations suivantes sont réputées réalisées dans l'ordre ci-dessous à la date du 1er janvier 2020, et prendront effet, pour l'application des règles comptables et fiscales, à cette date :

1° Le régime de la propriété des biens immobiliers des établissements publics SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités est ainsi modifié : »

(...)

« b) La propriété de l'intégralité des biens immobiliers appartenant à l'établissement public SNCF Réseau à l'issue des opérations prévue au a ci-dessus est transférée à l'Etat qui les lui attribue immédiatement. Le régime applicable à ces biens, y compris ceux relevant du périmètre filialisé conformément au a du 2° du présent I, est défini aux articles L. 2111-20 et suivants du code des transports dans leur rédaction applicable à compter du 1er janvier 2020 ; »

(...)

« 3° A l'issue des opérations mentionnées aux 1° et 2° du présent I :

a) L'établissement public SNCF Réseau est transformé de plein droit, du seul fait de la loi, en société anonyme dont l'intégralité du capital est attribuée à l'établissement public SNCF Mobilités. Cette société est la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports dans sa rédaction applicable à compter du 1er janvier 2020.



b) La transformation de l'établissement public SNCF Réseau en société anonyme n'empêche ni création d'une personne juridique nouvelle ni cessation d'activité.

L'ensemble des biens, droits, obligations, contrats, conventions et autorisations de toute nature de l'établissement public SNCF Réseau, en France et hors de France, sont de plein droit et sans formalité ceux de la société anonyme SNCF Réseau à compter de la date de la transformation. Celle-ci n'a aucune incidence sur ces biens, droits, obligations, contrats, conventions et autorisations ni sur ceux de la société mentionnée au I de l'article L. 2111-3 du code des transports ou des sociétés titulaires d'une concession, d'un contrat ou d'une convention mentionnée à l'article L. 2111-11 du code des transports et n'entraîne, en particulier, pas de modification des contrats et des conventions en cours conclus par ces sociétés, l'établissement public SNCF Réseau ou les sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce, ni leur résiliation ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet.

En particulier, la société SNCF Réseau est maintenue en qualité de maître d'ouvrage, en lieu et place de l'établissement public SNCF Réseau, dans les marchés de travaux en cours d'exécution ou pour lesquels un appel d'offres a été lancé au 1er janvier 2020 et poursuivis pour le compte de la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2020. La société SNCF Réseau est maintenue en qualité de cocontractant dans le cadre des contrats relatifs au financement de ces travaux. A l'issue des travaux, la société SNCF Réseau remet les biens immobiliers concernés à cette filiale, qui bénéficie de l'attribution de ces biens par l'Etat, en contrepartie du remboursement des sommes engagées nettes des subventions reçues. La liste de ces biens est déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et de l'économie ; »

Le représentant du PROPRIETAIRE es-qualités déclare que les BIENS objets des présentes appartenaient à l'EPIC SNCF RESEAU préalablement au 1^{er} janvier 2020, ils ont été de plein droit et sans formalité transférés à la Société Anonyme SNCF RESEAU ainsi qu'il résulte des dispositions de l'ordonnance susvisée.

Il résulte de l'article L2111-20 du Code des Transports, ce qui suit littéralement rapporté :

« I.- La société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 exercent tous pouvoirs de gestion sur les biens immobiliers qui leur sont attribués par l'Etat ou qu'elles acquièrent au nom de l'Etat.

(...)

Elles peuvent également procéder à des cessions et échanges en vertu des articles L. 3112-1 à L. 3112-3 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que conclure des conventions de transfert de gestion et de superposition d'affectations prévues aux articles L. 2123-1 à L. 2123-8 du même code.

Elles peuvent procéder à tous travaux de construction ou de démolition.

Elles assument toutes les obligations du propriétaire.

Elles agissent et défendent en justice au lieu et place de l'Etat.

(...) »

GESTION DU PATRIMOINE ATTRIBUE A SNCF RESEAU PAR NEXITY PROPERTY MANAGEMENT

Le représentant du propriétaire es-qualités déclare qu'au jour de la signature des présentes, la personne dénommée « le **GESTIONNAIRE** » dont il est fait mention dans la convention est :



La société NEXITY PROPERTY MANAGEMENT, Société Anonyme au capital de 11.518.866,20 euros dont le siège social est à Asnières (92665) – 2, rue Olympe de Gouges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 732 073 887, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 9201 2016 000 005 894 «Transactions sur immeubles et fonds de commerce - Gestion Immobilière - Syndic» délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris-Ile-de-France le 6 avril 2022 et de garanties financières accordées par la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS - 16 rue Hoche, Tour Kupka B – TSA 39999, 92919 La Défense Cedex, Courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS n°11 060 430. Représentée par Madame Marie ZAITER AL HOUAYEK en qualité de Directeur Général, dûment habilitée, représentée par Madame Dominique VERGNAUD en sa qualité de directrice d'agence, dûment habilitée aux fins des présentes, dont les bureaux sont sis à Asnières (92665) – 2, rue Olympe de Gouges, agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau, étant précisé que Nexity Property Management agit dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier, cette dernière agissant elle-même dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF Réseau suivant le marché du 1er janvier 2018.

CONTEXTE DU TRANSFERT DE GESTION OBJET DES PRESENTES

SNCF RESEAU dispose d'un ensemble de dépendances domaniales publiques qui lui ont été attribuées par l'Etat.

SNCF RESEAU peut décider dans un souci de bonne gestion et de satisfaction de l'intérêt général que la gestion de cette dépendance puisse être transférée à une collectivité publique pour satisfaire ses propres missions de service public, après avis du directeur départemental des finances publiques.

Telle est la situation de la section de ligne n°654 000 de DAX à MONT-DE-MARSAN comprise entre le **PK 192+200 et le PK 210+660**, située sur les communes SAINT-SEVER, BAS-MAUCO, HAUT-MAUCOU et SAINT-PIERRE-DU-MONT ainsi que la section de ligne n°653 000 de SAINT-SEVER à HAGETMAU comprise entre le **PK 198+594 et 210+690** située sur les communes de SAINT-SEVER, AUDIGNON, BANOS, HAGETMAU et HORSARRIEU, sur lesquelles toute circulation ont été arrêtées par décision de fermeture respectivement des 24 février 2017 et 16 janvier 2018 sur le fondement de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997.

Sur cette dépendance domaniale, le DEPARTEMENT DES LANDES a le projet de d'aménager, exploiter et entretenir une voie verte.

Les Parties se sont alors rapprochées afin de procéder au transfert de gestion de la dépendance concernée, conformément aux dispositions de l'article L2111-20 du Code des Transports, dans les conditions fixées par les articles L. 2123-3 à L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques et par les dispositions de l'article 12 du décret 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau.

TEXTES DE REFERENCE APPLICABLES AU PRESENT ACTE

La présente convention portant transfert de gestion est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 à L.2123-6 et R2123-9 à R2123-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ci-après reproduits :

Article L2123-1

Les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 gèrent ou font gérer leur domaine public, dans les conditions fixées par les lois et les règlements en vigueur.

**Article L2123-2**

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 82

La gestion d'immeubles dépendant du domaine public de l'Etat peut être confiée, en vue d'assurer la conservation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine national, à des collectivités territoriales ou à des établissements publics, à des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, à des conservatoires régionaux d'espaces naturels agréés au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement, ainsi qu'à des associations ou fondations reconnues d'utilité publique que leurs statuts habiliter à accomplir ces missions.

Les conditions et la durée de la gestion sont déterminées par une convention passée par l'Etat. Cette convention peut habiliter le gestionnaire à accorder des autorisations d'occupation ou à consentir des locations d'une durée n'excédant pas dix-huit ans. Elle peut l'autoriser à encaisser directement à son profit les produits de l'immeuble, à condition de supporter les charges correspondantes, de quelque nature qu'elles soient. Elle ne stipule pas l'exigibilité d'une redevance domaniale mais peut prévoir le versement périodique à l'Etat d'une partie des produits de la gestion.

En fin de gestion, le gestionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité pour les améliorations apportées à l'immeuble.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Ce décret définit notamment les catégories d'immeubles domaniaux auxquels peuvent s'appliquer les dispositions ci-dessus, les règles applicables au recouvrement des produits domaniaux et les obligations des gestionnaires du domaine, notamment en ce qui concerne les rapports financiers entre l'Etat et le gestionnaire ainsi que les modalités du contrôle technique et financier.

Article L2123-3

I. – Les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 peuvent opérer, entre elles, un transfert de gestion des immeubles dépendant de leur domaine public pour permettre à la personne publique bénéficiaire de gérer ces immeubles en fonction de leur affectation.

La durée pendant laquelle la gestion de l'immeuble est transférée peut être déterminée dans l'acte.

Dès que l'immeuble transféré n'est plus utilisé conformément à l'affectation prévue au premier alinéa, l'immeuble fait retour gratuitement à la personne publique propriétaire.

II. – Lorsque le transfert de gestion ne découle pas d'un arrêté de cessibilité pris au profit du bénéficiaire d'un acte déclaratif d'utilité publique, la personne publique propriétaire peut décider de modifier l'affectation de l'immeuble transféré et mettre fin au transfert de gestion. Dans ce cas, la personne publique bénéficiaire peut, sauf conventions contraires, prétendre à une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement effectué et, le cas échéant, des frais de remise en état acquittés par le propriétaire, au montant des dépenses exposées pour les équipements et installations réalisés conformément à l'affectation prévue au premier alinéa.

III. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L2123-4

Lorsqu'un motif d'intérêt général justifie de modifier l'affectation de dépendances du domaine public appartenant à une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public, l'Etat peut, pour la durée correspondant à la nouvelle affectation, procéder à cette modification en l'absence d'accord de cette personne publique.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L2123-5

Modifié par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art. 5

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2123-4, le domaine public d'une personne publique autre que l'Etat peut faire l'objet d'un transfert de gestion au profit du bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique dans les conditions fixées aux articles L. 132-3 et L. 132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article L2123-6**

Le transfert de gestion prévu aux articles L. 2123-3 à L. 2123-5 donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne dessaisie. Lorsqu'il découle d'un arrêté de cessibilité pris au profit du bénéficiaire d'un acte déclaratif d'utilité publique, l'indemnisation, fixée en cas de désaccord par le juge de l'expropriation, couvre la réparation du préjudice éventuellement subi par le propriétaire.

Article R2123-9

Créé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.

Pour l'application des dispositions de l'article L. 2123-3, la décision d'opérer le transfert de gestion d'un immeuble dépendant du domaine public de l'Etat est prise, après avis du directeur départemental des finances publiques, par le préfet ou, si elle concerne le domaine public militaire, par l'autorité militaire.

Lorsque la décision de transférer la gestion porte sur un immeuble dépendant du domaine public propre d'un établissement public de l'Etat, la décision est prise par l'autorité compétente de l'établissement déterminée ainsi qu'il est prévu au quatrième alinéa de l'article R. 2122-4.

Le transfert de gestion peut donner lieu à la passation d'une convention, qui fixe en tant que de besoin les règles de gestion applicables et les modalités techniques et financières de l'opération.

Article R2123-10

Créé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.

La décision d'opérer le transfert de gestion d'un immeuble dépendant du domaine public d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un de leurs établissements publics est prise par délibération de l'organe délibérant de la personne publique concernée.

Article R2123-11 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.

Lorsque le transfert de gestion prend fin dans les conditions prévues à l'article L. 2123-3, la fin de l'affectation puis le retour de l'immeuble à la personne publique propriétaire sont constatés de façon contradictoire par les représentants des personnes publiques intéressées.

Article R2123-12 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.

Pour l'application de l'article L. 2123-4, lorsqu'il envisage de modifier l'affectation d'une dépendance du domaine public, le préfet saisit de son intention la collectivité territoriale, le groupement de collectivités territoriales ou l'établissement public propriétaire de cette dépendance.

Le dossier communiqué précise l'objet, les motifs et les caractéristiques essentielles du projet, de façon à établir que le changement d'affectation du domaine public qui est demandé répond à un motif d'intérêt général.

Le dossier fait état également des procédures préalables suivies par l'autorité qui demande le transfert pour permettre la réalisation de l'opération envisagée. La personne publique propriétaire dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception du projet pour accepter ou refuser le transfert de gestion.

L'absence de réponse dans ce délai vaut refus de consentir au transfert de gestion.

Article R2123-13

Créé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.

En l'absence d'accord constaté dans les conditions prévues à l'article R. 2123-12, le préfet notifie sa décision à la personne publique propriétaire du domaine public. Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs dans le département.

Article R2123-14 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.

Lorsque le transfert de gestion d'un immeuble dépendant du domaine public de l'Etat



donne lieu à indemnisation en application de l'article L. 2123-6, le directeur départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge de la personne publique bénéficiaire.

La présente convention est exclusive de toute Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public et de la législation la concernant.

En application de la réglementation en vigueur, le droit conféré par la convention de transfert de gestion est :

- précaire,
- temporaire,
- insaisissable,
- intransmissible.

Conformément aux dispositions de l'article R2123-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques susvisé et à l'article 12 du décret 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à SNCF Réseau, l'indemnité forfaitaire dont il sera ci-après plus amplement parlé a fait l'objet d'une saisine de la Direction Immobilière de l'Etat.

Par courriel dont un exemplaire est ci-annexé, les services de la Direction Immobilière de l'Etat ont répondu au mandataire de SNCF RESEAU sur l'opération que celle-ci n'entraîne pas dans le champ de la consultation obligatoire du service des domaines et qu'en conséquence aucune réponse ne serait apportée.

CECI EXPOSE, il est passé à la convention portant transfert de gestion comme suit.

Ceci exposé, il est passé à l'acte objet des présentes.

TRANSFERT DE GESTION

1. LE TRANSFERT DE GESTION OBJET DE LA CONVENTION

SNCF RESEAU transfère la gestion de la dépendance domaniale publique, ci-après désignée, dont il est propriétaire, au BENEFICIAIRE qui l'accepte, conformément aux articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R 2123-9 à R 2123-14 du code général de la propriété des personnes publiques, aux conditions précisées par la présente convention.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droit réel au profit du bénéficiaire ou d'aucun de ses ayants-droit.

2. IDENTIFICATION DU BIEN – DE LA DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC

2.1. DESIGNATION

Immeuble article un

Désignation

A AUDIGNON (LANDES) 40500

Diverses parcelles ferroviaires.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	0089	LABORDE LASSALLE	00 ha 41 a 05 ca
E	0235	LA GARE	00 ha 59 a 85 ca
E	0315	LA GARE	00 ha 80 a 99 ca
E	0317	LA GARE	00 ha 00 a 71 ca
E	0319	LA GARE	00 ha 30 a 16 ca
F	0136	L'ECOLE	00 ha 39 a 00 ca
F	0150	PAILLEOU	00 ha 65 a 68 ca

Total surface : 03 ha 17 a 44 ca

**Immeuble article deux****Désignation**

A BANOS (LANDES) 40500 Lieu-dit Marcillon.

Diverses parcelles ferroviaires.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	0049	MARCILLON	00 ha 03 a 10 ca
B	0058	MARCILLON	00 ha 66 a 61 ca
B	0059	MARCILLON	00 ha 04 a 00 ca
B	0060	MARCILLON	00 ha 04 a 00 ca
B	0064	MARCILLON	00 ha 16 a 11 ca
B	0070	HAOURIET	00 ha 66 a 26 ca
B	0108	ESLOUS	00 ha 18 a 41 ca
B	0304	HAOURIET	00 ha 24 a 84 ca
B	0312	PRUSET	00 ha 04 a 90 ca
B	0314	PRUSET	00 ha 04 a 82 ca
B	0317	PRUSET	00 ha 02 a 25 ca
B	0445	ESLOUS	00 ha 00 a 64 ca
B	0446	HAOURIET	00 ha 01 a 25 ca
B	0474	PRUSET	00 ha 03 a 33 ca
B	0475	PRUSET	00 ha 00 a 15 ca
B	0478	PRUSET	00 ha 83 a 79 ca

Total surface : 03 ha 04 a 46 ca

Immeuble article trois**Désignation**

A HAGETMAU (LANDES) 40700 Lieu-dit Loustaou.

Diverses parcelles ferroviaires.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AD	0034	LOUSTAOU	00 ha 58 a 89 ca
AE	0079	HALTE DE HORSARRIEU	00 ha 01 a 15 ca
AE	0082	HALTE DE HORSARRIEU	04 ha 21 a 23 ca
BB	0021	LOUSTAOU	00 ha 71 a 93 ca
BD	0088	LA GARE	00 ha 01 a 50 ca
BD	0114	AV DE LA GARE	01 ha 93 a 97 ca

Total surface : 07 ha 48 a 67 ca

Immeuble article quatre**Désignation**

A HORSARRIEU (LANDES) 40700 Lieu-dit Lespiaut-Nord.

Diverses parcelles ferroviaires.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	0044	PLANTE	00 ha 91 a 30 ca
ZA	0043	BARRERE	00 ha 69 a 15 ca
ZA	0050	LESPIAUT-NORD	00 ha 99 a 10 ca
ZB	0055	BOURG SUD	01 ha 72 a 75 ca
ZB	0056	LABESQUE NORD	02 ha 52 a 30 ca
ZB	0057	LABESQUE NORD	00 ha 08 a 60 ca
ZD	0066	LABORDE LARIOU	01 ha 80 a 52 ca
ZD	0086	LABESQUE NORD	00 ha 43 a 80 ca
ZE	0065	MOUNAN	02 ha 95 a 13 ca
ZE	0112	POUYO	01 ha 73 a 75 ca

Total surface : 13 ha 86 a 40 ca

**Immeuble article cinq****Désignation**

A SAINT-SEVER (LANDES) 40500 Lieu-dit Labayts.
Diverses parcelles ferroviaires.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
O	0593	LABAYTS	00 ha 49 a 44 ca
O	0596	LABAYTS	00 ha 00 a 06 ca
ZC	0019	MARGUIT	01 ha 28 a 80 ca
ZE	0043	BERTAUTON	02 ha 27 a 60 ca
AH	0025	JOUANDET	01 ha 79 a 62 ca
AI	0009	HIPPODROME	02 ha 74 a 45 ca
AW	0003	MAYDEDIOU	00 ha 93 a 01 ca
AW	0016	MARROC	00 ha 29 a 60 ca
AX	0002	MARROC	01 ha 47 a 18 ca
AZ	0015	LA GARE	03 ha 69 a 53 ca
AZ	0023	LA GARE	00 ha 17 a 18 ca
B	0163	JEANCONTE	00 ha 00 a 41 ca
B	0164	JEANCONTE	00 ha 11 a 69 ca
B	0728	JEANCONTE	00 ha 85 a 64 ca
B	0738	LACOSTE	01 ha 09 a 43 ca
BA	0004	BAS D AUGREIL	00 ha 07 a 36 ca
BA	0090	BAS D AUGREIL	01 ha 09 a 58 ca
Q	0657	LOUSTAOU	03 ha 53 a 05 ca
Q	0780	BEYROLLE	00 ha 58 a 00 ca

Total surface : 21 ha 34 a 69 ca

Immeuble article six**Désignation**

A BAS-MAUCO (LANDES) 40500 Lieu-dit lacrauste.
Diverses parcelles ferroviaires.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	0020	LACRAUSTE	01 ha 16 a 00 ca
A	0081	LANDE DE TCHOUET	00 ha 08 a 25 ca
A	0083	LANDE DE TCHOUET	00 ha 85 a 82 ca
A	0163	LACRAUSTE	00 ha 05 a 32 ca
A	0370	JOUANTAS	02 ha 64 a 97 ca
B	0200	TEOULERE	01 ha 25 a 94 ca
D	0322	PEYRE	01 ha 56 a 52 ca

Total surface : 07 ha 62 a 82 ca

Immeuble article sept**Désignation**

A HAUT-MAUCO (LANDES) 40280 Lieu-dit Petepau.
Diverses parcelles ferroviaires.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	0048	PARROC	01 ha 01 a 93 ca
AE	0049	PREBENDE	00 ha 05 a 13 ca
AE	0061	PREBENDE	00 ha 61 a 18 ca
AH	0004	REY	00 ha 60 a 03 ca
AI	0012	MAOUHUM	00 ha 92 a 54 ca
C	0101	PETEPAU	00 ha 88 a 90 ca



C	0162	BIDALOT	01 ha 21 a 30 ca
C	0251	AU PIN	00 ha 77 a 47 ca
C	0323	MAOUHUM	00 ha 94 a 21 ca
E	0560	QUILLERET DE LACRAUSTE	00 ha 82 a 12 ca
E	0577	PARROC	00 ha 36 a 03 ca

Total surface : 08 ha 20 a 84 ca

Immeuble article huit

Désignation

A SAINT-PIERRE-DU-MONT (LANDES) 40280 Lieu-dit Camille Brettes.

Diverses parcelles ferroviaires.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	0763	ROUTIN	01 ha 24 a 86 ca
AB	0790	LE BOURG	00 ha 76 a 92 ca
AB	0881	AV CAMILLE BRETTE	00 ha 38 a 56 ca
AB	1080	AV CAMILLE BRETTE	00 ha 22 a 80 ca
AL	0029	TOUT BLANC	00 ha 01 a 42 ca
AL	0031	TOUT BLANC	00 ha 01 a 55 ca
AL	0045	LIUNET	00 ha 01 a 02 ca
AL	0164	HOURAT	00 ha 03 a 20 ca
AL	0166	HOURAT	00 ha 01 a 83 ca
AL	0170	HOURAT	00 ha 71 a 15 ca
AL	0171	HOURAT	00 ha 22 a 70 ca
AL	0198	BONIORT	01 ha 41 a 95 ca
AL	0199	BONIORT	00 ha 02 a 45 ca
AL	0212	LAPITAROTTE	00 ha 01 a 25 ca
AL	0213	LAPITAROTTE	00 ha 61 a 05 ca
AL	0214	LAPITAROTTE	00 ha 02 a 10 ca
AL	0217	POURCAY	00 ha 11 a 00 ca
AL	0465	LIUNET	00 ha 55 a 83 ca
AL	0518	TOUT BLANC	00 ha 61 a 09 ca
AT	0054	GUDE EST	01 ha 35 a 00 ca
AT	0082	NAUTOT	01 ha 87 a 25 ca
AT	0083	NAUTOT	00 ha 24 a 98 ca
AT	0092	LARTOUCHE	00 ha 08 a 35 ca
AT	0093	LARTOUCHE	00 ha 46 a 25 ca

Total surface : 11 ha 04 a 56 ca

Telles que lesdites emprises se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs aisances, Dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Sont demeurés ci-annexés :

- Un extrait de plan cadastral ;
- Un extrait de matrice cadastrale
- Un document exposant le projet technique et financier du bénéficiaire, y compris son plan de financement.
- La liste des installations (passages à niveau, bâtiments, réseaux...), des ouvrages d'art et des tranchées rocheuses présents sur la dépendance transférée ;
- Un état des lieux, établi contradictoirement entre les parties le 5 décembre 2022
- Les derniers rapports d'expertise technique des ouvrages d'art ;



Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance de ces informations et en fait son affaire personnelle.

Le BENEFICIAIRE prend le BIEN, sans garantie de contenance, dans l'état où elle se trouve au jour de l'état des lieux, sans recours contre SNCF Réseau pour quelque cause que ce soit, notamment en raison de l'état du sol ou du sous-sol, de fouilles, carrières ou remblais qui auraient pu être pratiqués et tous mouvements qui en résulteraient par la suite, de l'état environnemental du BIEN, des voisinages en tréfonds ou en élévations avec toutes constructions.

2.2. BORNAGE

Le PROPRIETAIRE précise qu'aucun bornage des parcelles présentement transférées en gestion n'a été effectué, ce dont le BENEFICIAIRE reconnaît être parfaitement informé, déclarant en faire son affaire personnelle sans recours possible contre le PROPRIETAIRE aux présentes.

2.3. EFFET RELATIF

Réquisition de transfert de propriété reçu par Maître Olivier LASSERRE, notaire à BORDEAUX (33200) le ++++ en cours de publication au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN

3. CONSTITUTION DE SERVITUDE

3.1. NATURE DE LA SERVITUDE

Implantation de clôture défensive

Une obligation d'implantation, de maintien, d'entretien, et de reconstruction à l'identique en cas de destruction ou dégradation accidentelle ou du fait de l'homme d'une clôture rigide d'un type défensif d'une hauteur de minimum 2,00 mètres qui devra être soumis à l'agrément préalable de SNCF RESEAU est constituée, au profit des emprises riveraines constituant le domaine ferroviaire, à la charge exclusive du terrain transféré.

Cette clôture devra être placée en limite de propriété.

Si l'édification de cette clôture doit faire l'objet d'une autorisation au titre de la réglementation en matière d'urbanisme, cet agrément devra être recueilli préalablement.

3.2. DESIGNATIONS DES BIENS

3.2.1. Fonds servant

Bénéficiaire de la présente convention :

Le DEPARTEMENT DES LANDES, ci-dessus plus amplement nommé

Désignation :

A SAINT-PIERRE-DU-MONT (LANDES) 40280 Lieu-dit Camille Brettes.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	1080	AV CAMILLE BRETTE	00 ha 22 a 80 ca

Effet relatif

Acte objet des présentes et qui sera publiée en même temps que les présentes auprès du service de la publicité foncière compétent.



3.2.2. Fonds dominant

Propriétaire :

Le fonds dominant appartient à SNCF RESEAU en pleine propriété.

Désignation :

A SAINT-PIERRE-DU-MONT (LANDES) 40280 Lieu-dit Camille Brettes.

Terrain à usage ferroviaire.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	1079	AV CAMILLE BRETTE	00 ha 86 a 06 ca

Effet relatif

Réquisition de transfert de propriété suivant acte reçu par Maître LASSERRE, notaire à BORDEAUX le _____ en cours de publication au service de la publicité foncière de _____.

3.3. INDEMNITE

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité distincte du prix.

3.4. SERVITUDE GREVANT LE DOMAINE PUBLIC - EFFETS

Les servitudes créées au présent acte, grèvent le domaine public. Par conséquent, elles devront être compatibles avec l'affectation du domaine et consenties en application de l'article L.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ci-après littéralement énoncé : « Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent ».

Ainsi, ces servitudes s'éteindront le jour où elles deviendront incompatibles avec l'affectation du domaine. Précision étant ici faite, que l'extinction desdites servitudes ne donnera lieu à aucune indemnité au profit des propriétaires successifs du fonds dominant, ayants droits ou préposés qui devront faire leur affaire personnelle de toutes les conséquences qui pourront en résulter.

3.5. MODALITES D'EXERCICE DE L'OBLIGATION DE CLOTURE DEFENSIVE

En conséquence, le BENEFICIAIRE s'oblige à établir ladite clôture à ses frais, dans un délai de trois (3) mois à compter de la signature des présentes, sur les biens à la nouvelle limite d'emprise du domaine ferroviaire.

Si l'édification de cette clôture doit faire l'objet d'une procédure administrative dans le cadre de la réglementation en matière d'urbanisme, l'agrément du PROPRIETAIRE devra être recueilli avant que ne soit engagée cette procédure. Avant tout commencement des travaux, le BENEFICIAIRE s'oblige à aviser, le service de la SNCF compétent, à savoir :

SNCF RESEAU INFRAPOLE AQUITAINE Rue de Castetcrabe 40990 ST PAUL LES DAX.

Si la modification de la hauteur de la clôture doit faire l'objet d'une procédure administrative dans le cadre de la réglementation en matière d'urbanisme, l'agrément de la SNCF devra être recueilli avant que ne soit engagée cette procédure.

Les Parties sont toutefois convenues que dans l'hypothèse où une construction serait implantée en limite du domaine public ferroviaire, ladite servitude de clôture défensive serait sans objet.

Cette clôture devra être maintenue et entretenue aux frais exclusifs du BENEFICIAIRE. Elle devra être reconstruite à l'identique en cas de sinistre ou de dégradation(s) tel(s) qu'ils remettent en cause le caractère défensif de cette clôture dans le même délai que celui-ci évoqué ci-dessus pour l'établissement de la clôture ;



le point de départ étant alors constitué par la date du sinistre ou de la (des) dégradation(s).

A défaut de respect de cette servitude dans le délai précité, et suite à une mise en demeure d'effectuer les travaux restée sans effet pendant huit jours, le PROPRIETAIRE pourra effectuer lui-même les travaux dont le coût sera alors facturé et acquitté par le propriétaire du fonds servant.

Cette obligation s'éteindra le jour où les emprises ferroviaires seront déclassées. Les frais de tous ordres liés à la suppression de cette clôture seront à la charge de celui qui réclamera l'établissement de l'acte en constatant la suppression.

3.6. PUBLICITE FONCIERE

Cette convention sera publiée au service de la publicité foncière compétent aux fins d'information (Décret n°55-22 du 4 janvier 1955 article 37 1 2°).

3.7. CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

3.8. TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

La constitution de servitude s'analyse en une disposition dépendante au sens de l'article 670 du Code général des impôts, par suite, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts n'est pas exigible sur la valeur de la constitution de servitude telle qu'indiquée ci-dessus.

4. NOUVELLE AFFECTATION ET CONSERVATION DE LA DEPENDANCE TRANSFEREE

4.1. Le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre au BENEFICIAIRE de réaliser l'aménagement d'**une voie verte sur l'ancienne voie ferrée.**

Le BENEFICIAIRE reconnaît avoir une parfaite connaissance des caractéristiques du BIEN et avoir effectué toute étude ou visite nécessaires pour apprécier la faisabilité ainsi que la nature et l'étendue des éventuels travaux à exécuter pour conférer la nouvelle affectation au BIEN. Son projet devra être effectué sans risque pour les usagers de la future voie verte étant précisé qu'il est de sa responsabilité de sécuriser le BIEN pour éviter notamment tout risque de chute.

Le BENEFICIAIRE se déclare parfaitement informé dès avant la signature des présentes qu'une partie des biens objets du présent transfert de gestion traverse le site de la société MAISADOUR ainsi qu'il sera dit ci-après et que l'implantation de la voie verte ne pourra pas être réalisée sur cette partie de la voie.

SNCF RESEAU autorise le BENEFICIAIRE à :

- réaliser les travaux nécessaires pour permettre la nouvelle affectation, selon le projet technique et financier joint, y compris son plan de financement susvisé.
- exploiter et entretenir la voie verte par ses soins ou par le biais de prestataires extérieurs

Le BENEFICIAIRE s'engage à achever ces travaux dans un délai de SOIXANTE (60) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention pour permettre la nouvelle affectation.

Un délai supplémentaire pourra être accordé au BENEFICIAIRE, sans pour autant dépasser TROIS (3) ans à compter de la signature des présentes.



4.2. Ces travaux seront réalisés par le BÉNÉFICIAIRE, maître de l'ouvrage, à ses seuls frais et sous sa seule responsabilité

Si des travaux complémentaires à ceux mentionnés dans le projet technique s'avèrent nécessaires pour permettre la nouvelle affectation, le BENEFCIAIRE devra préalablement recueillir l'accord écrit du PROPRIETAIRE par la transmission d'un descriptif desdits travaux par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

SNCF RESEAU INFRAPOLE AQUITAINE Rue de Castetcrabe 40990 ST PAUL LES DAX.

Ces travaux seront réalisés par le BENEFCIAIRE à ses seuls frais et sous sa responsabilité.

4.3. Le BENEFCIAIRE s'engage à maintenir la nouvelle affectation pendant toute la durée de la convention.

Il s'engage également à protéger la domanialité publique de la dépendance transférée.

En conséquence, il s'oblige à prendre toute disposition propre à interdire à quiconque de constituer des droits réels ou personnels sur celle-ci, à la charge du BENEFCIAIRE d'engager toute action contentieuse et d'en informer le gestionnaire.

Corrélativement, le BENEFCIAIRE s'interdit de conférer à un tiers des droits réels ou personnels de nature à porter atteinte à la domanialité publique de la dépendance ou empêcher le nouvel usage que le propriétaire lui donnerait à l'issue de la présente convention quelles qu'en soient la cause et la date de survenance.

Le BENEFCIAIRE s'engage à réaliser les équipements nécessaires à une bonne connexion du BIEN objet de la présente convention avec les points de desserte ferroviaire ouverts aux voyageurs, dans le but d'associer autant que possible l'usage de la dépendance à celle du train. Dans le cas d'un itinéraire cyclable, il peut s'agir de la matérialisation du cheminement entre les accès à la voie verte et les gares situées à proximité, ou encore de l'encouragement adressé à l'autorité organisatrice des transports ou au gestionnaire de gare à l'installation de parkings à vélo dans ces mêmes gares afin d'encourager les rabattements en vélo par la voie verte.

Le BENEFCIAIRE s'engage à donner une visibilité à l'histoire et à l'héritage ferroviaire de la dépendance transférée, notamment par :

- la conservation de plusieurs courtes sections de voie ferrée où celle-ci ne constitue pas un obstacle à l'équipement de la dépendance transférée pour le nouvel usage, comme par exemple sur le site d'anciennes gares ;
- la conservation de plusieurs éléments de signalisation ferroviaire ;
- l'installation de supports d'information sur l'histoire locale en rapport avec le chemin de fer et sur le fonctionnement de la ligne en question (par exemple sur le fonctionnement de l'infrastructure, les types de trains, les caractéristiques du service, etc.) ;
- la présence du logo de SNCF RESEAU sur les supports d'information au public précisant les partenaires associés au projet encadré par la présente convention.

Lors de travaux de démolition ou tous autres travaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante (rénovation, réhabilitation, découpage, percement, etc...), le BENEFCIAIRE s'engage notamment à faire procéder, à ses frais, à un diagnostic amiante avant travaux. Le diagnostic technique « Amiante » (DTA) mis à la disposition du BENEFCIAIRE par SNCF Réseau ne peut se substituer à la réalisation, par le BENEFCIAIRE, d'un diagnostic amiante avant travaux dans la mesure où seuls sont pris en compte dans le DTA les matériaux visibles et accessibles.



Le BENEFCIAIRE fait son affaire personnelle de toute mesure exigée par la réglementation et dans les règles de l'art.

Le BENEFCIAIRE s'engage à communiquer les résultats des diagnostics amiante avant travaux et après travaux ainsi que tout élément matériel justifiant d'une modification de l'état de conservation des matériaux existants afin de permettre la mise à jour du DTA.

SNCF RESEAU autorise le Bénéficiaire à déposer le matériel de voies (rails et traverses) situés sur la Dépendance afin de lui permettre de réaliser les travaux en vue de conférer la nouvelle affectation à la Dépendance.

Le BENEFCIAIRE reconnaît avoir été pleinement informé par SNCF RESEAU de la présence d'anciens matériels ferroviaires (tels que ensembles des voies, traverses en bois créosotées, heurtoirs, massifs, quais, etc.), lesquels seront laissés en l'état sur la Dépendance, à charge pour le BENEFCIAIRE de les déposer et de les détruire via les filières spécialisées.

Le BENEFCIAIRE s'oblige à justifier auprès de SNCF RESEAU de l'ensemble des Bordereaux de déposes des traverses et autres matériaux créosotés.

Le BENEFCIAIRE reconnaît avoir été informé lorsqu'il procédera à l'exécution des travaux de dépose ou de destruction des traverses créosotées, qualifiées de déchets dangereux (bois de type C) tels que visés à l'article R. 541-8 annexe II du Code de l'environnement, de respecter notamment l'arrêté du 18 décembre 2018 relatif à la restriction d'utilisation et de mise sur le marché de certains bois traités, savoir :

- de la nécessité réglementaire de procéder à une élimination des traverses en bois créosotées en décharge de classe adaptée,
- des restrictions d'utilisations des traverses en bois créosotées,
- de la possibilité de recourir à des filières autorisées pour la valorisation énergétique des déchets de bois traité en code déchets 17 02 04* (classification européenne des déchets).

4.4. OCCUPATION DE LA DEPENDANCE

Sous son entière responsabilité, le BENEFCIAIRE pourra consentir à des tiers des autorisations d'occupation et des droits personnels strictement nécessaires à l'affectation prévue par la présente convention et compatibles avec cette affectation. Il ne pourra être consenti plus de droits que le bénéficiaire n'en détient ou ne peut en détenir au titre du code général de la propriété des personnes publiques et de la présente convention. La présente convention sera annexée aux actes conclus avec les tiers qui seront avertis de la précarité de l'occupation, en particulier de la possibilité d'une résiliation anticipée dans les conditions prévues par l'article 8.5.

SNCF RESEAU devra avoir communication des actes ainsi conclus.

4.5. LIMITE AU DROIT D'OCCUPATION ET DE JOUISSANCE DU BENEFCIAIRE

4.5.1. A la date de conclusion de la présente convention, SNCF Réseau a consenti des droits à des tiers sur la dépendance domaniale transférée. Le bénéficiaire devra supporter ces autorisations avec les droits d'occupation et servitudes qui en sont la conséquence et ne pourra en aucun cas directement ou indirectement y porter atteinte. Ainsi et de manière particulière, les conventions d'occupation suivantes ont été autorisées par SNCF Réseau sur la dépendance et poursuivent leurs effets, SNCF Réseau en restant le cocontractant :

- Convention entre ERDF et SNCF RESEAU n°238467 : Traversée ligne électrique sur la ligne N° 654000 au PK 192+933 sur la commune de SAINT SEVER
- Convention entre MAISADOUR CCAL et SNCF RESEAU n°238447 : Création d'un PN pour passage de voitures sur la commune de HAUT-MAUCO au PK 204+315 de la ligne 654000



- Convention entre le Syndicat des eaux de Marseillon et SNCF RESEAU n°238471 : Canalisation d'eau souterraine au PK 194+500 de la ligne 654000
- Convention entre le Syndicat des eaux de Marseillon et SNCF RESEAU : Canalisation d'eau souterraine au PK 208+100 de la ligne 653+000

Il est toutefois précisé qu'il existe sur les parcelles objet présentes des installations/aménagements de type palombières ou autres qui ont pu être réalisées sans avoir fait l'objet d'une autorisation par SNCF RESEAU savoir :

- section AI numéro 0009 : dépôt divers de matériaux et matériel,
- section AH numéro 0025 : dépôt de bois et stationnement d'une caravane.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir parfaite connaissance de la situation et déclare faire son affaire personnelle de la situation sans pouvoir former de recours contre SNCF RESEAU.

4.5.2. TRAVERSEE DU SITE MAISADOUR

L'attention du BENEFICIAIRE a été portée sur les parcelles ci-après désignées savoir

A HAUT-MAUCO (LANDES) 40280 Lieu-dit Petepau.

Diverses parcelles ferroviaires.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	0049	PREBENDE	00 ha 05 a 13 ca
AE	0061	PREBENDE	00 ha 61 a 18 ca
AH	0004	REY	00 ha 60 a 03 ca
AI	0012	MAOUHUM	00 ha 92 a 54 ca

Ces parcelles traversent le site de la société MAISADOUR situé sur le territoire de la commune et dont l'exploitation au titre des installations classées pour l'environnement a fait l'objet :

- D'un arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de céréales et de fabrication de semences et produits agro-alimentaires en date 9 mai 2017
- D'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 juillet 2007
- D'un arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires en date du 24 juillet 2015

Les copies de ces autorisations préfectorales ont été remises préalablement au BENEFICIAIRE et sont annexées aux présentes.

Le résultat de la consultation des bases de données « Installations Classées » est également annexé aux présentes.

Ceci étant exposé, le BENEFICIAIRE déclare :

- **Avoir pris connaissance de la situation du site dès avant les présentes**
- **Avoir pu recueillir l'ensemble des informations déterminantes sur ce site afin d'en mesurer les conséquences sur la réalisation de son projet de voie verte**
- **Avoir parfaite connaissance de la nécessité pour la future voie verte de contourner ce site compte tenu de la proximité des parcelles susvisées avec cette installation classée pour l'environnement**
- **Vouloir faire son affaire personnelle de l'ensemble des charges et contraintes tant juridiques que financières que représente le contournement de cette zone**
- **Renoncer à tout recours tant contre le PROPRIETAIRE que contre les notaires soussigné et participant à ce titre**



4.5.3. Postérieurement à la conclusion de la présente convention, SNCF RESEAU ne pourra consentir d'autres droits à des tiers qu'avec l'autorisation du bénéficiaire. Celui-ci ne saurait refuser cette autorisation dès lors qu'il serait établi que les droits accordés sont compatibles avec l'affectation de la dépendance, d'une part, et que le tiers prendrait à sa charge exclusive le coût des travaux éventuels et de remise en état, d'autre part.

4.5.4. Les redevances dues par des tiers déjà autorisés ou qui le seraient ultérieurement, aux conditions prévues par l'alinéa précédent, sont au bénéfice exclusif de SNCF RESEAU.

5. OBLIGATION D'ENTRETIEN ET DE RESPONSABILITE

5.1. Le BENEFCIAIRE s'engage, à ses frais, à entretenir, mettre en conformité vis-à-vis de la réglementation, et conserver la dépendance domaniale du bien objet de la présente convention.

5.2. Chaque fois que les circonstances l'exigent, en tant que de besoin et a minima une fois tous les 5 ans, ou sur la demande de l'un ou l'autre des Parties, un Comité de suivi de la Convention se réunit.

Le Comité de suivi a vocation à veiller à la bonne application des dispositions de la Convention. Ses réunions ont pour objectif d'informer les Parties de l'organisation et de la gestion du Bien, d'évaluer les résultats et les niveaux de qualité.

Ce Comité de suivi, composé de personnes ayant la responsabilité opérationnelle de la mise en œuvre de la Convention, est composé de :

- **Un représentant du BENEFCIAIRE**
- **Un représentant de SNCF RESEAU**

Les réunions du Comité de suivi sont organisées par la Partie la plus diligente. Ladite Partie transmettra une convocation quinze (15) jours avant la date du Comité de suivi contenant l'ordre du jour

5.3. Le BENEFCIAIRE reconnaît qu'il dispose d'une parfaite connaissance des lieux, de ses installations, des ouvrages d'art et des tranchées rocheuses et de leurs états de telle sorte qu'il est en mesure d'assurer l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente convention. Il déclare faire son affaire personnelle de cette situation et renonce à tout recours contre le propriétaire.

En particulier, le BENEFCIAIRE :

- Reconnaît avoir fait les recherches qu'il estimait nécessaires au titre du présent transfert de gestion. Le BENEFCIAIRE n'a notamment pas souhaité faire établir sur cette dépendance un diagnostic environnemental, une recherche de réseaux ou de présence d'ouvrages non localisés dans le sous-sol ou de servitudes le grevant. Il s'engage à prendre toutes les précautions utiles avant le commencement des travaux ;

- Profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de droit public et de droit privé, notamment celles résultant de l'existence du chemin de fer (loi du 15 Juillet 1845 et articles L2231-3 à L2231-9 du Code des Transports), pouvant grever le BIEN, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le PROPRIETAIRE. A cet égard, le PROPRIETAIRE déclare que personnellement, il n'a créé, ni laissé acquérir aucune servitude sur l'immeuble présentement cédé et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles qui pourraient être rapportées aux présentes, celles résultant de la situation naturelle des lieux et des titres de propriété.



Rappel de servitudes :

1°) Il résulte d'un acte reçu par Maître François BROUSSE, notaire à SAINT-SEVER (Landes) le 24 novembre 1995 publié au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN le 4 janvier 1996 volume 1996 P numéro 52 que les parcelles cadastrées sur la commune d'AUDIGNON (40500) section E numéros 317 et 319 profitent d'une servitude de maintien et d'entretien de clôture, ainsi que d'une servitude de visibilité grevant les parcelles cadastrées section E numéro 318 et 316. Le contenant de cette servitude figure en une note annexée aux présentes.

2°) Il résulte d'un acte reçu par Maître François BROUSE, notaire à SAINT-SEVER (Landes) les 3 et 4 août 2001 publié au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN le 3 octobre 2001 volume 2001P numéro 6562 que les parcelles situées commune de SAINT-SEVER (40500) cadastrées section O numéros 593 et 596 bénéficient d'une servitude de clôture ainsi que d'une servitude d'écoulement des eaux pluviales grevant les parcelles cadastrées section O numéros 594 et 595 ; la parcelle cadastrée section O numéro 593 bénéficie en outre d'une servitude de visibilité grevant la parcelle cadastrée section O numéro 594. Le contenu de ces servitudes est relaté en une note demeurée annexée.

3°) Il résulte d'un acte reçu par Maître Luc PRIGENT, notaire à BORDEAUX (Gironde), le 13 décembre 2007 publié au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN le 24 janvier 2008 volume 2008 P numéro 630 que les parcelles situées sur la commune de SAINT-SEVER (40500), cadastrées section B numéro 728 et 738 profitent d'une servitude de clôture défensive grevant les parcelles cadastrées section B numéros 188, 727, 737, 739, 740. Le contenu de cette servitude est relaté en une note annexée.

4°) Il résulte d'un acte reçu par Maître Luc PRIGENT, notaire à BORDEAUX (Gironde), le 13 décembre 2007 publié au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN le 24 janvier 2008 volume 2008 P numéro 624 que les parcelles situées sur la commune de BAS-MAUCO (40500), cadastrées section D numéro 322 et B numéro 200 profitent d'une servitude de clôture défensive grevant les parcelles cadastrées section B numéros 199, 320 et 321. Le contenu de cette servitude est relaté en une note annexée.

5°) Il résulte d'un acte reçu par Maître Jean-Claude BAUDOIN-MALRIC, notaire à MONT-DE-MARSAN (Landes), le 26 mai 1994 publié au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN le 22 juin 1994 volume 1994 P numéro 3689 que la parcelle située sur la commune de HAUT-MAUCO (40500), cadastrée section E numéro 560 profite d'une servitude de visibilité grevant la parcelle cadastrée section E numéros 559 ainsi que d'une servitude de clôture défensive à la limite d'emprise du domaine ferroviaire. Le contenu de cette servitude est relaté en une note annexée.

6°) Il résulte d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre GINESTA, notaire à MONT-DE-MARSAN (Landes), les 27 et 31 mars 2006 publié au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN le 10 mai 2006 volume 2006 P numéro 4065 que les parcelles situées sur la commune de SAINT-PIERRE-DU-MONT (40280), cadastrées section AB numéro 881 profite d'une servitude d'implantation, de maintien et d'entretien de clôture grevant les parcelles cadastrées section AB numéros 880 et 244 ainsi que d'une servitude d'écoulement des eaux. Le contenu de cette servitude est relaté en une note annexée.

7°) Il résulte d'un acte reçu par Maître Raymond NOYER, notaire à MONT-DE-MARSAN (Landes), le 10 novembre 1981 publié au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN le 26 novembre 1981 volume 4774 numéro 4 que les parcelles situées sur la commune de SAINT-PIERRE-DU-MONT (40280), cadastrées section AT numéros 93 et 94 profitent d'une servitude d'implantation d'une conduite d'eau, grevant les parcelles cadastrées section AT numéros 94 et 95. Le contenu de cette servitude est relaté en une note annexée.

8°) Il est ici précisé que la parcelle située sur la commune de BANOS et cadastrée section B numéros 478 fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de création des périmètres de protection par le Syndicat intercommunal des eaux de Marseillon en date du 3 février 1988 publié au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN le 10 mars 1988 volume 6528 numéro 22.



- Souffrira, sans recours contre le PROPRIETAIRE, les troubles, nuisances ou dommages de toute nature (y compris sonores et vibratoires) qui pourraient résulter de l'existence, de l'exploitation et de l'entretien normaux du chemin de fer.

- Supportera, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les conséquences résultant de travaux rendus nécessaires pour l'intérêt général, les besoins de SNCF RESEAU, ou de la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée, et en particulier, les travaux relatifs aux réseaux et ouvrages appartenant à SNCF RESEAU existant sur la dépendance transférée.

5.4. Le BENEFICIAIRE, devenu gardien de la dépendance, de ses installations et ouvrages existants ou à réaliser, est responsable à l'égard du propriétaire comme des tiers de tout fait qui pourrait leur causer un préjudice.

En cas de recours contre SNCF RESEAU, le BENEFICIAIRE sera tenu de le garantir.

A cet égard le PROPRIETAIRE déclare qu'il n'existe au jour des présentes aucune action en responsabilité ouverte pour un précédent dommage ».

5.5. Spécialement, le BENEFICIAIRE sera responsable de toute pollution qui interviendrait de son fait ou d'un tiers et affecterait l'environnement de la dépendance transférée ou son voisinage.

Il s'interdit – sauf autorisation expresse préalable de SNCF RESEAU – de mener ou faire mener une activité de la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement.

5.6. RESPONSABILITES

5.6.1. Il est rappelé au BENEFICIAIRE que l'existence d'assurance(s) ou non et la limitation de ces dernières ne peuvent être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues et garanties dues par le BENEFICIAIRE, sous-occupant et/ou entreprises et autres tiers tant vis-à-vis de SNCF RESEAU que de tout tiers.

5.6.2. Le BENEFICIAIRE, devenu gardien de la Dépendance, de ses installations et ouvrages existants ou à réaliser, est seul responsable à l'égard de SNCF RESEAU comme de tout tiers de tout fait qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette Convention et leur causer un préjudice. Il est de plus précisé, que tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions législatives et réglementaires, entraîne la responsabilité pleine et entière du BENEFICIAIRE.

5.6.3. Sauf faute démontrée de SNCF RESEAU, le BENEFICIAIRE supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- aux ouvrages, constructions, équipements et installations qu'il a réalisés,
- à lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- aux biens et à la personne des tiers, (notamment et non limitatif, les sous-traitants, entreprises intervenantes, clients, voisins...),
- à SNCF RESEAU et à ses préposés, étant précisé que SNCF RESEAU, lorsqu'il est voisin, ont la qualité de tiers,



5.7. RENONCIATION A RECOURS

En conséquence de ce qui précède, sauf faute prouvée de SNCF RESEAU, le BENEFCIAIRE renonce à tout recours contre SNCF RESEAU, ses agents et ses assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Il s'engage à faire renoncer son/ses assureur(s) à exercer tout recours contre SNCF RESEAU, ses agents et ses éventuels assureurs.

Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par le BENEFCIAIRE.

6. ASSURANCES du Bénéficiaire

Le **Bénéficiaire** est tenu de souscrire, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, et ce auprès d'une compagnie d'assurance, d'un agent général ou d'une mutuelle, de solvabilité notoire au minimum les assurances suivantes

6.1. Assurance Responsabilité Civile (« RC »)

Assurance destinée à couvrir les conséquences pécuniaires de tout dommages occasionnés aux tiers (et ce compris **SNCF Réseau** et notamment en sa qualité de cooccupants et voisins) du fait ou à l'occasion de la présente convention, tant du fait de la réalisation de travaux de quelque nature que ce soit dans la Dépendance, que du fait de son exploitation/activités exercées.

Cette Police doit reproduire la renonciation à recours du 5.1 « Responsabilités - Renonciation à recours ».

La somme minimale à faire assurer par le **Bénéficiaire** est fixée à UN MILLION D'EUROS (1 000 000,00 EUR) par sinistre.

Le **Bénéficiaire** doit étendre les garanties de sa police de « responsabilité civile », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur le BIEN mis à sa disposition

6.2. Assurance des risques de voisinage (« RVT »)

Le **Bénéficiaire** est tenu de souscrire la garantie d'assurance « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des cooccupants et voisins (dont **SNCF Réseau**) et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance dans les ouvrages, constructions et installations réalisés par ses soins et/ou ses propres biens/équipements et de manière plus générale dans la Dépendance.

Cette garantie est une extension de l'assurance de Responsabilité Civile.

La somme minimale à faire assurer par le **Bénéficiaire** est fixée à UN MILLION D'EUROS (1 000 000,00 EUR) par sinistre,

6.3. Assurance dommages aux biens (« DAB »)

Le **Bénéficiaire** devra souscrire une assurance destinée à garantir les bâtiments et leurs dépendances, contre tous les risques que peut couvrir une compagnie d'assurances et notamment contre les événements suivants : l'incendie – l'explosion – le dégât des eaux – les inondations - les tempêtes - la grêle - le poids de la neige – les événements naturels – les catastrophes naturelles.



7. CONDITIONS FINANCIERES

7.1. INDEMNISATION DU PROPRIETAIRE

Il résulte des dispositions de l'article L2123-6 du Code Général de la propriété des personnes publiques que « *le transfert de gestion prévu aux articles L2123-3 à L2123-5 donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne dessaisie* ».

Le BENEFICIAIRE rembourse à SNCF RESEAU le montant des frais de gestion que SNCF RESEAU est amené à acquitter du fait du présent transfert de gestion. Ces frais ne seront payables qu'une seule fois.

Le montant forfaitaire de ces frais s'élève à **QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (4 871,35 EUR)**.

Le paiement doit intervenir, conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Toutefois, le PROPRIETAIRE, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert le BENEFICIAIRE de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, qui accepte, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

Le comptable public étant déchargé de toute responsabilité par ce mode de paiement, le BENEFICIAIRE s'oblige à faire émettre le mandat administratif nécessaire pour que celui-ci ait lieu entre les mains du notaire soussigné dans les plus brefs délais.

A cet effet, le notaire remettra à la collectivité, qui devra en faire communication au comptable public, avec copie de la délibération autorisant la vente :

- le décompte des sommes dues par le BENEFICIAIRE,
- un certificat par lequel il atteste, sous sa responsabilité, qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou de promesse de vente antérieure.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement le BENEFICIAIRE.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au notaire soussigné, la présentation au comptable public d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur formalités ne sera pas nécessaire.

Les dépenses et privations de revenus non connues ou non existantes au jour de signature des présentes feront l'objet d'une intégration par voie d'avenant, à moins qu'elles ne proviennent d'une disposition réglementaire.

Le BENEFICIAIRE s'oblige à payer les sommes dues au titre de la présente convention dans les trente jours suivant l'émission de la facture. Les sommes non payées dans ces délais seront de plein droit productives d'intérêt de retard décomptés, à partir du jour suivant la date limite de paiement, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir majoré de deux points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

A défaut de paiement, la convention sera résiliée dans les trente jours de la mise en demeure restée infructueuse adressée par le propriétaire.

Le BENEFICIAIRE rembourse à SNCF RESEAU :

- le montant des frais de réquisitions de transfert de propriété susvisées estimé à la somme forfaitaire de **1.500,00€ TTC** ;
- le montant des frais liés à l'établissement du document d'arpentage soit la somme de **DEUX MILLE CENT SOIXANTE EUROS (2 160,00 EUR) TTC** ;



Par ailleurs, le BENEFICIAIRE conservera à sa seule charge les frais liés à la fermeture technique du réseau ferroviaire dont notamment, les frais de création maintien et reconstruction à l'identique d'une clôture défensive en limite du domaine public ferroviaire

Le paiement doit intervenir, conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Toutefois, le PROPRIETAIRE, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert le BENEFICIAIRE de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, qui accepte, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

Le comptable public étant déchargé de toute responsabilité par ce mode de paiement, le BENEFICIAIRE s'oblige à faire émettre le mandat administratif nécessaire pour que celui-ci ait lieu entre les mains du notaire soussigné dans les plus brefs délais.

A cet effet, le notaire remettra à la collectivité, qui devra en faire communication au comptable public, avec copie de la délibération autorisant la vente :

- le décompte des sommes dues par le BENEFICIAIRE,
- un certificat par lequel il atteste, sous sa responsabilité, qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou de promesse de vente antérieure.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement le BENEFICIAIRE.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au notaire soussigné, la présentation au comptable public d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur formalités ne sera pas nécessaire.

7.2. IMPOTS

Le BENEFICIAIRE acquittera pendant toute la durée du Bail, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature, le concernant personnellement et/ou relatifs à son activité.

Le BENEFICIAIRE s'acquittera des taxes foncières de l'Emprise, selon les modalités suivantes :

- Si l'administration fiscale transmet directement le rôle au BENEFICIAIRE, ce dernier s'engage à payer la somme correspondante directement à l'administration fiscale dans le délai légal de sorte que le PROPRIETAIRE ne soit jamais recherché à ce sujet ;

- Si l'administration fiscale transmet le rôle au PROPRIETAIRE, ce dernier s'engage à le transmettre au BENEFICIAIRE sous un délai de SOIXANTE (60) jours par tout moyen de son choix (courrier, courriel, fax...). Le BENEFICIAIRE disposera alors de SOIXANTE (60) jours supplémentaires pour verser le montant de la taxe foncière au PROPRIETAIRE par virement sur le compte indiqué par celui-ci. Le PROPRIETAIRE fera alors toutes les démarches nécessaires auprès de l'administration fiscale afin de demander à ce que les futurs rôles soient adressés directement au BENEFICIAIRE qui en a la charge.

8. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la durée d'amortissement des travaux réalisés par le BENEFICIAIRE, sans pouvoir excéder **TRENTE (30) ans**, à compter de son entrée en vigueur.

Elle ne peut pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

Les parties pourront, en cours d'exécution de la présente convention, en prolonger par avenant la durée, notamment pour pérenniser le service rendu aux usagers ou pour permettre au BENEFICIAIRE d'amortir les nouvelles installations qu'il envisagerait de réaliser **avec l'accord de SNCF RESEAU**.



A défaut, la présente convention ne pourra faire l'objet que d'une unique prorogation par voie d'avenant pour une durée maximale de VINGT (20) ans.

Un an au plus tard avant la survenance du terme, les parties se consulteront sur le principe et les conditions de la passation d'une nouvelle convention.

9. FIN DE LA CONVENTION

9.1. SURVENANCE DU TERME

A la survenance de son terme et à défaut de prorogation, la convention prendra fin.

9.2. RESILIATION A DEFAUT DE L'AFFECTATION CONVENUE

Si, pour quelque cause que ce soit, la dépendance domaniale :

- n'avait pas reçu sa nouvelle affectation dans le délai prévu à l'article 4. ;
- ou si, au cours de la présente convention, cette affectation n'était pas maintenue pendant une durée de six mois ;
- ou encore si la dépendance était totalement ou partiellement affectée à un autre usage ;

La convention serait résiliée dans les trente jours de la mise en demeure restée infructueuse adressée par le propriétaire.

9.3. RESILIATION A RAISON D'UN DEFAUT D'ENTRETIEN OU DE CONSERVATION

La convention serait également résiliée, dans les trente jours de la mise en demeure restée infructueuse adressée par le propriétaire, si le BENEFCIAIRE manquait à ses obligations d'entretien ou de conservation prévues à l'article 5.

9.4. RESILIATION UNILATERALE PAR LE BENEFCIAIRE

Le BENEFCIAIRE pourra mettre un terme à la présente convention s'il entendait renoncer à l'utilisation de la dépendance transférée selon l'affectation convenue.

La résiliation prendra effet un an après la notification par le bénéficiaire de sa décision au propriétaire. Au cours de cette année, le bénéficiaire permettra à SNCF RESEAU de réaliser les études nécessaires au nouvel usage de la dépendance domaniale.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du BENEFCIAIRE.

9.5. RESILIATION UNILATERALE PAR LE PROPRIETAIRE

SNCF RESEAU pourra décider de modifier l'affectation de la dépendance domaniale transférée et mettre fin au transfert de gestion.

La résiliation, qui s'imposera aux tiers auxquels le BENEFCIAIRE aurait pu consentir des droits dans les conditions prévues à l'article 4.4., prendra effet un an après la notification par SNCF RESEAU de sa décision au BENEFCIAIRE. Au cours de cette année, le bénéficiaire permettra à SNCF RESEAU de réaliser les études nécessaires au nouvel usage de la dépendance domaniale.

SNCF RESEAU versera au BENEFCIAIRE une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement effectué et, le cas échéant, des frais de remise en état acquittés par le propriétaire, au montant des dépenses réellement exposées pour les travaux réalisés par le bénéficiaire conformément à l'affectation prévue par la présente convention, déduction faite des subventions de la part de tiers que le bénéficiaire aurait obtenues pour ceux-ci.



L'indemnité sera calculée ainsi : $IN = M \times [(d-a) / d]$, avec

IN = montant de l'indemnité

M = Montant des travaux, plafonné au montant estimatif annexé aux présentes, déduction faite des subventions de la part de tiers que le bénéficiaire aurait obtenues pour ceux-ci

a = durée déjà amortie des ouvrages (en mois)

d = durée d'amortissement des ouvrages (en mois).

Les bases de calcul de l'indemnité sont assises sur un amortissement dont la durée est conventionnellement limitée à **huit (8)** ans à compter de l'achèvement des travaux.

En tout état de cause, l'amortissement ne peut pas être pratiqué sur une période excédant la durée du présent transfert.

SNCF RESEAU remboursera au BENEFCIAIRE la valeur non amortie des équipements et installations réalisés par des occupants régulièrement autorisés dans les conditions prévues à l'article 4.4, à l'exclusion de toute réparation du préjudice commercial. Ce remboursement interviendra sur justification du versement aux occupants d'une telle indemnisation par le bénéficiaire, dans les limites du présent article et de la convention conclue par le bénéficiaire avec celui-ci et régulièrement transmise à SNCF RESEAU lors de sa conclusion.

10. ETAT DE LA DEPENDANCE ET SORT DES OUVRAGES REALISES PAR LE BENEFCIAIRE A L'ISSUE DE LA CONVENTION

10.1. RESTITUTION DE LA DEPENDANCE DOMANIALE / ETAT DES LIEUX

A l'issue de la convention, à la survenance de son terme ou à la date d'effet de sa résiliation pour quelque cause que ce soit, le BENEFCIAIRE restituera au propriétaire la dépendance domaniale, objet des présentes, libre de toute occupation et dans un état au moins équivalent à celui dans lequel il l'a reçue. Le cas échéant, le BENEFCIAIRE est exempté de la pose d'une voie ferrée.

Un état des lieux contradictoire sera établi un mois au moins avant la date d'arrivée du terme ou la date d'effet de la résiliation de la convention.

Cet état des lieux comparé à celui dressé lors de la conclusion de la présente convention permettra de vérifier le respect des obligations de conservation et d'entretien à la charge du BENEFCIAIRE.

10.2. RESPECT DE L'OBLIGATION DE CONSERVATION

S'il devait apparaître, lors de la restitution de la dépendance domaniale, qu'un tiers, qui n'avait pas été autorisé à se maintenir par SNCF RESEAU lors de la conclusion de la présente convention, occupe la dépendance domaniale, le BENEFCIAIRE s'engage à rembourser le propriétaire de tous les frais, notamment contentieux et de perte de jouissance, que celui-ci devrait engager pour en obtenir la libération.

10.3. RESPECT DE L'OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le BENEFCIAIRE devra exécuter les opérations d'entretien de manière à être en mesure de restituer à SNCF RESEAU la dépendance domaniale conformément à l'article 10.1.

A défaut, le BENEFCIAIRE sera tenu de verser à SNCF RESEAU une indemnité correspondant au coût de remise en état tel que prévu à l'article 10.1, qui sera fixée d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert désigné par le tribunal administratif du lieu de la dépendance domaniale.



10.4. SORT DES OUVRAGES REALISES PAR LE BENEFICIAIRE

A l'issue de la convention pour quelque cause que ce soit, SNCF RESEAU pourra, sans indemnisation, conserver les ouvrages réalisés par le BENEFICIAIRE.

Sauf dans l'hypothèse d'une résiliation anticipée par le PROPRIETAIRE (article 9.5), SNCF RESEAU pourra également réclamer au BENEFICIAIRE de procéder à ses frais à la destruction et à l'enlèvement des superstructures qui auront été réalisées, de manière à permettre au propriétaire de retrouver une plate-forme libre d'ouvrages et propre à sa nouvelle affectation. A défaut, le BENEFICIAIRE sera tenu de verser à SNCF RESEAU une indemnité correspondant au coût de ces travaux, qui sera fixée d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert désigné par le tribunal administratif du lieu de la dépendance domaniale.

11. AVENANT

Les parties sont libres de conclure un avenant pour modifier la présente convention.

12. PUBLICITE – BULLETIN OFFICIEL SNCF RESEAU

La présente convention fera l'objet d'une publication par les soins du propriétaire au bulletin officiel de SNCF RESEAU.

13. LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel est située la dépendance domaniale.

14. ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention, signée par les représentants des deux parties, entrera en vigueur à compter des présentes.

15. URBANISME

15.1. CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est demeuré annexé a été délivré :

- Pour la commune d'AUDIGNON le 14 septembre 2022 sous le numéro CUa 04001722C0033
- Pour la commune BANOS le 27 septembre 2022 sous le numéro CU0400242200010
- Pour la commune d'HAGETMAU le 23 septembre 2022 sous le numéro CU 040 119 22 00122
- Pour la commune de HORSARRIEU le 22 septembre 2022 sous le numéro CU0401282200018
- Pour la commune de SAINT-SEVER le 20 septembre 2022 sous le numéro CU04028222S0147
- Pour la commune de BAS-MAUCO le 21 septembre 2022 sous le numéro CU 040 026 22 00013
- Pour la commune de HAUT-MAUCO le 15 septembre 2022 sous le numéro CU 040122 2200020
- Pour la commune de SAINT-PIERRE-DU-MONT le 23 septembre 2022 sous le numéro CU 04028122F0205.



Les parties :

- s'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;
- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges et prescriptions ;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme préopérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

15.2. ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Le BENEFICIAIRE est informé :

- d'une part que le Préfet peut demander l'établissement d'un diagnostic sur l'archéologie préventive,
- d'autre part sur les conséquences qui peuvent résulter de ce diagnostic tant sur les pièces d'urbanisme que sur les délais fixés quant à la réalisation de l'opération d'aménagement.

15.3. VESTIGES IMMOBILIERS ARCHEOLOGIQUES

L'article 552 du Code civil dispose que :

"La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre Des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police."

Toutefois, l'article L 541-1 premier alinéa du Code du patrimoine dispose que :

"Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux vestiges archéologiques immobiliers."

Il y a lieu de distinguer entre :

- le vestige archéologique immobilier enfoui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol, la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartient à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou « inventeur ». Un dédommagement est prévu pour les propriétaires des terrains traversés à l'effet d'accéder à ce vestige. Si la découverte du vestige est effectuée par le propriétaire du sol, ce dernier pourra toucher une indemnité en cas d'exploitation commerciale, indemnité soit forfaitaire soit liée aux résultats de l'exploitation. Le tout, bien entendu, si le vestige en question présente un intérêt scientifique ou historique. La commune sur le territoire de laquelle le vestige a été découvert dispose d'un délai de six mois pour délibérer sur l'incorporation du vestige dans son domaine public ou pour renoncer à ses droits sur le vestige. A défaut de délibération dans ce délai, elle est réputée avoir renoncé à exercer ses droits sur le vestige. Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, et si dans les six mois du renoncement de la commune il n'est ni incorporé au domaine public ni cédé à l'amiable, l'Etat est censé avoir renoncé à sa propriété, le propriétaire du fonds peut alors demander au Préfet de constater cette renonciation par un acte qui doit être publié au service de la publicité foncière, le tout aux termes des dispositions de l'article R 541-1 du Code du patrimoine.
- le vestige archéologique non enfoui ou non dissimulé mentionné dans les actes fait titre de propriété du propriétaire du sol, à défaut de mention dans les actes sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la prescription acquisitive.



16. DISPOSITIONS SUR LE CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION

La destination caractérise ce pourquoi l'immeuble a été construit ou transformé. L'article R 151-27 du Code de l'urbanisme énonce cinq destinations possibles, savoir : l'exploitation agricole et forestière, l'habitation, le commerce et les activités de service, les équipements d'intérêt collectif et services publics, et enfin les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. L'article R 151-28 du même Code subdivise ces cinq destinations en vingt sous destinations fixées par un arrêté du 10 novembre 2016.

En cas de changement de destination entre les destinations et sous destinations sus visées, il y a lieu à déclaration préalable, toutefois, si ce changement s'accompagne de travaux ayant pour objet la modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment, il y a lieu à obtention d'un permis de construire.

Il n'y a pas de prescription applicable à l'usage irrégulier d'un immeuble, cet usage irrégulier pouvant constituer une infraction pénale continue.

17. DISPOSITIONS SUR LES DIVISIONS D'IMMEUBLES

L'article L 442-1 du Code de l'urbanisme dispose que :

"Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis."

Il est précisé par les parties que la division effectuée en vue des présentes n'a pas pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis, en conséquence elle ne constitue pas un lotissement.

18. PROXIMITE DE SECTEURS D'ACTIVITES

L'immeuble se trouve à proximité de secteurs où sont exercées des activités soit agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, en conséquence il est rappelé les dispositions de l'article L 112-16 du Code de la construction et de l'habitation :

"Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions."

19. DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat « risques et environnement »

Un état « risques et environnement » est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le PROPRIETAIRE déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité, notamment en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

20. SITUATION ENVIRONNEMENTALE

20.1. CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).

Une copie de ces consultations est annexée.



20.2. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le PROPRIETAIRE déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
 - l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;



- il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
- il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
- il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

20.3. OBLIGATION GENERALE D'ELIMINATION DES DECHETS

Le PROPRIETAIRE doit supporter le coût de la gestion jusqu'à l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur l'immeuble.

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme "*toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire*".

Sont exclus de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux, les effluents gazeux émis dans l'atmosphère, le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique, la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole, et les matières radioactives (article L 541-4-1 de ce Code).

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon les dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, les parties sont dûment informées des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement selon lesquelles lorsque dans un terrain, faisant l'objet d'une transaction, n'a pas été exploitée une installation soumise à autorisation ou à enregistrement et en présence d'informations rendues publiques en application de l'article L 125-6 de ce Code faisant état d'un risque de pollution des sols l'affectant, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Il est précisé qu'"à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du



contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente" (article L 125-7 du même code).

Le BENEFICIAIRE est informé :

20.3.1. De l'éventuelle présence sur les BIENS d'anciens matériels ferroviaires (tels que ensembles des voies, traverses en bois créosotées, heurtoirs, massifs, quais, etc.) et déchets épars, lesquels seront laissés en l'état sur les BIENS, à charge pour le BENEFICIAIRE, de les maintenir sur site, et d'en effectuer la dépose sur accord préalable de SNCF RESEAU et de SNCF Gares et Connexions.

Le BENEFICIAIRE reconnaît avoir été informé lorsqu'il procédera à l'exécution des travaux de dépose ou de destruction des traverses créosotées, qualifiées de déchets dangereux (bois de type C), de notamment respecter l'arrêté du 18 décembre 2018 relatif à la restriction d'utilisation et de mise sur le marché de certains bois traités, savoir :

- de la nécessité réglementaire de procéder à une élimination des traverses en bois créosotées en décharge de classe adaptée,
- des restrictions d'utilisations des traverses en bois créosotées,
- de la possibilité de recourir à des filières autorisées pour la valorisation énergétique des déchets de bois traité en code déchets 17 02 04

20.3.2. En conséquence et comme conditions essentielles et déterminantes des présentes, les parties conviennent de ce qui suit, savoir :

20.3.2.1. Le BENEFICIAIRE prendra en charge exclusive la recherche, le traitement et l'élimination des déchets se trouvant sur les BIENS.

20.3.2.2. Le BENEFICIAIRE sera considéré comme détenteur des déchets dont s'agit au sens des articles L. 511-1 et L. 541-2 du Code de l'environnement, en ce compris les déchets non identifiés à ce jour.

20.3.2.3. Le BENEFICIAIRE fait son affaire des futures terres excavées dans le cadre des opérations envisagées. Le PROPRIETAIRE ne pourra être considéré comme producteur ou détenteur de ces déchets potentiels (si élimination hors du site), ni responsable du caractère inerte ou non inerte de ces terres excavées ainsi que des couts et surcouts de gestion afférents.

20.3.2.4. Le BENEFICIAIRE devra assumer toutes les prescriptions complémentaires qui pourraient être exigées ultérieurement la vente, en application des textes législatifs ou réglementaires ou par suite de décisions administratives, et ce même si elles sont occasionnées par des faits ou événements inhérents aux BIENS objet des présentes alors même qu'il n'en était pas encore propriétaire. En outre, le BENEFICIAIRE s'engage irrévocablement à en supporter toutes les conséquences financières.

20.3.2.5. Par suite, le BENEFICIAIRE ne pourra pas exercer de recours contre le PROPRIETAIRE et contre ses préposés et s'engage irrévocablement à ce que ceux-ci ne soient jamais inquiétés dans l'hypothèse où un litige viendrait à naître postérieurement à la vente avec des tiers ou avec l'administration.

20.3.2.6. Les conventions ci-dessus ne sauraient être considérées comme un abandon de déchets au sens de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.



20.4. REGLEMENTATION RELATIVE AUX TRANSFORMATEURS A PYRALENE

Les parties déclarent être parfaitement informés de la réglementation applicable aux transformateurs à pyralène relative à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) et, notamment de l'article R. 543-25 du Code de l'Environnement.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, le PROPRIETAIRE informe le BENEFICIAIRE qu'il n'existe dans les BIENS objet des présentes aucun transformateur à pyralène.

20.5. CONVENTION ENTRE LES PARTIES

Sous ces réserves et limites, le BENEFICIAIRE au vu des éventuelles études environnementales susvisées, déclare que le terrain objet des présentes s'avère compatible avec la destination qu'il entend en faire.

De convention expresse entre les Parties, sans laquelle le PROPRIETAIRE n'aurait pas contracté, le BENEFICIAIRE s'engage à :

-prendre les BIENS en l'état, nonobstant toute évolution de la législation, de la réglementation, voire de la jurisprudence applicable ;

-faire son affaire personnelle, à ses frais et sous sa responsabilité, de la réalisation de toutes mesures (en ce compris : études, mesures de surveillance, de mise en sécurité, de réhabilitation, de traitement, ou de gestion des éventuels déchets ou des terres ou autres matériaux excavés, mesures constructives, etc.) qui s'avèreraient nécessaires du fait de l'état environnemental des BIENS, dont notamment la pollution des sols, des sous-sols ou des eaux souterraines ou superficielles ainsi que la présence de déchets, et de leurs éventuels impacts hors site notamment dans les eaux souterraines ou superficielles (que ces pollutions et déchets soient connus ou non), en ce compris en cas de changement d'usage des BIENS par rapport à l'usage qu'il entend faire du BIEN, ou de tout autre changement d'usage ultérieur aux présentes ;

-à se conformer aux précautions et restrictions d'usage définies ci-après.

Les parties déclarent l'indemnité susvisée a été fixée en considération de la prise en charge par le BENEFICIAIRE des différentes mesures susvisées.

20.6. PRECAUTIONS ET RESTRICTIONS D'USAGE

Les Parties ont convenu des précautions et restrictions d'usage ci-après, qui seront applicables aux BIENS, et sans lesquelles le PROPRIETAIRE n'aurait pas contracté :

- l'utilisation des BIENS et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions devront toujours être compatibles avec l'état environnemental du sol, sous-sol et de la nappe phréatique ;

-sous cette réserve, toute modification de l'usage des BIENS par rapport à leur usage actuel, ainsi que toute modification ultérieure de leur usage, sera subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'une telle modification, d'études complémentaires et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable, en ce compris, le cas échéant, des mesures constructives adaptées ; en particulier, les fondations, canalisations ou autres ouvrages/réseaux enterrés, les systèmes de ventilation ainsi que la végétation devront être adaptés à la pollution résiduelle des BIENS ;

-sans préjudice de ce qui précède, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol des BIENS (notamment d'affouillements, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations) devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable ; ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines ; les terres ou autres matériaux qui seraient excavés au droit des BIENS devront faire l'objet d'une gestion adaptée conformément à la réglementation applicable ;



-tout usage des eaux souterraines, à l'exception de la réalisation de mesures de surveillance, et éventuellement de traitement, de la qualité des eaux souterraines, sera subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la réglementation et à la méthodologie applicables].

Les précautions et restrictions d'usage ci-dessus ne pourront être modifiées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après examen des mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des modifications projetées.

Le BENEFICIAIRE ou ses ayants-droits supporteront seuls toutes les obligations, de quelque nature que ce soit, toutes les responsabilités et tous les frais, coûts et charges afférant aux précautions et restrictions d'usage susvisées.

Le BENEFICIAIRE renonce à solliciter de la part du PROPRIETAIRE quelque indemnité que ce soit du fait de l'institution de ces précautions et restrictions d'usage. Ces engagements, précautions et restrictions d'usage s'appliqueront à tous les propriétaires et ayants-droits successifs, à tout locataire ou occupant à quelque titre que ce soit.

21. SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire hors formalité ne révèle aucune inscription.

Le PROPRIETAIRE déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

22. CONDITIONS RELATIVES A LA SITUATION DES TERRAINS AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT FERROVIAIRE

22.1. CARACTERISTIQUES DES BATIMENTS A CONSTRUIRE EN RIVE DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Pour l'implantation des futurs bâtiments aux abords du domaine public ferroviaire, le BENEFICIAIRE s'oblige par la présente à respecter et à faire respecter par ses ayants droits successifs les dispositions suivantes :

En raison notamment des contraintes de sécurité liées à la proximité d'installations sous tension électrique, le maître d'ouvrage des constructions à réaliser devra recueillir l'autorisation écrite de SNCF RESEAU pour arrêter les caractéristiques fonctionnelles des éléments composant les façades en rive des emprises ferroviaires. Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Pour ces mêmes raisons de sécurité, les dispositifs d'entretien, de nettoyage ou de ravalement des façades donnant sur le chemin de fer devront être validés par le service de SNCF RESEAU compétent, dès la conception du projet.

Ces accords devront impérativement être obtenus durant l'instruction du permis de construire.

Le BENEFICIAIRE s'engage à reporter les dispositions du présent article en intégralité dans toutes conventions d'occupation portant sur les terrains sis en limite du domaine public ferroviaire.



22.2. CONTRAINTES LIEES A LA PROXIMITE DU BIEN AVEC L'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE

Eu égard à la proximité des Biens avec l'infrastructure ferroviaire, le BENEFCIAIRE sera tenu de respecter l'ensemble des règles, procédures et prescriptions émanant de SNCF Réseau au titre des Directives de Sécurité Ferroviaire visant toute(s) opération(s) (travaux, entretien, etc.) réalisée(s) par un maître d'ouvrage tiers à SNCF Réseau et susceptibles d'avoir un impact sur :

- le maintien de l'exploitation ferroviaire en toute sécurité et sans perturbation inopinée du trafic,
- la conservation des installations ferroviaires,
- la sécurité des interventions s'agissant de ses interfaces avec l'exploitation ferroviaire.

A ce titre, le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance du référentiel Ingénierie SNCF RESEAU n°IG94589 « MOA Tiers - Directives de Sécurité Ferroviaire (DSF) » ci-annexé auquel il doit impérativement se conformer.

Le BENEFCIAIRE devra également respecter les servitudes d'utilité publique de type T1 grevant les propriétés riveraines des voies ferrées, reprises dans la note intitulée « Servitudes de type T1 grevant les propriétés riveraines des voies ferrées » demeurée ci-annexée. Cette note se substitue aux dispositions relatives aux « Servitudes grevant les propriétés riveraines » figurant à l'article 6.7 du référentiel n°IG94589 susvisé.

L'attention du BENEFCIAIRE est toutefois appelée sur le fait que la notice de servitude T1 grevant les propriétés riveraines des voies ferrées et le référentiel n°IG94589 doivent faire l'objet d'une mise à jour. Le BENEFCIAIRE ou tout nouveau propriétaire de tout ou partie du BIEN devra donc se rapprocher des services compétents de SNCF RESEAU pour déterminer l'ensemble des règles, procédures et prescriptions applicable à toute opération(s) (travaux, entretien, etc.) réalisée(s) par un maître d'ouvrage tiers à SNCF RESEAU mentionnées ci-avant.

Dès avant la conception de son opération, le BENEFCIAIRE prendra, à ses frais exclusifs, l'attache du PROPRIETAIRE afin de déterminer si celle-ci est concernée par les Directives de Sécurité Ferroviaire et lui permettre d'engager le cas échéant toutes les démarches visant à intégrer toutes dispositions préalables et toutes mesures d'accompagnement indispensables dans le cadre de son opération pour garantir le respect des Directives de Sécurité ferroviaire.

En outre, le BENEFCIAIRE est parfaitement informé que les prescriptions liées au respect des Directives de Sécurité Ferroviaire sont susceptibles d'avoir des incidences financières et / ou calendaires sur son opération dont il s'oblige à faire son affaire personnelle, sans recours contre le PROPRIETAIRE.

22.3. OPPOSABILITE AUX TIERS

Le BENEFCIAIRE s'engage à respecter les obligations qui précèdent, et à les faire respecter par ses ayants-droits, ayant-causes, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit et à tout intervenant participant à l'opération (maîtres d'œuvre, entrepreneurs, ...).

Les dispositions susvisées devront être rapportées littéralement dans toute convention d'occupation.

23. SERVITUDES

Le BENEFCIAIRE profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.

À la connaissance du PROPRIETAIRE, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du BIEN, de la loi et de l'urbanisme, il n'en existe pas d'autres que celles rapportées en une note annexée.



24. ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien est attribué à SNCF RESEAU pour lui avoir été apporté le 1^{er} janvier 1997, aux termes de l'article 5 de la loi n° 97-135 du 13 février 1997.

Préalablement à cet apport, ledit bien appartenait à l'Etat et dépendait du Domaine géré par la SNCF, Etablissement Public Industriel et Commercial pour lui avoir été remis en dotation par l'Etat, le 1^{er} janvier 1983, en application de la loi précitée du 30 décembre 1982.

Le domaine ferroviaire en a la possession depuis plus de trente ans et antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Le représentant du PROPRIETAIRE es-qualités déclare que les BIENS objets des présentes appartenaient à l'EPIC SNCF RESEAU préalablement au 1^{er} janvier 2020, ils ont été de plein droit et sans formalité affectés à la Société Anonyme SNCF RESEAU ainsi qu'il résulte de l'exposé qui précède.

25. ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les parties déclarent dispenser le Notaire Soussigné d'annexer aux présentes une note sur l'origine de propriété antérieure et le décharger de toute responsabilité à ce sujet.

26. MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur n'adressera, à l'attention du BENEFICIAIRE, une copie authentique des présentes qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Le BENEFICIAIRE donne son agrément à ces modalités de délivrance.

27. CONCLUSION DU CONTRAT

Les PARTIES déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

28. RENONCIATION A L'IMPREVISION

Les PARTIES écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat, changement dont aucune des parties n'avait souhaité assumer le risque, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

29. MEDIATION

Les PARTIES sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

30. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.



31. FRAIS

Le présent transfert de gestion effectué à la demande du BENEFCIAIRE a nécessité, de la part de SNCF RESEAU, l'engagement des dépenses visées à l'article 7.1. qui seront prises en charge par le BENEFCIAIRE, soit la somme globale de : HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (8 531,35 EUR)

Ce montant sera payable en une fois par la comptabilité du notaire soussigné, selon les modalités susvisées.

L'ensemble des frais susvisés et des frais des présentes seront supportés par le BENEFCIAIRE.

Précision étant ici faite que concernant l'indemnité susvisée : Le PROPRIETAIRE n'agit pas en qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code Général des impôts ainsi qu'il résulte de la doctrine BOFIP n° BOI-TVA-IMM-10-10-10-10-20120912 paragraphe 130, comme s'agissant d'une opération réalisée : « *entre autorités publiques sans déclassement préalable de l'immeuble cédé, en application des procédures prévues par le code général de la propriété des personnes publiques* ».

Le PROPRIETAIRE déclare ne pas opter à la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 260 5 bis du Code général des impôts.

32. PUBLICATION

32.1. IMPOT SUR LA MUTATION

Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN

La taxe de publicité foncière sera perçue :

- Sur le montant cumulé des redevances soit la somme de **4.871,35 euros** ;
- A laquelle s'ajoute le montant des sommes remboursées à SNCF RESEAU, selon l'article 7.1 susvisé soit la somme de TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (3 660,00 EUR) ;

Soit au total HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (8 531,35 EUR) .

Eu égard à sa qualité, le BENEFCIAIRE entend profiter de l'exonération de taxe de publicité foncière prévue à l'article 1042 du Code Général des Impôts, les présentes s'analysant comme une acquisition de droit de jouissance temporaire.

32.2. CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

33. POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les PARTIES agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.



Les PARTIES autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

34. MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.



35. CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 23 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-6/1 Objet : TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Conseillers départementaux en exercice : 30**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : Mme Muriel LAGORCE, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° E-6/1****LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement tel que modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique Pour la Croissance Verte (TEPCV) ;

CONSIDERANT la stratégie départementale de la transition énergétique 2021-2030, élaborée par le Conseil départemental, les services de l'État et leurs partenaires institutionnels et associatifs, et ce, en cohérence avec l'ensemble des démarches déjà engagées sur le département ;

CONSIDERANT QUE ;

- réduire la précarité énergétique, agir pour la rénovation énergétique des logements, mettre en œuvre des équipements performants dans l'habitat, améliorer les déplacements au quotidien, sont autant d'actions permettant, 1^{er} axe de la stratégie susvisée, de diminuer de 25 % à l'horizon 2030 les consommations d'énergie par comparaison à la situation actuelle,
- engager, en parallèle, le département dans le développement de projets d'énergies renouvelables pour envisager une autonomie énergétique à l'horizon 2033 tout en limitant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et en favorisant les retombées économiques pour les territoires constituent le 2nd axe de cette stratégie ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT le détail des inscriptions budgétaires tel que figurant en annexe I (annexe financière) ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission ENVIRONNEMENT : TRANSITION ECOLOGIQUE et ENERGETIQUE ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I - LA MAITRISE DE L'ENERGIE ET LA SOBRIETE ENERGETIQUE :**

compte tenu de l'objectif de baisse de la consommation énergétique à l'horizon 2030, et des actions correspondantes identifiées dans la stratégie départementale de la transition énergétique 2021-2030 qui concernent notamment l'intervention sur les logements privés, les bâtiments tertiaires, communaux ou intercommunaux et les établissements industriels,



A - Rénovation énergétique de l'habitat privé - Accompagnement du déploiement d'un réseau de plateformes :

considérant l'accompagnement de la Région Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec l'Etat, l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) France Renov' (service public pour mieux rénover l'habitat), et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), en faveur du déploiement d'un réseau de plateformes permettant à tous les publics, sur le territoire régional, d'accéder à un guichet unique d'information, de conseils et d'accompagnement sur la rénovation énergétique de leurs logements,

considérant que ce plan de déploiement, défini dans le cadre du Programme régional pour l'efficacité énergétique Nouvelle-Aquitaine, est cofinancé par la Région Nouvelle-Aquitaine et le Programme CEE « *Service d'accompagnement de la rénovation énergétique (SARE)* » proposé par l'Etat et piloté par l'ADEME,

considérant :

- l'adoption le 3 juillet 2020 du projet de convention SARE regroupant la Région, l'Etat, l'ADEME et l'ANAH, la Région Nouvelle-Aquitaine et le lancement d'un 1^{er} Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour le déploiement en 2021 du réseau de plateformes de la rénovation énergétique en Nouvelle-Aquitaine,
- le nouvel Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) relancé par la Région Nouvelle-Aquitaine pour finaliser le redéploiement du service public pour 2023 en permettant aux plateformes de faire évoluer leur périmètre et/ou leur portage et de préciser leurs objectifs pour 2023,

considérant que, pour les Landes, six EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) sont structurés en plateforme de rénovation énergétique, de la façon suivante :

- Communautés de Communes Cœur Haute Lande, de Mimizan, du Pays Morcenais et des Grands Lacs, regroupées au sein de la plateforme PRECO RENO,
- Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud, pour la plateforme RENO MACS,
- Communauté d'Agglomération du Grand Dax (Plateforme habitat du Grand Dax),

étant précisé que pour les douze autres EPCI du territoire, la SOLIHA assure le service public de conseil aux ménages pour la rénovation énergétique de leurs logements,

considérant l'accompagnement financier de l'ensemble des structures compétentes engagées dans la démarche en 2021 et 2022 par le Département,

- de renouveler l'accompagnement financier, par le Département, de l'ensemble des structures compétentes engagées dans la démarche pour 2023 et d'accroître le montant global de la participation du Département en le fixant à 150 000 € sur cette opération.

- de réaliser cet accompagnement conformément aux modalités et niveaux d'intervention définis pour chaque type d'actes (délibération de l'Assemblée départementale n° E-6/1 du 24 juin 2022).



- d'inscrire ainsi, au Budget Primitif 2023, dans le cadre de ce soutien, un crédit en fonctionnement de150 000 €

- de poursuivre la réflexion à l'échelle du territoire quant à l'accès à un portail numérique unique afin que chaque Landaise et Landais puisse facilement accéder à l'information.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

B - Rénovation énergétique des bâtiments publics communaux et intercommunaux :

considérant la mise en place par l'Etat d'un nouveau type de collaboration avec les collectivités territoriales ; le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), qui vise à accélérer la croissance, en mettant l'accent sur la transition écologique et la cohésion territoriale,

considérant que le Département s'est associé à la démarche en signant le 14 octobre 2021 l'accord de partenariat sur les CRTE afin de garantir que tous les territoires soient soutenus et qu'ils intègrent dans leurs stratégies les priorités départementales : accessibilité des services au public, habitat, transition énergétique, mobilité, Projet alimentaire départemental « *Les Landes au menu* », Pacte territorial d'insertion (PTI), Plan « *Bien Vieillir* », aide aux familles, lutte contre la pauvreté, inclusion numérique (déploiement de conseillers dans les territoires),

considérant l'approbation, dans ce cadre, d'un fonds spécifique par l'Assemblée départementale (délibérations n° B 1 du 6 mai 2021 et C 1⁽¹⁾ du 23 mars 2023) afin de cofinancer les projets correspondant aux priorités départementales (AP n° 808 « *Plan de Relance / Accord de partenariat CRTE* »),

compte tenu :

- des 99 projets retenus en 2022 pour un montant de 3,1 millions d'euros et de l'affectation d'environ 40 % de cette dotation à des projets liés à la transition énergétique, majoritairement pour de la rénovation des bâtiments publics, mais aussi pour des installations de production photovoltaïque,
- de la volonté de cadrer les conditions d'intervention du Département par un règlement spécifique (délibération de l'Assemblée départementale n° E 6 du 4 novembre 2022),

- d'approuver le règlement départemental d'attribution d'aides financières, dans le cadre des Contrats de Relance de Transition Ecologique, tel que figurant en annexe II, fixant les critères d'attribution des aides financières en fonction notamment de la nature des travaux et de la performance énergétique du matériel installé, étant précisé en particulier que ces aides portent sur :

- la réalisation de travaux de rénovation énergétique portant sur l'enveloppe des bâtiments et/ou ses équipements ;
- la réalisation de travaux pour le changement de mode de chauffage fioul ou gaz, par une source de chaleur renouvelable (biomasse, géothermie et solaire thermique) ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques pour l'autoconsommation seulement.



C – Déploiement d’un logiciel de suivi des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) et de la stratégie départementale pour la transition énergétique :

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

afin d’accompagner les collectivités dans leur démarche de planification territoriale pour leurs PCAET (Plan Climat-Air-Energie Territorial), EPE (Etude de Planification Energétique), SDE (Schéma Directeur de l’Energie),

considérant que :

- l’application logicielle collaborative baptisée Prosper Actions déployée par la société Energies Demain et le Syndicat Intercommunal d’Electricité de la Loire (SIEL) permet de réaliser les phases de diagnostic, de prospective (constitution de scénarios à court, moyen et long terme), de co-construction, de suivi et d’évaluation des PCAET portés par les territoires,
- le portage financier relatif à cet outil, par le Département, facilitera son accès pour l’ensemble des EPCI du territoire,

compte tenu des crédits inscrits au budget 2023 du Département en matière informatique,

- d’approuver le portage financier, par le Département, du déploiement du logiciel Prosper Actions, qui sera alors accessible et mis à disposition gratuitement aux EPCI landais.

- d’autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents.

D – Précarité énergétique :

compte tenu de la volonté du Département de mener en 2023 un travail avec la société ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d’électricité, visant à mieux exploiter les données de consommation issues des compteurs électriques Linky,

considérant que :

- l’analyse des consommations électriques peut servir aux services sociaux pour accompagner les ménages en difficulté et en situation de précarité énergétique, afin de les conseiller sur une meilleure utilisation de l’électricité,
- la société ENEDIS peut à ce titre assurer des formations,

- d’approuver, dans ce cadre, le principe d’une collaboration avec la société ENEDIS, afin de permettre l’élaboration d’une convention de partenariat.

- d’autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à accomplir les démarches afférentes.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver ladite convention à intervenir.



E- Mobilités / Infrastructures de Recharge pour les Véhicules Electriques (IRVE) :

considérant l'approbation par le Département (délibération n° E 5 du 31 mars 2022) du déploiement, dans les Landes, d'Infrastructures de Recharge pour les Véhicules Electriques (IRVE), par le SYDEC (Syndicat d'Equipe ment des Communes des Landes) et la Région Nouvelle-Aquitaine,

considérant :

- la volonté du Département en 2023 de continuer à suivre le déploiement, en cours, des Infrastructures de Recharge pour les Véhicules Electriques sur son territoire, condition indispensable pour lever les freins au développement de la voiture électrique,
- le travail, mené par le SYDEC dans le cadre d'un Schéma Directeur des Infrastructures de recharge pour les Véhicules Electriques (SDIRVE), qui va entrer dans sa phase 3 (définition de la stratégie et des objectifs associés) et sa phase 4 (établissement d'un Schéma Directeur Final),

- d'approuver la poursuite des orientations en matière de déploiement, dans le département, d'Infrastructures de Recharge pour les Véhicules Electriques (IRVE), par le SYDEC et la Région Nouvelle-Aquitaine et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à accomplir toutes les démarches afférentes.

II - LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES :

compte tenu des objectifs et des orientations définis dans la stratégie départementale de la transition énergétique 2021-2030 en termes de développement des énergies renouvelables,

A - Expérimentations agrivoltaïques :

compte tenu de la délibération de l'Assemblée départementale n° M 4⁽¹⁾ du 24 février 2023 relative aux orientations en matière de développement de l'agrivoltaïsme,

considérant le choix fait par le Département, dans un contexte de fort développement des projets agrivoltaïques, de mettre en place deux nouveaux pilotes expérimentaux en complément de l'expérimentation en cours sur la Commune de Haut-Mauco et pour laquelle le Groupement d'Intérêt Public (GIP) AGROLANDES est intégré à la gouvernance,

ces pilotes, prévus sur des surfaces d'environ 3 ha, devant permettre, par un suivi scientifique rigoureux et impartial, de juger de la compatibilité de la production d'énergie photovoltaïque avec l'activité agricole, selon le principe de synergie décrit par l'ADEME,

considérant le montage et le lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) portant sur la réalisation de ces deux nouveaux pilotes expérimentaux agrivoltaïques sur le domaine privé du Département (délibération de l'Assemblée départementale n° E-6/1 du 4 novembre 2022),



considérant que les différentes étapes de cet AMI, de la sélection des candidats au suivi des différentes étapes administratives avant la construction du pilote, pourront nécessiter l'accompagnement d'un bureau d'études spécialisé auprès de la Direction Générale Adjointe Transitions écologique, énergétique et mobilités du Conseil départemental,

considérant les enjeux et objectifs rattachés à ces pilotes expérimentaux,

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, dans le cadre d'un accompagnement en matière d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, un crédit en fonctionnement de15 800 €

B – Projet houlomoteur – convention de l'estuaire de l'Adour :

considérant que :

- à l'instar du Département (délibération de la Commission Permanente n° E-4/1 du 9 décembre 2022), la Région Nouvelle-Aquitaine, la Communauté d'Agglomération du Pays Basque, les Communautés de Communes du Seignanx et de Marenne Adour Côte-Sud ont validé la convention de partenariat pour le projet d'étude d'une ferme houlomotrice sur le littoral sud-aquain,
- le programme d'actions défini dans le cadre de cette convention fixe les axes d'études en lien avec ce projet,
- durant les trois ans à venir correspondant à la durée de la convention susvisée, l'ADERA (Association pour le développement de l'enseignement et des recherches auprès des universités, des centres de recherche et des entreprises d'Aquitaine), en charge de l'animation de ladite convention, va assister les collectivités landaises dans la préparation des marchés devant permettre de définir les conditions de faisabilité d'une ferme houlomotrice dans le sud des Landes,

compte tenu des principaux objectifs visés sur 3 ans, à savoir :

- choisir la zone définitive à caractériser dans le sud Landes,
- rédiger le cahier des charges et choisir le(s) candidat(s) sélectionné(s) pour caractériser la zone landaise (faisabilité d'une ferme houlomotrice),
- réaliser la caractérisation de la zone landaise,
- rédiger les dossiers de demande de subventions FEDER pour les projets innovants,
- mener l'étude d'impact d'une ferme houlomotrice fictive sur la hauteur de la houle et le déferlement des vagues jusqu'au littoral,
- mener l'étude d'impact visuel d'une ferme houlomotrice fictive à la côte,
- mener l'étude de mise en place d'un plan de concertation/communication auprès des usagers,

considérant :

- le montant estimatif des études à mener, s'élevant à 1,2 M€,



- la position du Département comme chef de file du groupement landais composé dans le cadre de ce projet avec les deux Communautés de Communes du Seignanx et de MACS (délibération de l'Assemblée départementale n° E 5 du 31 mars 2022),
- les échanges en cours avec les Communautés de Communes de MACS et du Seignanx sur le portage financier des études à réaliser (portage par le Département qui appellerait ensuite les participations des deux Communautés de Communes à hauteur de 25 % chacune des charges restantes),

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, dans le cadre des dépenses liées au Contrat de partenariat avec l'ADERA, pour la mise en œuvre du Programme d'Actions au titre de la coordination scientifique du projet, un crédit en fonctionnement de 15 000 €

- de voter, au Budget primitif 2023, une Autorisation de Programme 2023 n° 891 « *Projet ferme houlomotrice 2023* » d'un montant de 1 200 000 €, le Crédit de Paiement 2023 s'élevant, au titre de cette AP nouvelle, à .100 000 €

- de donner délégation à la Commission Permanente pour définir la clé de répartition des frais d'études entre le Département et les deux Communautés de Communes du Seignanx et de MACS, dans la limite de 50 % maximum à la charge du Département, et pour signer tout document afférent.

C – Déploiement d'un cadastre solaire à l'échelle du département des Landes :

considérant le souhait du Département de porter le projet de mise en place d'un cadastre solaire à l'échelle de son territoire et, ainsi, de pouvoir mettre en ligne, sur le site internet du Département, une cartographie des Landes qui détaille les données d'ensoleillement des toitures,

afin de permettre d'identifier les emplacements qui sont les mieux exposés au rayonnement solaire et d'estimer le potentiel solaire de chaque toiture afin de pouvoir définir s'il est pertinent d'installer des panneaux solaires photovoltaïques, en évaluant le potentiel de la production d'électricité, et ainsi en calculant le montant des économies qui pourraient être réalisées grâce à l'installation solaire, dans le cadre de l'autoconsommation,

considérant ainsi :

- la volonté du Département de développer les énergies renouvelables sur les surfaces déjà anthropisées,
- la possibilité d'offrir ce service d'aide à la décision à l'ensemble des Landaises et Landais propriétaires de leur logement ou de leur bâtiment, des communes et communautés de communes également,
- la contribution de la production d'une installation solaire en autoconsommation aux objectifs de sobriété énergétique,

compte tenu des crédits inscrits au budget 2023 du Département en matière informatique,

- d'approuver la mise en place d'un cadastre solaire à l'échelle du département des Landes (Hébergement sur le site du Département) afin de faciliter le déploiement, par les Landaises et les Landais, de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments dont ils sont propriétaires.



- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches liées à cette action.

D – Constitution de la SAS LA CROQUE par la SEML Enerlandes pour le développement d'une centrale photovoltaïque au sol :

VU l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

considérant que le Département des Landes participe au capital social de la société d'économie mixte locale (SEML) Enerlandes, en détenant 1570 actions sur un total de 2184 actions (soit 71,89 % du capital),

compte tenu du transfert de la création d'une centrale photovoltaïque sur la Commune de Rion-des-Landes, située sur une parcelle du Département, au profit de la SEML Enerlandes, par délibération de l'Assemblée départementale n° E-6/1 du 4 novembre 2022,

étant précisé que :

- la SEML Enerlandes prévoit de créer une société de projet spécifique pour ce dossier, sous la forme d'une Société Anonyme Simplifiée (SAS) au capital de 1 000 €, ayant pour objet en particulier: ** l'étude, le financement, l'installation, la production et l'exploitation, la vente d'électricité et la maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables **,
- le plan d'affaires prévisionnel du projet a été présenté et validé en réunion du Conseil d'Administration de la SEML Enerlandes,

après avoir constaté que Monsieur Dominique COUTIERE et Monsieur Xavier FORTINON, respectivement Président Directeur Général et administrateur de la société Enerlandes, ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

- d'approuver la création par la SEML Enerlandes d'une société de projet dénommée LA CROQUE, sous la forme d'une Société Anonyme Simplifiée, pour les besoins du projet de développement et de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sise sur la Commune de Rion-des-Landes.

- d'autoriser la SEML Enerlandes à souscrire 100 actions de 10 € de valeur nominale, représentant 100 % du capital social de la société LA CROQUE, pour un montant total de 1000 €, et le versement afférent.

- de conférer tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration de la SEML Enerlandes, avec faculté de consentir toute délégation de pouvoir qu'il jugerait nécessaire, à l'effet de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

III – EXEMPLARITE DU DEPARTEMENT DES LANDES :

considérant ;

- l'adoption par l'Assemblée départementale, lors de sa séance du 4 novembre 2022 (délibération n° E-6/1), du Plan de sobriété énergétique du Département des Landes, qui vise à réduire les consommations de 10 % d'ici 2024 (par rapport à l'année 2021), en adéquation avec les objectifs nationaux fixés par le Gouvernement,



- l'accompagnement, par le Département, de la SEML ENERLANDES dans le développement de centrales photovoltaïques au sol, notamment sur son patrimoine foncier,

après avoir constaté que Monsieur Dominique COUTIERE et Monsieur Xavier FORTINON, respectivement Président Directeur Général et administrateur de la société Enerlandes, ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

- de prendre acte de la réalisation et de la présentation devant l'Assemblée départementale, en 2023, d'un premier bilan à partir des données de consommation relevées sur l'ensemble des sites.

- d'approuver la poursuite, en 2023, de l'accompagnement de la SEML ENERLANDES dans le développement de centrales photovoltaïques au sol, notamment sur son patrimoine foncier, en particulier celles de Rion-des-Landes et de Campet-et-Lamolère.

- de prendre acte de la poursuite de l'intégration d'une éco conditionnalité dans les aides du Département.

IV – GOVERNANCE :

Adhésion du Département à l'Agence Régionale d'Evaluation environnement et Climat (AREC) Nouvelle-Aquitaine et au Cerema :

considérant les missions de l'Agence Régionale d'Evaluation environnement et Climat (AREC) Nouvelle-Aquitaine (association créée par l'ADEME et la Région Nouvelle-Aquitaine, ses deux principaux partenaires financiers), fondées sur l'observation et le suivi des politiques de transition énergétique, d'économie circulaire et de lutte contre les changements climatiques en Nouvelle-Aquitaine, à savoir :

- ✓ la production de bilans annuels régionaux et départementaux sur les énergies et émissions de gaz à effet de serre par secteur,
- ✓ le suivi du développement de toutes les filières d'énergies renouvelables,
- ✓ la publication des chiffres-clés, notes et synthèses (bilans régionaux, départementaux, EPCI) au travers de ses plateformes OREGES et TerriSTORY,

considérant les missions du Cerema (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), établissement public d'expertise en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique qui :

- ✓ conseille et appuie les collectivités territoriales et l'Etat dans la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets en matière d'aménagement durable et de transition écologique,
- ✓ propose un accompagnement complet, du diagnostic à la mise en œuvre de projets, allant du conseil amont à la construction de solutions opérationnelles, en passant par la proposition d'assistance à maîtrise d'ouvrage,



- ✓ intervient dans six domaines d'activité, à savoir l'expertise et l'ingénierie territoriale, le bâtiment, les mobilités, les infrastructures de transport, environnement & risques, mer & littoral,

considérant ainsi :

- la nécessité de disposer de données consolidées et fiables en matière de suivi de la stratégie départementale pour la transition énergétique,
- l'accompagnement personnalisé que permet d'obtenir l'adhésion à l'AREC sur les données produites,
- le référent unique en termes de conseil dont peut bénéficier le Département dans le cadre de l'adhésion au Cerema,
- le champ de compétence du Cerema qui répond aux besoins de plusieurs Directions et services du Département,
- la possibilité induite par l'adhésion au Cerema de mobiliser ce dernier sans appel d'offres par simple voie conventionnelle,

- d'approuver l'adhésion du Département à l'Agence Régionale d'Evaluation environnement et Climat (AREC) et au Cerema (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement).

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, au titre de ces adhésions, un crédit en fonctionnement de 4 200 €
délégation étant donnée à Monsieur le Président du Conseil départemental pour libérer les crédits nécessaires à ces adhésions et pour signer tout document afférent (délibération de l'Assemblée départementale n° 5 du 1^{er} juillet 2021).

* * *

- de procéder au Budget Primitif 2023, aux engagements et inscriptions budgétaires tels que figurant en annexe I (annexe financière).

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 28/03/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ANNEXE I - RAPPORT "TRANSITION ENERGETIQUE"
RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES - BP 2023**

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)

N° de l'A.P.	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME				
				AP ANTERIEURES ACTUALISEES (DM2 2022)	CP réalisés années antérieures	Ajustements BP 2023 - AP antérieures	Nouveau Montant AP au BP 2023 - AP antérieures et nouvelles	SOLDE AP AU 1 ^{ER} JANVIER 2023
				(a)	(b)	(d)	(e)=(a)+(d)	(h)
891	PROJET FERME HOULOMOTRICE 2023		738				1 200 000,00	1 200 000,00
	Sous-total Transition Energétique			0,00	0,00	0,00	1 200 000,00	1 200 000,00
TOTAL				0,00	0,00	0,00	1 200 000,00	1 200 000,00
AP nouvelle								

CREDITS DE PAIEMENT			
Nouveau CP au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026
100 000,00	800 000,00	300 000,00	0,00
100 000,00	800 000,00	300 000,00	0,00
100 000,00	800 000,00	300 000,00	0,00

* (h) = somme des CP 2023 à 2026

II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AUTORISATION DE PROGRAMME (AP)

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE
FONCTIONNEMENT	O11	738	Frais Etudes pilotes agrivoltaïsme
			Cotisations AREC et CEREMA
			Participation convention ferme houlomotrice
	65		Subventions EPCI et Association pour plateformes en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments
TOTAL			
TOTAL GENERAL DEPENSES **			

Crédits 2023
15 800
4 200
15 000
150 000
185 000
285 000

III - RECAPITULATIF INSCRIPTIONS PAR CHAPITRES BUDGETAIRES

	CHAPITRE	Crédits 2023
DEPENSES	20	100 000,00
	O11	20 000,00
	65	165 000,00

** (montant identique au cartouche du rapport)

Règlement d'attribution des aides financières à la transition énergétique dans le cadre du CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique)

Le présent règlement fixe les critères d'éligibilité d'aides versées par le Conseil départemental, dans le cadre du volet transition énergétique Contrat de Relance et de Transition Ecologique.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la stratégie départementale de transition énergétique.

Article 1. Conditions générales d'éligibilité aux aides :

Seuls les dossiers portés par les collectivités locales (Communes, EPCI) concernant leur patrimoine immobilier communal et/ou intercommunal, à usage public uniquement ou à usage de logements sociaux et retenus par l'Etat au titre du CRTE, pourront prétendre à une aide complémentaire du Département, sous réserve de respecter les critères cités ci-après.

Les aides financières portent sur :

- La réalisation de travaux de rénovation énergétique ;
- La réalisation de travaux pour le changement de mode de chauffage fioul ou gaz, par une source de chaleur renouvelable (biomasse, géothermie et solaire thermique) ;
- L'installation de panneaux photovoltaïques pour l'autoconsommation seulement, lorsque les critères exposés à l'article 2.2 ci-après sont respectés.

Les dossiers sollicitant l'aide du Département devront être déposés avant tout investissement ou démarrage des travaux et comporter l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2.3. Une autorisation de démarrage anticipé des opérations pourra le cas échéant être sollicitée préalablement à la décision d'attribution de subvention et sa délivrance ne présagera en rien de l'issue qui sera donnée à la demande de subvention.

Article 2. Dossiers de travaux de rénovation énergétique et de changement de mode de chauffage à énergie fossile par une source de chaleur renouvelable :

Article 2.1 Conditions d'éligibilité :

Le Département pourra participer financièrement à la réalisation de travaux mandatés par une Commune ou un EPCI, dans le cadre de la rénovation énergétique de leur patrimoine immobilier à usage public et/ou du changement de mode chauffage à énergie fossile par une source de chaleur renouvelable.

Les travaux programmés devront obligatoirement avoir fait au préalable l'objet d'un audit énergétique, afin de pouvoir évaluer les gains potentiels de consommation énergétique prévus par la réalisation des travaux, ou d'une étude de faisabilité EnR chaleur (biomasse, géothermie et solaire thermique) pour déterminer la solution adaptée au changement de mode de chauffage.

La réalisation d'un Diagnostic de Performance Energétique (DPE) n'est pas prise en compte.

L'audit énergétique devra prendre en compte tous les postes consommateurs et producteurs d'énergie, et s'appuyer sur une première phase de diagnostic.

L'audit comprendra un relevé sur site, avec une analyse détaillée du système constructif (chauffage, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, isolation...), l'exploitation et le traitement des données recueillies (consommation annuelle d'électricité, gaz, fioul ou toute autre source d'énergie).

Il sera ensuite complété par des scénarii de gains énergétiques gradés proposant des préconisations en matière d'usages et/ou de travaux, en apportant :

- Une proposition chiffrée et argumentée du programme de travaux ;
- Une hiérarchisation des interventions à engager en fonction des priorités ;
- Les économies d'énergie potentielles et gains associés.

L'audit énergétique doit constituer un point « zéro » qui permettra ensuite d'effectuer des comparaisons et une évaluation des gains énergétiques, si des travaux sont réalisés par la suite.

Dans le cadre d'un changement de mode de chauffage à énergie fossile par une source de chaleur renouvelable, une étude de faisabilité EnR chaleur pourra être fournie. Cette étude devra envisager plusieurs scénarii et proposer la solution la plus adaptée. Il conviendra au Maître d'ouvrage de se rapprocher notamment des règlements d'intervention par filière du SYDEC.



Il est également recommandé aux Maîtres d'ouvrage de se rapprocher du SYDEC pour la réalisation d'audits énergétiques ou des études de faisabilité chaleur renouvelable.

Les travaux pouvant donner lieu à une subvention du Département concernent l'enveloppe et/ou les équipements d'un bâtiment, ainsi que la main d'œuvre directement rattachée à ces postes, et sont présentés dans le tableau ci-après. Ces critères ont été établis de façon à être au maximum en adéquation avec les critères exigibles au titre des CEE (Certificats d'Economies d'Énergie) ou des critères du Fonds Vert. Ils sont également en adéquation avec les préconisations du SYDEC.

Dans le cadre d'un projet de rénovation globale, comportant plusieurs natures de travaux, le soutien financier concernera l'ensemble des dépenses éligibles au titre de la rénovation énergétique, décrites ci-après.



LOCALISATION DES TRAVAUX	NATURE	PERFORMANCES MINIMALES EXIGEES
Enveloppe	Isolation thermique de la toiture Rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables	$R \geq 6 \text{ m}^2.K/W$
	Isolation thermique des planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ m}^2.K/W$
	Isolation thermique des planchers bas	$R \geq 3 \text{ m}^2.K/W$
	Isolation thermique des toitures terrasse	$R \geq 4,5 \text{ m}^2.K/W$
	Mise en place d'un bardage ventilé	Ajout d'un bardage ventilé sur au moins 50 % des parois
	Mise en place d'un pare-soleil	Débords protégeant au moins 50 % des parois et tels que $d/h = 0,2$
	Isolation thermique des murs en façade ou en pignon – ITE (Isolation thermique par l'Extérieur)	$R \geq 3,7 \text{ m}^2.K/W$
	Isolation thermique des murs en façade ou en pignon – ITI (Isolation thermique par l'Intérieur)	$R \geq 3,7 \text{ m}^2.K/W$
	Pose de menuiseries à isolation renforcée (parois vitrées, ouvrants extérieurs)	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.K$
Equipements	Pompe à chaleur air / air	$COP > 4,2$
	Pompes à chaleur air / eau y compris hybrides	Efficacité énergétique $> 111 \%$
	Pompe à chaleur géothermique sol/eau (captage vertical ou horizontal) et eau/eau (nappe phréatique)	$COP \geq 3,9$
	Chauffe-eau thermodynamique	$COP > 2,5$
	Chaudière à bois à haut rendement	Rendement PCI à pleine charge $\geq 83 \%$ ($\leq 500\text{kW}$) ou 92% ($\geq 500\text{kW}$) <i>Voir également les critères d'intervention du SYDEC</i>
	Chauffage ou production d'eau chaude sanitaire (ECS) solaire, de type CESI (chauffe-eau solaire individuel) ou SSC (système solaire combiné)	
	Appareil de régulation de chauffage	
	Mise en place d'éclairage basse consommation (type LED)	
	Calorifugeage de réseau de chaleur	Isolant de classe ≥ 4 (norme NF EN 12828)
	Ventilation mécanique contrôlée (VMC)	Simple ou double flux
	Ventilation de plafond	Ventilateurs de plafond avec pales horizontales de plus de 80cm de diamètre

**Article 2.2 Cas particulier des équipements de panneaux photovoltaïques :**

La mise en place de panneaux photovoltaïques participe à l'atteinte des objectifs de la stratégie départementale pour la transition énergétique.

Si la mise en place de ces équipements ne rentre pas directement dans le cadre de la rénovation énergétique, une installation de panneaux photovoltaïques peut contribuer aux efforts de sobriété énergétique.

De ce fait, les dossiers présentant un investissement pour la mise en place de panneaux photovoltaïques pourront donner lieu au versement d'une aide, sous réserve de respecter a minima les critères suivants :

- Panneaux photovoltaïques pour autoconsommation **uniquement** (individuelle ou collective) ;
- Taux de couverture supérieur ou égal à **30 %** de la consommation totale du (des) bâtiment(s) concerné(s) ;
- Taux d'autoconsommation supérieur ou égal à **70 %**.

L'examen des dossiers se fera au cas par cas, sur la base d'une étude technique détaillée qui devra être obligatoirement fournie.

Article 2.3 Dossier de demande :

Le dossier de demande de subvention doit être déposé au titre de la DETR et DSIL sur la plateforme « démarches simplifiées » accompagné d'un courrier de saisie de Monsieur le Président du Conseil départemental et doit comprendre :

- Audit énergétique ou étude de faisabilité EnR chaleur (ce document pourra être fourni ultérieurement, étant précisé qu'un engagement sur l'honneur de réaliser cette étude devra être fourni) ;
- Pour l'installation de panneaux photovoltaïques, une étude technique détaillée ;
- Le devis estimatif retenu ou l'acte d'engagement accompagné du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) dans le cadre d'un marché ;
- Si nécessaire, la délibération de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'EPCI décidant la réalisation des travaux ;
- Un plan de financement de l'opération, faisant apparaître les autres demandes de subvention.

Si la demande d'aide intervient dans le cadre d'un dossier de rénovation globale d'un bâtiment, les postes relatifs à la rénovation énergétique devront être distincts des autres postes de dépense sur le devis ou le bordereau des prix.

Article 2.4 Modalités de calcul de la subvention :

Le montant de la subvention allouée à la rénovation énergétique sera de **20 % maximum des dépenses éligibles, et plafonné à 100 000 €**.

Dans le cadre de subvention allouée pour l'installation de panneaux photovoltaïques tel que décrit à l'article 2.2., le montant de la subvention sera de **20 % maximum des dépenses éligibles, et plafonné à 12 000 € maximum**.

Le projet ne pourra pas dépasser le taux maximum de 80 % de financement, toutes subventions reçues incluses.

Article 2.5 Modalités d'attribution de la subvention :

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Département.

Une convention précisera les modalités d'application et de versement de l'aide départementale.

Article 2.6 Engagements de la collectivité bénéficiaire :

La Collectivité bénéficiant d'un soutien financier dans le cadre du présent règlement s'engage à fournir chaque année, pendant 3 (trois) ans, un suivi énergétique comparant les dépenses avant / après travaux. Ce suivi doit permettre d'évaluer les gains énergétiques par suite de la réalisation des travaux.



Article 3. Annulation de la subvention :

Tout changement d'affectation de la subvention du Département sans accord de ce dernier entraînera son annulation et le cas échéant son reversement.

Article 4. Contrôle :

Le contrôle de l'exécution des opérations est effectué par le Pôle de Développement Territorial et la mission Transition énergétique de la Direction Transitions Ecologique, Energétique et Mobilités du Conseil départemental.

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 23 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-7/1 Objet : DÉCHETS

Conseillers départementaux en exercice : 30**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : Mme Muriel LAGORCE, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (26) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (4) : Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° E-7/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L 1111-10 et L 3232-1 et suivants ;

CONSIDERANT le détail des inscriptions budgétaires telles que figurant en annexe I (annexe financière) ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission ENVIRONNEMENT : TRANSITION ECOLOGIQUE et ENERGETIQUE ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I - L'ACCOMPAGNEMENT DES STRUCTURES INTERCOMMUNALES COMPETENTES :**

1°) Aide à la prévention et la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés :

considérant l'action du Département visant à accompagner les structures œuvrant au quotidien au ramassage, à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire,

considérant en particulier la volonté du Département d'accompagner en 2023 les structures landaises compétentes à la suite de l'étude territoriale relative à l'optimisation de l'organisation de la gestion des déchets sur le territoire dans un contexte réglementaire défavorable notamment aux Syndicats gérant les deux unités de traitement mécano biologique implantées sur le département,

- de poursuivre, en 2023, l'action du Département en matière de prévention et collecte sélective des déchets ménagers et assimilés.

- de modifier le dispositif d'aide en matière de prévention et de collecte sélective des déchets ménagers et assimilés tel que figurant en annexe II , rendant en particulier inéligibles les équipements de déchetteries et actant le financement d'outils de communication.

- d'approuver le règlement départemental ainsi modifié.

- de voter, au Budget Primitif 2023, une Autorisation de Programme 2023 n° 875 « Déchets ménagers 2023 » d'un montant de 500 000 €, le Crédit de Paiement 2023 global s'élevant, au titre de cette AP nouvelle et des AP antérieures (2020 et 2022) pour l'aide à la prévention et à la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à280 000 € (Crédit de Paiement 2023 de l'AP 2023 n° 875 : 150 000 €).



2°) Aide pour la collecte des déchets de venaison :

dans le cadre de la régulation du gros gibier, mission d'intérêt général conduite par les chasseurs sur l'ensemble du territoire landais,

considérant la nécessité de limiter les risques sanitaires et épidémiologiques liés aux déchets issus de la dépouille, de la découpe et de l'éviscération du gibier, en permettant de les stocker jusqu'au passage d'une société d'équarrissage,

compte tenu de la mise en place progressive par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de points de collecte mutualisés, équipés de bacs dédiés à cet usage et permettant de stocker ces déchets de venaison,

- de poursuivre, en 2023, l'action départementale en matière d'accompagnement de la mise en place de points de collecte mutualisés des déchets de venaison.

- de voter, au Budget Primitif 2023, une Autorisation de Programme 2023 n° 877 « *Déchets de venaison 2023* » d'un montant de 60 000 €, le Crédit de Paiement 2023 s'élevant, au titre de cette AP nouvelle et de l'AP n° 838 « *Déchets de venaison 2022* », à 42 000 €

(Crédit de Paiement 2023 de l'AP 2023 n° 877 : 18 000 €)

II – LA PREVENTION DES DECHETS AUPRES DES ACTEURS PUBLICS DE LA RESTAURATION COLLECTIVE ET AU SEIN DE L'ADMINISTRATION :

1°) Prévention des déchets – Plan Alimentaire Départemental Territorial « *Les Landes au menu !* » :

compte tenu de la poursuite par le Département des Landes de l'opération de développement des plans de prévention des déchets dans les collèges, appelée « *L'Eco-Tribu, mon collège passe au vert* », comportant notamment un important volet de lutte contre le gaspillage alimentaire,

considérant la volonté du Département de poursuivre les actions engagées et de les amplifier avec un appui aux territoires pour assurer un approvisionnement local en restauration collective, au travers de la mise en œuvre du Plan Alimentaire Départemental Territorial (PADT), appelé « *Les Landes au menu !* »,

compte tenu des actions environnementales ainsi mises en place dans le cadre du PADT (délibération de l'Assemblée départementale n° G 1 en date du 17 juillet 2020) à destination des acteurs de la restauration collective : création d'un outil d'auto-évaluation du taux de gaspillage alimentaire ainsi que d'un kit de sensibilisation, organisation de sessions de formation sur la conduite d'un plan de lutte contre le gaspillage alimentaire, organisation des filières de valorisation locales de déchets organiques,

compte tenu en particulier de la nécessité, en 2023, d'assurer :

- le suivi des actions mises en œuvre au sein de ces établissements notamment au regard de la loi n° 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire, dite loi AGECE (Anti-Gaspillage et Economie Circulaire) qui fixe des objectifs de 50 % de réduction du taux de gaspillage alimentaire,



- la reprise de la démarche auprès des 5 établissements n'ayant pas pu conduire des actions de réduction des déchets depuis la crise sanitaire, et notamment la diminution du taux de gaspillage alimentaire dans leurs restaurants en raison du contexte sanitaire,
- l'accompagnement du collège d'Amou, inscrit dans la démarche depuis la rentrée 2022/2023, l'objectif étant, à terme, de la généraliser à l'ensemble des collèges publics du Département,
- d'inscrire au Budget Primitif 2023, pour la mise en place des actions déjà engagées ou nouvelles du Plan Alimentaire Départemental Territorial à destination des acteurs de la restauration collective, un crédit global de fonctionnement (acquisition de matériel, communication, formations, prestations de services...) de74 000 €

2°) Les déchets de l'Administration – Démarche « éco-gestes » :

considérant la dynamique initiée au sein des services du Département afin d'accompagner les gestes du quotidien de l'ensemble des agents dans le cadre de la démarche « éco-gestes », et de modifier leurs comportements,

- de poursuivre les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette action au sein des services du Département.

3°) Acquisition de connaissances dans le domaine des déchets ménagers :

considérant :

- l'adhésion du Département à l'Association AMORCE à Lyon – Association loi 1901 spécialisée dans les domaines de l'énergie et des déchets (délibération de la Commission Permanente en date du 14 novembre 2005),

étant entendu que Monsieur le Président du Conseil départemental a reçu délégation par délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 pour renouveler les adhésions auprès des associations et libérer les cotisations correspondantes,

- le renouvellement de l'abonnement/formation sur le thème des déchets avec la SAS IDEAL Connaissances (délibération de l'Assemblée départementale n° G 2 en date du 14 avril 2011),

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, le crédit global de fonctionnement correspondant, de 6 000 €

* * *

- de procéder, au Budget Primitif 2023, aux engagements et inscriptions budgétaires tels que détaillés en annexe I (annexe financière), et à la clôture de l'AP n° 796 2021 « Collecte ordures ménagères 2021 » à hauteur de 368 387,60 €.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 28/03/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ANNEXE - RAPPORT "POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES DECHETS" - RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES - DECHETS
RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES - BP 2023

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)

N° de l'A.P.	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME					CREDITS DE PAIEMENT				
				AP ANTERIEURES ACTUALISEES (DM2 2022)	CP réalisés années antérieures	Ajustements BP 2023 - AP antérieures	Nouveau Montant AP au BP 2023 - AP antérieures et nouvelles	SOLDE AP AU 1 ^{ER} JANVIER 2023	Nouveau CP au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025		
				(a)	(b)	(d)	(e)=(a)+(d)	(h)	* (h) = somme des CP 2023 à 2025				
730	COLLECTE ORDURES MENAGERES 2020	204	731	370 000,00	349 755,27	0,00	370 000,00	20 244,73	10 000,00	10 244,73	0,00		
796	COLLECTE ORDURES MENAGERES 2021			370 000,00	368 387,60	-1 612,40	368 387,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
845	DECHETS MENAGERS 2022			800 000,00	239 117,21	0,00	800 000,00	560 882,79	120 000,00	440 882,79	0,00	0,00	
875	DECHETS MENAGERS 2023						500 000,00	500 000,00	150 000,00	150 000,00	200 000,00	0,00	
	Sous-total Prévention et Collecte sélective des déchets ménagers et assimilés					1 540 000,00	957 260,08	-1 612,40	2 038 387,60	1 081 127,52	280 000,00	601 127,52	200 000,00
838	DECHETS DE VENAISON 2022					80 000,00	16 857,51	0,00	80 000,00	63 142,49	24 000,00	39 142,49	0,00
877	DECHETS DE VENAISON 2023								60 000,00	60 000,00	18 000,00	18 000,00	24 000,00
	Sous-total Déchets de venaison					80 000,00	16 857,51	0,00	140 000,00	123 142,49	42 000,00	57 142,49	24 000,00
	TOTAL					1 620 000,00	974 117,59	-1 612,40	2 178 387,60	1 204 270,01	322 000,00	658 270,01	224 000,00
	AP soldée												
	AP nouvelle												

II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	Crédits 2023
FONCTIONNEMENT	011	731	Prévention des déchets - PADT	74 000
			Acquisition de connaissances	6 000
			TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	80 000
TOTAL GENERAL DEPENSES **				402 000,00

III - RECAPITULATIF INSCRIPTIONS PAR CHAPITRES BUDGETAIRES

	CHAPITRE	Crédits 2023
DEPENSES	204	322 000,00
	011	80 000,00

** (montant identique au cartouche du rapport)

Annexe II



REGLEMENT DEPARTEMENTAL

AIDE POUR LA PREVENTION ET LA COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

I – SOUTIEN AUX COLLECTIVITES LOCALES

Article 1^{er} : Objet

Une aide du Département est accordée aux Communes ou aux groupements de Communes pour la prévention et la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés.

Les modalités d'intervention présentées ci-après s'entendent dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée annuellement par l'Assemblée départementale.

Article 2 : Conditions générales d'éligibilité

Pour être recevable, le dossier sollicitant l'aide du Département devra être déposé avant tout investissement ou démarrage des travaux et comporter l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 3.

Une autorisation de démarrage anticipé des opérations pourra le cas échéant être sollicitée préalablement à la décision d'attribution de subvention, mais sa délivrance ne présagera en rien de l'issue qui sera donnée à la demande de subvention.

Article 3 : Dossier de demande

Le dossier de demande de subvention doit être adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental et doit comprendre :

- le descriptif technique de l'opération, faisant apparaître ses objectifs ainsi que son échéancier,
- le devis estimatif ou acte d'engagement et détail quantitatif estimatif du (des) marché(s),
- le plan de financement prévisionnel,
- la délibération de l'Assemblée délibérante de la Commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale décidant la réalisation de l'opération, fixant le coût d'objectif et le plan de financement prévisionnels et sollicitant les financeurs,
- le dernier rapport annuel connu sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Tout dossier incomplet sera jugé irrecevable.



Article 4 : Modalités de calcul de la subvention

Article 4.1 - Etudes

Le taux de subvention applicable aux études relatives à la prévention et la gestion des déchets ménagers et assimilés est de 20 % du montant HT.

Article 4.2 - Prévention

Les taux de subvention, applicables au coût hors taxes des dépenses liées à la prévention des déchets, sont les suivants :

- Compostage individuel et collectif en pied d'immeuble :
 - Composteurs de jardin : 35 %
 - Composteurs d'appartement : 35 %

Les composteurs, exclusivement en matériaux dérivés d'une ressource renouvelable, doivent être certifiés (ou en cours de certification) NF Environnement. Ceux en bois doivent répondre aux certifications Program for Enhancement of Forest Certification (PEFC) ou Forest Stewardschip Council (FSC) ou toute autre équivalence.

- Opérations pilotes de réduction des déchets comprenant la fourniture de matériel : 35 %

La subvention annuelle étant plafonnée à 7 000 €.

Quelques exemples de matériel pouvant être financé dans ce cadre sont présentés ci-dessous (liste non exhaustive) :

Opération pilote	Matériel associé
Ménages référents / foyers ou écoles témoins	Fourniture d'un kit (peson, cabas, carafe,...)
Test des couches lavables en crèche ou maison de retraite	Fourniture de couches lavables, des poubelles adaptées,...
Administrations et collectivités exemplaires	Fourniture de matériel de tri des déchets dangereux, de matériel réutilisable (gobelets, lave-verre,...)
Manifestation responsable	Fourniture de gobelets réutilisables, vaisselle biodégradable,...
Sensibilisation en milieu scolaire	Fourniture d'une mallette pédagogique

Article 4.3 - Collecte sélective

Les taux de subvention, applicables au coût hors taxes des investissements, sont les suivants :

- Collecte sélective des matériaux recyclables (équipements et travaux) : .. 35 %

Les véhicules de collecte ne sont pas éligibles aux aides départementales.

Le montant des travaux s'entend hors divers imprévus et honoraires.



Article 4.4 - Communication

Le taux de subvention, applicable aux coûts HT des investissements en termes de communication sur la prévention et la collecte sélective, est le suivant :

- Supports et outils de communication et de sensibilisation : signalétique de points tri, malles pédagogiques... : 35%

Article 5 : Modalités d'attribution de la subvention

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Département.

Un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision et précisera les modalités de versement de l'aide départementale.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention

La demande de versement de subvention devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et sur production :

- d'un état récapitulatif et définitif des dépenses de l'opération visé par le comptable public et le bénéficiaire,
- du plan de financement définitif visé par le Président,
- du rapport final pour les études.

Les modalités de versement de la subvention seront précisées dans l'arrêté attributif afférent, et, le cas échéant, un ou plusieurs acomptes pourront être versés sur production des pièces énumérées dans l'arrêté (bon de commande, devis signé, notification de marché...).

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir les copies des factures justificatives du total des dépenses.

Article 7 : Annulation de la subvention

Tout changement d'affectation de la subvention du Département sans accord de ce dernier entraînera son annulation et le cas échéant son reversement.

Article 8 : Contrôle

Le contrôle de l'exécution des opérations est effectué par le Service Milieux Aquatiques de la Direction de l'Environnement du Conseil départemental.

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 23 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-8/1 Objet : AGIR ET INFORMER, SENSIBILISER AUX ENJEUX DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE SUR LE TERRITOIRE**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : Mme Muriel LAGORCE, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° E-8/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU les actions menées par le Département dans le domaine de la sensibilisation à l'environnement et pour la mise en œuvre de politiques du développement durable ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement tel que modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'environnement et la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission ENVIRONNEMENT :
TRANSITION ECOLOGIQUE et ENERGETIQUE ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I – AGIR EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES :**

1°) Plan Climat Air Energie-Territorial (PCAET) du Département des Landes :

considérant l'adoption par l'Assemblée départementale du Plan-Climat-Energie Territorial (PCET) 2015-2020 par délibération n° F 3 du 3 novembre 2014 conformément aux dispositions prévues par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'Environnement, dite Grenelle 2, et ses décrets d'application,

compte tenu de la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 (article 788) relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte par laquelle le Département n'est plus soumis à l'élaboration d'un tel plan mais doit effectuer un bilan actualisable tous les trois ans des émissions de gaz à effet de serre liées à son activité dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences et la gestion de son patrimoine, ainsi qu'à un plan d'actions afférent visant à les réduire (articles L 229-25 et R 229-47 du Code de l'Environnement),

considérant l'adoption par l'Assemblée départementale, par délibération n° G 1 du 27 juin 2016, des nouvelles orientations de son PCET fondé sur un bilan des émissions de gaz à effet de serre actualisé avec les données de 2014 (le premier datant de 2011) et intégrant les enjeux liés à la qualité de l'air, le PCET étant devenu ainsi un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET),



compte tenu de l'évolution des textes récente (Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et Décret n° 2022-982 du 1^{er} juillet 2022 relatif aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre) le plan d'actions devenant le plan de transition (qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre et présente les objectifs, moyens et actions envisagées à cette fin ainsi que, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan),

a) Volet départemental :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, dans le cadre de l'actualisation du bilan des émissions de gaz à effet de serre, du bilan du Plan Climat Air-Energie Territorial du Département et de la définition d'un nouveau plan d'actions, un crédit de 40 000 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à accomplir les démarches correspondantes et à signer tout document afférent, étant précisé que la présentation du bilan susvisé et du nouveau plan d'actions se feront à l'occasion d'une séance de l'Assemblée départementale au second semestre 2023.

b) Volet territorial :

considérant que le PCAET prévoit aussi des actions liées à la mise en œuvre des compétences et politiques publiques du Département afin de soutenir les démarches de développement durable des territoires,

considérant les orientations des programmes locaux en faveur du développement durable, la nécessité de conforter celles-ci et de les coordonner avec les engagements départementaux,

- d'accompagner les démarches de développement durable définies à l'échelle territoriale.

- de voter, au Budget primitif 2023, une Autorisation de Programme 2023 n° 878 « Soutien aux démarches développement durable du territoire » d'un montant de 100 000 €, le Crédit de Paiement 2023 s'élevant, au titre de cette AP nouvelle à 30 000 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à accomplir toutes les démarches correspondantes et à signer tout document afférent.

2°) Renouvellement d'adhésion à l'Association ATMO Nouvelle-Aquitaine – Cotisation 2023 :

considérant :

- l'adhésion du Département à l'association ATMO Nouvelle-Aquitaine depuis 2002 (délibération n° F 5 du Conseil général du 7 février 2002), ce qui lui permet de bénéficier d'expertises, d'outils d'information et de communication,
- l'action départementale en matière de qualité de l'air au travers de son PCAET adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° F 3 du 3 novembre 2014 et des démarches engagées à l'image de la politique départementale de la mobilité ou en faveur de la transition énergétique, du futur plan d'actions afférent à l'actualisation du bilan des émissions de gaz à effet de serre,...

compte tenu des missions de l'Association ATMO Nouvelle-Aquitaine, en charge en particulier du programme de surveillance (Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air 2022-2026 – PRSQA) de la qualité de l'air en Nouvelle-Aquitaine,



- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, au titre de la cotisation 2023 du Département des Landes à l'association ATMO Nouvelle-Aquitaine, un crédit de 20 000 €
délégation étant donnée à M. le Président du Conseil départemental pour libérer le crédit nécessaire au renouvellement d'adhésion du Département des Landes à cette structure et à signer tout document afférent, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale n° 5 du 1^{er} juillet 2021.

3°) Partenariat avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Landes dans le cadre de la Convention d'objectifs partenariale pluriannuelle 2021-2023 :

considérant :

- les missions de service public déployées par le CAUE (association départementale chargée de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement) auprès des collectivités et des particuliers,
- le budget du CAUE des Landes, dépendant à plus de 85 % de la part de la Taxe d'Aménagement prélevée par le Département,
- la convention d'objectifs partenariale pluriannuelle 2021-2023 actée par délibération de l'Assemblée départementale n° G 7 du 7 mai 2021 permettant de réaffirmer les missions du CAUE et ses moyens d'actions,

- de prendre acte du travail à mener conjointement en 2023 entre le Département et le CAUE des Landes afin de définir les termes de la prochaine convention d'objectifs partenariale pluriannuelle à intervenir à partir de 2024, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à accomplir toutes les démarches afférentes.

II – INFORMER, SENSIBILISER AUX ENJEUX DU DEVELOPPEMENT DURABLE:

1°) Actions du Département en maîtrise d'ouvrage :

considérant la volonté du Département :

- de rendre le terme développement durable appropriable et compréhensible par tout type de public,
- de participer activement à la sensibilisation des scolaires notamment, le Département développant, en maîtrise d'ouvrage directe, la création de supports pédagogiques (maquettes, expositions, livrets-guides...), l'organisation de manifestations et d'événementiels thématiques ou multithématiques, et accompagnant les enseignants et les animateurs dans le cadre de programmes liés à l'éducation à l'environnement,
- de réaliser des interventions en milieu scolaire, en particulier dans les collèges, afin de faire connaître le patrimoine naturel départemental et sensibiliser aux enjeux du développement durable du territoire,



- de se prononcer favorablement sur le principe de la mise en œuvre du programme prévisionnel 2023, qui comporte en particulier les actions suivantes :

- patrimoine Naturel et Biodiversité : mise en ligne sur internet d'un calendrier départemental des animations « *nature* » dans les Landes, programme d'animations « *nature* » proposé aux établissements d'enseignement, écriture d'un carnet de voyage sur l'Adour, conférences, journées techniques, etc., notamment sur la thématique de la gestion des rivières,
- paysage : opérations de communication sur l'Atlas des paysages des Landes et de son site internet dédié (journée de lancement, porter à connaissances sur les territoires...),
- réduction des déchets et prévention des pollutions : poursuite de la mise en œuvre du programme « *L'éco-tribu : mon collègue passe au vert* », etc.
- littoral : accompagnement des actions portées par le Syndicat Mixte du Littoral Landais (SMLL) dans la conduite des chantiers citoyens de nettoyage manuel du littoral, campagne estivale « *J'aime ma Plage* », etc.
- transition énergétique : organisation de la 2^{ème} édition du forum départemental de la transition énergétique pour les partenaires techniques de la stratégie départementale et pour le grand public,
- organisation de manifestations diverses : conférences, journées techniques, rencontres, etc.,

l'ensemble des actions 2023 de la politique départementale en matière de développement durable et d'information et sensibilisation pouvant donner lieu à la production de tout type de supports d'information (en particulier plaquettes, guides techniques, affiches).

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, en matière d'information et de sensibilisation au développement durable un crédit global (frais de communication, de transport, de réception, d'insertion, ...) de98 000 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents à intervenir dans ce cadre et notamment toutes conventions ou contrats relatifs aux droits de reproduction, de partenariats (dont mécènes) ou d'utilisation de tout support de communication (illustrations, photos, images...).



2°) Soutien aux structures œuvrant en matière de démarches de développement durable, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement :

considérant l'intérêt des démarches de développement durable et de sensibilisation et/ou d'éducation à l'environnement de différentes structures du territoire (associations, établissements scolaires du second degré, Communes ou groupements de Communes, conseils municipaux de jeunes, Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG) ou tout autre type de structure,...), aussi bien sur des projets annuels que des opérations événementielles,

compte tenu de la volonté du Département de proposer un cadre réglementaire définissant les conditions d'attribution de subventions de fonctionnement aux associations afin :

- de promouvoir la sensibilisation à la transition écologique sur le département des Landes,
- d'inciter à des actions d'ampleur territoriale voire départementale par la création de réseaux ou collectifs et mutualiser des compétences et des outils,

ces subventions n'étant pas destinées au financement des frais de structure mais participant au financement d'un projet ou d'une action spécifique,

compte tenu des demandes exprimées dans ce cadre,

- d'approuver le règlement départemental d'attribution d'aides aux structures œuvrant en matière de développement durable, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement tel que figurant en annexe II, les projets éligibles et les montants des aides étant les suivants :

- programmes pédagogiques à destination des scolaires (hors Temps d'activités périscolaires) et des publics en difficulté... : aide de 150 € maximum par animation réalisée, le taux d'intervention ne pouvant pas dépasser 20 % du budget total du projet et le montant de la subvention étant plafonné à 30 000 € par an,

étant précisé que les associations qui sollicitent une subvention de plus de 30 000 € par an, représentant plus de 20 % du budget total de l'action, seront dans l'obligation d'organiser une conférence des financeurs,

- organisation de manifestations / événementiels gratuit ou à but non commercial à destination de tous publics : aide de 2 500 € maximum pour une manifestation de 1 à 2 journées, le taux d'intervention ne pouvant pas dépasser 20 % du budget total du projet et le montant de la subvention étant plafonné à 5 000 € par an,

- création de supports pédagogiques éco-conçus : les demandes seront étudiées au cas par cas, le montant de l'aide étant plafonné à 5 000 € et ne pouvant pas dépasser 50 % du budget global,

- projets à destination des collégiens : les projets s'adressant aux collèges sur l'ensemble du territoire landais feront l'objet d'une étude particulière et d'un financement au cas par cas, le montant de la subvention étant cependant plafonné à 30 000 € et ne pouvant pas dépasser 70 % du budget global,



• coopération entre les acteurs : mise en synergie et mutualisation de compétences : les demandes seront étudiées au cas par cas et seront soumises à une rencontre préalable avec les services du Département pour présenter les structures concernées et le projet.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, un crédit global correspondant à ces actions de 135 000 €

- de donner délégation à la Commission Permanente pour définir les modalités d'attribution des aides, attribuer les aides correspondantes, au vu des dossiers présentés par les différentes structures et approuver les conventions ou tout type de documents à intervenir dans ce cadre.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à accomplir toutes les démarches correspondantes et à signer tout document afférent.

* * *

- de procéder, au Budget Primitif 2023, aux engagements et inscriptions budgétaires globaux tels que détaillés en annexe I (annexe financière), et à la clôture de l'Autorisation de Programme n° 849 « *Soutien aux démarches Développement Durable du territoire - 2022* » à un montant définitif de 1 884,82 €.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 28/03/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ANNEXE I - RAPPORT "SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE"
RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES - BP 2023

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
 Reçu en préfecture le 28/03/2023
 ID : 040-224000018-20230323-230323H2503H1-DE
Annexe I

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)

N° de l'A.P.	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME					CREDITS DE PAIEMENT **			
				AP ANTERIEURES ACTUALISEES (DM2 2022)	CP réalisés années antérieures	Ajustements BP 2023 - AP antérieures	Nouveau Montant AP au BP 2023 - AP antérieures et nouvelles	SOLDE AP AU 1 ^{ER} JANVIER 2023	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026
				(a)	(b)	(d)	(e)=(a)+(d)	(h)	* (h) = somme des CP 2023 à 2026			
849	Soutien aux démarches Développement Durable du territoire - 2022	204	738	100 000,00	1 884,82	-98 115,18	1 884,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
878	Soutien aux démarches Développement Durable du territoire - 2023							100 000,00	100 000,00	30 000,00	30 000,00	40 000,00
TOTAL				100 000,00	1 884,82	-98 115,18	101 884,82	100 000,00	30 000,00	30 000,00	40 000,00	0,00
AP soldée												
AP nouvelle												

II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	Crédits 2023
FONCTIONNEMENT	011	738	Actualisation du Bilan des Emissions de GES (gaz à effet de serre) - PCAET	40 000
			Cotisation ATMO Nouvelle-Aquitaine (ex AIRAQ)	20 000
			Agir en faveur du développement durable des territoires	60 000
	65	738	Subventions aux structures oeuvrant en matière de démarche de développement durable, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement	135 000
			Actions d'information et de sensibilisation aux enjeux du développement durable en maîtrise d'ouvrage	98 000
	011 et 67	738	Supports de médiation et manifestations, évènementiels	233 000
TOTAL				293 000
TOTAL GENERAL DEPENSES **				323 000

III - RECAPITULATIF INSCRIPTIONS PAR CHAPITRES BUDGETAIRES

	CHAPITRE	Crédits 2023
DEPENSES	20	20 000,00
	21	10 000,00
	204	0,00
	011	157 000,00
	65	135 000,00
	67	1 000,00

** (montant identique au cartouche du rapport)



Annexe II

REGLEMENT D'INTERVENTION

Pour soutenir les démarches relatives à la sensibilisation et l'éducation à/vers la transition écologique portées sur le département des Landes par les associations.

Préambule

La Stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable (SNTEDD) 2015-2020, adoptée en conseil des ministres le 4 février 2015, confère un cadre transversal à l'engagement pour le climat, la transition énergétique et la biodiversité.

Les grands enjeux économiques, sociaux et environnementaux du développement durable sont au cœur de cette stratégie.

La transition écologique est une évolution vers un nouveau modèle économique et social, un modèle de développement durable qui renouvelle nos façons de consommer, de produire, de travailler, de vivre ensemble pour répondre aux grands enjeux environnementaux, ceux du changement climatique, de la rareté des ressources, de la perte accélérée de la biodiversité et de la multiplication des risques sanitaires environnementaux....

Sensibiliser à la transition écologique, c'est donner à chacun le pouvoir d'agir pour un nouveau modèle de société plus sobre et qui associe progrès économique, écologique et humain.

Au travers de ce règlement, le Département a pour objectif de réaffirmer son engagement auprès des acteurs de l'éducation à l'environnement et au développement durable qui interviennent sur ces thématiques en soutenant les nombreuses actions existantes et en permettant l'émergence de nouvelles initiatives.

1. Objet

Ce règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une subvention de fonctionnement pour :

- aider à promouvoir et développer la sensibilisation à la transition écologique sur le département des Landes ;
- inciter à des actions d'ampleur territoriale (à l'échelle d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale) voire départementale par la création de réseaux ou collectifs ;
- mutualiser des compétences et des outils.

La subvention du Département n'est pas destinée au financement des frais d'une structure mais participera au financement d'un projet (action ou programme spécifique) qui s'inscrit dans le champ d'action du Département.

Elle fera l'objet d'un budget prévisionnel distinct du budget global de l'organisme qui la sollicite. Dans ce cas, la subvention sera affectée au projet et ne pourra être utilisée à d'autres actions de l'association. Cette dernière devra justifier du respect de cette affectation.



2. Dispositions générales

Il appartient à la Commission Permanente de se prononcer sur l'attribution de la subvention.

Les dossiers sont examinés par les élu(e)s lors des sessions de la Commission Permanente afin d'accorder ou non une subvention en fixant son montant. Le bénéficiaire en est informé par écrit.

Les subventions départementales ont :

- un caractère incitatif. Dès lors, le bénéficiaire dépose sa demande de subvention avant le commencement d'exécution du projet ou de l'action visé(e) ;
- un caractère non révisable qui ne permet pas la prise en compte ultérieure d'éventuelles augmentations du coût, de dépassement de budget dont la nécessité est apparue en cours d'exécution.

Leur attribution, comme leur renouvellement, n'ont aucun caractère automatique et se font sous réserve des disponibilités budgétaires, du nombre de demandes, du coût des projets...

Il est interdit à tout bénéficiaire ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventionnant d'autres structures, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre le Département et la structure subventionnée.

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Département à leur action. Les subventions accordées par le Département doivent obligatoirement faire l'objet d'une publicité / apposition du logo.

Le Département se réserve le droit, dans le respect des limites légales, de mentionner l'identité des bénéficiaires de subventions ainsi que la nature des projets aidés, leur localisation et le montant de l'aide accordée dans ses actions ou opérations de communication.

3. Périmètre et conditions d'attribution

3.1 Bénéficiaires

Les structures éligibles

Les associations dont leur activité entre dans les champs d'actions de l'éducation à l'environnement et au développement durable ou des actualités départementales et dont le siège social et/ou les activités sont situées dans le département des Landes.



3.2 Conditions et critères d'éligibilité

Une attention particulière sera portée sur les projets :

- favorisant la mutualisation entre les acteurs de l'éducation à l'environnement et au développement durable ;
- présentant l'engagement des collectivités locales ;
- novateurs, soit dans leur contenu (thématique), soit dans la démarche proposée (approche, outils..) ;
- selon le périmètre d'intervention.

Les projets devront porter sur les thématiques de la sensibilisation à la transition écologique (tout en respectant les champs d'action du Département) telles que :

- la biodiversité (faune, flore et milieux d'intérêt local ou patrimonial, paysage...) ;
- l'économie circulaire (déchets, consommation, alimentation...) ;
- la transition énergétique / le changement climatique (énergie, mobilité, risques majeurs, pollution...).

Les projets devront :

- favoriser la participation active et concrète du public cible, pouvant à terme conduire à un changement de comportement ;
- être centrés sur la transition écologique même s'ils balaient des notions sur les pratiques économiques, la solidarité et le partage ;
- être soutenus par les collectivités territoriales concernées soit directement par l'attribution de subventions soit par la mise à disposition de biens (bâtiment, terrain, etc...) ;
- présenter un autofinancement de 20 % minimum du budget total de l'action.

Ne seront pas éligibles les projets relevant d'autres dispositifs ou règlements portés par le Département.

3.3 Projets éligibles et montant de l'aide

3.3.1 Les programmes pédagogiques à destination des scolaires landais et des publics en difficulté

Il pourra s'agir de projets annuels ou d'interventions ponctuelles.

Ne seront pas éligibles les projets proposés dans le cadre des Temps d'Activité Périscolaire.

- Le montant de l'aide sera de 150 € maximum par animation réalisée sur ½ journée (soit d'une durée de 2 à 3h).
- Le taux d'intervention du Département ne pourra pas dépasser 20% du budget total du projet.
- Le montant de la subvention sera plafonné à 30 000 € par an.

Pour les associations qui solliciteraient une subvention de plus de 30 000 € par an et/ou représentant plus de 20 % du budget total de l'action, elles seront dans l'obligation d'organiser une conférence des financeurs et ou partenaires.



Cas particulier : les projets à destination des collèges landais

- Les projets s'adressant aux collèges sur l'ensemble du territoire landais feront l'objet d'une étude particulière et d'un financement au cas par cas.
- Le montant de la subvention sera plafonné à 30 000 € et ne pourra pas dépasser 70% du budget global.

3.3.2 L'organisation de manifestations / événementiels à destination de tous publics

Il devra s'agir d'évènements à vocation non commerciale ou gratuits.

Ils devront intégrer des actions écoresponsables (tri des déchets, gobelets réutilisables,...).

- Le montant de l'aide sera de 2 500 € maximum par manifestation réalisée pour 1 ou 2 journées.
- Le taux d'intervention du Département ne pourra pas dépasser 20% du budget total de la manifestation.
- Le montant de la subvention sera plafonné à 5 000 €.

3.3.3 La création de supports pédagogiques éco-conçus

Les demandes seront étudiées au cas par cas. L'écoconception et la mutualisation de l'outil seront des critères prépondérants.

- Le taux d'intervention du Département ne pourra pas dépasser 50% du budget du global.
- Le montant de la subvention sera plafonné à 5 000 €.

3.3.4 La coopération entre les acteurs : mise en synergie et mutualisation de compétences

La demande devra être co-portée par un collectif regroupant au moins 3 associations.

L'objectif sera d'homogénéiser l'offre sur le département, de créer des échanges et des dynamiques de territoires autour de projets communs en mutualisant les moyens et les compétences et/ou en valorisant les complémentarités.

Les demandes seront étudiées au cas par cas.

La demande sera soumise à une rencontre préalable avec les agents de la Direction de l'Environnement du Département pour présenter les structures concernées et le projet.



3.4 Modalités de la demande de subvention

Le demandeur (personne responsable de la structure) de l'aide départementale doit adresser au Président du Conseil départemental des Landes un dossier à télécharger sur le site du Département (<https://www.landes.fr/demande-subvention>), par voie postale à l'adresse suivante : 23 rue Victor Hugo 40 025 Mont-de-Marsan Cedex.

Au-delà du dossier à télécharger et à retourner dûment rempli, une présentation technique de l'action ou du projet (contenu et programme prévisionnel : nombres d'animations prévues et/ou classes concernées, nombre de manifestation) accompagné de son budget prévisionnel faisant apparaître les autres financements sollicités ou obtenus et les recettes attendues devra être fourni.

Le dossier de demande de subvention doit parvenir au plus tard la dernière semaine de février de l'année en cours par courrier postal. Dans le cas d'une action ponctuelle et si le caractère non prévisible est démontré, la demande de subvention devra parvenir 3 mois avant le début du projet.

3.5 Modalités d'attribution

La subvention fera l'objet d'une décision individuelle d'attribution par la Commission Permanente définissant son objet, son montant et les modalités de son versement.

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 23 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-9/1 Objet : SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)
ASSOCIATIONS EVOLUANT DANS LE SECTEUR DE LA PROTECTION
CIVILE
PLANS COMMUNAUX DE SAUVEGARDE (PCS)

Conseillers départementaux en exercice : 30**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
M. Damien DELAVOÏE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : Mme Muriel LAGORCE, M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° E-9/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L 1424-7 et L 1424-35, tel que modifié par la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la Sécurité Civile et notamment son article 59 ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT le détail des inscriptions budgétaires tel que figurant en annexe I (annexe financière) ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission ENVIRONNEMENT : TRANSITION ECOLOGIQUE et ENERGETIQUE ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) - CONTRIBUTION DEPARTEMENTALE :**

compte tenu :

- des conclusions du Conseil d'Administration du SDIS des Landes réuni le 10 octobre 2022 (adoption du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles de l'établissement public pour l'exercice 2023), conformément à l'article L 1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux financements des services départementaux d'incendie et de secours,
- de la nécessité, ainsi, de mettre en œuvre d'importantes mesures d'ordre social et de renforcement des effectifs visant à consolider le SDIS afin qu'il puisse mener à bien au quotidien ses différentes missions,
- de l'approbation au titre de l'année 2022, d'un soutien exceptionnel au SDIS des Landes afin de prendre en compte le contexte des incendies de l'été (délibération de l'Assemblée départementale n° E-7/1 du 4 novembre 2022),
- de la fixation par le Département des Landes (délibération n° C-1 du 21 octobre 2022 du Conseil départemental) de sa contribution aux frais de fonctionnement du SDIS des Landes pour l'année 2023, en procédant à une augmentation de son montant, notamment afin de renforcer les effectifs, financer la revalorisation du point d'indice de la fonction publique et de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que l'évolution générale des prix, notamment au niveau des charges de carburant et d'énergie,



- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, dans le cadre de la contribution du Département des Landes au budget du SDIS, un crédit d'un montant de 23 362 394 €

II – ASSOCIATIONS EVOLUANT DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION CIVILE :

compte tenu de l'intérêt de leurs activités,

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, dans le cadre de la poursuite du soutien aux associations relevant du secteur de la protection civile, un crédit de51 310 €

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer, au vu des dossiers présentés, les aides aux associations évoluant dans le secteur de la protection civile.

III – PLANS COMMUNAUX DE SAUVEGARDE (PCS) :

Considérant :

- le soutien apporté depuis 2011 par le Département au fonctionnement de la cellule chargée, conformément au décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, de l'élaboration des plans communaux de sauvegarde (délibération n° G 1⁽¹⁾ en date du 14 avril 2011 de l'Assemblée départementale),
- l'approbation (délibération de l'Assemblée départementale n° F 1⁽²⁾ en date du 7 mai 2021) d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, qui a engagé, dans ce cadre, une 5^{ème} tranche d'élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde pour la période 2021 à 2022 concernant 10 Communes, arrivée à terme,
- la sollicitation du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes (CDG) afin que lui soit allouée une aide de 25 000 € pour poursuivre, en 2023, son programme relatif à la création et la mise à jour de Plans Communaux de Sauvegarde concernant les 19 communes landaises que sont Angoumé, Candresse, Goos, Heugas, Hinx, Méas, Narrosse, Oeyreleuy, Pontonx-sur-l'Adour, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Pandelon, Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Vincent-de-Paul, Saubusse, Saugnac-et-Cambran, Tercis-les-Bains, Téthieu, Vicq-d'Auribat, Yzosse,

- d'approuver les termes de la convention, telle que présentée en annexe II, entre le Département des Landes et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes pour l'année 2023.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, dans ce cadre, un crédit d'un montant de25 000 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et les documents afférents.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2504H1-DE

• •

- de procéder, au Budget Primitif 2023, aux engagements et inscriptions budgétaires tels que figurant en annexe I (annexe financière).

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 28/03/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



Annexe I

RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES - BP 2023
CONTRIBUTION DEPARTEMENTALE AU FONCTIONNEMENT DU SDIS ET PROTECTION CIVILE

INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

DEPENSES

SECTION	CHAPITRE	INTITULE	Crédits ouverts au titre de 2023
FONCTIONNEMENT	65	SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) des Landes	23 362 394 €
		Subventions associations	51 310 €
		Plans Communaux de Sauvegarde	25 000 €
TOTAL GENERAL DEPENSES **			23 438 704 €

** (montant identique au cartouche du rapport)



ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

Hôtel du Département - 23, avenue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél. : 05.58.05.40.40
Numéro SIRET : 224 000 018 00016
Numéro APE : 751 A

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale n° E 8 en date du 24 mars 2023,

désigné ci-après sous le terme « le Département »

d'une part,

ET

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES

dont le siège social est situé :
Maison des Communes – 175 place de la Caserne Bosquet – BP 30069
40002 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél : 05.58.85.80.30

Numéro SIRET : 18400006500013
Numéro APE : 751G

Représenté par Madame Jeanne COUTIERE en qualité de Présidente, dûment habilitée,

Désigné ci-après sous le terme « le bénéficiaire »

d'autre part,

VU la délibération du Conseil départemental n° E 8 en date du 24 mars 2023 donnant son accord pour soutenir financièrement la cellule administrative du Centre de Gestion chargée de l'établissement des plans communaux de sauvegarde pour l'année 2023,

VU la demande de subvention présentée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes pour l'année 2023,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par cette convention, le bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide départementale pour le fonctionnement de la cellule administrative chargée de l'établissement des plans communaux de



sauvegarde pour l'année 2023. A ce titre, il dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de ces actions.

Dans l'hypothèse où le programme de la cellule administrative serait modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental, qui saisira en tant que de besoin l'Assemblée départementale.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année 2023. Cette durée sera prolongée pour la seule remise du document demandé à l'Article 8.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention fait l'objet de la part du Département d'un engagement financier d'un montant de 25 000 € au titre de l'exercice 2023, imputé sur le chapitre 65 article 65738 (fonction 74) du budget afférent à l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Le versement de la subvention interviendra à la signature de la présente convention, après le vote du budget primitif 2023 par le Conseil départemental des Landes.

Le versement s'effectuera au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation du projet, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le bénéficiaire communiquera sans délai au Département les changements intervenant dans la direction de la structure, modification des statuts, changement de siège social...

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Dans le cas de la non-réalisation par le bénéficiaire ou de la non-conformité du projet auquel le Département apporte son soutien financier, celui-ci pourra annuler la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le bénéficiaire reconnaît avoir souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité tant pour son fonctionnement que pour les actions ou le programme d'actions soutenu par le Département.

Il devra justifier de la signature de ces polices à chaque demande faite par le Département.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire s'engage à :

- à transmettre au Département, au plus tard le 31 décembre 2023, le relevé des plans communaux de sauvegarde réalisés durant l'exercice.



- faire état de la participation financière du Département sur tout support qu'il constituera (dépliant, plaquette promotionnelle...) en reproduisant le logo type du Département.

Tout renouvellement de subvention sera subordonné au respect des dispositions du présent article.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification éventuelle de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les partenaires.

Article 10 : Résiliation

Si l'une des parties voulait mettre fin à la présente convention, elle devrait en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 1 mois avant l'échéance de ladite convention.

Article 11 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan
Le
(en deux originaux)

Pour le Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale des Landes,
La Présidente,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Jeanne COUTIERE

Xavier FORTINON

F | AGRICULTURE et FORÊT

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 23 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-1/1 Objet : AGRICULTURE

Conseillers départementaux en exercice : 30**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, M. Didier GAUGEACQ,
M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° F-1/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la loi NOTRe, et plus particulièrement son article 94 ;

VU le nouveau SRDEII pour la période 2022-2028, adopté le 20 juin 2022 par la Région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Plan Stratégique National (PSN) de la nouvelle planification PAC (2023-2027) ;

VU le Plan Stratégique Régional (PSR), remplaçant l'ancien Plan de Développement Rural Aquitain (PDRA) ;

VU le FEADER de la période 2023-2027 ;

VU les régimes cadres d'aides d'Etat notifiés, exemptés de notification ou de minimis,

VU la convention-cadre 2017-2020 fixant les conditions d'intervention du Département des Landes en complément de celle de la Région en matière de développement économique pour les secteurs agricole, sylvicole et piscicole signée le 23 juin 2017, ainsi que ses différents avenants ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission AGRICULTURE et FORET ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

considérant que les questions de politiques agricoles et de développement rural constituent des enjeux forts pour le territoire landais,

- de consacrer à l'agriculture un budget pour l'exercice 2023 de plus de **8,19 M€** (dont 3,14 M€ en investissement et 5,05 M€ en fonctionnement), qui s'articule autour des trois priorités précitées du Conseil départemental :

- o Modernisation des exploitations landaises et accompagnement à la transition agroécologique2,20 M€
- o « Les Landes au menu ! » pour répondre à l'évolution des attentes sociétales : Relocalisation de l'alimentation et développement des productions de qualité1,96 M€
- o Renforcement du rôle de l'agriculture dans le tissu rural du territoire 4,03 M€

étant précisé que chaque action de ce budget est détaillée dans les délibérations suivantes.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 28/03/2023

Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 23 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-2/1 Objet : MODERNISATION DES EXPLOITATIONS LANDAISES ET
 ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSITION AGROECOLOGIQUE**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : Mme Muriel LAGORCE a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : Mme Muriel LAGORCE, M. Olivier MARTINEZ, M. Didier GAUGEACQ,
M. Frédéric DUTIN, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° F-2/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la convention-cadre 2017-2020 fixant les conditions d'intervention du Département des Landes en complément de celle de la Région en matière de développement économique pour les secteurs agricole, sylvicole et piscicole signée le 23 juin 2017, ainsi que ses différents avenants ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission AGRICULTURE et FORET ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I/ Modernisation des exploitations et des filières - Maintien de la performance économique de l'agriculture landaise :****1°) Modernisation des élevages en Agriculture - Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations / Plan de Modernisation des Elevages (PCAE/PME) :**

considérant que, pour 2023, première année pour ce dispositif dans la programmation FEADER 2023-2027, les modalités de financements et les taux maximum d'aides publiques n'ont pas encore été fixés,

étant précisé que les conditions de participation du Département des Landes à ce dispositif découleront des échanges en cours avec la Région Nouvelle-Aquitaine,

- de reconduire l'accompagnement à la modernisation des élevages, étant précisé que les nouvelles modalités d'accompagnement seront définies en cours d'année 2023 au sein de l'article 3 du règlement.

- de voter, pour la gestion des effluents, l'AP nouvelle n° 898 (PCAE 2023) d'un montant de 200 000 €, l'échéancier des Crédits de Paiement figurant en Annexe I.

- d'inscrire au titre de cette action un Crédit de Paiement 2023 global de 470 000 € (Annexe I).

2°) Petits investissements en élevages bovins, ovins, caprins, asins et chevaux lourds :

étant rappelé que le Conseil départemental des Landes soutenait depuis de nombreuses années les investissements de modernisation non éligibles au titre du programme PCAE/PME et au Programme de Développement Rural Aquitaine (PDRA) du fait d'un montant d'investissement inférieur au plancher fixé dans ces programmes,



considérant que, dans le cadre du Plan Stratégique Régional, de nouvelles modalités ont été mises en place pour le PCAE/PME,

- de reconduire ce dispositif d'accompagnement dont les modalités sont régies par l'article 4 du règlement et d'inscrire un crédit de 80 000 € au Budget Primitif 2023.

3°) Modernisation des exploitations sous SIQO (signes d'identification de la qualité et de l'origine) :

le Département participant, en lien avec sa politique sur les productions de qualité, à la modernisation des exploitations agricoles en vue d'accompagner leur engagement dans les démarches qualité, d'améliorer les conditions de travail et de production sur l'exploitation ainsi que l'état sanitaire et la bien traitance animale,

étant précisé que :

- sont concernées les filières palmipèdes à foie gras, asperges, kiwi et armagnac ;
- dans l'attente des conclusions de l'étude menée par le CEREMA sur la problématique du déperissement, le Département continue d'accorder une aide à la plantation de kiwis, en dehors des parcelles impactées par ce déperissement, aux agriculteurs qui souhaitent diversifier leur système de production par l'introduction d'une culture pérenne ou consolider leur atelier en s'engageant dans une démarche de qualité et de diversification visant à valoriser le produit,

considérant que le Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac (BNIA) a établi en fin d'année 2022 une charte d'engagements réciproques à destination des Départements des Landes, du Gers et du Lot-et-Garonne,

étant précisé que ce document vise à mettre en avant l'Armagnac sur les territoires des trois départements, notamment par un travail partenarial avec le BNIA et par la sollicitation de la participation de la filière Armagnac aux événements portés par les Départements,

- de reconduire les dispositifs d'aides à la modernisation des exploitations sous SIQO qui relèvent de l'article 5 du règlement.

- d'inscrire un crédit de 191 500 € au Budget Primitif 2023.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la charte d'engagements réciproques établie par le Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac (Annexe II).

4°) Plan apicole départemental :

étant rappelé que le Département a créé en 2014 un plan apicole qui se traduit notamment par la mise en place d'un dispositif d'aides aux investissements en apiculture, destiné au maintien et au repeuplement du cheptel d'abeilles par les apiculteurs non professionnels,

- de reconduire ce dispositif d'aides aux investissements en apiculture relevant de l'article 6 du règlement et d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 1 500 €.



5°) Diagnostique bovins lait et viande :

les dispositifs financés par le Département intervenant en appui des producteurs dans la conduite de leur atelier d'élevage au titre de l'amélioration du résultat global et de la viabilité des exploitations,

- de poursuivre ce dispositif relevant de l'article 7 du règlement et d'inscrire un crédit de 26 000 € au Budget Primitif 2023.

6°) Qualité sanitaire des élevages :

le Département soutenant une politique de garantie sanitaire à travers différentes actions concernant les élevages bovins et ovins, les volailles (poulets ou canards gras), l'apiculture et l'aquaculture,

- de reconduire ce soutien et d'inscrire un crédit de 270 000 € au Budget Primitif 2023.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribuer les subventions.

II/ Transition agroécologique - Adaptation des exploitations agricoles au changement climatique et aux enjeux environnementaux :

1°) Gestion Qualitative de l'eau :

la gestion qualitative de l'eau représentant un défi majeur pour l'agriculture dans la mesure où certaines molécules issues de produits phytosanitaires et qualifiées de pertinentes, se retrouvent en quantités trop importantes dans les eaux brutes,

étant rappelé que, dans les Landes, deux captages d'eau potable ont été classés comme prioritaires du fait des dépassements des seuils autorisés et dix autres Aires d'Alimentation de Captages (AAC) sont en cours d'analyses, avec certaines déjà identifiées comme potentielles AAC prioritaires,

- d'inscrire un crédit de 487 000 € au Budget Primitif 2023 en faveur de la gestion qualitative de l'eau.

a) Convention Cadre Agriculture Environnement (CCAÉ) :

étant rappelé que les actions proposées dans le cadre de la Convention Cadre Agriculture Environnement ont pour objectif de préparer et d'accompagner les exploitants landais dans les évolutions de pratiques engendrées par la réglementation européenne, par le changement climatique et/ou par des enjeux environnementaux spécifiques,

considérant que la précédente convention cadre est arrivée à échéance,

- de poursuivre et diversifier les actions générales de prévention des pollutions ponctuelles et diffuses classiques.

- de valider la nouvelle convention cadre, pour l'année 2023, telle que figurant en Annexe III et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des subventions et l'approbation de toute convention annuelle d'application à intervenir.



b) Accompagnement technique au changement des pratiques agricoles sur les aires d'alimentation de captages (AAC) prioritaires :

étant rappelé que :

- le Syndicat EMMA et le SYDEC ont effectué des études de délimitation de captages sur les secteurs d'Orist et de Pujo-le-Plan/Saint-Gein (Arbouts), achevées en 2018 ;
- le PAT de Pujo-le-Plan/Saint-Gein (programme Re-Sources) a été signé, notamment par le Département, le 22 mars 2021,

considérant que :

- le PAT d'Orist est en cours d'élaboration mais connaît toujours des difficultés de mise en place ;
- le programme Re-Sources devrait pouvoir être signé en cours d'année 2023,

étant rappelé que, pour compléter ces PAT et dans un souci d'adaptation des pratiques au sein des exploitations landaises de polycultures/élevage, le Département a souhaité proposer un autre accompagnement financier aux changements de pratiques et a ainsi déposé, fin juillet 2020, auprès du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, un dossier de demande de notification à l'Union Européenne de cinq Mesures Agri Environnementales et Climatiques (MAEC),

o Appui technique à la mise en œuvre de nouvelles pratiques dans les AAC (Convention captages prioritaires)

au regard des éléments précités, et afin de poursuivre des actions non prises en charge par le programme Re-Sources à Pujo-le-Plan/Saint-Gein dans l'attente de la mise en place des MAEC d'une part et de maintenir des actions dans l'AAC d'Orist dans l'attente de l'élaboration du PAT d'autre part,

- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver les termes de la convention captages prioritaires 2023 et attribuer les aides afférentes.

o Accompagnement technique au changement des pratiques agricoles dans le cadre des PAT de Pujo-le-Plan/Saint-Gein et d'Orist (Programmes Re-Sources)

le Département étant sollicité sur une participation financière au titre de plusieurs actions cofinancées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne (50 à 60 %), la Région au titre du programme Re-Sources (10 %) et par le Syndicat AEP (autofinancement),

étant rappelé que :

- par délibération n° D2 du 6 mai 2021, l'Assemblée a validé le principe d'un cofinancement sur les actions individuelles et collectives au taux de 15 % ;
- la Commission Permanente a délégué pour approuver le contrat Re-Sources avec EMMA pour le PAT d'Orist,

- de donner délégation à la Commission Permanente pour attribuer les subventions aux différents partenaires intervenant pour mener à bien les actions cofinancées par le Département.



o Mise en œuvre de cinq Mesures Agri Environnementales et Climatiques (MAEC)

considérant :

- que, suite au dépôt, fin juillet 2020, d'un dossier de demande de notification à l'Union Européenne de cinq MAEC, les services du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ont souhaité obtenir des compléments d'informations et que certaines préconisations ont également été formulées ;
- le travail mené sur l'ensemble de l'année 2022 entre les services du Département et les partenaires techniques (Chambre d'Agriculture, FDCUMA640, ALPAD, AGROBIO40, Agence de l'Eau Adour Garonne) pour déterminer les propositions d'évolutions à formuler aux services du Ministère, en s'appuyant sur le rapport d'analyse réalisé en 2021 par SOLAGRO à la demande du Département des Landes,

étant précisé qu'il a également été convenu d'attendre de connaître les modalités des nouvelles MAEC instaurées dans le cadre de la PAC 2023-2027 pour identifier si certaines des MAEC notifiées par le Département des Landes pouvaient s'intégrer dans ces nouvelles MAEC,

étant rappelé que ces 5 MAEC portent sur la réduction ou l'abandon des herbicides, la gestion des couverts, les systèmes herbagers (création ou maintien de prairies), les bandes tampons pour limiter les transferts, la bonification conversion agriculture biologique et le maintien agriculture biologique,

ces contrats, souscrits pour 5 ans, conduisant à un budget prévisionnel sur 10 ans de 4 327 000 €.

dans la perspective d'une autorisation de l'Union Européenne à l'automne 2023,

- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver tout contrat ou convention relatif à ce dispositif ainsi que pour attribuer les aides afférentes.

c) Evaluation de la Convention Cadre Agriculture Environnement et de la Convention Captages Prioritaires :

considérant la demande du Président du Conseil départemental de faire évaluer en 2023 notre politique publique par un organisme extérieur (bilan des 5 dernières années et définition des modalités des prochaines conventions pluriannuelles à établir à partir de 2024) dans le but d'optimiser l'efficacité d'accompagnement du Département à destination des agriculteurs landais sur les différentes thématiques concernées par ces conventions,

la durée de cette évaluation étant d'une année,

- de prendre acte de l'évaluation extérieure de ces conventions, pour un coût estimé à 55 000 €.



2°) Diagnostics d'appareils d'intrants :

considérant que :

- compte tenu de l'importance des productions végétales développées dans le département, les bonnes pratiques de fertilisation minérale constituent une priorité complémentaire à l'adaptation des itinéraires techniques des agriculteurs ;
- les diagnostics tracteurs (banc d'essai moteur), quant à eux, contribuent à la réduction des charges d'énergie dans les exploitations,

- de poursuivre ce soutien relevant de l'article 8 du règlement et d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 4 000 €.

3°) Gestion quantitative de l'eau - Renforcement de la ressource en eau superficielle :

considérant que les études conduites dans le cadre de l'élaboration des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Midouze, Adour Amont et du Plan de Gestion des Etiages (PGE) Luys-Louts font apparaître des déficits sur la ressource en eau superficielle pour la satisfaction de tous les usages de l'eau,

étant rappelé que :

- le Département des Landes porte et accompagne depuis de nombreuses années des actions favorisant une gestion responsable de la ressource en eau ;
- en conformité avec les instructions gouvernementales du 4 juin 2015 relatives au financement par les Agences de l'Eau des retenues de substitution, le Département poursuit son engagement pour l'élaboration des projets territoriaux permettant une approche globale de la ressource disponible par bassin versant, grâce à une concertation associant tous les acteurs, ainsi que l'étude d'alternatives ;
- la subvention départementale au programme d'actions de l'Institution Adour est établie sur la base des règles de répartition financière en vigueur au sein de l'établissement et correspond à la part du reste à charge, subventions déduites, calculée au prorata du volume intéressant le département des Landes,

étant précisé que le programme 2023 sera arrêté par le Conseil d'Administration de l'Institution Adour en fonction des cofinancements restant à mobiliser,

- de se prononcer favorablement pour participer en 2023 au financement du programme prévisionnel (dont opérations antérieures) de l'Institution Adour (Annexe IV), pour la réalisation de réserves, sur la base des modalités suivantes :

- au prorata des volumes intéressant le département des Landes ;
- à 100 % du coût des réserves foncières et des études préalables tant que l'ouvrage n'est pas autorisé au vu du Code de l'Environnement,

étant précisé que la participation financière du Conseil départemental ne pourra pas excéder 20 % du coût définitif H.T. de l'ouvrage autorisé (réserves, études, travaux).

- d'inscrire un crédit global de 470 000 € pour les travaux et les études au Budget Primitif 2023.



- de donner délégation à la Commission Permanente pour la validation de tout nouveau dossier soumis par l'Institution et l'approbation de toute convention à intervenir au titre du FEADER le cas échéant.

4°) Fonds Agriculture Durable :

étant rappelé que le Département a mis ce Fonds en place en 2008 afin de participer au financement de projets présentant un intérêt pour l'ouverture des exploitations vers un développement durable, y compris pour des projets conduits en partenariat entre des collectivités et des exploitations agricoles,

étant précisé que les actions innovantes conduites dans le cadre de ce Fonds relèvent de régimes d'aides d'Etat ou d'exemption de notification en fonction des cofinancements mobilisés et précisés au cas par cas,

- d'inscrire dans le cadre de ce Fonds Agriculture Durable un crédit global de 200 000 € (140 000 € en investissement et 60 000 € en fonctionnement) au Budget Primitif 2023.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour examiner les projets d'études ou d'investissements relevant de ce Fonds et octroyer les aides afférentes.

*

* *

- d'approuver les inscriptions budgétaires, les modifications et les clôtures des AP antérieures, dont le détail figure en Annexe I :

Dépenses : 2 200 000 €

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 28/03/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



ANNEXE I

RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES

MODERNISATION DES EXPLOITATIONS LANDAISES ET ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSITION AGRO-ECOLOGIQUE - BP 2023

I- AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

DEPENSES				AUTORISATIONS DE PROGRAMMES					CREDITS DE PAIEMENT			
N° AP	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AP ANTERIEURES ACTUALISEES	Montant AP réalisé	BP 2023		AP nouvelle	SOLDE AP	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025
						Divers ajustements	Nouveau montant AP					
394*	Gestion effluents 2014	204	928	679 320,98	561 527,60	-117 793,38	561 527,60		0,00			
471*	PMBE AREA 2015	204	928	600 570,00	394 148,92	-206 421,08	394 148,92		0,00			
505*	PMBE AREA 2016	204	928	900 000,00	653 040,08	-246 959,92	653 040,08		0,00			
563*	PMBE AREA 2017	204	928	1 200 000,00	887 582,51	-312 417,49	887 582,51		0,00			
636*	PMBE AREA 2018	204	928	900 000,00	825 000,00	-75 000,00	825 000,00		0,00			
683*	PCAE 2019	204	928	540 000,00	450 000,00	-90 000,00	450 000,00		0,00			
737	PCAE 2020	204	928	700 000,00	300 000,00	0,00	700 000,00		400 000,00	300 000,00	100 000,00	
828	PCAE 2022	204	928	10 000,00	0,00	0,00	10 000,00		10 000,00	10 000,00		
898	PCAE 2023	204	928					200 000,00	200 000,00	160 000,00	25 000,00	15 000,00
				5 529 890,98	4 071 299,11	-1 048 591,87	4 481 299,11	200 000,00	610 000,00	470 000,00	125 000,00	15 000,00

*AP à clôturer



II- INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

DEPENSES

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	Crédits ouverts au titre de 2023
INVESTISSEMENT	204	928	Petits investissements en élevages bovins, ovins, caprins et chevaux lourds	80 000,00
	204	928	Exploitations sous SIQO	191 500,00
	204	928	Plan apicole départemental	1 500,00
	204	61	Ressource en Eau - Etudes et Travaux	470 000,00
	204	928	Fonds Agriculture Durable - Matériels Mobiliers Etudes	140 000,00
SOUS TOTAL				883 000,00
FONCTIONNEMENT	65	928	Diagnostics bovins lait et viande	26 000,00
	65	928	Qualité sanitaire des élevages	270 000,00
	65	928	Gestion qualitative de l'eau	487 000,00
	65	928	Diagnostics d'appareils d'intrants	4 000,00
	65	928	Fonds Agriculture Durable	60 000,00
SOUS TOTAL				847 000,00
TOTAL				1 730 000,00
TOTAL GENERAL DEPENSES				2 200 000,00

Récapitulatif des inscriptions		
Dépenses	Chapitre 204	1 353 000,00
	Chapitre 65	847 000,00

CHARTRE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES

L'élaboration de l'eau-de-vie d'Armagnac a été incluse à l'Inventaire du Patrimoine Culturel Immatériel en France en 2020.

Appellation d'Origine Contrôlée depuis 1936, son aire de production se rattache à 3 Départements : Le Gers, Les Landes et le Lot-et-Garonne.

En reconnaissant que :

Son histoire et sa localisation physique, son empreinte sociale, agricole et culturelle sur son territoire, et, sa dynamique économique et entrepreneuriale alliée avec cette reconnaissance au PCI en France sont des atouts d'attractivité pour les 3 Départements de l'AOC Armagnac ;

Les Conseils Départementaux Gers, Landes et Lot-et-Garonne s'engagent à :

- S'attacher à valoriser l'Appellation Armagnac comme un Patrimoine Culturel Immatériel pour leur territoire ;
- Travailler avec le Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac (BNIA) et les instances départementales du Tourisme pour co-construire la dynamique spiritourisme sur l'ensemble du territoire ;
- Solliciter la filière Armagnac pour l'associer sur des événements de promotion portés par les Conseils Départementaux.

Le BNIA s'engage en contre partie à :

- Valoriser les soutiens des 3 Conseils Départementaux sur l'ensemble de ses communication (logos, citations, etc.) ;
- Répondre, dans la mesure du possible, aux sollicitations de partenariat dans le cadre des actions de promotion des territoires portées par les Départements et leurs instances du Tourisme ;
- Organiser des sessions de formation et d'information autour de masterclass dédiées aux équipes impliquées dans la promotion des territoires.

Patrick FARBOS
Président du Bureau Interprofessionnel
de l'Armagnac

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental
des Landes

Sophie BORDERIE
Présidente du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne

Philippe DUPOUY
Président du Conseil départemental
du Gers



CONVENTION DE PARTENARIAT AGRICULTURE ENVIRONNEMENT 2023

**Favoriser le développement durable de l'agriculture landaise :
Performance environnementale des exploitations et des filières
Prévention des pollutions et adaptation de l'agriculture landaise au
changement climatique**

Entre :

- Le Département des Landes, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° ... du Conseil départemental en date du ... mars 2023,
- La Chambre d'Agriculture des Landes représentée par sa Présidente, Madame Marie-Hélène CAZAUBON, dûment habilitée,
- La Fédération des CUMA Béarn, Landes et Pays Basque représentée par son Président, Monsieur Fabrice CASTERA, dûment habilité,
- L'Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable (ALPAD), représentée par son Président, Monsieur Eric LABASTE, dûment habilité,
- La Fédération Régionale pour l'Agriculture Biologique (FRAB) de Nouvelle-Aquitaine, représentée par sa Présidente, Madame Sylvie DULONG, dûment habilitée,

**CONSIDERANT QUE :**

- Le département des Landes offre d'importantes richesses patrimoniales en ressources en eau et milieux aquatiques associés : 7 200 km de rivières, 100 km de côtes, 108 km² d'étangs littoraux, des zones humides remarquables, 10 aquifères sollicités pour la consommation en eau potable, l'agroalimentaire, l'irrigation, l'industrie, le thermalisme, etc.
- Les filières de qualité de productions végétales et animales sont fortement ancrées sur le département. Elles reposent sur une image à préserver et doivent participer à un développement harmonieux de l'agriculture sur le territoire.
- Il existe une vulnérabilité aujourd'hui avérée des captages d'eau potable (captages prioritaires de Pujole-Plan/ St-Gein et d'Orist) en eau souterraine, vis-à-vis des pollutions par les fertilisants ou les pesticides alors qu'aucune ressource de substitution n'est disponible sur ces territoires et qu'une dizaine d'autres aires d'alimentation de captages sont en cours de délimitation.
- Il convient également d'être attentif à une qualité des eaux superficielles pour les produits phytosanitaires au regard des données issues des réseaux de suivi de la qualité des eaux.
- La nécessité de poursuivre le travail en matière de gestion quantitative de la ressource en eau dans le cadre de la réforme des volumes prélevables reste un enjeu majeur sur le département, sur les économies d'eau plus particulièrement et pour l'adaptation des exploitations au changement climatique.
- La Directive cadre sur l'Eau fixe des objectifs et des échéances en matière d'atteinte du bon état des masses d'eau.
- Les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT), déclinaison opérationnelle du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, demandent la mise en place de mesures cohérentes à l'échelle des masses d'eau, afin de reconquérir le bon état.
- Les évaluations conduites sur les programmes d'actions 2002/2006 et 2008/2012 pour les programmes d'amélioration relatifs à la qualité de l'eau ont fait état d'avancées sur la prévention des pollutions d'origine agricole, en particulier ponctuelles, mais qu'elles préconisent des améliorations en matière de gouvernance (organisation du partenariat, clarification du rôle et des responsabilités des différents acteurs locaux), afin de renforcer l'efficacité des actions en matière de lutte contre les pollutions diffuses d'origines agricoles.
- Les agriculteurs landais sont invités à s'orienter vers une transition agro-écologique et énergétique conciliant performances économique et environnementale des exploitations, afin de permettre la durabilité des systèmes de productions développés sur ce département et de répondre aux attentes sociétales et/ou réglementaires en la matière.
- Il est nécessaire d'encourager les filières de valorisation agricole des déchets ménagers et la collecte sélective et la valorisation des déchets agricoles, ainsi que le développement des énergies renouvelables en agriculture qui demande un accompagnement des agriculteurs dans leur démarche d'économies et d'innovations en matière d'utilisation d'énergie.

CONSIDERANT qu'il convient tout particulièrement de poursuivre les actions de sensibilisation des agriculteurs sur les aires d'alimentation de captages où l'on observe une dégradation de la qualité de l'eau (eaux pures ou eaux traitées),

CONSIDERANT qu'il convient d'accompagner techniquement les agriculteurs vers une transition agro-écologique et énergétique,



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objectifs

Le Conseil départemental des Landes, la Chambre d'agriculture des Landes, la Fédération des CUMA Béarn Landes Pays Basque, la FRAB Nouvelle-Aquitaine pour Agrobio40 et l'Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable, souhaitent privilégier la voie de l'incitation pour prévenir les pollutions d'origine agricole et adapter les itinéraires techniques et plus globalement les systèmes de production du territoire vers un développement durable.

Ces partenaires souhaitent en particulier favoriser l'émergence d'itinéraires et de pratiques adaptés aux spécificités pédoclimatiques locales, économiquement soutenables et environnementalement performantes.

Quatre objectifs principaux sont poursuivis dans le cadre de cette convention. Ces objectifs classés par ordre de priorité sont les suivants :

- 1- Engager les agriculteurs dans la transition agro-écologique et la réduction des pollutions
- 2- Engager les agriculteurs dans la transition énergétique
- 3- Engager les agriculteurs dans l'adaptation au changement climatique
- 4- Favoriser l'innovation au sein des exploitations agricoles

Les thématiques relevant de ces objectifs sont annexées à la présente Convention Agriculture Environnement.

ARTICLE 2 : Stratégies d'interventions

Compte tenu des dernières évaluations conduites sur les programmes pour la qualité de l'eau, les recommandations suivantes seront mises en œuvre :

- Chaque action, doit être justifiée en fonction de son efficacité vis-à-vis de l'objectif poursuivi, sur la base d'éléments chiffrés permettant de vérifier l'adéquation entre les moyens mis en œuvre et les objectifs de résultats à atteindre.
- La prévention des pollutions diffuses par les produits phytosanitaires sur les zones de préservation des captages d'eau potable, est un enjeu majeur de ce programme. Il s'agit d'appréhender les possibilités de faire évoluer les systèmes d'exploitations, par des changements pérennes de pratiques (successions culturales diversifiées, agriculture bio, pratiques alternatives) visant à rendre compatibles le maintien de l'activité agricole et la préservation de la ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable qui relève de l'intérêt général. Ces changements, qui pourront être élaborés et analysés dans le cadre de groupes de réflexion et d'échanges (Groupements de Vulgarisation Agricole, Groupes d'Etudes et de Développement Agricole, CUMA, Groupements d'Intérêts Economiques et Environnemental), ont vocation à être diffusés et mis en œuvre plus largement afin d'atteindre l'objectif visé.
- La maîtrise des pollutions par les nitrates d'origine agricole (organique et minéral) nécessite d'être poursuivie dès lors que l'origine de la dégradation est majoritairement liée à l'activité agricole, et que les pratiques à risques sont clairement identifiées, afin de s'assurer de la pertinence des mesures engagées.
- Concernant les zones à enjeux eau potable, les taux en phytosanitaires de 2 µg/l pour une molécule donnée, et de 5 µg/l pour la somme des molécules retrouvées, constituent un repère pour les eaux superficielles, tout comme la valeur de 40 mg/l de nitrates.
- Au-delà de la préservation des ressources en eau potable ou superficielles, les transitions agro écologiques et énergétiques des exploitations agricoles seront favorisées dans le cadre d'un développement harmonieux et partagé des activités sur le territoire.
- Des protocoles d'essais avec les groupes d'échanges pourront être établis en associant des instituts techniques le cas échéant pour des problématiques ciblées (ex. couvert sous maïs).



- Le développement de stratégies d'optimisation et d'économie d'eau en agriculture, dans le cadre de la définition d'actions complémentaires et concertées avec l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau et des projets de territoire et de gestion des eaux (PTGE).
- La coordination des différentes actions en concertation avec les coopératives, les négocees et les opérateurs associés, est confiée notamment à la Chambre d'Agriculture qui doit veiller à la cohérence des actions mises en œuvre par les différents partenaires et à leur complémentarité
- La sensibilisation générale des agriculteurs sur les techniques de réduction des produits phytosanitaires, la maîtrise des contaminations par les nitrates, devra être développée à l'échelle la mieux appropriée en fonction d'une pratique ou d'un public agricole cible (type d'exploitation, filière de production, territoire prioritaire) et pourra reposer sur l'organisation de journées techniques de démonstration, la diffusion d'informations techniques, la formation, la diffusion de messages transversaux (Techniques Culturelles Simplifiées, santé,...) relatifs à l'évolution des systèmes d'exploitations et les bénéfices sociaux et environnementaux.
- Si des programmes d'actions territoriaux étaient finalisés sur les captages prioritaires pour la ressource en eau potable, les actions relevant de la présente convention seront articulées et coordonnées avec ces derniers. La coordination avec les PAT sera assurée également par le Département.

ARTICLE 3 : Zonages

3.1- Objectif 1 : Transition agro écologique et réduction des pollutions : prioritairement sur les futures AAC en cours d'étude

3.2 - Objectifs 2 et 4 : Tout le territoire départemental, polyculture/élevage en priorité

3.3 - Objectif 3 : objectif spécifique, adaptation au changement climatique

Départemental avec priorisation des actions sur :

- les périmètres élémentaires en déséquilibre quantitatif, notamment les bassins versants sans possibilité de réalimentation ou partiellement réalimentés.
- les bassins versants avec renforcement de la ressource en eau, identifiés dans le cadre des Plans de Gestion des Etiages, des Schémas d'Aménagement de Gestion des Eaux et PTGE.

ARTICLE 4 : Moyens d'interventions

4.1. : Aides directes aux agriculteurs (investissements et pratiques)

Elles ne relèvent pas de cette convention, voir dispositifs cofinancés dans le cadre du PSR et autres.

4.2. : Articulation des interventions financières

Les participations financières du Département sont au taux maximum de 80 %, tous financements publics complémentaires éventuels confondus.

La participation financière maximum du Conseil départemental est actuellement plafonnée aux montants annuels 2013 consacrés par le Département à la convention cadre sur les volets qualité de l'eau, gestion quantitative de l'eau, économies d'énergie et MVAD.



ARTICLE 5 : Mise en œuvre et partenariats

5.1. : Mise en œuvre

La déclinaison opérationnelle de la présente convention fera l'objet d'une programmation annuelle 2023 sur la base du bilan des actions mises en œuvre l'année N-1. Les programmations annuelles des différents opérateurs seront présentées en tout début d'année ou fin d'année N-1 afin de discuter du contenu, de vérifier la pertinence des actions au vu des objectifs listés à l'article 1 et des zonages d'intervention identifiés à l'article 3, et d'en analyser la cohérence globale.

Les actions constituant la programmation seront présentées sur la base d'indicateurs de moyens et de résultats annuels chiffrés.

La programmation sera présentée annuellement, en respectant les échéances suivantes :

- Programmation annuelle avant le 30 janvier 2023.
- Transmission du bilan avant le 31 mars 2024 pour les conventions annuelles d'application.

5.2. : Partenariats

Les partenaires techniques principaux sont la Chambre d'Agriculture des Landes, la Fédération des CUMA Béarn Landes Pays Basque, la FRAB Nouvelle-Aquitaine pour Agrobio40 et l'ALPAD, avec comme opérateurs privilégiés associés au comité de pilotage les coopératives et les négoce (organismes économiques).

Des partenariats techniques externes (ARVALIS, l'Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture...) seront recherchés en tant que de besoin.

La Chambre d'agriculture, la FRAB Nouvelle-Aquitaine pour Agrobio40, l'ALPAD et la Fédération des CUMA Béarn Landes Pays Basque, s'engagent à établir un partenariat étroit avec les coopératives, négoce, et groupements de producteurs afin de renforcer la synergie des actions en faveur de l'atteinte des objectifs précités, en particulier sur l'objectif n°1.

Sur les zones de captage d'eau potable, la Chambre d'Agriculture, la FRAB Nouvelle-Aquitaine pour Agrobio40, l'ALPAD et la Fédération des CUMA Béarn Landes Pays Basque s'engagent également à associer les syndicats d'eau potable à la définition annuelle des programmes d'actions afin d'étudier la faisabilité de la mise en place de mesures pérennes visant la préservation durable de la ressource sur ces zones à enjeux et de les coordonner avec les plans d'actions territoriaux s'ils sont élaborés. Les conclusions des échanges avec les syndicats d'eau potable et les orientations qui seront prises dans ce domaine entre les syndicats d'eau et la profession agricole seront formalisées, afin de favoriser la mise en place d'une véritable démarche de progrès.

ARTICLE 6 : Suivi et évaluation

Deux comités de pilotage annuels seront organisés au minimum ; des groupes de travail spécifiques à une thématique ou plusieurs pouvant être organisés avec les signataires, les opérateurs associés, coopératives et négoce et intervenants techniques spécifiques en tant que de besoin.

Un rapport annuel d'activité sera établi par ces partenaires techniques signataires, afin de rendre compte :

- du bilan des actions mises en œuvre l'année N et de l'évolution des pratiques en lien avec la qualité de l'eau (sur la base d'indicateurs de moyens et de résultats),
- des avancées de la présente convention, qui s'inscrit dans un schéma pluriannuel de progrès.

ARTICLE 7 : Clauses de révision

Toute modification de la présente convention sera effectuée par avenant en accord avec les parties signataires en fonction des objectifs spécifiques les concernant.



ARTICLE 8 : Durée

Cette convention qui prend effet à sa date de signature, est conclue sur l'année 2023 (avec solde des actions avant le 31 mars 2024).

Les partenaires se réservent le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect des termes de celle-ci ou des engagements d'un des partenaires.

Mont-de-Marsan, le

Pour la Chambre d'Agriculture
des Landes,
la Présidente,

Pour le Département
des Landes,
Le Président,

Marie-Hélène CAZAUBON

Xavier FORTINON

Pour FRAB Nouvelle-Aquitaine Agrobio40,
La Présidente,

Pour la Fédération
des CUMA Béarn Landes Pays Basque,
Le Président,

Sylvie DULONG

Fabrice CASTERA

Pour l'ALPAD,
Le Président,

Eric LABASTE



Annexe

Thématiques envisagées pour les objectifs précités**Transition agro-écologique**

- Réduction des traitements phytosanitaires: développement du désherbage mécanique, robotique ; traitement à vue ; couverture permanente des sols ;
- Gestion quantitative de l'eau: irrigation
- Lutte contre l'érosion: couverture permanente des sols, pratiques culturales ;
- Biodiversité (SIE, haies, agroforesterie, permaculture,...): classification environnementale des parcelles et adaptation des pratiques en fonction
- Agriculture biologique : interventions dans des journées techniques et interventions auprès des publics en formation

Innovation et qualité

- Agriculture de précision / modulation intra parcellaire: meilleure valorisation des intrants utilisés en plus faible quantité au niveau de l'exploitation
- Biosécurité / hygiène / qualité /sanitaire: veille et sensibilisation à la fois sur l'animal comme sur le végétal
- Filières de niches: besoins mécanisation et investissement matériel, expérimentations
- Autonomie des exploitations: autosuffisance protéique, valeur ajoutée, semences fermières, triage, stockage, transformation locale

Transition énergétique :

- Méthanisation agricole
- Photovoltaïque
- Carburants: alternatives au GNR
- Gestion des effluents et digestats

Adaptation au changement climatique :

- Nouvelles cultures et pratiques culturales
- Agriculture bas carbone
- Mesures de réduction des effets du changement climatique : haies, agroforesterie sur parcours, couverture permanente des sols,...
- Certaines mesures citées dans la thématique agro écologique participent à la présente thématique et inversement.



ANNEXE IV

INSTITUTION ADOUR	
PROGRAMMES ANTERIEURS	
ETUDES, PROJETS DE TERRITOIRE ET STOCKAGE FONCIER	<p>Opportunité foncière de Maribot (pré-stockage foncier) Projet de Territoire Douze - Concertation (ajustement plan de financement) Projet de Territoire Midour - Etudes de solutions de stockage Projet de Territoire Midour - Mise en œuvre de solutions de stockage Projet de Territoire Midour - animateur agricole Projet de Territoire Midour - Etude sur la Gestion et la répartition du volume d'eau Etudes hydrauliques et hydrogéologiques sur le réservoir de Balaing</p>
TRAVAUX	<p>Réservoir de Latrille - Mesures de réduction des risques (+ complément) Réservoir de Charros - Travaux de rééquipement et d'aménagement Réservoir du Balaing - Travaux de réparation de l'érosion du chenal du réservoir (+ complément) Réservoir de Fargues - Rééquipement du dispositif d'auscultation et vérification de la stabilité (+ complément) Réservoir de Miramont - Mise en sécurité (+ complément) Réservoir de Tailluret - Rééquipement du dispositif d'auscultation Réservoir de Renung - Amélioration du dispositif d'auscultation Mise en place de compteurs sur le bassin versant du Bahus Station du Conte à Mont-de-Marsan - Réutilisation des eaux usées, maîtrise d'ouvrage (1ère phase)</p>
PROGRAMME 2023	
ETUDES, PROJETS DE TERRITOIRE ET STOCKAGE FONCIER	<p>Frais de stockage foncier Projet de Territoire Midour - Communication Projet de Territoire Midour - animateur agricole Projet de Territoire Douze - Communication Projet de Territoire Douze - Diagnostic agricole Projet de Territoire Douze - Diagnostic socio-économique Projet de Territoire Douze - Bilan Besoins - Ressources Etudes hydrauliques et hydrogéologiques sur le réservoir d'Arthez</p>
TRAVAUX	<p>Station du Conte à Mont-de-Marsan - Réutilisation des eaux usées, maîtrise d'ouvrage (ajustement 1ère phase) Investigations géotechniques et révision de l'étude de stabilité du réservoir d'Ayguelongue</p>
TOTAL GENERAL	470 000 €



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 24 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-3/1 Objet : " LES LANDES AU MENU ! " POUR REpondre A L'EVOLUTION DES ATTENTES SOCIETALES : RELOCALISATION DE L'ALIMENTATION DE DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS DE QUALITE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs :

Absents : Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héliène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° F-3/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la convention-cadre 2017-2020 fixant les conditions d'intervention du Département des Landes en complément de celle de la Région en matière de développement économique pour les secteurs agricole, sylvicole et piscicole signée le 23 juin 2017, ainsi que ses différents avenants ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission AGRICULTURE et FORET ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I – Circuits courts locaux, Agriculture Biologique et filières de qualité - Accompagnements à la structuration de l'offre et à la communication :**

1°) Développement d'espaces tests agricoles (ETAL40), prioritairement maraîchers, en faveur de l'approvisionnement local et de l'ancrage territorial de l'alimentation :

étant rappelé que l'Assemblée départementale, par délibération n° D2 du 26 mars 2018, a validé la mise en place d'espaces tests agricoles, prioritairement maraîchers, sur le territoire départemental,

ce dispositif permettant en particulier au Conseil départemental, aux Syndicats Mixtes, aux particuliers et aux collectivités territoriales propriétaires de terrains, de mettre les parcelles à disposition et d'équiper des sites pour une mise en valeur temporaire afin que de futurs maraîchers testent, pendant trois ans maximum, la viabilité de leur projet professionnel,

considérant que, malgré cette dynamique favorable et les campagnes de communication menées par le Département autour de ce dispositif, le taux d'occupation reste limité, avec des sites utilisés à moitié de leur capacité, dont 45 % du temps par des Entrepreneurs A l'Essai (EAE),

l'attractivité du dispositif étant conditionnée par deux facteurs :

- d'une part, le manque de perspective d'installation à l'issue du test sur les espaces tests agricoles permanents. ;
- d'autre part, l'appétence des porteurs de projet pour la production végétale à petite mécanisation,

considérant par ailleurs que trois collectivités semblent disposées à accueillir un ETAL40 courant 2023, à savoir la Communauté de Communes du Pays Grenadois (Grenade-sur-L'adour), le Marsan Agglomération (Mont-de-Marsan) et la commune de Morcenx-la-Nouvelle,



dans l'objectif d'amplifier l'attractivité du dispositif pour faire progresser le nombre d'installations sur le territoire landais et ainsi assurer le renouvellement des générations,

- de mettre en place à partir de 2023 :

- une stratégie foncière, à mener avec les collectivités locales accueillant les ETAL40 permanents, pour proposer aux entrepreneurs à l'essai, en sortie de test, des parcelles qui seront le support de leur installation, étant précisé que des partenaires pourront être associés au déploiement de cette stratégie ;
- des ETA temporaires permettant à l'entrepreneur à l'essai, en fin de test, de rester sur les parcelles pour concrétiser son installation en tant qu'agriculteur, étant précisé que les modalités de transmission du foncier et des infrastructures devront être fixées dès l'entrée dans le dispositif entre le Département, le propriétaire du foncier (collectivité locale ou particulier), l'entrepreneur à l'essai et les différents partenaires ;
- des ETA proposant une production végétale faiblement mécanisée.

- de reconduire le dispositif ETAL40, notamment :

- en maintenant le soutien financier à 4 000 € TTC maximum par candidat pour les trois années de fonctionnement en CUMA, quel que soit le type d'espace test agricole (permanents ou temporaire) ;
- en palliant les aléas exceptionnels sur sites n'incombant pas aux candidats durant les trois années de test par le biais d'un soutien financier ;
- en prenant en charge les frais fixes CUMA liés à l'attente de maraîchers sur les espaces tests.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 :

- un crédit de 380 000 € pour les investissements d'équipement des sites, étant précisé que les pays ou collectivités territoriales pourront venir en cofinancement des investissements et que deux à trois sites peuvent être équipés en fonction de la mutualisation des équipements ;
- un crédit de 46 000 € pour l'animation, l'appui technique, l'aide au fonctionnement la première année et d'éventuelles indemnités liées aux aléas exceptionnels ou la vacance de maraîcher sur un des espaces tests ;
- une recette de 10 000 € dans le cadre de l'appel à projet de la Région Nouvelle Aquitaine visant à soutenir les Espaces Tests Agricoles.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour :

- fixer les modalités de transmission du foncier et des infrastructures entre le Département, le propriétaire du foncier (collectivité locale ou particulier), l'entrepreneur à l'essai et les différents partenaires ;
- valider l'acquisition de tout nouveau matériel ou équipement d'aménagement de site ;
- mettre à jour la liste des équipements sur site dans le dossier de candidature Espaces Tests Agricoles Landais (ETAL40) ;
- adopter toute nouvelle convention ou avenant à intervenir dans le cadre de ce dispositif.



2°) Aides aux investissements pour la transformation des productions et ventes à la ferme :

les circuits courts locaux (aucun intermédiaire ou un intermédiaire au maximum entre le producteur et le consommateur) répondant à une demande sociétale en matière de produits saisonniers et de proximité, avec des garanties de qualité et de traçabilité,

- de reconduire le cofinancement de l'action régionale au titre de l'aide aux investissements à la transformation et ventes directes à la ferme, qui relève de l'article 9 du règlement.

- de voter l'AP nouvelle n° 899 (Transformation à la ferme 2023) d'un montant de 80 000 €, l'échéancier des Crédits de Paiement figurant en Annexe I.

- d'inscrire un Crédit de Paiement 2023 global de 235 000 € (Annexe I).

3°) Aides aux investissements en cultures maraîchères, petits fruits, plantes aromatiques, à parfum et médicinales, houblon et champignons :

- de reconduire ce dispositif d'accompagnement dont les modalités sont régies par l'article 10 du règlement.

- de voter l'AP nouvelle n° 897 (Dispositif cofinancé Région maraîchage – Programme 2023) d'un montant de 45 000 €, l'échéancier des Crédits de Paiement figurant en Annexe I.

- d'inscrire un Crédit de Paiement 2023 global de 76 000 € (Annexe I).

4°) Développement de l'agriculture biologique :

a) Aides aux investissements dans les exploitations

- de reconduire le dispositif de soutien aux actions engagées pour le développement de l'agriculture biologique, qui relève de l'article 11 du règlement et d'inscrire un crédit de 15 000 € au Budget Primitif 2023.

b) Aide à la Fédération Régionale de l'Agriculture Biologique (FRAB) Nouvelle-Aquitaine pour Agrobio40

conformément au régime cadre notifié SA 39677, modifié par le régime SA 103992, et au régime cadre exempté de notification SA 60577,

- d'accorder, au bénéfice des actions d'animation d'Agrobio40, à la Fédération Régionale de l'Agriculture Biologique (FRAB) Nouvelle-Aquitaine et dans le cadre de la mise en œuvre effective de la mutualisation régionale, une subvention d'un montant de 43 500 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2023.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec la FRAB Nouvelle-Aquitaine pour Agrobio40 sur la base de la convention type n° 2 approuvée par délibération n° D1 du 6 mai 2021.



5°) Accompagnement des filières landaises de qualité :

a) Diffusion du conseil et accompagnement technique - Aides aux organismes d'appui technique

étant rappelé que le Département accompagne des associations et syndicats pour les actions d'appuis techniques qu'ils mettent en place à destination des exploitants de leurs filières,

- de reconduire cet accompagnement et d'inscrire un crédit de 53 300 € au Budget Primitif 2023.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribuer les subventions afférentes.

b) Qualité Landes - "Fonds du Conseil départemental pour la promotion collective des terroirs et des produits agricoles et alimentaires landais de qualité"

Actions de promotion

étant rappelé que le Département a créé en 2004 le "Fonds pour la promotion collective des terroirs et des produits agricoles et alimentaires landais de qualité", qui permet de financer l'ensemble des actions de promotion et de communication collectives qui y sont retenues,

- d'inscrire dans le cadre de ce Fonds un crédit de 125 000 € au Budget Primitif 2023.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribuer les subventions afférentes.

Association Qualité Landes - Promotion collective 2023

après avoir constaté que M. GAUGEACQ et Mme DEGOS, en leur qualité d'administrateur de l'association, ne prenaient pas part au vote de cette subvention,

conformément au règlement de minimis 1408/2013 du 18 décembre 2013 complété par le règlement 2019/316 du 21 février 2019,

- d'attribuer à l'Association Qualité Landes une subvention de 366 100 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2023.

- d'approuver les termes de la convention afférente (Annexe II) relative au programme 2023 et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Cotisation

étant rappelée la délégation donnée à M. le Président du Conseil départemental par délibération n° 5 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 pour renouveler les adhésions auprès des associations et libérer les cotisations afférentes,

- d'inscrire un crédit de 800 € au Budget Primitif 2023 pour la cotisation annuelle à verser à l'Association Qualité Landes.

6°) Autres soutiens à la promotion et à la communication :

étant rappelé que le Département apporte également son soutien à d'autres actions de promotion et à des manifestations qui mettent en valeur la qualité des élevages et des produits landais,



a) Autres actions de promotion et soutien à des manifestations

- de reconduire :
 - notre soutien aux actions de promotion-communication et notamment celles portées par le Salon de l'Agriculture Nouvelle-Aquitaine et l'Association Terroirs et Tourisme ;
 - le dispositif de prise en charge des frais d'inscription au Concours Général Agricole se déroulant habituellement dans le cadre du Salon International de l'Agriculture de Paris, qui relève de l'article 13 du règlement ;
 - notre soutien aux manifestations du MODEF des Landes et de la FDSEA visant à promouvoir les produits de qualité et de l'élevage landais.
- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 102 300 €.
- de donner délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers de promotion-communication et attribuer les subventions afférentes.

b) Fédération Départementale des Comices et Comices cantonaux

afin de soutenir l'organisation des comices, des comices cantonaux et du concours départemental de l'élevage 2023,

- d'inscrire un crédit de 52 000 € au Budget Primitif 2023.
- de donner délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribuer les subventions afférentes.

II – Structuration de la demande, mise en relation et adéquation offre/demande :

1°) Développement de la plateforme d'approvisionnement local en restauration collective Agrilocal 40 :

étant rappelé qu'Agrilocal met en relation, dans un cadre organisé et sécurisé juridiquement, les producteurs et les entreprises agroalimentaires locales avec les gestionnaires des cuisines communales, maisons de retraite, collèges, etc.,

considérant que le Département des Landes a vu sa candidature retenue par l'Association Nationale AGRILocal pour l'organisation de l'Assemblée Générale Ordinaire 2023 et d'un temps réseau à l'échelle nationale à destination de l'ensemble des utilisateurs (Acheteurs et Fournisseurs des Départements adhérents), des partenaires, et de la presse (nationale et locale), afin de mettre en exergue les valeurs de partage, de proximité et de solidarité du réseau Agrilocal,

étant précisé que cette manifestation devrait se tenir les 25 et 26 mai 2023 au Centre de Séminaires et incentive de Moliets-et-Maâ,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 :
 - un crédit de 15 000 € pour la poursuite des actions d'animation, de promotion et de communication dans le cadre d'Agrilocal40 en 2023 ;



- un crédit de 12 000 € correspondant à la cotisation à l'association « Agrilocal 40 », étant rappelé la délégation donnée à M. le Président du Conseil départemental par délibération n° 5 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 pour renouveler les adhésions auprès des associations et libérer les cotisations afférentes ;
- un crédit de 10 000 € pour la prise en charge d'une partie des frais d'organisation de la journée nationale « Assemblée Générale Ordinaire et temps réseau », l'autre partie étant prise en charge par l'Association Nationale Agrilocal.

2°) Plateformes logistiques/légumeries solidaires - outils indispensables à la structuration de l'offre locale et de la demande de la restauration collective landaise :

après avoir constaté que M. GAYSSOT ne prenait pas part au vote de ce dossier,

étant rappelé que :

- par délibération n° F2 du 30 mars 2022, l'Assemblée départementale a acté l'implantation de 2 plateformes logistiques / légumeries solidaires sur le territoire landais : l'une sur la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) et l'autre sur l'agglomération du Marsan ;
- ces légumeries visent à articuler l'offre et la demande, avec une planification des achats garantissant des débouchés pour les agriculteurs, et à permettre l'anticipation des assolements et le développement de nouvelles filières ;
- ces achats locaux par la restauration collective publique, ainsi que l'optimisation des circuits de récupération et de livraison des produits, doivent engendrer une limitation des échanges et des distances de transport,
- les deux outils sont dimensionnés avec l'objectif d'approvisionner, dans un premier temps, 35 % des besoins de la restauration collective publique (soit 4,5 millions de repas) avec, à terme, un objectif de 50 %,

considérant qu'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif, en cours de constitution, utilisera ces outils et intégrera des collègues permettant d'associer les collectivités, des entreprises adaptées, les acheteurs, les producteurs et fournisseurs et les salariés,

étant précisé qu'une majorité des salariés de la SCIC sera sous statut de travailleurs en situation de handicap,

considérant que :

- l'engagement de MACS dans le projet sur son territoire a été acté avec, notamment, une prise de compétence votée en Conseil communautaire pour permettre un portage du foncier et des bâtiments de l'outil industriel ;
- les différents échanges ont également permis d'identifier l'intérêt d'implanter un outil d'amorçage sur le territoire de MACS afin de démarrer l'activité de légumerie, dans l'attente de la construction de l'outil définitif ;
- l'année 2023 permettra de poursuivre le travail de recherche de nouveaux financements,



- d'inscrire au Budget Primitif 2023 :

- un crédit de 250 000 € en investissement dans l'optique du démarrage des travaux, notamment sur MACS, et de la constitution de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif ;
- une recette de 25 000 € au titre de la participation de l'ADEME pour des audits menés sur les besoins de la restauration collective et sur l'offre agricole sur le département.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à solliciter la participation auprès de l'ADEME.

- de valider le principe de la constitution d'un outil d'amorçage dans l'attente de la construction de l'outil industriel.

- d'adhérer à la SCIC en cours de constitution et de donner délégation à la Commission Permanente pour formaliser cette adhésion.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des crédits et pour la validation de toute convention à intervenir avec les collectivités et partenaires concernées par le projet.

3°) Autres actions engagées dans le cadre du Plan Alimentaire Départemental Territorial 2020-2023 :

étant rappelé que le Département a créé un Fonds PADT pour financer le développement d'actions sur le volet agricole, post Covid, afin de réduire la vulnérabilité de certaines filières aux crises sanitaires (asperges, filière gras, volailles maigres, kiwis, etc.) et de répondre davantage aux attentes sociétales,

- d'engager ou poursuivre les actions suivantes en 2023 :

- participation à des salons de producteurs ;
- structuration, animation de marchés de producteurs à la ferme ;
- poursuite du développement des marchés de producteurs de Pays (action financée dans le cadre de l'Association Terroir et Tourisme) ;
- développement de magasins de producteurs ;
- réalisation d'une étude sur la faisabilité d'implantation et mise en place de casiers connectés, accompagnement de projets de casiers connectés,

étant précisé que ces actions pourront être complétées par d'autres interventions en fonction des besoins recensés par les territoires.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit global de 150 000 € (51 000 € en investissement et 99 000 € en fonctionnement).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à solliciter les participations auprès des territoires.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des aides dans le cadre de ce Fonds PADT.



4°) Accompagnement de la restauration collective dans le cadre de la certification Ecocert en cuisine :

étant rappelé que :

- par délibération n° D1 du 4 novembre 2019, l'Assemblée Départementale a approuvé l'accompagnement par la formation d'un groupe pilote d'acheteurs publics pour le développement de l'approvisionnement en produits biologiques et locaux en restauration collective, dans le cadre de la labellisation Ecocert en cuisine ;
- cette démarche permet de soutenir le développement de l'approvisionnement en bio et local, de contribuer à l'attractivité du territoire (vitrine d'excellence pour les cantines) et d'accompagner la restauration collective dans l'atteinte des objectifs de la Loi EGALIM ;
- trois promotions ont été labellisées depuis le lancement de ce dispositif d'accompagnement, soit 15 établissements certifiés « ECOCERT En Cuisine » (8 collèges, 2 EHPAD, 3 écoles, 1 cuisine centrale, 1 lycée),

considérant que :

- dans l'objectif de déployer ce label progressivement à tous les acheteurs publics du département, une nouvelle promotion a été recrutée pour 2023 (3 collèges, 1 résidence séniors, 1 commune) ;
- dans les mêmes perspectives que celles portées par « Les Landes au menu ! », les communes de Commensacq, Escource, Moustey, Trensacq et Pontenx-Les-Forges développent une démarche d'alimentation durable (achats bio, locaux et groupés) en circuits courts pour leur restauration collective scolaire, avec des actions accompagnées par le Département dans le cadre d'une convention courant jusqu'en juin 2023,
 - d'approuver la certification de 5 cuisines collectives supplémentaires (collèges de Mimizan, Mugron et Villeneuve de Marsan, Résidence Séniors de Léon approvisionnant également l'école, et commune de Castelnau Chalosse) pour l'année 2023.
 - d'inscrire un crédit de 22 000 € au Budget Primitif 2023 pour ce dispositif de labellisation Ecocert en cuisine porté par le Département.
 - d'inscrire un crédit de 6 000 € au Budget Primitif 2023 nécessaire à la finalisation des actions (dont la labellisation Ecocert en cuisine) portées par les communes de Commensacq, Escource, Moustey, Trensacq et Pontenx-Les-Forges dans le cadre de la convention signée en 2022.
 - de donner délégation à la Commission Permanente pour l'approbation des conventions afférentes.



*
* *

- d'approuver les inscriptions budgétaires suivantes, dont le détail figure en Annexe I :

Dépenses : 1 960 000 €

Recettes : 35 000 €

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 28/03/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



ANNEXE I

RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES

**"LES LANDES AU MENU !" POUR REpondRE A L'EVOLUTION DES ATTENTES SOCIETALES :
RELOCALISATION DE L'ALIMENTATION ET DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS DE QUALITE - BP 2023**

I- AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME						CREDITS DE PAIEMENT		
				AP antérieures actualisées	Montant AP réalisé	Divers ajustements	Nouveau montant AP	AP nouvelle	Solde AP	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025
639-684-742	Transformation à la ferme 2018-2020 Soldes	204	928	166 500,00	79 520,32	-41 979,68	124 520,32		45 000,00	45 000,00		
759	Transformation à la ferme 2021	204	928	193 000,00	26 909,54	-29 687,15	163 312,85		136 403,31	100 000,00	36 403,31	
829	Transformation à la ferme 2022	204	928	80 000,00			80 000,00		80 000,00	40 000,00	40 000,00	
899	Transformation à la ferme 2023	204	928					80 000,00	80 000,00	50 000,00	15 000,00	15 000,00
691-740-758	Dispositif cofinancé Région maraîchage 2019-2021 Soldes	204	928	100 000,00	34 957,42	-44 957,43	55 042,57		20 085,15	16 000,00	44 085,15	
827	Dispositif cofinancé Région maraîchage - Programme 2022	204	928	45 000,00	585,76	-19 414,24	25 585,76		25 000,00	25 000,00		
897	Dispositif cofinancé Région maraîchage - Programme 2023	204	928					45 000,00	45 000,00	35 000,00	10 000,00	
TOTAL				584 500,00	141 973,04	-136 038,50	448 461,50	125 000,00	431 488,46	311 000,00	145 488,46	15 000,00

**II- INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP****DEPENSES**

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	Crédits ouverts au titre de 2023
INVESTISSEMENT	21	928	ETAL40	380 000,00
	204	928	Investissements en agriculture biologique	15 000,00
	204	928	Plateformes logistiques/légumeries - Travaux	250 000,00
	204	928	Fonds PADT	51 000,00
FONCTIONNEMENT	011 65	928	Couveuses maraichères	46 000,00
	65	928	FRAB Nouvelle-Aquitaine	43 500,00
	65	928	Aide aux organismes d'appui technique	53 300,00
	65	928	Action de promotion des produits agricoles	125 000,00
	65	928	Association Qualité Landes	366 100,00
	011	928	Cotisation Association Qualité Landes	800,00
	65	928	Autres actions de promotion et soutien aux manifestations	102 300,00
	65	928	Comices	52 000,00
	011	928	Animation, promotion, communication Agrilocal 40	15 000,00
	011	928	Abonnement Agrilocal	12 000,00
	011	928	Assemblée Générale Association Nationale Agrilocal	10 000,00
	65	928	Fonds PADT	99 000,00
	011	928	Restauration collective - Dispositif départemental	22 000,00
011	928	Restauration collective - Labellisation Ecocert accompagnement territoires	6 000,00	
TOTAL				1 649 000,00
TOTAL GENERAL				1 960 000,00

RECETTES

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	Recettes 2023
INVESTISSEMENT	13	928	Participation Collectivités Région - ETAL40	10 000,00
FONCTIONNEMENT	77	928	Subvention ADEME	25 000,00
TOTAL				35 000,00

Récapitulatif des inscriptions		
Dépenses	Chapitre 011	74 200,00
	Chapitre 204	627 000,00
	Chapitre 21	380 000,00
	Chapitre 65	878 800,00



Convention

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

Hôtel du Département - 23, avenue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél. : 05.58.05.40.40
Numéro SIRET : 224 000 018 00016
Numéro APE : 751 A

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental,
dûment habilité par délibération du Conseil départemental n° ... en date du ... mars 2023,

désigné ci-après sous le terme « le Département »

d'une part,

ET

L'Association Qualité Landes

dont le siège social est situé :
Cité Galliane
B.P. 279
40005 MONT-DE-MARSAN
Tél : 05 58 85 45 05
Numéro SIRET : 445 304 140 00012

représentée par Madame Corinne LACOSTE BAYENS en qualité de Présidente, dûment habilitée à
signer les présentes,

désigné ci-après sous le terme « le bénéficiaire »

d'autre part,



VU la convention-cadre 2017-2020 fixant les conditions d'intervention du Département des Landes en complément de celle de la Région en matière de développement économique pour les secteurs agricole, sylvicole et piscicole signée le 23 juin 2017, ainsi que ses différents avenants,

VU le règlement de minimis 1408/2013 du 18 décembre 2013 complété par le règlement 2019/316 du 21 février 2019,

VU la demande de subvention présentée par l'Association Qualité Landes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Une subvention est accordée pour des actions reconnues par le Département comme s'inscrivant dans le cadre du « fonds du Conseil départemental pour la promotion collective des terroirs et des produits agricoles et alimentaires de qualité ».

Par cette convention, le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention départementale pour les actions ci-après :

• Action image relations publiques	19 800,00 €
• Communication institutionnelle + vidéos	25 800,00 €
• Evènementiel Pro-SIRHA Lyon 2023	20 400,00 €
• Bœuf de Chalosse	16 800,00 €
• Actions promotionnelles	48 000,00 €
• Coordination globale + brochures.....	52 200,00 €
• Action TRADE	177 972,00 €
• Web – 1Seconde.....	90 636,00 €
• Opérations locales.....	17 364,00 €
• Renforcement équipe Qualité Landes	54 000,00 €
Total T.T.C. ..	522 972,00 €

A ce titre, il dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de ces actions.

Dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental, qui saisira en tant que de besoin l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue jusqu'au 30 juin 2024.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention, fait l'objet de la part du Département d'un engagement financier au titre de l'exercice 2023 d'un montant de **366 100 €**, imputé sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du budget afférent à l'exercice 2023.



ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 - Versement de la subvention :

Le versement de la subvention interviendra de la manière suivante :

- un premier acompte de 183 050 € à la signature de la présente convention, représentant 50 % de la subvention, sur présentation du procès-verbal du Conseil d'Administration entérinant la mise en œuvre du programme et du budget prévisionnel détaillé en annexe à la présente convention,
- un deuxième acompte de 30 % maximum, soit 109 830 € au prorata des justificatifs transmis attestant des actions effectivement réalisées, sur présentation d'un bilan intermédiaire des actions 2023,
- le solde, d'un montant de 73 220 € sur présentation, avant le 30 novembre 2023, du bilan de la participation financière des autres partenaires, du récapitulatif des factures et au prorata des dépenses pour chacune des actions engagées, ainsi que les justificatifs des dépenses des Agences Bleu Vif, 1Seconde (mémoire des factures) et du bilan du programme d'actions.

Il est convenu entre les parties que si le coût final des opérations engagées s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera révisée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

En cas de cessation d'activité du bénéficiaire en cours de programme, le Département versera la subvention au vu des actions effectivement réalisées à la date de la cessation d'activité, et au prorata des dépenses effectivement réglées par le bénéficiaire.

4.2 – Références bancaires :

Le versement s'effectuera au compte du bénéficiaire :

Titulaire du compte :

IBAN :

ARTICLE 5 : CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation du projet, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le bénéficiaire communiquera sans délais au Département les changements intervenant dans la direction de la structure, modification des statuts, changement de siège social...

ARTICLE 6 : INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Dans le cas de la non-réalisation du projet par le bénéficiaire ou d'une modification substantielle par rapport à ce qui figurait dans la demande de soutien financier adressée au Département, celui-ci peut annuler la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le titre de recette pourra être émis dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le bénéficiaire reconnaît avoir souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité tant pour son fonctionnement que pour les actions ou le programme d'actions soutenu par le Département.

Il devra justifier de la signature de ces polices à chaque demande faite par le Département.



ARTICLE 8 : OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire s'engage à :

- faire état de la participation financière du Département sur tout support qu'il constituera (dépliant, plaquette promotionnelle...) en reproduisant le logo type du Département,
- faire parvenir au Département un bilan technique et financier détaillé de l'intégralité du programme d'actions de l'année 2023, le bilan et le compte de résultats de l'exercice 2023 certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes ou le Président, au plus tard le 30 juin 2024.

Tout renouvellement de subvention sera subordonné à la transmission par le bénéficiaire des documents demandés à l'Article 4 ou au respect des clauses de l'Article 8.

ARTICLE 9 : GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

En conformité avec le CGCT et les différents régimes d'aides européens ou de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département des Landes, les informations personnelles recueillies dans ce cadre ont pour finalité la gestion, l'instruction, le suivi administratif, financier, social, fiscal, contentieux le cas échéant, comptable d'une aide individuelle attribuée à un agriculteur, une société, un syndicat ou une association.

Ces données personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage. Elles ne sont conservées que dans la limite imposée par la réglementation et par la finalité du traitement conformément au Tableau de Gestion en vigueur.

Le Département est le responsable du traitement et les agents du Pôle Agriculture et Forêt sont destinataires des données.

Le Département a désigné un Délégué à la Protection des Données que vous pouvez joindre par courriel à l'adresse suivante : dpd@landes.fr.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au règlement européen n° 2016/679, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que d'un droit à la portabilité de vos données ou de limitation du traitement. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données et donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Fait à Mont de Marsan

Le

(en deux originaux)

Pour l'Association Qualité Landes,
La Présidente,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Corinne LACOSTE BAYENS

Xavier FORTINON

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 24 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-4/1 Objet : RENFORCEMENT DU ROLE DE L'AGRICULTURE DANS LE TISSU RURAL DU TERRITOIRE

Conseillers départementaux en exercice : 30**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° F-4/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la convention-cadre 2017-2020 fixant les conditions d'intervention du Département des Landes en complément de celle de la Région en matière de développement économique pour les secteurs agricole, sylvicole et piscicole signée le 23 juin 2017, ainsi que ses différents avenants ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission AGRICULTURE et FORET ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I - Agriculture sociale et solidarité départementale au service des territoires :****1°) Installation des jeunes agriculteurs et de nouveaux exploitants :**

considérant que le renouvellement des générations sur les exploitations, et sur les filières, est primordial pour l'agriculture landaise,

le Département participant à ce renouvellement en accordant une aide forfaitaire à l'installation aux jeunes agriculteurs, qui ne peuvent prétendre au bénéfice de la Dotation aux Jeunes Agriculteurs, et aux nouveaux exploitants,

- de reconduire le dispositif d'aide départemental qui relève de l'article 14 du règlement et d'inscrire un crédit de 50 000 € au Budget Primitif 2023.

2°) Soutien à l'agriculture de groupe : Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole, coopératives :**a) Aide aux investissements collectifs en CUMA**

considérant que les CUMA tiennent une place majeure dans la cohésion territoriale en agriculture et dans la performance sociale (réduction des charges de mécanisation, accès au progrès partagé pour les petites et moyennes exploitations landaises, échanges entre exploitants, etc.),

- de reconduire l'aide aux investissements collectifs en CUMA, étant précisé que les nouvelles modalités d'accompagnement seront définies en cours d'année 2023 au sein de l'article 15 du règlement.

- de voter l'AP nouvelle n° 895 (Subventions aux CUMA - programme 2023) d'un montant de 450 000 €, l'échéancier des Crédits de Paiement figurant en Annexe I.

- d'inscrire un Crédit de Paiement 2023 global de 577 000 € (Annexe I).



b) Aide à l'acquisition de parts sociales en CUMA

étant rappelé que l'objectif de ce dispositif est d'alléger le coût d'intégration dans une CUMA pour un jeune agriculteur,

- de reconduire cette action dont les modalités sont régies par l'article 16 du règlement et d'inscrire un crédit de 4 500 € au Budget Primitif 2023.

c) Aide à l'équipement des Coopératives

étant rappelé :

- que le Département soutient les investissements réalisés par les coopératives afin d'améliorer la transformation et la commercialisation des produits agricoles et contribuer ainsi à une meilleure valorisation de ces derniers ;
- qu'il peut également participer au capital social de certaines structures coopératives,

considérant qu'en 2023, plusieurs projets en cours pourraient être accompagnés par le Département des Landes, notamment sur les volets viticoles, circuits-courts et utilisation de produits locaux en restauration collective publique,

- de reconduire le soutien du Conseil départemental aux investissements réalisés par les coopératives.

- de voter l'AP nouvelle n° 896 (Subventions aux coopératives - programme 2023) d'un montant de 134 000 €, l'échéancier des Crédits de Paiement figurant en Annexe I.

- d'inscrire le Crédit de Paiement 2023 de 114 000 € (Annexe I).

- de donner délégation à la Commission Permanente pour étudier les demandes et attribuer les aides.

d) Participation au capital de coopératives:

étant rappelé que, par délibération n° F-1/1 du 4 novembre 2022, l'Assemblée départementale a validé le principe d'une prise de parts par le Conseil départemental dans le capital de la SCIC « Ma Vigne en Tursan »,

d'autres structures pouvant être amenées à solliciter le Département dans le courant de l'année,

- d'inscrire un crédit de 50 000 € pour la participation éventuelle du Département dans le capital de coopératives.

3°) Service de remplacement en agriculture (Chambre d'Agriculture) :

conformément au régime d'aide d'Etat exempté de notification SA 61994,

- de reconduire l'aide aux chefs d'exploitations et leur famille ayant besoin d'un remplacement (accident, maladie, congés maternité et paternité, mandats syndicaux, aide au répit, etc.).

- d'accorder dans ce cadre une subvention de 16 200 € au Service de remplacement en agriculture.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2023.



- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente sur la base de la convention type n° 1 approuvée par délibération n° D1 du 6 mai 2021.

4°) Solidarité envers les agriculteurs :

étant rappelé que, depuis de nombreuses années, le Département participe au dispositif "agriculteurs en difficulté",

ce dispositif étant complété par une action spécifique auprès des agriculteurs fragilisés, qui s'inscrit dans un partenariat entre Réagir, Solidarité et Accompagnement les banques, les coopératives, la MSA Sud-Aquitaine et le Conseil départemental,

- de reconduire ce dispositif d'accompagnement dont les modalités sont régies par l'article 17 du règlement et d'inscrire un crédit de 200 000 € au Budget Primitif 2023.

5°) Soutien aux filières concernées par des crises exceptionnelles :

a) Filières avicoles impactées par l'épizootie d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène H5N1 2021/2022

étant rappelé que les filières avicoles landaises ont été impactées par des épizooties d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) en 2020/2021 (H5N8) et 2021/2022 (H5N1),

considérant que :

- l'instauration du Plan Adour, a notamment abouti à un nouveau protocole défini par l'accord interprofessionnel du CIFOG prévoyant, entre autres, la détection précoce de l'IAHP basée sur l'analyse de chiffonnettes réalisées en élevages de palmipèdes ;
- le coût de ces analyses représente une charge supplémentaire pour la filière, qui dans l'attente d'une répercussion à l'ensemble des acteurs en tant que charge de filière, est supportée par les producteurs ;
- l'expérimentation sur la vaccination mise en place en France, avec un site d'essai sur le département des Landes, et en Europe,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit global de 1 900 000 € en fonctionnement pour conduire les actions nécessaires à l'accompagnement des filières palmipèdes à foie gras et volailles maigres.

- de valider le principe d'une prise en charge des coûts liés aux analyses de chiffonnettes, mesure de détection préventive instaurée dans le cadre du Plan Adour.

- de valider le principe d'un financement, par le Conseil départemental des Landes, d'une partie des coûts liés au plan de suivi des lots d'animaux vaccinés sur le territoire landais.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour :

- approuver les modalités d'intervention et attribuer les aides afférentes aux crédits inscrits, étant précisé que l'intervention se fera en coordination et en complément avec les autres dispositifs d'indemnisation ;
- valider toute convention qui serait établie sur les thématiques de l'accoupage et de la vaccination et pour attribuer les aides qui seraient nécessaires à l'accompagnement des travaux, études et suivis.



b) Filière viticole impactée par les épisodes de gel et de grêle de 2022

étant rappelé que :

- le vignoble landais a été très fortement impacté par le gel d'avril 2022 et par la grêle de juin 2022 ;
- par délibération n° F-3/1 du 21 octobre 2022, la Commission Permanente du Conseil départemental a décidé de soutenir les viticulteurs impactés au travers d'une aide forfaitaire de 200 €/ha, basée sur le règlement des minimis en vigueur dans le secteur de la production agricole primaire, plafonnée à 2 500 € par exploitation, afin de compenser les surcoûts des travaux liés aux impacts de ces événements (relevages, choix des bois de taille, nettoyage des têtes, pliage et attaches de sarments, ...) ;
- seule une demande peut être déposée par exploitant, quel que soit le nombre de structures auxquelles il participe, mais aussi que le versement de cette aide se fait directement à l'exploitant agricole,
 - de reconduire ce dispositif en 2023 pour les viticulteurs n'ayant pu matérialiser leurs dossiers en 2022.
 - d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 50 000 €.
 - de donner délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribuer les aides.

c) Plan de soutien à l'élevage départemental et à l'autonomie alimentaire pour les éleveurs touchés par les aléas climatiques 2022

étant rappelé que :

- par délibération n° F-1/1 du 4 novembre 2022, le Département des Landes a voté un plan de soutien à l'élevage et à l'autonomie alimentaire pour les éleveurs touchés par les aléas climatiques 2022 ;
- la Commission Permanente du 9 décembre 2022 a examiné les premiers dossiers et attribué les aides correspondantes,
 - de reconduire les 5 axes d'intervention (aide à l'achat de fourrages, aides aux semis de dérobées d'automne, aide à la réalisation d'ensilage de maïs consommation, aide aux semis de prairies, aide aux sursemis de prairies), les modalités de prises en charge (hauteur de l'aide, plancher et plafond par exploitation), les conditions d'éligibilités et les justificatifs à apporter.
 - d'inscrire dans ce cadre un crédit de 350 000 €.
 - de donner délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribuer les aides.



6°) Analyse de la contribution des petites exploitations au développement territorial et à la durabilité des systèmes de production (résultats économiques, emploi, structures) :

étant rappelé que :

- par délibération n° 1⁽²⁾ du 15 mai 2020, la Commission Permanente a accordé à l'Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable (ALPAD) une subvention d'un montant total de 10 000 € pour réaliser une analyse sur la contribution des petites et moyennes exploitations landaises de polyculture à la durabilité des systèmes de production (viabilité) et au développement des territoires (résultats économiques, emplois, systèmes de production, structures) ;
- cette convention a été prolongée à deux reprises, par délibérations n° 3 du 16 octobre 2020 et n° F3 du 31 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2023,

étant précisé que 5 000 € ont déjà été versés en 2020,

afin que l'ALPAD poursuive son analyse en 2023,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 5 000 €, soit le solde de la subvention.

II – L'Agriculture, vecteur d'aménagement de l'espace rural :

1°) Fonds départemental pour la valorisation des Parcelles A Valoriser (PAV, friches) – Volets agricoles et forestiers

étant rappelé que :

- la Loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014 fait obligation à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de procéder tous les cinq ans au recensement des friches ;
- le Département des Landes a accompagné depuis 2016 ce recensement, effectué sous la responsabilité de la DDTM des Landes, notamment par la mise à disposition d'un ETP pendant trois ans auprès de la CDPENAF ;
- cette démarche, finalisée en 2021 sur l'ensemble des territoires intercommunaux du département, a permis d'identifier plus de 55 000 ha de friches forestières, agricoles ou urbaines,

considérant :

- que ces surfaces improductives représentent un important potentiel de foncier pour les différentes politiques publiques à mener par les collectivités landaises sur leurs territoires, ceci devant toutefois être nuancé par le morcellement important des parcelles ;
- qu'un travail important d'aménagement puis de remise en valeur est donc nécessaire afin de réintroduire ces parcelles dans un circuit de valorisation et ainsi optimiser l'utilisation foncière sur le territoire départemental,

étant rappelé que pour accompagner les collectivités locales, le Département a souhaité porter son action sur les Parcelles A Valoriser (PAV) au-delà d'une simple photographie de l'état des friches à renouveler tous les cinq ans, en cherchant, sur deux territoires pilotes (Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud et Agglomération du Grand Dax), à qualifier ces PAV suivant des orientations agricoles, forestières et/ou environnementales en vue de proposer à terme un Plan départemental de reconquête des friches (actions de valorisations de ces friches),



étant précisé que la phase d'animation a démarré sur les deux territoires pilotes, ainsi que sur les Communautés de Communes Terres de Chalosse et Pays Grenadois,

- de continuer en 2023 le travail mené dans le cadre de la phase d'animation et de le compléter par l'invitation des propriétaires à des réunions de présentation en mairie et rencontres individuelles des propriétaires pour définir le foncier disponible et décliner une stratégie foncière à la parcelle.

- de mettre en place une phase de remise en valeur des parcelles en proposant aux collectivités et aux propriétaires une boîte à outils en vue d'engager les parcelles dans une remise en valeur conforme aux stratégies foncières globales et individuelles identifiées.

- d'inscrire, dans le cadre du fonds spécifique créé par délibération n° D5 du 6 mai 2021, un crédit global de 105 000 € (30 000 € en investissement et 75 000 € en fonctionnement) au Budget Primitif 2023.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'adoption des modalités d'octroi, la validation des régimes juridiques à utiliser en fonction des actions menées, l'attribution des aides définitives afférentes, l'approbation des conventions et, le cas échéant, l'approbation des cahiers des charges.

2°) Aménagement foncier :

dans le cadre du financement des frais relatifs au fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (frais de publicité, indemnisation des membres) et des frais liés aux travaux connexes,

- de reconduire notre soutien à l'aménagement foncier, qui relève de l'article 18 du règlement et d'inscrire un crédit de 5 000 € au Budget Primitif 2023.

III – L'Agriculture, vecteur de dynamisation de l'espace rural :

1°) Aides aux organismes de développement et d'animation :

considérant que les actions (études, formations, analyses, expérimentations, etc.) portées par les différents organismes et syndicats agricoles contribuent à accompagner les exploitations agricoles dans leurs évolutions, à proposer et à construire des manifestations autour de l'agriculture et, en conséquence, à maintenir une ferme landaise active et dynamique,

- de renouveler l'accompagnement de ces actions et d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 584 650 €.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribuer les subventions afférentes.

2°) Un patrimoine rural landais à préserver (races menacées, culture) :

considérant que ce patrimoine contribue à l'image du Département et renforce son attractivité, mais participe aussi à la diversité de la ferme landaise et contribue, par les manifestations proposées, au dynamisme du milieu rural landais,



a) Poneys landais :

- Aides aux éleveurs

- de reconduire le soutien financier aux actions engagées par la filière poneys landais, qui relève de l'article 19 du règlement et d'inscrire un crédit de 6 000 € au Budget Primitif 2023.

- Communication, Association Nationale du Poneys landais

le Département soutenant aussi l'Association Nationale du Poneys landais, notamment pour sa participation aux salons (salon Equitaine – Foire de Bordeaux, Salon International de l'Agriculture et Equita'Lyon) et ses actions de communication,

conformément au régime cadre notifié SA 39677, modifié par le régime SA 103992,

- d'attribuer à l'Association Nationale du Poneys landais une subvention de 3 150 € au titre des actions qu'elle mènera en 2023.

- d'inscrire le crédit afférent au Budget Primitif 2023.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante sur la base la convention type n° 1 approuvée par délibération n° D1 du 6 mai 2021.

b) Course landaise :

la Course Landaise constituant un secteur patrimonial fort de la culture de notre département,

- Soutien en faveur de la course landaise - Equipement des Ganaderias

- de reconduire le soutien du Département aux actions en faveur de la course landaise, dont les modalités sont régies par l'article 20 du règlement, et d'inscrire un crédit de 10 000 € au Budget Primitif 2023.

- Appui technique en faveur des élevages de "formelles"

considérant que la Fédération Française de la Course Landaise (F.F.C.L.) mène une action liée à l'identification des animaux (dans le cadre des élevages de vaches dites "formelles"), en lien avec l'Etablissement Départemental de l'Elevage (E.D.E.) et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (D.D.E.T.S.P.P.), qui s'articule autour de trois axes (traçabilité, conduite de troupeau et suivi de la prophylaxie),

conformément au régime cadre exempté de notification 702/2014 édicté par l'Union Européenne,

- d'attribuer à la Fédération Française de la Course Landaise (F.F.C.L.) une subvention de 3 500 € dans ce cadre.

- d'inscrire le crédit afférent au Budget Primitif 2023 (Annexe I).

* * *

- d'approuver les inscriptions budgétaires, les modifications et les clôtures des AP antérieures, dont le détail figure en Annexe I :

Dépenses : 4 034 000 €



*

* *

- d'adopter le règlement d'intervention du Conseil départemental des Landes en agriculture tel que présenté en Annexe II.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour :

- intégrer toute modification relative aux appels à projets dans le règlement ;
- approuver toute nouvelle convention et avenant à intervenir, relatifs à la gestion en paiement associé ou dissocié des aides attribuées avec l'Agence de Services et de Paiement et le gestionnaire délégué.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 28/03/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



ANNEXE I

RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES
RENFORCEMENT DU ROLE DE L'AGRICULTURE DANS LE TISSU RURAL DU TERRITOIRE

I- AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES					SOLDE AP
				AP ANTERIEURES ACTUALISEES	Montant AP réalisé	AP 2023		AP nouvelle	
						Divers ajustements	Nouveau montant AP		
565	Subventions aux CUMA - programme 2017	204	928	457 185,00	314 580,15		457 185,00		142 604,85
686*	Subventions aux CUMA - programme 2019	204	928	270 000,00	165 928,58	-104 071,42	165 928,58		0,00
739	Subventions aux CUMA - programme 2020	204	928	330 000,00	166 063,66	-142 373,84	187 626,16		21 562,50
755	Subventions aux CUMA - programme 2021	204	928	280 000,00	256 618,88	-12 325,62	267 674,38		11 055,50
825	Subventions aux CUMA - programme 2022	204	928	960 000,00	274 070,64	-325 929,36	634 070,64		360 000,00
895	Subventions aux CUMA - programme 2023	204	928					450 000,00	450 000,00
826*	Subventions aux coopératives - programme 2022	204	928	30 000,00	0,00	-30 000,00	0,00		0,00
896	Subventions aux coopératives - programme 2023	204	928					134 000,00	134 000,00
				2 327 185,00	1 177 261,91	-614 700,24	1 712 484,76	584 000,00	1 119 222,85

*AP à clôturer

CREDITS DE PAIEMENT		
CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	SCP ouverts au titre de 2024
84 382,00	58 222,85	
21 562,50		
11 055,50		
210 000,00	150 000,00	
250 000,00	100 000,00	100 000,00
114 000,00	20 000,00	
691 000,00	328 222,85	100 000,00

**II- INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP**

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	Crédits ouverts au titre de 2023
INVESTISSEMENT	204	928	Acquisition parts sociales en CUMA	4 500,00
	26	01	Participation au capital des coopératives	50 000,00
	204	928	Fonds PAV	30 000,00
	204	928	Course landaise - équipement des ganaderias	10 000,00
SOUS TOTAL				94 500,00
FONCTIONNEMENT	65	928	Installation Jeunes agriculteurs	50 000,00
	65	928	Service remplacement en agriculture	16 200,00
	65	928	Solidarité envers les agriculteurs	200 000,00
	65	928	Soutien à la filière gras influenza aviaire	1 900 000,00
	65	928	Fonds de soutien à la viticulture - gel 2022	50 000,00
	65	928	Plan de soutien à l'élevage départemental suite aux aléas climatiques de 2022	350 000,00
	65	928	Etude petites exploitations	5 000,00
	65	928	Fonds PAV	75 000,00
	011	928	Aménagement foncier	5 000,00
	65	928	Organismes de développement et d'animation	584 650,00
	65	928	Association Nationale du Poney Landais	6 000,00
	65	928	Association Nationale du Poney Landais - communication	3 150,00
	65	928	Soutien Technique élevages "Formelles"	3 500,00
SOUS TOTAL				3 248 500,00
TOTAL				3 343 000,00
TOTAL GENERAL DEPENSES				4 034 000,00

Récapitulatif des inscriptions		
Dépenses	Chapitre 204	735 500,00
	Chapitre 65	3 243 500,00
	Chapitre 26	50 000,00
	Chapitre 011	5 000,00



REGLEMENT D'INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES EN AGRICULTURE

TITRE I	AIDES AUX AGRICULTEURS – p. 2
TITRE II	MODERNISATION DES EXPLOITATIONS LANDAISES ET ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSITION AGROECOLOGIQUE – p. 3
TITRE III	« LES LANDES AU MENU ! » POUR REpondre A L'EVOLUTION DES ATTENTES SOCIETALES : RELOCALISATION DE L'ALIMENTATION ET DEVELOPPEMENT DE PRODUCTIONS DE QUALITE – p. 12
TITRE IV	RENFORCEMENT DU ROLE DE L'AGRICULTURE DANS LE TISSU RURAL DU TERRITOIRE – p. 33
TITRE V	PROCEDURE – p. 39

PREAMBULE : PROLONGATION DES LIGNES DIRECTRICES DES AIDES D'ETAT DANS LES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS

Le 8 décembre 2020, les lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers ainsi que le règlement d'exemption agricoles, qui devaient initialement expirer au 31 décembre 2020, ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 2022, en cohérence avec la prolongation des règles de la PAC actuelle pendant deux ans sur la période 2021-2022.

Pour l'année 2023, malgré l'expiration au 31 décembre 2022 des Lignes Directrices Agricoles et Forestières et des Règlements d'Exemption Agricoles et Forestiers, la Commission Européenne a validé la mobilisation des régimes attachés jusqu'au 30 juin 2023 avec l'utilisation :

- du régime modifié SA 103992 (régime unique) pour les régimes notifiés ;
- des anciens numéros de régimes pour les régimes exemptés de notification.

Ainsi, les articles du présent règlement intègrent de fait ces prorogations de délais et de programmations malgré des dates réglementaires de fin inchangées au sein des dispositifs. Ils intègrent également les nouveaux numéros ou les numéros de décisions modificatives.



TITRE I - AIDES AUX AGRICULTEURS

Article 1^{er} - Qualité de l'agriculteur

Le bénéfice des aides départementales est réservé aux agriculteurs immatriculés à la Mutualité Sociale Agricole des Landes en tant que chef d'exploitation et âgés au moment de la décision attributive de 18 ans au moins et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du Code de la Sécurité Sociale.

Jeune agriculteur : est considéré comme jeune agriculteur, conformément à la réglementation européenne, tout chef d'exploitation âgé de moins de quarante ans au moment de la décision attributive et disposant, dans le cadre d'une exploitation sociétaire, d'un minimum de 10 % du capital social.

Pour les exploitations sociétaires, seules sont retenues les structures agricoles dont les associés exploitants détiennent plus de 50% du capital social.

Pour les exploitants réunis au sein de SARL agricoles, les agriculteurs membres peuvent être inscrits à la MSA et doivent détenir plus de 50 % du capital social de la société qui a une fonction de production / commercialisation. Le gérant de la SARL est un agriculteur à titre principal.

Article 2 - La dimension des exploitations

La taille de l'exploitation agricole doit être inférieure ou égale à un plafond fixé à 1,6 SAU (Surface Agricole Utile) moyenne régionale ou 1,8 SAU moyenne régionale pondérée dans le cas d'une exploitation avec une production hors sol, après pondération par les productions animales et végétales.

Pour les exploitations individuelles comprenant un conjoint collaborateur, le plafond est augmenté de 50%.

Pour les chefs d'exploitation à titre secondaire, le plafond est divisé par deux.

Dans le cas d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations y compris les SARL, ce plafond est multiplié par le nombre de chefs d'exploitation, dans la limite de trois.

Les activités agricoles menées à titre individuel ou dans d'autres sociétés d'exploitations sont ajoutées à celles de la société pour déterminer la superficie pondérée.

Dans le cas d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations y compris les SARL éligibles, le montant de la subvention sera calculé au prorata des parts détenues par les associés éligibles.



**TITRE II – MODERNISATION DES EXPLOITATIONS LANDAISES
ET
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSITION AGROECOLOGIQUE**

Article 3 – Modernisation des élevages en Agriculture (PCAE/PME)

MODALITE EN COURS DE DEFINITION PAR LE CONSEIL REGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE

Article 4 – Petits investissements en élevages bovins, ovins, caprins, asins et chevaux lourds

• **Mesure retenue et modalités d'application**

Une aide du Département est accordée aux éleveurs détenteurs d'ateliers laitiers, de bovins viande ou d'ovins, de chevaux lourds, d'ateliers asins, d'ateliers de porcs plein air (circuits courts locaux) ou d'ateliers caprins sur des investissements ponctuels spécifiques hors dispositif cofinancé PCAE/PME.

Elle relève du régime cadre notifié SA 102484 (ex SA 63945), modifié par le régime SA 103992, relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES	MODALITES
<ul style="list-style-type: none"> - matériel de surveillance - matériel de détection des vèlages et chaleurs - tubulaires pour l'amélioration de la contention et des conditions de travail - clôtures photovoltaïques, double clôture, passage canadien, aménagements et équipements pour les points d'eau à la pâture, aménagements des points d'alimentation à l'herbe (auge, râtelier, nourrisseurs avec fermeture ...) protection des accès à la faune sauvage des stock d'aliment et silos, parcs, cages et couloirs de contention fixes ou mobiles, quais d'embarquement, ventilation brumisation, brosses automatiques, brise vent, pédiluve, récupération des eaux de lavage de la machine à traire, stockage et traitements des eaux de pluie, informatisation des salles de traite - bascules ou systèmes de pesée avec plateau peseur - béton des aires de couchage - stabilisation des accès aux bâtiments - diagnostics environnementaux, si les investissements sont supérieurs à 4 000 € HT - silos matières premières hors aliment - investissements liés aux économies d'énergie dans le bloc de traite (pré refroidisseurs à lait, récupérateurs de chaleur sur tank à lait) 	<p style="text-align: center;">40 %</p> <p style="text-align: center;">Hors renouvellement de matériel et matériel d'occasion</p> <p style="text-align: center;">Plafond d'investissement : 25 000 € H.T. par exploitation</p> <p style="text-align: center;">Plancher d'investissement : 1 000 € H.T. par exploitation</p> <p style="text-align: center;">Maximum 1 dossier tous les 3 ans par exploitant quelle que soit la structure</p> <p style="text-align: center;">Expiration d'un délai de 3 ans après un dossier PCAE sauf pour une installation, pour les investissements non éligibles au PCAE (clôtures, alimentation et abreuvement au pâturage) dans le cadre d'un élevage touché par un évènement sanitaire et pour les équipements de contrôle des performances des animaux (matériels de pesée,...)</p>

• **Attribution et versement de la subvention**

Ces aides seront réservées :

- aux éleveurs de bovins viande qualifiés qui adhèrent à un signe officiel de qualité ou à « Fournisseur de Bovins Maigres » ou à une Organisation de Producteurs ou à Bovins Croissance 40, ou qui sont détenteurs d'animaux issus de races menacées et suivis par le Conservatoire des Races d'Aquitaine.

- aux éleveurs de bovins lait qui adhèrent à la charte des bonnes pratiques d'élevage en atelier laitier et à Landes Conseil Elevage.

- aux éleveurs d'ovins.

- aux éleveurs de chevaux lourds qui adhèrent à l'association des éleveurs de chevaux de trait de la vallée de l'Adour.

- aux éleveurs asins.



- aux éleveurs de porcs plein air (circuits courts locaux)
- aux éleveurs de caprins adhérents ou non adhérents au syndicat ovin.
- sur présentation d'une attestation de participation à une formation biosécurité tuberculose bovine (uniquement pour les dossiers bovins).

Elles sont attribuées sur présentation des devis ou des factures justificatives après contrôle des investissements réalisés.

Un seul dossier peut être déposé par un exploitant, quelle que soit la structure, sur une période de trois ans et les aides sont versées sur présentation des factures justificatives et après contrôle des investissements réalisés.

Tout bénéficiaire s'engage à :

- conserver son activité agricole pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver sur son exploitation/entreprise les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final.

Dans le cas d'une transmission d'exploitation, le repreneur reprendra l'ensemble des engagements du bénéficiaire.

Le renouvellement du matériel et le matériel d'occasion ne sont pas subventionnables.

Article 5 – Modernisation des exploitations sous SIQO

- a) Mise en conformité et développement des élevages de canards gras Label et oies répondant à un cahier des charges spécifique existant (IGP – Label)

- **Enjeux**

- Améliorer la valeur ajoutée de la production de canards gras et sauvegarder un mode de production traditionnel par l'engagement dans la démarche canard fermier Label Rouge.

- Soutenir la reconversion des producteurs s'engageant dans ce cadre vers le gavage en parcs ou cages collectives et au maïs grain.

- **Mesure retenue**

Le Département accorde une aide financière aux agriculteurs qui s'engagent dans la démarche Label Rouge et qui réalisent des investissements de mise en conformité et de développement de leur atelier ; elle relève du régime cadre notifié SA 102484 (ex SA 63945), modifié par le régime SA 103992, relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.

Le Département accorde également un aide financière aux agriculteurs qui souhaitent développer l'agroforesterie sur leurs parcours d'élevage.

- **Modalités d'application**

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Département des Landes accorde une aide aux agriculteurs qui s'engagent dans la démarche Label pour le financement des investissements de mise en conformité et de développement de leur atelier éligibles ou non dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles

Plafonds et taux

L'aide accordée s'élève à 36 % du montant H.T. des investissements réalisés.

Ce taux s'élève à 50 % du montant H.T. des investissements réalisés en agroforesterie.



Les dépenses subventionnables sont plafonnées à :

Investissements éligibles au dispositif cofinancé Article 17 sous-mesure 4.1.A plan pour le PCAE/PME	Plafond subventionnable/exploitation (H.T.)
Aménagement sortie des animaux aires de sortie gouttières	5 000 €
Aménagement des bâtiments caillebotis, évacuation des déjections	
Contention	
Evacuation - stockage déjections	
Aménagement ou création de parcours clôtures, piquets points d'eau et alimentation accès	
Barrières sanitaires externes (avec diagnostic biosécurité) acquisition et /ou aménagement de sas sanitaires	
Gestion sanitaire des élevages alarme	
Protection et qualité sanitaire de l'eau pipettes d'abreuvement et pompes doseuses	
Gestion des cadavres bacs d'équarrissage	

Investissements non éligibles au dispositif cofinancé Article 17 sous-mesure 4.1.A du PCAE/PME	Bénéficiaires	Plafond subventionnable / exploitation H.T.
Aménagement des bâtiments ouverture, ventilation, climatisation, isolation aménagement du sol intérieur abreuvoirs	Tous agriculteurs	10 000 € Ce plafond est porté à 20 000 € si le projet intègre du matériel de stockage, de gavage et préparation au gavage
Matériel de stockage, de préparation et de distribution de l'alimentation (élevage)		
Pesons Dispositifs de lutte contre la sauvagine		
Matériel de stockage pour le gavage et de préparation au gavage (cuiser)		
Investissements de biosécurité de protection (filets et autres)		
Equipements de gavage		
Qualité sanitaire de l'eau (dont les pompes)		
Amélioration des conditions de manipulation des animaux et de la qualité caissons froids ou caisses frigo balances de pesage plateaux peseurs		
Matériel de nettoyage et de désinfection		
Matériels innovants : silos souples maïs inerté	Jeunes agriculteurs	35 400 € Autres agriculteurs 25 400 €
Agroforesterie : arbres, essences locales et fruitiers sur une base de 40 arbres /ha maximum	Tous agriculteurs	Investissement subventionnable plafonné à 10 € (plant + plantation/protection)



Pour les investissements non éligibles au dispositif cofinancé :

- dans le cadre d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations, chaque chef d'exploitation, dans la limite de deux, bénéficie du plafond correspondant,
- pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50 % (excepté pour les investissements liés à l'agroforesterie).

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 5 ans précédant la demande d'aide, sauf dans le cas d'investissements de biosécurité subventionnables non éligibles au PCAE/PME d'un montant inférieur à 3 000 € HT.

Autres conditions

L'agriculteur doit produire des canards à foie gras dans le cadre du cahier des charges Label Rouge.

Le nombre de canards gavés par bande ne doit pas excéder 1 000 par U.T.H. (Unité de Travail Humain) et 13 000 sur l'ensemble de l'année par chef d'exploitation dans la limite de deux chefs d'exploitation pour les exploitations sociétaires.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le cahier des charges de production Label Rouge pour une période de cinq ans minimum. Le bénéficiaire doit fournir les factures d'acquisition des fournitures et équipements ou d'exécution des travaux nécessaires au paiement des subventions allouées dans l'année de décision d'octroi.

Dans le cas d'une utilisation des silos souples pour le maïs inerté, pour une autre espèce animale, un prorata sera appliqué au calcul de ladite subvention.

Le bénéficiaire s'engage à :

- conserver son activité agricole pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver sur son exploitation/entreprise les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final.

Dans le cas d'une transmission d'exploitation, le repreneur reprendra l'ensemble des engagements du bénéficiaire.

b) Développement des cultures pérennes engagées dans une démarche de qualité et de diversification : asperges, kiwis

• Enjeux

- Diversification de la production.
- Amélioration de la valeur ajoutée des produits par l'engagement dans une démarche qualité.

• **Mesures retenues**

Le Département accorde une aide à la plantation aux agriculteurs qui souhaitent diversifier leur système de production, augmenter les performances en haute densité ou développer la production biologique avec une culture pérenne (asperges, kiwis, plantations nouvelles en production d'asperges, plantation et rénovation de vergers d'actinidias.

Ces aides relèvent du régime cadre notifié SA 102484 (ex SA 63945), modifié par le régime SA 103992, relatif à l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.

Pour les asperges hautes densité, cette démarche s'inscrit dans l'I.G.P. Asperges des sables des Landes, la Certification de Conformité Produit Asperges des sables des Landes et les produits issus de l'Agriculture Biologique.

Pour les plantations d'asperges, l'aide est ouverte aux productions conventionnelles et biologiques. L'adhésion à une coopérative ou certification agriculture biologique ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation exerçant majoritairement une commercialisation en circuit court.

Le bénéficiaire doit fournir les factures d'acquisition des fournitures et d'équipements ou d'exécution des travaux nécessaires au paiement des subventions allouées dans l'année de décision d'octroi.



- **Modalités d'application**

Aides à la plantation d'asperges

La surface minimum pour la plantation d'asperges est de 0,25 ha.

La surface aidée est limitée à 8 ha de plantation par exploitation individuelle et 12 ha par exploitation dans le cas d'une structure sociétaire agricole comprenant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

Dans le cas où un des exploitants de la société a déjà bénéficié de l'aide du Conseil départemental dans les 7 dernières années, à titre individuel, les surfaces déjà subventionnées seront déduites du plafond subventionnable de l'exploitation.

Plafonds et taux

Bénéficiaires	Taux d'aide *
Jeunes agriculteurs	40,5 %
Autres agriculteurs	25 %

* Le taux d'aide s'applique sur le montant H.T. du coût de la plantation plafonné à 10 000 € H.T./ ha comprenant les postes suivants : griffes, fertilisation et drainage.

Le taux maximum d'intervention du Conseil départemental est révisable dans l'hypothèse d'autres interventions publiques dans la limite des plafonds communautaires.

Pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50%.

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 7 ans précédant la demande d'aide.

Les aides attribuées par le Conseil départemental dans le cadre du règlement départemental ne se cumulent pas avec les aides attribuées dans le cadre des programmes opérationnels.

Autres conditions

Le producteur bénéficiant de l'aide à la plantation s'engage par une déclaration manuscrite à maintenir la plantation et à produire durant une période de sept ans à compter de la date de plantation.

Durant cette période, l'agriculteur doit être membre d'une coopérative agréée, d'une organisation de producteurs agréée ou d'un syndicat départemental de producteurs ou certifié en agriculture biologique, sauf dans le cas d'une activité de commercialisation majoritairement en circuit court.

Le paiement s'effectuera sur présentation d'un récapitulatif validé par l'organisme (coopérative ou syndicat ou fournisseur de griffes) concernant les achats de griffes, la fertilisation et les travaux de drainage accompagné des justificatifs et factures correspondants.

Le producteur s'engage à respecter le cahier des charges de plantation validé par le syndicat départemental et à fournir le procès-verbal de réception de plantation correspondant.

Aides à la plantation de Kiwis

Les aides sont réservées aux variétés d'actinidias avec engagement sur quatre ans à conserver ces variétés.

La surface minimum de la plantation est de 0,50 ha pour la plantation d'actinidias.

La surface aidée est limitée à 15 ha de plantation par exploitation et 20 ha par exploitation dans le cas d'une structure sociétaire agricole comprenant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

Dans le cas où un des exploitants de la société a déjà bénéficié de l'aide du Conseil départemental dans les 7 dernières années, à titre individuel, les surfaces déjà subventionnées seront déduites du plafond subventionnable de l'exploitation.

Cette aide est mobilisable par les exploitations, hors parcelles impactées par le dépérissement.

Dans le cas d'une rénovation, seuls les plants ou greffons seront subventionnables pour les variétés d'actinidias ainsi que les aménagements nécessaires à la lutte contre l'hydromorphie des sols (plafond d'investissement subventionnable de 6 000 € HT/ha) en conformité avec la loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques, et la modernisation des structures (plafond de 12 000 € HT/ ha).



Plafonds et taux

Bénéficiaires	Taux d'aide variétés retenues	Variétés Hayward
Jeunes agriculteurs	25 %	35 %
Autres agriculteurs	20 %	30 %

Avec un plancher d'aide de 200 € (strictement dans le cas d'une rénovation de vergers) et un plafond de :

- 5 000 € d'aide par ha
- 6 000 € HT d'investissement/ha pour les travaux de lutte contre l'hydromorphie des sols
- 12 000 € HT d'investissement/ha pour les rénovations de structures.

Les dépenses subventionnables H.T. prennent en compte les frais d'achat de plants et la préparation de la plantation (drainage, palissage). Pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50%.

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 7 ans précédant la demande d'aide.

Les aides attribuées par le Conseil départemental dans le cadre du règlement départemental ne se cumulent pas avec les aides attribuées dans le cadre des programmes opérationnels.

Autres conditions

Le producteur bénéficiant de l'aide à la plantation s'engage par une déclaration manuscrite à maintenir pendant quatre ans la plantation en Hayward et à produire durant une période de dix ans à compter de la date de plantation.

Durant cette période, l'agriculteur doit être membre d'une coopérative agréée, d'une organisation de producteurs agréée ou d'un Syndicat départemental de producteurs ou certifié en agriculture biologique, sauf dans le cas d'une activité de commercialisation majoritairement en circuit court.

Le bénéficiaire doit fournir les factures d'acquisition des fournitures et d'équipements ou d'exécution des travaux nécessaires au paiement des subventions allouées dans l'année de décision d'octroi.

Le producteur s'engage à respecter le cahier des charges de plantation validé par le syndicat départemental et à fournir le procès-verbal validé par l'organisation de producteurs.

c) Aide à la conservation des vins de distillation et au vieillissement de l'Armagnac

- **Enjeu**

Le Département aide les viticulteurs du Bas-Armagnac landais à optimiser leur potentiel de production vers un produit Armagnac de qualité.

- **Mesure retenue**

L'aide concerne les investissements en matière de conservation des vins de distillation et au vieillissement de l'Armagnac.

Cette aide relèvera du règlement de minimis dans le secteur primaire agricole n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 et du règlement 2019/316 du 21 février 2019 complété par le règlement 2019/316 du 21 juin 2019.

Les agriculteurs bénéficiaires devront fournir pour l'octroi de la participation départementale l'attestation prévue au règlement n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 et au règlement 2019/316 du 21 février 2019.

- **Modalités d'application**

Equipements subventionnables

	Plafond subventionnable/ exploitation (H.T.)	Taux d'aide
Amélioration de la cuverie Dispositif de protection contre l'oxydation Amélioration de la futaille Rénovation des chais	22 500 €	18 %



Dans le cadre d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations, chaque chef d'exploitation, dans la limite de trois, bénéficie du plafond correspondant.

Pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50 %.

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 10 ans précédant la demande d'aide.

Autres conditions

L'agriculteur a l'obligation d'adhérer à la charte qualité.

L'exploitation agricole doit être située dans la zone d'Appellation d'Origine Contrôlée Bas-Armagnac Landais.

L'agriculteur doit être détenteur d'un numéro O.N.I.V.I.N.S. (Office National Interprofessionnel des Vins) et d'un compte actif et individualisé (compte référencé individuellement au B.N.I.A. et attestant d'une activité réelle de production et de commercialisation). Les jeunes agriculteurs qui s'installent sans avoir de passé viticole Armagnac peuvent bénéficier de ces aides.

La déclaration de récolte devra indiquer le volume de vin destiné à la distillation d'Armagnac.

L'agriculteur doit être en règle avec la réglementation de déclaration aux douanes et avec la déclaration de stocks B.N.I.A.

L'agriculteur bénéficiant d'une aide à la conservation des vins de distillation et de vieillissement de l'Armagnac s'engage, par une déclaration manuscrite, à produire pendant une période de cinq années à compter de la date de la demande et à respecter la "charte qualité" avec un vieillissement minimal de six ans pour 50 % au moins de son stock.

Les conditions prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas à cette aide.

Pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50%.

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 10 ans précédant la demande d'aide.

Le bénéficiaire doit fournir les factures d'acquisition des fournitures et d'équipements ou d'exécution des travaux nécessaires au paiement des subventions allouées dans l'année de décision d'octroi.

Article 6 – Aides aux investissements en apiculture

• **Enjeu**

Dispositif d'aide aux investissements en apiculture pour le maintien et le repeuplement du cheptel d'abeilles pour les apiculteurs non professionnels.

• **Conditions d'éligibilité**

- être âgé de moins de 62 ans au moment de la décision attributive,
- avoir, au moment de la demande de subvention, des ruches déclarées depuis au moins 5 ans auprès de la DDETSPP des Landes, fournir une déclaration de moins d'un an et tenir un registre sanitaire d'élevage,
- présenter l'attestation de formation, soit auprès d'un rucher école, soit d'un organisme de formation ad hoc,
- détenir déjà un minimum de 15 ruches au moment de la demande de subvention,
- fournir un n° SIRET (obligatoire pour la vente de miel),
- les cotisants solidaires sur une exploitation agricole ne sont pas éligibles,
- le bénéficiaire peut ne pas être adhérent à la MSA.

• **Exclusion du dispositif**

Par dérogation, le bénéficiaire n'a pas l'obligation de fournir l'attestation d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole.



- **Modalités d'application**

Le Département soutient les investissements jusqu'à 49 ruches par bénéficiaire sur la base des aides suivantes :

Investissements éligibles	Plafond d'investissement subventionnable HT	Aide maximale taux 40 %
Ruche neuve vide (10 cadres)	70 €	28 €
Ruchette neuve vide (5 cadres)	55 €	22 €
Essaim	125 €	50 €
Reine	25 €	10 €
Ruche peuplée occasion	165 €	66 €

- Minimum d'investissement : 1 000 €
- Maximum d'aide par an : 1 500 € par bénéficiaire

Autres Investissements éligibles	Plafond d'investissement subventionnable HT	Aide maximale taux 40 %
Matériel d'extraction et de filtrage	3 000 €	1 200 €

Article 7 – Diagnostics bovins lait et viande

- **Mesure retenue**

Les dispositifs ci-après interviennent en appui des producteurs dans la conduite de leur atelier d'élevage au titre de l'amélioration du résultat global et de la viabilité des exploitations.

- **Modalités d'application**

Les dispositifs de soutien aux diagnostics ci-après relèvent du régime cadre exempté de notification n° SA 60577 relatif aux aides et aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole 2015-2022 édicté par l'Union Européenne.

Ces aides sont réservées :

- aux éleveurs de bovins viande qualifiés qui adhèrent à un signe officiel de qualité, à « Fournisseur de Bovins Maigres » ou à une Organisation de Producteurs et à Bovins Croissance 40,
- aux éleveurs de bovins lait qui adhèrent à la Charte des bonnes pratiques d'élevage en atelier laitier et à Landes Conseil Elevage.

Elles seront versées sur présentation des factures justificatives et après contrôle des investissements réalisés.

Ces aides dérogent à l'article 2 du présent règlement.

Aides aux accompagnements stratégiques en Elevage laitier

Ce dispositif d'accompagnement stratégique s'appuie sur 2 niveaux :

- le premier niveau pour permettre de clarifier la stratégie de l'éleveur afin de l'aider à la prise des bonnes décisions pour l'orientation de son atelier laitier. Le coût des prestations est de 615 € H.T. et comprend trois rendez-vous pour l'analyse socio-technico-économique de l'exploitation,
- le second niveau composé du premier niveau et d'une étude de projet avec plan d'actions opérationnelles pour appliquer les décisions d'orientations élaborées lors du premier niveau. Le coût des prestations est de 1 230 € H.T. et englobe les trois rendez-vous du premier niveau et une étude de projet complète débouchant sur un plan d'actions et une nouvelle étude économique.

La participation du Département se réalise à hauteur de 80 % du coût H.T. pour chaque niveau, soit 492 € par diagnostic de niveau 1 (123 € restants à la charge de l'éleveur), et 984 € par diagnostic de niveau 2 (246 € restants à la charge de l'éleveur).

La libération de l'aide s'effectue au bénéfice de la Chambre d'Agriculture des Landes sur présentation des factures justificatives, conformément au régime cadre, ainsi que des diagnostics réalisés. Dans le même temps, une notification d'information est envoyée à l'éleveur.



Aides aux diagnostics en atelier bovins viande (DIATEV)

Le coût de ce type de prestation est évalué à 750 € H.T.

La participation du Département se réalise à hauteur de 80 % du coût H.T., soit 600 € par diagnostic, (150 € restants à la charge de l'éleveur).

La libération de l'aide s'effectue au bénéfice de Landes Conseil Elevage sur présentation des factures justificatives, conformément au régime cadre, ainsi que des diagnostics réalisés. Dans le même temps, une notification d'information est envoyée à l'éleveur.

Article 8 – Diagnostics d'appareils d'intrants

• **Mesure retenue**

Les dispositifs ci-après interviennent en complémentarité avec les actions en faveur de la modification des pratiques visant à rendre les exploitations encore plus vertueuses sur les thématiques environnementales. Le réglage du matériel permet d'optimiser leurs prestations et de limiter ainsi les pollutions ponctuelles.

• **Modalités d'application**

Cette intervention relève du règlement exempté de notification édicté par l'Union Européenne, au titre de l'amélioration des performances environnementales, SA 60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022.

Les diagnostics d'épandeurs et d'enfouisseurs

Les coûts des diagnostics sont les suivants :

- Diagnostic des épandeurs : coût prévisionnel maximal de 165 € T.T.C.
- Diagnostic des enfouisseurs d'engrais minéraux : coût prévisionnel maximal de 110 € T.T.C.

La participation du Département se réalise à hauteur de 45 % du coût des diagnostics. L'exploitation bénéficiaire ne devra pas être en difficulté.

Le versement de la participation départementale s'effectue à l'Association « Top Machine 40 » sur présentation des contrôles réalisés, de l'attestation indiquant que l'exploitation bénéficiaire n'est pas en difficulté et sous réserve que ladite association fasse apparaître le montant de la participation du département sur les factures individuelles adressées aux agriculteurs.

Les diagnostics tracteurs (banc d'essai moteur)

Le coût total d'un diagnostic est de 140 € H.T. **Le montant unitaire éligible est de 98 € H.T.**

La participation du Département se réalise à hauteur de :

- 50 % du montant unitaire éligible, en cofinancement avec la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du nouveau programme (PCAE/PME),
- 36 % du montant unitaire éligible, hors cadre du programme (PCAE/PME).

L'exploitation bénéficiaire ne devra pas être en difficulté.

Le versement de la participation départementale s'effectue à l'Association « Top Machine 40 » sur présentation des contrôles réalisés, de l'attestation indiquant que l'exploitation bénéficiaire n'est pas en difficulté et sous réserve que ladite association fasse apparaître le montant de la participation du département sur les factures individuelles adressées aux agriculteurs.



TITRE III – « LES LANDES AU MENU ! » POUR REpondre A L'ÉVOLUTION DES ATTENTES SOCIÉTALES : RELOCALISATION DE L'ALIMENTATION ET DÉVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS DE QUALITÉ

Article 9 – Aide aux investissements pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements engagés dans la transition agricole (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAE)).

- **Enjeu**

Le développement des circuits alimentaires locaux est un enjeu fort en Nouvelle-Aquitaine. Ces circuits constituent, en effet, un des leviers d'action pour faire face aux mutations des modèles de production agricole, tout en s'adaptant aux nouvelles attentes sociales et sociétales. Première région agricole et agroalimentaire d'Europe (en termes de valeur et d'emploi), la Nouvelle-Aquitaine jouit d'une grande diversité de ses productions agricoles et dispose de forts atouts nécessaires au développement des filières alimentaires locales. Les périodes de confinements liées à la COVID-19 ont accéléré le retour à des achats de produits en circuits courts locaux par les consommateurs.

- **Application du dispositif**

Département des Landes, siège d'exploitation situé sur le Département des Landes

- **Mesure retenue**

Le Département accorde une aide aux investissements en faveur des exploitations agricoles développant la transformation des productions et vente, à la ferme.

Cette aide relève du régime cadre exempté SA 60553 (ex SA 49435) relatif à l'aide en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022.

- **Présentation du dispositif**

Le **Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAE)** est un outil phare de la politique agricole de la Région Nouvelle-Aquitaine. Il permet de soutenir les investissements visant à améliorer la performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles. Le PCAE se décline en dispositifs d'aides sous forme d'appels à projets complémentaires et indépendants qui sont échelonnés tout au long de l'année.

La Région Nouvelle-Aquitaine a adopté sa [feuille de route régionale dédiée à la transition énergétique et écologique : Néo Terra](#). Elle fixe les ambitions de transition agro-écologique à atteindre par l'ensemble du secteur agricole. Les enjeux principaux sont les suivants :

- Sortir des pesticides et généraliser les pratiques agro-écologiques,
- S'adapter au changement climatique et participer à son atténuation,
- Favoriser le bien-être animal.

Faisant partie des ambitions de Néo Terra, le développement des circuits alimentaires locaux est un enjeu fort en Nouvelle-Aquitaine. Il constitue en effet un des leviers d'action pour faire face aux mutations des modèles de production agricole, tout en s'adaptant aux nouvelles attentes sociales et sociétales.

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre du [Pacte Alimentaire Nouvelle-Aquitaine](#), qui a été signé le 7 janvier 2021 par la Région, l'Etat et leurs partenaires. Les objectifs de ce Pacte sont les suivants :

- Créer et partager la valeur ajoutée dans un souci de juste répartition garantissant la juste rémunération notamment des agriculteurs,
- Produire une alimentation locale, de qualité, saine et durable.
- Accéder à une alimentation locale, de qualité, saine, et durable pour tous.

Le présent appel à projets est un dispositif phare pour favoriser les circuits de proximité et la vente directe avec le soutien au développement d'une agriculture de proximité et de qualité pour créer de la valeur dans les exploitations agricoles et renforcer le lien producteurs-consommateurs. Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour la Région Nouvelle-Aquitaine et pour la période du **20 Février 2023 au mercredi 31 Mai 2023**, l'ensemble des modalités incombant aux agriculteurs et leurs groupements sollicitant une aide régionale pour des dépenses d'investissement dans le cadre d'un projet de « Transformation et commercialisation de produits agricoles ».



Cet appel à projets est marqué par une orientation forte en faveur des projets de développement engagés dans la transition agricole en ciblant : les exploitations certifiées Agriculture Biologique ou Haute Valeur Environnementale ou les projets apicoles.

Par ailleurs, les projets de diversification seront étudiés prioritairement sur cet appel à projets.

- **Bénéficiaires éligibles**

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent aux demandeurs réunissant cumulativement les deux conditions suivantes :

Condition 1 – activité agricole

Demandeurs éligibles

Les exploitations agricoles

Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles, détenant un numéro de SIRET, qui rentrent dans l'une des catégories ci-dessous :

Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA).

Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), dont l'objet de la société est agricole, ET au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique.

Les sociétés de transformation et/ou de commercialisation détenues majoritairement par une ou des exploitations agricoles, tels que définis au-dessus.

Les collectifs d'agriculteurs

Sont éligibles les collectifs d'agriculteurs constitués en une personne morale détenue (ou composée selon la forme juridique) majoritairement par des exploitations agricoles. Les structures collectives éligibles doivent regrouper au moins 3 exploitations agricoles. A ce titre, les structures suivantes sont éligibles :

les groupements d'agriculteurs ou les structures juridiques (Association, GIE, SICA, GFA, SCIC...) dont plus de 50% du capital ou des droits de vote sont détenus par des exploitations agricoles,

les CUMA (coopérative d'utilisation de matériels agricoles),

les coopératives agricoles

Demandeurs non éligibles

les lycées agricoles¹,

les SCI.

Condition 2 – engagement dans la transition agricole

Pour les projets individuels :

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent :

- aux demandeurs dont les exploitations sont certifiées ou en conversion en **Agriculture Biologique** sur l'atelier/ les ateliers objets de la demande d'aide. Les exploitations qui sont en première année de conversion au moment du dépôt de la demande devront fournir une attestation d'engagement de l'organisme certificateur.
- ou, aux demandeurs dont l'exploitation est **certifiée ou en cours de certification Haute Valeur Environnementale (HVE)**. Les exploitations en cours de certification HVE devront fournir un **audit HVE favorable, signé de l'organisme de contrôle**, avant le 31 juillet 2023.

La certification sera vérifiée au moment de la demande de paiement.

Sont également reconnues les démarches équivalentes au HVE répondant aux mêmes exigences environnementales et certifiées par un organisme externe.

- ou aux **apiculteurs** déposant un dossier apicole.

¹ Il existe un appel à projets à destination des exploitations et ateliers technologiques des établissements d'enseignement agricole publics.



Pour les projets collectifs, dont le demandeur est un groupement d'exploitations agricoles :

Les financements publics accompagnant ces opérations s'adressent aux demandeurs dont au moins 50% des associés répondent aux critères présentés ci-dessus. **Les trois conditions (Bio, HVE, Apicole) peuvent se compléter**, c'est-à-dire qu'une partie des agriculteurs peut répondre au critère « Bio » tel que présenté, une autre au critère « HVE », et une autre au critère « apicole », dans la mesure où ils représentent au moins 50% des associés.

Ex : projet collectif de 10 exploitations : 2 certifiées Bio ; 1 en conversion Bio ; 1 certifiée HVE ; 1 Apiculteur - TOTAL : 5 des 10 associés répondent aux conditions soit 50 % du collectif qui est donc éligible.

- **Conditions d'éligibilité du projet**

Éligibilité géographique

Le projet est situé en Nouvelle-Aquitaine. Un même projet sur une adresse donnée, ne peut être déposé que par une seule entité juridique (même numéro de Siret).

Éligibilité temporelle

Les dépenses sont éligibles à compter du dépôt de la demande d'aide.

La Demande de Versement de Solde (D.V.S) d'un précédent dossier PCAE – transformation et commercialisation [...] devra être déposée avant le **31 MAI 2023**, soit avant la date de clôture de l'appel de projets, pour que le dossier soit éligible.

L'opération « Transformation et commercialisation de produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements » se présente sous la forme d'un appel à projets ouvert du **20 Février 2023 au 31 Mai 2023**.

- **Type de projet éligible**

L'aide accordée au titre de cette opération concerne la transformation de produits agricoles², à l'exclusion des produits de la pêche, de l'aquaculture³ et de la filière vinicole⁴. Elle concerne également la commercialisation en circuits locaux de produits agricoles, ou transformés à partir de ceux-ci.

Exemples de projets éligibles : Abattoir de petits animaux, salle de découpe, miellerie, espace de commercialisation de produits agricoles, caisses enregistreuses aux normes en vigueur, magasin de producteurs, espace de transformation et/ou conditionnement de fruits et légumes, logiciels de traçabilité, laboratoire de transformation de spiritueux, conditionnement de raisin de table, ...

Une distinction est opérée entre les projets collectifs et les projets individuels.

Projets individuels

Les projets individuels sont les projets portés par une ou deux exploitation(s) agricole(s). Il peut s'agir d'exploitants individuels, d'exploitations sous forme sociétaire (EARL, GAEC, SCEA). Projets collectifs

Les projets collectifs sont portés par un groupement d'au moins 3 exploitations agricoles. Des structures juridiques non collectives peuvent être éligibles à ce critère, si la portée du projet est collective, c'est-à-dire qu'il bénéficie à plusieurs exploitations agricoles. Dans ce dernier cas, les contrats entre le demandeur de l'aide et ses apporteurs seront demandés afin de justifier le caractère collectif.

Une attention particulière sera accordée à la viabilité économique des projets collectifs.

Exclusions sur certaines filières animales

Concernant la filière volaille de chair et poules pondeuses, seuls les projets, dont les volailles sont élevées en plein air et dont les exploitations ne pratiquent pas le broyage des poussins mâles sont éligibles. Concernant les projets relevant de la transformation de foie gras, seuls les projets concernant des produits labellisés IGP Canard à Foie Gras du Sud-Ouest ou intégrés dans une démarche de commercialisation en circuits courts sont éligibles.

² Voir Annexe du cahier des charges.

³ Il existe un programme spécifique dans le cadre du FEAMP (Fonds Européen pour les affaires Maritimes et la Pêche), mesure 68 et 69. Sont éligibles à ce dispositif les produits suivants : grenouilles, algues dont spiruline, poissons, mollusques, crustacés.

⁴ Il existe un programme spécifique (Organisation Commune de Marché – OCM) de soutien aux investissements de la filière viti-vinicole financé par le FEAGA (Fonds Européen Agricole de Garantie) via FranceAgrimer. Pour les autres filières (Exemple : fruits et légumes), l'OCM peut également prévoir des aides aux investissements identiques à celles prévues dans le présent appel à projets.



Coûts admissibles : dépenses éligibles

Les investissements matériels exclusivement liés au projet, en lien avec les enjeux de l'opération sont éligibles :

- la construction, l'extension, la rénovation de biens immeubles, y compris les aménagements intérieurs,
- l'achat de matériels et d'équipements neufs et d'occasion,
- l'acquisition ou le développement de logiciels tels que les logiciels d'étiquetage et de création de GENCOD (Code-barre) permettant d'assurer la traçabilité des produits et les logiciels de gestion commerciale, ainsi que l'acquisition de marques commerciales,
- les frais généraux⁵ en lien avec le projet dans la limite de 20% des autres dépenses éligibles plafonnées : honoraires d'architectes (sauf pour constituer le dépôt de permis de construire), études de faisabilité, études de marché, le développement de sites internet ou frais de consultants pour l'accompagnement de la communication sur les réseaux sociaux.

Les dépenses sont appréciées Hors Taxe.

- **Dépenses inéligibles**

- la TVA,
- les frais de montage de dossier de demande de subvention,
- les frais de dépôt de permis de construire,
- les dépenses réglementaires : constitution de dossiers de dépôt de permis de construire, autorisation de travaux, autorisation ICPE, agrément sanitaire, normes RT2012, sécurité incendie, ...
- les consommables et les jetables : essence, sacs, fournitures, gaz, électricité, eau, papier, bocaux, conserves vides, ...
- les coûts d'acquisition foncière,
- les équipements en copropriété,
- les investissements financés par un crédit-bail,
- les investissements financés par délégation de paiement,
- les contributions en nature et le bénévolat,
- l'achat de véhicules utilitaires, de remorques (hors équipements froids).
- les coûts salariaux pour l'auto-construction
- les investissements de production énergétique : panneaux photovoltaïques, ...
- les aménagements extérieurs : parkings, aires de lavage, les travaux de voirie et les aires de stationnement, ...
- les dépenses de réseaux extérieurs au bâtiment (gaz, eau, électricité, assainissement, télécommunications,)
- les investissements de stockage non liés à la transformation, au conditionnement ou à la commercialisation (sauf chambres froides pour les produits de la filière végétale),
- les frais de communication : banderoles, flyers, habillage de stand de marché, création de logos, flyers, t-shirt, panneau de signalétique, habillage de banque réfrigérée, panneaux de publicité extérieur, ...
- la documentation : livres...
- logiciels de gestion comptable, suites bureautiques, systèmes d'exploitation (Linux, Mac, Windows).

Le détail des dépenses éligibles et non éligibles est présent en annexe.

⁵ Ces dépenses peuvent être réalisées avant le dépôt du dossier de demande de subvention.



- **Règles d'intervention financières (plafonds/ planchers) et taux d'intensité de l'aide**

Plancher de dépenses éligibles: **10 000 € HT.**

Plafonds de dépenses éligibles:

Catégories :	Plafond HT*
Projets portés par 1 exploitation agricole (dont GAEC)	60 000 €**
Projets portés par 2 exploitations agricoles au moins	120 000 €**
Projets collectifs (3 exploitations agricoles et plus)	Le calcul des plafonds sera apprécié en fonction du projet, lors de l'instruction technique.

****Par exception, les projets de transformation de produits laitiers sont plafonnés à 80 000 € ou à 160 000 €, respectivement pour les projets portés par 1 ou 2 exploitations agricoles.**

Taux d'aide régionale: **30 %**

L'aide sera versée à la réalisation du projet et sur présentation de la certification HVE ou conversion/certification BIO, le cas échéant.

Le total des aides apportées par les financeurs publics (Région, Départements, EPCI, Leader, Fonds Avenir Bio, ...) doit respecter les taux d'aides publics maximums autorisés par les régimes d'aides ou règlements.

	Région Nouvelle-Aquitaine	Département des Landes	Taux de subvention maximum
Taux de base	30 %	10 %	40 %

Le taux d'intervention du Département est fixé à 10 % pour les dossiers cofinancés avec la Région à hauteur de 30 %, soit 40 % d'aide publique totale. Le Département interviendra seul à hauteur de 15 % sur les dossiers non retenus par la Région sur la base des investissements éligibles et plafonds du dispositif cofinancé avec la Région, dans la limite des crédits inscrits.

Le Département interviendra seul à hauteur de 15 % sur la base des investissements éligibles pour les dossiers compris entre 5 000 et 10 000€ (plancher du dispositif PCAE).

- **Critères de priorité**

Priorité 1 :

Les projets non aidés depuis 2021 seront sélectionnés, par ordre de priorité suivante :

1.1 Les dossiers déposés concernant des **projets de diversification tels que définis à l'article 1 du présent règlement** seront examinés de manière **prioritaire** lors des comités de sélection et traités au fil de l'eau.

1.2 Ensuite, les dossiers relatifs à des **projets collectifs (3 exploitations agricoles et plus) hors diversification**, seront étudiés dans un 2nd temps, selon l'enveloppe restante disponible, après vote des dossiers de priorité 1.

1.3 Enfin, les **dossiers apicoles, non collectifs et hors diversification**, seront étudiés dans un 3^e temps, selon l'enveloppe restante disponible après vote des dossiers des priorités 1 et 2.

1.4 Autres projets

Priorité 2: Les projets soldés déjà aidés en 2021

Priorité 3: Les projets soldés déjà aidés en 2022



- **Définition d'une « diversification »**

La diversification concerne la création d'une nouvelle activité de transformation ou de commercialisation sur une filière. Les projets de commercialisation sont considérés comme distincts des projets de transformation.

Exemples :

Une exploitation laitière transforme son lait en yaourt depuis plusieurs années. Elle souhaite développer la vente à la ferme. Son projet de création d'un local de commercialisation de yaourts est un projet de diversification.

Une exploitation maraîchère à l'habitude de commercialiser ses légumes à la ferme, elle souhaite transformer ses légumes en conserves, son projet est un projet de diversification.

Un éleveur allaitant, commercialise ses animaux sur pieds, il décide de les engraisser et ainsi mieux valoriser ses animaux, son projet est un projet de diversification.

La nomenclature des filières (non exhaustive) utilisée est la suivante :

Produits laitiers : bovin, ovin, caprin

Produits carnés : bovin, ovin, caprin, Porcin, volailles maigres, palmipède...

Fruits, Légumes : Petits fruits, arboriculture, légumes

Œufs et ovo-produits

Produits de la Ruche

Céréales, farines, pain et pâtes

Protéines végétales

Escargots

Plantes aromatiques et médicinales

Salicorne

Boissons, spiritueux

- **Modalités de dépôt des candidatures**

- **Un dépôt dématérialisé par email**

Les dossiers devront être déposés de manière dématérialisée, à l'adresse de messagerie suivante :

transformationetcommercialisation@nouvelle-aquitaine.fr

L'appel à projets est articulé autour d'une période unique :

Début de dépôt de dossier complet	Fin de dépôt de dossier complet
LUNDI 20 FEVRIER 2023	MERCREDI 31 MAI 2023

Il est vivement conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible de la date butoir.

Les dossiers de demande de subvention devront être déposés complets au plus tard le mercredi 31 mai 2023 à minuit.



Le dossier suivra les étapes suivantes :

Etape 1 : dépôt de dossier à la Région (guichet unique)

- La date retenue pour le dépôt du dossier est la date de réception du dossier de demande par la Région.
- **Envoi par la Région d'un accusé de réception de recevabilité avec autorisation de démarrage** des travaux sans promesse de subvention⁶, sous réserve de présentation du formulaire de demande de subvention complété et signé avec les informations minimales suivantes : identification du demandeur (nom et adresse), libellé et description du projet, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, type d'aide (subvention), montant du financement public (tous financeurs confondus), date et signature du porteur de projet.



Etape 2 : instruction du dossier

Un dossier est complet si :

- o Le formulaire de demande d'aide est complété et signé.
- o Les pièces à joindre au formulaire sont fournies, en conformité et recevables.
- **Instruction du dossier** par les services de la Région. *Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées.*

ATTENTION : Les dossiers doivent être obligatoirement complets aux dates limites présentées à l'article 2 du présent règlement. A défaut, les dossiers ne pourront être présentés aux comités de sélection correspondants.

Etape 3 : passage en comité de sélection

- Composition du comité de sélection : Région et Départements co-financeurs
- **Le comité de sélection rend un avis** favorable, défavorable ou d'ajournement sur le dossier.



Etape 4 : vote des crédits publics

- **Vote des crédits publics** de chaque financeur pour les dossiers ayant reçu un avis favorable en comité de sélection.
- Après le passage en commission permanente :
 - o Une **notification** est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis favorable par les services de la Région et du département co-financeur le cas échéant.
 - o Une **notification de rejet** est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis défavorable.



Etape 5 : décision juridique

- **Envoi de la décision juridique** d'octroi de la subvention régionale au bénéficiaire pour les dossiers ayant reçu un avis favorable.
- Envoi de la décision juridique d'octroi de la subvention départementale au bénéficiaire, en cas de co-financement.



Etape 6 : demande de paiement à la Région Nouvelle-Aquitaine

⁶ La date de début d'éligibilité des dépenses figure dans l'accusé de réception envoyé par le service instructeur.



- Le bénéficiaire effectue sa **Demande de Versement de la Subvention** sur le site de la Région : <https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr>.

Si vous ne possédez pas de compte, vous pourrez en créer un avec votre n° Siret, pensez à bien conserver les identifiants qui vous seront communiqués.

Des pièces justificatives pourront être annexées. Ces pièces sont listées dans la décision juridique d'octroi de l'aide (ex. : tableau récapitulatif des dépenses certifié par l'expert-comptable, factures certifiées acquittées par le fournisseur, photos des investissements ...)



Etape 7 : paiement

- Instruction de la demande de paiement par les services de la Région. Ils vérifient la réalité de la dépense et mandatent le Trésorier/Direction Générale de Finances Publiques, qui procède au paiement de l'aide régionale par virement bancaire.

Est précisé dans la décision juridique la date limite pour effectuer la demande de versement et de transmission des justificatifs. Toutefois en cas de retard dans le déroulement de l'opération, celui-ci pourra faire l'objet d'une prorogation. Dans ce cas, le bénéficiaire devra adresser un courrier dûment motivé à la Région et ce avant l'expiration du délai pour lequel il sollicite une prorogation.

- En cas de co-financement, les services de la Région informent les services du Département de la demande de paiement. Les services du Département mandatent le Trésorier/Direction Générale des Finances Publiques qui procède au paiement de l'aide départementale par virement bancaire.



- **Rappel des engagements**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les engagements spécifiques liés au dispositif et à maintenir les investissements matériels et équipements pendant une durée minimale de 5 ans.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans pour réaliser ses travaux et effectuer sa demande de versement à compter de la validation de son dossier de demande en commission permanente.

Cette durée peut être prolongée sur demande du bénéficiaire avant expiration de l'acte de décision de subvention.

Des précisions sur les conditions de mise en œuvre de cette règle sont apportées dans les documents de mise en œuvre.

- Engagement à informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide, de toute modification de projet, de tout abandon de projet
- Engagement à faciliter l'accès au site sur lequel se déroule l'opération aux agents compétents chargés des contrôles et audits
- Engagement à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce même projet, d'autres financements publics dès la notification de la convention attributive de l'aide, le cas échéant.
- Engagements liés à la publicité

**ANNEXES DE L'ARTICLE 9**

- **Définition d'un produit agricole⁷**

	Désignation des produits
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel
Chapitre 5	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles ; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n 09.03)
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculés ; gluten ; inuline
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles et médicinales ; pailles et fourrages
Chapitre 13	
Ex 13.03	Pectine
Chapitre 15	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus »
15.03	Stéarine solaire ; oléo-stéarine ; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées

⁷ ANNEXE TFUE - LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 38 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE



15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chapitre 17	
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
17.05 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chapitre 18	
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chapitre 22	
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
ex 22.08 (*) ex 22.09 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons
22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux
Chapitre 24	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac
Chapitre 45	
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé
Chapitre 54	
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chapitre 57	
57.01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
(*) Position ajoutée par l'article 1 ^{er} du règlement n° 7 <i>bis</i> du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO n° 7 du 30.1.1961, p. 71/61).	



Les produits suivants ne sont pas des produits agricoles au sens de cette annexe : Glace, pâtes, bière, pain, pain d'épices, bonbons, huiles essentielles. Ces produits sont éligibles au présent dispositif au regard du règlement dit « de minimis ».

• **Mentor / détail des dépenses éligibles et inéligibles**

(non exhaustif)

Filière	Investissements éligibles	Investissements non éligibles
Végétale	<p>Ligne de transformation</p> <p>Espace de stockage, de conditionnement et chambres froides de produits agricoles avant transformation, si transformation ou si commercialisation en circuits-courts.</p> <p>Espace de stockage, de conditionnement et chambres froides de produits transformés.</p> <p>Matériel de conditionnement de produits</p>	<p>Matériel de production ou de récolte</p> <p>Les investissements de transformation, conditionnement, et/ou commercialisation de produits végétaux pour les usages suivants sont inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aliment pour animaux de rente - Biomasse (chauffage) <p>Bâtiments et équipements éligibles à l'appel à projets PCAE Maraîchage et petits fruits</p> <p>Le matériel de conditionnement plastique pour la vente de fruits et légumes frais par lot de moins de 1.5 kg dans les conditions réglementaires applicables⁸</p>
Lait	<p>Transformation (fromagerie, ...)</p> <p>Conditionnement</p> <p>Stockage de produits transformés</p> <p>Tank à lait si l'exploitation n'adhère pas à un organisme collecteur de lait, et si le lait est transformé ou commercialisé sur l'exploitation</p>	<p>Assainissement et traitement des eaux blanches non lié à un investissement de transformation et de commercialisation</p> <p>Tank à lait, si l'exploitation adhère à un organisme collecteur de lait et si l'exploitation ne transforme pas ou ne commercialise pas en circuits courts.</p>
Viande	<p>Abattage, Découpe, Transformation (conserverie, ...)</p> <p>Conditionnement ; Stockage (chambre froide carcasse, chambre froide produits finis)</p> <p>Matériel de congélation, surgélation</p> <p>Projets sur la filière Volaille : Plein air uniquement</p>	<p>Matériel d'élevage</p> <p>Bocaux, consommables.</p> <p>Projets sur la filière volaille hors plein air</p>
Apiculture	<p>Miellerie (Matériel, conditionnement, transformation, stockage)</p> <p>Bâtiment et équipement uniquement dédié à la récolte, au filtrage du miel, fabrication de bonbons ou autres produits à base de miel</p> <p>Dans le cas d'une construction neuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proratisation des devis gros œuvre en fonction de la surface allouée transfo/élevage - Devis second œuvre détaillés entre transfo/élevage 	<p>Ruches, ruchettes et hausses</p> <p>Stockage des équipements d'élevage (ruches, hausses...)</p> <p>Bâtiment de stockage des ruches</p> <p>Bâtiment et équipements de greffage</p> <p>Bâtiment et équipement élevage des reines</p> <p>Bâtiment et équipement Production de pollen</p> <p>Bâtiment et équipement de production de gelée royale</p> <p>Certaines de ces dépenses sont éligibles à l'Appel à Projets PCAE Elevage</p>
Œufs	<p>Centre d'emballage, Mireuse calibreuse d'œufs, marqueur dateur d'œufs, ...</p> <p>Distributeur d'œufs pour la vente directe,</p> <p>Empileur d'alvéoles pour le conditionnement</p>	<p>Matériel d'élevage</p> <p>Elevages Hors plein air - Poules pondeuses en cage</p>

⁸ <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15243>



	Elevages de plein air uniquement	
Viticulture	Matériel de transformation, conditionnement de Jus de raisin non alcoolisé ou spiritueux.	Vins Des Aides France Agrimer existent
Pêche et aquaculture	Plantes allophites (notamment salicorne)	Aquaculture, spiruline, mollusques, poissons, algues, crustacés, sel. Des aides FEAMP existent.
Toutes filières	<p>Construction, extension, rénovation de locaux liés à la transformation et/ou la commercialisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gros œuvre : terrassement, dalles, murs, charpente, couvertures, menuiseries extérieures, réseau d'eau) - Second œuvre : isolation, cloisons intérieures, menuiseries intérieures, plomberie, électricité, revêtement sol, peintures) <p>Groupe électrogène (si lié à la transformation)</p> <p>Equipements froid sur un véhicule</p> <p>Vitrine et banque réfrigérée</p> <p>Stockage isotherme et ou/réfrigéré lié à la transformation, au conditionnement ou à la commercialisation,</p> <p>Frais d'installation du matériel</p> <p>Main d'œuvre réalisée par un prestataire pour les investissements éligibles</p> <p>Matériel de transformation et de commercialisation de produits transformés et non transformés (balance, chambre froide, ...)</p> <p>Ecran tactile et matériel relatif à la caisse enregistreuse aux normes en vigueur (douchette, imprimante tickets, afficheur client, ordinateur de caisse et logiciel de caisse)</p> <p>Logiciels et matériel de traçabilité, étiquetage des produits, génération de GENCOD (codes-barres) et formation inhérente.</p> <p>Logiciel de gestion commerciale et formation inhérente.</p> <p>Local de vente à la ferme</p> <p>Local de préparation de commandes pour la commercialisation</p> <p>Point de vente collectif de produits agricoles, magasin de producteurs.</p> <p>Transformation de laine, fabrication de savon</p> <p>Création de site internet de vente en circuits courts dans la limite du forfait de 20%</p> <p>Achat de bungalow, de tiny house, ou de tout autre construction légère dont l'usage serait strictement lié à la transformation et/ou au stockage et/ou à la commercialisation de produits agricoles.</p> <p>Les investissements de performance énergétique : échangeurs thermiques, chaudières à biomasse, pompes à chaleurs...</p>	<p>Aménagements extérieurs</p> <p>Travaux de voirie et aires de stationnement, aires de lavage.</p> <p>Travaux d'assainissement</p> <p>Raccordements des réseaux (eau, assainissement, électricité) - extérieurs au bâtiment</p> <p>Matériels de sécurité incendie</p> <p>Véhicules utilitaires, remorques non réfrigérées</p> <p>Matériel de restauration sur place ou à emporter</p> <p>Consommables : essence, sacs, fournitures, gaz, électricité, eau.</p> <p>Monte-charge mobile non lié à la transformation et à la commercialisation.</p> <p>Communication (flyers, t-shirt, banderoles, création de logo).</p> <p>Logiciels de gestion comptable, suites bureautiques, Systèmes d'exploitation (Linux, Mac, Windows)</p> <p>Matériel informatique (PC, copieuses,) non liés à la transformation et à la commercialisation des produits.</p> <p>Coût de la certification HVE ou Bio.</p> <p>Dépenses éligibles au titre du FEAMP, du PCAE élevage, PCAE CUMA, PCAE maraîchage petits fruits</p> <p>Travaux de gros œuvres d'un bâtiment sans dépenses de second œuvre ou d'équipements inhérentes à un projet de transformation ou de commercialisation</p> <p>Les investissements de production énergétique : panneaux photovoltaïques, ...</p>



<p>Synthèse de quelques produits</p>	<p>Plantes halophytes (dont salicorne), Escargots Œufs de volailles élevées en plein air ou biologiques (code 0 ou 1) Les insectes destinés à l'alimentation humaine dans le respect de la réglementation européenne et nationale en vigueur Chanvre dans le respect de la réglementation française et européenne. De minimis : pain, savon, glace, pâtes, spiritueux, bière, cidre, pain d'épices, bonbons,</p>	<p>Grenouilles Algues (spiruline notamment) Poissons Mollusques Crustacés Vin Œufs de volailles élevées au sol ou en cage (code 2 ou 3)</p>
--------------------------------------	--	---

Certification environnementale HVE

Toute une RÉGION prête à relever le défi ENVIRONNEMENTAL et CLIMATIQUE

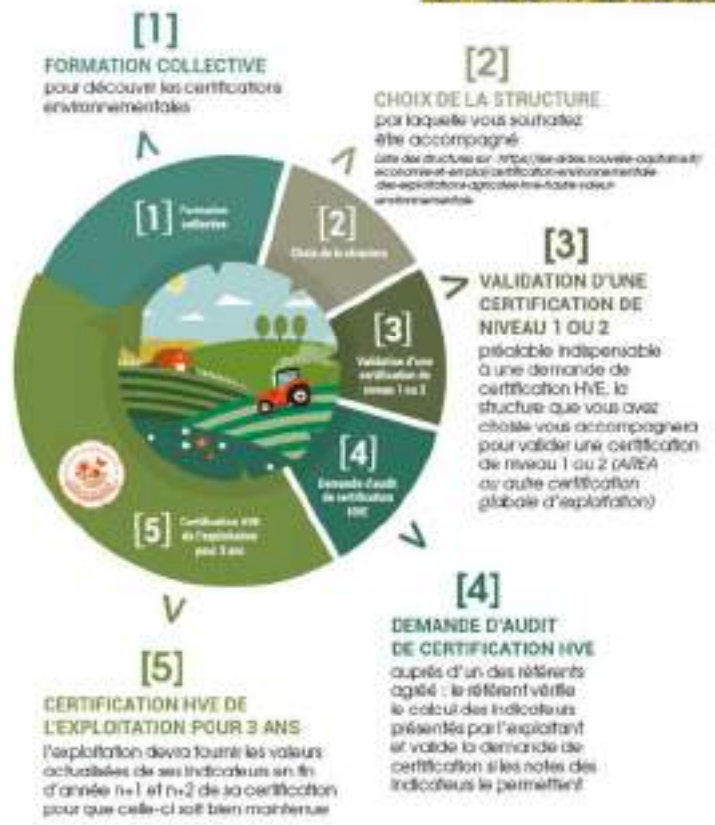
La Région Nouvelle-Aquitaine a toujours construit une stratégie de développement pour produire bon et bien. Elle soutient les productions de qualité respectueuses de l'environnement et garantissant des revenus à ses exploitants.

Aujourd'hui, pour aller encore plus loin, elle vous accompagne dans votre démarche de certification Haute Valeur Environnementale (HVE), pour répondre aux attentes des consommateurs, tout en contribuant à la protection de l'environnement.



Les différentes étapes de la CERTIFICATION HVE

Dispositif proposé par la Région Nouvelle-Aquitaine



HVE c'est QUOI ?

Une CERTIFICATION NATIONALE de l'ensemble de l'exploitation qui mesure les résultats en termes :

- > D'actions en faveur de la biodiversité
- > De pratiques de fertilisation des intrants produits, fertilisants, pesticides, gestion de la certification et de l'eau...

La RÉGION vous soutient **TECHNIQUEMENT** et **FINANCIEREMENT** pour :

HVE POURQUOI ?

POURQUOI CETTE CERTIFICATION ?

- > un avantage concurrentiel pour démarcher, puis s'adapter aux attentes des marchés et des consommateurs,
- > un label d'excellence à apposer sur ses produits,
- > un engagement reconnu d'actions de préservation de l'environnement et du respect des bonnes pratiques agro-environnementales,
- > une anticipation sur les futurs enjeux réglementaires.

2 FAÇONS d'y ACCÉDER

OPTION A (thématique) 4 indicateurs

- > Biodiversité
- > Stratégie phytosanitaire
- > Gestion de la fertilisation
- > Gestion de l'irrigation

OPTION B (symétrique) 2 indicateurs

- > Biodiversité
- > Points des intrants dans la chaîne d'affaires

HVE COMMENT ?

- > des formations collectives de découverte de la certification HVE
- > la réalisation d'un diagnostic de votre exploitation,
- > un dispositif clé-en-main pour vous faire certifier : « HVE »,
- > le soutien aux filières, coopératives, CIGS, associations d'agriculteurs, interprofessions et toutes structures souhaitant développer la certification HVE.



Article 10 – Aide aux investissements maraichages, petits fruits, plantes aromatiques, à parfums et médicinales, houblons et champignons.

- **Application du dispositif** : Département des Landes, siège d'exploitation situé sur le Département des Landes

- **Mesure retenue** :

Le Département accorde une aide aux investissements en culture maraîchère, petits fruits, horticulture et arboriculture.

Cette aide relève du régime cadre notifié SA 102484 (ex SA 63945), modifié par le régime SA 103992, relatif à l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAE) est un outil phare de la politique agricole de la Région Nouvelle-Aquitaine. Il permet de soutenir les investissements visant à améliorer la performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles. Il se décline en dispositifs d'aide sous forme d'appels à projets complémentaires et indépendants qui sont échelonnés tout au long de l'année.

Le 9 juillet 2019, les élus de Nouvelle-Aquitaine réunis en séance plénière ont adopté la feuille de route régionale dédiée à la transition énergétique et écologique : Néo Terra. Elle se fixe 11 ambitions, accompagnées d'engagements chiffrés et d'actions concrètes. Dans ce cadre, la Région a décidé d'accompagner l'ensemble du secteur agricole dans sa transition agroécologique autour de 3 enjeux principaux :

- Sortir des pesticides et généraliser les pratiques agroécologiques
- S'adapter au changement climatique et participer à son atténuation
- Favoriser le bien-être animal

Le PCAE s'intègre pleinement dans l'ambition que porte Néo Terra.

Plus d'information : <https://www.neo-terra.fr/>

Les dispositions du présent règlement d'appel à projets / candidatures définissent, pour la Région Nouvelle-Aquitaine et pour la période du **3 février au 30 juin 2022**, l'ensemble des modalités incombant aux porteurs de projets sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre de l'opération « Investissements Maraîchage, petits fruits, plantes aromatiques, à parfum et médicinales, houblon et champignons »

L'objectif du dispositif est d'apporter son soutien au développement des productions régionales en contribuant également à l'essor des marchés locaux, de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et des nouveaux installés ainsi que la mise en place de nouvelles pratiques agro environnementales.

Il s'agit de soutenir les investissements concernant **les enjeux** suivants :

- l'amélioration de la compétitivité des exploitations et la diminution de la pénibilité du travail,
- le développement des productions régionales,
- l'amélioration de la protection des cultures contre les aléas climatiques,
- l'allongement du calendrier de production.

Cet appel à projets inclut également l'arboriculture (investissements limités à la liste de l'annexe 1 de cet article).

Dans le cadre des appels à projets PCAE, la Région Nouvelle-Aquitaine développe un outil Alter'NA pour favoriser l'accès au crédit notamment dans le secteur agricole.

- **Modalités de l'appel à projets / candidatures**

L'opération « Investissements maraîchage... » se présente sous la forme d'un appel à projets / candidatures ouvert du 3 février au 30 juin 2022.

L'enveloppe globale de la Région s'élève à titre indicatif à **1,3 millions d'euros**.

L'appel à projets est articulé autour de deux périodes de dépôt de **dossiers complets** :

	Début de dépôt de dossier	Fin de dépôt de dossier complet
Période 1	3 février 2022	1 avril 2022
Période 2	2 avril 2022	30 juin 2022

Il est vivement conseillé de transmettre son dossier complet le plus en amont possible des dates de fin de période



Le dossier suivra les étapes suivantes :

Etape 1 : dépôt de dossier

- **Dépôt de dossier** à la Région Nouvelle-Aquitaine.

La date retenue pour le dépôt du dossier est le cachet de la poste par envoi postal ou le tampon du service instructeur si dépôt en main propre⁹.

- **Accusé de réception de recevabilité avec autorisation de démarrage** des travaux sans promesse de subvention¹⁰ sous réserve de présentation du formulaire de demande de subvention complété et signé avec les informations minimales suivantes : identification du demandeur (nom et adresse), taille de l'entreprise, libellé et description du projet, lieux du projet, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, montant du projet, type d'aide (subvention), montant des financements publics demandé (tous financeurs confondus), date et signature du porteur de projet.

Etape 2 : instruction du dossier

Un dossier est complet si :

- o Le formulaire de demande d'aide est complété et signé.
- o Les pièces à joindre au formulaire sont fournies, en conformité et recevables.
- **Instruction du dossier** par les services.

Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées.

ATTENTION

Les dossiers doivent être obligatoirement complets en fin de la période de dépôt. A défaut, les dossiers ne pourront pas être présentés au comité de sélection.

- o Un dossier incomplet en fin de périodes 1 pourra être complété sur le temps restant de l'appel à projets / candidatures et présenté au comité de sélection correspondant dès complétude.
- o Un dossier incomplet à la fin de la période 2 sera définitivement rejeté.

Etape 3 : passage en comité de sélection

- **Le comité de sélection rend un avis** favorable, défavorable ou d'ajournement sur le dossier.

Etape 4 : vote des crédits publics

- **Vote des crédits régionaux** de chaque financeur pour les dossiers ayant reçu un avis favorable en comité de sélection.
- Après le passage en commission permanente du Conseil Régional :
 - o Une **notification** est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis favorable
 - o Une **lettre de rejet** est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis défavorable

Etape 5 : décision juridique

- **Envoi de la décision juridique** d'octroi de subvention au bénéficiaire pour les dossiers ayant reçu un avis favorable.

⁹ La date de dépôt (cachet/tampon) détermine la période à laquelle sera examiné le dossier.

¹⁰ La date de début d'éligibilité des dépenses figure dans l'accusé de réception du service instructeur.



Etape 6 : demande de paiement à la Région Nouvelle-Aquitaine

- Le bénéficiaire effectue sa **Demande de Versement de la Subvention** sur le site de la Région <https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr> Si vous ne possédez pas de compte, vous pourrez en créer un avec votre n° Siret, pensez à bien conserver les identifiants qui vous seront communiqués.
- *Des pièces justificatives pourront être annexées. Ces pièces sont listées dans la décision juridique d'octroi de l'aide (ex. : tableau récapitulatif des dépenses certifié par l'expert-comptable, factures certifiées acquittées par le fournisseur, photos des investissements ...)*



Etape 7 : paiement

- Instruction de la demande de paiement par les services de la Région. Ils vérifient la réalité de la dépense et mandatent le Trésorier/Direction Générale de Finances Publiques, qui procède au paiement de l'aide régionale par virement bancaire.
- En cas de co-financement, les services de la Région informent les services du Département de la demande de paiement. Les services du Département mandatent le Trésorier/Direction Générale des Finances Publiques qui procède au paiement de l'aide départementale par virement bancaire.

- **Bénéficiaires, conditions d'éligibilité du demandeur**

A) Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent aux demandeurs répondant aux 3 conditions suivantes :

1) l'exploitation est engagée :

- soit dans le mode de **production biologique** (conversion ou maintien) sur l'ensemble de l'atelier sur lequel porte plus de 50% des investissements (au moins 50% des exploitations pour un projet collectif) au moment de la demande d'aide. Les exploitations qui ne sont ni certifiées ni en conversion au moment du dépôt de la demande peuvent s'engager dans la certification, qui sera vérifiée au moment du paiement.
- soit dans la **certification Haute Valeur Environnementale (HVE)** ou démarche équivalente reconnue par la Région Nouvelle-Aquitaine* (au moins 50% des exploitations pour un projet collectif). La certification doit être transmise avec la demande d'aide ou au plus tard à la demande de paiement.

* reconnue par la Région Nouvelle-Aquitaine après examen du cahier des charges et des modalités de certification des exploitations agricoles, comme équivalente à la certification de niveau 3 (HVE).

Un organisme certificateur indépendant doit assurer une certification individuelle des exploitations relative à un cahier des charges portant sur l'ensemble des ateliers de production de cette dernière (la certification devra être transmise au moment de la demande d'aide ou à la demande de solde)

En cas de projet collectif, les deux conditions (Bio et HVE ou démarche équivalente) peuvent se compléter, c'est-à-dire qu'une partie des agriculteurs peut répondre au critère BIO tel que présenté et une autre au critère HVE ou démarche équivalente dans la mesure où ils représentent au moins 50% des associés.

Exemple : Projet d'un collectif de 10 exploitations : 3 certifiées AB ; 1 en conversion AB ; 1 certifiée HVE - TOTAL : 5 des 10 associés répondent aux conditions soit 50 % du collectif qui est donc éligible.

2) Le demandeur a un statut :

- **Soit d'exploitant agricole** qui exerce une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime :
 - o **exploitant agricole personne physique** (exerçant à titre individuel) âgé d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale¹¹, exerçant à titre principal ou secondaire ou cotisant solidaire.
 - o **exploitant agricole personne morale** (exerçant dans un cadre sociétaire ou en association) dont l'objet est agricole,
 - o **établissement de développement agricole et de recherche** sous réserve qu'ils détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole.

¹¹ La situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande.



- **Soit de groupement d'agriculteur** : structure collective (dont GIEE et association (hors GAEC) dont 100% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus) ou composée exclusivement d'exploitants agricoles (au sens ci-dessus).
- 3) le demandeur s'engage à respecter les obligations générales (engagements du demandeur) stipulées dans le formulaire de demande de subvention et notamment :
- rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
 - conserver son activité agricole pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
 - conserver sur son exploitation/entreprise les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final.

Dans le cas d'une transmission d'exploitation/entreprise, le repreneur reprendra l'ensemble des engagements du bénéficiaire.

B) Les bénéficiaires non éligibles à l'opération sont les suivants :

- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- Les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales,
- Les établissements d'enseignement agricole.

• **Conditions d'éligibilité du projet**

- Plancher de dépenses éligibles : **3 000 € hors taxe (HT)**
- Siège d'exploitation / de l'entreprise : sur le département des Landes
- Périodicité des dossiers : le dépôt d'un nouveau dossier pour une même exploitation agricole (même numéro de SIRET) devra obligatoirement être postérieur à la réception de la demande de solde par le service instructeur (Région) du dossier « Investissements en culture maraîchère, petits fruits et horticulture » précédent.

• **Coûts admissibles**

La règle retenue est le non cumul des demandes de subvention :

Les dépenses éligibles au titre de cet appel à projets / candidatures ne pourront pas faire l'objet d'une autre demande d'aide sur tout autre dispositif financé par des crédits publics (européens, nationaux, régionaux ou territoriaux). Les porteurs de projets peuvent cependant déposer d'autres dossiers portant sur d'autres dépenses ou filières (grande culture, élevage, etc.) dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.

Les financements issus notamment des **programmes opérationnels OCM, de LEADER, des Agences de l'Eau, du PCAE Plan Végétal Environnement ou de France AgriMer (France Relance)** ne sont pas cumulables avec le présent appel à projets pour les mêmes investissements.

Les Dépenses éligibles sont :

- Les investissements matériels exclusivement liés au projet, en lien avec les enjeux de l'opération (cf annexe 1).
- La location de matériel et les matériaux liés aux travaux d'auto-construction en lien direct avec le projet.
- Les investissements d'occasion peuvent être pris en compte dans la demande de subvention à la condition que le matériel soit de première main et qu'il n'ait pas bénéficié d'une aide nationale ou communautaire.

Les dépenses sont appréciées Hors Taxe.

Les dépenses inéligibles sont (liste non exhaustive):

- la TVA,
- les équipements d'irrigation,
- les déchaumeurs,
- achat de plants pour la production,
- la maîtrise d'œuvre,
- les consommables et les jetables,



- les équipements liés à la vente de produits agricoles,
- les coûts d'acquisition foncière,
- les frais de montage de dossier,
- les investissements destinés au stockage de matériels agricoles,
- les contributions en nature,
- la main d'œuvre liée aux travaux d'auto-construction,
- les équipements en copropriété,
- les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements financés par un crédit-bail,
- les investissements financés par délégation de paiement

L'outillage et, le matériel d'atelier et spécifiques aux travaux de construction, l'électroportatif, les équipements de sécurité... ne sont pas des dépenses éligibles. Ces matériels n'ont pas à figurer sur les devis présentés.

• **Modalités de priorisation des dossiers**

Les demandes d'aides des primo-demandeurs nouveaux installés et jeunes agriculteurs seront classées comme ultra-prioritaires. Leur financement est assuré à l'issue de chaque période de l'appel à projets.

Les autres demandes d'aide seront financées dans la limite des crédits disponibles à l'issue de la deuxième période, par ordre décroissant des priorités suivantes :

- les primo-demandeurs ;
- les non primo-demandeurs jeunes agriculteurs ou nouveaux installés,
- les autres non primo-demandeurs.

Les primo-demandeurs correspondent aux exploitants, identifiés par leur numéro SIRET, qui déposent une demande d'aide pour la première fois à compter du 1er janvier 2017.

• **Montants et taux d'aides (tous financeurs confondus)**

Les plafonds et taux d'aide suivant s'entendent tous financeurs confondus :

- plafond de dépenses éligibles par dossier : **40 000 € HT**
- taux d'aide publique de base : 35 %
- bonification plan de relance Nouvelle-Aquitaine : 5 %
- autre bonification : **10 %** si le porteur de projet est NI ou JA* (disposition ne s'appliquant pas aux cotisants solidaires)

Le taux d'aide public total est donc de **40% pour tous les projets hors JA/NI et de 50% pour les JA/NI dans le cadre du plan de relance Nouvelle-Aquitaine.**

• **Dispositions particulières**

Définition d'une « installation » :

« Nouvel Installé » = NI : agriculteur installé depuis moins de 5 ans, ayant ou non bénéficié de la DJA pour son installation.

« Jeune agriculteur » = JA : agriculteur de moins de 40 ans, installé depuis moins de 5 ans et ayant bénéficié de la DJA.

Si l'exploitant n'a pas bénéficié de la DJA (NI), la date de son installation est sa première date d'inscription à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) en tant que chef d'exploitation.

Si l'exploitant a bénéficié de la DJA (JA), la date de son installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA), qui est à fournir **au plus tard** à la première demande de paiement.

Pour être considéré comme NI ou JA, le dépôt de dossier **doit intervenir moins de 5 ans après la date d'installation.**

Exemple : un agriculteur s'est installé en année n avec la DJA à l'âge de 38 ans. Il dépose un dossier en année n+4. Il est NI puisqu'il est installé depuis moins de 5 ans mais n'est pas JA (sens UE) car il a plus de 40 ans au dépôt de sa demande.



• **ANNEXE de l'article 10 : Liste des matériels éligibles**

Dans le cadre du plan de France Relance initié en 2021, France AgriMer a ouvert un appel à projets portant sur les agroéquipements nécessaires pour la protection contre les aléas climatiques. Les agriculteurs qui n'exercent pas une activité agricole à titre principal ne sont pas éligibles. C'est la raison pour laquelle, la liste se décompose en deux parties.

Pour rappel : les financements accordés dans le cadre du présent dispositif ne peuvent pas se cumuler avec d'autres subventions portant sur les mêmes investissements.

Le cas échéant, les investissements retenus au titre des dispositifs « Aléas climatiques » et « Serres » du Plan France Relance seront automatiquement exclus du dossier de demande d'aide « Investissements Maraîchage, petits fruits, plantes aromatiques, à parfum et médicinales, houblon et champignons »

A- Pour les agriculteurs à titre principal et les sociétés agricoles, les dépenses éligibles sont:

- Uniquement pour la myciculture : salle de pousse isolée avec système d'éclairage, d'aération et de ventilation.
- Uniquement pour la culture de houblon : les supports de culture (poteaux, câbles, etc.)
 - o INVESTISSEMENTS CORRESPONDANT AUX ABRIS FROIDS dans la limite de 2 000 m² au total :
 - Extensions, constructions neuves, couverture de l'armature avec une garantie de protection aux ultraviolets d'au moins de 5 ans.
 - Rénovations d'abris froids, couverture de l'armature avec une garantie de protection aux ultraviolets d'au moins de 5 ans.
 - Eclairage basse consommation électrique des abris froids.
 - o INVESTISSEMENTS POUR LES CULTURES SOUS ABRIS et/ou PLEIN AIR en matière de :
 - Equipements de protection des cultures (lutte et prévention) contre les insectes: Les filets en polyéthylène haute densité anti-insectes (insect-proof), mailles maximum de 1x1mm possédant une garantie d'au moins 4 saisons (2ans).
 - Lutte contre les adventices des cultures : toiles de paillage en polypropylène tissées avec un grammage supérieur ou égal à 130g/m² ayant une garantie de protection aux ultra-violet d'au moins de 5 ans.
 - Matériels de désherbage et d'entretien mécanique des sols et des cultures attelés portés ou semi-portés nécessitant une puissance motrice maximale inférieure à 45 cv (33,097 Kw).
 - Productions arboricoles exclues, matériels de mise en culture et de récolte nécessitant une puissance motrice maximale inférieure à 45 cv (33,097 Kw) ; caisses de récolte réutilisables, qualité alimentaire, d'une contenance maximale 30 litres
 - Systèmes de protection pour prévenir les dégâts de gibiers : clôtures, balises et autres dispositifs.
 - Travail manuel : matériels utilisés par une personne en station debout qui peuvent être motorisés (sauf tronçonneuse et taille-haie) ou en traction animale (harnachement non compris).

B- Pour les agriculteurs exerçant uniquement à titre secondaire et les cotisants solidaires (non A.T.P), les dépenses éligibles sont :

- Uniquement pour la myciculture : salle de pousse isolée avec système d'éclairage, d'aération et de ventilation.
- Uniquement pour la culture de houblon : les supports de culture (poteaux, câbles, etc.)
 - o INVESTISSEMENTS CORRESPONDANT AUX ABRIS FROIDS dans la limite de 2 000 m² au total :
 - Extensions, constructions neuves, couverture de l'armature avec une garantie de protection aux ultraviolets d'au moins de 5 ans.
 - Rénovations d'abris froids, couverture de l'armature avec une garantie de protection aux ultraviolets d'au moins de 5 ans.
 - Récupération des eaux de pluies, des eaux de drainage pour un volume de stockage maximum de 800 m³.
 - Système de chauffage ou de brassage d'air visant uniquement le maintien hors gel.
 - Eclairage basse consommation électrique des abris froids.



○ INVESTISSEMENTS POUR LES CULTURES SOUS ABRIS et/ou PLEIN AIR :

- Equipements de protection des cultures (lutte et prévention) contre les insectes: Les filets en polyéthylène haute densité anti-insectes (insect-proof), mailles maximum de 1x1mm possédant une garantie d'au moins 4 saisons (2ans).
- Lutte contre les adventices des cultures : toiles de paillage en polypropylène tissées avec un grammage supérieure ou égale à 130g/m² ayant une garantie de protection aux ultra-violet d'au moins de 5 ans.
- Protection contre le vent : filet brise vent en polyéthylène haute densité supérieure ou égale à 100g/m² possédant une résistance à la déchirure d'au moins de 730Kg/m².
- Protection contre le froid en tissu thermique en polypropylène : voiles d'hivernage (P30 : 30g/m²).
- Matériels de désherbage et d'entretien mécanique des sols et des cultures, attelés portés ou semi-portés, nécessitant une puissance motrice maximale inférieure à 45 cv (33,097 Kw).
- Productions arboricoles exclues, matériels de mise en culture et de récolte nécessitant une puissance motrice maximale inférieure à 45 cv (33,097 Kw) ; caisses de récolte réutilisables, qualité alimentaire, d'une contenance maximale 30 litres
- Systèmes de protection pour prévenir les dégâts de gibiers : clôtures, balises et autres dispositifs.
- Travail manuel : matériels utilisés par une personne en station debout qui peut être motorisés (sauf tronçonneuse et taille-haie) ou en traction animale (harnachement non compris).

Article 11 - Développement de l'agriculture biologique

• **Enjeu**

Encourager le développement de l'agriculture biologique dans le département des Landes pour répondre aux attentes des consommateurs et des citoyens en termes de qualité des produits et de préservation de l'environnement.

• **Mesure retenue**

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Département des Landes accorde une aide à l'accompagnement à la reconversion des systèmes d'exploitation par le financement d'investissements spécifiques.

Cette aide relève du régime cadre notifié SA 102484 (ex SA 63945), modifié par le régime SA 103992, relatif à l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.

• **Modalités d'application**

Taux : 36 % du montant H.T.

Investissements éligibles au PCAE/PME Animal	Plafond subventionnable/ exploitation (H.T.) 4 000 €
Investissements éligibles au PCAE/PME Végétal	Plafond subventionnable/ exploitation (H.T.) 5 000 €
Investissements non éligibles au PCAE/PME	Plafond subventionnable/ exploitation (H.T.)
Equipement de stockage, de transformation et de conditionnement des fruits et légumes et des filières animales hors Bovins, Ovins, Caprins Aire de compostage Maîtrise des plantes adventices et travail du sol Stockage de céréales Logiciel de planification légumes Équipements de biodynamie Matériel spécifique vigne (matériel d'entretien interceps)	- 20 000 € pour un agriculteur demandant l'aide à titre individuel - 40 000 € pour les requérants regroupés au sein d'une société civile agricole regroupant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal



Pour les investissements non éligibles au PCAE/PME :

- pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50%.

Conditions particulières

Le bénéficiaire est engagé dans l'agriculture biologique partiellement ou en totalité.

Le bénéficiaire doit fournir les factures d'acquisition des fournitures et d'équipements ou d'exécution des travaux nécessaires au paiement des subventions allouées dans l'année de décision d'octroi.

Le bénéficiaire s'engage à :

- conserver son activité agricole pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver sur son exploitation/entreprise les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final.

Dans le cas d'une transmission d'exploitation, le repreneur reprendra l'ensemble des engagements du bénéficiaire.

Article 12 – Accompagnement des filières landaises de qualité : Association Qualité Landes

• **Mesure retenue**

Le département des Landes est le département qui abrite le plus grand nombre de productions sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) avec : l'Asperge des Sables des Landes, le Bœuf de Chalosse, la Canard Fermier des Landes, l'Armagnac, le Floc de Gascogne, le Kiwi de l'Adour, le Vin de Tursan et les Volailles Fermières des Landes. Ces filières constituent l'image du savoir-faire agricole landais. Ces productions concourent grandement à la santé économique des exploitations qui les mettent en valeur.

• **Modalités d'application**

L'action de promotion relève du règlement de minimis en vigueur, 1408/2013 du 18 décembre 2013 complété par le règlement 2019/316 du 21 février 2019.

Le montant de la subvention attribuée à l'Association Qualité Landes est de 366 080,40 € et est calculé sur la base d'un taux de 70% du coût TTC des actions collectives qui rassemblent les Organismes de Défense et de Gestion de la filière.

Article 13 – Soutiens à la promotion et à la communication : Concours Général Agricole

• **Mesure retenue**

Le Département des Landes accompagne financièrement les exploitants et les entreprises présentant des produits au Concours Général Agricole qui se déroule habituellement dans le cadre du Salon International de l'Agriculture de Paris.

• **Modalités d'application**

Le montant de la participation du Conseil Départemental des Landes correspond à pour 67,50 % des frais d'inscription, dans la limite de cinq produits par bénéficiaire.

Ces crédits sont prélevés dans l'enveloppe inscrite au paragraphe « autres actions de promotion ».

Cette action relève :

- du régime SA 39 677, modifié par le SA 103992, pour les produits listés dans l'annexe I du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE)
- du régime des minimis pour les produits listés dans l'annexe I du TFUE



TITRE IV – RENFORCEMENT DU ROLE DE L'AGRICULTURE DANS LE TISSU RURAL DU TERRITOIRE

Article 14 - L'installation des jeunes agriculteurs et de nouveaux exploitants

- **Enjeu**

Favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de nouveaux exploitants afin d'assurer le renouvellement des générations et des exploitants et de participer ainsi à l'équilibre des territoires ruraux.

- **Mesure retenue**

Le Département accorde une aide forfaitaire à l'installation aux jeunes agriculteurs qui ne peuvent pas prétendre à l'aide de l'Etat (D.J.A.) et aux nouveaux exploitants afin de conforter leurs projets d'installation sur de petites structures agricoles ou pour les jeunes non issus du milieu agricole qui souhaitent s'installer en agriculture.

Le dispositif d'aide du Conseil départemental pour l'installation relève du règlement de minimis dans le secteur primaire agricole n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 complété par le règlement 2019/316 du 21 février 2019.

- **Modalités d'application**

Montant et versement

Attribution d'une aide forfaitaire de 6 750 € dont le versement intervient en deux fois :

- un premier versement de 3 375 € à l'installation sur présentation d'un Plan d'Entreprise (P.E.) ainsi que des justificatifs de mise en œuvre du projet,
- le solde à l'issue des délais prévus dans le cadre du P.E. si les objectifs de revenus sont atteints et le respect des engagements validés.

Une majoration de cette dotation d'un montant de 450 € pourra être accordée dans le cas où le candidat à l'installation s'engage à réaliser pendant les trois premières années de son installation un suivi technique, économique et financier de son exploitation.

Le versement de cette majoration interviendra sur présentation des justificatifs correspondants.

Bénéficiaires

Cette aide s'adresse aux jeunes agriculteurs à titre principal, tels que définis par les articles D 343-4 à D 343-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime, immatriculés à la Mutualité Sociale Agricole des Landes après le 1^{er} janvier de l'année N-3 et âgés au moment de la décision attributive de plus de 18 ans et de moins de 40 ans et aux nouveaux exploitants de plus de 40 ans et de moins de 50 ans.

Les candidats à l'installation devront posséder les compétences et qualifications professionnelles suffisantes et adaptées à leur projet d'installation selon les critères fixés par le Conseil départemental ou s'engager à acquérir celles-ci pendant la durée de leur Plan d'Entreprise.

Le Plan d'Entreprise doit présenter les compétences professionnelles acquises par le candidat à l'installation en amont de son projet ou les engagements de formations nécessaires à acquérir durant le plan pour conforter sa démarche.

Le projet soumis au Conseil départemental doit correspondre à une véritable installation. Il ne doit pas placer le candidat en situation de percevoir plus tard les aides nationales.

L'exploitation doit constituer une unité économique indépendante.

Le Plan d'Entreprise, d'une durée minimum de trois ans et maximum de cinq ans, doit montrer que le jeune agriculteur atteindra un revenu disponible supérieur à 1 SMIC et inférieur à 3,5 SMIC au terme de la prévision avec la possibilité d'une année supplémentaire renouvelable une fois sur demande dûment justifiée de l'intéressé,

(Dans le cas où ce revenu serait inférieur à 1 SMIC, dans le délai fixé par le Plan de Développement de l'Exploitation, le dossier de demande de versement du solde de l'aide à l'installation pourra faire l'objet d'un examen particulier en Commission Permanente.)

Dans les sociétés, le revenu disponible sera celui de la société divisé par le nombre de chefs d'exploitation, sauf dispositions statutaires contraires.

Le Plan d'Entreprise doit être accompagné des pièces justificatives (contrats, baux,...) attestant de la possibilité de mettre en œuvre le projet.



Engagements

Le jeune agriculteur ou le nouvel exploitant devra s'engager à s'installer dans un délai de un an à compter de la décision d'aide du Conseil départemental et tenir les engagements suivants pour une période de cinq années :

- exercer la profession d'agriculteur,
- tenir une comptabilité de gestion de son exploitation correspondant aux normes du plan comptable général agricole,
- signaler au Conseil départemental, dans les 3 années suivant l'installation, tout changement concernant la nature juridique de l'exploitation et le contenu de son projet (modification substantielle de l'économie de l'exploitation, réorientation de ses investissements, modification du nombre d'Unité de Travail Agricole Familial sur l'exploitation),
- être en conformité avec le contrôle des structures,
- effectuer les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont éventuellement exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement, et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux. Un délai de trois ans à compter de l'installation est prévu pour réaliser ces travaux,
- suivre les formations pour lesquelles il s'est engagé dans le cadre du Plan d'Entreprise,
- transmettre à l'issue de chaque exercice comptable prévu dans le Plan d'Entreprise et dans un délai de six mois à M. le Président du Conseil départemental le bilan, le compte de résultat et le tableau de financement de l'exercice écoulé,
- détenir pour les surfaces d'épandage d'effluents d'élevage des contrats ou conventions d'un minimum de trois ans, et les fournir au Département.

Les dispositions suivantes sont applicables aux candidats qui demandent les aides pour s'installer sur une exploitation sociétaire (en dehors du remplacement d'un des associés exploitants),

- le projet du candidat doit démontrer que la consistance de l'exploitation est modifiée en décrivant précisément les situations avant et après son arrivée dans la société,
- dans le cas où aucune modification n'est apportée dans la consistance de l'exploitation, seules pourront être examinées les demandes émanant de conjoints d'exploitants participant aux travaux ou de conjoints collaborateurs, d'aides familiaux ou de salariés de l'exploitation,
- en aucun cas le seul changement juridique (transformation par un agriculteur de son exploitation individuelle en société) ou l'acquisition de parts sociales existantes ne peut permettre l'obtention des aides.

Article 15 – Aides aux investissements collectifs en CUMA

MODALITE EN COURS DE DEFINITION PAR LE CONSEIL REGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE

Article 16 – Aide à l'acquisition de parts sociales en CUMA

• **Enjeu**

Le Département participe à la relance de la politique de l'installation par un dispositif d'accompagnement des jeunes agriculteurs.

• **Mesures retenues**

Le dispositif d'aide du Conseil départemental pour l'acquisition de parts sociales en CUMA relève du règlement de minimis dans le secteur primaire agricole n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 et du règlement 2019/316 du 21 février 2019. Cette aide est accordée à tout jeune agriculteur bénéficiant ou non de la Dotation aux Jeunes Agriculteurs (DJA) allouée par l'Etat à l'exception des dossiers bénéficiant de la Dotation Jeune Agriculteur avec critères valeur ajoutée emploi.

• **Modalités d'application**

Attribution d'une aide maximale de 45 % du capital souscrit dans la limite d'un montant plafond subventionnable de 8 000 € et d'un montant plancher de 800 €.

Le jeune agriculteur dispose de trois ans pour déposer un dossier à compter de sa date d'installation.



Article 17 – Dispositif « Agriculteurs en difficulté » et « Agriculteurs fragilisés »

• **Enjeu**

Depuis de nombreuses années, le Conseil départemental participe au dispositif "agriculteurs en difficulté" et son intervention porte sur l'expertise préalable à la préparation du plan par la cellule d'accompagnement des agriculteurs fragilisés.

Ce dispositif départemental s'inscrit dans le cadre du dispositif d'Etat relatif au dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (PCAE).

Agriculteurs en difficulté

Mesure retenue

Le Département accorde une aide à l'accompagnement des agriculteurs dans le cadre du régime cadre notifié SA 53500, modifié par le régime SA 103992, relatif à l'aide à la relance des exploitations agricoles.

Aide à l'accompagnement du redressement

Elle s'élève à 54 % maximum du montant H.T. des dettes anormales d'un minimum de 750 € contractées auprès d'organismes collectifs agricoles (CUMA, Associations Syndicales Autorisées (A.S.A.) et Associations Foncières (A.F.), Centres de Gestion), dans la limite de 7 750 € d'aides, délégation étant donnée à la Commission Permanente pour l'attribution des aides correspondantes.

L'état des dettes anormales est arrêté dans le diagnostic.

Les dettes anormales sont des dettes Hors Cycle de production en cours définies comme suit :

- factures de l'année N-1 pour les centres de gestion (année civile) avec un retard anormal de plus de trois mois,
- factures de l'année précédente pour les factures ASA, CUMA et AF,
- factures de l'année N-1 Landes Conseil Elevage Lait et Viande.

Le montant des aides du Conseil départemental ne pourra excéder 50% du montant total de l'ensemble des dettes anormales.

Dans ce cadre, les protocoles établis entre l'agriculteur et le créancier doivent être présentés dans le dossier de demande accompagnés des factures correspondantes datées et signées.

Le bénéficiaire est tenu de respecter le plan de redressement sur toute sa durée.

Le compte rendu du suivi du plan de redressement devra être adressé au Conseil départemental et validé par la cellule d'accompagnement des agriculteurs fragilisés.

En cas de fausse déclaration ayant conduit à une attribution indue de l'aide départementale, la Commission Permanente se prononce sur la déchéance d'une partie ou de la totalité de l'aide attribuée et il est procédé à l'émission du titre de recettes correspondant dans un délai maximal de six mois.

Agriculteurs fragilisés

Cette intervention relève des aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole, règlement n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 complété par le règlement 2019/316 du 21 juin 2019. Les bénéficiaires devront fournir pour l'octroi de la participation départementale l'attestation prévue par ce même règlement.

Aide à l'expertise

- Diagnostic et plan de relance
(50 % d'un coût de 750 € H.T. maximum) : 375 €
- Procédure collective
(50 % d'un coût de 1 200 € H.T. maximum) : 600 €

Chaque document établi devant être signé par l'agriculteur certifié par l'expert.

Elle est notifiée à l'agriculteur et est versée directement à l'Association pour l'Accompagnement et le Suivi des Agriculteurs en Difficulté ou aux centres de gestion sur présentation du diagnostic et du décompte.



Article 18 – Aides aux travaux connexes aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier

• **Mesure retenue**

Une subvention du Département peut être octroyée aux associations foncières et aux communes au titre de la participation au financement des travaux connexes aux opérations d'aménagements fonciers (aménagement foncier agricole, et forestier).

Le programme des travaux sera conforme :

- à l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, 4^{ème} alinéa et à ses recommandations,
- aux prescriptions fixées par le Préfet en application de l'article L 121.14 I, III, IV et V du Code Rural et de la Pêche Maritime et figurant dans la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental ou dans l'arrêté du Président du Conseil départemental ordonnant l'opération.

• **Modalités d'application**

Le montant des subventions est calculé comme suit :

- Hydraulique agricole : 36 % du coût H.T. des travaux
- Voirie d'exploitation et rurale : 36 % du coût H.T. des travaux
- Remise en état des sols : 36 % du coût H.T. des travaux
- Plantation et reboisement : 36 % du coût H.T. des travaux
- Suivi et entretien sur trois ans
des plantations de haies : 72 % du coût H.T. des travaux

Versement de la subvention

Le dossier des travaux connexes établi par la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier sera soumis, après contrôle par les services, à l'avis de la Commission Permanente du Conseil départemental qui se prononcera, sur le financement définitif des travaux.

Le dossier de demande de subvention sera adressé à M. le Président du Conseil départemental et devra comprendre :

- les prescriptions prévues à l'article L 121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- une copie de l'arrêté préfectoral institutif de l'association foncière ou un exemplaire de la délibération de la commune décidant de prendre en charge les travaux connexes,
- le dossier d'avant-projet détaillé approuvé par l'Association Foncière ou le Conseil Municipal pour la réalisation des travaux,
- le dossier de travaux approuvé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- l'autorisation des travaux relevant de l'application de la Loi sur l'Eau, les prescriptions complémentaires éventuelles ordonnées, en application de l'article R 121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La subvention sera versée au prorata des travaux effectivement réalisés sur production des factures et décomptes justificatifs.

A la demande des maîtres d'ouvrages, 50 % des aides accordées pourront être versées à la signature de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Le solde sera versé par acompte éventuel, lorsque les travaux réalisés atteindront 50 % du montant de l'investissement initial et à concurrence des travaux effectivement réalisés.

Autres conditions

Toute plantation de haie fera l'objet d'une convention passée avec le Département où les maîtres d'ouvrage s'engageront à assurer la pérennité de la plantation sur 15 ans, sous peine d'un remboursement des aides départementales, ainsi qu'à prévoir un suivi technique (maîtrise d'œuvre), portant sur la plantation et l'entretien sur les trois premières années.

Les plantations subventionnées feront l'objet dans les 18 mois après exécution des travaux d'une procédure de classement au titre de l'article L 126.3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ; cette procédure concernant les plantations de plus de 500 m² (100 m plantés, haies buissonnantes) ou de plus de 50 m en haies arborées.

Les essences seront conformes à celles reconnues pour le classement prévues au décret n° 95-488 du 28 avril 1995.



Article 19 – Aides en faveur des éleveurs de poneys landais

• **Enjeu**

Dans le cadre du maintien du patrimoine rural, le Département souhaite apporter son soutien en faveur de la race des poneys landais et accorder une aide aux éleveurs pour le maintien de la race.

Cette aide relève des règlements d'exemption de notification édictés par l'Union Européenne au titre de la préservation de la qualité génétique.

• **Bénéficiaires**

Le bénéfice des aides est réservé aux éleveurs de la filière après validation du dossier par l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation.

• **Modalités d'application**

Le soutien financier porte sur des actions engagées par la filière poneys landais.

Les montants par animal des aides départementales sont les suivants :

- Aide à l'accouplement raisonné 270 €
- Aide à la valorisation des poneys landais 360 €
- Aide au débouillage 270 €
- Aide à la conservation de poulains mâles 540 €

Ces aides dérogent à l'article 2 du présent règlement.

Article 20 – Actions en faveur de la course landaise

• **Enjeu**

Dans le cadre du maintien du patrimoine rural, le Département souhaite apporter son soutien en faveur de la course landaise et accorder une aide aux éleveurs pour l'amélioration des équipements des ganaderias.

Cette aide relève du règlement exempté de notification 702/2014 édicté par l'Union Européenne, au titre des aides en faveur du patrimoine culturel et naturel.

• **Bénéficiaires**

Le bénéfice des aides est réservé aux éleveurs affiliés à la Fédération Française de la Course Landaise et en règle avec les obligations sanitaires et d'identification du cheptel.

• **Modalités d'application**

Taux

Le taux maximum est de 36 % des investissements H.T., modulé en fonction du montant des demandes présentées et de l'enveloppe budgétaire disponible, pour la réalisation de travaux et d'équipements.

Investissements éligibles

- 1) Couloir de contention (15 m) (y compris les couvertures)
- 2) Parc de tri et d'amenée
- 3) Quai d'embarquement
- 4) Clôture de pâture (une demande tous les trois ans)
- 5) Armoire à pharmacie
- 6) Aménagement intérieur des camions de transport des animaux

Plafond

Le plafond de subvention est de 5 000 € par ganaderia sur 4 ans.

Versement

Le versement de la subvention intervient sur production des factures et au prorata des investissements effectivement réalisés.

Engagements

Les éleveurs s'engagent à adhérer à la Fédération Française de la Course Landaise et à maintenir l'activité concernée pour une durée de 10 ans.



Autres conditions

Les dossiers de demande de subvention seront adressés à Monsieur le Président du Conseil départemental par la Fédération Française de la Course Landaise.

La Commission Permanente du Conseil départemental a délégué pour l'attribution de ces subventions au vu des dossiers présentés et après avis pôle « Elevage » de la Chambre d'Agriculture des Landes et de la Fédération Française de la Course Landaise.

Ces aides dérogent à l'article 2 du présent règlement.



TITRE V – PROCEDURE

Article 21 - Normalisation du matériel subventionné

Les fournitures et équipements subventionnés seront en conformité avec les normes françaises ou européennes applicables.

Article 22 - Taux plafond d'aides publiques

Les aides accordées par le Conseil départemental dans le cadre du présent règlement ne pourront avoir pour effet de porter le taux d'aides publiques au-delà des plafonds réglementaires prévus dans le cadre des lignes directrices concernant les aides de l'Etat dans le secteur agricole.

Article 23 - Instruction des dossiers

Octroi de l'aide

Le dossier de demande est adressé à M. le Président du Conseil départemental des Landes qui en accuse réception, lorsqu'il est complet, dans un délai d'un mois.

L'agriculteur devra fournir les pièces suivantes :

- attestation d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole en tant que chef d'exploitation (attestation spécifique aux demandes d'aides au Conseil départemental),
- relevé parcellaire d'exploitation attestant de l'inscription, des superficies et productions déclarées à la Mutualité Sociale Agricole des Landes,
- statuts de la société éventuellement,
- les statuts de la SARL et l'extrait KBIS de moins d'un mois,
- copie de l'acte de nomination du gérant par les SARL (sauf si désigné par les statuts),
- relevé d'identité bancaire,
- devis détaillé des fournitures ou des travaux,
- justificatif de conformité aux réglementations nationales ou européennes applicables,
- dossier de demande relatif à l'aide sollicitée.

La Commission Permanente du Conseil départemental a délégation pour l'examen des dossiers et l'attribution des subventions attachées.

Paiement de l'aide

Les subventions relatives aux investissements sont réglées, dans la limite des crédits inscrits au budget, au prorata des fournitures et équipements achetés ou des travaux réalisés.

Respect des engagements

Une visite sur l'exploitation au moment de la constitution du dossier, du versement de l'aide ou durant toute la durée des engagements spécifiques, ainsi que toute autre vérification pourront être effectuées par le Département.

En cas de fausse déclaration ayant conduit à une attribution indue de l'aide départementale, la Commission Permanente se prononce sur la déchéance d'une partie ou de la totalité de l'aide attribuée et il est procédé à l'émission du titre de recettes correspondant dans un délai maximal de six mois.

En cas de non-respect des engagements spécifiques à chaque aide attribuée, le Département met en demeure le bénéficiaire de les respecter dès la constatation des manquements et dans un délai de un an maximum sauf cas de force majeure. Si le bénéficiaire n'y procède pas, la Commission Permanente examine son dossier et peut prononcer la déchéance de l'aide attribuée au prorata de la durée des engagements restant à courir et le titre de recettes correspondant est émis dans un délai maximum de un an.

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 24 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-5/1 Objet : SOUTIEN DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AUPRES DE LA FILIERE FORET
 BOIS**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° F-5/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la convention-cadre 2017-2020 fixant les conditions d'intervention du Département des Landes en complément de celle de la Région en matière de développement économique pour les secteurs agricole, sylvicole et piscicole signée le 23 juin 2017, ainsi que ses différents avenants ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission AGRICULTURE et FORET ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I – Valoriser et entretenir les parcelles forestières :****1°) Parcelles A Valoriser (PAV) et échange de parcelles :**

l'année passée ayant permis de rencontrer plusieurs territoires (EPCI) afin de présenter le dispositif et de proposer des pistes de travaux grâce au recensement des parcelles à valoriser,

l'objectif étant de proposer des actions de valorisation potentielle des terrains concernés, sans mesure coercitive, et avec une prise en compte des enjeux environnementaux attachés à chacune des parcelles,

considérant que, pour parvenir aux remises en valeur, de nombreuses interventions sont envisageables,

- d'inscrire un crédit de 10 000 € au Budget Primitif 2023.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour préciser les modalités d'application du dispositif de soutien aux propriétaires.

2°) SIVU des Chênaies et Peupleraies de l'Adour :

considérant que le SIVU des Chênaies et Peupleraies de l'Adour regroupe 46 collectivités engagées dans une politique de reconstitution et donc de valorisation de leurs chênaies,

conformément au régime cadre de notification SA 41595 partie B, modifié par le régime SA 59142,

- de voter l'AP nouvelle n° 900 (SIVU des chênaies de l'Adour 2023) d'un montant de 60 000 €, l'échéancier des Crédits de Paiement figurant en Annexe I.

- d'inscrire un Crédit de Paiement 2023 global de 60 000 € (Annexe I).



- d'accorder au SIVU des Chênaies et Peupleraies de l'Adour une subvention totale de 60 000 € pour les programmes de régénération naturelle, de plantation, et d'entretien que le SIVU réalisera au titre de 2023 et 2024.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente sur la base de la convention type n° 2 approuvée par délibération n° D1 du 6 mai 2021.

II – Protéger la forêt et lutter contre les risques phytosanitaires :

Caisse Phytosanitaire Forêt

considérant que la Caisse Phytosanitaire Forêt a pour objet de financer tant des moyens de veille sanitaire que la mise en œuvre de la lutte contre d'éventuelles attaques de ravageurs, notamment en suivant un programme qui vise à détecter les mortalités de pin par satellite, mais également en participant au financement de programmes de recherche et de développement afin de connaître et de prévenir les risques en forêt,

conformément au régime cadre exempté de notification SA 61870,

- de prendre acte du plan de financement 2023 de la Caisse Phytosanitaire :

Région Nouvelle-Aquitaine	35 000 €
Départements (Gironde, Lot et Garonne, Landes)	21 000 €
Autofinancement	49 645 €
TOTAL	105 645 €

- d'accorder une subvention de 9 000 € à la Caisse Phytosanitaire Forêt pour le financement de ses actions, à savoir :

- améliorer les compétences sur le suivi des foyers de mortalité en forêt par visionnage satellite ;
- poursuivre la communication sur l'utilisation d'un colorant lors du traitement contre le Fomes ;
- conforter la recherche sur la production de graine pour éviter une pénurie de graine de Pin Maritime améliorée pour les reboisements ;
- tester un outil de diagnostic rapide (30 minutes) de détection du nématode.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2023.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente, sur la base de la convention type n° 2 approuvée par délibération n° D1 du 6 mai 2021.

III – Soutenir toute la filière bois :

1°) Soutenir les associations du réseau bois :

considérant que l'accompagnement de l'association des ETF Nouvelle-Aquitaine est indispensable pour pérenniser son travail de veille sociale et pour mener des actions de professionnalisation, de qualification, de reconnaissance et de communication engagées,

conformément au régime cadre exempté de notification SA 61991,



- d'accorder à l'Association des Entrepreneurs de Travaux Forestiers Nouvelle-Aquitaine une subvention d'un montant de 13 500 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2023.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente, sur la base de la convention type n° 1 approuvée par délibération n° D1 du 6 mai 2021.

2°) Soutenir la subériculture (production de liège) :

afin de soutenir les actions mises en place par l'association « Le Liège Gascon » en 2023 (poursuite du programme de prospection pour la récolte, formation technique auprès des propriétaires, formation des leveurs de liège, gestion des subéraies, acquisition de matériel de levée et contractualisation avec les sylviculteurs qui sont préférentiellement producteurs de pins),

conformément au régime cadre notifié SA 61929, modifié par le régime SA 103992,

- d'accorder à l'association « Le Liège Gascon » une subvention de 2 600 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2023.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente, sur la base de la convention type n° 1 approuvée par délibération n° D1 du 6 mai 2021.

3°) Soutenir la filière de produits bio-sourcés :

après avoir constaté que M. COUTIERE, en raison de son lien de parenté avec M. le Vice-Président de l'Association Gemme la Forêt d'Aquitaine, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

considérant que, par ses actions, l'association promeut les caractéristiques qualitatives de la gemme récoltée sur notre Massif forestier et son utilisation à des fins thérapeutiques est fortement appréciée grâce à son origine bio-sourcée,

conformément au régime cadre SA 45285, modifié par le régime SA 59142,

- d'accorder à l'association Gemme la Forêt d'Aquitaine une subvention de 5 000 € pour son programme d'actions 2023.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2023.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente sur la base de la convention type n° 1 approuvée par délibération n° D1 du 6 mai 2021.

IV – Soutien aux actions de promotion et de communication :

1°) Enjeux grandissants des études de préfaisabilité de réseaux de chaleur publics :

après avoir constaté que M. LESPADE et M. MARTINEZ, en leur qualité de Vice-Président du SYDEC, ne prenaient pas part au vote de la subvention,



étant rappelé que :

- le Département s'est engagé, dans le cadre de la Stratégie départementale en matière de transition énergétique, à atteindre plusieurs objectifs pour aboutir à l'autonomie départementale à l'horizon 2030 (délibération n° G7 du 7 mai 2021) ;
- en collaboration avec l'ADEME, le Conseil régional d'Aquitaine, le SYDEC et la Fédération Départementale des CUMA, a été élaboré et signé en 2013 un plan d'animation sur l'utilisation du bois dans les chaufferies collectives, qui répond aux attentes de toutes les collectivités publiques du département en matière de bois énergie pour les chaudières et les réseaux de chaleur publics,

considérant que l'objet de ce plan d'animation réalisé par le SYDEC perdure, et qu'il doit notamment permettre aux collectivités publiques d'identifier rapidement et gratuitement si un projet de bois énergie est pertinent sur leurs bâtiments communaux,

conformément au règlement de minimis RGEC n° 651/2014 EU,

- d'attribuer une subvention de 12 000 € au SYDEC pour son action.
- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2023.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente, sur la base de la convention type n° 2 approuvée par délibération n° D1 du 6 mai 2021.

2°) Soutien du Centre de Formation des Apprentis des Industries du Bois :

après avoir constaté que M. BEDAT, en sa qualité d'administrateur de l'association, ne prenait pas part au vote de cette subvention,

considérant que le besoin accru en main d'œuvre qualifiée est significatif sur l'activité Forêt-Bois et que les métiers spécialisés de la première, voire deuxième transformation, sont dispensés dans le seul Centre de Formation des Apprentis (CFA) des Industries du Bois de l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine, implanté à Morcenx-la-Nouvelle,

étant précisé que la gestion financière du CFA est assurée par l'Association Régionale de Formation Professionnelle des Industries du Bois (ARFPIB), dont le Conseil d'administration, au sein duquel siège le Conseil départemental, est constitué d'entreprises de la filière,

conformément au règlement de minimis RGEC n° 651/2014 EU,

- d'attribuer une subvention de 10 000 € à l'ARFPIB pour le soutien financier au CFA des Industries du Bois de Morcenx-la-Nouvelle.
- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2023.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente, sur la base de la convention type n° 1 approuvée par délibération n° D1 du 6 mai 2021.

3°) Soutien à l'association de certification PEFC (Programme de reconnaissance des certifications forestières) de Nouvelle-Aquitaine :

après avoir constaté que Mme DEGOS, en sa qualité d'administratrice de l'association, ne prenait pas part au vote de cette subvention,



considérant que l'association PEFC de Nouvelle-Aquitaine déploie un programme de communication auprès du grand public pour expliquer tous les enjeux attachés à la gestion durable des forêts de notre région et participe aux différentes manifestations proposées par la filière,

conformément au régime cadre exempté de notification SA 61991,

- d'accorder à l'Association PEFC de Nouvelle-Aquitaine une subvention de 10 000 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2023.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente, sur la base de la convention type n° 1 approuvée par délibération n° D1 du 6 mai 2021.

4°) Programme de communication Filière Forêt-Bois :

étant rappelé que :

- le Conseil départemental s'est associé à l'ensemble des intervenants désireux d'améliorer l'image des métiers de la filière, regroupés dans l'association « Les Landes, Terres de Talents »,
- pour y parvenir, un festival des métiers du bois, allant de la graine au parfum, a été créé afin de proposer aux collégiens des classes de 3^{ème} une immersion concrète, avec la présentation de la palette la plus étoffée possible des métiers dédiés,

considérant que les premiers travaux de communication ou de diffusion du prochain festival de 2024 ont débuté, avec comme objectif de poursuivre l'invitation des collégiens landais, en ajoutant les classes de 4^{ème} pour sensibiliser plus de futurs acteurs potentiels sur 2 ans,

pour démontrer l'attachement du Département au poids économique de cette filière dans le territoire landais et sur l'ensemble de la région, et conformément au régime cadre exempté de notification SA 61991 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier,

- d'accorder à l'Association « Les Landes, Terres de Talents » une subvention de 10 000 € pour démarrer sa campagne de promotion « Du festival des métiers du bois ».

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2023.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente, sur la base de la convention type n° 2 approuvée par délibération n° D1 du 6 mai 2021.

* * *

- d'approuver les inscriptions budgétaires, les modifications et les clôtures des AP antérieures, dont le détail figure en Annexe I :

Dépenses : 142 100 €

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 28/03/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES

Soutien du Conseil départemental auprès de la filière forêt bois - BP 2023

I- AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES						CREDITS DE PAIEMENT	
				AP antérieures actualisées	CP réalisés au 31/12/2022	AP 2023			SOLDE AP	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024
						Divers ajustements	AP nouvelle	Nouveau montant AP			
760*	SIVU des chênaies de l'Adour 2021	204	928	60 000,00	60 000,00				0,00		
830	SIVU des chênaies de l'Adour 2022	204	928	60 000,00	30 000,00	0,00		60 000,00	30 000,00	30 000,00	
900	SIVU des chênaies de l'Adour 2023	204	928				60 000,00	60 000,00	60 000,00	30 000,00	30 000,00
TOTAL AP / CP				120 000,00	90 000,00	0,00	60 000,00	120 000,00	90 000,00	60 000,00	30 000,00

* AP à clôturer

II- INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	Crédits ouverts au titre de 2023
FONCTIONNEMENT	65	928	PAV et échanges de parcelles	10 000,00
	65	928	Caisse Phytosanitaire Forêt	9 000,00
	65	928	Association ETF Nouvelle-Aquitaine	13 500,00
	65	928	Association Le Liège Gascon	2 600,00
	65	928	Association Gemme la forêt	5 000,00
	65	928	SYDEC	12 000,00
	65	928	ARFPIB - CFA Industries du bois	10 000,00
	65	928	PEFC Nouvelle-Aquitaine	10 000,00
	65	928	Association "Landes, Terres de Talents"	10 000,00
TOTAL FONCTIONNEMENT				82 100,00
TOTAL GENERAL DEPENSES				142 100,00

Récapitulatif des inscriptions		
Dépenses	Chapitre 204	60 000,00
	Chapitre 65	82 100,00



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 24 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-6/1 Objet : DOMAINE DEPARTEMENTAL D'OGNOAS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° F-6/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la Commission de surveillance et de Gestion du Budget annexe « Domaine départemental d'Ognoas » réunie le 21 février 2023 ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission AGRICULTURE et FORET ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I - Bilan 2022 :**

- de prendre acte de la présentation des points essentiels des activités économiques, touristiques, agricoles et viti-vinicoles du Domaine départemental d'Ognoas durant l'exercice 2022.

II - Budget primitif 2023 :

- d'adopter le Budget Primitif 2023 du Budget annexe « Domaine départemental d'Ognoas », tel que détaillé en Annexe I et qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante :

- pour la Section de Fonctionnement à 2 885 000 €
- pour la Section d'Investissement à 2 129 050 €

- d'accorder au Domaine départemental d'Ognoas, notamment pour la réalisation des travaux de réhabilitation et de restauration du patrimoine, une subvention d'un montant de 156 000 €, à inscrire au Budget Primitif 2023 sur le Chapitre 204 (Fonction 928) du Budget principal.

III - Catalogue des tarifs - Produits Armagnac :

- d'adopter le catalogue des produits en vente à compter du 1^{er} avril 2023 (Annexe II), qui prend en compte la valorisation des stocks, le respect des coefficients de réseaux, le prix des emballages et les taxes sur les alcools.

IV - Associations et organismes tiers – cotisations 2023 :

étant rappelé la délégation donnée à M. le Président du Conseil départemental par délibération n° 5 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 pour renouveler les adhésions auprès des associations et libérer les cotisations afférentes,



- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit global de 9 500 € (Annexe I), notamment pour les appels à cotisations 2023 des associations et organismes suivants : le Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac (BNIA), Syndicat des producteurs de Floc de Gascogne, l'Organisme de Défense et de Gestion Armagnac (ODG Armagnac), le Groupement d'Employeurs Maison Des Cumas, le Relais des Gîtes de France, l'Association de Gestion de l'Irrigation Landaise (AGIL), les Offices de Tourisme des Landes, et le Réseau Gourmand porté par Landes Attractivité.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 28/03/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



REPUBLIQUE FRANCAISE

**DOMAINE DEPARTEMENTAL
D'OGNOAS**

M 4

**BUDGET PRIMITIF
2023**

Budget voté en HT

**SECTION de FONCTIONNEMENT**

Vue d'ensemble

Chapitre	Libellés	BP 2023
	Dépenses	2 885 000,00
011	Charges à caractère général	653 520,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	315 200,00
65	Autres charges de gestion courante	820,00
66	Charges financières	1 000,00
67	Charges exceptionnelles	1 000,00
022	Dépenses imprévues	
023	Virement à la section d'investissement	28 160,00
042	Opération d'ordre transfert entre sections	1 885 300,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	
	Recettes	2 885 000,00
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services	813 000,00
75	Autres produits de gestion courante	69 000,00
76	Produits financiers	500,00
77	Produits exceptionnels	2 500,00
013	Atténuation de charges	105 000,00
042	Opération d'ordre transfert entre sections	1 895 000,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	
	Résultat	0,00



Chap	Articles	BP 2023
	DEFICIT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	653 520,00 €
60	ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS	401 600,00 €
	602 - ACHATS STOCKES - AUTRES APPROVISIONNEMENTS	
6021	MATIERES CONSOMMABLES (semences, engrais)	115 000,00 €
60221	COMBUSTIBLES ET CARBURANTS	15 000,00 €
6026	EMBALLAGES	40 000,00 €
	603 - VARIATIONS DE STOCKS	
6032	VARIATIONS DE STOCKS DES AUTRES APPROVISIONNEMENTS	100 500,00 €
6032	<i>Variation stocks - produits oenologique</i>	1 500,00 €
6032	<i>Variation stocks - emballages</i>	83 000,00 €
6032	<i>Variation stocks - carburant</i>	6 100,00 €
6032	<i>Variation stocks - produits défenses sanitaires</i>	9 800,00 €
6032	<i>Variation stocks - semences</i>	
6032	<i>Variation stocks - prdt entretien</i>	100,00 €
6037	VARIATION STOCKS DE MARCHANDISES (aide vente)	1 100,00 €
	606 - ACHATS NON STOCKES DE MATIERES ET FOURNITURES	
6061	FOURNITURES NON STOCKABLE (EAU, ENERGIE)	30 000,00 €
6063	FOURNITURES D'ENTRETIEN ET DE PETIT EQUIPEMENT (PETIT OUTILLAGE)	9 500,00 €
6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	500,00 €
6066	CARBURANTS	15 000,00 €
6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	55 000,00 €
	607 - ACHATS DE MARCHANDISES	
607	ACHATS DE MARCHANDISES	20 000,00 €
61	SERVICES EXTERIEURS	131 000,00 €
	611 - SOUS TRAITANCE GENERALE	
611	SOUS-TRAITANCE GENERALE	53 500,00 €
	613 - LOCATIONS, DROITS DE PASSAGE	
6135	LOCATIONS MOBILIERES	12 000,00 €
6137	REDEVANCES, DROITS DE PASSAGE	4 500,00 €
	615 - ENTRETIEN ET REPARATIONS	
61523	ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR RESEAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR BIEN IMMOB AUTRES (FORESTIERS)	1 000,00 €
61551	ENTRETIEN ET REPARATION - MATERIEL ROULANT	3 000,00 €
61558	ENTRETIEN ET REPARATION - AUTRES BIENS MOBILIERES	2 000,00 €
6156	MAINTENANCE	6 500,00 €
	616 - PRIMES D'ASSURANCES	
6161	ASSURANCES MULTIRISQUES	48 000,00 €
	618 - DIVERS	
618	DIVERS	500,00 €
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	54 800,00 €
	622 - REMUNERATIONS D'INTERMEDIAIRES	
6222	COMMISSIONS COURTAGES SUR VENTES	2 000,00 €
	623 - PUBLICITE, RELATIONS PUBLIQUES	
6231	ANNONCES & INSERTIONS	1 000,00 €
6233	FOIRES ET EXPOSITIONS	5 000,00 €
6236	CATALOGUES ET IMPRIMES	2 000,00 €
6238	DIVERS PUBLICITE	2 000,00 €
	624 - TRANSPORTS DE BIEN	
6241	TRANSPORT SUR ACHATS	1 300,00 €
6242	TRANSPORT SUR VENTES	10 000,00 €
	625 - DEPLACEMENTS, MISSIONS ET RECEPTIONS	
6256	MISSIONS	2 000,00 €
6257	RECEPTION	1 200,00 €
	626 - FRAIS POSTAUX ET DE TELECOMMUNICATIONS	
6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	1 100,00 €



Chap	Articles		BP 2023
		627 - SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	
	627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	500,00 €
		628 - DIVERS	
	6281	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS)	9 500,00 €
	6282	FRAIS DE GARDIENNAGE	13 200,00 €
	6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	1 000,00 €
	6288	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	3 000,00 €
	63	IMPOTS, TAXES, VERSEMENTS ASSIMILES	66 120,00 €
	63512	TAXES FONCIERES	15 000,00 €
	63513	AUTRES IMPOTS LOCAUX	120,00 €
	6352	TAXES SUR CHIFFRES D AFFAIRES	1 000,00 €
	637	AUTRES IMPOTS, TAXES (AUTRES ORGANISMES)	50 000,00 €
012		CHARGE DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	315 200,00 €
	62	PERSONNEL EXTERIEUR AU SERVICE	25 000,00 €
	6218	AUTRES PERSONNELS EXTERIEUR	25 000,00 €
	63	IMPOTS, TAXES, VERSEMENTS ASSIMILES	2 500,00 €
	6333	PARTICIPATION EMPLOYEUR FORMATION CONTINUE	2 500,00 €
	64	CHARGES DE PERSONNEL	287 700,00 €
	6411	SALAIRES, APPOINTEMENTS, COMMISSIONS DE BASE	185 000,00 €
	6413	PRIMES ET GRATIFICATIONS	32 200,00 €
	64141	INDEMNITES INFLATION	1 000,00 €
	64148	AUTRES INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS	
	6452	COTISATIONS AUX MUTUELLES (M.S.A.)	67 000,00 €
	6453	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE	1 500,00 €
	648	AUTRES CHARGES DE PERSONNEL (PECULE)	1 000,00 €
65		AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	820,00 €
	6512	DROIT D UTILISATION	400,00 €
	6518	AUTRES REDEVANCES POUR CONCESSIONS	370,00 €
	6541	CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR	
	658	AUTRES CHARGES DIVERSES DE GESTION COURANTE	50,00 €
66		CHARGES FINANCIERES	1 000,00 €
	66111	INTERETS DE L' EMPRUNT	1 000,00 €
	66112	ICNE	
67		CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 000,00 €
	6711	INTERETS MORATOIRES	500,00 €
	673	TITRES ANNULES SUR EXERCICE ANTERIEUR	500,00 €
022		DEPENSES IMPREVUES	
023		VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	28 160,00 €
042		OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	1 885 300,00 €
	7135	VARIATION DES STOCKS DE PRODUITS	1 713 300,00 €
	713510	Variation stocks - armagnac	1 700 000,00 €
	71352	Variation stocks - vin et eau de vie	3 000,00 €
	71353	Variation stocks - floc	5 300,00 €
	71354	Variation stocks - céréales	
	713511	Variation stocks - forêt	5 000,00 €
	6031	VARIATION STOCKS - ENGRAIS	
	675	VALEUR COMPTABLE DES BIENS CEDES	
	6811	DOTATION A L'AMORTISSEMENT	172 000,00 €
		TOTAL DES DEPENSES	2 885 000,00 €



Chap.	Articles		BP 2023
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS DE SERVICES		813 000,00 €
		701 - VENTE DE PRODUITS FINIS ET INTERMEDIAIRES	615 000,00 €
	7015	Produits du vignoble - vin	15 000,00 €
	7016	Produits du vignoble - aides à la vente	30 000,00 €
	7017	Produits du vignoble - flocs	20 000,00 €
	7018	Produits du vignoble - armagnac	400 000,00 €
	7019	Produits des cultures - céréales	150 000,00 €
		706 - PRESTATIONS DE SERVICES	
	706	PRESTATIONS DE SERVICES (PRDT TOURISTIQUES)	3 000,00 €
		707 - VENTES DE MARCHANDISES	
	707	VENTE DE MARCHANDISES (PRDT FORESTIERS)	70 000,00 €
		708 - PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES	
	7085	PORT ET FRAIS ACCESSOIRES FACTURES (EMBALLAGES)	125 000,00 €
	7087	REMBOURSEMENT FRAIS	
75	AUTRES PRODUITS GESTION COURANTE		69 000,00 €
		752 - REVENUS DES IMMEUBLES NON AFFECTES A DES ACTIVITES	
	752	LOCATIONS	15 000,00 €
		757 - REDEVANCES VERSEES PAR LES FERMIERS	
	757	FERMAGES	9 000,00 €
		758 - PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	
	7588	PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	45 000,00 €
76	PRODUITS FINANCIERS		500,00 €
	761	PRODUITS DE PARTICIPATION	500,00 €
	7621	PRODUITS DES AUTRES IMMOB FINANCIERES	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS		2 500,00 €
	773	MANDATS ANNULES SUR EXERCICES ANTERIEURS	500,00 €
	775	PRODUITS DES CESSIONS D'ELEMENTS D'ACTIF	1 000,00 €
	778	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 000,00 €
013	ATTENUATION DE CHARGES		105 000,00 €
	6032	VARIATIONS DES STOCKS AUTRES APPROVISIONNEMENTS	102 000,00 €
	6032	Variation stocks - carburant	6 000,00 €
	6032	Variation stocks - produits oenologique	1 500,00 €
	6032	Variation stocks - produits défenses sanitaires	9 500,00 €
	6032	Variation stocks - emballages	85 000,00 €
	6032	Variation stocks - semences	
	6032	Variation stocks - engrais	
	6037	VARIATIONS DES STOCKS DE MARCHANDISES-aides vente	3 000,00 €
042	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION		1 895 000,00 €
	7135	VARIATION DES STOCKS DE PRODUITS	1 715 000,00 €
	71356	Variation stocks - armagnac	1 700 000,00 €
	71357	Variation stocks - eau de vie	5 000,00 €
	71358	Variation stocks - floc	5 000,00 €
	71359	Variation stocks - céréales	
	713511	Variation stocks - forêt	5 000,00 €
	777	QUOTE PART DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	180 000,00 €
	777	QUOTE PART DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT VIREE AU RESULTAT	180 000,00 €
	TOTAL DES RECETTES		2 885 000,00 €



SECTION D'INVESTISSEMENT

Vue d'ensemble

Chap.	Libellés	BP 2023
	Dépenses d'investissement	2 129 050,00
001	Déficit d'investissement reporté	
16	Emprunts et dettes assimilées	18 400,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00
21	Immobilisations corporelles	210 650,00
23	Travaux de bâtiment et de génie civil	5 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 895 000,00
	Recettes d'investissement	2 129 050,00
001	Excédent d'investissement reporté	
021	Virt de la section de fonctionnement	28 160,00
10	Dotation, fonds divers et réserves	
13	Subvention d'investissement	210 590,00
16	Emprunts et dettes assimilées	5 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 885 300,00
	Résultat d'investissement de clôture	0,00



Chap.	Articles	Dénomination	BP 2023
		DEFICIT REPORTE	
16		EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	18 400,00 €
	164	AUTRES EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	13 400,00 €
	1641	EMPRUNT	13 400,00 €
	165	DEPÔTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	5 000,00 €
	165	DEPOT ET CAUTIONNEMENT	5 000,00 €
20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
	203	FRAIS D'ÉTUDES, DE RECHERCHES ET DE DÉVELOPPEMENT	
	2031	FRAIS D'ÉTUDES	
	2033	FRAIS D'INSERTION - MARCHES	
	205	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES, LOGICIELS	
	205	LOGICIELS	
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	210 650,00 €
	212	AGENCEMENTS ET AMÉNAGEMENTS DE TERRAINS	97 250,00 €
	2121	TERRAINS NUS	97 250,00 €
		améliorations foncières forestières	10 000,00 €
		améliorations foncières plantation	71 000,00 €
		améliorations foncières domaine	16 250,00 €
	213	CONSTRUCTIONS	42 000,00 €
	2131	BATIMENTS	42 000,00 €
		réhabilitation gites	20 000,00 €
		travaux sur bat domaine	22 000,00 €
	2135	INSTALLATIONS GENERALES - AGENCEMENTS	
	2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	
	215	INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATÉRIELS ET OUTILLAGES INDUSTRIELS	9 000,00 €
	2151	INSTALLATIONS COMPLEXES SPÉCIALISÉES	
	2153	INSTALLATIONS À CARACTÈRE SPÉCIFIQUE	1 800,00 €
	2154	MATÉRIELS INDUSTRIELS	6 200,00 €
	2155	OUTILLAGES INDUSTRIELS	1 000,00 €
	2157	AGENCEMENTS ET AMÉNAGEMENTS DE MATÉRIELS ET OUTIL. INDUSTRIELS	
	2158	AUTRES	
	218	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	62 400,00 €
	2181	INSTALLATION GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGMT DIVERS	900,00 €
	2182	MATÉRIEL DE TRANSPORT	
	2183	MATÉRIEL DE BUREAU ET MATÉRIEL INFORMATIQUE	1 500,00 €
	2184	MOBILIER	
	2186	EMBALLAGES RÉCUPÉRABLES	56 500,00 €
	2188	AUTRES	3 500,00 €
23		IMMOBILISATIONS EN COURS	5 000,00 €
	231	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS	5 000,00 €
	2312	TERRAINS	
	2313	CONSTRUCTIONS	5 000,00 €
	2315	INSTALLATIONS, MATÉRIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES	
	2318	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
040		OPERATIONS D'ORDRE	1 895 000,00 €
	3	STOCKS ET EN COURS	1 715 000,00 €
	31	STOCKS MATIÈRES PREMIÈRES ET FOURNITURES	
	31	ENGRAIS	
	35	STOCKS PRODUITS	1 715 000,00 €
	351	PRODUITS INTERMÉDIAIRES	
	351	VIN	
	355	PRODUITS FINIS	
	355	ARMAGNAC	1 700 000,00 €
	355	EAUX DE VIE	5 000,00 €
	355	FLOC	5 000,00 €
	355	CEREALES	
	355	BOIS	5 000,00 €
	13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT INSCRITES AU COMPTE DE RÉSULT.	180 000,00 €
	1391	SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT	180 000,00 €
		TOTAL DES DEPENSES	2 129 050,00 €



Chap.	Articles	Dénomination	BP 2023
001	SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTÉ		
	001	EXCÉDENT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ	
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		210 590,00 €
	131	SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT	210 590,00 €
	1311	SUBVENTION ÉTAT	49 590,00 €
	1313	SUBVENTION DÉPARTEMENT BÂTIMENT	156 000,00 €
	1313	SUBVENTION DÉPARTEMENT GITES	
	1317	SUBVENTION ORGANISMES COMMUNAUTAIRES - FEDER	5 000,00 €
	1318	AUTRES	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES		5 000,00 €
	164	EMPRUNT	5 000,00 €
	165	DEPÔTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	5 000,00 €
		RESTITUTION DES CAUTIONS	5 000,00 €
021	AUTOFINANCEMENT INVESTISSEMENT		28 160,00 €
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		1 885 300,00 €
	280	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00 €
	2803	FRAIS D'ÉTUDES, DE RECHERCHES ET DE DÉVELOPPEMENT	
	2803	AMORTISSEMENTS FRAIS D'INSERTION - MARCHES	
	2805	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES, LOGICIELS	
	281	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	172 000,00 €
	2812	AGENCEMENTS ET AMÉNAGEMENTS DE TERRAINS	42 000,00 €
	2813	CONSTRUCTIONS	78 000,00 €
	2815	INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATÉRIELS ET OUTILLAGES INDUSTRIELS	29 000,00 €
	2818	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	23 000,00 €
		COMPTES DE STOCKS ET ENCOURS	
	31	STOCKS MATIÈRES PREMIÈRES ET FOURNITURES	
	31	ENGRAIS	
	35	STOCKS DE PRODUITS	1 713 300,00 €
	351	PRODUITS INTERMÉDIAIRES	
		VIN	
	355	PRODUITS FINIS	1 713 300,00 €
		ARMAGNAC	1 700 000,00 €
		EAUX DE VIE	3 000,00 €
		FLOC	5 300,00 €
		CEREALES	
		BOIS	5 000,00 €
	TOTAL DES RECETTES		2 129 050,00 €

**BALANCE GENERALE**

<i>Libellé</i>	<i>BP 2023</i>
Section de fonctionnement	
<i>Dépenses</i>	2 885 000,00
<i>Recettes</i>	2 885 000,00
	0,00
Section d'investissement	
<i>Dépenses</i>	2 129 050,00
<i>Recettes</i>	2 129 050,00
	0,00
<u>Résultat global :</u>	0,00



TARIFS 2023 BOUTIQUE TTC					
		EN EUROS TTC			
Millésime	Degré (% vol)	Bouteille 0,70 l	Magnum 1,50 l	Pot Gascon 2,50 l	Oslo 0,50 l
2012	46	54	113	165	
2011	46	58	124	184	
2010	46	60	129	191	
2009	46	62	134	199	
2008	46	67	139	205	
2007	46	70	146	215	
2004	45	80	171	253	
2002	45	87	186	277	61
2000	46	86			
1994	45	106	228	338	76
1973	45	200	428	634	143
1972	42	208	423	662	
2009	Brut de fût	75			

Blanche d'Armagnac	
BLANCHE D'ARMAGNAC BOUTEILLE "OSLO" 50 cl	25
BLANCHE D'ARMAGNAC BOUTEILLE "OSLO" 70 cl	29

Assemblages	
COOL GNAC & SUN VS 2 ans 50 cl 40% vol	22
ARMAGNAC BOUTEILLE "OSLO" 50cl VS 3 ans 40% vol	25
ARMAGNAC BOUTEILLE "OSLO" 50 cl EXTRA 6 ans 40% vol	31
ARMAGNAC BOUTEILLE "FIDJI" 70 cl EXTRA 6 ans 40% vol	45
ARMAGNAC BOUTEILLE "FIDJI" 35 cl X.O 10 ans à 40% vol	25
ARMAGNAC BOUTEILLE "OSLO" 50 cl X.O 10 ans 40% vol	38
ARMAGNAC BOUTEILLE "DIVA" 70 cl X.O 10 ans à 40% vol	50
SEA GNAC & SUN Eau de vie 50 cl 42% vol	17
Tonic Fever Tree	2,5

COFFRETS MINIATURES 20 cl	
COFFRET DECOUVERTE Blanche d'Armagnac - EXTRA - XO	40
COFFRET MILLESIMES MEDAILLES 2008 - 2007 - 2004	60

COFFRETS COCKTAILS (1 bouteille 50cl + 3 tonics)	
COFFRET SEA GNAC & SUN	25
COFFRET COOL GNAC & SUN	30

FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,75 l 17% vol	
L'unité	12

VERRES	
Verres à armagnac par 2	12

FRUITS A L'ARMAGNAC	
Pruneaux 16 % vol 0,50 l	23
Prunes Reine Claude 18 % vol 0,50 l	25

LANDES CHOCOLATEES	
Plaque	8,5
Coffret	46
Bonbons x9	9
Bonbons x18	17



TARIFS 2023					
CONSEIL DEPARTEMENTAL - CAS					
EN EUROS TTC					
Millésime	Degré (% vol)	Bouteille 0,70 l	Magnum 1,50 l	Pot Gascon 2,50 l	Oslo 0,50 l
2012	46	49	102	148	
2011	46	52	112	166	
2010	46	54	116	172	
2009	46	56	121	179	
2008	46	60	125	184	
2007	46	63	131	193	
2004	45	72	154	228	
2002	45	74	167	249	55
2000	46	77			
1994	45	95	205	304	68
1973	45	180	385	571	129
1972	42	187	381	596	
2009	Brut de fût	67			

Blanche d'Armagnac	
BLANCHE D'ARMAGNAC BOUTEILLE "OSLO" 50 cl	22
BLANCHE D'ARMAGNAC BOUTEILLE "OSLO" 70 cl	26

Assemblages	
COOL GNAC & SUN VS 2 ans 50 cL 40% vol	20
ARMAGNAC BOUTEILLE "OSLO" 50cl VS 3 ans 40% vol	22,5
ARMAGNAC BOUTEILLE "OSLO" 50 cl EXTRA 6 ans 40% vol	28
ARMAGNAC BOUTEILLE "FIDJI" 70 cl EXTRA 6 ans 40% vol	40,5
ARMAGNAC BOUTEILLE "FIDJI" 35 cl X.O 10 ans à 40% vol	22,5
ARMAGNAC BOUTEILLE "OSLO" 50 cl X.O 10 ans 40% vol	34
ARMAGNAC BOUTEILLE "DIVA" 70 cl X.O 10 ans à 40% vol	45
SEA GNAC & SUN Eau de vie 50 cl 42% vol	15
Tonic Fever Tree	2

COFFRETS MINIATURES 20 cl	
COFFRET DECOUVERTE Blanche d'Armagnac - EXTRA - XO	36
COFFRET MILLESIMES MEDAILLES 2008 - 2007 - 2004	54

COFFRETS COCKTAILS (1 bouteille 50cl + 3 tonics)	
COFFRET SEA GNAC & SUN	22,5
COFFRET COOL GNAC & SUN	27

FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,75 l 17% vol	
L'unité	11
VERRES	
Verres à armagnac par 2	11
FRUITS A L'ARMAGNAC	
Pruneaux 16 % vol 0,50 l	21
Prunes Reine Claude 18 % vol 0,50 l	22,5

LANDES CHOCOLATEES	
Plaque	7,5
Coffret	43
Bonbons x9	8
Bonbons x18	15



TARIFS 2023 DISTRIBUTEURS					
Millésime	Degré (% Vol)	Bouteille 0,70 l	Magnum 1,50 l	Pot Gascon 2,50 l	Oslo 0,50 l
		Acquit	Acquit	Acquit	
2012	46	21,19	45,40	67,18	
2011	46	22,07	47,29	69,98	
2010	46	22,94	49,16	72,73	
2009	46	23,83	51,07	75,55	
2008	46	24,29	58,65	86,88	
2007	46	27,93	59,78	94,28	
2004	45	29,74	63,72	94,28	
2002	45	36,21	77,59	114,79	27,09
1994	43	52,7	112,95	167,11	36,95
1973	42	107,12	229,53	339,57	76,52
2009	brut de fût 49	26,22			

* Tarifs en acquit hors TVA 20%

* Présentation bouteille Domaine d'Ognoas cachetée de cire avec boîtier luxe

* Caisse de 6 bouteilles avec étuis

Blanche d'Armagnac	
BLANCHE D'ARMAGNAC BOUTEILLE "OSLO" 50 cl	10,17
BLANCHE D'ARMAGNAC BOUTEILLE "OSLO" 70 cl	11,52

Présentation étuis Luxe	
COOL GNAC & SUN - ARMAGNAC VS 2 ans 50 cl à 40% vol	8,72
ARMAGNAC "OSLO" 50 cl VS 3 ans à 40% vol	9,43
ARMAGNAC "OSLO" 50 cl EXTRA 6 ans à 40 % vol	12,22
ARMAGNAC "FIDJI" 70 cl EXTRA 6 ans à 40 % vol	16,48
ARMAGNAC "FIDJI" 35 cl X.O 10 ans à 40 % vol	13,33
ARMAGNAC "OSLO" 50 cl X.O 10 ans à 40 % vol	19,12
ARMAGNAC "FIDJI" 70 cl X.O à 40 % vol	26,64
ARMAGNAC "DIVA" 70 cl X.O à 40 % vol	24,36
ARMAGNAC "MAGNUM" 150 cl Extra 6 Ans à 40 % vol	46,83
ARMAGNAC " POT GASCON " 250 cl X.O à 40 % Vol	73,81
SEA GNAC & SUN - Eau de vie 50 cl 42 % vol	8,48

COFFRETS MINIATURES 20 cl	
COFFRET DECOUVERTE Blanche d'Armagnac - EXTRA - XO	20,02
COFFRET MILLESIMES MEDAILLES 2008 - 2007 - 2004	29,03

COFFRETS COCKTAILS (1 bouteille 50cl + 3 tonics)	
COFFRET SEA GNAC & SUN	13,99
COFFRET COOL GNAC & SUN	14,23

FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,75 l 17% Vol	
Bouteille "ALIENOR" 75 cl à 17% vol	6,80

LANDES CHOCOLATEES	
Plaque	7,78
Coffret	27,1



TARIFS 2023 AGENTS				
Millésime	Degré (% Vol)	Bouteille 0,70 l	Magnum 1,50 l	Pot Gascon 2,50 l
		Acquit	Acquit	Acquit
2012	46	38,27	81,90	121,32
2011	46	39,87	85,31	126,38
2010	46	41,09	87,93	130,26
2009	46	42,34	90,62	134,24
2008	46	44,99	96,29	142,6
2007	46	45,85	98,12	145,34
2004	45	48,85	104,54	154,86
2002	45	51,29	107,73	162,62
1994	43	81,86	175,2	259,53
1973	42	156,57	335,06	496,32
2009	brut de fût 49	43,89		

* Tarifs en acquit hors TVA 20%

* Présentation bouteille Domaine d'Ognoas cachetée de cire avec boîtier luxe

* Caisse de 6 bouteilles avec étuis

Blanche d'Armagnac	
BLANCHE D'ARMAGNAC BOUTEILLE "OSLO" 50 cl	17,69
BLANCHE D'ARMAGNAC BOUTEILLE "OSLO" 70 cl	21,44

Présentation étuis Luxe	
COOL GNAC & SUN - ARMAGNAC VS 2 ans 50 cl à 40% vol	16,30
ARMAGNAC "OSLO" 50 cl VS 3 ans à 40% vol	17,34
ARMAGNAC "OSLO" 50 cl EXTRA 6 ans à 40 % vol	21,18
ARMAGNAC "FIDJI" 70 cl EXTRA 6 ans à 40 % vol	28,84
ARMAGNAC "MAGNUM" 150 cl EXTRA 6 ans à 40 % vol	58,55
ARMAGNAC "FIDJI" 35 cl X.O 10 ans à 40 % vol	20,85
ARMAGNAC "OSLO" 50 cl X.O 10 ans à 40 % vol	28,04
ARMAGNAC "FIDJI" 70 cl X.O à 40 % vol	41,71
ARMAGNAC "DIVA" 70 cl X.O à 40 % vol	38,83
ARMAGNAC "POT GASCON" 250 cl X.O à 40 % vol	101,25
SEA GNAC & SUN - Eau de vie 50 cl 42 % vol	17,19

COFFRETS MINIATURES 20 cl	
COFFRET DECOUVERTE Blanche d'Armagnac - EXTRA - XO	29,82
COFFRET MILLESIMES MEDAILLES 2008 - 2007 - 2004	40,99

COFFRETS COCKTAILS (1 bouteille 50 cl + 3 tonics)	
COFFRET SEA GNAC & SUN	18,8
COFFRET COOL GNAC & SUN	18,26

FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,75 l 17% vol	
Bouteille "ALIENOR" 75 cl à 17% Vol	7,90

LANDES CHOCOLATEES	
Plaque	7,78
Coffret	32,55

Tarifs hors TVA valable jusqu'au 31/03/2024



TARIFS 2023 EN EUROS VRACS A USAGES ALIMENTAIRES EXCLUSIVEMENT

Eau de Vie 40 % Vol	199,00
Bas-Armagnac EXTRA - Cpte 6 (40 % vol)	255,00
Bas Armagnac X.O 10 ans - Cpte 10 (40 % vol)	306,00

Tarifs Hors Droits, Hors Taxes.

Commission 15% HDHT incluse

Conditionnement en VINITOP sécurisé de 30 litres volume. Départ Chais.



TARIFS 2023 EXPORT				
BAS-ARMAGNAC MILLESIMES (avec étuis Luxe)				
Millésime	Degré (% Vol)	Bouteille "OSLO" 500 ml	Bouteille "Paillarde" 700 ml	Bouteille "Paillarde" 750 ml
2012	46		24,54	26,30
2011	46		24,62	27,61
2010	46		28,88	30,95
2009	46		34,68	37,17
2008	46		38,03	40,74
2007	46		40,69	43,60
2004	45		41,9	44,86
1973	43	82,80	114,89	123,10

ARMAGNAC BOUTEILLE "DIVA" 750 ml X.O 10 ans à 40% vol	28,76
ARMAGNAC BOUTEILLE "OSLO" 500 ml EXTRA 6 ans 40% vol	15,89
ARMAGNAC BOUTEILLE "OSLO" 500 ml X.O 10 ans 40% vol	22,22

Bouteille BASQUAISE satinée décorée (jusqu'à épuisement des stocks)			
		700 ml	750 ml
V.S	40% vol	13,46	14,43
EXTRA	40% vol	19,6	21
X.O	40% vol	24,13	25,84

Bouteille FIDJI (avec étuis Luxe)			
		350 ml	700ml
X.O	40% vol	15,09	24,79

Bouteille FIDJI (avec étuis Luxe)			
		700 ml	
V.S	40% vol	17,68	
EXTRA	40% vol	21,78	

GNAC & SUN	
SEA GNAC & SUN - Eau de vie 50 cl 42% vol	8,65
COOL GNAC & SUN - ARMAGNAC VS 2 ans 50 cl à 40% vol	8,89

Idéal pour les cocktail et long drink

FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 75 cl 17% vol	
Bouteille "Aliénor"	6,79

Remises quantitatives:	
+ 480 cols	-5%
+ 1000 cols	-10%

Tarif départ chai
Dossier Analyses BNIA ou CIFG compris

G. ATTRACTIVITÉ, TOURISME et THERMALISME



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 24 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° G-1/1 Objet : ATTRACTIVITE TERRITORIALE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° G-1/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), en date du 7 août 2015 ;

VU le Schéma Régional du Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission ATTRACTIVITE, TOURISME et THERMALISME ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I - Projets de développement au titre de l'immobilier d'entreprises :****1°) Aides à l'immobilier d'entreprises :**

étant rappelé que toutes les Communautés de communes et Communautés d'agglomération ont délégué la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises au Département pour la période 2021-2026,

- d'inscrire, pour cette action, un crédit global de 2 107 500 € (Annexe I).

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des subventions en lien avec l'immobilier d'entreprises.

2°) Restaurant Inter-Entreprises (RIE) à Tarnos :

étant rappelé que le projet de Restaurant Inter-Entreprises (RIE) à Tarnos associe le Département des Landes aux côtés de la Région Nouvelle-Aquitaine, de la Communauté de Communes du Seignanx (maître d'ouvrage), de la Commune de Tarnos, de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) L'EOLE et de l'entreprise SAFRAN HELICOPTER ENGINES,

le plan de financement prévisionnel de ce projet étant aujourd'hui porté à 8 M€,

considérant la sollicitation de la Communauté de Communes du Seignanx,

- de porter le montant de l'AP n° 743 « Restaurant Inter-Entreprises Tarnos 2020 » à 1 359 000 € (soit + 109 000 €), étant précisé que l'échéancier des Crédits de Paiement ajusté figure en Annexe I.

- d'inscrire un Crédit de Paiement 2023 de 250 000 € dans le cadre de l'AP n° 743.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution de l'aide.



II - Autres actions en faveur de l'attractivité territoriale :

1°) Accompagnement des filières :

étant rappelé que le Département des Landes appuie, depuis plusieurs années, les efforts faits par les entreprises pour développer la structuration de leurs activités en filières, afin de permettre une meilleure mutualisation des besoins et créer des synergies pour pérenniser et développer les secteurs clés de l'activité landaise,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, au titre de l'accompagnement des filières, un crédit de 440 000 €.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers et l'attribution des subventions correspondantes.

2°) Avances remboursables accordées :

a) Demande de report d'échéance de la SAS Antarctic Foods Aquitaine :

étant rappelé que :

- dans le cadre de son projet d'investissement à Ychoux, la SAS Antarctic Foods Aquitaine avait obtenu une avance remboursable d'un montant de 500 000 € par délibération n° B1 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2015, sur une durée de 7 ans avec 3 ans de différé de remboursement ;
- deux reports de remboursement ont été accordés à cette entreprise, par délibérations n° B1 du 22 juin 2018 (2 ans) et n° G1 du 19 novembre 2021 (1 an),

considérant qu'un premier titre de recette (n° 5956) d'un montant de 250 000 € a été émis le 21 octobre 2022,

la SAS Antarctic Foods Aquitaine ayant alors informé le Département et la Paierie Départementale qu'elle n'était pas en mesure de faire face au remboursement de cette échéance d'avance remboursable, et demandant un nouveau report,

- d'annuler le titre de recette n° 5956 du 21 octobre 2022 d'un montant de 250 000 €.

- d'inscrire un crédit de 250 000 € en dépenses (Annexe I).

- d'accorder à la SAS Antarctic Foods Aquitaine un report d'une année supplémentaire de l'avance remboursable, dont le montant restant dû s'élève à 500 000 €.

- d'approuver les termes de l'avenant n° 3 à la convention n° 44/2015, tel qu'il figure en Annexe II, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

b) Abandon de créance de l'EARL Couvoir de Haute Chalosse :

étant rappelé que, lors de la première épizootie d'influenza aviaire survenue en 2016, le Département des Landes a accordé, par délibération de la Commission Permanente du 29 février 2016, une avance remboursable d'un montant de 212 500 € à l'EARL Couvoir de Haute Chalosse, située à Hinx,

considérant :

- que les différentes crises aviaires et sanitaire successives ont durement impacté l'activité du couvoir et ont conduit le Département à accorder à plusieurs reprises des reports et rééchelonnement d'échéances ;



- qu'à ce jour, le Couvoir de Haute Chalosse n'a effectué aucun remboursement,

afin de favoriser son éventuelle reprise et de pérenniser les emplois qui lui sont liés,

- d'abandonner la créance de 212 500 €.

- de procéder aux opérations budgétaires nécessaires telles que figurant en Annexe I.

c) Avances remboursables antérieurement accordées :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, au titre des remboursements par 18 entreprises des avances remboursables accordées jusqu'en 2015 par le Département des Landes, une recette globale de 1 076 000 €.

3°) Participation aux frais d'études et de promotion :

a) Subventions aux organismes privés et publics :

- de renouveler le soutien du Département au financement d'opérations et manifestations locales organisées par des structures privées ou publiques.

- d'inscrire dans ce cadre au Budget Primitif 2023 un crédit de 84 000 €.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers et l'attribution des subventions correspondantes.

b) Documentation, informations, actions promotionnelles, frais de manifestations diverses :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, un crédit de 33 000 € pour la documentation générale et technique.

c) Etudes d'opportunités territoriales :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, un crédit de 37 000 € pour pouvoir financer d'éventuelles nouvelles études.

4°) Cotisations annuelles à des organismes :

étant rappelée la délégation donnée à M. le Président du Conseil départemental par délibération n° 5 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 pour renouveler les adhésions auprès des associations et libérer les cotisations afférentes,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit global de 35 000 €, pour les appels à cotisations 2023 des associations et pôles de compétitivité suivants : Alpha Route des Lasers, Aerospace Valley, Xylofutur, Agri Sud-Ouest Innovation et Initiative Landes.

III - Pêche artisanale :

considérant que :

- la Communauté d'Agglomération du Pays Basque sera gestionnaire de l'enveloppe de la nouvelle programmation du Développement Local menés par des Acteurs Locaux (DLAL) Sud Landes Pays Basque du FEAMPA (Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture) 2021/2027 ;



- le Département sera probablement amené à soutenir ce DLAL que des groupes de travail sont en train d'élaborer, selon des modalités à déterminer,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 10 000 € dans ce cadre.

afin de poursuivre notre soutien aux pêcheurs professionnels landais, sur la base du régime cadre exempté de notification SA 59513 relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2020-2021 (prolongé jusqu'en 2023) pris sur la base d'un règlement d'exemption (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 susmentionné,

- d'inscrire un crédit en investissement de 20 000 €.

* * *

- donner délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des aides à la pêche artisanale.

IV - Participations statutaires 2023 aux syndicats mixtes à vocation économique :

1°) Syndicat Mixte pour l'aménagement de la ZAE de Saint Geours de Maremne (Atlantisud) :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 700 000 € pour la participation du Département au Syndicat Mixte pour l'aménagement de la ZAE de Saint Geours de Maremne (Atlantisud) au titre de l'année 2023 et conformément aux statuts dudit Syndicat Mixte (70 % des dépenses).

2°) Syndicat Mixte pour l'aménagement du Grand Dax Sud :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 400 000 € pour la participation du Département au Syndicat Mixte pour l'aménagement du Grand Dax Sud au titre de l'année 2023 et conformément aux statuts dudit Syndicat Mixte (80 % des dépenses).

3°) Syndicat Mixte Agrolandes :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 260 000 € pour la participation du Département au Syndicat Mixte Agrolandes au titre de l'année 2023 et conformément aux statuts dudit Syndicat Mixte (70 % des dépenses).

4°) Syndicat Mixte des parcs d'activités du Seignanx :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 105 000 € pour la participation du Département au Syndicat Mixte des parcs d'activités du Seignanx au titre de l'année 2023 et conformément aux statuts dudit Syndicat Mixte (70 % des dépenses).

5°) Syndicat Mixte des Landes d'Armagnac :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 142 000 € pour la participation du Département au Syndicat Mixte des Landes d'Armagnac au titre de l'année 2023 et conformément aux statuts dudit Syndicat Mixte (70 % des dépenses).



6°) Syndicat Mixte du Pays d'Orthe :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 48 000 € pour la participation du Département au Syndicat Mixte du Pays d'Orthe au titre de l'année 2023 et conformément aux statuts dudit Syndicat Mixte (70 % des dépenses).

7°) Syndicat Mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert à Soorts-Hossegor :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 20 000 € pour la participation du Département au Syndicat Mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert à Soorts-Hossegor au titre de l'année 2023 et conformément aux statuts dudit Syndicat Mixte (70 % des dépenses).

8°) Syndicat Mixte pour l'aménagement du parc ferroviaire départemental de Laluque :

- de prendre acte, pour ce Syndicat Mixte, de l'absence de sollicitation statutaire au regard des disponibilités financières au titre de l'exercice 2023.

9°) Syndicat Mixte du Pays d'Albret :

- de prendre acte, pour ce Syndicat Mixte, de l'absence de sollicitation statutaire au regard des disponibilités financières au titre de l'exercice 2023.

10°) Syndicat Mixte du Pays Tyrossais :

- de prendre acte, pour ce Syndicat Mixte, de l'absence de sollicitation statutaire au regard des disponibilités financières au titre de l'exercice 2023.

VI - Budget annexe consacré aux opérations foncières et immobilières :

considérant :

- la délibération n° B 2 de l'Assemblée départementale du 7 novembre 2011 par laquelle le Conseil général a notamment décidé de créer un Budget Annexe intitulé « Opérations Economiques », assujetti à la TVA ;
- la délibération n° Ec 2⁽²⁾ en date du 21 juin 2013 par laquelle le Conseil général a décidé de procéder à l'acquisition d'une parcelle industrielle sise à Tarnos dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) et cédée par la SAS AGRALIA, pour un prix de 1 650 000 € ;
- la délibération n° B 1⁽²⁾ en date du 20 mars 2017 par laquelle le Conseil départemental a adopté la nouvelle dénomination « Budget Annexe consacré aux Opérations foncières et immobilières » en remplacement de « Budget Annexe Opérations Economiques »,

- d'adopter le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe consacré aux Opérations foncières et immobilières, prenant en compte la reprise anticipée des résultats 2022, tel que détaillé en Annexes III et IV et qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, de la manière suivante :

- pour la section de Fonctionnement à467 078,45 €
- pour la section d'Investissement à 60 000,00 €



*

* *

- d'approuver les inscriptions budgétaires suivantes concernant le budget principal, dont le détail figure en Annexe I :

Dépenses : 4 984 000 €

Recettes : 1 076 000 €

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 28/03/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



**RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES
ATTRACTIVITE TERRITORIALE - BP 2023**

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N°AP	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME					CREDITS DE PAIEMENT					
				AP antérieures actualisées	AP ajustements	Nouveau Montant AP	Montant AP réalisé	Solde AP	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026	CP ouverts au titre de 2027	
802	Immobilier entreprise industrie 2020	204	91	1 225 400,00	0,00	1 225 400,00	1 176 400,00	49 000,00	49 000,00	0,00				
751	Immobilier entreprise 2021-2026	204	91 / 93	15 000 000,00	0,00	15 000 000,00	2 148 793,31	12 851 206,69	1 870 525,00	3 232 000,00	3 232 000,00	3 232 000,00	1 284 681,69	
743	Restaurant Inter-Entreprises Tarnos 2020	204	93	1 250 000,00	109 000,00	1 359 000,00	0,00	1 359 000,00	250 000,00	500 000,00	500 000,00	109 000,00		
TOTAL				17 475 400,00	109 000,00	17 584 400,00	3 325 193,31	14 259 206,69	2 169 525,00	3 732 000,00	3 732 000,00	3 341 000,00	1 284 681,69	

II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	Crédits 2023	Recettes 2023
INVESTISSEMENT	204	91 / 93	Projets de Développement	187 975,00	
	27	01	Annulation annuités avances remboursables	292 500,00	
	27	01	Remboursement d'avances		1 076 000,00
	204	928	Pêche	20 000,00	
FONCTIONNEMENT	65	91 / 93	Subvention filières	440 000,00	
	65	91	Subvention Eco - Organismes privés et publics	84 000,00	
	011	90	Documentation	33 000,00	
	011	90	Frais d'études économiques	37 000,00	
	011	91	Cotisations - Associations et Pôles de Compétitivité - Renouveau	35 000,00	
	65	928	Aide à la pêche artisanale	10 000,00	
			Syndicats Mixtes - Participations Statutaires	1 675 000,00	
			Aménagement ZAE Atlantisud	700 000,00	
			Aménagement Grand Dax Sud	400 000,00	
			Agrolandes	260 000,00	
			Parc d'activités du Seignanx	105 000,00	
			Landes d'Armagnac	142 000,00	
		Pays d'Orthe	48 000,00		
		Restructuration ZA Pédebert	20 000,00		
TOTAL				2 814 475,00	1 076 000,00
TOTAL GENERAL				4 984 000,00	1 076 000,00
OPERATION D'ORDRE	040/042	01	Abandon de créance	212 500,00	212 500,00

Récapitulatif des inscriptions		
Dépenses	Chapitre 204	2 377 500,00
	Chapitre 27	292 500,00
	Chapitre 65	2 209 000,00
	Chapitre 011	105 000,00
Recettes	Chapitre 27	1 076 000,00



ANNEXE II

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION N° 44/2015

Vu la délibération n° B1 de l'Assemblée départementale du Conseil général du 26 juin 2015 ;

Vu la délibération n° B1 de l'Assemblée départementale du Conseil départemental du 22 juin 2018 ;

Vu la délibération n° G1 de l'Assemblée départementale du Conseil départemental du 19 novembre 2021 ;

Vu la délibération n° ___ de l'Assemblée départementale du Conseil départemental du ___ mars 2023 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes

Hôtel du Département

23, rue Victor Hugo

40025 MONT DE MARSAN CEDEX

représenté par son Président,

Monsieur Xavier FORTINON

dûment habilité à signer les présentes dispositions

ET

La SAS ANTARCTIC FOODS AQUITAINE

Rue Brémontier

40160 YCHOUX

représentée par son Président,

Monsieur Herwig DEJONGHE

dûment habilité à signer les présentes dispositions



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 :

Il est institué un avenant n° 3 à la convention 44-2015 en date du 8 juillet 2015.

ARTICLE 2 :

L'article 5 « Remboursement de l'avance » de la convention citée ci-dessus est modifié de la façon suivante :

« Le remboursement de l'avance restant due d'un montant de 500 000 € s'effectuera sur 2 ans à compter de 2023.

Compte tenu des conditions ci-dessus énumérées et du montant de l'avance, la SAS ANTARCTIC FOODS AQUITAINE s'acquittera du paiement des annuités à la date anniversaire du mandatement de l'avance remboursable par le Département des Landes conformément au tableau de remboursement annexé à la présente convention.

Chaque versement de la SAS ANTARCTIC FOODS AQUITAINE au prêteur, sera effectué à la Paierie Départementale pour être porté au crédit du compte du Département, chez le Payeur Départemental. »

ARTICLE 2 :

Les autres articles de cette convention demeurent inchangés.

Fait à MONT DE MARSAN en deux exemplaires, le

Pour la SAS ANTARCTIC FOODS AQUITAINE,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président,

Monsieur Herwig DEJONGHE

Xavier FORTINON



Annexe

AVANCE REMBOURSABLE
SAS ANTARCTIC FOODS AQUITAINE
A YCHOUX

TABLEAU DE REMBOURSEMENT

Montant de l'avance : 500 000 €

Montant restant dû : 500 000 €

ECHÉANCES	MONTANT DE L'ANNUITE	CAPITAL RESTANT DÛ
Année 2023	250 000 €	250 000 €
Année 2024	250 000 €	0 €



ANNEXE III

**BUDGET ANNEXE OPERATIONS FONCIERES ET IMMOBILIERES
COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

Section d'investissement

DEPENSES				
Chapitre	Article	Intitulé	Crédits 2022	Réalisé 2022
001	001	Résultat reporté	0	0,00
001			0	0,00
21	2138	Constructions - autres	0	0,00
21			0	0,00
23	2313	Constructions en cours	60 000	0,00
23			60 000	0,00
DEPENSES			60 000	0

RECETTES				
Chapitre	Article	Intitulé	Crédits 2022	Réalisé 2022
001	001	Résultat d'investissement reporté	4 605,60	4 605,60
001			4 605,60	4 605,60
021	021	Virement de fonctionnement	53 859,20	0,00
021			53 859,20	0,00
10	1068	Autres réserves	0,00	0,00
10			0,00	0,00
040	28138	Autres constructions	1 535,20	1 535,20
040			1 535,20	1 535,20
RECETTES			60 000,00	6 140,80
EXCEDENT 2022				6 140,80

Section de fonctionnement

DEPENSES				
Chapitre	Article	Intitulé	Crédits 2022	Réalisé 2022
011	61528	Entretien - réparations	393 210,41	0,00
011	6288	Frais divers	20 000,00	0,00
011			413 210,41	0,00
042	6811	Dotations aux amortissements	1 535,20	1 535,20
042			1 535,20	1 535,20
023	023	Virement à l'investissement	53 859,20	0,00
023			53 859,20	0,00
TOTAL DEPENSES			468 604,81	1 535,20

RECETTES				
Chapitre	Article	Intitulé	Crédits 2022	Réalisé 2022
002	002	Résultat de fonctionnement reporté	463 654,81	463 654,81
002			463 654,81	463 654,81
70	7083	Loyers	4 950,00	4 958,84
77	778	Autres produits exceptionnels	0,00	0,00
70			4 950,00	4 958,84
TOTAL RECETTES			468 604,81	468 613,65
EXCEDENT 2022				467 078,45

**ANNEXE IV**

**BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET ANNEXE
 CONSACRE AUX OPERATIONS FONCIERES ET IMMOBILIERES
 Nomenclature M4**

Section de fonctionnement

DEPENSES			
Chapitre	Article	Intitulé	BP 2023
011	61528	Entretien - réparations	393 219,25
011	6288	Frais divers	20 000,00
042	6811	Dotations aux amortissements	1 535,20
023	023	Virement à l'investissement	52 324,00
DEPENSES			467 078,45

RECETTES			
Chapitre	Article	Intitulé	BP 2023
002	002	Résultat de fonctionnement reporté	467 078,45
70	7083	Loyers	0,00
77	778	Autres produits exceptionnels	0,00
RECETTES			467 078,45

Section d'investissement

DEPENSES			
Chapitre	Article	Intitulé	BP 2023
21	2138	Constructions - autres	0,00
23	2313	Constructions en cours	60 000,00
DEPENSES			60 000,00

RECETTES			
Chapitre	Article	Intitulé	BP 2023
001	001	Résultat d'investissement reporté	6 140,80
040	28138	Amortissements autres constructions	1 535,20
021	021	Virement de fonctionnement	52 324,00
RECETTES			60 000,00



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 24 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° G-2/1 Objet : TOURISME - THERMALISME

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs :

Absents : Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPAGE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héliène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° G-2/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU les orientations stratégiques du Schéma départemental de développement du tourisme et du thermalisme en date du 20 février 2020 ;

VU la convention de partenariat établie dans le cadre du Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs (SRDTL) entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département des Landes, signée le 11 février 2021 ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission ATTRACTIVITE, TOURISME et THERMALISME ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I - Aide au développement de l'attractivité touristique :**

étant rappelé que le règlement d'aides au tourisme et au thermalisme a été adopté par délibération n° G2 du 1^{er} avril 2022,

- de voter l'AP nouvelle n° 887 (Tourisme 2023) d'un montant de 200 000 €, l'échéancier des Crédits de Paiement figurant en Annexe I,

- d'inscrire, au titre du développement touristique, un Crédit de Paiement 2023 global de 236 000 € (Annexe I),

- d'inscrire, au titre des aides au conseil, un crédit global de 491 000 € en fonctionnement (Annexe I),

II - L'association « Landes Attractivité » et la marque « Landes, Terre des Possibles » :

après avoir constaté que M. GAYSSOT, M. DELPUECH, Mme PEDUCASSE, Mme FOURNADET et Mme DEDIEU, en leur qualité d'administrateur de l'association, ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

considérant que :

- Landes Attractivité participe à la mise en œuvre du Schéma départemental du tourisme et du thermalisme modifié en 2019, à travers son nouveau Plan stratégique pluriannuel (2022/2027), qui se définit selon quatre piliers stratégiques : construire et soutenir l'attractivité des entreprises en lien avec la marque, promouvoir les Landes, créer du lien et de la valeur, améliorer le pilotage des stratégies et développer la digitalisation du territoire pour créer les services à valeur ajoutée ;
- pour 2023, le Département souhaite renforcer l'attractivité territoriale de l'intérieur des Landes,



afin de poursuivre l'élan pour le déploiement de la marque en 2023,

compte tenu, entre autres besoins, de l'obligation de réaliser des investissements liés notamment à la poursuite du déploiement de la plateforme cartographique sous Open Street Map en concertation avec les offices de tourisme, du développement du site Internet et d'une nouvelle action sur les « Landes accessibles »,

- d'approuver le contrat de licence de la marque « *Landes, Terre des Possibles* » à conclure pour 2023 avec l'association Landes Attractivité (Annexe II) et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

- d'approuver la convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'association « Landes Attractivité » (Annexe III) et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

- d'attribuer à l'association Landes Attractivité une subvention globale de 2 253 152 €, répartie comme suit :

- o pour son fonctionnement 2023 et ses actions de promotion 1 981 152 €
- o pour la gestion de la marque « *Landes, Terre des Possibles* » 200 000 €
- o pour son équipement (Investissement) : 72 000 €

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément au détail figurant en annexe financière (Annexe I), les crédits correspondants.

III - Syndicats mixtes à vocation touristique et GIP Littoral Aquitain :

1°) Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG) :

considérant que :

- le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du PNRLG met en œuvre la charte du Parc pour la période 2014-2026 ;
- la Région Nouvelle-Aquitaine souhaite renouveler un programme pluriannuel d'accompagnement par contractualisation de 2023 à 2026, étant précisé que le Département des Landes est également sollicité afin de poursuivre cet accompagnement dans le cadre des dispositifs sectoriels (Environnement, Tourisme, Culture et Patrimoine, Agriculture) durant les quatre prochaines années ;
- concernant l'investissement, le Département est sollicité pour accompagner plusieurs projets envisagés dans le cadre du PPI (plan pluriannuel d'investissement) 2023 sur le site de l'Ecomusée de Marquèze, notamment relatifs à la réhabilitation ou la relocalisation d'un nouveau bâtiment pour l'atelier dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail des agents, l'adaptation d'un wagon pour la visite des Personnes à Mobilité Réduite et aux groupes ainsi que l'entretien des maisons du « quartier »,

- d'approuver le Contrat de Parc 2023-2026 (Annexe IV) et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 543 560 € pour la participation statutaire du Département au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne conformément aux statuts dudit Syndicat.

- de voter au Budget Primitif 2023 l'AP nouvelle n° 902 (PNRLG Marquèze 2023) d'un montant de 122 000 €, dont l'échéancier des Crédits de Paiement figure en Annexe I.



- d'inscrire au Budget Primitif 2023, dans le cadre des investissements sur l'Ecomusée de Marquèze, un Crédit de Paiement 2023 global de 152 000 € conformément à l'Annexe I.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'examen et l'attribution des aides.

2°) Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion d'une zone touristique et de loisirs sur le site d'Arjuzanx :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 150 000 € pour la participation du Département au Mixte au Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion d'une zone touristique et de loisirs sur le site d'Arjuzanx, conformément aux statuts dudit Syndicat (80 % des dépenses).

3°) Syndicat Mixte Landes Océanes :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 150 000 € pour la participation du Département au Syndicat Mixte Landes Océanes, conformément aux statuts dudit Syndicat (70 % des dépenses).

4°) Syndicat Mixte des Zones d'Aménagements Touristiques concertés de Moliets et Maâ :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 290 000 € pour la participation du Département au Syndicat Mixte des Zones d'Aménagements Touristiques concertés de Moliets et Maâ, conformément aux statuts dudit Syndicat (95 % des dépenses).

5°) Syndicat Mixte du Parc d'Abesse :

étant rappelé que, par délibération n° G-3/1 du 30 septembre 2022, la Commission Permanente s'est prononcée favorablement sur la dissolution de ce Syndicat Mixte, qui va intervenir prochainement,

- de prendre acte de l'absence de demande de participation statutaire du Département au titre de l'exercice 2023.

6°) GIP Littoral en Nouvelle-Aquitaine :

considérant qu'en 2023, le GIP Littoral va poursuivre ses actions engagées dans le cadre de son programme « Littoral 2030 »,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément à l'Annexe I, un crédit de 50 000 € pour la participation du Département au GIP Littoral en Nouvelle-Aquitaine, conformément aux statuts dudit GIP.

IV - Cotisations annuelles à des organismes :

étant rappelée la délégation donnée à M. le Président du Conseil départemental par délibération n° 5 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 pour renouveler les adhésions auprès des associations et libérer les cotisations afférentes,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit global de 16 000 € (Annexe I), pour les appels à cotisations 2023 de la Maison de la Nouvelle-Aquitaine et du Cluster thermal « AQUI O Thermes ».



*

* *

- d'approuver les inscriptions budgétaires, les modifications et les clôtures des AP antérieures, dont le détail figure en Annexe I :

Dépenses : 4 331 712 €

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 28/03/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



**RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES
TOURISME - THERMALISME
BP 2023**

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N°AP	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES					
				AP antérieures actualisées	AP ajustements	Nouveau Montant AP	Montant AP réalisé	AP nouvelle	Solde AP
656*	TOURISME 2019	204	94	106 042,60	-1 930,89	104 111,71	104 111,71		0,00
736	TOURISME 2020	204	94	404 000,00	-63 107,33	340 892,67	318 237,67		22 655,00
754	TOURISME 2021	204	94	200 000,00	-62 605,35	137 394,65	93 074,65		44 320,00
820	TOURISME 2022	204	94	339 578,00	-17 243,82	322 334,18	88 781,40		233 552,78
887**	TOURISME 2023	204	94					200 000,00	200 000,00
746	PNRLG MARQUEZE 2020	204	94	100 000,00	-1 657,51	98 342,49	37 042,49		61 300,00
801	PNRLG MARQUEZE 2021	204	94	15 000,00	-100,00	14 900,00	4 470,00		10 430,00
819	PNRLG MARQUEZE 2022	204	94	71 000,00		71 000,00	20 640,00		50 360,00
902**	PNRLG MARQUEZE 2023	204	94					122 000,00	122 000,00
TOTAL				1 235 620,60	-146 644,90	1 088 975,70	666 357,92	322 000,00	744 617,78

CREDITS DE PAIEMENT			
CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026
0,00			
22 655,00	0,00		
44 320,00	0,00		
132 800,00	100 752,78	0,00	
36 225,00	40 000,00	123 775,00	0,00
61 300,00	0,00		
10 430,00	0,00		
50 360,00	0,00		
29 910,00	31 000,00	61 090,00	0,00
388 000,00	171 752,78	184 865,00	0,00

* AP à solder

** AP nouvelle

II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE
INVESTISSEMENT	204	94	Landes Attractivité - Equipement
FONCTIONNEMENT	65	94	Aide au Conseil - Développement touristique
	65	94	Landes Attractivité - Fonctionnement
	65	94	Participation statutaire aux Syndicats Mixtes
			PNRLG
			Aménagement et gestion zone touristique et loisirs Arjuzanx
			Landes Océanes
			Zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets
65	94	GIP Littoral en Nouvelle-Aquitaine	
011	94	Cotisations 2023 - Associations	
			TOTAL

Crédits 2023
72 000,00
491 000,00
2 181 152,00
543 560,00
150 000,00
150 000,00
290 000,00
50 000,00
16 000,00
3 943 712,00

TOTAL GENERAL

4 331 712,00

Récapitulatif des inscriptions		
Dépenses	Chapitre 204	460 000,00
	Chapitre 65	3 855 712,00
	Chapitre 011	16 000,00

CONTRAT DE LICENCE DE LA MARQUE

« *Landes, Terre des Possibles* »

Entre les soussignés :

Le Département des Landes, dont le siège social est situé au 23, rue Victor Hugo - 40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par Monsieur Xavier FORTINON, en sa qualité de Président
conformément à la délibération n° __ du __ mars 2023

ci-après dénommé « le concédant »
d'une part ;

ET

Landes Attractivité, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé
4, avenue Aristide Briand - BP 407 - 40012 MONT DE MARSAN,
N° SIRET : 782 099 006 00028
représentée par Monsieur Hervé BOUYRIE, en sa qualité de Président

ci-après dénommé(e) « le licencié »
d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le concédant concède au Licencié la licence d'exploitation de la marque « *Landes, Terre des Possibles* » déposée à l'INPI le 1^{er} avril 2021 enregistrée sous le numéro 21/4758742 pour l'ensemble des produits et services désignés dans le certificat d'enregistrement.

Le Licencié reconnaît que le Concédant lui a délivré tous les documents susceptibles de l'éclairer et de lui permettre d'utiliser régulièrement de la marque « *Landes, Terre des Possibles* ».

Il reconnaît avoir vérifié son existence, sa disponibilité et sa validité et accepte par conséquent la présente licence à ses risques et périls.

La présente licence d'exploitation est consentie et acceptée en vue de la gestion et du déploiement de la marque « *Landes, Terre des Possibles* ».

Article 2 - Exclusivité de la marque

La présente licence de marque est consentie à titre exclusif au licencié en vue de la gestion et du déploiement de la marque « *Landes, Terre des Possibles* » comme indiqué dans l'article 1, et ce, pour toute la durée du contrat.



Article 3 - Durée

La présente licence de marque est consentie pour une durée d'une année à compter de la date de sa signature.

Article 4 - Maintien en vigueur

Si la présente licence se prolonge au-delà de la durée de validité du dépôt de la marque concédée à l'article 1, le licencié s'engage à accomplir les formalités de renouvellement du dépôt et à acquitter les frais et taxes correspondants.

Le défaut de renouvellement de la marque « *Landes, Terre des Possibles* » peut justifier la résiliation du présent contrat, dans les conditions prévues à l'article 9 « résiliation anticipée ».

Article 5 - Garantie

En cas de déchéance ou de nullité de la marque « *Landes, Terre des Possibles* », notamment par une décision judiciaire ayant autorité de chose jugée, aucune indemnité au titre de la garantie due par le concédant envers le licencié ne pourra être réclamée.

Article 6 - Exploitation de la marque

Le licencié s'engage à exploiter la marque « *Landes, Terre des Possibles* » concernant sa gestion et son déploiement conformément à l'article 1 de façon effective, sérieuse et continue.

Le concédant pourra vérifier et contrôler l'utilisation et l'exploitation de la marque « *Landes, Terre des Possibles* » concernant sa gestion et son déploiement conformément à l'article 1.

Article 7 - Engagements de contrepartie : gestion de la marque

Le licencié est, sous réserve de l'autorisation du concédant, en charge de l'attribution et de la gestion de la marque « *Landes, Terre des possibles* ».

En tant que gestionnaire de cette marque, le licencié est responsable des missions suivantes :

- Il observe et évalue la notoriété de la marque, du Département et de ses filières structurantes ;
- Il effectue une veille sur les nouvelles tendances, les innovations en lien avec la stratégie de marque ;
- Il déploie une stratégie pluriannuelle de promotion de la marque afin de favoriser l'image du Département des Landes, sa notoriété, son attractivité ;
- Il organise toutes les actions de communication sur tous les supports (presse, télévision, internet) visant le développement de la notoriété de la marque ;
- Il organise des opérations événementielles et de promotion de la marque ou apporte son soutien à des initiatives privées et publiques de promotion de la marque ;
- Il anime et développe le réseau d'entrepreneurs landais utilisant la marque ;
- Il accompagne les EPCI et les chambres consulaires dans la recherche de nouveaux investisseurs qui seraient intéressés à apporter leur soutien au développement de la marque ;
- Il apporte son conseil et son expertise à ses membres dont ce qui concerne la gestion et la promotion de la marque ;
- Il offre une structure de concertation aux collectivités, aux organismes économiques privés et publics qui peuvent être concernés directement ou indirectement par le développement de leurs actions à travers l'utilisation de la marque ;
- Il gère des équipements en lien avec la promotion de la marque.



Article 8 - Comptabilité

Le licencié s'engage à tenir une comptabilité spéciale relative à l'exploitation de la marque « *Landes, Terre des Possibles* » dont le relevé ainsi que tous les documents susceptibles de l'éclairer seront mis à la disposition du concédant.

Le concédant pourra effectuer toutes les vérifications nécessaires au contrôle de la comptabilité directement ou par l'intermédiaire d'un conseiller.

Article 9 - Résiliation anticipée

La résiliation de façon anticipée de la présente licence pourra être demandée par le licencié ou le concédant en cas d'inexécution ou de non-respect des obligations figurant dans la présente licence.

La résiliation interviendra automatiquement 60 jours après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la partie défaillante indiquant l'intention de faire appliquer la présente clause restée sans effet.

La résiliation interviendra sans préjudice de tout autre droit ou action dont la partie victime de la défaillance pourrait se prévaloir à l'encontre de la partie fautive.

Article 10 - Cession et transmission du contrat

La présente licence est conclue intuitu personae selon l'appréciation des qualités et aptitudes du licencié par le concédant.

Les droits et obligations qui en résultent ne pourront en conséquence être cédés ou transférés par le licencié, totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, à quelque personne, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit du concédant.

À défaut, le concédant est en droit de résilier immédiatement et automatiquement le présent contrat aux torts du licencié.

Article 11 - Défense de la marque

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement informées de toutes les atteintes à la marque objet du présent contrat dont elles pourraient avoir connaissance.

Le licencié s'engage particulièrement à signaler au concédant l'existence de toute marque concurrente susceptible de créer la confusion dans l'esprit des clients / consommateurs.

Le concédant pourra, à discrétion et à ses frais, engager toutes poursuites ou procédures à l'encontre du contrefacteur. Le licencié pourra néanmoins se joindre à l'action éventuellement engagée par le concédant, auquel cas, les frais et honoraires de procédures, ainsi que les dommages et intérêts en résultant, seront partagés équitablement entre les parties.

Le licencié pourra agir seul, sans l'accord exprès écrit du concédant, notamment dans le cadre d'une action pour concurrence déloyale à l'encontre du contrefacteur.

Article 12 - Déclaration d'indépendance réciproque

Les parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront indépendantes pendant toute la durée du présent contrat, assumant seules les risques liés à leurs propres exploitations.



Le licencié reconnaît, à ce titre, être en mesure de faire face aux investissements nécessaires pour une bonne exploitation de la marque qui lui est aujourd'hui concédée et pour la bonne exécution des obligations lui incombant aux termes du présent contrat.

Les parties s'engagent à se comporter comme des partenaires professionnels loyaux et de bonne foi, et notamment à signaler les éventuelles difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Article 13 - Litiges

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tous les litiges résultant de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan.

Article 14 - Formalités - Enregistrement à l'INPI

Le licencié procédera à ses frais et sous sa responsabilité à l'ensemble des formalités requises au titre de l'exécution du présent contrat, et notamment les formalités fiscales, les formalités auprès de l'INPI ou autre administration nationale ou internationale.

Tous pouvoirs sont à cet effet conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent contrat afin d'accomplir les formalités prescrites par la réglementation en vigueur.

Article 15 - Election de domicile

Pour les besoins des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

En ce qui concerne le concédant : Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX

En ce qui concerne le Licencié : 4, avenue Aristide Briand - BP 407
40012 MONT DE MARSAN

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

Fait en deux exemplaires originaux à MONT DE MARSAN, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Pour Landes Attractivité,
Le Président,

Xavier FORTINON

Hervé BOUYRIE

**ANNEXE III****CONVENTION N° 01-2023****Convention annuelle d'objectifs et de moyens
entre le Département des Landes
et l'association « LANDES ATTRACTIVITE »**

Entre les soussignés :

Le Département des Landes, dont le siège social est situé au 23, rue Victor Hugo - 40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,
dûment habilité par délibération du Conseil départemental n° ___ du ___ mars 2023,
et désigné sous le terme « Département », d'une part ;

ET

Landes Attractivité, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé
4, avenue Aristide Briand - BP 407 - 40012 MONT DE MARSAN,
N° SIRET : 782 099 006 00028
représentée par son Président,
Monsieur Hervé BOUYRIE,
dûment habilité et désigné sous le terme « Landes Attractivité », d'autre part ;

Préambule

Landes Attractivité, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 créée à l'initiative du Département, a pour objet statutaire de participer à la préparation et la mise en œuvre de la politique touristique et thermale telle qu'établie par le Conseil départemental dans le schéma départemental du tourisme et du thermalisme. Elle est en charge du soutien, de l'animation et du développement de l'attractivité territoriale des Landes selon quatre missions :

- être responsable de susciter, favoriser, concevoir, mener toute initiative de nature à concourir au développement de l'attractivité touristique du territoire landais, ainsi qu'à sa promotion touristique en France et à l'étranger ;
- contribuer à assurer l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels, les organismes et toute structure locale intéressés à l'échelon départemental et intercommunal ;
- être en charge de l'exploitation de la marque « Landes, Terre des possibles », propriété du Département des Landes ;
- être en charge du soutien, de l'animation et du développement de l'attractivité territoriale.



Le « plan stratégique du tourisme landais », initié et conçu par Landes Attractivité, est conforme à son objet statutaire.

La politique touristique et thermale du Département, définie à travers le schéma départemental de développement du tourisme et du thermalisme approuvé par le Conseil départemental le 14 décembre 2009 et révisé le 20 février 2020, a notamment pour priorités opérationnelles « un marketing touristique renouvelé et amplifié ».

Le plan stratégique du tourisme landais 2023 et la stratégie d'attractivité ci-après présentés par Landes Attractivité participent de cette politique.

La transmission par le Département de l'exploitation de la marque « Landes, Terre des Possibles » à l'association Landes Attractivité est un outil de mise en œuvre de cette politique.

Article 1^{er} - Objet de la convention

Compte-tenu de la cohérence du plan stratégique du tourisme landais pour 2023 et de la stratégie d'attractivité adoptés par Landes Attractivité et décrit à l'annexe 1 (laquelle fait partie intégrante de la convention) avec les orientations de la politique touristique et thermale du Département, ce dernier a décidé de soutenir ce plan stratégique en allouant une subvention à Landes Attractivité.

Compte-tenu de la transmission de l'exploitation de la marque « Landes, Terre des Possibles » à l'association Landes Attractivité, le Département a décidé de soutenir le plan d'actions de la marque pour 2023 en allouant une subvention à Landes Attractivité.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de ces subventions.

Article 2 - Durée de la convention

La convention a une durée d'un an à compter de la date de sa signature par les parties.

Article 3 - Conditions de détermination du coût du plan stratégique du tourisme landais et du plan d'actions de la marque « Landes, Terre des Possibles »

3.1 - Le coût total estimé du plan stratégique du tourisme landais éligible à la contribution financière du Département est évalué à 2 321 121 € en fonctionnement et à 72 000 € en investissement sur la durée de la convention, conformément aux budgets figurant à l'annexe 2.

3.2 - Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du plan stratégique du tourisme landais, conformément au dossier de demande de subvention présenté par Landes Attractivité. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts qui : sont liés à l'objet du plan stratégique du tourisme landais et sont évalués en annexe ; sont nécessaires à la réalisation du plan stratégique du tourisme landais ; sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ; sont engendrés pendant le temps de la réalisation du plan stratégique du tourisme landais ; sont dépensés par Landes Attractivité ; sont identifiables et contrôlables ;
- les coûts liés aux investissements nécessaires à Landes Attractivité.

3.3 - Le coût total estimé du plan d'actions de la marque éligible à la contribution financière du Département est évalué à 300 000 € en fonctionnement sur la durée de la convention, conformément au budget figurant à l'annexe 2.



3.4 - Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du plan d'actions présenté par Landes Attractivité. Ils comprennent notamment tous les coûts qui :

- sont liés à l'objet du plan d'actions de la marque et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du plan d'action de la marque ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du plan d'actions de la marque ;
- sont dépensés par Landes Attractivité ;
- sont identifiables et contrôlables.

3.5 - Lors de la mise en œuvre du plan stratégique du tourisme landais et du plan d'actions de la marque, Landes Attractivité peut procéder à une adaptation de ses budgets par des transferts entre natures de charges éligibles.

Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 et 3.3 ne doit pas affecter la réalisation du plan stratégique du tourisme landais et du plan d'actions de la marque et ne doit pas dépasser 15 % du montant total des coûts éligibles.

Landes Attractivité notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause **avant le 1^{er} octobre de l'année en cours.**

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

Article 4 - Conditions de détermination des contributions financières

Le Département contribue financièrement comme suit :

	2023		
	Montant des dépenses prévisionnelles	Montant de l'aide	% des coûts éligibles
Fonctionnement	2 321 121 €	1 981 152 €	85,35 %
Marque Landes	300 000 €	200 000 €	66,66 %
Investissement	72 000 €	72 000 €	100 %
Total	2 693 121 €	2 253 152 €	83,66 %

Les contributions financières du Département pour l'exercice 2023 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par le Département ;
- le respect par Landes Attractivité des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 9, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.



Article 5 - Modalités de versement des contributions financières

5.1 - En fonctionnement, le Département verse :

Au titre du plan stratégique du tourisme :

- un acompte égal à trois douzièmes de la subvention octroyée au cours de l'exercice précédent, au début de l'exercice, avant le vote du budget primitif du Département ;
- un acompte de 500 000 € à la notification de la convention ;
- un acompte de 500 000 € au 1^{er} juin ;
- le solde après l'acceptation, le cas échéant, des modifications prévues à l'article 3.5.

Au titre de l'exploitation de la marque :

- un acompte de 50 % à la notification du contrat de licence ;
- le solde libéré en fonction des dépenses effectivement engagées par Landes Attractivité en cours d'exercice.

Les subventions sont imputées sur le chapitre 65, article 6574 du budget du Département.

5.2 - En investissement, le Département verse :

- un acompte de 50 % à la notification de la convention ;
- le solde au vu des factures acquittées.

La subvention est imputée au chapitre 204, article 20422 du budget du Département.

5.3 - Les contributions financières sont créditées au compte de Landes Attractivité selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de Landes Attractivité dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

Article 6 - Justificatifs

Landes Attractivité s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le rapport financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le tableau de bord de l'exécution du plan stratégique du tourisme landais mentionné à l'annexe 1 ;
- le tableau de bord de l'exécution du plan d'action de la marque ;
- les rapports d'activité ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce.



Article 7 - Autres engagements

Landes Attractivité, soit, communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Les actions de communication institutionnelle entreprises par Landes Attractivité devront mentionner le soutien financier du Département des Landes. A cette fin, Landes Attractivité s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique, qu'il constituerait, et à y reproduire le logo type du Département des Landes. Seul le logo type dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer sur tout support numérique ou papier, Landes Attractivité sollicitera les services du Département (Direction de la Communication : communication@landes.fr).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution du plan stratégique par Landes Attractivité, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Protection des données

Landes Attractivité est amené à traiter des données à caractère personnel dans le cadre de son activité.

Les dispositions prises par Landes Attractivité pour traiter les données à caractère personnel conformément au règlement européen sur la protection des données ou à toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données sont décrites à l'annexe 3.

Article 9 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par Landes Attractivité sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par Landes Attractivité et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe Landes Attractivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Evaluation

Landes Attractivité s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du plan stratégique du tourisme landais et du plan d'actions de la marque.

Le Département procède, conjointement avec Landes Attractivité, à l'évaluation des conditions de réalisation du plan stratégique du tourisme landais et du plan d'actions de la marque auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact du plan stratégique du tourisme landais et du plan d'actions de la marque au regard de l'intérêt départemental.

Article 11 - Contrôle du Département

Le Département contrôle annuellement que sa contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du plan stratégique du tourisme landais et du plan d'actions de la marque.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.



Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Landes Attractivité s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le rapport financier mentionné à l'article 6 est soumis annuellement à l'Assemblée départementale, conformément à l'article L132-6 du code du tourisme.

Article 12 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle prévu à l'article 11.

Article 13 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclu par le Département et Landes Attractivité. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 14 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à MONT DE MARSAN en deux originaux, le

Pour Landes Attractivité,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Hervé BOUYRIE

Xavier FORTINON

Projet de plan d'Action 2023

AXE 1	Construire et soutenir l'attractivité		
Enjeux	Maintenir les entreprises implantées sur le territoire et les aider à se développer Attirer de nouvelles entreprises Attirer les compétences et les talents en lien avec les besoins des territoires et des entreprises landaises (libéraux, CDI/CDD/Saisonniers)		
Objectifs		Action	Détail de l'action
	Accompagner les porteurs de projet	Accueillir les porteurs de projet en transversalité au sein de la structure Faciliter leurs démarches en interne et au niveau des autres structures départementales (entreprises, particuliers et collectivités) Objectif: être centre de ressource, faciliter les démarches pour l'installation des porteurs de projet et les inciter à rentrer dans la stratégie départementale pour aller vers des démarches qualifiantes, mettre en place une animation autour de ces porteurs de projet suivis en interne pour un suivi optimisé des dossiers phares (présentation trimestrielle de 2/3 projets)	
A t t r a c t i v i t é	Faciliter l'accès au foncier/immobilier disponible ainsi qu'aux dispositifs d'aides territoriaux	Proposer la mise en place d'un fichier départemental du foncier disponible dans le cadre du Datawarehouse	
		Faire remonter un maximum d'annonces sur le site web	
	Faciliter l'installation (<i>recherche de logement, cellule immobilière, accompagnement du conjoint, guide du nouvel arrivant, etc.</i>)	Alimentation de l'espace dédié sur le site internet	
		Réalisation d'un guide "S'installer dans les Landes"	
	Contribuer à faciliter les recrutements des Entreprises partenaires de la marque : mise en valeur des offres d'emploi, travailler sur un module de « Marque employeur »,...	Lancement de la réflexion sur la marque employeurs avec les entreprises/CC/EPCI	
		Mise en valeur des offres d'emploi des partenaires de la marque sur le site web	
	Aborder la problématique du logement des salariés (CDI+saisonniers)	Organiser un /des temps de partage d'expériences sur l'hébergement des saisonniers, l'outil fiscal pour les résidences secondaires	
Favoriser le développement d'un territoire inclusif et durable	PROJET INCLUSIF ET DURABLE	Mettre en oeuvre le plan d'actions co-construit avec les différents partenaires et déployer les actions auprès des entreprises et collectivités landaises.	
		Identifier et mettre en place les indicateurs de suivi et de performance	
Mesurer la qualité de vie pour la valoriser auprès des publics cibles	Lancer la construction de l'outil de mesure		



		<p>Faire des Landes une destination durable et éco-responsable de haute qualité.</p> <p>Agir en faveur d'un aménagement qualitatif (Labels PCC, VVF) et d'un tourisme raisonné, respectueux de l'environnement et de la qualité de vie dans les Landes</p>	<p>QUALITE TOURISME</p>	<p>Piloter le dispositif Partenaires Qualité Tourisme et la campagne d'audit (seminaires cabinet, debriefings croisés, préparation des candidatures, présentation en commission...) Entre 12 et 26 audits en 2023 (12 renouvellements et 14 nouvelles candidatures)</p> <p>Conseiller la centaine d'entreprises et autres organismes partenaires(en axant en priorité sur la trentaine de partenaires non marqués et en externalisant une partie du suivi pour les 70 marqués)</p> <p>Organiser la 3ème édition des Rendez-vous de la Qualité Piloter le cabinet externe sur le contenu de l'accompagnement des marqués Assurer une veille et une communication régulière Piloter les tests mystères pédagogiques Piloter la gestion des auto-évaluations Poursuivre l'accompagnement terrain et via des outils de sensibilisation</p> <p>Participer au groupe de travail sur le développement durable en tant que membre du COPIL de la DGE et aux réflexions pour le développement des référentiels et de la marque Qualité Tourisme.</p>
			<p>PAYSAGE ET CADRE DE VIE et VILLES ET VILLAGES FLEURIS</p>	<p>Assurer l'accompagnement des communes engagées dans le dispositif PCV et des communes labellisées. Coordonner les visites-conseils réalisées par le prestataire externe (toute l'année) et par la commission PCV (été) Objectif : faire progresser les communes inscrites dans le dispositif PCV et les communes labellisées VVF.</p> <p>Organiser les Rencontres annuelles Paysage et patrimoine (début 2023) Objectifs : valoriser les initiatives exemplaires repérées dans les communes, sensibiliser aux enjeux des labels VVF et PCC à travers des témoignages et retours d'expériences.</p> <p>Animer le réseau départemental en organisant des RDV collectifs Objectifs : former et favoriser les partages d'expériences, maintenir la dynamique collective</p> <p>Participer aux réunions du réseau régional (CRT NA) et national (CNVVF, départements fleuris) Objectif : être force de proposition pour faire évoluer le label et la gouvernance</p> <p>Mettre en avant sur nos supports de communication les initiatives remarquables des communes landaises labellisées VVF et/ou engagées dans la démarche PCV (ex : portraits de jardiniers...) Objectif : Renforcer la communication autour du label et du dispositif PCV</p>
			<p>ECOLABEL EUROPEEN</p>	<p>Poursuivre la prospection des hébergements susceptibles de s'engager dans la certification, en partenariat avec les OT). Objectif: 3 nouveaux prestataires accompagnés pour l'EE. Objectif : +2 nouveaux Ecolabellisés en 2023</p> <p>Assurer l'accompagnement des hébergements engagés dans la démarche de certification : réaliser les pré-diagnostics, coordonner le travail du cabinet externe, organiser des rendez-vous collectifs (réunions, webinaires...)</p> <p>Valoriser les prestataires certifiés sur les supports de LA, auprès de la presse et lors de la remise des Trophées de la Qualité</p>



	FONDS TOURISME DURABLE	<p>Poursuivre la prospection pour inciter les prestataires (hébergements et restaurants) à élarger au dispositif national. Objectifs: accompagner les prestataires dans leur transition écologique, Nb de dossiers déposés : 10</p> <p>Assurer le suivi des prestataires accompagnés conformément à la convention avec l'ADEME : réaliser les diagnostics et les plans d'actions, aider au choix des investissements et au dépôt du dossier de demande de financement. Réaliser le bilan.</p> <p>Organiser une réunion collective / formation sur une thématique identifiée lors des diagnostics (en transversalité avec les hébergements EE)</p> <p>Valoriser les bénéficiaires du fonds sur les supports de LA et auprès de la presse. Les inciter à s'engager dans une démarche de qualification.</p>
Améliorer l'accessibilité et les mobilités sur le territoire		
<p>Favoriser le développement d'une offre de qualité, inclusive et centrée sur les attentes des clientèles cibles</p> <p>Contribuer à améliorer globalement la qualité de l'accueil et plus spécifiquement pour les personnes en situation de handicap,</p>	Développer le classement en meublés de tourisme	<p>Accompagner les partenaires et les propriétaires sur le classement, renseigner, informer sur les nouveaux critères, garder les liens</p> <p>Poursuivre l'accent mis sur l'accompagnement des agences immobilières continuer à garder le lien, à être actifs auprès d'eux pour conserver et fidéliser cette clientèle. Prévoir une réunion d'information pour les critères et voir quelle méthode de travail pour la préparation des visites.</p> <p>Participer aux différents COPIL et COTECH concernant les mises à jour de GLAM, les mises à jour de la grille, les créations de groupe de travail...</p>



T
o
u
r
i

Vers une offre structurée, durable, inclusive.

	<p>PETITES CITES DE CARACTERE</p>	<p>Accompagner les communes éligibles à la candidature PCC (homologable ou homologuée) . 1 commune devrait parvenir à l'homologation (Geaune): Suivre tout le processus de la mise en place des plans de référence en collaboration avec le CAUE Suivre les premières actions lancées sur le terrain. Objectif : veiller à la preparation du dossier de candidature PCC correspondant aux attentes du jury national pour les communes en cours d'homologation (Geaune, Amou, St Justin, Roquefort, Sorde) et s'assurer des engagements sur les actions prioritaires pour les communes homologuées (Labastide d'Armagnac).</p> <p>Communiquer : fournir du contenu (texte et photos) pour brochure régionale du réseau PCCNA et pour le site internet national. En interne : alimenter les pages patrimoine du site internet. (Actualités/ Evènements). Objectif : valoriser l'offre patrimoniale des communes éligibles et homologuées du département.</p> <p>Animer les communes éligibles et homologuées : Faire une réunion annuelle du réseau sur des aspects techniques identifiés lors de l'éductour 2022 au printemps 2023 Faire un éductour annuel dans des communes labellisées pour prendre les bonnes idées et identifier les leviers qui peuvent correspondre aux attentes des communes et de leurs plans de référence : Deuxième semestre 2023). Participation à des évènements où le réseau régional et national sont partenaires : : inclure les communes dans ces dispositifs : travailler avec eux leur candidature et les contenus. (vidéo, accompagnement dans les thématiques identitaires, plans cavaliers ou brochures spécifiques, participation à des évènements nationaux ou régional autour de la thématique du patrimoine et de sa valorisation.) Objectif : faire du patrimoine un élément central une clé de développement dans ces communes . Faire des PCC des "laboratoires" pour les métiers d'art pour donner les clés aux communes pour favoriser leur implantation</p> <p>Inciter le développement des réseaux Greeters, Terra Aventura et Tourisme Gourmand dans chacune des communes engagées dans la démarche en partenariat avec la personne en charge des dossiers concernés. Objectif: 1 Greeters , 1 Terra Aventura et 1 Tourisme gourmand (à minima) dans chaque commune en démarche PCC.</p>
	<p>PETITES VILLES DE DEMAIN</p>	<p>Participer aux travaux dans les copil et cotech des plans de référence des communes engagées dans PVD (stratégie touristique et valorisation du patrimoine).</p>

Favoriser le développement d'une offre de qualité, inclusive et centrée sur les attentes des clientèles cibles
Contribuer à améliorer globalement la qualité de l'accueil et plus spécifiquement pour les personnes en situation de handicap,

<p>Animer et renforcer la filière des savoir-faire et métiers d'art</p>	<p>Poursuivre la prospection et d'exception à la marque Landes pour avoir 1 offre rep Travail en collaboration avec prospects Objectif : avoir une offre qual Envoyé en préfecture le 28/03/2023 Reçu en préfecture le 28/03/2023 2 par catégorie la CMA qui réalisera des diagnostics numériques ID : 040-224000018-20230323-230323H2445H1-DE</p> <p>Animer: communication sur notre site internet et les pages dédiées (contenu éditorial, photos) en partenariat avec le pôle M&C : travailler les fiches TS suite à la prospection de manière optimale (portraits d'artistes- bio) pour avoir au fil du temps un univers top qualité pour ces pages.</p> <p>Répondre aux sollicitations lors de mise en place d'évènements/manifestations sur la thématique (relais d'info, relais pour la visibilité sur les différents supports) Objectif : mettre en avant cet artisanat d'art pas assez connu sur notre territoire.</p> <p>Accompagner les OT sur la mise en place de leurs boutiques avec les produits locaux, l'artisanat d'art ou dans le cadre d'animations liées à la marque Ville d'Art et d'Histoire. Objectif : être reconnu comme un partenaire sur la thématique artisanat d'art auprès des OT.</p> <p>Réflexion à mener sur la mise en valeur des visites d'entreprises notamment pour les EPV en lien avec les savoir-faire d'exception et la marque Landes</p>
<p>TOURISME & HANDICAP</p>	<p>Assurer les revisites quinquennales (30 prestataires en 2023) et les 1ères visites d'évaluation</p> <p>Accompagner des porteurs de projet : recevoir les porteurs de projet au CDT pour expliquer le label et les process d'obtention de la marque, aller sur site pour préconisations, suivi des travaux avant présentation en commission. Objectif : offrir une offre de site accessible diversifiée et conséquente.</p> <p>Participer aux réunions sur la thématique du handicap avec les réseaux Tourisme et Handicap /DGE et ADN Tourisme. Objectif : garder une veille sur l'évolution de la marque, les bonnes pratiques et partager les expériences du réseau.</p> <p>Déployer la stratégie inclusive durable Sur le littoral, travail avec les partenaires (communes, fédération de surf et handi surf) sur l'accessibilité durable et inclusive liée aux écoles de surf et aux plages. Réaliser l'ensemble des diagnostics d'accessibilité sur les communes du littoral afin d'établir le plan d'action . Avec l'aide des OT, identifier les hébergements à sensibiliser à la démarche Réaliser les diagnostics pour 5 écoles/clubs de surf Faire les préconisations nécessaires à l'issue des différents diagnostics et suivi des dossiers</p> <p>Identifier et mettre en place les indicateurs de suivi et de performance sur le tourisme inclusif durable</p>
<p>DESTINATION POUR TOUS</p>	<p>Identifier les territoires volontaires et les accompagner. En 2023, accompagner Mimizan dans la démarche</p>
<p>Développer la connaissance des informations sur l'accessibilité du territoire</p>	<p>Création d'une carte interactive OSM recensant l'offre accessible sur le territoire</p> <p>Rendre accessibles les sites internet gérés par LA en conformité avec la loi Réaliser un audit des sites internet</p>
<p>764 Accompagner les OT pour leur reclassement</p>	<p>4 OT devront être accompagnés en 2023: Bisca Grands lacs, Mimizan, Le Seignanx, Soorts Hossegor, selon procédure préfecture</p>





		<p>Accompagner les collectivités dans leurs démarches de classement commune touristique et/ou station classée</p>	<p>2 communes touristiques se sont en renouvellement Répondre aux nouvelles sollicitations</p>
	<p>Mieux structurer l'offre par logiques filières/territoires/cibles Structurer les offres sur les thèmes du Gourmand, de l'Agritourisme, ouverture à la visite des savoir-faire, tourisme intérieur, Développer des offres affinitaires et tendances : dogfriendly, télétravail ... Élaborer une stratégie itinérance et développer des circuits thématiques.</p>	<p>Developper et valoriser l'itinérance, Mettre en oeuvre la stratégie d'itinérances et développer les circuits thématiques</p>	<p>1. Suivre les travaux des 2 Coordinations EV1 et EV3. 2. Pour l'EV1 Landes, voir faisabilité d'1 boucle partant de la VLD > 5 existantes au total. Lancement Printemps 2023 et être au fait de la commercialisation des produits Landes/EV1 par les TO et agences spécialisées. 3. Pour l'EV3 Landes, analyser les manques en termes d'offres et travailler avec les EPCI (communes) pour pallier les manques 4. Engager une réflexion avec la Direction Environnement (Cyclo) pour bien comprendre : a. le Schéma Cyclable : existant et projets à venir avec échéances, b. la faisabilité des boucles vélo landaises (EV1 et 1 boucle par persona), Tour des Landes à vélo, c. sensibiliser sur un travail mutualisé avec départements limitrophes (ex. Tour des Landes/Gironde). = travailler ensuite avec les hébergeurs AV ou pas. = En faire un des produits touristiques pour 2023 ou 2024 en fonction de la signalétique. Relayer la communication 5. Amorcer la réflexion sur un EVENT "Mois de Mai" (veille sur l'existant) > 2024 ? 6. Suivre et amplifier la visibilité des itinéraires landais présents sur la carto OSM (communiquer auprès notamment des habitants via canaux ad hoc)</p> <p>Animer le réseau Accueil Vélo Landes : a. Envoyer 4 e-news / an [Janv. Avr. Sept. Nov ?] b. Organiser une journée des prestataires AV (avec EPCI). Au printemps. Bien définir l'objectif de la journée. d. Intégrer l'intelligence collective au sein du réseau (OT en 1) pour engager actions ou supports pertinents. e. Encourager le développement du nombre de membres AV sur les zones blanches et en fonction des besoins identifiés</p>
		<p>Développer la structuration touristique et la visibilité de la filière gourmande</p>	<p>Animer le réseau Gourmand : 1. Envoyer tous les mois 1/2 le Petit Gourmand 2. Former les Ambassadeurs sur des thématiques issues du Forum (pour compléter) 3. Soutenir ponctuellement des événements gourmands (ex. marchés) 4. Organiser annuellement le Forum Gourmand : journée pro du réseau</p> <p>1. Structurer l'offre autour de l'Armagnac et du Foie Gras pour valoriser les Landes au travers de ces 2 produits "pépites" identitaires 2. Réfléchir à des partenariats interdépartementaux sur l'Armagnac (Landes et le Gers) <i>cf. Matrice Image de marque avec projet de Guide / Stratégie Influence Circuit foie gras et Armagnac ?</i></p> <p>Créer en lien avec le réseau gourmand des paniers gourmands landais aux multiples usages (vente au GP, sourcing de produits pour B2B, conseil aux hébergeurs, tourisme d'affaires ..)</p>
	<p>Encourager et accompagner la création d'un nouvel événementiel de dimension nationale en lien avec le tourisme gourmand par exemple</p>	<p>Réunir les potentiels partenaires pour définir le concept et le porteur de cet événement</p>	<p>Réaliser un benchmark d'événements de même nature</p> <p>Identifier les collectivités désireuses de porter un projet de cette nature</p> <p>Animer la réflexion autour du projet</p>



FONCTIONNEMENT GENERAL

ID : 040-224000018-20230323-230323H2445H1-DE

CHARGES	BP 2022	BP 2023	PRODUITS	BP 2022	BP 2023
EDF	4 500 €	5 000 €	Cotisations statutaires	25 650 €	25 650 €
Eau	300 €	300 €	Rembt formation	6 000 €	5 000 €
Petites fournitures	2 300 €	2 600 €			
Fournitures administratives	1 800 €	1 800 €			
Carburants	6 000 €	11 000 €			
Location salle					
Location parking	3 100 €	3 200 €			
Location 3ème étage	9 300 €	9 350 €			
Location Domolandes		3 540 €			
Location local stock	7 300 €	1 850 €			
Location véhicules	13 500 €	19 600 €			
Charges locatives de copropriété	3 800 €	3 800 €			
Entretien des véhicules	800 €	1 000 €			
Entretien des locaux	6 800 €	7 500 €	PRODUITS PROPRES A L'ASSOCIATION	31 650 €	30 650 €
Maintenance et Location Copieurs	3 000 €	3 200 €			
Hébergement et Maintenance Informatique	21 000 €	21 000 €			
Développement Logiciels	1 500 €	1 000 €			
Assurances	8 100 €	8 200 €			
Etudes et recherches	1 500 €	2 000 €	Subv. Départementale	1 869 500 €	1 981 152 €
Abonnements/Revue/Documentations	1 500 €	800 €			
Séminaires/JT/Teambuilding	3 000 €	2 000 €	Subventions des communes	500 €	500 €
Frais de formation	18 000 €	12 000 €			
Honoraires	19 000 €	16 000 €	Sous-total autres Subventions	500 €	500 €
Publications	300 €	300 €	SUBVENTIONS	1 870 000 €	1 981 652 €
Cadeaux	4 000 €	1 500 €			
Transport	200 €	100 €			
Missions/Réceptions	6 500 €	6 600 €			
Affranchissement/Frais postaux	7 000 €	7 000 €			
Téléphones fixes	9 200 €	9 200 €			
Téléphones portables	4 900 €	5 400 €			
Services bancaires	1 000 €	1 000 €			
Cotisations	9 700 €	10 810 €			
ACHATS ET SERVICES EXTERNES	178 900 €	178 650 €			
Taxe sur les salaires	58 000 €	63 800 €			
Taxe d'apprentissage	1 000 €	- €			
Participation à formation professionnelle	14 000 €	15 000 €			
Participation à l'effort de construction		- €			
Autres impôts (admin)	170 €	170 €			
CFE	700 €	1 130 €			
Taxes foncières	2 800 €	2 900 €			
Taxe handicapés AGEFIPH	400 €	- €			
IMPOTS ET TAXES	77 070 €	83 000 €			
Salaires bruts	868 805 €	954 490 €			
Provisions pour congés payés					
Contrat apprentissage					
Indemnités/Primes	500 €	500 €			
Cotisations urssaf	234 577 €	252 948 €			
Cotisations Mutuelle	10 000 €	14 000 €			
Cotisations Caisses de retraite	57 341 €	62 527 €			
Cotisations Prévoyance NC	650 €	650 €			
Cotisations Prévoyance C	13 901 €	15 158 €			
Autres charges sociales (Provision ch. S/ CP)					
Médecine du travail	3 300 €	3 600 €			
SALAIRES ET CHARGES	1 189 074 €	1 303 872 €			
Droits d'auteur					
Pertes sur créances douteuses					
Charges de gestion courante					
Amortissements incorporels et corpo.	63 168 €	72 488 €			
EXPLOITATION DIVERS	63 168 €	72 488 €			
Sous total 1 EXPLOITATION	1 508 212 €	1 638 010 €	Sous total 1 EXPLOITATION	1 901 650 €	2 012 302 €
Charges d'intérêts			Intérêts Livret	250 €	200 €
Intérêts prêts bancaires	1 413 €	1 230 €			
Sous total 2 FINANCIER	1 413 €	1 230 €	Sous total 2 FINANCIER	250 €	200 €
Provisions pour Indemnités Fin de carrière	10 000 €				
Pénalités, amendes			Produits exceptionnels		
Charges sur exercices antérieur			Produits cession éléments actifs		
Dotations provision risques et charges			Produits sur ex. antérieur		
VNC éléments d'actifs cédés			Quote part sub investissement	55 552 €	66 200 €
Autres charges exceptionnelles			Autres produits exceptionnels		
Sous total 3 EXCEPTIONNEL	10 000 €	- €	Sous total 3 EXCEPTIONNEL	55 552 €	66 200 €
IS	200 €	200 €			
TOTAL GENERAL	1 519 826 €	1 639 440 €	TOTAL GENERAL	1 957 452 €	2 078 702 €



Pôle Ingénierie & Observation					
CHARGES	BP 2022	BP 2023	PRODUITS	BP 2022	BP 2023
Observation & Etudes	56 009 €	55 045 €	Observation & Etudes	11 250 €	13 960 €
Développement Durable	50 521 €	36 750 €	Développement Durable	19 360 €	17 400 €
Démarches Qualité	15 200 €	35 375 €	Démarches Qualité	2 200 €	2 200 €
Meublés	8 936 €	7 700 €	Meublés	91 991 €	87 900 €
Patrimoine	8 600 €	6 100 €	Patrimoine	1 400 €	1 700 €
TOTAL	139 266 €	140 970 €	TOTAL	126 201 €	123 160 €
				- 13 064,76 €	- 17 810,00 €

Pôle Marketing & Communication					
CHARGES	BP 2022	BP 2023	PRODUITS	BP 2022	BP 2023
Générique	227 100 €	236 500 €	Générique	18 000 €	25 000 €
Actions Co & Filières Landes	148 000 €	142 500 €	Actions Co & Filières Landes	76 189 €	76 000 €
Contrats de Destination	18 500 €	17 500 €	Contrats de Destination	2 500 €	2 500 €
Outils	20 000 €	28 000 €	Outils	- €	- €
Evènements	12 000 €	12 400 €	Evènements	- €	- €
Service Presse	25 000 €	26 026 €	Service Presse	- €	- €
TOTAL	450 600 €	462 926 €	TOTAL	96 689 €	103 500 €
				- 353 911,43 €	- 359 426,00 €

Pôle Data & Systèmes					
CHARGES	BP 2022	BP 2023	PRODUITS	BP 2022	BP 2023
Commercialisation	61 400 €	43 350 €	Commercialisation	28 000 €	20 000 €
Outils	19 560 €	24 200 €	Outils	1 200 €	2 000 €
Applicatifs	5 617 €	5 576 €	Applicatifs	- €	- €
Open Street Map	13 200 €	10 900 €	Open Street Map	- €	- €
TOTAL	99 777 €	84 026 €	TOTAL	29 200 €	22 000 €
				- 70 577,36 €	- 62 025,76 €

Budget Marque					
CHARGES	BP 2022	BP 2023	PRODUITS	BP 2022	BP 2023
Charges de fonctionnement	100 000 €	92 000 €	Conseil Départemental	200 000 €	200 000 €
Construire et soutenir l'attractivité	24 000 €	52 000 €	Contribution EPCI	80 000 €	80 000 €
Promouvoir les Landes	101 000 €	94 000 €	Contribution Chambres Consulaires	20 000 €	20 000 €
Créer du lien et de la valeur	25 000 €	22 000 €	Subvention Contrat Apprentissage	- €	8 000 €
Comprendre et se projeter	50 000 €	48 000 €			
TOTAL	300 000 €	308 000 €	TOTAL	300 000 €	308 000 €
				- €	- €

CHARGES	BP 2022	BP 2023	PRODUITS	BP 2022	BP 2023
TOTAL DES CHARGES	2 509 469 €	2 635 362 €	TOTAL DES PRODUITS	2 509 542 €	2 635 362 €

Résultat 73 € - 0 €

BUDGET INVESTISSEMENT

CHARGES	BP 2022	BP 2023	PRODUITS	BP 2022	BP 2023
Développement site internet	10 000 €	20 000 €	Subvention Conseil Départemental	72 000 €	72 000 €
Photos, Vidéos	18 000 €	27 000 €			
Plateforme E learning (Convention de Recherche Unv)	30 000 €	10 000 €			
Logiciels/Outils/Matériel	4 000 €	- €			
Open Street Map (Zoom territoriaux, calque accessible)	10 000 €	15 000 €			
TOTAL	72 000 €	72 000 €	TOTAL	72 000 €	72 000 €



Protection des données

Landes Attractivité est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services suivants : la qualification, la promotion et la commercialisation de l'offre touristique du département et la professionnalisation des acteurs touristiques.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- la collecte des données ;
- le stockage des données ;
- la diffusion des données.

Les finalités du traitement sont :

- le recensement de toutes activités touristiques du département ;
- la gestion de fichiers prospects pour des opérations d'information ou de communication se rapportant à l'activité de Landes Attractivité ;
- la diffusion de newsletters ;
- le suivi des classements et labellisations ;
- la convocation ou invitation aux réunions ou événements organisés par Landes Attractivité ;
- l'organisation du travail, la gestion des carrières.

Les données à caractère personnel sont : nom, prénom, adresse, téléphone et e-mail.

Les catégories de personnes concernées sont :

- les prestataires touristiques des Landes ;
- les prospects ou futurs clients touristiques ;
- les sous-traitants ;
- les élus départementaux des Landes ;
- les salariés de Landes Attractivité.

Pour l'exécution de la présente convention, le Département met à la disposition de Landes Attractivité les informations nécessaires suivantes :

- liste nominative des conseillers départementaux et des conseillères départementales membres de l'assemblée générale de Landes Attractivité.

Landes Attractivité s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- Traiter les données communiquées par le Conseil départemental conformément à ses instructions. Si le Département considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement Landes Attractivité ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.



Notification des violations de données à caractère personnel

Landes Attractivité s'engage à notifier au Département toute violation de données à caractère personnel le concernant dans un délai maximum de 12 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : courriel au service tourisme.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrement de données à caractère personnel concernés ;

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Mesures de sécurité

Landes Attractivité s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Exiger la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel auprès des fournisseurs de logiciels métiers ;
- Déployer les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Déployer les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Engager une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Sort des données

Au terme de la convention, Landes Attractivité s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel communiquées par le Conseil Départemental.

Une fois détruites, Landes Attractivité doit justifier par écrit de la destruction.



ANNEXE IV



CONTRAT DE PARC

PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE

2023 - 2026

Entre

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine,
Ci-après dénommée la Région,

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes,
Ci-après dénommé le Département des Landes,

Le Département de la Gironde, représenté par Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président du Conseil départemental de la Gironde,
Ci-après dénommé le Département de la Gironde,

Et

Le syndicat mixte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne, représenté par Monsieur Vincent DEDIEU, son Président,
Ci-après dénommé le Parc,



VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L4211-1 et L4211-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L333-1 à L333-3 et R333-1 à R333-16 ;

VU le décret n°2014-50 du 21/01/2014 portant classement du Parc naturel régional des Landes de Gascogne ; prolongée par décret n°2019-580 du 12/06/2019

VU les décrets n°2020-1147 du 17/09/2020 et n°2022-1214 du 2/09/2022 portant extension du périmètre (Intégration de Pissos et de Saugnac et Muret)

VU la délibération n° 2022.2190 en date du 15 décembre 2022 du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine définissant la politique régionale en faveur des Parcs naturels régionaux ;

VU la délibération n° 2023.XXXX en date du 27 mars 2023 du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine approuvant le contrat 2023-2026 du parc naturel régional des Landes de Gascogne ;

VU la délibération n° 2023.XXXX en date du JJMMAA du Conseil départemental des Landes approuvant le contrat de Parc 2023-2026 du parc naturel régional des Landes de Gascogne;

VU la délibération n° 2023.XXXX en date du JJMMAA du Conseil départemental de la Gironde approuvant le contrat de Parc 2023-2026 du parc naturel régional des Landes de Gascogne;

VU la délibération n°2022-138 du Comité syndical du Parc naturel régional des Landes de Gascogne en date du 14/12/2022 approuvant le contrat 2023-2026 ;

CONSIDERANT que les Parcs Naturels Régionaux (PNR) sont une compétence partagée entre l'Etat et la Région : la Région décide de l'opportunité de la création des Parcs, participe à leur gouvernance à travers les syndicats mixtes et soutient financièrement leur programme d'actions.

CONSIDERANT que la nouvelle stratégie en faveur des PNR priorise l'action des Parcs afin d'atteindre les objectifs de transition écologique à l'horizon 2030 en lien avec les ambitions de la feuille de route Néo Terra.

CONSIDERANT que les Parcs naturels régionaux sont reconnus comme partenaires privilégiés de la Région dans le cadre de la mise en œuvre de leurs chartes qu'elle a approuvées, ainsi que des lieux d'innovation, d'expérimentation et d'exemplarité en matière d'aménagement du territoire et de développement durable,

Considérant le bilan du précédent contrat de Parc 2018 – 2020 prolongé en 2021 et 2022,

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Un Parc naturel régional (PNR) est un territoire rural habité, reconnu pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine.

Les missions des PNR, définies par le code de l'environnement, visent à :

- Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée,
- Contribuer à l'aménagement du territoire,
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- Contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Le mode d'intervention des PNR repose sur une conception interdisciplinaire du développement local. Les PNR conduisent en effet leur mission dans une approche transversale mêlant préservation du patrimoine naturel, paysager ou culturel et développement économique.

Les PNR sont ainsi des lieux de mise en cohérence des politiques publiques qui permettent une optimisation des projets et de leurs financements.

Les PNR constituent des terrains d'expérimentation d'initiatives pilotes en matière d'aménagement du territoire et de



développement durable. Corridors écologiques, urbanisme, énergie, patrimoine naturel, d'abord sur le terrain, à travers des exemples concrets, que les Parcs naturels régionaux à innover.

Ce sont ces acquis et ces originalités qui ont forgé leur crédibilité à l'échelon national mais aussi hors de nos frontières.

Le Parc naturel régional des Landes de Gascogne

Le Parc naturel régional des Landes de Gascogne a été créé en 1970. Il couvre une partie de la forêt de pins du massif des Landes de Gascogne qui lui a donné son nom. Le bassin de la Leyre qui traverse cette forêt se jette dans le Bassin d'Arcachon après un parcours de 100 kms. Ses rives sont bordées de feuillus qui constituent la forêt-galerie. Cette vaste zone accueille un patrimoine naturel riche et varié.

La Charte du Parc élaborée pour la période 2014 – 2029 définit 6 priorités d'action :

- Conserver le caractère forestier du territoire,
- Gérer de façon durable et solidaire la ressource en eau,
- Les espaces naturels : une intégrité patrimoniale à préserver et renforcer,
- Pour un urbanisme et un habitat dans le respect des paysages et de l'identité,
- Accompagner l'activité humaine pour un développement équilibré,
- Développer et partager une conscience du territoire.

Les équipements d'accueil du public du Parc, l'écomusée de Marquèze et la Maison de la nature du Bassin d'Arcachon, contribuent à la mise en œuvre de la Charte du Parc.

La Région Nouvelle-Aquitaine dispose d'un patrimoine naturel exceptionnel, soumis à de fortes pressions, qu'elle s'engage à entretenir, protéger et valoriser.

Faisant suite aux travaux d'expertise scientifique réalisée sur les enjeux biodiversité (rapport Ecobiose) et changement climatique (rapport Acclima Terra), la Région a défini en juillet 2019 sa feuille de route, Néo Terra, pour accélérer le changement et accompagner la mutation indispensable au bien-être et à la qualité de vie des habitants de Nouvelle-Aquitaine.

Cette feuille de route dédiée à la transition énergétique et écologique se fixe 11 ambitions comportant chacune des objectifs précis.

Dans le cadre de la stratégie régionale en faveur des PNR, la Région souhaite prioriser les actions des Parcs pour atteindre les objectifs de la transition écologique. Sur le plan opérationnel, la Région identifiera avec chaque PNR un à trois objectifs précis, déclinaisons de la feuille de route Néo Terra et cohérents avec leurs chartes, et focalisera son soutien aux PNR pour permettre l'atteinte de ces objectifs. Afin de conforter l'action naturaliste des PNR, au moins un objectif portera sur la protection de la nature et la reconquête de la biodiversité. L'horizon temporel sera celui de 2030, en accord avec la feuille de route Néo Terra.

Concernant spécifiquement le territoire des Landes de Gascogne, la Région considère que deux dimensions singulières appellent une attention toute particulière :

- **L'omniprésence du massif forestier**, comme objet de préoccupation multithématique, en lien avec tous les milieux qui y sont liés (landes, vallées alluviales, biodiversité, milieux aquatiques...)
- **Le mode d'habiter du territoire et les enjeux d'urbanisme**, en lien avec les activités anthropiques.

Les événements exceptionnels (sécheresse, canicule et incendies) survenus lors de l'été 2022 ont révélé l'extrême fragilité du milieu forestier, la vulnérabilité des zones habitées et les risques pour une filière économique omniprésente.

Ainsi, pour atteindre les objectifs de transition écologique et climatique sur les Landes de Gascogne, les priorités régionales porteront sur la préservation du patrimoine naturel, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique et l'accompagnement des acteurs locaux à passer à l'action, en intégrant ces dimensions.

Le Département de la Gironde

Face aux grands défis environnementaux que sont le réchauffement climatique, l'appauvrissement de la biodiversité ou l'épuisement de la ressource, le Département de la Gironde a déjà, par nombre d'actions et de politiques, commencé à diversifier ses modalités d'intervention, adapté ses gouvernances et multiplié ses partenariats. A travers ses dispositifs le Département de la Gironde fait de la préservation des milieux une opportunité de développement durable des territoires girondins.

Ainsi, un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS), un Plan d'Actions opérationnel pour le Paysage (PAP) et un Plan Départemental d'Actions en faveur des Milieux Aquatiques (PADMA) permettent d'orienter les choix des décideurs en matière de protection, de gestion et d'aménagement qualitatif des espaces naturels et paysages girondins. Il s'agit également, à travers ces politiques, de mieux faire connaître auprès du grand public nos richesses naturelles patrimoniales tout en lui faisant prendre conscience de leur fragilité.



Le Parc naturel régional des Landes de Gascogne est un des acteurs historiques œuvrant pour la préservation des milieux naturels dans le cadre d'un développement territorial harmonieux. Dans le cadre de sa charte renouvelée pour la période 2014-2026, il a ainsi identifié le patrimoine naturel et paysager comme un des grands enjeux au regard du projet de territoire. C'est un territoire d'expérience et d'expérimentation en matière de préservation, de gestion du patrimoine naturel et de développement de la connaissance naturaliste, en particulier sur les Espaces Naturels Sensibles présents sur le territoire.

Chaque année, le Conseil Départemental de la Gironde accompagne et soutient les actions menées par le Parc naturel régional des Landes de Gascogne, des actions d'intérêt général qui concourent aux objectifs du Département en matière d'environnement :

- Connaître et préserver la biodiversité remarquable et ordinaire et les continuités écologiques,
- Conforter la stratégie du Conseil Départemental de la Gironde relative aux Espaces Naturels Sensibles,
- Accompagner les politiques d'aménagement et anticiper leurs conséquences environnementales et paysagères,
- Faire connaître et valoriser le patrimoine naturel et les paysages girondins.

Le présent contrat s'inscrit dans la politique ambitieuse que mènent le Conseil Départemental de la Gironde et le Parc naturel régional des Landes de Gascogne en matière de préservation de la biodiversité qui subit aujourd'hui des menaces majeures (destruction ou dégradation des habitats, pollution, densification de la population, changement climatique ...)

Ce contrat est adossé à une convention pluriannuelle de partenariat et à un accord de financement annuel liant le Département de la Gironde et le Parc naturel régional des Landes de Gascogne, qui sont des outils techniques de cadrage de la politique d'accompagnement du Département de la Gironde.

Le Département des Landes

Le Département des Landes considère Parc naturel régional des Landes de Gascogne comme un territoire innovant, conciliant la préservation de la biodiversité, de la qualité de l'eau, des paysages, de son caractère forestier et le développement économique, notamment touristique.

Le Département des Landes est signataire de la Charte du Parc 2014 – 2026 qui est la feuille de route de tous les acteurs du territoire. Le Département des Landes est partenaire de sa mise en œuvre à travers les aides qu'il apporte au Parc naturel régional des Landes de Gascogne et aux collectivités du territoire, et, à travers ses actions propres (politique en faveur des espaces naturels sensibles, des sports de pleine nature, de la forêt et de l'agriculture, de l'économie locale, du tourisme et plus particulièrement de l'Eco-tourisme, de la culture et du patrimoine...).

Le présent contrat met en perspective pluriannuelle les engagements financiers prévisionnels (hors cotisation statutaire) du Département des Landes auprès du Parc naturel régional des Landes de Gascogne.

Le Département des Landes souligne qu'une particularité du Parc naturel régional des Landes de Gascogne est d'être propriétaire et gestionnaire de deux équipements, la Maison de la Nature du bassin d'Arcachon et l'Ecomusée de Marquèze. Ces équipements concourent directement à la mise en œuvre de la Charte du Parc. Ils constituent des vitrines des valeurs du Parc et des pôles structurants pour l'attractivité du territoire.

Reconnaissant le patrimoine comme facteur d'identité et d'attractivité des territoires, comme composante de la qualité de vie des habitants, mais également comme témoin d'un héritage commun porteur de sens et vecteur de cohésion, le Département des Landes œuvre en faveur de sa connaissance, de sa préservation et de sa valorisation afin qu'il soit accessible au plus grand nombre. A ce titre, il soutient les actions portées par l'Ecomusée de Marquèze, reconnu comme « Musée de France », ainsi que les missions d'études, de recherches, d'inventaires, les publications et les expositions qui favorisent une meilleure compréhension et médiation du patrimoine landais.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat de Parc vise à définir les objectifs partagés et les conditions de mise en œuvre de la charte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne par le syndicat mixte, dans le cadre d'un programme d'actions prévisionnel approuvé par la Région Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Gironde et le Conseil départemental des Landes.

Il a ainsi vocation à mettre en œuvre les engagements des signataires de la charte du Parc.

Il précise les attentes et priorités fixées par les signataires quant aux actions menées par le Parc naturel régional des Landes de Gascogne en application de sa charte.



ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DU PARC DES LANDES DE GASCOGNE ET DE SA STRATÉGIE D' ACTIONS POUR ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS ENVIRONNEMENTALES

2-1 Présentation du territoire

Le syndicat mixte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne regroupe 53 communes (27 en Gironde et 25 dans les Landes).

Population	94 800 habitants
Superficie	3 611 km ²
Densité	26,3 habitants/ km ²

La richesse du Parc repose sur une mosaïque de milieux nichés dans la forêt des pins maritimes : les lagunes, les forêts galeries, le paysage de l'airial, la Leyre et son delta sur le Bassin d'Arcachon.

En conformité avec la Charte, le programme d'actions annuel du syndicat mixte est constitué selon trois principales modalités d'intervention :

- **Animation du territoire** : Le syndicat mixte travaille en étroite relation avec les acteurs en place, dans le respect de leurs compétences, responsabilités et prérogatives. Il les accompagne, les soutient dans la mise en œuvre de leurs politiques respectives pour viser une convergence collective vers le développement durable du territoire ; et mettre en œuvre les engagements des signataires consignés dans la Charte. Le Parc naturel régional des Landes de Gascogne impulse également des dynamiques de projets qui mobilisent des acteurs locaux, culturels, touristiques, sociaux, économiques... dans l'objectif d'une mise en œuvre partagée des objectifs de la Charte.
- **Maîtrise d'ouvrage** : Dans une dynamique proactive de développement durable, le Syndicat mixte développe des projets en maîtrise d'ouvrage dès lors que ces projets participent de la mise en œuvre des orientations et mesures de la Charte, et qu'ils ne relèvent pas d'un domaine de compétence réservé à l'un des acteurs du territoire. Il intervient dans les champs circonscrits par la Charte, en faveur de projets exemplaires, expérimentaux, innovants ou d'intérêt collectif.
- **Conseil-assistance** : Sur sollicitation des collectivités, en particulier des communes ou des EPCI, d'entreprises locales, d'associations et de porteurs de projets privés, le Parc apporte ses conseils pour développer les projets. Il fait valoir ses savoir-faire pour les faire aboutir, dans une perspective de durabilité.

2-2 Stratégie de développement du Parc naturel régional des Landes de Gascogne sur la période 2023- 2026

La **Charte du Parc définit le projet du territoire pour la période 2014–2029**. La stratégie de développement pour la période 2023-2026 s'inscrit en déclinaison de la charte du Parc et en cohérence avec les priorités régionales.

Ainsi, les priorités croisées du Parc des Landes de Gascogne et de la Région Nouvelle-Aquitaine ont permis de déterminer 3 axes forts d'intervention **au croisement de la charte du Parc et de la feuille de route Neo Terra**.

En cohérence avec sa Charte, et les premiers enseignements de son évaluation à mi-parcours, le Parc naturel régional des Landes de Gascogne souhaite s'engager dans la poursuite de son action en faveur d'un développement durable de son territoire dans le respect de ses patrimoines et son identité.

La Charte de 2014 a pointé la volonté politique de maintenir la dominante forestière de ce territoire. Les aléas climatiques de ces dernières années (inondations, sécheresse, canicule, incendies) ont mis en évidence la vulnérabilité de ce territoire et incitent en réaction à engager une politique volontariste en faveur de la transition écologique et énergétique.

Ainsi 3 objectifs déterminent l'armature du nouveau contrat :

- ⇒ **Objectif stratégique n°1 : Engager ce territoire forestier dans la restauration et la préservation de sa diversité.**

Le Parc naturel régional est situé au cœur du massif forestier des Landes de Gascogne, dont il porte le nom et sa charte témoigne de l'importance de conserver cette matrice forestière, pour assurer ses fonctions économiques mais également comme un élément fondateur de l'identité du territoire. Constitué principalement de pins maritimes, ce milieu emblématique de nos paysages conserve une diversité d'habitats naturels remarquables et d'espèces d'intérêt patrimonial. Le territoire du Parc comporte, au sein de ce massif des grands espaces naturels de forte valeur patrimoniale. Face au dangereux déclin de la biodiversité à l'échelle mondiale, il est de la responsabilité collective d'en assurer la préservation.

L'ambition du Parc naturel régional est de **préserver et de restaurer la diversité des milieux naturels et des enjeux de biodiversité**



- associés. Dans ce cadre le Parc naturel régional des Landes de Gascogne poursuivra ses actions entreprises :
- Pour le massif forestier et la préservation de sa biodiversité, en relation avec les enjeux forestiers, d'aménagement et de paysage,
 - En assurant l'animation Natura 2000 des vallées de la Leyre, des lagunes et du camp du Poteaux à Captieux (avec l'ONF) et collaborant aux autres sites du territoire.
 - En maintenant et enrichissant la connaissance des milieux et des espèces par l'observatoire des sites majeurs et le suivi à grande échelle de la biodiversité

Le paysage forestier, dans toutes ses nuances et contrastes qui rythment le massif forestier entre espaces de pinèdes, ou boisement mixte, espaces fermés ou espaces ouverts avec des coupes rases ou des clairières, est revendiqué comme un paysage emblématique et identitaire par le territoire. La pression urbaine et le fragile équilibre du territoire rendent nécessaire une action planifiée et volontaire des collectivités. C'est pourquoi le Parc naturel régional encourage et accompagne les communes à la **Mise en œuvre d'opérations de qualité paysagère en déclinaison du Plan de Paysage et des autres documents existants (Objectif opérationnel n°12)**

⇒ **Objectif stratégique n°2 : Accompagner 100% des acteurs publics dans leur transition environnementale et énergétique à l'horizon 2030**

Les crises successives exigent en réaction une accélération de la transformation des modes d'aménagement et de développement des territoires pour répondre aux enjeux environnementaux et sociaux. Dans ce cadre, le Parc naturel régional des Landes de Gascogne propose **d'accompagner les communes et intercommunalités dans leurs projets de transitions environnementale et énergétique**. Il s'agira d'inciter les acteurs publics à s'engager dans ces transitions, et de les accompagner dans la mise en œuvre de projets vertueux.

Suite à plusieurs programmes d'amélioration des connaissances de la faune et la flore sur le territoire, les communes disposent d'atlas de la biodiversité communale (ABC) qui favorisent la prise en compte de la biodiversité dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement. La sensibilisation des décideurs publics reste importante pour une meilleure appropriation et intégration de ces enjeux. Le Parc s'engage également auprès des communes pour **favoriser la biodiversité dans les pratiques de gestion de leurs espaces naturels et espaces verts, par une gestion plus intégrée**. Il s'engage à **accompagner les communes sur les continuités écologiques et la gestion intégrée. (Objectif opérationnel n°6)**

⇒ **Objectif stratégique n°3 : Intégrer la sobriété et la vulnérabilité comme principe d'aménagement du territoire.**

Le territoire et spécifiquement l'espace forestier sont sensibles à toutes les mutations de l'occupation de l'espace et vulnérables aux événements climatiques et naturels. Le territoire connaît, en particulier sous l'influence de la métropole Bordelaise une pression d'urbanisation et d'aménagement d'infrastructures. L'extension des zones urbaines et leurs besoins de développement sont confrontés à la nécessité d'une gestion économe de l'espace pour répondre aux enjeux environnementaux. **L'intégration de l'objectif du Zéro artificialisation nette (ZAN) exige un changement profond de culture vers lequel le Parc se propose d'accompagner le territoire.**

Le principe de **sobriété foncière et énergétique** sous-tend plusieurs initiatives du territoire. De nombreuses scieries implantées en centre ou à la périphérie immédiate des cœurs des villages ont composées historiquement le tissu industriel du territoire. Après leurs fermetures, elles constituent des friches industrielles, et plusieurs projets visent à donner une nouvelle vocation à ces espaces (nouvelles activités, renaturation...). Ces projets illustrent en partie la reconquête de ces espaces pour des finalités d'économie foncière. De façon plus générale, le Parc conduira en prospective de sa nouvelle Charte des études et réflexions complémentaires sur la prise en compte du ZAN.

Au regard du caractère exceptionnel du ciel nocturne, le Parc a engagé un travail de reconnaissance de sa qualité et engage le territoire vers la modernisation de l'éclairage public à des fins environnementales et énergétiques. A ce titre, le Parc porte l'ambition **d'obtenir le label « Réserve Internationale de Ciel Etoilé » pour le territoire d'ici 2024. (Objectif opérationnel n°8)**

Enfin le contrat sera conduit par les différentes parties prenantes en cohérence avec les autres formes de contractualisation territoriales (Contrats de relance et de transition écologique, contrats de développement et de transitions, Plans climat air énergie territoriaux, Plans alimentaires territoriaux, Contrats territoriaux eau, Accompagnement au Changement des Territoires Touristiques ...).



De la même manière, une synergie sera recherchée avec le déploiement de démarches territoriales européennes portées par les différents groupes d'action locale intervenant sur un périmètre commun avec celui du Parc naturel régional des Landes de Gascogne (Bassin d'Arcachon Val de Leyre, Sud Gironde, Haute Lande Armagnac).

ARTICLE 3 : DURÉE DU CONTRAT DE PARC

Le présent contrat est établi pour la période 2023-2026.

ARTICLE 4 : CONTENU DU CONTRAT DE PARC



PRIORITÉ POLITIQUE DE LA CHARTE N°1 : « CONSERVER LE CARACTÈRE FORESTIER DU TERRITOIRE »

Le massif forestier subit des mutations et des pressions que le changement climatique rend encore plus prégnantes. La Charte considère le massif, sous certaines conditions de gestion durable et de diversité des couverts, comme le mode d'occupation de l'espace le plus protecteur des ressources naturelles du territoire. En parallèle de son rôle économique, la préservation des fonctions environnementales et sociales de la forêt est fondamentale. Le projet est de permettre de concilier les différentes fonctionnalités de la forêt (économique, sociale, écologique, récréative...) et de s'adapter durablement.

RÉFÉRENCE NEO TERRA

Ambition n° 8 : Préserver nos ressources naturelles et de la biodiversité

Ambition n° 10 : Préserver les terres agricoles et forestières et naturelles

Ambition n° 5 : Développer et systématiser un urbanisme durable, résilient, économe en ressources et qui s'adapte aux risques naturels et aux changements climatiques

OBJECTIF STRATÉGIQUE N°1

ENGAGER CE TERRITOIRE FORESTIER DANS LA RESTAURATION ET LA PRÉSERVATION DE SA DIVERSITÉ

Projet n°1 : Reconnaître la multifonctionnalité de la forêt des Landes de Gascogne / Impliquer les acteurs

NOS ACTIONS	
HORS VOLET RÉGIONAL & DÉPARTEMENTAL	VOLET RÉGIONAL HORS CONTRAT DE PARC
<p><u>Biodiversité forestière</u> Le Parc collabore avec les instances forestières régionales sur les programmes mettant en relation la biodiversité et le massif forestier. Le programme a su mobiliser un collectif d'acteurs impliqués sur les sujets traités. Par ailleurs, la Région porte un appel à projet conduit par la coopérative Alliance Forêt Bois et le SySSO afin d'intégrer les éléments forts de la biodiversité dans les processus de gestion de la forêt (projet VALBIOS). Il s'agira de poursuivre et finaliser ces projets.</p>	<p><u>Laboratoire vivant : forêt de demain</u> Après les incendies de l'été 2022 qui ont profondément marqué le paysage et la biodiversité et bouleversés les populations dans un contexte de changement climatique, le Parc naturel régional des Landes de Gascogne propose d'engager une concertation et une co-construction avec les parties prenantes et acteurs locaux pour expérimenter des solutions innovantes sur son territoire incendié. L'approche globale et transversale du Parc sur son territoire, amène à formuler trois objectifs majeurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer la prévention et l'atténuation des risques dans l'aménagement territorial • Préserver et restaurer les continuités écologiques • Favoriser la résilience et la multifonctionnalité de la forêt des Landes de Gascogne <p>La préfiguration de ce laboratoire vivant vise également à mettre en place des expérimentations sur le territoire.</p>


PRIORITÉ POLITIQUE DE LA CHARTE N°2 : « GÉRER DE FAÇON DURABLE ET SOLIDAIRE »

ID : 040-224000018-20230323-230323H2445H1-DE

L'intérêt patrimonial des cours d'eaux naturels du territoire et leurs zones humides associées est reconnu par l'ensemble des acteurs du Parc. Les enjeux liés à la ressource en eau sont envisagés sous deux angles : le maintien de la quantité et la préservation de la qualité. Pour ce faire, le SAGE est conforté en tant qu'outil essentiel de gestion concertée et de sensibilisation à une gestion économe de la ressource. Le transfert de la compétence GEMAPI au Parc doit également conforter l'appréhension de la gestion de la ressource, des cours d'eau et des milieux humides à l'échelle du bassin versant.

RÉFÉRENCE NEO TERRA

Ambition n° 9 : Préserver et protéger la ressource en eau

Ambition n° 8 : Préserver nos ressources naturelles et de la biodiversité

Ambition n° 1 : Favoriser l'engagement citoyen pour accélérer la transition écologique

OBJECTIF STRATÉGIQUE N°3
INTÉGRER LA SOBRIÉTÉ ET LA VULNÉRABILITÉ COMME PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Projet n°2 : Gérer et préserver nos rivières

Le technicien rivière intervient sur la connaissance, la mise en œuvre et l'accompagnement de programmes raisonnés et adaptés d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau et des milieux associés. La finalisation du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau (PPGCE) sur la Leyre et sa vallée doit permettre dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI de planifier les interventions à venir.

NOS ACTIONS
VOLET DÉPARTEMENTAL

Animation rivière et travaux PPGCE

Projet n°3 : Animer le SAGE Leyre et cours d'eaux côtiers du bassin versant

Initiateur de la démarche dès 2000, le PNR a été désigné depuis 2008 comme l'opérateur auprès de la Commission Locale de l'Eau et prend donc en charge la maîtrise d'ouvrage de l'animation de la démarche, du suivi de l'application du SAGE, de l'accompagnement et la mobilisation des partenaires.

NOS ACTIONS
HORS VOLET RÉGIONAL & DÉPARTEMENTAL

Animation du SAGE Leyre



PRIORITÉ POLITIQUE DE LA CHARTE N°3 : « LES ESPACES NATURELS : UNE INTÉGRITÉ PATRIMONIALE À PRÉSERVER ET À RENFORCER »

La Charte définit une stratégie de préservation à l'échelle du massif des espaces naturels, qu'ils soient à forte valeur patrimoniale ou plus ordinaires, Le Parc se revendique comme un territoire de mise en œuvre des politiques publiques et privilégie l'expérimentation. L'amélioration de la connaissance et sa diffusion permettent de rendre les élus et les habitants acteurs de la préservation.

RÉFÉRENCE NEO TERRA

Ambition n° 8 : Préserver nos ressources naturelles et de la biodiversité

Ambition n° 10 : Préserver les terres agricoles et forestières et naturelles

Ambition n°1 : Favoriser l'engagement citoyen pour accélérer la transition écologique

Ambition n° 5 : Développer et systématiser un urbanisme durable, résilient, économe en ressources et qui s'adapte aux risques naturels et aux changements climatiques

OBJECTIF STRATÉGIQUE N°1

ENGAGER CE TERRITOIRE FORESTIER DANS LA RESTAURATION ET LA PRÉSERVATION DE SA DIVERSITÉ

Projet n°4 : Gérer et observer les espaces naturels d'intérêt patrimonial et sites majeurs du Parc

La préservation spécifique d'espèces ou d'habitats naturels de haute valeur est une première responsabilité du territoire. Ces espaces naturels d'intérêt patrimonial sont à considérer comme des réservoirs de biodiversité indispensables au bon fonctionnement et au maintien de la biodiversité sur le territoire. C'est donc une stratégie de préservation à l'échelle du massif et de tous les espaces naturels, des plus exceptionnels aux plus ordinaires, qui apparaît pertinente de mener.

NOS ACTIONS		
VOLET ENSEMBLE DES SIGNATAIRES	VOLET DÉPARTEMENTAL (DEPARTEMENT DE LA GIRONDE EXCLUSIVEMENT)	VOLET RÉGIONAL HORS CONTRAT DE PARC
<p><u>Observatoire des sites majeurs</u> :</p> <p>Il vise à rassembler les actions pour connaître, comprendre et suivre l'état de conservation des espaces naturels d'intérêt majeur du Parc et leurs spécificités, en particulier des habitats et des espèces Natura 2000 sur les sites de la Leyre et des lagunes.</p>	<p><u>Développement de stratégies foncières et accompagnement à la gestion des ENS</u></p> <p>Le Parc propose un accompagnement du Département sur les thématiques de gestion écologique et de préservation de la biodiversité sur les parcelles en ENS et le développement des stratégies de foncières et de préemption.</p> <p><u>Gestion coordonnée du Delta de la Leyre et accompagnement des communes du Val de l'Eyre</u></p> <p>Le Parc propose avec le Département la reprise de son accompagnement des collectivités et acteurs sur le Delta de la Leyre sur les thématiques de gestion écologique et de préservation de la</p>	<p><u>Réserve Naturelle Régionale du Graoux</u></p> <p>Le site du Graoux représente un site emblématique de la Vallée de la Leyre. Le Parc est missionné depuis novembre 2018 pour mener une étude d'opportunité de cette réserve et fédérer des propriétaires privés et publics autour de ce projet. L'engagement de la collectivité pour la gestion de la RNR, comme un gage de sécurité et de pérennité, est attendu par l'ensemble des acteurs concernés. Le Parc se positionne en tant que futur gestionnaire de la réserve naturelle régionale du Graoux.</p> <p><u>Animation des sites Natura 2000 (au titre du FEADER)</u></p>



	biodiversité et étend son action aux communes de l'ensemble du territoire du Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre.	Engagé depuis plus de 20 ans dans la mise en œuvre de Natura 2000 sur son territoire, le Parc assure l'animation et la mise en œuvre d'action de préservation sur ses sites majeurs et intègre son action dans le réseau des sites des Landes de Gascogne. Le PNR assure spécifiquement l'animation des sites Natura 2000 de la Leyre et des lagunes depuis l'origine et s'est engagé en 2022 pour porter l'animation du site du champ de tir de Captieux avec l'ONF. Le Parc poursuit ses engagements en termes d'animation, d'accompagnement des propriétaires, de suivi des espèces et habitats naturels et d'actualisation des outils.
--	---	--

OBJECTIF STRATÉGIQUE N°2

ACCOMPAGNER 100% DES ACTEURS PUBLICS DANS LEUR TRANSITION ENVIRONNEMENTALE ET ÉNERGÉTIQUE
À L'HORIZON 2030

Projet n° 5 : Suivre la biodiversité locale / enrichir les Atlas Communaux de la Biodiversité

Les communes du Parc disposent aujourd'hui d'une première génération d'atlas communaux de la biodiversité. Ces données s'enrichissent à la fois des protocoles de suivis mis en place et des actions conduites pour la préservation des sites naturels d'intérêt majeurs sur le Parc. L'ensemble de ces connaissances révèle les responsabilités du territoire en matière de préservation de la biodiversité, ces données sont essentielles à l'intégration de la biodiversité dans les documents d'urbanisme mais aussi l'accompagnement des projets et aménagements sur le territoire.

NOS ACTIONS

VOLET ENSEMBLE DES SIGNATAIRES

Développer et pérenniser le système d'évaluation de la biodiversité pour le territoire

Pérenniser et adapter le système d'évaluation de la biodiversité au service des communes, des acteurs du territoire représente un enjeu pour orienter et accompagner les évolutions.

Aujourd'hui, il est nécessaire de faire vivre la donnée biodiversité au plus près des territoires. Pour ce faire, le projet cherche à développer une connaissance qui s'enrichit de remontées de données, qui se partage avec les partenaires et gestionnaires, qui se transmet au plus près du terrain, qui aide à la décision.

Carrés de suivi de la biodiversité

Les carrés de Biodiversité ont pour objectif de suivre la biodiversité à l'échelle du territoire du Parc afin d'obtenir des tendances évolutives de la faune à court et moyen terme. Il s'agit de savoir comment se porte la biodiversité sur un territoire qui bénéficie d'une attention particulière et de mesures qui mettent en cohérence les activités humaines et la préservation de la nature.



OBJECTIF OPÉRATIONNEL - Projet n°6 : Accompagner les communes sur les continuités écologiques et la gestion intégrée



INDICATEURS DE SUIVI

- ✓ 30% des communes accompagnées dans la continuité écologique et de gestion intégrée d'ici fin 2026
- ✓ 25 projets d'ici 2029

ID : 040-224000018-20230323-230323H2445H1-DE

La préservation de la biodiversité et des milieux naturels doit être mise en œuvre tant à l'échelle des grands sites patrimoniaux qu'à celle de la nature « ordinaire », des espaces habités ou de production.

La gestion différenciée est un mode de gestion plus respectueux de l'environnement, écologique, en alternative à la gestion horticole intensive et qui s'adapte à l'usage des lieux, tout en tenant compte des moyens humains.

NOS ACTIONS	
VOLET ENSEMBLE DES SIGNATAIRES	MAITRISES D'OUVRAGE EXTERNALISÉES AU PARC
<p><u>Préservation des continuités écologiques et coordination des projets TVBN</u></p> <p>Les continuités écologiques, qui constituent les supports aux déplacements des espèces, contribuent directement à la préservation de la biodiversité mais aussi à la résilience des espèces dans un contexte de changements climatiques. En cohérence avec la Stratégie Régionale pour la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine, il est nécessaire de renforcer les continuités écologiques afin d'accroître la résilience des territoires et de maintenir ou d'aménager des sites favorables à l'accueil du vivant.</p> <p><u>Accompagnement des communes à la gestion intégrée de leur patrimoine naturel</u></p> <p>L'objectif de ce projet est de rester proche des problématiques des communes, de leurs besoins et de leurs projets en proposant des solutions de gestion respectueuses des milieux naturels en lien avec les objectifs de la charte et en conciliant les enjeux du patrimoine naturel, des fréquentations, des usages et des contraintes financières.</p>	<p>Mise en place à envisager à partir de 2024 selon modalités à définir</p>

Projet n° 7 : Former et rendre acteur de la biodiversité

Le PNR se donne pour mission de sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux environnementaux, et notamment à l'intérêt de la biodiversité en vue de les rendre acteurs de sa préservation. Le Parc propose plusieurs actions : formations naturalistes, outils de sensibilisation à la protection du patrimoine naturel, et conduit une animation dédiée.

NOS ACTIONS
VOLET ENSEMBLE DES SIGNATAIRES
<p><u>Médiation biodiversité et formation des acteurs</u></p> <p>Par ces actions, il s'agira de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Révéler les enjeux de biodiversité du territoire du Parc - Responsabiliser les habitants du territoire dans la préservation et la valorisation de la biodiversité - Informer le grand public et le rendre acteur des outils naturalistes et des sciences participatives - Enrichir la connaissance sur les pollinisateurs sauvages

PRIORITÉ POLITIQUE DE LA CHARTE N°4 : « POUR UN URBANISME ET UN HABITAT DANS LE RESPECT DES PAYSAGES ET DE L'IDENTITÉ »

Les actions de connaissance, de préservation et de valorisation des patrimoines et des paysages contribuent à sauvegarder l'identité culturelle du territoire et de maintenir un cadre de vie de qualité. La construction assumée du territoire passe également par l'expérimentation et l'innovation en matière d'aménagement et de paysage en intégrant les grandes problématiques du changement climatique et de la gestion économe de l'espace.

RÉFÉRENCE NEO TERRA

Ambition n° 5 : Développer et systématiser un urbanisme durable résilient, économe en ressources et qui s'adapte aux risques naturels et aux changements climatiques

Ambition n° 8 : Préserver nos ressources naturelles et de la biodiversité

Ambition n°10 : Préserver les terres agricoles et forestières et naturelles

Ambition n° 1 : Favoriser l'engagement citoyen pour accélérer la transition écologique

Ambition n°3 : Accélérer la transition énergétique et écologique des entreprises de Nouvelle-Aquitaine

OBJECTIF STRATÉGIQUE N°3

INTÉGRER LA SOBRIÉTÉ ET LA VULNÉRABILITÉ COMME PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



OBJECTIF OPÉRATIONNEL - Projet n° 8 : Obtenir le label « Réserve Internationale de Ciel Etoilé » pour le territoire d'ici 2024

INDICATEURS DE SUIVI

- ✓ 100 % des communes en cœur de réserve, labellisées RICE (18 communes).
- ✓ 60 % des communes du PNR du SYBARVAL (zone périphérique de la RICE) engagées dans une démarche la réduction des pollutions lumineuses pour la biodiversité

Le ciel étoilé est aujourd'hui altéré par la pollution lumineuse des éclairages artificiels, ce qui a un impact sur la biodiversité et sur la santé humaine. Au regard de la qualité du ciel nocturne du territoire, le Parc naturel régional des Landes de Gascogne candidate pour devenir une RICE afin de préserver et mettre en avant de cette ressource d'exception et permettre un développement durable du territoire. Cette candidature présente 3 objectifs : économique (réduction des coûts et développement d'une offre culturelle et touristique) environnemental (préservation de la biodiversité et restauration des continuités écologiques) et social (sensibilisation du public). Pour la prise en compte de la pollution lumineuse pour la biodiversité, un travail d'identification des enjeux prioritaires a été effectué sur la base d'un croisement des enjeux de biodiversité nocturne (migration, continuités, et sensibilité des espèces) avec la réalité des aménagements des points lumineux. Fort de cette lecture précise des zones prioritaires d'intervention, un travail de restauration de la trame noire doit être entrepris

NOS ACTIONS

ACTIONS AUTOFINANCÉES

Rapport annuel mise en conformité de l'éclairage public et évaluation de la pollution lumineuse, guide de présentation de la RICE, animation astronomie, Etude de mise en lumière non polluante des monuments, évènementiel label RICE, Etude aménagement site astronomique, Label Villes et Villages Etoilés.

Projet n° 10 : pour une approche durable de l'urbanisme

Aujourd'hui, le territoire dispose d'un bon niveau de connaissance des enjeux patrimoniaux, qui permet d'orienter voire d'encadrer les projets de développement ou d'aménagement en vue d'améliorer leur qualité paysagère, culturelle et sociale et leur intégration environnementale. La gestion économe de l'espace fait partie de ces enjeux que les dispositions récentes de la démarche « Zéro Artificialisation Nette (ZAN) » présente également comme un impératif à mettre en œuvre.

NOS ACTIONS	
VOLET ENSEMBLE DES SIGNATAIRES À construire avec les Pôles dans le cadre de la contractualisation territoriales	ACTIONS AUTOFINANÇÉES
<p><u>Ingénierie pour l'éco-réhabilitation et matériaux biosourcés : Chargé de mission Architecture et artisanat</u></p> <p>Cette mission vise à accompagner les collectivités et les particuliers dans l'éco-rénovation du patrimoine en mobilisant des savoirs traditionnels et des matériaux biosourcés et en s'adaptant aux enjeux énergétiques et climatiques : conseils et soutien pour toutes les questions concernant les techniques, les financements, les labels, ressources locales, anciennes et / ou émergentes etc.</p>	<p><u>Accueil de stagiaire et mise à jour de l'état des lieux du portrait de territoire</u></p> <p><u>Plateforme habiter Parc de la Fédération des Parcs</u></p> <p><u>Déclinaison territoriale des objectifs du SRADDET (volet foncier en lien avec l'objectif ZAN)</u></p> <p><u>Nouvelle édition du Livre Blanc de l'urbanisme et du paysage</u></p> <p>En 2005, né du constat de la banalisation de l'urbanisation, de l'altération du cadre de vie, le Livre Blanc est devenu un outil pour mieux lire le paysage et apporter des solutions afin de léguer un territoire de qualité. L'ambition est d'actualiser ce document et de le compléter sur certains volets notamment les ZAC, la mobilisation du foncier, l'approche paysagère des projets.</p>

OBJECTIF STRATÉGIQUE N°1

ENGAGER CE TERRITOIRE FORESTIER DANS LA RESTAURATION ET LA PRÉSERVATION DE SA DIVERSITÉ



OBJECTIF OPÉRATIONNEL - Projet n° 12 : Mise en œuvre par les communes d'opérations de qualité paysagère en déclinaison du Plan de Paysage et des autres documents existants

INDICATEURS DE SUIVI

- ⇒ 50% des communes engagées dans des opérations de qualité paysagère d'ici 2029
- ✓ Nombre de communes engagées d'ici à 2029 dans des projets concrets (révision de la charte).

La pression urbaine touche des espaces à forte valeur patrimoniale. Des paysages les plus intimes, tels que les airiaux ou les vallées, et des paysages d'exception reconnus pour leurs qualités, tels la Leyre et son delta, participent au caractère identitaire de ce



territoire qu'il est fondamental de préserver. Il ne s'agit pas pour autant de figer ce territoire mais de penser et de construire le paysage de demain par des expérimentations et innovations aux cotés des acteurs du territoire

NOS ACTIONS	
VOLET ENSEMBLE DES SIGNATAIRES	MAITRISES D'OUVRAGE EXTERNALISÉES AU PARC (mise en place à envisager en 2024 selon modalités)
<p><u>Le Plan de Paysage de transition écologique et énergétique</u> Cette étude paysagère prospective à l'échelle du Parc a pour objectif de faire émerger un consensus sur les paysages désirables pour le Parc. A travers trois grandes étapes de réflexion, des objectifs de qualité seront formulés et déclinés en fiches action thématiques et phasées dans le temps. Puis des actions en déclinaison du carnet de composition seront mises en œuvre.</p> <p><u>L'ingénierie paysagère</u> Au regard du niveau d'ambition de la Charte et des exigences croissantes du Ministère de l'environnement, ainsi que de l'évolution du territoire, une ingénierie particulière a été mise en place pour contribuer à la prise en compte des enjeux paysagers dans les documents de planification et d'aménagement et un accompagnement dans leur déclinaison opérationnelle. Il convient de poursuivre la connaissance des ensembles paysagers du Parc, et de contribuer à l'application des dispositions relatives à l'affichage publicitaire dans les PNR.</p> <p><u>Reconduction de l'observatoire photographique du paysage</u> L'Observatoire des Paysages est un outil d'analyse des mécanismes d'évolution du paysage pour contribuer à l'évaluation et à l'orientation des politiques publiques en matière d'aménagement. La reconduction régulière des points de vue et l'animation via des outils spécifiques renseignent et sensibilisent sur ces évolutions.</p>	<p>Mise en place à envisager à partir de 2024 selon modalités à définir</p>

PRIORITÉ POLITIQUE DE LA CHARTE N°5 : « ACCOMPAGNER L'ACTIVITÉ HUMAINE POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ »

Dans le contexte récent des incendies de forêts et de changement climatique, la priorité s'exprime en faveur de l'accompagnement des prestataires touristiques dans un développement fondé sur la valorisation durable du territoire et leur adaptation au changement climatique. Les pratiques consommatrices d'espace s'inscrivent également dans cet impératif.

RÉFÉRENCE NEO TERRA

Ambition n° 1 : Favoriser l'engagement citoyen pour accélérer la transition écologique
Ambition n° 3 : Accélérer la transition énergétique et écologique des entreprises de Nouvelle-Aquitaine
Ambition n° 4 : Développer les mobilités « propres » pour tous
Ambition n° 5 : Développer et systématiser un urbanisme durable, résilient, économe en ressources et qui s'adapte aux risques naturels et aux changements climatiques
Ambition n° 8 : Préserver nos ressources naturelles et la biodiversité

OBJECTIF STRATÉGIQUE N°3
INTÉGRER LA SOBRIÉTÉ ET LA VULNÉRABILITÉ COMME PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Projet n° 13 : Accompagner les acteurs de l'Eco destination dans leur qualification et innovation en tourisme durable

Le Parc naturel régional des Landes de Gascogne, les 8 communautés de communes et les 7 offices de tourisme de son territoire et des territoires voisins constituent un territoire de projet fédéré, depuis plusieurs années, autour des valeurs du tourisme durable. Un nouvel appel à projet régional a été lancé sous l'intitulé « Accompagnement au changement touristique des territoires ». Le Parc se propose d'être le chef de file de cette nouvelle candidature dont les orientations viseront à répondre aux enjeux d'adaptation au changement climatique et à accentuer la prise en compte de la RSE des acteurs du tourisme.

NOS ACTIONS		
VOLET RÉGIONAL HORS CONTRAT DE PARC (Candidature ACTT)	VOLET ENSEMBLE DES SIGNATAIRES (Candidature ACTT)	ACTIONS AUTOFINANCÉES
<p><u>Chargé de mission Eco destination</u> La poursuite du projet collectif Eco destination induit une ingénierie dédiée au service de l'accompagnement individuel et collectif à la transition écologique des acteurs touristiques.</p> <p><u>Sensibiliser les clientèles par la réalisation de supports nudge</u> Il s'agit de renforcer une culture commune de positionnement marketing en mettant notamment en place des outils de sensibilisation via le marketing nudge pour la clientèle.</p> <p><u>Accompagnement collectif des acteurs</u> L'accompagnement des acteurs touristique porte sur l'adaptation au changement climatique et la stratégie de résilience ainsi qu'à la vigilance à une consommation raisonnée des espaces naturels de pratique. Une boîte à outils sera mise à disposition des prestataires. Une offre de tourisme solidaire sera déployée à partir de l'expérimentation girondine et une gamme de séjours décarbonés sera développée à partir de la participation du Parc à l'expérimentation conduite par le CRTNA.</p>	<p><u>Accompagnement au changement climatique</u> Cet accompagnement à la transition concerne des équipements touristiques impact ANTS, des équipements du Parc et des offices de tourisme.</p> <p><u>Forum du tourisme durable</u> Ces rencontres professionnelles rassemblent chaque année des collectivités, institutions et des entreprises touristiques pour approfondir un thème de travail commun et faire un bilan partagé des actions conduites dans l'année. Cette journée se déroule alternativement en Gironde et dans les Landes.</p>	<p><u>Accompagnement des porteurs de projets touristiques</u> Cet accompagnement cible les projets publics ou privés. Il vise la prise en compte optimale des enjeux du territoire et du tourisme durable, et, en partenariat avec les EPCI et les Offices de Tourisme, propose une aide au positionnement, à l'intégration dans un tissu touristique, social et économique local, au montage de dossiers de financements et une boîte à outils réglementaire et technique. Il pourrait, sur la durée du contrat de Parc, embrasser un champ d'intervention plus large en matière d'Economie Sociale et Solidaire, en réponse aux nouveaux besoins et opportunités révélés par l'adaptation du territoire et de ses acteurs au changement climatique et à la nécessité de la transformation écologique.</p>

Projet n° 16 : Promouvoir l'Écotourisme

La Charte du Parc affirme un projet d'écotourisme sur le territoire. Son ambition est de générer une valeur ajoutée pour les acteurs touristiques locaux en visant l'excellence de l'offre du Parc en matière de vacances durables et solidaires. La mission « Promotion de l'écotourisme » a engagé plusieurs démarches telles que la mise en place d'outils d'accueil et d'information des visiteurs... mais également la mise en place d'une stratégie numérique. Premier vecteur de relations entre le visiteur et l'offre du territoire, les technologies numériques font l'objet d'un accompagnement particulier.

NOS ACTIONS

VOLET DÉPARTEMENTAL

Mise en œuvre d'une stratégie numérique collective de valorisation des offres touristiques écoresponsables

Dans le cadre des partenariats existants, il s'agit, par la mise en œuvre d'une stratégie numérique collective écoresponsable, d'assurer une meilleure visibilité des offres des professionnels (hébergeurs, prestataires de loisirs, gestionnaires de sites, office de tourisme) qui se sont reconnus dans les valeurs de l'écotourisme et se sont engagés dans des démarches de progrès en adhérant au Cercle des Imaginaterres.

OBJECTIF STRATÉGIQUE N°2

ACCOMPAGNER 100% DES ACTEURS PUBLICS DANS LEUR TRANSITION ENVIRONNEMENTALE ET ÉNERGÉTIQUE À L'HORIZON 2030

Projet n° 17 -19 : Développer les sports de nature au service du territoire et maîtriser les pratiques consommatrices d'espaces

Les pratiques des sports de nature sont en plein essor. Elles répondent aux besoins de détente et de santé, et peuvent dynamiser la vie locale. Les pratiques motorisées de loisirs et manifestations sportives en milieu naturel méritent d'être accompagnées pour promouvoir les bonnes pratiques en vue de réduire l'impact sur les milieux et les conflits potentiels d'usage. Une action collective inter-Parcs au bénéfice des Sports de nature a été initiée par la Région. Elle a donné lieu à la réalisation d'un diagnostic partagé et à l'élaboration d'un plan d'actions sur 5 ans. Le Parc naturel régional des Landes de Gascogne est le chef de file, avec le service des sports de la Région en 2023.

NOS ACTIONS

VOLET ENSEMBLE DES SIGNATAIRES HORS CONTRAT DE PARC (Direction des sports, de la vie associative et de l'égalité à la Région)

Organisation d'événements fédérateurs de promotion des randonnées de pleine nature et structuration de l'itinérance

Dans le cadre de cette collaboration, il est envisagé d'impulser un événement InterParcs en partenariat avec les acteurs locaux et les comités sportifs volontaires. Le Parc naturel régional des Landes de Gascogne pourrait accueillir cet événement sous une forme qui resterait à établir au cours du contrat de Parc.

Actions collectives InterParcs au bénéfice de la pratique maîtrisée des sports de nature

Il s'agira de mettre en place les actions découlant des conventions tripartites avec la Région et le mouvement sportif

VOLET ENSEMBLE DES SIGNATAIRES À construire avec les Pôles dans le cadre de Contrats Locaux de Santé

Promotion du sport santé

Dans le cadre des maîtrises d'ouvrage externalisées au Parc, à compter de 2024, il est prévu de mettre en place un dispositif d'appel à manifestation d'intérêt auprès d'opérateurs publics afin de favoriser l'émergence et la conduite sur le territoire de projets répondant à des besoins sociaux identifiés de bien-être et de santé des populations, en faisant appel aux bénéfices des pratiques de pleine nature dans leur cadre de vie de proximité.



(formations des cadres...), l'accompagnement des organisateurs de manifestations sportives, la contribution à la carte numérique ressource, la contribution aux escales de l'itinérance.

PRIORITÉ POLITIQUE DE LA CHARTE N°6 : « DÉVELOPPER PARTAGER UNE CONSCIENCE DE TERRITOIRE »

Les patrimoines comme les dynamiques culturelles sont reconnus en tant que marqueurs culturels du territoire. Les démarches de création et d'accueil d'artistes en résidence comme l'éducation à l'environnement à travers ses valeurs permettent d'enraciner un dialogue permanent avec les habitants et de renforcer le sentiment d'appartenance à un territoire.

RÉFÉRENCE NEO TERRA

Ambition n° 1 : Favoriser l'engagement citoyen pour accélérer la transition écologique

Ambition n°5 : Développer et systématiser un urbanisme durable, résilient, économe en ressources et qui s'adapte aux risques naturels et aux changements climatiques

Ambition n°3 : Accélérer la transition énergétique et écologique des entreprises de Nouvelle-Aquitaine

Ambition n°8 : Préserver nos ressources naturelles et la biodiversité

Ambition n°4 : Développer les mobilités « propres » pour tous

OBJECTIF STRATÉGIQUE N°3

INTÉGRER LA SOBRIÉTÉ ET LA VULNÉRABILITÉ COMME PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Projet n°22 : Connaître et préserver le patrimoine architectural d'intérêt patrimonial

Le patrimoine bâti du Parc des Landes de Gascogne n'a rien de monumental, et pourtant, la richesse patrimoniale est bien présente et mérite d'être préservée et valorisée. Même si la qualité de l'habitat traditionnel est avérée, il demeure encore menacé soit par la destruction soit par de nouvelles constructions. Une identification précise de ce patrimoine permet de donner des clefs pour mieux assurer sa protection, et permettre de donner une nouvelle destination aux éléments les plus intéressants.

NOS ACTIONS

VOLET ENSEMBLE DES SIGNATAIRES (Direction de la culture et Patrimoine de la Région)

Conduire l'inventaire du patrimoine

Un repérage systématique du patrimoine bâti du territoire est engagé et mené selon les normes et la méthodologie de l'Inventaire général du patrimoine culturel, sous le contrôle scientifique et technique de la Région. Il permet d'enrichir la base de données régionale et répond aux besoins de connaissance liés à l'élaboration et à l'instruction des documents d'urbanisme.



Dans le cadre de la coopération inter Parc, largement encouragé par la Région, la coopération culturelle prend une place particulière. Le Parc naturel régional des Landes est repéré pour accompagner des projets de résidences d'artistes en lien avec les enjeux de la Charte du Parc et de créer une dynamique InterParcs au travers des projets de créations – spectacle. Cette dynamique est accompagnée par l'OARA.

NOS ACTIONS

VOLET RÉGIONAL HORS CONTRAT DE PARC

Faire vivre l'inter parc culturel

L'écologie culturelle ou « comment les enjeux environnementaux s'inscrivent dans la création artistique » est une ligne directrice forte dans l'action culturelle du PNR. Le Parc naturel régional des Landes de Gascogne est reconnu dans ce domaine et sur ces thèmes forts des projets portés par les agences culturelles et les scènes conventionnées et sont appelés à se développer sur les Parcs naturels régionaux. Le Parc naturel régional des Landes de Gascogne porte des projets de résidences qui se jouent en lien étroit avec les autres territoires. L'ambition du Parc est d'accueillir et de développer ces projets en appui avec les artistes et partenaires culturels mais au service des enjeux de la Charte. Les actions proposées en culture et éducation environnement contribuent donc à la transition écologique au travers de la sensibilisation des habitants.

Actions à inscrire au programme d'investissement

Le programme d'actions s'accompagne d'un volet d'aide à l'investissement qui constitue le **Programme Pluriannuel d'Investissement pour les équipements de la Maison de la Nature du Bassin d'Arcachon et l'Ecomusée de Marquèze**.

Les équipements du Parc sont positionnés dans la Charte comme des éléments structurants qui participent à l'attractivité du territoire et à sa visibilité. Ils garantissent un maillage du territoire et un rôle d'aménagement et de développement local. Ils constituent des vitrines du Parc et du territoire et participent pleinement à la réalisation des objectifs de la charte. Le projet de contrat de Parc a pointé quelques orientations qui répondent à des enjeux transversaux en matière de développement économique et d'insertion sociale notamment.

Projet PPI : Ecomusée de Marquèze

Depuis 1969 le Parc naturel régional des Landes de Gascogne et l'Ecomusée de Marquèze ont pour mission de conserver, d'étudier et de transmettre le patrimoine de la Grande Lande. L'Ecomusée de Marquèze offre une visite dans un espace préservé au sein du massif des Landes, et reconstitue le cadre de vie de ses habitants au XIXème siècle. Il raconte l'histoire de ce lien unique entre une société et son environnement, ses conséquences économiques, culturelles ou sociales et de son évolution dans le temps. Son propos s'ouvre à des questions plus contemporaines au travers de ces expositions permanentes et temporaires renouvelées. Le nouveau projet scientifique et culturel doit donner une nouvelle impulsion et conforter son positionnement.

Le PPI 2023-2026 visera à assurer :

- La bonne conservation des éléments patrimoniaux (bâtiments, wagons...)
- L'amélioration des conditions de visite de ses publics
- Le renouvellement des propos muséographiques en vue d'enrichir l'offre culturelle
- Une meilleure conservation des collections les plus volumineuses
- L'amélioration des conditions de travail des services techniques
- Le renouvellement de la communication
- Etude l'adaptation de l'offre aux enjeux du changement climatique

Projet PPI : Maison de la Nature du Bassin d'Arcachon

Située sur la commune de Le Teich, à l'entrée de la Réserve Ornithologique, la Maison de la Nature du Bassin d'Arcachon remplit un rôle d'animation territoriale auprès des acteurs du territoire. Vitrine du projet du Parc, la MNBA est un site écotouristique reconnu, adossé à la Réserve Ornithologique dont elle assure par convention avec la commune du Teich, la direction, la gestion technique et scientifique ainsi que l'animation. Elle assure l'accueil de groupes adultes et scolaires pour les sensibiliser à la



préservation du patrimoine naturel et partager la connaissance des milieux et des richesses

Le PPI 2023-2026 doit permettre de conforter l'équipement dans ses fonctions d'accueil du public notamment. Il est programmé :

- Une reprise des toitures des hébergements et du bâtiment principal
- L'installation d'un module bois pour remplir les fonctions de salle de travail et bureau pour les agents
- La rénovation et l'agrandissement de la brasserie du Delta pour une meilleure cohérence avec les valeurs portées par le site et les attentes du public.

Actions à maîtrise d'ouvrage externalisées au Parc

A compter de 2024, il est prévu de mettre en place un dispositif d'appel à manifestation d'intérêt auprès d'opérateurs publics afin de favoriser l'émergence et la conduite sur le territoire de projets répondant au choix à plusieurs problématiques, dont certaines ont commencé à être identifiées. Il s'agira de démultiplier les actions du Parc en apportant en complément de l'ingénierie technique une contribution financière incitative. Ces actions ont vocation à rendre encore plus lisibles l'action du Parc naturel régional et de la Région sur le territoire. Ce volet montera progressivement en charge et favorisera une meilleure appropriation par le territoire des enjeux, et des modes opératoires privilégiés par le Parc .

Le mode opératoire qui associera la Région à chaque étape sera défini en 2023, et sera déployé à compter de 2024 sur un ou plusieurs des sujets ci-dessus.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE PARC

5-1 Pour la Région

L'enveloppe maximale prévisionnelle mobilisable par la Région dans le cadre du contrat de Parc au titre de sa ligne budgétaire en direction des Parcs naturels régionaux est de 850 000 € sur la période 2023-2026. Il s'agit d'un élément de cadrage ne valant pas engagement financier.

Au-delà de la mobilisation de la ligne budgétaire dédiée aux PNR dans le cadre du contrat de Parc, le Parc des Landes de Gascogne pourra mobiliser des crédits sectoriels de la Région Nouvelle-Aquitaine (y compris Natura 2000 mais hors crédits des autres politiques environnementales), sous réserve que ses actions répondent aux critères d'éligibilité.

Toute action financée devra être inscrite dans le programme d'actions du Parc.

Les programmations annuelles seront soumises à la Région au plus tard en octobre de l'année n-1.

Après validation par la conférence budgétaire prévue à l'article 6, et sous réserve des inscriptions budgétaires, le programme d'actions fera l'objet d'une instruction et d'un engagement financier annuel unique, sauf cas particuliers liés à des obligations réglementaires (co- financements européens notamment).

La Commission Permanente du Conseil régional statuera annuellement sur le niveau d'accompagnement financier régional. Les décisions feront l'objet d'une convention d'application financière particulière précisant les modalités de versement de l'aide (notamment versement d'une avance, d'un acompte, et d'un solde).

Les actions figurant dans une programmation annuelle devront être engagées avant le 31 décembre de l'année en question sous peine de rendre caduc leur financement.

5-2 Pour la Département de la Gironde

Le Département de la Gironde est signataire du présent contrat de Parc, outil de cadrage régional des actions du PNRLG. En parallèle de ce document, le Département et le PNRLG signent une convention pluriannuelle de partenariat et un accord de financement annuel permettant de décliner la stratégie départementale sur le territoire du PNRLG. Cette stratégie entre en adéquation avec le présent contrat.

Le Département de la Gironde accompagne le PNRLG dans son fonctionnement au travers des actions détaillées dans les fiches projets répondant aux priorités de la politique départementale et en investissement.

Les modalités d'accompagnement du PNRLG figurent dans les documents de cadrage départementaux.



Deux instances de suivi seront mises en place : un comité de pilotage et un comité technique.

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Gironde délibérera annuellement sur le niveau d'accompagnement financier Départemental. Les décisions feront l'objet d'un accord de financement précisant les modalités de versement de l'aide.

L'évaluation est réalisée dans le cadre des instances de suivi mises en place.

5-3 Pour le Département des Landes

Le Département des Landes s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues aux articles 6 et 7 de la présente convention, la conférence budgétaire pouvant jouer le rôle d'instance de pilotage, de suivi et d'évolution du contrat de Parc.

Le Parc soumet au Département des Landes la proposition de programmation annuelle au plus tard en octobre de l'année N-1 et organise, en tant que de besoin, les échanges sur les dossiers techniques et financiers des actions.

La proposition de programmation annuelle est validée par la conférence budgétaire.

L'assemblée délibérante décide de l'attribution des participations du Département des Landes au vu des crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 6 : GOUVERNANCE DU CONTRAT DE PARC

6-1 La conférence budgétaire

Une conférence budgétaire, structure collégiale rassemblant les signataires du présent contrat ou leurs représentants, est chargée de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du programme d'actions. Elle permet de faire le point sur les actions menées et projetées, de s'assurer de leurs convergences et cohérence avec les mesures de la Charte, et enfin d'en apprécier les résultats.

Ainsi, elle sera réunie sur demande de la Région, des Départements ou du Parc, en tant que de besoin et à minima une fois par an, notamment pour dresser le bilan de la programmation annuelle écoulée et examiner le programme de l'année suivante.

La conférence budgétaire émet un avis en amont de la décision de la commission permanente du Conseil Régional qui est souveraine dans l'attribution des subventions régionales et européennes.

6-2 Autres instances de travail et de suivi des actions du Parc

Le Parc naturel régional des Landes de Gascogne s'engage à inviter la Région et les Départements à l'ensemble des instances de travail et de suivi des actions mises en œuvre dans le cadre du contrat de Parc (comités de pilotage, commissions thématiques, conférences budgétaires...).

Il s'agit de renforcer le lien privilégié qui unit la Région, les Départements et le Parc, de réaffirmer la place des Parcs dans les stratégies régionales auxquelles ils contribuent, de garantir la bonne articulation avec les politiques territoriales, et de veiller à la mise en œuvre d'une gouvernance associant l'ensemble des acteurs du territoire.

ARTICLE 7 : SUIVI ET ÉVALUATION DU CONTRAT DE PARC

Les parcs naturels régionaux s'engagent à contribuer au suivi et à l'évaluation de leur programme (en lien avec d'autres programmes ou dispositifs contractuels complémentaires tels que LEADER, LIFE, contrats territoriaux « eau et milieux aquatiques », ...) afin de répondre aux exigences de pilotage, de bilan et d'évaluation, inhérentes à toute intervention publique, et notamment aux fonds européens. Cette contribution prendra notamment la forme du renseignement d'indicateurs de suivi et de réalisations, ainsi que la participation à des démarches de capitalisation ou d'évaluation que pourraient mener la Région.

ARTICLE 8 : MUTUALISATION ET VALORISATION DES ACTIONS

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses actions, le Parc naturel régional des Landes de Gascogne s'engage à assurer la publicité de la participation financière des signataires du présent contrat par tout moyen autorisé par ceux-ci (notamment apposition des logos institutionnels).

Il s'engage en outre à intégrer et participer aux travaux du réseau des Parcs naturels régionaux de Nouvelle-Aquitaine,



coordonné et animé par la Région, sur la base de sujets partagés et ayant pour objectifs de :

- Renforcer les synergies entre PNR et Région,
- Développer la capacité d'innovation par des démarches de fertilisation croisée,
- Mutualiser les moyens humains, techniques et matériels,
- Partager l'expérience avec les autres territoires,
- Concevoir et mettre en œuvre des projets communs,
- Capitaliser et transférer les acquis des expérimentations,
- Construire une identité commune aux PNR dans la Région Nouvelle-Aquitaine,
- Qualifier et valoriser l'impact et la plus-value des Parcs sur le territoire régional (notamment en tant qu'outils relais de l'action régionale),
- Permettre une valorisation des PNR à l'échelle régionale.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CONTRAT DE PARC

Toute modification des termes du présent contrat, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION ET LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai de trois mois à compter de la réception par la partie défaillante des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal administratif de Bordeaux de l'objet de leur litige.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.



ARTICLE 11 : ANNEXES

- Annexe 1 : Programme d'actions du contrat de Parc des Landes de Gascogne 2023-2026

Fait à Bordeaux, Le

Le Président
du Conseil Régional,

Le Président du syndicat mixte du Parc
naturel régional des Landes de
Gascogne,

Alain ROUSSET

Vincent DEDIEU

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde,

Le Président du Conseil
départemental des Landes,

Jean-Luc GLEYZE

Xavier FORTINON

H. ÉCONOMIE SOCIALE et SOLIDAIRE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 24 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° H-1/1 Objet : AGIR POUR L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET SES ACTEURS
STRATEGIE POUR LES LANDES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° H-1/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la loi ESS du 31 juillet 2014 ;
VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;
APRES PRESENTATION du rapport en Commission ECONOMIE
SOCIALE et SOLIDAIRE ;
APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

conformément à la délibération n° H 1 en date du 23 juillet 2021, par laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la réalisation d'une démarche d'évaluation de la politique ESS menée par le Département intégrant un diagnostic des actions menées, un état des lieux des tiers-lieux et autres espaces hybrides du territoire afin de définir les orientations de la prochaine feuille de route,

- d'inscrire un crédit de 13 000 € au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I afin de réaliser la phase 2 de cette démarche en 2023.

- de reconduire, au titre de l'année 2023, les orientations stratégiques définies lors de l'adoption du Budget Primitif 2018.

I – Développer l'impact de l'ESS sur le territoire landais :**A – Accompagner les acteurs de l'ESS :**

1°) Par du conseil et de l'expertise :

compte tenu des objectifs du PTI 2021-2025, adopté par délibération n° A 3 (« Insertion et lutte contre les exclusions ») de l'Assemblée départementale en date du 6 mai 2021, et notamment des actions visant à renforcer le secteur de l'Insertion par l'Activité Économique et le soutien à l'accès à l'activité des jeunes,

a) Le Pôle territorial de coopération économique

considérant que le PTCE joue, auprès des collectivités, un rôle de soutien à l'animation du territoire en amont et en aval de la décision des élus, par de l'ingénierie de projet, du conseil et appui méthodologique (enquêtes et études - services de proximité, mobilité, habitat) ou encore par la diffusion d'une culture de l'innovation économique et sociale,



considérant qu'est animé, au sein du PTCE, un observatoire territorial, base d'informations et d'études sociales et organise des réflexions territoriales permanentes, entre les acteurs locaux, pour maintenir le développement social et local dans une dynamique prospective,

compte tenu qu'une cellule de recherche et développement permettant de formaliser l'expérience acquise et l'expérimentation en créant des espaces de médiation et de réflexion permanents au service de l'innovation sociale, du développement local, de la coopération, de l'ESS, de la formation, est en cours de constitution,

afin d'accompagner cette dynamique et la diffusion de l'expertise en ESS,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 18 000 €, conformément à l'annexe financière I,

- de donner délégation à la Commission Permanente, pour la répartition de ce crédit, en fonction des projets qui seront soumis et dans la limite des crédits inscrits.

b) Le Dispositif Local d'Accompagnement

afin de conforter le soutien du Département auprès du tissu associatif landais en apportant une aide complémentaire à l'ingénierie de projet et ainsi améliorer l'efficacité du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA),

considérant qu'à la suite de l'appel à projets ouvert par l'Etat en 2019, l'association BGE Landes TEC GE COOP a été retenue comme opérateur sur le département et qu'une convention cadre a ainsi été conclue pour la période 2020-2022, entre l'Etat, la Caisse des dépôts et l'association, reconduite par avenant au titre de la période 2023-2025,

- d'inscrire un crédit de 10 000 € au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe financière I.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour attribuer à l'association BGE Landes Tec Ge Coop, en fonction des projets qui lui seront soumis et dans la limite des crédits inscrits, les subventions en vue d'accompagner les structures de l'économie sociale et solidaire landaise.

2°) Par la mobilisation des outils de la finance solidaire :

considérant l'engagement de l'association France Active Nouvelle-Aquitaine en faveur de l'entrepreneuriat collectif et solidaire et son appui aux porteurs de projets par l'accès aux circuits bancaires et financiers,

- de prendre acte du bilan suivant :

- sur les cinq dernières années, 15 entreprises de l'ESS implantées dans les Landes ont été accompagnées dans le cadre des programmes Cap Am, soit une moyenne de 3 entreprises par an ;
- pour l'année 2022, 15 entreprises ont bénéficié d'un suivi post financement ;
- l'engagement de l'association a permis la création de 22,5 ETP et la pérennisation de 66,21 ETP.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 15 000 €, conformément à l'annexe financière I.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour attribuer les aides et répartir les crédits précités.



3°) Par l'accompagnement du fait associatif :

afin de renforcer le soutien du Département auprès du tissu associatif landais et améliorer l'efficacité de son action,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 135 000 €, conformément à l'annexe financière I.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour attribuer les aides et répartir les crédits précités.

B – Contribuer à la gouvernance et à la découverte de l'ESS :

1°) Faire découvrir et éduquer à l'ESS :

- de maintenir les axes d'intervention suivants afin d'accroître la connaissance relative à l'ESS dans le département, ainsi que son rayonnement à l'échelle nationale :

- « Sensibiliser à l'ESS » par la mise en place de programmes d'animations (groupes de travail, conférences, ateliers, tables rondes) et de communication autour de l'ESS dans les Landes, par la consolidation de la plateforme « ESS » facilitant la recherche de stages par les élèves de 3^{ème} dont l'accès a été étendu en 2022 sur l'ensemble du territoire ;
- « Éduquer à l'ESS » en soutenant les actions d'éducation de type « l'ESS à l'École » en collaboration avec la CRESS Nouvelle-Aquitaine, le réseau PLOUCS et l'Économie Sociale Partenaire de l'École de la République (l'ESPER), mais aussi en favorisant la participation des jeunes landais et landaises aux forums, salons et événements dédiés à l'ESS, aux actions de sensibilisation et de découverte (« Educ'Tour » et « Junior Coopérative », forums, colloques...) ;
- « Innover » en développant des collaborations avec le secteur universitaire et de la recherche, en soutenant les démarches innovantes de collaboration des acteurs dans le but de faire découvrir l'ESS sur notre territoire.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit global de 13 000 €, conformément à l'annexe financière I, afin de mettre en œuvre et d'accompagner les initiatives intervenant en lien avec les axes précités, selon la répartition suivante :

- 3 000 € pour l'attribution de subventions et soutiens dans le cadre du programme de sensibilisation à l'ESS, qui seront répartis par la Commission Permanente ;
- 10 000 € au titre de prestations de services.

2°) Contribuer à la gouvernance de l'ESS :

considérant que la gouvernance de l'ESS est constituée de plusieurs niveaux de réseaux et s'articule autour d'une échelle nationale avec le Réseau des Collectivités Territoriales pour une Économie Solidaire (RTES), d'une animation régionale autour notamment de la Chambre Régionale de l'ESS Nouvelle-Aquitaine (CRESS),

considérant que par délibération n° A 6 en date du 26 mars 2018, l'Assemblée départementale a décidé, pour ce qui concerne le réseau national, d'adhérer au RTES,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 21 500 €, dont 2 500 € correspondant à la cotisation annuelle dans le cadre du renouvellement de l'adhésion du Département au RTES, conformément à l'annexe financière I.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour attribuer les crédits précités.



II - Favoriser l'innovation sociale :

A – Développer les achats responsables et les collaborations créatives :

1°) Renforcer et développer les achats responsables :

considérant que par délibération n° A 2 en date du 5 novembre 2018, l'Assemblée départementale a adhéré à l'association 3AR,

- d'inscrire un crédit de 4 400 € au Budget Primitif 2023, pour acquitter la cotisation pour l'année 2023 dans le cadre du renouvellement de l'adhésion à l'association 3AR.

2°) Encourager les coopérations et collaborations créatives :

compte tenu de la réglementation sur les aides d'État, notamment le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis et dont la validité a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement UE 2020/972 du 2 juillet 2020,

- de renouveler notre soutien aux différentes actions menées par l'Union Régionale des SCOP.

- d'inscrire à cet effet un crédit de 65 500 € au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe financière I.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers et l'attribution des aides correspondantes,

étant précisé que l'action départementale en faveur des coopérations dédiée à la performance sociale en agriculture, regroupant le soutien aux CUMA (Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole) ainsi que le déploiement des espaces-tests agricoles landais, figurent aux délibérations n° F-3/1 et F-4/1 du Budget Primitif 2023.

B – Soutien aux projets de territoire :

considérant :

- qu'au cours des 4 dernières années, le Département s'est engagé dans l'accompagnement de projets illustrant la capacité d'innovation des acteurs de l'ESS,
- que ces projets, menés par des associations et SCIC, sont sources de nombreux effets positifs sur le territoire, notamment au titre de l'animation de la vie locale et des espaces ruraux, la valorisation des circuits courts ou encore la mobilisation des jeunes,

compte tenu des reconductions de projets en 2023 et afin de renforcer le pouvoir d'agir des jeunes sur le territoire,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, un crédit global de 65 000 €, conformément à l'annexe I.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers qui lui seront soumis et l'attribution des aides correspondantes, dans la limite des crédits inscrits au budget départemental.



III – Faire émerger les Tiers-lieux et les espaces partagés :

A – Activer les ressources des territoires – Appel à projets « Tiers-lieuXL » :

1°) Appels à projets antérieurs - 2021 et 2022 :

conformément à la délibération de la Commission Permanente n° H-2/1 en date du 24 septembre 2021, procédant à la désignation des lauréats de l'appel à projets 2021 et attribuant les subventions afférentes,

- d'inscrire au titre de l'AP 2021 n° 774 au Budget Primitif 2023, un Crédit de Paiement 2023 de 29 000 €.

2°) Soutiens au titre de 2023 :

considérant que les appels à projets départementaux antérieurs ont été accueillis de manière très favorable, autant par les Tiers-lieux que par les partenaires institutionnels, les initiatives d'un soutien en fonctionnement se révèlent rares,

compte tenu de l'étude pour un diagnostic territorial partagé visant à définir la stratégie ESS 2022-2027 et de la nécessité d'attendre que le diagnostic partagé et la stratégie ESS départementale définie permette d'identifier les priorités en termes de Tiers-lieuXL,

- de voter à une AP 2023 « Appel à projets Tiers-lieuXL 2023 » n° 864 d'un montant de 80 000 €, permettant un soutien à l'investissement dans les tiers-lieux, étant précisé que l'échéancier prévisionnel figure en annexe financière I.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un Crédit Paiement 2023 de 60 000 € au titre de cette AP, conformément à l'annexe financière I.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe financière I, un crédit de 40 000 € afin de soutenir en 2023 le fonctionnement de nouvelles structures et les Tiers-lieux lauréats des appels à projets 2020 et 2021 (Association L'Établi et Sac de Billes).

- de donner délégation à la Commission Permanente pour effectuer toutes démarches relatives au lancement d'un nouvel appel à projets ou un soutien de Tiers-lieuXL, la désignation des lauréats le cas échéant, ainsi que la répartition des crédits ci-dessus.

B – Encourager les nouvelles formes d'entreprendre sur les territoires :

considérant que :

- la dynamique autour des tiers-lieux et des espaces hybrides peut revêtir des formes très diverses (Fab Lab', coworking, éco-lieu, café associatif...) et prendre appui sur des champs variés (environnement, culture, numérique...),
- ces lieux sont créateurs de liens, d'activités et d'emploi en même temps qu'ils constituent des creusets d'innovations dans leur domaine,

compte tenu de la volonté du Département de maintenir l'attention portée au monde associatif landais, qui contribue à la cohésion sociale et à l'animation des territoires, et de soutenir l'action d'associations animant des tiers lieux et autres espaces hybrides,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 120 100 € pour la mise en œuvre de partenariats, conformément à l'annexe financière I.



- de reconduire le fonds dédié aux aides exceptionnelles à l'investissement qui a pour vocation :

- d'apporter un soutien financier pour l'équipement de Tiers lieux ;
- de permettre le développement d'outils numériques visant à favoriser la mise en réseau des tiers lieux landais ou leur valorisation,

étant précisé que ces aides exceptionnelles à l'équipement supposent un autofinancement, par les structures animatrices de tiers-lieux ou d'espace hybrides, d'environ 20% de la dépense.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit d'investissement d'un montant de 12 500 €, conformément à l'annexe financière I.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour attribuer les aides et répartir les crédits précités.

C – Déploiement de pass numériques :

considérant la volonté du Département de rééditer les pass numériques afin d'en prolonger la durée de validité et étant précisé que cette réédition implique des frais de réimpression,

- d'inscrire un crédit de 2 000 € au Budget Primitif 2023, au titre du déploiement des pass numériques, étant précisé que les réimpressions seront sollicitées au fur et à mesure de l'utilisation des pass numériques restants.

*

* *

- d'approuver le détail des inscriptions budgétaires 2023, dont le détail figure en annexe I :

Dépenses : 624 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des actes s'y rapportant.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 28/03/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

| ÉDUCATION et SPORTS



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 24 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-1/1 Objet : UNE ACTION VOLONTARISTE DU DEPARTEMENT SUR SA COMPETENCE EN
MATIERE DE COLLEGES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° I-1/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission EDUCATION et SPORTS ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**UNE ACTION VOLONTARISTE DU DEPARTEMENT SUR SA COMPETENCE
EN MATIERE DE COLLEGES****I – Le patrimoine bâti : entretien, rénovation, construction et équipements : des missions partagées entre le département propriétaire et le collège occupant**

considérant que le Programme Prévisionnel d'Investissement (PPI) constitue un véritable outil de planification pluriannuelle ainsi qu'un volet majeur du projet éducatif départemental permettant de :

- présenter les orientations et les engagements du Département,
- garantir la lisibilité et la cohérence de la politique d'investissement,
- préciser l'importance des engagements budgétaires de la collectivité et leur échelonnement dans le temps,

considérant l'acquisition par le Département d'un logiciel de gestion de la sectorisation des collèges afin d'anticiper au mieux la structure des collèges en terme bâtiminaire (extensions liées aux augmentations d'effectifs, restructuration liées aux modifications de programme), déployé au sein du Conseil départemental depuis l'année 2016,

en vue de poursuivre l'utilisation de cet outil,

- d'inscrire un crédit de 10 000 € au Budget primitif 2023, conformément à l'annexe I, correspondant aux frais de maintenance et de location de ce logiciel incombant au Département dans le domaine des collèges.

A – Les opérations en cours et projets sur le patrimoine bâti :**1°) Patrimoine bâti :**

considérant que dans le cadre de l'opération relative au nouveau Collège Elisabeth et Robert BADINTER d'Angresse, la Commission Permanente a, par délibération n° 7⁽¹⁾ en date du 16 novembre 2018, adopté les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage conclue avec la Commune d'Angresse pour la réalisation des travaux de construction du collège intégrant un gymnase doté d'un mur à gauche,

considérant que par délibération n° 7⁽¹⁾ en date du 4 octobre 2019, la Commission Permanente a adopté les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage intervenue avec la Commune d'Angresse pour la réalisation d'un terrain de grand jeu adossé au gymnase,



considérant que la réalisation de ces deux ouvrages est achevée mais le contexte de la crise sanitaire liée à la Covid-19 a décalé certaines opérations administratives et financières,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I, un Crédit de Paiement 2023 de 50 000 € au titre de l'Autorisation de Programme 2016 n°524 (collège d'Angresse).

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un Crédit de Paiement global de 4 495 600 € au titre de l'année 2023, au titre des Autorisations de Programme antérieures, étant précisé que les échéanciers prévisionnels détaillés figurent en annexe I.

2°) Dotations de Soutien à l'Investissement Départemental (DSID) :

considérant que dans le cadre des opérations de travaux menées dans les collèges :

- le Département a sollicité une subvention auprès de l'Etat,
- les dossiers validés font l'objet d'une avance au commencement de l'opération et de versements d'acomptes au fur et à mesure de l'avancée des travaux,

- d'inscrire une recette de 748 000 €, dans le cadre de la DSID, étant précisé qu'elle porte sur le remplacement de chaudières dans divers collèges ainsi que sur les travaux :

- de restructuration des collèges Lubet Barbon à Saint-Pierre-du-Mont et Rosa Parks à Pouillon ;
- de restructuration de la cuisine du collège Jean Rostand à Mont-de-Marsan ;
- de restructuration de la demi-pension des collèges Jean Moulin à Saint-Paul-lès-Dax et Léon des Landes à Dax.

B – Programme de maintenance départemental :

1°) Porté par le Département :

- de poursuivre l'effort de gestion courante avec la mise en place, hors AP, d'un programme de maintenance générale.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I, un crédit global de 6 874 400 € en investissement et 657 000 € en fonctionnement, au titre :

- des études dans les collèges ainsi que des frais de reprographie ;
- des travaux de maintenance du patrimoine bâti ;
- des petits travaux d'entretien courant sur les bâtiments ainsi que l'entretien et les réparations concernant les chaufferies bois ;
- des différentes prestations de service dont la location de bâtiments provisoires durant les chantiers.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément au détail figurant en annexe I :

- un crédit prévisionnel de 500 000 € (en investissement) pour la participation du Département aux dépenses engagées par la Région Nouvelle-Aquitaine dans les parties communes des cités scolaires.



- les prévisions de recettes pour un montant global de 1 521 900 € au titre de la Dotation Départementale d'Équipement des Collèges (DDEC), ainsi que la participation des communes aux travaux de mise aux normes sanitaires des demi-pensions des collèges dont elles bénéficient pour les écoles du 1^{er} degré.

a) Programmes spécifiques – Hygiène et sécurité :

au titre de la mise aux normes des équipements des cuisines, des ascenseurs, ainsi que des travaux liés à l'accessibilité des locaux aux personnes handicapées et à la rénovation des bâtiments destinés aux SEGPA, et dans la continuité des actions déjà engagées,

- d'inscrire un crédit 2023 de 1 000 000 € au Budget primitif 2023 pour cette même action, désormais hors AP, tel que figurant en annexe I,

- d'inscrire un Crédit de Paiement 2023 de 50 000 € au titre de l'AP 2012 n° 244, relative à la mise aux normes accessibilité handicapés,

étant précisé que les travaux de cette année porteront sur la sécurisation du travail en hauteur et des postes haute tension.

b) Développement durable :

compte tenu de la poursuite, en 2023, des opérations départementales de renouvellement des chaudières à bois dans les collèges publics landais,

considérant que dans le cadre de la mise en application du décret tertiaire n° 2019-771 du 23 juillet 2019, les diagnostics énergétiques des collèges se poursuivront en 2023 et les premières études et travaux de rénovation et sobriété énergétique démarreront, notamment le relampage des sites, pour un montant total de 2 000 000 €,

- d'inscrire un crédit de 2 500 000 € au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I.

2°) L'entretien des équipements et des bâtiments à l'initiative des collèges :

- de prendre acte du bilan des aides versées au titre de l'année 2022, tel que figurant en annexe II,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 50 000 €, conformément à l'annexe I.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à libérer les crédits correspondants sur présentation par les établissements des factures acquittées à hauteur du montant subventionnable.

- de préciser qu'un compte rendu des financements octroyés dans le cadre de ce dispositif au titre de l'année 2023, sera présenté lors de la séance relative au vote du Budget Primitif 2024.

➤ Remboursement des assurances aux collèges publics :

- d'inscrire un crédit de 3 000 € au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I, correspondant aux reversements effectués par le Département des Landes aux établissements lorsque les interventions sont consécutives à un sinistre faisant l'objet d'une indemnisation par l'assurance.



C – L'équipement des Collèges :

1°) Le programme courant :

considérant que, suivant un programme annuel qu'ils déterminent, les collèges peuvent acquérir ou renouveler leurs équipements mobiliers grâce à une subvention du Département, composée de trois items dont les plafonds ont été fusionnés et limités suivant le nombre de divisions de chaque collège,

compte tenu de l'attention particulière portée par le Département à l'amélioration des conditions de travail des agents techniques départementaux et suite au bilan issu des observations de terrains sur trois collèges tests concernant la mission entretien,

- d'adopter le règlement départemental d'aide aux programmes d'équipement des collèges, tel que figurant en annexe III.

- d'accompagner l'achat de matériel ergonomique par la création d'une ligne de financement bonifiée à 100 % dans le prolongement de la mise en œuvre du dispositif ergonomie restauration.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 380 000 €, conformément à l'annexe I, pour la mise en œuvre de ce dispositif et réparti comme suit :

- 60 000 € pour l'achat de matériel améliorant les conditions de travail dans le cadre du dispositif « l'ergonomie entretien » ;
- 320 000 € pour le reste du dispositif.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à libérer les crédits correspondants sur présentation par les établissements des factures acquittées à hauteur du montant subventionnable.

- de préciser qu'un état récapitulatif de la répartition des financements octroyés sera présenté lors de la séance relative au vote du Budget Primitif 2024.

2°) L'équipement des collèges en mobilier adapté (Élève en situation de handicap et ULIS) :

considérant que le Département, en charge de l'équipement mobilier des collèges, répond aux besoins particuliers en terme de mobiliers adaptés pour les enfants en situation de handicap et pour l'aménagement mobilier des classes ULIS des collèges publics,

- de prendre acte du bilan des aides versées au titre de l'année 2022, tel que figurant en annexe IV.

- de financer les achats :

- de mobiliers adaptés effectués par les collèges pour répondre aux besoins spécifiques et individuels des élèves en situation de handicap ;
- de mobiliers (hors petites fournitures et petits matériels pédagogiques) pour l'aménagement de classes ULIS dans les collèges publics landais.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, pour la mise en œuvre de ces deux actions, un crédit de 20 000 €, conformément à l'annexe I.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à libérer les crédits correspondants sur présentation des factures de mobiliers pour un montant maximum TTC de 5 000 € par établissement.



3°) Implantation de défibrillateurs :

considérant la délibération n° M-2/1 en date du 9 décembre 2022, par laquelle la Commission Permanente a approuvé les termes de la nouvelle convention d'adhésion au « schéma départemental défibrillateurs », à conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes (CDG40), couvrant à la fois les bâtiments des collèges et les bâtiments départementaux,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 18 450 €, conformément à l'annexe I, correspondant au coût annuel de cette mission confiée au CDG40 pour l'équipement et la maintenance des collèges publics landais.

D – Les installations sportives utilisées par les collèges :

1°) Les équipements sportifs à usage prioritaire des collèges – partenariat avec les communes :

considérant l'exécution du règlement départemental en 2022,

afin de mettre en œuvre de ce programme d'investissement en 2023, compte tenu du contexte de crises ayant impacté à la hausse le coût des projets et constructions,

- de prendre acte de l'attribution en 2022 d'un soutien départemental d'un montant total de 1 291 523,05 € pour le financement de 7 projets, afin de favoriser la réalisation et la rénovation des équipements sportifs.

- d'approuver l'augmentation du niveau de financement maximum du Département selon les modalités suivantes :

- pour les équipements hors gymnases, l'assiette subventionnable est portée de 750 000 € à 1 M € ;
- pour les gymnases correspondant aux attendus du règlement, l'assiette subventionnable est portée de 1,5 M à 2 M € ;
- dans le cas d'un projet global intégrant plusieurs équipements sportifs distincts et dont les dépenses éligibles au titre du règlement seraient supérieures à 3 M € HT, un traitement distinct de chacun des équipements pourra être opéré.

- d'adopter le règlement départemental d'aide à la réalisation d'équipements sportifs à l'usage prioritaire des collèges, tel que modifié et figurant en annexe V, précisant notamment qu'est appliqué le Coefficient de Solidarité Départemental (défini par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale du 23 mars 2023).

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, un Crédit de Paiement 2023 d'un montant global de 526 400 € au titre des Autorisations de Programmes antérieures.

- de voter une AP 2023 n° 865 d'un montant de 1 400 000 €, selon l'échéancier prévisionnel figurant en annexe I.

- d'inscrire en conséquence un Crédit de Paiement 2023 de 750 000 € au Budget Primitif 2023.



2°) Déplacements vers les équipements sportifs :

considérant que par délibération par délibération n° I-1/1 en date du 21 octobre 2022, le Conseil départemental a reconduit le dispositif des déplacements des collégiens vers les équipements sportifs et ses modalités de mise en œuvre, afin de permettre aux collèves d'en dès le début de l'année civile 2023,

- de prendre acte du versement, au titre de l'exercice 2022, d'un montant total de subventions de 60 550,39 € au bénéfice de 28 établissements, afin de financer les déplacements des collégiens vers les équipements sportifs.

- d'inscrire un crédit de 70 000 € au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I, afin de financer le dispositif de déplacements des collégiens vers les équipements sportifs.

3°) Piscines et Savoir-nager :

considérant que l'acquisition du savoir nager est un des objectifs des classes de CM1, CM2 et 6^{ème} et afin de faciliter l'accès des classes de 6^{ème} à ces équipements,

a) Plan piscines :

considérant que le Département souhaite soutenir les communes et leurs groupements de communes, avec la mise en place d'une aide à l'investissement visant à favoriser l'accès des classes de 6^{èmes} à ces équipements dans le cadre de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive,

- d'adopter le principe de la mise en place d'un plan piscines, consistant à une aide à l'investissement aux communes et à leurs groupements et visant à favoriser l'accès des classes de 6^{èmes} à ces équipements dans le cadre de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive.

- d'adopter les principes d'interventions suivants dans le cadre du plan piscines départemental :

- adaptation de l'équipement (caractéristiques, localisation, offre territoriale) à la pratique de l'EPS (élèves de 6^{èmes}) ;
- maîtrise d'ouvrage : communes et groupement de communes ;
- projets de création et de réhabilitation (bassin, chauffage et traitement de l'eau, bâtiment...) des piscines couvertes, non couvertes et/ou découvrables publiques ;
- travaux éligibles menés sur les bâtiments (hors équipements) dont les vestiaires collectifs et les bassins de pratique sportive ; sont exclus les espaces ludiques, toboggans, espaces détente ;
- les rénovations devant être significatives et permettre une amélioration pérenne du service et de l'équipement ; les dépenses d'entretien courant seront exclues.
- énergie : la solution de chauffage devra prendre en compte les dimensions environnementales et de réduction de la dépense énergétique.

- de préciser que ces principes d'interventions seront détaillés lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée départementale et suite à un état des lieux de la situation actuelle qui sera établi en lien avec le Groupe de travail « équipements sportifs des collèves », émanation du Comité consultatif Education.

- de voter une AP 2023 n° 903 d'un montant de 4 000 000 €, selon l'échéancier prévisionnel figurant en annexe I.



b) Aides aux structures gestionnaires

considérant la délibération n° I 1 en date du 1^{er} avril 2022, par laquelle l'Assemblée départementale a adopté le règlement d'aide aux structures gestionnaires de piscines, consistant en une participation départementale aux structures gestionnaires de piscines selon le nombre de collégiens (6^{èmes}),

- de prendre acte de l'attribution en 2022 d'un total d'aides de 26 637,50 € répartis entre 10 structures gestionnaires de piscines.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 22 000 €, conformément à l'annexe I.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à :

- libérer les crédits au vu des demandes présentées ;
- signer tous documents à intervenir avec les collègues et gestionnaires concernés pour la mise en œuvre de cette action.

II – Les moyens délégués au titre du fonctionnement financier et humain :

A – La Dotation Globale de Fonctionnement et annexes :

1°) Dotation de fonctionnement des collèges publics :

conformément à la délibération de l'Assemblée départementale n° I-1/1 en date du 21 octobre 2022, adoptant la répartition des dotations de fonctionnement des collèges pour l'année 2023,

- d'approuver, tel que présenté en annexe VI, le tableau récapitulatif des dotations de fonctionnement attribuées au titre de 2023, qui tient compte du nombre de divisions issu de l'enquête « lourde » de novembre 2022 et qui induit une DGF à la hausse pour le collège de Geaune.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 :

- un crédit de 4 307 721 € se décomposant comme suit :

Dotation de fonctionnement des collèges publics.....	4 186 087 €
Dépenses imprévues	121 634 €

- un crédit de 126 500 € pour le paiement par le Département, directement aux SITCOM et SIVOM, de la redevance des ordures ménagères facturées à certains établissements.

2°) Le fonds de soutien énergie collèges :

conformément à la délibération n° I-1/1 en date du 21 octobre 2022, par laquelle l'Assemblée départementale a mis en place un fonds énergie pour l'augmentation du coût de l'énergie pour les collèges publics landais, dont l'attribution des aides exceptionnelles afférentes :

- feront l'objet d'une analyse au cas par cas en 2023 ;
- tiendront compte du plan d'économie d'énergie adopté en Conseil d'administration du collège concerné et transmis à la collectivité en amont de la demande d'aide exceptionnelle ; Il est précisé que la structure (rubriques, données,...) du plan sera commune à tous les établissements, qui seront destinataires du document-type établi par le Département ; aussi, l'objectif-cible de 10 % d'économies d'énergie sera l'un des indicateurs d'évaluation, l'économie étant analysée avec pour référence les consommations de 2022, et l'enjeu étant l'appropriation de cet objectif par la communauté éducative et les élèves ;



- considéreront le niveau du Fonds de roulement ;
- interviendront en complément de l'effort financier de l'établissement.
 - d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 700 000 €, calculé en lien avec l'augmentation théorique du coût de l'énergie prévisionnelle pour l'ensemble des collèges publics.
 - de donner délégation à la Commission Permanente pour libérer les crédits afférents.
 - de préciser qu'un état récapitulatif de la répartition des financements octroyés sera présenté lors de la séance relative au vote du Budget Primitif 2024.

3°) Dotation globale de fonctionnement des collèges privés :

considérant que suite aux échanges intervenus avec l'OGEC (Organisme de gestion de l'Enseignement catholique), un protocole a été conclu en 2021 arrêtant le principe d'une évolution progressive du montant du forfait d'externat afin d'atteindre une valeur cible de 680 € par élève en 2023,

conformément à la délibération de l'Assemblée départementale n° I-1/1 du 21 octobre 2022, fixant la contribution forfaitaire versée par le Département au titre de l'année 2023 à un montant de 680 € par élève, réparti comme suit :

- 382 € par élève pour la part fonctionnement,
- 298 € pour la part personnel d'externat,
 - d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I, un crédit global d'un montant de 1 393 000 €.

4°) Dotation spécifique de fonctionnement « Orchestre à l'école » - Collège Jules Ferry de Gabarret :

considérant le bilan positif partagé par le Département, le collège Jules Ferry de Gabarret, le Conservatoire des Landes ainsi que la Direction Départementale des Services de l'Education nationale (DSDEN) des Landes, le dispositif « Orchestre à l'école » a été reconduit par la délibération de la Commission Permanente n° I-1/1 du 10 décembre 2021, pour 3 années scolaires supplémentaires, soit jusqu'en août 2024.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 70 000 € correspondant aux frais de remboursement des heures d'enseignement et des frais de déplacements des enseignants du Conservatoire des Landes.
- de préciser qu'est inscrit un crédit de 10 000 € au Budget Primitif 2023 (délibération n° K-1/1) au titre de l'acquisition d'instruments pour l'exercice 2023.

B – Restauration scolaire :

conformément au plan d'actions collège mis en œuvre, en lien avec le Projet Alimentaire Départemental Territorial (PADT) « Les Landes Au Menu ! », et s'appuyant sur deux principales orientations :

- l'accompagnement des collèges dans l'exercice de la compétence restauration, notamment dans la mise en application de la loi EGALIM avec des actions de formation spécifiques (utilisation des fours, évolution des pratiques...),
- le renforcement des actions permettant de favoriser la justice sociale et l'éducation alimentaire,



1°) La tarification :

considérant que par délibération n° I-1/1 en date du 21 octobre 2022, l'Assemblée départementale a adopté la tarification applicable aux collèges publics à compter du 1^{er} janvier 2023,

- de renouveler, à partir de 2023, le dispositif de compensation permettant aux établissements de facturer le repas aux collégiens sur la base du tarif unique de référence.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe financière I :

- une recette de 185 000 €, compte tenu des encaissements attendus des services de restauration ;
- un crédit de 115 000 € pour la poursuite de cette action.

2°) La sécurisation sanitaire :

conformément au marché conclu fin 2022, l'établissement « Laboratoires des Pyrénées et des Landes » réalise les contrôles d'hygiène obligatoires (contrôles des denrées, des surfaces, du matériel et de la potabilité de l'eau) des 34 services spéciaux d'hébergement et de restauration de compétence départementale,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I :

- un crédit de 90 000 € pour la réalisation de ces contrôles ;
- une recette de 15 000 €, étant précisé que les collèges participent au financement de cette intervention par une contribution de 550 €.

3°) La qualité nutritionnelle :

considérant qu'au titre de sa compétence obligatoire, le Département accompagne les établissements, et notamment son propre personnel, dans la mise en œuvre des Plans de Maîtrise Sanitaire (PMS),

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 33 000 €, conformément à l'annexe I.

a) Appel à projets « Restauration » :

considérant que par délibération n° 7⁽¹⁾ du 16 octobre 2020, la Commission Permanente a approuvé les termes et conditions du programme Appel à projets « Collèges XL - Restauration scolaire »,

considérant qu'en 2023, le Département soutiendra les projets favorisant :

- la prise de responsabilité et l'acquisition de l'autonomie des jeunes,
- l'ouverture du projet sur son environnement,
- la co-construction du projet au sein de la communauté éducative du collège et avec les acteurs de son territoire,
- le travail en collaboration avec des professionnels dans le domaine investi,

- d'inscrire un crédit de 5 000 € au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour attribuer les subventions au titre des projets retenus.



b) Études achats groupés restauration :

considérant que :

- par délibération n° I 1 en date du 1^{er} avril 2022, l'Assemblée départementale a engagé avec les établissements scolaires une étude d'opportunité et de faisabilité, en vue de la mise en œuvre d'achats groupés dans les collèges publics,
- cette étude a mis en évidence la pertinence de la création de groupements de commandes qui permettraient d'atteindre les objectifs de la Loi Egalim tout en mettant l'accent sur l'achat local, ainsi qu'un accompagnement du Département portant sur le sourcing, la préparation du cahier des charges, l'accompagnement d'un coordonnateur et d'un diététicien,

afin de mettre en œuvre la structuration de ces groupements de commandes,

- d'inscrire un crédit de 90 000 € au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans le cadre de cette opération.

c) Le renforcement de la formation aux outils :

considérant que des ateliers culinaires sont organisés dans l'objectif de sensibiliser les cuisiniers aux techniques culinaires évolutives, leur permettant d'optimiser le recours aux achats en circuits-courts en limitant l'impact budgétaire,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I, un crédit de 6 000 € pour l'achat de denrées alimentaires.

4°) L'interface de gestion :

considérant qu'à l'issue d'une procédure d'appel d'offres menée par le Département au 1^{er} semestre 2020, afin de rationaliser les différents outils à disposition des collèges en matière de restauration scolaire, la solution informatique WEBGEREST, proposée par la société IANOR, a été retenue et mise en place dans tous les établissements après une phase test,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit global de 27 500 €, conformément à l'annexe I, afin de poursuivre la formation des nouveaux arrivants et des seconds de cuisine, la maintenance de l'outil, ainsi que l'accompagnement sur des fonctionnalités complémentaires de l'outil.

C – Les moyens humains :

1°) Les remplacements des personnels techniques des collèges :

conformément à la convention d'objectifs et de moyens signée avec les collèges landais, le remplacement du personnel absent par du personnel contractuel est pris en charge par le Département en fonction des situations et des crédits disponibles,

considérant que depuis « la période COVID », les arrêts demeurent importants en nombre et en durée,

compte tenu de l'expérience des années précédentes en matière de suppléances,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 1 080 000 € pour la mise en place de remplaçants sur les postes vacants et pour le remplacement des personnels titulaires en congés (maladie, maternité, parental...), conformément à l'annexe I.



2°) Renouvellement de vêtements de travail et petits équipements :

conformément au code du travail, le Département fournit des tenues de travail et EPI visant à préserver la santé, l'hygiène et la sécurité des agents,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I, un crédit global de 155 000 €, au titre :

- du renouvellement des vêtements et accessoires de travail des personnels techniques des collèges ;
- des divers petits équipements de sécurité et pour les équipements individuels spécifiques nécessaires aux agents des collèges dans le cadre de travaux en hauteur (harnais par exemple) et autres missions particulières.

3°) Les moyens complémentaires au titre de l'insertion et la solidarité « Parcours Emploi Compétences » (PEC) :

afin de poursuivre la politique d'insertion sociale du Département au travers du recrutement par les collèges et sur des missions décentralisées de personnes en contrat aidé,

considérant le dispositif de financement de ces contrats, adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° I 1 en date du 1^{er} avril 2022,

- de reconduire, pour ces contrats le dispositif de financement tel que défini l'an dernier, à savoir :

- une attribution à chaque collège des crédits correspondants à la part employeur de la rémunération de ces personnels pour la durée du contrat sur présentation du document de demande d'aide établi par « Pôle Emploi » ;
- un financement effectué en début de trimestre en fonction du nombre de contrats conclus par l'établissement ; à la fin du trimestre, la mise à disposition de la copie des bulletins de salaires permettra ainsi de valider ou de corriger le versement effectué.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I :

- un crédit de 140 000 € pour le financement de la part-employeur des PEC concernant les personnes employées dans les collèges publics landais sur des missions relevant des compétences départementales ;
- un crédit de 11 000 € dans le cadre d'un concours financier direct du Département, jusqu'à 1 000 € (par an et personnel) pour la prise en charge de la formation (ainsi que des frais de déplacement et de restauration liés) des « Parcours Emploi Compétences », et continuer ainsi de participer à la politique d'intégration sociale,

étant précisé que le Département prend en charge la formation ainsi que des frais de déplacement et de restauration liés à ces stages.

4°) Les Assistants Pédagogiques Numériques (APN) :

conformément à la délibération n° I 1 en date du 1^{er} avril 2022, par laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée favorablement sur le principe d'une prise en charge partielle pour les collèges publics qui souhaiteraient continuer à employer des Assistants Pédagogiques Numériques – APN (Assistants d'éducation) assurant des fonctions d'appui aux missions d'enseignement en lien avec le numérique éducatif,



considérant que sur un maximum de 16 postes, une partie du coût financier (65 % ; à l'exclusion des frais de formation, de déplacement, de restauration,...) est supportée par la collectivité, conformément à la réponse favorable émise par l'Académie,

- d'inscrire un crédit de 414 429 € au Budget Primitif 2023, pour la prise en charge des 16 APN, étant précisé que l'Éducation nationale s'est engagée à financer 35 % du montant total.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver tout document à intervenir (nouvelle convention ou avenant) dans le cadre du partenariat avec l'Éducation Nationale.

III – L'opération « un collégien, un ordinateur portable » :

A – Les orientations stratégiques :

considérant la délibération n° I 1 en date du 1^{er} avril 2022, par laquelle l'Assemblée départementale a décidé de maintenir et de consolider le champ actuel de l'opération « un collégien, un ordinateur portable »,

- de prendre acte :

- des indicateurs d'activité tels que figurant en annexe VII ;
- de la répartition des EMI dans les collèges telle que présentée en annexe VIII.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver toute nouvelle convention ou avenant susceptible d'intervenir dans le cadre du partenariat avec l'Éducation nationale et au titre de la mise en œuvre de cette opération en 2023.

B – Poursuite des actions liées au numérique dans les collèges dont les opérations d'équipements individuels et l'application du référentiel :

considérant que dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable », destinée aux collégiens des classes de 5^e, 4^e et 3^e et à leurs enseignants et au titre de la compétence « informatique » sur l'achat et la maintenance, confiée par la Loi sur la refondation de l'école, onze actions plus particulières seront réalisées.

- de procéder :

- à l'achat et au renouvellement de la moitié des 11 000 ordinateurs portables, ainsi que des housses de protection de ces équipements nomades ; étant précisé que les terminaux informatiques actuels, dont la garantie arrive à échéance au 1^{er} août 2023, seront proposés à la vente, en lots, « aux mieux des intérêts du Département » ;
- au renouvellement de matériels de commutation réseaux et de bornes WiFi pour les collèges ;
- à l'acquisition de charriots de stockage, de charriots mobiles et des stations de travail ;
- au raccordement à la fibre optique de 7 collèges (Linxe, Mimizan, Montfort-en-Chalosse, Mugron, Pouillon, Peyrehorade et Villeneuve-de-Marsan) qui saturent avec leur liaison cuivre actuelle, soit, à l'issue de cette opération, 37 des 39 collèges publics landais seront raccordés à la fibre ;
- à l'organisation et en partenariat avec l'Éducation nationale, d'une journée départementale autour du sujet de l'éducation aux médias et à l'information dans les collèges.



- de poursuivre :

- le renouvellement des matériels, propriété du Conseil départemental dans les collèges dans le cadre du référentiel des équipements informatiques et sur la base de l'inventaire réactualisé en 2018 : environ 500 postes fixes avec une garantie de cinq ans sur site, environ 250 vidéoprojecteurs qui sont défectueux ou qui ne sont plus sous garantie, quelques écrans numériques interactifs en remplacement des tableaux interactifs hors service, etc ;
- le renouvellement des licences logicielles et l'ajustement des ressources documentaires fonction du nombre des postes déployés à la rentrée 2023 ;
- la création des paquets des ressources nécessaires afin d'installer les logiciels et les ressources numériques sur les terminaux informatiques fixes et les ordinateurs portables ;
- les travaux de rénovation de câblage des vidéoprojecteurs dans 14 collèges et de procéder à des réparations ou des rajouts de points dans les collèges, notamment le collège du Pays d'Orthe à Peyrehorade, le collège Léon des Landes à Dax, le collège Saint-Exupéry à Parentis et le collège François-Truffaut à Saint-Martin-de-Seignanx ;
- la sécurisation du système d'information des collèges publics notamment par l'isolement sur des réseaux dédiés des objets connectés « non gérés » par le Département.

- de prévoir :

- le remplacement des serveurs administratifs dans une demi-douzaine de collèges ;
- l'acquisition de logiciels de supervision réseau et d'une solution de sécurité informatique antivirale pour les ordinateurs portables et les équipements des collèges.

- de préciser que ces nouveaux matériels et équipements seront enregistrés à l'inventaire du Département, qui en assumera le maintien en condition opérationnelle.

- de prendre acte du lancement d'une étude pour un état des lieux de la téléphonie dans les collèges publics et dont les conclusions feront l'objet d'une présentation à l'occasion d'une prochaine réunion de la Commission Permanente.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour toute décision à intervenir.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I, pour la mise en place de l'ensemble des opérations d'équipement précitées :

- en fonctionnement, un crédit global de 1 017 000 € détaillé comme suit :

➤ liaisons internet des collèges	430 000 €
➤ petits matériels et pièces non inventoriées	237 000 €
➤ formation	50 000 €
➤ prestations de services	120 000 €
➤ prestations location de véhicules utilitaires	15 000 €
➤ organisation d'une journée d'information TICE	5 000 €
➤ étude opération portables	100 000 €
➤ déploiement des équipements individuels	
mobiles emplois non permanents	40 000 €
➤ frais colloque et séminaires	20 000 €



- en investissement, un Crédit de Paiement 2023 de 4 940 000 € au titre de l'AP 2022 n° 862, conformément à l'annexe I.

* * *

- de clôturer l'AP 2018 n° 622 au montant définitif de 2 043 288,73 €, conformément à l'annexe I.

- d'approuver le détail des inscriptions budgétaires dont le détail figure en annexe I, soit :

Dépenses : 32 648 000 €

Recettes : 2 469 900 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des actes s'y rapportant.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 28/03/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



ANNEXE I
Budget Primitif 2023 - n° I-1

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES				
				AP ANTERIEURES ACTUALISEES (DM2 - 2022)	CP REALISES AU 31/12/2022	AP 2023 (BP 2023)		SOLDE AP
						AJUSTEMENTS	NOUVEAU MONTANT	
524	COLLEGE D'ANGRESSE (2016)	208	221	12 968 024,16	12 802 728,59	-115 295,57	50 000,00	50 000,00
410	COLLEGE GRENADE SUR L'ADOUR (2014)	200	221	4 765 000,00	4 572 067,52	-17 932,48	175 000,00	175 000,00
523	COLLEGE JEAN ROSTAND CAPBRETON (2016)	200	221	8 074 023,67	1 411 552,75			6 662 470,92
459	COLLEGE LUBET BARBON ST PIERRE DU MONT (2015)	200	221	6 451 000,00	5 549 987,01	23 987,01	925 000,00	925 000,00
621	COLLEGE DU PAYS D'ORTHE PEYREHORADE (2018)	200	221	400 000,00				400 000,00
764	COLLEGE ST MARTIN DE SEIGNANX (2021)	200	221	400 000,00	183 589,10			216 410,90
798	COLLEGE DE GABARRET (2021)	200	221	3 000 000,00	749 930,93			2 250 069,07
803	COLLEGE ROSA PARKS DE POUILLON (2021)	200	221	1 300 000,00	180 638,32	300 000,00	1 419 361,68	1 419 361,68
765	COLLEGE JEAN ROSTAND TARTAS (2021)	200	221	600 000,00	62 876,58			537 123,42
620	COLLEGE LEON DES LANDES DAX (2018)	200	221	1 987 464,39	1 880 226,71	-17 237,68	90 000,00	90 000,00
622	COLLEGE DE RION DES LANDES *	200	221	2 109 022,13	2 043 288,73	-65 733,40	0,00	0,00
244	COLLEGE MISE AUX NORMES ACCES (2012)	200	221	3 200 000,00	2 546 011,58	-603 988,42	50 000,00	50 000,00
709	COLLEGE ST VINCENT DE TYROSSE (2020)	200	221	3 000 000,00	2 700,00			2 997 300,00
883	COLLEGE JEAN MERMOZ DE BISCARROSSE (2022)	200	221					3 300 000,00
884	COLLEGE JEAN MOULIN DE ST PAUL LES DAX (2022)	200	221					2 500 000,00
490	AIDE COMMUNES EQUIP SPORT/COLLEGES 2016	204	221	850 000,00	625 592,70			224 407,30
553	AIDE COMMUNES EQUIP SPORT/COLLEGES 2017	204	221	200 000,00	167 657,07			32 342,93
599	AIDE COMMUNES EQUIP SPORT/COLLEGES 2018	204	21	350 000,00	309 098,32			40 901,68
654	AIDE COMMUNES EQUIP SPORTS/COLLEGES 2019	204	21	900 000,00	851 127,35			48 872,65
698	AIDE COMMUNES EQUIP SPORT/COLLEGES 2020	204	21	700 000,00	312 839,24			387 160,76
777	AIDE COMMUNE EQUIP SPORTIF COLLEGES 2021	204	21	6 000,00	2 281,98			3 718,02
851	AIDE COMMUNE EQUIP SPORTIF COLLEGES 2022	204	21	2 200 000,00	278 621,12			1 921 378,88
862	EQUIPEMENT NUMERIQUE	000400	221	14 352 000,00	341 490,89			14 010 509,11
865	AIDE COMMUNE EQUIP SPORTIF COLLEGES 2023	204	221				1 400 000,00	1 400 000,00
903	EQUIPEMENT SPORTIF PISCINE	204	221				4 000 000,00	4 000 000,00
TOTAL				53 460 534,35	34 874 306,49	-496 200,54	2 709 361,68	24 231 518,21

CREDITS DE PAIEMENT				
CP OUVERTS AU TITRE DE 2023	CP OUVERTS AU TITRE DE 2024	CP OUVERTS AU TITRE DE 2025	CP OUVERTS AU TITRE DE 2026	CP OUVERTS AU TITRE DE 2027
50 000,00				
175 000,00				
150 000,00	2 000 000,00	2 845 000,00	1 667 470,92	
925 000,00				
50 000,00	130 000,00	130 000,00	90 000,00	
140 000,00	76 410,90			
796 600,00	800 000,00	653 469,07		
719 000,00	700 361,68			
150 000,00	200 000,00	140 000,00	47 123,42	
90 000,00				
50 000,00				
150 000,00	800 000,00	1 150 000,00	897 300,00	
100 000,00	1 800 000,00	1 400 000,00		
1 000 000,00	1 500 000,00			
108 000,00	116 407,30			
12 500,00	19 842,93			
5 900,00	35 001,68			
48 400,00	472,65			
150 000,00	147 679,77	89 480,99		
1 600,00	2 018,02			
200 000,00	700 000,00	220 000,00	401 378,88	400 000,00
4 940 000,00	5 990 000,00	2 950 000,00	130 509,11	
750 000,00	350 000,00	300 000,00		
	1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00
10 762 000,00	16 368 194,93	10 877 950,06	3 103 273,22	400 000,00

* AP à clôturer



ANNEXE I
Budget Primitif 2023 - n° I-1

II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	DEPENSES BP 2023	RECETTES BP 2023
INVESTISSEMENT					
	200	221	MAINTENANCE DU PATRIMOINE COLLEGES	5 974 400,00	
	200	221	FRAIS D'ETUDE COLLEGES	900 000,00	
	204	221	PARTICIPATION CITES ET ENSEMBLES SCOL	500 000,00	
	200	221	COLLEGE HYGIENE ET SECURITE	1 000 000,00	
	200	221	COLLEGE DD TRAVAUX	2 500 000,00	
	13	221	DSID COLLEGES		748 000,00
	13	221	DDEC		1 495 000,00
	13	221	PARTICIPATION 1/2 PENSION		26 900,00
	204	221	SUBV COLLEGES EQUIPEMENTS	380 000,00	
	204	221	SUB EQUIP COLLEGES/MOBILIER ADAPTE	20 000,00	
Total investissement				11 274 400,00	2 269 900,00
FONCTIONNEMENT					
	011	221	MAINTENANCE SECTORISATION	10 000,00	
	011	221	DIVERSES PRESTATIONS	657 000,00	
	65	221	COLL PUBLICS ENTRET COURANT	50 000,00	
	011	221	REMBOUR. ASSURANCES COLL. PUBL	3 000,00	
	011	221	DEFIBRILATEURS	18 450,00	
	65	221	DEPLACEMENT EQUIPEMENTS SPORTIFS	70 000,00	
	65	221	PART. GESTIONNAIRES PISCINES PUBLIC	22 000,00	
	65	221	FONCTIONNEMENT COLL. PUBLICS	4 307 721,00	
	011	221	REDEVANCES ORDURES MENAGERES	126 500,00	
	011	60612	ENERGIE COLLEGES	700 000,00	
	65	221	FORFAIT EXTERNAT	1 393 000,00	
	65	221	ORCHESTRE A L'ECOLE - CONSERVATOIRE	70 000,00	
	74	221	FARPI		185 000,00
	65	221	COMPENSATION TARIFICATION REGION	115 000,00	
	74	221	CONTROLE HYGIENE RESTAURATION		15 000,00
	011	221	CONTROLE HYGIENE RESTAURATION	90 000,00	
	011	221	CONTROLE HYGIENE RESTAURATION PMS	33 000,00	
	65	221	APPEL A PROJET RESTAURATIONS	5 000,00	
	011	221	ETUDES ACHATS GROUPES RESTAURATION	90 000,00	
	011	221	ACHATS DENREES ALIMENTAIRE	6 000,00	
	011	221	LOGICIEL RESTAURATION	27 500,00	
	012	221	SUPPLEANCE ET VACATION (CDG)	1 080 000,00	
	011	221	FOURNITURES VETEMENTS ET PETIT EQUIP	155 000,00	
	65	221	PEC	140 000,00	
	011	221	FORMATION PEC	11 000,00	
	65	221	DOT ASSISTANT EDUC	414 429,00	
	011	221	PORTABLES COLLEGES	977 000,00	
	012	221	DEPLOIEMENTS - CREDITS PERSONNELS	40 000,00	
Total fonctionnement				10 611 600,00	200 000,00
TOTAL HORS AP				21 886 000,00	2 469 900,00
TOTAL GENERAL				32 648 000,00	2 469 900,00

Récapitulatif des inscriptions		
	Dépenses	Recettes
Chapitre 208	50 000,00	
Chapitre 000400	4 940 000,00	
Chapitre 200	14 870 000,00	
Chapitre 204	2 176 400,00	
Chapitre 13		2 269 900,00
Chapitre 011	2 904 450,00	
Chapitre 65	6 587 150,00	
Chapitre 74		200 000,00
Chapitre 012	1 120 000,00	

**ANNEXE II****ENTRETIEN COURANT 2022****Tableau récapitulatif**

COLLEGES	NATURE DU PROJET	MONTANT DU FINANCEMENT
Collège Elisabeth et Robert Badinter à Angresse	Achats de traverses en bois pour construire une barrière afin d'éviter que les containers des déchets ne se déplacent en cas de vent, Achats de bois pour faire une bordure pour sécuriser les baies vitrées lors de la tonte, Achat de peinture pour la réfection des murs des couloirs	2 463,00 €
Collège Nelson Mandela à Biscarrosse	Achat de diverses fournitures de peinture et de plaques en liège pour la réfection d'une salle du foyer, des salles arts plastiques et d'éducation musicale ainsi que le couloir adjacent du RDC afin de ne plus abîmer les murs, Achat de béton et diverses fourniture pour sceller une poubelle de la cour ainsi que du bois pour rénover sur le mur le placage ou est accroché la télévision d'accueil Achat de fournitures pour habiller le tour d'un poteau au foyer	8 454,41 €
Collège d'Albret à Dax	Achat de peinture pour la rénovation des couloirs, de la salle d'études, de portes, de chaises, banc.	1 091,51 €
Collège Jules Ferry à Gabarret	Achat de Peinture et de diverses fournitures pour la réhabilitation des couloirs d'enseignements, du CDI, l'administration et les locaux de la lingerie situés dans la continuité de l'internat au 1 ^{er} étage Achat de fournitures pour remplacer le grillage du logement de fonction de la gestionnaire	8 209,00 €
Collège Pierre de Castelnau à Geaune	Achat de dalles de plafonds destinées à la réfection des plafonds de l'accueil, des bureaux de l'administration et de la restauration afin de poursuivre la rénovation, Achat de peinture destinée à la réfection des portes de la salle de restauration et celles des bureaux administratifs, ainsi que le bureau « accueil parents, le bureau de l'assistante sociale, la salle des professeurs et les salles de cours, Achat de dalles de plafond acoustique destinées au hall du CDI	6 452,05 €
Collège Gisèle Halimi à Labenne	Achat de peinture pour la rénovation des murs de la vie scolaire ainsi que l'achat de plaques de protection pour les murs des couloirs de circulation des élèves	3 306,31 €
Collège Félix Arnaud à Labouheyre	Achat de panneaux Equitone pour rénover le bardage extérieur du bâtiment, Achat de bois et de diverses fournitures pour confectionner des rayonnages de stockage pour l'atelier et la réserve magasin de l'Agent de Maintenance, Achat de cornières pour sécuriser le carrelage qui est en saillie, des paillasses des salles de science,	3 195,28 €
Collège Henri Emmanuelli à Labrit	Achat de fournitures et de bandes de protections pour les murs de la salle de musique	991,80 €
Collège Jean-Claude Sescousse à Saint-Vincent-de-Tyrosse	Achat de peinture pour la rénovation de murs situés au RDC, à l'étage (bâtiment B), pour des salles de classes (bâtiment A), achat de plaques de protection pour les toilettes élèves	937,00 €
Collège Pays d'Orthe à Peyrehorade	Achat de peinture pour la réfection des murs de la salle des agents ainsi que des poteaux extérieurs situés sous le préau	346,64 €
TOTAL		35 447,00 €

ANNEXE III

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2472H1-DE

AIDE AUX PROGRAMMES D'ÉQUIPEMENT DES COLLEGES

Programmes subventionnables

Chaque collège peut proposer annuellement un programme d'équipement pour chacune des catégories suivantes :

- Fonds documentaire CDI (à l'exclusion des dépenses d'acquisition de matériel informatique) :

Logiciels pédagogiques (BCDI, hors logiciels administratifs), vidéos, livres (hors manuels scolaires dont la charge revient à l'État) ;

- Équipement pédagogique (à l'exclusion des dépenses d'acquisition de matériel informatique) :

- acquisition ou renouvellement de matériel pédagogique (hors matériel faisant l'objet d'un programme de dotation spécifique du Conseil départemental et hors matériel pédagogique légalement à la charge de l'État dont la liste est fixée par l'article D. 211-14 du Code de l'Éducation) ;

- Équipement non pédagogique (à l'exclusion des dépenses d'acquisition de matériel informatique) :

- acquisition de matériel de gestion et d'entretien (dont mobilier d'administration)
- acquisition de mobilier scolaire courant (hors mobilier d'administration) ;
- matériel d'entretien visant à améliorer les conditions de travail des agents techniques (dont matériels et équipements de travail en hauteur) ;

Dans un souci de continuité de la démarche ergonomie mise en place depuis 2013, seuls les équipements à niveau constant et les chaises (appui sur table) d'un poids inférieur à 5 kg pourront être pris en charge dans ce dispositif.

L'acquisition de matériel et équipement de travail en hauteur se fait sur saisine par l'établissement du Pôle Prévention, Social et Qualité de Vie au Travail, Service Prévention (CD40) sur l'adresse mail (prevention@landes.fr) . Le PQSVT émet un avis sur l'adéquation de l'équipement, avis transmis à la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports.

Par ailleurs, les prescriptions de l'annexe technique « Prévention des risques liés à l'activité physique-Activités d'entretien des locaux » s'imposent pour les achats de chariots de ménage notamment.

De même, il sera vérifié pour toute acquisition de matériel en direction des personnels techniques dont l'utilisation requiert un certificat ou une habilitation que cette condition est respectée à défaut de quoi le projet ne sera pas cofinancé.

Dépenses subventionnables

La dépense subventionnable T.T.C. annuelle est plafonnée par collège pour l'équipement pédagogique, pour l'équipement non pédagogique et pour les ressources documentaires et pédagogiques :

Un seul plafond est fixé pour les trois enveloppes :

- 972 € par division pour les collèges de moins de 10 divisions
- 9 720 € pour les collèges de plus de 10 divisions, auxquels s'ajoutent 810 € par division au-dessus de 10.



Les consommables (matières périssables) ainsi que les petites fournitures et les lots de matériels ayant une durée de vie limitée et/ou un prix unitaire inférieur à 200 euros hors taxe sont exclus dudit dispositif (à l'exception des tables élèves et chaises élèves répondant aux exigences ergonomiques).

Le matériel informatique ainsi que tous les objets connectés ne sont pas éligibles au dispositif.

Outre les ordinateurs fixes et portables, cette exclusion concerne l'ensemble des équipements informatiques ou assimilés, périphériques et assimilés notamment : robots, stations multimédia, imprimantes, caméra, scanner, photocopieuses, vidéo-projecteur, TBI, appareils photos ou caméras numériques, casques, enceintes, dictaphone numérique, matériel de sonorisation...

Taux de subvention :

Sur le montant global calculé sur les modalités précisées ci-dessus

30% pour les établissements dont l'écart entre le montant du fonds de roulement et le seuil de prudence du montant de ce fonds (fixé à $\frac{1}{4}$ du montant de la DGF pour les établissements disposant d'un service de restauration et $\frac{1}{6}$ ème pour les autres établissements) est supérieur ou égal à 60 % du montant de la DGF ;

45% pour les établissements dont l'écart entre le montant du fonds de roulement et le seuil de prudence du montant de ce fonds ((fixé à $\frac{1}{4}$ du montant de la DGF pour les établissements disposant d'un service de restauration et $\frac{1}{6}$ ème pour les autres établissements) est supérieur à 30 % du montant de la DGF et inférieur à 60 % de ce même montant ;

60% pour les établissements dont l'écart entre le montant du fonds de roulement et le seuil de prudence du montant de ce fonds ((fixé à $\frac{1}{4}$ du montant de la DGF pour les établissements disposant d'un service de restauration et $\frac{1}{6}$ ème pour les autres établissements) est inférieur ou égal à 30 % du montant de la DGF.

Le montant du fonds de roulement est apprécié au 31 décembre de l'année précédente sur présentation d'un certificat détaillé de l'agent comptable après intégration du résultat de l'exercice correspondant sur le service général et le service de restauration.

ANNEXE IV

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2472H1-DE

EQUIPEMENT EN MOBILIER ADAPTE

Collèges	Montant
Collège Jules Ferry – Gabarret – Classe ULIS	4 669,42 €
Collège Serge Barranx – Montfort-en-Chalosse - Classe ULIS	5 000,00 €
TOTAL	9 669,42 €

**REGLEMENT D'AIDE A LA REALISATION
D'EQUIPEMENTS SPORTIFS
A L'USAGE PRIORITAIRE DES COLLEGES**

L'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les collèges nécessite de disposer d'équipements.

Pour rentabiliser au mieux ces équipements coûteux le Conseil départemental souhaite poursuivre sa politique de réalisation concertée avec les communes.

Le présent règlement a pour objet d'aider à la création et rénovation par les communes d'équipements adaptés aux besoins spécifiques des collèges :

- priorité aux équipements couverts,
- les équipements et installations sportives de plein air sont éligibles au présent règlement dans la mesure où ils concourent à l'amélioration des conditions d'enseignement de l'Education Physique et Sportive,
- diversité des équipements répondant aux 8 groupes d'activités du programme de l'Education Nationale que l'élève doit aborder durant sa scolarité, étant précisé qu'un règlement distinct – Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) est dédié aux activités de pleine nature,
- proximité des équipements pour limiter les temps de déplacements (limités si possible à 20 minutes par semaine),
- locaux annexes adaptés (vestiaires, sanitaires, douches, local de rangement de matériel).

Le mobilier (y compris sportif) n'est pas subventionnable.

Article 1 :

Une aide départementale en capital peut être accordée à une commune ou une structure intercommunale qui réalise un équipement sportif en vue d'une utilisation prioritaire et gratuite par un collège dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive et de l'UNSS. Cette aide n'est pas cumulable avec celle accordée au titre du Règlement du Fonds d'Équipement des Communes.

Article 2 :

Une liste des projets sera établie et examinée par la Commission Permanente du Conseil départemental.

Priorité est donnée aux projets motivés par :

- la création d'un collège ;
- la mise en sécurité ;
- amélioration des conditions d'enseignement en rapport avec les programmes d'EPS.

Sous réserve de crédits disponibles, la Décision attributive est prise par la Commission Permanente du Conseil départemental.

Sauf dérogation expresse accordée par M. le Président du Conseil Départemental la décision de subvention ou à défaut, une fin d'instruction du dossier notifiée par le Président du Conseil Départemental, doit être préalable à tout commencement des travaux.

**Article 3 :**

Sont subventionnables :

- Pour les équipements couverts :
 - les travaux de construction, de grosses réparations (travaux au clos, au couvert, mise aux normes, réfection des sols) et d'aménagement d'équipements couverts ; les honoraires de maîtrise d'œuvre et autres frais d'études ne participent pas au calcul du montant de la dépense subventionnable
 - les installations annexes d'équipements de plein air (bâtiments abritant : vestiaires, douches, sanitaires et local de rangement du matériel du collègue)
 - à l'exclusion des besoins de natation
 - Pour les équipements et installations sportives de plein air :
 - les travaux d'aménagement et de réalisation des équipements et installations sportives de plein air ; les honoraires de maîtrise d'œuvre et autres frais d'études ne participent pas au calcul du montant de la dépense subventionnable

Article 4 :

Pour être subventionnables, les travaux doivent être réalisés sur un équipement localisé à proximité du collège afin que le trajet nécessaire à son utilisation laisse un temps de travail suffisant aux élèves et professeurs.

Les annexes de l'équipement devront comporter :

- un vestiaire femmes avec douches et sanitaires,
- un vestiaire hommes avec douches et sanitaires,
- un local de rangement exclusivement réservé au matériel du collègue.

Article 5 :

Le montant de l'aide peut être égal à 36% du montant H.T. des travaux, ce taux étant ensuite pondéré par l'application du Coefficient de Solidarité Départemental.

La dépense subventionnable, d'un montant minimum de 10 000 € H.T. est plafonnée à 1 000 000 € H.T.

Le plafond de dépense subventionnable est porté à 2 000 000 € HT en cas de création ou restructuration / réhabilitation d'un équipement couvert de type gymnase, à savoir un équipement répondant aux critères suivants :

- un équipement hors d'air, hors d'eau et chauffé
- un équipement polyvalent permettant l'exercice de plusieurs groupes d'activités physiques et sportives
- un équipement permettant l'accueil simultané d'au minimum de 2 unités de travail

Dans le cas d'un projet global intégrant plusieurs équipements sportifs distincts, et dont les dépenses éligibles au titre du règlement seraient supérieures à 3M € HT, l'assemblée départementale pourra décider un traitement distinct de chacun des équipements.

Les taux et plafonds précités sont des « maximum », leur détermination pour chaque projet éligible étant fonction des crédits disponibles et de l'instruction du dossier de demande au regard des critères mentionnés à l'article 7.

**Article 6 :**

Les dossiers de demande à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental devront comprendre :

- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage ;
- le devis estimatif des travaux ;
- le plan de financement ;
- un RIB de la collectivité
- le descriptif technique de l'opération accompagné des plans ;
- une note d'opportunité du collège confirmant l'adaptation des équipements envisagés aux besoins pédagogiques de l'établissement ; cette note signée du Principal et incluant formellement l'avis et la signature des professeurs d'éducation physique et sportive de l'établissement, développera l'ensemble des informations afférentes aux critères mentionnés à l'article 7.

Avant examen par la Commission Permanente du Conseil départemental, les dossiers seront étudiés par la Commission « Equipements sportifs des collèges », émanation du Comité consultatif Education.

Article 7 :

Au regard de l'état constaté des équipements sportifs et de leur utilisation par le(s) collèges(s) situé(s) à proximité, l'instruction des dossiers, permettant d'établir leur éventuelle éligibilité au dispositif d'aides, ainsi que les taux et plafonds qui seront appliqués, dans la limite des maximum indiqués à l'article 5, s'effectuera notamment à partir des critères suivants :

- distance entre le collège et l'équipement ;
- caractéristiques techniques adaptées aux programmes pédagogiques, aux conditions d'enseignement et aux besoins du (ou des) collèges(s) ;
- amélioration des conditions d'enseignement ;
- groupes d'activités et activités permis par l'équipement ;
- planning prévisionnel d'utilisation de l'équipement, précisant les « temps d'occupation » (jours, horaires,...) qui seraient alloués au titre de la mise à disposition prioritaire.

Article 8 :

L'aide du Département fait l'objet de 3 versements distincts respectant un délai minimum de 6 mois entre chaque versement.

Elle est versée selon le calendrier suivant :

- 30% seront versés après signature par l'ensemble des parties de la convention décrite à l'article 10 et sur production de l'ordre de service d'exécuter les travaux signé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent) ;
- 30% seront versés sur production d'un état justifiant l'exécution des dépenses à hauteur de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Cet état devra être certifié par le comptable public de la collectivité maître d'ouvrage et visé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent). La demande de versement de l'acompte n°2 ne peut être présentée avant un délai de 6 mois à compter de la demande du 1^{er} acompte ;



- le solde (40%) sera versé sur production de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et d'un décompte justificatif des dépenses certifiées acquittées par le comptable public de la collectivité maître d'ouvrage et visé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent). La demande de versement de solde ne peut être présentée avant un délai de 6 mois à compter de la demande du 2^{ème} acompte.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle serait inférieure à la dépense subventionnable, le montant de la subvention subirait un abattement d'un pourcentage égal à celui de la réduction constatée.

A titre dérogatoire, le bénéficiaire de l'aide (commune ou structure intercommunale) pourra solliciter par courrier, le versement cumulé du 2^{ème} acompte et du solde. Après instruction de cette demande le Conseil départemental informera de la réponse favorable ou défavorable.

Article 9 :

Dans l'hypothèse où les travaux ne sont pas achevés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, la commune ou le groupement de communes pourra solliciter une prorogation du délai de validité de l'aide. Cette prorogation interviendra par arrêté après décision de la Commission Permanente.

A défaut de demande de la commune ou du groupement de communes, un arrêté de retrait de l'octroi de l'aide sera pris après décision de Commission Permanente.

Article 10 :

En contrepartie de l'aide départementale, le bénéficiaire (commune ou structure intercommunale) s'engage à mettre prioritairement à la disposition des collèges situés sur son territoire pendant une durée de 15 ans et à titre gratuit, l'ensemble de ses installations sportives.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'aide départementale, le Département, la collectivité propriétaire et le collège doivent conclure une convention tripartite établissant les règles de mise à disposition gratuite pour ce dernier de l'ensemble des équipements sportifs de la commune.

Cette convention établit également la mise à disposition prioritaire des installations sportives par laquelle le bénéficiaire s'engage à affecter pendant la période scolaire et pendant les heures d'enseignement les installations sportives pour la pratique de disciplines sportives compatibles avec les lieux et selon l'usage habituellement reconnu à ces installations. Chaque année, le collège et la commune ou groupement de communes s'engagent à conclure une convention d'application fixant le planning d'occupation des installations sportives. Le Département des Landes pourra être destinataire de cette convention d'application annuelle sur simple demande formulée à l'un de ces deux contractants.



RNE	Commune	Collège	Effectifs en divisions	Part PEDAGOGIE				Part PATRIMOINE SG		DGF 2023 plafonnée
				Part fixe	Enseignement général	Part IPS	Total part pédagogique	Viabilisation	Entretien/Contrats	
0400090F	AIRE SUR ADOUR	Collège Gaston Crampe	17	5 000 €	33 220 €	1 700 €	34 920 €	29 885 €	25 961 €	139 871 €
	AIRE SUR ADOUR	Annexe J Sarrailh	1	2 000 €	3 750 €	100 €	3 850 €	4 070 €	2 128 €	14 024 €
0400003L	AMOU	Pays des Luys	12	5 000 €	24 920 €	1 200 €	26 120 €	41 081 €	21 277 €	88 478 €
0401091U	ANGRESSE	Elisabeth et Robert Badinter	21	5 000 €	39 860 €	- €	39 860 €	38 240 €	28 079 €	97 616 €
0400092H	BISCARROSSE	Jean Mermoz	17	5 000 €	33 220 €	- €	33 220 €	35 469 €	24 294 €	97 947 €
0401048X	BISCARROSSE	Nelson Mandela	15	5 000 €	29 900 €	- €	29 900 €	78 363 €	25 195 €	123 975 €
0400005N	CAPBRETON	Jean Rostand	23	5 000 €	43 180 €	- €	43 180 €	57 314 €	30 195 €	130 689 €
0400740M	DAX	Collège d'Albret	22	5 000 €	41 520 €	2 200 €	43 720 €	28 987 €	25 305 €	105 139 €
0400729A	DAX	Léon des Landes	27	5 000 €	49 820 €	2 700 €	52 520 €	60 884 €	35 147 €	148 551 €
0400010U	GABARRET	Jules Ferry	8	9 000 €	18 280 €	1 200 €	19 480 €	41 323 €	22 910 €	86 362 €
0400011V	GEAUNE	Pierre de Castelnau	12	5 000 €	24 920 €	1 800 €	26 720 €	37 210 €	19 616 €	83 546 €
0400012W	GRENADE SUR ADOUR	Val d'Adour	15	5 000 €	29 900 €	- €	29 900 €	29 506 €	23 154 €	82 560 €
0400727Y	HAGETMAU	Jean Marie Lonné	22	5 000 €	41 520 €	3 300 €	44 820 €	46 327 €	28 052 €	119 199 €
0401014K	LABENNE	Gisèle Halimi	24	5 000 €	44 840 €	- €	44 840 €	36 338 €	23 929 €	105 108 €
0400014Y	LABOUHEYRE	Félix Arnaudin	19	5 000 €	36 540 €	2 850 €	39 390 €	37 042 €	22 481 €	98 914 €
0401077D	LABRIT	Henri Emmanuelli	12	5 000 €	24 920 €	1 800 €	26 720 €	49 606 €	22 770 €	106 045 €
0401015L	LINXE	Lucie Aubrac	17	5 000 €	33 220 €	1 700 €	34 920 €	50 192 €	23 534 €	104 367 €
0400105X	MIMIZAN	Jacques Prévert	20	5 000 €	38 200 €	2 000 €	40 200 €	37 898 €	25 472 €	103 570 €
0400774Z	MONT DE MARSAN	Cel le Gaucher	19	5 000 €	36 540 €	- €	36 540 €	34 262 €	26 798 €	103 027 €
0400779E	MONT DE MARSAN	Jean Rostand	18	5 000 €	34 880 €	- €	34 880 €	38 873 €	25 544 €	102 625 €
0400648M	MONT DE MARSAN	Victor Duruy	26	5 000 €	48 160 €	3 900 €	52 060 €	37 157 €	32 794 €	131 208 €
0400023H	MONTFORT EN CHALOSSE	Serge Barranx	19	5 000 €	36 540 €	1 900 €	38 440 €	54 251 €	25 267 €	117 957 €
0400093J	MORCENX	Henri Scognamiglio	13	5 000 €	26 580 €	1 950 €	28 530 €	34 427 €	24 605 €	103 674 €
0400025K	MUGRON	René Soubaigné	12	5 000 €	24 920 €	1 800 €	26 720 €	44 440 €	21 752 €	92 912 €
0400026L	PARENTIS EN BORN	Saint Exupéry	31	5 000 €	56 460 €	3 100 €	59 560 €	55 102 €	24 924 €	139 585 €
0400028N	PEYREHORADE	Pays d'Orthe	21	5 000 €	39 860 €	2 100 €	41 960 €	26 872 €	26 752 €	104 453 €
0400032T	POUILLON	Rosa Parks	19	5 000 €	36 540 €	1 900 €	38 440 €	37 767 €	23 762 €	96 786 €
0400033U	RION DES LANDES	Marie Curie	11	5 000 €	23 260 €	1 650 €	24 910 €	31 823 €	18 780 €	76 080 €
0400034V	ROQUEFORT	George sand	12	5 000 €	24 920 €	1 800 €	26 720 €	40 198 €	20 285 €	88 329 €
0401070W	SAINT GEOURS DE MAREMNE	Aimé Césaire	21	5 000 €	39 860 €	- €	39 860 €	41 269 €	26 456 €	107 586 €
0400874H	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	François Truffaut	19	5 000 €	36 540 €	- €	36 540 €	36 418 €	23 485 €	96 442 €
0400096M	SAINT PAUL LES DAX	Jean Moulin	23	5 000 €	43 180 €	3 450 €	46 630 €	43 089 €	31 305 €	124 852 €
0401066S	SAINT PAUL LES DAX	Danielle Mitterrand	21	5 000 €	39 860 €	- €	39 860 €	51 281 €	32 536 €	123 677 €
0400103V	SAINT PIERRE DU MONT	Lubet Barbon	27	5 000 €	49 820 €	2 700 €	52 520 €	43 607 €	31 807 €	127 934 €
0400038Z	SAINT SEVER	Cap de Gascogne	18	5 000 €	34 880 €	- €	34 880 €	34 574 €	25 202 €	94 656 €
0400039A	SAINT VINCENT DE TYROSSE	J-C Sescousse	19	5 000 €	36 540 €	- €	36 540 €	44 199 €	27 501 €	108 240 €
0400728Z	SOUSTONS	François Mitterrand	22	5 000 €	41 520 €	- €	41 520 €	41 184 €	25 267 €	119 547 €
0400091G	TARNOS	Langevin Wallon	18	5 000 €	34 880 €	- €	34 880 €	41 277 €	24 917 €	101 075 €
0400042D	TARTAS	Jean Rostand	20	5 000 €	38 200 €	3 000 €	41 200 €	29 819 €	24 921 €	95 940 €
0400043E	VILLENEUVE DE MARSAN	Pierre Blanquie	16	5 000 €	31 560 €	- €	31 560 €	29 967 €	26 042 €	93 541 €
		Total	729	201 000 €	1 407 230 €	51 800 €	1 459 030 €	1 611 594 €	1 000 201 €	4 186 087 €



	Evolution % entre les deux dernières années	2022	2021	2020	2019	2018	2017
Usages sur la période scolaire, suite au champ d'application défini au BP 2022							
Nombre de ticket d'incident créé par les personnels de l'éducation nationale auprès des agents du CD40		3 829	-	-	-	-	-
Nombre de ticket de demande de formation et prise en main, créé par des personnels de l'éducation nationale, auprès des agents du CD40		163	-	-	-	-	-
Nombre de ticket d'autres demandes, créé par des personnels de l'éducation nationale		148	-	-	-	-	-
Activités liées à l'opération "un collégien, un ordinateur portable"							
Diagnostics, gestion et suivi total des incidents sur les Equipements Individuels Mobiles (EIM) sous garantie et hors garantie	-27,41%	2 264	3 119	3 940	2 856	5 138	8 102
...dont "x" vols	183,33%	17	6	16	18	26	21
Gestion et suivi des incidents sous garantie et hors garantie de matériels inscrits à l'inventaire du Département et mis à disposition des collèges : vidéoprojecteurs, tableaux interactifs, imprimantes, serveurs, etc.	-21,07%	236	299	63	148	124	125
Intégration des nouveaux personnels de proximité en collège (AFTIC)	109,09%	23	11	12	13	12	13
Conception et réalisation de matrices logicielles pour les différents modèles d'ordinateurs portables, comme de bureau	7,89%	41	38	50	55	38	32
Récupération des EIM élèves dans les collèges à la fin de l'année scolaire juin	2,39%	5 614	5 483	7 002	6 009	8 020	8 757
Déploiement des ordinateurs portables dans les collèges rentrée scolaire sept	-9,47%	5 469	6 041	7 438	5 708	7 359	8 313
Récupération des EIM enseignants pour échanges dans les collèges en sept	-75,99%	121	504	470	10	471	457
Affectations, configurations et dotations d'EIM en dehors de la période de déploiement initial	-16,85%	1 105	1 329	1 107	1 305	2 884	2 051
Tablettes tactiles déployées dans les collèges	-20,07%	884	1 106	1 083	1 039	1 313	1 265
Le nombre de journées de déplacements dans les collèges (hormis les opérations de reprise et de déploiement en fin et en début d'année scolaire)							
Nombre interventions en collège (équipe midou)	-13,71%	510	591	540	545	507	493
Quantité de matériels livrés pour renouvellement ou réparation définitive	-21,30%	1 275	1 620	1 007	699	551	1 214
Quantité de nouveaux matériels livrés (lors de nouvelles constructions, de l'application du référentiel CD40 ou de nouvelles affectations internes de salles par ex.)	-13,00%	415	477	529	649	379	256
...dont déploiement des serveurs (serveurs et pare-feux)	-17,65%	14	17	41	26	1	5
... dont déploiement des vidéoprojecteurs (garantie 4 ans)	-84,89%	71	470	350	226	60	343
... dont déploiement des tableaux interactifs (garantie 4 ans)	-90,38%	5	52	6	6	23	35
...dont déploiement des écrans plats	-18,50%	643	789	373	236	158	131



Communication et échanges							
Réception et traitement de messages électroniques d'assistance des utilisateurs (personnels de directions, des assistants d'éducation TICE...) des tiers mainteneurs, du service informatique du Rectorat, des fournisseurs, enseignants ou de familles de collégiens	0,21%	22 948	22 901	21 025	23 782	29 617	23 880
...dont aides aux familles (dématérialisation)	-0,97%	510	515	686	1 054	-	-
Convention familles validées et signées en ligne (dématérialisation)	-1,42%	5842	5926	7254	-	-	-
Convention adultes validées et signées en ligne (dématérialisation)	-64,75%	503	1427	1384	-	-	-
Acquisition des matériels, inscrits à l'inventaire du Conseil départemental et mis à disposition dans les collèges :							
Acquisition ordinateurs portables (garantie 3 ans)	-100,00%	0	5 650	5 800	100	5 500	5 200
Acquisition tablettes tactile (garantie 2 ans)	15,30%	520	451	1	150	600	400
Loi du 08/07/2013 acquisition des ordinateurs fixes dans les collèges (CDI, salles de technologies, administration, etc.) neuf ou recyclés	-7,73%	501	543	595	599	160	566
Vente de matériels, après réforme de l'inventaire du Conseil départemental :							
Quantité de matériels vendus	-86,49%	967	7 158	4 388	1 357	4 152	3 633
Montant des ventes en euros	-93,65%	29 004	456 817	472 457	69 036	245 725	150 015
Chiffres totaux							
Nombre d'EIM mis a disposition des élèves	0,76%	10 315	10 237	10 108	-	-	-
Nombre d'EIM mis a disposition des enseignants	-4,66%	1 227	1 287	1 338	-	-	-
Nombre d'EIM mis a disposition des administratifs	28,10%	155	121	65	-	-	-
Nombre total de matériels gérés par le Conseil départemental	0,73%	22 940	22 774	21 637	20 860	20 466	19 560



identification établissement		ville	collégiens des classes de 3e	collégiens des classes de 4e	collégiens des classes de 5e	collégiens des classes de 6e	enseignants dotation CD40
UAI/RNE	Nom établissement	Commune	type EIM en 2022-2023	type EIM en 2022-2023	type EIM en 2022-2023 2	type EIM en 2022-2023	type EIM en 2022-2023
0400090F	Collège Gaston Crampe	AIRE SUR L ADOUR	ordinateur portable	ordinateur portable			ordinateur portable
0401091U	Collège départemental	ANGRESSE	ordinateur portable	ordinateur portable			ordinateur portable
0400003L	Collège des Pays du Luys	AMOU	ordinateur portable	ordinateur portable			ordinateur portable
0400092H	Collège Jean Mermoz	BISCARROSSE	ordinateur portable	ordinateur portable	ordinateur portable		ordinateur portable
0401048X	Collège Nelson Mandela	BISCARROSSE	ordinateur portable	ordinateur portable			ordinateur portable
0400005N	Collège Jean Rostand	CAPBRETON	ordinateur portable	ordinateur portable	ordinateur portable	ordinateur portable	ordinateur portable
0400729A	Collège Léon des Landes	DAX	ordinateur portable	ordinateur portable			ordinateur portable
0400740M	Collège d'Albret	DAX	ordinateur portable	ordinateur portable			ordinateur portable
0400010U	Collège Jules Ferry	GABARRET	ordinateur portable	ordinateur portable	ordinateur portable		ordinateur portable
0400011V	Collège Pierre de Castelnau	GEAUNE	ordinateur portable	ordinateur portable			ordinateur portable
0400012W	Collège Val d'Adour	GRENADE SUR L ADOUR	tablette ipad	tablette ipad	tablette ipad		tablette ipad
0400727Y	Collège Jean-Marie Lonne	HAGETMAU	ordinateur portable	ordinateur portable			ordinateur portable
0401014K	Collège départemental	LABENNE	ordinateur portable	ordinateur portable			ordinateur portable
0400014Y	Collège Félix Arnaud	LABOUHEYRE	ordinateur portable	ordinateur portable			ordinateur portable
0401077D	Collège Henri Emmanuelli	LABRIT	ordinateur portable	ordinateur portable			ordinateur portable
0401015L	Collège de Lucie Aubrac	LINXE	ordinateur portable	ordinateur portable			ordinateur portable
0400105X	Collège Jacques Prévert	MIMIZAN	ordinateur portable	ordinateur portable	ordinateur portable		ordinateur portable
0400774Z	Collège Cel le Gaucher	MONT DE MARSAN	ordinateur portable	ordinateur portable			ordinateur portable
0400648M	Collège Victor Duruy	MONT DE MARSAN	ordinateur portable	ordinateur portable	ordinateur portable		ordinateur portable
0400779E	Collège Jean Rostand	MONT DE MARSAN	ordinateur portable	ordinateur portable			ordinateur portable
0400023H	Collège Serge Barranx	MONTFORT EN CHALOSSE	ordinateur portable	ordinateur portable			ordinateur portable
0400093J	Collège Henri Scognamiglio	MORCENX	ordinateur portable	ordinateur portable	ordinateur portable		ordinateur portable
0400025K	Collège René Soubagné	MUGRON	ordinateur portable	ordinateur portable	ordinateur portable		ordinateur portable
0400026L	Collège Saint-Exupéry	PARENTIS EN BORN	ordinateur portable	ordinateur portable			ordinateur portable
0400028N	Collège du pays d'Orthe	PEYREHORADE	ordinateur portable	ordinateur portable			ordinateur portable
0400032T	Collège Rosa Parks	POUILLON	ordinateur portable	ordinateur portable			ordinateur portable
0400033U	Collège Marie Curie	RION DES LANDES	ordinateur portable	ordinateur portable			ordinateur portable
0400034V	Collège George Sand	ROQUEFORT	ordinateur portable	ordinateur portable	ordinateur portable		ordinateur portable
0400096M	Collège Jean Moulin	SAINT PAUL LES DAX	ordinateur portable	ordinateur portable			ordinateur portable
0401066S	Collège Danielle Mitterrand	SAINT PAUL LES DAX	ordinateur portable	ordinateur portable			ordinateur portable
0400874H	Collège François Truffaut	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	ordinateur portable	ordinateur portable			ordinateur portable
0400103V	Collège Lubet Barbon	SAINT PIERRE DU MONT	ordinateur portable	ordinateur portable			ordinateur portable
0400038Z	Collège Cap de Gascogne	SAINT SEVER	ordinateur portable	ordinateur portable			ordinateur portable
0400039A	Collège J-Claude Sescousse	SAINT VINCENT DE TYROSSE	ordinateur portable	ordinateur portable			ordinateur portable
0400728Z	Collège François Mitterrand	SOUSTONS	tablette ipad	tablette ipad	tablette ipad	tablette ipad	tablette ipad
0401070W	Collège Aimé Césaire	SAINT GEOURS DE MAREMNE	ordinateur portable	ordinateur portable			ordinateur portable
0400091G	Collège Langevin Wallon	TARNOS	ordinateur portable	ordinateur portable	ordinateur portable		ordinateur portable
0400042D	Collège Jean Rostand	TARTAS	ordinateur portable	ordinateur portable	ordinateur portable		ordinateur portable
0400043E	Collège Pierre Blanquie	VILLENEUVE DE MARSAN	ordinateur portable	ordinateur portable	ordinateur portable		ordinateur portable
			39 collèges	39 collèges	13 collèges	2 collèges	39 collèges



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 24 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-2/1 Objet : SPORTS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° I-2/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;
APRES PRESENTATION du rapport en Commission EDUCATION et SPORTS ;
APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I – Encourager la pratique sportive des jeunes :**

considérant que les actions destinées à la pratique du sport dans le Département, tant au titre du sport scolaire que dans le cadre des écoles de sport, sont privilégiées,

- d'inscrire un crédit global de 1 071 200 € au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I.

A - Promouvoir la pratique scolaire :

considérant que par délibération n° I 2 du 1^{er} avril 2022, l'Assemblée départementale a retenu le principe d'une organisation désormais annuelle de la manifestation « Journée du sport au Collège »,

considérant l'action des comités départementaux dans les écoles primaires et collèges du Département, permettant la découverte de leur discipline via des actions de masse,

considérant que par délibération n° I-2/1 en date du 24 juin 2022, l'Assemblée départementale a fixé les modalités d'examen des demandes de subventions présentées par les associations sportives des collèges et des lycées ayant participé à des championnats de France UNSS,

- de prendre acte qu'en 2022, 11 comités ont été bénéficiaires dans ce cadre d'aides pour un montant de 44 000 €.

- de reconduire son soutien au sport scolaire.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour :

- attribuer les aides et répartir ces crédits dans le cadre du soutien au sport scolaire ;
- examiner, les demandes de subventions présentées par les Associations sportives des collèges et lycées, au vu des propositions faites par l'UNSS ;
- instruire les demandes de subventions présentées par les associations sportives des collèges et des lycées ayant participé à des championnats de France UNSS,

étant précisé que les associations sportives des collèges et lycées n'étant pas immatriculées au répertoire SIRENE, la subvention qui leur est attribuée sera versée à l'UNSS, à charge pour cette fédération de leur restituer.



- examiner les demandes de subventions présentées par les comités départementaux pour la réalisation de leurs actions en milieu scolaire.
 - d'organiser, au vu du succès de l'édition 2022 et afin d'encourager la pratique sportive scolaire, une journée du sport au collège en 2023.
 - d'assurer, dans la limite des crédits inscrits au Budget Primitif 2023, la prise en charge directe des dépenses afférentes à l'évènement incluant le financement des transports et les frais matériels et de sécurité.
 - d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir nécessaire à la mise en œuvre de cette manifestation.

B - Soutenir les écoles de Sport :

- de prendre acte de l'attribution, au titre de la saison sportive 2021-2022, d'un montant total d'aides de 768 928 € à 493 clubs (dont 31 clubs leaders), regroupant plus de 28 140 licenciés âgés de moins de 15 ans.
- d'approuver le règlement départemental d'aide aux clubs sportifs gérant une école de sport, tel que figurant en annexe II, intégrant notamment une extension du soutien départemental aux clubs sportifs gérant une école de rugby et disposant d'une équipe première féminine évoluant au niveau 4 national féminin.
- d'adopter, au bénéfice des clubs sportifs gérant une école de sport soutenue par le Département, un dispositif d'aides complémentaires en fonction des performances, tel que figurant en annexe III.

C - Déplacements des écoles de sport :

- de prendre en charge, en liaison avec les comités départementaux et l'UNSS, le transport des jeunes licenciés se rendant, dans les Landes et avec leur encadrement sportif, à des compétitions ou à des entraînements de délégations nationales se déroulant dans les Centres de Préparation aux Jeux (CPJ).
- de donner délégation la Commission Permanente pour l'examen des demandes de soutien dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental.

D - Chèque sport :

considérant que par délibération n° H 4 en date du 22 mars 2016, l'Assemblée départementale a mis en place un chèque sport pour les élèves landais scolarisés en sixième afin de faciliter leur inscription dans un club sportif ou dans une association sportive scolaire relevant de l'UNSS situés dans les Landes,

conformément au règlement départemental « Chèque Sport », adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° I 2 en date du 1^{er} avril 2022,

- de prendre acte de l'attribution de 960 chèques pour un montant de 54 825 € au titre de l'année scolaire 2021-2022.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à libérer les crédits au vu des demandes présentées et accomplir toutes les démarches afférentes, en particulier en matière de communication et promotion.



E - Favoriser la présence sur tous les territoires d'équipements adaptés aux pratiques sportives :

compte tenu que les équipements sportifs adaptés à l'EPS (1^{er} et 2nd degré) et de proximité sont essentiels aux équilibres humains et sociaux et aux clubs landais,

considérant le taux d'équipements sportifs landais (5,4 équipements pour 1 000 habitants) et au titre de la compétence partagée Sport, telle que figurant à l'article L. 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- de soutenir les communes (et leurs groupements compétents) pour favoriser la présence sur tous les territoires d'équipements adaptés aux pratiques sportives, ceci selon les modalités suivantes :

- seuil minimum d'opération : 100 000 €, pour aider des projets significatifs, le règlement ne concernant pas d'autres types de dépenses : entretien courant, équipements de type city stade et autres pouvant relever du BPC ou du FEC ou du CRTE,...
- équipements concernés : équipements sportifs de plein air et les salles sportives ; dans le cas d'une polyvalence, l'utilisation sportive principale devra être démontrée, dans le cadre des liens avec les clubs et les établissements scolaires ;
- exclusion des dépenses directement non-liées aux pratiques sportives, notamment : tribunes, gradins, clubs-house, espaces connexes ;
- maximum subventionnable : assiette de 500 000 € HT ;
- taux d'intervention : 18 % max (à pondérer par le CSD), identique au taux d'intervention pour les écoles ;
- aide maximum de 90 000 € (hors CSD).

- de préciser que le règlement dédié sera examiné lors de la séance relative au vote de la Décision modificative n°1-2023.

- de voter une AP d'un montant provisionnel de 2 500 000 €, étant précisé que l'échéancier prévisionnel figure en annexe I.

- d'inscrire à ce titre un Crédit de Paiement 2023 de 1 000 000 € au Budget Primitif 2023.

II - Aides aux structures sportives :

A - Subventions aux comités et organismes départementaux :

1°) Soutien des actions des comités départementaux et organismes départementaux œuvrant dans le secteur sportif :

considérant l'intérêt de l'action des comités départementaux et organismes départementaux œuvrant dans le secteur sportif,

- de prendre acte qu'en 2022, 46 comités et structures départementales ont été soutenues pour un montant total de 130 960 €.

- de reconduire le soutien départemental aux comités et organismes départementaux au titre de l'année 2023.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément au détail figurant en annexe I, un crédit de 243 750 €.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution de ces soutiens dans la limite des crédits inscrits.



2°) Fonds dédié aux aides exceptionnelles à l'équipement des comités départementaux et organismes départementaux œuvrant dans le secteur sportif :

considérant la volonté du Département de soutenir les comités s'engageant dans des démarches de pratiques inclusives,

considérant que les aides exceptionnelles à l'équipement attribuées par le Département financent, pour les Comités et organismes départementaux, des acquisitions de matériel sportif utilisé pour des opérations de pratique sportive en direction des personnes en situation de handicap, et supposent un autofinancement par les Comités d'environ 25 % de la dépense,

- de reconduire le fonds dédié aux aides exceptionnelles à l'équipement,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit d'investissement d'un montant de 9 000 €, conformément à l'annexe I.

B - Dispositif « Profession Sport Landes » :

après avoir constaté que M. FORTINON, en sa qualité de Président du Conseil départemental, membre de droit du Conseil d'administration des deux associations ci-après, et M. BEDAT, en sa qualité de représentant du Président, ne prenaient pas part au vote de ces dossiers,

considérant que le dispositif « Profession Sport Landes » est constitué de deux associations : le Groupement d'Employeurs Sport Landes (GESL) et Profession Sport Landes (PSL),

considérant que l'Assemblée départementale, par délibération n° I-2/1 en date du 24 juin 2022, a :

- adopté le règlement départemental d'aide au mouvement sportif dans le cadre de l'opération « Profession Sport Landes »,
- approuvé la convention-type à conclure avec chaque bénéficiaire d'une bourse en faveur de cadres sportifs pour la préparation d'un diplôme professionnel d'éducateur sportif ou d'un certificat de qualification professionnelle,

- de prendre acte qu'en 2022 le Groupement d'Employeurs Sport Landes (GESL) aura rémunéré 69 salariés, soit 19 équivalent temps plein au bénéfice de 145 structures utilisatrices adhérentes,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, en fonctionnement, un crédit de 52 000 €.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour attribuer les aides et répartir les crédits précités.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 77 000 €, permettant le financement des aides au mouvement sportif dans le cadre du règlement précité (aide à la création d'emplois, aide à la mobilité et bourses pour la préparation d'un diplôme),

étant précisé qu'au titre du règlement départemental, la Commission Permanente a délégation pour l'attribution et la répartition des crédits d'aide à la création d'emplois sportifs.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des soutiens attribués au titre des aides à la mobilité et des bourses en faveur des cadres sportifs préparant un diplôme professionnel d'éducateur sportif.



C - Formation de cadres bénévoles :

compte tenu de la volonté du Département de poursuivre son engagement à la formation et au perfectionnement des cadres des associations sportives landaises,

considérant que le règlement départemental d'aide à la formation des cadres sportifs bénévoles a été adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° I 2 en date du 1^{er} avril 2022,

- de prendre acte de l'attribution, en 2022, d'aides à 48 cadres bénévoles pour un montant global de 5 952 €, soit une aide moyenne de 124 € par cadre formé.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I, un crédit de 25 000 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à libérer les crédits au vu des demandes de subvention présentées et dans la limite du budget de cette action,

étant précisé que le montant plafond de l'aide est de 165 € par cadre formé et par an.

D - Étude relative au financement par mécénat des clubs sportifs landais :

considérant que dans un contexte où les impacts de la crise sanitaire demeurent et fragilisent la situation des acteurs associatifs, la problématique du financement des clubs sportifs mérite d'être interrogée et la question du recours au mécénat, étudiée par la réalisation d'une étude,

considérant que par délibération n° I 2 en date du 1^{er} avril 2022, l'Assemblée départementale a engagé des contacts notamment sur la question du recours au mécénat, objet d'une étude confiée par marché fin 2022,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I, un crédit de 20 000 € pour la finalisation de cette étude.

III - Promouvoir les Sports :

A - Le Soutien à la pratique de Haut niveau :

1°) Le sport collectif d'élite :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 les crédits suivants, conformément au détail figurant en annexe I :

- 373 500 € au titre des missions d'intérêt général assurées par les clubs concernés (écoles de sport, formation, partenariat avec le comité départemental et les autres clubs de la discipline) ;
- 54 000 € au titre de la communication.

- de répartir ces crédits entre les clubs pour la saison sportive 2023-2024 lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée départementale, au vu des résultats obtenus à l'issue de la saison sportive 2022-2023.

2°) Aides aux sportifs individuels de haut niveau :

considérant que le règlement d'aides aux sportifs individuels de haut niveau, aux arbitres et juges de haut niveau, régissant le soutien départemental, a été adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° I 2 en date du 1^{er} avril 2022,

- de prendre acte qu'en 2022, 14 comités ont bénéficié d'une aide concernant 68 athlètes pour un montant total de 65 050 €.



- d'inscrire à cette fin au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I, un crédit d'un montant de 58 000 €.

B - Soutien aux manifestations sportives :

considérant que le Département apporte traditionnellement son soutien aux manifestations sportives sous forme d'aides attribuées, après avis du comité départemental de la discipline concernée ou du Comité Départemental Olympique et Sportif, aux clubs sportifs ou aux comités départementaux organisateurs, pour des compétitions sportives inscrites au calendrier régional, national ou international de la discipline,

considérant que l'Assemblée départementale a approuvé le règlement de l'appel à candidatures à destination des comités départementaux en vue de l'organisation de finales de coupes ou championnats des Landes, par délibération n° I-2/1 en date du 24 juin 2022,

considérant la volonté du Département d'agir sur l'égalité femme-homme dans les politiques sportives et ainsi assurer la promotion des sports féminin, faisant écho à la volonté du Département, nous avons accordé un total de 3 750 € pour le déroulement de 3 manifestations 100% féminines.

- de prendre acte qu'en 2022 :

- 54 manifestations sportives ont bénéficié d'une subvention pour un montant total de 89 600 € ;
- 3 manifestations 100% féminines ont bénéficié d'une subvention pour un montant total de 3 750 €.

- d'adopter le dispositif départemental fixant le cadre d'intervention du soutien du Département aux manifestations sportives promotionnelles selon les modalités définies en annexe IV, intégrant, au titre de la promotion de la pratique féminine et de la mixité, la possibilité de soutien dans le cadre d'un dispositif dérogatoire, pour des événements dédiés à la pratique féminine non-inscrits au calendrier régional,

étant précisé que délégation est donné à la Commission Permanente pour la répartition des aides au vu des demandes présentées et après avis du CDOS ainsi que de la Commission Education et Sports du Département pour les manifestations sportives promotionnelles.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément au détail figurant en annexe I, un crédit global de 100 000 € afin de permettre la mise en œuvre de ces soutiens.

IV – Soutenir la dynamique territoriale « Terre de Jeux » :

considérant qu'à l'horizon des Jeux Olympiques 2024 et dans la continuité du projet de candidature WESURF20-24, le Département a été lauréat en janvier 2020 du Label « Terre de Jeux 2024 », attribué par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques Paris 2024,

considérant que l'animation territoriale de la dynamique « Terre de Jeux » et les enjeux d'accompagnement des centres de préparation constituent des enjeux importants et partagés entre les acteurs du sport landais,

conformément à la délibération n° I-2/1 en date du 4 novembre 2022, par laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée favorablement sur les 5 axes du plan d'action JO 2024,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I, un crédit global de 562 690 € réparti comme suit :

- 279 640 € en investissement ;



- 283 050 € en fonctionnement.

A - Proposer des ressources et un héritage aux acteurs du sport landais :

1°) Opérations antérieures :

compte tenu de l'avancement des opérations soutenues et/ou identifiées par le Département,

- de préciser qu'un Crédit de Paiement 2023 de 75 000 € au titre de l'AP 2020 n° 702 « Siège de la Fédération Française de Course Landaise », est prévu au Budget Primitif 2023 conformément à l'annexe I.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour procéder à l'attribution de l'aide relative au projet de modernisation et de rénovation du « Siège de la Fédération Française de Course Landaise » et approuver les termes de la convention attributive à intervenir.

2°) Maison départementale des sports :

considérant que :

- par délibération n° H 4⁽¹⁾ en date du 16 novembre 2020, l'Assemblée départementale a décidé d'engager la réalisation d'une Maison départementale des Sports sur le site de l'INSPE de Mont-de-Marsan,
- une AP 2020 n° 750 d'un montant de 3,25 M € a été votée par délibération de l'Assemblée départementale n° H 4⁽¹⁾, en date 16 novembre 2020, et des soutiens financiers au titre du Contrat de Plan Etat Région et de la dotation de soutien à l'investissement local ont été sollicités,
- une subvention de 692 649 € au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements a été notifiée à l'été 2022,

compte tenu de la présentation de l'esquisse du projet aux futurs occupants (CDOS, PSL et SSID) à l'automne 2022,

- de prendre acte de l'état d'avancement de ce projet.
- de préciser que les crédits inscrits au Budget Primitif 2023, en dépenses et recettes, figurent à la délibération n° D-4/1 « Bâtiments départementaux et énergie ».

3°) Modernisation des équipements sportifs d'intérêt départemental :

considérant que :

- par délibération n° H 4 en date du 7 mai 2021, l'Assemblée départementale a décidé de soutenir la dynamique territoriale « Terre de Jeux 2024 » en allouant des soutiens au titre de l'accueil de délégations dans le cadre de la dynamique « Terres de Jeux », pour l'accueil de délégations nationales et l'organisation de manifestations sportives en lien avec l'olympiade,
- par délibération n° I 2 en date du 23 juillet 2021, l'Assemblée départementale a précisé le cadre général d'intervention relatif aux équipements sportifs d'intérêt départemental dans le cadre du soutien aux collectivités labellisées propriétaires de sites reconnus « Centre de Préparation aux Jeux » pour la réalisation de travaux et investissements,

considérant que par délibération n° I-2/1 en date du 22 octobre 2022, la Commission Permanente a alloué une aide de 72 160 € à la commune de Capbreton pour son projet de construction et d'équipement d'une salle de musculation, visant à faire monter en gamme l'offre d'accueil pour les 3 Centres de préparation aux jeux dont elle dispose (Rugby à 7, Skateboard et Handball),



compte tenu que le plan de financement prévisionnel, d'un montant total de 771 000 €, faisait état d'une demande de co-financement de l'ANS à hauteur de 544 640 € HT, qui n'a pu être obtenu,

considérant le caractère structurant de ce projet, permettant une montée en gamme de l'offre d'accueil des 3 CPJ de la commune de Capbreton, ainsi qu'une complémentarité avec les autres équipements labellisés situés à proximité,

compte tenu de la sollicitation de la commune de Capbreton de soutiens complémentaires afin d'assurer la faisabilité de cette opération, soit un montant complémentaire de 80 000 € auprès du Département et 150 000 € auprès du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,

afin de soutenir les projets de modernisation des équipements sportifs d'intérêt départemental du territoire,

- d'accompagner, par un soutien financier complémentaire et à titre exceptionnel, la commune de Capbreton pour la réalisation de son projet de construction et d'équipement d'une salle de musculation.

- de calculer, à titre exceptionnel, le montant de ce soutien complémentaire, conformément à l'annexe V, en prenant en considération les montants totaux d'opération, soit 565 000 € de dépenses éligibles pour le bâti et 155 000 € de dépenses éligibles pour l'équipement soit, 720 000 € de dépenses globales éligibles.

- d'attribuer ainsi, à la commune de Capbreton, un soutien complémentaire exceptionnel de 45 920 € à prélever sur l'AP 2021 n° 776, Chapitre 204, Fonction 32 du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant à la convention attributive.

- de préciser qu'un Crédit de Paiement 2023 de 170 000 € est prévu au Budget primitif 2023, au titre de l'AP 2021 n° 776 et conformément à l'annexe I.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des soutiens départementaux à intervenir dans le cadre du dispositif d'aide à la montée en gamme des CPJ.

4°) Académie du surf et des Activités du Littoral (ACASAL) :

considérant que la convention d'objectifs et la convention de gestion de l'ACASAL approuvées par délibération n° B⁽³⁾ en date du 25 septembre 2020 et conclues avec le CREPS, définissent les modalités de partenariat et d'occupation pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2023,

considérant que par délibération n° H 2 en date du 30 juin 2017 l'Assemblée départementale a décidé de réaliser des travaux d'extension et d'amélioration du débit internet en vue d'assurer la vocation de ce site comme un site ressource (« maison des sports de nature »), de formations et d'expertise sur le surf, les activités du littoral et les sports de nature,

considérant que la Commission Permanente de la Région Nouvelle-Aquitaine, par délibération n°2018-1044.CP en date du 28 mai 2018, a attribué au Département une aide de 147 500 € pour la réalisation de cette opération,

- d'inscrire en recettes le solde de la subvention appelée en 2022 au titre de 2020, soit 73 750 €, conformément à l'annexe I.

- de préciser que, conformément à l'annexe I, un crédit global de 67 640 € est prévu au titre du fonctionnement de l'ACASAL dont :



- 43 000 € au titre de la participation financière prévisionnelle allouée au C.R.E.P.S. pour la gestion du Centre de Soustons ;
- et 10 000 € pour le fonctionnement du Centre de Recherche et d'Expertise sur la Performance Sportive (CREPS), étant précisé que délégation est donnée à la Commission Permanente pour l'affectation de ce crédit.

B - Promouvoir un sport durable en lien avec les acteurs du mouvement sportif :

considérant que le Département, en consortium avec le CDOS des Landes et l'association Water Family, a été lauréat de l'appel à projets Impact 2024, visant à soutenir le projet Durabl'Impact XL ayant pour objectif de proposer un accompagnement des comités départementaux sportifs et associations sportives, pour la mise en œuvre opérationnelle de solutions écoresponsables dans leur organisation,

- de prendre acte que 8 structures, de taille variable (club amateur, pro, comités, ligue), ont été accompagnées en 2022 dans leur transition vers un fonctionnement plus écoresponsable, dans le cadre du projet Durabl'Impact XL.

- de maintenir le soutien du Département au bénéfice des acteurs du mouvement sportif pour leurs projets de promotion d'un sport durable.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour allouer des subventions correspondantes dans la limite des crédits inscrits au Budget Primitif 2023.

C - Agir pour un sport inclusif :

1°) Promotion des valeurs citoyennes et fédératrices du sport :

afin de soutenir l'action du mouvement sportif encourageant la promotion des valeurs citoyennes et fédératrices du sport, notamment celles du Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP), du Stade Montois Omnisport par le biais de son dispositif Prépasport, ou encore l'action quotidienne de certains acteurs associatifs tels que l'association « Colosse aux pieds d'argile »,

- de donner délégation à la Commission Permanente pour allouer les subventions dans ce cadre et dans la limite des crédits inscrits au Budget Primitif 2023.

2°) La démarche ALLVIS : Accompagnement Landais pour la Lutte contre les Violences et Incivilités dans le Sport :

considérant que la démarche ALLVIS fait écho aux orientations fortes et historiques de la politique sportive et de protection de l'enfance portées par le Conseil départemental, ainsi qu'au travail effectué avec ses partenaires en matière de lutte contre les violences,

considérant que les approches globales, telles que celles proposées dans le cadre de la démarche ALLVIS, doivent permettre à tous les acteurs d'échanger et de s'approprier plus encore les expériences de chacun, ainsi que les outils existants et les « bonnes pratiques » déjà recensées,

- de prendre acte de la participation du Département au Comité de Pilotage de cette démarche s'articulant autour :

- de « rendez-vous thématiques » pour informer et sensibiliser aux différents types de violence et d'incivilités et sur les comportements à adopter en tant que témoin, responsable encadrant et/ou légal ;



- des programmes pour former au repérage, à la prévention et à la lutte contre les comportements déviants au sein des associations sportives (encadrement, entraînement, compétition) ;
- un centre de ressources pour accompagner et orienter vers les organismes, les services experts et les associations à même d'apporter des réponses et un soutien adéquats.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver les termes de la charte constitutive du Comité de Pilotage.

3°) Promouvoir et agir sur l'égalité femme-homme dans les politiques sportives :

considérant :

- qu'en 2021, le Département a mis en œuvre un important travail d'évaluation de ses politiques sportives sous l'angle de l'égalité femmes-hommes, dont l'étude complète ainsi que les objectifs stratégiques qu'elle contient ont été adoptés par délibération de l'Assemblée départementale n° I 2 en date du 1^{er} avril 2022,
- que dès 2022, le Département a accompagné diverses initiatives visant à promouvoir le sport féminin et la mixité, exposé dans le rapport de situation en matière d'égalité femme-homme et présenté lors de la séance du Conseil départemental du 24 février 2023,

- prendre acte du bilan des actions menées en 2022, tel que figurant en annexe VI.

- de poursuivre la démarche afin que les préconisations liées soient progressivement mises en œuvre en lien direct avec le mouvement sportif et les dispositifs départementaux déjà mis en œuvre.

4°) Sport santé :

considérant que par délibération n° H 4 du 4 novembre 2019, l'Assemblée départementale a décidé de soutenir une stratégie départementale « Sport-santé bien-être » autour du déploiement du dispositif PEPS (Prescription d'Exercice Physique pour la Santé),

- de poursuivre le soutien au développement d'une offre sport santé sur les territoires ruraux qui en sont dépourvus,

étant précisé que délégation est donnée à la Commission Permanente afin d'attribuer une subvention à la Plateforme Territoriale d'Appui (PTA) Santé Landes.

- de soutenir des projets dédiés à la mise en œuvre d'actions de promotion de l'activité physique dans un objectif d'amélioration de la santé des individus (entendue comme un état de complet bien-être physique, mental et social) et faisant notamment écho à des logiques de prévention primaire qui agissent en amont de la maladie et de prévention tertiaire qui agissent sur les complications et les risques de récurrence.

- d'approuver, dans cette perspective, le principe du lancement d'un nouvel appel à projets départemental et de donner délégation à la Commission Permanente pour en approuver le règlement.



D - Soutenir et valoriser les acteurs et participants aux prochains Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) : soutenir l'accueil de délégations nationales :

considérant que le territoire compte 12 Centres de Préparation aux Jeux répartis sur 6 communes en capacité d'accueillir des délégations sportives nationales en préparation pour de grandes échéances sportives (coupe du monde, coupe d'Europe, JO...),

- d'encourager l'accueil de délégations sur le territoire landais ceci participant à faire vivre au plus grand nombre l'expérience des jeux et à faire rayonner ce dernier comme Terre d'accueil du Haut niveau.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution de subventions dans le cadre de soutiens à des opérations menées pour animer la démarche « Terre de Jeux » à l'échelle du département et visant l'accueil de délégations, en fonction des dossiers qui seront soumis (type de stage, durée du séjour, interactions prévues avec le territoire et soutiens alloués par les autres acteurs du territoire).

E - Faire vivre au plus grand nombre l'expérience olympique :

1°) Animation de la dynamique en lien avec les territoires et le mouvement sportif :

a) Avec les territoires : Appel à Projets Terre de Jeux

compte tenu que le Département et les acteurs du sport landais cherchent à mobiliser les territoires labellisés « Terre de Jeux » afin de faire vivre l'Olympiade dans le département et valoriser le territoire,

considérant que le règlement de l'AAP Terre de Jeux a été adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° I-2/1, en date du 24 juin 2022, précisant notamment que pour des manifestations sportives visant à promouvoir l'olympisme, à destination des collectivités labélisées Terre de Jeux, des associations labélisées impact 2024, un soutien départemental d'un montant maximum de 1 000 €, avec un bonus de 500 € pour les manifestations écoresponsables, peut être attribué dans ce cadre,

- de prendre acte qu'en 2022, 10 manifestations sportives en lien avec Terre de Jeux, réalisées par 7 collectivités territoriales, un EPCI et 2 associations, ont été soutenues pour un montant global de 10 800 €.

- d'encourager et d'accompagner la labellisation d'un plus grand nombre de collectivités dans la dynamique Terre de Jeux.

- de favoriser l'engagement de ces dernières dans le cadre de l'appel à projets Terre de Jeux.

b) Avec le mouvement sportif via le soutien au CDOS des Landes

considérant qu'en lien avec le plan d'action JOP du Département, le CDOS souhaite mener différentes actions faisant écho aux principaux axes de la politique sportive départementale, notamment la mise en valeur de la pratique sportive féminine, la promotion d'un sport durable en lien avec les acteurs du mouvement sportif, ou encore l'animation d'une dynamique JO en lien avec les territoires et le mouvement sportif,

- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver le partenariat à intervenir avec le CDOS au titre de l'exercice 2023, dans la limite des crédits inscrits au Budget Primitif 2023.



c) Séjours sportifs

considérant l'ambition du Département, dans le cadre de la dynamique olympique qu'il porte, de permettre au plus grand nombre de vivre les Jeux et s'initier au sport et aux valeurs de l'olympisme,

conformément au plan d'actions JOP approuvé par l'Assemblée départementale,

- d'approuver le principe de mise en place d'un séjour sportif itinérant sur la thématique de l'olympisme, en proposant aux jeunes des temps de rencontre avec des sportifs de haut niveau, de pratique mais aussi d'échanges sur le sport de demain autour des thématiques du bien-être, du développement durable et de l'inclusion.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver les partenariats à venir contribuant à la réalisation de ce projet.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir pour la mise en œuvre de cette action.

2°) Participation aux dispositifs mis en œuvre - Paris 2024 :

a) Billetterie 2024 et Hospitalité

considérant que :

- le Département en tant que collectivité labellisée, pourra, dès septembre 2023, avoir accès à la billetterie relative aux épreuves olympiques et paralympiques de Paris 2024,
- en complément du dispositif de billetterie, le dispositif « Hospitalité » est également mis en œuvre par Onlocation, fournisseur exclusif de prestations d'hospitalité des Jeux Olympique de Paris 2024 et propose des offres combinées,

compte tenu de la volonté du Département de permettre au plus grand nombre de participer à cet événement d'envergure,

- de donner délégation au Président du Conseil départemental pour :

- l'acquisition de billets dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024 ;
- signer en conséquence tous les documents à intervenir.

b) Programme de volontaires

considérant qu'une campagne de recrutement de volontaire a été mise en œuvre par Paris 2024 dans le cadre du dispositif « programme des volontaires »,

considérant cette dynamique nationale, est envisagée une plateforme de mise en relation, propre au territoire, avec pour objectifs de permettre de faciliter le développement de ces engagements sur le Département, en facilitant la mise en lien des bénévoles avec les acteurs du mouvement sportif,

- de développer, en lien avec l'AEN (Association pour l'Enseignement Numérique), une plateforme encourageant le bénévolat par la mise en lien des bénévoles avec les acteurs du mouvement sportif.

- de préciser que cette plateforme pourra être une vraie ressource pour les collectivités Terre de Jeux et le mouvement sportifs, ainsi qu'un outil à disposition des futurs volontaires qui souhaiterons étoffer leurs expériences en vue d'une participation à Paris 2024.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents à intervenir.



c) Clubs 2024

considérant que le dispositif mis en œuvre par Paris 2024 s'adresse aux collectivités labellisées Terre de Jeux (24 sur le département) et vise à proposer un accompagnement technique, un cahier des charges et des outils graphiques en format numérique permettant d'habiller les sites,

- de recenser les communes Terres de Jeux intéressées par ce dispositif, dans la perspective de faire vivre les jeux au plus grand nombre,

étant précisé que ces « Fans zones » peuvent être activées à la convenance des collectivités et que leur contenu (restauration, diffusion, initiations sportives) est libre.

- de proposer en conséquence, lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée départementale, un règlement d'aide à cet effet.

V – Développer les Sports de nature :

A - Inscriptions au PDESI :

considérant que l'Assemblée départementale, par délibération :

- n° H 6 en date du 14 avril 2011, a adopté le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) au sein duquel a été intégré le Plan Départemental des Itinéraires et Promenades et des Randonnées (PDIPR) et le Schéma Cyclable,
- n° I 2 du 1^{er} avril 2022, a adopté le règlement relatif à la promotion des sports de nature au titre du PDESI des.
- n° I-2/1 en date du 4 novembre 2022, a approuvé le Règlement Intérieur précisant la nouvelle composition de la CDESI, ainsi que ses modalités de fonctionnement,

considérant que fin 2022, 27 sites sont inscrits au niveau III du PDESI des Landes,

- d'inscrire un Crédit de Paiement 2023 global de 231 360 €, conformément à l'annexe I, au titre des AP antérieures 2020 n°699, AP 2021 n°775 et AP 2022 n°854.

- de voter, en vue de financer de nouveaux projets, une AP 2023 n° 868 « Dispositif PDESI 2023 » d'un montant de 200 000 €, étant précisé que l'échéancier prévisionnel figure en l'annexe I.

- d'inscrire en conséquence un Crédit de Paiement 2023 de 70 000 € au Budget Primitif 2023.

- de mobiliser ainsi la Taxe d'Aménagement (TA) pour toutes opérations concernant ces espaces et itinéraires.

B - Actions visant la promotion des sports de nature au titre du PDESI des Landes :

1°) Equipement :

considérant que dans le cadre de la mise en œuvre d'actions « sports de nature » financées par la Taxe d'Aménagement sur des espaces, sites et itinéraires et sur des sites expérimentaux, l'Assemblée départementale a, par délibération n° I 2 en date du 1^{er} avril 2022, approuvé le règlement départemental « équipements en lien avec la destination d'un espace site et itinéraire inscrit au PDESI des Landes »,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 10 000 € pour la mise en œuvre de cette action, conformément à l'annexe I.



2°) Déploiement des Espaces Sports Orientation (ESO) :

considérant que le Comité Départemental de la Course d'Orientation des Landes (CDCO40) :

- s'est saisi du concept d'Espace Sports Orientation (ESO) développé par la Fédération Française de Course d'Orientation et a fait le choix de mettre en place un réseau d'ESO sur le territoire,
- portera donc les demandes d'inscription au niveau III du PDESI ainsi que les demandes de financements auprès du Département pour les aménagements nécessaires aux ESO,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, un crédit global de 9 500 €, conformément à l'annexe I.

- d'attribuer une subvention départementale de 5 300 € au Comité Départemental de la Course d'Orientation des Landes afin de :

- poursuivre la mise en place d'un réseau d'Espaces Sports Orientation (ESO) sur le territoire landais ;
- garantir la pérennité des sites inscrits et leur entretien,

étant précisé que la subvention départementale sera calculée et versée après production d'un compte rendu de visite de l'Espace Sports Orientation (ESO) et des factures des travaux d'entretien réalisés.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec le Comité départemental de la Course d'Orientation des Landes.

*
* * *

- d'approuver les inscriptions budgétaires, modifications et clôtures des AP antérieures, dont le détail figure en annexe I :

Dépenses : 3 967 000 €

Recettes : 73 750 €

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 28/03/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2473H1-DE

ANNEXE I
Budget Primitif 2023 - n° I-2

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES				SOLDE AP
				AP ANTERIEURES ACTUALISEES (DM2 - 2022)	CP REALISES AU 31/12/2022	AP 2023 (BP 2023)		
						AJUSTEMENTS	NOUVEAU MONTANT	
776	MODERNISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET D	204	32	450 000,00	95 536,83			354 463,17
702	SIEGE FFCL	204	32	150 000,00	0,00			150 000,00
643	CENTRE AQUATIQUE DAX *	204	32	700 000,00	700 000,00			0,00
646	EXTENSION ACASAL *	23	32	360 000,00	337 816,05	-22 183,95		0,00
699	DISPOSITIF PDESI (2020)	204	32	178 184,00	75 768,00			102 416,00
775	DISPOSITIF PDESI (2021)	204	32	350 000,00	95 231,97			254 768,03
854	DISPOSITIF PDESI (2022)	204	32	200 000,00				200 000,00
868	DISPOSITIF PDESI (2023)	204	32				200 000,00	200 000,00
904	EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE	204	32				2 500 000,00	2 500 000,00
TOTAL				2 388 184,00	1 304 352,85	-22 183,95	2 700 000,00	3 761 647,20

CREDITS DE PAIEMENT			
CP OUVERTS AU TITRE DE 2023	CP OUVERTS AU TITRE DE 2024	CP OUVERTS AU TITRE DE 2025	CP OUVERTS AU TITRE DE 2026
170 000,00	184 463,17		
75 000,00	75 000,00		
102 000,00	416,00		
124 360,00	130 408,03		
5 000,00	115 000,00	80 000,00	
70 000,00	130 000,00		
1 000 000,00	500 000,00	500 000,00	500 000,00
1 546 360,00	1 135 287,20	580 000,00	500 000,00

* AP à clôturer



**ANNEXE I
Budget Primitif 2023 - n° I-2**

II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	DEPENSES BP 2023	RECETTES BP 2023
INVESTISSEMENT					
	204	32	PROVISION SUBV INVESTISSEMENT COMITES	9 000,00	
	13	32	SUBVENTION REGION ACASAL		73 750,00
	204	32	EQUIPEMENTS SPORTIFS ESI	5 000,00	
	21	32	VALORISATION ESI	5 000,00	
	21	32	CENTRE FORMATION SURF ALBRET	14 640,00	
	204	32	JO 2024	20 000,00	
Total Investissement				53 640,00	73 750,00
FONCTIONNEMENT					
	65	28	ASSOCIATIONS SPORT SCOLAIRE	178 200,00	
	011	32	JOURNEES DEPART.SPORT PRESTATION	30 000,00	
	65	32	AIDES SPORT	853 000,00	
	011	32	TRANSPORT JEUNES ECOLES SPORT	10 000,00	
	65	32	AIDES AUX STRUCTURES SPORTIVES	343 750,00	
	65	32	DISPOSITIF PROFESSION SPORT	47 000,00	
	65	32	BOURSES CADRES SPORTIFS	27 000,00	
	65	32	AIDE SPORTS CO. HAUT NIVEAU	373 500,00	
	011	32	COMMUNICATION SPORTS CO. ELITE	54 000,00	
	65	32	AIDE SPORT INDIVI. HAUT NIVEAU	58 000,00	
	65	32	PROMOUVOIR LES SPORTS	238 450,00	
	65	32	CREPS Antenne Soustons	10 000,00	
	65	32	PARTICIPATION ACASAL	43 000,00	
	65	28	CONCOURS COMITE MEDAILLES JS	600,00	
	65	32	PROMO TERRITOIRE JO 2024 (COLLECTIVITES)	40 000,00	
	011	32	COMMUNICATION JO 2024	51 000,00	
	65	32	ESPACES SPORTS ORIENTATIONS	5 300,00	
	011	32	COMMUNICATION ESO	4 200,00	
Total Fonctionnement				2 367 000,00	
Total hors AP				2 420 640,00	73 750,00
TOTAL GÉNÉRAL				3 967 000,00	73 750,00

Récapitulatif des inscriptions		
	Dépenses	Recettes
Chapitre 204	1 580 360,00	
Chapitre 13		73 750,00
Chapitre 21	19 640,00	
Chapitre 011	149 200,00	
Chapitre 65	2 217 800,00	

ANNEXE II

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2473H1-DE

AIDE AUX CLUBS SPORTIFS GERANT UNE ECOLE DE SPORT 2022-2023

Article 1^{er} - Objet

L'Assemblée départementale souhaitant encourager la pratique sportive la plus large et soutenir les efforts des clubs en matière de formation des plus jeunes, une aide financière peut être accordée aux clubs sportifs landais gérant une « Ecole de Sport ».

Article 2 - Champ d'application

Cette aide est réservée aux clubs agréés par le Ministère de tutelle adhérant à une Fédération Nationale, pouvant justifier de l'inscription dans une discipline d'au moins dix jeunes licenciés de 15 ans au plus et de la présence dans leur club d'animateurs diplômés dans la discipline.

L'Assemblée départementale statuant par ailleurs sur les aides spécifiques au sport scolaire, l'aide aux écoles de sport ne peut être cumulée avec ces aides spécifiques.

Article 3 - Base de calcul

Le montant de l'aide allouée à chaque club sera constitué :

- * d'une dotation forfaitaire de base par club ou section,
- * d'une dotation par jeune licencié, de 15 ans au plus, encadré par des animateurs qualifiés (brevets fédéraux ou brevets d'Etat).

Pour les sports collectifs la dotation forfaitaire de base pourra être modulée lorsque leur équipe première dispute le championnat de France dans les trois premières divisions ou groupes amateurs. Cette modulation sera la somme de trois calculs tenant compte du classement de l'équipe première, de la difficulté d'accession à ce classement, du rayon de déplacement en championnat.

- * Classement : une somme correspondant à chacune des trois catégories quelle que soit la discipline.
- * Difficulté d'accession : sur la base d'un ratio prenant en compte le nombre total de clubs français dans la discipline sur le nombre de clubs évoluant au même niveau ou dans les niveaux supérieurs dans le Championnat de France.
- * Déplacements : une somme correspondant au rayon de déplacement imposé au club pour disputer le championnat, multipliée par le nombre d'équipes concourant dans la même poule.

Le Département révisera annuellement les barèmes de calcul.

Pour les sports individuels pratiqués en équipe : une aide complémentaire pourra être accordée par la Commission Permanente aux clubs gérant une école de sport pour leur participation aux phases finales de Championnat National pour un titre de Champion de France inscrit au calendrier national de la Fédération.

Les dossiers comporteront notamment un budget pour le déplacement considéré faisant apparaître les frais de déplacement et d'hébergement (et autres dépenses s'il y a lieu) justifiés ainsi que les participations éventuelles obtenues.

Article 4 - Procédure

Les dossiers de demande seront transmis avant le 5 novembre 2023 au Président du Conseil départemental par le Comité Olympique Départemental accompagnés de son avis et de l'avis des comités départementaux.

Les demandes seront soumises aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Département.



Article 5 - Composition du dossier

L'appréciation de chaque demande sera faite au vu d'un dossier comportant :

- copie de la notification de l'agrément Jeunesse et Sports,
- les bilans et comptes de résultat de l'exercice précédent et le budget prévisionnel de l'exercice en cours,
- un compte rendu de l'activité de l'école de sport et une note sur ses projets,
- la notice de renseignements fournie par le Département dûment complétée et signée.

SAISON SPORTIVE 2022-2023

BASES DE CALCUL

I. Bases applicables à l'ensemble des clubs gérant une école de sport :

- Dotation forfaitaire de base 630,00 €
- Dotation par jeune licencié 6,70 €

II. Bases de calcul de la modulation de la dotation forfaitaire pour les sports collectifs en fonction de leur performance :

a) Classement

- 1^{er} niveau : 1^{er} groupe 6 070 €
- 2^{ème} niveau : 2^{ème} groupe 3 040 €
- 3^{ème} niveau : 3^{ème} groupe 1 520 €

b) Difficulté d'accèsion

Discipline	1 ^{er} niveau	2 ^{ème} niveau	3 ^{ème} niveau
Rugby	5 300 €	1 370 €	360 €
Football	23 070 €	11 730 €	630 €
Basket	10 710 €	1 370 €	360 €
Handball	5 210 €	640 €	180 €
Volley	3 200 €	540 €	180 €
Cyclisme	3 930 €	2 960 €	580 €

c) Bases dérogatoires pour la discipline Rugby

À la suite de la création par la Fédération Française de Rugby de la nouvelle division nationale amateur à compter de la saison 2020-2021, les dotations forfaitaires sont :

- * « classement » 6 070 €
- * « difficulté d'accèsion » 10 710 €

Afin de renforcer le soutien départemental aux équipes premières de rugby féminin des clubs landais, il sera appliqué aux clubs sportifs gérant une école de sport et disposant d'une équipe première féminine évoluant au niveau 4 national féminin les dotations forfaitaires suivantes :

- * « classement » 1 520 €
- * « difficulté d'accèsion » 360 €

**d) Aide exceptionnelle accession au plus haut niveau amateur**

Aide complémentaire exceptionnelle de 20 000 € pour les équipes de sport collectif éligibles au présent règlement départemental dans le cas d'une accession au plus haut niveau amateur, étant précisé que cette aide est non reconductible dans l'hypothèse d'un maintien au nouveau niveau atteint.

e) Déplacements « Sports collectifs »

*	Grand Sud-Ouest	180 €
*	Territoire national	370 €

f) Déplacements « Sports individuels pratiqués en équipe »

Assiette éligible : dépenses (hébergement, nourriture et transport) liées à la participation aux phases finales de Championnat de France restant à la charge des clubs gérant une école de sport.

Participation départementale : calculée sur la base d'une aide de 50 % d'une dépense subventionnable au moins égale à 200 €.



ANNEXE III

AIDES COMPLEMENTAIRES EN FONCTION DES PERFORMANCES

Ces aides dites complémentaires sont allouées aux clubs ayant bénéficié d'une aide départementale au titre des écoles de sport pour l'année sportive en cours.

Article 1^{er} - Sports individuels pratiqués par équipe

- clubs concernés : clubs gérant une école de sport, classés en division nationale de la discipline jusqu'à la catégorie senior, pour leur participation aux phases finales de championnat dans le cadre de l'obtention d'un titre de champion de France inscrit au calendrier national de la Fédération.

- composition du dossier : présentation du budget pour le déplacement considéré faisant apparaître les frais réels de déplacement et d'hébergement engagés ainsi que les participations éventuelles

- aide allouée par la Commission Permanente en référence aux dépenses de participation aux phases finales restant à la charge des clubs sportifs, sur la base de 50 % d'une dépense subventionnable au moins égale à 200 €.

Article 2 - Aide complémentaire aux clubs sportifs landais ayant remporté un titre de champion de France

- champs d'application :

- Soit équipes landaises ayant remporté un titre de champion de France,
- Soit clubs dont l'un des licenciés a remporté un titre de champion de France.

Cette aide ne peut être perçue par un club qu'une seule fois par saison.

- montant de l'aide : aide forfaitaire de 1 530 €.



ANNEXE III

AIDES COMPLEMENTAIRES EN FONCTION DES PERFORMANCES

Ces aides dites complémentaires sont allouées aux clubs ayant bénéficié d'une aide départementale au titre des écoles de sport pour l'année sportive en cours.

Article 1^{er} - Sports individuels pratiqués par équipe

- clubs concernés : clubs gérant une école de sport, classés en division nationale de la discipline jusqu'à la catégorie senior, pour leur participation aux phases finales de championnat dans le cadre de l'obtention d'un titre de champion de France inscrit au calendrier national de la Fédération.

- composition du dossier : présentation du budget pour le déplacement considéré faisant apparaître les frais réels de déplacement et d'hébergement engagés ainsi que les participations éventuelles

- aide allouée par la Commission Permanente en référence aux dépenses de participation aux phases finales restant à la charge des clubs sportifs, sur la base de 50 % d'une dépense subventionnable au moins égale à 200 €.

Article 2 - Aide complémentaire aux clubs sportifs landais ayant remporté un titre de champion de France

- champs d'application :

- Soit équipes landaises ayant remporté un titre de champion de France,
- Soit clubs dont l'un des licenciés a remporté un titre de champion de France.

Cette aide ne peut être perçue par un club qu'une seule fois par saison.

- montant de l'aide : aide forfaitaire de 1 530 €.



ANNEXE IV

Manifestations sportives promotionnelles

• Critères d'examen des demandes

- Aides réservées aux :
 - aux clubs domiciliés dans les Landes et affiliés à une Fédération Sportive
 - aux comités départementaux sportifs domiciliés dans les Landes
 - aux Ligues Nouvelle-Aquitaine
 - ou aux fédérations sportives
- aides réservées :
 - aux compétitions sportives se réalisant dans les Landes, inscrites au calendrier régional, national ou international de la discipline,
 - aux événements dédiés à la promotion du sport féminin, ceci faisant écho à la volonté du Département d'agir sur l'égalité femmes-hommes et la mixité dans les politiques sportives
- montant des aides calculés en fonction :
 - * de l'importance de la manifestation (régionale - nationale - internationale - nombre de participants - public concerné),
 - * du budget prévisionnel de la manifestation,
 - * du bilan financier de l'année précédente lorsqu'il ne s'agit pas d'une première demande,
 - * de l'aide accordée éventuellement par la collectivité dans laquelle se déroule la manifestation.
- les demandes doivent être visées :
 - * par le comité départemental de la discipline (même lorsqu'il n'est pas organisateur),
 - * par le C.D.O.S. (Comité Départemental Olympique et Sportif) lorsqu'il n'y a pas de comité départemental dans la discipline.

• Attribution des aides

- Attribution par la Commission Permanente sur avis de la Commission « Education et Sport » du Département des Landes.



ANNEXE V
Centres de préparation aux JO 2024

Commune / EPCI	Projet	Coût HT de l'opération	Dépense subventionnable	CSD 2022	Taux définitif	Subvention départementale
Commune de Capbreton	Construction d'une salle de musculation (hors coûts de maîtrise d'œuvre, étude géotechniques, bureau de contrôle)	565 000,00 €	565 000,00 €	0,82	16,40%	92 660,00 €
Commune de Capbreton	Equipement de la salle de musculation	155 000,00 €	155 000,00 €	0,82	16,40%	25 420,00 €
Total subvention						118 080,00 €

Rappel :

- Dépense subventionnable plafonnée à 400 000 € HT
- Taux de subvention 20% du montant de l'opération HT
- Application du Coefficient de Solidarité Départemental CSD du BP 2022



Bilan des actions de promotion de l'égalité femmes-hommes

Sans attendre les conclusions finales de l'étude relative à l'analyse des politiques sportives départementales sous l'angle de l'égalité femmes-hommes, les formulaires de demande d'aides adressés aux comités départementaux sportifs ainsi qu'aux clubs gérant une école de sport, ont été ajustés par l'ajout de nouvelles données genrées. Cette collecte d'éléments complémentaires permettra de mieux sensibiliser les partenaires à la démarche départementale mais aussi de permettre la constitution d'une base de données robuste pérennisant les investigations engagées.

Suite à la finalisation du Rapport d'étude sur l'analyse des politiques sportives départementales sous l'angle de l'égalité femmes-hommes, des actions ont d'ores et déjà été engagées par le Département :

- une rencontre sur l'égalité femmes-hommes dans le sport landais a été organisée par le Département – en format visioconférence et retransmise en direct sur les réseaux sociaux de ce dernier, dans le cadre de la Journée internationale du sport féminin, le lundi 24 janvier 2022 à l'Espace François-Mitterrand à Mont-de-Marsan. Elle a permis de présenter les premiers résultats de l'étude, accompagnés des éclairages des différentes actrices (dirigeantes, encadrantes, pratiquantes) ;
- l'étude complète ainsi que les objectifs stratégiques qu'elle contient ont été adoptés par délibération n°I-2/1 en date du 1^{er} avril 2022 de l'Assemblée départementale ;
- dès 2022, le Département a choisi, en partenariat avec l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) d'augmenter, la fréquence de la journée sport au collège en la proposant tous les ans. Cette manifestation réunissant un grand nombre de participants et de participantes, et étant fédératrice de la mixité, est un levier concret de développement du nombre de filles détentrices d'une licence sportive. Cette journée s'est déroulée le 21 septembre 2022 au Lac marin de Port d'Albret à Soustons et a rassemblé 2 000 jeunes landais·e·s dont 48% de filles.
- la synthèse de l'étude sur les politiques sportives sous format de livret a été diffusée aux comités départementaux, fin 2022.

La thématique de l'égalité femmes-hommes a suscité de l'intérêt auprès des acteurs des mouvements sportif et culturel, volontaires de contribuer à sa progression et une dynamique a été installée.

Aussi, dès 2022, le Département a soutenu et accompagné diverses initiatives de toutes tailles visant à promouvoir le sport féminin et la mixité dont notamment :

- le tournoi féminin de Rugby à VII organisé par la Fédération française de rugby (FFR) dans le cadre du camp d'entraînement international du 21 mars au 3 avril 2022 au Centre Isle Verte à Soustons (soutien financier du Département à hauteur de 2 000 €) ;
- le Championnat de France rugby UNSS lycée filles excellence organisé par l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), les 11 et 12 mai 2022, au Centre Isle Verte à Soustons (soutien financier du Département à hauteur de 3 000 €) ;
- participation au colloque « Jeunes landaises : sportives un jour ? Sportives toujours ? » organisé par le Comité départemental olympique et sportif des Landes (CDOS), le 17 mai 2022, à Rion-des-Landes;
- participation à la table ronde « Femmes et sports » organisée par l'Ecomusée de Marquèze dans le cadre de sa nouvelle exposition temporaire « Tous au sport, sport pour tous ! La pratique sportive dans les Landes », le 23 juin 2022, à Sabres ;
- le soutien au *Santocha Waterwoman* festival de surf organisé par le Santocha Capbreton Surf et Skate Club, le 11 juin 2022, à Capbreton (soutien financier du Département à hauteur de 1 000 €);



- organisation de la journée du sport au collège organisée par l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), le 21 septembre 2022, au Lac marin de Port d'Albret à Soustons ;
- la course d'orientation féminine *La Montoise* organisée par le Stade Montois Course d'Orientation, le 6 novembre 2022 à Mont-de-Marsan (soutien financier du Département à hauteur de 750 €);
- la Journée du sport féminin organisée par le Comité des Landes de Judo et Ju Jitsu, le 3 décembre 2022, au Dojo municipal de Mont-de-Marsan. En plus de démonstrations, dirigées par Mme Karine Petit Dyot, médaillée d'or aux championnats d'Europe de judo à 3 reprises et championne de France dans la catégorie des moins de 61 kilos, a eu lieu un temps d'échange où différents sujets liés à la pratique du sport en tant que femme ont été abordés.

Pratiques féminines et crise sanitaire

Suite au recensement annuel des licences réalisé par le Ministère en charge de la Jeunesse et des sports – *via* l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) et sa mission des enquêtes, des données et études statistiques (MEDES), un travail portant sur l'évolution des indicateurs de suivi des licences, et notamment des licences unisport olympiques, a été engagé.

Dans les Landes, en 2021-2022, les femmes représentent 36,9% du total des effectifs. Les licences féminines restent plus souvent délivrées par des fédérations multisports (54,4%) que par des fédérations unisport olympiques (33,3%) ou des fédérations unisport non-olympiques (26,2%).

Sur la dernière phase de la crise sanitaire, les licences masculines et féminines ont été impactées de la même manière

Dans les Landes, pour l'année 2021-2022, on recense 63 786 licences délivrées par des fédérations unisport olympiques agréées par le ministère des Sports. Ce chiffre est en baisse de 6,9 % sur l'année, soit 4 699 licences en moins par rapport à 2020-2021. Le nombre de licences masculines et féminines unisport olympiques a chuté dans la même proportion. Cela correspond à une perte de 3 135 licences chez les hommes et 1 564 licences chez les femmes.

En conséquence, la part de licences féminines unisport olympiques reste inchangée entre 2020-2021 et 2021-2022 et s'élève à 33,3%.

Des disciplines sportives inégalement frappées par la crise sanitaire

Peu de disciplines ont vu leur nombre de licences augmenter. Parmi celles-ci, on compte majoritairement des sports nautiques et des sports individuels pratiqués en extérieur comme le canoë-kayak, la voile, le golf, l'équitation, le surf et le tir.

A l'inverse, les sports de combat, de lutte et de défense, les sports collectifs (pratiqués en intérieur et en extérieur), les sports de balle ou de raquette ont été particulièrement touchés par la chute du nombre de licencié·e·s. Par exemple, la boxe a enregistré une baisse de 55% de ses licences, le handball 30%, le badminton 36% et le rugby 10%.

En conséquence, le classement des disciplines les plus pratiquées a été modifié : contrairement à l'année 2018-2019 où le basketball occupait le premier rang, l'équitation est devenue la discipline délivrant le plus de licences chez les landaises en 2021-2022. Si le tennis conserve son troisième rang, le handball chute au sixième rang du nombre de licences féminines. En revanche, pour les hommes, le classement des cinq disciplines les plus pratiquées reste inchangé.

Une progression des licences féminines en trompe l'œil

Sur la période 2018-2021, la part des licences féminines a progressé de 1,6 point pour s'établir à 33,3%.

Cependant, cette augmentation ne traduit pas un essor du sport féminin dans les Landes, plutôt d'une chute différenciée en fonction du sexe. En effet, sur la période 2018-2021, les nombre de licences masculines ont chuté de 3 909 unités quand celui des licences féminines chutait de 276 unités.

J. JEUNESSE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 24 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° J-1/1 Objet : FAVORISER LES PARCOURS EDUCATIFS EPANOUISSANTS

Conseillers départementaux en exercice : 30**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° J-1/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;
APRES PRESENTATION du rapport en Commission JEUNESSE ;
APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I - Accompagnement des politiques éducatives territoriales :****A - Soutenir les efforts des communes et des groupements de communes pour l'enseignement du 1^{er} degré :**

- de prendre acte de l'attribution d'un montant total d'aides de 725 825,96 € pour 12 projets de travaux portant sur des bâtiments scolaires au titre de la programmation 2022.

- d'adopter le règlement départemental :

- d'aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation des bâtiments scolaires du 1^{er} degré, tel que figurant en annexe II ;
- d'aide à la sécurisation des groupes scolaires du 1^{er} degré, tel que figurant en annexe III,

étant précisé que ces règlements intègrent une modification de l'article 4 relatif aux modalités de versement de l'aide.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I :

- un Crédit de Paiement 2023 d'un montant global de 649 500 € au titre des programmes antérieurs relevant de l'aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation des bâtiments scolaires du 1^{er} degré ;
- un Crédit de Paiement 2023 (AP 2017 n° 596) de 20 000 € au titre du dispositif d'accompagnement dans le cadre de l'aide à la sécurisation des bâtiments scolaires du 1^{er} degré,

étant précisé que les échéanciers prévisionnels relatifs aux AP antérieures figurent en annexe financière I.

- de voter une AP 2023 n° 866 d'un montant de 750 000 € au titre de 2023, étant précisé que l'échéancier prévisionnel figure en annexe financière I.

- d'inscrire à ce titre un Crédit de Paiement 2023 de 150 000 € au Budget Primitif 2023.

**B - Aide à l'évaluation des Projets éducatifs territoriaux (PEDT) :**

afin de favoriser les démarches qualités et conformément à la délibération n° H 2 en date du 27 juin 2014 de l'Assemblée départementale,

considérant que l'Assemblée départementale a adopté le règlement départemental d'aide à l'évaluation des projets éducatifs territoriaux par délibération n° J 1 en date 1^{er} avril 2022,

- d'inscrire un crédit de 5 000 € au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I.

C - Le programme « Territoires Educatifs Ruraux » :

considérant que

- le programme « Territoires Éducatif Ruraux », portée par l'Education Nationale, a pour objectifs de développer l'ambition scolaire et la mobilité des jeunes par le renforcement des prises en charge pédagogiques et éducatives des enfants et des jeunes, en lien avec les différents acteurs et collectivités,
- dans ce cadre, chaque territoire éducatif rural doit reposer sur un réseau constitué d'au moins un collège et de ses écoles de rattachement et une cohérence doit être recherchée avec les dispositifs existants afin d'accompagner au mieux les familles et les jeunes,
- la Communauté de communes Cœur Haute Lande s'est ainsi engagée dans cette démarche en 2022 et a conclu une convention avec le Département, la Caisse d'Allocation Familiales des Landes, le collège Félix Arnaud de Labouheyre et le collège Henri Emmanuelli de Labrit,

compte tenu de la volonté du Département, en 2023, de participer à cette initiative faisant écho à la notion de « parcours éducatif », constituant un des 4 axes de la politique jeunesse du Département,

- de prendre part à la démarche « Territoires Educatifs Ruraux » portée par l'Education Nationale.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à participer à la démarche afférente et de signer tout document à intervenir pour la mise en œuvre de ce dispositif.

D - Réseau Canopé Académie de Bordeaux – site des Landes : renforcer les moyens d'un accès aisé aux ressources pédagogiques :

compte tenu :

- de l'implantation du réseau Canopé dans les Landes sur le site du Pôle Universitaire et pédagogique Henri SCOGNAMIGLIO à Mont-de-Marsan depuis 1975,
- du niveau d'équipement informatique des établissements scolaires du département et notamment des collèges, le site Canopé Landes conduit des actions pour favoriser l'intégration des ressources numériques dans les pratiques pédagogiques et forme à l'utilisation des nouveaux matériels,

considérant que :

- le Réseau Canopé est directement impliqué dans le Groupe d'Appui Départemental (GAD) à l'Education partagée, qui vise à apporter aux collectivités et établissements scolaires des soutiens techniques, des ressources, permettant une mise en œuvre qualitative de projets éducatifs, ainsi qu'un programme de formation partagée, mis en œuvre dans les Landes,



- le partenariat réunissant les membres du GAD a été reconduit et approuvé pour 3 années supplémentaires, par délibération n° J-1/1 de la Commission Permanente en date du 24 septembre 2021,
 - d'inscrire un crédit de 72 300 € au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I,
 - de donner délégation à la Commission Permanente pour l'affectation de ce crédit.

II - Aides aux familles pour alléger les frais de scolarité :

- d'inscrire un crédit global de 2 930 000 € au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I, permettant de financer les dispositifs exposés ci-après.

A – Les aides au transport :

1°) La gratuité du transport scolaire :

considérant que depuis le 1^{er} septembre 2022, la compétence transports scolaires est exercée, sur leurs périmètres de transports urbains (PTU) et en lieu et place de la Région Nouvelle-Aquitaine, par les autorités organisatrices compétentes,

considérant que par délibération n° J 1 en date du 1^{er} avril 2022, l'Assemblée départementale a :

- décidé de maintenir la gratuité du transport scolaire en vigueur dans les Landes, au titre de l'objectif « alléger les frais de scolarité » et ainsi de prendre en charge le coût de cette gratuité au profit des organisateurs de transport scolaire landais se substituant à la Région, selon les mêmes modalités que celles en vigueur dans le cadre conventionnel conclu avec la Région Nouvelle-Aquitaine,
- a ainsi autorisé M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir,
 - de prendre acte du renouvellement de la convention conclue avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour les années scolaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.
 - de prendre acte de la signature des conventions conclues avec chaque nouvelle autorité organisatrice de transport compétente depuis le 1^{er} septembre 2022, à savoir la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, la Communauté d'agglomération du Grand Dax, Mont de Marsan Agglomération et le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour, en lieu et place de la Région Nouvelle-Aquitaine, précisant les modalités de versement de l'aide départementale afin d'alléger les frais de scolarité des familles.

2°) Aide individuelle au transport des internes :

conformément à la délibération n° J-1/1 en date du 4 novembre 2022, par laquelle l'Assemblée départementale a, pour l'année scolaire 2022-2023 :

- adopté le règlement d'aides aux familles pour le transport des internes,
- actualisé le barème de calcul de l'aide départementale du règlement d'aides aux familles pour le transport des internes en revalorisant les tranches de quotient familial en référence au barème des bourses nationales,
 - de prendre acte de l'attribution au titre de l'année scolaire 2021-2022 de 327 aides départementales au transport des internes d'un montant moyen de 154,09 €.



3°) Allocation individuelle de transport :

considérant que dans le cas d'absence d'un service de transport public ou d'éloignement du point d'arrêt (distance domicile - point d'arrêt supérieure à 3km ou 5km dans les agglomérations montoises ou dacquoises), et sous réserve de respecter les critères de gratuité tels que définis au règlement des transports scolaires adopté par délibération n° H 1 en date du 20 mars 2017, les familles peuvent percevoir une Allocation Individuelle de Transport destinée à compenser les frais de transport qu'elles sont amenées à engager,

- de prendre acte de l'attribution, au titre de l'année scolaire 2021-2022, d'une aide départementale à 83 élèves pour un montant de 32 328,72 €, soit une aide moyenne de 389,50 €.

B - Les bourses départementales d'études du second degré :

conformément à la délibération n° J-1/1 en date du 4 novembre 2022 par laquelle l'Assemblée départementale a, pour l'année scolaire 2022-2023 :

- augmenté la valeur du point servant de référence au calcul des bourses à 3,43 €,
- révisé le barème annexé au règlement départemental « bourses départementales d'études du second degré » en revalorisant les tranches de quotient familial en référence au barème des bourses nationales,
- adopté le règlement départemental d'attribution des bourses départementales d'études du second degré sur les bases actualisées,

- de prendre acte, au titre de l'année scolaire 2021-2022, de l'attribution de 3 920 bourses départementales d'un montant moyen de 110,57 €, réparties comme suit :

Montant	Nombre de bourses versées
< 50 €	133
50 à 99 €	2 142
100 à 199 €	1 341
200 à 299 €	257
+ 300 €	47

III - Favoriser l'égal accès de tous aux vacances, activités et loisirs :

- d'inscrire un crédit global de 1 010 000 € conformément à l'annexe I, permettant de financer les dispositifs exposés ci-après.

A - Etude sur la situation économique des familles et vacances :

considérant que le Département assure aux jeunes landais une éducation de qualité en facilitant l'accès à la culture, aux sports, aux vacances et aux loisirs et en proposant aux familles des soutiens permettant d'en favoriser l'égal accès,

considérant que malgré une conjoncture économique difficile et une baisse du pouvoir d'achat des familles, il est observé une croissance du non-recours aux dispositifs d'aides aux familles,

- d'engager un processus de travail avec l'INSEE - direction générale du Ministère de l'Economie et des Finances, permettant de disposer d'éléments relatifs à la situation économique et sociale des familles landaises.

- de prendre acte du lancement d'une étude sur la situation économique des familles et vacances.



B - Soutien aux familles pour les enfants en « séjours de vacances » :

conformément à la délibération n° J-1/1 du 4 novembre 2022, par laquelle l'Assemblée départementale a :

- reconduit le dispositif de soutien aux familles pour les enfants en « séjours de vacances » en maintenant le montant minimum du « bon vacances » à 5 €,
- adopté en conséquence le règlement départemental d'aide aux familles pour les « séjours de vacances » des enfants en 2023,

considérant que le système du bon vacances est basé sur le principe d'un reste à payer par les familles en fonction de leurs revenus et que les principaux organisateurs supportent une partie du préfinancement des séjours,

- de prendre acte au titre de l'exercice 2021 de l'attribution de 2 214 bons vacances au profit des familles landaises (1 882 enfants de 4 à 17 ans) représentant 15 102 journées et un montant total de 590 222 €.

- de procéder au versement d'un acompte correspondant à 50 % du montant versé en 2022, soit 255 274,46 €, réparti comme suit entre les associations landaises organisatrices de séjours :

• Ligue de l'Enseignement des Landes	180 646,30 €
• Association des Pupilles de l'Enseignement Public	42 436,06 €
• Francas des Landes	32 192,10 €

C - Soutien aux familles pour les enfants fréquentant les accueils de loisirs :

conformément à la délibération n° J-1/1 du 4 novembre 2022, par laquelle l'Assemblée départementale a, au titre de l'année 2023 :

- reconduit le dispositif de soutien aux familles pour les enfants fréquentant les accueils de loisirs (pendant l'été, les petites vacances scolaires et les mercredis), étant précisé que la demi-journée de fonctionnement des accueils de loisirs le mercredi après-midi est comptabilisée comme une journée entière,
- maintenu à 0,93 € par enfant et par jour de fréquentation l'aide accordée aux familles,

- de prendre acte au titre de l'exercice 2022, de l'attribution d'aides à 84 accueils de loisirs sans hébergement (dont 30 fédérés par les Francas) accueillant des enfants, pour un nombre de journées réalisées de 272 635 et une dépense correspondante de 251 302 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à libérer cette aide au profit des centres de loisirs concernés dans la limite des crédits inscrits au budget et selon les modalités prévues au dispositif départemental.

D - Soutien aux familles pour le départ en classes découverte :

conformément à la délibération n° I-2/1 du 24 juin 2022, par laquelle l'Assemblée départementale a, à compter de la rentrée scolaire 2022 :

- reconduit le dispositif de participation financière aux séjours en classe de découverte pour les collèges publics landais,
- adopté le règlement départemental « Fonds de participation pour les séjours en classes de découvertes et classes olympiques »,



- de prendre acte qu'en 2022 un montant de 52 727 € a été consacré pour l'organisation de 5 067 journées pour 889 collégiens.

- d'attribuer une subvention de 3 500 € à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (AD PEP), afin de poursuivre cette action sur l'année 2023.

E - Plan de développement du Centre Jean Udaquiola :

considérant que dans le cadre de son action en direction de la jeunesse et en complément de son engagement aux côtés des associations landaises contribuant au départ en vacances collectives d'enfants et adolescents, le Département a souhaité pérenniser l'activité du Centre Jean Udaquiola de Biscarrosse,

considérant qu'en conséquence, une convention de mise à disposition du site Jean Udaquiola a été renouvelée avec l'association des PEP 40, sous le régime des occupations du domaine public pour une durée de cinq ans courant sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,

considérant qu'une étude de programmation, réalisée en 2019, a permis d'établir différents scénarii de requalification et de développement du centre, et que les échanges se poursuivent avec l'association en vue de la détermination des orientations à retenir,

conformément à la délibération n° H 3 en date du 21 février 2020, l'Assemblée départementale a voté une Autorisation de Programme n° 701 d'un montant de 3 000 000 €, en vue d'initier un plan de développement de ce site, propriété du Département,

- de prendre acte de l'état d'avancement de ce projet.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I, un Crédit de Paiement 2023 d'un montant global de 25 000 € au titre de l'AP 2020 n° 701.

IV - Encourager les initiatives :

A - Diversifier l'offre de vacances et de loisirs :

compte tenu de la volonté du Département de renouveler son soutien à l'action des associations organisatrices landaises de séjours de vacances, via une aide départementale complémentaire destinée à :

- maintenir la quantité d'offres de séjours longs de vacances à un prix et à un niveau d'activités attractifs,
- favoriser l'organisation de séjours pour la petite enfance,
- favoriser l'organisation de séjours adaptés aux besoins des adolescents (à partir de 11 ans),
- favoriser l'intégration des enfants et des jeunes en situation de handicap dans les accueils collectifs de mineurs non spécialisés,
- contribuer à l'effort de formation engagé par les associations pour faire accéder des animateurs aux responsabilités de directeur,

- de prendre acte :

- de l'attribution en 2022 d'une somme de 51 900 € répartie entre la Ligue de l'Enseignement, les Francas des Landes et les Pupilles de l'Enseignement Public pour la réalisation de 9 795 journées en séjours de vacances ;



- du soutien en 2022 de 16 projets de formation ou de perfectionnement aux fonctions d'encadrement des accueils collectifs de mineurs pour un montant de 9 230 €.
- de renouveler ces aides complémentaires au titre de l'année 2023.
- d'inscrire à cette fin un crédit de 70 000 € au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I.
- de donner délégation à la Commission Permanente pour la répartition de ce crédit.

B - Promotion de la lecture et soutien aux associations socio-éducatives landaises :

considérant que :

- depuis 2012, le Département participe au dispositif « Jeunes en librairie » avec la DRAC, le Rectorat, la Région Nouvelle-Aquitaine, les départements de la Gironde et de la Dordogne et l'Association des Librairies Indépendantes en Nouvelle-Aquitaine,
- ce dispositif a pour ambition de sensibiliser les élèves à l'ensemble de la chaîne du livre en favorisant l'accès au livre et développant le goût de la lecture, et qu'il consiste à accorder aux élèves des bons d'achats utilisables dans les librairies du département à l'appui d'une rencontre et d'une visite en librairie,
- le Département soutient depuis plusieurs années l'action d'associations œuvrant dans le secteur éducatif et socio-éducatif. Ces Associations Complémentaires de l'Enseignement Public (ACEP) conduisent chaque année, pour des milliers de jeunes landais, des actions éducatives essentielles dans les champs les plus variés,

afin de soutenir les diverses initiatives de projets mais également l'action d'associations œuvrant dans le secteur éducatif et socio-éducatif,

- d'inscrire un crédit global de 573 300 € au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I, réparti comme suit :

- 560 800 € en fonctionnement ;
- 12 500 € en investissement.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour la répartition de ces crédits, en fonction des dossiers qui lui seront soumis et dans la limite des crédits inscrits.

C - Promouvoir la culture scientifique – partenariat avec Lacq Odyssée :

considérant que :

- le Département des Landes travaille en partenariat avec l'Association Lacq Odyssée à Mourenx (Centre de culture scientifique, technique et industrielle des Pays de l'Adour) depuis 2007 afin de promouvoir la culture scientifique auprès du plus grand nombre, notamment avec l'opération « Savoirs en partage »,
- depuis 2014 (délibération n° H 2 en date du 27 juin 2014), l'Assemblée départementale soutient la mise en œuvre du projet « espace » porté par l'Association Lacq Odyssée (projet inscrit au Rocketry Challenge, concours organisé par l'Association Planètes Sciences et le Groupement des Industries Françaises Aéronautiques et Spatiales),



- les actions de l'Association ont pour objectif de susciter une réflexion sur les divers aspects des sciences et des métiers scientifiques et trouvent un écho très favorable auprès des élèves,

- de reconduire en 2023 le soutien départemental aux dispositifs « Savoirs en partage » et « Décollage immédiat », ainsi qu'à l'accueil de la finale nationale du Rocketry Challenge.

- d'inscrire en conséquence, au Budget Primitif 2023, un crédit de 71 900 €, conformément à l'annexe I afin de soutenir les projets de promotion de la culture scientifique sur le territoire.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'affectation de ce crédit en fonction des projets qui lui seront soumis et dans la limite des crédits inscrits.

*

* *

- d'approuver le détail des inscriptions budgétaires 2023 dont le détail figure en annexe I (annexe financière) :

Dépenses : 5 577 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des actes s'y rapportant.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 28/03/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2474H1-DE

ANNEXE I
Budget Primitif 2023 - n° J-1

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES				
				AP ANTERIEURES ACTUALISEES (DM2 - 2022)	CP REALISES AU 31/12/2022	AP 2023 (BP 2023)		SOLDE AP
						AJUSTEMENTS	NOUVEAU MONTANT	
597	CONSTRUCT° SCOLAIRES 1ER DEGRE 2018	204	21	900 000,00	821 899,67			78 100,33
652	SUBV CONST. SCOLAIRES 1er DEGRE 2019	204	21	850 000,00	737 512,50			112 487,50
696	SUBV CONSTRUCT° SCOLAIRES 1ER DEGRE 2020	204	21	400 000,00	151 579,74			248 420,26
772	SUBV CONST. SCOLAIRES 1er DEGRE 2021	204	21	750 000,00	104 398,11			645 601,89
596	SUBV SECURISAT° GROUPE SCOLAIRE 1ER DEGRE 2017	204	21	200 000,00	36 545,72			163 454,28
850	SUBV CONST. SCOLAIRES 1ER DEGRE 2022	204	21	750 000,00	112 590,00			637 410,00
866	SUBV CONST. SCOLAIRES 1ER DEGRE 2023	204	21				750 000,00	750 000,00
701	PLAN DE DEVELOPPEMENT CENTRE JEAN UDAQUIOLA 2020	23	33	3 000 000,00				3 000 000,00
TOTAL				6 850 000,00	1 964 525,74	0,00	750 000,00	5 635 474,26

CREDITS DE PAIEMENT			
CP OUVERTS AU TITRE DE 2023	CP OUVERTS AU TITRE DE 2024	CP OUVERTS AU TITRE DE 2025	CP OUVERTS AU TITRE DE 2026
15 500,00	62 600,33		
50 000,00	62 487,50		
168 000,00	75 079,91	5 340,35	
122 000,00	200 000,00	161 508,96	162 092,93
20 000,00	124 242,46	19 211,82	
294 000,00	100 000,00	243 410,00	
150 000,00	300 000,00	300 000,00	
25 000,00	575 000,00	1 500 000,00	800 000,00
844 500,00	1 499 410,20	2 229 471,13	962 092,93



ANNEXE I
Budget Primitif 2023 - n° J-1

II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	DEPENSES BP 2023
INVESTISSEMENT	204	33	PROVISION EQUIPEMENTS ASSOCIATIONS	12 500,00
			Total Investissement	12 500,00
FONCTIONNEMENT	65	33	AIDES PEDT	5 000,00
	65	20	RÉSEAU CANOÏÉ	72 300,00
	65	28	AIDES AUX TRANSPORTS ET BOURSES DEPARTEMENTALES	2 840 000,00
	011	81	FRAIS DE TRANSPORT DES ELEVES	90 000,00
	65	28 et 33	SOUTIEN AUX FAMILLES	995 000,00
	011	33	ETUDE SITUATION ECO FAMILLES ET VACANCES	15 000,00
	65	33	ORGANISATION SEJOURS VACANCES	70 000,00
	65	33	DISPOSITIF JEUNES EN LIBRAIRIE	7 500,00
	65	28 - 33 - 221	PROMOUVOIR LA CULTURE SCIENTIFIQUE	71 900,00
	65	28 - 33	SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS LANDAISES	553 300,00
			Total Fonctionnement	4 720 000,00
TOTAL HORS AP				4 732 500,00
TOTAL GENERAL ANNEXE I				5 577 000,00

Récapitulatif des inscriptions		
	Dépenses	Recettes
Chapitre 204	832 000,00	
Chapitre 23	25 000,00	
Chapitre 011	105 000,00	
Chapitre 65	4 615 000,00	



AIDE A LA CONSTRUCTION, LA RESTRUCTURATION OU LA RÉHABILITATION DES BATIMENTS SCOLAIRES DU PREMIER DEGRÉ

La loi 83-663 du 22 juillet 1983 a confié aux Départements la charge des bâtiments des collèges et aux communes celle des bâtiments des écoles.

Néanmoins, considérant l'importance que revêt la qualité des équipements dédiés à l'Enseignement pour la meilleure éducation des jeunes landais et donc le développement du département, le Conseil départemental des Landes soutient l'effort des communes et groupements de communes pour la construction, la restructuration ou la réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré.

Article 1^{er} - Objet

Une subvention en capital peut être accordée aux communes et groupements de communes pour des travaux de construction, restructuration tendant à une adaptation aux normes pédagogiques ou de simple réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré (salles de classe, restaurant scolaire...) à l'exclusion :

- des simples travaux d'entretien courants
- des bâtiments dédiés à un usage périscolaire
- des salles polyvalentes

Article 2 - Champ d'application

Ne sont pas subventionnables, dans ce cadre, les projets dont le coût est inférieur à 40 000 € H.T.

Une liste des projets sera établie et examinée par la Commission Permanente lors de ses réunions.

Priorité est donnée aux projets motivés par :

- des mesures de carte scolaire (création de classe)
- la mise en sécurité.

Sauf dérogation expresse accordée par M. le Président du Conseil départemental, la décision de subvention doit être préalable à tout commencement des travaux.

Article 3 - Montant de l'aide

La dépense prise en compte pour le calcul de la subvention est le coût Hors Taxe du bâtiment scolaire, des honoraires afférents ainsi que des frais divers de contrôle dédiés à la construction.

Les équipements et mobiliers (meublier de classe, meublier et équipement de cuisine, jeux d'enfants, aires multi-sport, aménagements paysagers ...) sont exclus du calcul de la dépense subventionnable. Néanmoins, les dépenses liées aux immobilisations extérieures (de type rampes d'accès, clôtures, reprofilage simple des sols..) et ayant pour objet la mise en accessibilité et la mise en sécurité participent au calcul de l'assiette éligible.

Le montant subventionnable est plafonné à 750 000 € HT.

Le montant de la subvention attribuée est obtenu par l'application d'un taux de subvention de 18%, ce taux étant ensuite pondéré par l'application du Coefficient de Solidarité Départemental, du montant de la dépense éligible HT.



Article 4 - Modalités de l'aide

En application de la décision d'octroi prise par la Commission Permanente, un arrêté attributif de M. le Président du Conseil départemental précisera les conditions d'attribution de subvention et les modalités de versement.

L'aide du Département fait l'objet de 3 versements distincts respectant un délai minimum entre chaque versement.

Elle est versée selon le calendrier suivant :

- 30% seront versés sur production de l'ordre de service d'exécuter les travaux signé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent).
- 30% seront versés sur production d'un état justifiant l'exécution des dépenses à hauteur de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Cet état devra être certifié par le comptable public de la collectivité maître d'ouvrage et visé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent). La demande de versement de l'acompte n°2 ne peut être présentée avant un délai de 6 mois à compter de la demande du 1^{er} acompte.
- le solde (40%) sera versé sur production de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et d'un décompte justificatif des dépenses certifiées acquittées par le comptable public de la collectivité maître d'ouvrage et visé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent). La demande de versement du solde de la subvention ne peut être présentée avant un délai de 6 mois à compter de la demande du 2^{ème} acompte.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle serait inférieure à la dépense subventionnable, le montant de la subvention subirait un abattement d'un pourcentage égal à celui de la réduction constatée.

A titre exceptionnel, le versement cumulé du 2^{ème} acompte et du solde, pourra être envisagé par le Conseil départemental, si les crédits budgétaires le permettent au moment de la demande par la commune ou la structure intercommunale. L'administration se réserve le droit de refuser cette demande dans les conditions citées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où les travaux ne sont pas achevés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, la commune ou le groupement de communes pourra solliciter une prorogation du délai de validité de l'aide. Cette prorogation interviendra par arrêté après décision de la Commission Permanente.

A défaut de demande de la commune ou du groupement de communes, un arrêté de retrait de l'octroi de l'aide sera pris après décision de la Commission Permanente.

Article 5 - Composition du dossier

Le dossier de demande devra parvenir avant le 30 octobre à M. le Président du Conseil départemental pour un examen dans le cadre du Budget Primitif de l'année suivante. Il devra comprendre :

- la délibération du Conseil Municipal décidant la réalisation des travaux, sollicitant l'aide du Département et fixant le plan de financement de l'opération ;
- le programme du projet décrivant les objectifs recherchés ;
- les devis descriptifs et estimatifs des travaux ;
- les plans détaillés et séparés :
 - de l'existant
 - des constructions et aménagements envisagés.
- un RIB de la collectivité

Article 6 – Prise d'effet du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de l'exercice budgétaire 2023, sous la condition suspensive du vote des crédits budgétaires afférents.

ANNEXE III

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2474H1-DE

DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'AIDE A LA SECURISATION DES GROUPES SCOLAIRES DU PREMIER DEGRE

Article 1^{er} - Objet

Une subvention en capital peut être accordée aux communes et groupements de communes pour leurs dépenses intervenant dans le cadre de l'instruction du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires.

Article 2 - Champ d'application

Participent au calcul de l'assiette de la dépense subventionnable les études, travaux, aménagements et acquisition d'équipements indispensables visant la sécurisation des écoles du 1^{er} degré dans le cadre de la prise en compte du risque attentat.

Ne sont pas subventionnables, dans ce cadre, les projets dont le coût est inférieur à 2 000 € H.T.

Une liste des projets sera établie et examinée par la Commission Permanente lors de ses réunions.

Sauf dérogation expresse accordée par M. le Président du Conseil départemental, la décision attributive de subvention doit être préalable à tout commencement des travaux.

Article 3 - Montant de l'aide

La dépense prise en compte pour le calcul de la subvention est le coût Hors Taxe des dépenses engagées pour la sécurisation des écoles du 1^{er} degré.

Le montant de la subvention attribuée est obtenu par l'application d'un taux de subvention de 18%, lui-même pondéré par l'application du Coefficient de Solidarité Départemental, du montant de la dépense éligible HT.

Article 4 - Modalités de l'aide

En application de la décision d'octroi prise par la Commission Permanente, un arrêté attributif de M. le Président du Conseil départemental précisera les conditions d'attribution de subvention et les modalités de versement.

L'aide du Département fait l'objet de 2 versements distincts selon le calendrier suivant :

- 50% seront versés sur production de l'ordre de service d'exécuter la prestation signé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent).
- le solde (50%) sera versé sur production de la déclaration attestant l'achèvement de l'opération et d'un décompte justificatif des dépenses certifiées acquittées par le comptable public de la collectivité maître d'ouvrage et visé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent).

Dans l'hypothèse où la dépense réelle serait inférieure à la dépense subventionnable, le montant de la subvention subirait un abattement d'un pourcentage égal à celui de la réduction constatée.

A titre exceptionnel, le versement cumulé du 2^{ème} acompte et du solde, pourra être envisagé par le Conseil départemental, si les crédits budgétaires le permettent au moment de la demande par la commune ou la structure intercommunale. L'administration se réserve le droit de refuser cette demande dans les conditions citées ci-dessus.



Dans l'hypothèse où les dépenses ne sont pas réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, la commune ou le groupement de communes pourra solliciter une prorogation du délai de validité de l'aide. Cette prorogation interviendra par arrêté après décision de la Commission Permanente.

A défaut de demande de la commune ou du groupement de communes, un arrêté de retrait de l'octroi de l'aide sera pris après décision de la Commission Permanente.

Article 5 - Composition du dossier

Le dossier de demande devra comprendre :

- la délibération du Conseil Municipal ou du groupement de communes compétent décidant la réalisation des dépenses, sollicitant l'aide du Département et fixant le plan de financement de l'opération ;
- le programme du projet décrivant les objectifs recherchés ;
- les devis descriptifs et estimatifs des travaux ;
- les plans détaillés et séparés :
 - de l'existant
 - des constructions et aménagements envisagés.
- un RIB de la collectivité

Article 6 – Prise d'effet du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de l'exercice budgétaire 2023, sous la condition suspensive du vote des crédits budgétaires afférents.

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 24 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° J-2/1 Objet : DONNER AUX JEUNES LA POSSIBILITE DE CHOISIR LEURS PARCOURS

Conseillers départementaux en exercice : 30**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° J-2/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;
 APRES PRESENTATION du rapport en Commission JEUNESSE ;
 APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Développer les enseignements universitaires et la recherche :

considérant que l'Assemblée départementale appuie le développement de l'enseignement supérieur dans les Landes et a noué des partenariats ayant permis d'initier des dynamiques importantes entre l'Université et l'environnement socio-économique landais autour :

- des activités de formation et de recherche portées par les équipes implantées dans les Landes,
- de la valorisation des savoirs et savoir-faire dispensés ou acquis par ces équipes,

- d'inscrire un crédit global de 1 848 000 € au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I.

A - Le soutien au fonctionnement des « formations landaises » :

conformément aux conventions pluriannuelles adoptées par délibération de la Commission Permanente :

- n° J-1/1 en date du 24 septembre 2021 concernant la convention quadriennale signée avec l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA) et modifiée par avenant approuvé par délibération n du 22 avril 2022,
- n° J-1/1 en date du 23 juillet 2021 concernant la délocalisation de la formation PASS sur le site de l'Institut du Thermalisme,

- de maintenir son soutien à la présence d'une offre universitaire sur le territoire.

- d'attribuer à l'UPPA une subvention globale de 60 000 €, répartie comme suit :

Structure bénéficiaire	Objet	Montant
Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA)	<i>Accompagnement des activités des départements de l'IUT de Mont-de-Marsan</i>	
	« Science et Génie des Matériaux »	10 000 €
	« Réseaux et Télécommunications »	10 000 €
	« Génie Biologique »	10 000 €



	<i>Accompagnement des activités de recherche des laboratoires de l'IUT de Mont-de-Marsan</i>	
	Institut Pluridisciplinaire de Recherche sur l'Environnement et les Matériaux (IPREM/EPCP)	10 000 €
Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA)	Equipe sécurité des Systèmes Communicants du laboratoire Informatique (LIUPPA)	10 000 €
	Laboratoire de Nutrition et de Biologie Appliquée (UMR INRA 1419 NuMÉA)	10 000 €
	<i>Subvention d'Équipement</i>	<i>20 000 € (Affectation confiée à la CP)</i>

- d'attribuer à l'Université de Bordeaux une subvention globale de 281 370 €, répartie comme suit :

Structures bénéficiaires	Objet	Montant
Institut du Thermalisme rattaché à l'Université de Bordeaux	Fonctionnement de l'institut du Thermalisme	87 000 €
	Fonctionnement des activités de recherche appliquée « pilote eau thermale »	94 400 €
	Délocalisation de la PASS	25 000 €
Inspé de l'Académie de Bordeaux* rattaché à l'Université de Bordeaux	Fonctionnement de l'antenne des Landes	74 970 €
	<i>Subvention d'Équipement</i>	<i>10 000 € (Affectation confiée à la CP)</i>

- de préciser que l'INSPE, située sur le Pôle universitaire et pédagogique Henri SCOGNAMIGLIO à Mont-de-Marsan, dispose d'une mise à disposition de locaux à titre gratuit (convention en date du 12 juin 2020).

- de donner délégation à la Commission Permanente pour la répartition des crédits d'équipements susvisés, à savoir 20 000 € au titre de l'IUT de Mont-de-Marsan et 10 000 € pour l'INSPE de l'Académie de Bordeaux, site de Mont-de-Marsan,

étant précisé que la subvention départementale sera calculée à hauteur de 80% du montant HT de la dépense engagée et justifiée par l'IUT ou l'INSPE, dans la limite des crédits inscrits.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents à intervenir.



B - Les partenariats thématiques favorisant l'innovation et la recherche :

1°) Allocations de recherche :

considérant que :

- la Commission Permanente a reçu délégation pour l'attribution de ces crédits sur examen des propositions de candidature des doctorants soumises par les universités,
- par délibération n° 8⁽²⁾ en date du 25 septembre 2020, la Commission Permanente a décidé, pour les allocations doctorales à venir, d'accorder un financement départemental sur 3 années et a approuvé en conséquence la convention-type précisant les conditions de soutien par le Département des thèses proposées par l'Université de Pau et des Pays de l'Adour,
- l'arrêté ministériel du 26 décembre 2022 a modifié l'arrêté du 11 octobre 2021, fixant le montant de la rémunération des doctorants, et a procédé à une réévaluation de l'ensemble des thèses en cours sur les 4 prochaines années,

- de reconduire à compter de 2023, le principe d'un soutien aux programmes de recherche correspondant à 6 allocations de recherche simultanées à verser à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, lorsque l'allocation est entièrement prise en charge par le Département, ou 9 allocations en cas de co-financement.

- de poursuivre le financement des salaires des doctorants à 100 % pour les travaux de thèse approuvés par le Département et de réévaluer en conséquence le montant de l'aide forfaitaire allouée à :

- 2 862 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- 2 940 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2024.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour :

- approuver les termes de l'avenant à la convention quadriennale conclue avec l'UPPA afin de prendre en compte cette réévaluation ;
- attribuer des aides à l'UPPA dans le cadre de l'octroi des allocations de recherche aux doctorants et ainsi, d'approuver les conventions et avenants dans ce cadre.

2°) Activités de recherche développées sur Agrolandes :

considérant :

- la délibération n° H 3 en date du 9 avril 2019, par laquelle l'Assemblée départementale a adopté le principe de création d'une Chaire dédiée à la thématique « bois » ;
- la délibération n° 7⁽²⁾ en date du 15 novembre 2019, par laquelle la Commission Permanente a approuvé les termes de la convention pluriannuelle relative au financement de la Chaire de Recherche Bois sur Agrolandes, précisant que la contribution du Département sur la période 2019-2024 s'élève à 500 000 €, dont 56 000 € pour l'exercice 2023 ;
- la poursuite des échanges en vue d'approfondir le partenariat avec l'UPPA et l'IUT dans le cadre des activités développées sur Agrolandes, l'Assemblée départementale a approuvé, par délibération n° J 1 en date du 23 juillet 2021, les termes de la convention par laquelle l'UPPA a délégué au Département la maîtrise d'ouvrage de cette opération,



considérant qu'à l'issue de la phase Avant-Projet Sommaire (APS), le coût prévisionnel du projet initialement, évalué à un montant d'environ 4,2 M €, s'élève désormais à un montant de 5 M €,

- de prendre acte de l'augmentation du coût prévisionnel du projet de construction d'un bâtiment Xylomat 2, initialement évalué à 4,2 M €, à un montant de 5 M € à l'issue de la phase d'APS (et avant consultation des entreprises).

- d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Etat (mentionné au projet de CPER 2021-2027)	1 480 000 €
Région (mentionné au projet de CPER 2021-2027)	1 480 000 €
Département des Landes	740 000 €
Autres financements à mobiliser (Région en cours de demande) par le maître d'ouvrage de l'opération	500 000 €
TOTAL (non compris la TVA, le maître d'ouvrage de l'opération prévoit de récupérer la TVA via le fonds de compensation de la TVA).	4 200 000 € HT

soit environ 5 000 000 € TTC

- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage conclue avec l'UPPA et le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, afin de prendre acte de l'augmentation du coût prévisionnel des dépenses.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à déposer toute demande de financement complémentaire nécessaire.

3°) La plate-forme technologique Aquitaine-Bois :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement 2023 de 10 000 € au Groupement d'Intérêt Scientifique « Plate-forme technologique Aquitaine-Bois ».

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents à intervenir dans ce cadre.

4°) OPTIMA :

considérant la délibération n° H-3/1 en date du 21 mai 2021, par laquelle la Commission Permanente a :

- reconduit la collaboration thématique du Département avec l'UPPA au titre du Master Management des Collectivités Locales et la Chaire OPTIMA,
- approuvé la convention de partenariat triennale afférente prévoyant l'attribution d'une subvention globale de 15 000 € à l'UPPA répartie sur 3 ans, soit 5 000 € au titre de l'exercice 2023,

- de préciser qu'une subvention de 5 000 € est ainsi attribuée à l'UPPA pour la mise en œuvre de ce partenariat en 2023.



II - Proposer des aides aux familles :

- d'inscrire un crédit global de 361 000 € au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I, permettant de financer les dispositifs exposés ci-dessous.

A - Prêts d'Honneur :

considérant que les règlements départementaux « Prêts d'honneur d'études » et « Prêts d'honneurs Apprentis » ont été approuvés par délibération de l'Assemblée départementale n° J 2 en date du 1^{er} avril 2022,

- de prendre acte de l'octroi, au titre de l'année universitaire 2021-2022, de 32 prêts d'honneur d'études et de 11 prêts d'honneur apprentis pour un montant global de 85 000 €.

- d'inscrire une recette de 252 000 € au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I, pour le remboursement des prêts concernant 294 étudiants et 41 apprentis.

B - Bourses « Erasmus » – Enseignement supérieur - Etudes » :

- de prendre acte de l'attribution, au titre de l'année universitaire 2021-2022, d'une bourse Erasmus-Socrates à 35 étudiants pour un montant total de 40 222 €.

- d'approuver le règlement départemental « Erasmus* – Enseignement supérieur – Etudes », tel que figurant en annexe II et modifiant le terme de revenu imposable par revenu brut global en son article 4.

étant précisé que la valeur du point est maintenue à 52 €/mois.

C - Encouragement à la formation en alternance et aux parcours d'excellence :

1°) Primes d'entrée en apprentissage :

considérant que le règlement « Prime départementale d'entrée en apprentissage » a été approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° J 2 en date du 1^{er} avril 2022,

- de prendre acte de l'attribution, au titre de l'année scolaire 2021-2022, d'une prime d'apprentissage à 703 étudiants pour un montant total de 149 739 €.

- de poursuivre le soutien départemental en faveur des apprentis au titre de la prime d'entrée en apprentissage.

2°) Participation aux concours des Meilleurs Apprentis de France et Meilleurs Ouvriers de France :

considérant que le règlement départemental d'aide au déplacement aux concours « Meilleur apprenti de France » et « Meilleur ouvrier de France » a été approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° J 2 en date du 1^{er} avril 2022,

- de poursuivre le soutien départemental aux apprentis au titre de l'aide pour les apprentis participant à la finale du concours annuel « un des Meilleurs Apprentis de France », ainsi que pour les artisans et ouvriers confirmés se présentant au « Concours des Meilleurs Ouvriers de France ».



- de rappeler que délégation a été donnée au Président du Conseil départemental par délibération de l'Assemblée départementale n° 5 du 1^{er} juillet 2021, pour attribuer et retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux.

D - Aide à l'acquisition d'une couverture santé complémentaire :

considérant la délibération n° H 3 en date du 22 mars 2016, par laquelle l'Assemblée départementale a adopté un dispositif « aide à la mutuelle étudiante »,

conformément aux mesures de soutien à la jeunesse adoptées par délibération de l'Assemblée départementale n° 2 en date du 8 mars 2021, un appel à manifestation d'intérêt des mutuelles a été lancé auprès des mutuelles afin de mieux promouvoir, à la rentrée 2021, l'aide à l'acquisition d'une couverture santé complémentaire et ainsi favoriser des offres (garantie complémentaire de 1^{er} niveau) permettant une couverture gratuite (pour les étudiants boursiers),

considérant que le règlement départemental d'aide à l'acquisition d'une couverture santé complémentaire pour les étudiants landais a été approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° J 2 en date du 1^{er} avril 2022,

- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver les conventions de partenariats avec les organismes mutualistes et d'assurance à intervenir au titre de la prochaine année universitaire, afin de faciliter la mise en œuvre du dispositif d'aide à l'acquisition d'une couverture santé complémentaire.

III - Contribuer au soutien et à l'orientation des jeunes :

A - Soutenir l'insertion professionnelle des jeunes - aider les recrutements et l'accès aux services civiques :

considérant la délibération n° 2 du 8 mars 2021 par laquelle l'Assemblée départementale a adopté plusieurs mesures spécifiques pour soutenir (axe II du plan d'actions Jeunesse) les efforts des structures (communes, intercommunalités, associations et organismes non-lucratifs) souscrivant à la volonté de favoriser et d'augmenter l'accueil de services civiques et stagiaires mais également le recrutement d'apprentis,

- de reconduire pour 2023 le soutien départemental à l'insertion professionnelle des jeunes dans la limite des crédits inscrits.

- d'approuver le règlement fixant les modalités d'intervention du Département pour le soutien exceptionnel en faveur de l'intégration professionnelle des jeunes, tel que figurant en annexe III.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 20 000 €, conformément à l'annexe I.

B - Soutien à l'information et à l'orientation des jeunes :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit global de 122 000 €, conformément à l'annexe I.

1°) La Boussole des jeunes :

après avoir constaté que M. FORTINON, Président du Conseil départemental, Président de droit de l'association, Mme VALIORGUE, représentante du Président, M. CARRERE et Mme SENSOU, en leur qualité d'administrateur, ne prenaient pas part au vote relatif à ce dossier,



conformément à la délibération n° 2 du 8 mars 2021 du Conseil départemental et n° H-2/1 de la Commission Permanente, en date du 21 mai 2021, le Département s'est engagé sur l'expérimentation de la « Boussole des jeunes », dispositif proposé par l'Etat, en vue d'un déploiement à l'échelle landaise, avec notamment le co-financement du poste de coordonnateur départemental porté par la Mission Locale des Landes (MILO),

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution du crédit de 15 000 € afférent au co-financement du poste de coordonnateur départemental de la Boussole des jeunes au titre de l'année 2023.

2°) Aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation et à l'équipement des lieux dédiés à l'information de la Jeunesse :

considérant que le partenariat et l'implication des acteurs locaux (Bureaux et Points d'Information Jeunesse – BIJ/PIJ) sont essentiels pour concrétiser le déploiement landais de la BDJ, les efforts des communes (et groupements de communes compétents) et associations, en vue de l'amélioration des outils dédiés à la jeunesse et plus particulièrement ceux labellisés « Point Information Jeunesse » et « Bureau Information Jeunesse », doivent être soutenus,

considérant que le règlement départemental d'aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation et à l'équipement des lieux dédiés à l'information de la jeunesse, a été approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° J 2 en date du 1^{er} avril 2022,

- d'inscrire un Crédit de Paiement 2023 de 25 000 € au Budget Primitif 2023 au titre de l'AP 2022 n° 852, relevant de l'aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation et à l'équipement des lieux dédiés à l'information de la jeunesse et conformément à l'annexe I.

- de voter, au titre de 2023, une AP 2023 n° 867 d'un montant de 80 000 €, étant précisé que l'échéancier prévisionnel figure en annexe I.

- d'inscrire à ce titre un Crédit de Paiement 2023 de 70 000 € au Budget Primitif 2023.

3°) Le Centre d'Information et d'Orientation (CIO) : remplir la mission légale du Département :

- de maintenir pour 2023 le soutien au CIO de Mont-de-Marsan et ses antennes d'Aire-sur-l'Adour et Parentis-en-Born,

4°) Actions d'information et d'orientation professionnelle :

a) *Les routes de l'orientation*

considérant la délibération n° J-1/1 du 30 septembre 2022, par laquelle la Commission Permanente a décidé de soutenir à hauteur de 17 800 € l'organisation de l'édition 2023 des routes de l'orientation,

afin de solder cette opération et d'initier l'organisation de l'édition 2024,

- de maintenir le soutien du Département à l'organisation de cette manifestation en 2023, pour un montant total maximum de 17 800 € (toutes dépenses confondues).

b) *La promotion des métiers de l'artisanat et de l'alternance*

- d'attribuer à la Chambre de métiers et de l'artisanat une subvention de 21 400 €.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 le crédit correspondant, conformément à l'annexe I.



*

* *

- d'approuver le détail des inscriptions budgétaires suivantes, les modifications et les clôtures des AP antérieures, dont le détail figure en annexe I :

Dépenses : 2 446 000 €

Recettes : 252 000 €

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 28/03/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



ANNEXE I
Budget Primitif 2023 - n° J-2

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES				SOLDE AP
				AP ANTERIEURES ACTUALISEES (DM2 - 2022)	CP REALISES AU 31/12/2022	AP 2023 (BP 2023)		
						AJUSTEMENTS	NOUVEAU MONTANT	
697	DISPOSITIF JEUNESSE PROGRAMME (2020)*	204	33	3 500,00	3 245,49	-254,51		0,00
852	DISPOSITIF JEUNESSE PROGRAMME (2022)	204	33	80 000,00	28 102,67			51 897,33
867	DISPOSITIF JEUNESSE PROGRAMME (2023)	204	33				80 000,00	80 000,00
TOTAL				80 000,00	28 102,67	0,00	0,00	51 897,33

CREDITS DE PAIEMENT	
CP OUVERTS AU TITRE DE 2023	CP OUVERTS AU TITRE DE 2024
25 000,00	26 897,33
70 000,00	10 000,00
95 000,00	36 897,33

* AP à clôturer



ANNEXE I
Budget Primitif 2023 - n° J-2

II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	DEPENSES BP 2023	RECETTES BP 2023
INVESTISSEMENT	204	23	SUBVENTION D'EQUIPEMENT IUT MDM	20 000,00	
	204	23	SUBVENTION D'EQUIPEMENT IUFM	10 000,00	
	458117	01	Plateforme XYLOMAT	1 200 000,00	
	27	01	RECOUVREMENT PRETS D'HONNEUR		252 000,00
	27	01	PRET D'HONNEUR	140 000,00	
	20	20	LOGICIEL INFORMATIQUE - CIO	2 300,00	
	21	20	MATERIEL INFORMATIQUE - CIO	2 800,00	
Total Investissement				1 375 100,00	252 000,00

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	DEPENSES BP 2023	RECETTES BP 2023
FONCTIONNEMENT	65	23	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHES	618 000,00	
	65	28	BOURSES DIVERSES	211 000,00	
	67	01	REMISE GRACIEUSE PH	10 000,00	
	65	33	LA BOUSSOLE DES JEUNES	15 000,00	
	65	33	SOUTIEN INSERTION PRO COVID19 COMMUNE EPCI	20 000,00	
	011	20	CIO	62 700,00	
	65	28	INFORMATION ET ORIENTATION PROFESIONNELLE	39 200,00	
Total Fonctionnement				975 900,00	
Total hors AP				2 351 000,00	252 000,00

TOTAL GENERAL				2 446 000,00	252 000,00
----------------------	--	--	--	---------------------	-------------------

Récapitulatif des inscriptions		
	Dépenses	Recettes
Chapitre 204	125 000,00	
Chapitre 458117	1 200 000,00	
Chapitre 27	140 000,00	252 000,00
Chapitre 20	2 300,00	
Chapitre 21	2 800,00	
Chapitre 011	62 700,00	
Chapitre 65	903 200,00	
Chapitre 67	10 000,00	

ANNEXE III

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2475H1-DE

AIDE COMPLÉMENTAIRE AUX ETUDIANTS PARTICIPANT AU PROGRAMME EUROPEEN « ERASMUS + - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - ETUDES »

Article 1er :

Une aide financière complémentaire peut être accordée aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur et sélectionnés dans le cadre du Programme européen "Erasmus + - Enseignement supérieur - Etudes" d'un pays membre de l'Union Européenne.

Article 2 :

Cette aide départementale sera exclusivement réservée sans condition de nationalité aux étudiants dont la famille, domiciliée fiscalement depuis au moins un an dans les Landes, ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir aux frais d'études de leurs enfants dans le pays européen d'accueil.

Article 3 :

L'appréciation de la situation de chaque demandeur se fera au vu d'un dossier comportant :

- une déclaration sur l'honneur indiquant la résidence fiscale et précisant la date d'installation dans le département,
- la justification des ressources perçues par la famille durant l'année qui précède l'année scolaire pour laquelle l'aide est sollicitée,
- le certificat d'inscription de l'établissement d'enseignement supérieur où sont poursuivies les études,
- la notice de renseignements fournie par le Conseil départemental dûment complétée et signée.

Article 4 :

L'aide départementale est fonction des ressources de la famille.

Le quotient familial est calculé pour les salariés, travailleurs indépendants et agriculteurs au réel selon le dernier revenu brut global connu après abattements et divisé par le nombre de personnes à charge (nombre de personnes composant le foyer).

En cas de chef de famille seul, il sera compté une part supplémentaire.

Article 5 :

L'aide est octroyée pour la durée du séjour dans l'université européenne d'accueil.

Le barème annexé fixant le mode de calcul de la bourse départementale et les tranches de quotients familiaux sera révisé annuellement par l'Assemblée Départementale.



Article 6 :

Toute demande de bourse présentée par une famille dont le montant des ressources dépasse pour chacun de ses membres le quotient familial maximum fixé par l'Assemblée Départementale sera rejetée.

Enfin, tout dossier qui demeurera incomplet après demande de pièce complémentaire fera l'objet d'une décision de rejet.

Article 7 :

Cette aide départementale pourra se cumuler avec les bourses octroyées par la Communauté Européenne, l'Etat et la Région Nouvelle-Aquitaine.

Article 8 :

Le versement de la bourse pourra intervenir de la manière suivante :

- le versement de la bourse interviendra en deux fois, en cas de séjour et de formation non achevé au moment de la décision d'attribution de la bourse :
 - versement immédiat d'un acompte équivalent à 50% du montant de la bourse
 - le solde sur présentation d'une attestation de suivi des cours.
- le versement de la bourse interviendra en une seule fois, la formation étant terminée, sur présentation de l'attestation de suivi des cours.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'année universitaire 2022-2023.



**Barème des aides complémentaires
aux étudiants participant au programme européen
« ERASMUS + - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - ETUDES »**

Quotient familial inférieur ou égal à 4 400 €	6 points/mois
Quotient familial compris entre 4 400,01 € et 6 900 €.....	5 points/mois
Quotient familial compris entre 6 900,01 € et 9 200 €.....	4 points/mois
Quotient familial compris entre 9 200,01 € et 12 350 €.....	3 points/mois
Quotient familial compris entre 12 350,01 € et 15 500 €	2 points/mois

Valeur du point : 52 €/mois

**Annexe IV****SOUTIEN EXCEPTIONNEL
A L'INTEGRATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES****Article 1^{er} – Principes et objectifs**

La crise sanitaire, économique et sociale a considérablement impacté la situation des jeunes, déjà fragile. Ce constat s'exprime sur de nombreux aspects : augmentation des situations de chômage et de sous-emploi, difficultés d'accès aux formations et au logement. La précarité, l'isolement et la détresse économique, sociale et psychologique touchent désormais un pan plus large de notre jeunesse.

Aussi, dans ce contexte, l'Assemblée départementale a voté un plan d'aide ambitieux en faveur de la jeunesse landaise puisque les enjeux en termes d'accès des jeunes aux biens de première nécessité, aux droits et à l'information sont renforcés.

Dans le cadre de ce plan d'urgence, l'Assemblée départementale a décidé de mesures spécifiques pour soutenir les efforts des structures qui souscriront à la volonté de favoriser et d'augmenter l'accueil de jeunes (jusqu'à 30 ans selon les spécificités légales propres aux différentes formes d'accueil) en leur sein : communes, intercommunalités, associations et organismes non-lucratifs.

Article 2 – Structures éligibles

Sont éligibles au présent règlement :

- les communes ;
- les intercommunalités ;
- les associations ;
- les organismes non-lucratifs.

Article 3 – Dispositifs éligibles et montant des aides**Article 3-1 : Missions de service civique**

Sont éligibles au présent dispositif les services civiques (engagement ou volontariat) portés par un organisme agréé par l'Agence du Service Civique ou ses délégués territoriaux.

L'aide allouée par le Département au titre de l'accueil d'un jeune en service civique sera une aide forfaitaire de :

- 500 € pour un service civique de 6 à 10 mois ;
- 1 000 € pour un service civique de plus de 10 mois.

Le soutien du Département pour cette action est limité à un soutien de ce type par structure d'accueil.

Considérant le chef de filât du Département en matière de Solidarités humaines, dans le cas de demandes concomitantes, priorité sera donnée aux missions d'intérêt général relevant du domaine social et médico-social.

Article 3-2 : Stages dans le cadre de scolarité

Sont éligibles au présent dispositif les stages en milieu professionnel relevant de la formation initiale au cours duquel l'élève/l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme.

Sont exclus du présent dispositif les accueils de stagiaires dans le cadre d'une formation professionnelle.



L'aide allouée par le Département au titre de l'accueil de stagiaires (bénéficiant d'une gratification de la part de l'organisme d'accueil) en formation initiale sera une aide forfaitaire de :

- 200 € pour un stage avec gratification inférieure à 1 000 € ;
- 500 € pour un stage impliquant une gratification de 1000 € ou plus.

Le soutien du Département pour cette action est limité à un soutien de ce type par structure.

Article 3-3 : Recrutement d'apprentis

Sont éligibles au présent dispositif les recrutements en apprentissage :

- de jeunes de moins de 25 ans bénéficiaires du RSA,
- d'étudiants décrocheurs ou jeunes entre 16 et 25 ans identifiés comme NEET.

L'aide allouée par le Département au titre de l'accueil d'un jeune apprenti sera une aide forfaitaire de 2 000 € par contrat.

Le soutien total du Département pour cette action est limité à un soutien de ce type par structure d'accueil.

Article 4 – Modalités de dépôt des demandes et versement des aides

Article 4-1 : Modalités de dépôt et d'examen des demandes

Chaque demande devra être accompagnée :

- d'une note d'opportunité signée du représentant légal habilité, explicitant la volonté de la structure de favoriser et d'augmenter l'accueil de jeunes en son sein et sollicitant l'aide du Département ;
- du contrat d'engagement du jeune accueilli (selon les cas : contrat de service civique détaillant la mission confiée, convention de stage ou contrat d'apprentissage) ;
- de la justification de la situation du jeune accueilli dans l'hypothèse d'une aide à l'accueil d'un apprenti : l'aide étant réservée à l'accueil de jeunes de moins de 25 ans bénéficiaires du RSA, étudiants décrocheurs ou identifiés comme NEET, la structure demandeuse justifiera de la situation du jeune lors du recrutement (une attestation sur l'honneur co-signée par la structure, le jeune et l'éventuelle structure accompagnatrice pourra être produite à l'appui de la demande de financement) ;
- un Relevé d'Identité Bancaire de la structure d'accueil.

Les dossiers de demande seront examinés dans la limite des crédits inscrits au Budget Primitif 2023 pour chaque type d'accueil à l'article 3. Les dossiers seront instruits par ordre d'arrivée et de complétude. Tout dossier qui demeurera incomplet après demande de pièce(s) complémentaire(s) fera l'objet d'une décision de rejet.

Dans l'hypothèse où certains plafonds ne seraient pas atteints, un nouveau fléchage des crédits pourra être décidé par délibération de l'Assemblée départementale.

Article 4-2 : Versement des aides

L'aide forfaitaire fait l'objet d'un seul versement au profit de l'organisme demandeur qui s'engage à transmettre au Département un bilan de ses actions visant à favoriser et d'augmenter l'accueil de jeunes en son sein, et notamment un bilan portant sur l'accueil pour lequel il a perçu un soutien du Département.



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 24 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° J-3/1 Objet : SOUTENIR L'ENGAGEMENT CITOYEN AU CŒUR DES PARCOURS DE
 JEUNESSE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
 Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
 M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
 M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
 M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
 M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
 Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
 Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
 Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
 Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
 Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
 Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),
 Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
 Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
 Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° J-3/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;
APRES PRESENTATION du rapport en Commission JEUNESSE ;
APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I – Accompagner les engagements solidaires et citoyens :****A - Landes Imaginations – Projets XL :**

considérant que le Département soutient le dispositif « Landes Imaginations » fédérant les aides de divers partenaires (Caisse d'Allocations Familiales des Landes, Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, Service départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport et Région Nouvelle-Aquitaine) en faveur de projets présentés par des jeunes de 11 à 30 ans,

conformément à la délibération n° H 3 du 20 mars 2017, par laquelle l'Assemblée a approuvé les termes de la convention type permettant la mise en œuvre de l'édition des contremarques de places de cinéma par les exploitants partenaires étant précisé que cette convention, conclue pour une durée de 1 an, est reconduite tacitement (sauf résiliation par l'une des parties) pour une période supplémentaire d'un an, dans la limite de neuf reconductions maximum.

- d'inscrire un crédit de 18 950 € au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I, pour la poursuite de ce dispositif, en cohérence avec la démarche départementale « Jeunesses en avant ».

- de donner délégation à la Commission Permanente la répartition de ce crédit.

- d'attribuer une subvention de 1 250 € à l'association des Librairies Indépendantes en Nouvelle-Aquitaine pour l'édition et la gestion des « chèques lire ».

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, dans le cadre du concours « photo », un crédit global de 2 050 € conformément à l'annexe I, correspondant à :

- l'attribution d'une subvention à l'association des Librairies Indépendantes en Nouvelle-Aquitaine ;
- la prévision d'un crédit destiné à l'édition de 100 contremarques pour l'entrée dans des cinémas landais, d'un montant de 800 €.



B - Les « Parcours d'engagement » :

considérant la délibération n° H-2/1 de la Commission Permanente en date du 11 décembre 2020, par laquelle la liste actuelle des parcours dits « labellisés » a été approuvée,

compte tenu que certaines associations, encadrant des jeunes « dans le cadre d'opérations d'engagement collectives », sont amenées à effectuer une avance auprès de l'auto-école du fait de la situation souvent précaire des jeunes encadrés, et rencontrent des difficultés à obtenir un remboursement après le versement de l'aide départementale au demandeur,

- d'autoriser la possibilité, à titre dérogatoire et dans le cadre de dispositifs collectifs d'accompagnement, d'un versement des bourses à l'engagement au profit d'association encadrant des jeunes dans le cadre d'opérations d'engagement collectives.

- d'adopter en conséquence les règlements départementaux :

- « aide à la formation des animateurs socio-culturels inscrits dans un parcours d'engagements », tel que figurant en annexe II et portant modification de l'âge minimal de recours à l'aide ;
- « bourse au permis de conduire au titre des parcours d'engagement », tel que figurant en annexe III ;
- « bourse au brevet national français de sécurité et de sauvetage aquatique », tel que figurant en annexe IV.

- de préciser que les ajustements portent sur :

- les dispositions relatives aux engagements équivalents reconnus par le Département, notamment au titre des missions et de la durée des engagements, pour les 3 règlements relatifs aux parcours d'engagement ;
- l'intégration de la possibilité d'un versement dérogatoire dans le cadre de dispositifs collectifs d'accompagnement, pour les règlements « aide à la formation des animateurs socio-culturels inscrits dans un parcours d'engagements » et « bourse au brevet national français de sécurité et de sauvetage aquatique ».

- d'inscrire à cet effet un crédit de 250 000 € au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour définir les « parcours d'engagement » éligibles aux dispositifs et actualiser la liste des parcours d'engagement « labellisés » ouvrant droit à l'éligibilité aux règlements départementaux.

C - Dispositif - « Collégiens, citoyens » :

conformément à la délibération n° J-1/1 en date du 22 octobre 2021, par laquelle la Commission Permanente a :

- reconduit, en partenariat avec l'association des Francas des Landes, le dispositif « Collégiens, citoyens »,
- inscrit la séquence (2021-2024) dans le prolongement des trois dernières au cours desquelles l'éducation aux médias et à l'information a constitué la pierre angulaire du dispositif et maintenu de maintenir les objectifs suivants :
 - initier les collégiens à la démarche de projet, au sein de leur établissement et au niveau départemental,
 - participer à l'éducation aux médias et à l'information des collégiens,



- o permettre aux jeunes landais de « faire ensemble » et de contribuer aux réflexions du Département sur ses politiques jeunesse autour d'une question prioritaire fixée conjointement par le Département et l'association,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I, un crédit global de 107 000 € afin de permettre la mise en œuvre de cette opération sur l'année scolaire 2022-2023.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des subventions.

II - Contribuer aux initiatives et aux innovations dans le domaine de la jeunesse :

A - Conférences et co-édition :

- de poursuivre l'organisation et le soutien à la tenue de conférences et de co-éditions « Jeunesse » en 2023.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit global de 17 000 €, conformément à l'annexe I.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à définir le programme de conférences à venir et à libérer les crédits afférents.

B - Démarches d'observation et d'expérimentation :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, un crédit global de 10 000 € conformément à la répartition figurant en annexe I.

*

* *

- d'approuver le détail des inscriptions budgétaires 2023 dont le détail figure en annexe I (annexe financière) :

Dépenses : 405 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des actes s'y rapportant.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 28/03/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



ANNEXE I
Budget Primitif 2023 - n° J-3

Récapitulatif des inscriptions budgétaires

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	DEPENSES BP 2023
FONCTIONNEMENT	65	33	FONDS SOUTIEN/PROJETS JEUNES	20 200,00
	011	33	FONDS SOUTIEN PROJETS JEUNES - EDITION	800,00
	65	33	PARCOURS D'ENGAGEMENT	250 000,00
	65	221	ACTIONS COLLEGIENS CITOYENS	53 000,00
	011	221	COLLEGIENS CITOYENS	54 000,00
	011	20	CO EDITION ET CONF EDUC & JEUNESSE	27 000,00
Total Fonctionnement				405 000,00

Récapitulatif des inscriptions		
	Dépenses	Recettes
Chapitre 65	323 200,00	
Chapitre 011	81 800,00	



ANNEXE II

AIDE A LA FORMATION DES ANIMATEURS SOCIO-CULTURELS INSCRITS DANS UN PARCOURS D'ENGAGEMENT

Article 1^{er} – Principes et objectifs

Dans le cadre de la démarche « Jeunesses en avant », le Département s'engage à favoriser « les parcours solidaires » en déployant un cadre au sein duquel les jeunes landais ont la possibilité de conduire des parcours d'engagement citoyen.

Dans cette perspective, l'Assemblée départementale entend favoriser les initiatives de jeunes engagés dans une démarche citoyenne et souhaitant se former à l'encadrement des enfants et des adolescents. Un engagement citoyen réalisé dans le cadre du présent règlement ouvre des droits d'éligibilité aux dispositifs suivants :

- Bourse aux permis de conduire au titre des parcours d'engagement
- Bourse au brevet nationale de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) au titre des parcours d'engagement

Le présent règlement fixe donc les modalités de participation financière du Département à l'inscription au Brevet d'Aptitude aux fonctions d'Animateur (BAFA) et Brevet d'Aptitude aux fonctions de Directeur (BAFD).

Article 2 – Bourse départementale

2.1 – Dispositions générales

Le demandeur de la bourse doit :

- être âgé de 16 à 30 ans,
- avoir sa résidence familiale dans les Landes,
- réaliser ou justifier :
 - la réalisation soit d'une mission de Service civique, soit d'un engagement au sein du Corps Européen de Solidarité (ex-service volontaire européen) d'au moins 2 mois, soit d'un mandat de Conseiller départemental Jeune, soit d'un mandat au sein d'une Association Temporaire d'Enfant Citoyen (ATEC) ou d'une Junior Association,
 - ou d'un engagement équivalent reconnu comme tel par le Département.

2.2 – Dispositions relatives aux engagements équivalents reconnus par le Département

2.2.1 – Missions et durée des engagements

- Durée des engagements

Cette équivalence suppose un engagement de 40 heures minimum et s'inscrivant dans la durée (principe d'une période de réalisation de l'ordre de 2 mois minimum).

Il appartient au demandeur de chercher et contacter l'association ou structure auprès de laquelle il souhaite réaliser son engagement.

- Missions éligibles

Le parcours d'engagement doit relever d'une dimension citoyenne impliquant la participation à des actions d'intérêt général, ouvertes au plus grand nombre et/ou en lien avec la population. Dans le cadre des missions qu'il accomplit, il doit contribuer à une action collective participant à la vie en société, concourir à l'impact social de la structure qui l'accueille.

Cette dimension citoyenne est examinée par la Commission Intérieure Jeunesse. Un avis favorable sur le parcours d'engagement envisagé est nécessaire pour la présentation du dossier à la Commission Permanente du Conseil départemental.



Dès lors, le demandeur doit obtenir l'accord express du Conseil départemental sur la mission et le planning envisagé avant de débuter le bénévolat : les heures de bénévolat effectuées avant l'obtention de cet accord ne seront pas prises en compte pour l'attribution de l'aide départementale.

Le parcours d'engagement peut se réaliser au sein d'une ou plusieurs structures associatives (2-3 lieux maximum) comme les associations caritatives, associations ou clubs sportifs, ...

Dans certaines conditions, les heures de bénévolat peuvent se réaliser au sein de services de collectivités territoriales et/ou groupements de communes. Cela implique que les missions confiées soient conformes aux objectifs précités et qu'elles ne relèvent pas d'un emploi salarié.

Ainsi, seules les missions suivantes pourront être envisagées :

- missions d'accueil et d'animation au sein d'une bibliothèque ou médiathèque
- missions d'accueil et d'animation au sein d'un Point Information Jeunesse ou d'un Bureau Information Jeunesse,
- missions d'accueil et d'animation au sein d'une Maison des Jeunes ou d'une Maison de Quartier,
- missions d'animation au sein d'un alsh sous réserve que la mission proposée respecte une variation des lieux et temps/périodes d'engagement (périodes de vacances et temps périscolaires),
- des missions d'animations à destination des personnes âgées via les services EHPAD et les maisons de retraites.

Aussi, sont exclues des « parcours d'engagement » :

- les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire,
- les missions relevant habituellement d'un emploi salarié
- les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée,
- les missions effectuées à titre personnel.
- les engagements relevant d'une dimension politique ou professionnelle
- les missions au sein de comités de fêtes quand elles ne relèvent pas de missions exclusivement dédiées à une action humanitaire et/ou caritatives.

2.2.2 – Parcours réalisés dans le cadre de dispositifs locaux

Le parcours d'engagement peut avoir été réalisé dans le cadre d'un dispositif d'aide communal ou intercommunal. Il sera considéré comme engagement équivalent à condition que les missions confiées soient conformes à la notion d'engagement citoyen reconnue par le Département.

Dans cette hypothèse, et afin de concilier les objectifs recherchés par les dispositifs d'aide départementaux et locaux :

- il peut être dérogé à la période de réalisation de 2 mois prévue à l'article 3.2.1.
- un demandeur peut présenter un engagement en cours de réalisation ou déjà achevé si celui-ci correspond aux attentes du Département et répond à la qualification d'engagement citoyen

Article 3 – Formations éligibles

Une demande peut être faite pour une inscription :

- au BAFA,
- à une session de qualification complémentaire à l'issue de l'obtention du BAFA.
- au BAFD.

Le siège social de l'organisme de formation doit être situé en Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 – Montants et versements de l'aide

L'aide départementale est versée après confirmation de la participation par l'organisme de formation. Selon le type de formation, elle peut-être d'un montant de :

- BAFA : 200 € par jeune
- une session de qualification complémentaire : 100 € par jeune
- BAFD : 250 € par jeune



L'aide peut être obtenue une seule fois par type de formation.

L'aide ne peut pas représenter plus de 80% du coût de la formation à la charge du bénéficiaire, déduction faite des aides perçues par ailleurs par ce dernier.

Dans le cadre d'opérations d'engagement « collectives », la Commission Permanente peut autoriser, à titre dérogatoire, le versement de l'aide à la formation des animateurs socio-culturels aux profit de structures accompagnatrices de jeunes dans le cadre de leur parcours d'engagement.

Article 5 – Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de demande doivent être déposés au Conseil départemental au minimum un mois avant le début du stage d'approfondissement de la formation concernée.

La demande est examinée sur présentation par le demandeur :

- de l'imprimé de demande dûment complété et signé
- d'une photocopie de la Carte Nationale d'Identité
- d'un relevé d'identité bancaire
- d'une attestation d'engagement permettant d'attester la réalisation d'un engagement citoyen (cf article 2),
- d'une attestation d'inscription à la formation.

Les demandes seront instruites dans la limite des crédits inscrits au budget.

La Commission Permanente, par délégation du Conseil départemental, a seule qualité pour décider de l'octroi de l'aide. La décision est notifiée au demandeur, qui s'engage à transmettre :

- une attestation de fin de formation signée et cachetée par l'organisme formateur.
- l'attestation de fin d'engagement dans l'hypothèse de la réalisation d'un engagement équivalent reconnu comme tel par le Département.



ANNEXE III

BOURSE AUX PERMIS DE CONDUIRE AU TITRE DES PARCOURS D'ENGAGEMENT

Article 1^{er} – Principes et objectifs

Dans le cadre de la démarche « Jeunesses en avant », le Conseil départemental des Landes s'engage à favoriser « les parcours solidaires » en déployant un cadre au sein duquel les jeunes landais ont la possibilité de conduire des parcours d'engagement citoyen.

Dans cette perspective, l'Assemblée départementale entend favoriser les initiatives de jeunes engagés dans une démarche citoyenne. Un engagement citoyen réalisé dans le cadre du présent règlement ouvre des droits d'éligibilité aux dispositifs suivants :

- Aide à la formation des animateurs socio-culturels inscrits dans un parcours d'engagement
- Bourse au brevet nationale de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) au titre des parcours d'engagement

Le présent règlement fixe les modalités de participation financière du Département à l'inscription et au passage de l'examen du permis de conduire.

Article 2 – Formations éligibles

La bourse départementale concerne :

- le permis B,
- le permis AAC (apprentissage anticipé de la conduite),
- le permis moto.

La demande d'aide doit être déposée auprès du Conseil départemental avant le passage de l'épreuve pratique du Permis de conduire.

La bourse départementale ne concerne qu'une première inscription. Ainsi :

- un titulaire du permis B ne pourra pas solliciter le dispositif pour une inscription au Permis Moto ;
- de même, un titulaire du permis Moto ne pourra pas solliciter le dispositif pour une inscription au Permis B.

Article 3 – Bourse départementale

3.1 – Dispositions générales

Le montant maximum de l'aide est fixé à 450 €. Le demandeur de la bourse doit :

- être âgé de 15 à 30 ans,
- avoir sa résidence familiale dans les Landes,
- réaliser ou justifier :
 - la réalisation soit d'une mission de Service civique, soit d'un engagement au sein du Corps Européen de Solidarité (ex-service volontaire européen) d'au moins 2 mois, soit d'un mandat de Conseiller départemental Jeune, soit d'un mandat au sein d'une Association Temporaire d'Enfant Citoyen (ATEC) ou d'une Junior Association,
 - ou d'un engagement équivalent reconnu comme tel par le Département.
- fournir une attestation d'éligibilité ou d'inéligibilité au dispositif communal ou intercommunal de résidence lorsque cette autorité a instauré une aide au permis.



3.2 – Dispositions relatives aux engagements équivalents reconnus par le Département

3.2.1 – Missions et durée des engagements

- Durée des engagements

Cette équivalence suppose un engagement de 40 heures minimum et s'inscrivant dans la durée (principe d'une période de réalisation de l'ordre de 2 mois minimum).

Il appartient au demandeur de chercher et contacter l'association ou structure auprès de laquelle il souhaite réaliser son engagement.

- Missions éligibles

Le parcours d'engagement doit relever d'une dimension citoyenne impliquant la participation à des actions d'intérêt général, ouvertes au plus grand nombre et/ou en lien avec la population. Dans le cadre des missions qu'il accomplit, il doit contribuer à une action collective participant à la vie en société, concourir à l'impact social de la structure qui l'accueille.

Cette dimension citoyenne est examinée par la Commission Intérieure Jeunesse.. Un avis favorable sur le parcours d'engagement envisagé est nécessaire pour la présentation du dossier à la Commission Permanente du Conseil départemental.

Dès lors, le demandeur doit obtenir l'accord express du Conseil départemental sur la mission et le planning envisagé avant de débuter le bénévolat : les heures de bénévolat effectuées avant l'obtention de cet accord ne seront pas prises en compte pour l'attribution de l'aide départementale.

Le parcours d'engagement peut se réaliser au sein d'une ou plusieurs structures associatives (2-3 lieux maximum) comme les associations caritatives, associations ou clubs sportifs, ...

Dans certaines conditions, les heures de bénévolat peuvent se réaliser au sein de services de collectivités territoriales et/ou groupements de communes. Cela implique que les missions confiées soient conformes aux objectifs précités et qu'elles ne relèvent pas d'un emploi salarié.

Ainsi, seules les missions suivantes pourront être envisagées :

- missions d'accueil et d'animation au sein d'une bibliothèque ou médiathèque
- missions d'accueil et d'animation au sein d'un Point Information Jeunesse ou d'un Bureau Information Jeunesse,
- missions d'accueil et d'animation au sein d'une Maison des Jeunes ou d'une Maison de Quartier,
- missions d'animation au sein d'un alsh sous réserve que la mission proposée respecte une variation des lieux et temps/périodes d'engagement (périodes de vacances et temps périscolaires)
- des missions d'animations à destination des personnes âgées via les services EHPAD et les maisons de retraites.

Aussi, sont exclues des « parcours d'engagement » :

- les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire,
- les missions relevant habituellement d'un emploi salarié
- les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée,
- les missions effectuées à titre personnel.
- les engagements relevant d'une dimension politique ou professionnelle
- les missions au sein de comités de fêtes quand elles ne relèvent pas de missions exclusivement dédiées à une action humanitaire et/ou caritatives.

3.2.2 – Parcours réalisés dans le cadre de dispositifs locaux

Le parcours d'engagement peut avoir été réalisé dans le cadre d'un dispositif d'aide communal ou intercommunal. Il sera considéré comme engagement équivalent à condition que les missions confiées soient conformes à la notion d'engagement citoyen reconnue par le Département.



Dans cette hypothèse, et afin de concilier les objectifs recherchés par les dispositifs d'aide départementaux et locaux :

- il peut être dérogé à la période de réalisation de 2 mois prévue à l'article 3.2.1.
- un demandeur peut présenter un engagement en cours de réalisation ou déjà achevé si celui-ci correspond aux attentes du Département et répond à la qualification d'engagement citoyen

Article 4 – Modalités d'attribution et de versement de la bourse

4.1 – Attribution de la bourse

La demande est examinée sur présentation par le demandeur :

- d'une photocopie de la Carte Nationale d'Identité
- d'un relevé d'identité bancaire
- d'un justificatif d'engagement fourni par la structure d'accueil ou l'autorité administrative compétente,
- d'un contrat de formation (théorique et/ou pratique) relatif au permis de conduire concerné.

Les aides sont attribuées par la Commission Permanente du Conseil départemental après avis de la Commission intérieure du Département en charge de l'Education, de la Jeunesse et des Sports.

4.2 – Versement de la bourse

L'aide attribuée fait l'objet de deux versements :

- 70%, après notification de l'attribution au demandeur ;
- le solde à l'issue du parcours d'engagement et après le passage de l'épreuve pratique du permis de conduire concerné.

Le versement du solde est effectué auprès du demandeur sur présentation des pièces suivantes :

- un justificatif d'achèvement du parcours d'engagement par la structure d'accueil ou l'autorité administrative compétente,
- une facture totale acquittée établie par l'auto-école (ou plusieurs factures dans l'hypothèse où la formation théorique et pratiques n'ont pas été suivie dans le même établissement de formation)
- une attestation de passage de l'épreuve pratique du permis de conduire concerné (certificat d'examen).

Dans le cas de la non-fourniture de ces documents dans les 2 ans (3 ans si la bourse départementale concerne le permis AAC - apprentissage anticipé de la conduite), suivant la notification de l'aide, le Département est en droit de demander et d'obtenir du bénéficiaire le remboursement intégral de l'aide allouée.

Dans le cadre d'opérations d'engagement « collectives », la Commission Permanente peut autoriser, à titre dérogatoire, le versement de la bourse aux permis aux profit de structures accompagnatrices de jeunes dans le cadre de leur parcours d'engagement.

Article 4.2 – Cumul et plafond d'aides

Cette aide n'est pas renouvelable et n'est pas cumulable avec celle attribuée dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes et du Fonds Départemental d'Aide aux Familles.

Dans l'hypothèse où une aide communale, intercommunale ou régionale au permis de conduire a été allouée ou que le demandeur est éligible à une telle aide sur son territoire, le plafond de cumul de cette aide et de celle que le Département attribuerait au titre du présent règlement est fixé à 700 €.



ANNEXE IV

BOURSE AU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) AU TITRE DES PARCOURS D'ENGAGEMENT

Article 1^{er} – Principes et objectifs

Dans le cadre de la démarche « Jeunes en avant », le Département s'engage à favoriser « les parcours solidaires » en déployant un cadre au sein duquel les jeunes landais ont la possibilité de conduire des parcours d'engagement citoyen.

Dans cette perspective, l'Assemblée départementale entend favoriser les initiatives de jeunes engagés dans une démarche citoyenne et souhaitant se former à la surveillance des baignades aménagées ouvertes gratuitement au public qui répondent aux exigences d'hygiène et de sécurité définies par la réglementation en vigueur.

Un engagement citoyen réalisé dans le cadre du présent règlement ouvre des droits d'éligibilité aux dispositifs suivants :

- Bourse aux permis de conduire au titre des parcours d'engagement
- aide à la formation des animateurs socio-culturels inscrits dans un parcours d'engagement

Le présent règlement fixe donc les modalités de participation financière du Département à l'inscription au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Article 2 – Bourse départementale

2.1 – Dispositions générales

Le demandeur de la bourse doit :

- être âgé de 17 à 30 ans,
- avoir sa résidence familiale dans les Landes,
- réaliser ou justifier :
 - o la réalisation soit d'une mission de Service civique, soit d'un engagement au sein du Corps Européen de Solidarité (ex-service volontaire européen) d'au moins 2 mois, soit d'un mandat de Conseiller départemental Jeune, soit d'un mandat au sein d'une Association Temporaire d'Enfant Citoyen (ATEC) ou d'une Junior Association,
 - o ou d'un engagement équivalent reconnu comme tel par le Département.

2.2 – Dispositions relatives aux engagements équivalents reconnus par le Département

2.2.1 – Missions et durée des engagements

- Durée des engagements

Cette équivalence suppose un engagement de 40 heures minimum et s'inscrivant dans la durée (principe d'une période de réalisation de l'ordre de 2 mois minimum).

Il appartient au demandeur de chercher et contacter l'association ou structure auprès de laquelle il souhaite réaliser son engagement.

- Missions éligibles

Le parcours d'engagement doit relever d'une dimension citoyenne impliquant la participation à des actions d'intérêt général, ouvertes au plus grand nombre et/ou en lien avec la population. Dans le cadre des missions qu'il accomplit, il doit contribuer à une action collective participant à la vie en société, concourir à l'impact social de la structure qui l'accueille.

Cette dimension citoyenne est examinée par la Commission Intérieure Jeunesse. Un avis favorable sur le parcours d'engagement envisagé est nécessaire pour la présentation du dossier à la Commission Permanente du Conseil départemental.



Dès lors, le demandeur doit obtenir l'accord express du Conseil départemental sur la mission et le planning envisagé avant de débuter le bénévolat : les heures de bénévolat effectuées avant l'obtention de cet accord ne seront pas prises en compte pour l'attribution de l'aide départementale.

Le parcours d'engagement peut se réaliser au sein d'une ou plusieurs structures associatives (2-3 lieux maximum) comme les associations caritatives, associations ou clubs sportifs, ...

Dans certaines conditions, les heures de bénévolat peuvent se réaliser au sein de services de collectivités territoriales et/ou groupements de communes. Cela implique que les missions confiées soient conformes aux objectifs précités et qu'elles ne relèvent pas d'un emploi salarié.

Ainsi, seules les missions suivantes pourront être envisagées :

- missions d'accueil et d'animation au sein d'une bibliothèque ou médiathèque
- missions d'accueil et d'animation au sein d'un Point Information Jeunesse ou d'un Bureau Information Jeunesse,
- missions d'accueil et d'animation au sein d'une Maison des Jeunes ou d'une Maison de Quartier,
- missions d'animation au sein d'un alsh sous réserve que la mission proposée respecte une variation des lieux et temps/périodes d'engagement (périodes de vacances et temps périscolaires)
- des missions d'animations à destination des personnes âgées via les services EHPAD et les maisons de retraites.

Aussi, sont exclues des « parcours d'engagement » :

- les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire,
- les missions relevant habituellement d'un emploi salarié
- les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée,
- les missions effectuées à titre personnel.
- les engagements relevant d'une dimension politique ou professionnelle
- les missions au sein de comités de fêtes quand elles ne relèvent pas de missions exclusivement dédiées à une action humanitaire et/ou caritatives.

2.2.2 – Parcours réalisés dans le cadre de dispositifs locaux

Le parcours d'engagement peut avoir été réalisé dans le cadre d'un dispositif d'aide communal ou intercommunal. Il sera considéré comme engagement équivalent à condition que les missions confiées soient conformes à la notion d'engagement citoyen reconnue par le Département.

Dans cette hypothèse, et afin de concilier les objectifs recherchés par les dispositifs d'aide départementaux et locaux :

- il peut être dérogé à la période de réalisation de 2 mois prévue à l'article 3.2.1.
- un demandeur peut présenter un engagement en cours de réalisation ou déjà achevé si celui-ci correspond aux attentes du Département et répond à la qualification d'engagement citoyen

Article 3 – Formations éligibles

La demande doit concerner une inscription au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Les diplômes et formations pré-requises pour candidater à l'examen du BNSSA, les formations complémentaires de type certificat de Surveillance et de Sauvetage Aquatique ainsi que les « recyclages » ne sont pas éligibles au présent règlement.

Le siège social de l'organisme de formation doit être situé en Nouvelle-Aquitaine.



Article 4 – Montants et versements de l'aide

L'aide départementale, d'un montant de 200 €, est versée sur présentation d'une attestation de présence à la formation établie et signée par l'organisme de formation faisant apparaître les dates de formation.

L'aide ne peut être obtenue qu'une seule fois.

L'aide ne peut pas représenter plus de 80% du coût de la formation à la charge du bénéficiaire, déduction faite des aides perçues par ailleurs par ce dernier.

Dans le cadre d'opérations d'engagement « collectives », la Commission Permanente peut autoriser, à titre dérogatoire, le versement de la bourse au brevet national français de sécurité et de sauvetage aquatique aux profit de structures accompagnatrices de jeunes dans le cadre de leur parcours d'engagement.

Article 5 – Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de demande doivent être déposés au Conseil départemental avant le passage du diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

La demande est examinée sur présentation par le demandeur :

- de l'imprimé de demande dûment complété et signé
- d'une photocopie de la Carte Nationale d'Identité
- d'un relevé d'identité bancaire
- d'une attestation d'engagement permettant d'attester la réalisation d'un engagement citoyen (cf article 2),
- d'une attestation d'inscription à la formation.

Les demandes seront instruites dans la limite des crédits inscrits au budget.

La Commission Permanente par délégation du Conseil départemental a seule qualité pour décider de l'octroi de l'aide. La décision est notifiée au demandeur, qui s'engage à transmettre :

- une attestation de fin de formation signée et cachetée par l'organisme formateur.
- l'attestation de fin d'engagement dans l'hypothèse de la réalisation d'un engagement équivalent reconnu comme tel par le Département.

K, CULTURE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 24 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-1/1 Objet : SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ACTIONS CULTURELLES
DEPARTEMENTALES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° K-1/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;
APRES PRESENTATION du rapport en Commission CULTURE ;
APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

considérant les objectifs de la politique culturelle départementale qui visent à soutenir le développement des territoires, par l'accompagnement des initiatives culturelles menées par les communes, les groupements de communes, les artistes professionnels et les structures associatives, en tenant compte des ressources et spécificités de chacun,

considérant l'objectif du Département d'intensifier l'offre culturelle publique sur le territoire départemental, en développant des actions culturelles départementales visant à favoriser les synergies pour le développement de partenariats et de nouveaux projets ainsi que la construction de projets partagés entre les opérateurs et les territoires afin de soutenir le tissu culturel landais dans cette période complexe et préparer l'avenir dans une dynamique de développement solidaire,

I - Soutien à la filière du spectacle vivant :**A - Soutien à l'investissement des équipements culturels :**

1°) Aide à la construction et à la réhabilitation d'un équipement culturel :

compte tenu du soutien apporté par le Département aux communes et groupements de communes dans le cadre de la construction d'un équipement à vocation exclusivement culturelle ou sa réhabilitation nécessitant des travaux de gros œuvre, notamment tout projet de construction ou réhabilitation d'une salle de spectacles et de ses équipements, associé éventuellement à la construction de locaux de pratique et d'enseignement spécialisé de la musique, de la danse, du théâtre ou des arts du cirque,

considérant que cette aide est encadrée par le règlement départemental d'aide à la construction et à la réhabilitation d'un équipement culturel, adopté par délibération n° K 1 de l'Assemblée départementale en date du 1^{er} avril 2022 (subvention maximum : 22,5 % du coût HT des travaux, plafond de 500 000 €),

Programmation 2021 de réhabilitation du CaféMusic' de Mont de Marsan

considérant l'attribution par le Département d'une subvention d'un montant de 500 000 € à Mont de Marsan Agglomération, par délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente en date du 23 juillet 2021, selon l'Autorisation de Programme 2021 n° 769 « Investissement et équipement culturel 2021 », pour la réalisation de travaux de réhabilitation du CaféMusic' de Mont-de-Marsan, afin de l'agrandir, le réaménager et l'adapter aux normes réglementaires en vigueur,



considérant la prorogation de délai de validité de l'aide départementale accordée à Mont de Marsan Agglomération par délibération de l'Assemblée départementale n° K 1 du 1^{er} avril 2022, afin d'effectuer les versements sur les exercices budgétaires 2022, 2023 et 2024,

- de maintenir au Budget Primitif 2023 le montant de l'Autorisation de Programme 2021 n° 769 « *Investissement et équipement culturel 2021* », soit 500 000 €, conformément à l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement figurant en annexe I.

- d'inscrire à ce titre un Crédit de Paiement 2023 d'un montant de 150 000 €

2°) Aide au premier équipement culturel :

compte tenu du soutien apporté par le Département aux communes et groupements de communes dans le cadre de l'acquisition initiale de matériels techniques spécifiques permettant la mise en œuvre d'une activité culturelle au sein d'un bâtiment déjà existant,

considérant que cette aide est encadrée par le règlement départemental d'aide au premier équipement culturel, adopté par délibération n° K 1 de l'Assemblée départementale en date du 1^{er} avril 2022, précisant notamment que le matériel doit répondre à des critères d'utilisation spécifiquement culturelle (subvention maximum : 27 % de la dépense HT, plafond de 10 000 € pour les communes, 20 000 € pour les EPCI),

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 en investissement et conformément à l'annexe I, pour l'aide au premier équipement culturel, un crédit d'un montant de 20 000 €

3°) Programmation 2023 de travaux de construction d'un Pôle d'arts plastiques à Labenne :

considérant l'attribution par le Département d'une subvention d'un montant de 500 000 € à la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, par délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente en date du 10 juin 2022, selon l'Autorisation de Programme 2022 n° 816 « *Investissement et équipement culturel 2022* », pour son projet de construction d'un Pôle d'arts plastiques sur la commune de Labenne destiné à promouvoir les artistes plasticiens landais par le biais de salles d'exposition et de travail, le paiement étant prévu sur les exercices budgétaires 2022, 2023 et 2024,

compte tenu de la demande de prorogation du délai de validité de l'aide départementale, présentée par la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud par courrier en date du 13 septembre 2022, précisant que les travaux de construction n'ont pas pu débuter dans les délais impartis,

- de maintenir au Budget Primitif 2023 le montant de l'Autorisation de Programme 2022 n° 816 « *Investissement et équipement culturel 2022* », soit 500 000 €, étant précisé que l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement modifié en conséquence figure en annexe I.

- d'inscrire à ce titre un Crédit de Paiement 2023 d'un montant de 200 000 €

- de proroger le délai de validité de l'aide départementale afin d'effectuer le versement du premier acompte, soit 200 000 € sur l'exercice budgétaire 2023 et de porter le délai au 5 novembre 2023.



- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n° 1 à la convention d'attribution à intervenir s'y rapportant, conformément aux conditions définies par l'article 6 du règlement l'aide à la construction et la réhabilitation d'un équipement culturel.

B - Soutien aux programmations des saisons culturelles et festivals :

compte tenu du soutien du Département aux organisateurs de manifestations culturelles ou de saisons culturelles, qui proposent sur le territoire landais une programmation fondée sur des créations menées par des artistes professionnels, qui aménagent des lieux pour accueillir au mieux les œuvres, les publics et les artistes, et qui mettent en place un mode d'actions susceptible de fidéliser les spectateurs,

considérant que le soutien départemental est encadré par le règlement d'aide à la diffusion du spectacle vivant, adopté par délibération n° K 1 de l'Assemblée départementale en date du 1^{er} avril 2022 et s'articule sur deux axes : l'aide aux festivals et l'aide aux saisons culturelles,

- d'inscrire ainsi au Budget Primitif 2023, pour l'octroi des aides prévues en matière d'aide à la diffusion du spectacle vivant, conformément au détail figurant à l'annexe I, un crédit de 632 000 €

C - Soutien aux arts de la scène et de la rue :

compte tenu du soutien du Département dans le domaine des arts de la scène et de la rue, pour le développement d'actions, de programmes et de projets sur les territoires, par l'accompagnement des initiatives culturelles menées par les communes, les groupements de communes, les artistes professionnels et les structures associatives et prenant la forme d'un soutien aux projets dans le domaine du théâtre, des arts de la scène et de la rue, de la culture gasconne ainsi que d'un soutien aux manifestations occasionnelles,

afin d'assurer la diversité et l'accessibilité d'une offre de qualité sur l'ensemble du territoire des Landes pour élargir et fidéliser les publics,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément au détail figurant en annexe I et dans le cadre du soutien aux arts de la scène et de la rue, un crédit global de 189 000 €, au titre :

- du soutien aux projets dans le domaine du théâtre, des arts de la scène et de la rue ;
- du soutien aux projets dans le domaine de la culture gasconne ;
- du soutien aux manifestations occasionnelles.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour la répartition des crédits inscrits au titre du soutien aux arts de la scène et de la rue.

- de préciser que ce soutien vise à renforcer les engagements pris par le ou les autres partenaires publics des projets concernés et dans tous les cas, ne peut excéder 40 % du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation.



D - Soutien à la musique et à la danse et à l'enseignement spécialisé diplômant :

1°) Participation du Département au Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes :

considérant les statuts du Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes tels qu'adoptés par délibération de l'Assemblée départementale n° I 1 en date du 27 juin 2016 et notamment l'article 17, précisant que le Département des Landes contribue à hauteur d'une somme déterminée pour chaque période triennale,

considérant que par délibération en date du 15 novembre 2022, le Comité syndical a adopté une modification de ses statuts, portant notamment sur une révision des modalités de calcul des contributions des membres dans le cadre d'une nouvelle convention triennale et précisant, en son article 13 que le Département des Landes contribue à hauteur d'une somme déterminée pour chaque période triennale,

considérant que la contribution du Département est en conséquence fixée à 1 737 750 € par année civile pour la nouvelle période triennale 2023/2024/2025,

compte tenu de l'enseignement musical et chorégraphique de qualité et diplômant assuré par le Conservatoire sur l'ensemble du territoire landais,

- d'approuver les termes de la nouvelle convention triennale 2023/2024/2025 à conclure avec le Syndicat mixte du Conservatoire des Landes, telle que figurant en annexe II.

- d'attribuer au Syndicat mixte du Conservatoire des Landes, au titre du fonctionnement 2023, une participation statutaire de 1 737 750 €, correspondant au montant déterminé dans la convention triennale.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 dans le cadre de la participation statutaire du Département et conformément à l'annexe I, le crédit correspondant, soit 1 737 750 €

- de prendre acte de la prise en charge des investissements 2023 de l'établissement par le Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes sur son budget global.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention triennale à conclure avec le Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes.

2°) Dispositif Orchestre à l'école du Conservatoire des Landes :

considérant que par délibération n° I-1/1 en date du 10 décembre 2021, la Commission Permanente a approuvé :

- le renouvellement du dispositif exceptionnel *Orchestre à l'école* au collège public Jules-Ferry de Gabarret pour les trois années scolaires 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024,
- le financement par le Département des Landes, dans le cadre de ce dispositif porté dans un cadre partenarial mobilisant le Département des Landes, les services départementaux de l'Education Nationale et le Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes, de l'acquisition d'instruments de musique afin que les instruments restent au service des musiciens landais par le biais du Conservatoire, au-delà du seul projet de Gabarret,



compte tenu du succès de cette action permettant à des jeunes landais musiciens et non musiciens de s'investir dans une pratique instrumentale hebdomadaire avec les intervenants diplômés du Conservatoire et de constituer un orchestre en capacité d'animer le territoire,

considérant la mise en place d'un projet *Orchestre à l'école* dans un second établissement du département, approuvé par délibération n° K 1 de l'Assemblée départementale en date du 1^{er} avril 2022,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, en investissement et conformément à l'annexe I, un crédit de 10 000 €

afin d'assurer le paiement des instruments de musique au titre de l'exercice 2023 (remboursement des sommes engagées par le Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes sur présentation de factures certifiées acquittées).

3°) Aide pour l'acquisition de matériel musical :

compte tenu du soutien apporté par le Département aux communes et groupements de communes dans le cadre de l'acquisition d'instruments de musique, de logiciels informatiques musicaux ou de périphériques, destinés à être mis gratuitement à disposition des usagers,

considérant que ce soutien est encadré par le règlement départemental d'aide pour l'acquisition de matériel musical, adopté par délibération n° K 1 de l'Assemblée départementale en date du 1^{er} avril 2022 et s'adresse aux communes ou groupements de communes (seuil minimum subventionnable : 2 500 € HT, subvention maximum : 45 % de la dépense HT, plafond de 3 100 € pour les communes, 10 000 € pour les EPCI),

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, dans le cadre de l'aide pour l'acquisition de matériel musical et conformément à l'annexe I, en investissement, un crédit de 38 000 €

4°) Soutien à l'Union Musicale des Landes :

considérant les actions menées par l'Union Musicale des Landes dont l'objectif est de fédérer les associations d'ensembles orchestraux amateurs landais, d'en structurer les actions de diffusion et la pratique sous toutes ses formes, d'organiser chaque année un stage d'harmonie réunissant une centaine de musiciens landais âgés de 13 à 18 ans,

- d'attribuer à l'Association l'Union Musicale des Landes, au titre de l'année 2023 et afin de soutenir ses actions, une subvention d'un montant de 43 000 €.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 au titre du fonctionnement de l'Association l'Union Musicale des Landes en 2023 et conformément au détail figurant en annexe I, un crédit de 43 000 €

5°) Aide aux ensembles orchestraux landais affiliés à l'Union Musicale des Landes :

compte tenu de l'aide forfaitaire annuelle apportée aux ensembles orchestraux landais justifiant d'une activité orchestrale avérée sur le territoire des Landes, reposant, depuis 2018, sur le règlement départemental « *d'aide à la diffusion des ensembles orchestraux landais* », définissant les modalités de l'intervention départementale (programme étoffé de représentations publiques d'au moins cinq concerts par année civile),



considérant que par délibération n° K-1/1 en date du 4 novembre 2022 et suite aux conséquences de la crise sanitaire, l'Assemblée départementale a modifié, à titre exceptionnel et pour l'année 2022, le règlement départemental d'aide aux ensembles orchestraux landais en supprimant le critère d'éligibilité fixant à 5 sorties le seuil minimal d'animation musicale,

considérant qu'il convient en 2023 de retenir les critères d'éligibilité au règlement départemental tels que définis par délibération n° K 1 de l'Assemblée départementale en date du 1^{er} avril 2022,

- d'adopter le règlement départemental d'aide à la diffusion des ensembles orchestraux landais tel que figurant en annexe III, rétablissant dans l'article 1 le critère d'éligibilité fixant le seuil d'animation musicale à 5 sorties ou plus sur une année civile.

6°) Soutien aux projets dans les domaines de la musique et de la danse :

- de reconduire en 2023 l'aide départementale dans les domaines de la musique et de la danse, apportée aux associations, communes et groupements de communes pour l'organisation de projets artistiques et culturels professionnels à destination de tous les publics et la mise en œuvre de projets en lien avec le territoire des Landes par des artistes professionnels landais, régionaux et nationaux, s'attachant à faire converger les trois axes de développement que sont la création, la médiation et la diffusion.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, pour l'ensemble des actions en direction des ensembles orchestraux landais affiliés à l'Union Musicale des Landes ainsi qu'en direction de la musique et de la danse, conformément au détail figurant en annexe I, un crédit de 462 000 €

- de donner délégation à la Commission Permanente pour sa répartition, étant précisé que ces aides visent à renforcer les engagements pris par le ou les autres partenaires publics des projets concernés et dans tous les cas, elle ne peut excéder 40% du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation.

E - Soutien aux programmes d'éducation artistique et culturelle développés à l'échelle du département :

- d'attribuer au titre de l'année 2023, en soutien à leurs actions sur le territoire départemental, une subvention aux 5 associations ci-dessous, selon la répartition suivante :

- Association Les Centres Musicaux Ruraux des Landes (CMR) 30 000 €
- Association des Jeunesses Musicales de France (JMF) 8 000 €
- Association Musicalarue 85 000 €
(dont 15 000 € pour la programmation culturelle Les Cigales)
- Fédération départementale
de la Ligue de l'Enseignement des Landes 53 000 €
(correspondant à 48 000 € pour la programmation « Rêv'en Scène »
et 5 000 € pour la programmation « Rencontres en Grande Lande »)
- Association Collectif pour l'Accès des Jeunes à la Culture (AJC) 97 000 €

- d'inscrire ainsi au Budget Primitif 2023, au titre du soutien aux programmes d'éducation artistiques et culturelles développés à l'échelle du département et conformément au détail figurant en annexe I, le crédit global correspondant, soit 273 000 €



II – Soutien à la filière cinématographique et audiovisuelle :

A – Aide à la construction, l'aménagement et l'équipement de salles de cinéma :

compte tenu du soutien apporté par le Département aux communes et groupements de communes afin de soutenir l'accessibilité au cinéma pour tous les landais,

considérant que ce soutien est encadré par le règlement départemental d'aide à la construction, l'aménagement et l'équipement de salles de cinéma, adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° K 1 en date du 1^{er} avril 2022 (subvention maximum : 13,5 % du coût HT des travaux, plafond de 100 000 €),

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2023, en investissement et conformément au détail figurant en annexe I, un crédit de 80 000 €

B – Aide à la production d'œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles :

compte tenu du soutien du Département des Landes à la filière professionnelle du cinéma, notamment par le soutien à la création de longs et courts-métrages ainsi que de séries audiovisuelles,

considérant le règlement départemental d'aide à la production d'œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles, adopté par délibération n° K 1 de l'Assemblée départementale en date du 1^{er} avril 2022, encadrant les conditions d'octroi de son soutien à la production cinématographique, dans les domaines de la création de longs et courts-métrages ainsi que des séries audiovisuelles,

compte tenu de l'intégration depuis 2011 de ce soutien dans une convention triennale de coopération pour le cinéma et l'image animée, établie entre l'Etat, le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département des Landes,

considérant la volonté du Département des Landes et des partenaires de reconduire le conventionnement 2020/2021/2022 en matière de production cinématographique et audiovisuelle,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 dans le cadre de l'aide à la production d'œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles, conformément au détail figurant en annexe I, un crédit de 210 000 €

étant précisé que ces dépenses prévisionnelles seront compensées par une participation du CNC (recette) d'un montant de 25 000 € inscrit au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I.

- de poursuivre la négociation concernant :

- le renouvellement de la convention triennale (2023/2024/2025) avec l'Etat, le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée et la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- la convention annuelle d'application financière au titre de l'année 2023, précisant l'engagement prévisionnel global de chacun des partenaires à la mise en œuvre des axes contractuels, et en particulier du CNC, ainsi que le versement au Département de sa participation évaluée à 25 000 € au titre de l'exercice budgétaire 2023.



C – Bureau d’Accueil des Tournages des Landes (BAT40) :

considérant la forte attractivité patrimoniale et paysagère du territoire landais pour les projets cinématographiques et audiovisuels des sociétés de production et les retombées économiques générées par l’accueil de leur tournage,

considérant le marché public conclu entre le Département et la société KIOZ Films pour le fonctionnement du Bureau d’accueil des tournages départemental (BAT40),

compte tenu de l’hébergement du BAT40 au centre d’innovation technologique *Pulséo* et du projet de création d’un Pôle Images départemental dans le quartier de la gare de Dax, adopté par délibération n° Ec1⁽³⁾ de l’Assemblée départementale en date du 16 novembre 2020, dont les travaux ont débuté fin 2021 pour une livraison prévue en août 2023,

considérant l’opportunité d’implantation pérenne de ce Pôle Images départemental permettant de renforcer la visibilité de l’offre complète d’accompagnement du secteur cinématographique et audiovisuel, pilotée par le BAT40 dans les Landes et le renforcement de l’éducation à l’image par l’association « Du Cinéma plein mon Cartable »,

- d’inscrire au Budget Primitif 2023, pour les charges de fonctionnement et les projets de développement du Bureau d’Accueil des Tournages des Landes (BAT40), conformément au détail figurant en annexe I, un crédit de 256 000 €

étant précisé que les crédits relatifs au bâtiment et à l’équipement du Pôle Images départemental sont détaillés et inscrits au Budget Primitif 2023 par délibération n° D-4/1 de l’Assemblée départementale du 23 mars 2023.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et répartir les crédits au titre des formations et événementiels relatifs au BAT40.

2°) Résidences cinématographiques *La Maison Bleue* à Contis-Plage :

considérant la volonté du Département de favoriser l’émergence de nouveaux projets d’écriture cinématographique et audiovisuelle et d’assurer la qualité professionnelle de l’accompagnement des auteurs,

compte tenu du partenariat conclu avec la commune de Saint-Julien-en-Born, la Communauté de communes Côte Landes Nature, la DRAC Nouvelle-Aquitaine et la Région Nouvelle-Aquitaine, pour la mise en œuvre du dispositif d’accueil en résidence d’écriture cinématographique nommé « *La Maison Bleue* »,

- d’inscrire au Budget Primitif 2023, pour le renouvellement du dispositif de résidences de *la Maison Bleue*, conformément au détail figurant en annexe I, un crédit de 36 000 €

- de donner délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribuer les aides dans la limite des crédits inscrits.

- d’inscrire en recettes au Budget Primitif 2023, conformément à l’annexe I, la somme de 6 000 € représentant la participation du CNC au titre de l’exercice budgétaire 2023.



D – Soutien au développement de projets cinématographiques :

compte tenu du soutien départemental à l'activité cinématographique, apporté dans ce domaine aux associations, aux sociétés de production, aux communes et à leurs groupements,

- d'inscrire au Budget primitif 2023, pour le soutien en direction du cinéma et de l'audiovisuel (actions de diffusion, création, éducation à l'image, de promotion et d'animation) et conformément à l'annexe I, un crédit de 130 000 €

- de donner délégation à la Commission Permanente pour sa répartition en fonction des projets soumis et dans la limite des crédits inscrits.

III – Soutien à la filière des arts plastiques et visuels :

A – Aide à la commande artistique :

compte tenu du soutien apporté par le Département aux communes et groupements de communes dans le cadre de l'intégration d'œuvres d'art contemporain à de nouveaux programmes urbains ou environnementaux,

considérant que cette intervention est encadrée par le règlement départemental d'aide à la commande artistique, adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° K 1 en date du 1^{er} avril 2022 (subvention maximum : 45 % de la dépense HT),

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2023, en investissement et conformément à l'annexe I, un crédit de 10 000 €

B – Soutien aux arts plastiques et visuels :

compte tenu du soutien départemental apporté aux artistes professionnels, aux associations, communes et groupements de communes, s'investissant en faveur du développement des arts plastiques et des arts visuels sur le territoire landais,

compte tenu de l'attention particulière portée par le Département aux projets innovants ou particulièrement fédérateurs, permettant de diversifier l'offre de découverte d'artistes professionnels, de valoriser la création artistique professionnelle landaise et d'encourager la curiosité des Landais en ce domaine par des actions de médiation,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, au titre du soutien en direction des arts plastiques et visuels et conformément à l'annexe I, un crédit de 93 000 €

- de donner délégation à la Commission Permanente pour sa répartition.

- de préciser que ce soutien vise à renforcer les engagements pris par le ou les autres partenaires publics des projets concernés et dans tous les cas, ne peut excéder 40 % du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation.

IV – Actions culturelles départementales et partenariales :

considérant la volonté du Département d'intervenir directement dans la vie culturelle et artistique landaise, en complément de son soutien aux opérateurs culturels, afin de favoriser une synergie au service de projets innovants et ambitieux pour le territoire, de valoriser les ambitions de sa politique culturelle dans le domaine de la création artistique et de l'éducation artistique et culturelle, d'intensifier l'offre culturelle publique sur le territoire et d'encourager la dynamique des réseaux professionnels landais,



A - Actualisation du Schéma départemental des enseignements artistiques :

considérant que le Schéma départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) constitue une compétence obligatoire des départements issue de la Loi de décentralisation de 2004 (n°2004.809 en date du 13 août 2004), et a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions financières et géographiques d'accès à l'enseignement au plus grand nombre,

considérant que par délibération n° I 2 en date du 30 janvier 2007 l'Assemblée départementale a adopté les orientations du Schéma départemental des Enseignements Artistiques (SDEA), plaçant le Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes au centre des priorités départementales pour favoriser l'accessibilité aux enseignements artistiques diplômants et définissant, en complémentarité, les autres modalités d'intervention du Département en matière de soutien aux pratiques amateurs,

compte tenu que :

- ce SDEA fera l'objet d'une actualisation à compter de 2023, afin de réaliser un nouveau diagnostic des dynamiques landaises en ce domaine et tracer des perspectives d'évolution de la politique culturelle départementale,
- cette étude, prévue sur deux ans, sera confiée à un prestataire spécialisé sélectionné dans le cadre d'un marché public pour effectuer cette collecte de données actualisées,

- de prendre acte du lancement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'actualisation du diagnostic territorial du Schéma départemental des Enseignements Artistiques.

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2023, conformément au détail figurant à en annexe I, un crédit de 42 000 €

B – Dispositifs à destination des jeunes landaises et landais :

considérant la volonté du Département de porter une politique culturelle visant à accompagner et initier des projets innovants et ambitieux et soutenir la créativité au bénéfice du développement territorial, à favoriser l'éducation et l'émancipation des citoyens landais tout au long de la vie à travers une pratique régulière et adaptée à chaque individu, à favoriser la diversité et l'accessibilité à une offre culturelle de qualité sur l'ensemble du territoire, en faveur de la sensibilisation des publics et du soutien à l'éducation artistique et culturelle,

compte tenu des dispositifs départementaux développés à destination des jeunes landaises et jeunes landais, tels que XL tour, Culture en Herbe, le cycle de formation théâtrale, les Rencontres théâtrales des collégiens et lycéens des Landes, les Rencontres chorales départementales et les projets de valorisation de la culture gasconne,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 conformément au détail figurant à l'annexe I, un crédit global de 238 300 €

- de donner délégation à la Commission Permanente pour la répartition de l'ensemble des crédits inscrits au titre des actions culturelles départementales et dispositifs en direction des jeunes landaises et landais.



C - Soutien aux acteurs culturels par la mise à disposition d'équipements scéniques et muséographiques :

1°) Le parc technique départemental :

considérant la volonté du Département de renforcer les ressources du parc technique départemental servant de support à l'organisation de ses opérations culturelles et partenariales ainsi que son soutien aux organisateurs de manifestations culturelles par le biais du prêt de matériel, afin que celles-ci soient assurées dans des conditions professionnelles et de sécurité,

compte tenu de l'engagement du Département, depuis 2022, dans une démarche de transition énergétique des matériels dont il dispose vers des technologies économes en énergie,

considérant que dans le cadre des « *Actions Culturelles départementales et partenariales* », le Département peut également mettre ponctuellement les matériels scéniques, techniques et muséographiques de son parc technique départemental à disposition des associations et collectivités publiques landaises pour l'organisation de manifestations culturelles,

conformément à la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et à la circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, ce soutien technique est assimilable à une contribution en nature auprès des opérateurs culturels,

compte tenu de l'intérêt de soutenir l'effort engagé par ces organisateurs pour assurer l'accueil des spectacles et des publics dans des conditions professionnelles et de sécurité, et afin d'assurer une bonne gestion du Parc technique départemental,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément au détail figurant en annexe I, un crédit global de 39 000 € selon la répartition suivante :

27 000 € en investissement, pour l'acquisition de matériels techniques dans le cadre du renouvellement du parc technique ;

12 000 € en fonctionnement, pour les charges de fonctionnement et de personnel.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à recruter de façon occasionnelle et à conclure les contrats d'engagement relatifs à l'emploi ponctuel d'un technicien qui interviendra en renfort sur l'activité du Parc technique départemental, sa gestion et sa maintenance, ainsi que les éventuels avenants susceptibles d'intervenir en modification de ces contrats.

- de prendre en charge les frais de déplacement à partir du domicile du personnel spécialisé (chargé du montage, de l'assistance technique et du démontage du matériel) jusqu'au lieu d'activités.

- de préciser que les différentes conventions de mise à disposition de matériel technique départemental avec les partenaires concernés seront établies conformément à la convention-type telle qu'adoptée par l'Assemblée délibérante (cf. délibération n° K 2 « Patrimoine culturel » de la Décision Modificative n° 1, adoptée le 23 juillet 2021).



2°) Compte-rendu à l'Assemblée départementale des signatures dans le cadre des autorisations données par la Commission Permanente :

considérant les autorisations de signatures accordées à M. le Président du Conseil départemental par délibérations de la Commission Permanente n° K-1/1 du 19 novembre et du 10 décembre 2021, n° K 1 de l'Assemblée départementale du 1^{er} avril 2022 et n° K-1/1 de la Commission Permanente des 22 avril, 13 mai, 10 juin, 22 juillet, 30 septembre, 21 octobre et 18 novembre 2022, pour la programmation des actions menées dans le cadre des Actions culturelles départementales,

- de prendre acte des conventions et contrats signés dans ce cadre, tels que figurant en annexe IV.

D – Etablissement public administratif (EPA) Festival Arte Flamenco – dotation 2023 :

considérant la délibération n° I 2⁽¹⁾ de l'Assemblée départementale en date du 16 novembre 2020, approuvant la création de la régie personnalisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, Etablissement Public à caractère Administratif (EPA) « Festival Arte Flamenco », et fixant le montant de la dotation initiale à 660 950 € pour 2021, renouvelée au même montant pour 2022,

considérant le budget prévisionnel 2023 de l'EPA Festival Arte Flamenco, s'articulant selon trois axes de dépenses en section de fonctionnement : les charges fixes de mise en œuvre du festival (comprenant la masse salariale de l'EPA), les dépenses en lien avec l'artistique et la production artistique ainsi que les dépenses allouées aux projets de développement territorial et à l'éducation artistique et culturelle,

compte tenu que les prévisions de recettes s'articulent autour d'une volonté d'augmentation des recettes propres du festival et du développement des soutiens de mécénats et partenariats,

considérant que les orientations budgétaires de l'EPA Festival Arte Flamenco 2023 ont été élaborées en fonction de la dotation de fonctionnement approuvée par l'Assemblée départementale par délibération n° I 2⁽¹⁾ du 16 novembre 2020 précitée, ainsi que des valorisations des prestations apportées par les services supports du Département des Landes et mises à disposition des locaux et des biens,

- d'attribuer à la régie personnalisée « Festival Arte Flamenco », au titre de son fonctionnement 2023, une dotation de 660 950 €

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément en annexe I, le crédit correspondant à cette dotation, soit 660 950 €

- de se prononcer favorablement, selon les modalités ci-après, sur la valorisation des prestations en nature, conformément à l'article 4 de la « convention de prestation de service du Département des Landes pour le compte de la régie personnalisée à caractère administratif « Festival Arte Flamenco », relative au soutien des services supports : administratifs – DSI – Communication – pôle moyens », approuvée par délibération n° I-4/1 de la Commission Permanente du 11 décembre 2020, signée en date du 2 mars 2021 pour une durée de 3 ans, et son avenant n° 1 modifiant l'article 4 susvisé, approuvé par délibération n° K-3/1 de la Commission Permanente du 22 octobre 2021, signé en date du 10 novembre 2021 :

chapitre 65 article 65737	240 000 €
chapitre 70 article 7062	240 000 €



- de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au Budget départemental (Chapitres 65 et 70).

- de donner délégation à la Commission Permanente pour examiner les termes des conventions ou avenants susceptibles d'intervenir à conclure avec l'Établissement Public Administratif « Festival Arte Flamenco ».

* * *

- de procéder, au Budget Primitif 2023, aux inscriptions budgétaires telles qu'elles figurent en annexe I (annexe financière) :

Dépenses : 5 790 000 €

Recettes : 271 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des actes s'y rapportant.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 28/03/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

ANNEXE I
Budget Primitif 2023 - n° K-1

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2465H1-DE

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME						CREDITS DE PAIEMENT		
				AP antérieures actualisées	Montant AP réalisé	Divers ajustements	Nouveau montant AP	AP nouvelle	Solde AP	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025
769	INVESTISSEMENT ET EQUIPEMENT CULTUREL 2021	204	311	500 000,00	200 000,00	0,00	500 000,00		300 000,00	150 000,00	150 000,00	
816	INVESTISSEMENT ET EQUIPEMENT CULTUREL 2022	204	311	500 000,00	0,00	0,00	500 000,00		500 000,00	200 000,00	150 000,00	150 000,00
TOTAL				1 000 000,00	200 000,00	0,00	1 000 000,00	0,00	800 000,00	350 000,00	300 000,00	150 000,00



ANNEXE I
Budget Primitif 2023 - n° K-1

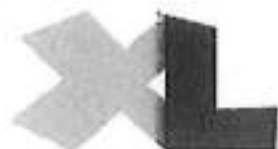
II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

DEPENSES				
SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
INVESTISSEMENT			SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	158 000,00 €
	204	311	Aides aux communes et EPCI - premier équipement culturel	20 000,00 €
			Subvention d'équipement - Dispositif Orchestre à l'Ecole	10 000,00 €
			Aides aux communes et EPCI - acquisition matériel musical	38 000,00 €
			Aides aux communes et EPCI - salles de cinéma	80 000,00 €
			Aides aux communes et EPCI - commande artistique	10 000,00 €
			IMMOBILISATIONS CORPORELLES	27 000,00 €
	21	311	Acquisition de matériel - Parc technique départemental	27 000,00 €
			TOTAL INVESTISSEMENT	185 000,00 €

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
FONCTIONNEMENT				2 032 000,00 €
	65	311	Aide à la Diffusion spectacle vivant - programmations saisons culturelles / festivals	632 000,00 €
			Soutien aux arts de la scène et de la rue	189 000,00 €
			Union Musicale des Landes	43 000,00 €
			Aide à la Musique et à la Danse et aux ensembles orchestraux affiliés	462 000,00 €
			Centres Musicaux Ruraux	30 000,00 €
			Jeunesses Musicales de France	8 000,00 €
			Ass. Musicalarue	85 000,00 €
			Ligue de l'Enseignement des Landes	53 000,00 €
			Soutien Accès des jeunes à la culture	97 000,00 €
			Aide à la Production cinématographique	210 000,00 €
			Aide au Cinéma et à l'audiovisuel	130 000,00 €
			Aide aux Arts Plastiques et visuels	93 000,00 €
			BUREAU D'ACCUEIL DES TOURNAGES DES LANDES (BAT40)	256 000,00 €
	011	311	Charges fonctionnement et développement BAT40	256 000,00 €
			RESIDENCES CINEMATOGRAPHIQUES LA MAISON BLEUE	36 000,00 €
	011	311	Tutorat et éducation à l'image - résidences cinématographiques	4 000,00 €
	012		Tutorat et éducation à l'image - résidences cinématographiques	12 000,00 €
	65		Bourses des auteurs - résidences cinématographiques	20 000,00 €
			ACTIONS CULTURELLES DEPARTEMENTALES ET PARTENARIALES	280 300,00 €
	011	311	Étude schéma départemental enseignements arts.	42 000,00 €
			Actions culturelles départementales et dispositifs complémentaires	222 300,00 €
			Communication, réception, cotisations, etc.	5 500,00 €
	65		Droits, redevances pour concession (SACEM...)	4 000,00 €
	67		Intérêts moratoires	500,00 €
	012		Cotisations URSSAF personnel non titulaire	6 000,00 €
			PARC TECHNIQUE DEPARTEMENTAL	12 000,00 €
	011	311	Charges de fonctionnement	6 000,00 €
	012		Charges de personnel	6 000,00 €
			TOTAL FONCTIONNEMENT	2 616 300,00 €
			DOTATION INITIALE EPA FESTIVAL ARTE FLAMENCO	660 950,00 €
	65	311	EPA Festival Arte Flamenco	660 950,00 €
			PARTICIPATION - SYNDICAT MIXTE	1 737 750,00 €
	65	311	Conservatoire des Landes	1 737 750,00 €
			TOTAL DEPENSES HORS AP	5 200 000,00 €

RECETTES				
SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	2023
FONCTIONNEMENT	74	311	Participation CNC - Production cinématographique	31 000,00 €
			TOTAL RECETTES	31 000,00 €
			VALORISATION MOYENS EPA FESTIVAL ARTE FLAMENCO	0,00 €
DEPENSES	65	311	Valorisation moyens EPA Festival Arte Flamenco	240 000,00 €
RECETTES	70	311	Valorisation moyens EPA Festival Arte Flamenco	240 000,00 €

Récapitulatif des inscriptions		
	Dépenses	Recettes
Chapitre 204	508 000,00	
Chapitre 21	27 000,00	
Chapitre 65	4 454 700,00	
Chapitre 011	535 800,00	
Chapitre 012	24 000,00	
Chapitre 67	500,00	
Chapitre 74		31 000,00
Chapitre 70		240 000,00



CONVENTION

relative à la contribution financière du Département des Landes au Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes pour la période 2023-2025

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière d'enseignements artistiques (chapitre III),

Vu le Schéma départemental des enseignements artistiques des Landes (SDEAL) adopté en juin 2007 par l'Assemblée départementale,

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes, représenté par Madame Rachel DURQUETY, en qualité de Présidente du Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes, dûment habilitée par délibération du comité syndical en date du 06 septembre 2021,

Et

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° :

Considérant la nécessité de définir pour les années 2023, 2024 et 2025, la participation financière du Département des Landes au Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes,

Il a été convenu ce qui suit :

Article I : Objet de la convention

Le Conservatoire des Landes, labellisé par le Ministère de la Culture et de la Communication « Conservatoire à Rayonnement Départemental », a pour but d'assurer la diffusion d'un enseignement musical et chorégraphique de qualité sur le territoire landais.

Dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques adopté en 2007, le Département des Landes a affirmé le rôle pivot de cette structure pour le développement

culturel de son territoire. Il fédère les énergies et favorise l'égalité d'accès de tous les Landais à un enseignement artistique de proximité et diplômant.

La présente convention a donc pour objet de fixer la contribution financière du Département des Landes au Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes pour la période triennale 2023-2025.



Article II : Contribution financière du Conseil départemental des Landes

Sur la base de l'article 13.3 des statuts du Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes susvisés, « le Département des Landes contribue à hauteur d'une somme déterminée pour chaque période triennale ».

Le montant de la contribution du Département des Landes a été fixé à 1 737 750 € par année civile pour la période 2023/2025 :

- Contribution départementale 2023 : 1 737 750 €
- Contribution départementale 2024 : 1 737 750 €
- Contribution départementale 2025 : 1 737 750 €

Article III : Modalités de versement de la contribution

Les versements de la contribution financière du Département seront répartis, chaque année civile, comme suit :

- 1/3 en janvier, soit 579 250 €
- 1/3 en février, soit 579 250 €
- 1/3 en avril, soit 579 250 €

Ils seront effectués au compte ouvert au nom de : Syndicat Mixte du Conservatoire de Musique et de Danse des Landes

N° IBAN [F | R | 8 | 2] [3 | 0 | 0 | 0] [1 | 0 | 0 | 5] [5 | 4 | C | 4]
[0 | 2 | 0 | 0]

[0 | 0 | 0 | 0] [0 | 1 | 8]

BIC [B | D | F | E | F | R | P | P | C | C | T]

Article IV — Obligations du Conservatoire des Landes

Le Conservatoire des Landes s'engage à faire état de la contribution du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique, qu'il constituerait pour promouvoir ses actions, et à reproduire le logotype du Département des Landes sur le document réalisé.

Seul le logotype dans sa version en vigueur pourra être reproduit. Afin d'en disposer, sur support numérique ou papier, le bénéficiaire sollicitera la Direction de la Communication du Conseil départemental au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Article V : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

Article VI : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.



Article VII : Clause de résiliation

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations, la présente convention peut être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée en observant un préavis de six mois.

Article VIII : Litige

Les parties s'engagent en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle, En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le 09 décembre 2022

(en deux exemplaires)

Rachel DURQUETY
Présidente du Syndicat mixte
du Conservatoire des Landes



Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental
des Landes



Annexe III

AIDE A LA DIFFUSION DES ENSEMBLES ORCHESTRAUX LANDAIS

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et 107 ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107 paragraphe 1 du TFUE, notamment le point 2.6 relatif aux activités non économiques,

Considérant que les actions subventionnées au titre du présent règlement sont non économiques conformément au point 2.6 de la communication susvisée, car fournies à titre gratuit ou majoritairement financées par des fonds publics, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

Préambule

Dans le cadre de sa politique de développement culturel en faveur de la musique, le Département reconnaît les ensembles orchestraux fédérés au sein de l'Union Musicale des Landes comme un relais important de l'accessibilité à la culture, par leur capacité à animer en musique la vie des territoires.

Le présent règlement vise à soutenir financièrement la diffusion des ensembles orchestraux associatifs landais dès lors qu'ils développent dans les Landes un programme d'animations de territoire étoffé et fondé sur la pratique orchestrale.

Cette aide départementale a pour objectif de renforcer celle apportée localement par les communes, groupements de communes ou autres partenaires publics de proximité qui sont les premiers interlocuteurs et bénéficiaires de cette pratique associative.

Ce règlement ne s'applique pas aux activités relevant de l'enseignement musical associatif (auditions des élèves, répétitions, etc.).



Article 1er – Objet de l'aide

Une aide financière est octroyée aux ensembles orchestraux landais pour leur programme d'animations du territoire sous forme de pratique orchestrale, dès lors :

- que l'association témoigne au minimum d'un an d'activité effective dans les Landes,
- qu'elle réunit au moins 15 musiciens pour sa pratique d'ensemble,
- qu'elle a assuré 5 animations musicales ou plus sur une année civile.

Seules les associations à jour de leur cotisation et affiliées à l'Union Musicale des Landes (UML) et à la Confédération Musicale de France (CMF) peuvent prétendre à cette aide financière du Département.

Les critères d'instruction portent sur les animations musicales suivantes, dès lors qu'elles sont organisées à titre public et sur le territoire administratif des Landes :

- concert,
- cérémonie officielle pour le compte d'une collectivité locale ou établissement public,
- apéritif-concert,
- manifestation de culture taurine,
- auditions publiques.

Ne sont pas retenus dans le cadre du présent règlement, les événements relatifs à l'enseignement musical associatif et les événements organisés à titre privé.

Article 2 – Constitution du dossier

L'instruction des demandes s'effectue sur la base d'un dossier-type, disponible en téléchargement sur le site internet du Département (www.landes.fr) ou sur simple demande à l'adresse du service Développement et Actions culturelles (courriel culture@landes.fr).

Ce dossier est à retourner au Département, avant le 31 mars de l'année de la demande par voie postale ou électronique, et à l'adresse de Monsieur le Président du Conseil départemental. Il se compose des pièces suivantes :

- la lettre de saisine adressée au Président du Conseil départemental,
- une présentation synthétique de l'association,
- le dossier type complété, incluant notamment :
 - la déclaration sur l'honneur du/de la Président(e) attestant que la structure est en règle au regard des déclarations sociales et fiscales de l'association et, le cas échéant, du respect de ses obligations d'employeur,
 - le programme prévisionnel des animations musicales de l'année de la demande,
 - la liste nominative des musiciens déclarés à la CMF pour l'année de la demande (uniquement les musiciens, et non les élèves musiciens),



- la liste des animations musicales effectivement réalisées l'année précédant la demande, et relevant de l'énumération précisée dans l'article 1^{er},
 - le budget prévisionnel de l'association équilibré en dépenses et en recettes faisant apparaître distinctement les dépenses liées aux activités de l'association et les recettes propres attendues ainsi que le détail des aides sollicitées auprès des différents partenaires institutionnels et/ou privés. Il doit être certifié conforme et signé par le/la Président(e),
 - le bilan financier de l'association de l'année précédant la demande, certifié conforme et signé par le/la Président(e), faisant apparaître distinctement l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées ainsi que le détail des aides attribuées par les différents partenaires institutionnels et/ou privés.
- l'attestation d'adhésion à l'Union Musicale des Landes pour l'année en cours,
 - le compte rendu de la dernière assemblée générale de l'association,
 - les pièces administratives : statuts associatifs, récépissé de création ou de modification en Préfecture, listes des membres du Bureau et des membres du Conseil d'administration actualisées et datées,
 - le relevé d'identité bancaire ou postal en original libellé au nom de l'association.

Article 3 – Modalités de calcul de l'aide départementale

A partir des éléments d'appréciation contenus dans le dossier et de leur analyse au regard des critères exposés dans le préambule et l'article 1^{er} du présent règlement, la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes déterminera, dans la limite des crédits disponibles, le montant de la subvention attribuée à l'association pour l'année de la demande.

Le montant de la subvention est calculé sur les critères suivants :

- le nombre d'animations musicales publiques, effectivement réalisées par l'ensemble orchestral, l'année précédant la demande :
 - chaque sortie équivaut à une aide forfaitaire de 50 €. Les sorties effectuées dans le cadre d'une animation de fêtes patronales sont comptabilisées sur la base d'une prestation par demi-journée, soit deux prestations maximum par journée sur une même manifestation.
- le nombre de musiciens membres de l'ensemble orchestral et déclarés à la CMF pour l'année de la demande :
 - chaque musicien équivaut à une aide forfaitaire de 20 €

Afin de procéder à ce calcul, l'Union Musicale des Landes met à disposition du Département les données déclaratives de la Confédération Musicale de France.

Dans tous les cas, le montant de l'aide départementale apportée à chaque association ne pourra être supérieur à 4 000 euros par an.



Article 4 – Modalités de versement de l'aide

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur au compte du bénéficiaire, après notification de la décision attributive du Conseil départemental.

Un contrôle peut être réalisé par le Département. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraînerait la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, en cas de non-exécution partielle ou totale des activités déclarées, le Département peut remettre en cause le montant de la subvention, procéder à une nouvelle estimation et exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 5 – Communication

L'association bénéficiaire s'engage à faire état de la subvention du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique, qu'elle constituerait concernant l'action subventionnée, et à reproduire le logotype du Département des Landes sur les documents réalisés.

L'association bénéficiaire s'engage à informer l'UML de son programme officiel d'animations musicales afin que la fédération puisse le relayer par une mise en ligne sur son site internet et sur ses outils de communication numérique, et participer ainsi à une meilleure visibilité de la dynamique de diffusion des ensembles orchestraux dans les Landes.



Compte-rendu des conventions et contrats signés par M. le Président dans le cadre de l'autorisation de signature donnée par délibérations de la Commission Permanente du Conseil départemental n° K-1/1 du 19 novembre et du 10 décembre 2021, n° K 1 de l'Assemblée départementale du 1^{er} avril 2022 et n° K-1/1 de la Commission Permanente des 22 avril, 13 mai, 10 juin, 22 juillet, 30 septembre, 21 octobre et 18 novembre 2022 :

INTERVENANT	OBJET	DURÉE ET MODALITES D'EXECUTION	REMUNÉRATION / REGIME SOCIAL	PRISE EN CHARGE DES DEFRAIEMENTS
Cie Attracteurs Étranges	Culture en Herbe	Durée : 24 jours Date : octobre 2022 à mai 2023 Lieu : Collège R. Soubaigné – Mugron	14 526 € versés à la Cie par le Département	3 315 €
Cie Batcharte Dantza	Culture en Herbe	Durée : 24 jours Date : septembre 2022 et avril 2023 Lieu : Collège G.Halimi Labenne	13 860 € versés à la Cie par le Département	960 €
Cie La Fabrique Affamée	Culture en Herbe	Durée : 21 jours Date : septembre 2022 à mai 2023 Lieu : Collège R.Parks Pouillon	12 330 € versés à la Cie par le Département	2 330 €
Cie Contrechamp	Culture en Herbe	Durée : 23 jours Date : d'octobre 2022 à juin 2023 Lieu : Collège N.Mandela Biscarrosse	12 749 € versés à la Cie par le Département	3 799 €
Harrys Picot	Parc de matériel technique	Durée : 1 jour Date : 12 juillet 2022 Lieu : Mont-de-Marsan	150 €	Sans objet
Emmanuel Ransinangue	Parc de matériel technique	Durée : 1 jour Date : 12 juillet 2022 Lieu : Mont-de-Marsan	150 €	Sans objet
Emmanuel Ransinangue	Parc de matériel technique	Durée : 1 jour Date : 6 sept 2022 Lieu : Mont-de-Marsan	150 €	83,92 €
Emmanuel Ransinangue	Parc de matériel technique	Durée : 1 jour Date 05 oct 2022 Lieu : Mont-de-Marsan	150 €	61,78 €
Emmanuel Ransinangue	Orchestre à l'École	Durée : 2 jours Date du 16 au 17 mai 2022 Lieu : Losse	300 €	153,24 €
Sylvain Guionneau	Orchestre à l'École	Durée : 2 jours Date du 16 au 17 mai 2022 Lieu : Losse	300 €	195,45 €
Matrises Productions	Orchestre à l'École	Durée : 5 jours Date : février à mai 2022 Lieu : Gabarret et Losse	12 501 €	Sans objet
Conservatoire des Landes	Orchestre à l'École	Année scolaire 2022/2023 Lieu : Saint-Martin-de-Seignanx	15 000 € versés au Conservatoire par le Département	Sans objet
Fédération de la Course Landaise	Projet Gascon	Durée : 7 mois Date : de novembre 2021 à mai 2022		7 250 € maximum



Fédération de la Course Landaise	Projet Gascon	Durée : 7 mois Date : de novembre 2022 à mai 2023		3 500 € maximum
Cie du Parler Noir	Projet Gascon	Durée : 2 mois Date : de février 2023 à mars 2023	7 000 € maximum versés à la Cie par le Département	Sans objet
Fédération des Foyers Ruraux	Projet Gascon	Durée : 1 mois Date : mars 2023	2 500 € versés à la Fédération par le Département	Sans objet
L'association Montoise d'Animations Culturelles	XL TOUR	Année 2022	10 000 €	Sans objet
Cie Théâtre des Deux Mains	Rencontres théâtrales des Collégiens et Lycéens	Durée : 6 jours Date : du 20 au 24 mars 2023	40 000 € versés à la Cie par le Département	Sans objet
APEME 40	Rencontres des chorales départementales	Durée : 2 mois Date : d'avril à mai 2023	12 000 € versés à l'Association par le Département	Sans objet
Fanny LIATARD	Bourse d'auteur – La Maison Bleue Contis	Durée : 4 semaines Dates : du 1 ^{er} au 15 avril 2022 et du 7 au 21 octobre 2022	2 000 € versés à l'auteur par le Département	Sans objet
Jérémy TROUILH	Bourse d'auteur – La Maison Bleue Contis	Durée : 4 semaines Dates : du 1 ^{er} au 15 avril 2022 et du 7 au 21 octobre 2022	2 000 € versés à l'auteur par le Département	Sans objet
Thomas RIO	Bourse d'auteur – La Maison Bleue Contis	Durée : 4 semaines Dates : du 11 au 25 mars 2022 et du 16 au 30 septembre 2022	4 000 € versés à l'auteur par le Département	Sans objet
William MARTIN	Bourse d'auteur – La Maison Bleue Contis	Durée : 4 semaines Dates : du 11 au 25 mars 2022 et du 16 au 30 septembre 2022	4 000 € versés à l'auteur par le Département	Sans objet
Céline TEJERO	Bourse d'auteur – La Maison Bleue Contis	Durée : 4 semaines Dates : du 1 ^{er} au 15 avril 2022 et du 7 au 21 octobre 2022	4 000 € versés à l'auteur par le Département	Sans objet
Association Avant toute chose	Accompagnement Résidences La Maison Bleue de Contis	Durée : 8 semaines Dates : du 11 au 25 mars 2022, du 16 au 30 septembre 2022, du 1 ^{er} au 15 avril 2022 et du 7 au 21 octobre 2022	12 000 € versés à l'association par le Département	Sans objet
Association Du Cinéma Plein Mon Cartable	Médiation Résidences La Maison Bleue de Contis	Durée : 8 semaines Dates : - du 11 au 25 mars 2022 et du 16 au 30 septembre 2022 - du 1 ^{er} au 15 avril 2022 et du 7 au 21 octobre 2022	2 500 € versés à l'association par le Département	Sans objet



Association Contis Culture et Cinéma	Accompagnement Résidences La Maison Bleue de Contis	Durée : 8 semaines Dates : - du 11 au 25 mars 2022 et du 16 au 30 septembre 2022 - du 1 ^{er} au 15 avril 2022 et du 7 au 21 octobre 2022	1 000 € versés à l'association par le Département	Sans objet
COMETT Espace Prod 47	Valorisation courts-métrages	Année 2022	6 400 € versés au BAT47 par le Département	Sans objet
Union Musicale des Landes	World Music Contest 2022	Durée : 1 semaine Date : du 11 au 15 juillet 2022 Lieu : Kerkrade (Pays Bas)		4 250 €
Cie l'Homme Debout	« Nos cabanes »	D'avril 2022 à mai 2023 Lieu : Vert, Moustey, Callen	10 000 € versés à la Cie par le Département	Sans objet
Cie Allégorie	Plan Cirque	Saison 2022/2023 Lieux : Sanguinet, Biscarrosse, Parentis-en-Born, Mont-de-Marsan, Saint-Pierre-du-Mont, Castandet, Grenade-sur-l'Adour et Aire-sur-l'Adour	4 000 € versés à la Cie par le Département	Sans objet

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 24 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-2/1 Objet : PATRIMOINE CULTUREL

Conseillers départementaux en exercice : 30**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° K-2/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;
APRES PRESENTATION du rapport en Commission CULTURE ;
APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I - Soutien à la lecture publique : favoriser une offre de qualité pour tous les landais :**

compte tenu de la politique départementale en faveur du développement de la lecture publique, notamment par l'animation technique du réseau des médiathèques portées par les communes et groupements de communes ainsi que le soutien financier de leurs actions,

- d'adopter le règlement d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de la lecture publique, tel que modifié et figurant en annexe II.

A - Développer l'accès à l'offre par le biais des médiathèques : des conditions d'accès pour tous :

1°) Aide à l'investissement :

considérant que le Département, au travers de la Médiathèque départementale des Landes, soutient et encourage au quotidien le développement des médiathèques sur l'ensemble du territoire landais et apporte un appui d'ingénierie et de conseils aux collectivités désireuses de créer, agrandir, adapter ou mettre en réseau leurs médiathèques,

considérant le modèle de convention-type d'adhésion au réseau de lecture publique des Landes, à conclure avec les communes et EPCI compétents, adoptée par l'Assemblée départementale par délibération n° I 2 en date du 7 mai 2021,

afin de consolider le soutien technique du Département par un soutien financier permettant l'accompagnement de cette dynamique,

- de voter, au titre de 2023, une Autorisation de Programme 2023 n° 880, « Aide aux communes - Médiathèques », d'un montant de 400 000 €, étant précisé que l'échéancier prévisionnel figure en annexe I.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un Crédit de Paiement global de 111 000 € au titre des Autorisations de Programme, conformément au détail figurant en annexe I.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions d'adhésion au réseau de lecture publique des Landes et, le cas échéant, les conventions de partenariat en découlant.



2°) Le dispositif « Un livre à tout âge » :

considérant que l'opération départementale « Un livre à tout âge » vise à donner à chaque jeune landais un livre à chaque étape clé de sa vie, à la naissance, lors de son entrée en CP, puis un chèque-lire lors de son entrée au collège,

compte tenu que le partenariat avec l'Etat dans le cadre du Contrat Départemental Itinérance Lecture (CDLI) contractualisé avec la DRAC permettra notamment de renforcer les partenariats locaux et la valorisation des livres auprès des plus petits,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément au détail figurant en annexe I, un crédit de 231 000 €.

B - Renforcer la qualité de l'offre documentaire et de sa diffusion :

considérant la politique départementale de développement d'une offre documentaire attractive et participative et de soutien à l'édition d'ouvrage,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément au détail figurant en annexe I, un crédit global de 443 000 € au titre des dispositifs exposés ci-après.

1°) Attractivité de l'offre documentaire :

conformément à la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, disposant qu'est requise l'approbation par l'organe délibérant des orientations générales de la politique documentaire,

afin de contribuer au renouvellement et à l'actualisation des collections de la Médiathèque départementale des Landes,

- d'adapter les collections pour répondre aux besoins et aux demandes des collectivités (mises à disposition de fonds lors des créations, fonds spécifiques dans le cadre des actions de la MDL).

- de développer et maîtriser l'offre documentaire en lien avec les demandes des usagers (renouvellement annuel de 10 % des collections).

- d'améliorer l'accès et l'attractivité de l'offre documentaire dans le cadre d'un Contrat Départemental Lecture Itinérance (CDLI) contractualisé avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

2°) Aide à l'édition d'ouvrage :

compte tenu de la place de la production éditoriale dans diversité de l'offre documentaire des médiathèques et ainsi son intérêt départemental,

considérant que la production éditoriale peut également prendre la forme d'une édition de revues, répondant aux orientations de la politique départementale,

- d'intégrer, dans le soutien à l'édition culturelle, le soutien à la publication de revues et d'adapter ainsi les modalités de paiement pour ce soutien.

- d'adopter le règlement départemental d'aide à l'édition d'ouvrages, tel que modifié et figurant en annexe III.



C - Renforcer la qualité du réseau :

considérant :

- le programme de formation continue et de formations en ligne adaptées pour les acteurs de la lecture publique, dont le programme est mis en œuvre par la Médiathèque départementale des Landes et est à destination des bénévoles et salariés des médiathèques,
- la volonté du Département de professionnaliser les actions culturelles et manifestations de promotion de la lecture publique proposées par les médiathèques, de valoriser les médiathèques par des actions leur permettant d'accueillir dans leurs espaces de nouveaux publics et ainsi, de proposer des actions culturelles de qualité, notamment les manifestations « Rendez-vous », « Itinéraires » ou encore le salon « Le Polar se met au vert »,
- l'achèvement des travaux de réhabilitation de la Médiathèque départementale des Landes, prévus en juin 2023, afin d'aménager les locaux et d'acquérir du mobilier spécialisé de lecture publique,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit global de 496 000 €, conformément au détail figurant en annexe I.

II – La politique d'aide en faveur du patrimoine :

A - La politique de soutien à la restauration du patrimoine protégé :

1°) Aide à la restauration du patrimoine culturel des communes ou de leurs groupements :

- d'adopter le règlement départemental d'aide à la restauration du patrimoine culturel des communes ou de leurs groupements, tel que modifié afin de prendre en compte les études de diagnostic préalables à la restauration des édifices et figurant en annexe IV.

- de voter, au titre de 2023, une Autorisation de Programme 2023 n° 881 « *Travaux Monuments Sites Objets Protégés* » d'un montant de 300 000 €, étant précisé que l'échéancier prévisionnel figure en annexe I.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un Crédit de Paiement global de 412 000 € au titre de ces actions, conformément au détail figurant en annexe I.

2°) Attribution d'une aide exceptionnelle à la commune de Brocas :

considérant la situation d'urgence et de mise en sécurité, la commune de Brocas doit réaliser des travaux de restauration du Site des Forges, et plus particulièrement les façades et toitures de la grange à charbon dont l'intérêt patrimonial et historique sont reconnus par l'Etat (inscription au titre des monuments historiques par arrêté en date du 18 septembre 2006),

considérant que ces travaux, d'un montant prévisionnel subventionnable s'élèvent à 523 500,00 € HT et, pour des raisons d'urgence, sécuritaires mais surtout techniques, ne peuvent pas être scindés en deux tranches distinctes,

compte tenu de l'urgence à conduire ces travaux de restauration et les contraintes techniques qui imposent de les réaliser en une seule tranche,

- d'accorder exceptionnellement une subvention globale pour la conduite, en une seule tranche, des travaux de restauration des façades et des toitures de la grange à charbon du Site des Forges de Brocas.



- d'attribuer ainsi à la commune de Brocas, sur la base du taux applicable au titre du règlement d'aide à la restauration du patrimoine protégé et compte tenu du Coefficient de Solidarité applicable à la collectivité (1,14 en 2023), une aide exceptionnelle d'un montant de 101 454,30 €, calculée de la façon suivante :

$$523\,500,00\text{ €} \times 17\% \times 1,14 = 101\,454,30\text{ €}$$

étant précisé que les modalités de mise en œuvre de cette aide figurent en annexe V.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 204142, Fonction 312 du Budget départemental (Autorisation de Programme 2023 n° 881 « *Travaux Monuments – Sites – Objets Protégés* »).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante à intervenir, sur la base de la convention-type « *Restauration patrimoine culturel des communes ou groupements de communes* ».

B – La politique d'aide aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes :

considérant l'importance des musées landais labellisés musées de France, acteurs et équipements structurants dans la dynamique territoriale patrimoniale, éducative, culturelle et touristique et afin de maintenir le soutien qui leur est apporté,

considérant que le Département accompagne également les communes, groupements de communes, et associations jouant un rôle important dans la connaissance, la préservation et la valorisation du patrimoine landais au travers de projets d'études, de recherches, d'inventaires historiques et archéologiques, les publications patrimoniales d'intérêt scientifique et départemental, ou encore d'expositions et manifestations valorisant l'histoire et le patrimoine des Landes,

- d'adopter le règlement départemental des aides aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes, tel que figurant en annexe VI,

étant précisé que les modifications apportées permettent de pouvoir octroyer une aide départementale pour des opérations destinées à assurer la conservation, l'inventaire, l'étude du patrimoine public landais, ainsi que sa valorisation à travers des dispositifs d'interprétation ou d'exposition.

- de maintenir l'Autorisation de Programme n° 432 « *Investissements musées et sites patrimoniaux* » à un montant de 1 530 000 €, étant précisé que l'échéancier prévisionnel figure en annexe I.

- d'inscrire à ce titre un Crédit de Paiement de 280 000 € au Budget Primitif 2023.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 116 000 €, au titre des aides à la programmation scientifique et culturelle des musées de France et des aides aux projets patrimoniaux, conformément au détail figurant en annexe I.

C – Soutien aux projets patrimoniaux structurants de territoire :

1°) Développement de sites et projets patrimoniaux structurants :

considérant que Département a initié depuis plusieurs années des démarches partenariales avec les Communautés de communes Terres de Chalosse, Coteaux et Vallée des Luys, Pays d'Orthe et Arrigans pour le soutien au développement de sites et projets patrimoniaux structurants sur le territoire landais,



- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément au détail figurant en annexe I, un crédit global de 173 410 € représentant le montant total des subventions allouées au développement de ces sites et projets patrimoniaux structurants.

- d'attribuer en conséquence, au titre du soutien à leurs actions en 2023, une subvention aux trois communautés de communes, selon la répartition suivante :

- La Communauté de communes Terres de Chalosse pour la gestion du Musée de la Chalosse, labellisé « *musée de France* », une subvention de 74 205 €
- La Communauté de communes Coteaux et Vallée des Luys Pour le programme des expositions et manifestations du PréhistoSItE de Brassempouy, une subvention de 74 205 €
- La Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans pour le cofinancement d'une mission d'appui à la démarche de plan de gestion du site UNESCO Abbaye de Sorde, une subvention de 25 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions et actes à intervenir dans le cadre de ces soutiens.

2°) Ensemble patrimonial de Sorde-l'Abbaye :

considérant que l'Abbaye de Sorde (Sorde-l'Abbaye), site majeur du patrimoine landais, classé au titre des monuments historiques et inscrit sur la liste du patrimoine mondial UNESCO au titre des Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle, est l'objet d'une convention-cadre tripartite liant la commune de Sorde, la Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans et le Département des Landes,

considérant que le plan de gestion local 2022-2027 de la composante 868-033 « Abbaye de Sorde », élaboré entre les 3 partenaires, a été approuvé par délibération de la Commission Permanente n° K-2/1 en date du 21 octobre 2022,

- de porter le montant de l'Autorisation de Programme n° 254 « *Aménagements et entretien du site Unesco de Sorde* » à 388 000 €, étant précisé que l'échéancier prévisionnel figure en annexe I.

- d'inscrire à ce titre un Crédit de Paiement 2023 de 140 000 € au Budget Primitif 2023.

- d'inscrire en conséquence au Budget Primitif 2023, conformément au détail figurant en annexe I, un crédit de 88 000 €, notamment au titre du programme de collectif de recherche mené en partenariat avec la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et l'UPPA.

- une recette de 10 000 € en provenance de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, au titre de sa participation au programme collectif de recherche.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- l'avenant 2023 à la convention de partenariat qui définira les engagements de chacun des partenaires ;



- les conventions à intervenir entre le Département, l'Université de Pau et des Pays de l'Adour et la Communauté de communes du Pays d'Orthe et d'Arrigans, ainsi que les avenants susceptibles d'intervenir en modification de ces conventions.

III – Les actions patrimoniales développées par le Département :

A - Les musées départementaux :

1°) Musée départemental d'Histoire et d'Archéologie (Abbaye d'Arthous, Hastings) :

considérant le programme d'exposition 2023 du Musée départemental de l'Abbaye d'Arthous, classé Monument Historique et de la nécessité de réaliser des travaux d'entretien et d'aménagement de son parcours de visite et de sa cour, afin d'améliorer la qualité d'accueil des visiteurs et de satisfaire aux besoins d'animation du site,

- de modifier le montant de l'Autorisation de Programme n° 412 « *Entretien bâtiments site Abbaye d'Arthous* », tel que figurant dans l'échéancier prévisionnel en annexe I.

- d'inscrire à ce titre un Crédit de Paiement 2023 de 52 000 € au Budget Primitif 2023.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I, au titre du Musée départemental d'Histoire et d'Archéologie (Abbaye d'Arthous, Hastings) :

- un crédit global en investissement de 178 000 €,
- un crédit global en fonctionnement de 187 000 €,
- une recette de 5 000 € en provenance de l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles) au titre des activités d'éducation artistique et culturelle menées par le musée,
- une recette de 17 000 € au titre de la billetterie et des ventes de la boutique du musée.

2°) Musée de la Faïence et des Arts de la table (Samadet) :

considérant le programme d'exposition et d'animation 2023 du Musée de la Faïence et des Arts de la table à Samadet, labélisé « musée de France, et la démarche partenariale en cours avec la commune de Samadet et la Communauté de communes Chalosse Tursan, pour envisager sa relocalisation en centre du village et créer un pôle patrimonial et culturel unique à Samadet,

- de clôturer l'Autorisation de Programme 2019 n° 690 « *Travaux Musée Faïence et Arts de la table* » arrêtée à un montant définitif de 167 581,69 €.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I, au titre du Musée de la Faïence et des Arts de la table :

- un crédit en investissement de 53 000 € ;
- un crédit en fonctionnement de 195 000 € ;
- une recette de 2 500 € en provenance de l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles) au titre des activités d'éducation artistique et culturelle menées par le musée ;
- une recette de 5 000 € au titre de la billetterie et des ventes de la boutique du musée.



B – La connaissance du patrimoine :

considérant que le Département des Landes est propriétaire d'une collection d'œuvres d'intérêt artistique et patrimonial appelée à être étoffée par le biais d'acquisitions ponctuelles,

compte tenu que les œuvres composant ce fonds artistique nécessitent, en 2023, des mesures de protection et d'amélioration de leurs conditions de conservation et de stockage,

considérant l'objectif du Département de développer annuellement des projets destinés à mieux valoriser les ressources patrimoniales landaises sur les territoires,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément au détail figurant en annexe I :

- en investissement, un crédit global de 175 000 € pour l'acquisition d'œuvres d'art destinées à enrichir le fonds artistique départemental, ainsi que pour la restauration et conservation des œuvres et l'achat de mobilier et matériel de stockage ;
- en fonctionnement, un crédit global de 98 000 €.

C - Les Archives départementales :

1°) L'accompagnement des acteurs publics à l'archivage :

conformément à la mission de collecte, de classement et de conservation des archives des organismes publics, des notaires mais aussi de certains fonds privés emblématiques ou significatifs de l'histoire du département ou de ses habitants exercée par les Archives départementales,

considérant le partenariat noué avec le Centre de Gestion des Landes afin de concevoir une « offre commune » d'archivage électronique en faveur des collectivités landaises, avec le lancement en 2023 d'une expérimentation sur l'ouverture de ce système d'archivage électronique aux collectivités,

- d'approuver :

- la politique d'archivage électronique du Conseil départemental des Landes, détaillant les rôles et les acteurs, les engagements de service et de sécurité, ainsi que le cadre réglementaire du SAE, telle que figurant en annexe VII ;
- la convention de partenariat à conclure entre le Département des Landes et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, pour la mise en œuvre d'une offre commune d'archivage électronique à l'attention des collectivités landaises, telle que figurant en annexe VIII.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir ainsi que les avenants éventuels à intervenir, et les contrats types de service tels que figurant en annexe IX et de versement tels que figurant en annexe X.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I :

- un crédit global de 88 000 € en investissement pour permettre les acquisitions de documents et archives privées présentant un intérêt pour le Département ainsi que les acquisitions des matériels techniques et prestations extérieures de restauration ;
- un crédit global de 114 590 € au titre du fonctionnement et de la conservation des fonds.



2°) L'accessibilité des archives aux publics :

considérant la participation des Archives départementales, en collaboration avec la Médiathèque et les Musées départementaux, aux actions culturelles en direction du territoire mettant à disposition des expositions itinérantes,

compte tenu de leur programme d'actions et de valorisation,

- d'adopter le règlement départemental de mise à disposition des outils d'animation itinérants – Archives départementales et Médiathèque départementale des Landes, tel que modifié afin d'actualiser les modalités de réservation et figurant en annexe XI.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir ainsi que leurs avenants éventuels.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I :

- un crédit global de 101 000 €, en fonctionnement, au titre des actions de valorisation auprès des publics ;
- une recette de 11 500 € au titre de la réutilisation des informations publiques, des ventes de publications et reproductions en salle de lecture.

D- La stratégie numérique et les actions transversales :

considérant la nécessité d'assurer la conservation des documents, la mise à disposition des ressources, la diffusion des informations ou la valorisation des œuvres passant par de nombreux équipements, logiciels spécialisés, supports ou vecteurs numériques,

compte tenu également des frais d'acquisition de petit matériel et de maintenance nécessaires aux Archives départementales, à la Médiathèque et aux musées départementaux,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe I :

- un crédit global de 105 000 € en investissement pour le développement de la stratégie numérique ;
- un crédit de 120 000 € en fonctionnement, pour les actions numériques engagées et leur maintenance ainsi que les actions transversales.

IV - Compte-rendu à l'Assemblée départementale des signatures dans le cadre des autorisations données par la Commission Permanente :

considérant les autorisations de signatures accordées à M. le Président du Conseil départemental par délibérations de la Commission Permanente n° K-3/1 du 10 décembre 2021, n° K-2/1 du 22 avril 2022, n° K-2/1 du 13 mai 2022, n° K-2/1 du 10 juin 2022, n° K-2/1 du 22 juillet 2022, n° K-2/1 du 30 septembre 2022, n° K-2/1 du 21 octobre 2022, n° K-2/1 du 18 novembre 2022 et n° K-2/1 du 9 décembre 2022, pour la programmation des actions menées dans le cadre de la politique patrimoniale culturelle,

- de prendre acte des conventions et contrats signés, dans le cadre des autorisations de signatures accordées à M. le Président du Conseil départemental, tels que figurant en annexe XII.



V - Approbation de conventions et contrats-types :

considérant la nécessité d'actualiser et renouveler les conventions et contrats-types mis en place à partir de 2014 (délibération n° I 2 du 8 Avril 2014 de l'Assemblée départementale) pour faciliter la mise en œuvre des différents partenariats et engagements du Département,

- d'approuver les termes des conventions et contrats-types suivants :

- contrat d'auteur (annexe XIII),
- convention animation / conférence / formation (annexe XIV),
- convention Opération Rendez-vous (annexe XV),
- convention de prêt d'œuvres / d'exposition (annexe XVI),
- convention de restauration patrimoine culturel des communes ou groupements de communes (annexe XVII),
- convention de partenariat artistique (annexe XVIII),
- convention de prêt de matériel muséographique ou scénique (annexe XIX),

étant précisé que les modalités propres à chaque convention et contrat, sur la base de ces modèles-types, sont déterminés au fur et à mesure des différentes actions du Département et dossiers présentés.

*

* *

- d'approuver les inscriptions budgétaires, les modifications et clôtures des AP antérieures, dont le détail figure en annexe I :

Dépenses : 3 957 000 €

Recettes : 51 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des actes s'y rapportant.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 28/03/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



ANNEXE I
Budget Primitif 2023 - n° K-2

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME					
				AP antérieures actualisées	Montant AP réalisé	Divers ajustements	Nouveau montant AP	AP nouvelle	Solde AP
688	S 688 AIDE COMMUNES BIBLIOTHEQUES 2019 *	204	313	388 625,11	312 406,79	-76 218,32	312 406,79		0,00
770	S 770 AIDE AUX COMMUNES MEDIATHEQUES 2021	204	313	400 000,00		-398 020,00	1 980,00		1 980,00
817	S 817 AIDE AUX COMMUNES MEDIATHEQUES 2022	204	313	400 000,00			400 000,00		400 000,00
880	S 880 AIDE AUX COMMUNES MEDIATHEQUES 2023	204	313					400 000,00	400 000,00
689	S 689 TX MONUMENTS SITES OBJETS PROTEGES 2019 *	204	312	194 579,57	194 363,32	-216,25	194 363,32		0,00
704	S 704 TX MONUMENTS SITES OBJETS PROTEGES	204	312	300 000,00	204 015,40	-26 271,54	273 728,46		69 713,06
771	S 771 TX MONUMENTS SITES OBJETS PROTEGES 2021	204	312	300 000,00	59 210,29	-100 000,00	200 000,00		140 789,71
818	S 818 TX MONUMENTS SITES OBJETS PROTEGES 2022	204	312	300 000,00	29 083,87		300 000,00		270 916,13
881	S 881 TX MONUMENTS SITES OBJETS PROTEGES 2023	204	312					300 000,00	300 000,00
432	S 432 INVESTISSEMENTS MUSEES ET SITES PATRIMONIAUX	204	312	1 530 000,00	399 045,16		1 530 000,00		1 130 954,84
254	T 254 AMENAGEMENTS ET ENTRETIEN DU SITE UNESCO DE SOR	23	312	288 000,00	116 314,09	100 000,00	388 000,00		271 685,91
253	T 253 AMENAGEMENTS COURS DE L'ABBAYE (2012)	23	312	693 000,00	291 279,08		693 000,00		401 720,92
412	T 412 ENTRETIEN BATIMENTS SITE ABBAYE D'ARTHOUIS	23	312	327 974,10	275 797,09	58 906,10	386 880,20		111 083,11
690	S 690 TX MUSEE FAIENCE & ARTS DE LA TABLE 2019 *	23	312	200 000,00	167 581,69	-32 418,31	167 581,69		0,00
TOTAL				5 322 178,78	2 049 096,78	-474 238,32	4 847 940,46	700 000,00	3 498 843,68

CREDITS DE PAIEMENT			
CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026
0,00	0,00		
1 980,00			
42 000,00	129 000,00	129 000,00	100 000,00
67 020,00	132 980,00	100 000,00	100 000,00
0,00			
69 713,06			
82 286,94	58 502,77		
160 000,00	100 000,00	10 916,13	
100 000,00	150 000,00	30 000,00	20 000,00
280 000,00	300 000,00	300 000,00	250 954,84
140 000,00	100 000,00	31 685,91	
0,00	200 000,00	201 720,92	
52 000,00	45 000,00	14 083,11	
995 000,00	1 215 482,77	817 406,07	470 954,84

* AP clôturée



ANNEXE I
Budget Primitif 2023 - n° K-2

II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

DEPENSES				
SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
INVESTISSEMENT				
	21	313	Mediathèque/aménagement des locaux de la MDL	251 000,00 €
	21	313	Mediathèque/acquisition de matériel de la MDL	25 000,00 €
	21	313	Mediathèque/offre attractive et participative	4 000,00 €
	20	312	Site départemental de l'Abbaye d'Arthous/ Droits et concessions	25 000,00 €
	21	312	Site départemental de l'Abbaye d'Arthous/ Acquisitions de matériel et équipement	116 000,00 €
	23	312	Site départemental de l'Abbaye d'Arthous/ Restauration de collections	37 000,00 €
				178 000,00 €
	20	314	Musée départemental de la faïence/ Droits et concessions	5 000,00 €
	21	314	Musée départemental de la faïence/acquisitions de matériel et équipement	43 000,00 €
	23	314	Musée départemental de la faïence/ Restauration de collections	5 000,00 €
				53 000,00 €
	21	314	Patrimoine/acquisition et valorisation : acquisition d'œuvres d'art et de matériel	155 000,00 €
	23	314	Patrimoine/acquisition et valorisation : restauration de collections	20 000,00 €
	21	315	Archives/acquisition de matériel	13 500,00 €
	21	315	Archives/acquisition de collection	13 500,00 €
	23	315	Archives/restauration de collections	61 000,00 €
				88 000,00 €
	20	313	Stratégie numérique/droits et concessions	60 000,00 €
	21	313	Stratégie numérique/acquisition de matériel	45 000,00 €
				105 000,00 €
			TOTAL INVESTISSEMENT	879 000,00
SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
FONCTIONNEMENT				
	011	313	Mediathèque/un livre à tout âge	231 000,00 €
	011	313	Mediathèque/offre attractive et participative	409 000,00 €
	65	313	Mediathèque/aide à l'édition d'ouvrage	30 000,00 €
	011	313	Mediathèque/formation des acteurs de la lecture publique	65 500,00 €
	011	313	Mediathèque/actions culturelles portées par la MDL	58 400,00 €
	012	313	Mediathèque/actions culturelles portées par la MDL	15 500,00 €
	65	313	Mediathèque/actions culturelles - aide aux manifestations de lecture publique	80 600,00 €
	65	312/314	Aide à la programmation scientifique des Musées de France et aux projets patrimoniaux	116 000,00 €
	65	314	Projets patrimoniaux structurants/Cdc Terres de Chalosse	74 205,00 €
	65	314	Projets patrimoniaux structurants/Cdc Coteaux et Vallées des Luys	74 205,00 €
	65	312	Projets patrimoniaux structurants/Cdc Pays d'Orthe et Arrigans	25 000,00 €
				173 410,00 €
	011	312/314	Ensemble patrimonial de Sorde-l'Abbaye	88 000,00 €
	011	312	Site départemental de l'Abbaye d'Arthous/ Fonctionnement	185 450,00 €
	012	312	Site départemental de l'Abbaye d'Arthous/ Fonctionnement	1 350,00 €
	65	312	Site départemental de l'Abbaye d'Arthous/ Fonctionnement	200,00 €
				187 000,00 €
	011	314	Musée départemental de la faïence/ Fonctionnement	187 500,00 €
	012	314	Musée départemental de la faïence/ Fonctionnement	5 500,00 €
	65	314	Musée départemental de la faïence/ Fonctionnement	2 000,00 €
				195 000,00 €
	011	312/314	Conservation/fonctionnement	96 000,00 €
	012	314	Conservation/fonctionnement	1 000,00 €
	65	314	Conservation/fonctionnement	1 000,00 €
				98 000,00 €
	011	315	Archives/fonctionnement et conservation	114 590,00 €
	011	315	Archives/ fonctionnement valorisation auprès des publics	95 675,00 €
	012	315	Archives/ rémunération des conférenciers	4 525,00 €
	65	315	Archives/Droits et redevances	800,00 €
				101 000,00 €
	011	311-313	Stratégie numérique/maintenance, prestations de services et projets transversaux	120 000,00 €
			TOTAL FONCTIONNEMENT	2 083 000,00
			TOTAL DEPENSES HORS AP	2 962 000,00
RECETTES				
SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
FONCTIONNEMENT				
	74	312	Participation Etat - DRAC Nouvelle-Aquitaine	5 000,00 €
	74	314	Participation Etat - DRAC Nouvelle-Aquitaine	2 500,00 €
	74	312	Participation CCPOA	10 000,00 €
	70	312	Site départemental de l'Abbaye d'Arthous billetterie et ventes	17 000,00 €
	70	314	Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table billetterie et ventes	5 000,00 €
	70	315	Archives Produits d'activités annexes et ventes	11 500,00 €
			TOTAL RECETTES	51 000,00

Récapitulatif des inscriptions		
	Dépenses	Recettes
Chapitre 204	803 000,00	
Chapitre 20	90 000,00 €	
Chapitre 21	666 000,00	
Chapitre 23	315 000,00	
Chapitre 011	1 651 115,00	
Chapitre 012	27 875,00	
Chapitre 65	404 010,00	
Chapitre 74		17 500,00 €
Chapitre 70		33 500,00 €

Annexe II

RÈGLEMENT D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES MEDIATHEQUES DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment son article 107.3.d relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment son paragraphe 2.6 relatif à la culture et la conservation du patrimoine,

Considérant d'une part, que pour l'essentiel, les activités culturelles subventionnées au titre du présent règlement peuvent être considérées comme non économiques conformément aux dispositions du point 34 de la communication susvisée, car fournies à titre gratuit ou minoritairement financées par des recettes commerciales, et considérant d'autre part, au vu du paragraphe 6.3 de la communication précitée relatif à l'affectation des échanges entre les Etats membres, que pour l'essentiel, les activités subventionnées dans le cadre du présent règlement n'affecteront pas sensiblement les échanges entre les Etats membres de l'Union Européenne, les aides du Département sur ces opérations ne seront pas soumises à la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Compétent en matière de développement de la lecture publique conformément à l'article L320-2 du Code du Patrimoine qui lui a transféré la gestion de la Bibliothèque départementale, le Département des Landes souhaite poursuivre et accompagner le développement qu'a connu le réseau landais depuis la décentralisation.

Le Département, s'associant à la volonté des communes ou groupements de communes de proposer une offre de lecture publique de qualité et de proximité, soutient leurs projets par :

- *une mission d'ingénierie, de conseil et d'accompagnement des réflexions et projets ;*
- *la formation et la professionnalisation des équipes de gestion et d'animation des médiathèques ;*
- *un soutien logistique au fonctionnement des médiathèques ;*
- *des actions en réseau.*

Dans cette perspective, il signe avec les communes ou groupements de communes qui souhaitent s'associer à ce réseau départemental, une convention d'adhésion qui fixe les engagements réciproques des communes ou groupements de communes et du Département.

La convention d'adhésion peut être complétée par une convention de partenariat entre le Département et la commune ou groupement de communes compétent(e)s. Elle vient définir les objectifs partagés ainsi que les modalités de partenariat et de soutien au développement de(s) médiathèque(s) du territoire.

Première Partie

Engagements contractuels des communes ou groupements de communes et du Département

Article 1 - Dispositions générales

Les communes ou groupements de communes qui proposent ou souhaitent proposer une offre de lecture publique sur leur territoire peuvent adhérer au réseau de lecture publique des Landes. Cette adhésion permet aux communes ou groupements de communes de bénéficier du soutien du Département dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet de *lecture publique* (ensemble des actions conduites par les médiathèques publiques et destinées à promouvoir la culture de l'écrit, du son, de l'image, matérielle ou numérique).

La mise en œuvre de ce projet nécessite un espace adapté, une équipe de gestion qualifiée, des conditions d'accès, des collections, une politique d'animation et de valorisation.

Pour adhérer au réseau départemental de lecture publique, les communes ou groupements de communes compétent(e)s signent avec le Département une convention d'adhésion qui fixe les engagements de chacun. Dans le cas de réseaux de médiathèques, une annexe à la convention précisera les sites concernés par ladite convention.

Article 2 - Engagement du Département

2-1 : Conseil et fédération du réseau

Le Département, par le biais de son service de développement de la lecture publique (Médiathèque départementale des Landes - MDL), assure un service de conseil auprès des communes ou groupements de communes (élus, services municipaux et communautaires, équipes de gestion et d'animation). Cet accompagnement porte sur l'ensemble des questions concernant la création, l'aménagement, le fonctionnement ou l'animation des services de lecture publique.

Cette expertise se nourrit notamment de démarches d'expérimentation et de travail collaboratif, pilotés par la Médiathèque départementale avec les acteurs du réseau de lecture publique.

2-2 : Formation des équipes

Le Département propose une offre de formation initiale et continue pour l'ensemble des équipes affectées à une médiathèque publique.

2-3 : Mise à disposition de collections

Le Département propose aux médiathèques des prêts de documents ayant vocation à compléter leurs fonds propres.

La Médiathèque départementale accompagne les équipes dans la sélection des documents et assure des actions de médiation.

Collections matérielles :

En fonction du projet défini par la collectivité, la mise à disposition des collections matérielles est effectuée selon les différentes propositions logistiques mises en place par la Médiathèque départementale (prêt de collection de base, renouvellement par bibliobus ou véhicule léger, échanges à la Médiathèque départementale sur rendez-vous).

La Médiathèque départementale fournit aux services locaux un nombre de documents évalué en fonction de la population desservie et du projet de lecture publique, défini préalablement.

La nature des documents prêtés (en qualité et en quantité) est étudiée conjointement et annuellement (livres, cd, dvd, livres audio, documents spécifiques pour les publics empêchés).

Le Département propose également des prêts de matériel d'animation (expositions, malles thématiques, tapis de lecture, jeux) acheminé sur réservation, en fonction des projets (dans la limite d'un matériel d'animation par mois et par site). Les modalités d'emprunt sont régies par le règlement départemental de mise à disposition des outils d'animation itinérants – Archives départementales et Médiathèque départementale des Landes.

Collections immatérielles :

Le Département met à disposition des communes ou groupements de communes dont il est partenaire, une offre de ressources électroniques (Médiathèque numérique) par le biais de son portail Medialandes.fr.

2-4 : Services numériques

Le Département propose par le biais du portail Médialandes un espace professionnel destiné aux bibliothécaires. Cet espace met à disposition un service de réservation en ligne de documents destinés aux médiathèques, mais également de nombreuses ressources professionnelles.

Le Département peut proposer en outre une mise à disposition de supports de lecture (tablettes) selon les projets numériques des collectivités, afin d'accompagner leurs expérimentations.

En partenariat avec l'Agence Landaise Pour l'Informatique, il apporte un soutien aux communes ou groupements de communes désireuses d'informatiser la gestion de leur bibliothèque et de rejoindre le catalogue collectif en ligne « Médialandes ». Par ce biais, les médiathèques se dotent d'un catalogue en ligne accessible à leurs usagers via Médialandes. Diverses déclinaisons de ce catalogue en ligne (application « Ma bibli », déclinaison locale de Médialandes...) peuvent leur être proposées.

2-5 : Aides financières

Le Département peut proposer une aide financière à la création de médiathèque dans le cadre du présent règlement départemental et selon les conditions précisées à l'article 5 du présent règlement.

Article 3 - Engagement des communes ou groupements de communes

Afin de bénéficier de l'offre de soutien de la Médiathèque départementale, les communes ou groupements de communes (dénommé(e)s « collectivités » dans cet article) mettent en œuvre les modalités suivantes :

Locaux :

Les collectivités dotent leur service de lecture publique d'un local répondant à l'ensemble des normes d'accueil des publics.

Accueillant un service public de proximité, le local sera facilement accessible et bien signalé, visible des usagers. Il sera équipé d'un mobilier spécifique, adapté aux services proposés. Il devra veiller à atteindre 7 m² pour 100 habitants (avec un minimum de 100 m²) pour bénéficier de l'ensemble des propositions de soutien de la Médiathèque départementale.

Les collectivités équipent leur service de lecture publique de tout moyen permettant sa communication avec les usagers (téléphone, internet) et la Médiathèque départementale (et notamment un accès wifi pour permettre les échanges de documents sur place).

Elles souscrivent les polices d'assurance nécessaires à la protection des locaux, des personnes et des collections (y compris les collections mises à disposition selon les modalités décrites dans l'article 2-3).

Ouverture au public :

Elles déterminent les jours et heures d'ouverture de manière à satisfaire les besoins des usagers, et à assurer dans des conditions satisfaisantes la continuité du service public.

Selon que le bassin de vie nécessite un point de proximité ou une médiathèque, les horaires d'ouverture à tous les publics seront adaptés au besoin (rythme des usagers, profil du territoire), en veillant à un minimum de 8 heures hebdomadaires (hors tranches horaires consacrées aux publics particuliers).

Collections :

Elles s'engagent à constituer, entretenir et renouveler leurs collections imprimées, numériques et multimédia en y consacrant un budget annuel d'acquisition d'au moins 2 € par habitant. Le suivi de ce budget sera confié à l'équipe de gestion de la structure définie ci-dessous.

Les fonds peuvent être complétés par les collections matérielles de la Médiathèque départementale, qu'elles s'engagent à entretenir, assurer, mettre à disposition des publics dans des conditions adaptées et à valoriser. Elles accompagnent les usagers dans la consultation des ressources numériques.

Elles s'engagent à prévoir des espaces de stationnement sécurisés pour accueillir le bibliobus, le cas échéant.

Les médiathèques qui n'ont pas désiré intégrer le catalogue collectif s'engagent à vérifier le caractère actif des usagers et à en assurer la validation sur la plateforme de Médialandes.

Les médiathèques qui ont intégré le catalogue collectif mettent en œuvre les pratiques harmonisées de constitution du catalogue et participent aux espaces de travail proposés par l'ALPI et la MDL afin d'organiser la gestion collaborative du catalogue (comité utilisateurs, groupes de travail...).

Les médiathèques veillent à assurer un retour des documents demandés par d'autres communes ou groupements de communes par le service de réservation en ligne, dans les meilleurs délais, afin de permettre une rotation la plus rapide possible, dans l'intérêt des usagers.

Équipe de gestion et d'animation :

Elles constituent une équipe chargée du pilotage, de la gestion quotidienne et de l'animation du service. Elles veillent à confier la gestion du service à une équipe qualifiée constituée de personnels de la filière culturelle ou de salariés et/ou bénévoles qualifiés (ayant suivi la formation initiale dispensée par la MDL). Elles s'engagent à permettre la formation initiale nécessaire au partenariat avec la Médiathèque départementale (ainsi que son renouvellement tous les 5 ans) et à encourager sa formation continue. En application des décrets et dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la collectivité prend en charge les frais de déplacements, de repas relatifs aux déplacements nécessaires (formations, réunions d'information). Elles désignent au sein de cette équipe une personne qui sera le correspondant technique de la Médiathèque départementale.

Services :

Elles veillent à consentir gratuitement l'accès et la consultation sur place¹, ainsi que les prêts de documents et les services pour tous les publics (et particulièrement pour les moins de 18 ans). Elles excluent tout paiement au prêt, document par document.

Elles s'engagent à respecter les règles relatives aux droits de la propriété intellectuelle tant pour l'acquisition que le prêt et la valorisation des documents².

¹ Art. L. 320-4 du code du patrimoine, tel que modifié par la LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

² Ces éléments sont précisés et communiqués en formation initiale, dispensée par la Médiathèque départementale



Statistiques :

Annuellement, elles renseignent l'enquête relative au fonctionnement de leur service de lecture publique, selon les modalités indiquées par la Médiathèque départementale (saisie en ligne des données statistiques sur le site de l'Observatoire national de la lecture publique). Ces renseignements statistiques transmis au Département permettent l'évaluation de la politique départementale de lecture publique et contribuent à son évaluation nationale.

Deuxième Partie

Aides départementales aux communes ou à leurs groupements

Article 4 - Modalités générales d'attribution des aides

Ces aides départementales ne peuvent être attribuées qu'aux communes ou groupements de communes membres du réseau départemental de lecture publique et concluant à ce titre une convention avec le Département, pour l'investissement ou le fonctionnement des services dédiés à la lecture publique.

Article 5 - Aides à l'investissement

5-1 : Opérations éligibles

Une aide départementale peut être octroyée pour la réalisation de travaux visant à la création d'un nouvel équipement de lecture publique ou proposant des services nouveaux.

L'aide concerne les dépenses relatives aux travaux (gros œuvre, second œuvre et honoraires de maîtrise d'œuvre), à l'équipement de la médiathèque (mobiliier adapté, équipement informatique ou multimedia) permettant l'accès aux ressources matérielles ou immatérielles et aux études préalables permettant l'engagement de cette opération (faisabilité, programmation...).

5-2 : Dossiers de demande

En aucun cas la subvention du Département ne peut être accordée si les travaux ont déjà débuté.

Une lettre de demande de subvention sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes avant le 31 octobre de l'année N-1.

Le dossier de demande de subvention sera adressé avant le 30 avril de l'année N et devra comprendre :

- la délibération du Conseil municipal ou communautaire décidant la réalisation du projet, de son phasage le cas échéant, et autorisant le maire ou le président à solliciter l'aide du Département des Landes ;
- le dossier technique complet comprenant les plans et devis estimatifs détaillés, le descriptif détaillé des équipements et les schémas d'implantation, le récapitulatif des surfaces ;
- un plan de financement H.T. faisant apparaître les autres partenaires sollicités ;
- une note de présentation du projet de lecture publique (incluant un profil temporel du territoire), des objectifs et du calendrier de l'opération ;
- une note précisant l'intérêt culturel et/ou patrimonial pour le département ;
- un relevé d'identité bancaire.

5-3 : Montant de l'aide

L'aide départementale pourra atteindre 45 % du montant H.T. des travaux ou des équipements restant à la charge nette de la collectivité après déduction des autres aides dans la limite d'un plafond fixé ci-dessous.

5-4 : Plancher, plafond et bonification de subvention

Le plafond de l'aide du Département est fixé à 70 000 €.

Ne peuvent faire l'objet d'une subvention départementale que les projets pour lesquels la dépense restant à la charge de la collectivité est supérieure ou égale à 2 000 €.

Tout projet doit présenter une surface supérieure à 100 m² pour être éligible.

La surface minimale projetée doit au moins être égale à 7 m² pour 100 habitants du bassin de vie concerné.

Dans le cas d'un projet porté par un groupement de communes, seuls les équipements d'une surface égale ou supérieure à 100 m² sont pris en compte dans le calcul des surfaces éligibles.



Un projet porté par un groupement de communes peut comporter un calendrier de phasage engageant la collectivité dans la mise en œuvre d'un réseau respectant ces critères de surface à terme (dans un délai de 3 ans).

Le montant des aides octroyées peut faire l'objet d'une bonification de 10 % dans le cas où la gestion de la bibliothèque est confiée à un personnel qualifié (agent titulaire de la filière culturelle, C+, B ou A). La bonification pourra intervenir en dépassement du plafond des aides.

Au regard de l'intérêt départemental du projet, du bassin de vie desservi, du rayonnement territorial et de la qualification de l'équipe de gestion (filiale culturelle), l'aide pourra être supérieure au plafond ci-dessus sans pour autant excéder un plafond de 400 € par mètre carré de la Surface Hors Œuvre Nette (SHON), dans la limite de 400 000 € maximum pour une même opération et sans que le total des aides publiques apportées au maître d'ouvrage ne puisse excéder 80 % des dépenses.

5-5 : Attribution de l'aide

Les demandes sont soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Département, au regard du dossier de demande de subvention, de l'intérêt départemental du projet, de son inscription dans une perspective d'aménagement culturelle et/ou patrimonial et dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil départemental ou une convention précise les modalités de versement de la subvention.

Article 6 - Aides au fonctionnement

6-1 : Aide aux manifestations de lecture publique

La valorisation des actions culturelles de qualité se manifeste également par un soutien financier aux collectivités ou associations afin d'accompagner des actions innovantes autour du livre ou permettant de professionnaliser des animations valorisant les médiathèques.

Aide aux manifestations des médiathèques

Une aide départementale peut être octroyée pour les manifestations de promotion de la lecture publique organisées par les médiathèques du réseau départemental de lecture publique. Cette aide est réservée aux communes ou groupements de communes ayant adhéré au réseau de lecture publique.

Elle s'applique aux opérations permettant de contribuer au rayonnement des médiathèques par leur caractère évènementiel.

L'aide octroyée peut concerner deux types d'aides :

* une aide pour l'évènementiel (festivals, salons,...) pour la promotion de la lecture publique, portée par les collectivités ayant adhéré au réseau de lecture publique.

* une aide aux actions d'animation se déroulant dans les médiathèques.

Aide aux manifestations de personnes privées, dont les associations

Une aide départementale peut être octroyée pour des manifestations de promotion de la lecture publique impliquant différents partenaires financiers et locaux, associant des auteurs édités et rémunérés, et des librairies locales, et proposant une programmation gratuite de qualité, y compris à destination des professionnels (bibliothécaires, médiateurs). Au-delà des publics touchés, l'intérêt et l'ancrage territorial constituent des éléments saillants dans ces opérations. De manière à disposer de cette évaluation, l'accompagnement sera possible à partir de la 2^{ème} édition.

La priorisation sera accordée aux projets portés par les médiathèques ou en lien avec direct avec elles.

Attribution de l'aide

L'aide départementale ne pourra pas dépasser 45 % du montant des coûts des prestations culturelles (cachets artistiques, locations d'exposition...) restant à la charge de la commune ou du groupement de communes.

Les actions déjà financées par ailleurs par la politique culturelle et patrimoniale du Département ne sont pas retenues comme éligibles à une aide départementale (associations landaises menant des projets dans l'audiovisuel ou le spectacle vivant...).

L'aide octroyée ne pourra dépasser un plafond de 5 000 € par type d'aide.

Ne peuvent faire l'objet d'une subvention départementale que les projets pour lesquels la dépense restant à la charge de la collectivité est supérieure ou égale à 1 000 € et privilégiant les actions dans les médiathèques.

Le dossier de demande de subvention des actions programmées (1 par an et par type d'aide), adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental, devra comprendre :

- la délibération du Conseil municipal ou communautaire décidant la réalisation du projet, et autorisant le maire ou le président à solliciter l'aide du Département des Landes ;
- un plan de financement et les devis des prestations culturelles,
- le dossier complet comprenant le descriptif détaillé de la manifestation (dates, lieux – pour les aides pour l'événementiel uniquement), une présentation des intervenants et actions qui permettra d'analyser leur caractère professionnel
- une note précisant les objectifs des manifestations, émanant si possible du projet de lecture publique (ou projet scientifique, culturel, éducatif et social ou Contrat Territoire-Lecture) de la collectivité
- un relevé d'identité bancaire.

Les demandes pour des aides aux manifestations de lecture publique seront soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Département qui statuera dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi un arrêté attributif de Monsieur le président du Conseil départemental précisera les modalités de versement de la subvention et de valorisation du soutien départemental.

6-2 : Aide à la manifestation « Itinéraires »

Une aide départementale peut être octroyée à une commune ou à un groupement de communes pour l'organisation de la manifestation *Itinéraires*. *Itinéraires* est une animation culturelle qui vise à promouvoir et fédérer le réseau des médiathèques et bibliothèques des Landes en s'adressant à tous les publics.

Le projet présenté par la commune ou le groupement de communes devra correspondre à la thématique et aux calendriers retenus par la Médiathèque départementale pour l'année en cours. Les actions se dérouleront exclusivement en médiathèque.

Le Département prendra en charge 50 % du coût total du projet présenté par la commune ou le groupement de communes, et restant à sa charge, hors animations en direction du public scolaire.

Le dossier présenté par la commune ou le groupement de communes sera préalablement adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes avant le 30 avril et devra comprendre :

- une lettre de demande d'aide adressée au Président du Conseil départemental,
- une présentation détaillée du projet (objectifs, programme, dates et description des actions et des intervenants)
- un budget prévisionnel intégrant les subventions sollicitées ou obtenues, avec copies des courriers d'autres partenaires publics ou privés,
- les devis des dépenses prévues,
- un relevé d'identité bancaire.

Les demandes seront soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Département qui statuera dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil départemental ou une convention précisera les modalités de versement de la subvention et de valorisation du soutien départemental.

Annexe III

AIDE A L'EDITION D'OUVRAGE

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 107.3.d relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment le paragraphe 2.6 relatif à la culture et la conservation du patrimoine,

Vu le règlement général d'exemption par catégorie UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié et le régime d'aide cadre exempté de notification n° SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 pris en application de ce règlement,

Article 1^{er} - Objet

Une aide départementale peut être octroyée à un éditeur, un particulier, une association, une commune ou un groupement de communes pour l'édition d'un ouvrage ou une revue dans un format imprimé.

Article 2 - Eligibilité

Les projets aidés doivent présenter un intérêt départemental, soit par la thématique abordée ou le lien avec la politique culturelle du Département.

Seront prioritairement retenus les dossiers présentant des garanties professionnelles (éditeur, diffuseur professionnel, diffusion en librairie). L'originalité du projet et sa valorisation (rencontres, salons, formations, expositions, animations en bibliothèques...), les modes de diffusion de l'ouvrage, les qualités rédactionnelles et formelles, ainsi qu'une fiabilité scientifique avérée pour les publications à caractère patrimonial, seront aussi prises en compte pour l'attribution de l'aide départementale.

Article 3 - Dépense subventionnable

La dépense subventionnable retenue par le Département sera celle des coûts de réalisation de l'ouvrage restant à la charge du porteur de projet (droits d'auteurs, droits de reproduction iconographique, impression, diffuseur professionnel), déduction faite des autres aides acquises par ailleurs.

Sont exclus des modalités de calcul de la dépense subventionnable, les coûts de promotion, de frais de séjours et de déplacements, les frais postaux.

Article 4 - Taux de subvention

La subvention ne pourra dépasser 45 % du coût de réalisation de l'ouvrage restant à la charge du porteur de projet.



Article 5 - Dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention, préalablement adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes, devra comprendre :

- une lettre présentant la demande de subvention,
- une présentation détaillée du projet et de son porteur,
- des références bio-bibliographiques sur les auteurs, illustrateurs,
- l'indication de la diffusion, du tirage, du nombre de pages et du prix de vente public prévus,
- un budget prévisionnel intégrant les subventions sollicitées ou obtenues, avec copie des courriers d'autres partenaires, publics ou privés, y compris les engagements éventuels de préachat,
- les devis estimatifs du coût de réalisation,
- la copie des contrats signés avec les auteurs et illustrateurs,
- le calendrier de la réalisation du projet,
- l'attestation des droits de reproduction de l'iconographie s'il y a lieu, dont les copyrights devront être clairement mentionnés dans l'ouvrage,
- un bilan financier certifié conforme de l'opération précédemment aidée par le Département des Landes le cas échéant.

Article 6 - Décision d'attribution

Le dossier, instruit par les services départementaux, sera soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental aux fins de décision attributive.

En outre, la Commission Permanente pourra se prononcer sur l'annulation de sa participation. Dans le cas d'un soutien apporté ultérieurement par un partenaire financier, l'aide départementale sera recalculée.

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de M. le Président du Conseil départemental précisera notamment les conditions et modalités d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique, qu'il constituerait concernant cet ouvrage, et à reproduire le logo type du Département des Landes sur l'ouvrage réalisé. Seul le logo type dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer, sur tout support numérique ou papier, le bénéficiaire sollicitera les services du Département (Direction de la Communication, communication@landes.fr).

Article 7 - Versement de la subvention

• **Dans le cas d'un projet d'édition réalisé sur l'année civile**, le versement de la subvention pourra intervenir de la manière suivante :

- 50 % après notification de la décision attributive du Conseil départemental des Landes et sur présentation au service de la Médiathèque départementale d'une attestation de commencement des travaux d'édition par le porteur du projet,
- pour obtenir le solde de la subvention, le projet devra impérativement être terminé avant la fin de l'année civile, le versement sera effectué sur présentation des factures acquittées et, outre le dépôt légal imprimeur et éditeur, après la remise au service de la Médiathèque départementale de trois exemplaires de l'ouvrage édité, accompagnés d'un bilan financier certifié conforme.



- ou le versement dans sa totalité, sur présentation des factures acquittées et, outre le dépôt légal imprimeur et éditeur, après la remise au service de la Médiathèque départementale de trois exemplaires de l'ouvrage édité, accompagnés d'un bilan financier certifié conforme.

• **Dans le cas d'un projet d'édition se déployant sur deux années**, l'aide allouée par le Département sera versée sur deux exercices budgétaires de la manière suivante :

- 50 % après notification de la décision attributive, au titre de l'exercice budgétaire sur lequel la décision d'attribution a été validée par la Commission Permanente du Conseil départemental, sur présentation au service de la Médiathèque départementale d'une attestation de commencement des travaux d'édition par le porteur du projet,
- pour obtenir le solde de la subvention, le projet devra impérativement être terminé avant la fin de l'exercice budgétaire suivant, le versement sera effectué sur présentation des factures acquittées et, outre le dépôt légal imprimeur et éditeur, après la remise au service de la Médiathèque départementale de trois exemplaires de l'ouvrage édité, accompagnés d'un bilan financier certifié conforme.

Dans le cas où le projet d'édition initialement prévu sur deux années se réaliserait sur une année, un paiement anticipé du solde sera possible dans la limite des crédits disponibles.

• **Dans le cas d'un projet d'aide à l'édition de revues**, le paiement de la subvention pourra intervenir après notification de la décision attributive. Après exécution du programme éditorial, le bénéficiaire remettra, outre le dépôt légal imprimeur et éditeur, trois exemplaires de chaque revue ainsi que le bilan financier certifié conforme.

Dans le cas où la dépense correspondant au coût total de l'opération serait inférieure à la somme présentée initialement lors du dépôt du dossier de demande, le montant de l'aide sera recalculé pour une valeur au prorata du montant restant à la charge du porteur du projet, après déduction des subventions obtenues. L'aide pourra être annulée en cas de non-exécution du programme éditorial ou de retard significatif.

Article 8 - Durée de validité de l'attribution

A défaut de la production auprès du service de la Médiathèque départementale des pièces justificatives dans les délais impartis à compter de la date d'attribution, la décision départementale est caduque de plein droit et les sommes déjà versées seront mises en recouvrement.

Annexe IV

AIDE A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE CULTUREL DES COMMUNES OU DE LEURS GROUPEMENTS

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 107.3.d relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son paragraphe 2.6 relatif à la culture et la conservation du patrimoine ;

Considérant d'une part, que pour l'essentiel, les activités culturelles subventionnées au titre du présent règlement peuvent être considérées comme non économiques conformément aux dispositions du point 34 de la communication susvisée, car fournies à titre gratuit ou minoritairement financées par des recettes commerciales, et considérant d'autre part, au vu du paragraphe 6.3 de la communication précitée relatif à l'affectation des échanges entre les Etats membres, que pour l'essentiel, les activités subventionnées dans le cadre du présent règlement n'affecteront pas sensiblement les échanges entre les Etats membres de l'Union européenne, les aides du Département sur ces opérations ne seront pas soumises à la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Les trois quarts des biens culturels faisant l'objet d'une mesure de protection (au sens du Code du Patrimoine) par le Ministère de la Culture sont des propriétés communales. Leur conservation et leur restauration incombent donc aux communes ou à leurs groupements.

Néanmoins, considérant l'intérêt culturel que la conservation de ces éléments patrimoniaux peut représenter pour l'ensemble du territoire, le Département des Landes soutient l'effort des communes ou groupements de communes pour la conservation de ce patrimoine, préalable indispensable à leur valorisation.

Cette aide est calculée en application du dispositif « Coefficient de Solidarité Départemental » (CSD) destiné à moduler certaines aides du Conseil départemental en fonction des ressources des collectivités ou regroupements de collectivités et de certaines caractéristiques du territoire.

Article 1^{er} - Objet

Une subvention départementale peut être octroyée à une commune ou à un groupement de communes pour la réalisation des études diagnostic sanitaires préalables à la réalisation des travaux, ainsi que pour les travaux de restauration d'un meuble ou d'un immeuble dont la gestion et le fonctionnement leur incombent directement et dont l'intérêt patrimonial et historique est reconnu par l'État (inscription ou classement).

Article 2 - Éligibilité

Le meuble ou l'immeuble, sur lequel l'étude porte et/ou les travaux sont réalisés, doit faire l'objet d'une mesure de protection par l'administration du Ministère de la Culture au sens de l'article L 111-1 du Code du Patrimoine.

L'étude et/ou le projet de restauration, pour ouvrir droit à une aide, devra avoir reçu l'aval technique du Ministère de la Culture et avoir bénéficié de l'attribution d'une subvention de celui-ci.

Le Département limite son soutien à une subvention par commune ou groupement de communes par an, sauf cas d'urgence liée à la sécurité attestée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles ou l'Architecte des bâtiments de France.

Le montant de la subvention est plafonné à 60 000 € par tranche de travaux par an et par collectivité, dans la limite des crédits inscrits.



Toutefois n'ouvrent pas droit à subvention les travaux dont l'application du barème de subvention suivant les modalités fixées aux articles 3 et 4 du présent règlement, aboutirait à l'octroi d'une subvention inférieure à 1 000 €.

Article 3 - Dépense subventionnable

La dépense subventionnable retenue par le Département sera celle que l'État aura utilisée pour le calcul de sa propre subvention.

Article 4 - Taux de subvention

Le taux de subvention est de 17 % du coût HT de la dépense subventionnable, minoré ou majoré par le CSD défini pour l'année en cours et validé par l'Assemblée départementale lors du vote du Budget Primitif.

Article 5 - Dossier de demande

En aucun cas la subvention du Département ne peut être accordée si l'étude a été réalisée ou si les travaux ont déjà débuté. Aussi, le dossier de demande devra être adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental préalablement à tout commencement de travaux.

À titre exceptionnel et sans préjuger de la décision d'octroi de la subvention, en cas d'urgence liée à la sécurité attestée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles ou l'Architecte des Bâtiments de France, M. le Président du Conseil départemental pourra, à la demande de la commune, autoriser le commencement anticipé des travaux.

Le dossier de demande de subvention devra comprendre :

- une lettre de demande de subvention adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes,
- la délibération du Conseil municipal, communautaire ou syndical décidant la réalisation de ces travaux,
- un budget prévisionnel et un plan de financement faisant apparaître les autres partenaires sollicités,
- pour les demandes relatives aux travaux de restauration l'étude du maître d'œuvre, ou à défaut une note précisant l'intérêt culturel et/ou patrimonial pour le Département,
- le devis descriptif et estimatif de l'étude ou/et des travaux et, le cas échéant, le programme pluriannuel,
- la notification de subvention (*courrier et arrêté*) de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC),
- la copie des engagements des autres partenaires financiers,
- un relevé d'identité bancaire.

Article 6 - Décision d'attribution

La demande de subvention émanant de la commune ou du groupement de communes sera soumise à la Commission Permanente aux fins de décision attributive, au regard du dossier de demande de subvention, de l'intérêt départemental du projet, de son inscription dans une perspective d'aménagement culturel, patrimonial ou touristique et dans la limite des crédits inscrits.

En outre, la Commission Permanente pourra se prononcer sur les annulations ou les régularisations de subventions départementales sur les travaux subventionnés et non réalisés ou partiellement réalisés. Il en sera de même en cas de soutien apporté par un partenaire financier ultérieurement à l'attribution de l'aide départementale qui aurait pour conséquence une diminution très significative de la part de financement du maître d'ouvrage.

Article 7 - Versement de la subvention

En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution sera établie conformément à la convention-type validée par l'Assemblée départementale pour définir les conditions et les modalités de versement de la subvention.



Article 8 - Durée de validité de l'attribution

La subvention départementale sera annulée de plein droit à défaut de production des documents demandés dans les délais impartis.

Toutefois, sur demande motivée adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental, la Commission Permanente du Département pourra accorder une prorogation de ces délais pour une durée maximale restant à définir.

Article 9- Information au public et valorisation

Le maître d'ouvrage doit faire figurer le logo du Conseil départemental sur les panneaux de chantier ainsi que sur tous supports de communication.

Il favorisera par ailleurs la valorisation de l'édifice notamment dans le cadre de programmes coordonnés par le Département.



RESTAURATION PATRIMOINE CULTUREL DES COMMUNES OU GROUPEMENTS

Budget Primitif 2023

Convention « *restauration patrimoine culturel des communes ou Groupements de communes* »

COLLECTIVITÉ	OBJET	DURÉE	CONDITIONS DE PAIEMENT	BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
Commune de Brocas 44 place Robert Bezos 40420 BROCAS	<p><u>Objet</u> : Restauration du site des forges – Façades et toitures de la grange à charbon (1^{ère} tranche), édifice inscrit au titre de Monuments Historiques par arrêté en date du 18 septembre 2006.</p> <p>Subvention départementale : 101 454,30 €</p> <p>Année Exercice 2023 - AP n° 881</p> <p>Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 523 500,00 € H.T.</p>	La convention est conclue jusqu'au 24 mars 2027	<ul style="list-style-type: none"> • un premier acompte de 75 %, soit 76 090,72 €, sur production : - des ordres de services ou des marchés signés • un second acompte de 15 %, soit 15 218,15 €, sur production : - d'un document attestant de la réception des travaux réalisés, - d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la Commune, • le solde, soit 10 145,43 €, sur production d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture 	<ul style="list-style-type: none"> •Etat (DRAC) (acquis) 209 400,00 € •Région Nouvelle-Aquitaine (sollicité) 80 000,00 € •Département des Landes (proposé) 101 454,30 € •Commune de Brocas 132 645,70 €

Annexe V



Annexe VI

REGLEMENT DES AIDES DEPARTEMENTALES AUX MUSEES, AU PATRIMOINE, ET A L'ARCHEOLOGIE DES LANDES

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 107.3.d relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son paragraphe 2.6 relatif à la culture et la conservation du patrimoine,

Considérant d'une part, que pour l'essentiel, les activités culturelles subventionnées au titre du présent règlement peuvent être considérées comme non économiques conformément aux dispositions du point 34 de la communication susvisée, car fournies à titre gratuit ou minoritairement financées par des recettes commerciales, et considérant d'autre part, au vu du paragraphe 6.3 de la communication précitée relatif à l'affectation des échanges entre les Etats membres, que pour l'essentiel, les activités subventionnées dans le cadre du présent règlement n'affecteront pas sensiblement les échanges entre les Etats membres de l'Union européenne, les aides du Département sur ces opérations ne seront pas soumises à la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

PREAMBULE

Le paysage patrimonial landais dispose de potentialités encore trop méconnues et s'appuie sur des ressources et des réalités territoriales contrastées. Les acteurs et initiatives qui concourent à sa connaissance, à sa préservation et à sa mise en valeur sont multiples : collectivités, institutions, associations, chercheurs.

Reconnaissant le patrimoine comme facteur d'identité et d'attractivité des territoires, de développement personnel du citoyen, le Département des Landes soutient et promeut une action culturelle et patrimoniale globale s'appuyant sur un réseau de partenaires structurants, qui vise la qualité, l'accessibilité pour tous les publics, l'implication des territoires et des populations, et l'équité territoriale.

En complément du règlement d'aide à la restauration du patrimoine protégé des communes et de leur groupement, le présent règlement d'aides aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes a pour objectifs de :

- conforter les musées de France comme des acteurs-équipements structurants de cette dynamique par leurs missions permanentes réglementaires inscrites dans un projet scientifique et culturel pluriannuel (telles que définies à l'article L441-2 du Code du Patrimoine, et conformément à la loi du 7 juillet 2016) ;
- soutenir des actions d'études, de recherches et d'inventaires qui favorisent une meilleure connaissance du patrimoine départemental ;
- valoriser le patrimoine landais auprès du plus grand nombre par des publications, des expositions ou des manifestations présentant un intérêt départemental et des critères de qualité scientifique avérés ;
- favoriser le "parcours d'éducation artistique et culturelle" de l'élève, instauré par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et formalisé dans la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;



ARTICLE 1 – Modalités d'intervention

1.1. Critères retenus

L'aide départementale sera octroyée à partir des critères suivants :

- la spécificité des territoires concernés (rural, urbain, éloigné ou proche d'une offre culturelle et patrimoniale) ;
- les caractéristiques des projets (intérêt départemental, cohérence de la programmation, qualité des contenus scientifiques et culturels, respect des cadres réglementaires et déontologiques, intérêt éducatif, originalité, accessibilité, pertinence des actions proposées et leur adéquation avec les publics visés) ;
- la contribution au renforcement du réseau ou au projet territorial ;
- la concertation avec la conservation départementale et la cohérence des projets avec les missions et prérogatives des services de l'Etat (DRAC Nouvelle-Aquitaine) et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le montant de l'aide départementale tiendra compte d'une éventuelle contribution en nature du Département. En outre, ne seront pas retenues dans le cadre du présent règlement les actions déjà financés par ailleurs par la politique culturelle et patrimoniale du Département.

1.2. Dépôt des dossiers

Tout dossier de demande de subvention devra être adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental, avant le début de l'opération et de préférence avant le 30 avril.

Le dossier de demande de subvention pourra être envoyé par voie postale ou électronique à l'adresse culture@landes.fr

Il devra comprendre :

- une présentation du porteur du projet ;
- une note détaillée précisant :
 - o la nature des actions prévues et leur calendrier de réalisation
 - o les publics visés
 - o le détail des dispositifs d'accessibilité (horaires, tarification...)
 - o le détail des dispositifs de médiation et de valorisation (dans et hors les murs : expositions, conférences, publications papier ou numériques...)
 - o la qualité des intervenants
- le budget prévisionnel équilibré en dépenses et en recettes faisant apparaître la participation demandée au Département et celle des autres partenaires et la valorisation des aides en nature obtenues ;
- la délibération actant le projet (pour les collectivités) ;
- les copies des notifications d'attribution des autres partenaires ;
- le bilan financier du dernier exercice (pour les associations) ;
- le Numéro de SIRET, code APE et, pour les associations, le numéro d'inscription au répertoire national des associations (RNA) ;
- un Relevé d'Identité Bancaire ;
- pour les opérations d'archéologie programmée :
 - o l'autorisation de l'Etat (DRAC),
 - o l'autorisation du propriétaire pour l'accès au terrain,
 - o les rapports de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA).

1.3. Examen des demandes et décision

A partir des éléments d'appréciation contenus dans le dossier et de leur analyse au regard des objectifs et critères exposés dans le préambule et les différents articles du présent règlement, les demandes seront soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Conseil départemental qui statuera dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil départemental précisera les modalités de versement de la subvention.



1.4. Plancher et plafond des aides

N'ouvrent pas droit à subvention les projets pour lesquels l'application du présent règlement aboutirait à l'octroi d'une subvention inférieure à 1 000 €.

Pour les collectivités, le plafond des aides mobilisables au titre de l'ensemble du règlement ne pourra excéder 20 000 € au titre du fonctionnement, et 25 000 € au titre des investissements.

Pour les associations, le plafond des aides mobilisables au titre de l'ensemble du règlement ne pourra excéder 10 000 €. Pour les projets portés par des associations, l'attribution d'une aide départementale sera conditionnée à la participation structurante de la commune ou du groupement de communes où se déroulent ces projets.

ARTICLE 2 – AIDE AUX MUSEES DE FRANCE

Les musées de France ont un rôle structurant et moteur dans la dynamique territoriale, éducative, culturelle et touristique.

Le Département des Landes peut accompagner les musées de France dans leurs missions permanentes réglementaires, sous forme de conseil aux établissements et aux collectivités propriétaires.

Le Département peut, en outre, soutenir financièrement les investissements, la programmation scientifique et culturelle des musées de France.

Les acquisitions et restaurations de collections muséales, faisant par ailleurs l'objet de soutien de la part de l'Etat et de la Région Nouvelle-Aquitaine, ne sont pas accompagnées par le Département.

Dans tous les cas, le soutien du Département doit s'envisager en complémentarité avec les services de l'Etat (conseiller musée en DRAC, en charge notamment du contrôle scientifique et technique ; associé au Service Régional de l'Archéologie quand sont concernés des fonds patrimoniaux archéologiques) et de la Région (Service régional du patrimoine et de l'inventaire).

2.1. Investissements des musées de France

Une aide départementale peut être octroyée pour les dépenses relatives aux aménagements et à l'équipement des musées destinées à renforcer leurs missions permanentes et réglementaires, à développer de nouveaux services : matériel d'étude et d'inventaire des collections, matériel et mobilier de conservation préventive et curative, matériel et mobilier de régie des œuvres, dispositifs et installations scénographiques, mobilier muséographique, dispositifs de médiation.

L'aide départementale ne pourra pas dépasser la part restant à charge de la collectivité propriétaire et sera plafonnée à 25 000 €/an.

2.2. Programmation scientifique et culturelle des musées de France

Afin d'assurer la structuration d'une offre éducative, culturelle et touristique de qualité basée sur des fondements scientifiques, une aide départementale peut être octroyée au titre des missions scientifiques permanentes pour la réalisation ou la numérisation des inventaires, l'étude des collections, les opérations de récolement ou liées à des plans de sauvegarde et de conservation préventive, l'élaboration des projets scientifiques et culturels. L'aide concerne les dépenses relatives à des prestations ou missions ponctuelles confiées à des tiers, encadrées par le responsable scientifique du musée, ou des experts indépendants reconnus.

Une aide départementale peut également être octroyée pour la programmation éducative et culturelle des musées de France. L'aide concerne les dépenses relatives aux expositions, manifestations et médiations publiques, en matière de conception, réalisation, diffusion et communication.

L'aide départementale ne pourra pas dépasser la part restant à charge de la collectivité propriétaire et sera plafonnée à 15 000€/an. Elle pourra être modulée au vu du contenu du dossier et des critères retenus par le Département.



ARTICLE 3 – AIDE AUX AUTRES ACTEURS PATRIMONIAUX

En complémentarité des musées de France, les communes, groupements de communes, associations à vocation patrimoniale jouent un rôle important dans la connaissance, la préservation et la valorisation du patrimoine landais. Le présent règlement s'applique également à soutenir les participants à la mise en œuvre des objectifs généraux tels que définis dans le préambule.

3.1 – Etudes, recherches et inventaires

Une aide départementale peut être octroyée à une commune, un groupement de communes, une association, pour des travaux d'inventaires et de recherches historiques. Les projets doivent présenter un caractère scientifique et culturel avéré ainsi qu'un intérêt départemental en termes de valorisation territoriale, de sensibilisation et d'implication des publics, de participation à une dynamique de réseau.

En matière d'inventaires, pourront être retenus les projets suivants :

- opérations d'Inventaire du patrimoine culturel, sous condition qu'elles fassent l'objet d'un encadrement scientifique du Service régional du patrimoine et de l'Inventaire et d'un accompagnement de la Région Nouvelle-Aquitaine.
- diagnostics, inventaires et récolements de fonds patrimoniaux, en lien avec une institution muséale.

En matière d'archéologie, pourront être retenus les projets suivants :

- opérations d'archéologie programmées bénéficiant d'une autorisation de l'Etat (DRAC-Service Régional de l'Archéologie).
- opérations post-fouilles : conditionnement, inventaire ou restauration de mobilier archéologique.
- études de collections présentant un intérêt scientifique et/ou patrimonial.
- participations à des opérations de valorisation et de médiation scientifique.

L'aide départementale sera plafonnée à 10 000 € par opération et par an. Pour les communes et groupements de communes, l'aide départementale ne pourra pas dépasser la part restant à charge de l'organisateur.

Au titre des opérations d'Inventaire du patrimoine culturel, l'aide départementale sera conditionnée à une participation de la Région Nouvelle-Aquitaine et ne pourra l'excéder.

Au titre des études archéologiques de terrain, l'aide départementale sera conditionnée à une participation de l'Etat.

3-2 – Publications patrimoniales

Une aide départementale peut être octroyée à une commune, un groupement de communes ou une association pour un projet de publication patrimoniale.

Les éditions concernées peuvent être publiées au format papier et/ou numérique.

Elles devront accroître la connaissance sur l'histoire et le patrimoine des Landes ou en assurer la diffusion, remplir des exigences de qualité scientifique des contenus, d'originalité, de respect des droits d'auteurs et de reproduction.

Les dépenses éligibles concernent les frais de conception, de traduction et d'impression.

L'aide départementale sera plafonnée à 10 000 €. Pour les communes et groupements de communes, l'aide départementale ne pourra pas dépasser la part restant à charge du porteur de projet.

3-3 - Expositions et manifestations patrimoniales

Une participation départementale peut être octroyée à une commune, un groupement de communes ou une association organisant des expositions ou des manifestations valorisant l'histoire et le patrimoine des Landes.

L'aide départementale ne pourra pas dépasser la part restant à charge de l'organisateur et sera plafonnée à 5 000 €.



ARTICLE 4 – AIDE A L'INVESTISSEMENT

Une aide départementale pourra être octroyée pour des opérations destinées à assurer la conservation, l'inventaire, l'étude du patrimoine public landais, ainsi que sa valorisation à travers des dispositifs d'interprétation ou d'exposition.

Ce soutien pourra concerner :

- l'achat de matériel de fouille, d'étude et d'inventaire pour des opérations archéologiques bénéficiant d'une autorisation de l'Etat (Service régional de l'Archéologie),
- l'achat de matériel et mobilier de régie et de conservation de collections publiques landaises,
- la création de dispositifs d'interprétation, de médiation ou d'exposition présentant un intérêt public, scientifique, patrimonial et départemental avérés.

L'aide départementale ne pourra pas dépasser la part restant à charge du porteur de projet et sera plafonnée à 25 000 € pour les collectivités, 10 000 € pour les associations, sous réserve des crédits disponibles.

ARTICLE 5 - EVALUATION

Après exécution du projet, l'organisateur fournira à la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil départemental, et dans un délai maximum de 6 mois, des éléments d'évaluation : bilan moral ou rapport d'activité, bilan financier certifié conforme, revue de presse.

Le bénéficiaire s'engage à organiser une réunion de bilan à laquelle il associera le Département et les différents partenaires concernés.

La Commission Permanente pourra se prononcer sur l'annulation de la participation départementale pour des projets subventionnés mais non réalisés.

De même, dans les cas d'un soutien apporté ultérieurement par un partenaire financier et qui aurait pour conséquence une diminution significative de la part de financement du bénéficiaire, d'un projet qui n'aurait été que partiellement réalisé ou présentant un bilan financier en dessous du budget prévisionnel, le Département se réserve le droit de recalculer le montant de l'aide pour une valeur au prorata du montant restant à la charge du porteur de projet.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

6.1. Participation au réseau

Tel que prévu dans le préambule du présent règlement, ainsi que dans les modalités d'intervention, la participation active au réseau est un élément fondamental de la structuration d'une dynamique. Le bénéficiaire s'engage par conséquent à valoriser et partager ses projets et expériences au sein du réseau, à être présent aux rencontres professionnelles initiées par le Département des Landes (conservation départementale), à proposer des initiatives destinées à promouvoir et renforcer les objectifs généraux du présent règlement.

6.2. Communication

Le bénéficiaire s'engage à faire état du soutien du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique, qu'il constituerait concernant le projet, et à reproduire le logotype du Département des Landes sur le document réalisé. Il transmettra à la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil départemental un exemplaire de tous les supports de communication faisant apparaître la mention de l'aide départementale et le logo du Département.

Le bénéficiaire autorise le Département des Landes à faire état de son soutien sur tout support de communication, papier ou numérique.



CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

SYSTEMES D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE (SAE)

POLITIQUE D'ARCHIVAGE

Version du document	V2
Rédacteur	Conseil départemental des Landes : Archives départementales des Landes – Direction de l'organisation des systèmes d'information et du numérique ¹
Visa du contrôle scientifique et technique pour l'État	Alice Motte, directeur des Archives départementales des Landes, par délégation du Préfet des Landes
Validation	- v1 (politique d'archivage interne du SAE du CD40) : Olivier Carbonnière, directeur général des services du Département, le 21 janvier 2021 ; - v2 (présente version : politique d'archivage élargie au SAE Collectivités) : Conseil départemental des 23-24 mars 2023 (budget primitif).
Révision	Politique d'archivage mise à jour en 2023 (intégration des éléments relatifs au SAE Collectivités)

¹ La rédaction de ce document s'est appuyée sur le modèle de politique d'archivage proposé par le Service interministériel des Archives de France (Bibliothèque de documents de référence – Politique d'archivage – v 1.0, février 2018).



Article 1 – Présentation des Systèmes d'archivage électronique du Conseil départemental des Landes

Le territoire landais est maillé d'institutions et de services que l'exercice de leurs missions conduit à produire des archives publiques. Ces entités gèrent et conservent pour leurs besoins propres leurs documents d'archives « courantes » et « intermédiaires » jusqu'à l'échéance de leur durée d'utilité administrative (DUA), telle que prescrite par les textes réglementaires. Elles procèdent ensuite, soit à des éliminations, soit à des versements aux Archives départementales des Landes des archives considérées dès lors comme « définitives », selon le sort final dévolu aux documents par lesdits textes réglementaires. Les collectivités territoriales, pour leur part, ne réalisent pas de « versements » au sens juridique du terme, mais des « dépôts », obligatoires ou facultatifs selon leur cas, dont elles conservent la propriété (voir §3).

A l'instar des autres Départements, le service des Archives départementales des Landes (AD40) a pour mission pour mission de recevoir les versements et dépôts susdits, de les classer et de les conserver, pour en donner accès. Le directeur des AD exerce également le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques, par délégation du Préfet, qui se traduit par le visa des éliminations réglementaires de documents et plus généralement par la vérification de l'ensemble des modalités de traitement des archives.

Ce fonctionnement, prescrit par le Code du patrimoine, garantit la transparence de la gestion des documents publics. Il apporte sécurisation juridique, efficacité dans les recherches, et contribue à la constitution du patrimoine, bien commun dont chaque citoyen doit pouvoir jouir.

Organisé depuis longtemps pour les archives papier, il s'applique également aux archives électroniques, dont la production s'est densifiée avec le développement de l'informatisation et de la dématérialisation des services publics.

Pour cela, le Conseil départemental des Landes (CD40) a mis en place deux Systèmes d'archivage électronique (SAE) :

- le premier, dénommé « SAE CD40 », est dédié au périmètre réglementaire de collecte des AD40, tel que défini à l'article §3, hors collectivités territoriales ;
- le second, dénommé « SAE Collectivités », est dédié aux dépôts d'archives électroniques des collectivités territoriales landaises.

Ces deux SAE assurent des fonctions et des processus similaires à ceux suivis pour les archives papier, même si leur réalité n'est plus tant physique que virtuelle. Ils se composent tous deux d'un logiciel adossé à des infrastructures de stockage, qui permet aux entités utilisatrices de réaliser leurs versements et dépôts d'archives d'une part, et aux AD40 de les recevoir, de les gérer, de les conserver et de les communiquer aux entités utilisatrices et au public, dans le respect des délais légaux de communicabilité d'autre part.

Article 2 – Objet du document

Ce document de cadrage répond aux exigences réglementaires, qui imposent de doter tout système d'archivage électronique d'une « politique d'archivage » décrivant :

- les rôles et responsabilités des acteurs du SAE ;
- les engagements de service et de sécurité sur lesquels est fondé le SAE ;
- le cadre réglementaire et normatif sur lequel s'appuie le SAE.

Elle permet de garantir que les conditions de gestion et de conservation des archives publiques respectueuses de la réglementation.



Deux autres documents viennent en complément de la politique d'archivage, avec pour vocation de cadrer les relations entre les AD40 et chaque entité utilisatrice, au fur et à mesure qu'elles se mettront à recourir aux SAE portés par le CD40 :

- le « contrat de service » formalise le moment où une entité se met à verser des archives dans un SAE ;
- les « contrats de versement » cadrent les conditions pratiques de chaque type de versement, au fur et à mesure que l'entité diversifie les types d'archives qu'elle verse.

Une déclinaison spécifique de ces deux documents est réalisée à l'attention des collectivités landaises recourant pour leurs dépôts au « SAE Collectivités ».

Par ailleurs, la description détaillée du fonctionnement technique et organisationnel du SAE figure dans une documentation dédiée, tenue par les AD40.

Enfin, ce document s'articule avec les documents de cadrage du système d'information du Conseil départemental : Politique générale de protection de l'information (PGPI), charte relative à l'utilisation de l'informatique et des télécommunications, Politique de sécurité des systèmes d'information en cours de finalisation (PSSI), procédures de gestion des accès aux salles serveurs.

Article 3 – Périmètre des archives concernées et des entités utilisatrices des SAE

3.1 PERIMETRE DES ENTITES UTILISATRICES DU « SAE CD40 »

Le « SAE CD40 » s'adresse aux services relevant du périmètre réglementaire de collecte des Archives départementales, ayant leur siège dans le département, tel que défini par le Code du patrimoine (art. L. 212-8) :

- l'ensemble des services et entités du Conseil départemental des Landes ;
- les services déconcentrés de l'État ;
- les établissements publics et autres personnes morales de droit public ;
- les personnes de droit privé exerçant une mission de service public ou gérant un service public ;
- les officiers publics ou ministériels ;
- les personnes privées physiques ou morales détenant des archives privées revêtant un intérêt patrimonial pour le département, pouvant faire l'objet de dons, de dépôts ou d'achats.

3.2 PERIMETRE DES ENTITES UTILISATRICES DU « SAE COLLECTIVITES »

Le « SAE Collectivités » est dédié aux dépôts d'archives électroniques des collectivités landaises.

Le régime juridique de recours à ce SAE proposé par le Conseil départemental des Landes est le « dépôt », tel que précisé par le Code du patrimoine (L. 212-6 à 14) :

- dépôt obligatoire pour les communes de moins de 2 000 habitants (L. 212-11)² ;
- dépôt facultatif pour les communes de plus de 2 000 habitants et les groupements de communes (L. 212-12 et L. 212-6-1)³.

² Code du patrimoine, L. 212-11 : « Les archives produites ou reçues par les communes de moins de 2 000 habitants : 1° Peuvent être confiées en dépôt, par convention, au service d'archives du groupement de communes à fiscalité propre dont elles sont membres ou au service d'archives de la commune membre désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ; 2° Sont déposées au service départemental d'archives compétent à l'expiration d'un délai de cent vingt ans pour les registres de l'état civil et de cinquante ans pour les autres documents n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif. Toutefois, après déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département et accord de l'administration des archives, la commune peut conserver elle-même ses archives ou les confier au service d'archives du groupement de communes à fiscalité propre auquel elle appartient ou au service d'archives de la commune membre désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci, dans les conditions prévues au 1°. Par exception, les archives numériques peuvent être déposées avant l'expiration de leur durée d'utilité administrative. »

³ Code du patrimoine, L. 212-12 : « Les archives produites ou reçues par les communes de 2 000 habitants ou plus peuvent être déposées par le maire, par convention : 1° Au service d'archives du groupement de communes à fiscalité propre dont elles sont membres ou au service d'archives de la commune membre désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ; 2° Au service départemental d'archives compétent à l'expiration d'un délai de cent vingt ans pour les registres de l'état civil et de cinquante ans pour les autres documents n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif. Par exception, les archives numériques peuvent être déposées avant l'expiration de leur durée d'utilité administrative. »



3.3 ARCHIVES CONCERNEES PAR LES SAE

Les SAE ont vocation à recevoir tout type de documents et données numériques, dès lors que les conditions techniques et organisationnelles nécessaires à leur intégration ont été mises en place avec l'entité utilisatrice (travail préparatoire de cadrage des versements, développement des modalités techniques de dialogue entre systèmes d'information dans le cas de la mise en place de versements automatisés). Les archives reçues peuvent être des fichiers bureautiques, des données issues de logiciels ou de flux dématérialisés, des fichiers images, son ou vidéo, etc. Les archives reçues sont accompagnées de leurs métadonnées (mots-clés, par ex : date, thème...) qui permettent les recherches dans les SAE.

Contrairement à l'archivage papier, les AD40 peuvent recevoir des archives intermédiaires n'ayant pas encore atteint leur DUA, sans attendre qu'elles soient devenues des archives définitives. Ceci répond à des exigences de sécurité et de traçabilité spécifiques aux archives électroniques, qui peuvent nécessiter d'archiver au plus tôt des documents ou des données pour les préserver dans le SAE. Les entités utilisatrices ne sont pas dépossédées pour autant de leurs documents : dans ces cas précis de versements anticipés, elles conservent si besoin leurs archives pour leur usage métier, le SAE en recevant pour sa part un exemplaire distinct (exemplaire à « valeur métier » pour le service, exemplaire à « valeur d'archivage » dans le SAE). **L'opportunité de procéder à des versements anticipés est déterminée par le niveau de sécurité et de traçabilité exigée en fonction des archives concernées. Elle varie également en fonction du type d'entité utilisatrice.**

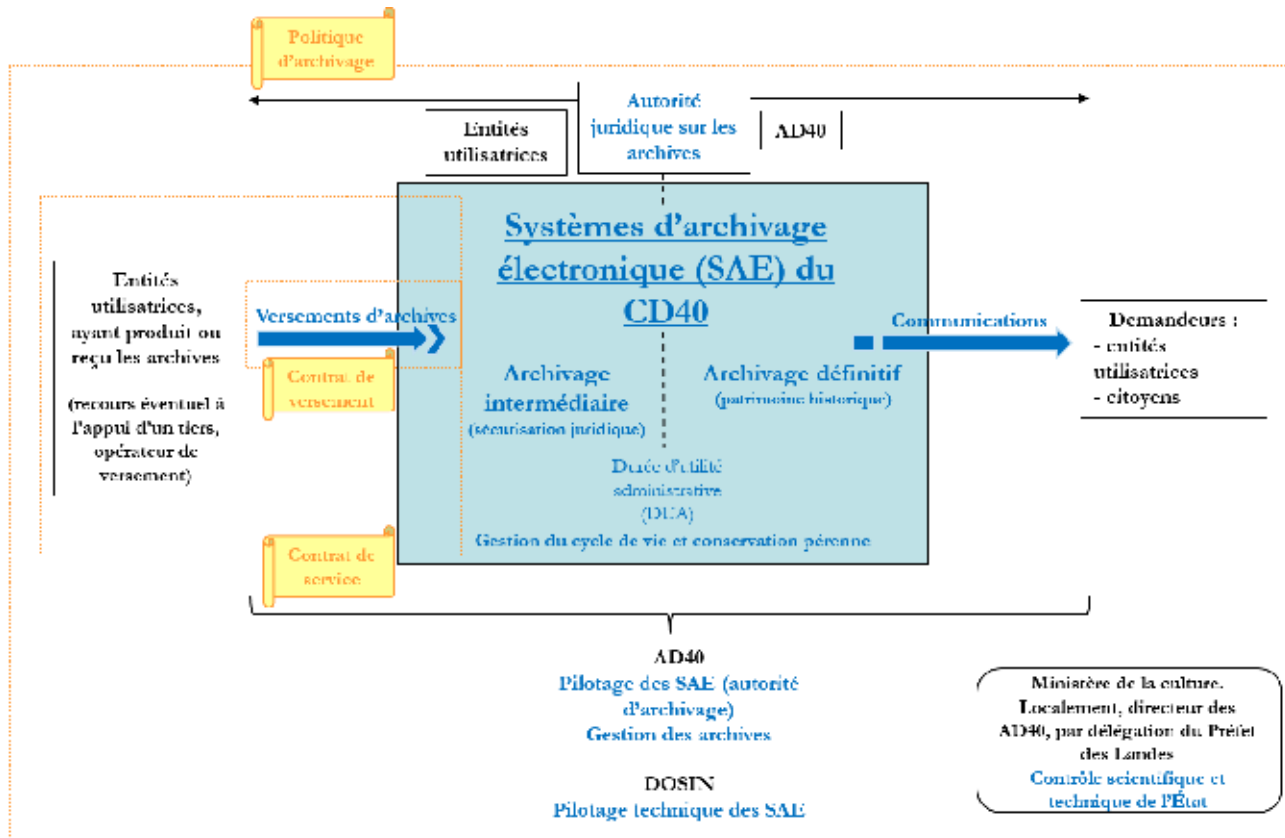
3.4 TABLEAU RECAPITULATIF

Entités utilisatrices	Archives devant ou pouvant être versées dans les SAE (obligation au titre du Code du patrimoine ou possibilité ouverte)		
	Archives intermédiaires dont la DUA n'est pas échue, éliminables à terme	Archives intermédiaires dont la DUA n'est pas échue, à vocation définitives	Archives définitives
SAE « CD40 »			
Services et entités du Conseil départemental des Landes	Possibilité	Possibilité	Obligation
Services déconcentrés de l'État, établissements publics et autres personnes morales de droit public, personnes de droit privé exerçant une mission de service public ou gérant un service public, officiers publics ou ministériels	Non	Possibilité	Obligation
Personnes privées physiques ou morales détenant des archives privées revêtant un intérêt patrimonial pour le département	Non	Possibilité	Possibilité
SAE « Collectivités »			
Collectivités landaises : communes de moins de 2 000 habitants	Non	Possibilité	Obligation
Collectivités landaises : communes de plus de 2 000 habitants et groupements de communes	Non	Possibilité	Possibilité

Code du patrimoine, L. 212-6-1 : « Les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Ils veillent à leur gestion, à leur conservation et à leur mise en valeur dans l'intérêt public et sous le contrôle scientifique et technique de l'administration des archives. Ils peuvent également confier la conservation de leurs archives, par convention, au service d'archives de l'une des communes membres du groupement ou les déposer au service départemental d'archives compétent. Le dépôt au service départemental d'archives est prescrit d'office par le préfet, après une mise en demeure restée sans effet, lorsqu'il est établi que la conservation des archives du groupement n'est pas convenablement assurée. »

Article 4 – Gouvernance des SAE portés par le CD40 : rôles et responsabilités des acteurs

L’archivage électronique repose sur plusieurs acteurs, dont les interventions conjointes permettent le fonctionnement du SAE (préparation et versements des archives, gestion et conservation, communications, contrôle). Le schéma ci-dessous représente ces acteurs et leurs rôles, tels que définis dans la réglementation, et identifie les intervenants propres aux SAE portés par le CD40 :



Les entités utilisatrices du SAE.

Les entités utilisatrices, dont la liste est détaillée ci-dessus (§3), sont les entités qui ont produit ou reçu, dans le cadre de leur activité, les archives versées dans les SAE. Elles peuvent les avoir héritées d’un service dont elles ont repris les attributions.

Elles sont **autorité juridique** sur les archives intermédiaires jusqu’à l’échéance de leur DUA, c’est-à-dire qu’elles sont garantes de la fiabilité et de l’authenticité des documents confiés.

Elles **réalisent les versements dans les SAE, directement ou indirectement** (si elles recourent à un tiers, appelé opérateur de versement). Le cas échéant, elles **participent avec les AD40 au travail préparatoire** de cadrage des conditions techniques et organisationnelles des versements.

Un **contrat de service** et des **contrats de versement** lient chaque entité utilisatrice des SAE aux AD40.



Les tiers, opérateurs de versement (facultatif).

Ils peuvent **intervenir pour le compte des entités utilisatrices**, dans le cas où celles-ci leur confient la responsabilité de **réaliser les versements d'archives à leur place**.

Le recours à un opérateur de versement est mentionné dans les **contrats de versement**.

Les Archives départementales des Landes (AD40).

Service du Conseil départemental des Landes, territorialement compétent pour la collecte des archives publiques électroniques, les AD40 sont responsables du pilotage des SAE (**autorité d'archivage**) et veillent sur les principes définis dans la **politique d'archivage**.

Elles **accueillent et traitent les versements, gèrent le cycle de vie** et la **conservation pérenne** des archives, ainsi que leur **communication** aux demandeurs, conformément aux exigences légales, réglementaires ou contractuelles.

Elles sont **autorité juridique** sur les archives définitives (archives parvenues à échéance de leur DUA), c'est-à-dire qu'elles sont garantes de la fiabilité et de l'authenticité des documents conservés.

La Direction de l'organisation des systèmes d'information et du numérique (DOSIN).

La DOSIN est le service informatique du Conseil départemental des Landes, chargé du développement, de l'exploitation et de la maintenance des systèmes d'information.

Elle est responsable du **pilotage technique des SAE**. Elle **fournit les services des SAE**, dont elle **maintient en conditions opérationnelles** l'environnement système, l'environnement logiciel et les infrastructures de stockage. Elle délègue à un tiers la fourniture de certains services, comme les mises à jour correctives et évolutives des SAE ainsi que la maintenance et s'assure auprès de ce tiers des conditions de fourniture des services et de leur conformité avec les engagements définis dans la politique d'archivage.

Les demandeurs.

Les demandeurs sont l'ensemble des personnes, physiques ou morales **susceptibles de demander en communication des archives** conservées dans les SAE.

On distingue :

- les **entités utilisatrices des SAE**, à qui sont communiquées les archives qu'elles ont versées ;
- les **citoyens**, qui peuvent solliciter la communication d'archives dans le cadre de démarches administratives ou de recherches historiques. Ne leur sont communiquées que les archives dont les délais de communicabilité inscrits dans le Code du patrimoine (art. L. 213-2) le permettent.

Les demandes de communication sont gérées par les AD40, qui vérifient les habilitations des demandeurs et la communicabilité des archives.

Le contrôle scientifique et technique de l'État sur la gestion des archives publiques.

Détenu par le ministère de la Culture, ministère compétent en matière d'archives publiques, il est exercé localement par le directeur des Archives départementales, agent d'État, par délégation du Préfet des Landes.

Il **visé les éliminations réglementaires** réalisées dans les SAE pour les archives parvenues à échéance de leur DUA. Il contrôle que l'ensemble des processus d'archivage s'effectue dans le **respect de la législation et de la réglementation**.



Compétences et formation des intervenants.

Les intervenants des AD40 et de la DOSIN sont formés aux opérations qu'ils ont à mener. Cette formation est mise à jour en fonction des évolutions du système et des procédures. Leurs fonctions en matière d'archivage électronique sont décrites dans des fiches de poste régulièrement mises à jour. Ils disposent de comptes utilisateurs nominatifs d'accès au système d'archivage électronique. Tous respectent la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans ce cadre.

Article 5 – Processus d'archivage et fonctions assurés par les SAE

Les éléments ci-dessous décrivent de façon globale les processus d'archivage et fonctions assurés par les SAE portés par le CD40. Les contrats de service et contrats de versement, déclinés pour chaque entité utilisatrice, précisent les spécificités éventuelles la concernant.

5.1 VERSEMENTS D'ARCHIVES DANS LES SAE : PREPARATION, SOUMISSION, CONTROLE ET ACCEPTATION

Les contrats de versement conçoivent, pour chaque type d'archives dont le versement est souhaité par l'entité utilisatrice, les modalités concrètes de leur réalisation. Sont indiqués par exemple : la description des archives, leur structure, les mots-clés qui les accompagnent, etc. Ils précisent si les versements se font de façon manuelle, semi-automatisée ou automatisée, et à quelle fréquence. Les formats des fichiers acceptés par les SAE sont également indiqués.

À noter que les modalités des versements proposés aux collectivités dans le « SAE Collectivités » sont standardisées et communes à toutes.

Les entités utilisatrices soumettent donc leurs versements au SAE qui les concerne, elles-mêmes ou en ayant recours à un tiers, opérateur de versement. Les AD40 traitent ensuite ces soumissions. Elles vérifient les versements (par exemple : le caractère complet et conforme des archives et de leurs mots-clés, etc.) et lancent des contrôles techniques (par exemple : vérification des formats de fichiers, vérification de l'intégrité des données avec la prise d'une empreinte numérique, etc.).

Si la vérification est concluante, les AD40 acceptent les versements, qui sont alors intégrés dans le SAE et enregistrés sur les infrastructures de stockage du CD40. Un accusé d'acceptation est envoyé aux entités utilisatrices. Si la vérification n'est pas concluante, les AD40 en analysent les raisons et en tiennent informées les entités utilisatrices afin qu'elles procèdent aux corrections et à une nouvelle soumission.

L'ensemble des opérations liées à la gestion des versements est tracé dans le SAE dans le journal des événements et dans celui du cycle de vie des archives. Chaque versement génère un bordereau de versement conforme au Standard d'échange de données pour l'archivage (SEDA).

5.2 COMMUNICATION DES ARCHIVES

Cette fonction permet aux demandeurs autorisés de demander aux AD40 la communication d'archives conservées dans les SAE. L'ensemble des opérations liées à la communication des archives est tracé dans le journal des événements du SAE.



- Les entités utilisatrices :

Les entités utilisatrices ont accès sur demande aux archives qu'elles ont versées. En cas de transfert de compétences, l'(les) entité(s) qui en héritent a (ont) accès à ces archives dans le périmètre de ses (leurs) compétences.

Les entités utilisatrices formulent leurs demandes de communication aux AD40, par mail :

- à l'adresse arch.elec.coll@landes.fr pour les collectivités landaises ;
- à l'adresse arch.elec@landes.fr pour les autres entités.

Elles fournissent les références des documents recherchés. Les demandes sont traitées dans un délai moyen de 8 jours. Les AD40 vérifient les habilitations des demandeurs, recherchent les documents et contrôlent leur intégrité au moment de la communication, avant de les mettre à disposition sur un serveur de fichiers. Les contrats de versement permettent de préciser des besoins spécifiques à certaines entités utilisatrices, par exemple en termes de délai.

Des évolutions des SAE sont prévues à moyen terme afin de permettre aux entités qui ont versé des archives dans les SAE de les rechercher et de les consulter de façon autonome.

- Les citoyens :

Les citoyens ont accès aux seuls documents librement communicables, selon les délais précisés dans le Code du patrimoine (L. 213-2). Le processus de communication est géré et contrôlé par les AD40.

La construction d'une interface de communication contrôlée, dédiée aux citoyens, fait partie des évolutions du SAE prévues à moyen terme.

5.3 GESTION DU CYCLE DE VIE DES ARCHIVES

Ce paragraphe ne s'adresse qu'aux entités utilisatrices définies au §3 comme pouvant verser des archives intermédiaires éliminables. Les collectivités landaises en sont exclues.

Les SAE permettent aux AD40 de gérer le cycle de vie des archives, c'est-à-dire de :

- tenir à jour les règles de gestion des archives prises en charge ;
- réaliser les éliminations des archives éliminables, à l'issue de leur durée d'utilité administrative, dans le respect de la réglementation.

Les éliminations d'archives électroniques, comme celles des archives papier, sont précédées de l'établissement d'un bordereau d'élimination ; il est établi par les AD40, contrôlé par le Directeur des AD40, et envoyé pour validation aux entités utilisatrices.

Les éliminations rendent totalement et définitivement inaccessibles les documents, ainsi que leurs métadonnées, les enregistrements associés et les sauvegardes. À la demande des entités utilisatrices, un certificat de destruction peut être fourni. Le journal des événements du SAE consigne la traçabilité des éliminations. Le journal des événements et le journal du cycle de vie des archives consignent la traçabilité des modifications des métadonnées de gestion.

5.4 CONSERVATION PERENNE ET INTEGRE DES ARCHIVES

- Conservation sécurisée des archives par répllication des données sur des sites distants :

Les infrastructures de stockage des SAE portés par le CD40 s'appuient sur une redondance des équipements, d'une part à l'intérieur du site principal (Hôtel du Département, 23 rue Victor Hugo, Mont-de-Marsan) et d'autre part par répllication sur un site distant (Agence landaise pour l'informatique, 175 place de la caserne Bosquet, Mont-de-Marsan).



Du lundi au vendredi, une sauvegarde complète des données est effectuée chaque nuit sur deux supports différents. Les cinquante derniers jeux de sauvegarde sont conservés ainsi qu'une sauvegarde mensuelle pendant douze mois. L'accès et la manipulation des supports de sauvegarde sont réservés aux seules personnes autorisées.

- Contrôle de l'intégrité des fichiers :

Des règles de contrôle d'intégrité sont définies, mises en œuvre et documentées. Le contrôle, basé sur l'empreinte numérique des documents, a lieu :

- au moment du versement (prise de l'empreinte des documents). Si certains documents font l'objet d'une signature électronique, l'entité utilisatrice est responsable de la validité de la signature électronique, dont elle conserve les moyens de vérification ;
- tout au long de la conservation des archives, par sondage régulier et aléatoire (comparaison de l'empreinte des documents).

- Surveillance de l'obsolescence des formats :

Les formats de fichiers acceptés par les SAE sont préalablement définis entre les AD40 et les entités utilisatrices en amont de leurs versements. Les AD40 effectuent une veille technique sur les formats de fichiers de préservation et de pérennisation.

- Planification régulière d'opérations de conversions de formats :

Les SAE permettront à moyen terme d'effectuer des conversions de formats lorsque cela est nécessaire. Ceci permet de transposer les fichiers dans un nouveau format pour garantir leur préservation dans le temps. Le fichier d'origine est conservé aux côtés du fichier converti. Les conversions de format sont enregistrées dans le journal du cycle de vie des archives.

- Surveillance de l'obsolescence des supports :

La DOSIN fait évoluer en permanence son système d'information (infrastructures, systèmes de gestion des bases de données) afin d'en prévenir l'obsolescence. Le bon fonctionnement du système est également validé par les restaurations de données auxquelles la DOSIN procède régulièrement.

- Planification régulière d'opérations de migrations de supports :

Lorsqu'un support de stockage est identifié comme obsolète, la DOSIN procède à sa migration vers un nouveau support. Cette migration a lieu sans interruption de service. Les anciens supports sont détruits dans des conditions sécurisées. Les systèmes obsolètes contenant des données sensibles font l'objet d'un certificat de destruction.

5.5 RESTITUTION DES ARCHIVES (CAS DES ARCHIVES ENTREES PAR VOIE DE DEPOT)

Certains versements d'archives se font par la voie juridique du dépôt, ce qui signifie que la propriété des archives reste à l'utilisateur et n'est pas transférée au Département des Landes : c'est le cas des archives des collectivités ainsi que des archives privées dont le propriétaire peut choisir le dépôt, et non le don.

Dans le cas de ces archives entrées par voie de dépôt, les archives et leurs métadonnées pourront être restituées. La restitution donne lieu à l'élimination des archives et des métadonnées dans les SAE et libère les AD40 de leur responsabilité. Les opérations de restitution des archives sont enregistrées dans le journal du cycle de vie des archives.

Les archives sont restituées selon des modalités conformes au Standard d'échange pour l'archivage (SEDA). Ces modalités et les supports de restitution sont précisés dans le contrat de service conclu entre les entités utilisatrices et les AD40.



Article 6 – Engagements de service

Cet article définit les engagements des SAE. Les contrats de service et contrats de versement, déclinés pour chaque entité utilisatrice précisent les spécificités éventuelles la concernant.

6.1 DISPONIBILITE DES SAE ET DES ARCHIVES CONSERVEES

On entend par disponibilité le fait, pour les utilisateurs des SAE, de pouvoir accéder aux fonctionnalités du système.

Engagement de service en matière de disponibilité : le système est corrigé au maximum, pour la partie infrastructures, dans un délai de 30 min, et pour la partie applicative, dans un délai de 1 à 3 jours. Par ailleurs, le service est disponible aux heures d'ouverture du CD40, de 8h à 18h en semaine (du lundi au vendredi, hors jours fériés).

Délais de traitement des archives par les AD40 :

- délai maximum pour traiter une soumission de versement : 15 jours ;
- délai maximum de mise à disposition des documents pour communication : 8 jours ;
- délai maximum de mise à disposition des documents pour restitution (dans le cas d'archives entrées par voie de dépôt) : 3 mois.

6.2 INTEGRITE DES INFORMATIONS CONSERVEES

L'intégrité est la caractéristique d'une information qui n'a subi aucune altération ou modification intentionnelle ou accidentelle. Les SAE garantissent l'intégrité de l'ensemble des informations qu'ils conservent. Cette garantie repose sur un mécanisme de prise et de vérification d'empreintes, régulières et systématiques. Dans le cas où une alerte relative à la perte d'intégrité d'un document est émise par le système, les AD40 en informent immédiatement l'entité utilisatrice.

6.3 TRAÇABILITE DES OPERATIONS : LES JOURNAUX

L'ensemble des opérations effectuées au sein des SAE est enregistré et tracé au sein de deux journaux, eux-mêmes archivés dans le système.

Le **journal des événements** enregistre les événements ayant trait à l'exploitation du système (connexions, communications, etc.). Il est conservé pendant toute la durée de vie du SAE.

Le **journal du cycle de vie** enregistre les événements qui affectent les archives elles-mêmes (contrôles au moment du versement, migration de format, modification de métadonnées, etc.). Il est conservé pendant toute la durée de vie des archives. En cas de restitution d'archives entrées par voie de dépôt, le journal est restitué avec les archives auxquelles il se rapporte et est éliminé du système initial. Il est également communiqué sur demande des entités utilisatrices par les AD40 au format XML.

Les journaux sont conservés dans les mêmes conditions de sécurité et d'intégrité que les archives auxquelles ils se rapportent. Ils sont horodatés quotidiennement avec des jetons d'horodatage délivrés par une autorité qualifiée RGS (Référentiel général de sécurité), y compris en cas d'absence d'activité, et la continuité de la journalisation est assurée par un mécanisme de chaînage des journaux, conforme aux usages.



6.4 CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS CONSERVEES

Les AD40 garantissent la confidentialité des informations conservées dans les SAE, qui ne sont disponibles et accessibles qu'aux personnes ou processus autorisés.

Les contrats de versement permettent aux entités utilisatrices de définir les personnes habilitées en leur sein à se voir communiquer les archives. Ils mentionnent également les délais prévus par le Code du patrimoine (L. 213-2), régissant la communicabilité des archives concernées aux citoyens.

6.5 SECURITE DES SAE ET CONTROLE DES ACCES

Respect des bonnes pratiques en matière de sécurité :

La mise en œuvre des mesures de sécurité et de contrôle des accès se fait dans le respect strict des éléments de sécurité prévus dans la Politique générale de protection de l'information (PGPI). L'application des procédures de sécurité est supervisée par le responsable de la sécurité des systèmes d'information du CD40.

L'architecture réseau des systèmes informatiques supportant les fonctions des SAE respecte les bonnes pratiques en matière de sécurité réseau (cloisonnement, séparation des environnements (test / production), règles de filtrage, robustesse des équipements réseau).

Contrôle des accès au système et aux locaux de stockage :

Les SAE ne sont accessibles, physiquement et logiquement qu'aux personnes nominativement autorisées. Les restrictions d'accès aux systèmes et informations sont définies conformément à leur besoin de sécurité et à la criticité des actions autorisées sur les données et ressources.

Les utilisateurs des SAE font l'objet d'une identification personnelle et unique sous la forme d'un identifiant et d'un mot de passe. Les locaux abritant les SAE font l'objet de contrôles d'accès physique empêchant l'accès à des personnes non autorisées. Les locaux sont protégés contre les accidents et pannes dus à l'environnement : dégâts des eaux, incendies, pannes électriques, panne de la climatisation, panne des réseaux de télécommunication.

Plan de continuité d'activités :

La DOSIN dispose d'un plan de continuité d'activités couvrant le système d'information sur lequel reposent les SAE. Les AD40 tiennent à jour la documentation et les compétences nécessaires à la continuité de gestion du SAE.

Article 7 - Diffusion et mise à jour du document

La Politique d'archivage a été validée par le Département des Landes. Elle a été contrôlée au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat par le directeur des AD40, par délégation du Préfet des Landes.

Les principes qui y sont décrits doivent être en permanence conformes à la réalité. En cas d'écart, les AD40 et la DOSIN sont chargées de mettre à jour son contenu. Celui-ci est porté à la connaissance des utilisateurs du SAE lorsqu'ils rejoignent le dispositif, et est publié sur le site Intranet du CD40.



Annexe : Cadre réglementaire et normatif sur lequel s'appuie le SAE

CADRE REGLEMENTAIRE RELATIF AUX ARCHIVES PUBLIQUES

Code du patrimoine, Livre II

CADRE DE CONFIANCE DE L'ADMINISTRATION ELECTRONIQUE

Décret n°2001-272 du 30 mars 2001, pris pour l'application de la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique

Code civil, art. 1316-1

Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives

Décret n°2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives

Règlement n°910/2014/UE du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS »

Décret n°2016-1673 du 5 décembre 2016 relatif à la fiabilité des copies et pris pour l'application de l'article 1379 du code civil

Référentiel général d'interopérabilité

Référentiel général de sécurité, précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électronique

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET ARCHIVAGE

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, entrée en vigueur le 25 mai 2018

Code pénal, articles 323-1 à 323-7

CADRE NORMATIF

ISO 14721:2012 – Systèmes de transfert des informations et données spatiales – Système ouvert d'archivage d'information – Modèle de référence

Norme NF Z42-013 – Spécifications relatives à la conception et à l'exploitation de systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des documents stockés dans ces systèmes

Standard d'échange de données pour l'archivage (SEDA)



Annexe VIII

CONVENTION de PARTENARIAT entre le DÉPARTEMENT DES LANDES et LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES pour la mise en œuvre d'une offre commune d'archivage électronique à l'attention des collectivités landaises

ENTRE

Le Département des Landes,

représenté par le Président du Conseil départemental des Landes, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° K-2/1 du Conseil départemental en date du 24 mars 2023.

Adresse : Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan CEDEX
N° SIRET : 224 000 018 00016

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Landes,

représenté par Madame Jeanne COUTIÈRE en qualité de Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration n° 20201117-01 en date du 17 novembre 2020.

Adresse : Maison des communes – 175 place de la Caserne Bosquet
40002 MONT-DE-MARSAN CEDEX
N° SIRET : 284 003 332 00020

Ci-après dénommé « le CDG »,

d'autre part,



PREAMBULE :

Les collectivités locales landaises, comme l'ensemble des administrations, sont engagées depuis plusieurs années dans le développement de l'administration électronique. Cette démarche, qui vise à améliorer les services rendus aux usagers et à faire évoluer les fonctionnements internes, engendre la production d'une masse importante de documents et données, sous forme numérique, dont la gestion constitue un réel enjeu organisationnel et stratégique.

De plus, les documents et données produits dans le cadre de la dématérialisation sont des archives publiques au sens de l'article L. 211-1 du Code du Patrimoine. Chaque collectivité est tenue de mettre en œuvre son archivage électronique afin de répondre à ses obligations légales, à des fins de sécurisation juridique, de transparence démocratique et de préservation du patrimoine.

Le Département des Landes est composé de 345 communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont les trois quarts comptent moins de 1 000 habitants et disposent de peu de moyens pour s'emparer de la problématique de l'archivage électronique.

Le CDG40, par le biais de son Service d'archivistes itinérants, vient en accompagnement des collectivités pour la mise en œuvre de leur archivage : il propose des missions de classement et de tri d'archives papier, mais se trouve aussi confronté à des collectivités de plus en plus demandeuses de conseils et d'appui en matière de gestion des documents numériques.

Le Département quant à lui, au travers du service des Archives départementales, a vocation à pouvoir accueillir les dépôts d'archives définitives des collectivités, papier comme numériques, comme le prévoit le Code du patrimoine (articles L. 212-6-1, 212-11 et 12) : des dépôts obligatoires pour les communes de moins de 2 000 habitants et facultatifs pour les autres collectivités.

Le directeur des Archives départementales exerce par ailleurs, par délégation du Préfet, une mission de contrôle scientifique et technique sur l'ensemble des archives publiques dans le ressort de son territoire (article R. 212-3 du Code du Patrimoine) ; le service des Archives départementales, qui apporte donc lui aussi conseils et appui aux collectivités en matière d'archivage, constate l'expression d'un besoin croissant des collectivités d'être accompagnées concrètement vers la mise en œuvre de leur archivage électronique.

Compte tenu de ce contexte, le Département et le CDG40, conscients de la nécessité d'accompagner au mieux les collectivités landaises dans ce domaine complexe relevant de leur domaine d'expertise, ont tous deux entrepris une démarche proactive pour répondre aux exigences législatives et besoins exprimés par le territoire.

Etant chacun porteur d'un volet de démarche particulier, ils souhaitent réunir leurs initiatives au sein d'une « offre commune » pour bénéficier de leurs expertises croisées et proposer au territoire une action cohérente et lisible, reposant sur les principes suivants :

- la solidarité territoriale ;
- une logique d'accompagnement, et non de substitution, afin que les collectivités gardent la maîtrise de leurs données ;
- une démarche de proximité ;
- la recherche de cohérence entre les démarches d'archivage papier et électronique ;
- une démarche pilotée par les logiques métiers, auxquelles répondent des solutions techniques et organisationnelles.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le Département et le CDG40 pour la mise en œuvre de leur offre commune d'archivage électronique à l'attention des collectivités landaises :



ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

L'offre commune rassemble deux volets, deux démarches entreprises par chacun des partenaires :

- le Département dans sa **démarche d'ouverture de son système d'archivage électronique (SAE), pour permettre aux collectivités qui le souhaitent de déposer leurs archives définitives ou intermédiaires à vocation définitives**, en conformité avec le cadre législatif du dépôt exposé dans le Code du patrimoine (articles L. 212-6-1, 212-11 et 12), pour une sécurisation dans le Système d'archivage électronique du Département, piloté par les Archives départementales.

Pour cela, le Département met donc en œuvre et maintient son Système d'archivage électronique (SAE). Son fonctionnement repose sur une gestion conjointe entre les Archives départementales (gestion archivistique) et la Direction de l'organisation des systèmes d'information et du numérique du Département (gestion technique). La gouvernance du SAE et les niveaux de service apportés sont décrits dans sa politique d'archivage.

Les premiers documents pris en charge dans le SAE seront les archives issues de la gestion des conseils municipaux et communautaires. La démarche sera en effet nécessairement progressive afin de permettre d'élargir régulièrement le périmètre des types d'archives supportées par le SAE, selon une méthodologie favorisant la conception, puis la diffusion d'un mode opératoire de versements dans le SAE standardisé et accessible à toutes les collectivités.

- le CDG40 dans sa démarche d'élargissement des missions de son Service d'archivistes itinérants, visant à proposer des **interventions à la demande, pour accompagner les collectivités dans la gestion de leurs documents électroniques**.

Ces interventions, conduites en mode projet avec un archiviste du CDG40, se déclineront en différentes formules adaptées aux besoins exprimés : la formation initiale, le coaching ou l'accompagnement. Elles pourront porter sur **tous types de documents et données courantes et intermédiaires**, destinés ou pas *in fine* à un archivage définitif.

L'objectif est bien ici d'accompagner les collectivités dans les enjeux organisationnels posés par la masse des données numériques : organisation de l'information, sensibilisation aux bonnes pratiques de création et de gestion des fichiers numériques, gestion du cycle de vie, identification des données et documents vivants, éliminables et des données à archiver.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

- **Le Département et le CDG s'engagent sur un appui réciproque et concerté au déploiement des deux volets de l'offre commune.**

Chaque partenaire fixe le plan pluriannuel de déploiement de son volet, selon :

- sa cible, à savoir sa couverture du territoire et de rythme de cette couverture ;
- son contexte juridique et économique d'action : cadre du dépôt tel que décrit par le Code du patrimoine pour le Département, interventions à titre payant pour le CDG40 ;
- des moyens requis associés à la démarche.

Chacun met en œuvre son dispositif de contractualisation ou de conventionnement avec les collectivités.

Ces déploiements sont réalisés de façon concertée, au sein des instances de gouvernance du partenariat (cf article 5), **afin de garantir une cohérence et une lisibilité d'action**.

Par ailleurs et afin de garantir la qualité de la démarche, les partenaires s'appuient mutuellement dans la conception, le déroulement et l'ajustement du contenu de leur volet, issu **du partage des compétences professionnelles et des expertises mutuelles**.

Les deux volets sont indépendants l'un de l'autre et les collectivités pourront y recourir de façon concomitante ou de façon dissociée. Néanmoins, les partenaires rechercheront une **articulation fonctionnelle et intellectuelle dans le contenu et la conduite des deux volets**, à même de garantir une efficacité d'action et de lisibilité auprès des collectivités.



ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Les partenaires assurent une **promotion commune de cette offre auprès des collectivités**, en poursuivant notamment les actions de communication suivantes :

- sensibilisation des collectivités à l'archivage électronique, information de l'existence du SAE du Département ainsi que de la démarche d'accompagnement du CDG40 ;
- communication initiale (exemple : courriers, plaquette de communication...) et assurent le relai de cette communication sur leurs propres canaux ;
- co-organisation d'actions communes : journées annuelles professionnelles et tout autre dispositif de communication.

Les partenaires mettent en œuvre un **plan de formation commun de leurs équipes** afin de maintenir et de faire évoluer leur expertise et leurs compétences professionnelles.

Les partenaires assument conjointement (chacun pour moitié) les coûts de la promotion énoncée ci-dessus et des plans de formations à intervenir sur la période (entre 5 000 et 7 500 €).

Le Département prend en charge le coût nécessaire à la réalisation de 4 missions expérimentales menées par le CDG40, estimée à 329 €/jour.

ARTICLE 5 : GOUVERNANCE

La collaboration des partenaires s'appuiera sur les instances de gouvernance suivantes :

- Comité de pilotage :

Participants	<p>Directeur général des services du Département et Directeur général des services du CDG40.</p> <p>Responsables des services engagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le Département : Direction de la culture et du patrimoine, Archives départementales, Direction de l'organisation des systèmes d'information et du numérique ; - pour le CDG40 : Service des archivistes itinérants.
Fréquence	Réunion annuelle.
Rôle	<ul style="list-style-type: none"> • Concertation autour des plans de déploiement ; • Arbitrages et décisions de nature stratégique, organisationnelle et financière ; • Toute décision devant être prise par les deux partenaires : <ul style="list-style-type: none"> - nature du partenariat institutionnel ; - évolution du contenu de l'offre, des priorités, du calendrier. • Relations avec les collectivités ; • Retour d'information sur les moyens mobilisés et avancement du projet ; • Evaluation et ajustement. <p>⇒ Décision de haut niveau, fondant la légitimité des équipes à intervenir.</p>

- Equipe projet :

Participants	<p>Agent(s) issu(s) des services engagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le Département : Archives départementales, Direction de l'organisation des systèmes d'information et du numérique ; - pour le CDG40 : Service des archivistes itinérants. <p>Les participants sont mobilisés, de façon variable, selon les sessions de travail.</p>
Fréquence	Réunion mensuelle.
Rôle	<ul style="list-style-type: none"> • Co-pilotage du partenariat ; • Concertation et échanges sur le déploiement des deux volets ; • Suivi des collectivités utilisatrices ; • Appui réciproque au déploiement des deux volets et développement de l'articulation fonctionnelle et intellectuelle entre les deux ; • Mise en œuvre de la communication ; • Suivi et évaluation de la démarche et de ses indicateurs ; • Préparation des comités de pilotage. <p>⇒ Opérationnalité de la démarche et du partenariat.</p>



- **Comité utilisateurs :**

Participants	<p>Agent(s) issu(s) des services engagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le Département : Archives départementales, Direction de l'organisation des systèmes d'information et du numérique ; - pour le CDG40 : Service des archivistes itinérants. <p>Agents issus des collectivités utilisatrices, souhaitant participer à ce comité afin d'échanger sur leurs pratiques et leurs besoins.</p>
Fréquence	Réunion annuelle.
Rôle	<ul style="list-style-type: none"> • Communiquer sur les avancées de la démarche ; • Identifier les besoins, les priorités, les problèmes rencontrés ; • Échanger avec les utilisateurs. <p>⇒ Instance de consultation des collectivités utilisatrices.</p>

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 8 : SUSPENSION OU ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, si ses termes ne sont pas respectés.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables.

Fait à Mont-de-Marsan, le
(en deux exemplaires)

Pour le Centre de gestion de la fonction
publique territoriale des Landes
La Présidente,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Jeanne COUTIÈRE

Xavier FORTINON



CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

SYSTEME D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE (SAE) « COLLECTIVITES »

Dépôt des archives électroniques de la collectivité ... auprès du Conseil départemental des Landes

Contrat de service type

Version du contrat de service type	V1
Rédacteur du document	Conseil départemental des Landes : Archives départementales des Landes – Direction de l'organisation des systèmes d'information et du numérique ¹
Validation	Conseil départemental des 23-24 mars 2023 (budget primitif)
Visa du contrôle scientifique et technique pour l'État	Alice Motte, directeur des Archives départementales des Landes, par délégation du Préfet des Landes
Révision	

¹ La rédaction de ce document s'est appuyée sur le modèle de politique d'archivage proposé par le Service interministériel des Archives de France (Bibliothèque de documents de référence – Contrat de service – v 1.0, février 2018).



Article 1 – Objet du contrat de service

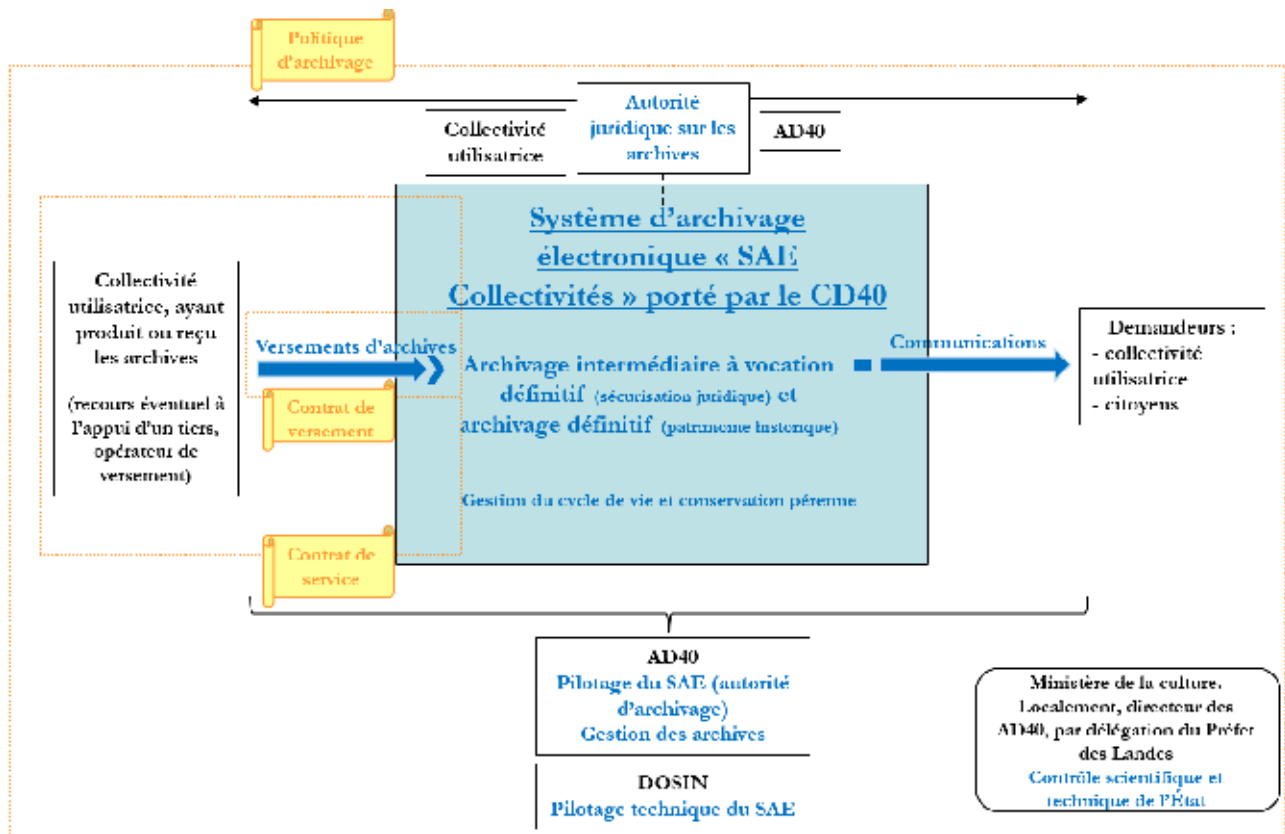
Ce **contrat de service** formalise le dépôt des archives électroniques de la collectivité auprès du Conseil départemental des Landes (CD40), au sein des Archives départementales des Landes (AD40).

Ce dépôt concerne les **archives définitives, ou intermédiaires à vocation définitives**, tel qu'autorisé par le Code du patrimoine (L. 212-6 et 6-1, 11-12). Il prend la forme de versements dans le Système d'archivage électronique dédié dénommé « SAE Collectivités », porté par le CD40.

Ce contrat de service s'inscrit dans les dispositions prévues dans la **Politique d'archivage** des Systèmes d'archivage électronique (SAE) portés par le CD40.

Article 2 – Inscription de la collectivité dans la gouvernance du « SAE Collectivités » porté par le CD40

En tant que **collectivité utilisatrice** du « SAE Collectivités » porté par le CD40, la collectivité s'inscrit dans la gouvernance générale définie dans la Politique d'archivage :





La collectivité est **autorité juridique**, responsable de la gestion et de la conservation des archives produites, jusqu'à la fin de leur durée d'utilité administrative. Elle est responsable de l'exactitude et de la complétude des informations manipulées dans le cadre de ses activités et versées dans le SAE.

Pour les documents signés électroniquement, elle est responsable de la validité de la signature électronique, dont elle conserve les moyens de vérification.

Elle réalise les versements d'archives dans le SAE, elle-même ou bien en ayant recours à un tiers, un opérateur de versement qui agit alors sous sa responsabilité. Elle a accès aux archives versées dont elle demande la communication.

Article 3 – Processus d'archivage : aspects spécifiques

Les processus d'archivage et les fonctions assurées par le « SAE Collectivités » sont définis dans la **Politique d'archivage**. Les paragraphes suivants précisent, le cas échéant, les aspects particuliers qui le nécessitent.

3.1 PREPARATION DES VERSEMENTS DANS LE « SAE COLLECTIVITES »

Les modalités techniques, organisationnelles et fonctionnelles des différents types de versements proposés aux collectivités dans le « SAE Collectivités » sont standardisées et communes à toutes. Elles sont établies après une étude de cas menée auprès de collectivités tests volontaires, puis généralisées dans un mode opératoire commun à toutes. Elles sont consignées dans les contrats de versement.

La collectivité utilisatrice applique les modalités techniques, organisationnelles et fonctionnelles du versement, telles que consignées dans les **contrats de versement**.

Jusqu'à leur versement dans le SAE, elle s'engage à suivre les précautions d'usage en matière de sécurité informatique et à vérifier que les supports et les archives qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'impacter la bonne exécution de la Politique d'archivage et notamment les obligations des AD40 ou les moyens informatiques utilisés.

Elle est garante de la bonne transmission des archives. Sa responsabilité est dérogée dès lors que l'attestation de la prise en charge est émise par les AD40. En cas d'anomalie, elle s'engage à effectuer les corrections nécessaires et à verser à nouveau les archives dans le SAE.

3.2 COMMUNICATION DES ARCHIVES

La collectivité définit, pour chacun des contrats de versement conclus avec le CD40, une liste des personnes habilitées à demander la communication des archives versées dans le SAE. Toute modification de ces listes est notifiée aux AD40. Pour les données à caractère personnel, le droit d'accès s'exerce dans le respect de la réglementation, en lien avec le Délégué à la protection des données de la collectivité.



3.3 RESTITUTION DES ARCHIVES

Le statut juridique du dépôt signifie que la collectivité conserve la propriété de ses archives.

Si la collectivité souhaite se voir restituer les archives déposées dans le SAE, elle en avertit le CD40 par courrier avec accusé de réception.

Les AD40 restituent les archives dans un délai de [préciser le délai si différent de la politique d'archivage] mois. Le support de restitution sera [préciser le support retenu].

Une fois la restitution effectuée, la collectivité accuse réception de la restitution et les AD40 détruisent alors les documents et données dans le SAE. Dès lors, la responsabilité des AD40 sur les archives sera dégagée.

Article 4 – Validation et mise à jour du Contrat de service

Le présent contrat de service est conclu pour une durée de 3 ans, renouvelables tacitement.

Le contrat de service est mis à jour à chaque révision de la Politique d'archivage des SAE portés par le CD40, ainsi qu'en cas d'évolution des missions de la collectivité ou de tout changement organisationnel ayant un impact sur l'archivage.

Fait à, le, en deux exemplaires,

La collectivité, représentée par son Maire ou son Président

Le Département des Landes, représenté par son Président



CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

SYSTEME D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE (SAE) « COLLECTIVITES »

Dépôt des archives électroniques de la collectivité ... auprès du Conseil départemental des Landes

Contrat de versement des archives des conseils municipaux ou communautaires

Version du contrat de versement	v1
Rédacteur du document	Conseil départemental des Landes : Archives départementales des Landes ¹
Contrat de service	Ce contrat de versement dépend du contrat de service signé entre la collectivité et le Conseil départemental des Landes
Révision	

¹ La rédaction de ce document s'est appuyée sur le modèle de contrat de versement proposé par le Service interministériel des Archives de France (Bibliothèque de documents de référence – Contrat de versement – v 1.0, février 2018). Le document-type à partir duquel il a été décliné a été établi avec la Direction de l'organisation des systèmes d'information et du numérique.



1. Objet du contrat de versement

Ce **contrat de versement** est une **déclinaison du contrat de service** conclu entre la collectivité et le Conseil départemental des Landes (CD40) formalisant le dépôt de ses archives électroniques auprès des Archives départementales (AD40).

Il cadre de manière opérationnelle les conditions de versement d'une catégorie (ou de plusieurs catégories) d'archives donnée(s) dans le « SAE Collectivités » porté par le CD40. C'est à la fois un **document engageant** et un **memento pratique** qui rassemble les informations utiles, d'une part à la collectivité utilisatrice, pour constituer ses versements et les verser dans le SAE et d'autre part aux AD40, pour être en capacité de vérifier la conformité des informations reçues et de les traiter.

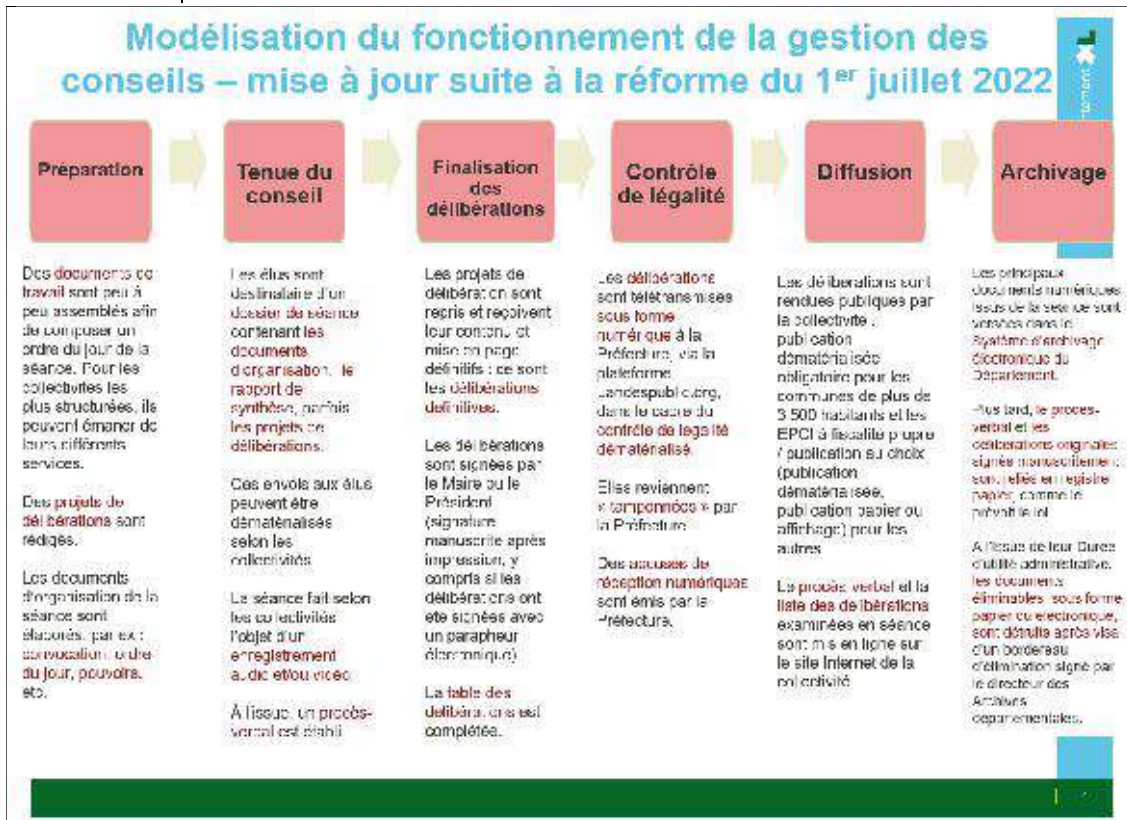
Les différents types de versements proposés aux collectivités dans le « SAE Collectivités » font l'objet d'un mode opératoire commun, établi après une étude de cas menée auprès de collectivités tests volontaires : les éléments de ce mode opératoire sont consignés dans ce contrat de versement et sont ainsi précisés comme étant fixes.

2. Description des archives à verser

Eléments généraux de cadrage des versements attendus	
Archives à verser	<p>Archives issues de la gestion et de la tenue des conseils municipaux ou communautaires de la collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préparation et tenue du conseil : documents de préparation et de convocation (convocation, ordre du jour, rapport de synthèse, feuille d'émargement scannée si elle existe), liste des délibérations, procès-verbal de séance, enregistrement audio et/ou vidéo ; • délibérations : délibérations définitives et leurs annexes revenues tamponnées du contrôle de légalité ; • décisions présentées lors de la séance : décisions définitives et leurs annexes revenues tamponnées du contrôle de légalité ; • documents complémentaires illustrant le conseil : par exemple, présentations thématiques, coupures de presse, ou tout autre document utile. <p>Nombre moyen de conseils tenus par an par la collectivité : à compléter. Nombre moyen de délibérations par conseil : à compléter.</p>
Période à couvrir	Conseils tenus à partir de la signature de ce présent document. Si autre, à compléter avec la collectivité.
Niveau faisant l'unité d'un versement	Un conseil = un versement.
Contexte de production	<p>Constats génériques issus de l'étude de cas menée auprès de collectivités tests volontaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les documents sont issus de la préparation et de la gestion des conseils : produits à l'aide d'outils bureautiques (dans quelques cas à l'aide d'un logiciel dédié), ils sont stockés majoritairement dans l'arborescence Windows des collectivités ; - le contrôle de légalité est dématérialisé : les délibérations et décisions sont envoyées à la Préfecture via le tiers de télétransmission Landes.public.org, puis reviennent « tamponnées » ;



- la dématérialisation de la publicité des actes de juillet 2022, pour les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI à fiscalité propre ; elle est facultative pour les autres.
 - la tenue de registres de délibérations papier reste prescrite.



Historique de la conservation par le service	Le cas échéant, à compléter avec la collectivité.
--	---

Éléments types de cadrage d'un versement

Intitulé	Les AD40 attribueront au versement l'intitulé-type suivant : « Archives du conseil [municipal/communautaire] du [date] – [nom de la collectivité]. »
Date(s)	Les AD40 attribueront au versement la date de la tenue du conseil.
Mots-clés associés, qui serviront ensuite de critères de recherche.	<p>Sous réserve du suivi du mode opératoire décrit ci-dessous, les recherches suivantes seront possibles dans les archives versées au SAE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recherches par nom de la collectivité et par date du conseil ; - recherches par termes des objets des délibérations et des décisions. <p>⇒ Ces recherches doivent permettre de retrouver un texte facilement, par simple saisie de terme(s) de son objet.</p>

Règles de gestion

Texte(s) réglementaire(s)	<p>- <u>instruction DAF/DPACI/RES/2009/018</u> du 28 août 2009 (« Tri et conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements et régions) et structures intercommunales »), chapitre 1 ;</p> <p>- <u>ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021</u> portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et décret n° 2021-1311 du même jour pris pour son application.</p> <p>De plus, les AD40 ont réalisé à partir de ces textes un tableau récapitulatif de l'archivage de l'ensemble des documents papier et numériques produits dans le cadre de l'organisation et de la tenue des conseils.</p>
---------------------------	--

Durée d'utilité administrative	1 an
Sort final	Conservation définitive
Gestion du cycle de vie des archives	Archivage de sécurisation au plus tôt, après chaque séance et l'envoi au contrôle de légalité, lorsque les documents sont clos et définitifs.
Délai de communicabilité	Le délai de communicabilité des documents aux usagers prévu par le Code du patrimoine (L. 213-2) est : <ul style="list-style-type: none"> - immédiat pour l'ensemble des archives décrites plus haut ; - de 50 ans à partir de la date du document, pour les décisions comportant des informations à caractère personnel.

3. Modalités pratiques techniques du versement

Les agents désignés par la collectivité qui réalisent les versements sont :

- nom, fonction ;
- etc.

Modalités à suivre	
Mode de versement	<p>Les versements se font en ligne via l'interface de versement https://archivage-electronique.land.es.fr.</p> <p>Les agents de la collectivité habilités à réaliser les versements, se connectent avec leur compte individuel, et accèdent à un formulaire de versement, où ils saisissent les informations nécessaires et joignent les documents.</p> <p>L'interface est reliée au SAE, à qui elle soumet les versements. Les agents des AD40 contrôlent alors ces versements et procèdent soit à leur intégration dans le SAE, soit à leur renvoi à l'utilisateur s'il y a des modifications à pratiquer. L'interface permet de suivre l'état du traitement des versements soumis. Un tutoriel est fourni.</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p>Un environnement de test est disponible, afin de réaliser des exercices de versement, à l'adresse suivante : https://archivage-electronique-form.land.es.fr</p>
Périodicité des versements	La collectivité réalise un versement après chaque séance de conseil , après l'envoi au contrôle de légalité, lorsque les documents sont clos et définitifs.



Caractéristiques techniques

Formats des fichiers / données	<p>La collectivité doit verser des documents au format PDF exclusivement. La production ou la conversion des documents en PDF/A est vivement recommandée (voir aide présentée dans le tutoriel).</p> <p>Les enregistrements son ou audio sont attendus aux formats MP3 et MP4.</p> <p>Ces formats correspondent aux formats identifiés dans le <u>Référentiel général d'interopérabilité de l'État</u>.</p>
Précisions éventuelles sur la composition et/ou la structure des fichiers / données	<p>C'est le formulaire de versement susdit qui structure le versement réalisé par la collectivité : les documents sont à joindre simplement, où qu'ils soient stockés dans le système informatique de la collectivité.</p> <p>Ceci dit, il est probable que la collectivité puisse trouver un avantage sur le long terme à ranger ses dossiers d'arborescence en identifiant un dossier par conseil, organisé par types de documents</p>
Présence de documents signés électroniquement ? Rappel : la signature électronique est pratiquée à l'aide d'une solution de parapheur électronique, permettant d'appliquer une signature certifiée . Elle ne doit pas être confondue avec une image scannée d'une signature manuscrite.	<p>A compléter avec la collectivité.</p> <p>NB : <u>l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021</u> portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, prévoit la possibilité de signer les actes à l'aide d'un parapheur électronique ; toutefois, elle maintient le principe de la signature manuscrite indispensable sur l'exemplaire papier des délibérations.</p>
Nommage des fichiers	<p>La collectivité verse des documents comportant un nommage conforme aux bonnes pratiques : pas d'espaces, pas de caractères interdits (pas d'accents, pas de signes de ponctuation) et nombre de caractères restreints.</p> <p>Prendre l'habitude de nommer les documents dès leur création avec des bonnes pratiques permettra de réduire considérablement le temps de préparation des documents à verser.</p>

4. Accès, consultation et communication des archives

La collectivité conserve un exemplaire des archives pour l'exercice quotidien de ses fonctions pour la durée où il lui est nécessaire d'accéder aux informations qu'elles contiennent.

* Exemplaires des archives versées dans le SAE :

Les agents désignés par la collectivité, habilités à demander des archives en communication sont :

- etc.



La collectivité formule sa demande par mail (arch.elec.coll@landes.fr) et fournit une des indications suivantes aux AD40 : type(s) de document(s) recherché(s) (délibération, procès-verbal, décision...), la date du conseil ; pour la recherche d'une délibération en particulier, des termes de son objet).

Les archives sont mises à disposition dans un délai de 8 jours, sur un serveur de fichiers. Il est important de suivre les précautions de confidentialité et de sécurité, notamment si des copies sont réalisées, et de les éliminer une fois que le service n'en a plus besoin.

*** Gel des archives versées dans le SAE en cas d'utilisation pour un contentieux :**

En cas de contentieux, les archives utilisées dans le cadre du litige peuvent être « gelées » dans le SAE (elles deviennent indisponibles à toute autre utilisation).

Si elle souhaite que les AD40 procède à un gel d'archives, la collectivité formule sa demande par mail (arch.elec.coll@landes.fr) et fournit une des indications suivantes aux AD40 : type(s) de document(s) recherché(s) (délibération, procès-verbal, décision...), la date du conseil ; pour la recherche d'une délibération en particulier, des termes de son objet). Elle informe les AD de l'échéance du contentieux, afin qu'elles puissent procéder au « dégel ».

5. Documentation technique associée

Les AD40 ont établi la documentation utilisateurs et la documentation technique associées suivantes :

- documentation utilisateurs : tutoriel de l'interface de versement, tableau récapitulatif de l'archivage des documents papier et numériques produits lors de la gestion des conseils municipaux et communautaires dans le SAE du Département des Landes ;
- documentation technique : documentation issue de l'étude de cas menée auprès de collectivités tests volontaires, profil d'archivage et spécifications du formulaire de versement des archives des conseils municipaux et communautaires.

La documentation utilisateurs est remise à la collectivité ; la documentation technique est disponible sur demande.

Fait à, le,
en deux exemplaires,

La collectivité, représentée par son Maire ou
son Président

Le Département des Landes, représenté par
son Président



Annexe XI

REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DES OUTILS D'ANIMATION ITINERANTS

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 107.3.d relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son paragraphe 2.6 relatif à la culture et la conservation du patrimoine,

Vu le règlement général d'exemption par catégorie UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié et le régime d'aide cadre exempté de notification n° SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 pris en application de ce règlement,

Le Département des Landes, via les services des Archives départementales, de la Médiathèque départementale des Landes et du Site départemental de l'Abbaye d'Arthous, proposent à leurs partenaires des outils d'animations itinérants prêtés gracieusement.

Les Archives départementales proposent :

- des expositions (certaines accompagnées de livres, jeux ou Cédérom)

La Médiathèque départementale propose :

- des malles thématiques : livres, CD, DVD
- des expositions
- du matériel d'animation : tapis de lecture, jeux, kamishibai, dans le cadre d'animations.

La liste complète de ces outils, leur nombre et leur description technique est accessible en ligne sur le site internet des Archives départementales des Landes, rubrique « Service éducatif » ou « Loisirs et culture » <http://www.archives.landes.fr> ; sur Médialandes, dans l'espace professionnel, rubrique « outils d'animation » <https://medialandes.fr/ressources/outils-d-animations>

Le Site départemental de l'Abbaye d'Arthous propose :

- une exposition : « Land'Archéo, 150 ans d'archéologie landaise... »
- des mallettes pédagogiques Rmn-GP : « Le portrait dans l'art » et « L'animal dans l'art »

COMMUNICATION

Les supports de communication (affiches, dépliants, tracts, cartons d'invitation...) ainsi que les annonces médias réalisées dans le cadre de ces prêts doivent en mentionner la provenance : « Département des Landes » et faire apparaître le logo du Département (disponible sur demande).



MODALITÉS D'EMPRUNT

Les outils d'animation sont prêtés en priorité aux partenaires des services concernés :

Archives départementales : établissements scolaires en priorité, communes, communautés de communes et d'agglomération, médiathèques, bibliothèques, associations.

Médiathèque départementale : médiathèques et bibliothèques du réseau départemental. Le prêt doit s'inscrire dans un projet d'action culturelle et de valorisation des collections. Selon les disponibilités et le projet, les matériels peuvent faire l'objet de prêt aux centres de documentation et d'information (CDI).

Site départemental de l'Abbaye d'Arthous : établissements scolaires en priorité, communes, communautés de communes et d'agglomération, médiathèques, bibliothèques, associations.

MODALITES DE RESERVATIONS

Pour accompagner l'emprunteur dans sa démarche d'animation, sont fournis le détail de chaque notice d'inventaire ou fiche descriptive, les renseignements pratiques (nombre de panneaux, format, quantité de documents, matériel d'accompagnement, ...).

La demande doit être effectuée au moins 30 jours avant la date d'emprunt. Les dates d'emprunt (départ et retour) doivent être strictement respectées.

Archives départementales :

- Pré-réserver auprès du médiateur culturel (05 58 85 75 20).
- Télécharger la fiche de réservation sur le site internet à retourner renseignée par mail à archives@landes.fr
- Préciser les dates de départ et de retour des expositions et indiquer si les outils d'accompagnement sont à fournir ainsi que leur quantité le cas échéant.
- A réception de la pré-réservation, un email de confirmation est adressé au demandeur.

Les outils d'animation des Archives départementales sont prêtés pour une durée maximale de 3 mois. Au-delà de ce délai, une convention de prêt doit être établie.

Le questionnaire de satisfaction (également disponible sur le site internet des Archives départementales des Landes) qui accompagne l'outil d'animation emprunté, sera rendu renseigné aux Archives départementales des Landes au retour de l'exposition. Outil statistique de mesure d'impact des actions départementales, il permet de mesurer la qualité de l'offre culturelle proposée.

Pour tout renseignement complémentaire : Archives départementales des Landes - 25 place du 6^{ème} RPIMA - 40000 Mont-de-Marsan - 05 58 85 75 20 – mël : archives@landes.fr

Médiathèque départementale :

- Vérifier la disponibilité du support sur le portail Medialandes.fr
- Pré-réserver en ligne dans l'espace professionnel – outils d'animation en réservant selon les dates des navettes bi-hebdomadaires.
- A réception de la pré-réservation, un email de confirmation est adressé au demandeur. Il précise les dates effectives de mise à disposition.

Les outils d'animation de la Médiathèque départementale sont prêtés pour une durée de 15 jours à 2 mois maximum (dans un cadre particulier, des délais supplémentaires peuvent être accordés).

Pour tout renseignement complémentaire : Médiathèque départementale des Landes – 240 avenue David Panay – 40000 Mont de Marsan - mël : mediatheque@landes.fr - Tél : 05 58 75 76 06 – service Pôle Relations Réseau.



Site départemental de l'Abbaye d'Arthous :

- Pré-réserver auprès de l'agent en charge de l'animation du site arthous@landes.fr-ou 05 58 73 03 89 pour recevoir la fiche de pré-réservation.
- Retourner la fiche de pré-réservation renseignée par mail.
- Préciser les dates de départ et de retour des expositions ou des malles.
- A réception de la pré-réservation, un email de confirmation est adressé au demandeur.

Les outils d'animation du site départemental de l'Abbaye d'Arthous sont prêtés pour une durée maximale de 15 jours à 3 mois maximum. Au-delà de ce délai, une convention de prêt doit être établie.

Pour tout renseignement complémentaire : Site départemental de l'Abbaye d'Arthous – 785 route de l'abbaye – 40300 Mont-de-Marsan - mèl : arthous@landes.fr - Tél : 05 58 73 03 89.

ENLÈVEMENT ET RETOUR

Les outils d'animation (expositions, jeux, documents,...) se trouvent sous la responsabilité de l'emprunteur.

Toute anomalie, à réception du matériel par l'emprunteur, devra être signalée aux services prêteurs dans les 48 heures suivant l'emprunt.

L'exposition et ses outils d'accompagnement seront contrôlés par l'emprunteur avant restitution. Ils seront rendus complets : la totalité des éléments dans leur rangement, propres (panneaux d'exposition et documents ne doivent comporter ni gomme ni trace d'adhésif,...).

Tout problème devra être signalé au service prêteur qui effectuera un contrôle systématique au retour de l'outil d'animation. Tout élément perdu ou détérioré sera susceptible d'être remplacé par l'emprunteur.

L'enlèvement et le retour des outils d'animation itinérants s'effectuent selon les dispositions prévues par les services prêteurs :

Archives départementales : uniquement aux Archives départementales des Landes par l'emprunteur.

Médiathèque départementale : par le biais des navettes au jour de passage prévu pour la médiathèque. L'enlèvement et le retour peuvent également s'effectuer à la Médiathèque départementale.

Site départemental de l'Abbaye d'Arthous : uniquement à l'Abbaye d'Arthous par l'emprunteur.

ASSURANCES

Archives départementales : une attestation d'assurance sera demandée uniquement pour le prêt de l'exposition « Herbiers : trésors vivants ».

Médiathèque départementale : le matériel d'animation prêté doit être assuré pour la valeur figurant sur la notice d'inventaire.

Site départemental de l'Abbaye d'Arthous : le matériel d'animation prêté doit être assuré pour la valeur figurant sur la notice d'inventaire.



**Compte-rendu des conventions et contrats signés par M. le Président
dans le cadre de l'autorisation de signature donnée
par l'Assemblée départementale (délibération n° K 2 du 1^{er} avril 2022)
et par la Commission Permanente du Conseil départemental
(délibération n° I 2 du 6 novembre 2017, n° K-3/1 du 10 décembre 2021, n° K-2/1 du 22
avril 2022, n° K-2/1 du 13 mai 2022, n° K-2/1 du 10 juin 2022, n° K-2/1 du 22 juillet
2022, n° K-2/1 du 30 septembre 2022, n° K-2/1 du 21 octobre 2022, n° K-2/1 du 18
novembre 2022 et
n° K-2/1 du 9 décembre 2022)**

Archives départementales

INTERVENANT	OBJET	DURÉE ET MODALITÉS D'EXÉCUTION	RÉMUNÉRATION/ RÉGIME SOCIAL	PRISE EN CHARGE DES DÉFRAIEMENTS
Monsieur Guy LATRY	Thème de la conférence : « Félix Arnaudin : sa vie, son œuvre »	Durée : 1 jour Date : 18 janvier 2022 Horaires : 18 h à 19 h 30 Lieu : AD40	Sans objet	Sur présentation d'une note de frais
Monsieur Toussaint ROZE	Contrat de licence de réutilisation massive des informations publiques détenues par les archives départementales des Landes avec redevance	1 an	Recette de 3 595,81 € correspondant à 898 952 vues	Sans objet
Monsieur Bernard BOCQUENET	Thème de la micro- conférence : « La censure dans la presse, le cinéma et la littérature en Béarn sous Vichy 1940-1944 »	Durée : 1 jour 30 mars 2022 Horaires : 18h30 à 20h30 Lieu : AD40	Sans objet	Sans objet
Monsieur Théo DUPOUY	Thème de la micro- conférence : « La trajectoire ferroviaire dans les Landes depuis la formation de la SNCF (après 1937) »	Durée : 1 jour 30 mars 2022 Horaires : 18h30 à 20h30 Lieu : AD40	Sans objet	Sur présentation d'une note de frais
Madame Laurie GARCIA	Thème de la micro- conférence : « Croire aux sorciers et aux sorcrières dans les Landes au XIXe siècle »	Durée : 1 jour 30 mars 2022 Horaires : 18h30 à 20h30 Lieu : AD40	Sans objet	Sans objet
Monsieur Dominique MORINCÔME	Thème de la micro- conférence : « Les conséquences économiques, sociales et humaines de la campagne de 1814 dans le Sud-Ouest »	Durée : 1 jour 30 mars 2022 Horaires : 18h30 à 20h30 Lieu : AD40	Sans objet	Sans objet
Monsieur Quentin RABALLAND	Thème de la micro- conférence : « Robert Bézos : député et maire des Landes »	Durée : 1 jour 30 mars 2022 Horaires : 18h30 à 20h30 Lieu : AD40	Sans objet	Sans objet



INTERVENANT	OBJET	DURÉE ET MODALITÉS D'EXÉCUTION	RÉMUNÉRATION / RÉGIME SOCIAL	PRISE EN CHARGE DES DÉFRAIEMENTS
Monsieur Louis VOISIN	Thème de la micro-conférence : «La trajectoire et le rôle du Parc naturel régional des Landes de Gascogne dans les politiques de protection de l'environnement depuis la fin des années 1960. »	Durée : 1 jour 30 mars 2022 Horaires : 18h30 à 20h30 Lieu : AD40	Sans objet	Sur présentation d'une note de frais
Monsieur Gilles KERLORC'H	Thème de la conférence : « Archéologie de l'Adour : embarcations et problématiques »	Durée : 1 jour Date : 14 juin 2022 Horaires : 18 h à 19 h 30 Lieu : AD40	Sans objet	Sans objet
François-Xavier CUENDE	Thème de la conférence : « Les poissons migrateurs de l'Adour : richesses d'hier, réalités d'aujourd'hui et enjeux de demain »	Durée : 1 jour Date : 20 septembre 2022 Horaires : 18 h à 19 h 30 Lieu : AD40	Sans objet	Sans objet
Association Sté de Borda de Dax ; Animation par Jean-Charles GESLOT	Thème de la conférence : « Victor Duruy, historien et ministre (1811-1894) »	Durée : 1 jour Date : 29 novembre 2022 Horaires : 18 h à 19 h 30 Lieu : AD40	Sans objet	Sans objet
Fédération de pêche des Landes 40400 TARTAS	Animation d'une veillée autour des histoires vraies et interdites de l'Adour - Finissage de l'exposition "Adour : d'eau et d'hommes"	Durée : 1 jour Date : 2 décembre 2022 Horaires : 18h à 19h30 Lieu : AD40	Sans objet	Sans objet
Monsieur Gilles KERLORC'H	Animation d'une veillée autour des histoires vraies et interdites de l'Adour - Finissage de l'exposition "Adour : d'eau et d'hommes"	Durée : 1 jour Date : 2 décembre 2022 Horaires : 18h à 19h30 Lieu : AD40	Sans objet	Sur présentation d'une note de frais
Association "Lo vent de l'Estey" 40460 SANGUINET	Cantera de chants gascons à l'occasion du finissage de l'exposition "Adour : d'eau et d'hommes"	Durée : 1 jour Date : 2 décembre 2022 Horaires : 18h à 19h30 Lieu : AD40	Sans objet	Sans objet
Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes	Recours à une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage visant à l'accompagnement du lancement d'un projet d'archivage électronique à l'attention des collectivités landaises	2 ans	Recette de 12 935 € correspondant à la moitié du coût de l'AMO dédiée à l'accompagnement et à la seconde phase du plan de formation 2021	Sans objet



Médiathèque départementale

INTERVENANT	OBJET	DURÉE ET MODALITÉS D'EXECUTION	REMUNÉRATION / REGIME SOCIAL	PRISE EN CHARGE DES DEFRAIEMENTS
COMMUNE DE SAUBRIGUES	Manifestation littéraire « Rendez-vous »	Date : 01/02/2022 Lieu : Salle Mamisèle de Saubrigues	sans objet	sans objet
Louis-Philippe DALEMBERT	Manifestation littéraire « Rendez-vous »	Date : 01/03/2022 Lieu : Médiathèque de Magescq	Urssaf Artistes Auteurs	Prise en charge des frais d'hébergement et de déplacement
COMMUNE DE MAGESCQ	Manifestation littéraire « Rendez-vous »	Date : 01/03/2022 Lieu : Médiathèque de Magescq	sans objet	sans objet
Gwenaëlle AUBRY	Manifestation littéraire « Rendez-vous »	Date : 01/04/2022 Lieu : Salle René Dassé de Dax	Urssaf Artistes Auteurs	Prise en charge des frais de déplacement
COMMUNE DE DAX	Manifestation littéraire « Rendez-vous »	Date : 01/04/2022 Lieu : Salle René Dassé de Dax	sans objet	sans objet
Jean-Claude MOURLEVAT	Manifestation littéraire « Rendez-vous »	Date : 10/05/2022 Lieu : Médiathèque de Parentis-en-Born	Urssaf Artistes Auteurs	Prise en charge des frais d'hébergement et de déplacement
COMMUNE DE PARENTIS-EN-BORN	Manifestation littéraire « Rendez-vous »	Date : 10/05/2022 Lieu : Médiathèque de Parentis-en-Born	sans objet	sans objet
Régis JAUFFRET	Manifestation littéraire « Rendez-vous »	Date : 28/06/2022 Lieu : Médiathèque de Montaut	Urssaf Artistes Auteurs	Prise en charge des frais d'hébergement et de déplacement
COMMUNAUTE DE COMMUNES CHALOSSE TURSAN	Manifestation littéraire « Rendez-vous »	Date : 28/06/2022 Lieu : Médiathèque de Montaut	sans objet	sans objet
COMMUNE DE BORDERES ET LAMENSANS	Manifestation littéraire « Rendez-vous »	Date : 27/09/2022 Lieu : Médiathèque de Bordères-et-Lamensans	sans objet	sans objet
Tonino BENACQUISTA	Manifestation littéraire « Rendez-vous »	Date : 23/11/2022 Lieu : Médiathèque d'Aire-sur-l'Adour	Urssaf Artistes Auteurs	Prise en charge des frais d'hébergement et de déplacement
COMMUNAUTE DE COMMUNES d'AIRE-SUR-L'ADOUR	Manifestation littéraire « Rendez-vous »	Date : 23/11/2022 Lieu : Médiathèque d'Aire-sur-l'Adour	sans objet	sans objet
Mélissa DA COSTA	Manifestation littéraire « Rendez-vous »	Date : 06/12/2022 Lieu : Médiathèque de Soustons	Urssaf Artistes Auteurs	
Alan PARKS	Salon « Le Polar se met au vert »	Date : 24 au 25/09/2022 Lieu : Vieux-Boucau	Urssaf Artistes Auteurs	Prise en charge des frais d'hébergement et de déplacement



INTERVENANT	OBJET	DURÉE ET MODALITÉS D'EXECUTION	REMUNÉRATION / REGIME SOCIAL	PRISE EN CHARGE DES DEFRAIEMENTS
Annie FAIVRE D'ARCIER	Salon « Le Polar se met au vert »	Date : 24 au 25/09/2022 Lieu : Vieux-Boucau	Urssaf Artistes Auteurs	Prise en charge des frais de déplacement
Anouk LANGANEY	Salon « Le Polar se met au vert »	Date : 24 au 25/09/2022 Lieu : Vieux-Boucau	Urssaf Artistes Auteurs	Prise en charge des frais de déplacement
Audrey GLOAGUEN	Salon « Le Polar se met au vert »	Date : 24 au 25/09/2022 Lieu : Vieux-Boucau	Urssaf Artistes Auteurs	Prise en charge des frais de déplacement
Benjamin FOGEL	Salon « Le Polar se met au vert »	Date : 24 au 25/09/2022 Lieu : Vieux-Boucau	Urssaf Artistes Auteurs	Prise en charge des frais de déplacement
Catherine DUFOUR	Salon « Le Polar se met au vert »	Date : 24 au 25/09/2022 Lieu : Vieux-Boucau	Urssaf Artistes Auteurs	Prise en charge des frais de déplacement
Cécile CABANAC	Salon « Le Polar se met au vert »	Date : 24 au 25/09/2022 Lieu : Vieux-Boucau	Urssaf Artistes Auteurs	Prise en charge des frais de déplacement
Jacky SCHWARTZMANN	Salon « Le Polar se met au vert »	Date : 23 au 25/09/2022 Lieu : Médiathèque de Soustons et Vieux-Boucau	Urssaf Artistes Auteurs	Prise en charge des frais de déplacement
Joseph INCARDONA	Salon « Le Polar se met au vert »	Date : 24 au 25/09/2022 Lieu : Vieux-Boucau	Urssaf Artistes Auteurs	Prise en charge des frais de déplacement
Marin LEDUN	Salon « Le Polar se met au vert »	Date : 23 au 25/09/2022 Lieu : Médiathèques de Saint-Martin-de-Hinx et de Soustons et Vieux-Boucau	Urssaf Artistes Auteurs	Prise en charge des frais de déplacement
Nicolas JAILLET	Salon « Le Polar se met au vert »	Date : 24 au 25/09/2022 Lieu : Vieux-Boucau	Urssaf Artistes Auteurs	Prise en charge des frais de déplacement
Noël SISINNI	Salon « Le Polar se met au vert »	Date : 24 au 25/09/2022 Lieu : Vieux-Boucau	Urssaf Artistes Auteurs	Prise en charge des frais de déplacement



INTERVENANT	OBJET	DURÉE ET MODALITÉS D'EXECUTION	REMUNÉRATION / RÉGIME SOCIAL	PRISE EN CHARGE DES DEFRAIEMENTS
Valentine IMHOF	Salon « Le Polar se met au vert »	Date : 24 au 25/09/2022 Lieu : Vieux-Boucau	Urssaf Artistes Auteurs	Prise en charge des frais d'hébergement et de déplacement
Gwenaëlle DENOYERS	Salon « Le Polar se met au vert »	Date : 25/09/2022 Lieu : Vieux-Boucau	Régime général	Prise en charge des frais de déplacement
Jeanne GUYON	Salon « Le Polar se met au vert »	Date : 24/09/2022 Lieu : Vieux-Boucau	Régime général	Prise en charge des frais de déplacement
Mathieu VANDORPE	Salon « Le Polar se met au vert »	Date : 24 au 25/09/2022 Lieu : Vieux-Boucau	Urssaf Artistes Auteurs	sans objet
Stéphanie DELESTRE	Salon « Le Polar se met au vert »	Date : 25/09/2022 Lieu : Vieux-Boucau	Régime général	Prise en charge des frais de déplacement
CAPBRETON	Salon « Le Polar se met au vert »	Date : 23/09/2022 Lieu : Lycée professionnel de Capbreton	sans objet	sans objet
ASSOCIATION LISLE NOIR	Salon « Le Polar se met au vert »	Date : 24 au 25/09/2022 Lieu : Vieux-Boucau	sans objet	sans objet
COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD	Salon « Le Polar se met au vert »	Date : 24 au 25/09/2022 Lieu : Vieux-Boucau	sans objet	sans objet
COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE HINX	Salon « Le Polar se met au vert »	Date : 23/09/2022 Lieu : Médiathèque de Saint Martin de Hinx	sans objet	sans objet
COMMUNE DE SOUSTONS	Salon « Le Polar se met au vert »	Date : 23/09/2022 Lieu : Médiathèque de Soustons	sans objet	sans objet
COMMUNE DE VIEUX-BOUCAU	Salon « Le Polar se met au vert »	Date : 24 au 25/09/2022 Lieu : Vieux-Boucau	sans objet	sans objet
Michèle PEDINIELLI	Rencontres du Prix « Le Polar se met au vert »	Date : 2 et 3/11/2022 Lieu : Médiathèques de Saubrigues et de Hinx	Urssaf Artistes Auteurs	Prise en charge des frais d'hébergement et de déplacement
COMMUNE DE SAUBRIGUES	Rencontres du Prix « Le Polar se met au vert »	Date : 2 /11/2022 Lieu : Médiathèques de Saubrigues	sans objet	sans objet
COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE CHALOSSE	Rencontres du Prix « Le Polar se met au vert »	Date : 3 /11/2022 Lieu : Médiathèques de Hinx	sans objet	sans objet



INTERVENANT	OBJET	DURÉE ET MODALITÉS D'EXECUTION	REMUNÉRATION / REGIME SOCIAL	PRISE EN CHARGE DES DEFRAIEMENTS
Céline DE ROANY	Rencontres du Prix « Le Polar se met au vert »	Date : 26 /11/2022 Lieu : Médiathèques de Pissos	Urssaf Artistes Auteurs	Prise en charge des frais d'hébergement et de déplacement
COMMUNE DE PISSOS	Rencontres du Prix « Le Polar se met au vert »	Date : 26 /11/2022 Lieu : Médiathèques de Pissos	sans objet	sans objet
Jean-Hugues OPPEL	Rencontres du Prix « Le Polar se met au vert »	Date : du 8 au 10/12/2022 Lieu : Centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan + Médiathèque de Samadet + collèges de Geaune et d'Hagetmau + médiathèque de Saint-Sever	Urssaf Artistes Auteurs	Prise en charge des frais d'hébergement et de déplacement
COMMUNAUTE DE COMMUNES CHALOSSE TURSAN	Rencontres du Prix « Le Polar se met au vert »	Date : du 8 au 10/12/2022 Lieu : Médiathèque de Samadet + collèges de Geaune et d'Hagetmau + médiathèque de Saint-Sever	sans objet	sans objet
SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DES LANDES	Rencontres du Prix « Le Polar se met au vert »	Date : 8/12/2022 Lieu : Centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan	sans objet	sans objet



Conservation départementale des musées et du patrimoine

INTERVENANT	OBJET	DURÉE ET MODALITES D'EXECUTION	REMUNÉRATION / REGIME SOCIAL	PRISE EN CHARGE DES DEFRAIEMENTS
Université de Pau et des Pays de l'Adour et Institut de Recherche sur l'Architecture Antique (IRAA)	Programme Collectif de Recherche (PCR)	<p><u>Durée</u> :</p> 1 ^{er} mai 2022 au 30 avril 2023	10 000,00 € TTC	Mise à disposition gracieuse de l'hébergement à l'Abbaye d'Arthous

Site départemental de l'Abbaye d'Arthous

INTERVENANT	OBJET	DURÉE ET MODALITES D'EXECUTION	REMUNÉRATION / REGIME SOCIAL	PRISE EN CHARGE DES DEFRAIEMENTS
Olivier LAVIALLE	projet PALEOFISH	1 ^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024	A titre gracieux	oui
Bruno DAVID	projet PALEOFISH	1 ^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024	A titre gracieux	oui
Compagnie RETOURAMONT	Danse verticale Matière Noire et Hisse émoi	résidence de 6 jours du 25 au 30 avril 2022	7 385 €	oui
Jean-Marc PETILLON	Conférence	Dimanche 19 juin 2022	A titre gracieux	oui
Lycée de Borda - DAX	Projet "la Classe l'oeuvre" 2021-2022	Ateliers artistiques et restitution publique en mai 2022	A titre gracieux	Sans objet
Christine FOURNADET	Intervention de Madame Ophélie ARRASSE dans le cadre des séminaires des étudiants de Master UPPA	7 décembre 2022	A titre gracieux	oui
Jean-Marc LESCOUTE	Interventions de Mesdames Amandine DUTHEL et Elia GIMENEZ dans le cadre des séminaires des étudiants de Master UPPA	24 novembre et 7 décembre 2022	A titre gracieux	oui
Vincent DEDIEU	interventions de Mesdames RAGUENES et PIEL dans le cadre des séminaires des étudiants de Master UPPA	23 novembre et 7 décembre 2022	A titre gracieux	oui
Didier GAUGEACQ	intervention de Madame Adeline MOULY dans le cadre des séminaires des étudiants de Master UPPA	23 novembre 2022	A titre gracieux	oui

**Musée de la faïence et des arts de la table – Samadet**

INTERVENANT	OBJET	DUREE ET MODALITES D'EXECUTION	RÉMUNÉRATION ET RÉGIME SOCIAL	PRISE EN CHARGE DES INDEMNITÉS DE DÉFRAIEMENT PAR LE DEPARTEMENT
Université Bordeaux-Montaigne	Convention Animation-conférence	2 jours	Sans objet	Prise en charge des frais d'hébergement et de déplacement
Lycée Jean d'Arcet	Avenant n°2 Convention de partenariat	1 an	Sans objet	Sans objet



Annexe XIII

CONTRAT D'AUTEUR (contrat-type)

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES,

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du ,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo

Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Téléphone : 05.58.05.40.40.

N° SIRET : 224 000 018 00016

ci-après dénommé le Département,

d'une part,

ET

Madame/Monsieur Prénom NOM

Adresse :

Ville :

Téléphone :

[N° AGESSA]

ci-après dénommé(e) l'auteur(e),

d'autre part,



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de [.....], le Département sollicite Madame/Monsieur Prénom NOM, pour une [lecture publique d'une ou plusieurs de ses œuvres, accompagnée ou non d'une présentation de ses œuvres / présentation orale ou écrite d'une ou plusieurs de ses œuvres / rencontre publique et débat avec l'œuvre de l'auteur sans temps de lecture spécifique].

ARTICLE 2 : DUREE ET MODALITES D'EXECUTION (2 variantes)

1^{ère} variante (une seule phase)

Le présent contrat est conclu pour [la durée de la prestation/mission] qui aura lieu le [jour mois année] à [lieu d'exécution].

OU

2nde variante (exécution en phases)

Le présent contrat est conclu pour [la période du jour mois année au jour mois année], soit [... jour(s) ou ... semaine(s) ou ... mois].

L'auteur s'engage à respecter le calendrier suivant :

- [Echéance + objet]

La prestation aura lieu à [lieu(x) d'exécution].

[Le Département se réserve la faculté de refuser les travaux fournis, en tout ou en partie.

En cas de refus par le Département de tout ou partie des travaux de l'auteur comme en cas de non remise par l'auteur de tout ou partie de ses travaux dans les délais convenus, pour quelque cause que ce soit, le Département aura la faculté :

- soit de demander à l'auteur de reprendre ses travaux dans un délai convenu ;
- soit de faire poursuivre et/ou reprendre par un autre auteur, désigné sous le terme de coauteur, les travaux remis ; auquel cas le Département conservera tous les droits patrimoniaux cédés sur ces travaux, dans le champ du présent contrat ;
- soit de renoncer à utiliser les travaux remis ; auquel cas l'auteur reprendra tous ses droits sur lesdits travaux.]

ARTICLE 3 : REMUNERATION ET REGIME SOCIAL (2 variantes)

1^{ère} variante (titre gracieux)

La mission est effectuée à titre gratuit.

OU

2^{ème} variante (rémunération au titre des droits d'auteur)

L'auteur percevra une rémunération nette de ...€ (montant en lettres euros) pour cette / ces intervention(s), au titre des droits d'auteur.

Une note de droits d'auteur sera fournie par l'auteur au Département à l'issue de l'intervention / des interventions qui s'engage à déclarer et acquitter les cotisations précomptées (sauf si fourniture d'une dispense de précompte par l'auteur) et les contributions à sa charge auprès de l'URSSAF.



ARTICLE 4 : INDEMNITÉS DE DEFRAIEMENT (2 variantes)

1^{ère} variante (pas de défraiement)

Sans objet.

OU

2^{ème} variante (paiement des frais sur justificatifs - barème Arrêté du 26 février 2019)

Le Département prendra en charge les frais de [déplacement (le cas échéant, les frais de péage et de parking), d'hébergement et de restauration [petits-déjeuners inclus]] de l'auteur [et son accompagnateur] pendant la durée du contrat, sur présentation d'une note de frais [à l'exception des frais pris en charge par la collectivité partenaire].

Pour les déplacements effectués avec un véhicule, la prise en charge des indemnités kilométriques se fera selon les modalités suivantes ¹ (joindre une photocopie de la carte grise du véhicule) :

- 5 CV et moins : 0,32 € jusqu'à 2 000 km ; 0,40 € de 2 001 à 10 000 km
- 6 CV et 7 CV : 0,41 € jusqu'à 2 000 km ; 0,51 € de 2 001 à 10 000 km
- 8 CV et plus : 0,45 € jusqu'à 2 000 km ; 0,55 € de 2 001 à 10 000 km

[Les frais de restauration sont remboursés à hauteur de 17,50 €¹ par repas.]

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT (3 variantes)

1^{ère} variante (paiement unique)

Le règlement des sommes dues à l'auteur sera effectué, [à l'issue de la prestation], par virement, sur présentation de la note de droits d'auteur [et de la note de frais], accompagnée(s) d'un RIB.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

N° IBAN |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

BIC |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Le délai de paiement est de trente (30) jours maximum à compter de la réception de la note de droits d'auteur [et de la note de frais].

OU

2^{ème} variante (paiement échelonné)

Le règlement de la somme forfaitaire interviendra, par virement, selon les modalités suivantes :

- [
- [en toutes lettres] euros (....€) à [la signature du présent contrat] ;
- [en toutes lettres] euros (....€) lors de [la validation de] ;
- le solde, soit [en toutes lettres] euros (....€) à [la remise de]]

¹ En cas de modification de la tarification relative au remboursement des frais pendant la durée du contrat, il en sera tenu compte à compter du jour de l'entrée en vigueur de la réglementation.



Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

N° IBAN |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

BIC |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

3^{ème} variante (sans objet)

Sans objet.

ARTICLE 6 : EMPECHEMENT

En cas d'empêchement d'assurer la prestation, l'auteur sera tenu d'en aviser le Département dans un délai de 24 heures.

ARTICLE 7 : CESSION DU DROIT A L'IMAGE ET AU NOM (2 variantes)

1^{ère} variante (sans objet)

Sans objet.

OU

2^{ème} variante (droit à l'image et au nom)

Conformément aux dispositions relatives au droit à l'image et au nom, l'auteur autorise gracieusement le Département, à fixer, reproduire et communiquer au public les images prises lors de la prestation objet du présent contrat, en vue d'une publication sur support numérique et papier (textes, photographies, vidéos...).

Les supports pourront être exploités et utilisés directement par le Département, sous toute forme connue et inconnue à ce jour, dans **[le monde entier / territoire à définir]**, à des fins de valorisation des actions culturelles du Département des Landes, pour une durée de **[10]** ans, intégralement ou par extraits (presse ; livres ; cartes postales ; exposition ; publicité ; projection publique ; site Internet du Département des Landes et sur les sites dédiés du Département des Landes **[(site des Archives des Landes / Portail Medialandes...)]** et réseaux sociaux ; dossier de presse ; magazine).

Le Département s'efforcera, dans la mesure du possible, de tenir à la disposition de l'auteur, un justificatif à chaque parution des supports, sur simple demande.

L'auteur ne pourra prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits visés aux présentes.

L'auteur garantit qu'il n'est pas lié par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de son image ou de son nom.

ARTICLE 8 : CESSION DES DROITS D'AUTEUR

1^{ère} variante (sans objet)

Sans objet.

OU

2^{ème} variante (cession des droits d'auteur)



8.1 Identification des droits cédés

L'auteur cède au Département, conformément au Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), en particulier son article L.131-3, [l'intégralité / un partie] de ses droits patrimoniaux sur [objet de la cession].

8.1.1 Droit de reproduction

Le droit de reproduction s'entend du droit de reproduire son œuvre :

- Par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, numériques, par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction ;
- Sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, numériques, tels que les CD, CD-Rom, CDR, CD-RW, CDI, DVD, DVD-Rom, DVD-R, DVD-RW, périphériques de stockage de masse (notamment clés USB, disques durs, amovibles ou non, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloudcomputing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, ebooks, tablettes tactiles.

[L'auteur cède au Département les droits de reproduction, pour les besoins de son exploitation, dans le cadre d'une utilisation non commerciale par le Département.]

Conformément au Code de la Propriété Intellectuelle, l'auteur conserve un droit de regard sur l'utilisation de son œuvre.

[Si photographies :

Les parties conviennent des mentions suivantes pour les photographies réalisées :

- Le Département est l'utilisateur des photographies :
(photo.) ©Prénom Nom/CD 40
- Le Département n'est pas l'utilisateur (utilisation par les tiers) :
© Prénom Nom

La mention devra figurer, soit à proximité immédiate de toute reproduction, de façon à permettre l'identification de l'auteur, soit en fin d'ouvrage dans la liste paginée des crédits photographiques. Elle figurera également sur toute épreuve, tirage ou diapositive, et sur tout document accompagnant l'envoi ou la communication des photographies à des tiers.]

8.1.2 Droit de représentation

Le droit de représentation s'entend du droit de communiquer son œuvre au public par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques ou numériques.

[L'auteur cède au Département les droits de représentation dans le cadre exclusif du projet décrit dans l'article 1].

8.2 Modes d'exploitation des droits cédés

La cession est consentie pour les modes d'exploitation suivants :

- photographies sur les supports suivants : presse, livres, cartes postales, exposition, publicité, magazine, site Internet et réseaux sociaux, dossier de presse ;
- vidéos sur les supports suivants : site Internet et réseaux sociaux, projection publique.

Les droits sont également cédés pour une exploitation sous des formes non prévisibles ou non prévues à la date du présent contrat.

8.3 Lieu de l'exploitation

La cession est conclue pour le territoire français et [dans le monde entier / territoire à définir].

8.4 Durée de l'exploitation

La cession est consentie pour [toute la durée légale de protection des droits patrimoniaux d'auteur / pour une durée de [...] ans].

8.5 Exclusivité

La cession de droits est consentie à titre [exclusif / non exclusif].



8.6 Garantie

L'auteur garantit au Département l'exercice paisible des droits cédés. Il certifie que [objet de la cession] défini(s) à l'article 8.1 n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur [objet de la cession] serait émise par un tiers, l'auteur s'engage à apporter au Département, à sa première demande, tout son soutien, notamment judiciaire.

Selon le CPI, art. L. 121-1, l'auteur conserve les droits moraux de [objet de la cession].

8.7 Rémunération de la cession

L'auteur cède au Département les droits indiqués ci-dessus [à titre gracieux / à titre onéreux pour un montant forfaitaire de [en toutes lettres] euros (...€) TTC, conformément à l'article L131-4 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle].

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE CONTRAT

Toute modification du présent contrat donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 10 : SUSPENSION ET ANNULATION DE CONTRAT

Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

En cas de réalisation partielle de la prestation ou d'annulation du fait de l'une des parties, tout frais engagé sera indemnisé, sur présentation de justificatifs.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnité sera fixée par voie contentieuse.

ARTICLE 12 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à, le
(en deux exemplaires)

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Prénom NOM

Xavier FORTINON



Annexe XIV

**CONVENTION
ANIMATION ou CONFERENCE ou FORMATION
(Convention-type)**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES,

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° [] de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du jour mois année,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél. : 05 58 05 40 40
N°SIRET : 224 000 018 00016

d'une part,

ET

**Madame/Monsieur Prénom NOM,
Association**

Adresse :
.....
Tél. :
Mail :

d'autre part,



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de [la programmation annuelle / du programme [...] / autre] [du site départemental de l'Abbaye d'Arthous / Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table à Samadet / des Archives départementales des Landes / de la Médiathèque départementale des Landes], le Département des Landes confie à [Madame/Monsieur Prénom NOM],

[- l'animation d'une conférence [sur le thème de]

- l'organisation d'une animation [objet de l'animation]

- les missions suivantes :

• Participation en tant que modérateur à une rencontre littéraire tout public avec [.....],

• Intervention lors d'une journée professionnelle adressée aux bibliothécaires et documentalistes sur [thème],

• Participation en tant que modérateur à une table ronde : [« ... »] en présence de [.....],

-Participation de [Madame/Monsieur Prénom NOM] à la table ronde « ... » [en compagnie de ... et animée par ...] le [jour mois année] à [horaire] à [lieu], dans le cadre [du salon « Le Polar se met au vert » / de [autre]],

-séances de dédicaces de [Madame/Monsieur Prénom NOM] sur [le salon « Le Polar se met au vert » le(s) [jour(s) et lieu(x)] / autre]].

ARTICLE 2 : DUREE ET MODALITES D'EXECUTION

La convention est conclue pour [une durée déterminée de ... jour(s) ou ... semaine(s)] OU [une période allant du [jour mois année] au [jour mois année], soit ... jours/semaines].

[Madame/Monsieur Prénom NOM] interviendra le(s) [jour(s) mois année] de [...h à ...h], à [lieu d'exécution].

[Madame/Monsieur Prénom NOM sera présent une heure avant [la conférence / l'animation] afin de pouvoir en assurer les derniers préparatifs.]

[Madame/Monsieur Prénom NOM participera à une séance de dédicaces à l'issue de la conférence.]

OU

Les interventions auront lieu selon le calendrier suivant et sur les lieux suivants :

[

- Rencontre tout public, le [jour mois année] à [horaire] à [lieu d'exécution],

- Journée professionnelle, le [jour mois année] à [horaire] à [lieu d'exécution],

- Participation à une table ronde, le [jour mois année] à [horaire] à [lieu d'exécution].

- Participation de [Madame/Monsieur Prénom NOM] à la table ronde « ... » [en compagnie de ... et animée par ...] le [jour mois année] à [horaire] à [lieu], dans le cadre [du salon « Le Polar se met au vert » / de [autre]],

- Séances de dédicaces de [Madame/Monsieur Prénom NOM] sur [le salon « Le Polar se met au vert » le(s) [jour(s) et lieu(x)] / autre].]

ARTICLE 3 : REMUNERATION

La mission est effectuée à titre gratuit.



ARTICLE 4 : INDEMNITÉS DE DEFRAIEMENT (2 variantes)

1^{ère} variante (pas de défraiement)
Sans objet.

OU

2^{ème} variante (paiement des frais sur justificatifs - Arrêté du 26 février 2019)

Le Département prendra **[directement]** en charge les frais de **[déplacement (le cas échéant, les frais de péage et de parking), d'hébergement et de restauration [petits-déjeuners inclus]]** de l'intervenant **[pendant la durée du contrat / du (date) / du ... au...]**, **[sur présentation de justificatifs / d'une note de frais]**.

OU

[Le Département prendra en charge les frais de déplacements (le cas échéant, les frais de péage et de parking), d'hébergement et de restauration [petits-déjeuners inclus] [pendant la durée du contrat / du (date)/ du... au ..., sur présentation de justificatifs / d'une note de frais.]

Pour les déplacements effectués avec un véhicule, la prise en charge des indemnités kilométriques se fera selon les modalités suivantes ¹ (joindre une photocopie de la carte grise du véhicule) :

- 5 CV et moins: 0,32 € jusqu'à 2 000 km ; 0,40 € de 2 001 à 10 000 km
- 6 CV et 7 CV : 0,41 € jusqu'à 2 000 km ; 0,51 € de 2 001 à 10 000 km
- 8 CV et plus: 0,45 € jusqu'à 2 000 km ; 0,55 € de 2 001 à 10 000 km

[Les frais de restauration sont remboursés à hauteur de 17,50 €¹ par repas.]

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT (2 variantes)

1^{ère} variante (sans objet)

Sans objet.

OU

2^{ème} variante (paiement unique)

Le règlement des sommes dues à l'intervenant sera effectué, à l'issue de la prestation, par virement, sur présentation d'une note de frais, accompagnée d'un RIB.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

N° IBAN |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

BIC |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Le délai de paiement est de trente (30) jours maximum à compter de la réception des justificatifs.

¹ En cas de modification de la tarification relative au remboursement des frais pendant la durée du contrat, il en sera tenu compte à compter du jour de l'entrée en vigueur de la réglementation.
1020

**ARTICLE 6 : EMPECHEMENT (2 variantes)**

1^{ère} variante : sans objet

Sans objet.

OU

2nde variante : délai pour aviser le Département

En cas d'empêchement d'assurer la prestation, **[Madame/Monsieur Prénom NOM]** sera tenu d'en aviser le Département des Landes dans un délai de 24 heures.

ARTICLE 7 : CESSION DU DROIT A L'IMAGE ET AU NOM (2 variantes)

1^{ère} variante (sans objet)

Sans objet.

OU

2^{ème} variante (cession du droit à l'image et au nom)

Conformément aux dispositions relatives au droit à l'image et au nom, **[Madame/Monsieur Prénom NOM]** autorise gracieusement le Département, à fixer, reproduire et communiquer au public les images prises lors de la prestation objet de la présente convention, en vue d'une publication sur support numérique et papier (textes, photographies, vidéos...).

Les supports pourront être exploités et utilisés directement par le Département, sous toute forme connue et inconnue à ce jour, dans **[le monde entier / territoire à définir]**, à des fins de valorisation des actions culturelles du Département des Landes, pour une durée de **[10]** ans, intégralement ou par extraits (presse ; livres ; cartes postales ; exposition ; publicité ; projection publique ; site Internet du Département des Landes et sur les sites dédiés du Département des Landes **[(site des Archives des Landes / Portail Medialandes...)]** et réseaux sociaux ; dossier de presse ; magazine).

Le Département s'efforcera, dans la mesure du possible, de tenir à la disposition de **[Madame/Monsieur Prénom NOM]**, un justificatif à chaque parution des supports, sur simple demande.

[Madame/Monsieur Prénom NOM] ne pourra prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits visés aux présentes.

[Madame/Monsieur Prénom NOM] garantit qu'il n'est pas lié par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de son image ou de son nom.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 9 : SUSPENSION OU ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

[La conférence/L'animation/La formation] pourra être reportée en cas de maladie de **[Madame/Monsieur Prénom NOM]** ou de local indisponible. Dans ces hypothèses, une nouvelle date sera alors proposée.

Au cas où l'annulation ne serait pas du fait de **[Madame/Monsieur Prénom NOM]**, le Département des Landes s'engage à le prévenir par voie postale dans les meilleurs délais et, si les circonstances le permettent, au moins cinq jours ouvrables avant la date de **[la conférence / l'animation/la formation]**.



ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

En cas de réalisation partielle de la prestation ou d'annulation du fait de l'une des parties, tout frais engagé sera indemnisé, sur présentation de justificatifs.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnité sera fixée par voie contentieuse.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à [REDACTED], le
(en deux exemplaires),

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

[REDACTED] Prénom NOM

Xavier FORTINON



Annexe XV

**CONVENTION
OPERATION « RENDEZ-VOUS »
(Convention-type)**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES,

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° ... de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du jour mois année,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
N° SIRET : 224 000 018 00016
Tél. : 05.58.05.40.40

Ci-après dénommé le Département,

D'une part,

ET

LA COMMUNE DE.....,
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.....
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

représentée par son Maire/Président en exercice,

Adresse :
Tél. :

Ci-après dénommée la collectivité partenaire,

D'autre part,



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'opération " Rendez-vous " vise à soutenir l'activité des médiathèques du réseau de lecture publique de la Médiathèque départementale des Landes. Elle permet de proposer chaque mois de l'année à une bibliothèque (ou un réseau intercommunal) d'accueillir un auteur ou un artiste et de lui apporter le soutien nécessaire à l'organisation d'actions culturelles en amont de cette rencontre.

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre le Département et la collectivité partenaire pour la manifestation " Rendez-vous " du mois de [mois année].

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ANIMATION

Dans le cadre de l'opération " Rendez-vous ", la collectivité partenaire accueille une rencontre littéraire avec Madame/Monsieur Prénom NOM, le [jour mois année] à [horaire ou de ...h à ...h], à [lieu d'exécution].

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département prend en charge :

- le cachet de l'auteur, ainsi que ses frais de voyage (déplacement et hébergement [à compter de la veille de la rencontre littéraire]),
- le cachet du modérateur, chargé d'animer la rencontre littéraire,
- les frais liés à la création, la reproduction et la diffusion de documents de communication qui regroupent l'ensemble de la programmation.

[- autre]

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE PARTENAIRE

4-1 Accueil - préparation des lieux

En contrepartie, la collectivité partenaire s'engage :

- à mettre à la disposition de la Médiathèque départementale et des différents intervenants les moyens techniques (locaux, personnel, matériel d'éclairage et de sonorisation, table et chaises pour le débat) nécessaires à l'organisation de la manifestation ;
- à mettre en place, dans la commune, une signalisation permettant au public de se rendre facilement sur les lieux de l'événement ;
- à proposer et prendre en charge financièrement un cocktail pour le public à l'issue de la manifestation.

[- autre]

4-2 Promotion de l'événement

Elle s'engage également :

- à promouvoir l'opération dans le canton auprès du public par tous les moyens à sa convenance et plus particulièrement par une information personnalisée de la médiathèque de la collectivité partenaire sur le canton et par l'intermédiaire du correspondant de la presse locale ;
- à faire mention du partenariat avec le Département des Landes et la Médiathèque départementale sur les supports de communication ainsi que dans le cadre de toute action de promotion de l'événement auprès des médias (presse, radio, télévision).

La rédaction des cartons d'invitation se fera en concertation avec les services du Conseil départemental des Landes (Médiathèque départementale).



4-3 Obligations financières

La collectivité partenaire prend en charge [la restauration] des intervenants pour la durée de leur séjour.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les obligations que les parties s’engagent à respecter se compensent en totalité et ne donneront lieu à aucun versement d’argent entre les parties.

ARTICLE 6 : ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d’aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d’un avenant entre les parties.

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de litige portant sur l’interprétation ou l’application de la présente convention, les parties conviennent de s’en remettre à l’appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, ...).

Fait à _____, le
(en 2 exemplaires)

Pour la commune/Communauté d’Agglomération/
Communauté de communes,
Le Maire / Le/La Président(e),

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Prénom NOM

Xavier FORTINON

**Annexe XVI**

CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRE(S) / D'EXPOSITION(S)
(convention-type)

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 107.3.d relatif aux aides à la culture et au patrimoine ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son paragraphe 2.6 relatif à la culture et la conservation du patrimoine ;

Vu le règlement général d'exemption par catégorie UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié et le régime d'aide cadre exempté de notification n° SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 pris en application de ce règlement ;

Vu la demande présentée par la commune / Communauté de communes / Communauté d'agglomération de /l'association ... ;

[Vu la délibération n°... de l'Assemblée départementale / la Commission Permanente en date duautorisant le prêt de à duau ;]

Considérant que l'action soutenue au titre de la présente convention est majoritairement financée par des fonds publics et n'affecte pas les échanges entre les Etats membres de l'Union européenne, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

ENTRE**LE DEPARTEMENT DES LANDES,**

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° ... de l'Assemblée départementale / la Commission Permanente en date du,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
N° SIRET : 224 000 018 00016
Tél. : 05 58 05 40 40

Dénommé ci-après le Département,

d'une part,

ET

La commune de.....,
La Communauté d'agglomération.....
La Communauté de communes
Le Musée.....
La Fondation.....
AUTRE

Représenté(e) par Madame/Monsieur son Maire/Président en exercice / son Directeur,

Adresse :
N° SIRET :
Tél. :

Dénommé(e) ci-après l'Emprunteur,

d'autre part,



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de prêt, par le Département, des pièces appartenant à ses collections / de l'exposition « *** », à l'Emprunteur [pour NOM DE LA STRUCTURE + adresse].

Les objets prêtés, dont la liste est annexée à la présente convention, seront présentés au public par l'Emprunteur [dans le cadre de l'exposition « »] du [jour mois année] au [jour mois année], dans le respect des normes [de conservation] indiquées à l'article 5 de la présente convention.

[L'installation des pièces et le contenu scientifique du catalogue sont de la responsabilité du commissaire d'exposition.]

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département confie gracieusement à l'Emprunteur les objets dont il est propriétaire tels qu'ils sont décrits dans la liste annexée à la présente convention.

Un constat d'état contradictoire sera réalisé par le Département, avec l'Emprunteur, en deux exemplaires originaux dans les locaux de l'Emprunteur à l'arrivée et dans les locaux du Département au retour.

L'Emprunteur conserve un exemplaire original dûment signé de ce constat d'état. Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état, signé et contresigné au retour des objets auprès du Département.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur présente les objets tels qu'ils ont été confiés par le Département dans le cadre de l'exposition citée à l'article 1 de la présente convention. La mention « Prêt du Département des Landes - Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table (Samadet) / Musée départemental d'Histoire et d'Archéologie (Abbaye d'Arthous, Hastings) / Archives départementales des Landes / Médiathèque départementale des Landes » devra figurer sur les cartels des objets, en même temps que la mention et la description des objets.

L'Emprunteur peut les reproduire par tous moyens [(photographies, dessins)] dans leur intégralité ou partiellement, à ses frais, sous réserve des restrictions liées aux droits d'auteur qui ont été transmises par le Département : demande d'autorisation de représentation, de mention et de reproduction.

La mention « Département des Landes - Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table (Samadet) / Musée départemental d'Histoire et d'Archéologie (Abbaye d'Arthous, Hastings) » / Archives départementales des Landes / Médiathèque départementale des Landes » [ainsi que la cote] devra/devront figurer à côté de chaque diffusion de la reproduction.

[Sur présentation d'un justificatif, le personnel des musées / des Archives départementales / autre aura un droit d'entrée gratuit.]

ARTICLE 4 : EMBALLAGE, TRANSPORT ET CONVOIEMENT

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge à ses frais et risques et à organiser le transport aller et retour des pièces [présentées dans l'exposition], depuis le Musée de / les réserves de / le service des Archives départementales / autre jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 1 de la présente convention.

[L'Emprunteur prend en charge la confection des emballages liés au transport effectué par une entreprise spécialisée].



[Les préconisations données par le responsable scientifique des œuvres prêtées concernant l'emballage et le transport (notamment mode de transport) sont à observer pour l'enlèvement comme pour le retour des œuvres au Département.]

[Le Département demande que les objets soient accompagnés par un convoyeur du musée / désigné par le Prêteur qui assistera au déballage et au constat d'état.]

[Les frais de déplacement, hébergement et restauration afférents au déplacement du convoyeur sont à la charge de l'Emprunteur, pour l'aller et le retour.]

Les dates de transport [des objets / œuvres/de l'exposition] sont les suivantes :

[

- enlèvement : semaine ...
- retour : semaine ...]

ARTICLE 5 : INSTALLATION, CONSERVATION ET SECURITE DES ŒUVRES / DE L'EXPOSITION / DES OBJETS

L'Emprunteur s'engage à ce que les œuvres prêtées soient installées, conservées et exposées dans ses locaux, tant dans des salles de l'exposition que dans les lieux de déballage et de remballage des œuvres, dans des conditions assurant leur totale sécurité [et selon les normes de conservation suivantes fournies par le Département :

- l'installation des œuvres est effectuée par du personnel spécialisé, en présence d'au moins un représentant du Département ci-dessus mentionné et un représentant de l'Emprunteur,

- les œuvres sont présentées sous vitrine sécurisée, dans un local sous alarme,

- la température et l'hygrométrie des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de [18°/21°] et [55 % (+ ou - 5 %)] d'humidité relative (HR). Des appareils de contrôle sont placés dans les salles d'exposition,

- l'intensité lumineuse tolérée varie entre [75 et 100] lux maximum ; la lumière naturelle et les sources lumineuses sans UV sont à proscrire.

Le système d'accrochage des cadres ou autres objets sera sécurisé et protégé (par le prestataire) par l'utilisation de clés, de pitons retournés, de pattes. Il est indispensable de prévoir un système antivol car les documents exposés sont parfois de petits formats.

Les supports de présentation seront adaptés aux documents avec des calages appropriés.

Sera proscrié tout élément externe pouvant altérer l'objet, tel que clou, élastique, punaise, scotch, etc. Il conviendra de ne pas intervenir sur l'objet par pliage et/ou collage.

Les documents d'archives et objets devront être présentés et mis en lumière protégés (par le prestataire) selon les normes de conservation du ministère de la culture en vigueur.

Le titulaire garantit que l'ensemble de l'exposition est conforme aux règles et normes de sécurité en vigueur pour un établissement recevant du public.]

[L'Emprunteur s'engage à transmettre, une fois par semaine, au responsable scientifique des œuvres prêtées les relevés quotidiens du climat des salles d'exposition, pendant toute la durée du prêt des œuvres.]

Tout incident ou accident ayant eu pour résultat d'endommager, à titre quelconque, un objet prêté sera signalé immédiatement au Département.

[Si un tel accident survenait ou que le Département constate une instabilité très grande du climat des salles d'exposition, l'Emprunteur prendra en charge les frais de transport et d'hébergement du responsable scientifique des collections prêtées s'il s'avérait nécessaire qu'il se rende sur place pour constater les dégâts et prendre les mesures qui s'imposent.]

Il est formellement interdit de procéder à toute intervention ayant pour objet de réparer les dégâts sans autorisation du Département. L'Emprunteur prendra, en attendant, toute disposition conservatoire utile, après accord du responsable scientifique de l'œuvre, notamment en retirant la pièce endommagée de l'exposition. Les frais de restauration seront à la charge de l'Emprunteur. Le Département choisira le restaurateur [agréé par les musées de France] et fera adresser son devis à l'Emprunteur.



ARTICLE 6 : ASSURANCES

Les objets doivent être obligatoirement assurés [de clou à clou] par l'Emprunteur (depuis leur départ jusqu'à leur retour [au musée / au service des Archives départementales / au Département / autre]) contre tout dommage pouvant leur incomber.

Le prêt des objets ne sera accordé par le Département qu'après réception d'une photocopie d'une attestation d'assurance établie [sur la base des valeurs mentionnées sur la liste annexée à la présente convention].

ARTICLE 7 : PROMOTION DE L'EXPOSITION

Le Département autorise l'Emprunteur à reproduire les objets pour les supports de promotion de l'exposition suivants : affiches, dépliants, cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, internet, intranet, sous réserve des restrictions liées aux droits d'auteur qui ont été communiquées par le Département. Un exemplaire de chacun des supports de promotion sera adressé au Département.

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition reproduisant les objets prêtés (communiqués de presse, dossiers de presse, dépliants, cartons d'invitation...) et sur le cartel des œuvres la phrase suivante : « Prêt du Département des Landes - Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table (Samadet) / Musée départemental d'Histoire et d'Archéologie (Abbaye d'Arthous, Hastingues) / Archives départementales / Médiathèque départementale des Landes » [avec la désignation et le numéro d'inventaire des pièces] [ainsi que la cote].

ARTICLE 8 : VALORISATION DE LA CONTRIBUTION EN NATURE+

Le prêt est une contribution en nature accordée par le Département à l'Emprunteur. Si la manifestation visée par le prêt bénéficie par ailleurs d'une subvention monétaire du Département, la mention du prêt devra être indiquée dans les documents bilans que l'organisateur de la manifestation adressera au Département.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET, DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution des pièces et au plus tard le [jour mois année]. Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de tout ou partie de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée de plein droit avec effet immédiat si la partie en défaut, après avoir reçu de l'autre partie une notification par lettre recommandée avec avis de réception stipulant la nature du défaut, omet de porter remède à ce défaut dans le mois suivant la réception de ladite notification.

En cas de résiliation de la présente convention, les œuvres prêtées par le Département seront restituées, dans les conditions décrites à l'article 4 ci-dessus, dans ses locaux à la charge de l'Emprunteur.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à une indemnisation au profit de l'Emprunteur.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).



Fait à, le
(en deux exemplaires)

Pour la commune de..... /
la Communauté d'agglomération..... /
la Communauté de communes,
Le Maire / Le Président : Le Directeur,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

OU Pour le Musée/la Fondation.....

Prénom NOM

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2464H1-DE

Annexe

Liste des objets prêtés par le Département et valeur d'assurance

**Annexe XVII**

CONVENTION
RESTAURATION PATRIMOINE CULTUREL DES COMMUNES OU GROUPEMENTS
DE COMMUNES
(convention-type)

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 107.3.d relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son paragraphe 2.6 relatif à la culture et la conservation du patrimoine,

VU le Code du Patrimoine,

VU le Règlement départemental d'aide à la restauration du Patrimoine culturel des communes ou de leurs groupements approuvé par délibération n° --- du Conseil départemental en date du [jour mois année] ;

VU les crédits inscrits au budget départemental pour l'exercice [année] ;

VU la demande de subvention présentée par [la commune / Communauté de communes / Communauté d'agglomération de / le syndicat mixte de] ;

VU la délibération n° --- du [jour mois année] par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental a décidé de participer financièrement à [objet de la demande de subvention], [édifice / mobilier inscrit / classé] au titre des monuments historiques par arrêté du [jour mois année] ;

Considérant d'une part, que pour l'essentiel, les activités culturelles subventionnées au titre du présent règlement peuvent être considérées comme non économiques conformément aux dispositions du point 34 de la communication susvisée, car fournies à titre gratuit ou minoritairement financées par des recettes commerciales, et considérant d'autre part, au vu du paragraphe 6.3 de la communication précitée relatif à l'affectation des échanges entre les Etats membres, que pour l'essentiel, les activités subventionnées dans le cadre du présent règlement n'affecteront pas sensiblement les échanges entre les Etats membres de l'Union européenne, les aides du Département sur ces opérations ne seront pas soumises à la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

ENTRE**Le Département des Landes,**

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du jour mois année,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
N° SIRET : 224 000 018 00016
Tél : 05 58 05 40 40

d'une part ;

ET



La commune / Communauté de communes / Communauté d'Agglomération de / le syndicat mixte de

représenté(e) par Madame/Monsieur Prénom NOM, son Maire/Président en exercice,

Adresse :

Tel :

d'autre part ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Une participation financière d'un montant de [.....€] est accordée [à la commune / communauté de communes / communauté d'agglomération de / au syndicat mixte de] pour l'opération suivante :

[Objet]

Cette somme est imputée sur le Chapitre 204, Article 204142, du budget afférent à l'exercice [année] (AP [n° ...]).

Le montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue pour le calcul de la subvention est de [.....] € HT.

Le montant de la subvention ainsi déterminé ne revêt pas un caractère définitif.

Ce montant fait l'objet d'une révision au vu du montant H.T. définitif des travaux effectivement réalisés.

Si le montant définitif des travaux est supérieur au montant H.T. prévisionnel, la subvention demeure inchangée.

En revanche, si le montant H.T. définitif des travaux est inférieur au montant prévisionnel, la subvention sera déterminée au prorata du montant H.T. des travaux effectivement réalisés.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue jusqu'au [jour mois année]. Cette durée pourra être prolongée sur demande motivée du bénéficiaire, par la Commission permanente du Conseil départemental, avant l'expiration de la convention et par avenant.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est versée en totalité au compte du bénéficiaire, selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

N° IBAN |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

BIC |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

[Conformément au Code du Patrimoine (article L.622-27), la subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

- un premier acompte de ... %, soit [.....] €, sur production :
- des ordres de services ou des marchés signés
- un second acompte de ... %, soit [.....] €, sur production :



- d'un document attestant de la réception des travaux réalisés,
- d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la Commune,

• le solde, soit [.....] €, sur production d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture et de la Communication.]

Le bénéficiaire doit informer le Département du commencement des travaux considérés et de leur état d'avancement.

Le Département peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions de la présente convention par le bénéficiaire.

ARTICLE 4 : BUDGET GLOBAL DE L'OPERATION

Dépenses subventionnables H.T. retenues	€
• État (DRAC)	€
• Département	€
• Commune	€
• Autre	€

I

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire devra faire état de la participation financière du Département sur tout support qu'il constituera (panneau de chantier, plaquette promotionnelle, dépliant, etc.) et reproduira le logotype du Département.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation du projet, par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile, et notamment en l'associant aux réunions de chantier et de fin de travaux.

Le bénéficiaire sera favorable à la valorisation de l'édifice, notamment dans le cadre de programmes coordonnés par le Département.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, ...).

Fait à, le
(en deux exemplaires)

Pour la commune / Communauté de communes /
Communauté d'agglomération de/ le syndicat mixte
de,
Le Maire/ Le/La Président(e),

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Prénom NOM

Xavier FORTINON



Annexe XVIII

CONVENTION DE PARTENARIAT ARTISTIQUE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES

Représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° ... de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du **jour mois année,**

Adresse : Hôtel du Département – 23 rue Victor Hugo

Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

N° Siret : 224 000 018 00016

Téléphone : 05.58.05.40.40

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Compagnie ou l'Association ou le Collectif ou l'Artiste

Représenté(e) par Madame/Monsieur Prénom NOM, en sa qualité de

Adresse :

Ville :

N° Siret :

Code APE :

Téléphone :

Licence entrepreneur de spectacles :

Ci-après dénommée « la Compagnie » ou « l'Association » ou « le Collectif » ou « l'Artiste »,

ET

NOM DE LA STRUCTURE EDUCATIVE

Représenté(e) par Madame/Monsieur Prénom NOM, en sa qualité de

Adresse :

Ville :

N° Siret :

Code APE :

Téléphone :

Licence entrepreneur de spectacles :

Ci-après dénommée « la structure éducative »,

[ET /OU

NOM DE L'OPERATEUR CULTUREL

Représenté(e) par Madame/Monsieur Prénom NOM, en sa qualité de

Adresse :

Ville :

N° Siret :

Code APE :

Téléphone :

Licence entrepreneur de spectacles :

Ci-après dénommé « l'opérateur culturel »,]



[PREAMBULE

Depuis 2012, le Département des Landes mène des résidences artistiques dans les collèges landais dans le cadre de son dispositif « Culture en herbe ». projets sont menés cette année/..... sur les collèges de

Le Département souhaite maintenir au plus haut niveau l'engagement de ses actions culturelles sur son territoire en assurant les différents conventionnements avec ses partenaires. La mise en œuvre et le déroulement de ces projets culturels seront continuellement adaptés à l'évolution du contexte et de ses contraintes, en concertation avec les partenaires de la convention.]

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Pour l'année [année], le Département met en place [« NOM : dispositif Culture en herbe ou projet d'actions culturelles ou Parcours actions culturelles territoriales » ou autre] à destination des structures éducatives landaises. Pour ce faire, de concert avec [Nom de la compagnie, de l'association, du collectif ou de l'artiste] et [nom de la structure éducative], la compagnie / l'association / le collectif / ou l'artiste sera accueilli(e) en résidence pour [travailler sur son projet de création et] réaliser un projet d'actions culturelles avec les collégiens/lycéens pendant l'année scolaire [année].

Cette convention a pour but de fixer les droits et obligations de chacun des partenaires.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE OU DE L'ASSOCIATION OU DU COLLECTIF OU DE L'ARTISTE

Dans le cadre de ce projet, [Nom de la compagnie ou de l'association ou du collectif ou de l'artiste] s'engage :

- [à travailler la création du projet artistique « ... » pour lequel elle/il est accueilli(e) en résidence dans le cadre du dispositif Culture en herbe]
- à proposer [une déclinaison de cette création dans] un PROGRAMME d'actions culturelles décidé en concertation avec l'équipe pédagogique de [nom de la structure éducative], [nom de l'opérateur culturel] et le service culturel du Département des Landes, à réaliser les interventions de [date] à [date] à la structure éducative, projet précisé en annexe de la présente convention : contenu des ateliers, planning sur l'année des ateliers de médiation et des temps de création.
- [à participer aux différentes étapes de suivi et d'évaluation du projet]
- à mettre en place deux temps de restitution du projet en fin d'année scolaire : un sur le temps scolaire, et un autre destiné au tout public
- à se conformer au règlement intérieur de l'établissement scolaire dans lequel il est accueilli (règlement en annexe de cette convention)]
- [à s'assurer de la présence, pour tout atelier ou intervention en présence d'élèves, à minima d'un membre de l'équipe pédagogique de [nom de la structure éducative].]
- à assurer, en qualité d'employeur, les rémunérations, charges sociales et fiscales, de [salariés de la compagnie, de l'association ou nom de l'intervenant], pour la mise en œuvre de ce projet. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations préalables à l'embauche,
- dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié (contenu pédagogique, artistique, planning de travail), à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes, qui saisira en tant que de besoin la Commission Permanente,
- à fournir, après exécution du projet, à la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil général des Landes un bilan financier, ainsi qu'un bilan moral permettant de constater que la rémunération accordée a été employée conformément à son objet,
- à autoriser le Département, pendant les interventions à réaliser des prises photographiques et des captations vidéo (moins de 3 minutes) du travail réalisé avec les élèves, par des professionnels accrédités. Les images seront utilisées pour la promotion des actions culturelles du Département ainsi que pour [la réalisation d'archives des projets, expositions,...].



ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE EDUCATIVE

Dans le cadre de ce projet, **[nom de la structure éducative]** s'engage :

- à mobiliser l'équipe pédagogique et administrative qui participera à la définition du projet d'actions culturelles, à son évaluation, le portera en assurant la médiation entre les artistes et les collégiens,
- à désigner une personne référente du projet au sein de l'établissement scolaire, qui fera le lien entre l'équipe pédagogique et le Département,
- à assurer la responsabilité du groupe constitué d'élèves participant au dispositif durant les activités menées par les artistes et lors de la restitution par à minima un membre de l'équipe pédagogique,
- à mettre à disposition un ou plusieurs lieux aménagés et / ou adaptés pour accueillir les artistes en création, selon le calendrier présenté en annexe de la présente convention, après avis favorable du Département,
- [à participer aux différentes étapes de suivi et d'évaluation du projet
- à s'assurer de la mise à disposition d'une salle communale pour les restitutions publiques et leurs répétitions, et à prendre en charge les assurances sur l'ensemble du temps d'utilisation.]
- à consacrer un budget défini à l'article 6 pour les actions pédagogiques (matériel pour les artistes, transport des élèves lors des sorties occasionnées par le projet, restauration du midi des artistes...),
- à assurer la communication du projet en direction des personnels de l'établissement et auprès des familles en respectant le cadre défini par le Département,
- afin de faciliter l'action du Département, il s'assurera auprès des familles des autorisations de prises d'images des collégiens, images qui serviront à la création artistique et / ou à la promotion du programme.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR CULTUREL (2 variantes)

1^{ère} variante : absence d'un opérateur culturel

Sans objet

2^{nde} variante : présence d'un opérateur culturel

Dans le cadre de ce projet, **[nom de l'opérateur culturel]** s'engage :

- à accompagner la mise en place du projet sur le territoire en participant à la définition du projet, à son suivi, à son évaluation,
- [
- à mettre à disposition gracieusement **[lieu]** en ordre de marche, avec le personnel habilité (régie, entretien, accueil),
- à s'assurer de la mise à disposition gracieusement de lieux communaux en ordre de marche, **[avec le personnel habilité (régie, entretien, accueil)]** pour la présentation du travail des artistes et des élèves : à ce titre, il joue un rôle d'interface avec **[Nom]**, selon le calendrier présenté en annexe de la présente convention,
- à assurer le suivi du projet dans son ensemble, l'accompagnement technique du projet hors structure éducative (installation technique liée à la restitution du travail des collégiens à **[lieu]**), ainsi que la gestion de l'accueil logistique (hébergement, restauration, transport) de la compagnie, **de l'association, du collectif ou de l'artiste** lors **[des représentations du spectacle le [date] ou des expositions, des performances ou happening]**.
- à présenter le travail de l'artiste dans le cadre **[de la saison culturelle/...]** de **[Nom]** le **[date]** à **[lieu]** ainsi que les réalisations des élèves le **[date]** et à organiser ces temps d'accueil des publics, en complémentarité avec le projet d'actions culturelles,
- à organiser l'accueil de l'association, de la compagnie, **du collectif ou de l'artiste [Nom]** sur le territoire du projet **[(hébergement, restauration des artistes, interface avec la population pour les projets de création, mise en place technique)]**,
- à assurer l'accueil des publics lors des temps de restitution publics du travail **de la compagnie / de l'association / du collectif / ou de l'artiste** et des collégiens sur la commune,



- à faciliter l'accès au spectacle / à l'exposition / à l'événement aux bénéficiaires du projet (politique tarifaire spécifique, accueil privilégié),
- à communiquer sur les actions de ce projet, en respectant le cadre défini par le Département (logo et visuels spécifiques).
- Les modalités d'accueil de la compagnie, de l'association / du collectif / de l'artiste [Nom] à [lieu] pour les temps de création et la diffusion du spectacle, la présentation de l'exposition / de la performance / du happening / de l'installation «[Nom]», feront l'objet d'une convention spécifique entre la compagnie / l'association / le collectif / l'artiste et l'opérateur culturel (voir ci-après).]

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département est en charge de l'organisation générale du projet. Il s'engage :

- à mettre en relation la compagnie / l'association / le collectif / l'artiste et la structure éducative [et partenaire culturel], pour les accompagner dans la définition du projet selon les règles de son cahier des charges, à mettre en place un planning, à assurer le cadre budgétaire et l'évaluation du projet, à en assurer le suivi,
- à réaliser la promotion du projet auprès des partenaires institutionnels (autres collèges / ou autres structures éducatives, réseaux culturels, élus locaux et conseillers départementaux, partenaires financiers) via ses outils de communication (site du département, réseaux sociaux, document papier présentant le dispositif, magazine XL TV...),
- [valider les différentes mises à disposition de locaux dans le collège / la structure éducative].
- à apporter son expertise technique pour l'organisation des restitutions publiques, et le cas échéant, à mettre à disposition des moyens techniques complémentaires.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre du partenariat objet de la présente convention, le DEPARTEMENT s'engage à verser à [Nom de la compagnie, de l'association, de l'artiste, du collectif] la somme de [... € (en toutes lettres euros)] T.T.C. correspondant au financement de l'action (cachets/charges des artistes et frais logistiques (transport, [hébergement], [restauration du soir]), [frais administratifs]). Le versement sera effectué [sur présentation de factures/d'une note de frais] à l'ordre du Département des Landes, par mandat administratif,

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

N° IBAN |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_|
|_|_|_|_| |_|_|_|_|

BIC |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

selon l'échéancier suivant :

- % à la signature de la présente convention, soit ... €,
 - % au mois de ..., soit €,
 - % à l'issue des interventions, soit ... € au prorata des jours d'intervention effectivement réalisés [sur présentation d'un bilan moral et financier et de la facture attestant du nombre de jours d'intervention réalisés].
- [Le détail chiffré des interventions correspondantes sera annexé à la présente convention.]

La compagnie / l'association / l'artiste / le collectif fera figurer ce soutien financier sur tous les budgets de production de sa création, ainsi que le logo du Département sur les documents de communication relatifs à cette même création.

Le Département prendra également à sa charge les frais de communication du projet prévu à l'article 5.

La structure éducative prendra à sa charge, en direct, les frais suivants :

- repas du midi des artistes au restaurant scolaire, soit environ [évaluation du montant]
- matériel des ateliers, soit environ [évaluation du montant]
- déplacement en bus des élèves (sortie spectacle, répétition, temps de restitution, ...), si nécessaire
- entrées spectacle / exposition / projection, ... , si nécessaire]

**[Si spectacle ou exposition :**

Dans le cadre de la programmation du spectacle ou de l'exposition « [Nom] », le [date], [nom de la structure éducative] consentira un prix de ... euros/collégien.

L'accès au temps de restitution du [date] sera gratuit pour les familles des collégiens concernés.]

ARTICLE 7 : ASSURANCES

[Nom de la compagnie, de l'association, du collectif, de l'artiste] est tenue pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. [Nom de la compagnie, de l'association, du collectif, de l'artiste] doit produire une attestation d'assurance responsabilité civile à la signature de cette convention (document en annexe). En cas d'accident du travail impliquant les artistes de [Nom de la compagnie, de l'association, du collectif, de l'artiste] celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

[Nom de la structure éducative] déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil de son personnel, des élèves et de toute personne extérieure intervenant sur le projet, ainsi que l'assurance couvrant l'utilisation de la salle des restitutions (document en annexe).

[[Nom de l'opérateur culturel] déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil des compagnies, du collectif ou de l'artiste en résidence et en représentation dans son lieu, ainsi que du public qu'elle y accueille.]

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

Le Département pourra remettre en cause le montant de sa participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par la [nom de la structure éducative] et [Nom de la compagnie, de l'association, du collectif, de l'artiste].

Dans l'hypothèse où un partenaire financier accorderait son soutien au projet, ultérieurement à l'attribution de l'aide départementale, un avenant à la présente convention modifiant l'octroi de l'aide pourra être pris et il sera procédé au remboursement du trop-perçu.

Dans le cas où la prestation ne serait pas effectuée dans sa totalité, le Département réévaluera le montant de son versement.

ARTICLE 9 : SUSPENSION OU ANNULATION DE CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, si ses termes ne sont pas respectés.

ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

En cas de réalisation partielle de la prestation ou d'annulation du fait de l'une des parties, tout frais engagé sera indemnisé, sur présentation de justificatifs.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnité sera fixée par voie contentieuse.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

[La présente convention est régie par la Loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation de la présente convention.]



ARTICLE 12 : ANNEXES

- le contenu artistique et pédagogique du projet
- le budget prévisionnel du projet
- [le planning des ateliers sur l'année
- le règlement intérieur de l'établissement
- l'assurance responsabilité civile de la compagnie et de la structure éducative]

Fait à, le
(en **trois/quatre** exemplaires)

Pour la **structure éducative**

Pour le Département des Landes,
Président du Conseil départemental

Xavier FORTINON

**Pour La Compagnie ou l'Association
ou le Collectif ou l'Artiste**

[Pour l'opérateur culturel]



ANNEXES

Programme de la résidence « nom » année

-

Structure éducative / Compagnie Nom / Opérateur culturel

Variante par action ou globalement sur le programme par date

- Professeurs impliqués et disciplines
- Public (classe(s) concernée(s) et nombre d'élèves)
- Lieux mis à disposition par le collège / structure éducative
- objectifs pédagogiques, artistiques et culturels, projet de création
- nom des intervenants
- actions/ contenus
- calendrier et lieux



ANNEXE XIX

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MATÉRIEL MUSÉOGRAPHIQUE OU SCÉNIQUE DÉPARTEMENTAL**

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 107.3.d relatif aux aides à la culture et au patrimoine ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son paragraphe 2.6 relatif à la culture et à la conservation du patrimoine ;

[VU le règlement de mise à disposition de matériel technique départemental tel qu'approuvé par délibération n° K 1 de l'Assemblée départementale du **1^{er} avril 2022** ;]

VU la délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023 portant adoption de la convention type de mise à disposition de matériel muséographique ou scénique départemental ;

VU la demande présentée par ...

Considérant que l'action soutenue au titre de la présente convention est majoritairement financée par des fonds publics et n'affecte pas les échanges entre les Etats membres de l'Union européenne, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES,

représenté par Monsieur Xavier FORTINON, en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° **K-1/1** de l'Assemblée départementale / la Commission Permanente du **24 mars 2023**,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo

Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - FRANCE

Téléphone : 05 58 05 40 40

N° SIRET : 22400001800016

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

...

représenté(e) par **Madame / Monsieur ...**, en qualité de ...

Adresse :

Ville :

Téléphone :

N° SIRET :

Ci-après dénommé(e) « l'Emprunteur »,

d'autre part,



IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Dans le cadre de (nature de l'opération), le Département prête à l'Emprunteur le matériel détaillé en annexe / suivant :

[- **** d'une valeur de ...T.T.C.] (valeur d'assurance).

1^{ère} variante : Mise à disposition simple (tapis de danse, scène, praticables et pendrillons...)

Cette mise à disposition ne nécessite pas l'emploi d'un ou plusieurs techniciens qualifiés.

L'Emprunteur s'engage à respecter les préconisations du technicien régisseur départemental concernant le respect de la réglementation du travail des techniciens qualifiés et la manutention des matériels empruntés (transport, EPI, conditionnement).

Le matériel du Département ne devra en aucun cas faire l'objet d'un usage autre que celui pour lequel il a été emprunté.

ou

2nde variante : Mise à disposition soumise à l'emploi d'un ou plusieurs techniciens qualifiés (armoires électriques, structures d'accroche et pieds de levage, matériels de sonorisation et d'éclairage...)

Cette mise à disposition nécessite l'emploi d'un ou plusieurs techniciens qualifiés, sauf si l'Emprunteur en dispose déjà dans ses équipes.

Dans ce cadre, et avant toute mise à disposition, l'Emprunteur devra présenter au Département les noms et les habilitations des personnels déjà présents dans ses équipes ou qu'il prévoit d'engager pour l'utilisation de ce matériel spécifique.

L'Emprunteur s'engage à respecter les préconisations du technicien régisseur départemental concernant le respect de la réglementation du travail des techniciens qualifiés et la manutention des matériels empruntés (transport, EPI, conditionnement).

Le matériel du Département ne devra en aucun cas faire l'objet d'un usage autre que celui pour lequel il a été emprunté.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION - PRISE EN CHARGE DU MATÉRIEL

L'Emprunteur prend en charge ce matériel le [jour mois année] à [lieu] et s'engage à le restituer le [jour mois année], à [lieu].

Le transport du matériel, aller et retour, est à la charge de l'Emprunteur.

Il devra être effectué en conformité avec les préconisations du technicien régisseur départemental concernant :

- les caractéristiques du véhicule à prévoir pour son acheminement,
- le nombre de personnes équipées de protections individuelles (gants, chaussures) à mobiliser pour l'opération d'enlèvement et de retour du matériel,
- les modalités de chargement et de déchargement,
- les modalités de conditionnement du matériel.

Nom et coordonnées de la personne ou du service responsable des conditions d'enlèvement et du retour du matériel : Madame / Monsieur

**ARTICLE 3 : VALORISATION DE LA MISE A DISPOSITION**

Le prêt est une contribution en nature accordée par le Département à l'Emprunteur.

Si la manifestation visée par le prêt bénéficie par ailleurs d'une subvention monétaire du Département, sa valorisation devra être reportée dans les documents financiers que l'organisateur de la manifestation adressera au Département.

[Le montant à reporter est celui de la valeur locative du matériel mis à disposition, à savoir ici : € T.T.C.]

ARTICLE 4 : CONSTAT CONTRADICTOIRE

Un procès-verbal contradictoire de l'état du matériel sera établi avant et après sa mise à disposition et co-signé par les représentants de l'Emprunteur et du Département.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÉCEPTION DU MATÉRIEL

Préalablement à la mise à disposition, l'Emprunteur s'assurera de la mise en conformité du lieu d'accueil aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 : PROMOTION DU PARTENARIAT

L'Emprunteur s'engage à faire état de ce partenariat sur ses supports de communication sous la forme littérale suivante « avec le soutien technique du Département des Landes ».

Dans le cas où un outil de communication du Département serait remis à l'Emprunteur (banderole, aquilux, banner), il devra être apposé de façon visible sur le lieu de la manifestation.

Les conditions de transport, de stockage et d'accroche de l'outil de communication devront permettre d'en conserver son état initial.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Les assurances tous risques couvrant les risques encourus par ce matériel du fait de son utilisation, de son transport et de sa mise en œuvre sont à la charge de l'Emprunteur (voir la valeur d'assurance définie à l'article 1 de la présente convention).

Une attestation d'assurance couvrant les matériels empruntés devra être fournie par l'Emprunteur au Département une semaine avant la date de début du prêt.

Si un sinistre est constaté au retour du matériel emprunté, l'Emprunteur devra faire appel à son prestataire d'assurances afin de procéder à sa réparation ou à son remplacement.

En cas de sinistre non couvert par l'assurance de l'Emprunteur, le remplacement ou la réparation du matériel sera facturé à l'Emprunteur.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 9 : SUSPENSION OU ANNULATION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, en cas :

- de non-respect des préconisations du technicien régisseur départemental, telles qu'énumérées à l'article 1 et 2 de la présente convention ;
- d'usage du matériel à d'autres fins que celles définies par l'article 1 de la présente convention.

La présente convention se trouvera également suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.



ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à _____, le _____
(en 2 exemplaires)

Pour _____,
Le Président / Maire / autre

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Prénom NOM

Xavier FORTINON

DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 24 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° L-1/1 Objet : BUDGET PARTICIPATIF CITOYEN DES LANDES

Conseillers départementaux en exercice : 30**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° L-1****LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU les délibérations :

- n° K 1 en date du 9 avril 2019, du Budget Primitif 2019, par laquelle le Conseil départemental s'est prononcé favorablement sur la mise en place dans le Département des Landes d'un budget participatif, permettant aux Landaises et aux Landais de bénéficier de l'affectation d'une partie du budget d'investissement du Département pour la transformation de leur territoire sur la base d'idées citoyennes et a inscrit, à cet effet, une enveloppe de 1 500 000 € au Budget Primitif 2019, dont au moins 10 % réservés aux projets portés par des jeunes de 7 à 20 ans ;
- n° K 4 en date du 21 juin 2019, de la Décision Modificative n°1-2019, par laquelle le Conseil départemental a approuvé le règlement du BPC40 #1 ;
- n° K 1 en date du 21 février 2020, du Budget Primitif 2020, par laquelle le Conseil départemental a approuvé la liste des projets lauréats du BPC40 #1 et autorisé le Président à signer les conventions entre le Département et les porteurs de projets et/ou les maîtres d'ouvrages, relatives à la mise en œuvre des projets élus ; et a décidé, au vu de l'engouement manifesté par les citoyens, de reconduire le dispositif pour une deuxième édition ;
- n° L 1 en date du 1^{er} avril 2022, du Budget Primitif 2022, par laquelle le Conseil départemental a approuvé la liste des projets lauréats du BPC40 #2 et autorisé le Président à signer les conventions à intervenir, et acté la mise en place d'une troisième édition (BPC40 #3).
- n° L1/1 de la Décision Modificative n°2 en date du 4 novembre 2022, par laquelle le Conseil départemental a adopté les modalités de remboursement des frais de déplacement et de restauration des membres de la Commission Citoyenne.

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission DEMOCRATIE PARTICIPATIVE ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :



I – Ajustement de crédits en investissement

a) Budget Participatif Citoyen des Landes #1 :

VU la délibération n°K1 en date du 9 avril 2019, par laquelle le Conseil départemental des Landes a décidé de mettre en place un budget participatif doté d'une enveloppe de 1 500 000 €, dont au moins 10% sont réservés à des projets portés par des jeunes,

Compte tenu que, sur les 33 projets lauréats du Budget Participatif Citoyen #1, 5 projets restent à solder,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, un crédit de 138 361 € correspondant au solde des projets lauréats du Budget Participatif Citoyen #1 (annexe financière).

b) Budget Participatif Citoyen des Landes #2 :

VU la délibération n°K1 en date du 21 février 2020, par laquelle le Conseil départemental a reconduit le dispositif pour une 2^{ème} édition du Budget Participatif Citoyen,

Compte tenu que, sur les 54 projets lauréats du Budget Participatif Citoyen #2, 28 sont en cours de réalisation,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un Crédit de Paiement 2023 de 761 639 € pour la poursuite du financement des projets lauréats du Budget Participatif Citoyen #2 (AP n°857 - annexe financière).

c) Budget Participatif Citoyen des Landes #3 :

VU la délibération n°L1 en date du 1^{er} avril 2022 du Budget Primitif 2022, par laquelle le Conseil départemental a voté la mise en place d'une 3^{ème} édition du Budget Participatif Citoyen des Landes.

Afin de financer les futurs dossiers lauréats du BPC40 #3,

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, un Crédit de Paiement 2023 de 900 000 €, (AP n° 860 - annexe financière).

II –Crédits de fonctionnement :

a) Commission Citoyenne :

Conformément à la délibération n°L1/1 de la Décision Modificative n°2 en date du 4 novembre 2022, par laquelle le Conseil départemental a adopté les modalités de remboursement des frais de déplacement et de restauration des membres de la Commission Citoyenne,

- d'inscrire, afin de procéder à la prise en charge des frais des membres de la Commission Citoyenne au titre de 2023, au Budget Primitif 2023, un crédit de 4 000 € (annexe financière).



b) Cotisation à l'Institut de la Concertation et de la Participation Citoyenne :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, pour l'Institut de la Concertation et de la Participation Citoyenne un crédit d'un montant de 2 500 € (annexe financière).

qui permettra à M. Président du Conseil départemental, à l'appel de la cotisation 2023 de l'Institut de la Concertation et de la Participation Citoyenne, de libérer le crédit nécessaire au renouvellement de l'adhésion du Conseil départemental des Landes à cette structure, conformément à la délibération n° 5 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021.

° °

- de procéder aux inscriptions budgétaires ci-dessous :

- Dépenses totales d'investissement : 1 800 000 €
- Dépenses totales de fonctionnement : 6 500 €

Signé par : Xavier FORTINON
 Date : 28/03/2023
 Qualité : Président du Conseil
 départemental des Landes



RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES 2023

I- AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	INTITULE	CHAPITRE	FONCTIONS	AUTORISATIONS DE PROGRAMME					CREDITS DE PAIEMENT			
				AP antérieures actualisées	Montant AP réalisé	Divers ajustements	Nouveau montant AP	AP nouvelle	Solde AP	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025
857	BUDGET PARTICIPATIF BPC40 N°2 2021	204	32/33/52/53/7 38/74	1 522 000,00	638 735,00		1 522 000,00		883 265,00	761 639,00	121 626,00	
860	BUDGET PARTICIPATIF BPC40 N°3 2022	204	32	1 500 000,00	0,00		1 500 000,00		1 500 000,00	900 000,00	600 000,00	
TOTAL				3 022 000,00	638 735,00	0,00	3 022 000,00	0,00	2 383 265,00	1 661 639,00	721 626,00	0,00

II- INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

DEPENSES

SECTION	CHAPITRE	FONCTIONS	INTITULE	Crédits ouverts au titre de 2023
INVESTISSEMENT	204	312/32/74	BUDGET PARTICIPATIF BPC40 N°1	138 361,00
FONCTIONNEMENT	011	0202	REMBOURSEMENT DE FRAIS A DES TIERS	4 000,00
	011	0202	ADHESION INSTITUT CONCERTATION PARTICIPATION CITOYENNE ICPC	2 500,00
TOTAL				144 861,00
TOTAL GENERAL				1 806 500,00

M. FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 24 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-1/1 Objet : DELEGATIONS DONNES AU PRESIDENT

Conseillers départementaux en exercice : 30**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° M-1/1****LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU les articles L 3211-2, L 3221-10-1 et L 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU délibérations du Conseil départemental n° 4 du 7 avril 2017, n° J 2 du 6 novembre 2017, n° 5 du 1er juillet 2021 et n°M-1 en date du 1er avril 2022 ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GENERALE ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**DELEGATIONS DONNEES AU PRESIDENT**

- de prendre acte des comptes rendus de M. le Président du Conseil départemental présenté au titre de l'utilisation de ses délégations en matière :

- de règles, en annexe I,
- d'assurances, sur la base de la liste présentée en annexe II,
- de contentieux, sur la base de la liste présentée en annexe III,
- de marchés publics, sur la base des listes présentées :
 - . en annexe IV pour les marchés
 - . en annexe V pour les avenants
- de renouvellement d'adhésions à des associations, sur la base de la liste présentée en annexe VI,
- de la mise à disposition de biens et de locaux (louage de choses), sur la base des listes présentées :
 - . en annexe VII, au titre de la Culture et du Patrimoine,
 - . en annexe VIII au titre de l'Éducation, la Jeunesse et les Sports,
 - . en annexe IX au titre de l'Aménagement,
 - . en annexe X au titre de la Solidarité départementale
- du droit de préemption des Espaces Naturels Sensibles, sur la base de la liste présentée en annexe XI,
- de dons et legs non grevés de conditions ou de charges, sur la base de la liste présentée en annexe XII au titre de la culture et du patrimoine



- des demandes d'attribution de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, sur la base de la liste présentée en annexe XIII,
- de l'attribution de mandats spéciaux aux conseillers départementaux, sur la base de liste présentée en annexe XIV,
- du dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Département, sur la base de la liste présentée en annexe XV.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 28/03/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



Compte rendu à l'Assemblée
des délégations données au Président
(BP 2023)

ANNEXE I

SUPPRESSIONS, MODIFICATION APPORTEES AUX REGIES (D'AVANCES, DE RECETTES, D'AVANCES ET DE RECETTES) SUR L'ANNEE 2022 DU 01.10.2022 AU 31.12.2022

REGIE	NATURE de la modification	DATE de modification
DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	<u>Modifications de régie :</u>	
	<u>Régie de recettes de l'Entreprise Adaptée Départementale (EAD)</u>	19 octobre 2022
	Arrêté de nomination des mandataires	17 novembre 2022
	<u>Régie de recettes de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Nonères</u>	19 octobre 2022
CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE	<u>Article 5 :</u> - Modification du périmètre de la régie « participation des usagers pour la commande des chèques vacances ».	
	Arrêté de nomination du régisseur	17 novembre 2022
	<u>Régie d'avances et de recettes du Foyer de l'Enfance</u>	19 décembre 2022
	<u>Article 5</u> - Ajout dans les dépenses des « participation aux loyers, restitution des cautions »	
CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE	<u>Régie d'avances de l'Institut-Médico-Educatif (IME) et du Centre -Médico-Psychopédagogique (CMPP)</u>	8 décembre 2022
	<u>Article 6</u> - Suppression du mode de paiement par chèque.	



CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE	<u>Régie de recettes de l'Institut-Médico-Educatif (IME) et du Centre-Médico-Psychopédagogique (CMPP)</u> <u>Article 5 :</u> - Ajout des types de recettes « vente d'objets en bois et de travaux fait lors de l'atelier d'entretien du linge »	8 décembre 2022
	<u>Régie d'avances et de recettes du Dispositif Intégré de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) et du Serice d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Pays Dacquois</u> <u>Article 2 :</u> - Modification du nom de la régie	8 décembre 2022
	<u>Régie d'avances et de recettes du Dispositif Intégré de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) du Pays Dacquois</u> <u>Article 2 :</u> - Modification du nom de la régie	8 décembre 2022
	<u>Régie d'avances et de recettes pour le Centre Familial</u> <u>Article 8 :</u> - Ajout dans les dépenses de la régie les « allocation Noël et allocation habillement »	
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS	<u>Régie d'avances pour le SESSAD DE L'EPSII</u> Arrêté de nomination des mandataires	10 novembre 2022
	<u>Régie de conservation et de distribution de chèques-déjeuners</u> Arrêté de nomination du sous régisseur de Saint Vincent de Tyrosse	26 octobre 2022



DOMAINE DEPARTEMENTAL D'OGNOAS	<u>Régie d'avances et de recettes auprès du budget annexe du « Domaine Départemental d'Ognoas »</u>	19 octobre 2022
	<u>Article 12</u> - Modification du montant de l'encaisse sur les mois de juillet et août Arrêté portant nomination du régisseur	10 novembre 2022
DIRECTION DE LA CULTURE	<u>Régie d'avances et de recettes pour le Musée Départemental de la Faïence et des Arts de la Table de Samadet</u>	02 décembre 2022
	<u>Article 10 :</u> - Augmentation du montant de l'encaisse à 10 000€	
	<u>Article 11 :</u> - Augmentation du montant de l'avances à 1 000€ Arrêté de nomination du régisseur	8 décembre 2022



Compte rendu à l'Assemblée
des délégations données au Président
(BP2023)

**ACCEPTATION DES INDEMNITES SUR SINISTRES
AFFERENTES AUX CONTRATS D'ASSURANCES DU DEPARTEMENT
DEPUIS LA DM2 2022**

Contrat DOMMAGES AUX BIENS

Objet du sinistre	Montant	Acceptation
Sinistre Tempête BELLA - Inondations ouvrages d'art le 29/12/2020	646 185.27	20/10/2022
Sinistre dommage électrique MLS Tyrosse du 28/12/2020	12 378.71	28/10/2022
Sinistre choc de véhicule collègue GEAUNE du 31/08/2022	5 667.48	14/11/2022
total	664 231.46	

Contrat DOMMAGES OUVRAGES

Objet du sinistre	Montant	Acceptation
Sinistre collègue ANGRESSE du 27/01/2022	5 497.84	02/08/2022
Sinistre collègue ANGRESSE du 09/12/2021	4 400.00	02/09/2022
Sinistre IUT MONT DE MARSAN du 28/05/2021	2 937.30	03/10/2022
Sinistre village ALZHEIMER du 17/08/2022	605.00	24/10/2022
Sinistre collègue ST PAUL LES DAX du 01/11/2019	6 223.26	07/11/2022
total	19 663.40	

Recours sur dommages au domaine public

Objet du sinistre	Montant	Acceptation
Sinistre sur signalétique UTD VILLENEUVE le 09/01/2022	2 576.42	20/12/2022
Sinistre sur signalétique UTD VILLENEUVE le 28/05/2022	2 487.48	20/12/2022
total	5 063.90	

Contrat GRELE

Objet du sinistre	Montant	Acceptation
Sinistre grêle sur vignes 2022 OGNOAS	98 714.00	20/12/2022
total	98 714.00	



ANNEXE III

**LISTE DES ACTIONS EN JUSTICE DEFENDUES OU INTENTEES
PAR LE PRESIDENCE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU NOM DU DEPARTEMENT DES LANDES
DU 16 SEPTEMBRE 2022 AU 23 DECEMBRE 2022**

Date de la requête	Requérant	Thème	Objet du recours	Etat	Sens de la décision
13/12/2021	M. GRANDA	MLPH	REP contre une décision de refus de renouvellement d'une carte mobilité inclusion mention stationnement	Mémoire en défense du Département déposé le 20/09/2022	
20/12/2021	M. GRANDA	MLPH	REP contre une décision de refus de renouvellement d'une carte mobilité inclusion mention stationnement	Mémoire en défense du Département déposé le 20/09/2022	
19/08/2022	Mme LARRERE M. PONTI	ASE	Appel d'une décision du juge des enfants de Dax en date du 9/08/2022, déboutant les parents de leur demande de mainlevée, ordonnant le placement de leurs enfants et fixant leurs droits de visite	Désignation de Maître Jessica DELCAMBRE afin d'assurer la défense du Département des Landes.	Confirme en toutes ses dispositions, le jugement du juge des enfants de Dax du 9 août 2022 ; Déboute Monsieur Franck PONTI et Madame Marianne LARRERE épouse PONTI de leurs demandes.
13/09/2022	Mme SPANU	ASE	Appel d'une décision du juge des enfants de Mont de Marsan en date du 1/09/2022, Rejetant la demande de modification de droit de visite formée par la mère et disant que sa demande de droit de visite et d'hébergement médiatisée est sans objet	Désignation de Maître Jessica DELCAMBRE afin d'assurer la défense du Département des Landes. Audience CA prévue le 16 novembre 2022	



27/07/2022	M. GENIN	ASE	Appel d'une décision du juge des enfants de Mont de Marsan en date du 30/06/2022, renouvelant le placement de ses enfants et fixant le droit de visite et d'hébergement des parents	Désignation de Maître Jessica DELCAMBRE afin d'assurer la défense du Département des Landes.	Confirme en toutes ses dispositions, le jugement du juge des enfants de Mont de Marsan du 30 juin 2022
01/08/2022	Mme OLHASQUE	ASE	Appel d'une décision du juge des enfants de Mont de Marsan en date du 13/07/2022, plaçant son fils, fixant le droit de visite de la mère et des grands parents maternels et réservant les droits du père	Désignation de Maître Jessica DELCAMBRE afin d'assurer la défense du Département des Landes. Audience CA prévue le 9 novembre 2022	
29/09/2022	Mme CAMACHO	ASE	Appel d'une décision du juge des enfants de Dax en date du 20/09/2022, ordonnant le placement de ses enfants et fixant le droit de visite et d'hébergement des parents	Désignation de Maître Jessica DELCAMBRE afin d'assurer la défense du Département des Landes. Audience CA prévue le 14 décembre 2022	
29/09/2022	Mme LESCOUTE	ASE	Appel d'une décision du juge des enfants de Dax en date du 19/09/2022, renouvelant le placement de sa fille et fixant le droit de visite et d'hébergement de la mère	Désignation de Maître Jessica DELCAMBRE afin d'assurer la défense du Département des Landes. Audience CA prévue le 7 décembre 2022	
07/10/2022	Mme HARDILLIER	ASE	Appel d'une décision du juge des enfants de Dax en date du 27/09/2022, ordonnant le placement de ses enfants et fixant le droit de visite des parents	Désignation de Maître Jessica DELCAMBRE afin d'assurer la défense du Département des Landes	Désistement d'appel de Madame Sandrine HARDILLIER



26/04/2022	M. SEIGNERT	MLPH	REP contre une décision de refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention stationnement	Mémoire en défense du Département déposé le 13/10/2022	
07/10/2022	M. SIMOES FERNANDES	ASE	Appel d'une décision du juge des enfants de Mont de Marsan en date du 27/09/2022, renouvelant le placement de ses enfants, suspendant les droits du père pour une de ses filles, fixant un droit de visite médiatisé pour les autres enfants, fixant un droit de visite pour la tante et la grand-mère et ordonnant un examen psychologique approfondi du père	Désignation de Maître Jessica DELCAMBRE afin d'assurer la défense du Département des Landes	
17/10/2022	Mme POYER	ASE	Appel d'une décision du juge des enfants de Mont de Marsan en date du 6/10/2022, renouvelant le placement de ses enfants, accordant un droit de visite médiatisée au père et réservant les droits de la mère	Désignation de Maître Jessica DELCAMBRE afin d'assurer la défense du Département des Landes	
21/10/2022	Mme FERREOL	ASE	Appel d'une décision du juge des enfants de Dax en date du 10/10/2022, confirmant l'ordonnance de placement de son fils et fixant le droit de visite médiatisée des parents	Désignation de Maître Jessica DELCAMBRE afin d'assurer la défense du Département des Landes	



24/10/2022	Mme BORDES	ASE	Appel d'une décision du juge pour enfants de Dax en date du 3/10/2022, modifiant le droit de visite médiatisée de la mère	Désignation de Maître Jessica DELCAMBRE afin d'assurer la défense du Département des Landes. Audience CA prévue le 7 décembre 2022	
07/11/2022	MARLADE	ASE	Appel d'une décision du juge pour enfants de Mont de Marsan en date du 12/10/2022, renouvelant le placement de ses enfants, suspendant les droits de contacts et de visite du père, suspendant les droits de contacts et de visite de la mère et fixant un droit de visite médiatisée pour cette dernière	Désignation de Maître Jessica DELCAMBRE afin d'assurer la défense du Département des Landes	
14/11/2022	Mme et M. DIAWARA	ASE	Appel d'une décision du juge pour enfant de Dax en date du 8/11/2022, ordonnant le placement de leurs enfants et fixant le droit de visite des parents	Désignation de Maître Jessica DELCAMBRE afin d'assurer la défense du Département des Landes. Audience CA statuant en référé prévue le 1er décembre 2022	
12/10/2022	Mme RADENNE	PMI	Référé suspension en vu de suspendre la décision de suspension de son agrément familial prise par le CD40 et demander son rétablissement sous astreinte	Désignation du Cabinet LYON CAEN afin d'assurer la défense du Département Mémoire déposé le 4/11/2022	Ordonnance de référé Tribunal Administratif de Pau du 7/11/2022 rejetant la requête de Mme RADENNE
12/10/2022	Mme RADENNE	PMI	REP pour annulation de la décision de suspension de son agrément familial prise par le CD40 et demander son rétablissement sous astreinte	Désignation du Cabinet LYON CAEN afin d'assurer la défense du Département	



18/08/2021	M. RENAUD	MLPH	REP contre une décision de refus de délivrance d'une carte mobilité inclusion	Mémoire en défense du Département déposé le 14/11/2022	
09/11/2022	M. CAZAUBON Mme CHARTREUX	ASE	Appel d'une décision du juge pour enfant de Dax en date du 20/10/2022, fixant le droit de visite des parents	Désignation de Maître Jessica DELCAMBRE afin d'assurer la défense du Département des Landes. Audience CA prévue le 7 décembre 2022	
03/03/2022	M. SALLES MAZOU	DSD	REP contre une décision de remboursement d'indu de RSA	Mémoire en défense du Département déposé le 6/12/2022	
30/08/2022	Conseil départemental des Landes	ASE	Requête en délégation d'autorité parentale concernant les mineurs Enzo, Louane et Lilou HERBRETEAU	Désignation de Maître Isabelle TRESSARD afin d'assurer la défense du Département des Landes	
12/09/2022	Conseil départemental des Landes	ASE	Requête en délégation Judiciaire de délaissement parental concernant le mineur Ethan KACI	Désignation de Maître Jessica DELCAMBRE afin d'assurer la défense du Département des Landes	
01/08/2022	Conseil départemental des Landes	ASE	Requête en délégation judiciaire de délaissement parental concernant la mineure Nyna MARTIN	Désignation de Maître Jessica DELCAMBRE afin d'assurer la défense du Département des Landes	
16/12/2022	M. PLAIDEAU	ASE	Appel d'une décision du juge des enfants de Dax en date du 13/12/2022, ordonnant le placement de ses enfants et fixant le droit de visite des parents	Désignation de Maître Jessica DELCAMBRE afin d'assurer la défense du Département des Landes	



14/12/2022	M. HAMEL	ASE	Appel d'une décision du juge des enfants de Dax en date du 1/12/2022, renouvelant le placement de ses enfants, réservant le droit de visite du père et fixant le droit de visite de la mère	Désignation de Maître Jessica DELCAMBRE afin d'assurer la défense du Département des Landes	
15/12/2022	Mme BEROT	ASE	Appel d'une décision du juge des enfants Dax en date du 7/12/2022, renouvelant le placement de sa fille, fixant le droit de visite de la mère et réservant le droit de visite du père	Désignation de Maître Jessica DELCAMBRE afin d'assurer la défense du Département des Landes	
15/12/2022	Mme BEROT	ASE	Appel d'une décision du juge des enfants Dax en date du 7/12/2022, renouvelant le placement de son fils et fixant le droit de visite de la mère	Désignation de Maître Jessica DELCAMBRE afin d'assurer la défense du Département des Landes	

**LISTE DES MARCHÉS PUBLICS SIGNÉS - DU 1er OCTOBRE AU 31 DECEMBRE 2022****ANNEXE IV****I - TRAVAUX
DE 4.000 € H.T. A 89.999,99 € H.T.**

OBJET	LOT	DATE DE SIGNATURE	MONTANT	ATTRIBUTAIRE	CODE POSTAL	VILLE
RD 933S Entretien bassin de Miegaborde sur la commune de Saint Sever		03/10/2022	85 000,00	LABAT assainissement Vidange	40800	AIRE-SUR-L'ADOUR
Collège Cap de Gascogne à Saint Sever - Fourniture et mise en place bâtiment modulaires pour travaux restructuration sanitaires élèves		13/10/2022	10 159,45	KILOUTOU	33700	MERIGNAC
Travaux de remplacement de luminaires dans trois collèges sur Mont de Marsan et Saint Pierre de Mont		19/10/2022	43 774,43	INEO AQUITAINE Equans	40990	SAINT PAUL LES DAX
Travaux de remplacement de luminaires dans trois collèges sur Mont de Marsan et Saint Pierre de Mont		19/10/2022	48 946,02	SAS SERTELEC	40000	MONT DE MARSAN
Travaux de remplacement de luminaires dans trois collèges sur Mont de Marsan et Saint Pierre de Mont		19/10/2022	51 336,55	SARL IONYS	40000	MONT DE MARSAN
Travaux agrandissement préau local à vélo au collège d'Angresse	Lot 1 : Gros œuvre	27/10/2022	10 750,00	BERNADET CONSTRUCTION	40270	GRENADE SUR ADOUR
Remplacement de menuiseries extérieures au Collège Félix Arnaud de Labouheyre		03/11/2022	25 071,37	ALSTOR	40280	SAINT PIERRE DU MONT
Travaux de fauchage et de débroussaillage des accotements routiers du Département des Landes	Lot 2 : Utd soustons	08/11/2022	78 000,00	SB PAYSAGE	64120	MEHARIN
RD 934 - Renforcement d'un accotement sur la commune de Pouydesseaux		08/11/2022	79 485,00	COLAS	40090	SAINT AVIT
Restructuration et réhabilitation de gîtes sur le domaine d'Ognoas sur les communes du Frêche et d'Arthez-d'Armagnac	Lot 1 : Désamiantage	17/11/2022	24 065,00	SAS LAPEYRE ET FILS	40230	JOSSE
Restructuration et réhabilitation de gîtes sur le domaine d'Ognoas sur les communes du Frêche et d'Arthez-d'Armagnac	Lot 9 : Revêtement carrelage – Faïence	17/11/2022	28 998,87	COMPAGNONS BATISSEURS NA	33300	BORDEAUX
Restructuration et réhabilitation de gîtes sur le domaine d'Ognoas sur les communes du Frêche et d'Arthez-d'Armagnac	Lot 10 : Peinture – Revêtement sol souple – Nettoyage	17/11/2022	57 202,55	SAS PEINTURE SADYS	40120	ROQUEFORT
Restructuration et réhabilitation de gîtes sur le domaine d'Ognoas sur les communes du Frêche et d'Arthez-d'Armagnac	Lot 11 : Electricité	17/11/2022	89 086,58	SARL IONYS	40000	MONT DE MARSAN
RD 652 Soustons - Vérification du dimensionnement du talus routier et de la structure de la chaussée		23/11/2022	13 915,00	SEMOFI	94290	VILLENEUVE-LE-ROI
Réparation d'un ouvrage hydraulique situé sous la RD 18 au PR 21+667 sur la commune de Doazit		24/11/2022	18 688,75	ROY TP	40120	POUYDESSEAUX
Travaux d'entretien de la végétation sur les Voies Vertes départementales par l'utilisation d'un lamier		25/11/2022	50 000,00	SERPE SASU	84250	LE THOR
Travaux d'aménagement des centres routiers des UTD de Villeneuve et Tartas	Lot 2 : Electricité	28/11/2022	26 863,54	SAS SERTELEC	40000	MONT DE MARSAN
Travaux d'aménagement des centres routiers des UTD de Villeneuve et Tartas	Lot 4 : Serrurerie	28/11/2022	54 963,39	SARL SOE	40800	AIRE SUR ADOUR
Prestations d'entretien des dépendances par fauchage sous glissières	Lot 2 : UTD de Tartas	29/11/2022	6 000,00	SB PAYSAGE	64120	MEHARIN
Prestations d'entretien des dépendances par fauchage sous glissières	Lot 3 : UTD de Villeneuve	29/11/2022	19 000,00	SB PAYSAGE	64120	MEHARIN
Prestations d'entretien des dépendances par fauchage sous glissières	Lot 1 : UTD de Morcenx	29/11/2022	20 000,00	SB PAYSAGE	64120	MEHARIN
Prestations d'entretien des dépendances par fauchage sous glissières	Lot 4 : UTD de Saint-Sever	29/11/2022	29 000,00	SB PAYSAGE	64120	MEHARIN



I - TRAVAUX
DE 4.000 € H.T. A 89.999,99 € H.T. (suite)

OBJET	LOT	DATE DE SIGNATURE	MONTANT	ATTRIBUTAIRE	CODE POSTAL	VILLE
Prestations d'entretien des dépendances par fauchage sous glissières	Lot 5 : UTD de Soustons	29/11/2022	66 500,00	SOCIETE GIRONDINE D'EQUIPEMENT (SGE)	33670	BLESIGNAC
Prestations d'entretien des dépendances par fauchage sous glissières	Lot 6 : UTS 2x2 voies	29/11/2022	69 500,00	SOCIETE GIRONDINE D'EQUIPEMENT (SGE)	33670	BLESIGNAC

I - TRAVAUX
DE 90.000 € H.T. A 5.381.999,99 € H.T.

OBJET	LOT	DATE DE SIGNATURE	MONTANT	ATTRIBUTAIRE	CODE POSTAL	VILLE
Commune de Morcenx-la-Nouvelle RD38 - Aménagement de sécurité en entrée Est de l'agglomération		04/10/2022	319 906,02	BAUTIAA TP	40360	POMAREZ
Commune de Pontonx - RD42E - Aménagement d'une liaison piétonne en sortie de bourg / aire de covoiturage		05/10/2022	124 889,10	BAUTIAA TP	40360	POMAREZ
Commune de LEON (40) - Aménagement des routes départementales n°142 Avenue du Lac et n°409 Route de Puntaou		18/10/2022	1 145 164,88	LAUSSU SN	40660	MESSANGES
Travaux de rafraîchissement des circulations au centre de l'enfance de Mont-de-Marsan (40000)		24/10/2022	99 900,00	SAS BOBION ET JOANIN	40465	PONTONX SUR ADOUR
Travaux de confortement d'un talus routier sur la RD 32 Montfort en Chalosse		27/10/2022	831 532,20	BAUTIAA TP	40360	POMAREZ
Travaux de réhaussement de la RD 252 Capbreton		27/10/2022	1 103 975,50	COLAS France	64990	LAHONCE
Travaux de fauchage et de débroussaillage des accotements routiers du Département des Landes	Lot 1 : UTD de Morcenx	08/11/2022	218 000,00	SB PAYSAGE	64120	MEHARIN
Restructuration et réhabilitation de gîtes sur le domaine d'Ognoas sur les communes du Frêche et d'Arthez-d'Armagnac	Lot 12 : CVC – Plomberie Sanitaire	17/11/2022	168 000,00	SAS POU MIRAU	64160	MORLAAS
Restructuration et réhabilitation de gîtes sur le domaine d'Ognoas sur les communes du Frêche et d'Arthez-d'Armagnac	Lot 6 : Menuiserie extérieure bois	17/11/2022	173 500,00	SAS GEORGES LOUBERY	40090	LAGLORIEUSE
Restructuration et réhabilitation de gîtes sur le domaine d'Ognoas sur les communes du Frêche et d'Arthez-d'Armagnac	Lot 8 : Plâtrerie - Isolation	17/11/2022	180 000,00	SAS BUBOLA PLATRIERIE	40000	MONT DE MARSAN
Restructuration et réhabilitation de gîtes sur le domaine d'Ognoas sur les communes du Frêche et d'Arthez-d'Armagnac	Lot 7 : Menuiserie intérieure - Aménagement	17/11/2022	190 585,96	LAPORTE	40230	SAMADET
Restructuration et réhabilitation de gîtes sur le domaine d'Ognoas sur les communes du Frêche et d'Arthez-d'Armagnac	Lot 4 : ITE – Enduit à la chaux	17/11/2022	206 713,70	SARL BOUNEOU	40240	ESTIGARDE
Restructuration et réhabilitation de gîtes sur le domaine d'Ognoas sur les communes du Frêche et d'Arthez-d'Armagnac	Lot 5 : Charpente bois – Couverture - Zinguerie	17/11/2022	267 850,75	SAS BARRERE	40270	GRENADE SUR ADOUR
Restructuration et réhabilitation de gîtes sur le domaine d'Ognoas sur les communes du Frêche et d'Arthez-d'Armagnac	Lot 2 : VRD – Espaces verts	17/11/2022	410 111,50	COLAS France ETABLISSEMENT LANDES	40090	SAINT AVIT
Restructuration et réhabilitation de gîtes sur le domaine d'Ognoas sur les communes du Frêche et d'Arthez-d'Armagnac	Lot 3 : Démolition – Gros œuvre	17/11/2022	490 000,00	SAS CESCUTTI	40280	SAINT PIERRE DU MONT
RD 824 2X2 voies - Mise en œuvre de dispositifs de retenue en béton		25/11/2022	750 000,00	Groupement SAS AER (mandataire) ROY TP (cotraitant)	44470 40120	CARQUEFOU POUYDESSEAUX



**II - FOURNITURES
DE 4.000 € H.T. A 89.999,99 € H.T.**

OBJET	LOT	DATE DE SIGNATURE	MONTANT	ATTRIBUTAIRE	CODE POSTAL	VILLE
Acquisition et livraison de divers véhicules neufs pour l'Entreprise Adaptée Départementale	Lot 1 : 1 véhicule neuf, 5 places.	15/12/2022	16 727,09	SODIAM	40000	MONT DE MARSAN
Acquisition et livraison de divers véhicules neufs pour l'Entreprise Adaptée Départementale	Lot 4 : 1 véhicule neuf, camionnette chantier.	15/12/2022	27 900,00	MONT DE MARSAN VEHICULES INDUSTRIELS	40000	MONT DE MARSAN
Acquisition et livraison de divers véhicules neufs pour l'Entreprise Adaptée Départementale	Lot 3 : 1 véhicule neuf, camion benne double cabine.	15/12/2022	40 950,00	MONT DE MARSAN VEHICULES INDUSTRIELS	40000	MONT DE MARSAN

**II - FOURNITURES
PLUS DE 215.000 € H.T.**

OBJET	LOT	DATE DE SIGNATURE	MONTANT	ATTRIBUTAIRE	CODE POSTAL	VILLE
Fourniture de matériels informatiques et prestations de service associées	Lot 1 : Matériels	22/11/2022	Avec Maximum 18 000 000,00	KOESIO	31850	MONTRABE
Fourniture de matériels informatiques et prestations de service associées	Lot 2 : Logiciels	22/11/2022	Avec Maximum 6 000 000,00	SCC France	92744	NANTERRE

**III - SERVICES
DE 4.000 € H.T. A 89.999,99 € H.T.**

OBJET	LOT	DATE DE SIGNATURE	MONTANT	ATTRIBUTAIRE	CODE POSTAL	VILLE
Mission CSP de Niveau 2 pour l'extension et la restructuration du collège F.Truffaut de Saint Martin de Seignanx		03/10/2022	8 230,63	VIGEIS	40990	ST-PAUL-LES-DAX
Accompagnement de collèges publics landais dans une démarche de réduction des consommations d'eau et d'énergie		04/10/2022	80 000,00	Association CREAQ	33130	BEGLES
Réalisation des études environnementales et assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de reconstruction du pont du Mort et de confortement de l'accotement de la RD n°626 à Saint Paul en Born		05/10/2022	55 091,00	SAS SCE	64200	BASSUSSARRY
Transport scolaire élève handicapé vers EREA Eysines		05/10/2022	16 660,00	CHALOSSE TRANSPORTS	40500	AURICE
Accompagnement à l'élaboration du schéma pour l'autonomie		10/10/2022	59 675,00	AUTONOMII	94120	FONTENAY SOUS BOIS
Mission de programmation pour la Construction de la Maison Landaise de la Solidarité de Tartas		11/10/2022	12 425,00	GPT SCET/ALAYRAC/SAT EL	75012	PARIS 12
Transport scolaire 3 élèves handicapés vers Clairac (47)		11/10/2022	13 249,60	CHALOSSE TRANSPORTS	40500	AURICE
Mission CSPS de niveau 2 pour rénovation de l'enveloppe extérieure et reprise de toitures du bâtiment externat au collège R.Parks de Pouillon		11/10/2022	4 600,00	QUALICONSLT	64100	BAYONNE
Transport scolaire élève handicapé vers MFR Mont (64)		11/10/2022	5 360,68	CHALOSSE TRANSPORTS	40500	AURICE
Missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé - opération de 2ème et 3ème catégorie - sur Routes Départementales		12/10/2022	80 000,00	SAS BECS	92100	BOULOGNE BILLANCOURT
Maîtrise d'œuvre pour la transformation des matériels de cuisson pour passage du gaz à l'électricité de la 1/2 pension collège J. Prévert de Mimizan		12/10/2022	16 498,00	INTEGRALE DE RESTAURATION	33150	CENON
Maîtrise d'œuvre pour la création de sanitaires au collège Nelson Mandela de Biscarrosse		13/10/2022	35 450,00	HALLAK	40500	ST-SEVER
Prestations de Support Technique associées ORACLE		17/10/2022	33 639,42	Oracle France SAS	92715	COLOMBES



III - SERVICES
DE 4.000 € H.T. A 89.999,99 € H.T. (suite)

OBJET	LOT	DATE DE SIGNATURE	MONTANT	ATTRIBUTAIRE	CODE POSTAL	VILLE
Contrôle technique pour la reconstruction de 2 gîtes sur le Domaine d'Gnoas à Arthez d'Armagnac		19/10/2022	9 240,00	APAVE SUD-EUROPE	40000	MT-DE-MARSAN
Maintenance du logiciel de gestion des aides et subventions		21/10/2022	14 309,75	MGDIS	56038	VANNES
Contrôle technique pour l'amélioration du confort thermique internat collège J.Ferry de Gabarret		25/10/2022	4 160,00	APAVE SUD-EUROPE	40000	MT-DE-MARSAN
Etude des dispositifs de solidarité territoriale et de compensation destinée aux communes et EPCI du département des Landes		27/10/2022	47 000,00	MAZARS SA	92400	COURBEVOIE
Mission de programmation pour la réorganisation des locaux Maison Landaise de la Solidarité de Saint Vincent de Tyrosse		27/10/2022	12 235,00	PILATE PROGRAMMATION/CEC	40660	MOLIETS-ET-MAA
Numérisation de documents (manuscrits et/ou sonores) - Archives départementales des Landes	Lot 2 : Numérisation de documents d'archives sonores et audiovisuelles	31/10/2022	60 000,00	VECTRACOM SA	32210	LA PLAINE ST DENIS
Maitrise d'œuvre pour la réfection toitures, chéneaux, façades, réseaux enterrés collège J. Prévart de Mimizan		02/11/2022	8 260,00	JARABAT	64220	IRROULEGUY
Contrôle technique pour le remplacement de la chaudière au collège J. Prévart de Mimizan		02/11/2022	6 965,00	SOCOTEC	64053	PAU CEDEX
Maîtrise d'œuvre pour la réfection des façades collège S.Barranx de Montfort en Chalosse		03/11/2022	7 980,00	JARABAT	64220	IRROULEGUY
Maintenance Service FAST		08/11/2022	54 000,00	DOCAPOSTE	75002	PARIS
Contrôle technique pour le remplacement de la chaudière du collège J. Ferry de Gabarret		08/11/2022	6 965,00	SOCOTEC	64053	PAU CEDEX
Maintenance d'un outil de gestion du Parc Ateliers Routiers des Landes et prestations associées		09/11/2022	35 340,00	PERINFO	67100	STRASBOURG
Impression, rainurage / façonnage et livraison de documents de promotion de la pratique cyclable et de randonnée dans le département des Landes - Edition 2023		10/11/2022	8 178,74	SAS SODAL - Lacoste imprimerie	40000	MONT DE MARSAN
Mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du bâtiment administration avec la création de 2 salles supplémentaires et du CDI au collège Saint Exupéry à Parentis en Born		16/11/2022	37 800,00	SLK-ARCHITECTES (MANDATAIRE) LARBRE INGENIERIE	40000 40000	MONT DE MARSAN MONT DE MARSAN
Fast Enfance et RSA		16/11/2022	5 460,00	DOCAPOST FAST	75002	PARIS
Maîtrise d'œuvre pour la réfection de la passerelle d'accès à l'antenne du Conseil Départemental à Saint Paul et Dax		17/11/2022	4 030,00	SAS EPC	33000	BORDEAUX
Mission de programmation pour la restructuration de la 1/2 pension Collège F. Arnaud de Labouheyre		21/11/2022	9 600,00	PILATE PROGRAMMATION/CEC	40660	MOLIETS-ET-MAA
Conception de l'adaptation, réalisation, montage et démontage d'un espace scénographique temporaire au Musée de la Faïence et des arts de la table de Samadet		22/11/2022	34 150,00	AGGELOS	33800	BORDEAUX
Prestations d'analyses en laboratoire	Lot 5 : Analyses hydrobiologiques diatomées (IBD) sur stations RCD des Landes	23/11/2022	Avec Maximum 40 000,00	AQUABIO (SCOP)	33750	Saint GERMAIN du PUCH
Prestations d'analyses en laboratoire	Lot 4 : Analyses hydrobiologiques invertébrés (I2M2) sur stations RCD des Landes	23/11/2022	Avec Maximum 80 000,00	LPL	64150	LAGOR
Prestations d'analyses en laboratoire	Lot 6 : Analyses hydrobiologiques macrophytes (IBMR) sur stations RCD des Landes	23/11/2022	Avec Maximum 80 000,00	ALISMA	66360	SAHORRE



III - SERVICES
DE 4.000 € H.T. A 89.999,99 € H.T. (suite)

OBJET	LOT	DATE DE SIGNATURE	MONTANT	ATTRIBUTAIRE	CODE POSTAL	VILLE
Fourniture et location de bâtiments modulaires pour les Centres d'Exploitation de Saint Vincent de Tyrosse et Orthevielle		23/11/2022	30 899,84	LOCA MS	33700	MERIGNAC
Collecte et Valorisation des déchets papiers et cartons produits par divers services du Département des Landes		24/11/2022	30 000,00	CLVM	40090	SAINT-AVIT
Acquisition de deux sculptures en bronze de l'artiste Marc PETIT	Lot 2 : Le Masque	25/11/2022	4 166,67	SARL AIRIAL Galerie	40200	MIMIZAN
Acquisition de deux sculptures en bronze de l'artiste Marc PETIT	Lot 1 : Le Léopard	25/11/2022	31 666,67	SARL Aerial Galerie	40200	MIMIZAN
Prestations techniques ASTRE		01/12/2022	45 000,00	Inetum Software France	93400	SAINT OUEN
Maintenance du logiciel SOLATIS et prestations associées		08/12/2022	37 939,50	ARCHE M2	13090	AIX EN PROVENCE
Prestations de bouche pour les réceptions courantes du Département des Landes	Lot 1 : Prestations de bouche pour les réceptions courantes avec un nombre maximum de 100 convives	14/12/2022	40 000,00	<u>MULTI-ATTRIBUTAIRES :</u> VILLA MIRASOL SAS JOLLYPAPILLES ESAT DU CONTE	40000 40700 40000	MONT DE MARSAN HAGETMAU MONT DE MARSAN
Prestations de bouche pour les réceptions courantes du Département des Landes	Lot 2 : Prestations de bouche pour les réceptions courantes de 100 à 250 convives	14/12/2022	40 000,00	<u>MULTI-ATTRIBUTAIRES :</u> SAS JOLLYPAPILLES ESAT DU CONTE	40000 40000	HAGETMAU MONT DE MARSAN
Prestations de bouche pour les réceptions courantes du Département des Landes	Lot 3 : Prestations de bouche pour les réceptions courantes de plus de 250 convives	14/12/2022	40 000,00	SAS JOLLYPAPILLES	40700	HAGETMAU
Interface Pajemploi Solis Evolution webaccueillant Maintenance et prestations		15/12/2022	5 881,25	ARCHE MC2	13090	AIX EN PROVENCE
Prestations de services d'assurance	Lot 2 : Protection juridique des agents et des élus	19/12/2022	36 717,45	SMACL ASSURANCES	79031	NIORT
Réalisation d'une étude relative au financement par mécénat des clubs sportifs landais		21/12/2022	20 000,00	PROFESSION SPORT LANDES	40000	MONT DE MARSAN
Maintenance AQUASYS et prestations associées		23/12/2022	4 500,00	AQUASYS	44710	PORT ST PÈRE

III - SERVICES
DE 90.000 € H.T. A 214.999,99 € H.T.

OBJET	LOT	DATE DE SIGNATURE	MONTANT	ATTRIBUTAIRE	CODE POSTAL	VILLE
Numérisation de documents (manuscrits et/ou sonores) - Archives départementales des Landes	Lot 1 : Numérisation de documents manuscrits et/ou imprimés, phototypes et microfilms	31/10/2022	Avec Maximum 140 000,00	FLASH COPY	67310	WASSELONE
Maîtrise d'oeuvre pour la construction - restructuration des zones vie scolaire et cuisines au collège Jean Mermoz de Biscarrosse (40600)		10/11/2022	192 050,00	SLK-ARCHITECTES (MANDATAIRE) IDC BETS B&M LARBRE INGENIERIE INTEGRALE DE RESTAURATION	40000 40100 64530 40000 33150	MONT DE MARSAN DAX GER MONT DE MARSAN CENON
Prestations d'analyses en laboratoire	Lot 2 : Analyses d'eaux et de boues de stations d'épuration	23/11/2022	Avec Maximum 160 000,00	LPL	64150	LAGOR



**III - SERVICES
PLUS DE 215.000 € H.T.**

OBJET	LOT	DATE DE SIGNATURE	MONTANT	ATTRIBUTAIRE	CODE POSTAL	VILLE
Assurance Dommages ouvrage et Garanties complémentaires applicables à l'opération de construction pour le département des Landes		11/10/2022	450 000,00	JANIN THIBAUT (mandataire)	31850	MONTRABE
				AXA France IARD (assure le risque financier)	92727	NANTERRE
Nettoyage courant des bâtiments du Département des Landes	Lot 1 : Secteur Nord-Est	20/10/2022	Avec Maximum 1 230 000,00	DERICHEBOURG PRORETE	94470	BOISSY ST LEGER
Nettoyage courant des bâtiments du Département des Landes	Lot 2 : Secteur Nord-Ouest	20/10/2022	Avec Maximum 240 000,00	DERICHEBOURG PRORETE	94470	BOISSY ST LEGER
Nettoyage courant des bâtiments du Département des Landes	Lot 3 : Secteur Sud-Est	20/10/2022	Avec Maximum 315 000,00	DERICHEBOURG PRORETE	94470	BOISSY ST LEGER
Nettoyage courant des bâtiments du Département des Landes	Lot 4 : Secteur Sud-Ouest	20/10/2022	Avec Maximum 450 000,00	DERICHEBOURG PRORETE	94470	BOISSY ST LEGER
Impression du magazine départemental XLANDES		20/10/2022	Avec Maximum 215 500,00	CHIRRIPO	34130	MAUGUIO
Etude de sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur sud-ouest littoral landais		27/10/2022	230 765,00	SAFEGE	33160	SAINT MEDARD EN JALLES
Prestations d'analyses en laboratoire	Lot 1 : Analyses dans le cadre des réseaux de surveillance des eaux souterraines et superficielles	23/11/2022	Avec Maximum 1 920 000,00	LPL	64150	LAGOR
	Lot 3 : Analyses en restauration collective			LPL		
Prestations de services d'assurance	Lot 1 : Flotte automobile et risques annexes	19/12/2022	1 589 239,25	ASSURANCES SECURITE 64 ES	59000	LILLE
Mise à disposition de liens fibres optiques noires non activées en droit irrévocable d'usage et maintien en condition opérationnelles		19/12/2022	2 181 393,80	CELESTE	77420	CHAMPS SUR MARNE



AVENANTS SIGNES - DU 1er OCTOBRE AU 31 DECEMBRE 2022

Objet du Marché	Titulaire	Contenu de l'Avenant	Montant de l'avenant TTC
Prestations d'appui Stratégie départementale des fonds de relance	EDATER	Prolongation délai	Pas d'incidence financière
Exécution de services réguliers ou non de transports réservés aux mineurs et jeunes majeurs relevant de l'ASE - Lot 2 ASE : Secteur Dax	TAXI SMS	Avenant de transfert	Pas d'incidence financière
Maintenance des Progiciels SCRIBE Patrimoine, SCRIBE Foncier et Prestations Associées	SCRIBE I.S	Modification de la formule de révision	Pas d'incidence financière
Prestations de prise en sténotypie et retranscription mot à mot des présentations des dossiers par les élus rapporteurs et des débats des réunions de l'Assemblée délibérante du département des Landes.	ORENSANZ MURIEL	Nouveaux prix	Pas d'incidence financière
Acquisition de deux sculptures en bronze de l'artiste Marc PETIT - Lot 1 : Léonard	AIRIAL GALERIE	Modification taux de TVA/Marge	Pas d'incidence financière
Acquisition de deux sculptures en bronze de l'artiste Marc PETIT - Lot 2 : Le Masque	AIRIAL GALERIE	Modification taux de TVA/Marge	Pas d'incidence financière
Restructuration de la Médiathèque Départementale - Lot 10	SPIE Industrie & Tertiare	Augmentation montant du marché	1 334,68
Restructuration collège St Pierre - Lot 1	GARBAY PIERRE	Prolongation délai + augmentation montant du marché	50 666,40
Restructuration collège St Pierre - Lot 2	MASSY ET FILS	Prolongation délai + diminution montant du marché	-1 409,57
Restructuration collège St Pierre - Lot 3	DL AQUITAINE	Prolongation délai	Pas d'incidence financière
Restructuration collège St Pierre - Lot 4	DEVISME	Prolongation délai	Pas d'incidence financière
Restructuration collège St Pierre - Lot 5	SOBEBAT	Prolongation délai	Pas d'incidence financière
Restructuration collège St Pierre - Lot 6	HP FERMETURES ET MENUISERIES	Prolongation délai + diminution montant du marché	-5 448,00
Restructuration collège St Pierre - Lot 7	LABASTERE 40	Prolongation délai + augmentation montant du marché	4 849,20
Restructuration collège St Pierre - Lot 8	JCB AGENCEMENT	Prolongation délai + diminution montant du marché	-3 147,54



Objet du Marché	Titulaire	Con	l'avenant TTC
Restructuration collège St Pierre - lot 9	NOTTELET PLATRERIE	Prolongation délais + diminution montant	-6 111,80
Restructuration collège St Pierre - lot 10	SOLS GASCOGNE	Prolongation délais + augmentation montant	169,62
Restructuration collège St Pierre - Lot 11	PAU SOLS SOUPLES	Prolongation délai + diminution montant du marché	-5 273,74
Restructuration collège St Pierre - Lot 12	PEINTURE SADYS	Prolongation délai + augmentation montant du marché	2 663,00
Restructuration collège St Pierre - Lot 13	COLAS FRANCE	Prolongation délai + augmentation montant du marché	19 194,96
Restructuration collège St Pierre - Lot 14	SERTELEC	Prolongation délai + diminution montant du marché	-5 872,34
Restructuration collège St Pierre - Lot 15	BOBION ET JOANIN	Prolongation délai + augmentation montant du marché	1 534,91
Restructuration collège St Pierre - Lot 16	ALGECO	Prolongation délai + augmentation montant du marché	47 713,22
Aménagement RD 41 Contis - St Julien en Born	LAFITTE TP	Nouveaux prix	Pas d'incidence financière
Mission de maîtrise d'œuvre pour la réparation de 10 ouvrages d'art métalliques sur la voie verte du Marsan et de l'Armagnac - EuroVélo n°3 "La Scandibérique"	INGC INGENIERIE	Prolongation délais	Pas d'incidence financière
Fourniture et mise en place de bâtiments modulaires pour les travaux de restructuration des sanitaires élèves au Collège Cap de Gascogne à Saint-Sever	KILOUTOU	Fournitures supplémentaires - Prolongation délais	1 842,72
Maîtrise d'œuvre pour la restructuration laverie vaisselle, piano cuisson et self 1/2 pension Collège Jules Ferry à Gabarret	INTEGRALE DE RESTAURATION	Prolongation délais	Pas d'incidence financière
Maîtrise d'œuvre pour la création de 2 bureaux et mise en accessibilité bâtiment CMPP à Mont de Marsan	GREGOIRE/ ACE / FERRIEN	Prolongation délais et modification de la répartition entre cotraitants	Pas d'incidence financière



ANNEXE VI

**BILAN DES COTISATIONS VERSEES
A DES ASSOCIATIONS EN 2022
(renouvellement d'adhésions)**

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT VERSE 2022
Direction Générale des Services ADF (Assemblée des Départements de France)	
Service SUN AVICCA	2 300,00 €
A.C.T.U. Cegid Public (Association des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics rattachés Utilisateurs Cegid Public)	500,00 €
EDESS (Echanges de Données dans l'Espace sanitaire et Social)	850,00 €
Pôle Développement territorial intégré et ingénierie de projets AFCCRE (Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe)	2 811,00 €
Réseau rural (ex LEADER France)	650,00 €
Direction du Tourisme Cluster AQUI O Thermes	500,00 €
Maison de la Nouvelle-Aquitaine	15 000,00 €
Pôle Agriculture et Forêt Qualité Landes	792,00 €
Plateforme approvisionnement "Agrilocal"	11 972,00 €
Direction des Entreprises et des Initiatives Economiques Agri Sud-Ouest Innovation	3 600,00 €
Xylofutur	25 000,00 €
Alpha route des Lasers	900,00 €
Aérospace Valley	2 760,00 €
Initiative Landes	500,00 €
Direction de l'Aménagement - DGA TEEM - Mobilités Infrastructures IGECOM	30 000,00 €
IDRRIM (Institut des routes, des rues et des infrastructures pour la mobilité)	850,00 €
AGIR pour le Transport Public	2 400,00 €
Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports 3 AR (Association Aquitaine des Achats Publics Responsables)	4 400,00 €
RTES (Association Réseau des Collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire)	2 500,00 €
Direction de l'Environnement ATMO Nouvelle-Aquitaine (ex AIRAQ)	17 515,22 €
DRC (Association des Départements et Régions cyclables)	5 000,00 €
AMORCE	1 805,00 €
Comité dép du Tourisme des Charentes (Cotisation EV1)	15 000,00 €
Direction de la Culture et du Patrimoine Association Culture et Département	500,00 €
Association Territoires et cinéma	500,00 €
Association Mémoire en Marensin	22,00 €
Association des Ludothèques Françaises (ALF)	90,00 €
Association des Archivistes Français	200,00 €
Réseau ABBATIA	500,00 €
ICOM Comité national français	620,00 €
Office de Tourisme Pays Basque	226,80 €
Office de Tourisme Intercommunal Landes Atlantique Sud	864,00 €
Office de Tourisme de Hossegor	385,00 €
Office de Tourisme Terres de Chalosse	110,00 €
Office de Tourisme Béarn des Gaves	90,00 €
Office de Tourisme du Seignanx	260,00 €
Office de Tourisme de Seignosse	217,00 €
Office de Tourisme MDM	219,00 €
Office de Tourisme Landes Chalosse	45,00 €
Office de Tourisme Pays d'Orthe et Arrigans	90,00 €
Office de Tourisme Aire/Eugénie	70,00 €
CERP (Centre de recherche de Prémontreés)	80,00 €
Centre Culturel du Pays d'Orthe	25,00 €
Direction de la Solidarité départementale ODAS (Observatoire National de l'Action Sociale)	2 980,00 €
France Silver éco	3 600,00 €
Aquitaine Sport pour tous	50,00 €
Association Elues Contre les Violences faites aux Femmes (ECVF)	400,00 €
Association des Départements solidaires	15 000,00 €
Association des territoires pour des solutions solidaires	2 500,00 €
Alliance Villes Emploi	1 226,90 €
Association Territoires Zéro Chômeur de 1078 rue Durée	500,00 €
TOTAL GENERAL	178 975,92 €



Compte rendu à l'Assemblée
des délégations données au Président
(BP 2023)

CULTURE ET PATRIMOINE
Louage de choses (année 2022)

Matériel scénique et muséographique départemental

TYPE D'ACTE	Date de signature de l'acte	BENEFICIAIRE	DATES	OBJET	Clauses financières (montant de la valorisation)
Convention de prêt	07/01/2022	Commune de Mimizan	du 04 au 11 janvier 2022	Wackids	661,32 €
Convention de prêt	14/01/2022	CKC	du 20 au 24 janvier 2022	Malabar	96,00 €
Convention de prêt	28/01/2022	Association culturelle morcenaïse	du 24 au 31 janvier 2022	Soleo	144,00 €
Convention de prêt	07/02/2022	Commune de Mimizan	du 2 au 15 février 2022	Jungle	1 439,04 €
Convention de prêt	10/03/2022	CCCLV	du 10 au 14 février 2022	Vernissage exposition	103,20 €
Convention de prêt	08/02/2022	Musicalarue	du 11 février au 15 février 2022	Cirque inextremiste	252,00 €
Convention de prêt	20/01/2022	Association Entracte	du 22 au 25 février 2022	A l'ombre de l'arbre	2 629,20 €
Convention de prêt	04/03/2022	AMAC - CaféMusic	du 3 au 8 mars 2022	Sélection XLTOUR 6	132,00 €
Convention de prêt	18/03/2022	Chantons sous les Pins	du 1er au 23 mars 2022	Chantons sous les Pins	577,20 €
Convention de prêt	10/03/2022	CCCLV	du 9 au 15 mars 2022	Journée des Droits de la Femme	2 447,40 €
Convention de prêt	04/03/2022	Lycée Charles Despiau	du 21 au 25 mars 2022	Routes de l'orientation	533,52 €
Convention de prêt	24/03/2022	Stade Montois Omnisports	du 15 au 17 mars	Job Dating	234,00 €
Convention de prêt	21/03/2022	Ligue de l'enseignement	du 7 au 22 mars 2022	Cuisine moi une histoire	137,28 €
Convention de prêt	14/03/2022	Association Musicalarue	du 24 au 29 mars 2022	Le Marchand et l'Oubli	799,56 €
Convention de prêt	25/03/2022	Théâtre de Gascogne	du 1er au 6 avril 2022	Medz Bazar	3 066,00 €
Convention de prêt	22/03/2022	Commune de Labouheyre	du 5 au 12 avril 2022	Compagnie Nanoua	405,60 €
Convention de prêt	14/03/2022	Société Musicale Le Biniou	du 8 au 11 avril 2022	Concert 100 ans	2 332,80 €
Convention de prêt	08/04/2022	UML	du 15 au 25 avril 2022	Stage départemental	924,00 €
Convention de prêt	05/05/2022	Commune de Mimizan	du 28 avril au 3 mai 2022	Mouv	285,60 €
Convention de prêt	05/05/2022	Association Estanqu'arts	du 29 avril au 2 mai 2022	Vagu'A l'Art	328,80 €
Convention de prêt	27/04/2022	Association Musicalarue	du 4 au 11 mai 2022	Plateau Musicalarue	4 223,28 €
Convention de prêt	05/05/2022	TD2M	du 18 au 24 mai 2022	Archie	330,00 €
Convention de prêt	13/05/2022	Commune de Rion des Landes	du 16 au 24 mai 2022	Chicago	108,00 €
Convention de prêt	15/05/2022	Association Haute Chalosse	du 20 au 23 mai 2022	Journée artisanale	210,60 €
Convention de prêt	23/05/2022	Commune de Benquet	du 20 au 30 mai 2022	Festival ATOUT CŒUR	13 234,98 €
Convention de prêt	13/05/2022	École de danse d'Aspremont	du 23 au 30 mai 2022	Gala de danse	192,00 €
Convention de prêt	01/06/2022	Étoile Amolloise Danse	du 3 au 13 juin 2022	Gala de danse	418,08 €



TYPE D'ACTE	Date de signature de l'acte	BENEFICIAIRE	DATES	OBJET	Clauses financières (montant de la valorisation)
Convention de prêt	04/05/2022	CC Pays Grenadois	du 3 au 13 juin 2022	Spectacle Cie Laluberlu	1 345,32 €
Convention de prêt	04/05/2022	Foyer des jeunes	du 10 au 12 juin 2022	Spectacle de danse	96,00 €
Convention de prêt	28/06/2022	ARTELANDES	du 25 au 27 juin 2022	Nuits des Forêts	48,00 €
Convention de prêt	24/05/2022	Androphyne*Kontainer	du 13 au 19 juillet 2022	Make Noise Fest	5 973,60 €
Convention de prêt	18/07/2022	Jazz in Sanguinet	du 18 au 25 juillet 2022	Jazz in Sanguinet	18 315,36 €
Convention de prêt	17/07/2022	Qu'èm d'aci	du 25 juillet au 1er août 2022	Festiv'Cornemuses	727,20 €
Convention de prêt	24/08/2022	Commune de Saint-Sever	du 31 août au 4 septembre 2022	Forum des associations	27,00 €
Convention de prêt	01/09/2022	Commune de Morcenx-la-Nouvelle	du 8 au 12 septembre 2022	Forum des associations	20,52 €
Convention de prêt	22/09/2022	Forum de la Jeunesse Landaise	du 22 au 26 septembre 2022	You-F Festival	429,00 €
Convention de prêt	21/09/2022	Association Saint André des Arts	du 23 au 26 septembre 2022	Au fil de l'Art	17,28 €
Convention de prêt	01/06/2022	Commune de Pontonx sur Adour	du 22 septembre 2022 au 5 octobre 2022	Pitchouns festival	2 703,00 €
Convention de prêt	13/10/2022	Ligue de l'enseignement	du 6 au 10 octobre 2022	Versant Vivant (RGL)	1 507,20 €
Convention de prêt	05/10/2022	Automnales de Sabres	du 12 au 20 octobre 2022	Automnales de Sabres	191,88 €
Convention de prêt	10/11/2022	Ligue de l'enseignement	du 21 au 25 octobre 2022	RGL - Si qqn demande...	1 110,00 €
Convention de prêt	17/10/2022	Association Estanqu'arts	du 20 au 25 octobre 2022	Ici ou l'Art	390,00 €
Convention de prêt	07/12/2022	ACPL	du 3 au 8 novembre 2022	Autonada dèu Mont	3 678,72 €
Convention de prêt	18/11/2022	CC Pays Tarusate	du 2 au 7 novembre 2022	Chicago L'écrin de feu	192,00 €
Convention de prêt	10/11/2022	Commune de Mazerolles	du 16 au 22 novembre 2022	Ecrits d'Amour	1 589,28 €
Convention de prêt	10/11/2022	Ligue de l'enseignement	du 16 au 22 novembre 2022	RGL - Kazu	218,40 €
Convention de prêt	01/11/2022	Commune de Labouheyre	du 7 au 21 novembre 2022	Théâtre Quiproquos	1 572,00 €
Convention de prêt	17/11/2022	Théâtre de Gascogne	du 18 au 28 novembre 2022	Festival l'Escale	4 575,60 €
Convention de prêt	25/10/2022	Commune de Mimizan	du 21 au 30 novembre 2022	Cirque Le Roux	829,20 €
Convention de prêt	10/11/2022	Société Musicale Le Biniou	du 30 novembre au 8 décembre 2022	Concert Sainte Cécile	6 646,20 €
Convention de prêt	23/12/2022	CC Pays de Villeneuve	du 02 au 06 décembre 2022	L'ours et la Louve	324,00 €
Convention de prêt	05/12/2022	CAS	du 12 au 15 décembre 2022	Noël des agents	288,00 €

Prêt de locaux et mises à disposition de collections

TYPE D'ACTE	Date de signature de l'acte	BENEFICIAIRE	DATES	OBJET	Clauses financières (montant de la valorisation)
Convention de mise à disposition	13/06/2022	Association Festival des Abbayes des Landes	Du 10 au 13 juin 2022	Mise à disposition de l'église, l'office et trois chambres de l'abbaye d'Arthous	3 706,80 € + moyens humains



TYPE D'ACTE	Date de signature de l'acte	BENEFICIAIRE	DATES	OBJET	Clauses financières (montant de la valorisation)
Convention de mise à disposition	13/06/2022	Association Chœur d'Hommes du Pays d'Orthe Lous Gaouyous	Du 7 au 11 juillet 2022	Mise à disposition de la cour, l'église, le réfectoire et l'office de l'abbaye d'Arthous	5 454,00 € + moyens humains
Convention de mise à disposition	17/10/2022	CD40 (prêt de la Communauté de communes Chalosse Tursan)	17/10/2022	Mise à disposition de l'espace d'exposition du Centre culturel du Tursan pour la rencontre avec Nora BOUZZOU	-
Convention de collaboration scientifique	20/07/2022	Université de Pau et des Pays de l'Adour/Institut de Recherche sur l'Architecture Antique (IRAA)	du 01/05/2022 au 30/04/2023	Programme Collectif de Recherche Mise à disposition des collections archéologiques et mise à disposition de l'hébergement à l'abbaye d'Arthous	-

Expositions Archives Départementales

TYPE D'ACTE	Date de signature de l'acte	BENEFICIAIRE	DATES	OBJET	Clauses financières (montant de la valorisation)
Convention de prêt	17/03/2022	Espace Patrimonial Rozanoff - BA 118	12 ans	Prêt du diorama symbolique de la guerre des tranchées sur le front de l'Ouest en 1917	-
Convention de prêt	13/05/2022	Musée d'art et d'archéologie du Périgord	6 mois	Prêt de l'Exposition itinérante "Herbiers: trésors vivant" version légère	-

Expositions Musée de la Faïence et des Arts de la table à Samadet

TYPE D'ACTE	Date de signature de l'acte	BENEFICIAIRE	DATES	OBJET	Clauses financières (montant de la valorisation)
Convention de prêt d'œuvres	02/09/2022	CD40 (prêt de la Communauté d'agglomération du Niortais)	du 21 mai au 30 novembre 2022	Exposition temporaire "je mange donc je suis"	-
Convention de prêt d'œuvres	02/09/2022	CD40 (prêt du Musée du Quai Branly - Jacques Chirac)	du 21 mai au 30 novembre 2022	Exposition temporaire "je mange donc je suis"	-
Avenant contrat location	14/04/2022	CD40 (prêt du Musée National d'Histoire Naturelle)	14/04 au 30/11/2022	Exposition temporaire "je mange donc je suis"	-

Expositions site départemental de l'Abbaye d'Arthous

TYPE D'ACTE	Date de signature de l'acte	BENEFICIAIRE	DATES	OBJET	Clauses financières (montant de la valorisation)
Convention de prêt d'exposition	03/03/2022	CD40 (prêt de l'association des amis de l'Abbaye de Lahonce)	du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mai 2022	Prêt de panneaux de l'exposition "Prémontré fête ses 900 ans. Une abbaye, un Ordre, une histoire, 1121-2021"	-
Convention de prêt	17/05/2022	CD40 (prêt de la ville de Nancy)	du 20 mai au 20 octobre 2022	Mise à disposition d'œuvres de Daniel MESTANZA	-
Convention de prêt d'exposition	11/08/2022	CD40 (location auprès de la Cité des Sciences et de l'Industrie)	du 2 mai au 31 octobre 2022	Location de l'exposition "Quoi de neuf au Moyen-Âge"	69 900,00 €

Expositions Conservation des Musées

TYPE D'ACTE	Date de signature de l'acte	BENEFICIAIRE	DATES	OBJET	Clauses financières (montant de la valorisation)
Convention de prêt d'exposition	13/12/2022	Communauté de communes du Seignanx	du 3 janvier 2023 au 22 février 2023	Exposition "Adour, d'eau et d'hommes" version bois et version bâche	-
Convention de prêt d'exposition	13/12/2022	Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels	du 17 février 2023 au 1er juin 2023	Exposition "Adour, d'eau et d'hommes" version bois	-

**ANNEXE VIII**

Compte rendu à l'Assemblée
des délégations données au
(BP 2023)

EDUCATION JEUNESSE ET SPORTS

Louage de choses (année 2022)
Collèges

Locaux mis à disposition	Co-contractants	Bénéficiaire de la mise à disposition	Dates d'occupation	Dispositions financières
Mise à disposition des locaux du collège	Collège Pierre Blanquie à Villeneuve de Marsan	Association FCPE	du 04 avril 2022 au 31 décembre 2022	Gratuit
Mise à disposition des locaux du collège	Collège Jean ROSTAND à TARTAS	Association Pédale Stade Tarusate section Basket	du 15 avril 2022 au 31 décembre 2022	Gratuit
Mise à disposition des locaux du collège	Collège Jean Rostand à Capbreton	Association EAC – école d'athlétisme de Capbreton	du 13 avril 2022 au 30 juin 2022	Gratuit
Mise à disposition des locaux du collège	Collège Jean Rostand à Mont-de-Marsan	Commune de Mont-de-Marsan	du 19 juillet au 24 juillet 2022	Gratuit
Mise à disposition des locaux du collège	Collège Jean Rostand à Capbreton	Conservatoire des Landes	du 12 septembre 2022 au 30 juin 2023	Gratuit
Mise à disposition des locaux du collège	Collège Jean Rostand à Capbreton	Association Aérofit's Club 40	Année scolaire 2022/2023	Gratuit
Mise à disposition des locaux du collège	Collège Serge Barranx à Montfort-en-Chalosse	École élémentaire de Montfort-en-Chalosse	du 1er septembre 2022 au 31 août 2023	Gratuit
Mise à disposition des locaux du collège	Collège Serge Barranx à Montfort-en-Chalosse	L'Association JUDO CLUB de Montfort-en-Chalosse	du 1er septembre 2022 au 31 août 2023	Gratuit
Mise à disposition des locaux du collège	Collège Jean Mermoz à Biscarrosse	Comité de Jumelage Biscarrosse Landkreis Forchheim	du 3 octobre 2022 au 30 juin 2023	Gratuit
Mise à disposition des locaux du collège	Collège René Soubaigné à Mugron	Communauté de Communes Terres de Chalosse	Années scolaires 2022-2023/2023-2024/2024-2025	A titre onéreux
Mise à disposition des locaux du collège	Collège Serge Barranx à Montfort-en-Chalosse	Communauté de Communes Terres de Chalosse	les mercredis et petites vacances, vacances d'été et le vendredi 8 juillet 2022	A titre onéreux
Mise à disposition des locaux du collège	Collège Serge Barranx à Montfort-en-Chalosse	Communauté de Communes Terres de Chalosse 1082	Mise à disposition de locaux supplémentaires (Foyer/Salle d'étude/terrain de basket/cour/sanitaires	A titre onéreux



Mise à disposition des locaux du collège	Collège Serge Barranx à Montfort-en-Chalosse	Communauté de Communes Terres de Chalosse	Modification de l'Article 2 et l'Article n°10.2	A titre onéreux
--	--	---	---	-----------------

JEUNESSE

Locaux mis à disposition	Co-contractants	Bénéficiaire de la mise à disposition	Dates d'occupation	Dispositions financières
INSPÉ	Université de Boredeaux	INSPÉ	01/07/2020 au 30/06/2023	Mise à disposition à titre gratuit Charges péayées à l'Université
IUT	Université de Bordeaux UPPA	IUT	01/07/2020 au 30/06/2023	Mise à disposition à titre gratuit Charges péayées à l'Université



Compte rendu à l'Assemblée
des délégations données au Président
(BP 2023)

ANNEXE IX**AMENAGEMENT****Louage de choses (année 2022)**

TYPE D'ACTE	Date de signature de l'acte	BAILLEUR	PRENEUR	DATES	OBJET	LOYER ANNUEL
Bail Emphytéotique administratif (BEA)	14.02.2022	Département des Landes	GIP Agrolandes Développement	Du 14 Février 2022 au 13 Février 2042 (20 ans)	Parcellaires pour ombrières photovoltaïques	Euro symbolique
Convention d'occupation précaire et révocable	01.08.2022	XL Habitat	Département des Landes	Du 1er Septembre 2022 au 31 Août 2028	Local de 30 m ²	A titre gracieux
Bail	16.12.2022	Département des Landes	Etat (DDJS)	Du 1er Décembre 2022 au 31 Décembre 2031	Ensemble immobilier de 839 m ²	45 782 €



Compte rendu à l'Assemblée
des délégations données au Président
(BP 2023)

SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

Louage de choses (année 2022)

TYPE D'ACTE	Date de signature de l'acte	BENEFICIAIRE	DATES	OBJET	Clauses financières
Salle Georges Brassens- Mt-de-Marsan	03/09/2021	SAPAL	07/01/2022	Conférence "intérieur sain"	gratuit
Centre Jean Jaurès - Morcenx la nouvelle	15/11/2021	SAPAL	10-11/01/2022	Formation numérique	gratuit
La bergerie - Sarbazan	05/01/2022	SAPAL	24-25/01/2022	Exposition "les paysages d'arjuzanx"	gratuit
Salle polyvalente - Mazerolles	17/09/2021	SAPAL	25/01/2022	Formation arts de la table retraités	gratuit
Ehpad - Roquefort	13/10/2021	SAPAL	26-28/01/2022	Exposition "les paysages d'arjuzanx"	gratuit
Centre Jean Jaurès - Morcenx la nouvelle	15/11/2021	SAPAL	10-11/01/2022	Formation numérique	gratuit
Salle Georges Brassens- Mt-de-Marsan	03/09/2021	SAPAL	08/02/2022	Atelier cosmétique	gratuit
Salle Joëlle Vincens - Mt-de-Marsan	03/09/2021	SAPAL	10/02/2022	Formation "Bien vivre sa retraite"	gratuit
Salle 5/6 maison des associations -St-Pierre-du-Mont	27/10/2021	SAPAL	10-11/02/2022	Formation "Atelier d'histoire"	gratuit
La bergerie - Sarbazan	05/01/2022	SAPAL	01-15/03/2022	Animation orientation	gratuit
Salle Joëlle Vincens - Mt-de-Marsan	03/09/2021	SAPAL	03/03/2022	Formation "Bien vivre sa retraite"	gratuit
Salle des Fêtes - Labenne	09/11/2021	SAPAL	08/03/2022	Carnaval EHPAD	gratuit
Salle Bediosse - Narrosse	07/09/2021	SAPAL	10/03/2022	Conférence habitat	gratuit
Salle Joëlle Vincens - Mt-de-Marsan	03/09/2021	SAPAL	14/03/2022	Formation "Bien vivre sa retraite"	gratuit
Salle Georges Brassens- Mt-de-Marsan	03/09/2021	SAPAL	18/03/2022	Formation arts de la table retraités	gratuit
Dojo - Grenade-sur-l'adour	14/02/2022	SAPAL	21/03/2022	Formation gymnastique retraités	gratuit
Salle Georges Brassens- Mt-de-Marsan	03/09/2021	SAPAL	21/03/2022	Conférence directives anticipée	gratuit
Salle Du Maroc - Morcenx la nouvelle	23/11/2021	SAPAL	22/03/2022	Carnaval EHPAD	gratuit
Salle 4 Maison des Associations - St-Paul-les-Dax	15/11/2021	SAPAL	23-24/03/2022	Formation numérique	gratuit
Salle 5/6 maison des associations -St-Pierre-du-Mont	27/10/2021	SAPAL	25/03/2022	Conférence immobilier	gratuit
Salle polyvalente - Mazerolles	01/12/2021	SAPAL	29/03/2022	Carnaval EHPAD	gratuit
Salle 5/6 maison des associations -St-Pierre-du-Mont	27/10/2021	SAPAL	29-30-31/03/2022	Formation "Bien vivre sa retraite"	gratuit
Auditorium VLA - Dax	13/12/2021	SAPAL	30/03/2022	Conférence ADIL	gratuit
Salle des Fêtes - Commensacq	23/11/2021	SAPAL	05/04/2022	Rallye orientation	gratuit
Salle 5/6 maison des associations -St-Pierre-du-Mont	27/10/2021	SAPAL	4-5/04/2022	Formation "Atelier d'histoire"	gratuit
Salle Joëlle Vincens - Mt-de-Marsan	03/09/2021	SAPAL	07/04/2022	Formation "Bien vivre sa retraite"	gratuit
Salle étang - Brocas	16/12/2021	SAPAL	14/04/2022	Animation orientation	gratuit
Salle Joëlle Vincens - Mt-de-Marsan	03/09/2021	SAPAL	15/04/2022	Conférence café	gratuit
Salle polyvalente - Mazerolles	01/12/2021	SAPAL	19/04/2022	Formation arts de la table retraités	gratuit
Médiathèque- Pontonx-sur-l'adour	07/12/2021	SAPAL	1085 3-5-6/05/2022	Exposition "les paysages d'arjuzanx"	gratuit



TYPE D'ACTE	Date de signature de l'acte	BENEFICIAIRE	DATES	OBJET	Clauses financières
Ehpad - Pontonx-sur-l'adour	10/03/2022	SAPAL	04/05/2022	Exposition "les paysages d'arjuzanx"	gratuit
Salle étang - Brocas	06/04/2022	SAPAL	10/05/2022	Animation orientation	gratuit
Salle polyvalente - Mazerolles	01/12/2021	SAPAL	10/05/2022	Formation arts de la table retraités	gratuit
Salle Michel Fourcade-Brocas	15/11/2021	SAPAL	16-17/05/2022	Formation numérique	gratuit
Salle Georges Brassens- Mt-de-Marsan	03/09/2021	SAPAL	20/05/2022	Formation arts de la table retraités	gratuit
Foyer Rural - St-Vincent-de-Paul	25/11/2021	SAPAL	13-14-15/06/2022	Formation "Bien vivre sa retraite"	gratuit
Foyer Rural - St-Vincent-de-Paul	25/11/2021	SAPAL	21-22/06/2022	Formation "Bien vivre sa retraite"	gratuit
Salle polyvalente - Mazerolles	01/12/2021	SAPAL	12/07/2022	Formation arts de la table retraités	gratuit
Auditorium VLA - Dax	16/06/2022	SAPAL	20/09/2022	Conférence SIMAL	gratuit
Salle polyvalente - Mazerolles	01/12/2021	SAPAL	20/09/2022	Formation arts de la table retraités	gratuit
Salle 5/6 maison des associations -St-Pierre-du-Mont	16/05/2022	SAPAL	23/09/2022	Conférence immobilier	gratuit
Salle 5/6 maison des associations -St-Pierre-du-Mont	16/05/2022	SAPAL	29-30/09/2022	Formation "Bien vivre sa retraite"	gratuit
Salle 1/3 + dojo-Pontonx-sur-l'adour	27/09/2021	SAPAL	4-6-7/10/2022	Formation gymnastique retraités	gratuit
Auditorium VLA - Dax	01/10/2022	SAPAL	05/10/2022	Conférence immobilier	gratuit
Salle Georges Brassens- Mt-de-Marsan	03/09/2021	SAPAL	07/10/2022	Formation arts de la table retraités	gratuit
Salle 4 Maison des Associations - St-Paul-les-Dax	01/06/2022	SAPAL	10/10/2022	Formation "Bien vivre sa retraite"	gratuit
salle polyvalente - Mazerolles	01/12/2021	SAPAL	11/10/2022	Formation arts de la table retraités	gratuit
Hall des Sports-Castelnau	06/09/2022	SAPAL	11/10/2022	Conférence vannerie	gratuit
Salle Joëlle Vincens - Mt-de-Marsan	23/08/2022	SAPAL	13/10/2022	Formation "Bien vivre sa retraite"	gratuit
Foyer Rural -Yzosse	20/07/2022	SAPAL	13/10/2022	Conférence Pompiers	gratuit
Salle 1/3 + dojo-Pontonx-sur-l'adour	27/09/2021	SAPAL	7-8-10/11/2022	Formation gymnastique retraités	gratuit
Château Nahuques - Mt-de-Marsan	05/09/2021	SAPAL	15/11/2022	Journée Bénévoles	gratuit
Salle 5/6 maison des associations -St-Pierre-du-Mont	16/05/2022	SAPAL	16-17-18/11/2022	Formation "Bien vivre sa retraite"	gratuit
Salle Georges Brassens- Mt-de-Marsan	09/09/2022	SAPAL	18/11/2022	Conférence des cordeliers	gratuit
Salle 1/3 + dojo-Pontonx-sur-l'adour	27/09/2021	SAPAL	21/11/2022	Formation gymnastique retraités	gratuit
Auberge landaise - Mt-de-Marsan	05/01/2022	SAPAL	30/11/2022	Présentation calendrier	gratuit
Salle Félix Arnaudin - St-Paul-les-Dax	05/01/2022	SAPAL	01/12/2022	Présentation calendrier	gratuit
Salle Georges Brassens- Mt-de-Marsan	03/08/2022	SAPAL	02/12/2022	Formation arts de la table retraités	gratuit
Salle 4 Maison des Associations - St-Paul-les-Dax	10/08/2022	SAPAL	09/12/2022	Formation "Bien vivre sa retraite"	gratuit



Compte rendu à l'Assemblée
des délégations données au Président
(BP 2023)

ENVIRONNEMENT

**Délégation au Président dans le cadre de l'exercice du Droit de préemption
dans les Espaces Naturels Sensibles pour l'année 2022**

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Superficie en m ²	Prix de vente	Décision du Département	Date de l'arrêté
Saint-Laurent-de-Gosse	Route du lac	C 994	1289 m ²	100 €	Renonciation	22/02/2022
Ondres	De Janin	AV 317	728 m ²	520 000 €	Renonciation	17/03/2022
Ondres	De Janin	AV 318	798 m ²	550 000 €	Renonciation	17/03/2022
Ondres	De Janin	AV 319	705 m ²	660 000 €	Renonciation	17/03/2022
Ondres	De Janin	AV 320	828 m ²	626 000 €	Renonciation	17/03/2022
Aureilhan	Castelnau	AK 47	3 674 m ²	4 784 €	Renonciation	17/03/2022
Vert	Latapy	AC 500, 503,505,507, 508	13 594 m ²	100 000 €	Préemption	12/04/2022
Ondres	De Janin	AV 316	755 m ²	550 000 €	Renonciation	12/04/2022
Ondres	De Janin	AV 321	873 m ²	780 000 €	Renonciation	12/04/2022
Soustons	Avenue du lac	AD 628	13 350 m ²	250 000 €	Renonciation	23/05/2022
Sanguinet	Baron	CP 18 ,19, 20	12 384 m ²	1 330 €	Préemption	23/05/2022
Sanguinet	Pellegrin	CO 282, 283	27 049 m ²	28 000 €	Préemption	04/07/2022
Lit et Mixe	Minoys	AD 44,45,46,47, 48,49,50,51, 52,53,160,162	24 564 m ²	450 000 €	Renonciation	28/07/2022
Sanguinet	Méoule	AV 34	335 m ²	1 000 €	Renonciation	10/08/2022
Saint-Laurent-de-Gosse	Passevent	C 914,989,991	17 906 m ²	1 791 €	Renonciation	10/08/2022
Ondres	Larroque	AV 178,181,182	1 947 m ²	800 000 €	Renonciation	19/09/2022
Soustons	Avenue du lac	AD 628	13 350 m ²	110 000 €	Renonciation	30/09/2022
Sanguinet	Avenue de Losa	AE 11,12,130,199	851 m ²	563 000 €	Renonciation	16/11/2022



Compte rendu à l'Assemblée
des délégations données au Président
(BP 2023)

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Superficie en m ²	Prix de vente	Décision du Département	Date de l'arrêté
Vieux Boucau	Les Dunes	AA 14 et 16	12 542 m ²	7 522 €	Renonciation	16/11/2022
Tarnos	La Montagne	AV 66	14 447 m ²		Renonciation	21/12/2022
Tarnos	Lac Noir La Montagne	AS 6 et 8 AV 16	64 211 m ²	32 110 €	Renonciation	21/12/2022



Compte rendu à l'Assemblée
des délégations données au Président
(BP 2023)

CULTURE ET PATRIMOINE

Dons (année 2022)

Date d'entrée	Donateurs	Analyse dates	MI ou Nbre unités	Cote
09/02/2022	Jacqueline Baylac	Archives des familles Dubedat, Degos et Lailheugue sur les Landes et le Gers (XVIII ^e -XX ^e siècles)	2 ml	160 J
30/03/2022	Cédric Collard	Inventaire général du patrimoine bâti, Landes, année 2022 » et fichiers électroniques de ses recherches sur les « Parutions au J.O des associations 40 (1901-1980).	0,015	1 J 1536
06/04/2022	Vanette Isidore-Ducamp	Deux classeurs de préparation de cours de français au collège de Geaune (après 1965).	0,06	1 J 1537
19/10/2022	Anne-Marie Dupoy	Terrier des seigneuries de Perquie, Lusson, Rimblez et Gaube (1647).	0,08	1 J 1539
28/07/2022	Jean-Paul Souques	Complément du fonds Daugé : registre de comptes, notes manuscrites, publications, livres annotés ou dédiacés, plaques de verre et photographies, partitions (XIX ^e -XX ^e siècles).	1,5	3 F
19/10/2022	Association Lous Lanusquets de Bega	Archives du groupe folklorique Lous Lanusquets de Bega : fonctionnement, comptabilité, communication, animations (1978-2015).	3,5	161 J
08/11/2022	François Bordes	Archives et collections documentaires sur la taumachie, constituées par son père Marcel Bordes, avec affiches, livres et périodiques (XX ^e -XXI ^e siècles).	2,8	162 J
12/01/2022	Dominique Manceau	Tirages photographiques concernant le pianiste Francis Planté.	3 pièces	11 FI



Compte rendu à l'Assemblée
des délégations données au Président
(BP 2023)

ANNEXE XIII

**LISTE DES DEMANDES DE SUBVENTIONS
AUPRES DE L'ETAT OU D'AUTRES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

(Année 2022)

Date de la demande	Financier sollicité (Etat ou collectivités territoriales)	Objet de la demande de subvention	Montant de la subvention sollicitée	Subvention accordée (montant)
15/01/2022	REGION NOUVELLE-AQUITAINE	Aide au fonctionnement du Bureau d'accueil de tournage	10 000 €	5 000 €
30/09/2022	ETAT - DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	Contrat Départemental Lecture Itinérance (CDLI)	40 000 €	40 000 €
14/12/2022	ETAT - DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	Projet d'aménagement mobilier de la Médiathèque départementale des Landes	83 362 €	attente réponse
20/10/2022	ETAT - DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	Refonte du site internet des Archives	5 000 €	5 000 €
	ETAT - DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	Projets "Culture en Herbe" 2022/2023 avec 4 établissements scolaires	9 500 €	9 000 €
	ETAT - DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	Résidences cinématographiques "Maison bleue" à Contis	5 500 €	5 500 €
	ETAT - DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	Projets d'éducation artistique et culturelle 2022/2023 avec les établissements scolaires à Samadet	10 000,00 €	5 000,00 €
	ETAT - DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	Projets d'éducation artistique et culturelle 2022/2023 avec les établissements scolaires à Arthous	10 000,00 €	10 000,00 €
	ETAT - DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	Restauration de cinq œuvres d'art du mobilier préhistorique au musée d'Arthous	805,00 €	805,00 €
22/07/2022	ETAT - DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	Travaux d'entretien des portes des granges et mise hors d'air du Logis abbatial dit "Maison des abbés"	18 454,00 €	18 454,00 €



Compte rendu à l'Assemblée
des délégations données au Président
(BP 2023)

ANNEXE XIV

MANDATS SPECIAUX

(Délibération n° M1 en date du 1er avril 2022)

(alinéa 19 de l'article L 3211-2 du CGCT)

Nombre d'élus	Objet du mandat spécial	Numéro de l'arrêté	Date de l'arrêté
1	Foire aux fromages de Sainte-Maure (les 4 et 5 juin 2022)	SA-MANDATSPE-21-28-01	24/05/2022
1	AG AGRILocal (le 8 juin 2022 à Poitiers)	SA-MANDATSPE-21-28-02	24/05/2022
1	SIRHA 2023 (du 19 au 24 janvier à Lyon)	SA-MANDATSPE-21-28-03	24/05/2022
6	Assises nationales Départements de France (91ème congrès - du 12 au 14 octobre 2022 à Agen)	SA-MANDATSPE-21-28-04	27/09/2022
1	7èmes Victoires des cantines rebelles (le 19 octobre 2022 à Paris)	SA-MANDATSPE-21-28-05	27/09/2022
1	Assemblée générale ordinaire et aux 26èmes rencontres Vélo & Territoires	SA-MANDATSPE-21-28-06	27/09/2022
1	6èmes Rencontres Européennes de la Participation (du 24 au 26 octobre 2022 à Rennes)	SA-MANDATSPE-21-28-07	27/09/2022
1	Agrilocal - 4ème édition des Trophées Acheteurs et Fournisseurs Agrilocal	SA-MANDATSPE-21-28-08	18/11/2022



**Compte rendu à l'Assemblée
des délégations données au Président
(BP 2023)**

**Dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition,
à la transformation ou à l'édification des biens du Département
(année 2022)**

Date de la demande	Objet de l'autorisation d'urbanisme
10/01/2022	AT N°04028422X0002 - Mise en conformité incendie de la zone cuisine au collège de Saint Vincent de Tyrosse
25/01/2022	PD N°04019422T0001 - Collège Serge Barranx de MONTFORT EN CHALOSSE - Démolition d'une partie du bâtiment annexe
03/02/2022	AT N°04019422T0001 - Collège Serge Barranx de Montfort en Chalosse - Mise en conformité SI et PMR
07/02/2022	AT N°0401022200002 - Restructuration de la demi-pension - Collège de GABARRET
21/03/2022	AT N°4004622X0009 - Remplacement chaudière bois - Collège MERMOZ de BISCARROSSE
21/03/2022	AT N°04031322T0001 - Remplacement chaudière bois - Collège Jean Rostand de Tartas
21/03/2022	DP N°0402792200008 - Remplacement chaudière bois - Collège Jean Moulin à Saint-Paul-les-Dax
24/03/2022	PC N°04011719F0001M2 - Permis modificatif restructuration collège VAL D'ADOUR de Grenade-sur-L'Adour
05/04/2022	AT N°040283220004 - Remplacement chaudière et mise en conformité chaufferie de la Basilique de BUGLOSE
08/04/2022	PC N°04001322C0001 - Restructuration et réhabilitation de gîtes sur la domaine d'Ognoas sur la commune d'Arthez d'Armagnac (Site de CHAURON)
08/04/2022	PC N°04001322C0003 - Restructuration et réhabilitation de gîtes sur la domaine d'Ognoas sur la commune d'Arthez d'Armagnac (Site de PASQUET)
08/04/2022	PC N°04001322C0002 - Restructuration et réhabilitation de gîtes sur la domaine d'Ognoas sur la commune d'Arthez d'Armagnac (Site de POUYLABRIN)
08/04/2022	PC N°04010022C0001 - Restructuration et réhabilitation de gîtes sur la domaine d'Ognoas sur la commune du Frêche (Site de BEDAT)
21/04/2022	PC N°04019222B0040 - Construction de l'administration sur le site des jardins de Nonères à Mont-de-Marsan (40000)
22/04/2022	AT N°04019222B0036 - Mise en conformité PMR de l'IUFM à Mont de Marsan
22/04/2022	AT N°04028422X0006 - Mise en conformité PMR du collège Jean-claude SESCOUSSE à Saint Vincent de Tyrosse
10/05/2022	PC N°04000422D0008 - Collège d'Angresse - Angrandissement du préau et du local vélo
10/05/2022	AT N°0401192200003 - Maison Landaise de la Solidarité d'HAGTEMAU - Travaux de réaménagement de la MLS
12/05/2022	AT N°0400882200021 - Remplacement SSI- production ECS - Régularisation chaudière et local RGT collège Léon des Landes
02/06/2022	PC N°04028422X0011 - Extension et réaménagement du centre d'exploitation de Tyrosse
07/06/2022	AT N°04031222D0014 - Travaux d'aménagement des salles de technologie au collège de Tartas
09/06/2022	PC N°0402272200015 - Construction d'un centre d'incendie et de secours de Pissos
21/06/2022	AT N°0402792200014 - Remplacement des portes et travaux modificatifs mineurs à l'Itep du Pays Dacquois
01/07/2022	AT N°04019222B0029 - Réaménagement des locaux du CIO et de la Mission locale au RDC et au 1er étage
26/10/2022	PC N°04028118F0029 - Permis modificatif restructuration collège LUBET BARBON de Saint Pierre Du Mont
07/11/2022	PD N°04019222B0005 - Construction de la maison des sports à Mont-de-Marsan (40000) - Démolition de l'habitation existante et de ses dépendances
08/11/2022	DP N°04028222S0124 - Collège Cap de Gascogne de SAINT SEVER - Réfection des clôtures et du portail d'entrée du collège Cap de Gascogne
30/11/2022	PC N°0402332200069 - Collège Rosa Parks de POUILLON -Rénovation enveloppe extérieure
02/12/2022	PC N°0401342200023 - Bâtiments modulaires pour 2 salles de classe - Collège de LABOUHEYRE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 24 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/1 Objet : PERSONNEL DEPARTEMENTAL, ELUS ET SUBVENTIONS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° M-2/1****LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GENERALE ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I - Créations de postes – Emplois non permanents :**

- de créer, en application de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique permettant aux collectivités territoriales de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité, les postes figurant en annexe II pour la Direction de la Communication, la Direction Générale Adjointe Education, Culture et Sport et pour la Direction Générale Adjointe en charge des Solidarités.

- de baser la rémunération de ces agents contractuels sur les grilles indiciaires des cadres d'emplois de référence et de leur appliquer le régime indemnitaire de leurs homologues titulaires.

- de préciser que dans le cadre du recrutement du conseiller numérique (annexe II) le poste est cofinancé par la Caisse des Dépôts et des Consignations

- de donner délégation à la Commission Permanente pour examiner la convention de cofinancement à intervenir ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce recrutement.

II - Transformations de postes :

- de procéder aux transformations de postes figurant annexe III liées notamment à des départs à la retraite, des disponibilités ou encore à des mobilités internes.



III - Révisions de contrats :

La Direction Générale Adjointe en charge des Solidarités – Pôle Aide Sociale et Insertion:

- *Le Référent I.E.J. :*

- de modifier son contrat à durée indéterminée,
- d'arrêter les caractéristiques de son contrat comme suit :
 - . rémunération dans la limite des indices terminaux de la grille indiciaire des assistants socio-éducatifs (cadre d'emplois)
 - . primes et indemnités : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des assistants socio-éducatifs (cadre d'emplois) appartenant au groupe de fonction A5
 - . date d'effet : 1^{er} juillet 2023

La Direction Générale Adjointe en charge des Solidarités – Pôle PMI:

- *La Puéricultrice de PMI :*

- de renouveler son contrat à durée déterminée,
- d'arrêter les caractéristiques de son contrat comme suit :
 - . rémunération dans la limite des indices terminaux de la grille indiciaire des puéricultrices territoriales (cadre d'emplois)
 - . primes et indemnités : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des puéricultrices territoriales (cadre d'emplois) appartenant au groupe de fonction A5
 - . durée : 1 an
 - . date d'effet : 1^{er} avril 2023

La Direction Générale Adjointe en charge des Solidarités – MLPH :

- *La Coordinatrice de l'équipe pluridisciplinaire de la MLPH :*

- de renouveler son contrat à durée déterminée,
- d'arrêter les caractéristiques de son contrat comme suit :
 - . rémunération dans la limite des indices terminaux de la grille indiciaire des Attachés territoriaux (cadre d'emplois)
 - . primes et indemnités : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des Attachés territoriaux (cadre d'emplois) appartenant au groupe de fonction A3
 - . durée : 3 ans
 - . date d'effet : 1^{er} juin 2023



La Direction de la Communication :

- *Le Directeur de la Communication :*

- de modifier son contrat à durée indéterminée,
- d'arrêter les caractéristiques de son contrat comme suit :
 - . rémunération dans la limite des indices terminaux de la grille indiciaire des Administrateurs territoriaux (cadre d'emplois)
 - . primes et indemnités : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des Administrateurs territoriaux (cadre d'emplois) appartenant au groupe de fonction A2
 - . date d'effet : 1^{er} avril 2023

- *La Responsable Presse et Relations publiques :*

- de renouveler son contrat à durée déterminée,
- d'arrêter les caractéristiques de son contrat comme suit :
 - . rémunération dans la limite des indices terminaux de la grille indiciaire des Attachés territoriaux (cadre d'emplois)
 - . primes et indemnités : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des Attachés territoriaux appartenant au groupe de fonction A5
 - . durée : 3 ans
 - . date d'effet : 1^{er} avril 2023

IV - Modalités de recrutements sur certains emplois permanents :

- de procéder, en application de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique, aux recrutements par voie contractuelle des postes listés en annexe IV.

V - Mise en place du décret relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle :

En application du décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,

Considérant que ledit décret :

- définit les modalités de formation et d'accompagnement destinées à favoriser l'évolution professionnelle des agents publics,
- prévoit les aménagements destinés spécifiquement aux agents cités à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique pour lesquels le décret organise la priorité d'accès aux actions de formation, renforce les droits relatifs aux congés de formation professionnelle et précise les conditions d'utilisation du congé de transition professionnelle,
- définit pour l'ensemble des agents publics, l'action de formation professionnelle et spécifie l'accompagnement personnalisé qui s'appuie sur une offre de services formalisée, en vue de soutenir les projets d'évolution professionnelle,



- définit le cadre d'usage du bilan de parcours professionnel et introduit le plan individuel de développement des compétences ainsi que la période d'immersion professionnelle.

Après avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du 20 octobre 2022 sur l'ensemble de ce dispositif,

- d'adopter les modalités d'application suivantes :

- Mise en œuvre d'un congé de transition professionnelle de 120 heures pour l'obtention d'une certification, validation de blocs de compétences ou habilitation ;
- Mise en œuvre d'un congé de transition professionnelle de 70 heures pour le conseil à la création ou la reprise d'entreprise ;
- Prise en charge financière par la collectivité d'actions de formation dans la limite de 2 000 €. Les frais de déplacements occasionnés par ces actions de formation ne seront pas pris en charge.
- Intégration du bilan de parcours professionnel, du plan individuel de développement des compétences et de la période d'immersion professionnelle au sein du guide formation de la collectivité.

VI - Forfait Mobilités durables :

Considérant l'adoption du Plan de Mobilité de l'Administration 2021-2023 lors du vote du Budget Primitif du 7 mai 2021 et notamment le forfait « mobilités durables » (action n°9) à l'attention des agents du Conseil départemental à compter de l'année 2023,

étant précisé que ce forfait « mobilités durables » a vocation à encourager les agents à utiliser des transports alternatifs respectueux de l'environnement entre leur domicile et leur lieu de travail, tout en augmentant leur pouvoir d'achat.

Compte tenu de l'engagement du Conseil départemental des Landes dans une démarche vertueuse et exemplaire en matière de respect de l'environnement et d'optimisation des coûts.

Considérant le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » à la fonction publique de l'Etat qui étend le bénéfice de ce dernier à la fonction publique territoriale (décret 2020-1554 du 9 décembre 2020),

Après avis du Comité Social Territorial du 9 mars 2023,

- d'adopter le forfait mobilités durables à destination des agents du Conseil départemental dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le forfait peut être versé à l'ensemble des agents titulaires ou contractuels embauchés par le Département, à l'exception des agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, des agents bénéficiant d'un véhicule de fonction, des agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail, des agents transportés gratuitement par leur employeur.
- Les déplacements entre le domicile et le travail de l'agent devront se faire selon les modes de déplacements ci-dessous :
 - . à vélo ou vélo à assistance électrique personnel,
 - . en covoiturage, en tant que conducteur ou passager,
 - . avec un engin de déplacement personnel motorisé : trottinette, mono-roues, gyropodes, hoverboard...



. en utilisant des services de mobilité partagée (ex : véhicules en location ou mis à disposition en libre-service : cyclomoteurs, motocyclettes, cycles ou cycles à pédalage assisté, engins de déplacement motorisés ou non ...

- Le montant annuel du "forfait mobilités durables" est fixé à :
 - . 100 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 30 et 59 jours ;
 - . 200 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 60 et 99 jours ;
 - . 300 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est d'au moins 100 jours.
- l'agent peut utiliser cumulativement l'un des modes de transport éligibles au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.
- Lorsque que le forfait « mobilités durables » est cumulé avec la prise en charge par l'employeur des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos, l'exonération résultant de ces deux prises en charge ne peut excéder 800 euros par an.
 - de préciser :
 - qu'un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre de chacun de ces deux dispositifs.
 - que le bénéfice du forfait mobilité durable est subordonné au dépôt d'une déclaration établie par l'agent demandeur auprès de la Direction de la Modernisation des Ressources Humaines et des Instances au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.
 - de prévoir, en application de l'article 4 du décret 2020-1547 du 9 décembre 2020, des contrôles au travers :
 - d'un relevé de facture (pour le passager) ou de paiement (pour le conducteur) d'une plateforme de covoiturage,
 - d'une attestation sur l'honneur de l'agent si le covoiturage a lieu en dehors des plateformes professionnelles,
 - d'une attestation issue du registre de preuve de covoiturage,
 - d'un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement (factures d'achat, d'assurance, ou d'entretien d'un vélo...).

VII - Service Social du Conseil départemental :

Après avis du Comité Social Territorial du 9 mars 2023,

- d'adopter le montant des prestations sociales pour 2023 comme établi dans l'annexe n° V.

VIII - Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Suiétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des Adjointes Techniques des Etablissements d'Enseignement :

Conformément à la délibération n° M/5 en date du 24 juin 2022 prévoyant l'évolution du régime indemnitaire des Adjointes Techniques des Etablissements d'Enseignement, afin d'atteindre en 2025 le régime indemnitaire des adjointes techniques territoriales de la collectivité,



- de modifier, à compter du 1^{er} mai 2023, la grille actuelle du RIFSEEP pour le groupe C4 « EPLE » par le relèvement du montant annuel plancher à 5 770 € bruts (annexe VI).

IX - Mise à disposition de moyens aux agents départementaux et aux élus dans l'exercice de leur mandat :

Conformément à l'article L3123-19-3 du Code général des collectivités territoriales,

Compte tenu du nombre de véhicules et de vélos qui compose le parc départemental,

- d'autoriser la mise à disposition des élus, lorsque l'exercice de leur mandat le justifie, des véhicules et des vélos de la flotte départementale.

- de réserver cette possibilité prioritairement au Président, aux Vice-Présidents du Conseil départemental et aux Présidents de Commissions en raison des contraintes liées à leur mandat.

- d'autoriser la mise à disposition de véhicules de service et des vélos aux agents départementaux dès lors qu'ils détiennent un ordre de mission permanent ou occasionnel, conformément au Règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service du Département adopté par délibération du Conseil général n° J 1 en date du 3 Mars 2015.

X - Subventions :

1°) Subventions à des associations en lien avec le quotidien des agents départementaux :

Après avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 6 décembre 2022,

Dans l'optique d'accompagner les agents départementaux, le Comité d'Action Sociale (CAS) et l'Association pour la Gestion du Restaurant

- d'accorder les subventions ci-après :

- au Comité d'Action Sociale (CAS) du personnel..... 640 000 €
- à l'A.G.R.A.D..... 300 000 €

- d'inscrire les dépenses correspondantes au Budget départemental (annexe I),

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées à conclure avec ces deux structures :

- en annexe VII, pour le Comité d'Action Sociale du personnel
- en annexe VIII, pour l'Association de Gestion du Restaurant Administratif Daraignez

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, les recettes correspondant aux remboursements des agents mis à disposition de ces associations (cf. annexe 1), à savoir :

- Remboursement par le CAS 100 000 €
- Remboursement par l'A.G.R.A.D. 330 000 €



2°) Subvention à l'Association « Amicale des élus du Département des Landes » - retraite par rente des élus :

Conformément à la Loi n° 925-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 3123-22 et les suivants,

- d'accorder à « Amicale des élus du Département des Landes » une subvention d'équilibre d'un montant de 90 000 € à inscrire au Budget Primitif 2023, étant précisé que cette somme sera liquidée sur justificatif des dépenses.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 le crédit correspondant conformément à l'annexe I.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente à conclure telle que présentée en annexe IX.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, les recettes qui correspondent au remboursement de l'agent mis à disposition de cette association (annexe I), à savoir :

- Remboursement par l'Amicale 1 500 €

3°) Subvention à l'Association des Anciens Maires et Adjointes des Landes (A.D.A.M.A.L.) - Soutien à l'éducation civique des jeunes landais :

- de reconduire le soutien du Conseil départemental auprès de l'A.D.A.M.A.L. afin de l'accompagner dans ses actions.

- d'accorder en conséquence à l'A.D.A.M.A.L., pour son fonctionnement 2023, une subvention de 900 € à inscrire au Budget Primitif 2023(cf. annexe I).

4°) Subventions aux organisations syndicales landaises représentatives – Maison des syndicats :

- de reconduire en 2023 le soutien financier de Conseil départemental aux 8 organisations syndicales (Union départementale C.G.T. des Landes, Union départementale des Syndicats C.F.D.T. des Landes, Union départementale Force Ouvrière des Landes, Union Nationale des Syndicats Autonomes des Landes (U.N.S.A. 40), Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U. 40), Union départementale C.F.E. – C.G.C. des Landes, Union départementale des Syndicats C.F.T.C. des Landes et Sud - Collectivités Territoriales des Landes),

- d'inscrire, à ce titre au Budget Primitif 2023, un crédit global de 157 350 € conformément à l'annexe I,

- de donner délégation à la Commission Permanente pour attribuer les subventions à ces organisations syndicales au vu des demandes présentées.

5°) Soutien auprès d'associations d'anciens combattants et retraités militaires – devoir de mémoire :

- afin de permettre la réalisation d'actions de diverses associations d'anciens combattants et retraités militaires en matière de devoir de mémoire au travers de cérémonies commémoratives, d'aides et de défense des droits des anciens combattants ainsi que l'organisation d'évènements exceptionnels,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 24 000 € (annexe I),



- de donner délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers de demandes d'aides de la part d'associations d'anciens combattants et retraités militaires auprès du département.

6°) Soutien aux collectivités landaises qui organisent Rassemblements dans les Landes d'habitants de communes en France portant le même nom :

- de reconduire son soutien aux collectivités landaises qui organisent dans le Département des rassemblements-rencontres d'habitants de communes en France portant le même nom.

- d'accorder auxdites collectivités, à cet effet, une subvention départementale à hauteur de 2 000 € maximum.

- d'inscrire à cet effet un crédit de 2 000 € (annexe I) au Budget Primitif 2023,

Etant précisé que la Commission Permanente est compétente pour examiner les dossiers et attribuer la subvention.

*

* *

- de procéder en conséquence, aux inscriptions budgétaires suivantes dont le détail figure en annexe 1 :

- Dépenses : 1 214 250 €
- Recettes : 431 500 €

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 28/03/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

**ANNEXE I**

Personnel départemental, élus et subventions

**RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES RELATIVES
AUX SUBVENTIONS****BP 2023****DEPENSES****INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP**

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	Dépenses 2023	Recettes 2023
FONCTIONNEMENT	65	6574	0202	Subvention au CAS	640 000 €	
				Subvention à l'AGRAD	300 000 €	
	65	6574	58	Subventions aux organisation syndicales landaises représentatives	157 350 €	
	65	6574	021	Subvention Amicale des Elus du Département des Landes	90 000 €	
	65	6574	058	Soutien auprès des associations d'anciens combattants	24 000 €	
	65	6574	58	ADAMAL	900 €	
	65	65734	01	Rassemblement dans les Landes de Communes de France	2 000 €	
	013	6419	0201	Remboursement des personnels mis à disposition du CAS		100 000 €
				Remboursement des personnels mis à disposition de l'AGRAD		330 000 €
	70	70848	0201	Remboursement de l'agent mis à disposition de l'Amicale		1 500 €

TOTAL GENERAL	1 214 250 €	431 500 €
----------------------	--------------------	------------------



ANNEXE 2 - EMPLOIS NON PERMANENTS

Conformément à l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique précisant les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1°) un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois,
- 2) un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2°.

Direction Générale Adjointe - Direction	Pôle - Service	Poste à créer				Objet
		Dénomination	Cat.	Nbre ETP	Date d'effet	
Direction de la Communication		Journaliste pigiste	A	2	du 1 ^{er} /05/2023 au 30/04/2024	Rédaction d'une partie des contenus de Landes Magazine et du site dédié à ce magazine (convention collective nationale des journalistes modifiée le 27 octobre 1987 et étendue par arrêté du 2 février 1988).
		Chargé de communication numérique	B	1	1 ^{er} /07/2023	Jusqu'au 1 ^{er} octobre 2023 - temps complet
DGA Education, Culture et Sport	Numérique Educatif	Adjoint technique	C	Opération portables dans les Collèges, inventaire dans les locaux du département des matériels récupérés en collège au mois de Juin et préparation dans les locaux du département des matériels à livrer dans les collèges au mois de septembre.		
				6	08/06/2023	Jusqu'au 7 juillet 2023 - Temps complet
				6	04/09/2023	Jusqu'au 20 octobre 2023 - Temps complet



Direction Générale Adjointe - Direction	Pôle - Service	Poste à créer				Objet
		Dénomination	Cat.	Nbre ETP	Date d'effet	
DGA Education, Culture et Sport	Jeunesse et Sport	Animateur numérique	B	1	du 1 ^{er} mai 2023 au 30 avril 2024	Aide aux familles. Bourses départementales.
DGA en charge des Solidarités	Pôle Action Sociale et Insertion	Chargé de mission coordonnateur du Service Public pour l'Insertion et l'Emploi (SPIE)	A	1 ETP	du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	Dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion 2021-2025, le Département a répondu à un Appel à Manifestation d'Intérêt dans le cadre du Service Public pour l'Insertion et l'Emploi. Ces postes feront l'objet d'un financement de l'Etat à hauteur de 75 %.
		Chargé de mission qualité des parcours d'insertion	A	1 ETP		
		Chargé de liaison auprès des entreprises	A	0,5 ETP		

ANNEXE 3 - TRANSFORMATIONS DE POSTES

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2446H1-DE

Direction Générale Adjointe Transitions Ecologique Energétique Mobilités											
Suite à des départs à la retraite, des mutations, des disponibilités et des mobilités internes											
Direction	Service	Poste à créer			Direction	Service	Poste à supprimer				
		Dénomination	Catégorie	Nombre			Dénomination	Catégorie	Nombre		
Mobilités et Infrastructures	Gestion et Entretien des Infrastructures	Ingénieurs territoriaux (tous grades du cadre d'emplois)	A	1	Mobilités et Infrastructures	Gestion et Entretien des Infrastructures	Ingénieur principal	A	1		
	Mobilités douces et partagées	Ingénieurs territoriaux (tous grades du cadre d'emplois)	A	1		Mobilités douces et partagées	Ingénieur territorial	A	1		
		Ingénieurs territoriaux ou Techniciens territoriaux (tous grades des cadres d'emplois)	A ou B	1			Ingénieur territorial	A	1		
	Unités Territoriales	Techniciens territoriaux (tous grades du cadre d'emplois)	B	1		Unités Territoriales	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1		
		Agents de maîtrise territoriaux (tous grades du cadre d'emplois)	C	3			Agent de maîtrise principal	C	3		
		Adjoints techniques territoriaux (tous grades du cadre d'emplois)	C	6			Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	6		
		Adjoints techniques territoriaux (tous grades du cadre d'emplois)	C	3			Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	3		
	Pôle Bâtiments durables		Adjoints administratifs (tous grades du cadre d'emplois)	C		1	Pôle Bâtiments durables	Pôle Bâtiments durables	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1
	Environnement	Environnement	Ingénieurs territoriaux (tous grades du cadre d'emplois)	A		1	Environnement	Environnement	Ingénieur en chef	A	1
		Milieux Aquatiques	Ingénieurs territoriaux (tous grades du cadre d'emplois)	A		1		Milieux Aquatiques	Ingénieur principal	A	1



Direction Générale Adjointe en charge des Solidarités

Suite à des départs à la retraite, des mobilités internes, des disponibilités, des intégrations et des mutations

Direction	Service	Poste à créer			Direction	Service	Poste à supprimer		
		Dénomination	Catégorie	Nombre			Dénomination	Catégorie	Nombre
Enfance, Famille et Insertion	Pôle Protection Maternelle Infantile	Médecins territoriaux (tous grades du cadre d'emplois)	A	1	Enfance, Famille et Insertion	Pôle Protection Maternelle Infantile	Médecin hors classe	A	1
		Puéricultrices territoriales (tous grades du cadre d'emplois)	A	2			Puéricultrice de classe supérieure	A	2
		Rédacteurs territoriaux (tous grades du cadre d'emplois)	B	1			Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1
	Pôle Action Sociale et Insertion	Assistants socio-éducatifs territoriaux (tous grades du cadre d'emplois)	A	1		Pôle Action Sociale et Insertion	Attaché	A	1
		Assistants socio-éducatifs territoriaux (tous grades du cadre d'emplois)	A	2			Assistant socio-éducatif territorial	A	2
		Adjoint administratifs (tous grades du cadre d'emplois)	C	1			Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1
		Adjoint administratifs (tous grades du cadre d'emplois)	C	1			Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1
	Pôle aide Sociale à l'Enfance	Attachés territoriaux (tous grades du cadre d'emplois)	A	1		Pôle aide Sociale à l'Enfance	Attaché		
		Assistants socio-éducatifs territoriaux (tous grades du cadre d'emplois)	A	1			Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	A	1
	Autonomie	Pôle Santé adultes	Médecins territoriaux Ou Infirmiers en soins généraux (tous grades des cadres d'emplois)	A		1	Autonomie	Pôle Santé adultes	Médecin hors classe
Pôle Personnes Agées		Adjoint administratifs (tous grades du cadre d'emplois)	C	1	Pôle Personnes Agées	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe		C	1
Maison Landaise des Personnes Handicapées		Assistants socio-éducatifs territoriaux (tous grades du cadre d'emplois)	A	1	Maison Landaise des Personnes Handicapées	Assistant socio-éducatif territorial	A	1	
Comptabilité budget		Attachés territoriaux Ou Rédacteurs territoriaux (tous grades des cadres d'emplois)	A Ou B	1	Comptabilité budget	Attaché territorial (tous grade du cadre d'emploi)	A	1	



Direction Générale Adjointe Education, Culture, Sport

Suite à des départs à la retraite et des divers

Direction	Service	Poste à créer			Direction	Service	Poste à supprimer		
		Dénomination	Catégorie	Nombre			Dénomination	Catégorie	Nombre
Culture et Patrimoine	Médiathèque départementale	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (tous grades du cadre d'emplois)	B	1	Culture et Patrimoine	Médiathèque départementale	Assistant principal de 1 ^{ère} classe	B	1
	Archives départementales	Rédacteurs territoriaux Ou Adjoints administratifs (tous grades des cadres d'emplois)	B Ou C	1		Archives départementales	Rédacteur territorial	B	1
		Agents de maîtrise territoriaux Ou Adjoints techniques territoriaux (tous grades des cadres d'emplois)	C	1			Agent de maîtrise	C	1
	Service Culture	Adjoints administratifs (tous grades du cadre d'emplois)	C	1		Service Culture	Adjoint administratif	C	1
Education, Jeunesse et Sports	Jeunesse et Sports	Rédacteurs territoriaux Ou Adjoints administratifs territoriaux (tous grades des cadres d'emplois)	B Ou C	1	Education, Jeunesse et Sports	Jeunesse et Sports	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} de classé	C	1



Direction Générale Adjointe en charge de l'Attractivité

Suite à un départ à la retraite

Direction	Service	Poste à créer			Direction	Service	Poste à supprimer		
		Dénomination	Catégorie	Nombre			Dénomination	Catégorie	Nombre
Pôle Attractivité		Ingénieurs territoriaux Ou Attachés territoriaux (tous grades des cadres d'emplois)	A	1	Pôle Attractivité		Ingénieur principal	A	1

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2446H1-DE

Direction Générale Adjointe des Service Finances, Commande Publique, Assemblées et Juridique

Suite à des départs à la retraite

Direction	Service	Poste à créer			Direction	Service	Poste à supprimer		
		Dénomination	Catégorie	Nombre			Dénomination	Catégorie	Nombre
Commande Publique		Attachés territoriaux (tous grades du cadre d'emplois)	A	1	Commande Publique	Ingénieur principal	A	1	



Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, Systèmes d'Information et Moyens Généraux

Suite à des départs à la retraite, des mobilités internes et des divers

Direction	Service	Poste à créer			Direction	Service	Poste à supprimer		
		Dénomination	Catégorie	Nombre			Dénomination	Catégorie	Nombre
Secrétariat Général		Rédacteurs territoriaux Ou Adjoints administratifs (tous grades des cadres d'emplois)	B Ou C	1	Secrétariat Général	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	
Pôle Moyens Généraux		Techniciens territoriaux Ou Agents de maîtrise (tous grades des cadres d'emplois)	B Ou C	1	Pôle Moyens Généraux	Technicien territorial (tous grade du cadre d'emplois)	B	1	
		Agents de maîtrise territoriaux Ou Adjoints techniques territoriaux (tous grades des cadres d'emplois)	C	1		Agent de maîtrise principal	C	1	
Systèmes d'Information du Numérique		Ingénieurs territoriaux (tous grades des cadre d'emplois)	A	1	Systèmes d'Information du Numérique	Ingénieur territorial	A	1	

ANNEXE 4 - MODALITES DE RECRUTEMENTS SUR CERTAINS EMPLOIS PERMANENTS

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2446H1-DE

Emplois permanents pouvant être pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

Cadre d'emplois	Niveau de recrutement	Motif invoqué	Nature des fonctions	Niveau de rémunération	Durée du contrat	Budget
Ingénieurs territoriaux Ou Attachés territoriaux	A	Article L 332-8 CGFP : recherche infructueuse d'une candidature de fonctionnaire sur l'emploi vacant	Chargé de mission développement local tourisme et animation des groupes projets transversaux	Grille indiciaire des cadres d'emplois des Attachés territoriaux ou des Ingénieurs territoriaux et RIFSEEP des Attachés ou des Ingénieurs (Groupe A5)	3 ans ou CDI si portabilité du CDI	Budget principal
Médecins territoriaux	A	Article L 332-8 CGFP : recherche infructueuse d'une candidature de fonctionnaire sur l'emploi vacant	Médecin de PMI	Grille indiciaire du cadre d'emplois des Médecins et RIFSEEP des Médecins (Groupe A2 bis)	3 ans ou CDI si portabilité du CDI	Budget principal
Attachés territoriaux	A	Article L 332-8 CGFP : recherche infructueuse d'une candidature de fonctionnaire sur l'emploi vacant	Directeur(trice) de la Commande Publique	Grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés et RIFSEEP des Attachés (Groupe A2)	3 ans ou CDI si portabilité du CDI	Budget principal
Médecins territoriaux Ou Infirmiers en soins généraux	A	Article L 332-8 CGFP : recherche infructueuse d'une candidature de fonctionnaire sur l'emploi vacant	Médecin ou Infirmier auprès des Personnes Agées	Grille indiciaire des cadres d'emplois des Médecins ou des Infirmiers en soins généraux et RIFSEEP des Médecins (Groupe A2 bis) ou des Infirmiers en soins généraux (Groupe A5)	3 ans ou CDI si portabilité du CDI	Budget principal
Ingénieurs territoriaux	A	Article L 332-8 CGFP : recherche infructueuse d'une candidature de fonctionnaire sur l'emploi vacant	Ingénieur système	Grille indiciaire du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux et RIFSEEP des Ingénieurs (Groupe A5)	3 ans ou CDI si portabilité du CDI	Budget principal
Attachés territoriaux	A	Article L 332-8 CGFP : recherche infructueuse d'une candidature de fonctionnaire sur l'emploi vacant	Coordonnateur(trice) Aide Sociale à l'Enfance	Grille indiciaire du cadre d'emplois des Attachés territoriaux et RIFSEEP des Attachés (Groupe A3)	3 ans ou CDI si portabilité du CDI	Budget principal

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2446H1-DE

Cadre d'emplois	Niveau de recrutement	Motif invoqué	Nature des fonctions	Niveau de rémunération	Durée de contrat	Budget
Attachés territoriaux	A	Article 143 de la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 : absence de cadre d'emploi équivalent	Directrice de la Maison d'Enfants à Caractère Social à Castillon	Grille indiciaire du cadre d'emplois des Attachés territoriaux et RIFSEEP des Attachés (Groupe A2)	1 an	Budget principal

**PRESTATIONS SOCIALES 2023**

PRESTATIONS	Montants 2023
RESTAURATION avec Indice Brut inférieur à 638	
Prestation repas	1,39 € HT
AIDE A LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	24,65 €
SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS avec IB inférieur à 579	
En colonies de vacances	
enfants de moins de 13 ans	7,92 €
enfants de 13 à 18 ans	11,97 €
En centres de loisirs sans hébergement	
journée complète	5,71 €
demi-journée	2,88 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	
séjours en pension complète	8,33 €
autre formule	7,92 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
forfait pour 21 jours ou plus	82,03 €
pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,90 €
Séjours linguistiques	
enfants de moins de 13 ans	7,92
enfants de 13 à 18 ans	11,98 €
ENFANTS HANDICAPÉS	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	172,46 €
Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans	versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	22,58 €

RIFSEEP PAR GROUPES DE FONCTIONS
(Budget Primitif 2023)

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

ANNEXE VI



ID : 040-224000018-20230323-230323H2446H1-DE

répartition des groupes de fonctions par emploi pour les cadres d'emplois relevant de catégorie A			AGENTS NON LOGÉS		AGENTS LOGÉS en NAS	AGENTS LOGES ET AGENTS NON LOGES
			Montant annuel plancher IFSE	Montant annuel plafond IFSE	Montant annuel plafond IFSE (plafonds maxi - FPE)	Montant annuel maximum CIA
GROUPE A1	Encadrement Stratégique	DGS-DGSA-DC-DCA	18 500,00 €	49 980,00 €	41 130,00 €	150,00 €
GROUPE A2	Directions	Directeurs-Directeurs Adjoints	13 600,00 €	46 920,00 €	38 070,00 €	150,00 €
GROUPE A2Bis	Médecins territoriaux	Médecins territoriaux	9 680,00 €	43 180,00 €	38 070,00 €	150,00 €
GROUPE A3	Poles et Services	Chefs de Pôles et Services - Adjoints	8 680,00 €	36 210,00 €	27 360,00 €	150,00 €
GROUPE A4	Encadrement de proximité	Responsables de secteur et de cellul	8 450,00 €	23 000,00 €	14 150,00 €	150,00 €
GROUPE A5	Expertise	Cadres A experts	8 000,00 €	23 000,00 €	14 150,00 €	150,00 €

répartition des groupes de fonctions par emploi pour les cadres d'emplois relevant de catégorie B			AGENTS NON LOGÉS		AGENTS LOGÉS en NAS	AGENTS LOGES ET AGENTS NON LOGES
			Montant annuel plancher IFSE	Montant annuel plafond IFSE	Montant annuel plafond IFSE	Montant annuel maximum CIA
GROUPE B1	avec encadrement		7 800,00 €	17 480,00 €	8 030,00 €	150,00 €
GROUPE B2	avec sujétion/expertise		7 800,00 €	16 015,00 €	8 030,00 €	150,00 €
GROUPE B3	sans encadrement ni sujétion		7 800,00 €	14 650,00 €	8 030,00 €	150,00 €

répartition des groupes de fonctions par emploi pour les cadres d'emplois relevant de catégorie C			AGENTS NON LOGÉS		AGENTS LOGÉS en NAS	AGENTS LOGES ET AGENTS NON LOGES
			Montant annuel plancher IFSE	Montant annuel plafond IFSE	Montant annuel plafond IFSE	Montant annuel maximum CIA
GROUPE C1	avec encadrement		7 300,00 €	11 340,00 €	7 090,00 €	150,00 €
GROUPE C2	avec sujétion/expertise		7 300,00 €	10 800,00 €	7 090,00 €	150,00 €
GROUPE C3	sans encadrement ni sujétion		7 300,00 €	10 000,00 €	7 090,00 €	150,00 €
GROUPE C4	EPLÉ		5 770,00 €	10 000,00 €	7 090,00 €	150,00 €



ANNEXE VII

CONVENTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3321-1-5° bis ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'Association « Comité d'Action Sociale du Personnel du Département des Landes » ;

VU les crédits inscrits au budget départemental pour l'exercice 2023 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°... du ... par laquelle le Département a décidé d'accorder au Comité d'Action Sociale du Personnel du Département des Landes une subvention de 640 000 € ;

entre

Le Département des Landes, représenté par **M. Xavier FORTINON**, Président du Conseil départemental, dénommé ci-après le Département, dûment habilité par délibération n° ... du Conseil départemental en date du ... ,

dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

et

L'Association « Comité d'Action Sociale du Personnel du Département des Landes », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 21, rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan, représenté par sa Présidente Mme DELERY Peggy dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 30 novembre 2021,

dénommé ci-après « l'Association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant le projet initié et conçu par l'Association de promouvoir et de gérer toutes les formes d'activités ayant pour objet d'améliorer les conditions de bien être des agents du Département.

**ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention :**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre diverses actions ayant pour objet l'amélioration des conditions de bien être des agents du Département en favorisant notamment leur accession à diverses prestations ou services.

Le Département contribue financièrement à ce projet pour un montant de 640 000 € pour l'année 2023. Son concours est imputé sur l'article 6574 du chapitre 65 (fonction 0202) du budget afférent à l'exercice 2022.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du budget estimé en annexe.

ARTICLE 2 - Délai de validité de la décision attributive :

La décision attributive couvre l'exercice budgétaire 2023.

Si l'action à laquelle le Département apporte son concours, n'est pas engagée dans ce délai, la décision attributive est caduque de plein droit et pourra donner lieu au remboursement de tout ou partie des sommes allouées.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention :**3.1 - Aide financière :**

Le montant de la subvention octroyée s'élève à 640 000 € et se répartit de la manière suivante :

- 188 100 € au titre du fonctionnement de l'Association,
- 170 000 € au titre des aides aux vacances,
- 100 000 € au titre des actions en faveur des jeunes,
- 125 000 € au titre des activités de loisirs,
- 43 900 € au titre de l'arbre de Noël,
- 13 000 € au titre des évènements de la vie.

3.2 - Aides en nature :

En outre, le Département octroie au titre d'aides en nature les prestations ci-dessous, pour un montant estimatif annuel de 11 361 € :

- fourniture d'un local,
- nettoyage des locaux,
- fourniture de fluides,
- téléphone,
- affranchissement
- fournitures de bureau
- redevance ordures ménagères.

Le Département peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, des conditions d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement :

Cette subvention sera versée à l'Association sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : COMITE ACTION SOCIALE DEPT LANDES : 21, rue Victor Hugo – 40000 MONT DE MARSAN

Domiciliation : CCM MONT DE MARSAN

IBAN : FR76

BIC : CMCIFR2A

Banque : 10278

Guichet : 002285

N° de compte : 0001 577 3540 85



4.1 - Versement de la part de la subvention octroyée au titre du fonctionnement de l'Association :

La part de la subvention octroyée au titre du fonctionnement de l'Association fera l'objet d'un paiement intégral à la signature de la convention.

4.2 - Versement de la part de la subvention « hors fonctionnement » :

La part de la subvention octroyée « hors fonctionnement » fera l'objet d'un acompte, dans la limite de 50 % de son montant.

Le versement du solde de la part « hors fonctionnement » restera subordonné à la production des justificatifs suivants :

- un compte rendu (définitif ou provisoire lorsque les actions ne sont pas achevées) détaillé des actions menées par le représentant habilité de l'Association,
- présentation d'un mémoire récapitulatif des dépenses réalisées signé par le représentant habilité de l'Association.

ARTICLE 5 - Engagements de l'Association :

5.1 – Assurance du locataire :

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition :

cette police porte le n° 13 93 76 68

et a été souscrite auprès de la MACIF

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer

5.2 - Reddition des comptes et contrôle financier :

L'Association s'engage à communiquer au Département après la date de clôture de son exercice comptable et au plus tard au 30 juin 2024 :

- le bilan, le compte de résultat annuel et le compte de résultat propre aux actions considérées ainsi que ses annexes certifiés par le Président de l'Association ou le Commissaire aux Comptes,
- le rapport produit par le Commissaire aux Comptes (si l'Association a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un Commissaire aux Comptes),
- le rapport d'activités de l'année écoulée précisant la réalisation des actions considérées,
- le bilan financier des actions menées sur l'exercice écoulé.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur simple demande du Département de l'utilisation de la subvention reçue. A cet effet, elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre à ses obligations.

Par ailleurs, l'Association s'engage également à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacune, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente convention voir sa responsabilité recherchée par l'Association en qualité d'organisme public subventionneur.



5.3 - Information du public :

Les actions de communication entreprises par l'Association devront mentionner le soutien financier du Département des Landes.

A cette fin, le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique et à reproduire le logo type du Département des Landes sur l'ouvrage réalisé.

Seul le logo type dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer sur tout support, papier ou numérique, le bénéficiaire sollicitera les services du Département (Direction de la Communication : communication@landes.fr).

Toutefois, toute communication ou publication de l'Association, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 6 - Évaluation de la réalisation des actions :

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le Département des Landes des actions auxquelles il a apporté son concours, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle aurait pour objet d'évaluer les conditions de réalisations des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

ARTICLE 7 - Dispositions diverses :

7.1 - Durée de la présente convention :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée, allant du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2024.

7.2 - Contrôle du respect des engagements :

L'Association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que les actions précitées à l'article 1 de la présente convention.

L'Association subventionnée s'engage à permettre au Département de procéder à tout moment à tous contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée, éventuellement sur pièces et sur place.

7.3 - Sanctions du non-respect des obligations :

Le Département des Landes peut mettre en cause le montant de l'aide accordée et exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- non-respect des obligations à la charge de l'Association mentionnées dans les présentes,
- modification substantielle des actions engagées par l'Association sans accord préalable du Département des Landes,
- non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions ayant trait à la transparence financière,
- retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge de l'Association.



ARTICLE 8 - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 - Litiges :

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan,

En deux exemplaires originaux, le

Pour le Conseil départemental des Landes,
Le Président du Conseil départemental

Pour le Comité d'Action Sociale
du Département des Landes,
La Présidente du Comité d'Action Sociale
du Personnel du Département des Landes

Xavier FORTINON

Peggy DELERY



ANNEXE VIII

CONVENTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3321-1-5° bis ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'Association pour la Gestion du Restaurant Administratif «Daraigne»;

VU les crédits inscrits au budget départemental pour l'exercice 2023 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° ... du ... par laquelle le Département a décidé d'accorder à l'Association pour la Gestion du Restaurant Administratif «Daraigne», une subvention de 300 000 € ;

Entre

Le Département des Landes, représenté par **M. Xavier FORTINON**, Président du Conseil départemental, dénommé ci-après le Département, dûment habilité par délibération n° ... du Conseil départemental en date du ...

dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

et

L'Association pour la Gestion du Restaurant Administratif « Daraigne », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 29, rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan, représenté par son Président, **M. Lionel FOURNIER**, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date

dénommé ci-après « l'Association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant le projet initié et conçu par l'Association de gérer un restaurant au profit des personnels relevant du Ministère de l'Intérieur, du cadre départemental et des organismes signataires d'une convention en autorisant l'accès.

**ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention :**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre diverses actions ayant pour objet la gestion du restaurant au profit des personnels relevant du Ministère de l'Intérieur, du cadre départemental et des organismes signataires d'une convention en autorisant l'accès.

Le Département contribue financièrement à ce projet pour un montant de 300 000 € pour l'année 2023. Son concours est imputé sur l'article 6574 du chapitre 65 (fonction 0202) du budget afférent à l'exercice 2023.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du budget estimé en annexe.

ARTICLE 2 - Délai de validité de la décision attributive :

La décision attributive couvre l'exercice budgétaire 2023.

Si l'action à laquelle le Département apporte son concours, n'est pas engagée dans ce délai, la décision attributive est caduque de plein droit et pourra donner lieu au remboursement de tout ou partie des sommes allouées.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention :**3.1 – Aide financière :**

Le montant de la subvention octroyée s'élève à 300 000 € au titre du fonctionnement de l'Association.

Le Département peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, des conditions d'exécution de la présente convention.

3.2 – Aides en nature :

En outre, le Département octroie au titre d'aides en nature les prestations ci-dessous, pour un montant estimatif annuel de 43 370 € :

- fourniture d'un local,
- fourniture de fluides,
- entretien des locaux
- désinfection
- téléphone,
- taxes ordures ménagères.

Le Département peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, des conditions d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement :

Cette subvention sera versée à l'Association sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : AGRAD : 29, rue Victor Hugo – 40000 MONT DE MARSAN

Domiciliation : HSBC Aquitaine Sud

IBAN : FR76

BIC : CCFRFRPP

Banque : 30056

Guichet : 00183

N° de compte : 0183 540 9000 72

4.1 - Versement de la part de la subvention octroyée au titre du fonctionnement de l'Association :

Le versement de la subvention s'effectuera comme suit :

- 50% à la signature de la présente convention,
- le solde sur production de justificatifs.



ARTICLE 5 - Engagements de l'Association :

5.1 - Reddition des comptes et contrôle financier :

L'Association s'engage à communiquer au Département après la date de clôture de son exercice comptable et au plus tard au 30 juin 2024 :

- le bilan, le compte de résultat annuel et le compte de résultat propre aux actions considérées ainsi que ses annexes certifiés par le Président de l'Association ou le Commissaire aux Comptes,
- le rapport produit par le Commissaire aux Comptes (si l'Association a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un Commissaire aux Comptes),
- le rapport d'activité de l'année écoulé précisant la réalisation des actions considérées,
- le bilan financier des actions menées sur l'exercice écoulé.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur simple demande du Conseil départemental de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet, elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre à ses obligations.

Par ailleurs, l'Association s'engage également à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacune, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente convention voir sa responsabilité recherchée par l'Association en qualité d'organisme public subventionneur.

5.2 - Information du public :

Les actions de communication entreprises par l'Association devront mentionner le soutien financier du Département des Landes.

A cette fin, le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique et à reproduire le logo type du Département des Landes sur l'ouvrage réalisé.

Seul le logo type dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer sur tout support, papier ou numérique, le bénéficiaire sollicitera les services du Département (Direction de la Communication : communication@landes.fr).

Toutefois, toute communication ou publication de l'Association, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 6 - Évaluation de la réalisation des actions :

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le Département des Landes des actions auxquelles il a apporté son concours, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle aurait pour objet d'évaluer les conditions de réalisations des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

ARTICLE 7 - Dispositions diverses :

7.1 - durée de la présente convention :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée, allant du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2024.

7.2 - Contrôle du respect des engagements :

L'Association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que les actions précitées à l'article 1 de la présente convention.

L'Association subventionnée s'engage à permettre au Département de procéder à tout moment à tous contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée, éventuellement sur pièces et sur place.



7.3 - Sanctions du non-respect des obligations :

Le Département des Landes peut mettre en cause le montant de l'aide accordée et exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- non-respect des obligations à la charge de l'Association mentionnées dans les présentes,
- modification substantielle des actions engagées par l'Association sans accord préalable du Département des Landes,
- non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions ayant trait à la transparence financière,
- retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge de l'Association.

ARTICLE 8 - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 - Litiges :

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan,
En deux exemplaires originaux, le

Pour le Conseil départemental des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'AGRAD,
Le Président de l'Association pour la Gestion
du Restaurant Administratif « Daraignez »,

Xavier FORTINON

Lionel FOURNIER



Annexe IX

CONVENTION

VU la demande de subvention présentée par l'Amicale des Elus du Département des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M du Budget Primitif 2023 ;

VU la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée ;

VU les articles L 3123-25, L 3123-22 et R 3123-24 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

entre :

- le Département des Landes

représenté par son Président en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° M du Budget Primitif 2023.

d'une part,

et :

- l'Amicale des Elus du Département des Landes

représentée par M. Alain SIBERCHICOT, Président, dont le siège social est situé à l'Hôtel Planté 23 rue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN Cedex

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

L'Amicale des Elus du Département des Landes Département des Landes a pour objet de verser les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 aux élus départementaux, conformément à ses statuts et dans le cadre de sa mission de solidarité et d'entraide entre ses membres.

En application de l'article L 3123-25 du CGCT, le Département des Landes s'engage à soutenir financièrement les actions de l'Amicale au cours de l'année 2023.

Article 2 : Exécution de la convention

La présente convention fait l'objet de la part du Département des Landes d'un engagement financier d'un montant de 90 000 € au titre de l'exercice 2023, pour couvrir le versement d'allocations de solidarités aux élus départementaux en exercice avant la Loi du 3 février 1992.

Son concours est imputé sur l'article 6574 du chapitre 65 du budget de l'exercice 2023.

**Article 3 : Conditions de paiement**

L'aide sera créditée au compte de l'Amicale : Crédit Agricole d'Aquitaine 13306 Agence Mont-de-Marsan centre 00937, compte n° 08851670000 clé 79, après signature et notification de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, selon les modalités suivantes :

Le versement de la subvention s'effectuera comme suit :

- 70 000 € à la signature de la présente convention,
- le solde sur production de justificatifs.

Article 4 :

L'Amicale s'engage à fournir, au cours de l'exercice, les pièces suivantes :

- budget prévisionnel pour l'année en cours,
- comptes de résultat des deux derniers exercices, certifiés ou non, selon que l'Amicale est soumise ou non à certification.
- rapport d'activités pour chacune des deux années précédentes,
- projet d'activités pour l'année en cours,
- état des concours financiers ou en nature dont l'Amicale a bénéficié au cours des deux années précédentes en provenance de toutes collectivités publiques,
- état justificatif des dépenses.

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'Amicale.

Article 5 : Contrôle

L'Amicale s'engage à faciliter au Département des Landes l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à tout contrôle.

Le bilan de contrôle qui porte notamment sur les conditions juridiques et financières de la gestion, est communiqué à l'Amicale.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour l'Amicale des Elus du Département des
Landes,
Le Président,

Pour le Conseil Départemental
des Landes,
Le Président,

Alain SIBERCHICOT

Xavier FORTINON

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 24 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-3/1 Objet : INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Conseillers départementaux en exercice : 30**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-3/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT le détail des inscriptions budgétaires telles que figurant en annexe I (annexe financière) ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GENERALE ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- de donner acte à M. le Président du Conseil départemental de sa communication portant sur les actions et les aides départementales de l'année 2022 en matière de technologies, d'information et de communication, d'infrastructures, de télécoms et de réseaux, conformément au détail figurant en annexe II.

I – Equipement des services départementaux autour des moyens généraux informatiques, réseaux et télécommunications :

compte tenu en particulier :

Volet infrastructure du système d'information :

- le raccordement à la fibre des différents sites du Département dès leur éligibilité, suivant le plan d'aménagement numérique du territoire ;
- la généralisation à l'ensemble de la collectivité d'une nouvelle suite bureautique et des outils collaboratifs associés (couverture logicielle complète), à l'issue de la phase pilote initiée en novembre 2022 auprès d'une centaine d'agents,

Volet sécurité du système d'information :

- l'implémentation d'un renforcement du contrôle des accès aux réseaux sur l'ensemble des sites départementaux ;
- le lancement des premiers projets de priorité 2 (urgents).



- d'inscrire en fonctionnement au Budget Primitif 2023, pour en particulier les frais de télécommunication, la gestion des copieurs (location mobilière), l'entretien et la maintenance des systèmes de téléphonie, l'acquisition de petits matériels et fournitures, différentes prestations de services comme l'hébergement des sites Internet par un prestataire extérieur, un crédit global d'un montant de 1 113 000 €

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 dans le cadre des refacturations au titre des différents budgets annexes (sites dépendants du Centre de l'enfance, Entreprise Adaptée Départementale – EAD - ESAT établissement et service d'aide par le travail) "Les Jardins de Nonères", Parc et Ateliers Routiers des Landes- PARL -, Domaine départemental d'Ognoas), qui concernent les frais de télécommunication et la maintenance des matériels informatiques assurée par l'ALPI (Agence Landaise pour l'Informatique), une recette de 69 000 €

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, en Investissement, pour le renouvellement et la modernisation du parc informatique et téléphonique, un crédit global de 870 000 € dans le cadre en particulier de l'achat de matériels (incluant les investissements liés au plan de continuité informatique), du projet d'interconnexion des sites du Département, et des travaux sur les réseaux.

II - Adhésion aux programmes du Syndicat Mixte ALPI (Agence Landaise Pour l'Informatique) :

compte tenu de l'adhésion du Département depuis 2004 au Syndicat Mixte ALPI, structure de mutualisation informatique, dont la mission est d'accompagner ses adhérents dans leurs choix et de les assister dans leur utilisation quotidienne de l'outil informatique au travers de services de conseil, formation, maintenance de logiciels et matériels, développement, etc.,

1°) Plan départemental d'inclusion numérique :

compte tenu de la stratégie nationale d'inclusion numérique visant, en lien avec les collectivités territoriales et les autres acteurs de l'inclusion numérique, à en développer les usages, qu'il s'agisse d'effectuer des démarches administratives courantes, de rechercher un emploi, d'accéder à l'information ou encore de renforcer le lien social,

considérant que le Département des Landes, chef de file des solidarités sociales et territoriales, entend poursuivre le défi majeur de l'inclusion numérique aux côtés de l'Etat et de l'ensemble des acteurs du territoire (communes, EPCI, administrations, associations, etc.) en s'engageant dans une action structurante,

considérant ainsi :

- la signature le 26 février 2021 d'un Accord préalable de principe entre l'Etat, le Département et l'ALPI en faveur du déploiement des « *Conseillers Numériques France Services* » au service de l'inclusion numérique (délibération n° Ed-1/1 de la Commission Permanente en date du 11 décembre 2020), afin d'accompagner les Landais à l'usage des nouveaux outils numériques, et du soutien à ce titre de l'Etat,
- le recrutement effectif de conseillers numériques,



- la mise en place de lieux de médiation numérique bénéficiant du dispositif de chèque numérique APTIC (approuvé par délibération n° Ed-1/1 de la Commission Permanente en date du 11 décembre 2020), permettant l'acquisition, par les bénéficiaires, de prestations numériques (services de médiation numérique, comprenant notamment l'apprentissage des techniques d'usage des outils numériques),

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 en Fonctionnement (Subventions) les crédits suivants :

- soutien du Département au plan départemental d'inclusion numérique dont le réseau est animé par l'ALPI 30 000 €
- labellisation des lieux d'accueil de médiation numérique 3 000 €

2°) Participation statutaire ALPI :

- d'accorder au syndicat mixte « Agence Landaise Pour l'Informatique » (ALPI), au titre de l'année 2023, les participations suivantes :

- participation du Département, dans le cadre de son adhésion au Syndicat mixte ALPI, qui comprend notamment l'accès au catalogue des formations informatiques pour tous les agents du Département : 19 000 €
- participation du Département au titre de la subvention de péréquation ALPI (pacte financier) : 150 000 €
- participation du Département au titre de la compétence « maintenance des matériels et équipements informatiques » : 125 000 €
- participation du Département à la compétence « logiciels » : 223 000 €

cette compétence comprenant en particulier la maintenance des logiciels des services du Département dans différents secteurs (médiathèque, finances, gestion dématérialisée des rapports et des délibérations,...), la mise en œuvre du système de sauvegarde à distance pour les postes du Conseil départemental, ou encore la maintenance de l'application de gestion des alertes depuis un téléphone mobile à travers un système de consultations ou de remontées d'alertes.

III - Informatisation des services :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 :

En Investissement :

dans le cadre de la poursuite de l'informatisation des services du Département, afin d'acquérir de nouveaux outils informatiques, un crédit global de 300 000 €

les principales actions que le Département souhaitant finaliser figurant en annexe II.

En Fonctionnement :

dans le cadre de la maintenance externe des applications informatiques du Département et des prestations techniques associées, un crédit de 450 000 €

les applications informatiques qui ne sont pas développées en interne bénéficiant en effet de contrats de maintenance.



IV - Renouvellements d'adhésions du Département à diverses associations – cotisations 2023 :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 10 000 € dans le cadre de l'adhésion :

- à l'AVICCA (Association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel) ;
- à l'EDESS (Association « *Echanges de données dans l'espace sanitaire et social* ») afin de poursuivre les travaux de développement et de maintenance de ce standard, qui s'affranchira à terme des évolutions réglementaires et techniques ;
- à l'A.C.T.U. Cegid Public (Association des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics rattachés Utilisateurs Cegid Public) en tant que distributeur des marques CIVITAS (logiciels de ressources humaines et de gestion financière), afin d'assurer une exploitation optimale de la gamme progicelle proposée par cet éditeur ;
- au R.E.S.A.H (Réseau des Acheteurs Hospitaliers) dans le cadre de l'accès au catalogue de la centrale d'achat couvrant les besoins en matière de télécommunications du Département (téléphonie fixe, accès Internet, Interconnexions des sites), aux prestations d'hébergement Cloud Hybride avec services et offre de Cybersécurité, formule « *sécurité* » et gestion des réseaux informatiques,

qui permettra à M. le Président du Conseil départemental, à l'appel des cotisations 2023 desdites associations, de libérer les crédits nécessaires aux renouvellements d'adhésions du Département des Landes à ces structures, conformément à la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021.

V - Projet d'interconnexion des sites du Département :

considérant que, par délibération n° M-2/1 en date du 4 novembre 2022, l'Assemblée départementale s'est prononcée favorablement pour :

- la mise en œuvre par le Département des Landes d'un nouveau centre de données connecté aux deux centres de données existants, situés à Mont-de-Marsan, dans le cadre de la sécurisation des Infrastructures Informatiques et des données sous format numérique,
- le dépôt auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine, pour la première tranche du projet intitulée « *Sécurisation des centres de données du Département des Landes - Etudes et Mise à disposition de fibre optique noire* », d'une demande de financement REACT UE/ FEDER (Fonds Européen de Développement Régional - Soutien à la reprise en faveur de la cohésion et des territoires de l'Europe) à hauteur de 50 %, soit 914 825 € pour une dépense de 1 829 650 €,

- de créer en 2023, compte tenu de la consultation des entreprises présentée et du programme d'investissement afférent, une Autorisation de Programme 2023 n° 893 « *Droit irrévocable d'usage fibre optique noire* » - droit exclusif sans restriction d'usage - d'un montant prévisionnel global de 3 600 000 €.

- d'inscrire au Budget primitif 2023 en Investissement au titre de cette AP un crédit de Paiement 2023 de 2 800 000 €



- d'inscrire au budget primitif 2023 une recette de 914 000 €
- de créer, compte tenu du programme d'investissement afférent, une Autorisation de Programme 2023 n° 894 « *construction centre données* » d'un montant prévisionnel global de 1 800 000 €.
- d'inscrire, en conséquence, au Budget primitif 2023 en Investissement au titre de cette AP un crédit de Paiement 2023 de100 000 €
- d'inscrire au Budget Primitif 2023, afin d'être accompagné dans la préparation et le suivi de la mise en œuvre de la fibre optique entre les deux sites, dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, un crédit de .30 000 €

VI - Crise COVID 19 - Télétravail et équipements numérique :

considérant que le Département (délibération n° M-2/1 en date du 4 novembre 2022 de l'Assemblée départementale) a procédé :

- à la validation d'un plan de financement prévisionnel du dossier « *Dotation des services départementaux en équipements informatiques en faveur du télétravail afin de faire face à la pandémie liée à la Covid 19* » dans le cadre du dossier de demande d'aide auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine au titre du Fonds REACT UE / FEDER à hauteur de 50 %, soit 451 929 € sur un coût total de 903 858 €,
- au dépôt auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine d'un dossier de demande de financement dans le cadre de ce fonds,
- d'inscrire au Budget Primitif 2023 une recette de 451 000 €

*

* *

- de procéder aux engagements et inscriptions budgétaires tels que détaillés en annexe (annexe financière n° I).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 28/03/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



Annexe financière

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE

INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP - BP 2023 :

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	DEPENSES Crédits 2023	RECETTES Crédits 2023	
INVESTISSEMENT	20	2051	0202	LOGICIELS ET LICENCES	300 000 €		
				LICENCES MICROSOFT	400 000 €		
		2031		ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE	30 000 €		
	21	2185		AUTOCOM MAT. TELEPHONE	50 000 €		
		21838		MAT. & MOB INFORMATIQUE	380 000 €		
				MATERIEL INFORMATIQUE ADAPTE	25 000 €		
	23	231753		TRAV INSTALL RESEAUX	15 000 €		
		13		13171	SUBV. INVESTISS EUROPE IRU		914 000 €
				13172	SUBV. INVESTISS EUROPE MATRIELS COVID		451 000 €
	Ss Total Investissement					1 200 000 €	1 365 000 €
FONCTIONNEMENT	011	6156	0202	MAINTENANCE SYSTEMES INFORMATIQUES	450 000 €		
		6262		HEBERGEMENT SITES INTERNET	44 000 €		
		6262		TELECOM & LIAISON INTERNET	495 500 €		
		6156		ENTRETIEN MAINTENANCE TELEPHONE	20 000 €		
		611		PRESTATIONS DE SERVICES SCHEMA DIRECTEUR INFORMATIQUE	100 000 €		
		611		SCHEMA DIRECTEUR INFORMATIQUE-PROJET SECU INFORMATIQUE	200 000 €		
		611		PRESTATION DE SERVICE	60 000 €		
		60632		ACQ. PETIT MAT INF	34 000 €		
		6135		LOCATIONS COPIEURS	76 000 €		
		6068		CONSOMMABLES IMPRIMANTES	35 000 €		
		6135		621	LOCATIONS COPIEURS UTD	9 500 €	
FONCTIONNEMENT		6262	621	FRAIS DE TELECOM UTD CE	39 000 €		
		6281	68	COTISATION ASSOCIATIONS	10 000 €		
	65	6561	0202	PART. SM ALPI / ADHESION	19 000 €		
				SUBV. PEREQUATION SM ALPI	150 000 €		
				PART AU S.M. ALPI LOGICIEL	223 000 €		
				PART. SM ALPI / MAINTENANCE	125 000 €		
				STRATEGIE NUMERIQUE INCLUSIF	33 000 €		
	70	70872	0202	REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX BUDGETS ANNEXES		69 000 €	
Ss Total Fonctionnement					2 123 000 €	69 000 €	
TOTAL HORS AP					3 323 000 €	1 434 000 €	

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2525H1-DE

N°AP	INTITULE	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT	
					AP	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts 2024 et suivants
893	Droit irrévocable usage fibre optique noire	23	23153	68	3 600 000,00	2 800 000,00	800 000,00
894	construction centre données	23	231318	68	1 800 000,00	100 000,00	1 700 000,00
Ss Total Investissement					5 400 000 €	2 900 000 €	2 500 000 €
TOTAL GENERAL credits 2023						6 223 000 €	

dépenses par Chapitres en Investissement :

Chapitre 23 :	2 915 000
Chapitre 20 :	730 000
Chapitre 21 :	455 000
Total :	<u>4 100 000</u>

dépenses par Chapitres en Fonctionnement :

Chapitre 011 :	1 573 000
Chapitre 65 :	550 000
Total :	<u>2 123 000</u>

recette :

Chapitre 13 (Investissement) :	1 365 000
Chapitre 70 :	69 000
Total :	<u>1 434 000</u>



Annexe II – BP 2023 - BILAN 2022 :

Equipement des services départementaux autour des moyens généraux informatiques, réseaux et télécommunications

1°) Bilan 2022 :

Au cours de l'année 2022 le Service des Usages Numériques a mené les actions suivantes :

- Mise en œuvre des projets prioritaires identifiés dans le schéma directeur informatique formalisé en 2021 :
- A) Volet infrastructure du système d'informations :
 - raccordement à la fibre de 12 sites départementaux devenus éligibles dans le cadre du plan d'aménagement numérique du territoire et augmentation des débits des liens d'accès principaux ;
 - mise à jour de deux composants majeurs du système d'informations : l'annuaire et la messagerie ;
 - lancement d'un pilote auprès d'une centaine d'agents visant à définir un périmètre technique et fonctionnel ainsi que le niveau d'accompagnement nécessaire pour la mise en place d'une nouvelle suite bureautique et des outils collaboratifs associés ;
 - application d'une stratégie du poste de travail en tenant compte des usages, des profils et des lieux de travail : fourniture d'ordinateurs portables spécifiques et de tablettes ;
 - généralisation du mode connecté pour la flotte de téléphonie mobile des agents de la collectivité ;
- B) Volet sécurité du système d'informations :
 - audit des réseaux internes et externes ;
 - mise en œuvre du cloisonnement des réseaux internes ;
 - lancement du projet de contrôle des accès aux réseaux ;
 - mise en œuvre d'un centre de sécurité managé (SOC) – Alertes de sécurité pour les équipements et outils numériques ;
 - définition des besoins de sensibilisation des agents, réalisation de campagnes de faux courriels frauduleux ;
 - étude des solutions pour la mise en place d'un bastion d'administration, prise en compte de la gestion des vulnérabilités
- poursuite de la généralisation du projet d'uniformisation des systèmes de téléphonie visant à constituer un annuaire unique pour tous les sites du Département (il reste un site à migrer sur un total de soixante-quinze) ;
- mise en place dans l'urgence d'une nouvelle solution de visioconférence pour les agents de la Collectivité pour donner suite à l'arrêt imprévu de la plateforme utilisée depuis trois ans ;
- lancement du projet de remplacement de l'ensemble des téléphones de l'hôtel du Département (200 équipements remplacés fin 2022) ;
- préparation du renouvellement du parc de photocopieurs de la Collectivité ;
- remplacement d'une partie des ordinateurs dans le cadre du renouvellement du parc matériel et fourniture d'équipements aux agents éligibles au télétravail ;
- renouvellement et mise en place de divers équipements informatiques : écrans, stations d'accueil, serveurs ;



- inventaire et traitement des données à caractère personnel en collaboration avec le délégué à la protection des données et les référents des différents services ;
- préparation de matériels informatiques réformés en vue de leur vente aux enchères ou de leur mise au rebut.
- traitement par les équipes en charge du support informatique et téléphonique de 8000 demandes d'assistance d'agents de la Collectivité (conseil, dépannage téléphonique ou sur site, installation, dotation, changement de cartouches). Les techniciens de l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI), quant à eux, sont intervenus dans le cadre du contrat de maintenance sur les sites déconcentrés à 440 reprises.

2°) Actions 2023 :

L'année 2023 sera marquée par la poursuite des projets identifiés dans le schéma directeur informatique et ses deux axes principaux :

Volet infrastructure du système d'informations :

- raccordement à la fibre des différents sites du Département dès leur éligibilité, suivant le plan d'aménagement numérique du territoire ;
- généralisation à l'ensemble de la Collectivité de la nouvelle suite bureautique et des outils collaboratifs associés

Volet sécurité du système d'informations :

- mise en place du bastion d'administration ;
- implémentation du contrôle des accès aux réseaux sur l'ensemble des sites ;
- gestion des vulnérabilités ;
- lancement des premiers projets de seconde priorité

Diverses actions sont également prévues en 2023 :

- fourniture d'environ 330 ordinateurs portables aux assistants familiaux ;
- finalisation du projet d'uniformisation des systèmes de téléphonie visant à terme à constituer un annuaire unique pour tous les sites du Département (il reste un site à migrer sur un total de soixante-quinze) ;
- remplacement des équipements assurant la protection vis-à-vis du réseau internet ;
- finalisation du remplacement de l'ensemble des téléphones de l'hôtel du Département ;
- renouvellement du parc de photocopieurs de la Collectivité ;
- remplacement d'une partie des ordinateurs dans le cadre de la rotation annuelle du parc matériel ;
- renouvellement et mise en place de divers équipements informatiques : écrans, stations d'accueil, serveurs ;
- inventaire et traitement des données à caractère personnel en collaboration avec le délégué à la protection des données et les référents des différents services ;
- préparation de matériels informatiques réformés en vue de leur vente aux enchères ou de leur mise au rebut.



BP 2023 - Informatisation des services – Développements internes – Dématérialisation des procédures – Système d'information géographique

1°) Bilan 2022 :

Dans le cadre des opérations réalisées en 2022, la mise en œuvre de progiciels informatiques et l'acquisition de licences ont été effectuées, au profit des services départementaux.

Il s'agit notamment des points suivants :

- changement du progiciel de rédaction et de gestion des marchés publics ;
- mise en production d'un logiciel de gestion de la relation citoyen ;
- mise à jour du socle technique du logiciel de gestion financière ;
- migration du logiciel de gestion du courrier ;
- remplacement de l'outil de télétransmission des actes faits par les sage-femmes et médecins en PMI (Protection Maternelle et Infantile) ;
- mise en place du nouveau module PMI pour la gestion des bilans de santé en écoles maternelles ;
- remplacement de l'outil de gestion des aides versées, des demandes de subvention, et des bourses départementales ;
- mise en œuvre d'une gestion de main courante informatisée ;
- migration du progiciel métier pour la gestion de l'Aide Personnalisée pour l'Autonomie (APA) ;
- mise en œuvre de différents dispositifs d'aides dématérialisés :
 - aide aux comités départementaux sportifs
 - aide aux clubs sportifs gérant une école de sport
 - aide à l'organisation d'une manifestation sportive
 - aide aux cadres sportifs pour leur mobilité
 - aide aux déplacements des équipes jeunes de sports collectifs
 - aide à l'accompagnement des sportifs individuels de haut-niveau
 - aide aux structures utilisatrices pour le développement d'emplois sportifs
 - aide aux équipes ayant remporté un titre de champion de France
 - bourse pour la préparation d'un diplôme d'éducateur sportif
 - aide aux sports individuels pratiqués par équipe
 - aide aux déplacements des associations sportives des collèges et des lycées
 - appel à projets Terre de Jeux 2024
- migration du logiciel de RH ;
- acquisition du module BI Horus ;



- changement du socle technique du logiciel du RSA ainsi que du logiciel de gestion de la PMI ;
- mise en œuvre d'un outil de gestion de projets transverse à toutes les directions ;
- développement de nouvelles procédures sur le logiciel du RSA ;
- actualisation des référentiels métiers et des bases de données géographiques du système d'information géographique ;
- développement, pour les agents de la Collectivité, d'interfaces de saisies cartographiques ;
- développement d'un logiciel permettant de délivrer des aides dans le cadre du dispositif des bons vacances : dématérialisation des saisies au bénéfice des partenaires du Département (Ligue de l'enseignement, Francas des Landes, PEP40) ;
- dématérialisation des demandes d'aide Erasmus en intégrant ces dernières au logiciel de gestion du dispositif PHE (Prêt d'Honneur d'Etudes), via le portail de gestion de la relation citoyen (GRC) et un traitement optimisé pour les services départementaux ;
- intégration de l'offre XL Autonomie dans le logiciel de gestion du Téléalarme, afin que les CCAS et CIAS puissent solliciter directement ces services ;
- mise en place d'un outil de suivi et de valorisation des actions menées en rivières à destination des syndicats de rivière, institution Adour, et des services du Département ;
- développement d'un logiciel de gestion des demandes de logistique pour réunions, réceptions et déjeuners extérieurs ;
- création d'un outil dédié aux demandes de télétravail des agents du Département ;
- adaptation du logiciel de gestion de parc de l'opération « *un collégien, un ordinateur portable* », liée notamment à la gestion de l'informatique des collèges au travers de la mise en place d'Animateurs Formateurs Techniciens Informatiques en Collège (AFTIC) ;
- réalisation de deux campagnes de sensibilisation à la Cybersécurité pour les agents du Département à travers deux exercices d'hameçonnage à grande échelle ;
- acquisition de diverses licences logicielles.

**2°) – Mise en place d’outils informatiques en 2023 :**

- migration du progiciel métier pour la gestion de l’Aide Personnalisée pour l’Autonomie (APA) ;
- développement de nouvelles procédures sur le logiciel du RSA ;
et poursuite :
- de la mise en œuvre d’une base de données multimédia ;
- de la migration du logiciel de gestion de la qualité des eaux ;
- de la mise en œuvre d’un portail des délibérations ;
- de la migration du socle technique du logiciel de gestion électronique de documents ;
- de la mise en œuvre de différents dispositifs d’aides dématérialisés ;
- du remplacement de l’outil de gestion des aides versées, des demandes de subvention, et des bourses départementales ;
- du changement du progiciel de rédaction et de gestion des marchés publics ;
- de la mise à jour du logiciel de gestion financière permettant un passage à la nomenclature comptable M57 ;
- de la mise en place d’une solution de cadastre solaire (cartographie du potentiel solaire) ;
- de la mise en place d’une solution permettant de suivre les PCAET (Plans Climat Air Energie Territoriaux) – déploiement du logiciel Prosper Actions - dans le rapport « Transition énergétique » de la Direction de l’Environnement, il est fait mention de cet outil ;
- de la mise à jour du socle technique du logiciel de gestion financière ;
- de la mise en œuvre d’une gestion de main courante informatisée ;
- de la mise à disposition de données dans le cadre d’un portail Open DATA en lien avec certains partenaires institutionnels ;
- de l’étude sur le déploiement d’une interface cartographique de type WEB SIG ;
- de l’acquisition de diverses licences logicielles et certificats électroniques serveurs et personnels.



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 24 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/1 Objet : RAPPORT D'INFORMATION SUR LA DETTE DU DEPARTEMENT DES
LANDES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPAGE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-4/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 5 du 1er juillet 2021 donnant délégations au Président du Conseil départemental ;

VU la circulaire interministérielle N° NOR IOCB1015077C du 25 Juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales et leurs établissements publics

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GENERALE ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- de prendre acte du rapport de M. le Président du Conseil départemental présenté au titre de l'information sur la dette du Département des Landes.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 28/03/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 24 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-5/1 Objet : REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES GARANTIES D'EMPRUNT DU
DEPARTEMENT DES LANDES**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-5/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 (loi Galland) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3231-4 et L 3231-4-1;

VU la convention public/privé en faveur du développement du logement social dans les Landes et la maîtrise des coûts du foncier adoptée par délibération n°C-2/1 en date du 23 mars 2023 ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GENERALE ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Compte tenu de l'augmentation des demandes de garanties d'emprunt émanant tant des opérateurs que du secteur bancaire,

- d'adopter le règlement d'attribution des garanties d'emprunt du Département des landes, tel que présenté en annexe.

étant précisé que le Conseil départemental des Landes n'attribue une garantie d'emprunt que pour les seules opérations réalisées sur le territoire landais.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 28/03/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES GARANTIES D'EMPRUNT DU DEPARTEMENT DES LANDES

adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° .

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'attribution des garanties d'emprunts octroyées par le Département des Landes.

Il est susceptible d'évoluer au gré des différentes obligations législatives ou des décisions de la collectivité.

I - Aspects réglementaires

1 - Cadre général de l'octroi des garanties d'emprunt : dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT)

La loi NOTRe n° 2015-991 du 07/08/2015 est venue modifier le périmètre d'intervention des Départements en matière de garantie :

- La suppression de la clause de compétence générale contraint le Département à s'appuyer sur les compétences que le législateur lui a expressement dévolues pour accorder sa garantie d'emprunt.
- Les nouvelles dispositions prévoient **les limites de l'octroi des garanties d'emprunt** accordées par le Département à **une personne de droit privé**, et les **exceptions** qui y sont apportées.

Le CGCT dispose en son article **L.3212-4** que le Conseil départemental décide des garanties d'emprunt dans les **conditions prévues aux articles L.3231-4 et L.3231-5**.

La **catégorie des personnes privées** ou les **opérations** pouvant bénéficier d'une garantie d'emprunt par le Département sont listées de **façon exhaustive** :

☞ organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts,

Les organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel, les organismes d'intérêt général à caractère sportif et ceux qui concourent à la mise en œuvre du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ; les associations reconnues d'utilité publique et organismes assimilés, les associations dont l'objet est de verser des aides financières à la création d'entreprises et dont les conditions d'agrément du ministère de l'économie et des finances sont définies par le décret n°85-865 du 9 août 1985.

☞ organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte réalisant des opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements,

☞ personnes de droit privées réalisant les opérations suivantes :

- les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ;
- les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ;
- les opérations réalisées en application du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;



- pour les opérations prévues à l'article L. 312-3-1 du Code de la construction et de l'habitation concernant la réalisation de travaux, l'acquisition, la construction et la gestion des immeubles à usage d'habitation au bénéfice des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries ;
- les opérations d'aménagement réalisées dans les conditions définies par les articles L. 300-4 à L. 300-5-2 du Code de l'urbanisme (concession d'aménagement foncier) à la double condition que ces opérations concernent principalement la construction de logements et soient situées dans certaines zones.

2 – Conditions d'application

L'octroi d'une garantie d'emprunt à une personne de droit privé est soumis au respect des ratios issus de la loi du 5 janvier 1988 dite « loi Galland » qui fixe 3 règles prudentielles destinées à limiter les risques encourus par les collectivités.

☞ règle du plafonnement :

L'annuité totale de la dette garantie, l'annuité de la dette du Département et la première annuité du nouvel emprunt garanti ne doivent pas dépasser 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget en cours (capacité à garantir du Département),

☞ règle de division du risque :

Le montant des annuités annuelles garanties au profit d'un même débiteur, ne doit pas dépasser 10 % de la capacité totale du Département à garantir. Cette règle a pour objectif de ne pas mettre en danger l'équilibre budgétaire de la collectivité en cas de défaut d'un bénéficiaire,

☞ règle de partage du risque :

La quotité garantie sur un même emprunt ne doit pas dépasser 50 %.

Les 3 ratios de la loi Galland ne sont pas applicables aux opérations relevant du logement social :

- ☞ pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés immobilières d'économie mixte (SEM),
- ☞ pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou en partie à des ressources défiscalisées,
- ☞ pour les garanties octroyées en application du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),
- ☞ pour les opérations réalisées par les bailleurs sociaux pour les immeubles à usage d'habitation au bénéfice des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires au titre de l'article L312-3-1 du code de l'urbanisme.

Le ratio « règle de partage du risque » ne s'applique pas pour les organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts.

Deux types de garanties d'emprunt sont explicitement interdits

☞ Les garanties en faveur d'associations, de groupements sportifs et de sociétés anonymes à objet sportif (Code du sport – article L.113-1).

Sont toutefois autorisées les garanties d'emprunt contractées en vue de l'acquisition de matériels ou de la réalisation d'équipements sportifs par des associations sportives dont le montant annuel des recettes n'excède pas 75 000 €.

☞ Les garanties aux entreprises en difficulté (loi du 5 janvier 1988).



De même **sont expressément interdites les garanties** portant sur des lignes de trésorerie, des avances de trésorerie, des loyers, des annuités de crédit-bail.

Plus généralement toutes les dettes ou modalités de financement autres que des emprunts adossés à un tableau d'amortissement.

II - Politique de garanties d'emprunts du département des Landes

1 – Garanties d'emprunts en faveur du logement

☞ **La convention de partenariat pour le développement du logement social dans le Département des Landes et le Plan Départemental de l'habitat** adoptés par le Conseil départemental sont venus renforcer notre action en matière de logement.

L'emprunt constituant le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux, **la convention** encadre également l'octroi de la garantie du Département **réservée exclusivement aux signataires**.

A ce titre elle prévoit les modalités d'intervention du Département des Landes et est jointe au présent règlement dont elle **constitue le fondement pour les garanties d'emprunt** en faveur du logement.

☞ **Conditions complémentaires**

Périmètre d'intervention :

Le périmètre d'intervention est le territoire du Département des Landes

Type de prêts et Quotité

Tous types de prêts réglementés ou aidés par l'Etat, ou adossés à des ressources défiscalisées (PLAI, PLUS, PLS, PAM, PHBB, PSLA...), prêt à taux fixe ou variable, prêt PHARE.

XLHabitat : 100%

Autres signataires : 50% conformément à la convention.

Suretés :

Lorsque la garantie est accordée, le Conseil départemental se réserve le droit, s'il le juge utile, de prendre une hypothèque sur les ensembles immobiliers garantis.

Type de garanties :

« Au cas où le bénéficiaire, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas du capital, des intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre du prêt garanti le Département s'engage à en effectuer le paiement en lieu et place, sur simple notification de la banque adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ».

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

En cas de défaillance, l'organisme s'engage à prévenir le (la) Président(e) du Conseil départemental des Landes deux mois avant la date de l'échéance initialement prévue au contrat de prêt.

Le Département règle, en lieu et place, le montant des annuités, à concurrence de la défaillance.

La convention signée avec le bénéficiaire de la garantie comportera une clause de remboursement en cas de retour à une meilleure santé financière après mise en jeu de la garantie.

En effet, ces avances seront remboursables par l'organisme, elles ne porteront pas d'intérêt. Dans l'hypothèse où la mise en jeu devait avoir lieu, le Département des Landes fera publier sa subrogation dans les droits du créancier.



☞ Cas particulier des résidences autonomie

Elles constituent un lieu de vie collectif et apportent une solution efficace pour les personnes âgées ou en situation de handicap souhaitant disposer de leur propre domicile, d'un environnement sécurisé et de services collectifs.

Dans le cadre du plan départemental de création de places en résidences autonomie, plusieurs opérations ont été retenues lors des appels à projets.

Les porteurs de projets sont amenés à solliciter la garantie du Département pour les emprunts assurant tout ou partie du financement.

Si l'opération est assurée par des bailleurs sociaux le Département apportera sa garantie dans les mêmes termes que pour le logement social, tels que définis ci-dessus.

☞ Cas particulier des Organismes de Foncier Solidaire et du Bail Réel et Solidaire

Les Organismes de Foncier Solidaire (OFS) sont des organismes, à but non lucratif, agréés par le Préfet de région, ayant pour objet de détenir la propriété de terrains sur lesquels des logements sociaux sont bâtis, afin que ces derniers restent perpétuellement abordables et nettement inférieurs au prix du marché.

L'article 109 de la loi 3DS confère aux OFS la possibilité de recourir à la garantie d'emprunt des Départements et des Régions.

Le prêt « Gaïa Long Terme », octroyé par Banque des Territoires, est dédié à l'acquisition du foncier destiné à l'accession sociale en démembrement.

Toutefois, ce prêt « long terme » n'est actuellement pas garantissable par la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS). Il doit, par conséquent, faire l'objet d'une garantie à 100% par une ou plusieurs collectivités territoriales.

Le Département des Landes a fait le choix de soutenir le développement d'un parc de logements abordables en accession sociale à la propriété pérenne, par l'intermédiaire du Bail Réel et Solidaire, en garantissant les prêts « foncier » contractés par les OFS (Gaïa, action logement...), aux conditions suivantes :

- ① Les OFS et Les opérateurs HLM qui construisent et/ou commercialisent les logements en BRS doivent être **signataires de la convention de partenariat** en faveur du développement du logement social dans les Landes (à l'exception de la Coopérative Foncière Aquitaine non signataire mais qui sera garantie);
- ② Garantie du Département à **100%** pour les programmes réalisés conjointement avec XL Habitat ;
- ③ Garantie du Département à **75%** pour les programmes qui ne sont pas réalisés conjointement avec XL Habitat.

☞ Cas de refus d'octroi de garantie

Le Département se réserve le droit de refuser une demande de garantie d'emprunt notamment s'il estime que l'opération n'est pas compatible avec :

- l'intérêt départemental,
- les opérations éligibles et/ou les caractéristiques des prêts souhaités,

Elle sera également refusée si la santé financière de l'organisme n'est pas jugée satisfaisante.

De même la demande de garantie portant sur un emprunt renégocié sera refusée si l'emprunt initial n'a pas fait l'objet d'une garantie du Département.

Tout cas de refus sera notifié par courrier.



2 – Garanties d'emprunts en faveur des Etablissements Médico-Sociaux

Comme pour le logement social, la garantie d'emprunt permet l'obtention de prêt sans surcoût et avec de meilleures conditions financières.

Les EMS relèvent de 5 statuts distincts :

- Les organismes privés lucratifs
- Les organismes privés non lucratifs type associations
- Les établissements publics territoriaux gérés par des CCAS, CIAS...et n'ayant pas la personnalité morale
- Les établissements publics hospitaliers (Dax, Mont-de-marsan et Saint-Sever)
- Les établissements publics hospitaliers autonomes ayant la personnalité morale (dépendants de la fonction publique hospitalière et de l'ARS)

☞ **Périmètre d'intervention :**

Sont seules recevables les demandes :

- émanant d'organismes dont l'objet ou l'activité entre dans le champ de compétence départemental.
- dont l'opération est impérativement réalisée sur le territoire des Landes.
- émanant exclusivement d'établissements tarifés habilités à l'aide sociale.

☞ **Plafond des garanties d'emprunt :**

Chaque année, le Conseil départemental accordera sa garantie mais sans jamais dépasser les ratios prudentiels cités ci-avant, qui permettent de plafonner les risques encourus par la collectivité notamment au regard de son budget ou de la qualité de l'emprunteur.

Pour les organismes publics les ratios ne s'appliquent pas.

Pour les organismes d'intérêt général, le 3^{ème} ratio de la loi Galland ne s'applique pas.

☞ **Opérations éligibles et caractéristiques des prêts garantis :**

Sont considérées comme éligibles à la garantie les opérations entrant dans les secteurs d'intervention cités précédemment.

Ces opérations peuvent être destinées à l'acquisition de terrain pour donner suite à construction, à la construction, l'acquisition d'immeubles, l'acquisition-amélioration, la réhabilitation, la restructuration, la renégociation d'un emprunt s'il a été précédemment garanti et toute autre opération validée par la Direction de la Solidarité Départementale au titre des EMS.

☞ **Bénéficiaires et quotité :**

Pour les opérations en lien avec l'accueil des personnes âgées, personnes handicapées et l'enfance :

- 50 % pour le secteur personnes âgées,
- 100% pour les secteurs personnes handicapées et enfance.

☞ **Cas particulier des résidences autonomie**

Pour les résidences autonomie qui ne sont pas portées par un bailleur social, le Département apportera sa garantie dans les termes que tels que définis ci-dessus.

☞ **Suretés :**

Lorsque la garantie est accordée, le Conseil départemental se réserve le droit de prendre une hypothèque sur les ensembles immobiliers garantis.



☞ **Type de garanties :**

« Au cas où le bénéficiaire, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas du capital, des intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre du prêt garanti, le Département s'engage à en effectuer le paiement en lieu et place, sur simple notification de la banque adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ».

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

En cas de défaillance, l'organisme s'engage à prévenir le (la) Président(e) du Conseil départemental des Landes deux mois avant la date de l'échéance initialement prévue au contrat de prêt.

Le Département règle, en lieu et place, le montant des annuités, à concurrence de la défaillance.

La convention signée avec le bénéficiaire de la garantie comportera une clause de remboursement en cas de retour à une meilleure santé financière après mise en jeu de la garantie.

En effet, ces avances seront remboursables par l'organisme, elles ne porteront pas d'intérêt. Dans l'hypothèse où la mise en jeu devait avoir lieu, le Département des Landes fera publier sa subrogation dans les droits du créancier.

☞ **Cas de refus :**

Le Département se réserve le droit de refuser une demande de garantie d'emprunt notamment s'il estime que l'opération n'est pas compatible avec :

- l'intérêt départemental,
- les opérations éligibles et/ou les caractéristiques des prêts souhaités,

Elle sera également refusée si la santé financière de l'organisme n'est pas jugée satisfaisante.

De même la demande de garantie portant sur un emprunt renégocié sera refusée si l'emprunt initial n'a pas fait l'objet d'une garantie du Département.

Tout cas de refus sera notifié par courrier.

3 – Autres demandes de garanties d'emprunt

Le Département se réserve le droit d'examiner une demande de garantie d'emprunt ne relevant pas des cas listés ci-dessus, sous réserve qu'elle entre strictement dans le cadre légal défini par la loi.

Tout cas de refus sera notifié par courrier.

III – Modalités d'instruction des demandes de garanties d'emprunts

1 – Délégation à la Commission permanente

L'assemblée plénière a donné délégation à la Commission Permanente pour :

- examiner les dossiers de demande de garantie;
- octroyer la garantie du Département conformément au règlement d'intervention départemental en vigueur;
- autoriser M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de garantie avec l'organisme bénéficiaire et, le cas échéant, s'il y a lieu, le contrat de prêt ou l'acte de cautionnement correspondant, en tant que garant, ainsi que tous actes relatifs à la mise en oeuvre des décisions correspondantes.



2 – Présentation de la demande et composition du dossier

☞ **Présentation de la demande**

Toute demande de garantie doit réunir les conditions suivantes en vue de son instruction :

- émaner d'un organisme constitué dans des conditions légales et ayant capacité à emprunter ;
- se fonder sur une décision de recours à l'emprunt régulièrement actée ;
- se rapporter à une opération ne se heurtant pas à des interdictions ;

La lettre de demande de garantie d'emprunt est adressée au :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

DIRECTION DES FINANCES

Rue Victor Hugo

40 025 MONT DE MARSAN CEDEX

☞ **Documents à fournir (à adapter en fonction de l'opération à garantir et l'organisme demandeur)**

Le dossier de demande de garantie d'emprunt doit comporter les pièces suivantes :

- la lettre sollicitant la garantie d'emprunt adressée à M. le Président du Conseil départemental des Landes sous le timbre ci-dessus ;
- la décision d'emprunter et de solliciter la garantie d'une Collectivité Territoriale, décision prise dans les conditions statutaires;
- éventuellement l'accord d'un co-garant ;
- les statuts à jour et la composition du conseil d'administration;
- une présentation précise de l'opération avec les éléments suivants :
 - le descriptif du projet (adresse de l'opération, nombre et type de logements/ou places),
 - du plan de financement de l'opération, avec les justificatifs de décision de subventions ou de prêts déjà obtenus ainsi que l'équilibre financier de l'opération ;
- la copie des contrats de prêts signés, ainsi que des tableaux d'amortissement prévisionnels.

Ces documents seront annexés à la délibération et en feront partie intégrante (prêts CDC, prêts d'autres prêteurs qui opteront pour cette procédure) ou, une lettre d'offre d'un autre prêteur mentionnant toutes les caractéristiques du prêt à garantir,

Le modèle de délibération de garantie soumis par l'organisme prêteur doit être joint.

- les agréments divers et tout autre document justificatif utile à l'examen du dossier, (exemple : agrément aide à la pierre, agrément de création de places, ou arrêté d'autorisation de création si la demande concerne un établissement sanitaire, social et médico-social)
- le dossier peut éventuellement contenir tout document technique ou financier supplémentaire de nature à présenter le projet et pouvant être utile à la prise de décision du Conseil départemental.

En cas de première demande, ces pièces sont à compléter par :

- les derniers bilans et comptes de résultat et leurs annexes,
- le rapport du commissaire aux comptes,



- le dernier rapport moral ou d'activité,
- le rescrit fiscal relatif à l'intérêt général (article 200 et 238 bis du Code Général des impôts pour les Associations) ou attestation sur l'honneur du Président certifiant que l'organisme est un organisme d'Intérêt Général au sens de ces mêmes articles.

Le Département s'assure de la recevabilité du dossier et instruit la demande de garantie pour une présentation à la Commission Permanente.

☞ **Modalités de fonctionnement de la garantie d'emprunt**

➤ Le contrat

- En vue de poursuivre la simplification des procédures adoptées pour les prêts de la CDC, le Département ne sera plus signataire du contrat pour les prêteurs qui en feront la demande.

Tout en s'adaptant aux exigences de sécurité juridique et en respectant les engagements de chaque intervenant, ce dispositif, plus clair et plus rapide, permet d'alléger la gestion administrative des garanties d'emprunt et d'assurer un gain de temps lors de l'instruction des dossiers en réduisant les délais d'échanges.

Chaque délibération de garantie présentée à la Commission Permanente est votée au vu d'un ou de plusieurs contrats de prêt annexés et signés par l'organisme prêteur et l'organisme emprunteur.

Le versement des fonds à l'emprunteur par l'organisme prêteur est subordonné à la production de la délibération de garantie prise par le Département et rendue exécutoire.

- Pour les autres prêteurs qui n'en feront pas la demande, le dispositif de signature du contrat par le garant continuera de s'appliquer.

- L'effectivité de la garantie est déterminée selon le dispositif de signature des contrats.

- Dans le cas où le contrat n'est pas signé par le Département mais annexé à la délibération, la garantie devient effective dès la légalisation de la délibération.

- Dans le cas où le contrat n'est pas annexé à la délibération, la garantie devient effective lors de la signature par le garant du contrat de prêt.

➤ La convention

La convention de garantie est signée par les deux parties pour chaque garantie accordée afin de préserver les intérêts du Département.

Elle a pour objet de préciser les obligations de l'organisme bénéficiaire vis-à-vis du Département en contre partie de l'octroi de la garantie.

Cette convention prévoit les modalités de fonctionnement de la garantie, les obligations du bénéficiaire et l'éventualité d'une prise d'hypothèque.

- En ce qui concerne la vie des emprunts garantis :

Les organismes doivent informer le Département de toutes modifications du contrat (durée, marge, profil d'amortissement), et de tout remboursement anticipé partiel ou total.

Ils doivent également transmettre les tableaux d'amortissement à jour émis par le prêteur, et ce à chaque changement de la valeur du taux dans le cas d'un indice variable, (soit indexé sur le Livret A, ou autres, par exemple l'Euribor).

- en ce qui concerne la vente de patrimoine

Toute vente d'immeuble dont le financement par l'emprunt a bénéficié d'une garantie doit faire l'objet d'une information systématique.



Dans ce cas, l'organisme s'engage à informer le Conseil départemental de l'impact de cette vente sur le remboursement du (des) prêt(s) concerné(s).

- en ce qui concerne les fusions-absorptions d'organisme

Les organismes doivent informer le Département lors de fusion-absorption d'autres organismes dont la dette est garantie par le Département et demander le maintien de la garantie dans les conditions initiales.

- en ce qui concerne l'information comptable et financière :

L'organisme doit prévenir le Département dès qu'une difficulté apparaît pour le règlement d'une échéance d'un prêt garanti, et ce, 2 mois avant l'échéance.

Les sommes versées par le Département lors d'une mise en jeu de garantie constitueront des avances remboursables qui porteront intérêt au taux légal en vigueur jusqu'à leur complet remboursement

De plus, chaque année l'organisme doit produire, après établissement des comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes sur sa situation financière ainsi que le bilan, le compte de résultat et les annexes.

➤ Le suivi des organismes et des emprunts garantis

- La vérification de l'information des cautions

Les prêteurs ont l'obligation d'informer annuellement le garant du capital restant dû de tous les emprunts garantis et de tout retard de paiement (article L 313-22 du Code monétaire et financier)

Cette information permet de suivre les situations à risque.

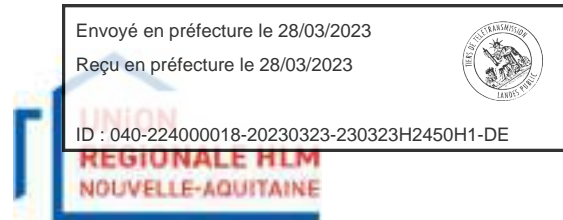
- L'analyse de la situation financière de tout nouvel organisme

Toute demande d'un nouvel organisme est transmise avec ses comptes, bilans, comptes de résultat et éventuellement les comptes rendu de contrôles (ANCOLS, Chambre Régionale des Comptes, fédération HLM...) à la Direction des finances avant présentation du dossier à la Commission Permanente.

- L'application de la Charte Gissler

Le Département souhaite appliquer la Charte Gissler qui classe les différents taux d'emprunts par type de risques.

Ainsi, les emprunts garantis seront des emprunts classés A1 dans cette charte. Cette règle n'empêchera pas les organismes emprunteurs de négocier des produits intéressants en taux fixe ou variable simple.



Convention public / privé en faveur du développement du logement social dans les Landes et la maîtrise des coûts du foncier

ENTRE

Le DEPARTEMENT DES LANDES, représenté par M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale n° C 1 en date du 19 novembre 2021 – sis Hôtel du Département, rue Victor Hugo, 40000 MONT-DE-MARSAN,

d'une part,

ET

L'UNION REGIONALE HLM EN NOUVELLE-AQUITAINE (URHLM NA) – Association loi 1901, représentée par Mme Muriel BOULMIER, Présidente - Siège social : Hangar G2, Quai Armand Lalande, 33300 BORDEAUX - Siret : 840 159 487

« **XL HABITAT** » **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES**, représenté par Mme Maryline PERRONNE, Directrice générale de l'Office Public de l'Habitat du département des Landes « XL HABITAT » - Siège social : 953, avenue du Colonel Rozanoff, 40000 MONT-DE-MARSAN - N° immatriculation : 274 000 017 (2008 B407),

Le COMITE OUVRIER DU LOGEMENT (COL), Société coopérative HLM, représenté par M. Imed ROBBANA, Directeur - Siège social : 73, rue de Lamouly, 64600 ANGLET - N° immatriculation : 552 721 565 RCS Bayonne,

CDC HABITAT SOCIAL, SA d'HLM à Directoire et Conseil de Surveillance, représentée par M. Jérôme FARCOT, Directeur Interrégional Sud-Ouest - Siège social : 3, avenue Jean Claudeville, 33520 BRUGES - N° immatriculation : 552 046 484 00481 RCS Bordeaux,

CDC HABITAT SUD-OUEST, Société anonyme d'économie mixte à Directoire et Conseil de Surveillance, représentée par M. Jérôme FARCOT Sud-Ouest, Directeur Interrégional - Siège social : 3, avenue Jean Claudeville, 33520 BRUGES - N° immatriculation : 470 801 168 02924 RCS Bordeaux,

La SA GASCONNE HLM DU GERS, Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH), représentée par M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur Général - Siège social : 97, Boulevard Sadi-Carnot, CS 50141, 32000 AUCH - N° immatriculation : 396 920 084 RCS Auch,

La Société CLAIRSIENNE, Entreprise sociale pour l'habitat (ESH), représentée par M. Jean-Baptiste DESANLIS, Directeur général - Siège social : 223, avenue Émile Counord, 33000 BORDEAUX - N° immatriculation : 458 205 382 RCS Bordeaux,

HABITAT SUD ATLANTIC (HSA), Office Public de l'Habitat (OPH), représenté par M. Lausséni SANGARÉ, Directeur général - Siège social : 2, chemin de l'Abbé Édouard Cestac, 64100 BAYONNE - N° immatriculation : 276 400 017 RCS Bayonne,

La Société DOMOFrance, Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH), représenté par M. Francis STEPHAN, Directeur général - Siège social : 110, Avenue de la Jallère, 33 042 BORDEAUX Cedex - N° immatriculation : 458 204 963 RCS Bordeaux,

La Société ÉNÉAL, SA D'HLM foncière médico-sociale, représentée par M. Mario Bastone, Directeur Général - Siège social : 12, rue Chantercrit, CS 62035, 33071 BORDEAUX cedex - N° immatriculation : 461 201 337 RCS Bordeaux,



La SA VILOGIA, Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH), représentée par Monsieur Franck HANART, Directeur Nouvelle Aquitaine – Siège social : 74, rue Jean Jaurès, 59664 VILLENEUVE D'ASCQ - N° d'immatriculation : 475 680 815 RCS Lille Métropole

AQUITANIS, Office Public de l'Habitat de Bordeaux Métropole, représenté par Monsieur Jean-Luc GORCE, Directeur Général – Siège social : 1, avenue André Reinson, 33 028 BORDEAUX Cedex - N° d'immatriculation : 398 731 489 RCS Bordeaux

L'ABRI FAMILIAL, Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'Hlm, représentée par Monsieur Frédéric GUILLOU, Directeur Général – Siège social : 110, avenue de la Jallère, 33042 BORDEAUX - Adresse de correspondance : Bassins à flot - 21 quai Lawton – 33300 BORDEAUX - N° d'immatriculation : 456 203 546 RCS Bordeaux

La Société PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE, Société anonyme d'habitations à loyer modéré, représentée par Monsieur Pascal BARBOTIN, Directeur Général – Siège social : 5, place de la Pergola, 31400 TOULOUSE - N° d'immatriculation : 550 802 771 RCS Toulouse

La COOPERATIVE d'HABITATIONS, Société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré, représentée par M. Thierry SPIAGGIA, Directeur Général – Siège social : 5, place de la Pergola, 31400 TOULOUSE - N° d'immatriculation : 580 801 959 RCS Toulouse

PROCIVIS AQUITAINE SUD, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété, représentée par M. Jean-Marie DOLOSOR, Président Directeur Général – Siège social : 48/50 Avenue du 8 Mai 1945 – Espace Mendi Alde, 64100 BAYONNE - N° d'immatriculation : 572 722 031 RCS BAYONNE

La Société MESOLIA, Société anonyme d'habitations à loyer modéré, représentée par Monsieur Emmanuel Picard, Directeur Général – siège social : 16-20, rue Henri Expert, 33200 BORDEAUX - N° d'immatriculation : 469 201 552 RCS Bordeaux

AXANIS, Société Coopérative d'Intérêts Collectifs HLM (SCIC), représentée par Madame ROUDIL Isabelle, Directrice Générale – siège social : 17, rue du commerce 33800 BORDEAUX - N° d'immatriculation : 458 205 945 RCS Bordeaux

SOLIHA BATISSEUR DE LOGEMENT D'INSERTION NOUVELLE-AQUITAINE, Société Coopérative, représentée par Monsieur Jean-Philippe LAFON, Président du Conseil de surveillance – siège social : 185, boulevard Maréchal Leclerc Le Plaza Bât. 3, 33000 BORDEAUX - N° d'immatriculation : 519 284 475 RCS Bordeaux

ERILIA, Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH), représentée par M. Frédéric TALIK, Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine - Siège social : 72 bis, rue Perrin Solliers, 13006 MARSEILLE 6^e Arrondissement - N° immatriculation : 058 811 670 RCS Marseille,

ET

La FEDERATION DES PROMOTEURS IMMOBILIERS NOUVELLE-AQUITAINE, représentée par Monsieur Pascal THIBAUT, Vice-Président – Siège social : 7, rue Crozilnac, 33 000 BORDEAUX - N° d'immatriculation : 341 048 403

ALTAE, représenté par Monsieur Pierre COUMAT, Directeur Général – Siège social : Parc des Chavailles – 11, rue Pierre & Marie Curie – CS 60222, 33525 BRUGES CEDEX - N° d'immatriculation : 445 152 416 RCS Bordeaux

AQUIPIERRE, représenté par Monsieur Raphaël LUCAS de BAR, Gérant – Siège social : 7, Cours Marc Nouaux, 33000 BORDEAUX - N° d'immatriculation : 512 289 109 RCS Bordeaux

BOUYGUES IMMOBILIER, représenté par Monsieur Arnaud DUNOYÉ, Directeur d'Agence Bayonne Côte Basque Landes – Siège social : 3, boulevard Gallieni, 92445 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX - N° d'immatriculation : 562 091 546 RCS Nanterre



CONSTRUGESTION, représenté par Monsieur Laurent PATISSOU, Directeur Régional Adjoint Sud-Ouest – Siège social : 2, rue Leday, Résidence le Nouvel Hermitage, BP 80630, 80144 ABBEVILLE CEDEX - N° d'immatriculation : 430 342 667 RCS Amiens

DUVAL DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE, représenté par Monsieur Eric DEROO, Directeur – Siège social : Domaine de pelus - 5, rue Archimede - B.P. 70 166, 33708 MÉRIGNAC CEDEX - N° d'immatriculation : 430 047 688 RCS Bordeaux

IEFFAGE IMMOBILIER SUD-OUEST, représenté par Monsieur Hervé LAPASTOURE, Directeur Régional – Siège social : 5, place Ravezies CS 60237, 33042 BORDEAUX cedex - N° d'immatriculation : 341 158 251 RCS Bordeaux

ICADE PROMOTION, représenté par Monsieur Bruno PEREZ, Directeur Régional – Siège social : 27, rue Camille Desmoulins – CS 10166, 92445 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX - N° d'immatriculation : 784 606 576 RCS Nanterre

IDEAL GROUPE, représenté par Monsieur Pierre VITAL, Associé Fondateur – Siège social : 7, rue Crozilhac, 33000 BORDEAUX, N° d'immatriculation : 532 657 491 RCS Bordeaux

IMMOBILIERE SUD ATLANTIQUE, représentée par Monsieur Frédéric DUPONT, Directeur Général – Siège social : 21, quai Lawton, Bât G3, 33300 BORDEAUX - N° d'immatriculation : 391 709 227 RCS Bordeaux

LEGENDRE IMMOBILIER, représenté par Monsieur Antoine THOMAS, Directeur d'Agence Bordeaux – Siège social : 5, rue Louis Jacques Daguerre, 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE - N° d'immatriculation : 421 061 680 RCS Rennes

LP PROMOTION, représenté par Monsieur Pierre AOUN, Directeur Général – Siège social : 25, rue Bayard, 31000 TOULOUSE - N° d'immatriculation : 433 137 890 RCS Toulouse

MJ DEVELOPPEMENT - IMMOBILIER & INVESTISSEMENT, représenté par Monsieur Michaël RUEL, Président – Siège social : 55, avenue d'Espagne, 64600 ANGLET - N° d'immatriculation : 499 635 209 RCS Bayonne

La SARL SAGEC SUD ATLANTIQUE, représentée par Monsieur David FRESLON, Gérant – Siège social : Résidence AITZINA – 69 Avenue de Bayonne, 64600 ANGLET - N° d'immatriculation : 384 009 973 RCS Bayonne

La SAS AEDIFIM, représentée par Monsieur Pascal THIBAUT, Président – Siège social : Bâtiment Le Premium 68, avenue du 8 mai 1945, 64100 BAYONNE - N° d'immatriculation : 814 504 072 RCS Bayonne

La SAS AFC PROMOTION, représentée par Monsieur Alain LALANDE, Directeur Opérationnel – Siège social : 1, avenue Victor Hugo, 64200 Biarritz - N° d'immatriculation : 411 805 153 RCS Bayonne

La SAS BELIN PROMOTION, représentée par Monsieur Frédéric LAUTRAIN, Directeur d'Agence Landes Pays Basque – Siège social : 81, boulevard Lazare Carnot – BP 98509, 31685 TOULOUSE CEDEX 06 - N° d'immatriculation : 321 078 354 RCS Toulouse

La SAS BHL, représentée par Monsieur Daniel HIRIBARREN, Président – Siège social : 6, rue de Poutillenea, 64122 URRUGNE - N° d'immatriculation : 422 761 072 RCS Bayonne

SGE FONCIÈRE AMÉNAGEMENT, représenté par Monsieur Stéphane DAUDRIX, Directeur d'Agence Pays Basque Landes – Siège social : 10, avenue de l'Eglise Romane, 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX - N° d'immatriculation : 478 660 590 RCS Bordeaux

La SOCIETE BASQUE DE REALISATIONS IMMOBILIERES, représentée par Madame Mayalen ETCHART, Directrice Générale – Siège social : Pôle Haristeguy, 2, Chemin de la Marouette, 64100 BAYONNE - N° d'immatriculation : 339 505 950 RCS Bayonne

SOVI, représenté par Monsieur Frédéric DUPONT, Directeur Général – Siège social : 2, route de la Forestière, 33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU - N° d'immatriculation : 316 139 930 00119 RCS Bordeaux

d'autre part,



1. Contexte

Avec **près de 410 000 Landais**, le Département des Landes connaît une croissance démographique parmi les plus dynamiques de la région : +0,7 % de croissance annuelle, derrière la Gironde (période 2012-2017). Cette croissance à toutefois ralenti par rapport à la période précédente (+1,3 % par an entre 2006 et 2011) et reste portée par un solde migratoire très largement positif.

Le littoral et rétro-littoral landais bénéficie d'une attractivité très soutenue par héliotropisme et sous l'influence du bassin d'Arcachon au Nord et de l'agglomération du Pays basque au Sud, devenant des zones d'étalement où le marché de l'immobilier reste à ce jour plus accessible.

Toutefois cette attractivité s'accompagne d'une tension forte et croissante sur les marchés immobiliers, un accès aux fonciers urbanisables plus complexe, et des parcours résidentiels de plus en plus compliqués pour les Landais.

Pour les organismes de logement social, l'accès à des fonciers compatibles avec le modèle économique du logement social est de plus en plus contraint, et le recours à la cession de logements en VEFA par les promoteurs privés aux organismes Hlm n'a cessé de croître ces dernières années. Le taux de production de logements sociaux en VEFA atteint ainsi les 70 %, soit un des plus forts taux de la région Nouvelle-Aquitaine.

La nécessité de développer un parc de logement financièrement accessible et adapté aux revenus des habitants (locatifs social, accession sociale, accession à prix maîtrisée...) est plus que jamais d'actualité. Pour permettre la poursuite du développement de l'ensemble des segments du parc, les acteurs publics et privés de la construction, ainsi que des collectivités locales, affirment la nécessité d'un dialogue en bonne intelligence pour limiter les effets délétères d'un marché immobilier hors de contrôle qui conduirait à une impossibilité de répondre aux besoins en logement.

2. Objectifs et motivations des signataires

La convention s'inscrit dans un double objectif général de réponse aux besoins en logement et d'amélioration de la complémentarité entre acteurs publics et privés pour répondre à la diversité des besoins.

L'ambition est d'agir sur le coût des logements sociaux, en locatif comme en accession, par l'instauration de bonnes pratiques et d'une collaboration renforcée entre opérateurs et avec les collectivités locales, notamment en matière d'accès au foncier et d'acquisitions en bloc (VEFA).

Pour les organismes de logements sociaux, il s'agit de pouvoir répondre aux attentes des politiques locales de l'habitat en matière de développement d'une offre de logements sociaux en adéquation avec les besoins des territoires, compatible avec les équilibres économiques propres au logement social, et préservant les savoir-faire internes des organismes en matière de maîtrise d'ouvrage.

Pour les promoteurs immobiliers, il s'agit de limiter l'emballement des prix du foncier sur le département, qui pénalise le développement de logements en libre en adéquation avec les capacités de leur clientèle landaise et bloque les parcours résidentiels.

Pour les collectivités locales signataires, l'objectif est d'encourager le dialogue entre acteurs au bénéfice du développement d'un parc de logements en adéquation avec les besoins et les revenus de leurs habitants, en adaptant le cas échéant leurs politiques locales de l'habitat.

3. Principe de fonctionnement de la convention et engagement des parties

Les parties s'accordent pour qu'au-delà d'un certain seuil de taille d'opération, la vente de surface de plancher (SDP) du promoteur privé à l'organisme Hlm sera systématiquement favorisée par rapport à la cession de logements en VEFA.

Les cessions de SDP et/ ou les cessions en VEFA devront respecter les valeurs de prix maximales définies d'un commun accord dans les barèmes précisés en annexe de la présente convention, lesquels barèmes distinguent le locatif social de l'accession sociale et sont adaptées à la localisation des opérations.



Les collectivités locales signataires de l'accord s'engagent à conditionner l'octroi de leurs aides au logement social (subventions directes, garanties d'emprunt...) au strict respect par les parties des modalités de la convention (cession de SDP au-delà du seuil défini et respect des prix de référence), le cas échéant en intégrant les modalités de la convention et ses évolutions futures dans leurs règlements d'intervention. Elles étudieront par ailleurs la possibilité d'intégrer dans leurs documents d'urbanisme des seuils, notamment en zone tendue, des servitudes de mixité sociale comportant 50 % de logements sociaux. Au sein de ces 50 %, elles chercheront un équilibre pouvant tendre vers 30 % de locatif social et 20 % en accession sociale à la propriété (PSLA, BRS...), avec éventuellement un seuil de déclenchement de la servitude défini en concertation avec les acteurs.

4. Seuil de déclenchement et champs d'application des barèmes

Le seuil de taille d'opération au-delà duquel la cession de SDP sera systématisée par rapport à la cession en VEFA, doit respecter un double critère :

- un minimum de 700 m² SDP pour la partie sociale (locatif et/ou accession sociale)
- ET un minimum de 1500 m² SDP pour la partie libre.

Il est entendu que le seuil pour la partie libre n'est valable que dans le cas de servitude sociale inférieure ou égale à 30 %. En cas d'adoption de servitudes supérieures à 30% dans les documents d'urbanisme ce seuil devra être rediscuté entre les parties, afin de préserver l'incitation à la cession de SDP pour une part significative d'opérations.

Pour les charges foncières, les barèmes de prix s'appliquent sur les quotes-parts de SDP prévues dans toutes les servitudes de mixité sociale (SMS) ou sur le quota social imposé par une collectivité en absence d'une SMS, et ce quel que soit la nature du vendeur du terrain (particulier, personne morale, collectivité etc.).

Pour les prix plafonds de VEFA, ceux-ci ne s'appliquent pas entre opérateurs sociaux (opérations mixtes locatif/accession sociale) afin de ne pas faire payer à des accédants sociaux une part du prix du locatif social.

Par ailleurs, des dérogations pourront être octroyées à titre exceptionnel en cas de contraintes particulières liées aux spécificités du terrain ou de l'opération. Ces contraintes entraînant une impossibilité technique du respect des modalités de la convention devront être dûment justifiées par les parties et contrôlées par les collectivités signataires de l'accord.

5. Pilotage et gouvernance

Constitution d'un comité suivi paritaire regroupant les signataires ou leurs représentants pour :

- o Le suivi régulier de la mise en œuvre de la convention et la vérification du respect de la convention
- o Le cas échéant la régulation des contentieux qui favorisera le dialogue multi-parties.
- o Adapter et faire évoluer les barèmes en fonction des évolutions du contexte local (documents d'urbanisme et évolution des seuils de SMS), et national (prise en compte de futures réglementations impactant les coûts des opérations).

Le Comité de suivi se réunira à minima une fois par an.

Un bilan annuel sera réalisé sur la base des transactions effectuées sur l'année écoulée.

Les opérateurs sociaux et privés s'engagent à transmettre tout document permettant le suivi des transactions et le respect des modalités de la convention.

Il est entendu qu'un groupe de travail spécifique sera constitué pour étudier les impacts à moyen terme de la RE2020 sur les coûts des opérations. Il associera promoteurs privés et organismes de logement social et travaillera en coordination avec les autres instances de réflexion mises en place sur le sujet au niveau régional et national, notamment par l'URHIm et l'USH. Ce groupe de travail fera des propositions au comité de suivi pour l'adaptation des barèmes aux contraintes de la RE2020, en s'appuyant sur l'analyse d'opérations réelles.



6. Prise d'effet et durée et modifications :

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour une période de 1 an reconductible tacitement.

Le respect des seuils et des barèmes prévus à la convention devra donc être effectif pour les promesses de vente et contrats de réservation signés à compter de la date de signature de la présente convention pour la première année.

Les « coups partis » seront listés et transmis aux services du Conseil départemental, lequel appliquera le régime antérieur à la présente convention.

Tout organisme de logement social, promoteur privé ou collectivité locale souhaitant s'associer à la démarche pourra s'ajouter à la liste des signataires en faisant une demande écrite conjointe auprès du Conseil départemental des Landes, de la Conférence Départementale Hlm des Landes ainsi que de la FPI Sud-Aquitaine. L'ajout d'un nouveau signataire pourra se faire par avenant, sans toutefois nécessiter une nouvelle signature de l'ensemble des parties.

Le retrait de la convention est possible moyennant le respect d'un préavis de 3 mois adressé à l'ensemble des signataires.

En revanche, les évolutions du contenu de la présente convention (seuils, barèmes...) pourront se faire chaque année à date d'anniversaire, moyennant l'accord de l'ensemble des parties.

Dans le cadre de l'évolution des valeurs des barèmes et/ou des seuils, tels que figurant en annexes de la présente convention, les parties s'accordent, dès lors que cette évolution est réalisée de manière concertée, à ce que son approbation fasse uniquement l'objet de la signature d'un avenant par les représentants légaux des collectivités publiques, de l'Union Régionale Hlm Nouvelle-Aquitaine et de la Fédération des Promoteurs Immobiliers Nouvelle-Aquitaine. A cet effet, l'URHlm et la FPI Nouvelle-Aquitaine s'engagent à s'assurer, par tout moyen, de l'accord préalable de leurs adhérents respectifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le XX/XX/2023

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour l'Union Régionale Hlm
Nouvelle-Aquitaine, La Présidente,

Muriel BOULMIER

Pour la Fédération des Promoteurs Immobiliers
Nouvelle-Aquitaine, Le Vice-Président,

Pascal THIBAUT



<p><i>Organismes de logement social signataires</i></p>	<p>Pour XL Habitat, La Directrice Générale,</p> <p>Maryline PERRONNE</p>
<p>Pour le COL, Le Directeur,</p> <p>Imed ROBBANA</p>	<p>Pour CDC Habitat Social, Le Directeur Interrégional Sud-Ouest, et par délégation, La Directrice du Développement,</p> <p>Laetitia LATESTÉ</p>
<p>Pour CDC Habitat Sud-Ouest, Le Directeur Interrégional Sud-Ouest, et par délégation, La Directrice du Développement,</p> <p>Laetitia LATESTÉ</p>	<p>Pour la SA Gasconne HLM du Gers, Le Directeur,</p> <p>Serge CAMPAGNOLLE</p>
<p>Pour Clairsienne Action Logement, Le Directeur Général,</p> <p>Jean-Baptiste DESANLIS</p>	<p>Pour l'Habitat Sud Atlantic, Le Directeur Général, et par délégation, Le Directeur de l'Aménagement et du Développement Urbain,</p> <p>Jean-Romain LESTANGUET</p>
<p>Pour DomoFrance, Le Directeur Général, et par délégation, La Directrice Exécutive,</p> <p>Angèle JONEAU-DECOMBIS</p>	<p>Pour la Société Enéal, Le Directeur Général,</p> <p>Mario BASTONE</p>
<p>Pour la Société Vilogia Le Directeur Nouvelle-Aquitaine,</p> <p>Franck HANART</p>	<p>Pour la Société Aquitanis Le Directeur Général, et par délégation, La Directrice Générale Adjointe,</p> <p>Irène SABAROTS</p>



<p>Pour la Société l'Abri Familial, Le Directeur Général,</p> <p>Frédéric GUILLOU</p>	<p>Pour la Société Patrimoine SA Languedocienne, Le Directeur Général,</p> <p>Pascal BARBOTTIN</p>
<p>Pour la Société Coopérative d'Habitations, Le Directeur Général,</p> <p>Thierry SPIAGGIA</p>	<p>Pour Procivis Aquitaine Sud, Le Président Directeur Général,</p> <p>Jean-Marie DOLOSOR</p>
<p>Pour la Société Mésolia Le Directeur Général,</p> <p>Emmanuel PICARD</p>	<p>Pour la Société Axanis La Directrice Générale,</p> <p>Isabelle ROUDIL</p>
<p>Pour la Société Coopérative Soliha Bâtitseur de Logement d'Insertion Nouvelle-Aquitaine, Le Président du Conseil de surveillance,</p> <p>Jean-Philippe LAFON</p>	<p>Pour la Société Erilia Le Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine,</p> <p>Frédéric TALIK</p>



<p><i>Promoteurs immobiliers signataires</i></p>	<p>Pour ALTAE, Le Directeur Général,</p> <p>Pierre COUMAT</p>
<p>Pour Aquipierre, Le Gérant, et par délégation, Le Directeur Général,</p> <p>Christophe DUPORTAL</p>	<p>Pour Bouygues Immobilier, Le Directeur d'Agence Bayonne Côte Basque Landes,</p> <p>Arnaud DUNOYÉ</p>
<p>Pour Construgestion, Le Directeur Régional Adjoint Sud-Ouest,</p> <p>Laurent PATISSOU</p>	<p>Pour Duval Développement Atlantique, Le Directeur, et par délégation, Le Directeur Pôle Montage et Développement</p> <p>Franck BUSSON</p>
<p>Pour Eiffage Immobilier Sud-Ouest, Le Directeur Régional, et par délégation, Le Directeur de Programmes,</p> <p>Jean-Philippe PIERSON</p>	<p>Pour Icade Promotion, Le Directeur Régional,</p> <p>Bruno PEREZ</p>
<p>Pour Ideal Groupe, L'Associé Fondateur, et par délégation, Le Directeur des Agences Nouvelle-Aquitaine et Occitanie,</p> <p>Patrice BONAL</p>	<p>Pour Immobilière Sud Atlantique, Le Directeur Général,</p> <p>Frédéric DUPONT</p>
<p>Pour Legendre Immobilier, Le Directeur d'Agence Bordeaux,</p> <p>Antoine THOMAS</p>	<p>Pour LP Promotion, Le Directeur Général, et par délégation, Le Directeur de Développement Pays Basque, Landes, Bassin d'Arcachon,</p> <p>Pierre PARDON</p>



<p>Pour MJ Développement – Immobilier & Investissement, Le Président, et par délégation, Le Directeur Aquitaine,</p> <p>François DUHART</p>	<p>Pour la SARL SAGEC Sud Atlantique, Le Gérant, et par délégation, La Responsable du Développement Foncier Landes,</p> <p>Elsa POINT</p>
<p>Pour la SAS AEDIFIM, Le Président,</p> <p>Pascal THIBAUT</p>	<p>Pour la SAS AFC Promotion, Le Directeur Opérationnel,</p> <p>Alain LALANDE</p>
<p>Pour la SAS Belin Promotion, Le Directeur d'Agence Landes Pays Basque,</p> <p>Frédéric LAUTRAIN</p>	<p>Pour la SAS BHL, Le Président,</p> <p>Daniel HIRIBARREN</p>
<p>Pour la SGE Foncière Aménagement, Le Directeur d'Agence Pays Basque Landes,</p> <p>Stéphane DAUDRIX</p>	<p>Pour la Société Basque de Réalizations Immobilières, La Directrice Générale,</p> <p>Mayalen ETCHART</p>
<p>Pour SOVI, Le Directeur Général,</p> <p>Frédéric DUPONT</p>	



ANNEXES avec valeurs mises à jour en mars 2023

Après négociations menées de décembre à janvier 2023, les parties s'accordent sur une évolution des valeurs des barèmes qui teint compte à la fois :

- de la nouvelle réglementation environnementale RE 2020,
- de l'augmentation des coûts de construction,
- de la nécessaire préservation des équilibres économiques des opérations de logement social.

Au vu de la situation mouvante des coûts, les parties se sont accordées pour faire un bilan de ces nouvelles valeurs en juin 2023 et le cas échéant les faire évoluer.

Les présentes valeurs s'appliqueront à date de validation par l'assemblée délibérante du Conseil Départemental des Landes relative au vote du Budget Primitif 2023 - Mars 2023, la date de signature des promesses de vente ou des contrats de réservation faisant foi.

Les autres éléments de la convention restent inchangés.

A. DEFINITION DU FONCIER AMENAGE POUR LES CESSIONS DE SDP

Postes à inclure dans foncier aménagé :

- Dépollution, risques de découverte de pollution en phase d'étude
- Branché tout fluide en limite de propriété et tous travaux de VRD
- Démolitions et défrichements, bornage
- Honoraires du MOA et de MOE sur travaux de VRD, dépollution, études de sol, plan topographique...
- Etudes environnementales, étude d'impact éventuelle et autorisations au titre défrichement et loi sur l'eau

B. BAREMES LOCATIF SOCIAL

CESSION DE SDP (opération avec part sociale supérieure aux seuils définis au point 5 de la convention)

Localisation	non aménagé (€ HT / m ² SDP)	aménagé (€ HT / m ² SDP)
Ondres et Tarnos (Communes en zone B1 et zone 2 de loyer)	150 €	250 €
Autres communes zone B1	120 €	220 €
Communes en zone B2	décote en fonction des aménagements restants	170 €
Communes en zone C bénéficiant d'une majoration locale de loyer		120 €
Autres communes en zone C		100 €

Précisions :

- Les parties s'accordent pour ne pas dépasser les valeurs de référence ci-dessus.
- Pour les terrains non-aménagés hors zone B1, le prix sera négocié avec une décote fonction du coût des aménagements restants. Etant entendu que le total terrain + coûts d'aménagements ne devra pas dépasser le montant en terrain aménagé.



- Le total acquisition terrain + aménagements restants ne doit pas dépasser la valeur du terrain aménagé, sauf contraintes techniques exceptionnelles et justifiées.
- Par rapport au barème de 2021, les valeurs de SDP en locatif sont inchangées.

TRANSACTIONS EN VEFA (Les prix sont exprimés en € HT / m² SHAB)

Localisation	Opérations RE2020
Ondres et Tarnos	2 000 €
Autres communes B1 si opération avec label NF Habitat ou Promotelec Habitat neuf ou Prestaterre BEE	1 950 €
Autres communes B1 pour opérations sans label	1 900 €
Communes B2	1 850 €
Communes C avec majoration locale de loyer	1 740 €
Autres communes C	1 680 €

Prise en compte des labels environnementaux :

Localisation	NF Habitat HQE, Promotelec mention Habitat respectueux de l'environnement ou Prestaterre BEE+, ou RE2020 avec Bbio -5% ou Cep-5% ET Cep.nr-5% (+50€ / m ²)	Mêmes labels que ci-contre mais avec seuils RE2025 (+100€ / m ²)
Ondres et Tarnos	2 050 €	2 100 €
Autres communes B1	2 000 €	2 050 €
Communes B2	1 900 €	1 950 €
Communes C avec majoration locale de loyer	1 790 €	1 840 €
Autres communes C	1 730 €	1 780 €

Précisions :

- Pour les opérations RE2020 sur les communes B1 en zone 3 de loyers, les équilibres économiques des opérations sont plus compliqués à atteindre. C'est pourquoi une distinction est faite entre opérations sans label, et celles avec un label basique (qui permet de bénéficier de marges locales). Un échange avec la DDTM est prévu pour améliorer les équilibres économiques sur ces communes.
- Compte tenu des contraintes d'équilibres d'opérations en locatif, directement liées aux zonages de loyer et majorations locales de loyer, il n'est pas possible pour le barème locatif de modifier la catégorie de prix des communes (au contraire du barème en accession).
- Par rapport aux valeurs de 2021, le présent barème consent pour la VEFA locative une augmentation moyenne de 9,1% (hors opérations RE2020 sans label en communes B1 / zone 3 de loyer).

**MAJORATION POUR PARKING (VEFA)**

	Ondres, Tarnos, Capbreton/Hossegor/Labenne et Seignosse	Autres communes
Place de parking en superstructure (garage indiv, box, parking couvert fermé en RdC...)	7 100 € HT / place	7 100 € HT / place
Place de parking en souterrain	8 730 € HT / place	7 100 € HT / place

C. BAREMES ACCESSION SOCIALE

CESSION DE SDP PSLA et/ou BRS (opération avec part sociale supérieure au seuil défini au point 5 de la convention)

Localisation	Terrain non aménagé (HT / m² sdp)	Terrain aménagé (HT / m² sdp)
Ondres et Tarnos (Communes en zone B1 et zone 2 de loyer) + Capbreton/Hossegor/Labenne et Seignosse	300 €	400 €
Autres communes zone B1 + Soustons	250 €	350 €
Communes en zone B2 + Messanges + Moliets + Vieux Boucau, hors Soustons	décote en fonction des aménagements restants	300 €
Communes en zone C bénéficiant d'une majoration locale de loyer + Léon, hors Messanges, Moliets et Vieux Boucau		150 €
Autres communes en zone C (hors Léon)		75 €

Précisions :

- Ce barème s'applique pour le BRS et pour le PSLA.
- Certaines communes sont recatégorisées compte-tenu de la tension de leur marché. Cette géographie est identique en SDP accession et VEFA accession.
- Par rapport au barème de 2021, les valeurs de SDP en accession sont inchangées. Les valeurs en VEFA Accession sont valorisées de 100€ / m² soit une valorisation moyenne supérieure à 5 %.

En non aménagé, même principe que pour la SDP locative : - 100 € en B1 par rapport à l'aménagé, décote en B2 et C. Le total acquisition terrain + aménagements restants ne doit pas dépasser la valeur du terrain aménagé, sauf contraintes techniques exceptionnelles et justifiées.

PRIX PLAFONDS VEFA EN PSLA

Localisation	Toute performance énergétique réglementaire (€ HT / m² shab)
Ondres et Tarnos (Communes en zone B1 et zone 2 de loyer) + Capbreton/Hossegor/Labenne et Seignosse	2 330 €
Autres communes zone B1 + Soustons	2 210 €
Communes en zone B2 + Messanges + Moliets + Vieux Boucau, hors Soustons	2 080 €
Communes en zone C bénéficiant d'une majoration locale de loyer + Léon, hors Messanges, Moliets et Vieux Boucau	1 790 €
Autres communes en zone C (hors Léon)	1 700 €



Précision :

- Les valeurs sont valables quelle que soit la performance énergétique des logements du moment qu'ils sont conformes à la réglementation en vigueur.

PRIX PLAFONDS EN BRS

Localisation	Toute performance énergétique réglementaire (€ HT / m ² shab)
Ondres et Tarnos (Communes en zone B1 et zone 2 de loyer) + Capbreton/Hossegor/Labenne et Seignosse	2 400 €
Autres communes zone B1 + Soustons	2 280 €
Communes en zone B2 + Messanges + Moliets + Vieux Boucau, hors Soustons	2 080 €
Communes en zone C bénéficiant d'une majoration locale de loyer + Léon, hors Messanges, Moliets et Vieux Boucau	1 790 €
Autres communes en zone C (hors Léon)	1 700 €

MAJORATION POUR PARKING (VEFA)

	Ondres, Tarnos, Capbreton/Hossegor/Labenne et Seignosse	Autres communes
Place de parking en superstructure (garage indiv, box, parking couvert fermé en RdC...)	7 100 € HT / place	7 100 € HT / place
Place de parking en souterrain	8 730 € HT / place	7 100 € HT / place

D. POUR MEMOIRE, APPARTENANCE DES COMMUNES SELON ZONAGE ABC ET ZONAGE LOYER (A JUIN 2021), ZONAGE POUR LE LOCATIF SOCIAL

Communes zone 2 loyer et zone B1	<u>CC du Seignanx</u> : Ondres et Tarnos
Autres communes zone B1	<u>CC Grands Lacs</u> : Biscarrosse <u>CC du Seignanx</u> : Saint André-de-Seignanx ; Saint-Martin-de-Seignanx <u>MACS</u> : Angresse, Bénesse-Marenne, Capbreton, Labenne, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Seignosse, Soorts-Hossegor, Tosse
Communes zone B2	<u>CA du Grand Dax</u> : Dax, Narrosse, Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Vincent-de-Paul, Seyresse <u>CA le Marsan</u> : Mont-de-Marsan, Saint-Pierre-du-Mont <u>CC des Grands lacs</u> : Sanguinet <u>CC du Seignanx</u> : Saint-Barthélemy <u>MACS</u> : Orx, Soustons
Communes zones C avec majoration locale de loyer	<u>CC du Seignanx</u> : Biarrotte, Biaudos, Saint-Laurent-de-Gosse <u>MACS</u> : Azur, Josse, Magesq, Messanges, Moliets, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Martin-de-Hinx, Saubrigues, Saubusse, Vieux-Boucau <u>CC Grands Lacs</u> : Parentis <u>CC de Mimizan</u> : Mimizan
Autres communes zone C	Autres communes des Landes

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 24 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-6/1 Objet : PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS
- AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT -**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-6/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le règlement financier départemental adopté le 7 novembre 2008 ;

Vu le projet de budget 2023 ;

Vu les modifications apportées à ce projet ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission FINANCES, PERSONNEL,
ADMINISTRATION GENERALE ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- de voter les autorisations de programme et crédits de paiement figurant dans la liste ci-annexée (annexe I) récapitulant la situation des autorisations de programme et l'échéancier des crédits de paiement correspondants à l'issue du Budget Primitif 2023.

- de prendre acte des Autorisations de Programme soldées et caduques (annexe II).

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 28/03/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

BUDGET PRIMITIF 2023
TABLEAU DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2449H1-DE

OPERATION	N°AP	TYPE AP	Secteur/Direction	INTITULE DE L'AP	APUTORISATIONS DE PROGRAMME						CREDITS DE PAIEMENT				
					MONTANT AP ACTUALISE APRES DM2 2022	Montant Réalisé au 31/12/2022	Ajustements AP antérieures	SOLDE AP ANTERIEURES A FINANCER	AP nouvelles et compléments	SOLDE AP Prévisionnel A FINANCER A/C du 1er janvier 2023	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026	CP ouverts au titre de 2027
					a	b	c	d=a-b+c	e	f=d+e	g	h	i	j	k
RESEAUX INFRASTRUCTURES															
INFRASTRUCTURES															
0000100	589	T	AM	T 589 OPERATIONS PONCTUELLES RD 2017	1 616 643,55	1 553 701,54	-7 942,01	55 000,00		55 000,00	0,00	55 000,00			
0000100	713	T	AM	T 713 OPERATIONS PONCTUELLES 2020 - RD	1 838 101,40	722 189,57		1 115 911,83		1 115 911,83	450 000,00	665 911,83			
0000100	780	T	AM	T 780 OPERATIONS PONCTUELLES 2021 - RD	13 665 405,23	4 443 925,35		9 221 479,88	198 809,20	9 420 289,08	4 626 000,00	4 794 289,08			
0000100	823	T	AM	T 823 OPERATIONS PONCTUELLES 2022 RD	2 140 000,00	494 615,05		1 645 384,95	1 080 660,57	2 726 045,52	529 000,00	2 197 045,52			
0000100	885	T	AM	T 885 OPERATIONS PONCTUELLES 2023 RD					350 000,00	350 000,00	50 000,00	300 000,00			
0000150	886	T	AM	T 886 OPERATIONS PONCTUELLES 2023 EX RN					1 630 000,00	1 630 000,00	350 000,00	1 280 000,00			
VOIRIE PROGRAMME COURANT					19 260 150,18	7 214 431,51	-7 942,01	12 037 776,66	3 259 469,77	15 297 246,43	6 005 000,00	9 292 246,43	0,00	0,00	0,00
0000100	615	T	AM	T 615 VIEUX PONT DE DAX - RD 947	1 449 048,44	49 048,44		1 400 000,00		1 400 000,00	450 000,00	950 000,00			
0000100	616	T	AM	T 616 Etudes ouvrages de décharge à GOUSSE et pont de PONTONX - RD 10	500 000,00	96 425,86		403 574,14		403 574,14	100 000,00	303 574,14			
0000100	708	T	AM	T 708 ETUDE PONT DE SORDE L'ABBAYE	400 000,00	189 153,49		210 846,51		210 846,51	160 000,00	50 846,51			
0000100	766	T	AM	T 766 PONT SUR L'ADOUR A MUGRON RD3	1 650 000,00	0,00		1 650 000,00		1 650 000,00	50 000,00	400 000,00	1 200 000,00		
0000150	810	T	AM	T 810 PONT DU BOURRUS RD 824 ST PIERRE DU MONT	600 000,00	37 469,50		562 530,50	250 000,00	812 530,50	350 000,00	462 530,50			
0000100	811	T	AM	T 811 PONT DU MORT RD 626 ST PAUL EN BORN	1 520 000,00	40 834,05		1 479 165,95	100 000,00	1 579 165,95	400 000,00	1 179 165,95			
0000100	821	T	AM	T 821 RD 123 PONT DE SORDE TRAVAUX	5 000 000,00	839 040,30		4 160 959,70		4 160 959,70	3 700 000,00	460 959,70			
0000100	822	T	AM	T 822 RD 10 OUVRAGES DECHARGE GOUSSE ET PONT DE PONTONX TRVX	5 200 000,00	32 272,82		5 167 727,18		5 167 727,18	150 000,00	1 650 000,00	3 367 727,18		
VOIRIE OUVRAGES D'ART					16 319 048,44	1 284 244,46	0,00	15 034 803,98	350 000,00	15 384 803,98	5 360 000,00	5 457 076,80	4 567 727,18	0,00	0,00
0000106	121	T	AM	T 121 LIAISON A65 LE CALOY	200 000,00	52 088,47		147 911,53		147 911,53	50 000,00	97 911,53			
0000100	361	T	AM	T 361 CONTOURNEMENT PORT DE TARNOS ETUDES	360 000,00	231 980,11		128 019,89		128 019,89	90 000,00	38 019,89			
0000109	487	T	AM	T 487 RD 85 TARNOS DESSERTE SITE HELICOPTER ENGINES (ex TURBOMECA)	340 000,00	236 966,78		103 033,22	60 000,00	163 033,22	100 000,00	63 033,22			
0000100	547	T	AM	T 547 VOIE DE CONTOURNEMENT PORT DE TARNOS	7 740 000,00	1 034 990,45		6 705 009,55		6 705 009,55	3 910 000,00	2 795 009,55			
0000100	779	T	AM	T 779 RD 932E ENTRE EST DE MONT DE MARSAN	2 244 000,00	0,00		2 244 000,00		2 244 000,00	0,00	1 444 000,00	800 000,00		
VOIRIE - GRANDS TRAVAUX ET PROG EXCEPTIONNELS					10 884 000,00	1 556 025,81	0,00	9 327 974,19	60 000,00	9 387 974,19	4 150 000,00	4 437 974,19	800 000,00	0,00	0,00
9000592	592	S	AM	S 592 AMENAGEMENTS A64 (2017)	7 200 000,00	1 121 149,31		6 078 850,69		6 078 850,69	600 000,00	3 000 000,00	2 478 850,69		
21I01241	809	S	AM	S 809 AIDE AUX COMMUNES ET E.P.C.I pour la voirie - INTEMPERIES (2020)	500 000,00	213 683,49	-141 316,51	145 000,00		145 000,00	145 000,00				
VOIRIE - SUBVENTIONS					7 700 000,00	1 334 832,80	-141 316,51	6 223 850,69	0,00	6 223 850,69	745 000,00	3 000 000,00	2 478 850,69	0,00	0,00
9000522	522	T	AM	T 522 CONSTRUCTION CE DE ST MARTIN DE SEIGNANX	750 000,00	7 642,00		742 358,00	500 000,00	1 242 358,00	100 000,00	1 142 358,00			
9000662	662	T	AM	T 662 CENTRE EXPLOITATION DAX	630 000,00	0,00		630 000,00	870 000,00	1 500 000,00	15 000,00	1 065 000,00	420 000,00		
9000711	711	T	AM	T 711 ETUDE PARL ET CENTRE D'EXPLOITATION DE SAINT SEVER	1 500 000,00	34 805,83		1 465 194,17		1 465 194,17	65 000,00	1 065 000,00	245 500,00	89 694,17	
UNITES TERRITORIALES					2 880 000,00	42 447,83	0,00	2 837 552,17	1 370 000,00	4 207 552,17	180 000,00	3 272 358,00	665 500,00	89 694,17	0,00
9000484	484	S	SUN	S 484 PLAN TRES HAUT DEBIT	25 200 000,00	23 548 412,26		1 651 587,74		1 651 587,74	1 000 000,00	651 587,74			
9000693	693	S	SUN	S 693 APPEL A MANIFESTATION D'ENGAGEMENT LOCAUX (AMEL)	10 000 000,00	8 000 000,00		2 000 000,00		2 000 000,00	2 000 000,00				
22D02801	893	T	SUN	T 893 DROIT IRREVOCABLE USAGE FIBRE OPTIQUE NOIRE					3 600 000,00	3 600 000,00	2 800 000,00	800 000,00			
22D02821	894	T	SUN	T 894 CONSTRUCTION CENTRE DE DONNEES					1 800 000,00	1 800 000,00	100 000,00	1 700 000,00			
AUTRES RESEAUX					35 200 000,00	31 548 412,26	0,00	3 651 587,74	5 400 000,00	9 051 587,74	5 900 000,00	3 151 587,74	0,00	0,00	0,00
20D00141	748	T	AM	T 748 CONSTRUCTION CASERNE SDIS PISSOS	1 200 000,00	46 858,70		1 153 141,30	900 000,00	2 053 141,30	500 000,00	1 553 141,30			
CASERNE SDIS					1 200 000,00	46 858,70	0,00	1 153 141,30	900 000,00	2 053 141,30	500 000,00	1 553 141,30	0,00	0,00	0,00
INFRASTRUCTURES					93 443 198,62	43 027 253,37	-149 258,52	50 266 686,73	11 339 469,77	61 606 156,50	22 840 000,00	30 164 384,46	8 512 077,87	89 694,17	0,00
RESEAUX															
9000559	559	S	ENV	S 559 ASSAINISSEMENT RURAL 2017	463 000,00	421 621,05		41 378,95		41 378,95	24 900,00	16 478,95			
9000601	601	S	ENV	S 601 ASSAINISSEMENT RURAL 2018	549 850,00	481 191,59		68 658,41		68 658,41	67 600,00	1 058,41			
9000677	677	S	ENV	S 677 ASSAINISSEMENT RURAL 2019	171 000,00	167 150,00		3 850,00		3 850,00	3 800,00	50,00			
9000726	726	S	ENV	S 726 ASSAINISSEMENT RURAL 2020	448 225,00	436 159,96		12 065,04		12 065,04	9 700,00	2 365,04			
20D00941	792	S	ENV	S 792 ASSAINISSEMENT RURAL 2021	466 000,00	329 212,28		136 787,72		136 787,72	135 000,00	1 787,72			
21I01761	841	S	ENV	S 841 ASSAINISSEMENT RURAL 2022	665 000,00	171 181,80		493 818,20		493 818,20	228 800,00	265 018,20			
22I02381	872	S	ENV	S 872 ASSAINISSEMENT 2023					1 000 000,00	1 000 000,00	170 000,00	430 000,00	400 000,00		
Sous Total- ASSAINISSEMENT					2 763 075,00	2 006 516,68	0,00	756 558,32	1 000 000,00	1 756 558,32	639 800,00	716 758,32	400 000,00	0,00	0,00
9000678	678	S	ENV	S 678 ASSAINISSEMENT RURAL SYDEC 2019	654 000,00	643 041,05		10 958,95		10 958,95	6 400,00	4 558,95			
9000729	729	S	ENV	S 729 ASSAINISSEMENT RURAL SYDEC 2020	653 390,00	441 235,80		212 154,20		212 154,20	211 800,00	354,20			
20D00961	793	S	ENV	S 793 ASSAINISSEMENT RURAL SYDEC 2021	595 000,00	117 718,73		477 281,27		477 281,27	253 000,00	224 281,27			
Sous Total - ASSAINISSEMENT SYDEC					1 902 390,00	1 201 995,58	0,00	700 394,42	0,00	700 394,42	471 200,00	229 194,42	0,00	0,00	0,00
ASSAINISSEMENT					4 665 465,00	3 208 512,26	0,00	1 456 952,74	1 000 000,00	2 456 952,74	1 111 000,00	945 952,74	400 000,00	0,00	0,00
9000679	679	S	ENV	S 679 ALIMENTATION EAU POTABLE 2019	61 000,00	49 737,30		11 262,70		11 262,70	10 900,00	362,70			
20D00981	794	S	ENV	S 794 ALIMENTATION EAU POTABLE RURAL 2021	152 800,00	104 957,42		47 842,58		47 842,58	44 400,00	3 442,58			
21I01781	843	S	ENV	S 843 ALIMENTATION EAU POTABLE RURAL AEP 2022	800 000,00	223 631,40	-40 000,00	536 368,60		536 368,60	223 700,00	312 668,60			
22I02361	871	S	ENV	S 871 ALIMENTATION EAU POTABLE AEP 2023					800 000,00	800 000,00	140 000,00	340 000,00	320 000,00		
Sous Total 1- AEP					1 013 800,00	378 326,12	-40 000,00	595 473,88	800 000,00	1 395 473,88	419 000,00	656 473,88	320 000,00	0,00	0,00

BUDGET PRIMITIF 2023
TABLEAU DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2449H1-DE

OPERATION	N°AP	TYPE AP	Secteur/Direction	INTITULE DE L'AP	APUTORISATIONS DE PROGRAMME						CREDITS DE PAIEMENT				
					MONTANT AP ACTUALISE APRES DM2 2022	Montant Réalisé au 31/12/2022	Ajustements AP antérieures	SOLDE AP ANTERIEURES A FINANCER	AP nouvelles et compléments	SOLDE AP Prévisionnel A FINANCER A/C du 1er janvier 2023	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026	CP ouverts au titre de 2027
					a	b	c	d=a-b+c	e	f=d+e	g	h	i	j	k
20D00982	795	S	ENV	S 795 SUBV AEP RURAL SYDEC 2021	481 200,00	134 538,91		346 661,09		346 661,09	237 000,00	109 661,09			
21D01301	813	T	ENV	T 813 ETUDES FAISABILITE MEP PILOTES POUR TRAITEMENT MICRO POLLUANTS	100 000,00	39 345,97		60 654,03		60 654,03	60 000,00	654,03			
				Sous Total 2- AEP SYDEC	581 200,00	173 884,88	0,00	407 315,12	0,00	407 315,12	297 000,00	110 315,12	0,00	0,00	0,00
				ALIMENTATION EAU POTABLE	1 595 000,00	552 211,00	-40 000,00	1 002 789,00	800 000,00	1 802 789,00	716 000,00	766 789,00	320 000,00	0,00	0,00
21D01281	812	T	ENV	T 812 SECURISATION DU SUD OUEST LITTORAL	400 000,00	0,00	-100 000,00	300 000,00		300 000,00	220 000,00	80 000,00			
22D02201	863	T	ENV	T 863 GESTION DES AQUIFERES-FORAGE REC	535 000,00	0,00		535 000,00		535 000,00	535 000,00				
				HYDROGEOLOGIE	935 000,00	0,00	-100 000,00	835 000,00	0,00	835 000,00	755 000,00	80 000,00	0,00	0,00	0,00
				RESEAUX	7 195 465,00	3 760 723,26	-140 000,00	3 294 741,74	1 800 000,00	5 094 741,74	2 582 000,00	1 792 741,74	720 000,00	0,00	0,00
				RESEAUX INFRASTRUCTURES	100 638 663,62	46 787 976,63	-289 258,52	53 561 428,47	13 139 469,77	66 700 898,24	25 422 000,00	31 957 126,20	9 232 077,87	89 694,17	0,00
				EDUCATION CULTURE JEUNESSE ET SPORTS											
				EDUCATION											
9000596	596	S	ED	S 596 AIDES COMMUNES SECURISATION DES GROUPES SCOLAIRES 2017	200 000,00	36 545,72		163 454,28		163 454,28	20 000,00	124 242,46	19 211,82		
9000597	597	S	ED	S 597 AIDES COMMUNES CONSTRUCTION SCOLAIRES 2018	900 000,00	821 899,67		78 100,33		78 100,33	15 500,00	62 600,33			
9000652	652	S	ED	S 652 SUBV CONST. SCOLAIRES 2019 1er DEGRE	850 000,00	737 512,50		112 487,50		112 487,50	50 000,00	62 487,50			
9000696	696	S	ED	S 696 SUBV CONST. SCOLAIRES 2020 1er DEGRE	400 000,00	151 579,74		248 420,26		248 420,26	168 000,00	75 079,91	5 340,35		
20I00541	772	S	ED	S 772 SUBV CONST. SCOLAIRES 2021 1er DEGRE	750 000,00	104 398,11		645 601,89		645 601,89	122 000,00	200 000,00	161 508,96	162 092,93	
21I01921	850	S	ED	S 850 SUBV CONST. SCOLAIRES 2022 1er DEGRE	750 000,00	112 590,00		637 410,00		637 410,00	294 000,00	100 000,00	243 410,00		
22I02261	866	S	ED	S 866 SUBV CONST. SCOLAIRES 2023 1er DEGRE					750 000,00	750 000,00	150 000,00	300 000,00	300 000,00		
				CONSTRUCTIONS 1ER DEGRE	3 850 000,00	1 964 525,74	0,00	1 885 474,26	750 000,00	2 635 474,26	819 500,00	924 410,20	729 471,13	162 092,93	0,00
9000490	490	S	ED	S 490 AIDES COMMUNES EQUIP SPORTIF COLLEGES 2016	850 000,00	625 592,70		224 407,30		224 407,30	108 000,00	116 407,30			
9000553	553	S	ED	S 553 AIDES COMMUNES EQUIP SPORTIF COLLEGES 2017	200 000,00	167 657,07		32 342,93		32 342,93	12 500,00	19 842,93			
9000599	599	S	ED	S 599 AIDES COMMUNES EQUIP SPORTIF COLLEGES 2018	350 000,00	309 098,32		40 901,68		40 901,68	5 900,00	35 001,68			
9000654	654	S	ED	S 654 AIDE COMMUNES EQUIP SPORTIF COLLEGES 2019	900 000,00	851 127,35		48 872,65		48 872,65	48 400,00	472,65			
9000698	698	S	ED	S 698 AIDE COMMUNES EQUIP SPORTIF COLLEGES 2020	700 000,00	312 839,24		387 160,76		387 160,76	150 000,00	147 679,77	89 480,99		
20I00701	777	S	ED	S 777 AIDE COMMUNES EQUIP SPORTIF COLLEGES 2021	6 000,00	2 381,98		3 618,02		3 618,02	1 600,00	2 018,02			
21I01942	851	S	ED	S 851 AIDE COMMUNES EQUIP SPORTIF COLLEGES 2022	2 200 000,00	278 621,12		1 921 378,88		1 921 378,88	200 000,00	700 000,00	220 000,00	401 378,88	400 000,00
22I02241	865	S	ED	S 865 AIDE COMMUNES EQUIP SPORTIF COLLEGES 2023					1 400 000,00	1 400 000,00	750 000,00	350 000,00	300 000,00		
23I02961	903	S	ED	S 903 EQUIPEMENT SPORTIF PISCINE 2023					4 000 000,00	4 000 000,00		1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00
				AIDES COMMUNES EQUIP SPORTIF COLLEGES	5 206 000,00	2 547 317,78	0,00	2 658 682,22	5 400 000,00	8 058 682,22	1 276 400,00	2 371 422,35	1 609 480,99	1 401 378,88	1 400 000,00
0000208	524	T	AM	T 524 NOUVEAU COLLEGE D'ANGRESSE	12 968 024,16	12 802 728,59	-115 295,57	50 000,00		50 000,00	50 000,00				
				COLLEGES NEUFS	12 968 024,16	12 802 728,59	-115 295,57	50 000,00	0,00	50 000,00	50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0000200	244	T	AM	T 244 COLLEGE MISE AUX NORMES ACCESSIBILITE HANDICAPES	3 200 000,00	2 546 011,58	-603 988,42	50 000,00		50 000,00	50 000,00				
0000200	410	T	AM	T 410 RESTRUCTURATION COLLEGE DE GRENADE	4 765 000,00	4 572 067,52	-17 932,48	175 000,00		175 000,00	175 000,00				
0000200	459	T	AM	T 459 COLLEGE DE SAINT PIERRE DU MONT	6 451 000,00	5 549 987,01		901 012,99	23 987,01	925 000,00	925 000,00				
0000200	523	T	AM	T 523 COLLEGE DE CAPBRETON RESTRUCTURATION	8 074 023,67	1 411 552,75		6 662 470,92		6 662 470,92	150 000,00	2 000 000,00	2 845 000,00	1 667 470,92	
0000200	620	T	AM	T 620 COLLEGE LEON DES LANDES - DAX - DEMI-PENSION	1 987 464,39	1 880 226,71	-17 237,68	90 000,00		90 000,00	90 000,00				
0000200	621	T	AM	T 621 ETUDES COLLEGE PEYREHORADE	400 000,00	0,00		400 000,00		400 000,00	50 000,00	130 000,00	130 000,00	90 000,00	
0000200	709	T	AM	T 709 ETUDES COLLEGE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	3 000 000,00	2 700,00		2 997 300,00		2 997 300,00	150 000,00	800 000,00	1 150 000,00	897 300,00	
0000200	710	T	AM	T 710 ETUDES COLLEGE SOUSTONS	750 000,00	0,00		750 000,00		750 000,00	0,00	20 000,00	180 000,00	275 000,00	275 000,00
0000200	764	T	AM	T 764 ETUDES COLLEGE SAINT MARTIN DE SEIGNANX	400 000,00	183 589,10		216 410,90		216 410,90	140 000,00	76 410,90			
0000200	765	T	AM	T 765 ETUDES COLLEGE TARTAS	600 000,00	62 876,58		537 123,42		537 123,42	150 000,00	200 000,00	140 000,00	47 123,42	
0000200	798	T	AM	T 798 RENOVATION COLLEGE GABARRET	3 000 000,00	749 930,93		2 250 069,07		2 250 069,07	796 600,00	800 000,00	653 469,07		
0000200	803	T	AM	T 803 RENOVATION COLLEGE POUILLON	1 300 000,00	180 638,32		1 119 361,68	300 000,00	1 419 361,68	719 000,00	700 361,68			
0000200	883	T	AM	T 883 RESTRUCTURATION COLLEGE BISCAROSSE					3 300 000,00	3 300 000,00	100 000,00	1 800 000,00	1 400 000,00		
0000200	884	T	AM	T 884 RECONSTRUCTION COLLEGE SAINT PAUL LES DAX					2 500 000,00	2 500 000,00	1 000 000,00	1 500 000,00			
				COLLEGES MISES AUX NORMES RESTRUCTURATIONS	33 927 488,06	17 139 580,50	-639 158,58	16 148 748,98	6 123 987,01	22 272 735,99	4 495 600,00	8 026 772,58	6 498 469,07	2 976 894,34	275 000,00
0000400	862	T	ED	T 862 EQUIPEMENTS NUMERIQUE 2022	14 352 000,00	341 490,89		14 010 509,11		14 010 509,11	4 940 000,00	5 990 000,00	2 950 000,00	130 509,11	
				UN COLLEGIEN UN ORDINATEUR PORTABLE	14 352 000,00	341 490,89	0,00	14 010 509,11	0,00	14 010 509,11	4 940 000,00	5 990 000,00	2 950 000,00	130 509,11	0,00
				EDUCATION	70 303 512,22	34 795 643,50	-754 454,15	34 753 414,57	12 273 987,01	47 027 401,58	11 581 500,00	17 312 605,13	11 787 421,19	4 670 875,26	1 675 000,00
				CULTURE											
9000432	432	S	C	S 432 INVESTISSEMENTS MUSEES ET SITES PATRIMONIAUX	1 530 000,00	399 045,16		1 130 954,84		1 130 954,84	280 000,00	300 000,00	300 000,00	250 954,84	
20I00501	769	S	C	S 769 INVESTISSEMENT ET EQUIPEMENT CULTUREL 2021	500 000,00	200 000,00		300 000,00		300 000,00	150 000,00	150 000,00			
21I01361	816	S	C	S 816 INVESTISSEMENT ET EQUIPEMENT CULTUREL 2022	500 000,00	0,00		500 000,00		500 000,00	200 000,00	150 000,00	150 000,00		
				EQUIPEMENTS CULTURELS	2 530 000,00	599 045,16	0,00	1 930 954,84	0,00	1 930 954,84	630 000,00	600 000,00	450 000,00	250 954,84	0,00
20I00501	770	S	C	S 770 AIDE AUX COMMUNES MEDIATHEQUES 2021	1 980,00	0,00		1 980,00		1 980,00	1 980,00				
21I01362	817	S	C	S 817 AIDE AUX COMMUNES MEDIATHEQUES 2022	400 000,00	0,00		400 000,00		400 000,00	42 000,00	129 000,00	129 000,00	100 000,00	

BUDGET PRIMITIF 2023
TABLEAU DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2449H1-DE

ANNEXE I

OPERATION	N°AP	TYPE AP	Secteur/Direction	INTITULE DE L'AP	APUTORISATIONS DE PROGRAMME					
					MONTANT AP ACTUALISE APRES DM2 2022	Montant Réalisé au 31/12/2022	Ajustements AP antérieures	SOLDE AP ANTERIEURES A FINANCER	AP nouvelles et compléments	SOLDE AP Prévisionnel A FINANCER A/C du 1er janvier 2023
					a	b	c	d=a-b+c	e	f=d+e
22102521	880	S	C	S 880 AIDE AUX COMMUNES MEDIATHEQUES 2023						
				LECTURE PUBLIQUE	401 980,00	0,00	0,00	401 980,00	400 000,00	400 000,00
9000704	704	S	C	S 704 TX MONUMENTS SITES OBJETS PROTEGES	300 000,00	204 015,40	-26 271,54	69 713,06	400 000,00	801 980,00
20100521	771	S	C	S 771 TX MONUMENTS SITES OBJETS PROTEGES 2021	300 000,00	59 210,29	-100 000,00	140 789,71		140 789,71
21101363	818	S	C	S 818 TX MONUMENTS SITES OBJETS PROTEGES 2022	300 000,00	29 083,87		270 916,13		270 916,13
22102541	881	S	C	S 881 TX MONUMENTS SITES OBJETS PROTEGES 2023					300 000,00	300 000,00
				PATRIMOINE PROTEGE	900 000,00	292 309,56	-126 271,54	481 418,90	300 000,00	781 418,90
9000253	253	T	C	T 253 AMENAGEMENTS COURS DE L'ABBAYE	693 000,00	291 279,08		401 720,92		401 720,92
9000254	254	T	C	T 254 AMENAGEMENTS ET ENTRETIEN DU SITE UNESCO DE SORDE	288 000,00	116 314,09		171 685,91	100 000,00	271 685,91
9000412	412	T	C	T 412 ENTRETIEN BATIMENTS SITE ABBAYE D'ARTHOUIS	327 974,10	275 797,09		52 177,01	58 906,10	111 083,11
20D00161	749	T	AM	T 749 CREATION D'UN POLE IMAGE A DAX	1 420 000,00	938 670,82		481 329,18	150 000,00	631 329,18
				BATIMENTS CULTURELS	2 728 974,10	1 622 061,08	0,00	1 106 913,02	308 906,10	1 415 819,12
				CULTURE	6 560 954,10	2 513 415,80	-126 271,54	3 921 266,76	1 008 906,10	4 930 172,86

CREDITS DE PAIEMENT				
CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026	CP ouverts au titre de 2027
g	h	i	j	k
67 020,00	132 980,00	100 000,00	100 000,00	
111 000,00	261 980,00	229 000,00	200 000,00	0,00
69 713,06				
82 286,94	58 502,77			
160 000,00	100 000,00	10 916,13		
100 000,00	150 000,00	30 000,00	20 000,00	
412 000,00	308 502,77	40 916,13	20 000,00	0,00
0,00	200 000,00	201 720,92		
140 000,00	100 000,00	31 685,91		
52 000,00	45 000,00	14 083,11		
500 000,00	131 329,18			
692 000,00	476 329,18	247 489,94	0,00	0,00
1 845 000,00	1 646 811,95	967 406,07	470 954,84	0,00

JEUNESSE ET SPORTS										
9000697	697	S	ED	S 697 DISPOSITIF JEUNESSE PROGRAMME 2020	3 500,00	3 245,49	-254,51	0,00		0,00
21101943	852	S	ED	S 852 DISPOSITIF JEUNESSE PROGRAMME 2022	80 000,00	28 102,67		51 897,33		51 897,33
22102282	867	S	ED	S 867 DISPOSITIF JEUNESSE PROGRAMME 2023					80 000,00	80 000,00
9000699	699	S	ED	S 699 DISPOSITIF PDESI 2020	178 184,00	75 768,00		102 416,00		102 416,00
20100642	775	S	ED	S 775 DISPOSITIF PDESI 2021	350 000,00	95 231,97		254 768,03		254 768,03
21D01944	854	S	ED	S 854 DISPOSITIF PDESI 2022	200 000,00	0,00		200 000,00		200 000,00
22102301	868	S	ED	S 868 DISPOSITIF PDESI 2023					200 000,00	200 000,00
9000701	701	S	AM	S 701 PLAN DE DEVELOPPEMENT CENTRE JEAN UDAQUIOLA	3 000 000,00	0,00		3 000 000,00		3 000 000,00
				PDESI-JEUNESSE	3 811 684,00	202 348,13	-254,51	3 609 081,36	280 000,00	3 889 081,36
9000702	702	S	ED	S 702 SIEGE DE LA FFCL	150 000,00	0,00		150 000,00		150 000,00
20D00202	750	T	AM	T 750 MAISON DEPARTEMENTALE DES SPORTS	3 250 000,00	77 237,24		3 172 762,76		3 172 762,76
20100661	776	S	ED	S 776 MODERNISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET DEPARTEMENTAL 20	450 000,00	95 536,83		354 463,17		354 463,17
23102962	904	S	ED	S 904 EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE 2023					2 500 000,00	2 500 000,00
				EQUIPEMENTS SPORTIFS	3 850 000,00	172 774,07	0,00	3 677 225,93	2 500 000,00	6 177 225,93
				JEUNESSE ET SPORTS	7 661 684,00	375 122,20	-254,51	7 286 307,29	2 780 000,00	10 066 307,29
				EDUCATION CULTURE JEUNESSE ET SPORTS	84 526 150,32	37 684 181,50	-880 980,20	45 960 988,62	16 062 893,11	62 023 881,73

0,00				
25 000,00	26 897,33			
70 000,00	10 000,00			
102 000,00	416,00			
124 360,00	130 408,03			
5 000,00	115 000,00	80 000,00		
70 000,00	130 000,00			
25 000,00	2 075 000,00	500 000,00	400 000,00	
421 360,00	2 487 721,36	580 000,00	400 000,00	0,00
75 000,00	75 000,00			
300 000,00	2 550 000,00	322 762,76		
170 000,00	184 463,17			
1 000 000,00	500 000,00	500 000,00	500 000,00	
1 545 000,00	3 309 463,17	822 762,76	500 000,00	0,00
1 966 360,00	5 797 184,53	1 402 762,76	900 000,00	0,00
15 392 860,00	24 756 601,61	14 157 590,02	6 041 830,10	1 675 000,00

SOLIDARITE										
9000613	613	S	SOL	S 613 EHPAD LABASTIDE/ROQUEFORT	2 087 000,00	2 087 000,00		0,00	738 394,00	738 394,00
9000647	647	S	SOL	S 647 RÉSIDENCES AUTONOMIE	1 705 000,00	904 000,00		801 000,00		801 000,00
9000659	659	S	SOL	S 659 EHPAD PISSOS	1 010 000,00	0,00		1 010 000,00		1 010 000,00
9000660	660	S	SOL	S 660 EHPAD SABRES	1 144 000,00	530 000,00		614 000,00	864 000,00	1 478 000,00
9000732	732	S	SOL	S 732 EHPAD PONTONX	945 000,00	945 000,00		0,00	250 861,00	250 861,00
9000733	733	S	SOL	S 733 EHPAD AMOU	892 500,00	892 500,00		0,00	742 500,00	742 500,00
20D00081	745	S	SOL	S 745 EHPAD SAMADET	472 500,00	100 000,00		372 500,00		372 500,00
21D01163	806	S	SOL	S 806 AIDE A L'INVESTISSEMENT DANS LES EHPAD LANDAIS	14 000 000,00	866 100,00		13 133 900,00		13 133 900,00
21D01181	807	S	SOL	S 807 RÉSIDENCES AUTONOMIE - AAP 300 PLACES	3 000 000,00	0,00		3 000 000,00		3 000 000,00
				ETS PERSONNES AGEES	25 256 000,00	6 324 600,00	0,00	18 931 400,00	2 595 755,00	21 527 155,00
21101321	814	S	SOL	S 814 MAISON ASSISTANT MATERNEL	252 000,00	16 000,00		236 000,00		236 000,00
21101341	815	S	SOL	S 815 SUBV ETABLISSEMENT ENFANCE	1 000 000,00	0,00		1 000 000,00		1 000 000,00
				CENTRES MEDICO-SOCIAUX	1 252 000,00	16 000,00	0,00	1 236 000,00	0,00	1 236 000,00
9000648	648	T	AM	S 648 RESTRUCTURATION EAD MONT-DE-MARSAN	1 720 000,00	103 614,29		1 616 385,71	700 000,00	2 316 385,71
				ENTREPRISE ADAPTEE DEPARTEMENTALE	1 720 000,00	103 614,29	0,00	1 616 385,71	700 000,00	2 316 385,71
9000714	714	T	AM	S 714 ETUDES MAISON DE L'AUTISME	300 000,00	10 887,00		289 113,00		289 113,00
				MAISON DE L'AUTISME	300 000,00	10 887,00	0,00	289 113,00	0,00	289 113,00
21101141	805	S	SOL	S 805 PROGRAMME DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT (PDH)	15 000 000,00	4 113 000,00		10 887 000,00	3 600 000,00	14 487 000,00
				LOGEMENTS SOCIAL	15 000 000,00	4 113 000,00	0,00	10 887 000,00	3 600 000,00	14 487 000,00
				SOLIDARITE	43 528 000,00	10 568 101,29	0,00	32 959 898,71	6 895 755,00	39 855 653,71

369 197,00	369 197,00			
289 000,00	195 000,00	141 000,00	176 000,00	
260 000,00	250 000,00	250 000,00	250 000,00	
369 500,00	369 500,00	369 500,00	369 500,00	
250 861,00				
371 250,00	371 250,00			
100 000,00	172 500,00	100 000,00		
1 473 192,00	2 468 817,00	2 207 305,00	2 134 805,00	4 849 781,00
750 000,00	1 680 000,00	570 000,00		
4 233 000,00	5 876 264,00	3 637 805,00	2 930 305,00	4 849 781,00
80 000,00	52 000,00	50 000,00	50 000,00	4 000,00
400 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	
480 000,00	252 000,00	250 000,00	250 000,00	4 000,00
565 000,00	1 751 385,71			
565 000,00	1 751 385,71	0,00	0,00	0,00
40 000,00	107 000,00	142 113,00		
40 000,00	107 000,00	142 113,00		0,00
3 400 000,00	3 400 000,00	3 400 000,00	4 287 000,00	
3 400 000,00	3 400 000,00	3 400 000,00	4 287 000,00	0,00
8 718 000,00	11 386 649,71	7 429 918,00	7 467 305,00	4 853 781,00

AGRICULTURE, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LOCAL, TOURISME										
AGRICULTURE										
9000737	737	S	AER	S 737 PLAN COMPETI. ADAPT. EXPLOI 2020	700 000,00	300 000,00		400 000,00		400 000,00
21101481	828	S	AER	S 828 PLAN COMPETI. ADAPT. EXPLOI 2022	10 000,00	0,00		10 000,00		10 000,00
22102881	898	S	AER	S 898 PLAN COMPETI. ADAPT. EXPLOI 2023					200 000,00	200 000,00

BUDGET PRIMITIF 2023
TABLEAU DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2449H1-DE

OPERATION	N°AP	TYPE AP	Secteur/Direction	INTITULE DE L'AP	APUTORISATIONS DE PROGRAMME						CREDITS DE PAIEMENT				
					MONTANT AP ACTUALISE APRES DM2 2022	Montant Réalisé au 31/12/2022	Ajustements AP antérieures	SOLDE AP ANTERIEURES A FINANCER	AP nouvelles et compléments	SOLDE AP Prévisionnel A FINANCER A/C du 1er janvier 2023	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026	CP ouverts au titre de 2027
					a	b	c	d=a-b+c	e	f=d+e	g	h	i	j	k
				ADAPTATION DES EXPLOITATIONS	710 000,00	300 000,00	0,00	410 000,00	200 000,00	610 000,00	470 000,00	125 000,00	15 000,00	0,00	0,00
				S 896 COOPERATIVES 2023					134 000,00	134 000,00	114 000,00	20 000,00			
				COOPERATIVES	0,00	0,00	0,00	0,00	134 000,00	134 000,00	114 000,00	20 000,00	0,00	0,00	0,00
9000565	565	S	AER	S 565 SUBVENTIONS AUX CUMA (2017)	457 185,00	314 580,15		142 604,85		142 604,85	84 382,00	58 222,85			
9000739	739	S	AER	S 739 CUMA 2020	330 000,00	166 063,66	-142 373,84	21 562,50		21 562,50	21 562,50				
20100301	755	S	AER	S 755 CUMA 2021	280 000,00	256 618,88	-12 325,62	11 055,50		11 055,50	11 055,50				
21101441	825	S	AER	S 825 CUMA 2022	960 000,00	274 070,64	-325 929,36	360 000,00		360 000,00	210 000,00	150 000,00			
				S 895 CUMA 2023					450 000,00	450 000,00	250 000,00	100 000,00	100 000,00		
				CUMA	2 027 185,00	1 011 333,33	-480 628,82	535 222,85	450 000,00	985 222,85	577 000,00	308 222,85	100 000,00	0,00	0,00
21101841	830	S	AER	S 830 SUBV SIVU DES CHENAIES DE L'ADOUR 2022/2023	60 000,00	30 000,00		30 000,00		30 000,00	30 000,00				
				S 900 SUBV SIVU DES CHENAIES DE L'ADOUR 2023					60 000,00	60 000,00	30 000,00	30 000,00			
				FORET	60 000,00	30 000,00	0,00	30 000,00	60 000,00	90 000,00	60 000,00	30 000,00	0,00	0,00	0,00
9000639	639	S	AER	S 639 TRANSFORMATION A LA FERME 2018	52 500,00	31 029,86	-9 065,80	12 404,34		12 404,34	12 404,34				
9000684	684	S	AER	S 684 TRANSFERME 2019	34 000,00	15 078,22	-5 755,54	13 166,24		13 166,24	13 166,24				
20D00021	742	S	AER	S 742 TRANSFORMATION A LA FERME PROG 2020	80 000,00	33 412,24	-27 158,34	19 429,42		19 429,42	19 429,42				
20100343	759	S	AER	S 759 TRANSFORMATION A LA FERME PROG 2021	193 000,00	26 909,54	-29 687,15	136 403,31		136 403,31	100 000,00	36 403,31			
21101482	829	S	AER	S 829 TRANSFORMATION A LA FERME PROG 2022	80 000,00	0,00		80 000,00		80 000,00	40 000,00	40 000,00			
				S 899 TRANSFORMATION A LA FERME PROG 2023					80 000,00	80 000,00	50 000,00	15 000,00	15 000,00		
9000691	691	s	AER	S 691 MARAICHAGE-COFI REGION 2019	30 000,00	11 202,30	-15 771,91	3 025,79		3 025,79	3 025,79				
9000740	740	S	AER	S 740 DISPOSITIF MARAICHAGE COFI REGION PROG 2020	40 000,00	13 504,21	-12 179,63	14 316,16		14 316,16	10 231,01	4 085,15			
20100342	758	S	AER	S 758 DISPOSITIF MARAICHAGE COFI REGION PROG 2021	30 000,00	10 250,91	-17 005,89	2 743,20		2 743,20	2 743,20				
21101461	827	S	AER	S 827 MARAICHAGE-COFINANCEMENT REGION 2022	45 000,00	585,76	-19 414,24	25 000,00		25 000,00	25 000,00				
				S 897 MARAICHAGE - COFINANCEMENT REGION 2023					45 000,00	45 000,00	35 000,00	10 000,00			
9000695	695	T	AM	S 695 ETUDES DOMAINE D'OGNOAS	450 000,00	174 737,61		275 262,39		275 262,39	90 000,00	185 262,39			
20D00121	747	T	AM	T 747 RESTAURATION METAIRIES DOMAINE D'OGNOAS	3 900 000,00	1 280,03		3 898 719,97		3 898 719,97	480 000,00	1 520 000,00	1 600 000,00	298 719,97	
				AGRICULTURE QUALITE PROMOTION	4 934 500,00	317 990,68	-136 038,50	4 480 470,82	125 000,00	4 605 470,82	881 000,00	1 810 750,85	1 615 000,00	298 719,97	0,00
				AGRICULTURE	7 731 685,00	1 659 324,01	-616 667,32	5 455 693,67	969 000,00	6 424 693,67	2 102 000,00	2 293 973,70	1 730 000,00	298 719,97	0,00
				DEVELOPPEMENT LOCAL											
9000561	561	S	ENV	S 561 FEC 2017	1 609 986,54	1 605 889,42	-2 078,73	2 018,39		2 018,39	2 018,39				
9000682	682	S	ENV	S 682 FEC 2019	1 600 780,71	1 577 384,36		23 396,35		23 396,35	23 396,35				
9000731	731	S	ENV	S 731 FEC 2020	1 638 000,00	1 535 859,48		102 140,52	45 000,00	147 140,52	147 140,52				
20D00984	797	S	ENV	S 797 FEC 2021	1 586 378,60	1 004 586,28		581 792,32		581 792,32	460 585,74	121 206,58			
21101822	846	S	ENV	S 846 FEC 2022	1 640 000,00	246 841,60		1 393 158,40		1 393 158,40	600 000,00	793 158,40			
				S 876 FEC 2023					1 620 000,00	1 620 000,00	260 000,00	435 000,00	925 000,00		
				FONDS EQUIPEMENT DES COMMUNES	8 075 145,85	5 970 561,14	-2 078,73	2 102 505,98	1 665 000,00	3 767 505,98	1 493 141,00	1 349 364,98	925 000,00	0,00	0,00
9000676	676	S	DL	S 676 FDAL REVITALISATION 2019	600 000,00	375 000,00		225 000,00		225 000,00	125 000,00	100 000,00			
9000734	734	S	DL	S 734 FDAL 2020	523 665,00	404 606,00		119 059,00		119 059,00	76 703,00	42 356,00			
9000735	735	S	DL	S 735 FDAL REVITALISATION 2020	1 000 000,00	315 000,00		685 000,00		685 000,00	245 000,00	440 000,00			
20100481	767	S	DL	S 767 FDAL 2021	400 000,00	219 032,97	-74 000,03	106 967,00		106 967,00	106 967,00				
20100482	768	S	DL	S 768 FDAL REVITALISATION 2021-2026	12 000 000,00	200 000,00		11 800 000,00		11 800 000,00	1 300 000,00	2 700 000,00	2 700 000,00	2 600 000,00	2 500 000,00
21101961	856	S	DL	S 856 FDAL 2022	500 000,00	14 330,82	-390 217,54	95 451,64		95 451,64	75 330,00	20 121,64			
				S 901 FDAL 2023					500 000,00	500 000,00	150 000,00	200 000,00	150 000,00		
				FONDS DEVELOPPEMENT AMENAGEMENT LOCAL	15 023 665,00	1 527 969,79	-464 217,57	13 031 477,64	500 000,00	13 531 477,64	2 079 000,00	3 502 477,64	2 850 000,00	2 600 000,00	2 500 000,00
21101221	808	S	DL	S 808 PLAN RELANCE -ACCORD DE PARTENARIAT CRTE	5 000 000,00	333 824,39		4 666 175,61	7 500 000,00	12 166 175,61	2 000 000,00	2 500 000,00	2 666 175,61	2 500 000,00	2 500 000,00
				DEVELOPPEMENT LOCAL	28 098 810,85	7 832 355,32	-466 296,30	19 800 159,23	9 665 000,00	29 465 159,23	5 572 141,00	7 351 842,62	6 441 175,61	5 100 000,00	5 000 000,00
				SOLIDARITE TERRITORIALE											
20D00041	743	S	DEIE	S 743 RESTAURANT INTER-ENTREPRISES TARNOS	1 250 000,00	0,00		1 250 000,00	109 000,00	1 359 000,00	250 000,00	500 000,00	500 000,00	109 000,00	
20D01081	802	S	DEIE	S 802 IMMOBILIER ENTREPRISES INDUSTRIES 2020	1 225 400,00	1 176 400,00		49 000,00		49 000,00	49 000,00				
20100221	751	S	DEIE	S 751 INDUSTRIE-ARTISANAT-COLLECTIVITES 2021-2026	15 000 000,00	2 148 793,31		12 851 206,69		12 851 206,69	1 870 525,00	3 232 000,00	3 232 000,00	3 232 000,00	1 284 681,69
				INDUSTRIALISATION	17 475 400,00	3 325 193,31	0,00	14 150 206,69	109 000,00	14 259 206,69	2 169 525,00	3 732 000,00	3 732 000,00	3 341 000,00	1 284 681,69
20100641	774	S	ED	S 774 APPEL A PROJETS "TIERS LIEUX" 2021	100 000,00	45 000,00		55 000,00		55 000,00	29 000,00	26 000,00			
				S 864 APPEL A PROJETS "TIERS LIEUX" 2023					80 000,00	80 000,00	60 000,00	20 000,00			
				ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	100 000,00	45 000,00	0,00	55 000,00	80 000,00	135 000,00	89 000,00	46 000,00	0,00	0,00	0,00
				SOLIDARITE TERRITORIALE	17 575 400,00	3 370 193,31	0,00	14 205 206,69	189 000,00	14 394 206,69	2 258 525,00	3 778 000,00	3 732 000,00	3 341 000,00	1 284 681,69
				TOURISME											
20D00101	746	S	T	S 746 PNRLG MARQUEZE 2020	100 000,00	37 042,49	-1 657,51	61 300,00		61 300,00	61 300,00				

BUDGET PRIMITIF 2023
TABLEAU DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2449H1-DE

OPERATION	N°AP	TYPE AP	Secteur/Direction	INTITULE DE L'AP	APURISATIONS DE PROGRAMME					
					MONTANT AP ACTUALISE APRES DM2 2022	Montant Réalisé au 31/12/2022	Ajustements AP antérieures	SOLDE AP ANTERIEURES A FINANCER	AP nouvelles et compléments	SOLDE AP Prévisionnel A FINANCER A/C du 1er janvier 2023
					a	b	c	d=a-b+c	e	f=d+e
20D01041	801	S	T	S 801 PNRLG MARQUEZE 2021	15 000,00	4 470,00	-100,00	10 430,00		10 430,00
21101381	819	S	T	S 819 PNRLG MARQUEZE 2022	71 000,00	20 640,00		50 360,00		50 360,00
23102942	902	S	T	S PNRLG MARQUEZE 2023					122 000,00	122 000,00
PARC NATUREL REGIONAL					186 000,00	62 152,49	-1 757,51	122 090,00	122 000,00	244 090,00
9000736	736	S	T	S 736 TOURISME 2020	404 000,00	318 237,67	-63 107,33	22 655,00		22 655,00
20I00281	754	S	T	S 754 TOURISME 2021	200 000,00	93 074,65	-62 605,35	44 320,00		44 320,00
21101401	820	S	T	S 820 TOURISME 2022	339 578,00	88 781,40	-17 243,82	233 552,78		233 552,78
22D02601	887	S	T	S 887 TOURISME 2023					200 000,00	200 000,00
TOURISME					943 578,00	500 093,72	-142 956,50	300 527,78	200 000,00	500 527,78
TOURISME					1 129 578,00	562 246,21	-144 714,01	422 617,78	322 000,00	744 617,78
AGRICULTURE, DEVELOPPEMENT LOCAL, SOLIDARITE TERRITORIALE, TOURISME					54 535 473,85	13 424 118,85	-1 227 677,63	39 883 677,37	11 145 000,00	51 028 677,37

CREDITS DE PAIEMENT				
CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026	CP ouverts au titre de 2027
g	h	i	j	k
10 430,00				
50 360,00				
29 910,00	31 000,00	61 090,00		
152 000,00	31 000,00	61 090,00	0,00	0,00
22 655,00				
44 320,00				
132 800,00	100 752,78			
36 225,00	40 000,00	123 775,00		
236 000,00	140 752,78	123 775,00	0,00	0,00
388 000,00	171 752,78	184 865,00	0,00	0,00
10 320 666,00	13 595 569,10	12 088 040,61	8 739 719,97	6 284 681,69

ENVIRONNEMENT										
9000730	730	S	ENV	S 730 SUBV CT ORDURES MENAGERES 2020	370 000,00	349 755,27		20 244,73		20 244,73
21D01821	845	S	ENV	S 845 SUBV ORDURES MENAGERES 2022	800 000,00	239 117,21		560 882,79		560 882,79
22102441	875	S	ENV	S 875 SUBV ORDURES MENAGERES 2023				500 000,00	500 000,00	
21101721	838	S	ENV	S 838 SUBV DECHETS VENAISON 2022	80 000,00	16 857,51		63 142,49		63 142,49
22102461	877	S	ENV	S 877 SUBV DECHETS VENAISON 2023				60 000,00	60 000,00	
ORDURES MENAGERES					1 250 000,00	605 729,99	0,00	644 270,01	560 000,00	1 204 270,01
9000628	628	T	ENV	T 628 CYCLABLES TRAVAUX 2018	240 000,00	87 165,77		152 834,23		152 834,23
9000667	667	T	ENV	T 667 TRAVAUX CYCLABLE 2019	1 470 000,00	203 752,53		1 266 247,47	530 000,00	1 796 247,47
20D00821	785	T	ENV	T 785 TRAVAUX CYCLABLE 2021	4 000 000,00	0,00		4 000 000,00	3 700 000,00	7 700 000,00
21D01861	847	T	ENV	T 847 TRAVAUX CYCLABLE TRAVERSEE DU MARAIS D'ORX	600 000,00	0,00		600 000,00		600 000,00
Sous Total - CYCLABLE TRAVAUX					6 310 000,00	290 918,30	0,00	6 019 081,70	4 230 000,00	10 249 081,70
9000630	630	S	ENV	S 630 CYCLABLE SUBVENTIONS 2018	1 126 661,34	575 446,21		551 215,13		551 215,13
9000669	669	S	ENV	S 669 SUBVENTIONS CYCLABLE 2019	500 000,00	231 074,46		268 925,54		268 925,54
20D00822	786	S	ENV	S 786 CYCLABLE SUBVENTIONS 2021	500 000,00	222 104,97		277 895,03		277 895,03
21101681	836	S	ENV	S 836 CYCLABLE SUBVENTIONS 2022	500 000,00	107 134,57	-135 000,00	257 865,43		257 865,43
22102621	888	S	ENV	S 888 CYCLABLE SUBVENTIONS 2023				500 000,00	500 000,00	
Sous Total - CYCLABLE SUBVENTIONS					2 626 661,34	1 135 760,21	-135 000,00	1 355 901,13	500 000,00	1 855 901,13
CYCLABLE					8 936 661,34	1 426 678,51	-135 000,00	7 374 982,83	4 730 000,00	12 104 982,83
9000495	495	S	ENV	S 495 SUBVENTIONS PDIPR 2016	200 000,00	50 538,76		149 461,24		149 461,24
9000720	720	S	ENV	S 720 SUBVENTIONS PDIPR 2020	50 000,00	20 008,00		29 992,00		29 992,00
RANDONNEES SUBVENTIONS					250 000,00	70 546,76	0,00	179 453,24	0,00	179 453,24
9000572	572	T	ENV	T 572 TRAVAUX ITINERAIRES DEPARTEMENTAUX 2017	1 100 000,00	964 742,01		135 257,99		135 257,99
20D00841	787	T	ENV	T 787 TRAVAUX SUR LES ITINERAIRES 2021	250 000,00	161 987,46		88 012,54		88 012,54
RANDONNEES TRAVAUX					1 350 000,00	1 126 729,47	0,00	223 270,53	0,00	223 270,53
RANDONNEES					1 600 000,00	1 197 276,23	0,00	402 723,77	0,00	402 723,77
9000571	571	T	ENV	T 571 TRAVAUX SUR LES ENS 2017	800 000,00	34 563,76		765 436,24		765 436,24
20D00801	782	T	ENV	T 782 ACQUISITIONS SITES NATURE 40 2021	200 000,00	168 277,85		31 722,15		31 722,15
21D01601	832	T	ENV	T 832 ACQUISITIONS SITES NATURE 40 2022	100 000,00	0,00		100 000,00		100 000,00
22D02341	870	T	ENV	T 870 AMENAGEMENT DE SITES ENS 2023				600 000,00	600 000,00	
ENS TRAVAUX					1 100 000,00	202 841,61	0,00	897 158,39	600 000,00	1 497 158,39
9000625	625	S	ENV	S 625 ENS SUBVENTIONS 2018	27 137,30	18 137,30		9 000,00		9 000,00
9000717	717	S	ENV	S 717 ENS SUBVENTIONS 2020	100 000,00	58 840,45		41 159,55		41 159,55
20D00781	781	S	ENV	S 781 ENS SUBVENTIONS 2021	165 000,00	29 257,87		135 742,13		135 742,13
21101581	831	S	ENV	S 831 ENS SUBVENTIONS 2022	215 000,00	46 714,19		168 285,81		168 285,81
22102321	869	S	ENV	S 869 ENS SUBVENTIONS 2023				100 000,00	100 000,00	
ENS SUBVENTIONS					507 137,30	152 949,81	0,00	354 187,49	100 000,00	454 187,49
ESPACES NATURELS					1 607 137,30	355 791,42	0,00	1 251 345,88	700 000,00	1 951 345,88
9000578	578	S	ENV	S 578 SUBV PLAN-PLAGE 2017	213 250,00	198 402,90		14 847,10		14 847,10
20D00901	790	S	ENV	S 790 SUBVENTIONS PLAN PLAGE 2021	100 000,00	16 882,96		83 117,04		83 117,04
21101741	839	S	ENV	S 839 SUBVENTIONS PLAN PLAGE 2022	400 000,00	24 002,78	-275 000,00	100 997,22		100 997,22
22102401	873	S	ENV	S 873 SUBVENTIONS PLAN PLAGE 2023				400 000,00	400 000,00	
9000635	635	S	ENV	S 635 SUBV STRATEGIE LOCALE GESTION B COTIERE 2018	522 610,90	403 221,80		119 389,10		119 389,10
9000724	724	S	ENV	S 724 SUBV STRATEGIE LOCALE GESTION B COTIERE 2020	1 000 000,00	571 904,36		428 095,64		428 095,64
20D00921	791	S	ENV	S 791 SUBV STRATEGIE LOCALE GESTION B COTIERE 2021	200 000,00	9 600,00	-150 000,00	40 400,00		40 400,00
21101742	840	S	ENV	S 840 SUBV STRATEGIE LOCALE GESTION B COTIERE 2022	550 000,00	62 778,36		487 221,64		487 221,64
22102421	874	S	ENV	S 874 SUBV STRATEGIE LOCALE GESTION B COTIERE 2023				1 000 000,00	1 000 000,00	

10 000,00	10 244,73			
120 000,00	440 882,79			
150 000,00	150 000,00	200 000,00		
24 000,00	39 142,49			
18 000,00	18 000,00	24 000,00		
322 000,00	658 270,01	224 000,00	0,00	0,00
152 000,00	834,23			
870 000,00	425 000,00	501 247,47		
350 000,00	3 005 000,00	2 310 000,00	2 035 000,00	
100 000,00	500 000,00			
1 472 000,00	3 930 834,23	2 811 247,47	2 035 000,00	0,00
230 000,00	321 215,13			
90 000,00	178 925,54			
170 000,00	107 895,03			
115 000,00	135 000,00	7 865,43		
150 000,00	150 000,00	200 000,00		
755 000,00	893 035,70	207 865,43	0,00	0,00
2 227 000,00	4 823 869,93	3 019 112,90	2 035 000,00	0,00
79 000,00	70 461,24			
29 000,00	992,00			
108 000,00	71 453,24	0,00	0,00	0,00
50 000,00	85 257,99			
70 000,00	18 012,54			
120 000,00	103 270,53	0,00	0,00	0,00
228 000,00	174 723,77	0,00	0,00	0,00
167 800,00	597 636,24			
20 000,00	11 722,15			
75 000,00	25 000,00			
150 000,00	250 000,00	200 000,00		
412 800,00	884 358,39	200 000,00	0,00	0,00
9 000,00				
41 100,00	59,55			
25 000,00	110 742,13			
150 000,00	18 285,81			
60 000,00	40 000,00			
285 100,00	169 087,49	0,00	0,00	0,00
697 900,00	1 053 445,88	200 000,00	0,00	0,00
3 750,00	11 097,10			
17 000,00	20 150,00			

BUDGET PRIMITIF 2023
TABLEAU DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023



ID : 040-224000018-20230323-230323H2449H1-DE

ANNEXE I

OPERATION	N°AP	TYPE AP	Secteur/Direction	INTITULE DE L'AP	APUTORISATIONS DE PROGRAMME						CREDITS DE PAIEMENT				
					MONTANT AP ACTUALISE APRES DM2 2022	Montant Réalisé au 31/12/2022	Ajustements AP antérieures	SOLDE AP ANTERIEURES A FINANCER	AP nouvelles et compléments	SOLDE AP Prévisionnel A FINANCER A/C du 1er janvier 2023	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026	CP ouverts au titre de 2027
					a	b	c	d=a-b+c	e	f=d+e	g	h	i	j	k
LITTORAL					2 985 860,90	1 286 793,16	-425 000,00	1 274 067,74	1 400 000,00	2 674 067,74	603 000,00	670 566,20	611 279,90	789 221,64	0,00
9000499	499	S	ENV	S 499 SUBV RIVIERES 2016	267 492,04	252 211,24		15 280,80		15 280,80	8 000,00	7 280,80			
9000632	632	S	ENV	S 632 SUBV RIVIERES 2018	192 822,82	188 006,15		4 816,67		4 816,67	4 800,00	16,67			
9000722	722	S	ENV	S 722 SUBV RIVIERES EPCI 2020	830 000,00	389 097,53		440 902,47		440 902,47	130 000,00	130 000,00	180 902,47		
20D00881	789	S	ENV	S 789 SUBV RIVIERES 2021	604 000,00	413 649,98		190 350,02		190 350,02	79 200,00	111 150,02			
21101701	837	S	ENV	S 837 SUBV RIVIERES 2022	665 000,00	241 205,37		423 794,63		423 794,63	175 000,00	248 794,63			
22102501	879	S	ENV	S 879 SUBV RIVIERES EPCI 2023					500 000,00	500 000,00	153 000,00	162 000,00	185 000,00		
9000671	671	S	ENV	S 671 CONTINUITE ECOLOGIQUE	360 000,00	282 408,68		77 591,32		77 591,32	72 000,00	5 591,32			
21102002	858	S	ENV	S 858 SUBV PROTECTION INONDATION 2022	1 035 000,00	102 932,74		932 067,26		932 067,26	270 000,00	313 500,00	348 567,26		
				RIVIERES	3 954 314,86	1 869 511,69	0,00	2 084 803,17	500 000,00	2 584 803,17	892 000,00	978 333,44	714 469,73	0,00	0,00
22D02481	878	T	ENV	T 878 SOUTIEN AUX DEMARCHES DEV DURABLE DU TERRITOIRE 2023					100 000,00	100 000,00	30 000,00	30 000,00	40 000,00		
				SOUTIEN AUX DEMARCHES DEVELOPPEMENT DURABLE TERRITOIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	100 000,00	30 000,00	30 000,00	40 000,00	0,00	0,00
22D02681	891	T	ENV	T 891 PROJET FERME HOULOMOTRICE					1 200 000,00	1 200 000,00	100 000,00	800 000,00	300 000,00		
				TRANSITION ENERGETIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 200 000,00	1 200 000,00	100 000,00	800 000,00	300 000,00	0,00	0,00
				ENVIRONNEMENT AUTRES INTERVENTIONS	19 083 974,40	6 136 051,01	-560 000,00	12 387 923,39	8 630 000,00	21 017 923,39	4 777 900,00	8 530 939,22	4 884 862,53	2 824 221,64	0,00
				ENVIRONNEMENT	20 333 974,40	6 741 781,00	-560 000,00	13 032 193,40	9 190 000,00	22 222 193,40	5 099 900,00	9 189 209,23	5 108 862,53	2 824 221,64	0,00
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES															
22D02742	892	T	DRH	T 892 RENOUVELLEMENT PARC AUTOMOBILE					1 520 000,00	1 520 000,00	270 000,00	320 000,00	310 000,00	360 000,00	260 000,00
				PARC AUTOMOBILE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 520 000,00	1 520 000,00	270 000,00	320 000,00	310 000,00	360 000,00	260 000,00
				DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	0,00	0,00	0,00	0,00	1 520 000,00	1 520 000,00	270 000,00	320 000,00	310 000,00	360 000,00	260 000,00
ADMINISTRATION GENERALE															
9000246	246	T	AM	T 246 MISE AUX NORMES ACCESSIBILITE BATIMENTS DEPARTEMENTAUX	1 188 306,47	989 306,47		199 000,00		199 000,00	50 000,00	149 000,00			
21D01421	824	T	AM	T 824 ETUDES RENOVATION IMMEUBLE POYFERRE MONT DE MARSAN	1 000 000,00	37 245,00		962 755,00		962 755,00	50 000,00	340 000,00	250 000,00	322 755,00	
21D01981	857	S	BUDPAR	S 857 BUDGET PARTICIPATIF BPC40 N°2 2021	1 522 000,00	638 735,00		883 265,00		883 265,00	761 639,00	121 626,00			
22D02121	860	S	BUDPAR	S 860 BUDGET PARTICIPATIF BPC40 N°3 2022	1 500 000,00	0,00		1 500 000,00		1 500 000,00	900 000,00	600 000,00			
				ADMINISTRATION GENERALE	5 210 306,47	1 665 286,47	0,00	3 545 020,00	0,00	3 545 020,00	1 761 639,00	1 210 626,00	250 000,00	322 755,00	0,00
TOTAL GENERAL					308 772 568,66	116 871 445,74	-2 957 916,35	188 943 206,57	57 953 117,88	246 896 324,45	66 985 065,00	92 415 781,85	48 576 489,03	25 845 525,88	13 073 462,69

63 014 935,00	Montant des Crédits de Paiement Hors AP/CP
<i>Prog. courants voirie, maintenance collèges, dette, subventions équipements divers</i>	
130 000 000,00	TOTAL GENERAL DES CREDITS DE PAIEMENT (HORS REFINANCEMENT DE LA DETTE et SOLDE D'EXECUTION REPORTE)



BUDGET PRIMITIF 2023
AUTORISATIONS DE PROGRAMME SOLDEES ET CADUQUES

ID : 040-224000018-20230323-230323H2449H1-DE

ANNEXE II

N° AP	TYPE AP	Secteur/Direction	INTITULE DE L'AP	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES			
				MONTANT AP ACTUALISE APRES DM 2022	Montant réalisé au 31/12/2022	AJUSTEMENT BP 2023	MONTANT DEFINITIF DE L'AP
				a	b	c	d = a+c
RESEAUX INFRASTRUCTURES							
INFRASTRUCTURES							
420	T	AM	T 420 OPERATIONS PONCTUELLES 2014 EX RN	3 995 637,98	2 365 839,34	-1 629 798,64	2 365 839,34
			VOIRIE PROGRAMME COURANT	3 995 637,98	2 365 839,34	-1 629 798,64	2 365 839,34
618	T	AM	T 618 PONT DE SAUBUSSE - RD 17 (2018)	1 550 407,47	1 508 045,55	-42 361,92	1 508 045,55
			VOIRIE OUVRAGES D'ART	1 550 407,47	1 508 045,55	-42 361,92	1 508 045,55
650	S	AM	S 650 AIDE AUX COMMUNES ET E.P.C.I pour la voirie - INTEMPERIES (2018)	416 596,10	397 536,77	-19 059,33	397 536,77
			VOIRIE - SUBVENTIONS	416 596,10	397 536,77	-19 059,33	397 536,77
31	S	AM	S 031 ETUDES LGV BX TOULOUSE & BX ESPAGNE (2009)	1 204 251,64	1 169 251,64	-35 000,00	1 169 251,64
177	S	AM	S 177 PARTICIPATION TRAVAUX LGV TOURS BORDEAUX (2012)	35 951 019,00	0,00	-35 951 019,00	0,00
			LGV	37 155 270,64	1 169 251,64	-35 986 019,00	1 169 251,64
			INFRASTRUCTURES	43 117 912,19	5 440 673,30	-37 677 238,89	5 440 673,30
RESEAUX							
512	S	ENV	S 512 ASSAINISSEMENT RURAL SYDEC 2016	252 350,00	250 582,50	-1 767,50	250 582,50
560	S	ENV	S 560 ASSAINISSEMENT RURAL SYDEC 2017	282 000,00	249 608,82	-32 391,18	249 608,82
602	S	ENV	S 602 ASSAINISSEMENT RURAL SYDEC 2018	749 130,00	652 647,99	-96 482,01	652 647,99
			ASSAINISSEMENT	1 283 480,00	1 152 839,31	-130 640,69	1 152 839,31
727	S	ENV	S 727 ALIMENTATION EAU POTABLE 2020	197 466,00	165 574,33	-31 891,67	165 574,33
510	S	ENV	S 510 SUBV SYDEC (AEP) 2016	273 475,00	161 256,34	-112 218,66	161 256,34
680	S	ENV	S 680 SUBV SYDEC (AEP) 2019	189 000,00	185 485,98	-3 514,02	185 485,98
728	S	ENV	S 728 SUBV AEP SYDEC 2020	200 000,00	193 454,69	-6 545,31	193 454,69
			ALIMENTATION EAU POTABLE	859 941,00	705 771,34	-154 169,66	705 771,34
692	T	ENV	T 692 FORAGE RECONNAISSANCE	600 530,74	592 239,33	-8 291,41	592 239,33
799	T	ENV	T 799 SURVEILLANCE AQUIFERES 2021	125 000,00	80 965,34	-44 034,66	80 965,34
			HYDROGEOLOGIE	725 530,74	673 204,67	-52 326,07	673 204,67
			RESEAUX	2 868 951,74	2 531 815,32	-337 136,42	2 531 815,32
			RESEAUX INFRASTRUCTURES	45 986 863,93	7 972 488,62	-38 014 375,31	7 972 488,62
EDUCATION CULTURE JEUNESSE ET SPORTS							
EDUCATION							
622	T	AM	T 622 RESTRUCTURATION COLLEGE RION DES LANDES	2 109 022,13	2 043 288,73	-65 733,40	2 043 288,73
			COLLEGES MISES AUX NORMES RETRUCTURATIONS	2 109 022,13	2 043 288,73	-65 733,40	2 043 288,73
CULTURE							
688	S	C	S 688 AIDE COMMUNES BIBLIOTHEQUES 2019	388 625,11	312 406,79	-76 218,32	312 406,79
			LECTURE PUBLIQUE	388 625,11	312 406,79	-76 218,32	312 406,79
689	S	C	S 689 TX MONUMENTS SITES OBJETS PROTEGES 2019	194 579,57	194 363,32	-216,25	194 363,32
			PATRIMOINE PROTEGE	194 579,57	194 363,32	-216,25	194 363,32
690	S	C	S 690 TX MUSEE FAIENCE & ARTS DE LA TABLE 2019	200 000,00	167 581,69	-32 418,31	167 581,69
			BATIMENTS CULTURELS	200 000,00	167 581,69	-32 418,31	167 581,69
			CULTURE	783 204,68	674 351,80	-108 852,88	674 351,80
JEUNESSE ET SPORTS							
643	S	ED	S 643 CENTRE AQUATIQUE (DAX)	700 000,00	700 000,00		700 000,00
646	T	ED	S 646 EXTENSION ACASAL	360 000,00	337 816,05	-22 183,95	337 816,05
			EQUIPEMENTS SPORTIFS	1 060 000,00	1 037 816,05	-22 183,95	1 037 816,05
			JEUNESSE ET SPORTS	1 060 000,00	1 037 816,05	-22 183,95	1 037 816,05
			EDUCATION JEUNESSE ET SPORTS	3 952 226,81	3 755 456,58	-196 770,23	3 755 456,58
SOLIDARITE							
623	T	AM	T 623 EXTENSION CMPP MONT DE MARSAN (2018)	295 000,00	289 197,86	-5 802,14	289 197,86
			CENTRES MEDICO-SOCIAUX	295 000,00	289 197,86	-5 802,14	289 197,86
			SOLIDARITE	295 000,00	289 197,86	-5 802,14	289 197,86
SOLIDARITE TERRITORIALE							
853	S	ED	S 853 APPEL A PROJETS "TIERS LIEUX" 2022	80 000,00	0,00	-80 000,00	0,00
			SOLIDARITE TERRITORIALE	80 000,00	0,00	-80 000,00	0,00



BUDGET PRIMITIF 2023
AUTORISATIONS DE PROGRAMME SOLDEES ET CADUQUES

ID : 040-224000018-20230323-230323H2449H1-DE

ANNEXE II

N° AP	TYPE AP	Secteur/Direction	INTITULE DE L'AP	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES			
				MONTANT AP ACTUALISE APRES DM 2022	Montant réalisé au 31/12/2022	AJUSTEMENT BP 2023	MONTANT DEFINITIF DE L'AP
				a	b	c	d = a+c
AGRICULTURE, DEVELOPPEMENT LOCAL, TOURISME							
AGRICULTURE							
394	S	AER	S 394 GESTION EFFLUENTS (2014)	679 320,98	561 527,60	-117 793,38	561 527,60
471	S	AER	S 471 PMBE AREA 2015	600 570,00	394 148,92	-206 421,08	394 148,92
505	S	AER	S 505 PMBE AREA (2016)	900 000,00	653 040,08	-246 959,92	653 040,08
563	S	AER	S 563 PMBE AREA (2017)	1 200 000,00	887 582,51	-312 417,49	887 582,51
636	S	AER	S 636 PMBE AREA (2018)	900 000,00	825 000,00	-75 000,00	825 000,00
683	S	AER	S 683 PLAN COMPETI. ADAPT. EXPLOI 2019	540 000,00	450 000,00	-90 000,00	450 000,00
			ADAPTATION DES EXPLOITATIONS	4 819 890,98	3 771 299,11	-1 048 591,87	3 771 299,11
826	S	AER	S 826 COOPERATIVES 2022	30 000,00	0,00	-30 000,00	0,00
			COOPERATIVES	30 000,00	0,00	-30 000,00	0,00
686	S	AER	S 686 CUMA 2019	270 000,00	165 928,58	-104 071,42	165 928,58
			CUMA	270 000,00	165 928,58	-104 071,42	165 928,58
760	S	AER	S 760 SUBV SIVU DES CHENAIES DE L'ADOUR 2021	60 000,00	60 000,00		60 000,00
			FORET	60 000,00	60 000,00	0,00	60 000,00
			AGRICULTURE	5 179 890,98	3 997 227,69	-1 182 663,29	3 997 227,69
DEVELOPPEMENT LOCAL							
606	S	ENV	S 606 FEC 2018	1 609 942,30	1 604 233,10	-5 709,20	1 604 233,10
			FONDS EQUIPEMENT DES COMMUNES	1 609 942,30	1 604 233,10	-5 709,20	1 604 233,10
556	S	DL	S 556 FDAL (2017)	841 409,00	841 409,00		841 409,00
640	S	DL	S 640 FDAL (2018)	425 322,50	425 322,50		425 322,50
			DEVELOPPEMENT LOCAL	2 876 673,80	2 870 964,60	-5 709,20	2 870 964,60
TOURISME							
656	S	T	S 656 TOURISME 2019	106 042,60	104 111,71	-1 930,89	104 111,71
			TOURISME	106 042,60	104 111,71	-1 930,89	104 111,71
			AGRICULTURE, DEVELOPPEMENT LOCAL, TOURISME	8 242 607,38	6 972 304,00	-1 270 303,38	6 972 304,00
ENVIRONNEMENT							
796	S	ENV	S 796 SUBV ORDURES MENAGERES 2021	370 000,00	368 387,60	-1 612,40	368 387,60
			ORDURES MENAGERES	370 000,00	368 387,60	-1 612,40	368 387,60
721	S	ENV	S 721 CYCLABLE SUBVENTIONS 2020	500 000,00	98 246,40	-401 753,60	98 246,40
			CYCLABLES SUBVENTIONS	500 000,00	98 246,40	-401 753,60	98 246,40
719	T	ENV	T 719 TRAVAUX SUR LES ITINERAIRES 2020	550 000,00	108 981,63	-441 018,37	108 981,63
835	T	ENV	T 835 TRAVAUX SUR LES ITINERAIRES 2022	200 000,00	67 089,60	-132 910,40	67 089,60
			RANDONNEES TRAVAUX	750 000,00	176 071,23	-573 928,77	176 071,23
783	S	ENV	S 783 ENS TRAVAUX 2021	60 000,00	12 572,95	-47 427,05	12 572,95
804	S	ENV	S 804 SUBVENTION POUR ACQUISITION DE SITES NATURE 40 2021	350 000,00	210 186,25	-139 813,75	210 186,25
			ENS SUBVENTIONS	410 000,00	222 759,20	-187 240,80	222 759,20
634	S	ENV	S 634 SUBV PLAN PLAGE 2018	106 911,40	100 914,81	-5 996,59	100 914,81
723	S	ENV	S 723 SUBVENTIONS PLAN PLAGE 2020	400 000,00	19 003,43	-380 996,57	19 003,43
			LITTORAL	506 911,40	119 918,24	-386 993,16	119 918,24
387	S	ENV	S 387 SUBV RIVIERES EPCI 2014	271 048,58	263 928,61	-7 119,97	263 928,61
			RIVIERES	271 048,58	263 928,61	-7 119,97	263 928,61
849	S	ENV	S 849 SOUTIEN AUX DEMARCHES DEV DURABLE DU TERRITOIRE 2022	100 000,00	1 884,82	-98 115,18	1 884,82
			SOUTIEN AUX DEMARCHES DEVELOPPEMENT DURABLE TERRITOIRE	100 000,00	1 884,82	-98 115,18	1 884,82
			ENVIRONNEMENT	2 907 959,98	1 251 196,10	-1 656 763,88	1 251 196,10
			TOTAL AP SOLDEES ET CADUQUES	61 384 658,10	20 240 643,16	-41 144 014,94	20 240 643,16



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 24 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-7/1 Objet : RESSOURCES FISCALES ET FINANCIERES 2023

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Dominique DEGOS,
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-7/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le projet de Budget Primitif 2023 ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission FINANCES, PERSONNEL,
ADMINISTRATION GENERALE ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'inscrire en recettes au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe :

- La fraction de la TVA nationale transférée au Département au titre de la compensation de la perte :

. de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) :

Chapitre 73 Article 73811

Fraction compensatoire de la TFPB..... 99 048 725 €

. de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE):

Chapitre 731 Article 73112

Fraction compensatoire de la CVAE 18 791 000 €

- Les ressources du panier fiscal et les allocations compensatrices :

. Contributions directes – IFR 3 203 886 €

Chapitre 731 Article 73114

. Fiscalité reversée - FNGIR..... 9 929 021 €

Chapitre 731 Article 73121

. Attributions de péréquation et de compensation - DCRT 11 331 714 €

Chapitre 74 Article 74832

. Dotation pour perte de compensations

de fiscalité directe locale..... 2 887 898 €

Chapitre 74 Article 74835

- Le dispositif de compensation péréquée – DCP :

. Dispositif de compensation péréquée 6 420 172 €

Chapitre 731 Article 73125

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 28/03/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 24 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-8/1 Objet : BUDGET PRIMITIF 2023 - NEUTRALISATION TOTALE DE
L'AMORTISSEMENT DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS ET SCOLAIRES
ET DE L'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES

Conseillers départementaux en exercice : 30**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-8/1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3321-1, L 3332-2 et D 3321-3 ;

VU le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements ;

VU le projet de Budget Primitif 2023 ;

VU les modifications apportées à ce projet ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GENERALE ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- de reconduire, pour l'exercice 2023, les procédures d'atténuation des charges d'amortissement des bâtiments publics, des bâtiments scolaires et des subventions d'équipement versées par le Département.

- d'appliquer ces dispositions tant au budget principal qu'aux budgets annexes du Département des Landes relevant de l'instruction budgétaire et comptable M52.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 28/03/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 23/03/2023

Examinée le 24 mars 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-8/2 Objet : BUDGET PRIMITIF 2023

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à M. Cyril GAYSSOT

Absents : Mme Sandra TOLLIS



Résultat du Vote :

POUR (26) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE

CONTRE (4) : Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-8/2

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le projet de Budget Primitif 2023 ;

VU les modifications apportées à ce projet de budget ;

VU la délibération n° M-7/1 du 24 mars 2023 approuvant les ressources fiscales et financières 2023 ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GENERALE ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- de voter le Budget Primitif 2023, arrêté comme suit et dont le détail par chapitre est annexé à la présente délibération :

Budget Principal	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
• Section d'Investissement		
Mouvements réels	210 268 331,66 €	111 668 331,66 €
Mouvements d'ordre	62 100 000,00 €	160 700 000,00 €
	<u>272 368 331,66 €</u>	<u>272 368 331,66 €</u>
• Section de Fonctionnement		
Mouvements réels	467 288 419,63 €	565 888 419,63 €
Mouvements d'ordre	147 700 000,00 €	49 100 000,00 €
	<u>614 988 419,63 €</u>	<u>614 988 419,63 €</u>
• Total Budget		
Mouvements réels	677 556 751,29 €	677 556 751,29 €
Mouvements d'ordre	209 800 000,00 €	209 800 000,00 €
	<u>887 356 751,29 €</u>	<u>887 356 751,29 €</u>



Budgets Annexes	Dépenses	Recettes
• Section d'Investissement		
Mouvements réels	2 805 442,00 €	435 800,80 €
Mouvements d'ordre	1 983 811,00 €	4 353 452,20 €
	<hr/>	<hr/>
	4 789 253,00 €	4 789 253,00 €
• Section de Fonctionnement		
Mouvements réels	30 099 280,53 €	32 468 921,73 €
Mouvements d'ordre	4 353 452,20 €	1 983 811,00 €
	<hr/>	<hr/>
	34 452 732,73 €	34 452 732,73 €
• Totaux		
Mouvements réels	32 904 722,53 €	32 904 722,53 €
Mouvements d'ordre	6 337 263,20 €	6 337 263,20 €
	<hr/>	<hr/>
	39 241 985,73 €	39 241 985,73 €

Signé par : Xavier FORTINON
 Date : 28/03/2023
 Qualité : Président du Conseil
 départemental des Landes



**BALANCE GENERALE DU BUDGET
BUDGET PRIMITIF 2023**

L'assemblée délibérante vote le présent budget et ses budget annexes :

- au niveau du **CHAPITRE OU PROGRAMME** (listés ci-dessous) pour la **section d'investissement**

- au niveau du **CHAPITRE** (listés ci-dessous) pour la **section de fonctionnement**

- décide d'appliquer pour l'exercice 2023, le dispositif de neutralisation totale des amortissements des bâtiments administratifs et scolaires et des amortissements des subventions d'équipements versées.

Chap	INVESTISSEMENT	Dépenses réelles (en euros)	Recettes réelles (en euros)
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES (HORS 1068)		7 010 000,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (*)		10 894 650,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	20 000 000,00	12 000 000,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors programmes)	2 175 500,00	
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	40 853 601,00	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors programmes)	4 078 722,81	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (hors programmes)	9 754 700,00	
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	81 076,19	
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	442 500,00	1 395 482,00
024	PRODUIT DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS (RECETTES)		99 868,00
	<u>CHAP. PROGRAMMES D'EQUIPEMENT</u>		
	100 VOIRIE PROGRAMME COURANT	27 811 400,00	
	106 LIAISON MONT-DE-MARSAN - A65	50 000,00	
	109 VOIRIE PROGRAMME EXCEPTIONNEL	100 000,00	
	150 ROUTES D'INTERET LOCAL TRANSFEREES	3 592 500,00	
	200 COLLEGES PROGRAMME COURANT	14 870 000,00	
	208 COLLEGE D'ANGRESSE	50 000,00	
	400 UN COLLEGIEN UN ORDINATEUR PORTABLE	4 940 000,00	
45	<u>OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</u>		
	458117 PLATEFORME XYLOMAT	1 200 000,00	
1068	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE		80 268 331,66
001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	80 268 331,66	
	TOTAL INVESTISSEMENT	210 268 331,66	111 668 331,66

Chap	FONCTIONNEMENT	Dépenses réelles (en euros)	Recettes réelles (en euros)
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	32 088 567,00	
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	90 708 381,00	
013	ATTENUATIONS DE CHARGES		1 122 000,00
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	19 240 000,00	
016	ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE	63 203 502,00	24 663 000,00
017	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE	56 702 942,00	701 000,00
022	DEPENSES IMPREVUES	2 009 000,00	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	199 501 703,63	
6586	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS	376 746,00	
66	CHARGES FINANCIERES	3 300 000,00	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	157 578,00	
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS		
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES		3 840 500,00
73	IMPOTS ET TAXES		335 930 725,00
731	IMPOSITIONS DIRECTES		38 344 079,00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		89 215 612,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		14 315 100,00
76	PRODUITS FINANCIERS		70 000,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS		326 662,41
78	REPRISES SUR PROVISIONS		
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		57 359 741,22
	TOTAL FONCTIONNEMENT	467 288 419,63	565 888 419,63

TOTAL GENERAL **677 556 751,29** **677 556 751,29**

RECAPITULATIF

	Dépenses réelles et ordres (en euros)	Recettes réelles et ordres (en euros)
INVESTISSEMENT	272 368 331,66	272 368 331,66
REELLES	210 268 331,66	111 668 331,66
ORDRES	62 100 000,00	160 700 000,00
FONCTIONNEMENT	614 988 419,63	614 988 419,63
REELLES	467 288 419,63	565 888 419,63
ORDRES	147 700 000,00	49 100 000,00
TOTAL GENERAL	887 356 751,29	887 356 751,29

(*) Les recettes des chapitres programmes d'équipement ont été regroupées sur le chapitre 13

**BUDGET PRIMITIF 2023****LE BUDGET PRINCIPAL**

	DEPENSES			RECETTES		
	Réelles	Ordres	Total	Réelles	Ordres	Total
Investissement	210 268 331,66	62 100 000,00	272 368 331,66	111 668 331,66	160 700 000,00	272 368 331,66
Fonctionnement	467 288 419,63	147 700 000,00	614 988 419,63	565 888 419,63	49 100 000,00	614 988 419,63
Total	677 556 751,29	209 800 000,00	887 356 751,29	677 556 751,29	209 800 000,00	887 356 751,29

intégrant la reprise anticipée des résultats

LES BUDGETS ANNEXES

	DEPENSES			RECETTES		
	Réelles	Ordres	Total	Réelles	Ordres	Total
OPERATIONS FONCIERES ET IMMOBILIERES						
Investissement	60 000,00	0,00	60 000,00	6 140,80	53 859,20	60 000,00
Fonctionnement	413 219,25	53 859,20	467 078,45	467 078,45	0,00	467 078,45
Total	473 219,25	53 859,20	527 078,45	473 219,25	53 859,20	527 078,45
DOMAINE DEPARTEMENTAL D'OGNOAS						
Investissement	234 050,00	1 895 000,00	2 129 050,00	215 590,00	1 913 460,00	2 129 050,00
Fonctionnement	971 540,00	1 913 460,00	2 885 000,00	990 000,00	1 895 000,00	2 885 000,00
Total	1 205 590,00	3 808 460,00	5 014 050,00	1 205 590,00	3 808 460,00	5 014 050,00
PARC ET ATELIERS ROUTIERS DES LANDES						
Investissement	1 360 144,00	0,00	1 360 144,00	110 500,00	1 249 644,00	1 360 144,00
Fonctionnement	6 116 460,00	1 249 644,00	7 366 104,00	7 366 104,00	0,00	7 366 104,00
Total	7 476 604,00	1 249 644,00	8 726 248,00	7 476 604,00	1 249 644,00	8 726 248,00
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE						
Investissement	9 965,00	0,00	9 965,00	2 035,00	7 930,00	9 965,00
Fonctionnement	349 350,00	7 930,00	357 280,00	357 280,00	0,00	357 280,00
Total	359 315,00	7 930,00	367 245,00	359 315,00	7 930,00	367 245,00
E.S.A.T. LES JARDINS DE NONERES - ACTIONS SOCIALES						
Investissement	14 740,00	0,00	14 740,00	1 100,00	13 640,00	14 740,00
Fonctionnement	1 014 507,88	13 640,00	1 028 147,88	1 028 147,88	0,00	1 028 147,88
Total	1 029 247,88	13 640,00	1 042 887,88	1 029 247,88	13 640,00	1 042 887,88
E.S.A.T. LES JARDINS DE NONERES - PRODUCTION ET COMMERCIALISATION						
Investissement	73 000,00	4 030,00	77 030,00	19 200,00	57 830,00	77 030,00
Fonctionnement	1 198 560,00	57 830,00	1 256 390,00	1 252 360,00	4 030,00	1 256 390,00
Total	1 271 560,00	61 860,00	1 333 420,00	1 271 560,00	61 860,00	1 333 420,00
ENTREPRISE ADAPTEE DEPARTEMENTALE						
Investissement	202 065,00	39 760,00	241 825,00	25 160,00	216 665,00	241 825,00
Fonctionnement	2 686 150,00	216 665,00	2 902 815,00	2 863 055,00	39 760,00	2 902 815,00
Total	2 888 215,00	256 425,00	3 144 640,00	2 888 215,00	256 425,00	3 144 640,00
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SOINS D'INSERTION ET D'INTEGRATION						
Investissement	423 538,00	34 522,00	458 060,00	41 655,00	416 405,00	458 060,00
Fonctionnement	10 261 552,00	416 405,00	10 677 957,00	10 643 435,00	34 522,00	10 677 957,00
Total	10 685 090,00	450 927,00	11 136 017,00	10 685 090,00	450 927,00	11 136 017,00
ETABLISSEMENT PUBLIC ENFANCE ET FAMILLE 40						
Investissement	427 940,00	10 499,00	438 439,00	14 420,00	424 019,00	438 439,00
Fonctionnement	7 087 941,40	424 019,00	7 511 960,40	7 501 461,40	10 499,00	7 511 960,40
Total	7 515 881,40	434 518,00	7 950 399,40	7 515 881,40	434 518,00	7 950 399,40
TOTAL BUDGETS ANNEXES						
Investissement	2 805 442,00	1 983 811,00	4 789 253,00	435 800,80	4 353 452,20	4 789 253,00
Fonctionnement	30 099 280,53	4 353 452,20	34 452 732,73	32 468 921,73	1 983 811,00	34 452 732,73
Total	32 904 722,53	6 337 263,20	39 241 985,73	32 904 722,53	6 337 263,20	39 241 985,73